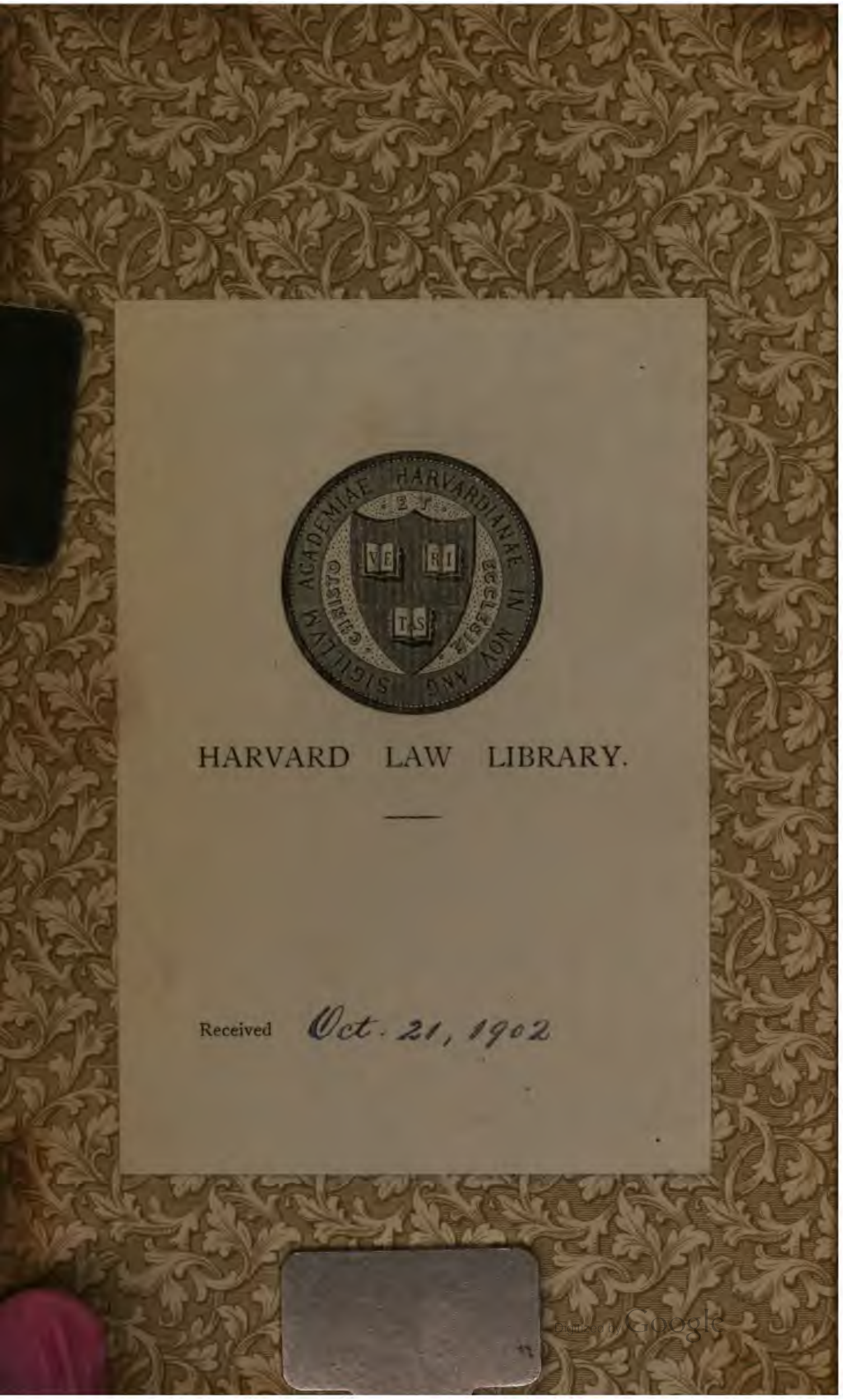

VE
RI
TAS
SIGILLVM ACADEMIAE HARVARDIANAE IN NOV ANG
CHRISTO ET ECCLESIAE



JOURNAL

DES

TRIBUNAUX DE COMMERCE

Paris. — Imprimerie E. CAPIOMONT e V. RENAULT, rue des Poitevins, 6.

JOURNAL

DES

TRIBUNAUX DE COMMERCE

RENFERMANT

L'EXPOSÉ COMPLET DE LA JURISPRUDENCE
ET DE LA DOCTRINE DES AUTEURS EN MATIÈRE COMMERCIALE

PAR MM.

TEULET
Avocat à la Cour d'appel de Paris

ET

CAMBERLIN
Secrétaire de la Présidence du Tribunal de commerce de la Seine,
Chevalier de la Légion d'honneur.

TOME VINGT-SIXIÈME

1877. — 26[e] ANNÉE

PARIS

BUREAU D'ABONNEMENT, RUE SOUFFLOT, 20
Chez MARESCQ AINÉ, Libraire
ÉDITEUR DU MANUEL DES TRIBUNAUX DE COMMERCE

1877

JOURNAL

DES

TRIBUNAUX DE COMMERCE

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE

8925. CHEMIN DE FER. — TRANSPORT DE MOUTONS. — INSTALLATION DÉFECTUEUSE. — RESPONSABILITÉ DE LA COMPAGNIE.

(26 FÉVRIER 1876. — Présidence de M. SIMON.)

Une Compagnie de chemin de fer qui se charge du transport de moutons est responsable de la perte, bien qu'ils soient sous la direction d'un agent de l'expéditeur chargé de les surveiller, lorsque cette perte a été causée par l'installation défectueuse du matériel de la Compagnie. (C. civ., 1382.)

DUFOUR C. CHEMIN DE L'OUEST.

Du 26 FÉVRIER 1876, jugement du Tribunal de commerce de la Seine. — M. SIMON, président; MM. Triboulet et Rigot, agréés.

« LE TRIBUNAL : — Attendu que de l'examen du tarif invoqué il ressort que si les expéditeurs, en dehors des chargements et déchargements qui leur incombent, sont tenus de donner, en cours de route, aux animaux transportés les soins nécessaires à leur conservation, ces soins ne peuvent s'entendre que de ceux de nourriture, abreuvement et hygiène : — Que cette clause ne saurait dispenser la Compagnie de la responsabilité de la marchandise qu'elle transporte ;

« Attendu que l'ouverture des volets mobiles est une nécessité de l'aération indispensable à la conservation des bestiaux ; — Que, si par suite de leur fonctionnement, ces volets ouverts permettent aux moutons de s'échapper, ils sont évidemment d'une construction défectueuse, et les expéditeurs, qui sont tenus d'accepter le matériel mis à leur disposition par la Compagnie, ne sauraient en être responsables ; — Que, vainement la Compagnie prétend que si les conducteurs avaient été plus nombreux l'évasion n'aurait pu avoir lieu ; — Qu'en effet, outre que

cette allégation n'est pas justifiée, les conducteurs, quel que soit leur nombre, ne peuvent donner les soins auxquels ils sont tenus que lors de l'arrêt du train, puisqu'ils sont, aux termes du règlement et du tarif invoqués, placés pendant la marche dans des wagons spéciaux, d'où ils ne peuvent exercer aucune surveillance utile; — Qu'il est constant que c'est pendant la marche du train que les moutons se sont échappés par suite d'un vice de matériel imputable à la Compagnie et dont elle doit être responsable;

« D'où il suit que la somme réclamée n'étant pas exagérée, il y a lieu d'accueillir la demande;

« PAR CES MOTIFS : — Condamne la Compagnie du chemin de fer de l'Ouest, par les voies de droit, à payer à Dufour 105 francs, montant de la demande, avec les intérêts suivant la loi; — Condamne, en outre, la Compagnie du chemin de fer de l'Ouest en tous les dépens. »

JURISPRUDENCE.

Principe constant. Les Compagnies sont toujours responsables d'une faute qui leur est personnelle. — V. *Répert. com.*, v° CHEMINS DE FER, application du principe général de droit commun que chacun est responsable de ses fautes et de celles qui sont imputables à ses employés.

8926. COURSES DE CHEVAUX. — PARIS ENTRE SIMPLES SPECTATEURS. REFUS D'ACTION.

(3 MARS 1876. — Présidence de M. DESHAYES.)

Bien que les paris sur les courses de chevaux soient autorisés par la loi, est nulle la lettre de change souscrite par le perdant pour le payement du pari, lorsqu'il a été conclu entre personnes qui assistent aux courses comme simples spectatrices, sans prendre directement part aux exercices de la lutte. (C. civ., 1965, 1966.)

DELAMARRE c. SILVAIN.

Du 3 MARS 1876, jugement du Tribunal de commerce de la Seine. — M. DESHAYES, président; MM. Schayé et Buisson, agréés.

« LE TRIBUNAL : — Attendu qu'il ressort des débats que l'obligation souscrite par Silvain sur le titre créé par de Saint-Roman, à l'ordre de Delamarre, a pour cause le règlement d'un pari engagé sur des courses de chevaux, pari auquel Delamarre lui-même a pris part; — Que Delamarre, simple spectateur des courses, ainsi que Silvain et de Saint-Roman, ne saurait invoquer en sa faveur l'article 1966 du Code civil, dont le bénéfice ne doit profiter qu'à ceux qui se livrent de leur personne aux jeux ou exercices prévus audit article; — Qu'en conséquence, il ne saurait être accordé à Delamarre aucune action en justice pour le payement de la dette qu'il réclame, etc. »

8927. 1° CONCURRENCE. — ÉTIQUETTE. — NOM IMAGINAIRE. — CONFUSION. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — 2° DEMANDE DE PUBLICATION DU JUGEMENT. — REJET.

(11 MARS 1876. — Présidence de M. SIMON.)

Il y a concurrence déloyale entraînant une condamnation à des dommages-intérêts par cela seul que des étiquettes contenant un nom imaginaire choisi pour établir une confusion entre des produits similaires qui ont acquis un certain renom sont apposées sur des flacons renfermant des produits de même nature, bien qu'ils soient dans le domaine public. (C. civ., 1382.)

Mais il n'y a pas lieu d'ordonner l'insertion de la condamnation dans les journaux si le délinquant n'a pas employé cette voie de publicité.

SCHMITZ c. PARENTEAU.

Du 11 MARS 1876, jugement du Tribunal de commerce de la Seine. — M. SIMON, président; MM. Schayé et Renault, agréés.

« LE TRIBUNAL, — Sur le premier chef de la demande :

« Attendu que les cruchons et flacons dont Schmitz prétend faire interdire l'emploi à Parenteau aîné sont dans le domaine public, et depuis longtemps employés par les liquoristes et distillateurs vendant du curaçao ; — Que Schmitz ne justifie pas avoir le monopole de ces deux formes ; — Qu'il n'y a donc pas lieu d'en défendre l'emploi à Parenteau aîné ;

« Attendu, en ce qui concerne les étiquettes, que Schmitz justifie être propriétaire de la marque Wynand Fockink ; — Qu'il est établi que les étiquettes incriminées portent les noms imaginaires de Wynand Fortlick ou Wyness Sarkink, ayant la même forme, la même couleur de papier et la même impression ; — Que celles de Schmitz n'ont été employées par Parenteau aîné que dans le but manifeste de jeter de la confusion entre les deux produits ; — Qu'il y a donc lieu de lui en défendre l'emploi, d'ordonner qu'à l'avenir il sera tenu, pour désigner ses produits, d'employer des étiquettes d'une autre couleur et d'une autre impression, et surtout sans noms imaginaires se rapprochant de celui de Wynand Fockink, et de dire que, faute par lui de se conformer à cette défense, il sera fait droit ;

« Sur le deuxième chef, dommages-intérêts :

« Attendu que la concurrence faite à Schmitz lui a fait éprouver un préjudice dont réparation lui est due ; mais que la somme demandée est exagérée ; — Qu'il y a lieu pour le Tribunal, avec les éléments d'appréciation qu'il possède, de fixer l'importance de ce préjudice à 500 francs, au payement desquels Parenteau aîné doit être tenu ;

« Sur le troisième chef, insertion du jugement dans divers journaux :

« Attendu qu'il n'est pas établi que Parenteau aîné ait employé la voie de la presse pour se livrer à la concurrence qui lui est reprochée ; qu'on ne saurait donc faire droit à la demande de ce chef ;

« PAR CES MOTIFS : — Fait défense à Parenteau aîné de se servir d'étiquettes de la même couleur et de la même impression que celles employées par Schmitz et surtout portant des noms imaginaires et se rap-

prochant de celui de Wynand Fockink, et de nature à jeter dans le public une confusion entre ses produits et ceux de Schmitz;

« Dit que, faute par Parenteau aîné de se conformer à cette défense, il sera fait droit;

« Condamne Parenteau aîné, par les voies de droit, à payer à Schmitz 500 francs à titre de dommages-intérêts;

« Déclare Schmitz mal fondé dans le surplus de sa demande, l'en déboute;

« Et condamne, en outre, Parenteau aîné, par les voies de droit, en tous les dépens. »

JURISPRUDENCE.

V. sur la répression de la concurrence faite dans un esprit de fraude pour détourner la clientèle d'autrui, les nombreuses décisions citées au *Répert. com.*, v° CONCURRENCE, p. 196, et spécialement en ce qui concerne les *étiquettes*, p. 202, n. 85 à 90, et les *enveloppes*, p. 201, n. 67 à 84.

V. aussi n. 7557, Com. Seine, 13 nov. 1872, t. XXII, p. 13 (Vinaigre de Bully), et l'annotation; — n. 8931, Com. Seine, 6 juill. 1876 (Marquis) ci-après, p. 11, et l'annotation.

8928. CHEMIN DE FER. — DEMANDE D'UN TARIF COMMUN. — INCOMPÉTENCE DU TRIBUNAL DE COMMERCE. — AUTORITÉ ADMINISTRATIVE.

(27 MARS 1876. — Présidence de M. CHABERT.)

Le Tribunal de commerce est incompétent pour statuer sur la demande formée par une Compagnie de chemin de fer afin d'obtenir qu'un tarif commun soit appliqué aux transports qu'elle est appelée nécessairement à faire en communauté avec une autre Compagnie. — A l'autorité administrative seule il appartient d'y pourvoir. (C. com., 631, 632.)

CHEMIN D'ORLÉANS A ROUEN C. CHEMIN DE L'OUEST.

Du 27 MARS 1876, jugement du Tribunal de commerce de la Seine. — M. CHABERT, président; MM. Rousse et Bétolaud, avocats.

« LE TRIBUNAL : — Attendu que les articles 48 et 53 du cahier des charges de 1859 ne touchent que les expéditeurs et les entrepreneurs de transport sur les mêmes routes; — Que l'article 61 n'a pas été fait en vue de concurrence éventuelle et imprévue alors entre les Compagnies de chemins de fer; — Qu'il ne les oblige pas à se dépouiller au profit d'autrui; que tous les arrêtés antérieurs ne règlent pas plus que ces trois articles des rapports de la nature de ceux en discussion; — Que le Tribunal ne saurait en faire l'application par assimilation; qu'il s'agit de tarifs que les Compagnies ne peuvent faire seules entre elles; — Qu'il leur faut l'homologation; qu'à l'administration, qui connaît ses divers engagements, les droits respectifs des parties, possède enfin les éléments d'appréciation de toute nature, appartient seule d'étendre à la Compagnie du chemin de fer d'Orléans à Rouen, si elle le juge utile à l'intérêt public et à l'intérêt de l'État, le bénéfice des tarifs communs existant entre

la Compagnie du chemin de fer de l'Ouest et celle d'Orléans ; — Que le Tribunal n'a donc pas d'injonction à lui donner, ce qu'il ferait implicitement s'il renvoyait la Compagnie du chemin de fer de l'Ouest à se pourvoir devant elle, ainsi qu'il est demandé ;

« Par ces motifs : — Déclare la Compagnie du chemin de fer d'Orléans à Rouen non recevable, en tous cas mal fondée en ses demandes, fins et conclusions, l'en déboute ;

« Et condamne la Compagnie du chemin de fer d'Orléans à Rouen, par les voies de droit, aux dépens. »

8929. COMMIS FORMANT UN ÉTABLISSEMENT. — PROSPECTUS ET CIRCULAIRES. — INTERDICTION D'ÉNONCER QU'IL SORT DE TELLE MAISON. — PUBLICITÉ DONNÉE AU JUGEMENT.

(30 mars 1876. — Présidence de M. BUCQUET.)

Le commis qui, après être sorti d'une maison, s'établit en fondant une maison plus ou moins analogue, n'a pas le droit d'invoquer, dans ses prospectus et circulaires, le nom de cette maison, dans l'espoir d'acquérir une partie de sa clientèle. (C. civ., 1382.)

Il y a lieu, dans ce cas, d'autoriser le demandeur à faire distribuer à un certain nombre d'exemplaires le jugement de condamnation.

Courtois c. Holzmann.

Du 30 mars 1876, jugement du Tribunal de commerce de la Seine. — M. BUCQUET, président ; MM. Martel et Bordeaux, agréés.

« LE TRIBUNAL : — Attendu qu'en admettant que le commerce entrepris par Holzmann fût sans importance et ne fût pas exactement analogue à celui de Courtois, il n'en est pas moins vrai que Holzmann entendait faire concurrence à Courtois pour plusieurs de ses articles ; — Qu'autrement on ne s'expliquerait pas qu'il se recommandât de son passé dans la maison Courtois ;

« Attendu que, d'après la jurisprudence constante de ce Tribunal, un employé ne peut se prévaloir, auprès d'une nouvelle clientèle qu'il cherche à créer, du nom de ses anciens patrons ; — Qu'il faut donc reconnaître que Holzmann a excédé les droits de libre concurrence qu'il pouvait faire à Courtois ; — Qu'il y a donc lieu d'autoriser ce dernier à faire imprimer à mille exemplaires les motifs et le dispositif du présent jugement pour être distribués dans sa clientèle, le tout aux frais de Holzmann ;

« Sur les dommages-intérêts :

« Attendu que Courtois ne justifie pas que les agissements de Holzmann lui aient causé un préjudice appréciable ; — Qu'en tous cas, l'autorisation de faire distribuer le jugement à mille exemplaires et la condamnation de Holzmann aux dépens en seront une suffisante réparation ; — Qu'il n'y a donc pas lieu de faire droit à ce chef de demande ;

« Par ces motifs : — Fait défense à Holzmann de faire figurer dans ses circulaires le nom de Courtois, sinon dit qu'il sera fait droit ;

« Autorise Courtois à faire imprimer les motifs et le dispositif du pré-

sent jugement à mille exemplaires pour être distribués dans sa clientèle, le tout aux frais de Holzmann;

» Déclare Courtois mal fondé dans le surplus de ses demandes, fins et conclusions, l'en déboute;

« Et condamne Holzmann en tous les dépens. »

JURISPRUDENCE.

V. *analogue conf.*, n. 8627, Paris, 22 avril 1875 (Lesobre c. Fichaux), t. XXV, p. 72, arrêt qui déclare valable la clause du traité par laquelle défense est faite au commis de s'établir, dans la même ville, dans le même commerce, après qu'il sera sorti de la maison dans laquelle il est employé. — V., sur l'effet de cette même clause, n. 7446, Com. Seine, 17 août 1872, t. XXI, p. 400.

V., sur les faits auxquels il est interdit au commis de se livrer, comme pouvant être préjudiciables à la maison qu'il quitte lorsqu'il s'établit lui-même, les diverses décisions citées, *Répert. com.*, v° COMMIS, p. 168, n. 20 à 29. Quelques-unes sont contradictoires; la jurisprudence n'est pas entièrement fixée sur ce point.

8930. PUBLICATION RENFERMANT DES ANNONCES. — VENTE. — TRAITÉ POUR LES ANNONCES. — SUPPRESSION DES ANNONCES PAR L'ACHETEUR INTERDITE.

(9 JUIN 1876. — Présidence de M. CROUÉ.)

Le commerçant qui achète une publication à laquelle sont annexées des annonces, ne peut les supprimer parce qu'elles pourraient lui faire concurrence, lorsque c'est par suite d'un traité que ces annonces doivent être insérées. (C. civ., 1134.)

RAMÉ c. BESLAND ET GALEMPOIX.

Du 9 JUIN 1876, jugement du Tribunal de commerce de la Seine. — M. CROUÉ, président; MM. Caron et Buisson, agréés.

« LE TRIBUNAL : — Attendu que Ramé a acquis des éditeurs Marchal, Billard et Cie, le droit exclusif d'insérer dans les agendas de 1876 et 1877 trente-deux pages contenant l'annonce des produits de sa papeterie;

« Attendu qu'anciens employés de Ramé, Besland et Galempoix se sont permis sans droit, et dans le but de lui nuire, de le priver d'une partie de cette publicité; que cette suppression constitue un acte de concurrence déloyale; qu'il y a donc lieu de faire défense à Besland et Galempoix de supprimer à l'avenir des agendas publiés par Marchal, Billard et Cie les prospectus de Ramé, sinon, de dire qu'il sera fait droit;

« Attendu toutefois que cette suppression n'a été opérée que sur un petit nombre d'exemplaires; — Qu'il n'est pas justifié qu'elle ait causé au demandeur un préjudice important; — Que la demande de dommages-intérêts est très-exagérée, et qu'une somme de 25 francs sera une réparation équitable du préjudice causé;

« Sur la demande en insertion du jugement :

« Attendu que les dommages-intérêts qui vont être accordés à Ramé

sont une réparation suffisante; qu'il n'y a lieu, dès lors, de faire droit à ce chef de demande;

« PAR CES MOTIFS : — Dit que c'est à tort que Besland et Galempoix ont supprimé les annonces inscrites et insérées par Ramé dans l'Agenda-annuaire de la Revue du notariat; leur fait défense de les supprimer à l'avenir, sinon dit qu'il sera fait droit; et, pour le préjudice causé à ce jour, condamne Besland et Galempoix, par les voies de droit, à payer au demandeur 25 francs à titre de dommages-intérêts;

« Déclare Ramé mal fondé en sa demande en insertion, l'en déboute, et condamne Besland et Galempoix en tous les dépens. »

8931. CONCURRENCE. — NOM PATRONYMIQUE. — DEUX FRÈRES DANS LE MÊME COMMERCE. — INJONCTION FAITE A CELUI QUI S'EST ÉTABLI LE DERNIER DE DIFFÉRENCIER LA RAISON COMMERCIALE.

(6 JUILLET 1876. — Présidence de M. BOUILLET.)

Lorsque deux frères se sont établis pour exploiter le même commerce, dans lequel l'un d'eux avait acquis une grande notoriété, il y a lieu d'ordonner qu'il soit pris des mesures pour empêcher qu'il puisse y avoir confusion entre les deux établissements. (C. civ., 1382.)

MARQUIS c. PERCHERON.

Du 6 JUILLET 1876, jugement du Tribunal de commerce de la Seine. — M. BOUILLET, président; MM. Bra et Buisson, agréés.

« LE TRIBUNAL : — Attendu qu'il faut tout d'abord constater qu'en 1856, c'est-à-dire à une époque antérieure à la fondation par François Marquis de sa maison de chocolats, son frère, L. Marquis, fondait une fabrique de même nature qu'il joignait à son commerce d'épicerie, rue Sainte-Anne, à Paris;

« Attendu qu'il résulte des débats et des documents produits que le commerce de chocolats de L. Marquis a été cédé par lui à un successeur; — Qu'ensuite ce commerce a été l'objet de différentes cessions successives jusqu'à la cession faite par un sieur Mourgues à Percheron, défendeur, qui l'exploite aujourd'hui;

« Attendu qu'il est établi que ces divers successeurs se sont transmis et se sont toujours servis du nom de L. Marquis, indiqué comme ancienne maison, sans qu'aucune protestation ait été faite à cet égard; qu'ils ont joui paisiblement de la chose cédée et qu'il n'apparaît pas qu'ils en aient abusé à aucun titre;

« Attendu que Percheron, pour repousser les prétentions tendant à établir qu'il y aurait de son fait confusion entre les deux maisons et concurrence déloyale, représente au Tribunal une facture sur laquelle il indique son commerce et l'origine de sa maison; — Que l'en-tête de cette facture est ainsi libellé : « Rue Saint-Honoré, galerie du Théâtre-Fran-« çais, ancienne maison L. Marquis, Ch. Percheron, successeur. Cho-« colats, thés et cafés. Usine, avenue du Roule, 85 (Neuilly-sur-Seine), « maison à Londres »;

« Attendu que, de l'examen de cette pièce, il ressort que la mention :

« Ancienne maison L. Marquis » y est faite et que Percheron, en faisant suivre immédiatement de son nom cette mention, s'indique comme en étant le successeur; — Qu'ainsi il faut reconnaître que par l'ensemble du libellé de cette facture, Percheron établit d'une manière suffisante la distinction qui doit exister entre sa maison et celle de F. Marquis;

« Attendu, toutefois, qu'on représente au Tribunal des enveloppes de boîtes et de tablettes de chocolats, des moules à tablettes et d'autres factures sur lesquels on ne retrouve pas la mention essentielle de : « Ancienne maison L. Marquis » et la mention non moins essentielle de : « Percheron, successeur » ; — Qu'il convient en l'état et afin de différencier d'une manière complète et définitive l'aspect extérieur respectif des deux maisons, de prendre pour type les diverses mentions et caractères existant sur la facture que le Tribunal considère comme remplissant les conditions voulues; de dire qu'à l'avenir Percheron sera tenu de conformer toutes ses impressions et libellés, quels qu'ils soient, au type de ladite facture; — Que ce faisant, il aura donné pleine satisfaction à la réclamation de F. Marquis;

« Sur les deux chefs relatifs aux dommages-intérêts et à l'insertion :

« Attendu, d'une part, qu'il n'est justifié d'aucune espèce de préjudice; — Que, d'ailleurs, l'intention et le fait de concurrence déloyale ne sont pas démontrés; — Que, d'autre part, de tout ce qui précède, il ressort qu'il n'y a pas lieu à insertion;

« Par ces motifs : — Dit que, dans les trois mois de la signification du présent jugement, Percheron sera tenu de ramener toutes ses inscriptions et libellés, quels qu'ils soient, tant sur ses boîtes, tablettes, factures, enseigne, etc., au type de la facture dont il a été ci-dessus parlé;

« Déclare François Marquis mal fondé dans tout le surplus de ses demande, fins et conclusions, l'en déboute;

« Et, vu les circonstances de la cause et l'exagération de la demande, fait masse de tous les dépens pour être supportés par moitié par chacune des parties. »

JURISPRUDENCE.

V., sur les mesures à prendre pour éviter toute confusion entre les maisons de commerce de même nature qui sont exploitées par des *homonymes*, alors surtout qu'il a été fait emploi du nom dans un esprit de fraude, n. 8123, Paris, 2 juill. 1874 (*Vins de Bugeaud*), t. XXIV, p. 281, et n. 7903, Com. Seine, 7 juillet 1873 (même affaire), t. XXIII, p. 10.

V. n. 7256, Paris, 30 janv. 1872, t. XXI, p. 131 (Bray), arrêt qui ordonne que le dernier établi ajoutera son *prénom* à son nom *patronymique*, et l'annotation.

V. n. 717, Paris, 26 août 1871 (Érard), t. XX, p. 423.

V. *Répert. comm.*, v° HOMONYMES, p. 424.

V. aussi n. 8917, Com. Seine, 11 mars 1876, *suprà*.

8932. SOCIÉTÉ FICTIVE DE CRÉDIT. — BILLETS DE CIRCULATION ENTRE NÉGOCIANTS QUI NE SE CONNAISSENT PAS. — NULLITÉ.

(10 JUILLET 1876. — Présidence de M. COURVOISIER.)

Est nul le billet fait entre deux négociants qui ne se connaissent pas et n'ont entre eux aucune relation d'affaires, en sorte que la négociation

s'est faite par l'intermédiaire d'une Société fictive de crédit. (C. civ., 1133.)

LANDRY c. EWARIST.

Du 18 JUILLET 1876, jugement du Tribunal de commerce de la Seine. — M. COURVOISIER, président; MM. Desouches et Bra, agréés.

« LE TRIBUNAL : — Attendu que Landry demande aux deux défendeurs payement de 200 francs, montant d'un billet échu dont Ewarist est souscripteur et Mourié bénéficiaire ;

« En ce qui touche Mourié :

« Attendu que Mourié n'a pas comparu ni personne pour lui, mais statuant tant à son égard d'office qu'à l'égard de Ewarist, comparant ;

« Attendu que de l'examen du titre produit, il résulte qu'il est causé valeur en marchandises ; que cependant le souscripteur est fabricant de fleurs et le bénéficiaire fabricant de bronze ; qu'ils ne se connaissent point ; qu'ils n'ont jamais eu de relations commerciales et ne se sont, en conséquence, jamais rien fourni, ni marchandises ni autre chose ; qu'ils étaient tous les deux adhérents d'une sorte d'agence dans laquelle des commerçants gênés échangeaient, sans se connaître et séparément, leur signature, pour se procurer des moyens fictifs de crédit ;

« Attendu que ces sortes de valeurs fictives et illicites ne reposent que sur une fausse cause, ont pour résultat de tromper les tiers en leur faisant croire à des opérations commerciales qui n'existent pas, sont de nature à porter de graves perturbations dans le commerce régulier et honnête et ne sauraient, par suite, donner lieu à aucune action en justice ; — Qu'il y a donc lieu, dans un esprit d'ordre public, de déclarer nul l'effet dont s'agit et de repousser la demande ;

« PAR CES MOTIFS : — Déclare nul le billet dont s'agit comme ayant une cause fausse et illicite ; déclare Landry non recevable, en tous cas mal fondé dans sa demande, l'en déboute et le condamne, par les voies de droit, aux dépens. »

JURISPRUDENCE.

Point de jurisprudence constant ; — n. 8860, Com. Seine, 10 déc. 1875 (Duez c. Charpentier et Cie), t. XXV, p. 130 ; — n. 8489, Com. Seine, 18 fév. 1875 (Mouton c. Fouré), t. XXIV, p. 367.

8933. CONCURRENCE DÉLOYALE. — PERSISTANCE MALGRÉ CONDAMNATIONS RÉITÉRÉES. — AGGRAVATION DES DOMMAGES-INTÉRÊTS.

(19 JUILLET 1876. — Présidence de M. SÉGUIER.)

Lorsqu'un fabricant a été condamné à diverses reprises pour concurrence déloyale, il y a lieu, s'il continue à se livrer aux faits répréhensibles qui ont motivé les premières condamnations, d'en prononcer de nouvelles, plus sévères. (Vinaigre de Bully.) (C. civ., 1382.)

LA SOCIÉTÉ LANDON c. RENAULT ET MEYER ET CIE.

Du 19 JUILLET 1876, jugement du Tribunal de commerce de

la Seine. — M. SÉGUIER, président; MM. Marraud, Buisson et Schayé, agréés.

« LE TRIBUNAL ; — Attendu qu'il résulte de décisions antérieures de ce Tribunal et de la Cour d'appel de Paris que le produit dit : *Vinaigre de toilette de Jean-Vincent Bully*, proprieté actuelle de A. et M. Landon, est l'objet de toutes espèces de manœuvres de concurrence déloyale ; — Que cette concurrence, qui ne peut plus s'exercer sur le produit lui-même, dont la composition est tombée dans le domaine public, s'adresse à l'usage même du nom de Jean-Vincent Bully, est allée jusqu'à s'abriter derrière l'homonymie d'un sieur Joseph Bully, propre à établir une confusion toute naturelle avec celui de Jean-Vincent Bully, et que les défendeurs sont recherchés comme ayant continué les mêmes actes de concurrence déloyale ;

« Attendu que, pour défendre à la demande, Renault prétend que, loin de résister aux décisions dont il s'agit, il s'y est entièrement conformé et a rectifié ses étiquettes, ajouté à la désignation de son produit son nom de Renault, conformément aux prescriptions de l'arrêt du 9 décembre 1875, et fait publiquement des annonces de ces rectifications; qu'en conséquence la demande est mal fondée ;

« Mais attendu qu'il résulte des documents produits, et notamment de divers procès-verbaux de constat dressés à la requête des demandeurs, que les mêmes actes sont commis aujourd'hui, et cela avec l'intervention et l'appui de E. Meyer et Cie, et que la soumission de Renault aux décisions de la justice n'est qu'apparente ;

« Attendu que cette persistance de Renault à se soustraire aux décisions de la justice réprouvant ses actes de concurrence déloyale, doit être tenue par le Tribunal pour un élément propre à justifier l'importance des dommages-intérêts qui sont réclamés ; — Qu'en ce qui concerne E. Meyer et Cie, leur intervention en l'espèce et leur appui donné à Renault est d'autant plus regrettable que la situation de cette maison est plus importante et qu'elle a à sa tête des personnes d'une honorabilité commerciale notoire ;

« Attendu que E. Meyer et Cie invoquent vainement qu'ils ignoraient de quelles interdictions étaient frappés les actes de concurrence déloyale auxquels Renault s'était livré, alors qu'exerçant la même industrie il est inadmissible que les contestations judiciaires dont le vinaigre de toilette de Jean-Vincent Bully avait été l'objet ne leur aient pas été parfaitement connues;

« Attendu qu'il est établi par les procès-verbaux susénoncés que E. Meyer et Cie se sont livrés à la vente directe à leur clientèle des produits créés par Renault, en contravention aux interdictions formulées par les décisions de justice intervenues ; — Qu'en s'associant aux actes de concurrence de Renault, ils doivent être tenus solidairement avec lui à la réparation du préjudice éprouvé par les demandeurs ; — Que ce préjudice est justifié en principe, mais que la somme demandée est exagérée, et que le Tribunal, avec les éléments d'appréciation qu'il possède, estime que cette réparation sera équitablement fixée à la somme de 50,000 francs ;

« Attendu, qu'eu égard aux décisions déjà rendues entre les mêmes parties, et à l'intérêt d'éclairer le public sur la nature des contestations dont s'agit, il y a lieu d'ordonner une publicité importante ;

« PAR CES MOTIFS : — Dit que E. Meyer et Cie se sont rendus coupables de concurrence déloyale envers A. et M. Landon ; — Dit qu'ils

seront tenus de la cesser; sinon et faute de ce faire, dit qu'il sera fait droit;

« Condamne solidairement E. Renault et E. Meyer et Cie, par les voies de droit, à payer à A. et M. Landon 50,000 francs à titre de dommages-intérêts;

« Autorise les demandeurs à faire insérer le présent jugement dans dix journaux de leur choix, aux frais des défendeurs;

« Condamne les défendeurs à payer le montant des insertions sur la simple quittance des journaux;

« Déclare A. et M. Landon mal fondés dans le surplus de leurs demandes, fins et conclusions, les en déboute;

« Condamne, en outre, les défendeurs en tous les dépens;

« Ordonne que le présent jugement sera exécuté selon sa forme et teneur, et en cas d'appel par provision, pour le principal et les dommages-intérêts seulement, sans qu'il soit besoin par les demandeurs de donner caution, attendu leur solvabilité suffisante, conformément à l'article 439 du Code de procédure civile. »

JURISPRUDENCE.

Principe constant. Il y a même lieu d'aggraver les dommages-intérêts sur l'appel lorsque les faits de concurrence signalés comme préjudiciables par le Tribunal de commerce ont été continués au cours de l'instance d'appel. Nombreux arrêts. V. notamment n. 8454, Paris, 27 août 1874 (Colinard c. Rotrou), t. XXIV, p. 322.

8934. MARCHÉ DE LA VILLETTE. — ACHAT D'UN BŒUF. — MORT APRÈS LIVRAISON PAR CONGESTION PULMONAIRE. — PERTE POUR L'ACHETEUR.

(25 JUILLET 1876. — Présidence de M. HENNECART.)

L'acheteur d'un bœuf au marché de La Villette ne peut avoir aucun recours à exercer contre son vendeur, lorsque le bœuf qu'il vient d'acheter succombe quelques heures après la livraison, par suite d'une congestion pulmonaire, cette affection n'étant pas mise au nombre des vices rédhibitoires. (C. civ., 1148, 1302.)

MONTALANT c. DAMOISEAU FRÈRES.

Du 25 JUILLET 1876, jugement du Tribunal de commerce de la Seine. — M. HENNECART, président; MM. Bordeaux et Renault, agréés.

LE TRIBUNAL : — Attendu qu'il résulte des débats que la vente a été faite dans les termes de droit commun; que le bœuf a été livré par Damoiseau frères à Montalant en bonne santé; — Que ce dernier en a pris livraison; — Que des documents de la cause et notamment du procès-verbal dressé par l'expert vétérinaire, il ressort que l'animal a succombé à une congestion pulmonaire; — Que cette affection n'est pas comprise dans celles prévues par la loi du 20 mai 1838 sur les vices rédhibitoires; — Que, contrairement aux allégations de Montalant, il n'est justifié d'aucun vice caché, ni d'aucunes manœuvres de nature à faire admettre sa réclamation;

« Attendu que, dans l'espèce, il convient de reconnaître que Montalant était réellement propriétaire du bœuf au moment où l'accident est arrivé, et qu'il a péri pour son compte; — Qu'en conséquence, sa demande est mal fondée et doit être repoussée ;

« PAR CES MOTIFS : — Déclare Montalant mal fondé en sa demande, l'en déboute et le condamne aux dépens. »

JURISPRUDENCE.

V., sur la garantie des ventes d'animaux faites aux marchés pour l'approvisionnement de Paris (marchés de Poissy ou de La Villette), n. 6015, Com. Seine, 20 nov. 1867 (Courtier c. Rollin), t. XVII, p. 181 ; — n. 6047, Paris, 26 mai 1867 (Robineau c. Godfrin), t. XVII, p. 235.

8935. SOCIÉTÉ DE RENSEIGNEMENTS COMMERCIAUX. — RENSEIGNEMENTS ERRONÉS. — PUBLICITÉ. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

(31 JUILLET 1876. — Présidence de M. CHABERT.)

Une Société qui se présente au public pour donner des renseignements au commerce sur la solvabilité des commerçants, doit être condamnée à des dommages-intérêts envers le négociant sur lequel il publie des renseignements erronés qui peuvent porter atteinte à son crédit. (C. civ., 1382.)

Veuve CHAUREY c. GRANGER.

Du 31 JUILLET 1876, jugement du Tribunal de commerce de la Seine. — M. CHABERT, président; MM. Boutroue et Renault, agréés.

« LE TRIBUNAL : — Attendu que Granger, directeur d'une agence qu'il a créée à cet effet, adresse bi-mensuellement à ses abonnés une liste sur laquelle il porte les noms des commerçants dont la position est ou devient difficile;

« Attendu qu'il a fait figurer sur celle portant le numéro 56, le nom de veuve Chaurey et Cie ;

« Attendu que cette insertion, que la dissolution et la reconstitution de la maison veuve Chaurey et Cie ne pouvaient justifier, a été de nature à faire naître des suppositions erronées sur sa situation ; qu'il en est résulté pour elle un préjudice dont réparation lui est due; qu'en présence toutefois de l'offre faite à la barre par Granger de faire, sur sa prochaine liste, des rectifications à la satisfaction de veuve Chaurey et Cie, offre dont acte lui a été donné, le payement d'une somme de 200 francs pour le préjudice éprouvé sera suffisant, sans qu'il soit besoin d'autre publicité;

« PAR CES MOTIFS : — Donne acte à Granger de son offre d'insérer dans sa prochaine liste les rectifications de nature à satisfaire la maison veuve Chaurey et Cie;

« Condamne Granger, par toutes les voies de droit, à payer à la veuve Chaurey et Cie 200 francs à titre de dommages-intérêts;

« Déclare la veuve Chaurey et Cie non recevables dans le surplus de leurs demandes, fins et conclusions; les en déboute;

« Et condamne, en outre, Granger aux dépens. »

JURISPRUDENCE.

V. *conf.*, n. 4822, Paris, 9 mars 1864 (Cayasse c. Franquin), t. XIII, p. 481, qui déclare en principe que la responsabilité existe.
V. *contrà*, n. 5446, Com. Seine, 20 juin 1866, t, XV, p. 320.

8936. THÉATRE. — TRANSMISSION A UN DIRECTEUR NOUVEAU. — OBLIGATION IMPOSÉE D'EXÉCUTER LES TRAITÉS FAITS AVEC LES AUTEURS. — CONTRAVENTION. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

(1er AOUT 1876. — Présidence de M. COURVOISIER.)

Le directeur d'un théâtre qui, en succédant au directeur précédent, a accepté les conditions passées avec les auteurs dramatiques, est tenu des dommages-intérêts dus, s'il se refuse à jouer une pièce qui avait été acceptée par son prédécesseur. (C. civ., 1134.)

LAPOINTE ET ROLLAND c. ROCQUES.

Du 1er AOUT 1876, jugement du Tribunal de commerce de la Seine.— M. COURVOISIER, président; MM. Meignen et Marraud, agréés.

« LE TRIBUNAL : — Attendu que, pour résister à la demande, Rocques expose qu'à la date du 24 décembre 1874 il a cédé au sieur Hostein l'exploitation et le droit au bail du théâtre de l'Ambigu; qu'il est rentré en possession dudit théâtre le 3 mai suivant; que les conventions sur lesquelles s'appuient les demandeurs ayant été acceptées par Hostein pendant ce laps de temps, alors qu'il n'était pas directeur, ne pourraient lui être imposées et qu'à son égard la demande serait mal fondée;

« Mais attendu qu'il résulte des documents soumis au Tribunal, et notamment du traité enregistré, intervenu le 13 septembre 1875 entre Rocques et la Société des auteurs dramatiques, que Rocques, en reprenant la direction du théâtre de l'Ambigu, était tenu de jouer les ouvrages reçus par son prédécesseur; qu'il est établi aux débats que la pièce *le Braconnier* a été reçue et lue aux artistes le 20 mars; que, dès le lendemain, les répétitions étaient suspendues; qu'elles n'ont pas été reprises depuis; — Que Rocques a ainsi manqué aux engagements qui lui incombaient; qu'il y a donc lieu de lui appliquer la clause pénale prévue par l'article 17 du traité; — Qu'il y est stipulé que les auteurs d'un ouvrage dont les représentations déjà commencées auront été suspendues pendant plus de trois mois par la faute du directeur, auront droit à une indemnité moitié plus forte que celle fixée par l'article 16, et rentreront dans la libre disposition de leur ouvrage; — Qu'il est stipulé à l'article 16 que, pour une pièce de quatre à cinq actes, quel qu'en soit le genre, le traité stipule une indemnité de 2,000 francs;

« D'où il suit qu'il y a lieu d'accorder aux demandeurs l'indemnité de 3,000 francs qu'ils réclament et d'ordonner la restitution des manuscrits de leurs pièces dans un délai à impartir;

« PAR CES MOTIFS : — Condamne Rocques, par les voies de droit, à payer à Lapointe et Roland 3,000 francs à titre de dommages-intérêts;

« Dit que, dans la huitaine de la signification du présent jugement, Rocques devra leur restituer les manuscrits de souffleurs, rôles et manuscrits de censure des pièces *le Braconnier, Rifatard et Panama;* sinon et faute de ce faire dans ledit délai et icelui passé, dit qu'il sera fait droit ;

« Et condamne en outre Rocques en tous les dépens. »

JURISPRUDENCE.

Mais il y a difficulté sur la solution de la question, lorsque le directeur qui se retire n'a pas imposé à son successeur l'obligation formelle d'exécuter les traités qu'il a passés, soit avec les auteurs, soit avec les artistes.

8937. FAILLITE. — BILLETS A ORDRE. — ENDOSSEUR DÉBITEUR. — PAYEMENT PARTIEL. — DÉDUCTION A FAIRE.

(1er AOUT 1876. — Présidence de M. COURVOISIER.)

Le créancier qui, dans une faillite, a plusieurs codébiteurs solidaires, est tenu, lors du règlement définitif du dividende donné par la faillite, de déduire sur le capital de sa créance toutes les sommes qu'il a reçues des codébiteurs solidaires. (C. com., 437, 447.)

GILLET fils aîné c. syndic CINGAL.

Du 1er AOUT 1876, jugement du Tribunal de commerce de la Seine. — M. COURVOISIER, président; MM. Marraud et Bordeaux, agréés.

« LE TRIBUNAL : — Attendu que les articles 542 et 544 du Code de commerce invoqués par le demandeur ne sont pas applicables dans l'espèce ; — Que l'on ne saurait, dans aucun cas, admettre que le créancier désintéressé de partie de sa créance puisse être admis à en affirmer néanmoins la sincérité pour la totalité ; — Qu'il y a lieu, en conséquence, de déduire du bordereau produit par Gillet fils aîné les à-compte par lui reçus, savoir :

« 1° Trois mille deux cent cinquante francs d'un sieur Carguigno, ci. . . . . 3,250 fr.

« 2° Quatre cent soixante-dix francs d'un sieur Duvaux, ci. 470

« Soit, trois mille sept cent vingt francs. . . . . 3,720 fr., ainsi que cela résulte de la vérification qui a été faite ; — Qu'il n'est donc créancier de la faillite Cingal aîné que de 47,800 francs ; — Que son admission doit être ordonnée, mais seulement pour cette somme ;

« PAR CES MOTIFS : — Donne acte aux syndics de ce qu'ils déclarent s'en rapporter à justice;

« Dit et ordonne que lesdits syndics seront tenus d'admettre Gillet fils aîné au passif de la faillite du sieur Cingal aîné pour la somme de 47,800 francs ; sinon et faute de ce faire, dit que, sur le vu du présent jugement, il sera admis et inscrit au procès-verbal d'affirmation pour ladite somme, à charge, dans tous les cas, par Gillet fils aîné, d'affirmer

entre les mains de M. le juge-commissaire la sincérité de sa créance en la manière ordinaire et accoutumée ;

« Dit que les dépens seront employés en frais de syndicat. »

JURISPRUDENCE.

Question vivement controversée. — V. les diverses décisions citées au *Répert. com.*, v° FAILLITE, p. 334, art. 5, n. 1123 à 1126. V. notamment 792, Cass., 23 nov. 1852 (veuve Mercian), t. II, p. 445 et p. 337, art. 10, présentation à plusieurs faillites ; citations nombreuses, n. 1154 à 1158.

8938. ASSURANCES MARITIMES. — RÉASSURANCE SANS BÉNÉFICE. — VALIDITÉ.

(3 AOUT 1876. — Présidence de M. BOUILLET.)

On ne peut annuler pour cause de réticence l'assurance transportée en totalité à une seconde Compagnie, lorsque l'assuré ne s'est réservé aucun bénéfice sur l'assurance, bien qu'il n'ait pas déclaré que les objets étaient déjà assurés. (C. com., 342.)

CIE DE DRESDE c. CIES LA NAVIGATION ET LE NEPTUNE.

Du 3 AOUT 1876, jugement du Tribunal de commerce de la Seine. — M. BOUILLET, président ; MM. Marraud et Hervieux, agréés.

« LE TRIBUNAL : — Attendu que l'interdiction de réassurer la totalité d'un risque ne résulte d'aucune loi ni d'aucune clause de la police d'assurance intervenue entre les parties ; — Que l'article 342 du Code de commerce dit, au contraire, que l'assureur peut faire réassurer les effets de son assurance, et ce, sans aucune restriction ;

« Attendu, en outre, qu'il était loisible aux Compagnies défenderesses de s'informer auprès de la Compagnie de Dresde, avant de traiter avec elle, de ce qu'elle faisait du surplus de son assurance ; — Qu'elles ne l'ont pas fait ; — Qu'elles ne justifient en rien qu'il y ait eu une intention déloyale de la part de la Compagnie demanderesse dans le silence qu'elle a gardé à ce sujet ; — Que les Compagnies défenderesses étaient, d'ailleurs, à même de se renseigner sur l'état du navire assuré et de la cargaison, tout aussi bien que la Compagnie demanderesse ; — Qu'il n'y a donc pas lieu d'appliquer la clause de l'article 348 concernant la réticence, mais au contraire de reconnaître que, le contrat ayant été librement consenti par les Compagnies défenderesses, elles doivent l'exécuter et, en conséquence, payer à la Compagnie de Dresde les sommes réclamées ;

« PAR CES MOTIFS : — Condamne les Compagnies défenderesses, par les voies de droit, à payer à la Compagnie d'assurances maritimes de Dresde, savoir : la Compagnie *la Navigation*, 15,693 fr. ; la Compagnie *le Neptune*, 7,846 fr. 50 c., le tout avec les intérêts suivant la loi ;

« Condamne, en outre, les Compagnies défenderesses aux dépens chacune en ce qui la concerne. »



JURISPRUDENCE.

La *réassurance* n'est interdite que lorsqu'elle a été faite dans un esprit de fraude pour obtenir la double réparation du préjudice causé. — V. n. 8775, Cass., 22 déc. 1874 (Rodoconachi), t. XXV, p. 301.
V. aussi n. 8771, Cass., 25 fév. 1874, t. XXV, p. 293.

8939. NAVIGATION FLUVIALE. — INTÉRIEUR DE PARIS. — OBLIGATION ADMINISTRATIVE D'AVOIR A BORD UN FEU VERT NON APPLICABLE.

(5 AOUT 1876. — Présidence de M. TRUELLE.)

L'ordonnance qui oblige les bateaux à avoir à bord un feu vert pour prévenir les collisions n'est pas applicable à la navigation dans l'intérieur de Paris, et, conséquemment, le navire abordeur ne peut tirer une fin de non-recevoir de ce que cette formalité n'aurait pas été observée.

FERNEZ c. Cie BATEAUX A VAPEUR OMNIBUS.

Du 5 AOUT 1876, jugement du Tribunal de commerce de la Seine. — M. TRUELLE, président; MM. Durieux, avocat, et Renault, agréé.

« LE TRIBUNAL : — Attendu qu'aucun règlement ni aucune ordonnance n'interdisaient à Fernez de se mettre au troisième rang au port de Javel et ne l'obligeaient, étant en stationnement dans un port de la Seine situé dans Paris, à éclairer son bateau d'un feu quelconque; que le règlement invoqué par la Compagnie à l'appui de ce moyen ne s'applique pas à la navigation de nuit dans l'intérieur de Paris, mais bien à la navigation extérieure; — Que, s'il est vrai qu'un inspecteur de la navigation ait donné l'ordre à Fernez de changer de place son bateau, il résulte des renseignements fournis que ce n'était que par prudence et pour faciliter le service de la Compagnie que cet ordre était donné; — Que, d'ailleurs, il est constant qu'au moment où il était transmis, l'inspecteur a reconnu que Fernez était dans l'impossibilité de l'exécuter le jour même, en raison de ce qu'il ne faisait plus jour;

« Attendu qu'il résulte de tous les éléments de la cause que l'accident a été occasionné par une mauvaise manœuvre du pilote du bateau n° 24; qu'en conséquence, la Compagnie des bateaux à vapeur omnibus doit être tenue de réparer le dommage qu'elle a causé à Fernez;

« Et attendu qu'il est justifié que ce dommage, déduction faite du produit de la vente des marchandises sauvées et des épaves du bateau remises à Fernez, s'élève, conformément aux renseignements fournis au Tribunal, à la somme de 13,916 fr. 95 c., en y comprenant tout à la fois les frais de sauvetage payés à un sieur Marouteau et l'indemnité due à Fernez pour le temps qu'il a perdu depuis le sinistre jusqu'au jour de la vente des charbons; — Qu'il y a donc lieu d'obliger la Compagnie des bateaux à vapeur omnibus à payer à Fernez ladite somme avec intérêts, et de la déclarer mal fondée en sa demande reconventionnelle;

« PAR CES MOTIFS : — Condamne la Compagnie des bateaux à vapeur

omnibus, par les voies de droit, à payer à Fernez 13,916 fr. 95 c., avec les intérêts suivant la loi ;

« Déclare Fernez mal fondé dans le surplus de sa demande, l'en déboute;

« Déclare également la Compagnie des bateaux à vapeur omnibus mal fondée en sa demande reconventionnelle, l'en déboute ;

« Et condamne la Compagnie des bateaux à vapeur omnibus aux dépens. »

8940. ASSURANCES MARITIMES. — RÉTICENCE. — NAVIRE EN COURS DE ROUTE DÉCLARÉ ÊTRE EN RELACHE. — NULLITÉ.

(16 AOUT 1876. — Présidence de M. SÉGUIER.)

Il y a nullité de la police pour cause de réticence et pour fausse déclaration, lorsque l'assuré a fait insérer dans la police que le navire était en relâche, alors qu'au contraire il était en cours de route. (C. com., 348).

GUILLON c. CIE LA NAVIGATION.

Du 16 AOUT 1876, jugement du Tribunal de commerce de la Seine. — M. SEGUIER, président; MM. Marraud et Hervieux, agréés.

« LE TRIBUNAL : — Attendu que des explications fournies et des documents de la cause, il résulte que Guillon a usé de réticence et de fausse déclaration pour obtenir l'arrêté provisoire d'une assurance à faire sur le navire *Eugène-Mathilde*, indiqué comme voyageant de Vigo à Nantes, et se trouvant en relâche à Vigo au moment où ladite assurance était contractée; — Qu'il résulte, au contraire, des débats et des pièces produites que le navire en question avait quitté Vigo, était en cours de route dans des conditions qui, si elles avaient été portées à la connaissance de l'assureur, auraient exercé sur le contrat à intervenir une influence à laquelle il a été soustrait par les agissements de Guillon ; qu'en conséquence, le contrat n'ayant pas été librement consenti par l'assureur, c'est en vain que Guillon entend s'en prévaloir ; — Que, dans ces circonstances, il y a lieu de le déclarer mal fondé en sa demande ;

« PAR CES MOTIFS : — Déclare Guillon mal fondé en sa demande, l'en déboute et le condamne, par les voies de droit, en tous les dépens. »

8941. ACTIONS DE CHEMIN DE FER. — LOI DE 1867. — ACTIONS NOMINATIVES CHANGÉES EN ACTIONS AU PORTEUR. — FORMALITÉS ACCOMPLIES. — APPEL DE VERSEMENT. — LIBÉRATION DES SOUSCRIPTEURS.

(24 AOUT 1876. — Présidence de M. BUCQUET.)

Lorsque, en exécution de la loi de 1867, *les actions émises par une Compagnie de chemin de fer ont été converties en actions au porteur, après qu'elles ont été libérées de moitié, conformément aux statuts ap-*

prouvés en assemblée générale, les souscripteurs peuvent opposer la prescription de deux ans édictée par cette loi, à la demande dirigée contre eux en payement du complément de leurs actions.

CHEMIN DE SEINE-ET-MARNE c. DREYFUS.

Du 24 AOUT 1876, jugement du Tribunal de commerce de la Seine. — M. BUCQUET, président; MM. Renault et Bordeaux, agréés.

« LE TRIBUNAL : — Attendu qu'aux termes de la loi de 1867, les actions libérées de moitié peuvent être transformées en actions au porteur après délibération de l'assemblée générale, et que, dans ce cas, les souscripteurs primitifs, comme les cessionnaires successifs et les porteurs actuels des actions, sont seulement obligés, pendant une période de deux ans, à compléter les versements afférents à leurs actions;

« Attendu que l'assemblée générale de la Compagnie approuvant les statuts dans lesquels cette disposition de la loi a été insérée est en date du 4 janvier 1872; qu'en conséquence, la prescription a été acquise le 4 janvier 1874; — Qu'à partir de cette époque, les actionnaires en retard de payement de leurs actions ont eu l'option, soit de renoncer au bénéfice de leurs actions, soit de faire les versements complémentaires; — Qu'il en ressort que la Compagnie des chemins de fer de Seine-et-Marne ne peut avoir aujourd'hui d'autre droit contre les actionnaires en retard que celui de réaliser leurs actions;

« Attendu que si la Compagnie demanderesse prétend encore qu'en payant le troisième quart, le défendeur aurait implicitement renoncé au bénéfice de la prescription et fait son option pour la conservation des actions avec toutes leurs charges, le payement fait par lui en juillet 1874 ne peut avoir le caractère que lui attribue la Compagnie des chemins de fer de Seine-et-Marne; — Qu'à ce moment, du reste, il pouvait renoncer pour partie à la prescription acquise sans, pour cela, être obligé à faire la même option pour les versements restant à opérer; — Qu'en conséquence, conformément aux conclusions du défendeur et en présence des dispositions formelles de l'article 3 de la loi du 24 juillet 1867, il n'y a pas lieu de faire droit à la demande de la Compagnie;

« PAR CES MOTIFS : — Déclare la Compagnie des chemins de fer de Seine-et-Marne mal fondée en sa demande, l'en déboute, et la condamne, par les voies de droit, en tous les dépens. »

8942. LIVRAISON DE MARCHANDISES A UN INCONNU SE PRÉSENTANT COMME COMMIS. — IMPRUDENCE DU VENDEUR.

(25 AOUT 1876. — Présidence de M. CROUÉ.)

Le négociant ne peut réclamer le prix de la marchandise qu'il a livrée de bonne foi à un inconnu qui s'est présenté comme étant le commis d'un maison avec laquelle il est en relations. (C. civ., 1382.)

LÉVY ET FINGER c. GERVET.

Du 25 AOUT 1876, jugement du Tribunal de commerce de la Seine. — M. CROUÉ, président; MM. Schayé et Bra, agréés.

« LE TRIBUNAL : — Attendu que Lévy et Finger ne sont pas four-

nisseurs ordinaires de Gervet, mais ses confrères ; — Que, ne connaissant pas la personne qui se présentait chez eux de la part de Gervet, ils doivent se reprocher de lui avoir livré la marchandise, alors que la prudence leur commandait de l'envoyer à domicile, puisque, en outre, Gervet n'avait jamais acheté de vermillon chez eux ;

« Attendu qu'il est établi que la marchandise dont le prix est réclamé n'a jamais été demandée par Gervet et ne lui a pas été livrée ; — Que la demande est donc mal fondée ; qu'en conséquence elle doit être repoussée ;

« PAR CES MOTIFS : — Déclare Lévy et Finger mal fondés dans leur demande, les en déboute, et les condamne par les voies de droit aux dépens. »

JURISPRUDENCE.

Principe constant. La question se réduit toujours à une appréciation de fait. Si le commerçant livre de bonne foi sa marchandise au commis d'une maison qu'il a quittée et qui se présente comme en faisant encore partie, sa bonne foi peut être prise en considération ; mais il n'a plus aucune excuse s'il la livre à un inconnu, sur des allégations mensongères.

8943. FAILLITE. — PRIVILÉGE DU PROPRIÉTAIRE. — VOITURES EN RÉPARATION. — APPLICATION DU PRIVILÉGE. — MARCHANDISES MISES EN GAGE. — REFUS DU PRIVILÉGE.

(26 AOUT 1876. — Présidence de M. SIMON.)

Le privilége du propriétaire sur le mobilier qui garnit les lieux au moment où la faillite du locataire est déclarée, s'étend aux meubles qui ont été distraits accidentellement des lieux (des voitures), parce qu'elles se trouvaient dans les ateliers du charron pour y être réparées. (C. com. 450, 550, c. civ., 2102).

Mais il ne s'étend pas aux effets mobiliers qui ne sont plus en la possession du locataire qui les a mises régulièrement en gage entre les mains d'un tiers (l'administration du Mont-de-Piété).

MIGEON c. SAUTTON, syndic BIED.

Du 26 AOUT 1876, jugement du Tribunal de commerce de la Seine. — M. SIMON, président ; MM. Marraud et Buisson, agréés.

« LE TRIBUNAL : — Attendu que Migeon demande que Sautton, syndic de la faillite Bied, soit tenu de l'admettre par privilége au passif de ladite faillite pour la somme de 78,830 fr. 54 c. : 1° sur le produit de la vente du matériel et des objets mobiliers qui garnissaient les lieux au jour de la faillite ; 2° sur le prix des voitures qui se trouvaient en réparation chez le charron ; 3° sur le prix du matériel et des objets mobiliers engagés au Mont-de-Piété par le failli, retirés et vendus par le syndic, et, en cas d'insuffisance, chirographairement pour le surplus ;

« Sur l'admission :

« Attendu que Sautton ès qualité ne conteste pas le chiffre et se dé-

clare prêt à admettre, pour la somme réclamée, savoir : par privilége à concurrence de 20,513 fr. 30 c., et chirographairement pour le surplus, soit 57,317 fr. 24 c.; — Qu'il y a lieu de lui en donner acte, et d'examiner seulement la question de privilége;

« En ce qui touche les sommes provenant de la vente des objets garnissant les lieux loués lors de la faillite :

« Attendu que Migeon est propriétaire de l'immeuble, — qu'aux termes de la loi il est privilégié sur tous les objets garnissant les lieux; — Qu'il est étabi et non contesté que le syndic les a réalisés et qu'ils ont produit 20,513 fr. 30; — Q'il se déclare prêt à admettre Migeon par privilége pour cette somme; — Que dès lors il y a lieu d'admettre ce premier chef de demande en donnant acte au syndic de son offre;

« En ce qui touche les sommes provenant du prix des voitures remisées en réparation chez le charron :

« Attendu que Sautton ès qualité repousse la prétention de Migeon à exercer son privilége en soutenant que les voitures ne se trouvaient plus depuis un certain temps dans l'établissement au jour de la faillite; — Qu'elles étaient chez le charron et avaient conséquemment cessé de garnir les lieux; — Que Migeon n'aurait pu conserver son privilége sur ces voitures qu'autant qu'il les aurait revendiquées dans le délai de quinze jours;

« Mais attendu que les voitures dont s'agit étaient habituellement remisées chez Bied où elles formaient le gage du propriétaire; — Que dans le fait de les avoir conduites chez le charron, déplacement momentané et nécessaire pour la conservation de la chose, on ne saurait voir l'intention de Bied de les aliéner ou de les engager, qu'il n'entendait en aucune façon s'en restreindre la propriété et la disposition pour un temps quelconque; — Que si une sortie momentanée de ce genre pouvait suffire pour retirer aux voitures de commerce le caractère de gage, leur essence étant de rouler hors du domicile, il en serait de même chaque fois qu'elles feraient leur service journalier de transport; que, dès lors, suivant la prétention du syndic, elles cesseraient d'être le gage du propriétaire qui, pour la conserver, serait tenu à une revendication perpétuelle, ce que n'a pas entendu le législateur;

« Attendu que les voitures, dans cet état, n'ont pas cessé de faire partie des objets garnissant les lieux; que la réclamation de Migeon, de ce chef, doit donc être accueillie ;

« Sur le matériel et les marchandises provenant du Mont-de-Piété :

« Attendu que c'est à tort que Migeon soutient que le matériel ainsi déplacé n'a pas cessé d'être son gage; — Qu'en effet, en effectuant le dépôt et en recevant en échange une somme d'argent, Bied a aliéné sa propriété; — Qu'il s'est interdit, pendant un temps déterminé, d'en jouir ou d'en disposer à sa volonté, puisque, pour le faire, il était tenu au remboursement préalable des sommes prêtées et de leurs intérêts; — Que, loin de continuer à garnir les lieux loués, ce matériel et ces marchandises garnissaient effectivement les magasins d'un tiers, à qui elles servaient de gage exclusif; — Que, pour conserver son privilége lors de la sortie des magasins de son locataire, Migeon était tenu, aux termes de l'art. 2102 du Code civil, de les revendiquer dans les formes de la loi dans la quinzaine; — Que, ne l'ayant pas fait, il a perdu tous droits à cette revendication, et que dès lors sa demande de ce chef doit être rejetée;

« PAR CES MOTIFS : — Donne acte au syndic de ses déclarations; — Dit qu'il sera tenu d'admettre Migeon au passif de la faillite Bied, pour la somme de 78,830 fr, 54 c., savoir, par privilége :

« 1° Sur les 20,513 fr. 30 c. provenant du prix de la vente des objets garnissant les lieux,

« Et 2° sur le prix des voitures remises au charron et vendues par le syndic et pour le surplus chirographairement, sinon et faute de ce faire, dit que sur le vu du présent jugement il sera admis et inscrit au procès-verbal d'affirmation pour ladite somme, à charge dans tous les cas par Migeon d'affirmer entre les mains de M. le juge-commissaire la sincérité de sa créance en la manière ordinaire et accoutumée;

« Déclare Migeon mal fondé dans le surplus de ses demandes, fins et conclusions, l'en déboute;

« Et attendu que les parties succombent chacune dans leurs prétentions, fait masse des dépens, même du coût de l'enregistrement du présent jugement, qui seront supportés moitié par Migeon et moitié par Sautton, ès qualité; en conséquence, condamne ce dernier, par les voies de droit, à la portion des dépens ainsi mise à sa charge, et qu'il est autorisé à employer en frais de syndicat. »

8944. ASSURANCES MARITIMES. — PERTE DU NAVIRE. — DÉLAISSEMENT. — ABSENCE DE FORTUNE DE MER. — VICE PROPRE DU NAVIRE.

(26 AOUT 1876. — Présidence de M. SIMON).

L'assureur ne peut être tenu d'accepter le délaissement du navire lorsqu'il a péri sans qu'il se soit produit aucune cause appréciable qui ait pu entraîner sa perte, soit fortune de mer ou tout autre accident, et que d'ailleurs il n'a pas été pourvu au départ d'un certificat de navigabilité, en sorte que cette perte ne peut être imputée qu'à un vice qui lui était propre. (C. com. 326).

HALLEY c. ASSURANCES.

Du 26 AOUT 1876, jugement du Tribunal de commerce de la Seine. — M. SIMON, président; MM. Marraud et Hervieux, agréés.

« LE TRIBUNAL, — Attendu qu'il résulte des débats et pièces soumises au Tribunal, que la barque *l'Alexandre* a pris la mer dans des conditions de temps très-favorables, que du rapport même du patron qui la commandait, il appert que le beau temps s'est continué pendant tout son voyage; — Que sa navigation n'a été entravée par aucun événement ou accident fâcheux pouvant provenir soit d'un choc, soit d'un coup de mer ou de toute autre fortune de mer quelconque; — Que cependant, arrivé à sa destination de pêche, le capitaine constata que son bateau faisait eau, qu'après avoir pris les mesures nécessaires pour arriver à l'épuisement, il reconnut qu'il n'avait aucun moyen pour surmonter la voie d'eau, et se décida à retourner vers le rivage pour s'y faire échouer afin de sauver son équipage;

« Attendu que le lendemain il fut constaté que le bateau faisait eau par cinq endroits différents et que ses avaries furent reconnues irréparables;

« Attendu que Halley n'apporte aucune preuve, ni aucun indice que son bateau ait subi une fortune de mer ayant pu occasionner les avaries

dont il s'agit; — Qu'il ressort des explications des parties, qu'il avait pris la mer après une réparation insignifiante et sans que Halley ait au préalable fait constater l'état de son navire; — Que de ces faits et documents produits, il résulte un ensemble de présomptions graves, précises et concordantes, d'où ressort la preuve pour le Tribunal, que le bateau a péri par son vice propre;

« Attendu que de l'examen de la police, il appert que les assureurs ne répondent pas des avaries causées par le vice propre de la chose; — Que c'est donc à bon droit que les Compagnies défenderesses ont refusé le délaissement, et ne sauraient, dès lors, être tenues de rembourser à Halley le montant de son assurance;

« PAR CES MOTIFS, — Le Tribunal jugeant en premier ressort à l'égard de la Compagnie le Cercle commercial et de la Compagnie la Maritime, et en dernier ressort à l'égard des autres Compagnies défenderesses, déclare Halley mal fondé en ses demandes, l'en déboute et le condamne par les voies de droit aux dépens. »

JURISPRUDENCE.

Jurisprudence constante. V. *Répert. com.*, v° ASSURANCES MARITIMES. V. n. 4264, cass., 25 mars 1862 (Lopès Dubec), t. XII, p. 214; — n° 2919, Com. Seine, 27 juin 1857 (Carmichuet), t. VIII, p. 416.

8945. FONDS DE COMMERCE. — FAUSSE DÉCLARATION SUR LES RECETTES. — RÉDUCTION DU PRIX PAR LE JUGE.

(30 AOUT 1876. — Présidence de M. TRUELLE.)

Lorsque le prix d'un fonds de commerce (un café) a été évidemment exagéré par l'annonce de recettes qui n'existaient pas réellement, annonce qui a déterminé le consentement de l'acheteur, le Trib. de com. n'est pas tenu de prononcer la résiliation, mais il doit, sur la demande de ce dernier, réduire le prix à sa juste valeur, encore bien que les vendeurs n'aient contracté dans l'acte aucun engagement de garantie à cet égard. (C. civ., 1583, 1109).

ÉPOUX LASCOMBES c. ÉPOUX VADDÉ.

Du 30 AOUT 1876, jugement du Tribunal de commerce de la Seine. — M. TRUELLE, président; MM. Hervieux, agréé, et Noysen, avocat.

« LE TRIBUNAL : — Attendu que des renseignements fournis au Tribunal et notamment du rapport de l'arbitre, il appert que les époux Vaddé, sans avoir pris aucun engagement à l'acte de vente ont entraîné le consentement des époux Lascombes, en leur indiquant verbalement une moyenne de recettes supérieures au chiffre réel et augmentant ainsi la valeur de leur fonds; qu'il convient, en diminuant le prix de vente, de le mettre en rapport avec le montant des affaires faites, tant par les époux Vaddé que par leurs successeurs;

« Attendu que des éléments d'appréciation que possède le Tribunal, il ressort que la diminution à accorder aux époux Lascombes sur le prix

de la vente du fonds sera équitablement fixée à une somme de 20,000 francs ; qu'il y a lieu, en conséquence, d'ordonner la restitution des billets souscrits par les époux Lascombes à concurrence de cette somme, ainsi que des billets qui auraient pu être souscrits pour le service des intérêts de cette somme, sinon de condamner les époux Vaddé à en payer la valeur, etc. »

8946. SPÉCIALITÉ. — TRAITÉ POUR L'EXPLOITATION. — EXPROPRIATION IMMINENTE. — DISSIMULATION PAR LE DÉPOSITAIRE. — RÉSILIATION.

(31 AOUT 1876. — Présidence de M. BOUILLET.)

Ne peut être écartée comme étant prématurée la demande en résiliation d'un traité conclu entre deux commerçants, pour l'exploitation exclusive d'un produit appartenant à l'un deux, lorsque cette résiliation prévue, pour le cas où il y aurait expropriation des magasins dans lesquels se fait l'exploitation, est laissée à l'option de l'exploitant, qui refuse de s'expliquer sur sa volonté à cet égard, après que l'expropriation a été ordonnée, sous le prétexte qu'il ne sera tenu de se prononcer qu'au moment où l'expropriation aura été exécutée; alors surtout que, par des avis et circulaires lancés dans le public, il annonce qu'il va liquider sa maison de commerce à raison même de l'expropriation sous le coup de laquelle il se trouve (C. civ. 1134),

TRESCA c. MOISSET-FOYE.

Du 31 AOUT 1876, jugement du Tribunal de commerce de la Seine. — M. BOUILLET, président; MM. Bra et Boutroue, agréés.

« LE TRIBUNAL : — Attendu que Moisset-Foye soutient que la demande serait prématurée en raison de ce qu'il n'aurait pas encore pu s'assurer d'un nouveau local ; que d'ailleurs, le temps à courir d'ici à la fermeture de ses magasins actuels serait suffisant pour se pourvoir, sans toutefois faire aucune offre ni prendre d'engagement pour l'avenir ;

« Attendu qu'à la date du 14 juillet 1876, Moisset-Foye, au lieu de répondre de façon à rassurer Tresca, déclarait à celui-ci qu'il n'était pas encore certain de trouver un local assez grand pour contenir ses marchandises ;

« Attendu que le lendemain même de cette déclaration Moisset-Foye lançait dans le public une circulaire dans laquelle il fait les déclarations suivantes :

« Dans l'impossibilité de trouver un local assez vaste pour contenir « toutes mes marchandises, je me décide à faire, dans ce bref délai, « une liquidation générale, cette liquidation sera faite avec une baisse « de prix considérable et commencera le lundi 17 juillet. »

« Attendu qu'outre cette circulaire, l'annonce de cette liquidation était faite dans les mêmes termes dans les journaux, notamment dans le numéro du *Figaro* du 17 juillet ;

« Attendu que la contradiction entre la déclaration du 14 juillet, et la circulaire et la publicité dont il vient d'être parlé est évidente ; Qu'en

effet, le 14 juillet il répondait au demandeur qu'il n'était pas certain, et que le 15 il déclarait publiquement qu'il était dans l'impossibilité de réinstaller son établissement dans les mêmes conditions d'importance; — Qu'il convient de reconnaître que de l'ensemble de ces déclarations faites au public, il résulte pour Tresca une situation précaire qu'il importe et qu'il est juste de faire cesser:

« Attendu, en outre que le mérite du produit de Tresca a été reconnu par Moisset-Foye lui-même en s'en faisant garantir l'exploitation exclusive; — Qu'en se référant à sa propre appréciation on est nécessairement induit à reconnaître que l'annonce d'une liquidation générale avec un rabais de prix considérable, alors qu'aucune mention ni exception n'est faite en ce qui concerne le tissu breveté dont il s'agit, est de nature à le déprécier; — Qu'il est constant que dans la commune intention des parties c'est tout le contraire que l'on a eu en vue;

« Attendu que de tout ce qui précède il ressort que c'est à bon droit que Tresca demande la résiliation des conventions, qu'il y a lieu en conséquence de la prononcer;

« Par ces motifs: — Déclare résiliées à partir de ce jour les conventions dont s'agit à la charge de Moisset-Foye;

« Dit que le règlement du compte d'entre les parties aura lieu, conformément à ce qui a été stipulé auxdites conventions, réserve à Tresca tous ses droits afin de dommages-intérêts, les droits contraires également réservés;

« Et condamne Moisset-Foye aux dépens. »

8947. SOCIÉTÉ PAR ACTIONS. — CONSEIL DE SURVEILLANCE. — NÉGLIGENCE. — DIVIDENDES FICTIFS. — FAITS BLAMABLES. — RESPONSABILITÉ. — CONDAMNATIONS PERSONNELLES.

(31 AOUT 1876. — Présidence de M. BOUILLET)

Les membres du conseil de surveillance doivent, en cas de faillite de la Société, être déclarés personnellement responsables, chacun divisément, et en droit soi, des fautes commises dans l'accomplissement de leurs fonctions et de la négligence qu'ils ont apportée dans l'exercice de leur surveillance, en laissant distribuer aux actionnaires par les gérants des dividendes fictifs pris sur le capital versé. (C. civ. 1382,)

Et ils ne peuvent alléguer leur ignorance et leur inexpérience en affaires, alors surtout qu'entr'autres faits blâmables, ils ont profité de leurs relations avec les gérants, pour établir à leur bénéfice personnel une circulation d'effets de commerce qui a été tellement préjudiciable à la Société, qu'elle a contribué à augmenter d'une manière très-notable son passif;

Dans ce cas, sans qu'il soit nécessaire de prononcer une condamnation solidaire, il y a lieu de condamner séparément chacun des membres du conseil après avoir constaté qu'ils ont tous commis les mêmes négligences, encouru les mêmes reproches et pris une part égale dans les fautes commises, à payer la même somme au syndic de la faillite, en réparation du dommage souffert.

MONCHARVILLE, syndic HUE, PILLON ET CIE c. MEUNIER, ARRAULT ET AUREAU, membres du conseil de surveillance.

Du 31 AOUT 1876, jugement du Tribunal de commerce de la



Seine. — M. BOUILLET, président; MM. Boutroue, Marraud et Schayé, agréés.

« LE TRIBUNAL : — Attendu que Moncharville, syndic de la faillite Hue, Pillon et Cie, demande à Meunier, Arrault et Aureau comme président et membres du conseil de surveillance de la Société en commandite par actions Hue, Pillon et Cie, des dommages-intérêts à fixer par état pour réparation du préjudice causé aux créanciers de la faillite par la distribution de dividendes fictifs et contre chacun d'eux par provision une somme de 25,000 fr. ;

« Attendu que pour résister à la demande, Meunier, Arrault et Aureau soutiennent que, sollicités par Hue de devenir membres du conseil de surveillance, ils auraient cru accepter simplement pour la forme des fonctions sans responsabilité personnelle pour eux;

« Attendu que Meunier soutient qu'il aurait, à plusieurs reprises, demandé des explications aux gérants sur certains agissements qui lui auraient paru entachés d'irrégularité ; — Que malgré son insistance, il n'aurait pu obtenir satisfaction ; — Que son devoir se serait limité au droit de remontrances à l'égard des gérants ;

« Attendu que Arrault et Aureau soutiennent ensemble qu'étrangers aux opérations de banque et entraînés par Meunier, en qui ils avaient placé toute leur confiance comme plus expérimenté qu'eux dans ces sortes d'opérations, ils auraient accepté aveuglément les renseignements et documents qu'il soumettait, pour la forme, à leur approbation et admis de bonne foi la sincérité des comptes présentés par les gérants ;

« Attendu enfin que Meunier, Arrault et Aureau soutiennent qu'ils n'auraient pas manqué, s'ils avaient cru à la réalité du péril, de mettre à l'abri leurs propres intérêts, et de se faire rembourser le solde créditeur de leur compte, tandis qu'ils seraient, en fait, demeurés créanciers de sommes importantes de la faillite ; — Que leur conduite à cet égard était un témoignage éclatant de leur confiance, pourquoi la demande du syndic devrait être repoussée ;

« Mais attendu qu'il appartenait à Meunier, Arrault et Aureau de se renseigner exactement sur les devoirs des membres du conseil de surveillance d'une Société en commandite par actions avant d'adhérer aux propositions qui leur étaient faites, et en particulier sur la situation de la Société Hue, Pillon et Cie, dont ils acceptaient de surveiller les opérations ; — Qu'ils ne l'ont pas fait, et qu'ils ont eu le tort de considérer comme purement honorifiques des fonctions qui entraînaient avec elles une sérieuse responsabilité ;

« Attendu que s'il est vrai que Meunier ait, à diverses reprises, demandé des explications aux gérants, c'était toujours au sein du conseil de surveillance, dont les délibérations restaient secrètes, et jamais devant l'assemblée des actionnaires ; — Que s'il avait été soucieux du devoir qui lui incombait, ce n'est pas à de simples remontrances qu'il devait s'arrêter, mais qu'il devait aller jusqu'à convoquer l'assemblée générale des actionnaires, provoquer la démission des gérants et la dissolution de la Société ;

« Attendu que Arrault et Aureau ne sauraient se retrancher derrière leur peu d'expérience des affaires et leur confiance en Meunier pour dégager leur responsabilité personnelle ; — Qu'ils ont accepté devant l'assemblée des actionnaires la responsabilité des agissements du conseil de surveillance, dont ils étaient membres, et qu'ils ont à se reprocher aujourd'hui de n'avoir pas veillé, ainsi qu'ils s'y étaient engagés, aux intérêts de la Société ;



« Attendu qu'il résulte des documents soumis au Tribunal que les membres du conseil de surveillance tiraient de leur situation cet avantage de trouver une complaisance particulière de la part des gérants pour les bordereaux d'effets de circulation qu'ils présentaient à l'escompte ; — Qu'il résulte de l'examen des livres de la Société que les comptes personnels des membres du conseil de surveillance se sont élevés pour Meunier, du deuxième trimestre 1872 au 10 mai 1873, à 658,616 fr. 20 c.; pour Arrault du 15 novembre 1872 au 30 avril 1875, à 347,107 fr. 33 c.; pour Aureau, du 15 novembre 1872 au 30 avril 1875, à 719,344 fr. 97 c.; — Que si leur compte apparaît créditeur au 30 avril 1875, il est constant qu'il ont laissé tous trois en souffrance, pour des sommes importantes, les valeurs passées par eux à l'ordre de Hue, Pillon et Cie, et produites à la faillite par des tiers porteurs, qui, si la Société Hue, Pillon et Cie, pouvaient les rembourser, figureraient à leur débit et constitueraient un solde débiteur au lieu du solde créditeur ; — Que ces facilités accordées à Meunier, Arrault et Aureau étaient une rémunération de leur complaisance à l'égard des gérants ;

« Attendu qu'il résulte des documents soumis au Tribunal que le conseil de surveillance de la Société Hue, Pillon et Cie a été composé de Meunier, Arrault et Aureau ; — Que jusqu'au 30 avril 1875, date de la cessation des payements de la Société Hue, Pillon et Cie, les membres du conseil de surveillance ont autorisé et approuvé, par leurs rapports aux actionnaires, la distribution des bénéfices qui n'étaient pas acquis et qui ont été prélevés sur le capital versé par les actionnaires ; — Que tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer ; — Que chacun est responsable du dommage qu'il a causé non-seulement par son fait, mais encore par sa négligence ou son imprudence ; — Qu'enfin le mandataire répond non-seulement du dol, mais encore des fautes qu'il commet dans sa gestion ; — Que Meunier, Arrault et Aureau, chargés à la fois par la loi et par les actionnaires de veiller à l'accomplissement des formalités prescrites, ont méconnu leurs devoirs et vicié le double mandat, à la fois légal et conventionnel, dont ils étaient investis ;

« Qu'ils ont à se reprocher une négligence et une inertie *constituant* une faute lourde, et que, notamment, sans avoir fait aucune des vérifications qui leur étaient imposées par les statuts sociaux, ils se sont livrés plusieurs fois à des affirmations inexactes sur la prétendue bonne direction donnée par les gérants à la marche de la Société et sur l'état des affaires sociales ; — Que, d'autre part, la faute a été collective et qu'il est impossible de discerner la part de responsabilité qui pèse sur chacun d'eux, pourquoi il convient d'accueillir la demande du syndic et d'obliger Meunier, Arrault et Aureau à payer à Moncharville, syndic, des dommages-intérêts, non pas à donner par état, mais que le Tribunal fixe dès à présent, à l'aide des éléments d'appréciation qu'il possède, à la somme de 20,000 fr. pour chacun des membres du conseil de surveillance ;

« PAR CES MOTIFS : — Condamne Meunier, Arrault et Aureau par les voies de droit à payer à Moncharville ès qualités chacun 20,000 fr. à titre de dommages-intérêts ;

« Déclare Moncharville ès qualité mal fondé dans le surplus de ses conclusions, l'en déboute ;

« Et condamne Meunier, Arrault et Aureau aux dépens. »

JURISPRUDENCE.

Jurisprudence constante. Les membres du conseil de surveillance ne

peuvent invoquer, pour innocenter les fautes qu'ils ont commises, soit leur ignorance, soit leur inexpérience dans les affaires ; ils sont responsables et de ce qu'ils ont fait et de ce qu'ils n'ont pas fait, et de ce qu'ils ont laissé faire. — V. *Rép. comm.* v° SOCIÉTÉS PAR ACTIONS (*Conseil de surveillance*) p. 562, (*responsabilité*) p. 563, p. 160;

V. aussi n° 8591, Com. Seine, 9 août 1875, t. XXV p. 13.

8948. SOCIÉTÉ EN COMMANDITE. — COMMANDITAIRE SIMPLE EMPLOYÉ AUX ÉCRITURES. — MAINTIEN DU BÉNÉFICE DE LA QUALITÉ DE COMMANDITAIRE.

(2 SEPTEMBRE 1876. — Présidence de M. TRUELLE).

L'associé commanditaire qui remplit dans la Société les fonctions de commis aux écritures, dans lesquelles il s'est rigoureusement renfermé et qui ne s'est pas révélé aux tiers comme intéressé dans la Société, n'ayant donné aucune signature, ne peut être déclaré déchu du bénéfice de sa qualité de commanditaire et responsable solidairement du passif, lorsque la Société tombe en faillite. (C. com. 26 à 28.)

BÉGIS, syndic MONDIN ET CIE c. PERAT.

Du 2 SEPTEMBRE 1876, jugement du Tribunal de commerce de la Seine. — M. TRUELLE, président; MM. Marraud, Bordeaux et Boutroue, agréés.

« LE TRIBUNAL : — Attendu qu'il résulte des débats que Perat ne s'est jamais révélé aux tiers comme faisant partie de la Société E. Monin et Cie, qu'il n'a pas fait d'actes d'administration, et s'est borné à remplir au siége social les fonctions d'un simple commis aux écritures sans engager sa signature, même comme fondé de pouvoirs ; — Qu'en l'absence de toute immixtion dans les affaires sociales et de tout acte pouvant inspirer confiance aux créanciers de la Société, il ne peut être considéré comme associé en nom collectif; — Qu'il y a donc lieu de repousser toutes les conclusions du syndic, etc. »

JURISPRUDENCE.

Point de jurisprudence constante. Ce sont les faits positifs d'*immixtion* dans l'administration de la Société par lesquels le commanditaire se révèle au public comme faisant partie de la Société qui seuls peuvent entraîner la déchéance du privilége attaché à la commandite V. *Répert com.* v° SOCIÉTÉ EN COMMANDITE (*Immixtion*) p. 553 ; — quand il y a *fait d'immixtion*, n. 20 à 22 ; — quand il n'y a pas *fait d'immixtion*, n. 21 à 28 ; — V. n. 4325, Riom, 14 janv. 1862, t. XII, p. 322 ;— n. 1475, Cass., 17 janv. 1855, t. IV, p. 374 ; — n. 4833, Cass. 21 déc. 1862, t. XIII, p. 493.

V. *identique* à notre jugement, n. 981, Paris, 25 avril 1854 (commanditaire *caissier*), t. III, p. 208, arrêt confirmatif de Com. Seine, 5 juill. 1853, t. I, p. 312 ; — n. 5621, Paris, 6 avril 1866, t. VI, p. 101.

V. aussi n. 8236, Paris, 28 mars 1874 (faillite Chavaribert), t. XXIII, p. 508.

8949. FONDS DE COMMERCE. — PAYEMENT DU PRIX. — CAUTION DÉSIGNÉE PAR LE VENDEUR. — INSOLVABILITÉ SURVENUE. — DEMANDE D'UNE CAUTION NOUVELLE NON RECEVABLE.

(7 SEPTEMBRE 1876. — Présidence de M. BUCQUET).

Le vendeur d'un fonds de commerce qui a déclaré dans le contrat qu'une caution lui serait donnée pour assurer le payement du prix, ne peut exiger que cette caution qu'il a choisie lui-même soit remplacée par une caution nouvelle, parce qu'elle serait devenue insolvable depuis la conclusion de la vente. (C. civ., 2,020).

BRÉMARD c. sieur et dame LANTONNAT.

Du 7 SEPTEMBRE 1876, jugement du Tribunal de commerce de la Seine. — M. BUCQUET, président; MM. Bra et Hervieux, agréés.

« LE TRIBUNAL : — Attendu que l'art. 2020 n'est applicable que lorsque la caution devenue insolvable n'était pas du choix du créancier lui-même;

» Attendu qu'il résulte des faits et documents de la cause que la caution de la dame veuve Lantonnat a été demandée spécialement aux époux Lantonnat par le mandataire de Brémard;

» Attendu que Brémard a pu se rendre compte de la véritable valeur de l'immeuble que la dame veuve Lantonnat lui avait donné en garantie; — Qu'il savait parfaitement que cet immeuble était déjà grevé d'une hypothèque de 70,000 francs au profit du Crédit foncier;

» Attendu, enfin, que cette propriété n'a été vendue que sur licitation entre majeurs et mineurs, et nullement par suite de poursuites contre la dame veuve Lantonnat; — Qu'il n'est pas prouvé que cette dernière soit aujourd'hui devenue insolvable;

» Attendu, enfin, que Brémard ne justifie pas que les époux Lantonnat aient manqué aucun des payements trimestriels qu'ils s'étaient engagés à lui faire; — Que, dans ces conditions, l'insolvabilité ni de la dame veuve Lantonnat, ni des défendeurs n'étant justifiée, il n'y a lieu de faire droit à aucun des chefs de la demande de Brémard;

» PAR CES MOTIFS : — Déclare Brémard mal fondé en toutes ses demandes, fins et conclusions, l'en déboute, et le condamne aux dépens. »

8950. SOCIÉTÉ PAR ACTIONS. — 1° FAILLITE. — DEMANDE EN NULLITÉ DE LA SOCIÉTÉ. — DEMANDE EN VERSEMENT DE LA COMMANDITE RECEVABLE. — 2° RECOURS CONTRE LES MEMBRES DU CONSEIL DE SURVEILLANCE NON RECEVABLE.

(11 SEPTEMBRE 1876. — Présidence de M. BOUILLET).

La déclaration de faillite, lorsqu'elle est prononcée contre une Société par actions, ne peut être un motif pour un souscripteur de refuser le ver-

sement du complément de sa commandite dans les mains du syndic, sous le prétexte que la Société serait viciée de nullité à défaut d'accomplissement des formalités exigées par la loi pour sa validité, cette nullité ne pouvant être opposée aux tiers, tels que les créanciers représentant le passif de la Société. (C. civ., 1,134).

Et ce souscripteur ne pourrait avoir de recours à exercer contre les personnes (les membres du Conseil de surveillance) qui l'auraient engagé à prendre des actions, alors qu'il n'a été fait emploi auprès de lui d'aucune manœuvre et qu'il a agi, au contraire, dans la plénitude de sa liberté.

VATON c. MONCHARVILLE, syndic HUE, PILLON ET CIE et MEUNIER, ARRAULT ET AUREAU, membres du conseil de surveillance.

Du 11 SEPTEMBRE 1876, jugement du Tribunal de commerce de la Seine. — M. BOUILLET, président; MM. Boutroue, agréé, et Renault, avocat.

« LE TRIBUNAL : — Attendu que pour résister à la demande, Vaton soutient que, souscripteur de cinq actions de la Société Hue, Pillon et Cie, il n'aurait eu la pensée de s'engager que pour une somme de 500 francs par action, qu'il aurait versé ladite somme et qu'il ne saurait être tenu à aucun autre versement;

» Mais attendu qu'il résulte des renseignements soumis au Tribunal que l'action au capital de 1,000 francs n'était libérée que de 500 francs; — Que la Société Hue, Pillon et Cie, déclarée en état de faillite par jugement de ce Tribunal, en date du 8 juin 1875, laisse un passif qui excède de beaucoup son actif; — Que Vaton, en souscrivant cinq actions de la Société Hue, Pillon et Cie, a déclaré accepter en même temps que les avantages, les obligations attachées auxdites actions; — Qu'en conséquence, il y a lieu de l'obliger au payement de la somme de 500 francs formant le solde de chacune des cinq actions dont il est propriétaire, et qui portent les n°s 391 à 395 de la deuxième série, soit ensemble 2,500 francs;

» Sur la demande dirigée contre Moncharville ès noms en nullité de la Société Hue, Pillon et Cie, en restitution de la valeur de la moitié des actions et la décharge de l'engagement à compléter le versement des actions;

» Attendu qu'à l'appui de sa prétention Vaton soutient qu'il serait surabondamment établi par l'instruction criminelle dirigée contre Hue, et les débats de la Cour d'assises que lors de la constitution de la Société, la souscription de la totalité du capital social n'aurait pas été faite; — Que le versement du quart du capital social n'aurait pas été opéré; — Que les principales formalités prévues par les art. 1, 2, 3, 4 et 5 de la loi du 24 juillet 1867 n'auraient pas été observées, qu'en conséquence, d'après les termes formels de l'art. 7 de ladite loi, la Société devrait être déclarée nulle et de nul effet; — Que c'est donc sans droit et illégalement que les gérants auraient exigé et reçu de lui le versement de la première moitié du montant des actions par lui souscrites; — Que par la même raison il devrait être déchargé de l'engagement par lui contracté d'opérer le versement de la deuxième moitié du montant de ses actions;

» Mais attendu qu'en admettant que la Société soit nulle par suite des déclarations mensongères des gérants, relatives à la souscription de la

totalité des actions et au versement du quart du capital social, il est constant que l'art. 7 de la loi du 24 juillet 1867 dispose expressément que cette nullité ne pourra être opposée par les associés aux tiers; — Que Vaton, demandeur, est un actionnaire, et par conséquent, un associé; — Que le défendeur, syndic de la faillite Hue, Pillon et Cie, représente les tiers créanciers de la Société qui n'ont participé ni directement, ni indirectement au pacte social, qui ont dû croire que la Société qui se présentait au public était régulièrement constituée, et qui n'avaient d'ailleurs à leur disposition aucun moyen d'information, ni de contrôle; — Que les actionnaires sont obligés, dès lors qu'il existe un passif social; — Que la Société Hue, Pillon et Cie a tout au moins vécu en fait; — Qu'elle se survit à elle-même pour sa liquidation, et que le capital social et les mises de souscription constituent d'abord et avant tout le gage des tiers; — Que la nullité, alors même qu'elle serait prononcée, ne pourrait être opposée par Vaton au syndic; — Qu'elle ne saurait lui profiter; — Que là où il n'y a pas d'intérêt, il n'y a pas d'action; — Qu'à tous égards donc, sans s'arrêter à la demande en nullité de la Société, il y a lieu de repousser les demandes en restitution et en décharge du complément du montant des actions;

» Sur la demande en garantie de Vaton contre Meunier, Arrault et Aureau :

» Attendu que Vaton a librement souscrit les actions dont il est titulaire en dehors de toute justification de pression exercée sur lui par les membres du conseil de surveillance qui sont, à proprement parler, l'émanation de l'assemblée générale des actionnaires; — Qu'en effet, il ne saurait les faire responsables de ses agissements personnels; qu'il n'a qu'à s'en prendre à lui-même d'avoir adhéré à une Société illégalement constituée; qu'il y a donc lieu de repousser la demande en garantie;

» PAR CES MOTIFS : — Condamne Vaton à payer à Moncharville, ès nom, 2,500 francs avec les intérêts suivant la loi, déclare Vaton mal fondé dans toutes ses demandes, fins et conclusions tant contre le syndic que contre les membres du conseil de surveillance, l'en déboute et le condamne aux dépens. »

8951. CHEMIN DE FER. — TRANSPORT DE MARCHANDISES. — WAGON PAR CHARGEMENT COMPLET. — TARIF. — WAGON INCOMPLET.

(18 SEPTEMBRE 1876. — Présidence de M. COURVOISIER).

Le commerçant qui, en expédiant sa marchandise (des sucres) demande le prix le plus réduit qui s'applique seulement à un wagon complet, est tenu de payer le prix du transport pour le wagon comme s'il était complet, sans égard au poids réel de la marchandise livrée. (C. civ., 1134.)

CHEMIN D'ORLÉANS c. MARCHAND ET FILS.

Du 12 SEPTEMBRE 1876, jugement du Tribunal de commerce de la Seine. — M. COURVOISIER, président; MM. Ribot, agréé, et Marchand en personne.

« LE TRIBUNAL : — Attendu qu'il résulte des explications fournies qu'un seul wagon, fut-il même d'un tonnage de 10,000 kilos, n'eût pu

contenir les boucauts dont s'agit; que ces boucauts ont été expédiés en deux wagons, dits complets, afin de faire profiter Marchand et fils du tarif spécial D, n° 25, qui était le plus avantageux pour eux; — Que la taxe de ce tarif n'est applicable qu'aux sucres bruts expédiés par wagon complet de 5.000 kilos au minimum, en payant pour ce poids s'il y a avantage pour l'expéditeur; — Que dès lors ces boucauts, quoique n'atteignant pas le poids minimum de deux wagons complets, ayant nécessité par leur volume l'emploi de ces deux wagons, doivent payer pour le poids, soit 10,000 kilos; — Qu'en conséquence, la demande de la Compagnie est fondée et doit être accueillie;

» PAR CES MOTIFS : — Condamne Marchand et fils, par les voies de droit, à payer à la Compagnie du chemin de fer de Paris à Orléans 17 fr. 85 c., montant de la demande avec les intérêts suivant la loi, et condamne, en outre, Marchand et fils aux dépens. »

JURISPRUDENCE.

Lorsque l'expéditionnaire demande le tarif applicable à un chargement complet il contracte évidemment l'obligation en vertu du contrat qui fait la loi des parties de compléter le chargement.

8952. VILLE DE PARIS. — INSURRECTION. — INCENDIE DES DOCKS. — INDEMNITÉ PAYÉE AUX PORTEURS DES WARRANTS. — LIBÉRATION DE L'ADMINISTRATION DES DOCKS.

(13 SEPTEMBRE 1876. — Présidence de M. TRUELLE).

L'indemnité accordée par la Ville de Paris pour la réparation de la perte subie par suite de l'incendie des Docks pendant l'insurrection, ayant été attribuée par privilége aux porteurs de warrants qui même n'ont pas été intégralement désintéressés, un commerçant ne peut être admis à réclamer une indemnité à raison de la perte qu'il a subie, de divers objets qu'il avait mis en dépôt entre les mains d'un consignataire auquel a été attribuée l'indemnité générale qui a été répartie entre tous les porteurs de warrants.

Et si ce consignataire a été déclaré en faillite, il ne peut exercer aucune action contre le syndic, soit à titre de revendication des objets déposés qui ne se retrouvent plus en nature, soit à tout autre titre, la liquidation des pertes ayant réglé d'une manière définitive tous les comptes et opéré l'entière libération du consignataire.

TAVERNIER c. BARBOUX, syndic LAHOUSSE, DEBUY ET Cie.

Du 13 SEPTEMBRE 1876, jugement du Tribunal de commerce de la Seine. — M. TRUELLE, président; MM. Tavernier en personne, et Buisson, agréé.

« LE TRIBUNAL : — Attendu que les marchandises n'existant plus en nature ne peuvent être revendiquées;

» Attendu que la Ville de Paris a alloué à la Société Debuy et Cie une indemnité totale pour toutes les marchandises qui étaient consignées

sous son nom sans distinction entre les nombreux négociants auxquels ces marchandises pouvaient appartenir;

» Attendu que les marchandises déposées sous le nom de Dubuy et Cie sont devenues le gage des porteurs de warrants qui sont créanciers privilégiés;

» Attendu que les porteurs de warrants n'ayant été qu'incomplétement désintéressés par l'indemnité accordée par suite de la réduction qu'a dû subir cette indemnité, il n'y a pas lieu d'admettre Tavernier au partage de ladite indemnité ni d'obliger le syndic de la faillite Lahousse, Debuy et Cie à le désintéresser sur l'actif de la faillite de la valeur du nantissement qui n'a jamais été utilement fixée; — Qu'en conséquence la demande de Tavernier doit être repoussée;

» PAR CES MOTIFS: Déclare Tavernier mal fondé en sa demande, l'en déboute, et le condamne aux dépens.

8953. THÉATRE. — ENGAGEMENT D'ARTISTE. — OBLIGATION DE REMPLIR CERTAINS ROLES. — INTERPRÉTATION. — RÉSILIATION.

(16 SEPTEMBRE 1876. — Présidence de M. DESHAYES.)

Une artiste dramatique qui a pris envers le directeur l'obligation de remplir tous les rôles en chef, double, partage et remplacement qui lui seraient désignés, ne peut se refuser à accepter un rôle de son emploi qui lui est indiqué, et, en cas de refus de sa part, l'engagement qu'elle a contracté doit être résilié et elle doit être condamnée au payement de la somme fixée par la clause pénale arrêtée entre les parties. (C. civ., 1134.)

LES DIRECTEURS DU PALAIS-ROYAL c. demoiselle MAGNIER.

Du 16 SEPTEMBRE 1876, jugement du Tribunal de commerce de la Seine. — M. DESHAYES, président; MM. Marraud et Caron, agréés.

« LE TRIBUNAL : — Attendu que Dormeuil, Plunkett et Choler demandent que les conventions verbales intervenues entre eux et demoiselle Magnier soient déclarées résiliées, et que demoiselle Magnier soit tenue de leur payer 15,000 francs à titre de dommages-intérêts;

« Attendu que, pour résister à cette demande, demoiselle Magnier prétend que les demandeurs auraient exigé d'elle qu'elle acceptât, dans la pièce ayant pour titre : *Amilcar*, un rôle qui aurait été refusé par une autre actrice; — Que ce rôle ne serait en aucune façon adapté à son genre de talent; qu'elle ne saurait être tenue de l'accepter, et que, par suite, les demandes tant en résiliation de conventions qu'en payement de dommages-intérêts devraient être repoussées;

« Mais attendu qu'il résulte des renseignements fournis au Tribunal, qu'aux termes des conventions intervenues entre les parties, demoiselle Magnier s'est obligée envers les demandeurs à remplir en chef, double, partage et remplacement, tous les rôles qui pourraient lui être désignés, à peine de résiliation des conventions et d'une indemnité de 15,000 francs;

« Attendu que, le 28 août 1876, par exploit de Cobus, huissier à Paris, Dormeuil, Plunkett et Choler ont fait sommation à demoiselle Magnier

d'avoir à se trouver le lendemain, mardi 29 août, à onze heures trois quarts du matin, au théâtre du Palais-Royal, pour prendre part à la répétition d'*Amilcar*, et qu'en même temps il lui a été fait remise du manuscrit du rôle qui lui était destiné; — Qu'il est établi par procès-verbal de constat, dressé par le même huissier le 29 août, que demoiselle Magnier ne s'est pas présentée à l'heure fixée;

« Que c'est donc à bon droit que Dormeuil, Plunkett et Choler demandent que les conventions soient déclarées résiliées à sa charge et qu'elle soit tenue de leur payer le dédit stipulé;

« PAR CES MOTIFS : — Déclare résiliées, à la charge de demoiselle Magnier, les conventions verbales intervenues entre elle et Dormeuil, Plunkett et Choler; la condamne à payer aux demandeurs 15,000 francs à titre de dommages-intérêts, et, en outre, aux dépens. »

8954. FAILLITE. — PRODUCTION ET AFFIRMATION DE CRÉANCE. — RÉDUCTION ULTÉRIEURE DE LA CRÉANCE PAR COMPENSATION NON RECEVABLE. — ACTIONS AU PORTEUR MISES EN COMPTE COURANT.

(16 SEPTEMBRE 1876. — Présidence de M. TRUELLE.)

Le créancier qui a produit dans la faillite pour un chiffre déterminé, qu'il a ensuite affirmé devant le juge, n'est plus recevable à prétendre qu'il n'est pas créancier de la somme par lui annoncée et qu'elle doit être réduite par suite de diverses compensations qu'il aurait d'abord omis d'opposer, résultant spécialement de ce qu'il aurait à tort compris dans sa créance des valeurs de bourse au porteur qu'il avait mises seulement en dépôt entre les mains du failli pour être portées dans son compte courant, et dont il a droit d'exiger la restitution en nature ou leur valeur. (C. civ., 1289 à 1291.)

D'une part, ces valeurs, qui sont soumises à des variations journalières, ne pourraient constituer une créance liquide susceptible d'être admise en compensation, et, d'autre part, la production faite par le créancier et son affirmation de la créance ont formé entre les parties un contrat judiciaire qui est irrévocable du moment qu'il n'est pas attaqué pour cause de fraude.

JOSÉ ET BRUNET c. LAMOUREUX, syndic ALCAIN.

Du 16 SEPTEMBRE 1876, jugement du Tribunal de commerce de la Seine. — M. TRUELLE président; MM. Schayé et Bordeaux, agréés.

« LE TRIBUNAL, — Sur la demande principale :

« Attendu que José et Francisco Brunet soutiennent qu'aux termes des articles 1280, 1290 et 1291 du Code civil, la compensation s'opère de plein droit à l'insu même des débiteurs pour des dettes opposées, si elles existent à la fois et qu'elles soient également liquides et exigibles; — Qu'ils seraient en droit de compenser leur propre dette avec le montant de leur admission à la faillite Alcain et Cie, le solde de leur compte de dépôt étant liquide et exigible dès avant la faillite;

« Mais attendu que le compte de José et Francisco Brunet, résultant non d'un solde d'espèces, mais d'un dépôt de valeurs dont le cours pou-

vait varier chaque jour et ne présentait pas un chiffre fixe et déterminé;

« Attendu, en outre, que José et Francisco Brunet n'ont pu ignorer la prétention du syndic à leur égard, puisqu'au moment de leur affirmation il a distrait de leur compte 381 fr. 45 c. dont ils se prétendaient créanciers par compte courant, les avisant que, loin d'être créditeurs d'une somme quelconque de ce chef, ils étaient débiteurs, d'après les livres de Alcain et Cie, ce que José et Francisco Brunet ne pouvaient ignorer d'ailleurs; — Qu'ainsi prévenus et admis pour la somme de 102,798 fr. 75 c., ils ont néanmoins affirmé leur créance et ont ainsi reconnu qu'ils ne pouvaient prétendre à une compensation;

« Attendu, en effet, qu'au moment de la faillite, les seuls droits de José et Francisco Brunet consistaient en une demande en restitution de leurs titres, ou à défaut, en payement de leur valeur, ce qui, aux termes du paragraphe 2 de l'article 1293 du Code civil, est exclusif de toute idée de compensation;

« Attendu, en fait, que José et Francisco Brunet ont produit aux mains du syndic pour le montant de la valeur de leurs obligations en dépôt; — Qu'ils ont affirmé devant le juge-commissaire la sincérité de leurs créances, après discussion contradictoire avec le syndic, pour une somme de 102,798 fr. 75 c.; — Que ladite affirmation, sans réserve de leur part, a déterminé d'une manière fixe et irrévocable le chiffre de leur créance reconnue alors sincère et véritable; — Que ce chiffre, résultant d'un véritable contrat judiciaire pouvant servir de base aux majorités qui déterminent le concordat, ne peut plus, si ce nest en cas de fraude, ce qui n'est pas allégué dans l'espèce, être remis en question ni par le syndic, ni par le créancier, la condition de tous, s'il en était autrement, demeurant perpétuellement incertaine;

« D'où il suit qu'ils doivent être déclarés non recevables en leur demande;

« Sur la demande reconventionnelle du syndic :

« Attendu que le syndic demande que José et Francisco Brunet soient tenus de lui verser 11,206 fr. 95 c., montant de leur compte courant débiteur chez Alcain et Cie; que les défendeurs soutiennent qu'en tous cas ils ne devraient que 8,910 fr. 36 c.;

« Mais, attendu que du compte soumis au Tribunal et contre lequel José et Francisco Brunet n'élèvent aucun redressement, il résulte qu'ils sont bien débiteurs de 11,206 fr. 95 c., au payement desquels il y a lieu de les obliger;

« Par ces motifs : — Déclare José et Francisco Brunet non recevables en toutes leurs demandes, fins et conclusions, les en déboute;

« Et, statuant sur la demande reconventionnelle du syndic, condamne solidairement José et Francisco Brunet, par les voies de droit, à payer à Lamoureux ès nom 11,206 fr. 95 c. avec les intérêts suivant la loi, à partir du 13 septembre 1874, et les condamne, en outre, en tous les dépens. »

8955. VENTE DE FONDS DE COMMERCE. — INTERDICTION POUR LE VENDEUR DE SE RÉTABLIR DANS UN PÉRIMÈTRE DÉTERMINÉ. — CALCUL DE LA DISTANCE A VOL D'OISEAU.

(23 septembre 1876. — Présidence de M. BESSAND.)

Lorsque, dans la vente d'un fonds de commerce, le vendeur s'est in-

terdit de former un nouvel établissement dans un périmètre déterminé, la distance, pour déterminer les limites de ce périmètre, doit être calculée à vol d'oiseau, sans égard au circuit que l'on est obligé de faire pour se rendre de l'établissement vendu au nouvel établissement créé en concurrence.

Il y a lieu, dans ce cas, d'ordonner la fermeture de l'établissement nouveau et de condamner le vendeur à des dommages-intérêts. (C. civ., 1134.)

SPIRE MARIGAUX c. GÉDÉON MARIGAUX.

Du 23 SEPTEMBRE 1876, jugement du Tribunal de commerce de la Seine. — M. BESSAND, président; MM. Renault et Buisson, agréés.

« LE TRIBUNAL : — Attendu qu'il est constant que, conformément aux usages, la distance doit être calculée à vol d'oiseau; — Que, d'ailleurs, cette interprétation est la seule qui soit conforme aux intentions des parties; qu'elles ont, en effet, employé dans l'acte de vente le mot *périmètre*, qui ne peut s'entendre que d'une figure géométrique;

« Attendu qu'il résulte des renseignements recueillis que la distance, calculée à vol d'oiseau, est inférieure à 800 mètres; que, dès lors, Gédéon Marigaux s'est établi à une distance insuffisante; qu'il doit donc être rappelé à la stricte exécution de ses engagements; — Qu'il convient, en conséquence, d'ordonner la fermeture de l'établissement de la rue des Moines, et, pour le préjudice éprouvé, d'allouer à Spire Marigaux des dommages-intérêts dont le Tribunal, avec les éléments d'appréciation qu'il possède, fixe l'importance à 500 francs, au payement desquels Gédéon Marigaux devra être tenu, etc. »

JURISPRUDENCE.

Point de jurisprudence constant. Les limites du périmètre d'interdiction doivent toujours être calculées *à vol d'oiseau*. — V. n. 8558, Paris, 6 fév. 1875, t. XXIV, p. 480.

8956. MARCHANDS DE BOIS. — SYNDICAT DE PARIS. — COTISATION. — DEMANDE EN PAYEMENT. — INCOMPÉTENCE COMMERCIALE.

(27 SEPTEMBRE 1876. — Présidence de M. TRUELLE.)

Le Tribunal de commerce n'est pas compétent pour statuer sur la demande dirigée par la corporation des marchands de bois naviguant sur la Seine et sur l'Yonne pour assurer l'approvisionnement de Paris, contre l'un des communistes qui refuse de payer la cotisation mise à sa charge, cette cotisation formant, d'après l'état de la législation, une contribution directe qui doit être recouvrée suivant les formes administratives.

LES MARCHANDS DE BOIS DE PARIS c. CAMBUSAT ET DESOUCHES.

Du 27 SEPTEMBRE 1876, jugement du Tribunal de commerce de la Seine. — M. TRUELLE, président; MM. Ribot et Desouches, agréés.

« LE TRIBUNAL, — Sur l'incompétence opposée :

« Attendu que, si par de nombreux décrets, et notamment en vertu

de la loi de finances de 1874, la communauté des marchands de bois a été autorisée à percevoir une taxe de cotisation sur tout propriétaire de bois flotté sur le cours de la Seine et de l'Yonne; — Que si la loi susvisée a laissé la faculté à la communauté des marchands de bois d'opérer le recouvrement annuel de cette taxe par voie de contrainte, comme en matière de contribution directe, il est constant que cette cotisation ou taxe est un impôt direct applicable à toute personne, commerçante ou non, qui fait flotter des bois sur la Seine et sur l'Yonne; — Qu'elle n'a aucun caractère commercial, et que le Tribunal n'est pas compétent pour en ordonner le payement;

« PAR CES MOTIFS : — Se déclare incompétent; renvoie la cause et les parties devant les juges qui doivent en connaître, et condamne Sirmain, par les voies de droit, aux dépens. »

8957. FAILLITE. — SYNDIC. — DEMANDE EN REPORT FORMÉE ET NON SUIVIE. — CONCORDAT HOMOLOGUÉ. — RÉOUVERTURE DE LA FAILLITE. — REPRISE DE LA DEMANDE EN REPORT NON RECEVABLE.

(28 SEPTEMBRE 1876. — Présidence de M. BOUILLET.)

Le syndic de la faillite ne peut être admis à porter à l'audience une demande en report de la faillite, après l'expiration des délais pour la vérification et l'affirmation des créances, sous le prétexte qu'il aurait introduit son action par assignation donnée avant l'expiration de ces délais, assignation qu'il est réputé avoir abandonnée s'il ne l'a pas portée à l'audience pour qu'il y fût statué, alors surtout qu'il a laissé s'accomplir toutes les opérations de la faillite, qui s'est terminée par l'homologation du concordat accordé au failli, et encore bien que la faillite ait été réouverte pour défaut d'exécution de ce concordat. (C. com., 581.)

LAMOUREUX, syndic MERLE c. MERLE.

Le Tribunal de commerce ayant accueilli la fin de non-recevoir opposée par M. Merle à la demande en report de sa faillite formée par son syndic, qu'il rattachait à une instance par lui introduite sur une première faillite, réouverte par suite de la résolution du concordat, il devient inutile de rappeler les faits assez compliqués de cette affaire, qui se réduit à la discussion de la question de droit.

Du 28 SEPTEMBRE 1876, jugement du Tribunal de commerce de la Seine. — M. BOUILLET, président; MM. Bordeaux et Mermilliod, agréés.

« LE TRIBUNAL : — Attendu que l'article 581 du Code de commerce édicte : « Aucune demande des créanciers tendant à faire fixer la date de « la cessation des payements à une époque autre que celle qui résulte- « rait du jugement déclaratif de faillite ou d'un jugement postérieur, ne « sera valable après l'expiration des délais pour la vérification et l'affir- « mation des créances; ces délais expirés, l'époque de la cessation de

« payements demeurera irrévocablement déterminée à l'égard des « créanciers » ;

« Attendu que l'assignation du 17 octobre 1872, qui n'a pas été inscrite au rôle et dont le Tribunal n'a point été saisi, n'a été l'objet d'aucun débat ; que les opérations de ladite faillite se sont suivies en la forme ordinaire et qu'elles ont été terminées sur la demande du syndic lui-même, sans que le Tribunal eût été appelé à statuer sur la demande en report qu'il prétend faire revivre aujourd'hui ;

« Attendu qu'il est constant que l'action du syndic, formulée en l'exploit précité, n'avait alors d'autre objet qu'une précaution de sa part, pour le cas où il n'interviendrait pas de concordat ; mais qu'il faut reconnaître et décider que la fin des opérations de la faillite, par suite de l'homologation du concordat, a eu pour résultat d'éteindre tous les effets de la demande formée et non placée par le syndic ; — Qu'il ne saurait donc aujourd'hui procéder valablement sur cet acte, non plus que procéder à nouveau pour le même objet ;

« Qu'il suit de là que la fin de non-recevoir opposée doit être accueillie ;

« PAR CES MOTIFS : — Déclare Lamoureux ès qualité non recevable en sa demande ;

« L'en déboute, et le condamne aux dépens, qu'il est autorisé à employer en frais de syndicat. »

COUR D'APPEL DE PARIS.

8958. ACHAT DE PERLES DITES *maca*. — COTÉS COUPANTS. — NATURE DE LA MARCHANDISE. — MAINTIEN DU MARCHÉ.

(29 MAI 1876. — Présidence de M. LAROMBIÈRE.)

Dans un marché de perles dites Maca, *l'acheteur ne peut demander la résiliation sur le motif que ces perles seraient coupantes sur les côtés, ce qui est une circonstance inhérente à la nature de cette marchandise.*

Et s'il y a eu baisse dans la marchandise, l'acheteur doit être condamné à des dommages-intérêts. (C. civ. 1134).

HITSCHMANN C. VIVANTE.

Du 11 FÉVRIER 1875, jugement du Tribunal de commerce de la Seine.

« LE TRIBUNAL, — Sur la résiliation des conventions :

« Attendu qu'elle est demandée par les deux parties ; qu'il y a lieu de

la prononcer, sauf à décider à la charge de qui cette résiliation doit avoir lieu ;

« Attendu que pour se refuser à prendre livraison de la quantité de perles qu'ils ont commissionnée et demander que leur commande soit résiliée, Hitschmann et Cie allèguent que ces perles seraient coupantes, et que certains numéros ne seraient pas de grosseur conforme à l'échantillon ;

« Mais attendu qu'il résulte des renseignements recueillis que les perles sont acceptables tant pour la qualité que pour leur grosseur ; qu'il est inhérent à la nature de ces perles dites Maca d'être coupantes sur les côtés ; que l'on ne saurait trouver dans ce fait un motif suffisant pour refuser la marchandise ; qu'il y a lieu en conséquence de mettre la résiliation à la charge de Hitschmann et Cie ;

« Sur les 958 fr. 65 c., frais de transport :

« Attendu que Graziodo Vivante justifie qu'il a payé 958 fr. 65 c. pour frais de transport de 15 caisses, de Venise à Paris ; qu'aux termes des conventions, ces frais doivent être supportés par Hitschmann et Cie ; qu'il y a lieu, en conséquence, de les obliger au paiement de cette somme ;

« Sur les 10,000 fr. de dommages-intérêts :

« Attendu qu'il est constant qu'une baisse importante est survenue sur les perles de Maca ; que l'inexécution des conventions cause à Graziodo Vivante un préjudice appréciable en argent, et dont la réparation lui est due ; mais que la demande de 10,000 fr. est exagérée, et que le Tribunal, à l'aide des éléments d'appréciation qu'il possède, et en tenant compte du remboursement dont il vient d'être parlé, en fixe l'importance à la somme de 1,250 fr., au payement de laquelle Hitschmann et Cie doivent être tenus;

« Sur la demande reconventionnelle :

« Attendu qu'elle a pour objet la résiliation des conventions et des dommages-intérêts comme conséquence de cette résiliation ; qu'il suit de ce qui précède que la résiliation doit être prononcée contre Hitschmann et Cie, et que dès lors leur demande en dommages-intérêts est sans fondement ;

« Par ces motifs : — Déclare résiliées du fait de Hitschmann et Cie les conventions d'entre les parties ;

« Condamne Hitschmann et Cie, par les voies de droit, à payer à Graziodo Vivante :

« 1° 958 fr. 65 c., avec les intérêts suivant la loi;

« Et 1,250 fr. à titre de dommages-intérêts ;

« Déclare Graziodo Vivante mal fondé dans le surplus de sa demande, l'en déboute ;

« Déclare Hitschmann et Cie mal fondés dans leur demande reconventionnelle, les en déboute, et les condamne aux dépens.

Du 29 mai 1876, sur l'appel, arrêt de la Cour de Paris, 1re chambre. — M. LAROMBIÈRE, 1er président; MM. de Bréville, substitut; Clément et Raveton, avocats.

« LA COUR, — Adoptant les motifs des premiers juges ; — confirme. »

8959. FAILLITE. — ESCOMPTES USURAIRES. — CONDAMNATION POUR ABUS DE CONFIANCE, BANQUEROUTE SIMPLE ET USURE. — CONCORDAT. — REFUS D'HOMOLOGATION.

(29 MAI 1876. — Présidence de M. LAROMBIÈRE.)

L'homologation du concordat ne peut être accordée au failli qui a fait l'escompte à des taux usuraires, et qui a été condamné à plusieurs mois de prison pour abus de confiance, banqueroute simple et usure. (C. com. 515.)

VERGNIAUD c. son syndic.

Du 7 MARS 1876.

« LE TRIBUNAL, — Sur l'homologation du concordat :

« Attendu que s'il n'a pas été formé d'opposition au concordat, et s'il n'y a pas eu de faillite antérieure, il est constant que Vergniaud a fait l'escompte à des taux usuraires ; qu'il a été condamné le 6 juin 1875 à quatre mois de prison pour abus de confiance, banqueroute simple et usure ; que, dans ces circonstances, il y a lieu, tant dans l'intérêt public que dans celui des créanciers, de refuser l'homologation du concordat. »

Du 29 MAI 1876, sur l'appel, arrêt de la Cour de Paris, 1re chambre. — M. LAROMBIÈRE, président.

« LA COUR, — Adoptant les motifs des premiers juges : — Confirme. »

JURISPRUDENCE.

V. sur les diverses causes qui peuvent motiver le refus d'homologation du concordat, les nombreuses décisions rapportées sous le no 8755, t. XXV, p. 268.

8960. ŒUVRES MUSICALES. — INDUE REPRODUCTION. — SAISIES. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

(2 JUIN 1876. — Présidence de M. BRIÈRE-VALIGNY.)

Lorsque des saisies ont été indûment faites sur des recettes provenant de la reproduction de partitions musicales, il ne suffit pas de condamner le saisissant à restituer les sommes qu'il n'avait pas le droit de toucher. Il doit en outre être condamné à des dommages-intérêts. (C. civ., 1382.)

BRANDUS ET Cie c. HOLACHER.

Du 2 JUIN 1876, arrêt de la Cour de Paris, 1re chambre. — M. BRIERE-VALIGNY, président ; MM. Ducreux, avocat général ; Cartier, Delagarde et Craquelin, avocats.

« LA COUR, — Sur l'appel incident (seul chef qu'il soit intéressant de reproduire) :

« Considérant que le préjudice éprouvé par Holacher n'est pas suffisamment réparé par la simple remise des recettes indûment saisies ; que Holacher a droit en outre à une indemnité à raison du préjudice résultant des saisies qui ont été faites par la faute de Brandus et Cie, et de la nécessité où il a été de cesser les représentations, et qu'il convient de lui allouer de ce chef une somme de 800 fr. à laquelle la Cour, d'après les éléments d'appréciation qu'elle possède, fixe le supplément de dommages-intérêts auxquels il a droit; que Holacher, privé de la disposition du fonds que les premiers juges ont reconnu lui appartenir, et dont il a besoin pour l'exploitation de son théâtre, a éprouvé de ce chef un nouveau préjudice ; qu'il y a lieu dès lors de faire droit à sa demande additionnelle et de lui accorder, à raison du préjudice souffert depuis le jugement, les intérêts de la somme de 3,250 fr. à partir du 17 septembre 1874, date dudit jugement, jusqu'au jour où Brandus et Cie verseront entre ses mains le principal des condamnations prononcées contre eux;

« PAR CES MOTIFS : — Confirme sur l'appel principal ;

« Faisant droit sur l'appel incident : Condamne Brandus et Cie à payer à Holacher la somme de 800 fr., en outre des 3,250 fr. alloués par les premiers juges ;

« Les condamne en outre à payer à Holacher les intérêts de la somme de 3,250 fr. jusqu'au jour de leur libération ;

« Condamne Brandus et Cie en tous les dépens. »

8961. CAUSES CONNEXES. — JUGEMENT DE JONCTION. — CHOSE NON JUGÉE. — DISJONCTION.

(2 JUIN 1876. — Présidence de M. BERTRAND.

La décision qui ordonne que des causes connexes seront jointes, ne renfermant qu'une mesure d'instruction adoptée pour faciliter la marche plus rapide de la justice, ne lie pas le juge d'une manière absolue, en sorte qu'il peut toujours les disjoindre, et statuer sur celle qui se trouve en état de recevoir décision, sans être tenu de surseoir jusqu'à ce que toutes soient arrivées au même point. (C. proc., 153.)

FROIDEFOND c. syndic ANDRIEU.

Du 2 JUIN 1876, arrêt de la Cour de Paris, 4e chambre. — M. BERTRAND, président; MM. Choppin d'Arnouville, avocat général; Trolley de Rocques, Beaupré et Nogaret, avocats.

« LA COUR, — En ce qui touche la demande de sursis formée par Froidefond, tant contre Chevallier ès-nom que contre Gaussem frères, d'un jugement rendu par le Tribunal de commerce de la Seine, le 26 septembre 1874;

« En ce qui touche la demande de sursis formée par Froidefond et fondée sur ce que les premiers juges, après avoir joint les instances pendantes entre lui d'une part, Chevallier ès-nom et Gaussem frères d'autre part, avec la demande en admission au passif de la faillite Andrieu formée par Gaussem frères, et avec la demande en rapport formée par ces derniers contre Chevallier, les ont ensuite disjointes et ont

prononcé séparément sur les premiers, en réservant leur décision sur les deux dernières ;

« Considérant que le Tribunal a pu, après avoir joint les causes, reconnaître qu'il y avait utilité à ce que les litiges pendants entre Froidefond et la faillite Andrieu fussent tranchés préalablement à ceux existant entre cette même faillite et Gaussem frères, et par suite a pu statuer sur les uns en suspendant son jugement sur les autres ; que Froidefond ne fait valoir aucun motif duquel résulte l'intérêt ou la nécessité d'une procédure contraire, et qu'en conséquence sa demande de sursis n'est pas justifiée ;

« PAR CES MOTIFS : — Dit qu'il n'y a lieu de surseoir, etc. »

8962. 1° LIEU DE LA PROMESSE ET DE LA LIVRAISON. — RÉUNION DES DEUX CIRCONSTANCES NÉCESSAIRE POUR ÉTABLIR LA COMPÉTENCE D'ATTRIBUTION. — 2° LIEU DU PAYEMENT. — CIRCONSTANCE ATTRIBUTIVE DE COMPÉTENCE. — FACTURE. — TRAITE.

(2 JUIN 1876. — Présidence de M. DESCOUTURES.)

Le lieu de la livraison de la marchandise n'est pas attributif de juridiction ; il faut, pour établir la compétence, la réunion de ces deux circonstances : lieu de la promesse et lieu de la livraison. (1) (C. proc., 420.)

Mais le lieu du payement suffit pour déterminer la compétence, et l'indication de ce lieu résultant de cette circonstance que le vendeur a fait traite sur l'acheteur à son domicile ne peut être détruite par l'énonciation contraire contenue dans la facture, qui n'a pas même été acceptée par l'acheteur. (2)

Veuve ANTOINE c. LERICHE-ALEXANDRE.

Du 2 JUIN 1876, arrêt de la Cour de Paris, 5e chambre. — M. DESCOUTURES, président ; MM. Chevrier, avocat général ; Delacourtie et Vallée, avocats.

« LA COUR, — Considérant que la veuve Antoine n'est pas domiciliée dans le ressort du Tribunal de commerce de Reims ; que, s'il est vrai que la marchandise vendue par le sieur Leriche à la veuve Antoine devait être livrée à Reims, il est constant que la promesse a été faite au domicile de la veuve Antoine ; que, d'un autre côté, le payement devait être effectué en ce lieu, puisque Leriche a fait une traite payable chez la veuve Antoine, à Saucourt ; — Qu'aucune induction ne saurait être tirée des énonciations de la facture émanée de Leriche, rien n'établissant, dans l'espèce, que cette facture ait été acceptée, et surtout que la veuve Antoine ait adhéré aux conditions de payement qui y étaient stipulées ; que Leriche devrait justifier de l'adhésion de celle-ci, et qu'il ne fait aucune preuve à cet égard ;

« Qu'il suit de là que l'article 420 du Code de procédure civile n'est applicable aux faits de la cause dans aucune de ses parties et que c'est à tort que les premiers juges se sont déclarés compétents ;

« PAR CES MOTIFS : — Infirme ; — Dit que le Tribunal de commerce de Reims était incompétent. »

JURISPRUDENCE.

(1) Principe constant. V. *conf.* n. 5177, Cass., 12 déc. 1861 (Joli et Guillemont c. Sauval), t. XIV, p. 472 ; — n. 8392, Paris, 10 oct. 1860 (Morinos c. Privé), t. X, p. 38. La réunion des deux conditions : lieu de la promesse et de la livraison, est absolument nécessaire pour établir la compétence résultant de l'attribution de juridiction.

(2) V., lorsqu'il y a deux clauses contraires pour déterminer le lieu du payement résultant, soit de la facture indiquant le payement au domicile du vendeur, soit de la traite tirée par l'acheteur sur le vendeur, les diverses décisions rapportées sous le n. 8885, 10 fév. 1874, 8 déc. 1874 et 23 fév. 1875, t. XXV, p. 477. La décision dépend surtout des circonstances suivantes : que la facture a été acceptée ou ne l'a pas été.

8963. 1° TRIBUNAL DE COMMERCE. — ACTION PRINCIPALE. — COMPÉTENCE COMMERCIALE. — DEMANDE RECONVENTIONNELLE. — ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE. — 2° COMPTE ENTRE PATRON ET COMMIS. — COMPÉTENCE.

(3 JUIN 1876. — Présidence de M. ALEXANDRE.)

Le Tribunal de commerce saisi d'une demande pour laquelle il est compétent est, par cela même, compétent pour statuer sur la demande reconventionnelle formée par le défendeur. (1) (C. com., 631, 632.)

Et sa compétence ne saurait être mise en discussion lorsque la demande reconventionnelle a pour objet un règlement de compte entre patron et employé, pour lequel l'article 634 du Code de commerce lui fait attribution expresse de juridiction. (2)

Veuve CAHEN c. OCHSÉ ET Cie.

Du 16 FÉVRIER 1875, jugement du Tribunal de commerce de la Seine.

« LE TRIBUNAL : — Attendu que, par son exploit introductif d'instance en date du 4 décembre 1873, la veuve Cahen demandait que Ochsé et Cie fussent tenus de lui remettre, sous une contrainte déterminée, les sommes appartenant au sieur Léon Cahen dont ils devaient être détenteurs, et ce après justification par leurs livres de commerce ; — Que, par son exploit de débouté d'opposition du 10 octobre 1874, la dame veuve Cahen prétendant que Ochsé et Cie ne s'étant pas conformés aux dispositions du jugement précité dans le délai imparti, conclut au payement de 9,000 francs, représentant, suivant elle, les sommes déposées aux mains de Ochsé et Cie, et en outre 3,000 francs à titre de dommages-intérêts ; — Que ces derniers, par leur exploit d'opposition, soutiennent que, tous comptes faits entre les parties, loin d'être débiteurs d'aucune somme au regard de feu Cahen, ils seraient, au contraire, créanciers de la succession de celui-ci d'une somme de 11,318 fr. 10 c., dont ils réclament reconventionnellement le payement ; — Que, sur cette dernière demande, la veuve Cahen soutient que le Tribunal serait incompétent, et fait toutes réserves que de droit ;

« Sur le renvoi opposé par ladite dame sur la demande reconventionnelle :

« Attendu que la veuve Cahen a reconnu elle-même la compétence du Tribunal lorsqu'elle l'a saisi au principal du litige formant la base de l'instance; — qu'il est de principe que le juge de l'action est juge de l'exception; qu'au surplus, la demande reconventionnelle de Ochsé et Cie ne tend qu'à réclamer un solde de compte établi entre un patron et un employé; — Qu'aux termes de l'article 634 du Code de commerce, le Tribunal est compétent pour connaître d'une pareille contestation; qu'à tous égards donc, l'exception opposée ne saurait être accueillie;

« PAR CES MOTIFS : — Se déclare compétent; en conséquence, retient la cause. »

(Au fond, sans intérêt.)

Du 3 JUIN 1876, sur l'appel, arrêt de la Cour de Paris, 5e chambre. — M. ALEXANDRE, président; MM. Hémar, avocat général; Renoult et Malapert, avocats.

« LA COUR : — Adoptant les motifs des premiers juges; — Confirme. »

JURISPRUDENCE.

(1) V. *Répert. com.*, v° DEMANDE RECONVENTIONNELLE, p. 222, les nombreuses décisions indiquées sous les n. 2 et 8.

V. n. 7695, Paris, 9 juin 1873 (Paul c. Mech), t. XXII, p. 207.

(2) Point de jurisprudence constant. L'article 634 du C. de com. est attributif de juridiction au Tribunal de commerce, bien que le commis ne soit pas commerçant. — V. les nombreux arrêts cités au *Répert. com.*, v° COMMIS, p. 168, n. 3.

8964. FAILLITE. — OPÉRATIONS DE BOURSE. — NON COMMERÇANT.

(12 JUIN 1876. — Présidence de M. PUGET.)

De simples négociations faites en cours de bourse ne peuvent imprimer à celui qui s'y livre des opérations commerciales ayant pour résultat d'en faire un commerçant. — Et, conséquemment, il ne peut, pour ce seul fait, être déclaré en état de faillite. (C, com., 631, 632, 637.)

LUTEL c. SÉVIN, son syndic.

Du 12 JUIN 1876, arrêt de la Cour de Paris, 2e chambre. — M. PUGET, président; MM. Benoist, avocat général; Drouet et Pouget, avocats.

« LA COUR : — Considérant que les premiers juges ont, à tort, déclaré Lutel en état de faillite ouverte, en décidant qu'il s'était livré à de nombreux actes de commerce, notamment avec Sévin pendant six mois, et que, par suite, il était commerçant, et que son état de cessation de payements était constant; — Qu'il n'est point établi que Lutel ait exercé aucun genre de commerce;

« Considérant que les seules opérations faites avec Sévin et consistant dans des négociations sur des valeurs de bourse, ne sauraient constituer des actes de commerce; qu'il n'est d'ailleurs justifié à la charge de Lutel d'aucunes autres opérations ayant un caractère commercial;

« PAR CES MOTIFS : — Infirme;

« Rapporte le jugement du 5 mai 1874 ; — Dit qu'il n'y avait lieu de déclarer Lutel en faillite ;

« Condamne Sévin aux dépens. »

JURISPRUDENCE.

Même en supposant que des opérations de bourse constituent des actes de commerce, ce qui est contesté, il est de règle que, soit un acte isolé de commerce, soit même une suite d'opérations faites accidentellement, ne peuvent constituer un commerçant. — V. n. 5954, Paris, 8 févr. 1867, t. XVII, p. 71 ; — n. 2047, Paris, 14 nov. 1856, t. VI, p. 140.

8965. COMMIS SORTANT D'UNE MAISON. — ÉTABLISSEMENT CRÉÉ EN CONCURRENCE. — DISPOSITIONS EXTÉRIEURES SIMILAIRES. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

(16 JUIN 1876, — Présidence de M. ROLLAND DE VILLARGUES.)

Il y a lieu de condamner à des dommages-intérêts les commis qui, en sortant d'une maison, fondent un établissement rival auquel ils adaptent toutes les dispositions extérieures qui peuvent le faire confondre avec celui qu'ils viennent de quitter. (C. civ., 1382.)

REID c. HILDEBRAND ET SMITH.

Du 30 JUILLET 1875, jugement du Tribunal de commerce de la Seine.

« LE TRIBUNAL, — Sur la demande de Hildebrand et sur ses conclusions additionnelles (règlement de compte) :

« Sur la demande de James Reid :

« Attendu qu'il résulte des explications des parties et des documents soumis à l'examen du Tribunal que, sous le nom de Smith et sous le titre de New-England, les défendeurs, en quittant la maison James Reid, ont établi, rue Neuve-des-Petits-Champs, n° 84, une maison de commerce identique à la maison que James Reid exploite sous le titre de Old England ; — Qu'en raison de l'analogie des deux titres, de la disposition et des caractères d'impression employés par les défendeurs pour leurs factures, annonces et enseignes, presque entièrement copiés sur les dispositions et caractères employés par James Reid, les défendeurs ont créé entre les deux maisons une confusion répréhensible, susceptible de nuire à James Reid ; — Que, sans obliger les défendeurs à supprimer leur titre, il y a lieu de leur faire défense de reproduire sur leurs factures, annonces et enseignes les dispositions employées par James Reid pour sa maison de Old England, et de les obliger à modifier les caractères de leur impression ;

« Attendu que, pour justifier sa demande en dommages-intérêts, James Reid n'apporte pas la preuve que les agissements récents de Smith et Hildebrand lui aient occasionné un préjudice appréciable ; — Qu'il n'y a donc lieu ni d'ordonner la publication du présent jugement ni d'accorder des dommages-intérêts;

« PAR CES MOTIFS : — Déboute James Reid de son opposition au jugement dudit jour 19 janvier 1875 ;

Le Gérant, A. CHEVALIER.



Paris. — Imp. E. Capiomont et V. Renault, rue des Poitevins, 6.

« Et sur la demande additionnelle de Hildebrand :

« Condamne en outre James Reid, par les voies de droit, à payer à Hildebrand 341 fr. 55 c., avec les intérêts suivant la loi ;

« Condamne en outre James Reid aux dépens »

Du 16 juin 1876, sur l'appel, arrêt de la Cour de Paris, 5e chambre. — M. ROLLAND DE VILLARGUES, président; MM. Chevrier, avocat général; Lepelletier et Renoult, avocats.

« LA COUR, — Adoptant les motifs qui ont déterminé les premiers juges ;

« Considérant, toutefois, qu'en reconnaissant que Hildebrand et Smith avaient, par leurs agencements, créé entre leur maison et celle de l'appelant une confusion répréhensible susceptible de nuire à celui-ci, les premiers juges ne lui ont accordé aucuns dommages-intérêts ; — Qu'il est établi par la Cour que Reid a éprouvé un préjudice; que, d'après les éléments de la cause, il y a lieu de le fixer à la somme de 1,000 francs;

« Considérant que Hildebrand et Smith ayant commis une faute commune, il y a lieu de prononcer solidairement ;

« Par ces motifs : — Infirme le jugement dont est appel, en ce que Reid a été déclaré mal fondé dans sa demande en dommages-intérêts ; — Émendant quant à ce ;

« Condamne Hildebrand et Smith solidairement à payer à Reid la somme de 1,000 francs à titre de dommages-intérêts ;

« Le jugement au surplus sortissant effet. »

JURISPRUDENCE.

V. *conf.* n. 8494, Com. Seine, 18 mai 1875 (époux Noury c. Lefèvre), t. XXIV, p. 374.

V. *Répert. com.*, v° commis, p. 169, les divers arrêts cités n. 20 à 29.

8966. ENTREPRENEUR. — AUBERGISTE. — MARCHÉ POUR LA NOURRITURE DES OUVRIERS. — COMPÉTENCE COMMERCIALE.

(17 juin 1876. — Présidence de M. LAROMBIÈRE.)

Le Tribunal de commerce est compétent pour connaître des contestations élevées sur l'exécution de la convention passée par un entrepreneur avec un aubergiste pour assurer la nourriture des ouvriers qu'il emploie dans ses travaux; un tel contrat a un caractère purement commercial et ne peut être considéré comme constituant un simple cautionnement de bienfaisance. (C. com., 631, 632.)

BUISSON c. DEPÉ.

Du 30 novembre 1875, jugement du Tribunal de commerce de Meaux.

« LE TRIBUNAL : — Attendu que, des explications fournies par les parties, il résulte qu'elles sont en désaccord sur une convention ayant un caractère commercial; — Qu'en effet, le sieur Buisson, pour les besoins de son entreprise, aurait chargé le demandeur de nourrir ses ou-

vriers qui, sans cela, n'auraient pu se charger de l'exécution des travaux entrepris à Noisiel; — Qu'il ne s'agit donc pas, dans l'espèce, d'un simple cautionnement;

« PAR CES MOTIFS : — Se déclare compétent;

« Au fond : — Ordonne une expertise. »

Du 17 JUIN 1876, sur l'appel, arrêt de la Cour de Paris, 1re chambre. — M. LAROMBIÈRE, président; MM. de Bréville, substitut; Saglier et Deloison, avocats.

« LA COUR, — Adoptant les motifs des premiers juges; — Confirme. »

JURISPRUDENCE.

V. *conf.*, n. 3127, Lyon, 21 août 1858 (Gaucher c. Soulier), t. IX, p. 194.

8967. — FAILLITE. — CONCORDAT. — ABSENCE DE GARANTIE PÉCUNIAIRE. — GARANTIE MORALE. — HOMOLOGATION.

(17 JUIN 1876. — Présidence de M. LAROMBIÈRE.)

Bien que l'exécution du concordat ne soit pas garantie, il y a lieu de l'homologuer lorsque l'expérience et la probité du failli donne toute assurance qu'il recevra son entière exécution, et que, d'ailleurs, il offre aux créanciers plus d'avantages qu'ils n'en pourraient retirer de leur mise en union. (C. com., 515.)

Veuve HAMEL c. son syndic.

Du 17 JUIN 1876, arrêt de la Cour de Paris, 1re chambre. — M. LAROMBIÈRE, président; MM. de Bréville, substitut; Lenté et Devin, avocats.

« LA COUR, — Considérant que la faillite, ainsi que le reconnaît le jugement attaqué, ne présente aucun caractère de fraude ni de mauvaise foi; — Que la réalisation immédiate de l'actif en état d'union donnerait seulement environ 15 p. 100, et encore sauf les éventualités de la liquidation, tandis que le concordat passé avec les créanciers leur promet 30 p. 100, à des termes échelonnés; — Que, si la gestion des valeurs actives qui resteront en la possession des faillis, et l'exécution des engagements qu'ils ont contractés ne sont sauvegardés que par leur expérience commerciale et leur activité industrielle, l'appréciation que l'unanimité des créanciers a faite de ces garanties morales est de nature à rassurer suffisamment la justice; que la modicité même des dividendes promis d'année en année est une raison de plus pour admettre que la confiance de ces créanciers ne sera pas trompée par leurs débiteurs; — Qu'il n'existe, en conséquence, aucun motif tiré, soit de l'ordre public, soit de l'intérêt privé des créanciers, qui fasse obstacle à l'homologation du concordat;

« PAR CES MOTIFS : — Réformant, homologue purement et simplement pour être exécuté selon sa forme et teneur le concordat passé entre les

appelants et leurs créanciers le 21 mars 1876; — Et, néanmoins, condamne les appelants aux dépens. »

JURISPRUDENCE.

V. *conf.*, n. 8854, Paris, 14 fév. 1876 (Raynal), t. XXV, p. 490.

8968. FAILLITE EN COURS D'INSTANCE. — INTERVENTION DU SYNDIC. — CONTINUATION D'INSTANCE. — DÉPENS.

(19 JUIN 1876. — Présidence de M. ROLLAND DE VILLARGUES.)

Lorsque la faillite est déclarée en cours d'instance, le syndic qui intervient dans la cause comme représentant tout à la fois la personnalité du failli et la masse des créanciers, n'est pas un simple intervenant; il est investi de tous les droits qu'aurait pu exercer elle-même la partie dont il continue la personne.

Conséquemment, s'il succombe, tous les frais de l'instance doivent être mis à la charge de la masse de la faillite. (C. com., 437, 439.)

BARBOT, syndic DRION fils, c. ÉTIENNE et CHOPPIN.

Du 19 JUIN 1876, arrêt de la Cour de Paris, 5e chambre. — M. ROLLAND DE VILLARGUES, président; MM. Chevrier, avocat général; Barboux et Maritain, avocats.

« LA COUR, — Sur l'intervention du syndic :

« Considérant que, dans le cours de l'instance, la Société Drion fils et Cie a été déclarée en état de faillite; que Barbot a été nommé syndic;

« Considérant, dès lors, que ladite Société a été, à partir de ladite époque, dessaisie de l'administration de ses biens; qu'aux termes de l'article 443 du Code de commerce, les syndics ont seuls qualité pour intenter ou poursuivre toute action mobilière ou immobilière qui concerne la faillite; que, seuls, ils représentent le failli et la masse des créanciers; qu'il leur appartient de se désister des instances engagées antérieurement contre le failli ou en son nom, comme aussi d'y défendre seulement les prétentions de ce dernier, mais aux risques et périls de la masse des créanciers dans l'intérêt de laquelle ils agissent;

« Considérant qu'en intervenant dans la cause pour soutenir les droits du failli et de la masse des créanciers, Barbot, syndic, ne saurait être considéré comme un simple intervenant ordinaire, qui ne peut agir que pour venir en aide à l'une des parties qui doit figurer dans la cause, ou dans un intérêt propre et personnel indépendant de celui des parties en cause; qu'il exerce, au contraire, tous les droits de l'une des parties qui est devenue incapable de les exercer elle-même, et qu'il reprend en réalité et continue seul l'instance dans laquelle elle est engagée; — Que, dans ces circonstances, il y a lieu de mettre à la charge de la faillite tous les frais de l'instance dans laquelle il succombe;

« Au fond :

« Adoptant les motifs qui ont déterminé les premiers juges;

« Considérant, en outre, que la Société Drion ne justifie pas que Étienne et Choppin n'aient point rempli leurs obligations pendant les années 1872 et 1873; que, pendant le cours desdites années, ces der-

niers ont rempli, au contraire, toutes leurs obligations et n'ont cessé de se tenir à la disposition de la Société Drion fils et Cie ;

« PAR CES MOTIFS : — Donne acte à Barbot ès nom de ce qu'il reprend l'instance engagée entre la Société Drion fils et Cie, et confirme ;

« Condamne Barbot ès nom en tous les dépens. »

JURISPRUDENCE.

V. *Rep. comm.*, v° FAILLITE, p. 207 (faillite intervenue en cours d'instance), n. 229 à 231. — V. notamment n. 6470, Paris, 14 août 1868 (Horeauvrigny), t. XVIII, p. 378.

8969. EAUX DE SELTZ. — CAPSULES D'ÉTAIN. — ORDONNANCE DE POLICE SUR LA COMPOSITION DES VASES D'ÉTAIN NON APPLICABLE.

(20 JUIN 1876. — Présidence de M. ROLLAND DE VILLARGUES.)

Les capsules d'étain employées pour boucher les vases contenant l'eau de Seltz ne constituent pas des vases d'étain; d'où il suit que l'ordonnance de police du 18 février 1853, qui fixe à 10 p. 100 au minimum l'alliage du plomb pour les vases d'étain, ne leur est pas applicable.

LOZÉ et BRACQ c. GUÉRET frères.

Les sieurs Lozé et Bracq ont interjeté appel du jugement rendu par le Tribunal de commerce de la Seine le 30 septembre 1874, que nous avons rapporté sous le n° 8259, t, XXIV, p. 18.

Du 20 JUIN 1876, arrêt de la cour de Paris, 5e chambre. — M. ROLLAND DE VILLARGUES, président; MM. Chevrier, avocat général ; Vavasseur et Nus, avocats.

« LA COUR, — Adoptant les motifs des premiers juges ; — Confirme. »

8970. MANDATAIRE. — COMPTE. — RECOUVREMENT. — POINT DE DÉPART DES INTÉRÊTS.

(21 JUIN 1876. — Présidence de M. PUGET.)

Dans un compte qui comprend des avances recouvrées par un mandataire, le Tribunal ne peut pas ordonner que les intérêts du reliquat commenceront à courir à partir du jour de la demande ; il doit condamner le débiteur à payer les intérêts à partir du jour des avances constatées.

COUZIN et GRANIER c. SAUNIER frères.

Du 21 JUIN 1876, arrêt de la Cour de Paris, 2e chambre. —

M. PUGET, président; MM. Benoist, avocat général; Clausel de Coussergues et Ployer, avocats.

« LA COUR, — Sur l'appel principal (débats du compte et condamnation au payement du reliquat, avec intérêts à partir du jour de la demande) (sans intérêt).

« Sur l'appel incident :

« Considérant que c'est à tort que les premiers juges ont décidé que les intérêts ne courraient que du jour de la demande, et non du jour des avances; — Que les avances faites par Saunier frères et Duchêne à Couzin et Granier, et le produit des ventes effectuées pour le compte de ces derniers établissaient entre les parties un compte courant dont chacun des articles, tant au débit qu'au crédit, était productif d'intérêts à sa date ; que les rapports commerciaux entre les parties ont toujours été ainsi réglés ;

« PAR CES MOTIFS : — Confirme le jugement ; — Et y ajoutant :

« Condamne Couzin et Granier à payer à Saunier frères et Duchêne la somme de 1,962 fr. 85 c., pour intérêts ;

« Condamne Couzin et Granier en tous les dépens. »

8971. — TRIBUNAL DE COMMERCE. — INSTRUCTION. — COMMUNICATION DES LIVRES. — EXPERT. — DÉPLACEMENT DES LIVRES.

(21 JUIN 1876. — Présidence de M. PUGET.)

Lorsque le Tribunal de commerce, sur une contestation portée devant lui, nomme un expert et ordonne, pour l'instruction de la cause, que l'une des parties produise ses livres devant lui, cette partie ne peut élever la prétention que cette communication lui sera faite sans déplacement, dans ses bureaux, si le travail à faire exige un examen sérieux pour lequel l'expert commis doit avoir toute liberté d'appréciation.

GOODWIN c. ONFROY.

Du 14 OCTOBRE 1874, jugement du Tribunal de commerce de la Seine.

« LE TRIBUNAL : — Attendu que dans la contestation qui fait l'objet du procès, les parties ont été renvoyées devant le sieur Mounié, nommé par le Tribunal pour établir le compte d'entre les parties; — Que ledit sieur Mounié a été dans l'impossibilité d'établir ledit compte, par suite du refus absolu de Goodwin de fournir les livres et documents nécessaires; — Qu'en cet état, il y a lieu, avant faire droit, de renvoyer à nouveau devant le sieur Mounié et de dire que Goodwin sera tenu de remettre au domicile du sieur Mounié les livres et documents nécessaires à l'établissement dudit compte, sinon de dire qu'il sera fait droit ;

« PAR CES MOTIFS : — Renvoie à nouveau, et avant faire droit, les parties devant le sieur Mounié, qu'il nomme arbitre-rapporteur, lequel se fera représenter les titres et pièces dûment timbrés et enregistrés, conformément à la loi ; entendra les parties, les conciliera, si faire se peut ; sinon rédigera, sur papier timbré, son rapport, qu'il déposera,

clos et cacheté, au greffe de ce Tribunal, pour être ensuite conclu et statué ce qu'il appartiendra ;

« Ordonne qu'avis de sa nomination sera transmise à l'arbitre par le greffe de ce Tribunal ;

« Dit qu'en cas de refus ou d'empêchement de l'arbitre nommé, et sur l'avis donné au Tribunal, il sera pourvu d'office à son remplacement ;

« Dit que Goodwin sera tenu, dans la huitaine de la signification du présent jugement, de remettre au domicile du sieur Mounié les livres et documents nécessaires à l'établissement du compte entre les parties ;

« Sinon, et faute de ce faire dans ledit délai et icelui passé, dit qu'il sera fait droit ;

« Dépens réservés. »

Du 21 JUIN 1876, sur l'appel, arrêt de la Cour de Paris, 2e chambre. — M. PUGET, président; MM. Benoist, avocat général; Cliquet et Clunet, avocats.

« LA COUR : — Adoptant les motifs des premiers juges ;

« Et considérant que l'offre faite par Goodwin de mettre à la disposition de l'expert ses livres au siège même de son établissement, est insuffisante par suite du travail auquel ledit expert doit se livrer ; — Confirme. »

8972. EXÉCUTION PROVISOIRE. — DÉPÔT A LA CAISSE DES CONSIGNATIONS. — CONFIRMATION. — DIFFÉRENCE D'INTÉRÊT. — DROIT AU PAYEMENT.

(21 JUIN 1876. — Présidence de M. ALEXANDRE.)

L'intimé qui, pour obtenir l'exécution provisoire du jugement, a été forcé de verser une caution en espèces, a droit d'exiger, en cas de confirmation du jugement, la différence d'intérêt payé par la Caisse des consignations et le taux légal du commerce.

VADOT c. BERNARD.

Du 21 JUIN 1876, arrêt de la Cour de Paris, 3e chambre. — M. ALEXANDRE, président ; MM. Langlois et Lecointe, avocats.

« LA COUR : — Confirme (sans intérêt) ;

« Et considérant que l'exécution provisoire a nécessité la consignation d'une caution en argent ;

« Condamne Vadot envers Bernard en une somme d'indemnité égale à la différence à calculer entre les intérêts payés par la Caisse des dépôts sur les 3,060 francs déposés et les intérêts au taux commercial de ladite somme, à dater du jour du dépôt jusqu'au jour du retrait. »

JURISPRUDENCE.

Malgré quelques dissidences, la jurisprudence peut être considérée comme étant définitivement fixée en ce sens. — V. n. 8805, Paris, 17 nov. 1875, t. XXV, p. 358 ; — n. 8538, Paris, 5 janv. 1875, t. XXIV,

p. 450 ; — n. 8014, Paris, 25 nov. 1873, t. XXIII, p. 186 ; — n. 7398, Paris, 20 et 26 mars 1872, t. XXI, p. 331.

V. *contrà*, n. 7830, Paris, 21 avril 1873, t. XXII, p. 414.

8973. FAILLITE DU MARI. — TRAVAUX FAITS SUR UN IMMEUBLE DE LA COMMUNAUTÉ. — SIGNATURE DE LA FEMME ET DU MARI. — JUGEMENT DE SÉPARATION DE BIENS. — OBLIGATION PERSONNELLE A LA FEMME.

(21 JUIN 1876. — Présidence de M. BERTRAND.)

La femme qui, dans un intérêt qui lui est personnel, se reconnaît codébitrice, avec son mari, du prix de travaux faits dans un domaine dépendant de la communauté, ne peut, après avoir fait prononcer sa séparation de biens, et que la faillite de son mari a été déclarée, se faire décharger de l'obligation personnelle qu'elle a contractée.

Époux DUFOUR c. ROGER.

Du 19 JUIN 1874, jugement du Tribunal de commerce de la *Seine*.

« LE TRIBUNAL, — Sur la demande des époux Dufour, en ce qui concerne Roger :

« Attendu qu'à l'appui de leurs prétentions, les époux Dufour exposent qu'à la date du 12 novembre 1872, Dufour a été déclaré en état de faillite ; — Qu'un jugement rendu postérieurement a fait remonter l'ouverture des opérations de la faillite à la date du 14 juillet 1872 ; — Que ce jugement a fait tomber plusieurs hypothèques prises sur la propriété des Villiangs, et notamment celle de Roger, prise en vertu d'un jugement du Tribunal civil de la Seine en date du 16 août 1872 ;

« Attendu que le jugement de report susvisé étant susceptible d'appel de la part des créanciers inscrits, Roger, pour prix de son acquiescement à ce jugement, et en raison de son vote au concordat, aurait exigé une obligation notariée de la dame Dufour, pour l'intégralité de sa créance contre Dufour, et avec cette déclaration de la part de la dame Dufour, alors séparée de biens, que ladite somme lui aurait profité personnellement, ce qui était inexact ; — Qu'il conviendrait donc de déclarer l'obligation nulle et non avenue, d'après les articles 1108, 1111, 1112 et 1113 du Code civil, et par application de l'article 598 du Code de commerce, et d'obliger Roger à rembourser les sommes versées par la dame Dufour, avec intérêts du jour de la demande ;

« Mais attendu que les allégations des époux Dufour ne sont nullement justifiées ; qu'il est, au contraire, établi que la créance de Roger était, pour la plus forte partie, antérieure à la faillite de Dufour et à la séparation de biens de la dame Dufour ; — Qu'il résulte des renseignements fournis que la dame Dufour habitait avec sa famille la propriété des Villiangs ; — Qu'elle avait commandé les travaux dont l'importance est due à Roger ; qu'elle avait profité de ces mêmes travaux, ce qui a été reconnu par elle lors de la signature de l'obligation ; — Qu'il convient donc de déclarer les époux Dufour mal fondés en leur demande, et les en débouter ;

« PAR CES MOTIFS : — Etc. »

Du 21 JUIN 1876, sur l'appel, arrêt de la Cour de Paris, 4e chambre. — M. BERTRAND, président; MM. Choppin d'Arnouville, avocat général ; Chaumat et Dupuy, avocats.

« LA COUR, — Considérant que, par acte du 24 mars 1873, passé devant Acloque, notaire à Paris, les époux Dufour se sont reconnus solidairement débiteurs envers Roger de la somme de 4,142 fr. 25 c., pour travaux exécutés par lui ;

« Considérant que Dufour avait déclaré en état que, par jugement du 12 novembre 1872, et que, par un autre jugement, la date de la cessation de ses payements avait été reportée au 14 juillet 1872; — Que la séparation de biens de la dame Dufour avait été prononcée par jugement du 12 avril 1873 ;

« Considérant enfin qu'à la date dn 5 avril 1873, un concordat est intervenu entre Dufour et ses créanciers, et qu'il a été homologué le 30 avril suivant;

« Considérant que les époux Dufour prétendent que la dette dont s'agit était personnelle à Dufour; qu'elle représentait des travaux de fauchage et d'exploitation dans une propriété acquise durant la communauté, et dont, conséquemment, le mari était seul tenu ; — Que la date de l'acte, fait à la veille du concordat, indique suffisamment que les époux Dufour entendaient consentir, au profit de Roger, un avantage particulier, et obtenir ainsi de lui un vote favorable, et que, conformément aux articles 597 et 598 du Code de commerce, la nullité doit en être prononcée ;

« Mais considérant que l'acte dont s'agit ne peut avoir ce caractère; que, bien que les travaux exécutés par Roger ne fussent de nature à lui donner action que contre Dufour, lors même qu'ils auraient été surveillés et même commandés par sa femme, cette dernière pouvait néanmoins, à raison de la position exceptionnelle de Roger, de la nature des travaux, de leur urgence et de leur utilité pour l'exploitation du domaine auxquels ils s'appliquaient, contracter personnellement un engagement dont la validité ne pourrait être sérieusement contestée;

« Considérant que de tous les documents de la cause il résulte que, lors de l'exécution des travaux, à une époque où l'on ne pouvait prévoir l'éventualité d'un concordat, puisqu'il n'y avait ni déclaration de faillite ni séparation de biens prononcées, la femme Dufour a pris, au regard de Roger, un engagement personnel qu'elle a ratifié à plusieurs reprises, et notamment en septembre 1872 ;

« Considérant, en conséquence, que l'acte du 23 mars 1873 n'a pas eu pour objet d'obtenir de Roger un vote favorable au concordat, mais a été la réalisation des conventions antérieures d'un engagement que la femme Dufour avait pris librement et valablement, et qu'elle considérait comme un devoir, à raison de la position exceptionnelle du débiteur et de la nature de la créance ;

« En ce qui touche les conclusions additionnelles de Roger, tendant à ce qu'une condamnation soit prononcée pour les nouveaux termes échus depuis payement :

« Considérant que, pour l'obligation authentique du 23 mars 1872, il a un titre qui, en vertu du présent arrêt, a toute sa force exécutoire; qu'il n'y a donc lieu de statuer sur ce chef de conclusions ;

« PAR CES MOTIFS : — Et adoptant, au surplus, ceux donnés par les premiers juges ; — Confirme ;

« Dit qu'il n'y a lieu de statuer sur les conclusions additionnelles de Roger ;

« Condamne les époux Dufour à l'amende et aux dépens. »

8974. FAILLITE. — TRAITE RECOUVRÉE PAR LE LIQUIDATEUR AVANT LA FAILLITE. — REVENDICATION CONTRE LE SYNDIC NON ADMISSIBLE.

(21 JUIN 1876. — Présidence de M. BERTRAND.)

Celui qui se prétend propriétaire d'une traite qui a été remise, pour le recouvrement, entre les mains d'un commerçant tombé depuis en faillite, ne peut plus en faire la revendication lorsqu'elle a été recouvrée par les soins du liquidateur qui a eu la gestion des biens avant la déclaration de faillite, en sorte que le syndic n'en a pas touché le montant, et qu'ainsi les fonds ne se trouvent pas faire partie de l'actif de la faillite.

ROOS c. SCHWARTZ, MAY et CIE.

Du 16 JANVIER 1875, jugement du Tribunal de commerce de la Seine.

« LE TRIBUNAL, — Sur la traite de 30,000 francs :

« Attendu que la Société Schwartz May et Cie a été mise en liquidation en novembre 1873, le sieur Harouel nommé liquidateur, à la requête d'un sieur Goudchaux, commanditaire de la Société ; que, depuis, elle a été déclarée en état de faillite, le 29 juillet suivant ;

« Attendu que Roos, s'appuyant sur l'article 574 du Code de commerce, revendique la traite dont s'agit, soutenant qu'elle n'a cessé de demeurer sa propriété exclusive ;

« Mais attendu que l'article 574 impose à la revendication certaines exigences, et notamment que les titres et valeurs se trouvent aux mains du failli au jour déclaratif de la faillite ;

« Attendu qu'il est constant que le sieur Harouel a été nommé pour régler les comptes d'entre les associés, et notamment, en conformité du décret de 1870, suivre les opérations d'une liquidation judiciaire remplaçant la faillite à cette époque ; qu'il n'y a donc pas lieu de rechercher si la traite dont s'agit était aux mains du failli au moment où le sieur Harouel est entré en fonctions ;

« Attendu qu'il est établi aux débats qu'elle a été encaissée par le liquidateur avec d'autres valeurs durant les huit mois de sa gestion ; qu'il a versé aux mains du syndic le reliquat de son compte de liquidation ; que Lamoureux, qui ne l'a jamais trouvée au portefeuille de Schwartz May et Cie, ne saurait être comptable, vis-à-vis de Roos, de cette traite, non plus que des fonds à lui remis par le liquidateur et dont la provenance ne peut être aujourd'hui valablement établie, l'article 574 disposant que « la revendication ne pourra avoir lieu qu'au « cas où les effets non payés se trouveraient en nature dans le porte- « feuille du failli à l'époque de sa faillite », toutes conditions qui ne se rencontrent pas dans l'espèce ; — Que ce premier chef de la demande doit donc être repoussé. »

(Les autres chefs, débats de comptes.)

Du 21 JUIN 1876, sur l'appel, arrêt de la Cour de Paris, 4e chambre. — M. BERTRAND, président; MM. Isambert, substitut ; Lenté et Fontaine, avocats.

« LA COUR, — Adoptant les motifs des premiers juges; — Confirme. »

8975. OPÉRATIONS DE BOURSE. — EMPRUNT POUR COUVRIR UN REPORT. — ABSENCE DE JEU DE BOURSE. — ACTION RECEVABLE.

(26 JUIN 1876. — Présidence de M. PUGET.)

Ne constitue pas un jeu de bourse l'emprunt fait par un non-commerçant à un commerçant pour payer un report, qui est une opération licite, afin d'éviter la vente de valeurs de bourse qu'il a donné ordre d'acheter et dont il est, pour le moment, hors d'état de prendre livraison. (C. civ., 1134.)

LUTEL C. SEVRIN, HUDELOT et CIE.

Du 18 DÉCEMBRE 1873, jugement du Tribunal de commerce de la Seine.

« LE TRIBUNAL, — Sur l'exception de jeu :

« Attendu qu'il ressort des débats et des documents de la cause qu'au cours de 1872, les demandeurs ont acheté d'ordre et pour compte de Lutel une certaine quantité d'actions de la Compagnie *l'Alliance*; — Que ces titres ont été effectivement à sa disposition et que ce n'est qu'à défaut de ressources à cette époque qu'il a demandé à Sevrin Hudelot et Cie, la somme nécessaire pour pouvoir les faire mettre en report; — Que cette somme lui a été remise par les demandeurs, commerçants; — Que ces faits ne constituent pas, comme Lutel le prétend, des opérations de jeu prohibées par la loi; — Qu'en conséquence, l'exception de jeu ne saurait être admise;

« Au fond : — (Condamnation au payement). »

Du 26 JUIN 1876, sur l'appel, arrêt de la Cour de Paris, 2e chambre. — M. PUGET, président; MM. Benoist, avocat général; Droubet et Pouget, avocats.

« LA COUR : — Adoptant les motifs des premiers juges; — Confirme. »

8976. FAILLITE. — JUGEMENT DÉCLARATIF PAR DÉFAUT. — CRÉANCIER DÉSINTÉRESSÉ SUR L'OPPOSITION. — RAPPORT DE LA FAILLITE SUR L'APPEL. — DÉPENS.

(27 JUIN 1876. — Présidence de M. PUGET.)

La déclaration de faillite doit être rapportée par la Cour d'appel, lorsque, sur son opposition au jugement rendu contre lui par défaut, le failli apporte des preuves qu'il a désintéressé, depuis le jugement, le créancier poursuivant, — et quand, d'autre part, aucun autre créancier ne se présente. (C. com., 437.)

Mais, dans ce cas, l'appelant doit être condamné aux dépens.

BRACHE C. NORMAND, son syndic.

Du 27 JUIN 1876, arrêt de la Cour de Paris, 2e chambre. —

M. PUGET, président ; MM. Benoist, avocat général ; Bertrand-Taillet, avocat.

« LA COUR, — Considérant que Brache, débiteur d'une somme de 430 francs envers Bastien, a été déclaré en état de faillite par jugement rendu par défaut le 24 mars 1876, et que la déclaration de faillite a été maintenue par jugement du 29 avril suivant ;

« Considérant que, dans l'intervalle qui s'est écoulé entre le jugement par défaut du 24 mars 1876 et le jugement du 29 avril suivant, Brache a complétement désintéressé son créancier ; qu'aucun créancier ne s'est présenté depuis les publications faites par le syndic ; qu'on ne peut dire, dans ces circonstances, que Brache ait été en état de suspension de payements ;

« PAR CES MOTIFS : — Infirme ;

« Dit qu'il n'y a lieu de déclarer Brache en état de faillite ; — Déclare Brache au même et semblable état qu'avant lesdits jugements, etc. ;

« Condamne Brache aux dépens. »

JURISPRUDENCE.

La solution de cette question qui, en principe, est toujours vivement controversée, reçoit sa solution suivant l'appréciation des circonstances.

V. n. 8904 et 8905, Paris, 28 mars 1876, t. XXV, p. 513, et l'annotation.

8977. 1° DOMMAGES-INTÉRÊTS. — DEMANDE PRINCIPALE AU-DESSUS DU DERNIER RESSORT. — NÉCESSITÉ DE DISCUTER UNE QUESTION GÉNÉRALE DE TARIF. — VALEUR INDÉTERMINÉE. — APPEL RECEVABLE. — 2° CHEMIN DE FER. — TRANSPORT DES ORANGES. — RETOUR DES CAISSES. — TARIF.

(23 JUIN 1876. — Présidence de M. BERTRAND.)

Bien que la demande en condamnation à fin de dommages-intérêts ne dépasse pas le taux du dernier ressort, il y a lieu de recevoir l'appel de ce chef du jugement, si la solution de la question emporte la nécessité de juger une question de tarif qui est d'une valeur indéterminée.

Dans le commerce du transport des oranges par les voies de chemins de fer, les caisses qui leur servent d'enveloppes ne peuvent, au retour, être considérées, pour l'application des tarifs, comme caisses perdues, du moment où il est constaté que l'expéditeur peut, au moyen d'une manipulation spéciale, les faire servir à un autre usage.

MURAOUR et Cie c. CHEMIN DE LYON.

Du 25 MAI 1872, jugement du Tribunal de commerce de la Seine.

« LE TRIBUNAL : — Attendu que, le 18 octobre dernier, Muraour et Cie ont remis à la Compagnie du chemin de fer de Lyon, en gare à Paris, quatre caisses pesant ensemble 995 kilos, pour être expédiées à la maison Muraour frères, à Grasse ; que, suivant les demandeurs, ces

quatre caisses contenaient de vieux cuivres provenant d'anciens estagnons hors de service ; — Que la Compagnie du chemin de fer de Lyon a refusé de les transporter au prix de la 4e série du tarif, parce que le contenu des caisses ne serait pas des vieux cuivres, mais bien des estagnons dessoudés pouvant et devant servir, et devant être classés, conséquemment dans la 2e série, qui contient la chaudronnerie en cuivre ouvré; pourquoi Muraour et Cie demandent que la Compagnie du chemin de fer de Lyon soit tenue d'expédier les quatre caisses dont s'agit, et, pour le préjudice causé, réclament 50 francs à titre de dommages-intérêts;

« Sur l'expédition :

« Attendu qu'en cours d'instance, et sous réserve des droits respectifs des parties, les caisses ont été expédiées; que ce chef de demande est donc aujourd'hui sans objet;

« Sur les dommages-intérêts :

« Attendu que, pour justifier leur demande, Muraour et Cie soutiennent que les estagnons en cuivre qui contiennent les eaux de fleurs d'orangers qui leur viennent de Grasse, étant très-légers, ne peuvent servir qu'une fois, sous peine de rendre l'eau de fleurs d'orangers nuisible à la santé des consommateurs; que, par suite, tous les estagnons vides sont mis hors de service ; que le cuivre qui en provient alors est envoyé à Grasse, où le représentant de la maison le vend aux fabricants qui en font l'usage qui leur convient; que ces envois ont été reçus et faits depuis de longues années par la Compagnie pour ce qu'ils sont en réalité, c'est-à-dire pour vieux cuivre, et, par suite, ont été soumis au tarif de la 4e série; que c'est donc sans droit que la Compagnie de Lyon, revenant sur les précédents, voudrait classer à la 2e série, comme chaudronnerie en cuivre ouvré, de vieux cuivres absolument impropres au service et bons pour la fonte;

« Mais, attendu qu'il ressort des pièces et documents de la cause que les estagnons employés par Muraour et Cie ne sont pas mis à la fonte après un premier usage, mais, au contraire, servent plusieurs fois; que la précaution prise par Muraour et Cie de dessouder les deux parties dont se composent les estagnons ne saurait avoir pour conséquence de faire passer ces estagnons de la 2e série dans la 4e, puisqu'il suffit d'une simple soudure pour remettre les estagnons dans leur état primitif et les rendre propres à l'usage auquel ils sont destinés; — Qu'ainsi simplement dessoudés, ils ne sont pas de vieux cuivres, mais des ustensiles qu'un travail peu important remet en état de service; que cela est si vrai, que si les pièces en question devaient être versées à la fonte, Muraour et Cie ne manqueraient pas, pour diminuer l'importance des caisses d'emballage, de rendre les objets à transporter aussi peu volumineux que possible, au lieu de les laisser dans leur état antérieur; — Qu'on ne s'explique pas non plus quel intérêt pourraient avoir Muraour et Cie à transporter pour la fonte, de Paris à Grasse, de vieux cuivres qu'ils trouveraient facilement à vendre à Paris, en évitant les frais d'emballage et de transport;

« Attendu qu'il résulte de ce qui vient d'être dit que c'est donc à bon droit que la Compagnie du chemin de fer de Lyon a considéré comme cuivre ouvré et non comme vieux cuivre les pièces contenues dans les caisses remises par Muraour et Cie le 18 octobre dernier, et a voulu leur appliquer la 2e série au lieu de la 4e série qu'elle avait appliquée jusque-là, s'en rapportant aux déclarations de Muraour et Cie;

« D'où il suit que Muraour et Cie sont sans droit pour réclamer des dommages-intérêts pour le refus fait par la Compagnie d'expédier les caisses dont s'agit au prix de la 4e série;

« PAR CES MOTIFS : — Dit que la demande à fin d'expédition est de nouveau sans objet;

« Déclare Muraour et Cie mal fondés dans leur demande à fin de dommages-intérêts, les en déboute;

« Et les condamne aux dépens. »

Du 28 JUIN 1876, sur l'appel, arrêt de la Cour de Paris, 4e chambre. — M. BERTRAND, président; MM. Choppin d'Arnouville, avocat général; Guerrier et Péronne, avocats.

« LA COUR, — Sur la fin de non-recevoir (relative au chef de demande et de condamnation à 50 francs de dommages-intérêts) :

« Considérant que le Tribunal ne se trouvait saisi que d'une demande en 50 francs de dommages-intérêts; mais que cette demande était la conséquence d'une question d'application de tarif sur laquelle les parties n'étaient pas d'accord et entraînait nécessairement l'application de leurs prétentions respectives; qu'en réalité, cette demande était sans valeur déterminée;

« Au fond :

« Adoptant les motifs des premiers juges, sans s'arrêter à la fin de non-recevoir proposée, laquelle est rejetée; — Confirme. »

8978. FAILLITE. — SOCIÉTÉ. — DISSOLUTION. — RETRAITE D'UN ASSOCIÉ ANTÉRIEURE A LA DISSOLUTION. — RAPPORT DE LA FAILLITE A SON ÉGARD. — REFUS DE DOMMAGES-INTÉRÊTS A SON PROFIT.

(28 JUIN 1876. — Présidence de M. BERTRAND.)

Le jugement de déclaration de faillite doit être rapporté sur l'appel, à l'égard de celui des associés qui y a été compris après la dissolution de la Société et qui est demeuré étranger au fait qui a motivé cette déclaration (poursuite pour le payement d'une créance qui a été remboursée depuis). (C. com., 437.)

Mais, dans ce cas, le juge ne peut prononcer des dommages-intérêts contre le créancier qui n'a fait qu'user d'un droit légitime, en exerçant des poursuites pour le recouvrement de sa créance.

CHADOUTAUD C. PETIT.

Du 28 JUIN 1876, arrêt de la Cour de Paris, 4e chambre. — M. BERTRAND, président; MM. Choppin d'Arnouville, avocat général; Magnier, avocat.

« LA COUR, — Considérant que Chadoutaud justifie que la Société formée entre lui et Fournier, à la date du 12 février 1869, avait été dissoute le 9 avril suivant; que cette dissolution avait été loyalement publiée ; que Fournier s'était chargé d'acquitter tout le passif de ladite Société ; que, depuis cette époque, il était resté complétement étranger à tout ce qui pouvait concerner ladite Société, et avait notamment ignoré les poursuites exercées par Petit, qui avait obtenu un jugement de condamnation contre elle à la date du 11 juin 1869, pour une créance de 271 fr. 60 c., résultant de fournitures à elle faite, ainsi que le jugement

qui, à la requête de Petit, avait prononcé la faillite à la date du 26 août suivant;

« Considérant que rien n'établit qu'aucun autre créancier se soit présenté; que, depuis, le sieur Petit a été désintéressé en principal et accessoires; — Que Sarazin, qui avait été nommé syndic provisoire de ladite faillite, et qui est en cause, déclare s'en rapporter à justice; que, dans ces circonstances Chadoutaud a droit et intérêt à faire rapporter le jugement déclaratif de faillite;

« En ce qui touche les conclusions par lui prises contre Petit, en 30,000 francs de dommages-intérêts, en frais d'insertion du présent arrêt dans les journaux de Paris et des départements :

« Considérant que Petit, qui était créancier légitime, était fondé à poursuivre le recouvrement de sa créance; que l'exercice de son droit ne peut le rendre passible d'aucuns dommages-intérêts, et que la présente instance étant uniquement dans l'intérêt de Chadoutaud, il doit en supporter les dépens;

« PAR CES MOTIFS : — Infirme le jugement déclaratif de la faillite de la Société Chadoutaud et Fournier;

« Et, statuant à nouveau :

« Dit qu'en raison des circonstances ci-dessus indiquées, il n'y avait lieu de déclarer ladite société en faillite; — Déboute Chadoutaud de toutes ses conclusions contre Petit en dommages-intérêts et en insertion dudit arrêt; l'autorise à faire faire toutes insertions qu'il jugera convenable dans tels journaux qu'il appartiendra, mais à ses frais;

« Condamne Chadoutaud en tous les dépens envers Petit et Sarazin ès qualité. »

8979. 1° BREVET D'INVENTION. — REPRODUCTION, SANS DROIT, DE L'OBJET BREVETÉ. — INJONCTION DE L'AUTORITÉ MUNICIPALE. — — INTÉRÊT DE LA DÉFENSE NATIONALE. — DEMANDE EN DOMMAGES-INTÉRÊTS NON RECEVABLE. — 2° GAINS RÉSULTANT DE L'OPÉRATION. — PARTICIPATION DU BREVETÉ AU BÉNÉFICE.

(19 JUIN 1876. — Présidence de M. ALEXANDRE.)

Le propriétaire d'un brevet d'invention ne peut exercer l'action en dommages-intérêts contre le fabricant qui, n'ayant obtenu de lui aucune cession, a fabriqué des machines faisant l'objet du brevet, alors que ce dernier n'a agi que sur l'ordre de l'autorité municipale dans l'intérêt de la défense publique, pour assurer l'alimentation de la ville assiégée par l'ennemi (des moulins pour moudre le blé).

Mais si, dans cette fabrication, celui qui l'a entreprise ainsi sur ordre a profité des circonstances pour réaliser un gain, non pas illégitime, mais dépassant les limites de ce qu'il devait être, il y a lieu, par la Cour, par appréciation de toutes les circonstances de la cause, d'établir un compte qui donne au breveté la juste rémunération à lui due pour l'emploi de sa chose. (C. civ., 1382.)

Et ce n'est pas là statuer sur une nouvelle demande, mais, au contraire, faire une juste application du droit et de l'équité à la demande originaire telle qu'elle a été libellée. (C. proc., 464, 465.)

Liquidateurs CAIL et Cie c. liquidateur FALGUIÈRES et Cie.

Du 29 JUIN 1876, arrêt de la Cour de Paris, 3e chambre. —

M. ALEXANDRE, président ; MM. Hémar, avocat général ; Pinard et Mathieu, avocats.

« LA COUR, — Considérant qu'en 1870, J.-F. Cail et Cie n'étaient point porteurs d'une licence pour l'exploitation dans Paris et pour le placement de systèmes brevetés au profit de Falguières et Cie; que les traités de juillet 1860 et de 1863 pour l'exploitation ou les placements dont s'agit, soit en Belgique et à l'étranger, soit dans certains départements du nord de la France, ne sauraient être invoqués comme s'appliquant rigoureusement au cas du procès dont la Cour est saisie;

« Mais considérant qu'en fait, J.-F. Cail et Cie, mis en réquisition par l'autorité municipale au cours du siége de Paris, n'ont pas pu refuser leurs services et ont dû construire et livrer, dans l'intérêt public, les 298 moulins qui leur ont été commandés;

« Considérant qu'ils avaient eux-mêmes indiqué les moulins du système Falguières comme étant les mieux appropriés aux nécessités du moment;

« Considérant qu'ils n'ont pu, à raison des événements, entrer en communication complète avec le breveté ou ses représentants, ni s'entendre avec eux au sujet de cette affaire sur les redevances qui leur pourraient être dues, au cas d'une concession spéciale de licence;

« Que, d'autre part, et en telles circonstances, ils ne sauraient être tenus de dommages-intérêts ou d'une indemnité quelconque de contrefaçon ou d'usurpation du droit d'autrui, n'y ayant eu fraude;

« Mais attendu qu'en réalité, J.-F. Cail et Cie, en indiquant ledit système et en entreprenant leur fabrication sur la réquisition de la Ville, moyennant un prix dépassant de beaucoup le taux ordinaire de la fabrication et de la vente, ont réalisé pour leur compte un profit très-considérable; — Qu'ils ne peuvent, ni en droit, ni en équité, s'être enrichis avec la chose d'autrui; qu'ils ont agi pour le compte commun et d'eux-mêmes et de celui qui avait un droit privatif sur la commande de fournitures; qu'il y a lieu de leur appliquer les règles des articles 1382 et suivants du Code civil, et qu'il appartient, à défaut de convention, aux juges d'apprécier la part revenant au breveté dans les profits des marchés passés et exécutés par leur gérant d'affaires; — Qu'à ce point de vue, les licences concédées en 1860 et 1863 peuvent être, à certains égards, prises en considération ; — Qu'en statuant ainsi, la Cour statue sur un moyen qui, même étant nouveau devant elle, ne changerait en rien la demande et son sujet;

« Qu'aucune exception n'est recevable de ce chef;

« Considérant, au fond, que s'il convient de tenir état de ce que la main-d'œuvre et la fabrication ont été plus coûteuses pour Cail et Cie qu'en temps ordinaire, il est constant que la vente a eu lieu à un prix élevé; que les moulins, après la vente parfaite, sont rentrés dans les mains de J.-F. Cail et Cie, après avoir fonctionné, et en vertu d'une convention nouvelle entre les parties; qu'enfin, J.-F. Cail et Cie en ont pu tirer encore parti, soit comme matériel brut, soit autrement ; — Qu'en fixant à 300 fr. par moulin le taux de la redevance ou de la part du breveté dans l'exécution de la commande de réquisition faite par la Ville de Paris, la Cour établit une équitable appréciation des droits réciproques des parties;

« PAR CES MOTIFS : — Reçoit Cheylus, liquidateur de J.-F. Cail et Cie, appelant;

« Donne acte à Cail et Cie de ce qu'ils interviennent au procès pour prendre le lieu et place de la liquidation J.-F. Cail et Cie;

« Dit l'appelant et les intervenants mal fondés en toutes leurs conclusions d'appel et d'intervention, tant principales que subsidiaires ; — Confirme ;

« Dit le jugement commun avec Cail et Cie, intervenants;

« Condamne les appelants en l'amende et en tous les dépens d'appel et d'intervention. »

8980. QUASI-DÉLIT. — COMMERÇANTS. — EXERCICE DE LEUR INDUSTRIE. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — TRIBUNAUX DE COMMERCE. COMPÉTENCE.

(9 NOVEMBRE 1876. — 4e ch., présidence de M. ROHAULT DE FLEURY.)
(26 FÉVRIER 1877. — 1re ch., présid. de M. le 1er prés. LAROMBIÈRE.)

Les actions auxquelles donnent lieu les obligations qui se forment sans contrat, par l'effet d'un quasi-délit, sont de la compétence des tribunaux de commerce quand les faits délictueux se sont produits entre commerçants et dans l'exercice de leurs industries respectives. — (1re espèce).

Un accident ayant été causé à une voiture de commerce faisant le service dans Paris, par une voiture de la compagnie générale des omnibus, on rencontre dans ce fait, l'exercice simultané du commerce, tant de la part de la victime de l'accident que de la compagnie des omnibus. (2e espèce.)

1re *espèce*. CAPELLE c. CHENEVIÈRE.

Le 6 janvier 1876, M. Capelle, camionneur, conduisait dans Paris sa voiture chargée de marchandises, lorsqu'il accrocha la voiture de M. Chenevière, entrepreneur de transports, conduisant aussi des marchandises à leur destination ; le cheval de ce dernier fut gravement blessé.

M. Chenevière a assigné pour ce fait M. Capelle devant le Tribunal de commerce de la Seine, en payement de 1,450 fr. de dommages-intérêts. Ce dernier a décliné la compétence de la juridiction consulaire ; il a soutenu que cette juridiction ne connaissait que des contestations relatives aux engagements et transactions entre commerçants (art. 631 du Code de commerce); qu'il n'y avait d'engagement commercial que celui qui naissait d'un contrat ou d'un fait de nature commerciale, et que rien de semblable n'existait dans l'espèce. Au fond, il a décliné toute responsabilité.

Par jugement du 6 avril 1876, le Tribunal de commerce de la Seine a repoussé l'exception d'incompétence et admis en partie la demande de M. Chenevière dans les termes suivants :

« LE TRIBUNAL, — sur le renvoi :

« Attendu que Capelle soutient que le choc qui s'est produit le 6 janvier 1876, entre sa voiture et celle du demandeur, ne saurait être l'occasion d'une demande dont le Tribunal de commerce pourrait connaître ; — Qu'ainsi ce serait à tort qu'il aurait été assigné devant ce Tribunal;

« Attendu que l'article 631 du Code de commerce dispose que les Tribunaux de commerce connaîtront des contestations relatives aux engagements et transactions entre négociants; — Qu'on doit entendre, par la généralité de ces expressions, non-seulement les obligations convenues à l'avance, mais encore celles qui se forment sans contrat préalable par l'effet d'un quasi-délit, alors que ces engagements occasionnels se sont produits, comme dans l'espèce, entre négociants et dans l'exercice de leur commerce; — Qu'ainsi la cause est commerciale et le Tribunal compétent pour en connaître ;

« PAR CES MOTIFS : — Le Tribunal retient la cause, et au fond :

« Attendu qu'il ressort des explications contradictoires des parties, que le 6 janvier 1876, Capelle descendait la rue Lafayette, conduisant une voiture pesamment chargée, lorsque, arrivé à un point où la pente était plus rapide, et pour dépasser une voiture qui lui faisait obstacle à sa droite, il inclina fortement à gauche, en pressant l'allure de son cheval; — Que, dans cette manœuvre, il accrocha la voiture du demandeur; — Qu'il est établi au débat que cette voiture longeait le trottoir et n'a fait aucun mouvement qui l'ait rapprochée de la voiture du défendeur; — Qu'aucune faute n'est relevée contre le conducteur de la voiture de Chenevière ; — Qu'en cet état, il y a lieu de reconnaître que l'accident a été causé par Capelle qui, au lieu de s'arrêter, quand la chaussée s'est trouvée barrée en partie par la voiture qui était à sa gauche, a préféré incliner à gauche pour passer entre les deux voitures; — Qu'il doit donc être responsable de toutes les suites de cet accident ;

« Et attendu qu'il est établi par les documents de la cause, qu'à la suite du choc, le cheval de Chenevière a été grièvement blessé et se trouve encore hors de service ;

« Attendu toutefois, que Chenevière a jusqu'ici conservé l'animal chez lui et ne fait pas offre de le livrer contre payement; qu'il convient donc, tout en allouant une somme en représentation du préjudice causé en raison de l'état dans lequel se trouve le cheval, de décider que cette allocation aura le caractère d'une indemnité; — Qu'appréciation faite par le Tribunal des dommages éprouvés par Chenevière il ressort qu'une somme de 1,100 francs en sera l'équitable représentation;—Qu'il s'ensuit que ces diverses demandes doivent être accueillies seulement à concurrence de cette somme à titre d'indemnité;

« PAR CES MOTIFS : — Le Tribunal, condamne Capelle, par les voies de droit, à payer à Chenevière 1,100 francs à titre d'indemnité;

« Déclare Chenevière mal fondé en le surplus de sa demande, l'en déboute ;

« Et condamne en outre Capelle aux dépens. »

Arrêt de la Cour, 4e chambre, du 9 novembre 1876. — MM. ROHAULT DE FLEURY, président; MANUEL, avocat général; BEAUPRÉ et DELAGRANGE, avocats.

« LA COUR, — Statuant sur l'incompétence de la juridiction commerciale :

« Considérant que le fait qui a engendré l'action dont se prévaut Chenevière contre Capelle provient de l'exercice de la profession de commerçant de l'une et l'autre partie en cause; que les deux voitures qui se sont rencontrées, et dont le choc a occasionné la blessure du cheval de Chenevière, étaient employées pour leur industrie de transporteurs; que le préjudice allégué se rattache à un fait commercial de l'un et de l'autre contendant ;

« Adoptant au surplus les motifs des premiers juges ;
« Confirme la sentence dont est appel. »

2e espèce :

CIE DES OMNIBUS c. CIE D'ASSURANCES *la Seine*.

Jugement du Tribunal de commerce qui fait suffisamment connaître les faits.

« LE TRIBUNAL, sur la demande principale de Perney contre la compagnie la Seine :

« Attendu que, par police du 5 août 1873, la Compagnie la Seine a assuré Perney contre les accidents qui pourraient survenir à sa voiture de commerce faisant le service dans Paris, si ces accidents se produisaient par la faute des tiers ;

« Attendu qu'il résulte des documents de la cause que, le 17 avril 1875, l'omnibus de la compagnie générale, n° 212, s'est heurté, rue du Quatre-Septembre, avec la voiture de Perney ; qu'il en est résulté certaines avaries à raison desquelles Perney réclame à la compagnie d'assurances la Seine une somme de 242 fr. 75 ;

« Attendu que la compagnie la Seine ne méconnaît pas le principe de sa responsabilité, mais qu'elle conteste le chiffre de 242 fr. 75, et qu'elle s'en remet au Tribunal pour l'appréciation de la somme représentant les réparations faites à la voiture ;

« Attendu que des documents fournis au Tribunal il ressort que l'importance des dépenses occasionnées par l'accident sera équitablement fixée à 66 fr. 80 ; — Qu'en conséquence, la demande principale doit être accueillie à concurrence seulement de cette somme ;

« Sur la demande en garantie de la compagnie la Seine contre la compagnie générale des Omnibus :

« Sur le renvoi opposé :

« Attendu que la compagnie générale des Omnibus prétend, tout d'abord, qu'il n'existerait pas de lien de droit entre la compagnie la Seine et elle ; qu'elle soutient ensuite que, ni l'article 181 du Code de procédure civile qui règle la procédure en matière d'appel en garantie, ni l'article 631 du Code de commerce, qui définit la compétence des Tribunaux de commerce ne seraient applicables à l'espèce, en ce que la raison de la matière pour déterminer la compétence sur le premier point ne se rencontrerait pas dans l'espèce, et en ce que, sur le second point, il n'existerait pas d'engagement entre les deux compagnies ;

« Attendu qu'il est établi que l'avarie qui donne lieu au procès est le résultat d'un accident survenu entre une voiture de la compagnie des Omnibus et la voiture de Perney ; que, par suite des condamnations qui interviennent au profit de Perney à raison de l'assurance dont il a été parlé, contre la compagnie la Seine, celle-ci se trouve substituée aux droits de Perney ; qu'il s'ensuit que cette substitution constitue le lien de droit qui permet l'action en garantie ;

« Attendu en ce qui regarde l'argument tiré de l'article 631 du Code de commerce, que cet article dispose que les Tribunaux de commerce connaissent des contestations relatives aux engagements et transactions intervenus entre négociants, marchands, etc. ;

« Attendu que le litige est né d'un fait où l'on rencontre l'exercice simultané du commerce de Perney et de la compagnie générale des

Omnibus ; — Qu'en admettant que ce fait ne puisse être considéré que comme un quasi-délit à la charge de la partie répréhensible, il n'en résulte pas moins un quasi-contrat dont le caractère prédominant est commercial ;

« En ce qui concerne le moyen tiré de l'art. 181 du Code de procédure civile :

« Attendu que les parties en causes sont commerçantes et placées sous la juridiction de la justice consulaire de Paris ; — Que le Tribunal est donc compétent, non-seulement à raison de la matière comme il a été dit ci-dessus ; mais encore à raison de la personne ; — Qu'ainsi, il y a lieu pour le Tribunal, par application des articles 631 du Code de commerce et 181 du Code de procédure civile de se déclarer compétent ;

« Par ces motifs : — Retient la cause ;

« Au fond :

« Attendu que la compagnie générale des Omnibus ne conclut pas au fond ;

« Donne à la compagnie la Seine, ce requérant, défaut ;

« Et pour le profit :

« Considérant que les conclusions de la demande ne sont pas contestées par la compagnie défenderesse ; que lesdites conclusions ont été vérifiées et qu'elles paraissent justes ; — Qu'en conséquence, il y a lieu d'y faire droit ;

« Par ces motifs, — Vu le rapport de l'arbitre : — Jugeant en dernier ressort sur la demande principale, et en premier ressort sur la demande en garantie :

Condamne Seurre ès nom, par les voies de droit, à payer à Perney 66 fr. 80 c. avec les intérêts suivant la loi ;

« Condamne en outre Seurre ès noms aux dépens :

« Statuant sur la demande en garantie :

« Condamne la compagnie générale des Omnibus, par les voies de droit, à garantir et indemniser la compagnie la Seine des condamnations ci-dessus prononcées contre elle en principal, intérêts et frais :

« Condamne en outre la compagnie générale des omnibus aux dépens de la demande en garantie. »

Sur l'appel, arrêt de la 1re chambre de la Cour, du 26 février 1877. — MM. le premier président Larombière, président; Dubois, avocat général (concl. conf.) ; Carraby et de Jouy, avocats.

« LA COUR : — Adoptant les motifs des premiers juges. — Confirme.

JURISPRUDENCE.

Sur la question de compétence des tribunaux de commerce pour statuer sur les quasi-délits imputables à des commerçants, consultez n° 8736, Com. Seine, 15 février 1876, t. xxv, p. 236 et l'annotation.

8981. REMÈDE ÉTRANGER. — IMPORTATION EN FRANCE. — REMÈDE SECRET. — CONVENTION RELATIVE A LA VENTE DUDIT REMÈDE. — INEXÉCUTION. — DEMANDE EN DOMMAGES-INTÉRÊTS. — NON-RECEVABILITÉ.

(30 NOVEMBRE 1876, 2e ch. — Présidence de M. PUGET.)

Constitue un remède secret tout médicament qui n'est pas inscrit au Codex ou qui n'a pas été soumis à l'approbation de l'Académie de médecine et approuvé par le Gouvernement. (Art. 32, 36 de la loi du 21 germinal an XI; loi du 29 pluviose an XIII; décret du 3 mai 1850). (1).

Tout traité ou toute Société contractés pour l'exploitation d'un remède secret sont nuls comme contraires à l'ordre public. (Art. 6, C. civ.) (2).

Aucuns dommages-intérêts ne peuvent être accordés au propriétaire d'un remède secret, à raison d'une concurrence déloyale qu'il subirait à l'occasion de ce remède. (3).

MORISSON c. ÉVRARD.

Du 30 novembre 1876, arrêt de la Cour de Paris, 2e chambre; présidence de M. PUGET. — Plaidants : Mes GUIRAUD et HUARD, avocats.

« LA COUR, — En ce qui touche l'appel principal :

« Considérant qu'il n'est pas contesté que la formule d'après laquelle les pilules Morisson ont été préparées n'est point insérée au Codex; que ce médicament n'a point été soumis à l'examen de l'Académie de médecine, et que le ministre de l'agriculture et du commerce n'en a point autorisé la préparation, l'annonce et le débit; qu'en conséquence, il doit être considéré comme remède secret; — Que, d'ailleurs, la qualité de remède secret a été justement appliquée aux pilules Morisson par plusieurs décisions judiciaires, notamment par un jugement du Tribunal correctionnel de la Seine, du 17 juin 1863; par un jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 2 décembre suivant, et par un arrêt de la Cour d'appel de Dijon, du 17 août 1853;

« Considérant que la vente et l'annonce des remèdes secrets sont prohibées et punies par les articles 32 et 36 de la loi du 21 germinal an XI, la loi du 29 pluviôse an XIII, le décret interprétatif du 23 prairial an XIII et le décret du 3 mai 1850;

« Considérant qu'en mettant en vente lesdites pilules et en annonçant ladite vente soit par des circulaires, soit par des étiquettes apposées sur les boîtes qui les contiennent, Evrard et Morisson commettent cumulativement le double délit réprimé par les lois et décrets ci-dessus rappelés;

« Considérant qu'un produit pharmaceutique, exploité à l'état de remède secret, et dépouillé de toutes les garanties légales, malgré le dépôt d'une marque ou étiquette, ne saurait constituer un droit à la protection de la loi, ni servir de fondement à une action en justice contre les tiers pour atteinte à ce droit;

« Considérant que pour conserver cette déchéance de toute action en justice, Evrard et Morisson invoquent en vain la loi de douane du 27 mars 1817, qui, ayant pour but de tarifer à l'importation les médicaments étrangers, reconnus nécessaires ou utiles par l'Ecole de pharmacie, n'a pu avoir pour effet de modifier en faveur desdits médicaments les dispositions générales des lois antérieures sur l'annonce et le débit des produits pharmaceutiques; — Que, s'il en était ainsi, ladite loi ac-

corderait aux médicaments d'origine étrangère des immunités refusées aux médicaments de provenance française par les lois sur la matière;

« Considérant que d'ailleurs la loi du 27 mars 1817 reste sans application possible devant le décret du 3 mai 1850, dont les dispositions générales et absolues imposent aux remèdes de toute origine, pour qu'ils cessent d'être secrets, un ensemble de formalités, dont la principale est l'approbation de l'Académie de médecine;

« Considérant qu'Evrard et Morisson ne sont pas plus fondés à se prévaloir d'une autorisation du directeur des douanes de Boulogne, accordée à certains médicaments étrangers, après examen de l'Ecole supérieure de pharmacie, laquelle autorisation a bien pu permettre l'importation des pilules Morisson, mais non effacer le caractère de remède secret que leur avaient reconnu les trois décisions précitées;

« Considérant, enfin, que ladite autorisation, en date du 7 mars 1876, restera sans influence sur ce caractère de remède secret attaché en 1868 au médicament qui faisait à cette époque l'objet de la convention dont les intimés demandent l'exécution et dont la nullité résulte de tout ce qui précède;

« Considérant qu'il serait contraire à la loi, à la morale et à l'ordre public que les intimés pussent obtenir des dommages-intérêts à raison de la concurrence, même déloyale, qu'ils auraient subie dans la perpétration d'un double délit; — Que leur action était donc non recevable et devait être repoussée, même d'office, par les premiers juges;

« En ce qui touche l'appel incident :

« Considérant qu'il résulte de ce qui précède qu'il n'y a lieu d'y statuer;

« Par ces motifs, — Infirme; dit n'y avoir lieu de statuer sur l'appel incident;

« Déclare Morisson et Evrard non recevables dans leur demande; les en déboute;

« Restitution de l'amende consignée sur l'appel principal;

« Condamne Morisson et Evrard à l'amende de leur appel incident et aux dépens de première instance et d'appel. »

OBSERVATION.

(1) En principe, constitue un remède secret tout médicament qui n'est pas inscrit au Codex, qui n'a pas été acquis par le gouvernement dans les termes de la loi de 1810, ou enfin qui n'a pas été approuvé par l'Académie de médecine et le ministre du commerce, conformément au décret du 3 mai 1850. Voy. n. 6090, Cass., 17 août 1867, Géraud-Ramonde, tome XVII, p. 306; — n. 6290, Cass., 8 mai 1868, Liqueur hygiénique de Boyer, XXIII, p. 81.

L'autorisation donnée sous l'ancienne législation de débiter un remède secret n'a aucune valeur sous l'empire de la législation nouvelle. N° 4604. Cass., 20 décemb. 1863, Charpentier c. Giraudeau de Saint-Gervais, XIII, p. 151.

(2) Sont nuls et de nul effet tous traités et toutes sociétés contractés pour l'exploitation et la vente de remèdes secrets. N° 6517, Paris, 28 nov. 1868, Laville c. Menier, XIX, p. 463; — n. 6688, Paris, 10 juin 1869, Giniez c. Cléret, XIX, p. 245; — n. 8711, Lemellais c. Accault, tome XXV, p. 198.

(3) L'arrêt que nous rapportons ci-dessus n'a méconnu aucun de ces principes, mais il nous paraît en avoir exagéré les conséquences en décidant qu'un remède secret ne peut servir de base à une action en imitation de marques ou concurrence déloyale. Cependant la doctrine et la jurisprudence admettent qu'il importe peu que la marque soit destinée à être

apposée sur des objets prohibés par la loi; car, à la différence de la loi de 1844 qui frappe de nullité les brevets pris pour des objets de cette nature, la loi de 1857 ne frappe d'aucune déchéance la marque apposée dans de pareilles conditions. Sans doute le propriétaire de la marque pourra être poursuivi par le ministère public, et sa propriété deviendra ainsi inerte, mais on ne peut induire de là que cette propriété tombera dans le domaine public. Qu'il survienne un changement de législation, par exemple, que l'autorisation ministérielle soit accordée au médicament, le propriétaire pourra user de sa propriété. Ce qui vient d'être dit de la marque de fabrique s'applique à la concurrence déloyale. Sic. — Pouillet, *Traité des marques de fabrique*, n. 128, Cass., 8 mai 1868, Boyer c. Boyer J. Pal 1869. 440; — n. 3527, Orléans, 4 août 1860, Rob de Boyveau-Laffecteur, t. X, p. 244.

8982. JUGEMENT DÉCLARATIF DE FAILLITE PASSÉ EN FORCE DE CHOSE JUGÉE. — SECOND JUGEMENT DÉCLARANT LA FAILLITE DE LA MÊME PERSONNE DANS UN AUTRE ARRONDISSEMENT. — NULLITÉ DU SECOND JUGEMENT.

(18 et 22 DÉCEMBRE 1876. — 1re ch. Présidence de M. le premier président LAROMBIÈRE.

Le jugement déclaratif de faillite a pour objet de constater à l'égard de tous les intéressés, sans exception, la situation d'un commerçant, et d'ordonner les mesures nécessaires à la conservation des intérêts de tous.

Les dispositions des art. 440, 443 et suivants du Code de commerce s'appliquent à tous les créanciers du failli, qu'ils aient ou non connaissance du jugement déclaratif de faillite; en conséquence nul de ces créanciers ne peut provoquer une nouvelle faillite du débiteur, tant que subsiste un premier jugement ayant déjà déclaré la faillite du même débiteur.

A supposer une telle action recevable, elle ne pourrait être accueillie que si le syndic du débiteur avait été régulièrement assigné. Ce n'est pas là une demande exclusivement personnelle au débiteur.

COPIN syndic PROUST c. METZGER et CHOUANARD.

M. Proust, demeurant à Paris, a été déclaré en faillite par jugement du Tribunal de commerce de la Seine du 3 janvier 1876. Le jugement a été publié et affiché conformément à la loi.

Deux créanciers du sieur Proust, les sieurs Metzger et Chouanard, l'ont ensuite assigné en déclaration de faillite devant le Tribunal de Versailles, sans former opposition au jugement du Tribunal de la Seine, qui a ainsi acquis l'autorité de la chose jugée.

Le sieur Proust, pour repousser cette demande, a opposé deux moyens devant le Tribunal de Versailles : le premier, tiré de la nullité de la procédure, résultant du défaut de mise en cause de son syndic ; le second s'appuyait sur ce que la même personne ne pouvait être déclarée en faillite par deux jugements de tribunaux différents.

Le Tribunal de commerce de Versailles a repoussé les deux moyens et déclaré la faillite du sieur Proust, par jugement du 22 janvier 1876, ainsi conçu :

« LE TRIBUNAL : — Attendu que les deux demandes sont dirigées contre le même défendeur, et tendent aux mêmes fins ;

« Joint lesdites demandes, et statuant sur icelles par un seul et même jugement :

« Attendu que Metzger et Chouanard ont assigné Proust en déclaration de faillite devant le Tribunal ;

« Attendu que les demandeurs justifient de leur qualité de créancier ;

« Attendu que Proust, sans aborder le fond de la demande, prétend qu'elle n'est pas recevable par le motif qu'ayant déposé son bilan à Paris, et le Tribunal de la Seine l'ayant déclaré en faillite par jugement du 3 de ce mois, l'action qui lui est intentée ne peut être suivie que contre son syndic (art. 443 Code com.), et que c'est à tort que Metzger et Chouanard l'ont personnellement assigné devant ce Tribunal ;

« Mais attendu que le moyen tiré par le défendeur des dispositions de l'article 443 n'est pas applicable à l'espèce ; — Qu'en effet, si, aux termes dudit article, toute action mobilière ou immobilière ne peut être exercée que contre le syndic, il importe de constater qu'il ne s'agit, dans le cas présent, ni d'une action mobilière ni d'une action immobilière, mais bien d'une action personnelle qui ne tombe aucunement sous l'application de l'article 443 susvisé, et qui a pour unique but d'atteindre personnellement celui contre qui elle est dirigée ; — Que l'article 443 précité n'a entendu viser que les actions intentées en raison de l'état de *faillite* d'un individu, et non celles relatives à la déclaration même de la *faillite* ; — Que vainement on prétendrait soutenir que Proust ayant été déclaré en faillite à Paris, la même mesure ne peut être provoquée contre lui devant un autre Tribunal ;

« Attendu qu'il n'est pas contestable que Proust habitait naguère, s'il ne l'habite encore, Rueil, où il était à la tête d'une entreprise considérable, celle de l'exploitation du chemin de fer américain ;

« Attendu que c'est à raison des dettes par lui contractées au cours de cette exploitation qu'il est aujourd'hui l'objet de poursuites qui ont donné lieu aux demandes de mise en faillite formées contre lui ;

« Attendu que Rueil étant situé dans le ressort de l'arrondissement de Versailles, c'est avec raison que les demandeurs l'ont assigné devant ce Tribunal ;

Par ces motifs, — Et sans s'arrêter ni avoir égard aux moyens invoqués par le défendeur, tendant à la non-recevabilité des demandes ;

« Et attendu que l'état de cessation de payements de Proust est suffisamment démontré par les faits sus-énoncés, etc., etc.

M. Higonnet, créancier produisant à la faillite ouverte à Paris, a frappé ce jugement d'opposition en s'appuyant sur les mêmes arguments que le sieur Proust.

Mais, le 15 avril 1876, le Tribunal de Versailles, persistant dans son premier jugement, rendit la décision suivante :

« LE TRIBUNAL, — « Attendu que le sieur Higonnet, se disant créancier du sieur Proust, est opposant à l'exécution d'un jugement de ce Tribunal, en date du 22 janvier dernier, enregistré, qui, sur la demande de Metzger et Chouanard, déclare ledit sieur Proust en état de faillite, et demande que ledit jugement soit déclaré nul et non avenu, comme tous les actes qui ont été faits en exécution dudit jugement ;

« Statuant sur le mérite de ladite opposition ;

« Attendu que le sieur Higonnet, qui s'est fait représenter à l'audience du 19 février dernier, ne comparaît pas et n'est plus représenté par un fondé de pouvoir pour soutenir son opposition ; — Que ce défaut

de comparution fait présumer qu'il n'a aucun moyen valable pour appuyer ladite opposition;

« Attendu, en outre, qu'il résulte des explications fournies à la barre, ainsi que du rapport de M. le juge-commissaire, que l'état de cessation de payements de Proust est constant, et d'ailleurs non contesté; que si Proust a pu avoir l'intention d'exploiter un café à Paris, il n'a pu réaliser cette intention à défaut d'autorisation préfectorale, et n'a pu être patenté;

« Attendu, enfin, que Proust n'a pas d'autre domicile légal que dans l'arrondissement de Versailles; que, dès lors, c'est à bon droit que ce Tribunal a déclaré ledit sieur Proust en état de faillite,

« PAR CES MOTIFS : — Donne défaut contre le sieur Higonnet, faute de plaider et conclure;

« Donne également, et en tant que de besoin, défaut faute de plaider contre Proust et Copin, ès qualités;

« Et pour le profit;

« Entérinant le rapport de M. le juge-commissaire;

« Déclare Higonnet mal fondé en son opposition au jugement susénoncé du 22 janvier dernier, qui déclare Proust en état de faillite et l'en déboute;

« Ordonne, en conséquence, que ledit jugement sera exécuté selon sa forme et teneur, conformément à la loi, et sortira son plein et entier effet;

« Condamne Higonnet en tous les dépens. »

Sur l'appel interjeté par M. Copin syndic Proust, arrêt de la 1re chambre de la Cour, du 22 décembre 1870. — MM. LAROMBIÈRE, 1er président; DUBOIS, avocat général; plaidant, Me MARTINI, avocat.

« LA COUR, — Considérant que le jugement déclaratif de faillite a pour objet de constater à l'égard de tous les intéressés sans exception, la situation d'un commerçant, et d'ordonner les mesures que la loi a jugées nécessaires pour la conservation des intérêts de tous; — Que les dispositions absolues des articles 440, 443 et suivants du Code de commerce s'appliquent dans leur généralité à tous les créanciers du failli, soit qu'ils aient eu connaissance de la faillite, soit qu'ils l'aient ignorée, et s'opposent à ce que deux procédures de faillite soient ouvertes et suivies simultanément contre le même individu personnellement, soit devant le même Tribunal, soit devant deux Tribunaux différents;

« Considérant que le jugement du Tribunal de commerce de la Seine du 3 janvier 1876, qui a déclaré Proust en état de faillite, a été régulièrement affiché et publié dès le 5 du même mois, sans donner lieu à aucune opposition; qu'il a donc produit tous les effets légaux résultant des articles 440, 443 et suivants du Code de commerce, aussi bien envers Metzger et Chouanard qu'à l'égard de tous les autres créanciers de Proust; — Que Metzger et Chouanard n'auraient pu en ébranler l'autorité qu'en l'attaquant par voie d'opposition ou d'appel, dans les délais des articles 580 et 582 du Code de commerce, ce qu'ils n'ont pas fait; — Qu'ils ne pouvaient, dès lors, provoquer contre leur débiteur une nouvelle déclaration de faillite, tant que subsistait la première décision qui avait à leur égard l'autorité de la chose jugée; — Qu'à supposer même que l'action fût recevable, elle n'aurait pu être exercée contre Proust seul, sans que le syndic fût mis en cause, la disposition de l'article 443 du Code de commerce qui veut que toute action mobilière ou im-

mobilière soit intentée contre le syndic étant générale, et embrassant toutes les actions mobilières et immobilières qui concernent le failli, sans distinction entre celles relatives à l'administration et celles relatives à la propriété des biens de celui-ci; — Qu'une demande en déclaration de faillite, qui tend à obtenir le payement d'une créance par la réalisation de l'actif du failli, et qui peut même être formée après le décès de celui-ci, n'est pas de celles qui s'attachent exclusivement à la personne, et que c'est à tort que les premiers juges lui ont attribué ce caractère;

« Considérant, d'ailleurs, que l'instance devant être portée, suivant les articles 59 du Code de procédure civile et 438 du Code de commerce, devant le Tribunal du domicile du failli, le Tribunal de commerce de Versailles n'en pouvait être régulièrement saisi; — Qu'en effet, si, à une époque antérieure, Proust a été directeur gérant de l'entreprise du chemin de fer américain de Rueil à Port-Marly, il s'est retiré complétement de cette société en 1872, après avoir cédé tous ses droits à Eugène Tarbé des Sablons; — Qu'il a ensuite fixé à Paris son principal établissement; que le 7 novembre 1874, il y a acheté un fonds de limonadier, boulevard Poissonnière 24, moyennant 22,000 francs; qu'il a exploité ce fonds pendant plus d'une année; qu'il y a créé un passif considérable; que le matériel et les marchandises qu'il y possédait ont été vendus judiciairement à la requête du propriétaire de la maison, auquel des loyers étaient dus; — Que c'est donc à bon droit que Proust a déposé son bilan au greffe du Tribunal de commerce de la Seine; — Que, depuis cette époque, s'il a résidé momentanément à Rueil, il n'a pas cessé néanmoins d'avoir son domicile à Paris, les articles 455, 466, 468 et 587 du Code de commerce, qui exigeaient sa présence au lieu d'ouverture de la faillite, ne lui ayant pas permis d'acquérir dans un lieu plus ou moins éloigné un domicile où pussent être signifiés les actes à lui destinés;

« En ce qui touche les dommages-intérêts :

« Considérant que Metzger et Chouanard doivent supporter tous les frais de la faillite ouverte à Versailles, et qui ont été la conséquence de la demande irrégulièrement portée par eux devant le Tribunal de commerce de cette ville;

« Par ces motifs : — Sans qu'il soit besoin de rechercher si le jugement du 15 avril 1876 est entaché de nullité, parce que l'assignation donnée par Auger ès noms à Higonnet aurait été signifiée au greffe du Tribunal de commerce et non au domicile élu par Higonnet, dans son exploit introductif d'instance, chez Thiboust, huissier à Versailles;

« Met l'appellation et ce dont est appel à néant;

« Émendant, décharge les appelants des condamnations et dispositions qui leur font grief;

« Annule, en conséquence, les deux jugements du Tribunal de commerce de Versailles des 22 janvier et 15 avril 1876, ensemble tous les actes faits en vertu desdits jugements;

« Statuant au fond :

« Déclare Metzger et Chouanard non recevables et mal fondés dans leurs demandes, fins et conclusions, les en déboute;

« Ordonne la restitution de l'amende;

« Condamne Metzger et Chouanard en tous les dépens de première instance et d'appel, y compris les frais de faillite faits par Auger, ès noms, et ce à titre de dommages-intérêts. »

OBSERVATION.

On remarquera que le Tribunal de commerce de Versailles n'avait motivé

son jugement que sur la question de défaut de mise en cause du syndic. Sur la question du fond il admettait sans difficulté, ce qui était au moins très-contestable, que rien ne s'opposait à ce que le même commerçant fût déclaré en faillite par deux tribunaux différents. L'arrêt de la Cour réfute en termes remarquables ces deux théories.

Si la faillite d'un commerçant avait été déclarée par deux tribunaux différents qui se prétendraient tous deux compétents en raison du domicile du failli, et si ces deux tribunaux étaient situés dans le ressort de deux Cours différentes, il y aurait lieu à règlement de juges par la Cour de cassation. Consultez n. 8872, Cass., 15 mars 1875, Syndic Hunsch, t. XXV, page 458 et la note.

8983. REMISE DE DETTE. — OBLIGATION D'HONNEUR SEULE RÉSERVÉE. — ACTION EN PAYEMENT. — REFUS DE L'ACTION EN JUSTICE.

(21 DÉCEMBRE 1876. — 2e ch. Présidence de M. PUGET).

Le débiteur auquel, dans une convention d'abandon d'actif, ses créanciers ont fait remise du surplus de la dette, ne réservant qu'un engagement d'honneur de se libérer aussitôt que possible, ne peut être actionné en justice pour ce qu'il reste devoir encore, la liquidation parachevée, mais sur l'honneur seulement.

Le débiteur est seul juge de la question de savoir si son honneur exige qu'il paie, et ses créanciers ne peuvent être autorisés à faire preuve par témoins de sa solvabilité.

DELINS c. PAGNON.

Du 16 octobre 1875, jugement du Tribunal de commerce de Reims, qui fait suffisamment connaître les faits de la cause :

« LE TRIBUNAL : — Considérant que Delins réclame à Pagnon une somme de 88,215 fr. 32 c. ; — Que, de leur côté, Furland et Cie lui réclament 1,388 fr. 80 c. pour solde de compte ; — Que chacune de ces demandes étant formée contre le même débiteur et pour le même objet, il y a lieu de les joindre et de les examiner ensemble ;

« Considérant que les créances des demandeurs remontent à une époque antérieure au 10 mai 1858, date d'un acte passé entre Pagnon et tous ses créanciers, y compris Delins et Furland et Cie ;

« Considérant qu'aux termes dudit acte (art. 3), en retour de l'abandon de tout son actif commercial, fait par Pagnon à ses créanciers, ceux-ci lui ont, au même moment, consenti la remise du surplus de leur créance dans le cas où l'actif ainsi abandonné serait insuffisant pour couvrir le passif, et que, par condition formellement exprimée, il a été dit que Pagnon ne pourra plus être inquiété ni recherché pour ce qui restera dû après la liquidation parachevée ; — Qu'à la vérité, il a été ajouté que dans ce cas Pagnon promet et s'engage, mais d'honneur seulement, à faire tous ses efforts pour se libérer entièrement envers ses créanciers, tant en principal qu'en intérêts, et ce, aussitôt que les circonstances le permettront ;

« Considérant que la liquidation a été terminée et qu'il en a été rendu compte ; — Que, d'ailleurs, il n'y a point de difficulté à ce sujet ; — Qu'il s'agit seulement d'examiner la valeur de l'engagement d'honneur pris par Pagnon ;

« Considérant qu'il n'est pas dit et qu'il ne paraît pas que cet engage-

ment ait été une cause déterminante du contrat du 10 mai 1858; — Qu'en rapprochant les termes du § 1er de l'article 3, où il est dit qu'il est fait remise à Pagnon du surplus de sa dette, de telle sorte qu'il ne pourra plus être recherché ni inquiété des termes du § II, où il est dit qu'il promet et s'engage, mais d'honneur seulement, à faire ses efforts pour se libérer, on voit clairement que les créanciers de Pagnon se sont interdit le droit d'exercer aucune poursuite contre lui au sujet de leur créance et s'en sont rapportés, après la liquidation faite, entièrement à sa bonne foi et à son honneur, lesquels restent toujours engagés, mais sans que cet engagement puisse donner lieu à une action judiciaire; — D'où il suit que les demandeurs ne sont pas fondés à exercer un droit de poursuite en payement auquel ils ont renoncé;

« PAR CES MOTIFS : — Dit que Pagnon est le seul juge pour décider si son honneur lui commande de tenir sa promesse et de faire actuellement une remise à ses créanciers;

« Que, dès lors, il est inutile d'ordonner une enquête à l'effet de rechercher quelles sont ses ressources actuelles;

« En conséquence, déboute Furland et Delins et Ce de leurs demandes et les condamne aux dépens;

Sur l'appel, 21 décembre 1876, arrêt de la 2e chambre de la Cour de Paris. — M. PUGET, président. — Plaidants : Mes CLAUSEL DE COUSSERGUES et BONNEVILLE DE MARSANGY; concl. conf. de M. LAVAL, avocat général.

« LA COUR, — Adoptant les motifs des premiers juges : — Confirme. »

OBSERVATION.

Dans les termes où la question s'est trouvée posée devant la Cour de Paris, la solution qui est intervenue nous paraît à l'abri de toute critique. L'engagement d'honneur, pris par le débiteur de désintéresser son créancier lorsqu'il reviendra à meilleure fortune, constitue une obligation naturelle, qui ressort uniquement du domaine de la conscience, et ne peut donner lieu à une action en justice, si le débiteur ne remplit pas sa promesse. V. n. 3376, Com. Seine, 4 oct. 1860, Desbois c. Thivier, t. X, p. 20; — n. 4213, Com. Seine, 3 juill. 1862, Siméon c. Brochon, t. XII, p. 145; — n. 4351, Com. Seine, 24 sept. 1862, Dubrunfaut c. Labrousse, t. XII, p. 364; — n. 6403, Paris, 14 mai 1857, Chalamel c. Lonchamp, t. XVIII, p. 258.

Mais si l'engagement de payer en cas de retour à meilleure fortune, a été la condition d'une remise de dette consentie par le créancier, la thèse diffère. Il subsiste, en ce cas, à la charge du débiteur une obligation civile subordonnée à une simple condition. S'il est établi que l'événement prévu, c'est-à-dire le retour à meilleure fortune est survenu, c'est à bon droit que le créancier réclame au débiteur l'exécution de son engagement. Cass., 22 juill. 1873, Sirey, V, 74, I, 127.

Ces sortes d'engagements se rencontrent souvent en matière de faillite, soit que le failli prenne cet engagement dans l'acte même de concordat, soit que, postérieurement au concordat, il souscrive à son créancier une obligation de même nature. — La jurisprudence décide que ce sont là des obligations civiles, donnant aux créanciers le droit d'en poursuivre l'exécution. Conf. n. 8141, Rouen, 7 juill. 1873, Leblond Barette c. Vimard, t. XXIII, p. 373; — n. 7869, Cass., 29 avril 1873, Cordier c. Synd. Ducasse, t. XXII, 477; — n. 7715, Paris, 7 févr. 1873, Béchert c. Leclère, t. XXII, p. 232; — n. 7762, Rennes, 8 janv. 1872, Cordier

c. Synd. Ducasse, p. 310, et l'arrêt de rejet du pourvoi formé contre ce dernier arrêt n. 7869.

Quant à la preuve du retour à meilleure fortune, elle doit être faite conformément aux règles du droit commun. — Mais il n'est pas nécessaire que les créanciers attendent que le débiteur ait acquis fortune suffisante pour les désintéresser intégralement. — Si, par exemple une succession échoit au débiteur, ils peuvent demander que le montant leur en soit distribué au marc le franc. — N. 6403, Com. Rouen, 24 mai 1869, Hrs Lenormand et Hrs Quesney, t. XVIII, p. 253; — Arrêt confirmatif, n. 6655, Rouen, 28 déc. 1869, t. XIX, p. 166; — n. 8141, Rouen, 7 juill. 1873, t. XXIII, p. 373.

8984. ASSURANCES MARITIMES. — ABSENCE DE RISQUES MARITIMES. — PRÊT CIVIL. — NAVIRE. — NULLITÉ.

(22 JANVIER 1877. — Présidence de M. le 1er président LAROMBIÈRE.)

En matière d'assurances maritimes, l'existence de risques de navigation est, aux termes de l'article 334 du Code de commerce, la condition essentielle de la validité du contrat. En conséquence, lorsque l'objet du contrat d'assurance n'est qu'une simple créance, ayant pour cause une somme prêtée dans les formes et les conditions du droit commun à une Société de remorquage, la police d'assurance est nulle, alors même que l'acte d'emprunt et la police stipulent que ce prêt est fait pour les besoins du navire composant le seul actif de la Société.

Il en est ainsi alors surtout que le navire n'est pas affecté comme gage spécial à la garantie de la créance, laquelle créance n'est pas exposée aux fortunes de mer.

Cies *l'Équateur* et *l'Atlantique* C. LA CHAMBRE DE COMMERCE DE DIEPPE.

Nous avons rapporté, t. XXV, p. 335, n. 8790, l'arrêt de la Cour de Rouen et celui de la Cour de cassation qui ont déjà statué sur cette question. A la suite de la cassation prononcée par la Cour suprême, la cause et les parties ont été renvoyées devant la Cour de Paris, qui a rendu, sur les plaidoiries de Mes MARAIS (du barreau de Rouen) et PEULEVEY (du barreau du Havre) et les conclusions conformes de M. l'avocat général BENOIST, l'arrêt suivant :

« LA COUR, — Sur la validité de la police d'assurance :

« Considérant que, le 17 octobre 1872, la Société anonyme du Remorquage de Dieppe a emprunté à la chambre de commerce de Dieppe une somme de 15,000 francs, indiquée dans la demande d'emprunt comme devant servir aux besoins du navire le *Rival*, qu'elle venait d'acheter; — Que ce prêt a été fait dans les conditions ordinaires du droit commun, et que même, dans l'état des faits, il est incertain jusqu'à concurrence de quelle quotité la somme empruntée a servi à l'achat et aux besoins du *Rival*; — Que, toutefois, la Société du Remorquage avait promis, dans sa lettre de demande, de faire assurer la somme de 15,000 francs, montant du prêt;

« Considérant que, suivant police du 24 du même mois d'octobre, les Compagnies d'assurances maritimes l'Équateur et l'Atlantique, assurant chacune pour 7,500 francs, ont reconnu avoir pris à leurs périls et ris-

ques, de la chambre de commerce de Dieppe, agissant pour le compte de qui il appartient, assurée pour la somme de 15,000 francs de risques, à raison de 4 p. 100 de prime, payables par la Société anonyme de Remorquage du port de Dieppe, sur avances faites par ladite chambre de commerce, comme prêt au remorqueur le *Rival*; — Que des termes dans lesquels cette police d'assurance est conçue, il résulte bien clairement, ainsi d'ailleurs qu'il a été tout d'abord reconnu devant le Tribunal de commerce du Havre et la Cour d'appel de Rouen : 1° que c'est la chambre de commerce, créancière, et non la Société de Remorquage, débitrice, qui est assurée ; 2° que c'est la somme de 15,000 francs montant des assurances faites, et non le corps même du navire jusqu'à concurrence de 15,000 francs, qui forme l'objet de l'assurance ; — Que si la police énonce que le prêt a été fait au remorqueur le *Rival*, et que la prime est payable par la Société de Remorquage, cette double énonciation, conforme à la correspondance antérieure des parties, ne saurait avoir pour conséquence de substituer dans le contrat d'assurance une personne et une chose autres que celles qui y sont expressément et nommément assurées ;

« Considérant que l'article 334 du Code de commerce, en disposant que l'assurance peut avoir pour objet toutes choses ou valeurs estimables à prix d'argent, sujettes aux risques de la navigation, fait évidemment de l'existence de ces riques la condition essentielle de sa validité ;

« Que dans le cas où il s'agit, comme dans l'espèce, d'une simple créance, cette valeur ne peut légalement faire l'objet d'une assurance maritime que s'il existe entre elle et le navire un lien de nécessité et de droit qui les rattache l'une à l'autre pour les soumettre à des risques communs de navigation ;

« Considérant que l'existence et le sort de la créance de la chambre de commerce contre la Société de Remorquage, loin d'être liés à ceux du navire le *Rival*, en étaient au contraire indépendants ; — Que si ce navire en garantissait le remboursement, il ne concourait à cette garantie qu'au même titre que les biens présents et à venir de la Société débitrice et composant tant sa fortune de mer que sa fortune de terre ; — Qu'au cas de perte du *Rival*, comme de toute autre partie du gage commun, la créance n'en continuait pas moins de subsister et son remboursement d'être exigible contre la Société qui avait contracté l'emprunt ; — Qu'en conséquence, n'étant pas exposé aux risques de la navigation, elle n'a pu devenir l'objet d'une assurance maritime, et que la police souscrite par les Compagnies appelantes est entachée de nullité ;

« Sur la restitution des sommes touchées par Dufour ès nom, en exécution de l'arrêt de la Cour d'appel de Rouen :

« Considérant que ledit arrêt ayant été cassé et annulé par arrêt de la Cour de cassation, du 3 janvier 1876, les sommes dont il s'agit doivent être restituées ; — Mais que Dufour ès nom les a reçues en vertu d'un arrêt passé en force de chose jugée, et nonobstant le pourvoi dirigé contre lui ; — Qu'il ne saurait, par suite, être réputé les avoir reçues de mauvaise foi et être tenu de les rembourser avec les intérêts du jour du payement ; — Qu'il les doit seulement du jour où la demande en a été spécialement formée devant la Cour de renvoi ;

« Par ces motifs : — Faisant droit à l'appel, réformant, et déchargeant les Compagnies appelantes des condamnations prononcées contre elles :

« Déclare nulle et de nul effet la police d'assurance souscrite par elles le 24 octobre 1872 ;

« Déboute, en conséquence, les parties intimées de l'action par elles intentée contre lesdites Compagnies ;

« Dit que Dufour ès nom sera tenu de leur rembourser le montant des condamnations encaissées par la chambre de commerce de Dieppe, soit la somme principale de 13,000 francs, et ce avec intérêts seulement du jour où ces intérêts ont été demandés par conclusions spéciales devant la présente Cour de renvoi ;

« Prononce mainlevée de l'amende ;

« Et condamne les parties intimées en tous les dépens exposés tant en première instance qu'en cause d'appel, y compris ceux faits devant la Cour d'appel de Rouen. »

OBSERVATION.

L'énumération de l'art. 334 du Code de commerce est limitative. La loi, en précisant les choses et valeurs qui peuvent faire l'objet d'une assurance maritime, a édicté une disposition d'ordre public à laquelle les parties n'ont pas le droit de déroger par des conventions particulières. Le principe dominant en matière d'assurances maritimes est que l'objet de l'assurance soit soumis aux fortunes de mer. « L'assurance, dit Emerigon, ne saurait subsister sans risque maritime et sans l'existence d'un objet qui fasse la matière de ce risque. Il faut de plus que la chose assurée se trouve existante dans le navire, lors du sinistre même, ou du moins que l'objet assuré dépende du sort de la navigation. » En matière de prêt à la grosse, une assurance maritime peut être valablement contractée, parce que, au cas de perte du navire, la créance elle-même périt ; c'est le navire qui est le véritable débiteur. Aussi l'article 334 range-t-il le prêt à la grosse parmi les choses et valeurs qui peuvent faire l'objet d'une assurance maritime. Mais lorsque le prêt est consenti dans les les termes du droit commun, comme dans l'espèce qui nous occupe, il n'y a pas d'assurance maritime possible, puisque la créance n'est pas attachée intimément aux risques de mer, et ne suit pas la fortune du navire. Consultez dans le même sens un arrêt de Rennes du 24 mars 1860, S. V. 62, 2, 89.

8985. TRIBUNAL DE COMMERCE. — JUGE EN FONCTIONS DEPUIS QUATRE ANNÉES. — ÉLECTION A LA PRÉSIDENCE. — NULLITÉ.

Du 13 FÉVRIER 1877. — 1re ch. Présidence de M. le premier président LAROMBIÈRE.

Le juge arrivé à la limite de son exercice, mais encore en fonctions au moment de l'élection nouvelle, est-il ancien juge aux termes de l'art. 620 du Code de commerce, et par suite éligible à la présidence ? (Résolu négativement par l'arrêt ; mais voir l'observation.)

Peu importe que les fonctions attribuées à un magistrat consulaire après quatre années d'exercice consécutives ne soient pas celles qu'il remplissait précédemment, dans l'espèce un juge élu président ; les prescriptions de l'art. 623 du Code de commerce sont absolues et impératives, et ne permettent pas une réélection au même tribunal avant l'intervalle d'une année.

En conséquence, est nulle à ce point de vue l'élection d'un juge consulaire en exercice depuis quatre ans et nommé président du tribunal.

DENIS CHARPENTIER.

M. Denis Charpentier a été élu, le 26 décembre 1876, président du Tribunal de commerce de Provins. Le lendemain, six

électeurs ont adressé au parquet du procureur de la République près le Tribunal de Provins une protestation contre cette élection. Cette protestation fut transmise au parquet de la Cour de Paris. Par acte fait au greffe le 4 janvier 1877, M. le procureur général a déclaré se pourvoir contre ladite élection.

Voici les motifs de la nullité invoqués par M. le procureur général :

L'élection est nulle comme faite en violation de l'art. 623 du Code de commerce ; le paragraphe 1er de cet article est ainsi conçu : « Le président et les juges, sortant d'exercice après deux années, pourront être réélus immédiatement pour deux autres années. Cette nouvelle période expirée, ils ne seront éligibles qu'après un an d'intervalle. » Or, M. Charpentier, élu juge au Tribunal de commerce de Provins aux élections de décembre 1872, a été réélu en la même qualité aux élections de décembre 1874. Au jour de l'élection de décembre 1876, il avait donc rempli les fonctions de juge pendant deux périodes bi-annales successives, il était donc devenu inéligible ; d'où il suit que son élection est radicalement nulle.

M. Charpentier a soutenu par deux arguments la validité de son élection. « L'art. 620, § 3 du Code de commerce, modifié par la loi du 21 décembre 1871, a-t-il dit d'abord, n'impose à l'élection du président d'autre condition que celle de circonscrire son choix parmi les anciens juges. J'étais ancien juge quand il a été procédé aux élections de décembre 1876, éligible, par conséquent.

« L'art. 623, a-t-il ajouté, établit bien pour le président et les juges l'inéligibilité au bout de quatre années consécutives d'exercice, mais d'exercice au même titre et dans les mêmes fonctions. Cet article ne m'est donc pas applicable, puisqu'au mois de décembre dernier, ce sont les fonctions de simple juge que j'allais quitter, quand j'ai été appelé à celles de président. »

Du 13 février 1877, arrêt de la 1re chambre de la Cour. — MM. Larombière, 1er président ; Benoist, avocat général.

LA COUR, — Considérant que le 26 décembre 1876, Denis Charpentier a été élu président du Tribunal de commerce de Provins ; — Qu'au jour où il a été procédé à son élection, ce magistrat, depuis quatre années consécutives, faisait, en qualité de juge, partie du même Tribunal ; — Qu'il était donc inéligible à un double point de vue, d'abord parce qu'au moment de son élection il n'était point ancien juge, conformément aux dispositions de l'art. 620 du Code de commerce, mais juge encore en exercice ; ensuite parce que les quatre années de son exercice n'ayant point été partagées par une intervalle d'une année, il ne pouvait être réélu à leur expiration, aux termes des prescriptions absolues et impératives de l'art. 623 du même Code ;

« Considérant que l'élection d'un inéligible est radicalement nulle ;

« Faisant droit à la réquisition du procureur général, annule l'élection de Denis Charpentier en qualité de président du Tribunal de commerce de Provins. »

OBSERVATION.

Cette décision qui n'est, en ce qui touche l'article 623, que la stricte application du texte de la loi, nous paraît, au contraire, avoir interprété inexactement l'article 620 du Code de commerce. L'expression *ancien juge,* dont se sert le législateur dans ce dernier article, ne peut, à notre sens, frapper d'inéligibilité le *juge en exercice,* si d'ailleurs, au moment de l'élection, il n'est pas en fonctions depuis quatre années consécutives. — Dans quel but le législateur a-t-il édicté la disposition finale de l'article 620 ? Il a voulu uniquement, dans l'intérêt des justiciables, que le président fût choisi parmi des magistrats *ayant rempli les fonctions de juges* au moins pendant un exercice entier; mais que le juge soit ou non en exercice au moment de l'élection à la présidence, qu'importe ? il n'en est pas moins *ancien juge*, d'après l'esprit et le texte de la loi. Décider le contraire, c'est ajouter une inéligibilité à l'article 623. C'est aussi se mettre en contradiction avec les termes de cet article qui dit : « Les présidents et les juges sortant d'exercice, après deux années, pourront être réélus *immédiatement* pour deux autres années. » — Or la loi ne fait aucune distinction entre les nouvelles fonctions auxquelles le juge sortant peut être appelé. Il en faut conclure que le juge sortant d'exercice peut être aussi bien élu président que réélu juge. (Voyez en ce sens article de la *Gazette des Tribunaux* du 8 mars 1877.)

8986. DOCUMENT ADMINISTRATIF. — VILLE DE PARIS. — PRIX DE TRAVAUX. — SÉRIE MOREL. — DROIT DE REPRODUCTION.

13 FÉVRIER 1877. — 1re ch. Présidence de M. le premier président LAROMBIÈRE.

Une ville peut, comme un particulier, avoir sur un ouvrage composé à ses frais, par ses soins et sous sa direction, les droits de propriété littéraire reconnus par la loi de 1793; mais c'est à la condition qu'il ne s'agisse pas d'actes d'administration tombant, par la nature même des choses, dans le domaine public.

Spécialement il n'appartient ni à la ville de Paris, ni à son adjudicataire spécial, d'empêcher qu'un tiers puise dans la publication du règlement du prix de ses travaux les chiffres et documents nécessaires à une publication analogue, mais faite sous une autre forme.

CHAIX ET CIE c. VILLE DE PARIS et COSSE, MARCHAL et BILLARD.

Du 10 février 1875, jugement du Tribunal de la Seine, ainsi conçu :

« LE TRIBUNAL, — Attendu que suivant procès-verbal en la forme administrative du 20 janvier 1873, Chaix et Cie ont été déclarés adjudicataires du droit d'imprimer, de publier et de vendre « la série des prix de règlement des travaux de diverse nature exécutés à Paris pour le compte de la préfecture de la Seine » pour trois éditions successives, la première applicable aux années 1873 et 1874, et ce moyennant la somme de 12,550 fr. par chaque édition;

« Attendu qu'aux termes du cahier des charges, la publication devait se faire sur un manuscrit remis par l'administration à l'adjudicataire, qui était tenu d'en reproduire la disposition et que la première édition a été publiée dans ces conditions par Chaix et Cie en 1873;

« Attendu que, dès 1839 et jusque vers 1856, Morel, contrôleur près le conseil des bâtiments civils au ministère des travaux publics, avait publié diverses éditions d'un ouvrage intitulé : « Prix de base et de règlement applicables aux travaux de bâtiments, établis par une commission de vérificateurs du ministère d'État et de la préfecture de la Seine; »

« — Qu'en 1857, après le décès de Morel, Cosse et Marchal achetèrent de son représentant le droit de publier son œuvre, et qu'à la date du 18 février de la même année intervint, entre le préfet de la Seine et la maison Cosse et Marchal, un traité suivant lequel celle-ci était chargée, pour une période déterminée et moyennant une redevance annuelle, d'imprimer et de publier « la Série de prix des travaux de la ville » sur un manuscrit préparé par la commission de vérification des dépenses de la préfecture, traité qui fut renouvelé et qui a pris fin en 1871;

« Attendu qu'à la suite de l'adjudication du 20 janvier 1873, prononcée au profit de Chaix et Ce, Cosse, Marchal et Billard ont fait distribuer une circulaire, dans laquelle ils annonçaient qu'ils allaient reprendre la publication de l'ancienne *Série Morel* dans la forme qui lui était propre, mais à laquelle ils adapteraient les prix de la Série que la Ville se proposait de publier, ajoutant que la *Série Morel* ne paraîtrait qu'après la série municipale, et qu'en effet, dans le cours de 1873, leur publication a paru sous ce titre : « *Série Morel*: Prix de base et de règlement applicables aux travaux de bâtiment exécutés en 1873 et 1874, conformes à ceux arrêtés pour le compte de l'administration municipale par les différentes commissions nommées par le préfet de la Seine; »

« Attendu qu'en cet état Chaix et Ce et le préfet de la Seine qui est appelé en garantie par ceux-ci et qui exerce à son tour un recours contre Cosse, Marchal et Billard, soutiennent que la publication faite par ces derniers est une atteinte portée au droit qui existerait, tant au profit de la Ville que des éditeurs, ses cessionnaires, sur l'œuvre qui a été l'objet de l'adjudication du 20 janvier 1873;

« Attendu qu'il importe de distinguer entre la forme et le fond dans la publication faite par Cosse, Marchal et Billard;

« Attendu que les demandeurs ne prétendent pas qu'en ce qui concerne la forme, c'est-à-dire l'agencement typographique, le plan et la disposition des tableaux, Cosse Marchal et Billard auraient reproduit leur œuvre : qu'ils imputent seulement aux défendeurs d'y avoir puisé leurs renseignements, et que le préfet de la Seine, dans ses conclusions, reconnaît expressément que la forme matérielle employée par Cosse Marchal et Billard est la propriété de ceux-ci, qu'ainsi le litige ne porte que sur le fond même de l'œuvre, c'est-à-dire sur le droit pour les défendeurs de reproduire les chiffres qu'ils déclaraient eux-mêmes devoir emprunter à la publication de la ville de Paris;

« Attendu que la Ville ayant fait éditer le manuscrit de la Série de ses prix, ne pourrait, non plus que ses cessionnaires, prétendre sur l'œuvre à un droit autre que celui existant au profit de l'auteur de tout ouvrage qui a été publié, c'est-à-dire au droit spécial de propriété littéraire consacré par l'article 1er de la loi du 19 juillet 1793; qu'il y a lieu, dès lors, d'examiner si la Ville, en dressant la Série dont s'agit, doit être considérée comme ayant fait acte d'auteur;

« Attendu qu'une ville peut, comme un particulier, avoir sur un ouvrage composé à ses frais, par ses soins et sous sa direction, le droit reconnu par la loi de 1793, dont les termes sont généraux; mais que toute publication émanée d'une administration municipale ne saurait nécessairement donner lieu à ce droit; — Qu'il importe de rechercher quel est le but et la destination de l'œuvre; — Qu'il s'agit de documents

dressés dans un intérêt purement administratif, en vue de faciliter certaines opérations municipales, et qui pour atteindre ce but, doivent recevoir une publicité étendue, publicité qui résultera d'ailleurs nécessairement des opérations municipales elles-mêmes, le droit exclusif de propriété littéraire est incompatible avec la nature de l'œuvre qui n'est plus un acte d'auteur dans le sens de la loi de 1793, mais un acte d'administration dont l'expression, dans ce cas spécial, tombe par la nature même des choses dans le domaine public;

« Attendu que tel est le caractère de la Série publiée par la ville de Paris;

« Attendu que ce document a été dressé par une commission instituée en vertu d'une délibération du conseil municipal, du 15 janvier 1872, et que par autre délibération du 3 décembre suivant, il a été décidé que le travail serait livré à la publicité, et le droit de l'éditer mis en adjudication;

« Attendu que la Ville, en établissant la Série de ses prix, a eu pour but de faciliter le règlement de ses travaux et la formation des devis servant de base à ses adjudications; qu'elle a cru devoir publier son travail dans l'intérêt même de ses opérations, afin de mettre à la disposition du plus grand nombre d'entrepreneurs possible les renseignements qui leur seraient nécessaires, et provoquer ainsi la concurrence; — Que cette mesure a encore été déterminée par ce motif que les prix de la série, quoique n'ayant rien d'obligatoire pour les particuliers, étaient en fait adoptés le plus souvent comme base du règlement des travaux exécutés pour leur compte; — Qu'ainsi le préfet de la Seine, dans son rapport qui a précédé la délibération du 15 janvier, exposait: « qu'il serait difficile aujourd'hui d'arrêter la publication de ce do- « cument, qu'un grand nombre d'architectes et même d'entrepreneurs « ont pris l'habitude de consulter: qu'il est incontestable que cette « série des prix, par son caractère officiel, exerce une influence consi- « dérable sur le marché, » et que dans la séance du 3 décembre le directeur des travaux ajoutait, au sujet de cette publicité, « que rien de « ce qui touche les finances municipales ne doit rester secret »;

« Attendu qu'il ressort de ce qui précède, que l'établissement des chiffres de la série et leur publication constituaient un acte d'administration, excluant par son but même l'idée d'un droit privatif d'auteur; — Qu'il n'y a lieu, dès lors, à l'application de la loi de 1793;

« Attendu, en outre, qu'il est constant que la Ville annexe aux cahiers de charges des travaux qu'elle met en adjudication la série de ses prix; — Que chacun peut, de cette manière, prendre connaissance des chiffres en dehors de la publication de Chaix et C°; — Qu'ainsi la Ville, nonobstant le droit qu'elle a concédé à son éditeur, se trouve amenée par la destination même des prix et à raison de leur connexité avec l'acte d'administration auquel ils se rattachent, à livrer elle-même à la publicité les éléments de la série qui, étant par ce moyen à la disposition de tous, tombent dans le domaine public;

« Attendu que la réunion et le groupement des chiffres par la Ville dans un manuscrit, encore bien que l'opération soit le produit d'une œuvre de l'intelligence, ne saurait changer le caractère résultant de leur destination; qu'il s'agit uniquement dans la cause de savoir si les défendeurs ont pu reproduire les chiffres eux-mêmes, indépendamment du plan et de l'agencement particuliers à la publication de la Ville;

« Attendu qu'il importe de remarquer que l'idée première de la publication d'une série de prix et du mode employé par la Ville pour en réunir les éléments provient de Morel; que même certaines dispositions du volume publié par Chaix et C° rappellent la méthode suivie par ce

dernier; — Qu'on ne saurait voir, en conséquence, dans le fait par les défendeurs de reprendre la publication de la *Série Morel*, dont ils sont acquéreurs, que leurs maisons avaient déjà plusieurs fois éditée avant 1857, date de leur premier traité avec la Ville, un acte de concurrence déloyale, même avec l'insertion des chiffres officiels de la Ville acceptés comme règle à peu près constante dans l'industrie du bâtiment, et que les défendeurs retrouveraient, par conséquent, en procédant personnellement au travail de recherches, tel que le faisait originairement Morel;

« Sur la demande en garantie formée par Chaix et Ce contre le préfet de la Seine :

« Attendu qu'il est constant que l'objet de l'adjudication du 20 janvier 1873 était un droit de publication considéré alors comme étant à l'abri de toute concurrence, même quant aux chiffres de la Série; — Qu'en effet, dans l'article 25 du cahier des charges, il avait été stipulé que l'adjudicataire aurait le droit d'imprimer sur chacun des exemplaires de la Série que la reproduction en est formellement interdite; — Que l'affiche qui a précédé l'adjudication énonce qu'il s'agit du droit exclusif de publication; — Que, d'ailleurs, la ville de Paris reconnaît en principe son obligation de garantie;

« Attendu que le Tribunal ne trouvant pas dans les documents de la cause les éléments suffisants pour apprécier l'indemnité due à Chaix et Ce par la Ville, il y a lieu de renvoyer les demandeurs à fournir l'état des dommages à eux causés pour toute la durée de la concession;

« En ce qui concerne l'action de Chaix et Ce contre Cosse, Marchal et Billard :

« Déclare Chaix et Ce mal fondés en leur demande, les en déboute et les condamne aux dépens;

« En ce qui concerne la demande en garantie de Chaix et Ce contre le préfet de la Seine représentant la ville de Paris :

« Donne acte au préfet de la Seine de ce qu'il entend garantir les demandeurs du préjudice qu'a pu leur causer la publication de Cosse, Marchal et Billard;

« Le condamne, envers Chaix et Ce, à des dommages-intérêts dont les demandeurs fourniront l'état;

« Le condamne à garantir Chaix et Ce de la condamnation aux dépens qui vient d'être prononcée contre eux envers Cosse, Marchal et Billard;

« Le condamne, en outre, aux dépens de la demande en garantie;

« En ce qui concerne la demande en garantie du préfet de la Seine, ès nom, contre Cosse, Marchal et Billard :

« Déclare le préfet de la Seine mal fondé en sa demande, l'en déboute et le condamne aux dépens. »

Du 13 février 1877, sur l'appel, arrêt de la Cour de Paris, 1re chambre. — M. Larombière, 1er président. — M. Benoist, avocat général. — Plaidants : Mes Rousse, Lenté, Nouguier.

« LA COUR, — Adoptant les motifs des premiers juges : Confirme. »

COUR DE CASSATION

8987. ACTE DE COMMERCE. — EAUX. — CONCESSION. — CANAL. CONSTRUCTION. — COMPÉTENCE.

(6 JANVIER 1874. — Présidence de M. DEVIENNE.)

La construction et l'exploitation d'un canal destiné à faciliter la distribution des eaux du domaine public, ne constituent pas plus de la part du sous-cessionnaire que du titulaire de la concession, une entreprise commerciale. (C. comm., 632.)

Par suite, les actions intentées contre le sous-cessionnaire ne sont pas de la compétence de la juridiction commerciale. (C. comm., 631 et 632.)

COMPAGNIE GÉNÉRALE DES CANAUX c. SANDINO.

Du 6 janvier 1874, arrêt de la Cour de cassation, chambre civile. — MM. DEVIENNE, 1er président; GASTAMBIDE, rapporteur; CHARRINS, avocat général; SABATIER et de SAINT-MALO, avocats.

« LA COUR : — Attendu qu'aux termes d'un décret du 20 mai 1863, il a été fait à la ville d'Aix, par l'État, concession à perpétuité de l'établissement et de l'exploitation d'un canal dérivé du Verdon, pour l'irrigation du territoire de cette ville et celui des communes voisines, pour la mise en jeu d'usines, et pour une distribution générale d'eaux aux habitants de la ville d'Aix, aux clauses et conditions d'un cahier des charges annexé ;

« Attendu que le cahier des charges stipulait, au profit de la ville concessionnaire, une subvention de l'État et des redevances annuelles à payer par les propriétaires qui voudraient profiter des eaux ; qu'il autorisait la ville à rétrocéder la concession du canal et à substituer le concessionnaire dans tous ses droits et obligations :

« Attendu qu'il est constaté, en fait, par l'arrêt attaqué, que la ville d'Aix a retrocédé à Dussard et à Sellier la concession dont il s'agit, et que postérieurement la Compagnie générale des canaux a été substituée à tous les droits que ceux-ci tenaient de la ville d'Aix pour une durée de quatre-vingt-dix-neuf ans ;

« Attendu qu'il résulte de ce qui précède que l'entreprise de la Compagnie générale des canaux consistait non-seulement dans l'établissement du canal du Verdon, mais dans l'exploitation de ce canal et dans la distribution de ses eaux ;

« Attendu que l'entreprise dont il s'agit est purement civile ; que ce caractère qui appartiendrait évidemment à la distribution d'eaux du domaine public par l'État, moyennant redevances, ne change pas de nature par cela seul que cette distribution des eaux est l'œuvre d'une

compagnie subrogée, pendant un temps limité, aux droits du propriétaire;

« Attendu que l'arrêt ne constate, d'ailleurs, aucun fait qui ait pu transformer cette entreprise civile dans son principe en une entreprise commerciale;

« D'où il suit qu'en jugeant que cette entreprise avait le caractère commercial, et que la juridiction consulaire était compétente pour connaître de l'action formée par Sandino contre ladite compagnie, l'arrêt attaqué a faussement appliqué et, par suite, violé les art. 631 et 632, C. comm., — Casse, etc.

JURISPRUDENCE.

Consultez : n° 8638, Cass. 22 décembre 1873, t. XXV, page 89, et les renvois de la note.

8988. ARTISTE DRAMATIQUE. — TRAITÉ D'ENGAGEMENT. — DEMANDE FORMÉE PAR LE DIRECTEUR. — COMPÉTENCE DU TRIBUNAL DE COMMERCE.

(8 DÉCEMBRE 1875. — Présidence de M. DEVIENNE.)

C'est à la juridiction civile, et non à la juridiction consulaire, qu'il appartient de connaître, entre les artistes dramatiques et le directeur d'un théâtre, des difficultés relatives à leur engagement.

Les artistes ne peuvent être considérés ni comme des associés de l'exploitation théâtrale, ni comme des commis du directeur dans le sens de l'article 634 du Code de commerce.

PAOLA-MARIÉ c. CANTIN.

La demoiselle Marié s'est pourvue en cassation contre l'arrêt de la Cour de Paris rapporté n° 8368, t. XXIV, p. 196.

Du 8 décembre 1875, arrêt de la Cour de cassation, chambre civile. — M. DEVIENNE, 1er président.

« LA COUR, — Vu les articles 632 et 634 du Code de commerce :

« Attendu que les Tribunaux de commerce n'exercent qu'une juridiction exceptionnelle qui ne peut être étendue au-delà des limites déterminées par la loi;

« Attendu que le traité par lequel un artiste dramatique s'engage, envers le directeur d'un théâtre public, à remplir un rôle dans les représentations données sur ce théâtre, n'est autre chose qu'un louage d'industrie qui ne peut constituer, par lui-même, un acte de commerce; — Qu'on ne saurait d'ailleurs considérer les acteurs comme associés à l'entreprise théâtrale à laquelle ils ne font que prêter le concours de leur art, moyennant un traitement ou des appointements déterminés;

« D'où il suit qu'ils ne peuvent être déclarés justiciables de la juridiction commerciale, en vertu de l'article 632 du Code de commerce;

« Attendu qu'on ne saurait non plus leur appliquer la disposition de l'article 634 du même Code, qui attribue aux Tribunaux de commerce les actions intentées contre les facteurs, commis des marchands ou leurs

serviteurs ; — Qu'aucune de ces dénominations, en effet ne peut convenir aux artistes dramatiques, et qu'il est impossible de leur appliquer, par analogie, une disposition tout exceptionnelle dans laquelle ils ne sont pas nommément compris ;

« Attendu, en conséquence, qu'en rejetant le déclinatoire proposé par Paola-Marié l'arrêt attaqué a fait une fausse application des articles ci-dessus visés, et qu'il a ainsi violé les règles de la compétence ;

« PAR CES MOTIFS : — Casse l'arrêt rendu entre les parties le 16 juin 1874 par la Cour d'appel de Paris ;

« Remet, en conséquence, la cause et les parties au même et semblabe état où elles étaient avant ledit arrêt et pour leur être fait droit les renvoie devant la Cour d'appel d'Orléans.

OBSERVATION.

Consultez sur cette question les nombreux arrêts cités au *Rép. com.* V. THÉATRE p. 592, n° 53. *De la compétence des Tribunaux de commerce à l'égard des actions dirigées contre les acteurs*, et la note qui accompagne l'arrêt de la Cour de Paris, n° 8368, t. XXIV, p. 196.

Les auteurs sont divisés sur cette question :

Dans le sens de l'arrêt ci-dessus : Carré, *Organisation judiciaire*, édition Foucher, t. I, p. 435 ; Favard de Langlade, v° *Trib. de comm.* ; Vincens, *Législ. comm.*, t. I, p. 435 ; Pardessus, *D. comm.*, t. I, n° 45 ; Vivien et Blanc, n° 312 ; Gouget et Merger, *Acte de commerce* ; Vulpian et Gauthier, *Code des théâtres*, p. 288 ; Troplong, *Des Sociétés*, n° 342 ; Agnel, *Code des artistes dramatiques*, n° 36 ; Dalloz, *Rép.*, v. *Théâtres*, n° 325 ; Lacan et Paulmier, t. I, p. 241, n° 460.

En sens contraire, Nouguier, *Tribunaux de commerce*, t. I, p. 449 ; Orillard, n° 253 ; Devilleneuve et Massé, *Contentieux commercial*, v. *Acte de commerce*, n° 107 ; Bédarride, *Trib. de comm.*, n° 634 ; Sebire et Carteret, *Encyclopédie du droit*, v. *Commerçant* ; Alauzet, t. VI, n° 2984 ; Molinier, *Dr. comm.*, n° 49.

8989. BILLET A ORDRE. — PROTÊT. — DÉNONCIATION. — DISPENSE. — APPRÉCIATION SOUVERAINE.

(10 AVRIL 1876. — Présidence de M. DE RAYNAL.)

La dispense de protester des effets de commerce et de dénoncer les protêts peut être établie par un accord tacite aussi bien que par un accord exprès des parties. (C. civ. 1134 ; C. comm. 168.)

Et il appartient aux juges du fait d'apprécier souverainement les circonstances desquelles on veut induire une convention de cette nature.

LANGÉ c. syndic BERLAUD.

Du 10 avril 1876, arrêt de la chambre des requêtes. — MM. DE RAYNAL, président ; BARAFORT, rapporteur ; GODELLE, avocat général (concl. conf.) ; SABATIER, avocat.

« LA COUR, — Sur le moyen unique du pourvoi, tiré de la violation

et de la fausse application des art. 1134, C. civ., et 162, 165, 168 et 187, C. com. ;

« Attendu qu'il est certain, en droit, que la dispense de protester un ou plusieurs effets de commerce et de dénoncer les protêts peut être établie par un accord tacite aussi bien que par un accord exprès ;

« Mais attendu qu'il résulte de l'ensemble des constatations en fait de l'arrêt attaqué et de l'interprétation qu'il a donnée aux divers documents de la cause, notamment à la correspondance des parties, qu'aucun accord ni exprès, ni tacite, n'est intervenu entre lesdites parties sur la prétendue dispense de faire protester et de dénoncer les protêts des effets endossés par Berlaud, et dont Langé fils se trouve débiteur ; — Que dans ces circonstances l'arrêt attaqué de la cour de Montpellier du 12 juin 1875 a reconnu à bon droit que les syndics de la faillite Berlaud avaient été fondés à refuser d'admettre ledit Langé au passif de cette faillite pour la somme de 118,000 francs montant des effets dont il s'agit et relativement auxquels les formalités légales n'avaient pas été remplies ;

« D'où il suit que les textes susrappelés n'ont été ni violés ni faussement appliqués : — Rejette.

OBSERVATION.

C'est un point incontestable, en doctrine et en jurisprudence, que la dispense de protêt et de dénonciation peut être stipulée, soit d'une manière spéciale pour tel ou tel effet, soit pour tous les effets que les négociants contractants se remettent réciproquement. Cons. n° 1828, Cass. 17 juin 1856, t. V, p. 363. — n° 2957, Cass. 11 janvier 1859, t. VIII, p. 459. — n° 7011, Cass. 9 novembre 1870, t. XX. p. 239. — n° 7590, Cass. 6 février 1872, t. XXII, p. 56. sic Nouguier, *Lettres de change*, n. 1296-1297. Boistel, *Précis de Droit commercial*, p. 545.

Et comme il s'agit en cette matière d'un contrat commercial, la preuve peut en être faite par témoins ou par présomptions graves précises et concordantes (mêmes arrêts). Mais lorsqu'elle résulte d'un accord tacite la dispense ne peut être opposée aux tiers. — N° 7011, Cass. 9 nov. *suprà*. Conf. M. Bédarride *Comm. c. com.*, t. 2, p. 145. Il a encore été jugé qu'on doit considérer la clause des tarifs d'un établissement de crédit qui décharge cet établissement de toute garantie des protêts tardifs ou irréguliers dans certains cas déterminés, comme emportant, pour lesdits cas, dispense de protêts, et comme obligatoire pour tous ceux qui contractent avec cet établissement. V. n° 4845, cass. 12 juillet 1864, t. XIII, p. 518. — n° 5775, Orléans, 21 nov. 1866, t. XVI, p. 316. — n° 5843, cass., 7 nov. 1866, t. XVI, p. 455.

8990. AGENT DE CHANGE. — RESPONSABILITÉ. — COMMIS.

(21 NOVEMBRE 1876. — Présidence de M. DE RAYNAL.)

Un agent de change n'est pas responsable du détournement accompli par son commis à l'occasion d'une opération de bourse, lorsque ce commis, mandataire direct et personnel d'un client qui lui a remis des fonds pour en réaliser le placement, a acheté lui-même les titres qu'il s'est appropriés plus tard, et a ainsi effectué le détournement en dehors des fonctions auxquelles il était préposé (C. civ. 1382, 1384, 1992.)

SOYEZ C. SAUZÈDE.

Du 21 novembre 1876, chambre des requêtes. — MM. DE RAYNAL, président ; GUILLEMARD, rapporteur ; DESJARDINS, avocat général (concl. conf.) ; VALABRÈGUE, avocat.

« LA COUR : — Attendu en fait qu'il résulte expressément ou virtuellement du jugement de première instance que Soyez dans ses opérations de bourse, n'a eu pour mandataire que Drouet, auquel il avait directement et personnellement donné sa confiance ; — Que c'est Drouet qui recevait les fonds pour en réaliser le placement ; — Que c'est lui qui avait acheté les titres qu'il s'est appropriés plus tard et que c'est en dehors des fonctions auxquelles il a été successivement préposé, chez Rodriguez d'abord, chez Sauzède ensuite, qu'il a commis les détournements dont se plaint Soyez ;

« Attendu qu'il suit de là que Sauzède ne peut-être responsable de ces détournements, ni comme mandataire aux termes des art. 1985 et 1992, puisqu'il n'a jamais été celui de Soyez, ni comme commettant, aux termes de l'art. 1383, puisque le commettant ne répond que du dommage causé par ses préposés dans les fonctions auxquels il les emploie ;

« Attendu dès lors qu'en adoptant pour le décider ainsi les motifs des premiers juges l'arrêt dénoncé n'a violé aucun principe de droit. — Rejette, etc..

OBSERVATION.

Les agents de change sont responsables des détournements commis par leurs employés, mais à une condition, que relève d'ailleurs l'arrêt ci-dessus, c'est que les fonds aient été remis à l'employé *en tant qu'employé*, et représentant ainsi l'agent de change. — n° 6202, Comm. Seine, 23 juillet 1858, t. VII, p. 411. — n° 4348, Com. Seine, 18 septembre 1862, t. XII, p. 361.

L'agent de change est même responsable des détournements opérés par un remisier auquel il a permis de s'installer dans ses bureaux. — N° 5767, civ. Seine, 6 avril 1867, t. XVI, p. 334.

Mais dans l'espèce qui a fait l'objet de l'arrêt ci-dessus, il a été constaté que le commis avait reçu les fonds en son nom personnel, indépendamment de ses fonctions de commis ; — Que le client avait fait confiance, en un mot, non à l'agent, mais à son commis. La responsabilité de l'agent ne pouvait donc être engagée. Cons. en ce sens. N° 2542, Com. Seine, 28 avril 1858, t. VII, p. 328.

8991. SOCIÉTÉS ASSUJETTIES AUX VÉRIFICATIONS DE LA RÉGIE. — ENREGISTREMENT ET TIMBRE. — COMMUNICATION DE PIÈCES.

(8 NOVEMBRE 1876. — Présidence de M. DE RAYNAL.)

Les Sociétés assujetties aux vérifications de la régie par les lois des 5 juin 1850 et 23 juin 1857 sont tenues de communiquer aux préposés les livres, registres, titres, pièces de recette, de dépense et de comptabilité, afin qu'ils s'assurent du payement des impôts sur le timbre, nouvel-

lement créés, et des impôts de même nature déjà existants (L. 23 août 1871, art 22).

CRÉDIT AGRICOLE c. ENREGISTREMENT.

Du 10 février 1876, jugement du Tribunal civil de la Seine.

« LA COUR : — Attendu qu'un employé supérieur de l'enregistrement s'est présenté, le 16 août 1875, dans les bureaux du Crédit agricole et a demandé la communication des registres de cette Société anonyme par actions, à partir du 1er janvier 1872 ; que le représentant de la Société s'est déclaré prêt à communiquer les registres à souche des titres, et les registres de transfert des actions et des obligations, mais que, pour les autres livres, notamment le livre-journal de caisse, et le livre des comptes courants, il a refusé de déférer à la réquisition ;

« Attendu qu'aux termes des art. 22 de la loi du 23 août 1871, et 7 de la loi du 21 juin 1875, les Sociétés, Compagnies, assureurs, entrepreneurs de transports et tous autres assujettis aux vérifications des agents de l'enregistrement par les lois en vigueur, sont tenus de représenter auxdits agents leurs livres, registres, titres, pièces de recette, de dépense et de comptabilité; que, d'une part, les termes généraux et absolus de ces articles comprennent tous les registres qui constituent la comptabilité commerciale des Sociétés auxquelles ils s'appliquent; que, d'autre part, la Société du Crédit agricole était, avant 1871, assujettie aux vérifications de la régie, en vertu des lois du 5 juin 1850 et du 23 juin 1857; — Qu'ainsi le Crédit agricole était tenu de faire la communication qui lui était demandée; — Qu'à la vérité il déclare que son refus n'a eu d'autre cause que la prétention manifestée par la régie non-seulement de s'assurer sur les livres de l'exécution des lois sur le timbre, mais de s'y livrer à des investigations qui ne sont autorisées par aucune loi et qui rendraient la régie maîtresse du secret de ses affaires et de celles de ses clients; — Qu'à ce point de vue, et à supposer que ceux qui sont soumis au contrôle de la régie puissent s'enquérir du motif des communications qui leur sont demandées, dans les termes de la loi et de l'usage que la régie en pourra faire, la résistance du Crédit agricole n'est pas mieux justifiée; — Qu'il résulte, en effet, du texte formel de l'art. 7 de la loi de 1875, que cette loi a autorisé les vérifications de la régie sur les registres des Sociétés sus-désignées, afin que ses agents s'assurent de l'exécution des lois sur l'enregistrement et le timbre, sans distinction entre les lois nouvelles et les lois anciennes, entre les impôts créés par les lois de 1871 et 1875, et les impôts établis par les lois antérieures; — Que la précision et la généralité de ce texte ne permettent pas de supposer, avec la partie, que cet art. 7 n'a eu en vue que l'article 6 de la même loi, et n'a été fait que dans le but exclusif d'assurer la perception du droit édicté par ledit art. 6, sur les sommes payées, après le décès des assurés, par les Compagnies d'assurances sur la vie, ou, tout au plus, de quelques-uns des droits édictés par les lois qui ont assujetti les Sociétés aux investigations de la régie; — Que vainement encore la partie invoque les travaux préparatoires de la loi de 1875; — Que, si l'exposé des motifs et le rapport présenté à l'Assemblée nationale s'expliquent surtout sur l'extension du droit de recherche et de contrôle de la régie, à l'occasion des dispositions nouvelles qui, sans cette extension, seraient restées une lettre morte, ils ne parlent nulle part de l'interprétation restrictive et arbitraire que la partie prête à la loi; — Qu'enfin, lorsque, comme dans l'espèce, le texte de la loi ne

souffre ni distinction ni équivoque, le devoir du juge est d'en ordonner purement et simplement l'application;

« PAR CES MOTIFS, etc. »

Pourvoi en cassation par la Société du Crédit agricole.

Du 8 novembre 1876, arrêt de la Cour de cassation. — MM. DE RAYNAL, président; TARDIF, rapporteur; GODELLE, avocat général (concl. conf.); SABATIER, avocat.

« LA COUR; — Attendu que la communication demandée à la Société du Crédit agricole, le 16 août 1875, de ses registres de comptabilité à partir du 1er janv. 1872, l'a été non-seulement en vertu de la loi du 21 juin 1875, mais encore en vertu de la loi du 23 août 1871; — Que déjà assujettie aux vérifications de la régie par les lois des 5 juin 1850 et 23 juin 1857, elle était tenue de communiquer les livres, registres et pièces de comptabilité indiqués dans l'art. 22 de la loi du 23 août 1871, lequel, d'après ses termes formels, a eu pour objet de garantir à la fois le payement des impôts nouvellement créés et celui des impôts de même nature déjà existants; — Que le refus de communiquer les pièces demandées, autres que les registres à souche et les registres de transfert des obligations, constituait la contravention prévue par ledit article, et qu'en le décidant ainsi, le jugement attaqué, loin d'en violer les dispositions, en a fait une exacte application;

« PAR CES MOTIFS : — Rejette, etc. »

8993. VENTE DE MARCHANDISES. — TROMPERIE. — GUANO DU PÉROU. — FABRICATION EN FRANCE.

(22 JUIN 1876. — Présidence de M. de CARNIÈRES.)

Le fait d'avoir vendu pour du guano du Pérou et des îles, véritable et de première qualité, un engrais que le vendeur savait *avoir été fabriqué en France et ne contenir que un demi pour cent d'azote, proportion très-inférieure à celle des guanos du Pérou, constitue le délit de tromperie prévu par l'article 1er de la loi du 27 juill. 1867* (L. 27 juill. 1867, art. 1er).

CHENÉ.

Du 21 juin 1876, arrêt de la Cour de cassation. — MM. de CARNIÈRES, président; DUPRÉ-LASALE, rapporteur; ROBINET DE CLÉRY, avocat général; LESAGE, avocat.

« LA COUR, — Sur le moyen unique, tiré d'une prétendue violation de l'art. 1er de la loi du 27 juill. 1867, en ce que l'arrêt attaqué n'aurait relevé aucun des éléments de la fraude nécessaire pour constituer le délit prévu par cet article :

« Attendu qu'il est constaté, en fait, par l'arrêt attaqué, que Chené avait vendu à diverses personnes, au prix de 30 et 32 fr. les 100 kilog., un engrais qu'il avait affirmé, verbalement et par écrit sur ses factures, être du *guano du Pérou et des îles, véritable et de première qualité*, tandis qu'il savait parfaitement que cet engrais n'était qu'un produit fabriqué

à Nantes et ne contenant qu'un et demi pour cent d'*azote*, proportion très-inférieure à celle des guanos du Pérou ;

« Attendu qu'en décidant que Ghené avait ainsi trompé les acheteurs sur la nature, la composition, la provenance et le nom des engrais vendus, dont il n'ignorait pas l'altération, et en le frappant des peines édictées par l'art. 1er de la loi du 27 juill. 1867, l'arrêt attaqué, loin de violer les dispositions dudit article, en a fait une juste et saine application ;

« PAR CES MOTIFS : — Rejette, etc. »

OBSERVATION.

Consultez la loi du 27 juillet 1867 dans le Code Rivière (Lois usuelles, page 578).

8993. AGENT D'AFFAIRES. — VENTE D'IMMEUBLES. — COMPÉTENCE.

(8 NOVEMBRE 1876. — Présidence de M. DE RAYNAL.)

L'agent d'affaires chargé par un propriétaire de la vente d'un immeuble est justiciable du tribunal de commerce pour le règlement du compte relatif à l'exécution de ce mandat (C. comm., 631 et suiv.).

FAMIN c. MOREAU.

« LA COUR, — Sur le moyen unique, pris de la fausse application des art. 631 et suiv. C. comm., et des règles de la compétence :

« Attendu que, d'après les constatations des juges du fond, l'opération faite par le demandeur n'était pas une spéculation faite à ses risques et périls sur la revente des immeubles, ni même à aucun titre un achat ayant fait reposer la propriété sur sa tête, mais seulement une vente pour le compte d'autrui, un mandat rémunéré par une commission et manifesté par une procuration qui ne dissimulait pas une transmission immobilière ; — Que, dans ces conditions, après avoir établi que Famin est agent d'affaires, ainsi que l'avait déjà reconnu une décision du Conseil d'État qui l'a soumis à la patente, l'arrêt dénoncé n'a violé aucune loi en considérant l'acceptation et l'exécution du mandat donné par le propriétaire Moreau comme des actes rentrant dans la profession de l'agent d'affaires, justiciable en sa qualité de la juriction commerciale, aux termes de l'art. 632, C. comm.;

« PAR CES MOTIFS : — Rejette, etc. »

OBSERVATION.

Il est de principe constant que l'achat d'immeubles pour les revendre ne présente pas de caractère commercial. — Consultez à ce sujet les nombreuses décisions rapportées : Répert. comm., v° *Immeubles*. — Mais la qualité d'agent d'affaires de celui chargé de l'opération le rend justiciable du Tribunal de commerce. — Conf. n. 3635, Comm. de la Seine, 30 avril 1861 ; t. X, p. 368 ; — n. 5826, Paris, 16 nov. 1866, t. XVI, p. 423.

8994. ÉCHOUEMENT D'UN NAVIRE. — HOMICIDE INVOLONTAIRE. — PILOTE CÔTIER. — APPLICATION DE L'ART. 319 DU CODE PÉNAL.

(30 DÉCEMBRE 1876. — Présidence de M. DE CARNIÈRES.)

L'article 319 du Code pénal étant général, et comprenant tous les cas d'homicide involontaire imputés aux individus exerçant diverses professions ou divers métiers si ces cas ne sont pas régis par des dispositions particulières, on doit, dès lors, appliquer cet article à l'homicide qui a été une conséquence de la perte ou de l'échouement d'un navire reproché à un pilote côtier, pour cause d'ignorance ou d'imprudence.

KERKAVEN.

Du 30 décembre 1876, arrêt de la Cour de cassation, chambre criminelle. — MM. de CARNIÈRES, président; SAINT-LUC COURBORIEU, rapporteur; DESJARDINS, avocat général; SABATIER, avocat.

« LA COUR, — Sur le premier moyen, pris de la violation de l'art. 40 de la loi de 1790, de l'art. 37 du décret du 12 décembre 1806, et de la fausse application de l'article 319 du Code pénal :

« Attendu que les dispositions de l'article 40 de la loi de 1790 et de l'article 31 du décret du 12 décembre 1806 s'appliquent uniquement au fait imputable à un pilote côtier d'avoir perdu ou échoué par négligence ou ignorance un bâtiment de l'État ou de commerce, qu'il était chargé de conduire ;

« Que les blessures ou l'homicide involontaire qui peuvent être la conséquence de la perte ou de l'échouement provenant de la faute du pilote ne sont compris, dans le texte de cette loi et de ce décret, ni comme élément constitutif, ni comme circonstance aggravante du délit spécial qu'ils répriment, et demeurent, conséquemment, en dehors de leurs prévisions ;

« Que l'article 319 du Code pénal est formellement applicable à quiconque, par suite de fautes spécifiées, aura commis involontairement un homicide ou en aura involontairement été la cause ;

« Que les dispositions générales de cet article comprennent tous les cas d'homicide involontaire imputés aux individus exerçant diverses professions ou divers métiers, si ces cas ne sont pas régis par des dispositions particulières ; que, par suite, elles sont applicables à l'homicide qui a été une des conséquences de la perte ou de l'échouement d'un navire ou bâtiment reprochés à un pilote, pour cause d'ignorance ou d'imprudence ;

« D'où il suit que l'arrêt attaqué, loin de violer les articles susvisés, en a fait une exacte application ;

« Sur le deuxième moyen (sans intérêt) :

« Rejette le pourvoi. »

OBSERVATION.

Consultez dans le même sens : Faustin Hélie, *Théorie du Code pénal*, t. IV, p. 114; — Antoine Blanche, *Etude sur le Code pénal*, t. V, p. 6.

8995. RAPATRIEMENT DE MARINS. — ACTION DE L'ADMINISTRATION DE LA MARINE. — FRAIS A REMBOURSER. — DÉCRET DU 7 AVRIL 1860. LÉGALITÉ.

(6 FÉVRIER 1877. — Présidence de M. DE RAYNAL.)

L'article 14 du décret du 7 avril 1860, sur le rapatriement et les conduites de retour des gens de mer, dispose légalement, par application des lois relatives à l'inscription maritime, quand il énonce que les frais de rapatriement, dans le cas de naufrage avec perte entière du navire et de la cargaison, doivent être supportés par l'armateur, jusqu'à concurrence de l'ensemble des frets gagnés depuis que le navire a quitté son port d'armement. Ce décret n'est pas inconstitutionnel.

ADMINISTRATION DE LA MARINE c. FLORNOY.

Nous avons rapporté, n° 7003, t. XX, p. 219, un arrêt de la Cour de cassation du 14 février 1870, lequel a cassé un jugement du Tribunal de commerce de Nantes du 27 mai 1868. La cause et les parties furent renvoyées devant le Tribunal de commerce de Rennes. — Par jugement du 4 juin 1875, le Tribunal de Rennes, contrairement à la doctrine de la Cour de cassation, repoussa les prétentions de l'administration de la Marine, dans les termes suivants :

« LE TRIBUNAL : — Attendu que l'Administration de la Marine base sa prétention sur l'article 14 du décret du 7 avril 1860, lequel met les frais de rapatriement à la charge de l'armement au même titre que les loyers de l'équipage, et prescrit que les frais seront imputés sur le navire, et, subsidiairement, sur l'ensemble des frets gagnés depuis que le navire a quitté son port d'armement ;

« Attendu qu'en présence d'un texte aussi précis, il ne peut y avoir de contestations que sur la question de savoir si les dispositions qu'il contient ne sont pas en contradiction avec la législation sur la matière, législation qu'un décret émané du pouvoir exécutif ne saurait en rien modifier, sous peine de devenir inconstitutionnel et, par suite, dépourvu de tout caractère obligatoire, en ce qui concerne le point modifié ;

« Attendu que le décret n'a fait qu'interpréter la loi, conformément à la jurisprudence, à l'enseignement des auteurs, à l'équité et aux intentions du législateur, en assimilant, même dans le cas de naufrage, les frais de conduite des marins aux loyers qui leur sont dus ;

« Attendu, en effet, qu'on ne saurait tirer du silence gardé par l'article 259 du Code de commerce en ce qui concerne les frais de conduite, cette conséquence que le législateur de 1807 ait voulu modifier sur ce point la législation antérieure, et notamment les articles 1er et 7 de l'arrêté du 5 germinal an XII, qui assimilent les frais de retour aux loyers, pour le cas de naufrage aussi bien que pour le cas où le voyage commencé est rompu par la volonté de l'armateur ;

« Mais attendu que l'obligation imposée à l'armateur par le Code de commerce et par les lois antérieures, de rapatrier le marin, constitue un

droit au profit de ce dernier seul, et non au profit de l'État, qui ne peut réclamer les frais de conduite que comme subrogé aux droits du marin;

« Attendu, en effet, qu'on ne trouve nulle part, dans la législation sur l'inscription maritime, une disposition qui crée pour l'État un droit distinct de celui qui appartient au marin vis-à-vis de l'armateur;

« Attendu que le décret du 3 brumaire an IV reconnaît, au contraire, au marin qui n'est pas actuellement commandé pour le service de l'État la plus entière liberté de s'embarquer sur des navires marchands et d'aller dans les différents ports de la République, travailler ou s'embarquer, à la charge de faire inscrire son mouvement sur le rôle de son quartier et de celui où il doit se rendre;

« Que, par suite, l'armateur le voulût-il, il ne pourrait contraindre le marin qui a terminé son voyage, à retourner à son quartier; que l'armateur ne peut donc prendre, ni tacitement, ni expressément, l'engagement de représenter le marin à son port d'embarquement;

« Attendu que l'ordonnance du 31 octobre 1784, titre 45, article 71, fait défense aux commissaires de la marine de régler les conditions d'engagement des gens de mer et d'exercer aucune autorité à cet égard; que cette disposition n'a jamais été abrogée et est toujours en vigueur; qu'ainsi l'État ne peut être partie au contrat d'engagement des gens de mer et ne peut invoquer aucune obligation tacitement prise envers lui par l'armateur;

« Attendu que les obligations de l'armateur sont clairement déterminées et limitées par l'article 59 du Code de commerce; que les frais de conduite des marins, assimilés à leurs loyers, ne sont dus que sur les débris du navire ou sur le fret des marchandises sauvées; que l'on ne saurait comprendre sous cette dénomination de « marchandises sauvées » celles qui n'ont couru aucun risque, ayant été transportées dans un voyage autre que celui qui s'est terminé par le naufrage;

« Attendu que le Code de commerce, en déclarant que les matelots loués au mois ne seraient pas payés de leurs loyers et de leurs frais de retour en cas de perte totale du navire et des marchandises, a fait une exception aux principes généraux en matière de louage d'ouvrage, principes d'après lesquels les salaires des ouvriers loués à la journée doivent toujours être payés indépendamment de la réussite de l'entreprise à laquelle ils sont employés; que cette exception est motivée par la nécessité d'intéresser les marins au sauvetage du navire et de sa cargaison, qu'ils abandonneraient peut-être trop facilement s'ils étaient assurés de toucher en tous les cas leurs loyers;

« Attendu que le décret de 1860 est en contradiction manifeste sur ce point avec le texte et l'esprit des articles 258 et 259 du Code de commerce; que, par suite, la disposition du décret qui tend à faire imputer le payement des frais de conduite sur l'ensemble des frets gagnés depuis que le navire a quitté son port d'armement est inconstitutionnelle et ne saurait être appliquée par les Tribunaux;

« Attendu que les motifs ci-dessus énoncés sont suffisants pour faire rejeter la demande de l'Administration de la Marine, et qu'il n'y a pas lieu, dès lors, d'examiner les conclusions subsidiaires du sieur Flornoy, notamment en ce qui concerne la chaloupe;

« Attendu que la partie qui succombe doit supporter les dépens;

« PAR CES MOTIFS, — Jugeant en dernier ressort :

« Dit que les frais de conduite de l'équipage du navire *Tristram*, naufragé, étaient dus par Flornoy, mais seulement jusqu'à concurrence de ce qui aurait pu être sauvé du navire ou des marchandises chargées à bord du *Tristram*, au moment où il a péri;

« Déboute l'Administration de la Marine de sa demande et la condamne aux dépens. »

L'Administration de la Marine s'est pourvue de nouveau en cassation contre le jugement du Tribunal de Rennes.

Du 6 février 1877, arrêt des chambres réunies de la Cour de cassation. — MM. DE RAYNAL, président; BÉDARRIDE, 1er avocat général (concl. conf.); DANCOGNÉE et ROGER-MARVAISE, avocats.

« LA COUR : — Ouï le rapport de M. Salneuve, conseiller, les observations de Me Dancongnée, avocat de l'Administration de la Marine, celles de Me Roger-Marvaise, avocat de Flornoy, et les conclusions de M. Bédarride, premier avocat général;

« Après en avoir délibéré ;

« Donnant défaut contre Delorme ;

« Vu l'ordonnance du 1er août 1743, article 8; celle du 31 octobre 1784, titre 14, articles 16 et 18; la loi du 3 brumaire an IV, article 10; l'arrêté du 5 germinal an XII, portant, article 7 : « En cas de naufrage « des navires, le produit des débris, agrès et apparaux, et le fret sur les « marchandises sauvées, étant spécialement affectés aux gages des équi- « pages et aux frais de leur retour, les officiers mariniers, matelots et « autres gens de mer seront traités, pour raison de la conduite dont ils « auront besoin pour retourner chez eux, conformément aux disposi- « tions du présent arrêté, tant qu'il y aura des fonds provenant desdits « navires ; ce qui sera exactement vérifié par les officiers ou fonction- « naires publics qui auront fait procéder au sauvetage et réglé le compte « du produit des effets sauvés. »

« Vu également l'article 14 du décret du 7 avril 1860, lequel est ainsi conçu : « Les frais de subsistance, d'entretien, de rapatriement et de « retour au quartier des individus provenant de l'équipage d'un navire « du commerce, sont à la charge de l'armement au même titre que les « loyers de l'équipage, quel que soit le mode d'engagement des hommes. « Ces frais, de même que les loyers des gens de mer, sont imputés sur « le navire, et, subsidiairement, sur l'ensemble des frets gagnés depuis « que le navire a quitté son port d'armement, et n'incombent au Trésor « qu'après entier épuisement de cette double garantie. Dans les arme- « ments au fret ou à la part, les dépenses occasionnées par la subsis- « tance, l'entretien et le rapatriement de l'équipage, ainsi que par le « renvoi dans leurs quartiers des hommes qui le composent, sont sup- « portées par le navire, et, subsidiairement, par les portions de fret ou « les parts afférentes à l'armateur, les portions de fret et parts attri- « buées à l'équipage étant considérées comme salaires et ne pouvant, « dès lors, être affectées à ces sortes de dépenses » ;

« Attendu que, dans le régime organisé par les anciens règlements et ordonnances, et maintenu ou complété par la loi du 3 brumaire an IV et par l'arrêté du 5 germinal an XII, l'inscription maritime comprend tous les marins naviguant sur les bâtiments de la flotte ou sur les navires de commerce ; que tout marin inscrit est tenu de servir sur les bâtiments ou dans les arsenaux de l'État, toutes les fois qu'il en est requis ; que, à la vérité, il lui est permis de s'engager dans la marine marchande pendant le temps que lui laisse libre le service public, mais qu'il ne cesse pas, pour cela, d'être sous le patronage, la surveillance et la dépendance de l'État, tant qu'il n'a pas été rayé des contrôles, sur sa demande ou

par suite d'infirmités, puisqu'il ne peut s'embarquer sur un navire marchand ou aller dans les divers ports de France qu'à la charge de faire inscrire son mouvement sur le rôle des gens de mer de son quartier et sur celui du quartier où il se rend;

« Attendu que la loi impose à l'armateur de représenter les gens de son équipage au port de désarmement; que si ce port n'est pas celui où le navire a été armé, l'armateur est tenu de payer les frais de leur rapatriement et retour jusqu'aux quartiers auxquels ils appartiennent; que cette dette existe de plein droit, en vertu de la loi, et n'a pas besoin d'être stipulée sur le rôle d'équipage ou dans les conventions des parties; qu'elle est à la charge de l'armement, non-seulement envers les gens de l'équipage qui ne peuvent être abandonnés sans ressources loin de leur domicile et de leur famille, mais aussi envers l'État qui, pour le recrutement de sa marine, peut avoir à requérir leur service, et qui est tenu à leur égard d'un devoir de protection;

« Que c'est enfin aux agents de l'Administration de la Marine et non à l'armateur qu'est spécialement confié le soin d'opérer leur rapatriement, lorsqu'ils sont congédiés, soit en pays étrangers, soit dans les colonies françaises ou les ports de France;

« Que l'État a donc contre l'armateur, pour se faire rembourser les avances occasionnées par le rapatriement, une action personnelle et directe qui dérive nécessairement et virtuellement de l'obligation de l'armateur envers lui, de l'obligation même sous laquelle tout marin s'engage au service de la marine marchande, et enfin de l'obligation où est l'État de le rapatrier;

« Attendu que, sauf les exceptions expressément admises par des dispositions spéciales, la règle générale sur le droit des gens de mer, naviguant pour le commerce, à une conduite de retour dans leurs quartiers, persiste dans tous les cas, quelle que soit la cause de la rupture de l'engagement, pourvu toutefois qu'elle ne provienne ni du fait ni de la volonté desdits marins (arrêté du 5 germinal au XII, art. 1er); que, à la vérité, l'armateur n'est pas tenu à cet égard d'une obligation personnelle et sur tous ses biens indistinctement; que son obligation est purement réelle et affecte seulement sa fortune de mer; qu'ainsi, aux termes de l'article 7 de l'arrêté du 5 germinal an XII, comme aux termes de l'article 8 de l'ordonnance du 1er août 1743, elle se limite, au cas de naufrage, à la valeur des débris du navire naufragé et du fret des marchandises sauvées; que l'armateur en est affranchi s'il y a perte entière du navire et de la cargaison; mais que cette disposition, qui n'a pour but que d'affecter les débris du navire et le fret des marchandises sauvées aux frais de rapatriement et de retour, de même qu'ils l'étaient déjà aux loyers des matelots, ne saurait soustraire au payement desdits frais de rapatriement et de retour les frets que l'armateur a, par le concours des marins à rapatrier, réalisés depuis le départ du navire du port d'armement, dans les traversées antérieures au naufrage; que ces frets réalisés constituant des éléments de sa fortune de mer, sont affectés, à ce titre, au payement des frais de subsistance, d'entretien, de rapatriement et de retour, qui était une des conditions légales et d'ordre public de l'engagement, au jour même où le navire quittait son port d'armement;

« Attendu que le décret du 7 avril 1860, sur lequel l'Administration de la Marine fondait sa demande, et que le jugement attaqué a repoussé comme illégal, n'a en rien innové à la législation antérieure sur l'inscription maritime; qu'il ne fait que reproduire, dans son article 14, la conséquence légale des principes en matière d'inscription maritime, lorsqu'il énonce que les frais de subsistance, d'entretien, de rapatriement et de retour au quartier des individus provenant d'un navire du commerce

Le Gérant, A. CHEVALIER.



Paris. — Imp. E. Capiomont et V. Renault, rue des Poitevins, 6.

sont à la charge de l'armement, au même titre que les loyers, et que les frais, de même que les loyers, doivent s'imputer sur les navires, et, subsidiairement, sur l'ensemble des frets gagnés depuis que le navire a quitté son port d'armement, ces frais ne pouvant incomber au Trésor qu'après épuisement complet de cette double garantie; que cet article est, dès lors, légal et obligatoire;

« D'où il suit qu'en décidant que l'Administration de la Marine était mal fondée dans son action en payement des frais de rapatriement des gens de l'équipage du *Tristram* sur l'ensemble des frets gagnés par l'armateur Flornoy, depuis le départ du navire de son port d'armement, le jugement attaqué a fait une fausse application des articles 258 et 259 du Code de commerce et violé les dispositions de loi susvisées, notamment l'article 14 du décret du 7 avril 1860;

« Casse et annule le jugement rendu le 4 juin 1875 par le Tribunal de commerce de Rennes; remet, en conséquence, les parties au même et semblable état où elles étaient avant ce jugement, et pour leur être fait droit, les renvoie devant le Tribunal de commerce de Brest, à ce déterminé par la délibération prise en la chambre du conseil, lequel procèdera conformément aux dispositions de l'article 2 de la loi du 1er avril 1837;

« Condamne les défendeurs aux dépens, etc. »

OBSERVATION.

Les frais de rapatriement, en cas de naufrage, ne peuvent-ils, comme les loyers des matelots, être recouvrés que sur les débris des navires et le fret des marchandises sauvées, ou peuvent-ils l'être aussi sur l'ensemble des frets gagnés depuis que le navire a quitté le port d'armement? Telle est la question, vivement controversée, que l'arrêt des chambres réunies rapporté ci-dessus semble trancher définitivement.

La question est assez importante pour qu'il soit utile de rappeler ici toutes les phases judiciaires qu'elle a traversées. L'article 14 du décret du 7 avril 1860, voulant assurer aux gens de mer le payement effectif des frais de conduite et de rapatriement pose en principe, dans les termes reproduits ci-dessus dans le corps de l'arrêt de la Cour de cassation, que les frais de rapatriement sont à la charge de l'armateur au même titre que les loyers de l'équipage. Or, supposons le cas de rapatriement à la suite de naufrage : d'après l'article 259 du Code de commerce, les frais ne pourront être réclamés que sur les débris du navire et, subsidiairement, sur le fret afférent au voyage pendant lequel le naufrage a eu lieu. Mais voici un simple décret qui accorde aux gens de mer ou à l'État, qui leur est substitué, une action en remboursement des frais de rapatriement, non-seulement sur le fret spécial au voyage au cours duquel le naufrage a eu lieu, mais encore sur tous les frets gagnés depuis que le navire a quitté son port d'armement. — Ce décret est-il constitutionnel? a-t-il pu outrepasser les dispositions de la loi commerciale? C'est ce qui a été énergiquement contesté.

La Cour d'Aix s'est prononcée, par arrêt du 26 juillet 1864, contre la légalité du décret. L'arrêt fut cassé par la Cour de cassation le 27 novembre 1866 (n. 5864, t. XVI, p. 496); mais la Cour d'Aix a persisté depuis dans sa jurisprudence par arrêt du 24 juin 1869 (n. 6971, t. XX, p. 176). — Le Tribunal de Nantes, dans le jugement du 27 mai 1868, cassé par l'arrêt du 14 février 1870, avait consacré la même doctrine; que s'est encore appropriée le Tribunal de commerce de Rennes par le jugement rapporté ci-dessus. — En ce sens, cons. Bédarride et Lisbonne, *Revue judiciaire du Midi*, 1867, 3e partie, p. 89, consultez aussi les conclusions de M. l'avocat général Desjardins devant la Cour d'Aix (*Gazette des Tribunaux* du 15 septembre 1869).

Mais la Cour de cassation s'est constamment prononcée en sens contraire. — Voy. 7004-7005, Cass., 27 nov. 1866, *suprà*; — et, sur le renvoi, Montpellier, 22 mai 1867, *ibid.*; — n. 7003 et suiv., Cass., 14 fév. 1870, trois arrêts, t. XX, p. 219 et suiv.; — n. 7148, Cass., 30 août 1871, t. XX, p. 469, et, sur le renvoi, n. 7773, Montpellier, 26 juin 1872, t. XXII, p. 330; — n. 8296, Rouen, 16 juillet 1873, t. XXIV, p. 80; — n. 8472, Cass., 24 mars 1875, t. XXIV, p. 341; — n. 8647, Cass., 25 août 1875, t. XXV, p. 105; ce dernier arrêt cassant un arrêt de la Cour d'Aix du 29 juillet 1874, qui persiste dans la jurisprudence indiquée ci-dessus. — Enfin, l'arrêt rapporté de la Cour suprême, chambres réunies, semble mettre un terme à cette controverse. — Consultez, dans le sens de la jurisprudence de la Cour suprême : Caumont, *Dict. de droit maritime*, v° ARMATEUR, n. 107; — Plocque, *De la Mer et de la Navigation maritime*, n. 79.

On remarquera que notre arrêt recherche, dans les principes de l'inscription maritime, l'esprit et la portée du décret de 1860, et décide que ce décret ne légifère pas mais se borne à appliquer les lois sur l'inscription maritime, à faciliter l'exécution de ces lois en réglant les conditions et le mode suivant lesquels les gens de mer, momentanément engagés au service du commerce, doivent être ramenés à leurs quartiers d'inscription et y être remis à la disposition de l'État. Le marin soumis à l'inscription maritime est l'homme de l'État; l'État le prête au commerce, le commerce doit le rendre à l'État. — Plocque, *ubi supra*.

La dette du rapatriement naît du contrat de louage. Les marins qui ont avancé les frais de rapatriement ont une action directe contre l'armateur. Lorsque c'est l'administration de la marine qui a fait l'avance, l'Etat profite de l'action qui appartient aux gens de mer et l'exerce directement contre l'armateur. — Sur l'exercice de cette action et le mode de calcul des frêts gagnés, consultez les décisions rapportées dans notre *Répert. comm.*, v° NAVIGATION MARITIME, p. 507.

L'art. 14 du décret de 1860 s'applique aussi bien à la navigation au cabotage qu'à la navigation au long cours. — Arrêt de cassation précité rapporté n. 7004.

Reste à savoir dans quel délai l'action doit être intentée, soit par les gens de mer, soit par l'Etat. — On a soutenu que la prescription annale édictée par l'art. 443 du Code de commerce devait être appliquée en cette matière, puisque le décret de 1860 assimile les demandes en payement de frais de rapatriement aux loyers des matelots. Mais la jurisprudence répond que l'assimilation des frais de rapatriement et des loyers n'a lieu que pour déterminer le gage des créanciers et que là se borne la véritable portée du décret de 1860. — Dès lors, le droit commun doit recevoir son application quant à la prescription, et les créanciers ont un délai de 30 ans pour poursuivre l'armateur (Plocque, op. cit., n. 80); — n. 7004, Cass., déjà cité; — n. 8472, Cass., 24 mars 1875, t. XXIV, p. 341.

Le point de départ de la prescription donne également lieu, en pratique, à de nombreuses difficultés. Les arrêts décident généralement que la prescription court du jour où l'administration est officiellement prévenue du rapatriement. — Cass., req., 16 juillet 1860, S. V. 60, I, 839; — n. 5668, Rennes, 30 août 1866, t. XVI, p. 175. — Cette opinion est professée par M. Plocque, op. cit., n. 80. — M. Debacq propose de fixer le point de départ de la prescription au jour où a lieu le désarmement administratif; il invoque, à l'appui de son opinion, la déclaration du 18 décembre 1728 et l'arrêt du conseil du 29 janvier 1754 fixant le point de départ de la prescription en ce qui touche le loyer des matelots. M. Plocque réfute cette argumentation en repoussant toute assimilation entre les frais de rapatriement et les loyers des matelots. Son argu-

mentation, à cet égard, repose sur les motifs déduits au paragraphe précédent.

8996. SOCIÉTÉ COMMERCIALE. — DÉFAUT DE PUBLICATION. — NULLITÉ. — SOCIÉTÉ DE FAIT. — LIQUIDATION.

(15 NOVEMBRE 1876. — Présidence de M. le premier président DEVIENNE.)

La nullité d'une société commerciale n'empêche pas, que, jusqu'au moment où cette nullité est demandée par les intéressés, il ait existé entre les prétendus associés des rapports de fait qui doivent donner lieu à une liquidation. (C. comm., art. 42. — C. civ., art. 1833.)

SALENAVE c. LOURDEAULT.

Du 15 novembre 1876, arrêt de la Cour de cassation, Chambre civile. —MM. DEVIENNE, 1er président; CHARRINS, avocat général; SABATIER et BOSVIEL, avocats.

« LA COUR, — Attendu que pour repousser la demande de Roustau et Salenave contre Lourdeault, à fin de dissolution et liquidation de la Société créée le 25 décembre 1867, l'arrêt attaqué ne se fonde point sur ce que ladite Société n'aurait eu aucune existence matérielle, ni fait naître entre les parties aucune communauté d'intérêts; qu'il invoque seulement, en droit, la nullité de la Société à un double titre, soit pour n'avoir pas été publiée conformément à l'article 42 du Code de commerce, soit pour avoir été constituée en contravention aux lois sur l'exercice de la pharmacie.

« Attendu, sans rechercher avec le pourvoi, si cette dernière imputation se trouverait justifiée par les circonstances de la cause, qu'il suffit de remarquer que la nullité d'une Société créée dans un but d'intérêt licite en lui-même, telle qu'était la Société de l'espèce, n'empêche pas que jusqu'au moment où la nullité est demandée par les intéressés, il ait pu y avoir entre les prétendus associés des rapports de fait qui doivent se régler sans que l'un s'enrichisse aux dépens des autres, et qui, par conséquent, ouvrent à chacun d'eux le droit réciproque de se provoquer au partage de l'actif et du passif résultant des opérations qui auraient été faites en commun.

« Attendu qu'en jugeant le contraire, l'arrêt attaqué a faussement appliqué et par suite violé les articles de lois ci-dessus visés.

« Casse. »

JURISPRUDENCE.

Voy. dans le même sens, notre *Rép. comm.*, vo SOCIÉTÉS, p. 378-379.

8997. CHEMIN DE FER. — CAHIER DES CHARGES. — TARIF. — ERREURS. — RECTIFICATION.

(15 NOVEMBRE 1876. — Présidence de M. DEVIENNE, premier président.

Les cahiers des charges et les tarifs de chemins de fer régulièrement approuvés ont force de loi et sont obligatoires pour et contre les compa-

gnies concessionnaires, sans qu'elles puissent y déroger par aucune convention. En conséquence, ces compagnies ont le droit et le devoir, nonobstant toutes stipulations contraires, de rectifier les erreurs de tarification commises à leur préjudice ou à leur profit dans les lettres de voiture, relativement au prix des transports qui leur sont confiés. (C. comm., 101.)

CHEMIN DE FER D'ORLÉANS c. FOUGÈRE.

Du 15 novembre 1876, arrêt de la Cour de cassation, Chambre civile. — MM. DEVIENNE, 1er président; CHARRINS, avocat général; Georges DEVIN, avocat.

« LA COUR, — Sur le moyen unique du pourvoi;

« Vu l'article 101, Code de commerce;

« Attendu que, pour demander un supplément de taxe à raison du transport des 23 crics expédiés par Murvant à Fougère, de la gare de Charleville à celle d'Angoulême, la compagnie d'Orléans se fondait sur une prétendue erreur qui aurait été commise à son préjudice dans la fixation du prix de transport à la gare de départ; qu'elle soutenait que ce prix aurait dû être établi conformément à son tarif général, comprenant nommément les crics sous le n. 42 de la troisième série, tandis qu'il avait été calculé suivant le tarif commun E, n. 62, lequel serait inapplicable à la marchandise dont il s'agit;

« Attendu que, sans vouloir examiner la teneur de ces tarifs, ni rechercher celui qui était vraiment applicable, le jugement attaqué a rejeté la demande sous l'unique prétexte que la lettre de voiture forme un contrat qui lie les parties, et que le prix qu'elle stipule devrait être maintenu, lors même qu'il ne serait pas réglementaire;

« Mais, attendu qu'en matière de transports par voies ferrées, les cahiers des charges, ainsi que les tarifs dûment approuvés et publiés, ont force de loi; qu'ils sont obligatoires pour et contre les compagnies concessionnaires, sans qu'elles puissent y déroger par aucune convention expresse ou tacite; — Qu'il s'ensuit que lesdites compagnies ont le droit et même le devoir, nonobstant toutes stipulalions contraires, de rectifier les erreurs de tarification qui ont pu être commises à leur préjudice ou à leur profit dans les lettres de voiture, relativement au prix des transports qui leur sont confiés; — Que, dès lors, le jugement attaqué, en refusant de faire état des tarifs invoqués par la compagnie demanderesse, et en prenant la lettre de voiture pour seule base de sa décision, a faussement appliqué et par conséquent violé l'article de loi ci-dessus visé;

« Casse, etc. »

JURISPRUDENCE

Consultez la note de l'arrêt suivant.

8998. CHEMIN DE FER. — TRANSPORT DE MARCHANDISES. — DÉLAIS RÉGLEMENTAIRES.

(6 DÉCEMBRE 1876. — Présidence de M. MERCIER.)

Toute compagnie de chemins de fer qui a opéré dans les délais réglementaires le transport et la livraison des marchandises dont l'expédition lui avait été confiée, ne saurait être légalement condamnée à des dommages-intérêts, pour cause de retard, sous prétexte qu'elle se serait sou-

mise envers l'expéditeur à l'observation de délais autres que ceux déterminés par les règlements obligatoires pour tous : compagnie, expéditeur et destinataire. (Art. 2, 3 et 5 de l'arrêté ministériel du 12 juin 1866, et tarif de factage du 15 février 1867.)

CIE D'ORLÉANS c. LONGE.

Du 6 décembre 1876, arrêt de la Cour de cassation, Chambre civile. — MM. MERCIER, président; BÉDARRIDE, avocat général; Georges DEVIN et GOSSET, avocats.

« LA COUR, — Attendu qu'il est constaté, en fait, par le jugement attaqué que les colis remis le 21 octobre 1873, à 4 heures du soir, par le sieur Dupuy à la Cie d'Orléans, en son bureau de ville, à Paris, pour être expédiés en grande vitesse au sieur Longe, à Bayonne, ont été livrés à celui-ci, en son domicile, le 24 du même mois, à 9 heures du matin ;

« Attendu qu'il résulte de la combinaison des diverses dispositions réglementaires ci-dessus visées, que la Compagnie n'a point excédé les délais qui lui étaient légalement impartis pour le transport dont il s'agit; que le jugement attaqué, pour décider le contraire, se fonde sur ce que la compagnie d'Orléans, lors de la remise que Dupuy lui a faite, en son bureau de ville, de colis à expédier, se serait engagée à les transporter dans les délais fixés par l'arrêté ministérielle du 12 juin 1876, et aurait ainsi renoncé au délai supplémentaire qui lui est accordé en pareil cas, par le tarif de factage du 15 février 1867;

Mais attendu que cette renonciation, en supposant qu'elle ait eu lieu, ce qui est nié, ne saurait prévaloir en droit contre la prescription réglementaire sus-mentionnée ; qu'il est, de principe, que les réglements et tarifs en matière de transports par les chemins de fer sont obligatoires pour les compagnies comme pour les expéditeurs, et que toute convention contraire est illicite, et nulle ; — D'où il suit que le jugement attaqué a violé les dispositions ci-dessus visées ;

« Casse et annule. »

JURISPRUDENCE.

Cons. dans le sens de l'arrêt ci-dessus; — Cass., 19 janv. 1858; 22 février, 14 mars 1869; 5 mai, 16 juin 1869 ; 21 février 1870; 19 fév. 1872; 4 fév. 1874. — (Tous ces arrêts cités par les auteurs indiqués ci-après). Cons. 4 arrêts de la Cour de cassation, rapportés n° 7009, t. XX, p. 234 ; Sic : Arm. Blanche, *Content. du chemin de fer*, n. 107 ; — Palaa, *Dict. des chemins de fer*, v° Délais de livraison. — Duverdy, *Traité de l'application des tarifs*, n. 246 ; — Cotelle, *Législation des chemins de fer*, t. II, nos 358-366 et suiv.

Sur le principe qui frappe de nullité tout traité conclu entre un particulier et une compagnie de chemins de fer, en dérogation aux règlements et tarifs, voy. notre *Rép. comm.*, v° CHEMINS DE FER, p. 125, 126 et 127.

8999. FAILLITE. — CESSATION DE PAYEMENTS. — APPRÉCIATION SOUVERAINE DES JUGES DU FOND. — FEMME DU FAILLI. — CO-OBLIGATION SOLIDAIRE. — SUBROGATION DANS L'HYPOTHÈQUE LÉGALE. — NULLITÉ.

(11 DÉCEMBRE 1876. — Présidence de M. DE RAYNAL.)

Le juge du fond apprécie souverainement la cessation des payements à

l'égard des créanciers, et par suite, il peut, en prononçant l'annulation de l'obligation consentie par un failli comme postérieure à la cessation de ses payements, annuler l'obligation de sa femme, qui par le même acte s'est engagée, solidairement avec lui, en consentant subrogation au bénéfice de son hypothèque légale, et cette annulation ne peut être déférée à la cour de cassation lorsque la connaissance de la cessation des payements, par les créanciers et la femme se trouve constatée. (Art. 446-447, C. comm. 217, 1134, 1426, C. civ.)

LEPAGE c. GÉRARDIN.

Du 11 décembre 1876, chambre des requêtes. — MM. DE RAYNAL, président; ROBINET DE CLÉRY, avocat général; BELLAIGNE, avocat.

« LA COUR, — Attendu qu'aux termes de l'article 44 du Code de commerce, tous actes à titre onéreux passés par le débiteur après la cessation des payements et avant le jugement définitif de la faillite pourront être annulés si, de la part de ceux qui ont traité avec lui, ils ont eu lieu avec connaissance de la cessation des payements.

« Attendu que, le 13 juillet 1871, les époux Blaise se sont obligés conjointement et solidairement à payer à Lepage la somme de 7515 francs, et que la dame Blaise l'a subrogé dans le bénéfice de son hypothèque légale sur les biens de son mari. — Que l'ouverture de la faillite de Blaise a été fixée au 13 juillet 1871.

« Attendu que les clauses de l'acte passé à cette date, et des faits appréciés souverainement, l'arrêt attaqué a conclu qu'il était prouvé que le créancier Lepage et la femme Blaise avaient connaissance de la cessation des payements de Blaise. — Qu'en annulant dans ces circonstances l'acte du 13 juillet 1871, la cour d'appel a usé du pouvoir qui lui est conféré par l'article 447 du Code de commerce, et n'a violé aucun des articles sus-visés.

« Rejette. »

JURISPRUDENCE.

Consultez dans le même sens, notre *Rep. comm.*, v° FAILLITE, p. 284, n. 461.

COURS ET TRIBUNAUX DIVERS

9000. SOCIÉTÉ ANONYME. — APPORTS EN NATURE. — DÉCLARATION NOTARIÉE. — DÉFAUT D'ACCOMPLISSEMENT DES FORMALITÉS PRESCRITES PAR LA LOI. — VALIDITÉ.

COUR D'APPEL DE LA RÉUNION.

16 JUIN 1876. — Présidence de M. DEJEAN DE LA BATIE, conseiller.)

Les prescriptions de la loi du 24 juillet 1867 sur les sociétés anonymes

(*art. 1er et suiv., 25*) *exigeant la déclaration devant notaire par les fondateurs de la souscription intégrale du capital social et du versement du quart, l'approbation des apports en nature par les assemblées générales, la déclaration formelle que les administrateurs nommés par l'acte de société ne devront pas être confirmés par l'assemblée générale, s'appliquent seulement au cas où il est fait appel à une souscription publique et où il y a des versements en numéraire faits par des tiers.*

Ces prescriptions sont, au contraire, inapplicables quand les actions représentant exactement la valeur donnée par les statuts aux apports en nature dont se compose exclusivement le fonds social, ont été réparties entre les fondateurs seuls, en proportion de la part de chacun dans les apports, et que tout a été ainsi réglé par l'acte de société entre tous les associés qui y sont intervenus personnellement. (Loi du 24 juillet 1867, art. 1, 4, 24, 25, 32.)

Société *La Créole* c. Société du *Batelage de SaintPierre.*

Il existait à Saint-Pierre (île de la Réunion) une Société anonyme, dite du *Batelage de Saint-Pierre*, dont les magasins servaient de dépôt public pour les marchandises. Cette Société s'était formée par la fusion, en 1873, de deux anciennes sociétés dont les apports ont servi à constituer le capital social de la nouvelle Société. Ce capital a été divisé par actions attribuées à chacun des associés en proportion de leur intérêt dans les sociétés fusionnées. Lors de la formation de la nouvelle Société, aucune des conditions exigées pour la validité des sociétés anonymes par la loi du 24 juillet 1867 n'a été remplie : ainsi, point de déclaration notariée; nul dépôt chez un notaire, comme annexe de ladite déclaration, de l'acte constitutif de Société (loi du 24 juillet 1867, art. 1er) ; nulle réunion d'une assemblée générale pour vérifier la sincérité des apports et la cause des avantages particuliers (art. 4 et 24, même loi) ; aucune nomination, par cette assemblée générale, des premiers administrateurs et des commissaires de surveillance (art. 25 et 32).

L'accomplissement de ces formalités, indispensables pour la constitution légale de toute société anonyme, n'avait pas paru, dans l'espèce, d'une nécessité absolue. La Société du *Batelage de Saint-Pierre* se composait de membres personnellement riches ou aisés; les opérations sociales produisaient les résultats les plus satisfaisants. Aucun risque ne semblait compromettre la prospérité de la Société. On ne prévoyait pas qu'un incendie viendrait un jour absorber le capital social et exposer la Société à être considérée comme nulle. C'est ce qui est arrivé. Des marchandises, assurées par leurs propriétaires à la Compagnie d'assurances *la Créole*, et représentant une valeur de plus de 90,000 francs, ayant été déposées dans les magasins de la Société du *Batelage*, ont été consumées dans le sinistre. Le capital social se trouvant absorbé par la ruine des bâtiments de la Société, il y avait, comme on le conçoit, un intérêt considérable pour la Compagnie d'assurances *la Créole*, à arguer de la nullité de la Société, pour recourir personnellement contre chacun de ses

membres, tous solvables, et leur imposer l'obligation de prouver que les marchandises dont le dépôt leur était confié avaient péri par cas fortuit.

Du 16 juin 1876, arrêt de la Cour d'appel de la Réunion. — MM. DEJEAN DE LA BATIE, président; SERRATIUS, avocat général (concl. conf.); TIPHAINE et MOLAIS, avocats.

« LA COUR, — Sur les cinq premiers chefs de nullité proposés par l'appelante :

« Attendu que la société anonyme du *Batelage de Saint-Pierre* s'est constituée par acte sous signatures privées du 20 février 1873; qu'elle s'est formée par la réunion de deux établissements de batelage et de dépôt existant depuis un certain nombre d'années; qu'il n'y a eu ni souscription ni versement de fonds, parce que la société nouvelle se fondait uniquement par la mise en commun opérée par tous les associés de leurs immeubles et de leur matériel d'exploitation;

« Attendu que, d'après les principes généraux, rien ne s'oppose à ce qu'une société se fonde sans capital en espèces et revête la forme anonyme; que l'appelante ne conteste d'ailleurs pas cette faculté, qui naît de la liberté même des conventions, mais qu'elle soutient que, même dans ce cas, les fondateurs, faisant tous des apports en nature, sont, dans la réalité, de véritables souscripteurs et se trouvent, par suite de cette double qualité, assujettis à toutes les formalités édictées par la loi du 24 juillet 1867, notamment à la déclaration notariée et au dépôt chez un notaire, comme annexe de ladite déclaration, de l'acte constitutif de société;

« Attendu qu'on ne saurait, sans méconnaître l'esprit et l'économie de la loi sur les sociétés commerciales, confondre les fondateurs et les souscripteurs qui représentent deux éléments, deux ordres d'intérêts parfaitement distincts; — Que, sans doute, les fondateurs peuvent souvent être en même temps des souscripteurs d'actions; mais que la loi du 24 juillet 1867, quand elle parle de souscription, entend par ce mot l'engagement pris par une personne de devenir propriétaire d'une certaine quantité d'actions et d'en verser le montant; — Que tel n'est pas le cas de la société de Saint-Pierre, puisque, ainsi que cela a déjà été dit, les propriétaires des deux établissements de batelage se sont bornés à mettre en commun leur matériel et leurs immeubles et à s'en partager la valeur représentative par voie d'attribution d'actions; — Que leur société se formant ainsi sans faire appel à des capitaux étrangers, s'est formée par cela même sans souscription et par suite sans versement;

« Or, attendu que, le but de la déclaration notariée étant, aux termes même de la loi, de constater deux faits : 1° la souscription de tout le capital social; 2° le versement du quart au moins du capital, il s'ensuit nécessairement qu'il n'y avait pas lieu, pour la société anonyme du *Batelage de Saint-Pierre* de faire la déclaration dont il s'agit et que cette déclaration n'était même pas possible;

« Attendu que, par voie de conséquence, il n'y avait pas obligation, pour les fondateurs de ladite société, de déposer l'acte constitutif de société chez un notaire, parce que, d'après l'article 1er de la loi de 1867, cette dernière pièce n'est qu'une annexe à la déclaration notariée, annexe destinée à servir de moyen de contrôle et à vérifier la sincérité de la déclaration; — Qu'on objecte, il est vrai, que la déclaration notariée et surtout le dépôt de l'acte de société prescrit par l'article 1er ont, dans

tous les cas, une portée et un but plus importants : ces deux documents auraient pour objet d'assurer à l'acte constitutif de la société l'authencité *ex post facto* et de lui donner un surcroît de publicité, et cela dans l'intérêt des futurs cessionnaires d'actions et des tiers appelés à traiter avec la société; mais qu'il est facile de se convaincre que telle n'a pas été à cet égard la pensée du législateur; qu'en effet, sous l'empire de la loi du 23 mai 1863, la société anonyme ne pouvait revêtir que la forme authentique, et pourtant la formalité de la déclaration et de l'annexe n'en était pas moins obligatoire à peine de nullité; et dans la loi qui nous régit actuellement, cette même formalité est imposée même quand l'acte constitutif est authentique; qu'un pareil argument ne présente donc rien de juridique; — Que, d'un autre côté, le caractère de l'authencité par lui-même importe peu au tiers, et qu'enfin, en souscrivant à cette interprétation de l'appelante, on serait conduit à cette conséquence, qu'après avoir, dans l'article 21, expresssément autorisé la formation de la société anonyme par acte sous signatures privées, le législateur, aussitôt après et par une voie détournée, annihilerait, en quelque sorte, cette faculté; — Que, d'autre part, pour ce qui a rapport au prétendu complément de publicité, ce serait ajouter à la loi que de faire de l'accomplissement de la double formalité dont il s'agit, un des éléments essentiels de la publicité; qu'il ne faut pas, en effet, perdre de vue qu'à ce moment la société (du moins celle qui, pour se fonder, a besoin du concours de capitaux étrangers) n'est qu'en voie de formation, puisqu'elle n'est définitivement constituée qu'après l'approbation des apports et la nomination des administrateurs par une assemblée générale; que l'intérêt des tiers n'apparaît point encore, et ne peut dès lors éveiller la sollicitude du législateur, car on ignore encore si la société parviendra à se constituer définitivement; que, dans cette première période, ce qui préoccupe avant tout le législateur et lui inspire les mesures de précaution dont est cas, c'est uniquement l'intérêt des souscripteurs d'actions qu'il faut protéger à la fois et contre leurs propres entraînements et contre les promesses souvent fallacieuses des fondateurs; que les futurs cessionnaires d'actions ont un intérêt identique à celui des souscripteurs dont ils tiendront la place et les droits; que pour les tiers dont l'intérêt naîtra et deviendra appréciable alors seulement que la société définitivement constituée sera en mesure de fonctionner, la loi du 24 juillet 1867 a pris soin d'organiser tout un régime de publicité (art. 55 et suiv.) qui leur ouvre une source complète d'informations ; — Qu'il y a donc lieu d'écarter, quant à présent, le double intérêt qu'on met en avant; qu'en ce qui touche les formalités de l'omission lesquelles on exige en vue des tiers : déclaration notariée, dépôt, comme annexe, de l'acte de société, dépôt aux greffes de la justice de paix et du tribunal de commerce, de l'expédition de l'acte notarié constatant la souscription du capital social et du versement du quart, il faut reconnaître que ces formalités, édictées dans l'intérêt des souscripteurs, ont pu ne pas être observées et qu'elles ne l'ont pas été à raison des conditions particulières et exceptionnelles dans lesquelles la société anonyme du *Batelage de Saint-Pierre* s'est fondée;

« Attendu qu'il résulte de ce qui vient d'être exposé, que la réunion d'une assemblée générale pour délibérer sur la valeur des apports et la cause des avantages particuliers, n'avait pas de raison d'être; — Qu'en fait, les membres de la société, tous fondateurs et tous propriétaires des apports composant le capital social, étaient parfaitement édifiés sur la valeur de ces apports au moment où ils rédigeaient leurs statuts, se répartissaient l'actif social et nommaient les administrateurs de la nouvelle société; — Qu'en droit, l'approbation des apports et des avantages particuliers n'est prescrite que lorsqu'il y a appel de fonds étrangers

pour la constitution de la société; que la nécessité de cette double vérification se justifie alors par l'opposition naturelle des intérêts qui vont se trouver en présence, par la probabilité du moins d'un antagonisme entre l'élément numéraire et l'élément apports en nature, entre les souscripteurs d'actions et les fondateurs stipulant des avantages particuliers à leur profit, ou pouvant exagérer la valeur de leurs apports;

« Attendu que, dans le cas qui nous occupe, l'élément qui est appelé à être le contradicteur légitime des fondateurs faisant défaut, il n'y avait pas lieu à la tenue de l'assemblée générale ordonnée par l'article 4 de la loi;

« Attendu, cependant, que l'appelante, renouvelant ici l'objection tirée de l'intérêt prétendu des tiers et des futurs cessionnaires d'actions, soutient qu'il n'était pas impossible de procéder à une vérification des apports et des avantages stipulés au profit des consorts de Kervéguen et de l'un des sociétaires, Chabrier du Gol. — Mais que les considérations développées plus haut conservent ici toute leur force et doivent recevoir leur application : les dispositions de l'article 4 de la loi du 24 juillet 1867 n'ayant d'autre objet que de sauvegarder les intérêts des souscripteurs d'actions;

« Attendu, d'un autre côté, que la loi exclut expressément du vote les associés qui ont fait un apport en nature ou qui ont stipulé des avantages, et n'accorde voix délibérative qu'aux souscripteurs en numéraire; qu'il est conséquemment manifeste que s'il n'était pas matériellement impossible, il devenait du moins inutile de réunir les sociétaires en assemblée générale; — Qu'une telle situation ne présente en elle-même rien d'irrationnel ou d'illégal, puisqu'elle a été prévue et consacrée comme une exception; et que le rapporteur de la loi, devant le Corps législatif, a pris soin de la justifier par avance en citant des hypothèses où l'assemblée générale prescrite par l'article 4 devenait impossible : « L'absence d'approbation, disait-il, tient uniquement à « l'absence même de l'élément intéressé à exercer le contrôle; »

« Attendu que c'est par une raison de décider identique que doit être repoussé le moyen de nullité tiré de ce que les premiers administrateurs et le commissaire de surveillance n'ont pas été nommés en assemblée générale; — Qu'il suffit, en effet, de se référer aux articles 25, 27, 29 et 30 pour se convaincre que l'assemblée chargée de cette première élection est la même quant à sa composition et quant aux votes qui peuvent être émis, que l'assemblée à laquelle les articles 4 et 24 attribuent la mission de s'assurer de la sincérité de la déclaration notariée; — Que, dès lors et en dernière analyse, il y a lieu de reconnaître que la société anonyme du Batelage de Saint-Pierre, à raison des conditions particulières qui ont procédé à sa formation, et par la force même des choses, s'est trouvée dispensée d'accomplir les formalités dont l'omission lui est aujourd'hui reprochée et constitue les cinq premiers chefs de nullité qui viennent d'être examinés;

« PAR CES MOTIFS : — Confirmant le jugement dont est appel, rendu par le Tribunal de première instance de Saint-Pierre, jugeant commercialement le 11 août 1875, et statuant au fond :

« Déclare ladite société valablement et légalement constituée;

« En conséquence, déboute l'appelante de ses demandes, fins et conclusions à fin de nullité de ladite société et à fin de condamnations personnelles et solidaires contre ses membres pris individuellement, etc. »

OBSERVATION.

Nous espérons démontrer que l'arrêt ci-dessus a méconnu toutes les prescriptions d'ordre public, édictées par la loi de 1867, pour la constitution des sociétés anonymes.

La loi du 24 juillet 1867, tout en dispensant les sociétés anonymes de l'autorisation du gouvernement (art. 21), en a néanmoins soumis la constitution à des règles précises, dont l'inobservation frappe la société de nullité. Il est nécessaire de rappeler ces formalités essentielles : « Est nulle et de nul effet, dit l'article 41 de la loi de 1867, à l'égard des intéressés, toute société anonyme pour laquelle n'ont pas été observées les dispositions des articles 22, 23, 24 et 25 ci-dessus. »

L'article 24 rend applicables aux sociétés anonymes les articles 1, 2, 3 et 4, — c'est-à-dire les prescriptions relatives à la constitution des sociétés par actions ; ce sont les articles 1 et 4 que l'arrêt ci-dessus nous paraît avoir méconnus.

Aux termes de l'article 1er, aucune société anonyme ne peut être définitivement constituée qu'après la souscription de la totalité du capital social, et le versement par chaque actionnaire du quart, au moins, des actions par lui souscrites. Cette souscription et ces versements doivent être constatés par une déclaration des fondateurs dans un acte notarié. A cette déclaration sont annexés : la liste des souscripteurs, l'état des versements effectués, l'un des doubles de l'acte de société s'il est sous seing privé, une expédition s'il est notarié et passé devant un notaire autre que celui qui a reçu la déclaration. La déclaration doit être soumise, avec les pièces à l'appui, à la première assemblée générale qui en vérifie la sincérité (art. 24).

Lorsque un ou plusieurs fondateurs font un apport qui ne consiste pas en numéraire, ou stipule à son profit des avantages particuliers, la première assemblée générale fait apprécier la valeur de l'apport ou la cause des avantages stipulés. La société n'est définitivement constituée qu'après approbation de l'apport, donnée par une autre assemblée générale, après convocation nouvelle (article 4).

L'assemblée générale des actionnaires nomme les administrateurs. Toutefois, les premiers administrateurs peuvent être désignés par les statuts, avec stipulation FORMELLE que leur nomination ne sera point soumise à l'approbation de l'assemblée générale.

Telles sont les formalités prescrites par la loi *à peine de nullité* (art. 7, 8, 41 de la loi de 1867).

Il est une hypothèse, cependant, mais une seule, en faveur de laquelle le législateur a dispensé les fondateurs d'une société anonyme d'obéir aux prescriptions qui précèdent. Elle est prévue par le dernier paragraphe de l'article 4. « Les dispositions du présent article, dit la loi, relatives à la vérification de l'apport qui ne consiste pas en numéraire, ne sont pas applicables au cas où la société, à laquelle est fait ledit apport, est formée entre ceux seulement qui en étaient propriétaires par indivis. » Pour bien se pénétrer de l'esprit qui a dicté cette exception, il est indispensable de recourir aux termes du rapport :

« Un membre de la commission, disait l'éminent rapporteur, nous a soumis les hypothèses que voici : Une société en commandite *sans actions* ou une société en nom collectif, par des raisons d'ordre purement intérieur, veulent se transformer *en société en commandite par actions. Elles n'ont pas besoin de faire appel à des capitaux étrangers;* c'est entre les associés ou propriétaires de l'actif social que les actions devront exclusivement se répartir.

« Un manufacturier, un chef d'industrie que l'âge et les circonstances

mettront dans la nécessité d'alléger le fardeau qui pèse sur lui, voudra loyalement faire de son usine, de son industrie la matière d'une société par actions.

« Dans tous ces cas, et alors même qu'un ou deux capitalistes étrangers viendraient souscrire des actions représentatives d'un capital en numéraire, ajouté aux apports, la création d'une société en commandite par actions serait impossible. Comment, en effet, constituer les assemblées chargées de faire vérifier et d'approuver ensuite les apports et la cause des avantages stipulés, puisque les associés qui font les apports ou stipulent des avantages sont écartés de ces assemblées où, à juste titre, on leur refuse voix délibérative? C'est placer ceux auxquels leur intérêt légitime conseille la société en commandite par actions, entre l'impuissance et une situation toujours regrettable, même quand elle ne poursuit pas un but mauvais. »

« Ce fut là, ajoute M. Mathieu (*Gazette des Tribunaux* du 6 février 1877) ce qui inspira la pensée du paragraphe additionnel. La commission dans sa rédaction primitive subordonnait l'exception à la double condition « que les associés qui font les apports fussent propriétaires « *indivis* de tout le fonds social, *et ne fissent pas appel à une souscription* « *publique*. »

« Dans ce cas, disions-nous, il n'y a pas d'actionnaires appelés, et qui, trompés par de fausses apparences, acceptent en aveugles des apports ou des stipulations qu'ils n'ont ni connus, ni contrôlés.

« Mais le Conseil d'État repoussa la dernière partie de cette rédaction, comme empreinte d'un sentiment exagéré de prévention. Il y a vu une restriction dont les limites précises étaient difficiles à déterminer. Si l'appel au public, par voie de prospectus de la part des fondateurs, est suspect au lendemain de la société, en sera-t-il de même six mois, un an plus tard? Que faudra-t-il entendre par souscription publique? La fraude, si elle existe, pourra être poursuivie. Mais la fraude ne *se présume* pas; et de ce qu'elle pourra profiter de l'exception, *faut-il en* priver les intérêts loyaux et légitimes? »

La première condition, celle relative à l'indivision, a donc été seule maintenue.

La doctrine et la jurisprudence sont unanimes à reconnaître que les dispositions des articles 1, 2, 3, 4, de la loi de 1867 sont *d'ordre public*. — Aucune convention particulière ne peut donc y déroger. — Cons. Bédarride, *Comment. de la loi de* 1867, n. 21. — Rivière, *Comment. de la loi de* 1867, n. 24. — Paris, 24 mars 1859, S. V., 59, 2, 437.

En appliquant ces principes à la difficulté qui nous occupe, il semble que la solution à intervenir devait fatalement aboutir à la nullité de la société. — En effet, aucune des conditions des articles 1 et 4 n'avaient été remplies. Les fondateurs n'avaient fait aucune déclaration relative à la souscription du capital social et au versement du quart; aucune assemblée générale n'avait été appelée à vérifier et à approuver les apports en nature. Les statuts contenaient nomination des premiers administrateurs, sans dispense *expresse* d'approbation par l'assemblée générale. Les fondateurs n'étaient pas propriétaires indivis de *tout* le fonds social, et ne pouvaient invoquer l'exception du dernier § de l'article 4. Et cependant, la Cour a déclaré la société valable! Examinons donc les motifs de l'arrêt, et recherchons s'ils sont de nature à modifier notre opinion première sur la nullité de cette société.

L'argument principal de l'arrêt est que les prescriptions qui nous occupent sont impossibles à observer, lorsqu'il n'est fait aucun appel au public. Comment, en effet, faire une déclaration de souscription et de versement, lorsqu'il n'y a ni souscription ni versement, et que les ac-

tions représentent, toutes, des apports en nature? Comment faire vérifier les apports par des assemblées générales, uniquement composées des fondateurs qui ont fait des apports, lorsque l'article 30 exige que les assemblées, délibérant sur la vérification et sur la nomination des premiers administrateurs, se composent d'un nombre d'actionnaires représentant au moins la moitié du capital social, les souscripteurs en numéraire ayant d'ailleurs seuls voix délibérative?

A cela nous répondrons : la loi est ainsi faite : il faut l'appliquer telle qu'elle existe, ou la modifier; mais on ne peut pas la violer. La loi belge du 18 mars 1873 contient une disposition expresse (art. 30) écartant tout ou partie de ses prescriptions pour les sociétés anonymes formées sans appel au public. (Cons. *Les sociétés commerciales en Belgique*, par M. Guillery.) La citation du rapport que nous avons faite ci-dessus démontre au contraire que le Conseil d'État a repoussé en 1867 une disposition analogue; mais c'est donc ici le cas ou jamais de dire : *Ubi lex non distinguit, nec nos distinguere debemus.*

Nous croyons, au surplus, qu'il eût été possible aux fondateurs de la *Société du batelage de Saint-Pierre* d'observer les prescriptions des articles 1 et 4. Rien n'empêchait, en effet, les fondateurs de faire une déclaration notariée indiquant que le capital avait été souscrit entièrement, et couvert par des apports en nature. Il ne pouvait être question de versement du quart, puisqu'il n'est exigé que sur le capital en numéraire. Le premier vœu de la loi eût été ainsi respecté. Quant à la réunion des assemblées générales, elle pouvait, quoi qu'en dise l'arrêt, présenter un intérêt sérieux.

Les fondateurs ne se trouvaient pas, qu'on le remarque bien, dans le cas de l'exception de l'article 4. Ils n'étaient pas propriétaires indivis de *tout* l'actif social; leurs Sociétés fusionnaient entre elles. Avant la constitution, la première n'avait aucun droit sur l'actif de la seconde, et réciproquement. — Donc, l'indivision dont parle l'article 4 n'existait pas.

Mais, dit l'arrêt, la convocation des assemblées générales était impossible en présence de l'article 30 qui dispose : « Le capital dont la moitié doit être représentée pour la vérification de l'apport, se compose seulement des apports non soumis à la vérification. » M. Lyon Caen, dans une savante dissertation (Sirey, 1877, I, p. 1,) réfute avec une grande autorité cette objection, et indique clairement le vœu de l'article 30 :

« Ce que veut dire la loi, écrit-il, c'est que ceux qui ont à faire vérifier des apports n'ayant point voix délibérative pour la vérification, on ne tient pas compte, dans la fixation du nombre d'actionnaires dont la présence est exigée, de la portion du capital que forment leurs apports. Mais ceux qui font des apports en nature ne sont empêchés de vérifier que les apports qu'ils font *eux-mêmes* et non ceux qui sont faits par d'autres. Aussi, pour déterminer s'il y a un nombre suffisant d'actionnaires présents, on doit tenir compte non-seulement du capital en numéraire, mais encore pour le vote sur chaque apport de la portion du capital représentée par les apports qu'il ne s'agit pas de vérifier. Ainsi, dans notre espèce, pour déterminer si le nombre des actionnaires présents exigé par la loi était atteint, il fallait, pour la vérification des apports de la Société de Kervéguen et Cie, considérer la valeur des apports de la Société Blainville, Choppy et Cie, et à l'inverse »

Aucun obstacle sérieux ne s'opposait donc à la convocation des assemblées.

Reste l'argumentation de l'arrêt en ce qui concerne le défaut de mention dans les statuts, que la nomination des administrateurs ne serait

pas soumise à l'assemblée générale. — Ce qui précède répond suffisamment à cette partie du débat.

Ajoutons, en terminant, que les plus tristes conséquences peuvent résulter de la jurisprudence admise par la Cour de la Réunion. Si elle était adoptée par la Cour de cassation, aujourd'hui saisie du pourvoi formé contre cet arrêt, on verrait, le lendemain, des Sociétés se créer dans les mêmes conditions, frauduleusement, dans le but unique d'échapper aux dispositions de la loi. On évaluera les apports à des prix excessifs, d'autant plus qu'ils échapperont à tout contrôle; le capital, divisé en actions, sera immédiatement partagé entre tous les fondateurs; on se procurera quelques avances pour faire face aux premières opérations, puis *on émettra des obligations* à un taux abaissé, remboursables avec primes, productives de gros intérêts. Le public, attiré par toutes ces séductions, apportera son argent à une Société qui lui offrira comme garantie : la ruine à courte échéance. — Voilà ce qu'il est possible de faire avec l'arrêt de la Réunion ! Nous savons que dans le commerce des agioteurs on a déjà accueilli avec une joie très-vive l'arrêt que nous avons combattu. Cela suffit à démontrer quel parti on veut tirer, dans ce monde spécial, de cette jurisprudence. Mais la loi de 1867 a été trop manifestement violée par cet arrêt pour qu'il reçoive la consécration de la Cour suprême.

9001. AFFRÉTEMENT. — CHARGEMENT DE GUANO. — SURESTARIES. TAUX DÉTERMINÉ. — RETARDS SANS NÉCESSITÉ A TOUTE ÉPOQUE DU VOYAGE. — INDEMNITÉ FIXÉE AU TAUX DES SURESTARIES. — CONTRE-SURESTARIES. — TAUX. — PAYEMENT DES SURESTARIES A L'ÉTRANGER. — MONNAIE ÉTRANGÈRE. — MONNAIE FRANÇAISE. PAYEMENT EN FRANCE. — CHANGE CONVENU.

TRIBUNAL DE COMMERCE DU HAVRE.

(10 JANVIER 1877. — Présidence de M. Frédéric DESCHAMPS.)

Au cas de l'affrétement d'un navire pour prendre charge à l'étranger et lorsqu'il est stipulé, dans la charte-partie, qu'après l'expiration des jours de planche, les affréteurs auront droit à un certain nombre de jours de surestaries qu'ils payeront au navire, à raison d'un taux déterminé, et que « si le navire se trouve retardé sans nécessité, à quelque période que ce soit du voyage, ce retard sera payé par la partie qui en sera la cause, au taux des surestaries, » les indemnités qui pourraient être dues au navire pour une prolongation de séjour au lieu de chargement, après l'expiration des surestaries, c'est-à-dire les contre-surestaries, ne peuvent être réclamées par l'armateur à un taux supérieur à celui des surestaries.

Une clause fixant l'indemnité du retard à toute période du voyage au même taux que celui établi pour les surestaries, a pour effet de comprendre tous retards à l'époque et au lieu du chargement en sus des jours de surestaries accordés, de manière que ces retards ou contre-surestaries ne peuvent être réglés à un taux différent de celui fixé pour les surestaries.

Lorsqu'une charte-partie fixant le taux des surestaries et indemnités de retard stipule qu'elles seront payées à l'étranger, dans le port d'expédition, à un change déterminé, c'est sur cette base et à ce taux de change qu'elles doivent l'être, même alors que le payement s'en fait en France au

port de décharge, si d'ailleurs il n'est pas prouvé que le payement en ait été refusé par les affréteurs au port d'expédition.

Les affréteurs en doivent toutefois payer l'intérêt à compter du jour où elles étaient payables à l'étranger.

De Baecque et Letocart c. Dreyfus frères.

Du 10 janvier 1877, jugement du Tribunal de commerce du Havre — M. Deschamps, président.

« LE TRIBUNAL : — Attendu que, par exploit en date du 24 octobre 1876, de Baecque et Letocart, armateurs à Dunkerque, ont fait assigner E. Ficquet, tant en son nom personnel que comme agent de Dreyfus frères et Cie, de Paris, pour s'entendre condamner à payer :

« 1° 7,518 fr. 30 c. pour 30 jours de surestaries, à raison de 25 centimes par tonneau de jauge et par jour;

« 2° 92,226 francs pour 93 jours de retard, à raison de 1 franc par tonneau de jauge et par jour;

« 3° 12,000 francs à titre de dommages-intérêts pour le préjudice souffert par le navire *France* pendant son séjour sur la rade de Punta-Lobos;

« 4° 2,782 fr. 60 c. pour les intérêts sur toutes ces sommes, à raison de 6 p. 100 l'an, jusqu'au 27 mai 1876;

« Ensemble, 115,526 fr. 90 c., moins toutefois 21,000 francs reçus à valoir sous toutes réserves, ce qui réduit la somme réclamée à 94,526 fr. 90 c.;

« Attendu que, par des conclusions prises à l'audience, de Baecque et Letocart ont encore réclamé :

« 1° 200 francs pour assurances sur 1,400 sols;

« 2° 800 francs pour faux frais déboursés par le capitaine et nécessités par la mise en règle de ce dernier au point de vue des protestations faites par lui sur les lieux de charge; ensemble 95,616 fr. 90 c., total des réclamations faites par de Baecque et Letocart;

« Sur la mise hors de cause de Ficquet :

« Attendu que Dreyfus frères et Cie déclarant intervenir dans l'instance et prendre fait et cause, que de Baecque et Letocart ne s'y opposant pas; qu'il y a lieu, dès lors, de faire droit à la demande de Ficquet tendant à sa mise hors de cause;

« Sur les trente jours de surestaries :

« Attendu que la seule question qui divise les parties, relativement à ce chef de demande, est celle de savoir à quel change ces surestaries doivent être réglées; que la même difficulté se présentant pour le change des quatre-vingt-treize jours de retard, il va être statué ci-après sur ce point du débat;

« Sur les quatre-vingt-treize jours de retard :

« Attendu que, pour arriver à la solution de cette question, la plus importante du procès, il convient d'examiner soigneusement la situation respective des parties et les termes de la convention intervenue entre elles;

« Attendu que, par charte-partie en date du 25 août 1874, enregistrée au Havre le 25 octobre 1876, de Baecque et Letocart ont affrété à Dreyfus frères et Cie leur navire *France*, capitaine Guguen, jaugeant 1,002

tonneaux, alors dans le port d'Anvers, pour se rendre au Callao, et, arrivé là, se mettre à la disposition des affréteurs ou de leurs représentants ; que ceux-ci devaient l'envoyer prendre un chargement de guano à n'importe quel dépôt, pour ensuite faire route vers Belle-Isle, où des ordres sur sa destination définitive devaient lui être donnés dans les délais d'usage ;

« Attendu que, arrivé au Callao, le capitaine Guguen a mis son navire à la disposition de Dreyfus frères qui, après lui avoir fait subir la visite prévue par l'article 2 de la charte-partie, lui ont donné l'ordre de se rendre à Punte-de-Cobos pour y recevoir son chargement ;

« Que, par sa lettre en date du 27 mars, le capitaine Guguen a notifié son arrivée à l'agent des affréteurs, en le prévenant que ses jours de planche commenceraient à courir à partir du lendemain 28 ;

« Attendu que, d'après le tonnage du navire *France*, les jours de planche, conformément à l'article 12, étaient de quatre-vingts jours; que non-seulement ces quatre-vingts jours n'ont pas suffi, mais que cent vingt-trois jours ont encore été employés pour terminer le chargement;

« Attendu qu'en déduisant de ce chiffre de cent vingt-trois jours, les trente jours de surestaries prévus par ladite charte-partie, il reste bien à régler quatre-vingt-treize jours, chiffre sur lequel les parties sont d'accord ;

« Que la difficulté qui les divise est relative principalement au taux auquel ces quatre-vingt-treize jours doivent être calculés ; sera-ce à 1 fr., ainsi que le prétendent les armateurs, ou seulement à 25 centimes, taux offert par les affréteurs? telle est la question ;

« Attendu que de Baecque et Letocart, pour soutenir leur prétention, allèguent que l'article 14 de la charte-partie n'a réglé que le taux relatif aux trente jours de surestaries, et que les quatre-vingt-treize jours employés en sus de ces surestaries doivent être considérés comme des contre-surestaries pour lesquelles ils se croient fondés à réclamer *1 fr.* par tonneau et par jour;

« Qu'ils prétendent, en outre, que le paragraphe 2 de l'article 14, lequel paragraphe est ainsi conçu : « Si le navire était retardé sans nécessité à toute période du voyage, ce retard sera payé par la partie qui « en aura été la cause, au taux ci-dessus ou de compensation, » ne s'applique et ne peut s'appliquer qu'aux retards se produisant après le départ du navire pour l'Europe ;

« Qu'une telle interprétation est erronée; que tout démontre, en effet, qu'elle a, au contraire, été insérée par Dreyfus frères et Cie dans leur charte-partie-type, pour parer justement aux retards qu'ils devaient prévoir dans le chargement des nombreux navires qu'ils avaient affrétés, retards pouvant être causés par diverses circonstances imprévues et indépendantes de leur volonté, telles, par exemple, que le manque de travailleurs, les circonstances politiques ;

« Que cette pensée se révèle clairement dans l'article 11, lequel commence ainsi : « Si des circonstances politiques ou autres empêchaient « qu'il n'y eût sur les lieux de chargement un nombre suffisant de travailleurs, etc., etc. » ;

« Que l'on comprend très-bien que Dreyfus frères et Cie aient apporté tous leurs soins à la rédaction de leur charte-partie-type (bien connue d'ailleurs des armateurs) et qu'ils aient cherché tous les moyens de parer aux éventualités ruineuses qu'une opération aussi colossale pouvait comporter;

« Qu'il est donc vrai de dire que les retards prévus par le paragraphe 2 de l'article 14 s'appliquent nécessairement et principalement à tous les retards se produisant pendant le chargement du navire ; que cela est si

vrai qu'on ne s'expliquerait pas, s'il devait en être autrement, la raison pour laquelle on aurait stipulé, dans ce même paragraphe, que les retards en question seront payés par la partie qui en aura été la cause, au taux ci-dessus de surestaries ;

« Or, ce taux de 25 centimes pour surestaries auquel on a fait ainsi allusion était, comme on l'a dit plus haut, payable à Lima, au change de 4 fr. 45 la piastre, monnaie courante ; d'où il suit que, dans la pensée des parties contractantes, il s'agissait principalement de retards pendant le chargement;

« Attendu que de Baecque et Letocart ont, à la vérité, voulu soutenir que ces mots « à toute période du voyage » voulaient évidemment dire « après que le navire aura mis à la voile pour effectuer son retour » ; mais qu'une pareille interprétation ne saurait être admise par le Tribunal, d'autant moins que l'article 2 de la charte-partie stipule, au contraire, « que le navire étant arrivé au Callao, et après y avoir été re- « connu étanche et solide, et en bon état pour entreprendre le voyage... » c'est donc évidemment au Callao que commençait le voyage ; d'où cette conséquence que les retards prévus au paragraphe 2 de l'article 14 comprennent bien les retards éprouvés dans l'opération du chargement;

« Attendu, au surplus, que les armateurs n'ont pas pu se méprendre sur les conséquences des termes de la charte-partie ; ils n'ignoraient pas, en effet, que d'autres navires avaient eu à subir des retards importants réglés, d'ailleurs, sans difficulté par les capitaines; que, sans doute, de Baecque et Letocart ont pu espérer que l'affrétement qu'ils consentaient tournerait à leur satisfaction, et qu'ils n'auraient pas à supporter de longs retards ; mais qu'il ne se peut pas qu'ils puissent se soustraire, parce que leur espoir a été déçu, à la condition aléatoire à laquelle ils ont consenti de leur plein gré ; que ce serait là méconnaître de la façon la plus absolue les principes édictés par l'article 1134 du Code civil, qui dispose : « Les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à « ceux qui les ont faites » ; — Que l'application que l'on voudrait faire à la cause des articles 1156, 1157, 1161, 1162 et 1163 du même Code, ne saurait être accueillie par le Tribunal ; qu'en effet, ces articles, qui règlent l'interprétation des conventions, ne sont applicables que quand ces conventions ne sont ni claires ni précises ; que tel n'est point le cas dans l'espèce, puisqu'il ne s'agit que de l'exécution d'un contrat, dont les termes, ainsi qu'il vient d'être démontré, ne manquent ni de clarté ni de précision ; que ce serait vouloir substituer à une convention légalement formée, et devant, à ce titre, être respectée par les parties qui l'ont signée, une interprétation en contradiction avec le texte même de la convention, et cela par la raison que l'une des parties n'aurait pas suffisamment prévu toutes les conséquences possibles de ce contrat ; — Qu'il ne faut pas, d'ailleurs, perdre de vue que le taux du fret obtenu par les navires devant charger en guano (en moyenne 10 à 12 fr. 50 c. par tonneau plus cher que pour les nitrates) a dû avoir pour conséquence de rendre les armateurs moins difficiles sur les conditions de la charte-partie, et il ne devait pas leur échapper que ce fret, relativement élevé, ne leur était sans doute accordé qu'en compensation des circonstances imprévues, aléatoires, auxquelles Dreyfus frères et Cie voulaient prudemment se soustraire ; — Que cette appréciation devient évidente, lorsqu'on sait que, depuis l'introduction des instances pendantes, de nombreux navires ont pu être affrétés dans les mêmes conditions pour les jours de retard, tant par Dreyfus frères et Cie que par les nouveaux concessionnaires, Raphaël and Sons ;

« Attendu que les protestations dont on excipe ne suffisent pas pour créer des droits nouveaux aux armateurs, alors que la charte-partie a

réglé les droits et devoirs respectifs des parties; que les allégations du capitaine tendant à établir qu'il lui aurait été impossible de partir, par suite de la présence d'une frégate péruvienne, ne sont nullement prouvées; qu'on doit plutôt supposer que le capitaine Guguen, soucieux des intérêts de l'armement, a cru qu'il valait encore mieux attendre patiemment sur les lieux de charge, même avec la perspective de toucher seulement 25 centimes, que de revenir sur lest ou avec une portion insignifiante de son chargement, et aussi sans savoir ce qui adviendrait, à son retour, lorsqu'il réclamerait son fret sur le vide;

« Que, d'ailleurs, le capitaine Guguen n'a qu'à s'en prendre à lui-même si, désirant partir vide comme plein, il n'a pas manifesté sa volonté à cet égard et n'a pas cru devoir user de la faculté qui lui était accordée par l'article 294 du Code de commerce; qu'il soutient, il est vrai, qu'il était dans l'impossibilité de suivre cette voie, parce que ni l'agent de Dreyfus ni le gouvernement péruvien ne lui eussent permis de faire les constatations qui lui incombaient en pareil cas; mais que cette prétention n'est pas admissible; qu'en effet, faute par les parties intéressées de vouloir procéder à ces constatations, le capitaine Guguen pouvait faire établir le degré de chargement de son navire par les capitaines francais sur les lieux, lesquels auraient dressé procès-verbal de leur expertise, pour valoir ce que de droit;

« Que, nanti de ce document, et après avoir sommé l'agent de Dreyfus de compléter son chargement dans un délai déterminé, il eût pu partir; que si, alors, il avait été empêché par une violence quelconque de mettre son projet de départ à exécution, il demeure certain que les affréteurs eussent encouru des dommages et intérêts pour leur indue rétention, si elle eût été déclarée telle par les Tribunaux; mais qu'il ne suffit pas au capitaine d'avoir cru qu'il était menacé d'un abus de pouvoir ou d'une violence matérielle pour que cet abus de pouvoir ou cette violence matérielle soient déclarés constants par un Tribunal et puissent aujourd'hui servir de base à sa demande en dommages et intérêts; — Qu'il est d'ailleurs à remarquer que ce taux de 25 centimes pourrait, dans certains cas, être en faveur des armateurs, et que c'était là, en définitive, un avantage réciproque; que cela résulte des termes de l'article 9, § 3, lequel est ainsi conçu : « Au cas où le navire serait ainsi « surchargé de manière à excéder la quantité convenue, les surestaries « provenant des jours de retard employés à l'alléger seront payées par « les armateurs. »;

« Qu'on s'expliquerait la prétention des armateurs s'ils prouvaient, ce qu'ils ne font pas, que les retards dont ils se plaignent proviennent d'un fait répréhensible à la charge des affréteurs; mais que, sur ce point, tout se borne, de leur part, à de simples allégations qui ne résistent pas à l'examen; Qu'en effet, il est inadmissible de supposer que Dreyfus frères et Cie aient, par maladresse ou autrement, retardé volontairement les navires auxquels ils devaient donner un chargement, puisque, même au taux de 25 centimes par tonne et par jour, les indemnités qu'ils auront à payer se chiffrent par millions;

« Qu'il résulte de toutes ces considérations que la prétention de de Baecque et Letocart doit être écartée, et qu'il y a lieu, dès lors, de décider que les quatre-vingt-treize jours de retard seront réglés sur la base de 25 centimes par tonneau de jauge et par jour, ainsi qu'il va être dit ci-après;

« Sur la question de change :

« Attendu que la solution qui vient d'être donnée à la question principale, concernant le taux d'indemnité pour les jours de retard, implique nécessairement le payement de ces indemnités à Lima, aux conditions

stipulées dans la charte-partie, c'est-à-dire au change de 4 fr. 45 c. la piastre, monnaie courante, ou son équivalent ; qu'il ne saurait en être autrement que si de Baecque et Letocart établissaient, par des pièces probantes, que ce payement leur a été refusé (ou à leur capitaine) par des agents de Dreyfus frères et Cie, à Lima ;

« Or, attendu qu'il est établi que si le capitaine Guguen n'a pas reçu, à Lima, le montant des trente jours de surestaries et des quatre-vingt-treize jours de retard, au taux convenu de 25 centimes, c'est qu'il s'y est refusé catégoriquement ; que, dès lors, il y a lieu de décider que c'est bien sur la base de 4 fr. 45 c. la piastre monnaie courante, que les cent vingt-trois jours en question devront être calculés ;

« Qu'on s'explique difficilement les critiques auxquelles ce mode de règlement a donné lieu ; qu'on les comprendrait peut-être si de Baecque et Letocart établissaient que Dreyfus frères et Cie, tout en voulant payer ce qu'ils doivent au change convenu de 4 fr. 45 c. la piastre, avaient stipulé un change plus onéreux pour les armateurs lorsqu'ils prenaient l'engagement d'avancer à leur navire les fonds dont ils auraient besoin sur les lieux de charge ; que, là encore on trouve, au contraire, la réciprocité la plus absolue, ce qui résulte des termes de l'article 22, lequel est ainsi conçu : « Le capitaine pourra recevoir à Lima, à titre d'avance, une somme de 20,000 francs, au change de 4 fr. 45 c. la piastre, monnaie courante ; — D'où il suit que, quel que fût le cours du change, les affréteurs étaient tenus de se contenter, eux aussi, de 4 fr. 45 c. la piastre monnaie courante ;

« Que le Tribunal n'a pas non plus à rechercher quel préjudice a été causé aux armateurs par le refus du capitaine de toucher à Lima, même sous réserves, les cent vingt-trois jours de surestaries et de retard, au change convenu et en monnaie courante ;

« Sur la question des dommages-intérêts :

« Attendu que les fatigues éprouvées par le navire *France* sont les conséquences inévitables du voyage ; qu'il n'y a pas, au surplus, à examiner davantage cette question, après ce qui vient d'être dit sur le fond même du débat ; qu'il en est de même en ce qui concerne les deux demandes accessoires de 290 francs et de 800 francs, pour frais déboursés par le capitaine ;

« Sur les intérêts :

» Attendu que, comme il est dit ci-dessus, les surestaries étaient dues à Lima ; qu'il est donc juste de condamner les affréteurs à tenir compte de ces intérêts depuis le jour où ils auraient eu à payer les sommes dues à Lima : que cette solution est, pour ainsi dire, indiquée par Dreyfus frères et Cie eux-mêmes, puisqu'ils laissent supposer (page 98 de leur imprimé jaune) que les sommes dues aux armateurs ont été, ce qui est très-vraisemblable, du reste, utilisées par eux ;

« PAR CES MOTIFS : — Le Tribunal, statuant en premier ressort ;

« Donne acte à Dreyfus frères et Cie : — 1° De ce qu'ils déclarent intervenir dans l'instance et prendre fait et cause d'E. Ficquet, lequel est mis simplement hors de cause ; — 2° De leurs obéissances de payer à de Baecque et Letocart la somme de 879 fr. 64 c. ;

« Déclare ces offres valables et suffisantes, à charge par Dreyfus et Cie de les réaliser ; — Les condamne toutefois à tenir compte à de Baecque et Letocart des intérêts, à raison de 6 p. 100 l'an, sur les cent vingt-trois jours de surestaries et de retard, depuis le 31 décembre 1875, époque à laquelle le chargement a été terminé ;

« Renvoie les parties à régler sur ces bases ;

« Déboute de Baecque et Letocart du surplus de leurs demandes, et les condamne aux dépens. » .

OBSERVATION.

Les difficultés d'exécution des charte-parties conclues par MM. Dreyfus frères portent sur les deux points principaux suivants :

1° A quel taux se règlera l'indemnité due pour les longs retards éprouvés par les navires aux lieux de charge? Ce taux sera-t-il le même que celui fixé pour les trente jours de surestaries accordés par les charte-parties? Sera-t-il du double, ou sera-t-il encore plus élevé, c'est-à-dire ramené au taux d'usage, les surestaries n'ayant été fixées qu à la moitié du taux ordinaire?

2° A quel taux de change règlera-t-on les surestaries et contre-surestaries?

La jurisprudence des Cours et des Tribunaux s'est divisée sur les deux points.

Ainsi, sur le premier point, le Tribunal de commerce du Havre, par jugement du 25 avril 1876; le Tribunal de commerce de Bordeaux par jugement du 13 mai 1876, et la Cour de Bordeaux, par arrêt du 28 novembre 1876, confirmatif de ce dernier jugement, ont décidé que les contre-surestaries devaient être réglées au même taux que les surestaries.

Au contraire, le Tribunal de commerce de Dunkerque, par jugement du 1er août 1876; le Tribunal de Nantes, par jugement du 7 avril 1876; la Cour de Rouen, par arrêt du 23 août 1876, réformant la décision du Tribunal du Havre; enfin, la Cour de Rennes, par arrêt du 19 janvier 1877, ont décidé que les contre-surestaries devaient être payées au double des surestaries.

Sur le deuxième point, le Tribunal du Havre, la Cour de Rouen, les Tribunaux de Bordeaux, de Nantes et de Dunkerque, et la Cour de Rennes, ont décidé que, tant pour les surestaries que pour les contre-surestaries, le payement devait s'en faire en monnaie française, sans avoir égard au change stipulé, du moment où les affréteurs avaient ou refusé le payement, ou l'avaient soumis à des conditions inacceptables.

La Cour de Bordeaux a décidé, au contraire, que, même dans le cas où le payement n'avait pu se faire au port d'expédition par le fait des affréteurs, le règlement devait se faire en France au taux de change déterminé, mais avec les intérêts à compter du jour où le payement aurait dû être effectué.

Des pourvois ont été formés contre les arrêts de Bordeaux et de Rouen. Ils sont actuellement soumis à la Cour de cassation.

De nouvelles affaires introduites par les capitaines et armateurs, tant Français qu'étrangers, contre MM. Dreyfus frères ont été portées et plaidées devant les Tribunaux de commerce du Havre et de Paris.

C'est sur l'une de ces contestations qu'a été rendu le jugement rapporté ci-dessus. — Nous reviendrons sur ces difficultés, après la décision de la Cour de cassation.

9002. SOCIÉTÉ COMMERCIALE. — ACTE DE SOCIÉTÉ, PUBLICITÉ, CLAUSE RELATIVE AU PARTAGE DES BÉNÉFICES. — FAILLITE. — ACTION EXERCÉE PAR LE SYNDIC. — MISE EN CAUSE DU FAILLI. — ACTION PAULIENNE. — CRÉANCIERS POSTÉRIEURS.

COUR DE CHAMBÉRY.

(25 AOUT 1876. — Présidence de M. BAZOT.)

La clause de l'acte de société relative au partage des bénéfices n'a pas besoin d'être publiée. (Loi du 24 juin 1867, — art. 57, 58, 59.)

Dans les instances entre le syndic d'une faillite et des tiers la mise en cause du failli n'est pas obligatoire, sauf au Tribunal à l'ordonner suivant les circonstances. (C. comm. art. 433).

L'action Paulienne peut être intentée par les créanciers postérieurs à l'acte attaqué, si la fraude avait pour but de compromettre les droits des créanciers à venir. (C. civ. art. 1167.)

PERILLAT c. Faillite AGNELLET.

Du 25 août 1876, arrêt de la Cour de Chambéry, 2e chambre. — MM. BAZOT, président; GRAND, substitut du procureur général; RICHARD et DUPARC, avocats.

« LA COUR, — Attendu que l'appel incident du syndic soulève une question nouvelle qui doit être examinée tout d'abord; — Que le syndic, en effet, demande la nullité des conventions intervenues entre Périllat et la faillite Agnellet, par le motif que ces conventions apportant des modifications aux statuts ayant pour objet la dissolution de la société et le mode de liquidation devaient être rendues publiques dans les conditions prescrites par les art. 55 et suiv. de la loi du 24 juillet 1867, et qu'à défaut de cette publication, elles ne sauraient être opposés à la masse des créanciers;

« Attendu que si les créanciers personnels d'un associé peuvent quelquefois invoquer le bénéfice de la loi du 24 juillet 1867, ce principe doit être renfermé dans certaines limites; — Que, sans doute, les créanciers personnels d'un associé vis-à-vis desquels on aura tenu secrète l'existence d'une société commerciale, pourront contester le privilége réclamé sur le gage commun par ceux qui se qualifieront de créanciers sociaux; — Mais que, dans l'espèce, il ne s'élève pas un pareil conflit; — Que la société Périllat et Agnellet a reçu, à l'origine, la publicité réglementaire; — Que seulement, au cours de cette Société, par des conventions non rendues publiques, la part de l'un des associés dans les bénéfices a été modifiée, et qu'il s'agit de prononcer sur la régularité de cette modification au regard des tiers; — Que déjà, sous l'empire de la législation antérieure, la même question s'était présentée et que la Cour suprême avait décidé alors (arrêt du 21 févr. 1832) que, la publication originaire n'étant pas exigée pour les conventions réglant la part des associés dans les bénéfices, la nécessité de cette publication ne pouvait exister non plus pour les clauses modificatives portant sur le même point; — Que ces motifs conservent encore sous la législation actuelle toute leur valeur; — Que, pas plus que l'ancien art. 43 du C. de com., l'art. 57 de la loi du 24 juill. 1867 ne prescrit la publication par extrait des stipulations relatives à la part des associés dans les bénéfices; — Que la même corrélation a été établie entre les art. 57 et 61 de la loi nouvelle qu'autrefois entre les art. 43 et 46 du C, de com., et que, par suite, les mêmes inductions doivent encore se tirer de la publicité originaire à la publicité subséquente; — Qu'il n'y a donc pas lieu de s'arrêter à ce moyen de l'appel incident;

« Attendu que les conventions intervenues entre Périllat et la faillite sont en outre attaquées en vertu de l'art. 1167, comme faites en fraude des droits des créanciers, soit comme tombant sous le coup des articles 446 et 447 du C. de Com.; — Que, sous ce rapport, l'appelant oppose à l'action du syndic deux fins de non-recevoir; — Qu'en premier lieu il excipe de ce que le failli n'a pas été personnellement mis en cause;

« Mais attendu que d'après les effets généraux du jugement déclaratif de faillite et spécialement d'après l'art. 443 du C. de com., le failli est

dessaisi de ses biens, et toute action relative aux biens doit être exercée par le syndic, sauf aux tribunaux à ordonner, s'il y a lieu, l'intervention du failli;

« Attendu que Périllat conteste en second lieu au créancier personnel du failli l'exercice de la loi Paulienne parce que leurs créances sont postérieures aux actes attaqués;

« Attendu, en fait, que les droits de quelques-uns des créanciers, au nom desquels agit le syndic, paraissent avoir pris naissance antérieurement aux actes en question;

« Mais attendu, en droit, que la fraude dont se plaignent les demandeurs ayant eu précisément pour objet et pour but, dans l'espèce, de compromettre les droits des créanciers à venir, ayant été ainsi concertée à leur encontre, l'action du syndic est recevable nonobstant la date des créances;

» Attendu que Rey es qualité forme également sur ce point appel incident et qu'à l'aide des documents qu'il verse au procès, il demande que la nullité soit dès à présent prononcée;

« Mais attendu que si ces documents justifient les suscipions qui ont été indiquées par les premiers juges, ils ne constituent pas une preuve suffisante et complète de la fraude; — Que c'est donc avec raison que le Tribunal a prescrit des mesures interlocutoires de nature à éclairer sa religion;

« Adoptant, à cet égard, les motifs qui l'ont déterminé;

« Par ces motifs: — La Cour joignant les appels des 3 juin et 12 juill. 1876 et statuant sur iceux ainsi que sur l'appel incident; — Sans s'arrêter aux moyens et exceptions respectivement invoqués par les parties, déclare Périllat non-recevable dans l'appel qu'il a interjeté du jugement du 23 mars 1876; — Mal fondé dans l'appel qu'il a formé du jugement des 4 mai et 29 juin 1876; Rejette également l'appel incident du syndic;

« Confirme en conséquence, etc. »

OBSERVATION.

Les dispositions légales qui concernent la publicité à donner aux actes de société, ont été édictées dans l'intérêt des tiers. — Il en résulte que les publications doivent nécessairement contenir toutes les clauses du pacte social qui intéressent les tiers, mais que la loi n'exige rien au delà. — Conf. M. Bédarride, traité des Sociétés, n. 371 et suiv. — Rivière, commentaire de la loi de 1867, n. 406 et suiv. — Mathieu et Bourguignat, commentaire de la loi de 1867, n. 304. — *Rép. comm.*, v. Société, p. 540, n. 66,-77.

En ce qui concerne la mise en cause du failli dans les actions judiciaires, consult. notre *Rep. comm.*, v. faillite, page 255, n. 59.

Sur la question d'exercice de l'action Paulienne, consultez le code annoté de Sirey. — *Supplément* sous l'art. 1167, n. 27 et suiv.

9003. ENGAGEMENT THÉATRAL. — RÉSILIATION DE L'ENGAGEMENT AVANT LES TROIS DÉBUTS. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE NICE.

(6 DÉCEMBRE 1876. — Présidence de M. BOVIS.)

Un directeur de théâtre ne peut résilier l'engagement d'un artiste avant les trois débuts d'usage. — S'il le fait, il est passible de dommages-intérêts.

Demoiselle Michelini c. Cressi.

Le 8 mai 1876, le sieur François Cressi, directeur du théâtre municipal de Nice, a engagé la demoiselle Anna Michelini comme *primo contralto* et *mezzo soprano assoluto* pour la saison d'hiver 1876-1877. A la date du 25 novembre dernier, après la représentation de l'opéra *il Rigoletto*, le sieur Cressi a fait connaître à la demoiselle Michelini que, par suite d'une décision de la commission théâtrale, elle cessait de faire partie de la troupe du théâtre municipal, et pouvait considérer son engagement comme résilié. La demoiselle Michelini a fait assigner le sieur Cressi par devant le Tribunal de commerce de Nice et lui a demandé 1,800 francs de dommages-intérêts.

Du 6 décembre, jugement du Tribunal de commerce. — MM. Bovis, président; Conduzorgues-Lairolle et Gustave Féraud, avocats.

« LE TRIBUNAL : — Attendu qu'il est reconnu par les parties que mademoiselle Michelini devait débuter dans l'opéra *Un Ballo in maschera,* dans le rôle d'Ulrica; qu'elle avait même partiticipé à cinq répétitions non générales de cet opéra: qu'elle ne s'est chargée que par complaisance du rôle de Magdeleine dans *Rigoletto*, rôle insignifiant et pour lequel elle ne devait paraître qu'au moment du dernier acte; que dans ces conditions, la représentation qui a eu lieu le 22 novembre écoulé ne peut être considérée comme un véritable début; que ce fait est non-seulement reconnu par les parties, mais encore constaté par la plupart des journaux de la localité; que, dès lors, le sieur Cressi n'avait pas le droit de résilier avec la demanderesse, même en se fondant sur une décision de la commission théâtrale qui aurait été rendue à la suite de la répétition générale et de la représentation de *Rigoletto* et qui, du reste a été rapportée pour tous les autres artistes, à l'exception de la demoiselle Michelini ;

« Attendu qu'il est d'usage dans la plupart des théâtres de France que les artistes, tant lyriques que dramatiques, soient entendus trois fois par le public et fassent ce qu'on appelle leurs trois débuts ; que ces trois représentations sont nécessaires au public et aux commissions chargées de les juger, pour apprécier les moyens desdits artistes; — Que ces trois débuts constituent pour eux un véritable droit qui est la sauvegarde de leurs intérêts et de leur réputation, dont ils ne sauraient être dépouillés sans injustice:

« Attendu que cet usage est en vigueur au théâtre municipal de Nice ;

« Attendu que ces formalités protectrices du droit des artistes et des intérêts du public n'ont pas été observées ; que la demoiselle Michelini a été congédiée après une seule répétition générale et une seule représentation ; qu'en conséquence, elle a droit à des dommages-intérêts à raison de la mesure dont elle a été l'objet ; qu'en effet, le préjudice qu'elle éprouve est grave et peut porter une atteinte sérieuse à sa carrière théâtrale ; qu'enfin, ayant été engagée à Milan, elle a droit à des frais de rapatriement ;

« Attendu que la direction lui doit d'abord une quinzaine, soit la somme de 200 francs, qui a commencé à courir à son profit à partir du

15 novembre dernier; que l'allocation de cette somme n'est pas contestée;

« Attendu que d'après l'art. 29 du cahier des charges, la direction a un délai de 20 jours pour remplacer l'artiste, mais que pendant ce délai, bien que l'engagement soit résilié, il a le droit de faire chanter ledit artiste dans d'autres opéras que celui pour lequel ce dernier a été refusé ; que dès lors, la demoiselle Michelini doit se tenir à la disposition du sieur Cressi jusqu'au 13 décembre courant, ce qui peut lui procurer l'occasion, sinon de reprendre un engagement qui est définitivement rompu, au moins de se réhabiliter aux yeux du public ;

« Attendu, qu'il y a lieu de fixer en outre à deux autres quinzaines, soit à 400 francs les dommages-intérêts qui seraient à la demanderesse pour le cas où le sieur Cressi userait encore de ses services pendant le temps précité, somme qui ne se confondera pas avec les deux allocations précédentes;

« Attendu que dans le cas où le sieur Cressi ne laisserait pas reparaître la demoiselle Michelini sur la scène du théâtre municipal, la demanderesse a droit à une augmentation de dommages intérêts, soit à une somme de 800 francs ;

« Par ces motifs : — Condamne le sieur Cressi à payer à la demoiselle Michelini pour les causes susénoncées: 1° La somme de 200 francs, montant de la quinzaine échue ; 2° la somme de 200 francs pour la quinzaine qui échoit au milieu de décembre; 3° la somme de 400 francs à titre de dommages-intérêts :

« Dit que dans le cas où le sieur Cressi n'userait pas du droit de faire paraître la demoiselle Michelini sur la scène du théâtre municipal de Nice, il devra lui payer la somme de 800 francs à titre de dommages-intérêts, somme qui ne se confondra pas avec la première quinzaine de 200 francs;

« Condamne Cressi aux dépens. »

JURISPRUDENCE.

Consult. Rep. Comm. V. Théâtre, p. 593, — et sur les usages en matière de débuts. Constant, Code des théâtres, p. 95.

9004. LA RÉGIE CONTRE LA BANQUE PARISIENNE. — BÉNÉFICE DESTINÉ A AUGMENTER LE CAPITAL SOCIAL. — CARACTÈRE MIXTE.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE.

(1er décembre 1876. — Présidence de M. CHOPPIN.)

Lorsque le bénéfice réalisé n'est pas distribué aux actionnaires, mais qu'il sert à augmenter le capital social, cela ne constitue pas pour le tout une rétrocession par les actionnaires à la Société.

Ce n'est pas non plus pour la totalité une mesure de prévoyance prise afin d'assurer la prospérité future de la Société.

Cet acte participe dans une certaine mesure du caractère de chacune de ces deux opérations.

Du 1er décembre 1876, jugement du Tribunal civil de la

Seine, 2e chambre. — MM. CHOPPIN, président; MULLE, rapporteur.

« LE TRIBUNAL, — Attendu que, suivant acte notarié du 7 avril 1874, une Société anonyme s'est constituée sous le nom de *Banque parisienne*, avec un capital de 1 million, divisé en deux mille actions de 500 francs chacune, et composé de l'apport (fonds de commerce, droit au bail, clientèle, traité de publicité), évalué 750,000 francs et de 250,000 francs en espèces; — Que, du compte rendu de l'assemblée générale des actionnaires du 15 juillet 1875, il résulte que, dans le courant de son premier exercice, la Société a réalisé un bénéfice de 952,828 fr. 44 cent.; — Que sur ce bénéfice et après distraction de la réserve légale, payement et attributions statutaires, et distribution d'un dividende de 25 francs par action, sur lequel la taxe de 3 pour 100 a été perçue, une somme de 650,145 fr. 62 c. restait disponible; — Que, conformément à une délibération du 20 mars 1875, qui permettait, avec la portion non distribuée des bénéfices, « d'éteindre ou diminuer une portion de l'actif social, » ladite somme fut provisoirement mise en réserve; — Que, le 18 septembre 1875, une nouvelle assemblée générale décida : 1° Que le capital social serait porté à 3 millions, et représenté par six mille actions de 500 francs, à savoir, quatre mille actions libérées échangées contre les anciennes, et deux mille actions nouvelles libérées de 250 francs et admises à jouir, à partir du 1er juillet 1875, de l'intégralité des produits de l'exercice en cours; 2° que le fonds de commerce et les traités qui figureraient à l'actif pour une valeur de 750,000 francs, n'y figureraient plus que pour 50 centimes; 3° que, par contre, la réserve légale et la réserve de prévoyance, montant ensemble à 697,791 fr. 04 c., seraient versées à l'actif social; 4° que, pour achever le remplacement dans l'actif social des 750,000 francs amortis, une somme de 52,208 fr. 96 c. serait payée en espèces par les membres du conseil d'administration, contre la remise qui leur serait faite de cent parts de fondation; 5° qu'en compensation du sacrifice que les propriétaires des actions anciennes faisaient, en abandonnant au profit du capital social les 650,149 fr. 12 c. de bénéfices réalisés et mis en réserve, il leur serait attribué, à titre d'indemnité, neuf cents parts de fondation; — Que l'article 46 des nouveaux statuts rédigés en conformité de ladite délibération, a réglé de la manière suivante les avantages accordés aux parts de fondation : 25 pour 100 des bénéfices annuels, mais après prélèvement : 1° des intérêts à 5 pour 100 du montant libéré des actions; 2° des sommes destinées à la réserve légale; 3° de 20 pour 100 sur les bénéfices excédant les intérêts à 5 pour 100 et la réserve légale, sans aucun droit d'immixtion dans la marche des affaires sociales, et sans droit, en aucun cas, à aucune portion de l'actif social ni des réserves; — Qu'en cet état, la Régie a réclamé la taxe sur le revenu, établie par la loi du 29 juin 1872, sur la somme de 697,971 fr. 04 c., distribuée, suivant elle, aux anciens actionnaires sous forme de parts de fondation; — Que la *Banque parisienne* conteste que lesdites parts soient la représentation de cette somme et même qu'elles eussent, au moment de leur création, une valeur appréciable;

« Attendu, en droit, qu'aux termes des articles 2 de la loi du 29 juin 1872 et 3 du décret du 6 décembre de la même année, la taxe de 3 pour 100 est établie sur les intérêts, dividendes, revenus et tous autres produits des actions de toute nature; mais que cette taxe n'est exigible que lors de la distribution de ces produits et sur la portion qui sort de la Société pour entrer dans le patrimoine de chaque actionnaire; — Qu'en fait, la résolution votée par l'assemblée générale du 18 septembre 1875,

à l'égard des bénéfices antérieurement réalisés et mis en réserve, présente un caractère mixte; — Qu'elle n'est pour le tout, ni comme le prétend là Régie, une rétrocession desdits bénéfices faite à la Société par les actionnaires anciens, moyennant l'attribution de parts de fondation, ni, comme le soutient la Banque parisienne, une simple mesure de prévoyance et d'ordre intérieur et de bonne administration, destinée, sans compensation immédiate, à assurer et à augmenter dans l'avenir la prospérité de la Société; — Qu'elle participe de la nature de chacune de ces opérations dans une mesure qu'il s'agit de déterminer;

« Attendu, d'une part, que l'attribution de parts de fondation aux actionnaires anciens, a été manifestement la condition de l'abandon fait par eux de la somme de 697 fr. 42 c., en faveur du capital social; — Que les termes même dont se sert le rapport du conseil d'administration, pour expliquer et caractériser ces deux actes, dont il présente l'un comme une compensation de l'autre, ne laissent sur ce point aucun doute; — Qu'il en résulte que les actionnaires anciens ont payé les parts de fondation au moyen, sinon de la totalité, du moins en portion, des bénéfices mis provisoirement en réserve; — Que par suite, il leur a été en réalité distribué une portion de ces bénéfices, sur laquelle la taxe de 3 pour 100 est dès lors devenue exigible;

« Attendu, d'autre part, que la valeur des parts de fondation ne saurait être considérée comme la représentation exacte de la somme de 697,791 fr. 42 c.; — Que tous les documents de la cause révèlent de la part des actionnaires anciens, la pensée de faire actuellement dans l'intérêt de la Société, un sacrifice, c'est-à-dire de consentir la conversion des bénéfices réservés, sans recevoir dans le présent un prix équivalent; — Que, s'il en eût été autrement, les parties auraient attribué à chaque part de fondation une valeur de plus de 775 francs, alors que les parts de fondation ne donnent droit à aucune portion de l'actif social, qu'elle ne donne droit aux bénéfices qu'après prélèvement des intérêts, des attributions statutaires, et de 20 pour 100 sur lesdits bénéfices, et qu'au moment même de la création de ces parts, la Société émettait des actions nouvelles au taux de 500 francs; — Qu'une pareille évaluation ne devrait donc être admise; — Qu'au surplus, les documents de la cause permettent de déterminer la valeur des parts de fondation au mois de septembre 1875; — Qu'en effet, les membres du conseil d'administration ont, à cette époque, acquis cent de ces parts moyennant 52,218 francs 98 cent., ce qui en porte la valeur à 522 francs; — Que c'est en prenant cette valeur pour base que doit être calculée la somme des bénéfices distribués aux actionnaires anciens, sous la forme de parts de fondation, et, par suite, le montant de la taxe à percevoir sur lesdits bénéfices;

« Par ces motifs, — Déclare la contrainte bonne et valable, mais seulement pour la somme de 14,096 fr. 41 c.;

« L'annule pour le surplus;

« Condamne, en conséquence, la Banque parisienne au payement de ladite somme et aux dépens. »

9005. COMMIS. — ÉTABLISSEMENT RIVAL. — CONCURRENCE DÉLOYALE. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

TRIBUNAL CIVIL DE LYON.

(27 novembre 1875. — Présidence de M. DE LAGREVOL.)

Le commis quittant une maison de commerce a le droit de fonder un établissement similaire à son compte.

Mais il se rend coupable de concurrence déloyale, et, par suite, passible de dommages-intérêts, lorsqu'il profite de la connaissance des affaires de son ancien patron pour détourner la clientèle de celui-ci à son profit. (C. civ., 1382.)

DUVIARD-DIME et CIE c. SUQUET et ROUSSY.

Du 11 janvier 1875, jugement du Tribunal de commerce de Lyon, ainsi conçu :

« LE TRIBUNAL, — Attendu que les sieurs Suquet et Roussy, après avoir quitté à peu de distance la maison Duviard-Dîme et Cie, dans laquelle ils étaient tous deux employés, ont contracté ensemble, le 1er janvier 1874, une association commerciale ayant pour objet, comme celle de leurs anciens patrons, la fabrication et la vente des dorures et passementeries ;

« Attendu que les sieurs Duviard-Dîme et Cie, soutenant qu'ils se sont rendus depuis lors coupables à leur égard de concurrence déloyale, leur réclament, à titre de dommages-intérêts, la somme de 50,000 francs, et concluent, en outre, à l'insertion du jugement dans les journaux de Lyon, cinq de Paris, cinq de l'étranger ;

« Attendu que les défendeurs prétendant, de leur côté, que cette demande ne repose que sur des imputations calomnieuses et leur a causé un préjudice moral dont il leur est dû réparation, concluent reconventionnellement à 10,000 francs d'indemnité ;

« Attendu que, si l'employé qui quitte une maison est incontestablement dans son droit en s'établissant à son compte, au risque de faire concurrence à ses anciens patrons, il ne doit cependant exercer cette concurrence que dans des limites loyales et convenables ;

« Attendu qu'il ressort des débats et des documents mis sous les yeux du tribunal que les défendeurs ont dépassé ces limites en profitant de la connaissance qu'ils avaient des affaires des sieurs Duviard-Dîme et Cie, pour détourner leur clientèle et tenter de l'attirer à eux ; que la preuve s'en retrouve notamment : — 1° Dans la saisie faite, dans le pupitre du sieur Roussy, peu de temps avant la sortie de la maison, et alors que rien n'y justifiait sa présence, d'un carnet sur lequel étaient relevés les noms des clients des sieurs Duviard-Dîme et Cie, et les cotes du prix de leurs échantillons; — 2° Dans les offres de service adressées par les sieurs Suquet et Roussy à divers clients des sieurs Duviard-Dîme et Cie, visant évidemment les prix de ces derniers et cherchant à insinuer que leur nouvelle maison présentait les mêmes articles à des conditions plus avantageuses ; 3° Et enfin dans l'usage abusif qu'ils ont fait d'un échantillon de galon provenant du fabricant Neyret de Saint-Étienne, alors qu'ils ne pouvaient, comme anciens employés des sieurs Duviard-Dîme et Cie, ignorer que ce galon était une propriété exclusivement réservée à ces derniers, ainsi que cela se trouve constaté par une lettre de ladite maison de Saint-Etienne en date du 6 janvier, laquelle sera enregistrée avec les présentes ;

« Attendu que ces procédés de la part d'anciens employés exerçant une industrie rivale, et que tout démontre avoir été prémédités même avant l'association du 1er janvier, constituent des manœuvres répréhensibles et contraires aux droits comme aux devoirs d'une loyale concurrence ; qu'il en est résulté pour les sieurs Duviard-Dîme et Cie un préjudice dont les défendeurs leur doivent réparation ;

« Attendu, toutefois, que les prétentions formulées à cet égard ne sont

pas suffisamment justifiées pour pouvoir être admises; qu'avec les éléments d'appréciation qu'il possède, le Tribunal estime que la réparation sera suffisante en la fixant au payement pur et simple d'une somme de 2,000 francs, et sans qu'il soit nécessaire d'ordonner l'insertion du jugement dans les journaux ;

« Attendu qu'il résulte de ce qui précède qu'il n'y a pas lieu de s'arrêter à la demande reconventionnelle des défendeurs ;

« Attendu que les dépens doivent être supportés par la partie qui succombe ;

« PAR CES MOTIFS : — Jugeant contradictoirement et en premier ressort ; — Joignant les instances, vu leur connexité ; — Condamne les sieurs Suquet et Roussy à payer aux sieurs Duviard-Dîme et Cie, à titre de dommages-intérêts, pour s'être rendus coupables de concurrence déloyale, la somme de 2,000 francs, et dit qu'il n'y a pas lieu d'ordonner l'insertion du jugement dans les journaux ;

« Rejette comme mal fondées les conclusions reconventionnelles des défendeurs ; — Condamne, en outre, ces derniers en tous les dépens. »

Appel par les sieurs Suquet et Roussy.

Du 27 novembre 1875, arrêt de la Cour de Lyon, 2e chambre. — MM. DE LAGREVOL, président ; PINE-DESGRANGES et DE VILLENEUVE, avocats.

« LA COUR, — Adoptant les motifs des premiers juges ; — Et considérant, en outre, qu'il résulte des pièces et des documents produits pour la première fois en appel, que Roussy, alors qu'il était encore employé dans la maison Duviard-Dîme et Cie, mais qu'il se concertait déjà avec Suquet, qui en était sorti pour fonder une maison rivale, a mis à profit la connaissance de la correspondance de commerce de ses patrons, connaissance qu'il tenait de son emploi chez eux, pour aviser Suquet des commandes qui leur étaient adressées et le mettre ainsi à même de détourner leur clientèle ; — Qu'ainsi la maison Galtez, d'Espagne, ayant adressé à la date du 4 novembre 1873, à Duviard-Dîme et Cie, une lettre contenant une commande qui était reçue et ouverte dans leurs bureaux le 10 du même mois, ce jour-là même, 10 novembre, Suquet, évidemment averti par Roussy de ce qui se passait, écrivait à cette maison Galtez une lettre par laquelle il lui offrait ses services et lui proposait précisément les articles qu'elle avait commandés, numéro par numéro, en insistant pour qu'elle retirât les ordres qu'elle avait pu donner à Duviard-Dîme et Cie, pour les lui confier à lui-même ;

« Considérant que ces nouveaux faits constituent au plus haut chef la manœuvre déloyale et frauduleuse pour détourner la clientèle d'une maison rivale ; qu'ils engagent donc la responsabilité de Roussy et de Suquet ;

« PAR CES MOTIFS : — Confirme. »

OBSERVATION.

Il n'est pas douteux, en principe, qu'un commis ait le droit de fonder un établissement rival de celui de son ancien patron ; mais l'exercice de ce droit est soumis à une condition : c'est que le commis qui devient le concurrent de son ancien patron observe la loyauté la plus scrupuleuse. Il ne peut, à aucun titre, abuser des renseignements qu'il a pu se procurer dans la maison qu'il a quittée pour détourner la clientèle de cette maison. (Pouillet, *Des marques de fabrique et de la concurrence déloyale*,

n° 660, p. 542.) Les faits relevés par la décision que nous rapportons présentaient un réel caractère de gravité et constituaient une concurrence déloyale au plus haut chef.

Les tribunaux ont été appelés souvent à apprécier des espèces de cette nature .Ainsi il a été jugé qu'il y a concurrence déloyale de la part d'anciens employés d'une maison qui se réunissent pour lui faire concurrence sous une raison sociale qui établit une confusion entre les deux établissements. — V. n. 5436, Com. Seine, 28 févr. 1866, t. XV, p. 366. — Les anciens employés d'une maison de commerce ne peuvent, dans leurs annonces et enseignes, se recommander du nom de leur ancien patron. — (N° 2259, Comm. Seine 23 février 1857 , t. VI, p. 429 ; — n. 8929, 30 mars 1876, Com. Seine, t. XXVI, p. 9 ; — Rendu, *Traités des marques de fabrique et de la concurrence déloyale* n. 412 ; — E. Blanc, *Contrefaçon*, p. 714, 715 ; — Pouillet, op. cit..

L'ancien commis-voyageur d'une maison ne peut faire des offres de service, lorsqu'il s'établit, à la clientèle de cette maison. — N° 5030, Paris, 26 août 1864, t. XIV, p. 245 ; — n. 8965, 16 juin 1876, Comm. Seine, t. XXVI, p. 48 ; — *contrà*, n. 3705, Paris, 22 juillet 1861, t. X, p. 445.

Enfin, il a été jugé qu'un commis ne peut, en s'établissant lui-même, copier les circulaires, factures et affiches de l'établissement qu'il vient de quitter N. 2321, Comm. Seine, 10 déc. 1857, t. VII, p. 12, ni retenir les noms et adresses des clients de la maison qu'il se serait procurés pendant qu'il était en fonctions. — N° 2594, Paris, 24 juin 1858, t. VII, p. 396; — n. 8494, Comm. Seine, 18 mai 1875, t. XXIV, p. 374. — Consultez, sur toutes ces espèces, *Répert. comm.*, v° COMMIS, p. 169.

9006. EMPLOYÉ DE COMMERCE. — CONGÉDIEMENT. — DÉLAI D'AVERTISSEMENT. — POINT DE DÉPART. — INDEMNITÉ.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE ROUEN.

(6 NOVEMBRE 1876. — Présidence de M. ALBERT MANCHON.)

Dans le cas de congédiement d'un employé de commerce, alors qu'il n'existe aucun motif légitime de renvoi autre que la volonté du patron, il est dû à cet employé une indemnité égale à un mois de congé ; lequel mois de congé doit partir non du jour où le congé a été signifié, mais du jour où se fait le payement des appointements.

G..... c. D.....

« LE TRIBUNAL : — Attendu que les renseignements dont le Tribunal a pris soin de s'entourer établissent que le mois de congé doit partir non du jour où le congé a été signifié, mais du jour où se fait d'habitude le paiement des appointements; — D'où cette conséquence que, ce jour étant passé alors que le congédiement est signifié, l'employé a droit d'abord à la partie restant à courir sur le mois en cours, et ensuite à un mois entier d'appointements;

« Attendu que dans l'espèce, les appointements de G... partaient du 1er septembre;

« Or, attendu que son congé lui ayant été signifié le 3 du même mois, G... a donc droit à ses appointements de septembre et aux appointe-

ments du mois d'octobre tout entier, à raison de 166 fr. 65 c. par mois, soit 333 fr. 30 c.;

« Attendu, quant aux dommages et intérêts réclamés par G..., que la somme ci-dessus au payement de laquelle va être condamné D..., doit être considérée comme lui tenant compte de tout ce qui peut lui être dû de ce chef;

« PAR CES MOTIFS : — Donne acte à D... de ses réserves d'interjeter appel du jugement du 6 octobre;

« Lui donne encore acte de ses offres de payer à G... la somme de 183 fr. 83 c., la déclare insuffisante;

« Le condamne, en conséquence, à payer à G... la somme de 333 fr. 30 c. pour solde de compte avec intérêts de droit;

« Condamne D... aux dépens. »

OBSERVATION.

Ce jugement fait une application juridique de ce principe de droit civil : que le louage de services sans détermination de durée, peut toujours cesser par la libre volonté de l'un des contractants, à la condition toutefois d'observer les délais de congé commandés par l'usage.

Ainsi le patron qui ne s'est lié par aucun traité envers son employé a le droit de le congédier sans donner de motifs. Ce dernier ne saurait en conséquence invoquer la disposition de l'art. 1382 c. civ. Quelque préjudice qu'il ait éprouvé par suite du congé inattendu, puisque le patron n'a fait qu'user d'un droit. C'est ce qui résulte notamment d'un arrêt de la cour de Cass. du 5 février 1872, rapportée au n. 7730, t. XXII, p. 253, qui décide qu'une compagnie de chemins de fer n'est pas passible de dommages et intérêts à raison du renvoi d'un employé sans motif légitime. La même jurisprudence est consacrée par deux arrêts de la cour de Cass. du 5 août 1873, rapportés au n. *8116*, t. XXIII, p. 329.

Constatons toutefois que le contraire a été jugé par de mombreux arrêts qui décident qu'il faut s'attacher à la nature de l'engagement et des fonctions et aux diverses circonstances qui ont accompagné le congédiement, et qu'il faut accorder une indemnité à l'employé congédié brusquement et sans motifs. Voyez les décisions rapportées au *Répert. de jurispr. comm.*, v° COMMIS, CONGÉDIEMENT, p. 176.

Ces solutions qui constituent des dérogations au principe de l'entière liberté des parties, en matière de louage d'ouvrage, peuvent se justifier par ce motif que les circonstances prises en considération établissent comme une espèce de convention implicite entre le patron et son employé.

Ce n'est pas sur le principe même que portait la difficulté résolue dans le jugement rapporté plus haut, mais bien sur la question d'interprétation des délais de congé et le payement de l'indemnité d'usage sur la place de Rouen. A Paris il n'y a pas d'usages constants pouvant servir de règle en l'absence de convention expresse : C'est pourquoi le Tribunal de la Seine apprécie l'indemnité suivant les circonstances de la cause.

La règle générale à Rouen c'est que le patron et ses employés peuvent se séparer mutuellement en se tenant compte d'une indemnité égale à un mois de congé. Quel est le point de départ de cette indemdité? Sera-ce le jour même du congé ou bien l'expiration du mois dans lequel ce congé aura été donné ?

Le jugement ci-dessus s'écarte de la jurisprudence suivie jusqu'à

présent à Rouen d'après laquelle le jour même du congé sert de point de départ au mois d'indemnité.

Voyez en effet un jugement du Tribunal de Commerce de Rouen du 3 décembre 1862. Aff. Poinsonnaille C. Delisle et Delarue; un jugement du 7 mai 1867, aff. Schneider, C. Cornier ; et un jugement du 27 février 1866, aff. Bunouf c. Houdard.

Dans notre jugement, le Tribunal a au contraire déclaré que le mois de congé doit partir non du jour où le congé a été signifié mais du jour où se fait d'habitude le payement des appointements.

Il est entendu que tout ce qui précède s'applique uniquement au commis qui n'a pas de *traité*. Si en effet un traité lie le patron et l'employé. Les Tribunaux ont à apprécier les causes et les conséquences de la rupture de la convention, à et appliquer en ce cas le droit commun.

Voy. *Répert. de jurispr. comm.* — V°. COMMIS, n. 38, 45 et les renvois de ces numéros.

9007. NOMS ET MARQUES DE FABRIQUE. — IMITATION FRAUDULEUSE. — BOBINES DE SOIE. — ÉTIQUETTES. — INITIALES, NOMS ET EMBLÈMES. — DIFFÉRENCES.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE LA SEINE.
(28 DÉCEMBRE 1875. — Présidence de M. BRUNEAU.)

L'article 12 du traité de commerce conclu le 23 janvier 1860 entre la France et l'Angleterre s'étend aux noms et aux initiales comme à toutes autres marques, et permet aux Anglais qui ont fait le dépôt de leurs marques en France d'y poursuivre les imitations frauduleuses aussi bien que les contrefaçons proprement dites (1).

Il y a imitation frauduleuse de marque de fabrique rentrant sous l'application de l'article 8 de la loi du 23 juin 1857, dès que les ressemblances d'ensemble et d'aspect sont volontaires et de nature à établir une confusion, encore bien qu'une comparaison attentive des deux marques pourrait faire reconnaître des différences assez sensibles, telles que des noms ou initiales différents, un sphinx au lieu d'un lion, etc. (2).

LISTER et CIE c. CHARDIN.

MM. Lister et Cie, filateurs à Manningham-Mills Bradford (Angleterre), ont intenté contre M. Chardin, négociant à Paris, une poursuite correctionnelle pour imitation de marques de fabrique. — Le jugement fait suffisamment connaître les difficultés du procès.

Du 28 décembre 1875, Tribunal correctionnel de la Seine, 10e chambre. — MM. BRUNEAU, président; CALARY, substitut; Rodolphe ROUSSEAU, avocat pour les demandeurs; Oscar FALATEUF, pour le défendeur.

« LE TRIBUNAL : — Attendu qu'il est constant, en fait, qu'à la date du 23 janvier 1860, un traité est intervenu entre la France et l'Angleterre,

établissant réciprocité entre les deux pays pour la protection des marques de fabrique et, en outre, que Lister et C° ont régulièrement opéré au greffe du Tribunal de commerce de la Seine, le 26 décembre 1873, conformément à l'article 6 de la loi du 23 juin 1857, le dépôt de leur marque de fabrique;

« Attendu que, dès lors, la demande de Lister et C° est recevable;

« Attendu que leur plainte est au fond et en principe justifiée;

« Attendu en effet, d'une part, que la marque par eux déposée constitue évidemment une marque de fabrique, puisque par son ensemble, ses éléments, sa vignette, son aspect général et ses détails, elle sert incontestablement à distinguer les produits de leur fabrique; — Que, d'autre part, il résulte de la comparaison des étiquettes conformes à la marque déposée et des *étiquettes de Chardin*, que ces dernières sont *une imitation de la marque déposée*, *imitation frauduleuse et de nature à tromper l'acheteur;* — Qu'il est impossible de ne pas voir dans la *marque de Chardin* une imitation cherchée et presque servile de celle ne la maison Lister et C°, alors que la marque de Chardin reproduit les dispositions générales et les caractères principaux de la marque de Lister et C°, et en outre présente :

1° Commme vignette au centre de l'étiquette un sphinx couché, dont le dessin ne diffère que très-peu de la figure du lion couché qui existe sur la marque et au centre de la marque de Lister et C°;

2° Sous la vignette, les lettres C. E. entrelacées qui reproduisent presque identiquement l'effet des lettres C. L, surmontées d'un petit O, qui figurent accouplées sur la marque de Lister et C°;

3° Dans l'exergue, les mots *Lustre Silk* écrits en lettre majuscules sur fond or, destinés évidemment à rappeler, par leur disposition et par la ressemblance des premières lettres, les mots *Lister et C°*, écrits de la même manière et sur même fond d'or, sur les étiquettes déposées, et les mots, également en lettres blanches majuscules sur même fond d'or, *Patent Diamand Silk Twist*, qui figurent sur la marque de *Lister et C°;*

« Attendu qu'il importe peu que la seconde étiquette placée sur l'autre face des bobines de Chardin, semblable d'ailleurs dans ses traits généraux à la deuxième étiquette de Lister et C°, en diffère en quelques points de détails, et notamment en ce que le nom de Chardin s'y trouverait inscrit, ces quelques dissemblances, qui ne sont pas de nature à frapper l'attention de l'acheteur, ne faisant nullement disparaître l'imitation frauduleuse de la face principale de la marque de Lister, constatée à la charge de Chardin;

« Attendu qu'en se livrant à cette *imitation frauduleuse* de la marque de fabrique de Lister et C°, Chardin a commis le délit prévu et puni par les articles 8, 13, 14 de la loi du 23 juin 1857, et a occasionné à Lister et C° un préjudice dont il lui doit réparation, et dont le Tribunal, eu égard aux éléments d'appréciation fournis, est à même de fixer dès à présent l'importance; — Faisant application des articles 8 et 14 précités, dont lecture a été donnée par le président;

« Condamne Chardin à 200 francs d'amende; le condamne, par toutes voies de droit et même par corps, à payer à Lister et C° une somme de 500 francs à titre de dommages-intérêts; le condamne en outre aux dépens, lesquels, annoncés pour la partie civile sont liquidés à... ; — Fixe la durée de la contrainte par corps à 4 mois; — Ordonne, en conformité des dispositions de l'art. 13, l'insertion du présent jugement dans deux journaux au choix des demandeurs et aux frais du condamné.

OBSERVATION.

1. La loi du 23 juin 1857 sur les marques de fabrique a créé une compétence spéciale pour les poursuites en contrefaçon ou imitation de marques. L'art. 18 donne, au propriétaire d'une marque, qui se prétend contrefait ou imité, le choix entre deux actions, action correctionnelle, action civile. Mais bien que l'action civile s'agite entre deux commerçants, à l'occasion de leur commerce, le Tribunal de Commerce est incompétent pour en connaître. — Le Tribunal civil seul peut connaître des contestations relatives à la propriété des marques. — Voy. à cet égard les décisions rapportées au *Rep. comm.* V°. MARQUE p. 494.

En ce qui concerne le droit des étrangers de poursuivre en France, les contrefaçons de leurs marques, régulièrement déposées, cons. articles 5 et 6 de la loi du 23 juin 1857 *Code Rivière* (Lois usuelles, page 451), et spécialement en ce qui concerne l'Angleterre le traité du 23 juin 1860, cité par le jugement, rapporté dans Pouillet, *Traité des marques de fabrique*, page 734. Cons. encore, le même ouvrage, n. 326 et suiv. et Rendu, *Traité des marques de fabrique*, n. 111 et suiv. — *Sic* : N° 5315, Cass., 11 août 1865, t. XV, p. 187.

2. Une marque de fabrique peut se composer d'éléments très-divers. Il faut seulement qu'elle ne soit pas banale et qu'elle présente un réel caractère de *spécialité*, pour ne pouvoir être confondue avec d'autres. Sur les éléments qui peuvent servir à composer une marque, Cons. les deux ouvrages précités de MM. Pouillet et Rendu.

9008. NAVIGATION MARITIME. — CHARGEMENT INCOMPLET. — FRET SUR LE VIDE. — CONDITIONS D'APPLICATION DE L'ARTICLE 288 DU CODE DE COMMERCE. — DÉFICIT. — PROTESTATION. — FIN DE NON-RECEVOIR. — RETARDS DU CAPITAINE AU DÉPART OU EN COURS DE ROUTE. — RESPONSABILITÉ. — ARTICLE 295 DU CODE DE COMMERCE.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE ROUEN.

(30 OCTOBRE 1876. — Présidence de M. MANCHON.)

S'il est vrai qu'aux termes de l'article 288 *du Code de commerce, l'affréteur qui n'a pas chargé la quantité de marchandises mentionnée dans la charte-partie, est tenu de payer le fret en entier et pour le chargement complet auquel il s'est engagé, cette pénalité ne peut atteindre l'affréteur qu'autant que le capitaine l'a mis en demeure, et même qu'il a obtenu un jugement de condamnation contre lui.* (C. comm., 288.) (1).

Le capitaine est tenu des dommages-intérêts envers l'affréteur, si, par son fait, le navire a été arrêté ou retardé au départ, pendant sa route, ou bien au lieu de déchargement : les dommages-intérêts sont réglés, en ce cas, par des experts. (C. comm., 295.)

Les articles 435 *et* 436 *du Code de commerce ne sont pas applicables en cas de déficit* (2).

RAWSON et ROBINSON c. MAURY et SOUVIRON.

Du 30 octobre 1876, jugement du Tribunal de commerce de Rouen, M. MANCHON, président (Mes COSNE et MASOHYE, agréés),

« LE TRIBUNAL : — Attendu que le débat dont le Tribunal est saisi se compose de trois actions : — L'une principale, de Rawson et Robinson contre Maury et Souviron, en payement d'un solde de fret ; — Les deux autres reconventionnelles, de Maury et Souviron contre Rawson et Robinson, et tendant : 1° au payement d'une somme de 4,116 fr. 30 c., pour manquant sur le poids d'un chargement de blé ; 2° au renvoi des parties devant un expert, à l'effet d'estimer les dommages que Maury et Souviron prétendent leur être dus pour retard du fait du capitaine dans le voyage du steamer *Forest-Queen*, affrété par eux pour aller de Caen prendre une cargaison à Oporto et la rapporter à Rouen ;

« Sur la demande principale : — Attendu que le steamer *Forest-Queen*, affrété pour aller prendre à Oporto un plein chargement de blé, est un navire du port de cinq cents tonneaux ;

« Attendu que cependant ses marchandises mises à bord n'en ont fourni que 414 ;

« Attendu que les armateurs demandent aujourd'hui que les affréteurs soient tenus de leur payer le fret sur le tonnage et non pas sur le poids transporté ;

« Mais attendu que s'il est vrai qu'aux termes de l'article 288 du Code de commerce, l'affréteur qui n'a pas chargé la quantité des marchandises portée par la charte-partie est tenu de payer le fret en entier et pour le chargement complet auquel il s'est engagé; la doctrine et la jurisprudence démontrent que la susdite pénalité ne peut atteindre l'affréteur qu'autant que le capitaine l'a mis en demeure et même qu'il a obtenu un jugement de condamnation contre lui. Or, attendu que, dans l'espèce, le capitaine n'apporte la preuve d'aucune mise en demeure conduite à Oporto contre les affréteurs ;

« Attendu qu'il a fait, il est vrai, une démarche près du chargeur représentant les affréteurs, pour obtenir son plein chargement ; mais que, lorsqu'il a su que la quantité mise à bord, soit quatre cent *quatorze* tonneaux, ne serait pas dépassée, il s'est contenté de retourner sur son navire et de lever l'ancre immédiatement ;

« Attendu qu'il n'y a pas la moindre attention à apporter à la prétendue protestation dont parle le livre de bord, et qui, introuvable dans les documents du procès, ne paraît avoir été insérée qu'après coup dans le livre susdit, et pour réparer, si possible, une faute dont le capitaine s'était trop tard aperçu ;

« Attendu que, dans ces conditions, la demande de Rawson et Robinson doit être rejetée ;

« Attendu, en conséquence, que le fret ne doit plus être calculé que sur le poids transporté, ce qui donne les chiffres suivants : quatre cent quatorze tonneaux à 30 schellings du tonneau, fr. 10,350.

« Attendu que, sur cette somme, Maury et Souviron ont déjà versé 9,525 francs, d'où ressort au crédit de Rawson et Robinson une balance de 825 francs seulement que Maury et Souviron devront leur payer ;

« Sur la première demande reconventionnelle : — Attendu que le capitaine du *Forest-Queen*, en signant sans protestation ni réserve ses connaissements qui constataient que 414,000 kilos de marchandises avaient été mis à son bord, doit être réputé avoir reçu les quantités ainsi spécifiées ;

« Attendu donc que, du moment où à l'arrivée du steamer à Rouen, il n'a été trouvé que 400,279 kilos, ledit capitaine, et par suite, les armateurs seuls en cause aujourd'hui, doivent tenir compte aux affréteurs du manquant constaté, soit 13,721 kilos ;

« Attendu qu'en vain Rawson et Robinson voudraient exciper des dispositions des articles 435 et 436 du Code de commerce;

« Attendu, en effet, que ces articles ne sont pas applicables en cas de déficit; que, d'ailleurs, le but de ces articles est que la partie défenderesse ne puisse ignorer dès l'origine qu'elle est sous le coup d'une réclamation;

« Or, attendu que le défaut de payement du fret, les pourparlers, l'action intentée par Deicke, mandataire de Maury et Souviron, seraient toujours, s'il en était besoin, des protestations suffisantes;

« Attendu, en conséquence, que Rawson et Robinson doivent être condamnés à rembourser Maury et Souviron de la valeur du déficit constaté, soit à raison de 30 schellings les 100 kil. (cours du blé au moment de l'arrivée du *Forest-Queen* à Rouen) sur 13,721 kilogrammes, francs, 4,116 30 c.;

« Sur la deuxième demande reconventionnelle : — Attendu qu'il est constant, d'après les documents du procès, que le capitaine du *Forest-Queen* a perdu, sans raison ni motifs sérieux, au moins huit jours dans son voyage de Caen à Oporto, et d'Oporto à Rouen, tant pour courir à la recherche des matelots qui lui manquaient que pour prendre à Vigo du charbon qu'avec un peu de soin il aurait pu prendre d'aussi bonne qualité à Oporto, et pour purger enfin au port de Rouen une quarantaine, à laquelle l'obligeait l'oubli commis par lui de sa patente de santé à Oporto, oubli que n'aurait certainement pas commis un capitaine tant soit peu actif et soucieux des intérêts qui lui étaient confiés;

« Attendu que ce retard paraît avoir occasionné un certain préjudice à Maury et Souviron, puisque les blés, dans la huitaine du 22 au 30 juillet 1874, ont baissé sensiblement;

« Or, attendu que l'article 295 du Code de commerce dispose que : « Le capitaine est tenu de dommages et intérêts envers l'affréteur, si, « par son fait, le navire a été arrêté ou retardé au départ, pendant sa « route ou au lieu de décharge; les dommages et intérêts sont réglés « par des experts; »

« Attendu qu'en raison de ce qui précède, il y a lieu de faire, dans l'espèce, application de l'article susvisé, et de renvoyer les parties devant des experts pour, par Maury et Souviron, être fournis les documents au règlement des dommages et intérêts dont il s'agit;

« PAR CES MOTIFS : — Joint la demande principale de Rawson et Robinson avec les demandes reconventionnelles de Maury et Souviron, et, statuant sur le tout, fixe à 825 francs la somme restée due par Maury et Souviron à Rawson et Robinson pour solde du fret; fixe à 4,116 fr. 30 c. la somme due par Rawson et Robinson à Maury et Souviron, pour manque de poids, et balance opérée de ces deux sommes;

« Condamne Rawson et Robinson à payer à Maury et Souviron la somme de 3,291 fr. 30 c., dont ces derniers ressortent créanciers ci-dessus;

« Les condamne, en outre, à payer aux mêmes la somme qui sera attribuée par les experts à titre de dommages et intérêts; et, pour l'établissement de cette somme, renvoie les parties devant MM. Vincent, Billard, Dieuzy, à l'effet de procéder au règlement des dommages et intérêts dont il s'agit;

« Déclare les parties mal fondées dans leurs autres conclusions;

« Les en déboute;

« Condamne Rawson et Robinson aux dépens. »



JURISPRUDENCE.

(1) La question de savoir si une mise en demeure est nécessaire pour que les dispositions de l'article 288 puissent être invoquées contre l'affréteur, est assez vivement débattue. Suivant un auteur, le fret entier est dû de plein droit (Vincens, *Législ. comm.*) — Suivant M. Pardessus, l'affréteur doit être préalablement mis en demeure. Enfin, une opinion plus rigoureuse exige que le capitaine, pour avoir droit au fret entier, fasse préalablement condamner l'affréteur à parfaire le chargement. Pothier, *Charte-partie*, n. 73; — Valin, *Ordonnance de* 1681, titre 3, article 3; — Boulay-Paty, t. II, p. 366; — Dalloz, n. 995; — M. Dutruc, *Dictionnaire du Contentieux commercial*, V. Fret, n. 64, estime qu'une mise en demeure, quelle qu'en soit la forme, suffit pour que le fret entier soit dû.

(2) Consultez, sur cette question, en sens contraire, Dutruc, *Dictionnaire du Contentieux commercial*, V. *Capitaine de navire*, n. 149 et suivants, et les décisions rapportées.

9009. NOM DE VILLE EMPLOYÉ POUR DÉSIGNER LES PRODUITS FABRIQUÉS. — ÉTABLISSEMENT RIVAL FONDÉ A 20 KILOMÈTRES, EMPLOYANT LE NOM DE LA VILLE VOISINE. — CONCURRENCE DÉLOYALE.

COUR D'APPEL DE DOUAI.

(6 JUILLET 1876. — Présidence de M. DUHEM.)

En principe l'emploi par un fabricant dans une marque ou dans des annonces, prospectus, têtes de lettres, etc., du nom de ville où il est établi ne peut constituer à son profit, un droit privatif, qui aurait pour effet de priver les autres fabricants de la même ville, de faire usage, pour désigner leurs produits du nom de leur cité.

Mais il y a concurrence déloyale de la part d'un fabricant qui habitant à 20 kilomètres d'une ville (dans l'espèce Boulogne-sur-Mer), désigne ses produits sous le nom de la ville voisine, lorsqu'il existe dans cette ville une ancienne maison qui vend depuis longtemps les mêmes produits sous le nom du lieu de la fabrication, et que cette ancienne maison y possède seule une fabrique.

Cette concurrence est surtout répréhensible lorsque l'établissement nouveau emploie dans ses circulaires, affiches, annonces et prospectus, le nom de la ville écrit en caractère saillant, cherchant ainsi à dissimuler le lieu réel de fabrication.

LONQUÉTY et CIE c. FAMCHON et CIE.

Du 28 mars 1876. — Tribunal de commerce de Boulogne-sur-Mer. — MM. RÉMY, président; plaidant : Me RODOLPHE ROUSSEAU (du barreau de Paris) pour les demandeurs; Me LAGACHE, pour les défendeurs.

« LE TRIBUNAL : — Attendu qu'il est constant, en fait, que la Société Lonquéty et Cie, fabrique seule à Boulogne-sur-Mer le ciment dit de Portland, depuis 20 années; — Qu'il n'est pas moins constant

que le ciment fabriqué par cette même Société est, dans le commerce, dans les Administrations publiques, notamment dans celle des ponts et chaussées, désigné par ces mots : Portland de Boulogne-sur-Mer, dénomination du lieu de sa fabrication;

« Attendu que nonobstant ces faits acquis, la Société Famchon et Cie, fabricants de ciments de Portland établie à Desvres avec usine et siége social à Desvres, émet la prétention d'être fondée à faire apposer les mots : Boulogne-sur-Mer, aussi bien sur ses prospectus, lettres, factures que sur ses produits fabriqués ; — Qu'il s'agit donc de voir si Famchon et Cie, en faisant usage des mots : Boulogne-sur-Mer, ont respecté la vérité des faits, s'ils n'ont pas dépassé les limites de leurs droits, si, le faisant, ils ont agi de bonne foi, si enfin ils ont causé aux demandeurs un préjudice quelconque;

« Attendu que le pacte social du 24 décembre 1873, de Famchon et Cie, porte que le siége est à Desvres, lieu où est bâtie l'unique usine de la Société; — Que la dénomination commerciale de cette Société, indiquée dans l'acte constitutif est : Compagnie des ciments Portland de Desvres, près Boulogne-sur-Mer; — Que si, dans un acte postérieur, fait à propos de l'augmentation du capital, il a été dit, qu'un second siége social serait établi à Boulogne, au domicile personnel de M. Famchon, boulevard Daunou, il n'est pas démontré par les défendeurs, que ce siége social ait régulièrement existé, ni fonctionné un seul instant; — Qu'il est tout au contraire démontré qu'il n'y a jamais eu à Boulogne un siége social; que même exista-t-il un bureau à Boulogne, il n'en résulterait pas moins que c'est à Desvres qu'est située l'usine, que c'est Desvres qui est le lieu de la fabrication et de la Société; — Que du reste, Famchon et Cie démontrent surabondamment par leurs prospectus, lettres, factures, en tête desquelles il est dit que c'est à l'usine à Desvres qu'il faut adresser les télégrammes et la correspondance;—Qu'il est permis de croire qu'en désignant un siége social à Boulogne-sur-Mer, on avait tout au moins prévu, tardivement peut-être, que l'on pourrait être inquiété sur ce chef;

« Attendu encore en fait, que si Desvres fait partie de l'arrondissement de Boulogne, il n'en est pas moins éloigné de 20 kilomètres de la ville de Boulogne; que Desvres est un chef-lieu de canton parfaitement distinct de Boulogne-sur-Mer; — Que dans le rapprochement des mots Desvres et Boulogne, rapprochement qui s'est effectué sous différentes formes, tantôt est Usine de Desvres, et au-dessus Boulogne-sur-Mer; tantôt Usine de Desvres, près Boulogne-sur-Mer; tantôt enfin Usine à Desvres-lez-Boulogne, on saisit une intention trop apparente de vouloir indiquer aux personnes qui ne sont pas du Boulonnais, que Desvres et Boulogne sont deux villes voisines, se confondant pour ainsi dire comme une ville et son faubourg;

« Attendu que les matières premières dont se servent les deux Sociétés pour fabriquer leurs produits sont prises dans le Boulonnais et non à Boulogne même; — Qu'en donnant à leurs ciments le nom de Portland de Boulogne-sur-Mer, Lonquéty et Cie n'ont fait que donner à ce produit, le nom du lieu de fabrication, qu'ils sont en cela parfaitement fondés; — Qu'au contraire, si Famchon et Cie peuvent en toute liberté désigner leurs produits par les mots : « Ciments Portland de Desvres, » ils ne peuvent prétendre se servir des mots : Boulogne-sur-Mer, puisqu'ils n'y ont aucune usine, aucun siége social;

« Attendu que des éléments de la jurisprudence produits au cours des débats, il résulte que celui-là fait une concurrence déloyale lorsqu'il donne à un produit qu'il fabrique, le nom d'un lieu où il ne fabrique pas, mais où se trouve un autre fabricant qui a donné à un produit

semblable le nom de la ville où il le fabrique; que c'est bien là le cas de Famchon et Cie.

« Attendu qu'en la présence des faits et des agissements dont s'occupe le Tribunal, il n'est pas sans intérêt de rechercher quelle a pu être l'intention de Famchon et Cie; — Qu'en parlant dans leurs prospectus de leurs 17 années d'expérience alors qu'ils fabriquent depuis un an environ, Famchon et Cie ont cherché à établir tout au moins une confusion regrettable; qu'ils auraient pu parler de l'expérience de leur associé, ancien contre-maître chez Lonquéty et Cie, qu'ils seraient ainsi restés dans la vérité des faits;

« Attendu que dans un de leurs prospectus produits au cours des débats, qui auraient été distribués à l'Exposition maritime et fluviale de Paris, ce qui n'a pas été dénié, Famchon et Cie, ont appelé leur société: « Société des ciments Portland de Boulogne-sur-Mer; — Que pour leurs marques de fabrique, Famchon et Cie ont encore choisi les couleurs appliquées par Lonquéty et Cie sur les différentes sortes de ciments;

« Attendu que de tout ce qui précède et des nombreux documents fournis au Tribunal, on peut conclure que Famchon et Cie, pour se donner une certaine notoriété, ont fait usage de moyens blâmables, et que s'ils n'ont pas eu l'intention de se mettre aux lieu et place de Lonquéty et Cie, ils ont tout au moins cherché à se servir de la réputation des produits connus et appréciés de cette maison pour en tirer un profit direct;

« Attendu que Lonquéty et Cie, en établissant bien leur droit de donner seuls, quant à présent, à leur ciment le nom de Portland de Boulogne-sur-Mer, ne justifient d'aucun préjudice autre qu'un préjudice moral qui pourrait leur être nuisible, dans le présent comme dans l'avenir; que si le Tribunal a pour mission de sauvegarder les intérêts des commerçants, il doit aussi leur conserver les propriétés industrielles qui sont les résultats de leurs travaux, de leur honorabilité, propriétés non moins recherchées que toutes autres; — Que le Tribunal possède les éléments pour apprécier la nature du préjudice causé;

« Attendu qu'il n'y a pas lieu de donner acte des conclusions prises au cours des débats au nom des défenseurs touchant le sieur Léon Rault.

« PAR CES MOTIFS : — Le Tribunal après en avoir délibéré conformément à la loi, dit que, dans le mois qui suivra la signification du présent jugement, Famchon et Cie seront tenus de modifier leurs marques et contre-marques de fabrique, en têtes de lettres, factures, circulaires, etc.; d'y supprimer le mot : Boulogne-sur-Mer, si mieux ils n'aiment s'y faire figurer comme suit : Usine à Desvres, arrondissement de Boulogne-sur-Mer, en toutes lettres et en caractères d'égale dimension; — Que faute par eux d'ainsi faire, ils seront passibles de 200 francs de dommages-intérêts par chaque contravention régulièrement constatée;

« Et pour le préjudice causé, à titre de dommages-intérêts, dit que le présent jugement sera publié *in extenso* dans 6 journaux au choix des demandeurs;

« Dit qu'il n'y a lieu de statuer sur le surplus des conclusions;

« Condamne Famchon aux dépens;

Sur l'appel, arrêt de la Cour de Douai, 2e chambre, du 6 juillet 1876. — M. DUHEM, président; plaidants : Mes ALLAERT, pour les appelants; RODOLPHE ROUSSEAU (du barreau de Paris), pour les intimés.

« LA COUR, — Adoptant les motifs des premiers juges;

« Et Attendu qu'il résulte tant des faits repris au jugement que de tous les documents du procès ;

1° Qu'en donnant à leur produit, dans leurs circulaires, affiches, annonces et prospectus, la qualification de Boulogne-sur-Mer, bien que ce produit fût fabriqué à Desvres ;

2° Qu'en agençant ces mêmes prospectus, annonces, affiches, marques et contre-marques, de façon à mettre en vedette le nom de Boulogne-sur-Mer et à détourner le plus possible l'attention du mot Desvres, les appelants ont non-seulement déloyalement voulu établir une confusion entre leurs produits et ceux des intimés, fabriquant seuls depuis 20 ans, à Boulogne, le Portland de Boulogne-sur-Mer, mais encore qu'ils ont atteint le résultat par eux frauduleusement cherché, et causé un préjudice réel aux intimés ;

« Attendu toutefois, qu'il échet de modifier le point de départ du délai importé par les premiers juges aux appelants pour faire disparaître les traces de leur concurrence déloyale ;

« Ordonne que le jugement dont est appel sortira effet ;

« Dit néanmoins que le délai d'un mois en dedans lequel les appelants sont tenus de modifier leurs marques et contre-marques de fabrique, en-têtes de lettres, factures, circulaires, etc, etc. ne courra que de la signification du présent arrêt à personne ou domicile ;

« Condamne les appelants à l'amende et aux dépens de la Cour d'appel. »

JURISPRUDENCE.

Il a été jugé que les commerçants d'une ville sont recevables à se plaindre de la concurrence qui leur est faite par un fabricant, qui mensongèrement annonce ses produits comme fabriqués dans cette ville (vins de champagne d'Aï). N. 6800, Angers 4 mars 1870, t. XIX, p. 430.

Dans le sens plus spécial de l'arrêt ci-dessus ; V. N. 6010, Paris 27 juillet 1867 et Dijon 8 mai 1867, t. XVII, p. 171.

Sic : Pouillet, *Traité des marques et de la concurrence déloyale*, n. 394 et suiv.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE

9010. THÉATRE. — CHORISTES. — COALITION. — REFUS DE CHANTER. — ACTION DU DIRECTEUR.

(24 février 1877. — Présidence de M. TRUELLE).

Un choriste de théâtre n'est pas un artiste dramatique, s'il reçoit des appointements mensuels non-seulement pour la rémunération de son concours vocal, mais encore pour les services qu'il s'est obligé à fournir pour le bien du théâtre. — (Art. 634 du C. de comm.)

Lorsqu'un règlement intérieur, en vigueur dans un théâtre, et accepté

par les choristes, leur défend de chanter dans quelque lieu que ce soit autre que le théâtre et impose un devoir d'obéissance absolue au chef des chœurs pour tout ce qui concerne le service; les choristes n'ont pas le droit de se coaliser pour demander au directeur, par voie de pétition, le renvoi du chef des chœurs et l'autorisation de chanter dans les églises, avec menace, si on ne fait droit à ces exigences, de ne plus chanter.

En ce cas, le directeur peut demander la résiliation de l'engagement avec dommages-intérêts.

CARVALHO c. MINARD.

Les choristes du théâtre de l'Opéra-Comique sont placés sous la direction d'un inspecteur ou chef des chœurs, auquel ils doivent une obéissance absolue pour tout ce qui concerne le service; d'un autre côté, aux termes de l'article 5 de leurs engagements, ils ne peuvent jouer, chanter ou paraître sur aucun théâtre, ni dans un concert, lieu public ou particulier, payant ou non payant, sans le consentement exprès, et par écrit, du directeur.

Or, au mois de décembre dernier, les choristes, mécontents de l'inspecteur chef des chœurs, qui leur refusait la permission de chanter dans les églises, adressèrent à M. Carvalho, directeur du théâtre, une lettre collective, une sorte d'*ultimatum*, pour lui demander le renvoi immédiat de cet inspecteur, et, en outre, l'autorisation permanente de chanter dans les églises de Paris, le menaçant de refuser tout service au théâtre, si leur demande n'était pas favorablement accueillie.

Le principal instigateur de ces réclamations était M. Minard. M. Carvalho ne voulut pas céder à des exigences formulées d'une manière si impérieuse, et d'ailleurs si contraires aux conventions. Il fit constater par le commissaire de police que les choristes s'étaient abstenus de chanter en scène dans les pièces représentées depuis le 30 décembre 1876, et, pour faire un exemple, il assigna M. Minard devant le Tribunal de commerce, à fin de résiliation de son engagement et de payement d'une somme de 2,000 francs à titre de dédit.

M. Minard a décliné la compétence du Tribunal de commerce, en soutenant qu'il était artiste lyrique et qu'il ne faisait pas acte de commerce en prêtant son concours à une entreprise commerciale dans laquelle il n'était pas intéressé.

Au fond, il a invoqué l'usage constant qui permet aux choristes de théâtre de chanter dans les églises. Quant au refus de chanter, il ne pouvait, d'après le défendeur, donner lieu qu'à l'application d'une amende.

Du 24 février 1877, jugement du Tribunal de commerce de la Seine. — M. TRUELLE, président : Mes SCHAYÉ et CARON, agréés.

« LE TRIBUNAL : — Sur le renvoi :

« Attendu qu'à l'appui de l'exception invoquée, Minard soutient qu'il serait artiste lyrique; que si l'exploitation d'un spectacle public constitue une opération commerciale pour le directeur, l'acteur ne ferait pas

acte de commerce, qu'il ne serait pas intéressé dans l'entreprise, qu'il ne participerait pas aux chances de bénéfices ou de pertes; qu'en louant son industrie, il n'aurait contracté qu'en engagement civil, qu'il ne serait pas le commis ou serviteur de l'entrepreneur; qu'ainsi, dans l'espèce, la compétence du Tribunal de commerce ne pourrait pas s'appuyer sur les dispositions de l'article 632, ni de l'article 634 du Code de commerce;

« Mais attendu qu'il résulte des documents soumis au Tribunal que Minard est choriste au théâtre de l'Opéra-Comique, et non pas artiste lyrique; que s'il est vrai qu'il ne fasse pas acte de commerce en chantant dans les chœurs sur le théâtre, les clauses et conditions de son engagement en font un véritable employé, qu'il reçoit des appointements mensuels, non pas seulement pour la rémunération de son concours vocal, mais encore pour les services qu'il s'est obligé à fournir pour le bien et l'utilité du théâtre; qu'il n'est pas nécessaire qu'un employé soit intéressé dans l'entreprise de son patron, ni qu'il participe aux chances de bénéfices ou de pertes pour être un justiciable de ce Tribunal; que Minard a, dans l'espèce, agi, comme le commis ou serviteur d'un commerçant, dans les termes de l'art. 634 du Code de commerce; que le Tribunal est donc compétent pour connaître du litige;

« PAR CES MOTIFS : — Le Tribunal retient la cause;

« Au fond :

« Attendu que pour résister à la demande en résiliation des conventions, et en payement de 2,000 francs à titre de dédit, Minard soutient qu'il aurait agi dans la limite de son droit en demandant à son directeur : 1° la révocation immédiate de l'inspecteur des chœurs, 2° l'autorisation entière pour le service des églises; qu'il aurait des griefs sérieux contre l'inspecteur, et que l'usage constant dans tous les théâtres serait la liberté, pour les choristes, de faire, comme bon leur semblerait, le service des églises; que la lettre signée par lui, concurremment avec les autres choristes, ne serait que l'expression d'un vœu fondé à la fois sur l'usage et l'équité; que rien ne justifierait le reproche à lui adressé d'avoir pris, vis-à-vis de l'administration du théâtre, une attitude hostile, et d'avoir méconnu ses obligations en s'abstenant de chanter en scène tous les chœurs des ouvrages joués depuis le 30 décembre 1876; que cette abstention, fût-elle justifiée, ne serait pas, en tout cas, une cause suffisante pour autoriser Carvalho à demander la résiliation de l'engagement et le paiement du dédit; que son droit se bornerait à faire appliquer une amende fixée à 2 francs par le tarif annexé au contrat; qu'à tous égards donc, la demande devrait être repoussée;

« Mais attendu qu'il résulte des documents soumis au Tribunal, que Minard, engagé comme choriste, a accepté le règlement en vigueur dans le théâtre, et dont l'article 1er est ainsi conçu : « Les choristes sont « placés sous la direction d'un chef, auquel ils doivent une obéissance « absolue pour tout ce qui concerne le service; » que lui reconnaître le droit de demander à l'administration du théâtre la révocation de son chef, serait méconnaître tout principe de discipline et de hiérarchie, et aller à l'encontre de l'engagement pris par Minard; que Minard s'est interdit de chanter dans un lieu public, pour quelque motif ou sous quelque prétexte que ce soit, sans le consentement exprès et par écrit du directeur, et qu'il ne saurait aujourd'hui, par sa propre volonté, imposer à ce dernier une condition absolument contraire; que la lettre signée par Minard a tout le caractère d'un ultimatum, empruntant une gravité plus grande par la présence de la signature de tous les choristes; que la menace implicite qui y était contenue a été suivie d'exécution

par le refus de service opposé par les signataires et par l'abstention de chanter en scène tous les chœurs des ouvrages joués depuis le 30 décembre; que la preuve en résulte des constatations officielles faites chaque soir par le commissaire de police, en présence du chef du bureau du théâtre et d'un officier de paix; que l'amende de 2 francs pour ne pas chanter ne saurait s'entendre que d'un refus isolé; que, dans l'espèce au contraire, la coalition organisée par Minard et les cosignataires de la lettre, à la veille des fêtes du 1er de l'an et des représentations fructueuses sur lesquelles Carvalho était en droit de compter, pour imposer à ce dernier des conditions contraires aux obligations qu'ils avaient prises vis-à-vis de lui, constitue un véritable état de rébellion; que le refus de service opposé, continué pendant plusieurs jours pour lui forcer la main et le faire céder devant leurs exigences, constitue un danger imminent de nature à troubler la représentation par les justes réclamations du public et à compromettre l'exploitation du théâtre; qu'il y a lieu, en conséquence de prononcer la résiliation des conventions et de condamner Minard à payer à Carvalho la somme de 2,000 francs, montant du dédit stipulé;

« Par ces motifs : — Le Tribunal déclare résiliées les conventions d'entre Carvalho et Minard; condamne Minard, par les voies de droit, à payer à Carvalho 2,000 francs à titre de dédit;

« Condamne, en outre, Minard aux dépens. »

JURISPRUDENCE.

Consultez sur la question de compétence. N. 8988, cass., 8 déc. 1875, t. XXVI, p. 85 et la note.

9011. FAILLITE. — PRIVILÉGE ET DROIT DE SUITE. — EXERCICE DU PRIVILÉGE IMPOSSIBLE POUR CHAQUE CRÉANCIER INDIVIDUELLEMENT. — FOURNITURES EMPLOYÉES A LA CONSTRUCTION DE DIVERS NAVIRES. — PRODUCTION COLLECTIVE DE TRENTE-DEUX CRÉANCIERS.

(16 décembre 1876. — Présidence de M. Ernest SIMON.)

En matière de faillite, les créanciers sont régis par un principe d'égalité qui ne leur permet pas de faire des productions collectives. Il faut, en effet, que la production de chaque créancier soit vérifiée par tous les autres créanciers, et ensuite affirmée par lui ou par son mandataire; or, une production collective est l'annihilation du droit de vérification par les créanciers faisant partie de la collectivité.

Des créanciers ne peuvent produire collectivement pour exercer un privilége qu'ils ne pourraient exercer individuellement. Spécialement lorsque des fournitures ont servi à la construction de plusieurs navires, en telle sorte qu'il est impossible de discerner celles qui ont servi à tel où tel navire, les différents fournisseurs ne peuvent, pour récupérer les priviléges édictés à leur profit par l'art. 191 c. com. n° 8, *grouper les créances de chacun d'eux.*

Trente-deux créanciers de la faillite de M. Arman, armateur à Bordeaux, pour une somme totale de 353,420 fr. 87 c., se sont syndiqués pour faire une production collective à la faillite et éviter ainsi la multiplicité des frais. Ils demandaient, en outre, à être admis par privilége sur la vente de tel ou tel navire,

comme exerçant un droit de suite à raison des fournitures spéciales qu'ils ont faites pour ces navires.

Du 16 décembre 1876, jugement du Tribunal de commerce de la Seine.

« LE TRIBUNAL : — Attendu que Cruchet et consorts demandent à être admis, comme formant une seule masse, au passif de la faillite Arman pour la somme de 353,420 fr. 87 c.; de dire que sur cette somme ils ont droit de suite et de privilége pour 21,300 fr. 75 c. sur le prix produit par la vente du navire le *Phare;* qu'il leur soit réservé le même droit contre un sieur Bordes, tiers détenteur du navire *la Garonne,* pour 45,088 fr. 59 c., et contre le même, détenteur du *Pacifique,* pour 86,170 fr. 32 c., et contre un sieur Tandonnet, détenteur de *la Confiance,* pour 16,799 fr. 51 c.; qu'en cas de difficultés, il soit nommé des experts pour régulariser ces chiffres;

« Sur l'admission :

« Attendu que les demandeurs soutiennent qu'ils ont le droit de se mettre en syndicat et de faire union entre eux dans le but de diminuer leurs frais; que cette association est licite; que la faillite qui est débitrice de chacun d'eux isolément, ne peut avoir aucun intérêt avouable à diviser leur action; que le syndic doit donc être tenu de les admettre;

« Mais, attendu qu'il ressort de l'ensemble des articles 491 et suivants du Code de commerce, concernant l'admission et la vérification des créances, que les productions doivent être personnelles; que si le créancier peut se faire représenter par un mandataire, il doit agir isolément pour faire constater ses droits; qu'en effet, sa créance doit être vérifiée, contrôlée et discutée par les autres créanciers, le syndic et le failli, puisque tous ont, en même temps que des droits et intérêts semblables, des droits et intérêts opposés; que l'on ne saurait admettre que plusieurs d'entre eux puissent confondre leurs créances, s'interdire de les discuter, et annuler le contrôle mutuel voulu par la loi dans le but d'obtenir en commun des avantages qu'ils ne sauraient avoir en particulier; que c'est là le but avoué auquel tendent les demandeurs;

« Attendu que ce serait méconnaître le principe d'égalité entre tous que le législateur a voulu établir, et que leurs prétentions d'obliger le syndic à les admettre en masse doit être repoussée, en donnant acte à ce dernier de ce qu'il se déclare prêt à les admettre individuellement.

« Sur la demande en privilége et droit de suite :

« Attendu que la demande en admission collective allant être repoussée, il n'y a lieu, quant à présent, de discuter la prétention émise de privilége et de droit de suite, qui sera plus utilement examinée lors des productions individuelles;

« PAR CES MOTIFS : — Jugeant en premier ressort, donne acte au syndic de ses offres,

« Déclare Cruchet et consorts mal fondés dans toutes leurs demandes, fins et conclusions prises collectivement, les en déboute et les condamne en tous les dépens. »

9012. PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE. — CORRESPONDANCES POLITIQUES DE SERBIE ET DE BULGARIE ADRESSÉES A UN JOURNAL. — CESSION DE CES CORRESPONDANCES A D'AUTRES JOURNAUX. — DROITS D'AUTEURS.

(2 FÉVRIER 1877. — Présidence de M. MOZET.)

En matière de propriété littéraire, la vente sans réserve n'emporte pas,

pour l'acheteur, le droit absolu de disposer de la chose vendue selon son intérêt ou son caprice.

La cession par un homme de lettres au gérant d'un journal de correspondances politiques écrites de l'étranger ne comporte pas, pour l'acquéreur, le droit de céder ces mêmes correspondances à d'autres journaux.

C'est là une atteinte portée à la propriété de l'auteur, qui autorise ce dernier à demander des dommages-intérêts.

RIGONDAUD c. GUYON.

M. Rigondaud, homme de lettres, a cédé à M. Guyon le droit de publier des lettres qu'il devait lui adresser de Serbie et de Bulgarie.

M. Guyon a publié ces lettres dans le journal *la Patrie*, et il en a cédé la reproduction à M. Vührer pour ses journaux *le Soir* et *Paris-Journal.*

M. Rigondaud prétendant que cette reproduction, faite sans son autorisation, le privait de la légitime rémunération de son travail, a assigné M. Vührer en payement d'une somme de 1,000 francs.

M. Vührer a opposé que la cession des lettres de M. Rigondaud à M. Guyon a été faite sans réserve et sans limite, et constitue par là même une aliénation absolue. M. Guyon avait le droit de publier ou de ne pas publier les lettres et d'en supprimer une partie; il a usé de cette dernière faculté sans aucune protestation de M. Rigondaud; il n'a donc pas dépassé son droit en autorisant la reproduction des lettres devenues sa chose.

A tout événement, M. Vührer a appelé M. Guyon en garantie.

Du 2 février 1877, jugement du Tribunal de commerce de la Seine. — M. MOZET, président; Mes SCHAYÉ et BRA, agréés.

« LE TRIBUNAL : — Attendu qu'en matière de propriété littéraire, la vente sans réserve n'emporte pas, pour l'acheteur, le droit absolu de disposer de la chose vendue selon son intérêt ou son caprice; — Que la législation et la jurisprudence ont imposé certaines restrictions à la jouissance de cette propriété d'une nature spéciale; — Que le droit de reproduction n'est pas un accessoire de la chose vendue par Rigondaud, mais bien un droit distinct dont Rigondaud a conservé la propriété; — Qu'en l'absence de conventions précises sur l'étendue de la cession faite à Guyon, il y a lieu de rechercher quelle était, au moment du contrat, la commune intention des parties; — Qu'à cette époque, Rigondaud ne pensait vendre et Guyon acheter que le droit de publication dans le journal *la Patrie,* parce que c'était le seul droit qu'il prévoyait alors pouvoir exploiter; — Que la preuve en ressort de ce fait que la convention entre Guyon et Vührer est postérieure au départ de Rigondaud pour l'Orient; — Qu'en admettant que Guyon ait eu le droit de tirer de son journal tel nombre d'exemplaires qu'il voulait, de supprimer certaines correspondances, et que, même avant toute publication dans *la Patrie,* il ait eu la faculté de céder à un tiers le bénéfice de ses conventions avec Rigondaud, le premier mode de publication, à défaut de conventions, fait la loi des parties; — Que le droit de jouissance cédé par Rigondaud se limitant à la publication dans un seul journal, et

que le journal choisi par Guyon étant *la Patrie*, ce droit se trouve épuisé par la publication dans *la Patrie;* — Que Guyon ne saurait se prévaloir du silence du contrat pour faire reproduire les correspondances déjà publiées par *la Patrie*, dans deux autres journaux; qu'il devait pour une nouvelle reproduction se faire autoriser par l'auteur des lettres dont s'agit; — Qu'il l'a si bien reconnu lui-même, qu'il prenait vis-à-vis de Vührer l'engagement d'imposer aux collaborateurs de *la Patrie* l'obligation de n'exiger personnellement aucune rémunération pour les articles qui seront reproduits par *le Soir* ou *le Paris-Journal;* — Que Guyon ne l'a pas fait pour Rigondaud, qui n'a cédé que le droit de publier des correspondances dans *la Patrie*, et que, en en faisant l'objet d'une spéculation en dehors de la convention, il a outrepassé son droit; — Que cette reproduction faite par Vührer a été intempestive et contraire aux intérêts de Rigondaud, qui, à la parfaite connaissance de Guyon, envoyait des correspondances similaires à divers autres journaux politiques où il reproduisait les mêmes renseignements; qu'il avait donc intérêt et droit à ce que ses correspondances ne fussent pas reproduites par le fait d'un tiers sans son aveu et dans des journaux qui n'étaient pas de son choix; que la reproduction faite par Vührer lui a causé un préjudice dont il lui est dû réparation, et que le Tribunal à l'aide des éléments d'appréciation qu'il possède, fixe à la somme de 800 fr. au payement de laquelle Vührer doit être tenu;

« Sur la demande en garantie de Vührer contre Guyon :

« Attendu que c'est en vertu de l'autorisation qui lui en a été donnée par Guyon que Vührer a reproduit les correspondances émanées de Rigondaud, qu'il a obtenu de son cédant l'engagement qu'il n'aurait aucune rémunération à payer au rédacteur de *la Patrie*, dont les articles seraient reproduits par *le Soir* et *le Paris-Journal;* — Qu'en conséquence, il y a lieu de condamner Guyon à garantir et indemniser Vührer des condamnations prononcées contre lui;

« PAR CES MOTIFS : — Le Tribunal, jugeant en dernier ressort, condamne Vührer par toutes les voies de droit à payer à Rigondaud la somme de 800 fr. à titre de dommages-intérêts;

« Déclare Rigondaud mal fondé dans le surplus de ses demandes, fins et conclusions, l'en déboute et condamne Vührer aux dépens de ce chef;

« Condamne Guyon par toutes les voies de droit à garantir et indemniser Vührer des condamnations prononcées contre lui en principal, intérêts et frais;

« Condamne, en outre, Guyon aux dépens de la demande en garantie. »

OBSERVATION.

L'article 1er de la loi du 19 juillet 1793 autorise la cession de tout ou partie des droits d'auteurs. Lorsque des difficultés s'élèvent sur les termes ou l'étendue de cette cession, c'est la convention des parties qu'il faut d'abord consulter; ce contrat est leur loi suprême à laquelle les Tribunaux ne peuvent déroger que si les stipulations sont contraires à l'ordre public et aux bonnes mœurs. (Art. 1134 et suiv. du C. civ.)

Mais, indépendamment des effets de l'aliénation réglés par la convention des parties, il est des principes spéciaux à la cession d'une œuvre littéraire, qui, d'après la doctrine et la jurisprudence, s'imposent en dehors de toute stipulation. En thèse générale, l'acquéreur d'une chose voit passer entre ses mains, en même temps que la propriété de la chose, le droit d'user et d'abuser (art. 544, C. civ.); c'est-à-dire qu'il peut

modifier, changer, détruire même ce qui lui appartient. Il n'en est pas de même en matière de propriété littéraire; la vente sans réserve, que l'auteur fait de ses droits sur son œuvre, ne confère pas à l'acheteur le droit d'en disposer selon son caprice, de l'augmenter ou de la réduire, de la fractionner ou de la détruire. C'est qu'en effet, c'est plutôt une *jouissance* qui se trouve cédée par l'auteur; le cessionnaire n'acquiert que le droit de publication, le droit par conséquent de percevoir les fruits. Aussi est-il admis en doctrine et en jurisprudence, que l'éditeur en peut altérer ni modifier l'ouvrage (à moins, bien entendu, de convention contraire expresse), qu'il doit respecter le titre et le nom, le format et le mode de publication, et qu'il ne peut outrepasser, sous quelque prétexte que ce soit, le nombre d'exemplaires cédés, ou le *mode de publication en vue duquel la cession a été faite*. C'est cette dernière condition qui s'est trouvée violée dans l'espèce que nous rapportons. Le tribunal a donc sagement fait application à la cause des principes que nous venons de rappeler. — Voyez en ce sens, Bordeaux, 24 août 1863, S. V., 64, 2, 194. — Pardessus, *Droit commerc.*, t. I, n. 310. — Taulier, t. VI, p. 44 et suiv. — Renouard, *Droits d'auteur*, t. II, n. 192. — Et. Blanc, *De la Contrefaçon*, p. 97; — Calmels, *De la Propriété littéraire*, n. 302, p. 400. — Rendu et Delorme, *Droit industriel*, n. 795.

9013. MINES. — MARCHÉS DE MINERAIS ET DE MANGANÈSE. — ATTRIBUTION DE JURIDICTION AU TRIBUNAL DE COMMERCE. — ORDRE PUBLIC. — COMPÉTENCE.

(15 JANVIER 1877. — Présidence de M. MOREAU.)

Les contestations relatives à un marché de minerais et de manganèse fait par les propriétaires de la mine ressortissent exclusivement à la juridiction civile, bien que les parties aient pris la qualité de commerçants et aient attribué juridiction au Tribunal de commerce. (Loi du 21 avril 1810, art. 32.)

La Compagnie anonyme des Forges de Châtillon et Commentry, ayant son siége à Paris, rue Clary, n° 4, a fait assigner MM. Roé frères, négociants à Livourne, et M. Auguste Ponsard, ingénieur à Paris, en livraison de minerais de fer et de manganèse provenant des mines de Monte-Argentario (Toscane).

Du 15 janvier 1877, jugement du Tribunal de commerce de la Seine. — M. MOREAU, président; Mes HERVIEUX et MARRAUD, agréés.

« LE TRIBUNAL : — Sur l'incompétence opposée :

« Attendu qu'il résulte des termes de l'article 1er du traité intervenu entre les parties le 21 janvier 1875 et enregistré, que le contrat en litige a pour objet la vente de minerais de fer et de manganèse, provenant des mines de Monte-Argentario (Toscane), et autres, appartenant ou pouvant appartenir aux défendeurs; — Que l'article 32 de la loi du 21 avril 1810 dispose expressément que l'exploitation de mines n'est pas un commerce; — Que la Compagnie demanderesse prétend, il est vrai, que Roé frères se sont qualifiés « négociants » dans l'acte précité,

que, de plus, par l'article 7 du même contrat les parties ont fait attribution de juridiction au Tribunal de commerce de la Seine, dans le cas où des difficultés viendraient à s'élever entre elles;

« Mais attendu que les règles sur la compétence, à raison de la matière, sont d'ordre public; — Qu'il n'est permis à personne d'y déroger par des conventions particulières; — Qu'il s'ensuit que le litige n'est pas commercial, et que le Tribunal n'est pas compétent pour en connaître;

« PAR CES MOTIFS : — Le Tribunal, jugeant en premier ressort, se déclare incompétent; renvoie, en conséquence, la cause et les parties devant les juges qui doivent en connaître, et condamne la Compagnie demanderesse, par toutes les voies de droit, aux dépens. »

OBSERVATION.

Consultez sur cette question de compétence, n° 8906 un arrêt de la Cour de Paris du 1er avril 1876, t. XXV, p. 516, très-fortement motivé et les renvois. — Conf., notre *Répert. comm.*, v° MINES, p. 498, de nombreuses décisions qui sont en contradiction avec l'arrêt précité et le jugement ci-dessus rapporté.

9014. NOM COMMERCIAL. — VENTE DE FONDS DE COMMERCE. — RESTRICTION DU DROIT DE L'ACQUÉREUR DE FAIRE USAGE DU NOM PATRONYMIQUE DU CRÉATEUR DE CE FONDS. — DROIT ABSOLU A L'ENSEIGNE.

(3 FÉVRIER 1877. — Présidence de M. Ernest SIMON.)

Les héritiers du fondateur d'un établissement commercial ont le droit, comme le fondateur lui-même, d'interdire à ses successeurs immédiats ou médiats l'usage de son nom patronymique, à moins qu'il ne soit accompagné de qualificatifs qui indiquent au public que le fonds est passé en d'autres mains. (1)

Mais les mêmes héritiers ne peuvent priver les possesseurs du fonds du droit de faire usage de l'enseigne dont il a été pourvu dès sa création, l'enseigne étant un accessoire du fonds et de son achalandage. (2)

TERRIER c. DREUX.

A la mort de M. Terrier, son fondateur, l'établissement de confiserie situé rue Saint-Honoré et qui porte pour enseigne : « Aux Palmiers, » fut successivement vendu par M. Louis Terrier, docteur en médecine, et madame veuve Laloire, ses héritiers, à M. Cretaine; par celui-ci à M. Guillot; puis par M. Guillot à M. Saintoin, et enfin par ce dernier à M. Dreux, qui l'exploite aujourd'hui dans un autre local, rue de l'Échelle, au coin de l'avenue de l'Opéra.

Dans ces derniers temps, M. le docteur Terrier et madame veuve Laloire ont invité M. Dreux à supprimer le nom de Terrier et l'enseigne « Aux Palmiers, » en se fondant sur ce fait que la maison originaire n'existait plus dans les lieux où elle avait été

créée, et que le maintien du nom de leur auteur pouvait les exposer aux réclamations des tiers. D'ailleurs, disaient-ils, un nom patronymique est une propriété qu'on a toujours le droit de revendiquer et dont les successeurs de M. Terrier n'ont jamais été autorisés à se servir.

Dans cette situation, M. Dreux a formé contre M. le docteur Louis Terrier et madame veuve Laloire, et aussi contre M. et madame Saintoin, ses prédécesseurs, une demande tendant à faire reconnaître le droit qu'il prétend lui appartenir de se servir, comme ses prédécesseurs, du nom de Terrier et de l'enseigne « Aux Palmiers » ; il concluait en outre au payement de 2,000 francs, à titre de dommages-intérêts.

De leur côté, M. le docteur Terrier et madame veuve Laloire ont assigné M. Dreux pour le faire condamner à supprimer l'enseigne « Aux Palmiers », et s'entendre faire défense de se servir du nom de Terrier, sous une pénalité de 50 francs par chaque contravention, et avec publication du jugement dans quatre journaux.

Sur la demande formée contre eux, les époux Saintoin appelaient en garantie M. Guillot, leur vendeur.

Du 3 février 1877, jugement du Tribunal de commerce de la Seine. — M. Simon, président; Mes Marraud, Boutroue, Schayé et Bra, agréés.

« LE TRIBUNAL, — Sur la demande en suppression ou maintien de nom :

« Attendu qu'à l'appui de sa prétention de se servir du nom en litige, Dreux soutient que Saintoin, son vendeur, lui a cédé son fonds de commerce de confiserie, ensemble l'achalandage, la clientèle y attachés, et le droit de se servir de l'enseigne « Aux Palmiers » et du nom de Terrier, dont ses prédécesseurs et lui-même avaient toujours fait usage, ainsi qu'il résulte de la notoriété publique, et sans que L. Terrier et veuve Laloire aient jamais soulevé aucune réclamation ;

« Attendu que, de leur côté, L. Terrier et veuve Laloire soutiennent que le nom de Terrier est leur propriété privative et que Dreux ne peut, à aucun titre, en faire usage ;

« Attendu qu'un nom patronymique est une propriété exclusive et privée consacrée par la loi et une jurisprudence constante ; que nul ne peut se servir du nom d'un autre sans avoir le droit de le porter, ou sans y être formellement autorisé ;

« Attendu que des débats ressort la preuve qu'à la mort de Terrier, fondateur de la maison, L. Terrier et veuve Laloire, ses ayants droit, en vendant le fonds créé par leur auteur, n'ont jamais autorisé à se servir du nom de Terrier autrement qu'en se disant « successeurs de la maison « Terrier » ;

« Que Cretaine, leur cessionnaire, et Guillot, cessionnaire de Cretaine, n'ont jamais reçu et transmis que ce même droit ; que de l'examen de l'acte de vente consenti par Saintoin, cessionnaire de Guillot, à Dreux, enregistré le 13 décembre 1876, il appert que Saintoin n'a vendu qu'un fonds de commerce portant l'enseigne « Aux Palmiers, » connu sous le nom de maison Terrier ; que, dès lors, Dreux ne pouvait faire usage du nom que dans ces conditions ;

Le Gérant, A. CHEVALIER.

« Attendu, dès lors, qu'en prenant le nom de Terrier seul, et en le faisant figurer dans cette condition sur ses enseigne, factures, prospectus et étiquettes, Dreux a outrepassé son droit; qu'il a abusé de ce nom en pouvant laisser croire au public que Terrier exploitait encore la maison; qu'il peut résulter de cet abus des inconvénients que le Tribunal n'a pas à indiquer, mais qu'il lui appartient de prévenir, en interdisant à Dreux de continuer à s'en servir tel qu'il prétend le faire et le fait actuellement;

« Attendu que c'est à tort que Dreux soutient que cet usage est général; qu'en effet, existât-il dans quelque autre maison, il ne saurait porter atteinte au droit et au devoir de chacun de faire respecter son nom, en refusant de le livrer à une exploitation publique; que la tolérance des propriétaires primitifs ne saurait non plus constituer un droit; que, si elle a eu lieu jusqu'ici pour des motifs que le Tribunal n'a pas à rechercher, alors que l'exploitation continuait dans l'endroit où elle avait pris naissance, ils pouvaient à tout moment la retirer, comme ils le font aujourd'hui que la maison mère n'existe plus et que le commerce est transporté dans un autre emplacement;

« Attendu toutefois que si l'emploi du nom isolé doit être interdit, on ne saurait équitablement le supprimer entièrement; que le droit de s'intituler successeur implique l'emploi du nom, mais en lui adjoignant certains qualificatifs qui ne puissent laisser subsister dans le public et vis-à-vis des tiers aucune équivoque; qu'il convient donc de dire que Dreux ne pouvant, en réalité, se qualifier de successeur immédiat, pourra se servir du nom de Terrier, en le faisant précéder des mots « ancienne maison » en caractères identiques et de même grosseur;

« Sur la demande de Dreux, en 2,000 francs de dommages-intérêts :

« Attendu que Dreux n'éprouve aucun préjudice en étant privé de ce qu'il n'avait pas acquis, et ne peut s'en prendre qu'à ses agissements d'avoir été cause de l'instance actuelle;

« Sur la demande en déclaration de jugement commun et réserves :

« Attendu que Saintoin ne lui ayant cédé rien autre que ce qui va lui être conservé, il n'y a lieu, pour le Tribunal, ni de déclarer le jugement commun à Saintoin, ni d'admettre des réserves;

« Sur la demande de L. Terrier et veuve Laloire en suppression d'enseigne :

« Attendu que de ce qui vient d'être dit, il n'y a lieu d'en ordonner la suppression;

« En ce qui touche l'enseigne « Aux Palmiers » :

« Attendu que cette enseigne est la propriété exclusive de la maison de confiserie; qu'elle a été cédée en toute propriété par ses auteurs et comprise dans ce qui constitue l'achalandage; que nul, à l'exclusion de Dreux, son propriétaire actuel, ne peut la revendiquer; que la demande en suppression doit être rejetée;

« Sur la publication demandée :

« Attendu que la suppression du nom dans les conditions qui viennent d'être spécifiées donnera une suffisante satisfaction à L. Terrier et veuve Laloire; qu'il n'y a lieu de l'ordonner;

« Sur la demande en garantie de Saintoin contre Guillot :

« Attendu qu'aucune condamnation ne devant être prononcée contre Saintoin, elle est devenue sans objet;

« PAR CES MOTIFS : — Fait défense à Dreux de se servir, à l'avenir, du nom de Terrier, employé seul sur ses enseigne, prospectus, imprimés, factures, étiquettes et autres objets de son commerce;

« Dit que, dans la huitaine de la signification du présent jugement, il

sera tenu de supprimer lesdits enseigne, prospectus et autres publications portant ce nom isolément, sinon, et faute de ce faire dans ce délai et icelui passé, dit qu'il sera fait droit ;

« Dit que Dreux pourra se servir de l'enseigne « Aux Palmiers » comme bon lui semblera, et des mots : « Ancienne maison Terrier » en caractères identiques et de même grosseur ;

« Dit que la demande en garantie est sans objet ;

« Déclare les parties respectivement mal fondées dans le surplus de leurs demandes, fins et conclusions ;

« Les en déboute ;

« Et condamne Dreux, par les voies de droit, en tous les dépens. »

OBSERVATION.

(1) Il est de principe, à moins de conventions contraires, que l'acquéreur d'un fonds de commerce n'a le droit de se servir du nom de son prédécesseur que pendant le temps nécessaire pour assurer à son profit la transmission de la clientèle ; lorsque cette transmission s'est effectuée, le prédécesseur ou ses héritiers sont fondés à demander que l'acquéreur cesse d'employer le nom patronymique du vendeur. — Conf. n. 8293, Cour de Lyon, 12 juin 1873, t. XXIV, p. 76, et la note de jurisprudence ; — sic : Gastambide, *Contrefaçon*, n. 453, 467 ; — Rendu, *Traité de la propriété industrielle*, n. 705 ; — Pouillet, *Des marques et de la concurrence déloyale*, n. 548 et suiv.

(2) Mais ce que nous venons de dire du nom patronymique ne s'applique pas à l'enseigne, qui est l'accessoire du fonds, et qui est cédée avec le fonds lui-même lorsque cette enseigne comprend le nom du prédécesseur. — Conf. Pouillet, *Traité des marques et de la concurrence*, n. 548 et suiv.

9015. SOCIÉTÉ EN COMMANDITE. — FONDS DE RÉSERVE STATUTAIRE. AUGMENTATION DU FONDS DE RÉSERVE. — CONSENTEMENT UNANIME DES ASSOCIÉS NÉCESSAIRE. — PROTESTATION D'UN ASSOCIÉ. — ÉTENDUE DE SON DROIT. — MODIFICATION AUX STATUTS. — CONSENTEMENT DES ASSOCIÉS.

(28 DÉCEMBRE 1876. — Présidence de M. BOUILLET.)

Le gérant d'une Société en commandite peut, avec le consentement unanime des associés, créer un fonds de réserve supérieur à celui prévu par les statuts.

Mais l'associé qui, pour deux exercices, a protesté contre l'affectation d'une partie des bénéfices au compte de réserve, a le droit de demander que la part lui revenant dans ces bénéfices lui soit distribuée.

Cette demande doit être accueillie à l'égard seulement de l'associé non consentant.

Des statuts sociaux ne peuvent être modifiés que du consentement unanime des associés.

LEROUX c. BULOZ.

Du 28 décembre 1876, jugement du Tribunal de commerce

de la Seine. — M. BOUILLET, président; plaidants : Mes BRA et MERMILLIOD, agréés.

« LE TRIBUNAL, — Attendu que, par acte authentique du 9 décembre 1845, il a été formé, sous la raison sociale F. Buloz, une Société commerciale en nom collectif à l'égard de Buloz, gérant, et en commandite à l'égard des souscripteurs de parts, pour l'exploitation du recueil intitulé : *Revue des Deux-Mondes;* — Qu'entre autres choses, il a été stipulé à l'article 6 que le fonds de roulement de l'entreprise était fixé à la somme de 50,000 francs ; — Que, par l'article 11, il a été convenu que les bénéfices sociaux seraient partagés entre les ayants droit, après l'inventaire à dresser chaque année dans le courant de février;

« Attendu que Leroux, propriétaire de cinq parts dans ladite Société, prétend que, depuis plusieurs années, il aurait fait des réserves, qu'il maintient en leur entier, relativement à certaines pratiques suivies par la gérance, et consistant notamment en ce que le gérant persisterait, sans raison comme sans utilité, à maintenir sans emploi en ses mains des valeurs considérables en rentes, obligations, bons du Trésor, valeurs qui auraient été achetées avec les fonds disponibles de l'entreprise commune et ne seraient destinées à parer à aucun besoin social; qu'elles constitueraient évidemment des bénéfices que Leroux, sans méconnaître la haute honorabilité du gérant et les heureux résultats de l'opération, évidemment dus en grande partie à ses soins, soutient qu'il importe cependant de faire décider par justice que la totalité des bénéfices sociaux doit être répartie;

« Attendu que Leroux allègue encore que le gérant persisterait à maintenir dans les inventaires la valeur de la *Revue* à un chiffre qui ne serait plus en harmonie avec sa valeur réelle; qu'il y aurait lieu de modifier un tel état de choses; qu'en conséquence, il demande qu'il soit dit : (le fonds de réserve statutaire excepté) Que tous les capitaux ou valeurs disponibles qui sont entre les mains du gérant, sans être destinés à parer à des charges sociales, constituent des bénéfices et doivent être répartis entre les ayants droit, conformément aux stipulations de l'acte de Société, dans un délai à fixer par le Tribunal, sinon qu'il sera fait droit; — 2° Que, dans un prochain inventaire, la valeur de la *Revue* sera portée au bilan pour son chiffre réel, qui serait déterminé au moyen des éléments d'appréciation qui seront produits;

« Sur le premier chef, répartition des bénéfices :

« Attendu que s'il est vrai qu'en plus du fond de roulement prévu par les statuts, il a été créé un fonds de réserve atteignant aujourd'hui des sommes importantes, indivises aux mains du gérant, il faut reconnaitre que cet acte de prévoyance, encore bien qu'il ait été accompli en dehors des prescriptions statutaires, l'a été du consentement unanime des associés ; que les protestations formulées par Leroux, et dont il voudrait exciper, ne se sont produites que dans les deux dernières assemblées des 15 avril 1874 et 15 avril 1875 ; que tous les exercices antérieurs à l'année 1874 et les attributions de fonds qui n'ont été critiqués par aucun des ayants droit doivent donc être réputés comme acquis à l'égard de tous;

« Et quant aux exercices des années 1874 et 1875 :

« Attendu qu'il est établi que Leroux ne les a point acceptés; qu'il a protesté contre l'affectation d'une partie des bénéfices au compte de réserve dit de garantie; qu'il a fait réserve de ses droits sur ce point; — Qu'on ne saurait, comme le soutient le défendeur, lui opposer valablement l'acquiescement de tous ses coassociés; — Qu'excipant de l'art. 11 des statuts qui, comme on l'a vu plus haut, stipule que les bénéfices

sociaux seront partagés, après chaque inventaire annuel, à chaque associé, dans la proportion de ses droits, Leroux est fondé à réclamer la part lui revenant dans les bénéfices des exercices 1874 et 1875; — Que sa demande de ce chef doit donc être accueillie, mais à concurrence seulement de ce qui vient d'être dit et au regard de Leroux seul, les coïntéressés étant maîtres de la disposition de leurs parts ;

« Sur le chef tendant à donner une nouvelle valeur au fonds de commerce :

« Attendu que la Société a été formée pour une durée illimitée ; que la mise de Buloz a consisté dans l'apport de la *Revue des Deux-Mondes*, dont il était propriétaire : — Qu'il a été stipulé à l'article 12, qu'en cas de liquidation pour quelque cause que ce soit, Buloz aurait le droit, à son choix, ou de laisser vendre la *Revue*, ensemble tout le matériel et accessoires en dépendant, ou de reprendre le tout en remboursant aux titulaires les dividendes qui leur reviendraient par le résultat de la liquidation, en évaluant ladite *Revue* au chiffre qui lui aura été assigné dans le dernier inventaire ;

« Attendu, d'une part, que cette clause constitue au profit de Buloz un droit d'option indéniable ; que, pour qu'elle pût être modifiée, il faudrait le consentement unanime des coïntéressés, consentement qui est loin d'exister, puisque Leroux est seul à réclamer ; — Que, d'autre part, la valeur du fonds ayant été fixée dans tous les bilans par la majorité des assemblées régulièrement composées, Leroux est sans droit pour demander des modifications quelconques sur ce qui a été ainsi fait légalement, les cointéressés étant libres d'agir dans l'avenir, sur ce point, comme bon leur semblera ;

« PAR CES MOTIFS, — Jugeant en premier ressort : — Dit que, dans les vingt jours de la signification du présent jugement, Buloz ès nom sera tenu de remettre et payer à Leroux les parts lui revenant dans les bénéfices résultant des exercices 1874 et 1875 de la Société Buloz, ayant pour objet l'exploitation de la *Revue des Deux-Mondes*, sinon, et faute de ce faire dans ledit délai, et icelui passé, dit qu'il sera fait droit ;

« Déclare Leroux non recevable et, en tous cas, mal fondé dans le surplus de ses demandes, fins et conclusions ;

« L'en déboute ;

« Et condamne Buloz ès qualité, par les voies de droit, aux dépens.

COUR D'APPEL DE PARIS.

9016. HUISSIER. — ACTES SIGNIFIÉS D'ORDRE D'UN AGENT D'AFFAIRES DANS L'INTÉRÊT DE SES CLIENTS. — DEMANDE EN PAYEMENT DE FRAIS. — ASSIGNATION DEVANT LE TRIBUNAL DE COMMERCE. — COMPÉTENCE.

(15 NOVEMBRE 1876. — Présidence de M. PUGET.)

L'agent d'affaires qui fait signifier par un huissier des actes dans l'in-

térêt et pour le compte de ses clients, fait acte de commerce; en conséquence, le Tribunal de commerce est compétent pour statuer sur la demande en payement desdits frais formée par l'huissier.

X... c. VALLOIS.

Du 16 décembre 1875, jugement du Tribunal de commerce de la Seine, ainsi conçu :

« LE TRIBUNAL : — Attendu que X..., huissier, demande payement d'une somme de 963 fr. 57 c., pour solde d'actes que Vallois l'a chargé de faire pour ses clients ;

« Attendu que Vallois prétend que la somme qui lui est réclamée par l'huissier résulterait d'actes faits par un officier ministériel ; que le Tribunal ne serait donc pas compétent ;

. . . .

« Sur la compétence :

« Attendu que X... demande à Vallois, agent d'affaires, le payement de différents actes signifiés à des tiers, d'ordre de Vallois, dans l'intérêt de ses clients, et, par conséquent, dans l'intérêt commercial de Vallois ; — Qu'au surplus, Vallois stipulant à son profit une remise sur ces actes, a fait une spéculation dans un but de lucre ; — Que la cause est donc commerciale ;

« PAR CES MOTIFS, — Jugeant en premier ressort : — Retient la cause ;

« Au fond : etc..... »

Du 15 novembre 1876, sur l'appel du sieur Vallois, arrêt de la Cour de Paris, 2e chambre. MM. PUGET, président ; DUCREUX, avocat général, concl. contr.

« LA COUR, — Considérant qu'il est établi par les documents de la cause que Vallois tient à Paris une agence ou bureau d'affaires ; — Que si une demande en payement de frais ne présente aucun caractère commercial, il n'en est pas ainsi quand une demande est formée contre un agent d'affaires, commerçant d'après la loi, s'occupant professionnellement des affaires des autres, et faisant acte de son industrie quand il charge, à ce sujet, les officiers ministériels de faire les actes nécessaires ;

« Considérant que si, parmi les frais dont X... réclame le remboursement, quelques-uns pouvaient ne pas avoir le caractère commercial, c'était à l'appelant à l'établir, et qu'il n'a proposé au Tribunal aucune distinction ;

« Qu'il résulte de ce qui précède que le Tribunal de commerce n'a point excédé les bornes de sa compétence en statuant sur la demande dont il était saisi ;

« Adoptant, au surplus, les motifs des premiers juges ;

« Confirme, avec amende et dépens. »

JURISPRUDENCE.

Consultez, en ce sens, les décisions rapportées au *Répert. comm.*, v° HUISSIERS, p. 427.

En sens contraire, n. 720, Paris, 10 août 1853, t. II, p. 351 ; — n. 3616, Paris, 14 mars 1861, t. X, p. 350 ; — n. 4972, Comm. Seine, 9 juillet 1863, t. XIV, p. 173.

9017. 1° FAILLITE. — DEMANDE EN PAYEMENT DE DIVIDENDES FORMÉE PAR LES HÉRITIERS DU CRÉANCIER PRIMITIF. — JUSTIFICATIONS DE LA QUALITÉ D'HÉRITIERS. — 2° APPEL. — DIVISIBILITÉ DES CRÉANCES ENTRE LES HÉRITIERS. — DERNIER RESSORT.

(20 NOVEMBRE 1876. — Présidence de M. le premier président LAROMBIÈRE.)

Les héritiers qui demandent contre le failli concordataire le payement de dividendes échus, doivent justifier : 1° du droit de créance de leur auteur; 2° de leur qualité d'héritiers; — sinon, ils sont non recevables dans leur action. (Résolu par le jugement.)

Est en dernier ressort et, dès lors, non susceptible d'appel, un jugement qui statue sur une demande en payement d'une somme d'argent, lorsque la créance, divisée entre les héritiers du créancier primitif, demandeurs au procès, ne doit rapporter à chacun qu'une somme inférieure à 1,500 fr. (Art. 1220 du Code civil. — Loi du 11 avril 1838, art. 1er, 639, n. 2, C. com.)

Héritiers LAMBERT c. DE VILLEMESSANT.

Du 4 mars 1875, jugement du Tribunal de commerce de la Seine, ainsi conçu :

« LE TRIBUNAL, — Sur la demande des héritiers Lambert :

« Attendu que les héritiers Lambert exposent qu'en 1844, de Villemessant, alors directeur d'une Compagnie d'assurances contre le tirage au sort, a été déclaré en faillite sur dépôt de bilan fait au greffe de ce tribunal; que feu Lambert, leur auteur, huissier à La Rochelle, a été porté au passif de ce bilan pour la somme de 6,000 francs; — Qu'à la date du 31 août 1846, de Villemessant a obtenu un concordat par lequel il s'était obligé, sous la caution solidaire de sa femme, de payer à ses créanciers 15 p. 100 en trois payements annuels, pour le premier avoir lieu le 1er septembre 1847;

« Qu'en conséquence, ils demandent aux époux de Villemessant la somme de 900 francs, en payement des dividendes depuis longtemps échus;

« Mais attendu que les époux Lambert ne produisent aucun document établissant qu'ils sont héritiers et seuls héritiers de feu Lambert; — Que leur prétendue créance n'a été ni affirmée ni même produite à la faillite; qu'ils n'en représentent pas le titre originaire; — Que la seule présomption résultant de l'inscription faite sur le bilan ne peut suffire pour établir leurs droits;

« Qu'en conséquence, il n'y a pas lieu, au moins quant à présent, d'accueillir la demande;

« Sur la demande de de Villemessant :

« Attendu qu'il expose qu'il n'avait que cautionné la dette d'un sieur Gouilly envers feu Lambert; — Que les héritiers Lambert ne peuvent rien lui réclamer avant d'avoir discuté le principal débiteur; — Qu'il aurait de fortes raisons de croire que celui-ci s'est libéré; — Que, néanmoins, il serait prêt à payer aux héritiers Lambert, non pas un dividende, mais l'intégralité de la créance, à condition qu'ils justifieraient être bien les héritiers de feu Lambert et être restés, en cette qualité, des créanciers;

« Attendu que de Villemessant demande qu'il soit donné acte de ce

que, sur l'assignation de ses adversaires, il leur a fait signifier qu'il était prêt à leur payer tout ce qu'il pouvait légitimement leur devoir ; de ce que, le 28 novembre dernier, il a déposé à la Caisse des dépôts et consignations la somme de 6,000 francs, avec affectation spéciale au payement de la prétendue dette Gouilly ; de ce qu'il réitère l'offre de payer l'intégralité de ce qu'il peut devoir, et enfin de ce qu'il entend se réserver d'opposer à ses adversaires telles autres fins de non-recevoir qu'il appartiendra ;

« Attendu qu'il y a lieu de lui en donner acte ;

« PAR CES MOTIFS, — Jugeant en premier ressort :

« Déclare les héritiers Lambert quant à présent non recevables et, en tous cas, mal fondés dans toutes leurs demandes, fins et conclusions ; les en déboute ;

« Donne acte à de Villemessant de ce qu'il déclare avoir fait signifier aux héritiers Lambert, avant l'introduction de leur instance, qu'il était prêt à leur payer tout ce qu'il pouvait légitimement leur devoir ; de ce que, le 28 novembre dernier, il a déposé à la Caisse des dépôts et consignations, 6,000 francs, avec affectation spéciale à la prétendue dette Gouilly ; de ce qu'il réitère l'offre de ce qu'il peut devoir, et enfin, de ses réserves d'opposer aux héritiers Lambert telles autres fins de non-recevoir qu'il appartiendra ;

« Condamne les héritiers Lambert, par les voies de droit, aux dépens. »

Sur l'appel interjeté par les héritiers Lambert, arrêt de la Cour de Paris du 20 novembre 1876. — M. LAROMBIÈRE, premier président ; M. DUBOIS, substitut ; plaidants : Mes LIOUVILLE et LACHAUD, avocats.

« LA COUR, — Considérant que la première action des héritiers Lambert se fonde sur le concordat du 31 août 1846, par lequel de Villemessant s'était obligé, sous le cautionnement solidaire de sa femme, de payer à ses créanciers 15 p. 100 en trois payements annuels, et qu'elle a pour objet le payement de la somme de 900 francs, montant des dividendes afférents à leur créance prétendue de 6,000 francs ; — Que l'intérêt du litige étant pour chacun des demandeurs de beaucoup inférieur au taux du premier ressort, c'est en dernier ressort que le Tribunal a statué, ainsi qu'il a d'ailleurs, avec raison, qualifié son jugement ;

« Considérant, quant à la seconde action, que de Villemessant, qui poursuivait alors sa réhabilitation, ayant demandé acte de ce qu'il était prêt à leur payer tout ce qu'il pourrait légitimement leur devoir, et de ce qu'il avait déposé à la Caisse des dépôts et consignations 6,000 fr., avec affectation spéciale à leur remboursement, à la charge par eux de justifier de leur qualité de créanciers, les héritiers Lambert ont demandé que de Villemessant fût condamné à leur payer ladite somme et qu'ils fussent autorisés à la retirer de la Caisse où elle était déposée ;

« Que la somme faisant l'objet de la demande étant divisible de droit entre les cinq codemandeurs, sans que même il soit allégué que la division se fasse entre eux en parts inégales, le litige n'offre pour chacun d'eux qu'un intérêt qui n'excède pas 1,500 francs ; — Qu'en conséquence, le jugement a été rendu également en dernier ressort ;

« PAR CES MOTIFS : — Déclare l'appel non recevable. »

JURISPRUDENCE.

Principe constant. — Les dettes et les créances se divisant de plein

droit entre les héritiers, aux termes de l'article 1220 du Code civil, lorsqu'elles ont pour objet des sommes d'argent, dans une instance, la part revenant à chacun des héritiers ou due par eux doit servir de base à l'appréciation des règles de compétence et de dernier ressort.

Consultez, en ce sens, n. 6515, Cour de Paris, t. XVIII, p. 461 (3e arrêt). — Conf. les décisions nombreuses rapportées au Code annoté de Sirey, *Supplément*, sous l'art. 453, C. proc. civ.; — sic : Carré, *Compétence*, n. 294; — Benech, t. II, p. 148.

9018. COMPAGNIE DE CHEMINS DE FER. — TRANSPORT DE MARCHANDISES. — TARIFS. — CONTESTATION SUR LA CLASSIFICATION DES COLIS TRANSPORTÉS A RAISON DE LA DESTINATION PRÉTENDUE DE LA MARCHANDISE. — APPLICATION DES TARIFS. — CLASSIFICATION DES COLIS PAR NATURE, SANS DISTINCTION DE L'EMPLOI A EN FAIRE.

(6 DÉCEMBRE 1876. — Présidence de M. ALEXANDRE.)

Le prix du transport des marchandises voyageant par chemin de fer doit être taxé suivant la nature et les qualités caractéristiques des marchandises, sans considérer les destinations multiples et variables auxquelles elles peuvent être appliquées.

PICHARD fils c. CIE DE LYON.

M. Pichard fils, négociant à Paris, était destinataire de vingt-huit balles de marchandises, à lui expédiées de Bord (Corrèze) le 13 août 1873, et de vingt-cinq autres, à lui expédiées de Dijon le 28 août de la même année, comme engrais innomés. A ce titre, les colis avaient été taxés, aux gares d'expédition, d'après les prix de la sixième série du tarif général. Mais les balles de marchandises ayant été ouvertes à leur arrivée en gare, la Compagnie de Paris à Lyon-Méditerranée reconnut que lesdites balles contenaient des déchets de peaux de lapins, et prétendit que, à ce titre, les colis devaient être soumis au tarif de la troisième série. M. Pichard, dont le commerce consiste à extraire des peaux de lapins tous les produits industriels que ces marchandises peuvent fournir, soutint que ces peaux ne devaient cependant être taxées par la Compagnie que comme engrais. Aussi forma-t-il contre la Compagnie du chemin de fer de Lyon une demande tendant à ce que cette Compagnie fût tenue de lui livrer, exemptes de droits de magasinage, les deux expéditions qui lui avaient été faites comme engrais, aux offres par lui de payer 61 francs pour le transport de vingt-huit balles, et 63 fr. 93 c. pour le transport du dernier envoi, avec 2,000 francs de dommages-intérêts pour le préjudice que lui faisait éprouver le retard dans la livraison.

La Compagnie, de son côté, réclama à M. Pichard fils 100 fr. 70 c. pour les frais du transport de la première expédition, et

101 fr. 50 c. pour la seconde, avec frais de magasinage du 28 août pour la première, et du 8 septembre pour la seconde, et, en outre, demanda qu'il fût tenu d'enlever sans retard les marchandises, sinon autorisation pour elle de faire vendre aux enchères publiques.

Du 8 juillet 1874, jugement du Tribunal de commerce de la Seine.

« LE TRIBUNAL : — Vu la connexité joint les causes, et statuant sur le tout par un seul et même jugement :

« Attendu que Pichard fils, procédant sur deux précédents exploits, des 30 août et 6 septembre 1873, demande que la Compagnie du Chemin de fer de Paris à Lyon soit tenue de lui livrer, exemptes des droits de magasinage, deux expéditions qui lui ont été faites, l'une de vingt-huit balles, l'autre de vingt-cinq colis engrais, aux offres par lui faites de payer 61 francs pour le transport des vingt-huit balles, et 63 fr. 93 c. pour le transport du dernier envoi; — Qu'il demande, en outre, payement de 2,000 francs, à titre de dommages-intérêts;

« Attendu que, de son côté, la Compagnie demande à Pichard fils 100 fr. 79 c. pour les frais de transport de la première expédition, 101 fr. 50 c. pour le transport de la deuxième, les frais de magasinage, depuis le 25 août 1873, pour la première expédition, et depuis le 8 septembre pour la seconde; — qu'elle demande, en outre, que Pichard fils soit tenu, contre payement de toutes sommes à elle dues, de faire enlever les marchandises saisies, ou qu'elle soit autorisée à les faire vendre aux enchères publiques, pour le prix lui être attribué en déduction ou à concurrence du montant de sa créance, en principal et accessoires;

« En ce qui touche la demande principale de Pichard fils :

« Attendu qu'il est établi aux débats qu'à la date du 13 août 1873, Pichard fils s'est fait expédier de Bord (Corrèze) vingt-huit balles, sous la dénomination « d'engrais » ; qu'à l'arrivée à Paris, la Compagnie de Paris à Lyon, après en avoir vérifié le contenu, a reconnu que lesdites balles contenaient des déchets de peaux de lapins, et, comme tels, devaient être soumis au tarif de la troisième série; — Que Pichard fils prétend, au contraire, que ces marchandises ne pouvant être utilisées que comme engrais, ne devaient être soumises qu'au tarif de la sixième série; — Que la même difficulté existe pour vingt-cinq colis expédiés le 28 août 1873, de Dijon, à l'adresse de Pichard fils, et que la Compagnie de Lyon a reconnus également contenir des déchets de peaux de lapins;

« Attendu que Pichard fils soutient que ces déchets, par leur nature et leur état actuel, ne seraient susceptibles d'être employés que comme engrais; qu'ils ne pourraient recevoir aucune destination industrielle; qu'en conséquence, ce serait le tarif de la sixième série qui devrait être appliqué, et que ses offres de 61 fr. et de 63 fr. 93 c. devraient être déclarées suffisantes; qu'en outre, la Compagnie, par son refus de lui livrer la marchandise, lui aurait causé un préjudice considérable, en réparation duquel il demande 2,000 francs à titre de dommages-intérêts;

« Mais attendu qu'il résulte des faits de la cause et de l'examen de la marchandise, et du rapport de l'arbitre, que c'est avec raison que la Compagnie a taxé les marchandises dont s'agit comme déchets de peaux de lapins ; — Qu'en effet, sans compter le poil qui est encore adhérent

à ces déchets et dont on peut tirer parti, ils peuvent encore être employés à la fabrication de la gélatine ; — Que ce n'est qu'après sa manutention qu'ils seront réduits à l'état de résidus pour engrais ; — Qu'en conséquence, il y a lieu de repousser les diverses prétentions de Pichard fils, de déclarer les offres insuffisantes, de reconnaître, en outre, que la Compagnie lui ayant offert le 30 août et le 6 septembre 1873 de prendre livraison de la marchandise en litige sous toutes réserves, elle ne peut être passible d'aucuns dommages-intérêts ;

« En ce qui touche la demande reconventionnelle de la Compagnie :

« Sur les 202 fr. 20 c. :

« Attendu qu'il résulte de ce qui précède que les deux expéditions de marchandises doivent être taxées au tarif de la troisième série, et, comme telles, supporter, pour la première, la somme de 100 fr. 70 c., et la seconde, celle de 101 fr. 50 c., au total : 202 fr. 20 c., au payement desquels il y a lieu de condamner Pichard ;

« Sur les frais de magasinage :

« Attendu qu'il y a encore lieu d'obliger Pichard fils à payer à la Compagnie les frais de magasinage depuis la date des deux mises en demeure jusqu'au jour de l'enlèvement ou de la vente ;

« Sur l'enlèvement de la marchandise :

« Attendu que la Compagnie ne peut rester indéfiniment détentrice de la marchandise ; — Qu'il convient également de faire droit à ce chef de demande ;

PAR CES MOTIFS : — Vu le rapport de l'arbitre,

« Le Tribunal, jugeant en premier ressort ;

« Déclare les offres de Pichard fils insuffisantes ; — Le déclare mal fondé en toutes ses demandes, fins et conclusions ; — L'en déboute ;

« Faisant droit à la demande de la Compagnie,

« Condamne Pichard fils, par les voies de droit, à payer à la Compagnie du Chemin de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée : 202 fr. 20 c. pour frais de transport, avec les intérêts suivant la loi ; 2° les frais de magasinage, suivant le tarif, pour la première expédition, depuis le 28 août 1873, et pour la deuxième, depuis le 8 septembre suivant, jusqu'au jour de l'enlèvement ou de la vente, aussi avec les intérêts suivant la loi ;

« Dit et ordonne que, dans la quinzaine de la signification du présent jugement, Pichard fils sera tenu, contre payement de toutes les sommes dues à la Compagnie, de prendre livraison des marchandises, objet du litige, sinon, et faute de ce faire dans ledit délai et icelui passé, autorise la Compagnie du Chemin de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée à faire vendre les marchandises dont s'agit par le ministère de Me Paul Perrot, commissaire-priseur, que le Tribunal commet d'office à cet effet, pour le prix à provenir de ladite vente, les frais d'icelle et ceux faits pour y parvenir préalablement prélevés, être remis à la Compagnie du Chemin de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée, en déduction ou jusqu'à due concurrence de sa créance en principal, intérêts et frais, et le surplus, si surplus il y a, être déposé à la Caisse des consignations, à la conservation des droits de qui il appartiendra ;

« Condamne Pichard fils en tous les dépens. »

Sur l'appel de ce jugement, arrêt de la Cour de Paris, 3e ch., du 6 décembre 1876. — MM. ALEXANDRE, président ; HÉMAR, avocat général ; RAVETON et PÉRONNE, avocats.

« LA COUR, — Considérant que les marchandises énumérées dans

les tarifs, homologués administrativement, des compagnies de chemins de fer, y sont classées avant tout suivant leur nature et leurs qualités caractéristiques, et non pas à raison des destinations multiples et variables auxquelles elles peuvent être appliquées; — Que ces classifications font la loi du transporteur et du destinataire;

« Considérant que les colis transportés constituent manifestement des déchets de peaux de lapins, classés à la troisième série du tarif général de la Compagnie Paris-Lyon-Méditerranée; — Qu'en vain Pichard soutient qu'il ne devrait payer qu'au coût du tarif des engrais non dénommés, sixième série; — Qu'il exerce à la fois les professions de chapelier, de marchand de colle et de marchand d'engrais; — Qu'il est constaté devant la Cour, comme il l'a été devant les premiers juges, que la marchandise en question peut encore être utilisée, tout au moins pour la fabrication de la gélatine ou de la colle;

« Adoptant, au surplus, les motifs des premiers juges;

« Met l'appellation à néant;

« Ordonne que ce dont est appel sortira son plein et entier effet;

« Condamne l'appelant à l'amende et aux dépens d'appel. »

JURISPRUDENCE.

Voyez dans le même sens un arrêt de la Cour de Cass. du 21 janvier 1873, rapporté au n° 8094, t. XXIII, p. 301, et sur la jurisprudence générale en matière de tarif, le *Répert. de Jurisp. com.* v° CHEMINS DE FER, — Tarifs et Taxes (Classification), pages 122-124.

9019. FAILLITE. — CONCORDAT. — LOYERS DUS AU PROPRIÉTAIRE. DETTES PRIVILÉGIÉES NON PAYÉES. — REFUS D'HOMOLOGATION.

(8 DÉCEMBRE 1876, 1re ch. — Présidence de M. LAROMBIÈRE.)

L'homologation du concordat doit être refusée au failli qui est débiteur envers son propriétaire pour loyers arriérés, constituant une dette privilégiée dont le payement, immédiatement exigible, doit absorber tout l'actif et laisser le failli sans ressources.

GODIN c. son Syndic.

Du 11 août 1876, jugement du Tribunal de commerce de la Seine.

« LE TRIBUNAL : — Attendu qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par la loi, il est intervenu, le 11 juillet dernier, entre le sieur Godin et ses créanciers, un traité, à titre de concordat, aux termes duquel, remise lui étant consentie de 80 pour 100, il s'est engagé à payer les 20 pour 100 non remis en quatre ans, par quart, d'année en année, à partir du jour de l'homologation;

« Attendu qu'aucune opposition n'a été formée à l'homologation du concordat, et que la faillite ne présente aucun caractère de fraude;

« Mais attendu que le failli est débiteur envers sa propriétaire pour loyers arriérés d'une somme de 3,700 francs, actuellement exigible et dont le payement peut être immédiatement demandé; — que cette créance privilégiée absorbe presque en totalité l'actif du failli, et l'absorberait complétement s'il était procédé à sa réalisation par la voie

judiciaire; — Que, dans ces circonstances, les dividendes promis par le failli ne reposent sur aucune garantie, et le concordat ne présente aucun intérêt pour les créanciers; que de l'ensemble de ces faits, et des diverses circonstances relevées dans le rapport du syndic il y a lieu de refuser l'homologation dudit concordat.

« PAR CES MOTIFS : — Vu l'article 515 du Code de commerce;

« Refuse d'homologuer le concordat passé le 11 juillet dernier entre le sieur Godin et ses créanciers;

« Annule en conséquence ledit concordat à l'égard de tous les intéressés;

« Et attendu qu'aux termes de l'article 529 du Code de commerce les créanciers sont de plein droit en état d'union;

« Renvoie ces derniers, ainsi que le failli, à se pourvoir devant M. le juge-commissaire pour être procédé conformément à la loi. »

Sur l'appel, du 8 décembre 1876, arrêt de la Cour de Paris, 1re chambre. — MM LAROMBIÈRE, 1er président; DUBOIS, avocat général; plaidant : Me NAPIAS, avocat.

« LA COUR, — Adoptant les motifs des premiers juges; — Confirme. »

JURISPRUDENCE.

Voyez sur cette question, qui repose toujours sur l'examen de circonstances appréciées souverainement par les juges du fait; — n. 8755, t. XXV, p. 268, divers arrêts de la Cour de Paris; — Conf., *Répert. com.*, vo FAILLITE, p. 302. — Il est d'ailleurs incontestable qu'un failli ne doit pas être remis à la tête de ses biens et affaires quand ses dettes privilégiées n'ont pas été payées, avant l'homologation de son concordat.

9020. FRÈRES ASSOCIÉS, L'UN COMMANDITAIRE, L'AUTRE EN NOM COLLECTIF. — RAISON SOCIALE X... FRÈRES. — PUBLICATION CONFORME. — DÉCHÉANCE DE LA QUALITÉ DE COMMANDITAIRE. — SOLIDARITÉ DES OBLIGATIONS. — FAILLITE COMMUNE AUX DEUX FRÈRES.

(13 JANVIER 1877. — Présidence de M. ROHAULT DE FLEURY.)

Lorsque l'acte d'une société formée entre deux frères, l'un qualifié associé en nom collectif, l'autre qualifié commanditaire, et un tiers également commanditaire, porte que cette société se manifestera sous la raison sociale X... frères et Cie; que cette société a été publiée de cette manière, et qu'elle a ainsi fonctionné, le frère, associé commanditaire, ne peut invoquer cette qualité pour échapper à la solidarité des engagements sociaux et à la faillite ultérieurement prononcée. Il est, malgré la qualité à lui donnée par l'acte social, un véritable associé en nom collectif, tenu comme son frère au payement de toutes les dettes sociales, alors surtout qu'il est établi qu'il a voulu induire les tiers en erreur, en leur faisant croire à une société leur donnant des garanties qu'elle ne présentait pas.

MASSON c. COPIN ès nom.

Du 1er avril 1876, jugement du Tribunal de commerce de la Seine.

« LE TRIBUNAL : — Attendu que par jugement en date du 9 sep-

tembre 1875, rendu sur les poursuites d'un créancier, le Tribunal a déclaré en état de faillite ouverte les sieurs Masson frères et Cie (en liquidation), marchands de vins, demeurant rue de la Cerisaie, 12, à Charenton-les-Carrières (Seine); — Que Copin, syndic de ladite faillite, demande : 1° que le Tribunal, rectifiant et confirmant ledit jugement, déclare qu'il s'applique à la Société en nom collectif et en commandite, les frères Masson et Cie, en liquidation, ayant pour objet le commerce des vins et spiritueux en gros, rue de la Cerisaie, 12, à Charenton-les-Carrières (Seine), et composée de Louis Emiland Masson, associé en nom collectif, seul gérant de la Société, et de deux commanditaires; 2° (Sans intérêt); 3° Que Ferdinand-Simon Masson et Jules Abelons, soient déclarés déchus de leur qualité de commanditaires, et reconnus solidairement responsables avec Louis Emiland Masson de la totalité du passif social, tel qu'il sera établi par le procès-verbal des affirmations, et sous la déduction de l'actif réalisé;

. . . .

« Sur la rectification du jugement déclaratif de faillite :

« Attendu que par acte, en date du 31 décembre 1872, publié conformément à la loi, Louis Emiland Masson et Jules Abelons ont formé une Société ayant pour objet le commerce des vins en gros et spiritueux;

« Attendu que les parties ont déclaré audit acte que cette société porterait la raison de : Les frères Masson et Cie; que cette société serait en nom collectif à l'égard de Louis Emiland Masson, et en commandite à l'égard des deux autres contractants; — Qu'il résulte de tous les documents de la cause que c'est à ladite Société que s'applique le jugement déclaratif susvisé;

« Attendu que de ce qui précède il ressort que la dénomination fixée par ledit jugement ne peut être conservée; mais qu'il convient, faisant droit de ce chef à la demande, d'en modifier les termes, et cela en la complétant et en la rectifiant au moyen des énonciations portées à l'acte susanalysé;

« Sur la déchéance de la qualité de commanditaire :

« En ce qui touche Abelons;

« Attendu qu'il n'est pas justifié par le syndic que Abelons se soit immiscé dans la gestion de la société des frères Masson et Cie; — Qu'il y ait pris une part effective et réelle; — Que s'il a acheté des vins pour le compte de la Société aux lieux de production, et s'il a vendu à ses associés des vins de sa récolte, il n'a fait qu'user de ses droits, sans que ces faits puissent en rien engager sa responsabilité et lui faire perdre sa qualité de commanditaire; que la prétention de Copin à son égard doit être repoussée;

« En ce qui touche Ferdinand-Simon Masson :

« Attendu que pour repousser la demande du syndic ce défendeur soutient que l'acte de Société, qui détermine ses droits, sa position, et la responsabilité qui doit lui incomber est la loi sous laquelle il a contracté et ne saurait subir aucune modification;

« Mais attendu que dans l'acte dont s'agit la raison sociale est : « Les frères Masson et Cie »; qu'on ne saurait, comme le prétend Ferdinand-Simon Masson, admettre qu'une pareille formule ne comprenne que Louis Emiland;

« Attendu que Ferdinand soutient encore qu'étant trois frères, rien ne prouverait que ce serait lui qui devrait être considéré comme étant un des membres en nom collectif, et devant supporter les obligations qui pourraient ressortir de cette interprétation, alors qu'il a pris à l'acte la qualité de commanditaire;

« Mais attendu que l'existence d'un troisième frère, fût-elle justifiée,

il n'en serait pas moins constant que Ferdinand-Simon Masson a seul figuré à l'acte de société du 31 décembre 1872; qu'il l'a signé avec son frère Louis-Emiland; qu'il a, de concert avec lui, signé la dissolution de la Société le 23 avril 1876; qu'il a, le 1er juillet 1875, par acte sous signatures privées, cédé et transporté conjointement avec son frère Louis Emiland, le bail des lieux où s'exploitait le fonds de commerce acquis de la Société par un sieur Henri Sibe; qu'il s'est donc révélé comme ayant seul figuré à l'acte avec son frère, et doit être retenu comme ayant été son associé;

. . . .

« Attendu que des articles 21, 23, 25, 27, 28, du Code de commerce combinés ressort que les noms des associés en nom collectif peuvent seuls, à l'exclusion des commanditaires faire partie de la raison sociale; que la formule « les frères Masson et Cie », impliquant la participation de Ferdinand Masson, comme associé en nom collectif, il y a lieu de le retenir comme tel, et de le déclarer solidairement responsable du passif social;

. . . .

« Par ces motifs : — Dit que le jugement du 9 septembre 1875, déclaratif de la faillite des sieurs Masson frères et Cie (en liquidation), marchands de vins, demeurant rue de la Cerisaie, n. 12, à Charenton-les-Carrières (Seine), s'applique à la Société en nom collectif et en commandite « les frères Masson » (en liquidation) ayant eu pour objet le commerce des vins et spiritueux en gros, avec siége à Charenton-les-Carrières (Seine), rue de la Cerisaie, nos 12 et 14, et composée de : 1° Louis Emiland Masson; 2° Ferdinand-Simon Masson; demeurant tous deux à Charenton-les-Carrières, rue de la Cerisaie, nos 12 et 14; 3° d'un commanditaire;

« Déclare Ferdinand-Simon Masson déchu de la qualité de commanditaire;

« Le déclare solidairement responsable avec Louis-Emiland Masson susnommé de la totalité du passif social, tel qu'il sera établi par le procès-verbal des affirmations, et sous la déduction de l'actif social qui pourra être réalisé;

« Déclare le jugement déclaratif susvisé commun dans toutes ses dispositions audit sieur Ferdinand-Simon Masson susnommé;

« Déclare, en conséquence, ledit sieur en état de faillite ouverte comme ayant fait partie de ladite Société; »

. . . .

Sur l'appel, du 13 janvier 1877, arrêt de la Cour de Paris, 4e chambre. — MM. Rohault de Fleury, président; Manuel, avocat général; Mathieu et Martini, avocats.

« LA COUR, — Adoptant les motifs des premiers juges, et considérant que Ferdinand-Simon Masson a signé l'acte de Société du 31 décembre 1872, en toute connaissance de ses dispositions; qu'il s'est rendu nécessairement compte de l'importance de la mention qui faisait croire aux tiers que la Société à laquelle il prenait part avait pour associés responsables et solidaires les frères Masson; que la publication de l'acte de Société contenait mention de la raison sociale Masson frères et Cie; — Que cette mention ne pouvait regarder que Louis Masson, associé en nom collectif, et l'appelant partie à l'acte;

« Considérant que cette intervention de Ferdinand-Simon Masson

après la première faillite de Louis-Emiland Masson, n'avait d'autre but que d'inspirer au public une confiance que les antécédents de Louis Masson eussent éloignée; — Qu'en ce faisant, il a concouru à la fraude de son frère, et que c'est à bon droit qu'il supporte la responsabilité de son fait;

« Confirme avec amende et dépens. »

JURISPRUDENCE.

Il est de jurisprudence constante que si les Tribunaux ne sont pas liés par les qualités que les parties se donnent dans un acte, ils ont, par exemple, un pouvoir souverain d'appréciation pour décider qu'un prétendu créancier est un véritable commanditaire et a dissimulé sa commandite sous la forme d'un prêt. Ils peuvent décider de même que le prétendu associé commanditaire est en réalité un véritable associé en nom collectif.

Consultez à cet égard les décisions rapportées au *Rép. de jurisp. com.*, v° SOCIÉTÉ, p. 553.

9021. FAILLI. — CONCORDAT. — CRÉANCIERS DÉLIBÉRANTS. — CRÉANCIERS ABSENTS. — FORMATION DE LA MAJORITÉ. — CRÉANCIERS VÉRIFIÉS ET AFFIRMÉS.

(22 DÉCEMBRE 1876. — Présidence de M. ROHAULT DE FLEURY.)

Un concordat ne peut intervenir que par le concours d'un nombre de créanciers formant la majorité, non pas seulement des créanciers présents à la délibération, mais bien celle de la totalité des créanciers ayant produit à la faillite, et dont les créances ont été vérifiées et affirmées. (Art. 507 du Code de commerce.)

MARC LÉVY c. son Syndic.

Du 18 octobre 1876, jugement du Tribunal de commerce de la Seine.

« LE TRIBUNAL : — Attendu que Marc Lévy, déclaré en faillite, demande que l'état d'union de ses créanciers, prononcé le 6 octobre présent mois, soit déclaré nul et de nul effet; qu'il base sa demande sur ce que, sur vingt et un créanciers vérifiés et affirmés présents à l'assemblée convoquée à l'effet de délibérer sur les propositions de son concordat, seize auraient accepté lesdites propositions et cinq les auraient refusées; qu'ainsi il aurait obtenu l'une des deux majorités voulues par la loi, donnant lieu à une remise à huitaine pour une nouvelle délibération;

« Mais attendu qu'il est constant que la majorité exigée par la loi ne doit pas être calculée sur le nombre des créanciers présents à l'assemblée, mais sur la totalité des créanciers admis à la faillite;

« Attendu que les créanciers vérifiés et affirmés de la faillite Marc Lévy sont au nombre de trente-trois; qu'il résulte du procès-verbal de délibération dudit jour, 6 octobre courant, que seize créanciers seulement ont accepté les propositions du concordat, et que quatre ont voté contre; qu'en conséquence et aucune des deux majorités voulues par la

loi n'ayant été obtenue, c'est à bon droit que l'état d'union a été déclaré; qu'il s'ensuit que la demande de Marc Lévy n'est pas fondée et doit être repoussée;

« PAR CES MOTIFS : — Le Tribunal déclare Marc Lévy mal fondé en sa demande, l'en déboute;

« Et le condamne aux dépens. »

Sur l'appel, du 22 décembre 1876, arrêt de la Cour de Paris, 4e chambre. — MM. ROHAULT DE FLEURY, président; MANUEL, avocat général; LECOINTE et MALAPERT, avocats.

« LA COUR, — Adoptant les motifs des premiers juges, — Confirme. »

OBSERVATION.

Cette question qui paraît aujourd'hui résolue dans le sens de l'arrêt ci-dessus par le Tribunal de commerce de la Seine et la Cour de Paris, a été longtemps et se trouve encore aujourd'hui l'objet d'une vive controverse en doctrine et en jurisprudence.

Pour soutenir qu'on ne doit tenir compte que des créanciers présents pour former la majorité, on invoque d'abord cette considération de principe que l'intérêt, ou, en d'autres termes, le chiffre des créances, devrait seul être pris en considération, comme le prescrivait l'ordonnance de 1673. C'est avec raison que les rédacteurs du Code et ceux de la loi du 28 mai 1838 ont exigé de plus la majorité en nombre. Mais il y a là une innovation dont il faut plutôt restreindre qu'étendre les effets. — D'ailleurs, les créanciers absents n'ont aucune raison de se plaindre qu'on ne les compte pas, puisqu'il dépendait d'eux de se présenter; en ne le faisant pas, ils s'en sont implicitement rapportés à la décision des autres créanciers. Enfin, ajoute-t-on, le texte de l'article 507 est précis : il dit, en effet : « Il ne pourra être consenti de traité entre les créanciers *délibérants* et le débiteur failli, etc. » — Or, le mot *délibérants* ne peut s'appliquer qu'aux créanciers présents. — En ce sens, Bédarride, *Faillites*, n. 530; — Alauzet, t. IV, n. 1777; — Lainé, p. 212; — Esnault, n. 409; Pardessus, n. 1237; — *Sic* : Caen, 2 fév. 1842, S. V., 42, 2, 375; — Com. de la Seine, 3 mai 1847, S. V., 49, 2, 344; — Rouen, 30 juin 1853, S. V., 54, 2, 517. — Cons. aussi les décisions rapportées sous le n. 1213, t. IV, p. 81.

Malgré sa gravité, cette argumentation ne nous paraît pas décisive. Il est impossible, en effet, de séparer, sans violer les règles de la logique, la créance de la personne du créancier. Or, les sommes dues aux créanciers non présents, sont comptées (personne ne le conteste) pour la formation de la majorité en sommes. Donc, la personne des créanciers non présents doit être comptée pour la formation de la majorité en nombre. — Nous trouvons encore dans les origines de l'article 507 un argument : L'article 522 du Code de 1807 n'exigeait, en termes exprès, que la majorité des créanciers présents à l'assemblée, pour délibérer sur le concordat. Cette disposition a été supprimée dans le nouvel article 507. Que faut-il en conclure? C'est que le législateur de 1838 a voulu abroger l'exception que l'article 522 ancien avait créée. Au surplus, quand le législateur a voulu qu'on ne tînt pas compte, au moment du vote du concordat, de certains créanciers, il a pris soin de le dire. C'est ce qu'il a fait pour les créanciers hypothécaires, privilégiés ou nantis. Mais il n'a dit nulle part, qu'on ne tiendrait compte pour la

majorité en nombre que des créanciers présents. — C'est donc à cette dernière opinion qu'il nous paraît sage de se rallier.

Consultez en ce sens Bravard, *Traité de droit commercial*, t. V, p. 392; — Renouard, *Faillites*, t. II, p. 15 et 30; et toutes les décisions rapportées au *Rép. comm.*, v° FAILLITE, p. 297, notamment un arrêt de la Cour de Cassation, rapporté n. 5741, t. XVI, p. 292.

Telle est aussi la jurisprudence constante du Tribunal de commerce de la Seine.

9022. JEU OU PARI. — OPÉRATION DE BOURSE. — COMPÉTENCE COMMERCIALE. — FORTUNE APPARENTE DU JOUEUR. — NON-RECEVABILITÉ DE LA DEMANDE.

(5 JUILLET 1876. — Présidence de M. BERTRAND.)

Le Tribunal de commerce est compétent pour connaître d'opérations de bourse entreprises par le donneur d'ordres, dans un but de spéculation, pour en tirer bénéfice, ce qui constitue un acte de commerce (1).

Et si ces opérations étaient hors de proportion avec la fortune du donneur d'ordres dont l'agent de change connaissait parfaitement la position par suite de l'intimité qui existait entre eux, la demande en règlement de compte, formée contre lui ou ses héritiers, doit être déclarée non recevable, comme fondée sur des jeux de bourse. (2).

PAGÈS-DUPORT c. Veuve NOUETTE.

Du 14 janvier 1875, jugement du Tribunal de commerce de la Seine.

« LE TRIBUNAL : — Attendu que Pagès-Duport demande à la veuve Nouette-Delorme, en sa qualité d'héritière du sieur Nouette-Delorme, son mari décédé, et comme tutrice naturelle et légale de ses enfants mineurs, paiement de 35,000 francs, reliquat du compte d'opérations de Bourse par feu son mari chez le demandeur;

« Sur l'incompétence opposée;

« Attendu qu'il convient de reconnaître que les achats de titres faits par Nouette-Delorme, l'ont été pour être vendus, que parmi ces titres figurent notamment des actions du Crédit Mobilier, qu'il a donc agi comme spéculateur; — Que la cause est donc commerciale et le Tribunal compétent pour en connaître.

« PAR CES MOTIFS : — Le Tribunal jugeant en 1er ressort retient la cause;

« Sur l'exception de jeu :

« Attendu que Pagès-Duport, pour repousser cette exception, soutient d'abord que les opérations faites par Nouette-Delorme étaient en rapport avec sa fortune, et que, d'ailleurs, il aurait reconnu la dette par ce fait que depuis le compte arrêté, il a versé en divers à-compte une somme de 22,950 fr. 50 c.;

« Attendu que la reconnaissance de la dette par Nouette-Delorme ne peut en changer le caractère, qu'il résulte des renseignements fournis que les opérations de Bourse par lui faites, par l'entremise et sur les conseils de Pagès-Duport n'étaient pas en proportion de sa situation de fortune, que les relations intimes entre Nouette-Delorme et Pagès-Duport, ne permettaient pas un seul instant de douter que Pagès-Duport n'aurait pas parfaitement connu la situation de fortune de Nouette-

Delorme, qu'il ressort donc de tout ce qui précède que les opérations auxquelles s'est livré Nouette-Delorme, étaient des opérations de jeu et que dès lors il y a lieu de faire droit à l'exception invoquée et de déclarer Pagès-Duport non recevable en sa demande ;

« PAR CES MOTIFS : — Vu le rapport de l'arbitre;

« Le Tribunal déclare Pagès-Duport non recevable en sa demande, l'en déboute, et le condamne par les voies de droit aux dépens.

Du 5 juillet 1876, sur l'appel, arrêt de la Cour de Paris, 4e chambre. — MM. BERTRAND, président; ISAMBERT, substitut; DEFLERS et DEBACQ, avocats.

« LA COUR, — Adoptant les motifs des premiers juges, — Confirme. »

JURISPRUDENCE.

(1) Conf. n. 8659, com. Seine, 19 nov. 1875, t. XXV, p. 129, et les renvois. — Contrà : Buchère, *Traité des opérations de Bourse*, n. 657 et suiv.

(2) Conf. n. 7036. Paris, 29 juill. 1873, t. XXIV, p. 59 ; — n. 8058, Paris, 10 et 30 déc. 1873, t. XXIV, p. 248. — *Sic*, Buchère, *op. supr. cit.* n. 496.

9023. CHEMIN DE FER. — SAISIE-ARRÊT. — REFUS DE LIVRAISON. DROITS DE MAGASINAGE.

(12 JUILLET 1876. — Présidence de M. PUGET.)

Il n'appartient pas aux compagnies de chemins de fer de se faire juges des oppositions mises entre leurs mains à la livraison des marchandises. Par suite c'est à bon droit qu'en cas de saisie-arrêt, une compagnie de chemins de fer surseoit à l'expédition. (C. pro. 557 *et suiv.* 571.)

Il importe peu que, prévenu de la saisie-arrêt formée sur le destinataire, l'expéditeur ait donné l'ordre à la compagnie de délivrer les marchandises à un tiers. La compagnie n'est pas juge de la question de propriété des marchandises. Tiers saisi, elle ne peut livrer que contre mainlevée de l'opposition.

La compagnie est en droit de réclamer les frais de magasinage occasionnés par la détention de la marchandise frappée de saisie-arrêt. (Tarifs généraux, art. 16.)

CHEMIN DE FER DE LYON c. BATISSE-DIGEON.

Du 23 mars 1875, jugement du Tribunal de commerce de la Seine.

« LE TRIBUNAL : — Sur la demande de la Compagnie du chemin de fer de Paris à Lyon contre Batisse-Digeon et sur la demande reconventionnelle de Batisse-Digeon contre la Compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon ;

« Attendu que la Compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon demande à Batisse-Digeon :

1° 28 fr. 65 c. frais de transport de la marchandise de Gien à Paris;

« 2° 2,171 francs, frais de magasinage depuis le 3 octobre 1874 jusqu'au jour de l'enlèvement ou de la vente des marchandises;

« 3° Que la marchandise soit enlevée dans un délai à impartir, sinon qu'elle soit vendue pour le prix à en provenir être déduit du montant des condamnations;

« Attendu que, de son côté, Batisse-Digeon conclut reconventionnellement :

« 1° A la restitution de la marchandise en bon état et sans frais de magasinage, contre paiement de 29 fr. 65 c., frais de transport, sinon au paiement de 1,610 francs pour valeur de la dite marchandise avec intérêts du 21 mars 1873;

« 2° 2,000 francs de dommages-intérêts;

« Attendu qu'il résulte des renseignements fournis, que le 5 mars 1873, Batisse-Digeon a remis à la Compagnie de Lyon, en gare de Gien 50 sacs d'avoine, du poids de 3,750 kilog., à l'adresse de Mondollot à Paris; — Que, le 11 du même mois, la Compagnie a informé l'expéditeur que la marchandise était arrêtée dans ses magasins sur des oppositions formées à la requête de créanciers de Mondollot, destinataire; — Que le 13, Batisse-Digeon a répondu à la Compagnie pour accuser réception de l'avis précité et donner ordre de remettre la dite marchandise à nn sieur Moy, commissionnaire en grains;

« Attendu que la Compagnie du chemin de fer de Paris à Lyon s'est refusée à suivre les nouvelles instructions de Batisse-Digeon, soutenant qu'elle ne pouvait connaître ni juger le mérite et l'étendue des oppositions formées contre le sieur Mondollot, antérieurement à l'expédition, alors surtout que l'une de ces oppositions avait été suivie d'une demande en validité et de contre-dénonciation; qu'en conséquence, elle livrerait les marchandises au sieur Moy, lorsque mainlevées des oppositions sur les marchandires existant en gare au nom de Mondollot, lui auraient été régulièrement signifiées;

Mais attendu que, sans avoir à apprécier le mérite des oppositions formées sur les marchandises pouvant appartenir à Mondollot, la Compagnie défenderesse ne pouvait méconnaître que Batisse-Digeon était propriétaire des marchandises tant qu'elles n'avaient pas été livrées à Mondollot, qu'il pouvait en conséquence les retenir, les revendiquer ou indiquer une autre destination; — Que, s'il en était autrement, une opposition formée à tout hasard, comme dans l'espèce, sur toutes sommes et choses pouvant appartenir à un destinataire quelconque, et notamment sur les marchandises pouvant se trouver sur les quais ou magasins des transporteurs, aurait pour conséquence d'empêcher la livraison des marchandises, d'entraver toutes les opérations commerciales et de permettre en matière de transport des abus incompatibles avec le vœu de la loi;

« Attendu qu'il ressort de ce qui vient d'être dit, que la Compagnie défenderesse ne pouvait valablement se refuser soit à remettre à Batisse-Digeon les 50 sacs d'avoine dont il était propriétaire, soit à en faire la livraison à une personne, conformément aux instructions formelles données par lettre du 13 mars 1873; d'où il suit que la demande de la Compagnie de Lyon doit être repoussée, sauf en ce qui concerne les frais de transport, et qu'il convient de faire droit à la demande reconventionnelle de Batisse-Digeon;

« Sur les 2,000 francs de dommages intérêts réclamés par Batisse-Digeon;

« Attendu qu'en refusant de livrer les marchandises au nouveau des-

tinataire indiqué par le demandeur, la Compagnie a causé à ce dernier un préjudice dont réparation est due, et que le Tribunal, avec les éléments d'appréciation qu'il possède, fixe à 500 francs;

« PAR CES MOTIFS : — Donne acte au syndic Mondollot de ce qu'il déclare s'en rapporter à justice;

« Déclare la Compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon mal fondée en ses demandes, fins et conclusions, sauf le chef relatif aux frais de transport, sur lequel il sera ci-après statué;

« Faisant droit sur la demande reconventionnelle de Batisse-Digeon;

« Dit que dans la huitaine de la signification du présent jugement la Compagnie de Paris à Lyon et à la Méditerrannée sera tenue de restituer à Batisse-Digeon et en bon état, sans frais de magasinage, les 50 sacs d'avoine, objet du litige, contre paiement par Batisse-Digeon des frais de transport et de timbre, sinon et faute par la Compagnie de satisfaire aux dispositions ci-dessus, la condamne dès à présent, à payer à Batisse-Digeon la somme de 1,650 francs avec intérêts;

« Condamne en outre la dite compagnie à payer à Batisse-Digeon la somme de 500 francs à titre de dommages-intérêts;

« Déclare Batisse-Digeon mal fondé dans le surplus de sa demande de ce chef, l'en déboute;

« Condamne la Compagnie de Lyon aux dépens.

Du 12 juillet 1876, arrêt de la Cour de Paris, 2e chambre. — MM. PUGET, président; BENOIST, avocat général; PÉRONNE et Albert JOLY, avocats.

« LA COUR, — Considérant qu'il est constant, en fait, qu'à la date du 1er mars 1873, Batisse-Digeon a remis à la Compagnie de Paris-Lyon-Méditerranée, en gare de Gien, 50 sacs d'avoine du poids de 3,750 kilos, pour être expédiés en petite vitesse à Mondollot, en gare de Bercy; — Que deux oppositions, formées les 8 et 19 février 1873, par Dupont et Cartier, ayant frappé entre les mains de la Compagnie toutes sommes et choses appartenant à Mondollot, destinataire, un avis de souffrance a été régulièrement adressé par la Compagnie tant à l'expéditeur qu'au destinataire, déclaré en état de faillite le 5 septembre 1873, et que Batisse-Digeon, en accusant réception de l'avis précité a, le 13 mars 1873, donnné ordre à la Compagnie de remettre la marchandise à Moy, commissionnaire en grains, mais que la Compagnie s'est refusée à suivre les nouvelles instructions de Batisse-Digeon, soutenant qu'elle ne pouvait connaître ni apprécier le mérite des oppositions formées entre ses mains contre Mondollot, premier destinataire, et subordonnant la livraison de la marchandise à la mainlevée des oppositions;

« Considérant que, sous le prétexte d'une demande en revendication qu'il n'a jamais formée, Batisse-Digeon a constamment résisté à la vente de la marchandise à laquelle le syndic de la faillite Mondollot et la Compagnie voulaient procéder avec autorisation de justice;

« Considérant que la Compagnie, après mainlevée des oppositions dont s'agit, demande à Batisse-Digeon le paiement : 1° De 29 fr. 65 c. pour frais de transports; 2° De 2,171 fr. 70 c. pour frais de magasinage du 9 mars 1872 au 2 octobre 1874, jour indiqué pour la vente; 3° Et des frais de magasinage depuis le 3 octobre 1874, jusqu'au jour de l'enlèvement ou de la vente de la marchandise;

« Considérant qne pour repousser cette demande et accueillir celle de Batisse-Digeon en exonération de tous frais de magasinage, paiement de

la valeur de la marchandise, et en allocation de dommages-intérêts, les premiers juges se sont fondés sur ce que la Compagnie aurait engagé sa responsabilité en ne se conformant pas à l'ordre donné par l'expéditeur de remettre à Moy la marchandise primitivement destinée à Mondollot ;

« Mais considérant qu'on ne saurait imputer à faute à la Compagnie le refus de livrer une marchandise frappée entre ses mains d'une double opposition par les créanciers du premier destinataire, qu'elle devait, au contraire, en tenir compte, tant que mainlevée ne lui en était pas régulièrement donnée ;

« Considérant qu'il est vainement objecté que la marchandise étant restée la propriété de l'expéditeur, échappait par là-même à l'action des créanciers de Mondollot, premier destinataire, qu'en effet, en présence des oppositions qui frappaient la marchandise, le droit de propriété allégué par Batisse-Digeon demeurait incertain, que la Compagnie, tiers saisi, menacée d'un recours des créanciers satisfaisants et de la revendication du syndic de la faillite Mondollot, n'avait point à décider, à ses risques et périls, des questions de propriété qu'il appartenait aux Tribunaux seuls de trancher ;

« Considérant néanmoins que la Compagnie ne justifie d'aucune mise en demeure faite à Batisse-Digeon, dès le 23 septembre 1874, jour de la mainlevée de la seconde opposition, d'enlever la marchandise sous condition de payer les frais de transport et ceux de magasinage depuis le 7 mars 1873, jusqu'à ce jour 23 septembre 1874 ; que dès lors il est équitable de restreindre dans cette limite les frais de magasinage à la charge de Batisse-Digeon et de l'exonérer de ceux qui ont été faits postérieurement ;

« Par ces motifs : — Infirme : Donne acte à Pluzanski ès-noms de ce qu'il déclare s'en rapporter à justice ; et statuant à nouveau, condamne Batisse-Digeon à payer à la Compagnie de Paris-Lyon-Méditerranée :

« 1° La somme de 29 fr. 65 c. pour frais de transport ;

« 2° Les frais de magasinage, conformément au tarif de la Compagnie, depuis le 9 mars 1873, jusqu'au 23 septembre 1874 ;

« Déclare la Compagnie appelante mal fondée dans le surplus de sa demande ; l'en déboute ;

« Déclare Batisse-Digeon mal fondé dans ses demandes, l'en déboute ;

« Dit et ordonne que dans la huitaine de la signification du présent arrêt, Batisse-Digeon sera tenu de retirer de la gare de Bercy les 50 sacs d'avoine qui y sont en souffrance, contre paiement des frais susénoncés ;

« Sinon et faute de ce faire dans le dit délai, autorise la Compagnie à procéder, dans les formes accoutumées, à la vente des dits 50 sacs d'avoine et ce, aux frais, risques et périls de Batisse-Digeon, pour le prix à en provenir être appliqué par privilége au paiement de ce qui sera dû à la Compagnie pour frais de transport, de magasinage et frais judiciaires et de vente, et le surplus, s'il en existe, être mis à la disposition de Batisse-Digeon, et, sur son refus, être déposé à la Caisse des dépôts et consignations ;

« Restitution de l'amende ;

« Condamne Batisse-Digeon aux dépens de première instance et d'appel.

JURISPRUDENCE.

Consult. conf. Cass. 20 juin 1876 rapporté *infrà*.

9024. PRODIGUE. — ENGAGEMENTS SOUSCRITS SANS L'ASSISTANCE DU CONSEIL JUDICIAIRE. — PROFIT TIRÉ PAR L'INCAPABLE. — VALIDITÉ.

(12 JUILLET 1876. — Présidence de M. BERTRAND.)

Si, en principe, l'engagement souscrit par un prodigue, sans l'assistance de son Conseil judiciaire, est nul, l'incapable doit néanmoins être tenu au paiement, s'il est établi qu'il en a tiré profit. (Cod. civ., 1312).

MULLER c. GANGLOFF.

Du 11 décembre 1874, jugement du Tribunal de commerce de la Seine.

« LE TRIBUNAL : — Attendu que pour résister à la demande Muller prétend qu'il serait pourvu d'un Conseil judiciaire, que les fournitures dont le prix lui est réclamé lui auraient été faites sans le concours et l'assistance de son Conseil judiciaire et qu'ainsi il ne saurait être condamné à les payer;

« Mais attendu que les engagements contractés par celui qui est pourvu d'un Conseil judiciaire doivent être validés quand il est établi que ces engagements ont pour cause des marchandises qui lui ont été fournies de bonne foi et qu'il en a profité;

« Attendu que dans l'espèce il est établi pour le Tribunal que les marchandises ont été fournies de bonne foi par Gangloff et Boësinger et que Muller en a profité; — Qu'en conséquence il y a lieu de l'obliger au paiement;

« PAR CES MOTIFS : — le Tribunal jugeant en dernier ressort.

« Condamne Muller par les voies de droit à payer à Gangloff et Boësinger la somme de 2,600 francs 10 c. avec les intérêts suivant la loi;

« Déclare le présent jugement commun à Ollivier ès-qualités.

« Et condamne en outre Muller aux dépens.

Du 12 juillet 1876, arrêt de la Cour de Paris, 4e chambre. — MM. BERTRAND, président; ISAMBERT, substitut; LAURENCEAU et MAVRÉ, avocats.

« LA COUR, — Adoptant les motifs des premiers juges : — Confirme. »

OBSERVATION.

Cet arrêt fait l'application du principe, en vertu duquel l'incapable est lié par les engagements qu'il a contractés avec des tiers de bonne foi, jusqu'à concurrence de ce dont il a profité par suite de ces engagements. (Art. 1312, C. civ.)

Voy. en ce sens n° 3599. Paris; 15 février 1861, t. IX, p. 330.

Voy. aussi une décision qui déclare valable un billet à ordre, souscrit par le prodigue, sans l'assistance du Conseil judiciaire, pour les fournitures qui lui sont faites, dans la juste mesure de ses besoins et de son état de fortune. — N° 1487, Cass. 3 avril 1855, t. IV, p. 392.

Sur la compétence du Tribunal de commerce en cette matière : voy.

un jugement du Tribunal de comm. de la Seine, qui décide que le Trib. de comm. est compétent pour statuer sur la validité des obligations et opérations commerciales contractées par un prodigue pourvu d'un Conseil judiciaire n° 1994, Com. Seine 20 juillet 1856. VI. 82.—N° 3599. Paris, 16 février 1861, t. X, p. 330. — Mais il est de jurisprudence qu'un prodigue ne peut faire le commerce, même avec l'autorisation de son Conseil judiciaire, ce qui rend très-délicate la question relative à la compétence du Tribunal de commerce.

9025. SOCIÉTÉ ANONYME. — BANQUE DES PROVINCES. — FAILLITE. DEMANDE EN JONCTION DES OPÉRATIONS DE LA FAILLITE. — INOBSERVATION DES DISPOSITIONS DE LA LOI DE 1867. — NULLITÉ. — LIQUIDATION. — CRÉANCIERS. — JUSTIFICATION DES CRÉANCES.

(15 JUILLET 1876. — Présidence de M. le 1er président LAROMBIÈRE.)

Lorsque deux Sociétés anonymes ont été déclarées séparément en faillite, après avoir eu une existence séparée, qu'elles ont deux passifs distincts, des fondateurs ou administrateurs différents, des créanciers ne peuvent demander à la justice de prononcer la jonction des opérations des deux faillites, pour être suivie comme si les deux Sociétés n'en formaient qu'une seule.

Est nulle toute Société constituée sur une déclaration fausse relativement au nombre de souscripteurs et de versements. (Art. 1 et suiv. de la loi de 1867.)

La dissolution prononcée par les parties d'une Société nulle de plein droit, est également nulle.—Il y a lieu en ce cas à la liquidation judiciaire. — Les demandeurs en responsabilité contre les administrateurs d'une Société déclarée nulle, doivent, avant tout, justifier de leur créance par la production de leurs titres au syndic. — En effet, la responsabilité des administrateurs est personnelle. — Pour arriver à une application effective de cette responsabilité il importe que les demandeurs établissent les causes, le montant, les dates de leurs créances respectives.

HUEL et consorts c. FONTAINE.

Du 7 mai 1874, jugement du Tribunal de commerce de la Seine.

« LE TRIBUNAL : — En ce qui touche Auguste Brodin Collet, Achille Brodin et Guyot de la Hardrouyère;

« Attendu que ces défendeurs n'ont pas comparu ni personne pour eux, mais statuant d'office tant à leur égard qu'à l'égard des comparants;

« Attendu que Huel Demange et Cie, Trouillet et consorts sont opposants au jugement rendu par ce Tribunal le 30 octobre 1873, dont ils demandent la mise à néant et, en tout cas sa modification, en ce qu'ils déclarent l'existence de deux Sociétés distinctes, sous le nom de *Banque des Provinces;* qu'ils demandent en outre au Tribunal de dire :

« 1° Que la Société fondée sous la dénomination de *Banque des Provinces*, rue de la Banque, 22, par Kaczkowski, Auguste Brodin et cinq autres personnes. suivant acte sous seings privés du 31 décembre 1869, déposé chez Me Vassal, notaire, est nulle en tant que Société anonyme. aux termes de l'article 41 de la loi du 24 juillet 1867 ;

« 2° Que la prétendue dissolution de la dite *Société de la Banque des Provinces* est également nulle à défaut d'observation des formalités prescrites par les articles 55, 56 et 61 de la même loi.

« 3° Que la seconde société constituée le 2 août 1872, devant Me Vassal, notaire, au capital de 5 millions est nulle aux termes de l'article 41 de la même loi;

« 4° Que les actes et publications du 2 août 1872 constituent un système de fraude pour dégager la responsabilité des fondateurs et administrateurs;

« 5° Que la *Banque des Provinces*, 22 rue de la Banque, a été une Société de fait commencée en 1869 finie le 3 mai 1873, gérée par Auguste et Achille Brodin, Victor Borie, Émard, Fontaine, Kaczkowski, Szawady et Guyot de la Hardrouyère et qu'elle ne peut pas être divisée en deux Sociétés;

« 6° Que la déclaration de faillite prononcée par les jugements des 8 mai et 30 octobre 1873 contre la *Banque des Provinces*, s'appliquera personnellement à chacun des susnommés;

« 7° Et enfin demandent que la date de l'ouverture des faillites soit reportée au 30 juin 1872, ;

« Sur la recevabilité de l'opposition;

« Attendu que les demandeurs comme créanciers présumés de la faillite de la *Banque des Provinces* sont recevables à former opposition au jugement du 30 octobre 1873; — Que leur opposition, régulière en la forme, a été faite dans le délai de la loi :

« PAR CES MOTIFS : — Le Tribunal reçoit Huel Demange et Cie, Trouillet et consorts opposants en forme au jugement du dit jour, 30 octobre 1873 et statuant au fond tant sur le mérite de leur opposition que sur leurs autres demandes, fins et conclusions.

« Attendu qu'il convient d'abord pour le Tribunal de bien préciser le but et la portée des conclusions qui lui sont soumises; — Que c'est pour arriver à une seule faillite et à une seule masse que les demandeurs prétendent que les deux Sociétés ne doivent pas être séparées.

« Attendu qu'à l'appui de ce système ils exposent que les deux Sociétés ont eu le même domicile, la même raison sociale, le même objet et le même directeur, dans la personne de Brodin; — Qu'en conséquence aux yeux des tiers ces deux Sociétés doivent être considérées comme n'ayant eu qu'une seule et même existence.

« Mais attendu qu'il est établi aux débats qu'à la date du 31 décembre 1869, il a été constitué par Auguste Brodin et six autres fondateurs, une première Société sous la forme anonyme, au capital de 300,000 francs, divisé en 60 actions de 5,000 chacune; que, d'après le procès-verbal de l'assemblée générale du 13 janvier 1870, le Conseil d'administration était composé d'Auguste Brodin et des sieurs Rouvenat et Leroy; — Que d'après le procès-verbal d'une autre assemblée générale du 18 mars, suivant, les administrateurs étaient Victor Borie, Szawady, Fontaine, Kaczkowski et Auguste Brodin; que cette Société a fonctionné jusqu'au 2 août 1872; que le 19 juillet précédent Victor Borie, Szawady, Kaczkowsky, Émard et Fontaine seuls propriétaires des actions, ont vendu et cédé leurs titres à Auguste Brodin, qui possédait le reste; — Qu'Auguste Brodin s'est chargé vis-à-vis d'eux et à forfait et à ses risques et périls, de la liquidation; que le 2 août même année il a cédé tous ses droits à son frère Achille Brodin; que celui-ci a formé le même jour une nouvelle Société, sous le nom de *Banque des Provinces*, et au capital de 5 millions, divisé en actions de 500 francs chacune; — Que les fondateurs et administrateurs de cette Société à l'exception d'Au-

guste Brodin sont tous différents de ceux qui figurent dans la première; — Que la première Société a été déclarée en faillite par jugement de ce Tribunal du 30 octobre 1873; — Que la seconde Société a été également déclarée en fallite le 8 mai précédent; — Qu'il ressort de cet exposé que les deux Sociétés ont eu une existence séparée, deux passifs distincts, des fondateurs et administrateurs différents; — Qu'il convient donc de séparer les dettes de chacune de ces Sociétés puisque les administrateurs et fondateurs ne peuvent être rendus responsables que des agissements sociaux qui ont eu lieu pendant la durée de leurs fonctions et que la confusion des deux faillites et des deux masses n'aurait d'intérêt qu'au point de vue de leur responsabilité; — Qu'en conséquence il n'y a pas lieu de réformer le jugement précité, en ce qui touche la séparation des deux faillites, d'où il suit que de ce chef la demande ne peut être accueillie.

« Sur les premier, deuxième et troisième chefs; nullité des deux Sociétés et de la dissolution de la première Société;

« Attendu qu'il résulte des faits de la cause et des débats que les deux Sociétés ont été fondées et établies contrairement aux prescriptions formelles de la loi de 1867, que la déclaration des souscripteurs et des versements était fausse; — Qu'il y a donc lieu de déclarer les deux Sociétés nulles, faute d'observation des prescriptions légales;

« Et attendu que la dissolution d'une Société nulle, sans qu'il soit besoin d'examiner si cette dissolution a été régulièrement publiée, est nulle de plein droit; — Qu'en conséquence, il y a lieu d'accueillir ces trois chefs de la demande;

« Sur le quatrième chef : qualification de fraude imputée aux différents actes des deux Sociétés :

« Attendu que le dol ne se présume pas; qu'il doit être prouvé; que cette preuve n'est pas faite contre les fondateurs et administrateurs; — Qu'en conséquence ce chef de demande ne peut être accueilli;

« Sur le cinquième chef tendant à voir dire que la Banque des Provinces a été une Société de fait, gérée par Auguste et Achille Brodin, Borié, Emard, Fontaine, Kaczkowski, Szawady et Guyot de la Hardrouyère :

« Attendu qu'il est établi aux débats que certains d'entr'eux n'ont jamais été ni fondateurs ni administrateurs; que les autres ne peuvent être responsables des agissements de la Société que pendant le temps qu'ils ont été en fonction; — Qu'il faut donc d'abord que les demandeurs se fassent admettre au passif, qu'ils produisent leurs titres aux mains du syndic et qu'ils en affirment la sincérité; — Qu'à ce moment seulement et alors qu'il sera possible de connaître les dates et causes de leurs créances, ils pourront actionner les fondateurs et administrateurs; — Qu'en l'état il y a lieu de déclarer Hue, Demange et Cie, Trouillet et consorts non recevables, quant à présent, sur ce chef de la demande;

« Sur le sixième chef tendant à voir dire que la faillite prononcée par les jugements des 8 mai et 30 octobre 1873 s'appliquera personnellement à chacun des anciens administrateurs assignés :

« Attendu que, quelle que soit la responsabilité que ces défendeurs peuvent avoir encourue, il n'est nullement justifié, ni même allégué qu'ils soient en état de cessation de paiements; — Qu'en conséquence il n'y a pas lieu de faire droit à ce chef de demande;

« Sur le septième chef; report de la date de l'ouverture des faillites au 30 juin 1872 :

« Attendu d'abord qu'à cette date la seconde Société n'existait pas; que, quant à la première, il n'est produit aucune preuve constatant qu'elle était en état de cessation de paiements à la date du 30 juin 1872;

qu'il est au contraire constant que postérieurement à cette date, elle faisait honneur à ses engagements;

« D'où il suit que ce chef de demande doit être rejeté.

« Sur les dépens :

« Attendu que Huel, Demange et Cie, Trouillet et consorts, en formant leur opposition et une demande intempestive, entravent la marche régulière des opérations de la faillite; — Qu'il y a donc lieu de leur faire supporter solidairement tous les dépens.

« PAR CES MOTIFS : — Ouï M. le juge commissaire en son rapport oral, fait à l'audience du 23 avril dernier; — Le Tribunal jugeant en premier ressort;

« Déclare Huel, Demange et Cie, Trouillet et consorts, mal fondés dans leur opposition au jugement dudit jour 30 octobre 1873;

« Ordonne en conséquence que ce jugement sera exécuté selon sa forme et teneur, nonobstant ladite opposition;

« Déclare nulle la Société fondée sous la dénomination de Banque des Provinces, rue de la Banque 22, par les sieurs Kaczkowski, Auguste Brodin et cinq autres personnes suivant acte sous-seings privés du 31 décembre 1869, déposé chez Me Vassal, notaire à Paris.

« Déclare également nulle la prétendue dissolution de cette Société.

« Déclare encore nulle la seconde Société passée devant Me Vassal, notaire à Paris le 2 août 1872 au capital de 5 millions

« Ordonne que conformément aux articles 55 et 61 de la loi du 24 juillet 1867, expédition du présent jugement sera déposée au greffe de ce Tribunal et de la justice de paix de l'arrondissement où étaient établies les Sociétés, et qu'en outre extrait du présent jugement en ce qui touche les trois chefs ci-dessus, sera inséré dans fes journaux judiciaires dans les formes et délais prescrits par la loi;

« Déclare Huel, Demange et Cie, Trouillet et consorts non recevables, quant à présent dans le cinquième chef de leur demande;

« Les déclare mal fondés dans tout le surplus de leurs demandes, fins et conclusions, les en déboute;

« Et les condamne solidairement par les voies de droit, en tous les dépens. »

Du 15 juillet 1875, arrêt de la Cour de Paris, 1re chambre. — MM. LAROMBIÈRE, 1er président; ONFROY DE BIÉVILLE, avocat général; Mes NOGENT SAINT-LAURENT, CELLIEZ, BERTOUT, Victor LEFRANC, avocats.

« LA COUR, — Sur les différents chefs du jugement de première instance résumant les conclusions prises par les appelants :

« Adoptant les motifs qui y sont exprimés;

« Et en ce qui concerne spécialement le cinquième chef :

« Considérant que Huel et Cie prétendent que la Société anonyme dite la Banque des Provinces n'ayant constitué qu'une Société de fait gérée par Borie, Szawardy, Léon Fontaine, Kaczkowski, Auguste Brodin, Achille Brodin, Guyot de la Hardrouyière et Emard, ceux-ci sont en leur qualité de fondateurs et d'administrateurs solidairement responsables envers eux de toutes les dettes contractées par ladite Société; que l'exercice régulier d'une action de cette nature est nécessairement subordonné à la condition qu'il soit par eux justifié qu'ils sont effectivement créanciers; qu'ils sont d'autant plus tenus d'apporter cette justification, qui est le fondement même de leur demande en responsa-

bilité solidaire, qu'il s'agit de deux Sociétés ayant eu chacune son existence distincte, ses fondateurs et administrateurs différents; — Qu'il importe donc que les demandeurs établissent les causes, le montant, les dates de leurs créances prétendues, sans quoi il est impossible de poser le principe d'une responsabilité quelconque autrement que d'une manière abstraite et sans application effective à des droits personnels et légalement définis;

« Considérant que non-seulement les demandeurs n'ont ni produit, ni affirmé, ni fait vérifier leurs titres de créance dans les faillites, mais encore que, malgré l'admission de la fin de non-recevoir par les premiers juges, ils ne proposent devant la Cour, ni dans leurs conclusions, ni dans leur discussion orale, aucun élément de créance qui puisse être contradictoirement débattu et judiciairement apprécié; — Qu'en cet état une déclaration de responsabilité qui interviendrait, en l'absence de tout établissement de créance préalable ou simultané, constituerait une décision sans aucune base légale et en dehors même du domaine du juge;

« En ce qui concerne l'appel incident de Fontaine :

« Considérant que le rejet de la demande comme non recevable le rend sans objet;

« En ce qui concerne les dépens :

« Considérant que si les demandeurs ont agi conjointement, ils l'ont fait chacun dans son intérêt propre et sans qu'il existe entr'eux aucun lien de solidarité qui puisse motiver leur condition solidaire aux dépens; — Que d'autre part, les faits de la cause ne permettent pas de la prononcer à titre de dommages-intérêts;

« Par ces motifs : — Réformant le jugement de première instance en ce qui concerne la condamnation solidaire aux dépens, le confirmant purement et simplement quant à ses autres dispositions, sans s'arrêter à l'appel incident de Léon Fontaine, lequel est rejeté et prononçant mainlevée de l'amende sur l'appel principal;

« Dit que les dépens de première instance seront supportés par les demandeurs appelants principaux divisément et non solidairement :

« Condamne Léon Fontaine aux dépens sur son appel incident et les appelants principaux divisément aux dépens de leur appel. »

JURISPRUDENCE.

Comp. *Répert. comm.* v° SOCIÉTÉS, Nullité, p. 571 et suiv.

9026. FAILLITE. — CONCORDAT. — ENGAGEMENT DE MARCHANDISES AU MONT-DE-PIÉTÉ. — REFUS D'HOMOLOGATION. — ABSENCE D'ACTIF. — REFUS D'HOMOLOGATION PAR LE TRIBUNAL. — CAUTION D'UN TIERS OFFERTE DEVANT LA COUR. — HOMOLOGATION.

(5 et 11 AOUT 1876. — Présidence de M. le 1er président LAROMBIÈRE.)

Ne doit pas être homologué le concordat d'un commerçant failli qui, pour soutenir sa maison de commerce en déconfiture, a engagé, pour des sommes très-importantes, des marchandises au Mont-de-Piété et a fait disparaître ainsi toute garantie pour le payement des dividendes promis. (1re espèce.) (C. com., 515.)

Il en est de même du concordat accordé au failli qui ne possède aucun actif. (2e espèce.)

Mais, dans cette hypothèse, si, devant la Cour, un tiers se porte caution des engagements du failli, et que le passif soit un peu important, le concordat peut être homologué.

1re *espèce.*

PAVIE c. son syndic.

Du 6 mars 1876, jugement du Tribunal de commerce de la Seine.

« LE TRIBUNAL : — Attendu qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par la loi, il est intervenu, entre le sieur Pavie et ses créanciers, un traité à titre de concordat, aux termes duquel remise a été faite au failli de 80 0/0; les 20 0/0 non remis, payables à diverses échéances ;

« Attendu qu'il y a lieu, pour le Tribunal, de statuer aujourd'hui sur l'homologation de ce concordat ;

« Attendu que, du rapport de M. le juge commissaire et des renseignements fournis sur le caractère de la faillite, il résulte que Armand-Louis Pavie, failli, a, pour soutenir sa maison de commerce en déconfiture, engagé, pour des sommes très-importantes, des marchandises, tant au Mont-de-Piété de Paris qu'à Londres ; — Que le fonds de commerce n'existe plus ; — Qu'ainsi, il n'y a aucune garantie donnée pour le payement des dividendes promis aux créanciers ; — Qu'en conséquence, il y a lieu de refuser l'homologation du concordat du sieur Pavie ; etc. »

Du 5 août 1876, arrêt de la Cour de Paris, 1re chambre. — MM. LAROMBIÈRE, 1er président; DUCREUX, avocat général; Me CLUNET, avocat.

« LA COUR, — Adoptant les motifs des premiers juges : — Confirme. »

2e *espèce.*

THIÉBAUX c. son syndic.

Du 1er juin 1876, jugement du Tribunal de commerce de la Seine.

« LE TRIBUNAL : — Attendu qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par la loi, il est intervenu, entre Thiébaux et ses créanciers, à la date du 8 mai 1876, un traité à titre de concordat, aux termes duquel, remise lui étant faite de 75 0/0, il s'est engagé à payer les 25 0/0 non remis à diverses échéances ;

« Attendu qu'il y a lieu, aujourd'hui, de statuer sur l'homologation dudit concordat ;

« Attendu que si aucune opposition n'a été formée à l'homologation dudit concordat, que si la faillite n'a présenté aucun caractère de fraude ni de mauvaise foi, et qu'il n'y ait aucune faillite antérieure, il résulte du rapport de M. le juge commissaire que le failli ne possède aucun actif; que tout a été vendu chez lui dès 1874 ; qu'il ne possède même plus son fonds de commerce;

« Que, dès lors, il n'y a pas lieu d'accorder l'homologation requise; etc., etc. »



Du 11 août 1876, arrêt de la Cour de Paris, 1re chambre. — MM. LAROMBIÈRE, 1er président; DUCREUX, avocat général; Me BONNEVILLE DE MARSANGY, avocat.

« LA COUR, — Considérant que les premiers juges ont reconnu qu'il n'existe dans la faillite rien qui présente un caractère de fraude et de mauvaise foi; que, pour l'homologation demandée, ils se fondent seulement sur ce que Thiébaux n'offrirait pas des garanties suffisantes pour assurer l'exécution du concordat; — Mais, que, devant la Cour, Édouard Mauge, entrepreneur de peintures, déclare s'engager formellement à garantir l'exécution dudit concordat dans les termes et conditions où il a été consenti par les créanciers, au cas où il serait homologué par la justice; — Que, d'autre part, le passif de la faillite dépasse à peine 11,000 fr. et que les 25 0/0 promis par Thiébaux à des échéances successives ne paraissent pas excéder les ressources qu'il peut se procurer annuellement par son travail; — Que le failli, ne possédant aucun actif réalisable, le concordat donne aux créanciers, moyennant les garanties offertes, beaucoup plus que ne pourrait le faire l'état d'union;

« PAR CES MOTIFS : — Réformant, homologue le concordat passé entre Thiébaux et ses créanciers le 8 mai 1876, et donne acte de l'engagement pris par Édouard Mauge de garantir personnellement l'exécution dudit concordat;

« Prononce mainlevée de l'amende; — Condamne l'intervenant et l'appelant aux dépens. »

OBSERVATION.

Un concordat doit être homologué tel qu'il a été voté. Il ne peut être ultérieurement modifié par la justice. — Autrement, il pourrait l'être aussi bien contre l'intérêt des créanciers qu'en leur faveur. Il ne serait plus leur œuvre, mais celle des juges. — Aussi croyons-nous que la jurisprudence inaugurée par ce dernier arrêt de la Cour pourrait devenir dangereuse.

9027. PHARMACIEN DE DEUXIÈME CLASSE. — ACHAT D'UNE PHARMACIE DE PREMIÈRE CLASSE. — NULLITÉ DE LA VENTE.

(8 AOUT 1876. — Présidence de M. PUGET.)

Est nulle la vente d'une pharmacie faite à un individu qui, bien que pharmacien de 2e classe, ne peut exercer cette profession à Paris, siége de l'établissement vendu, où il faut être pharmacien de 1re classe. (Loi du 19 ventôse an XI, art. 29. — Décret du 22 août 1854, art. 19.)

BARRAL c. QUÉMON et BOMBARS.

Il y a eu appel interjeté contre le jugement du Tribunal de commerce de le Seine du 15 octobre 1875, rapporté n° 8603, t. XXV, p. 28.

Du 8 août 1876, arrêt de la Cour de Paris, 2e chambre. — MM. PUGET, président; BENOIST, avocat général; Mes DE BARTHÉLEMY et H. BERTIN, avocats.

« LA COUR, — Considérant, en fait, qu'à la date des 26 novembre et 1er décembre 1874, Bombars et Quémon ont vendu à Barral une offi-

cine de pharmacie, au prix de 17,000 francs, plus 1,950 francs pour loyers payés d'avance;

« Considérant que ladite officine était exploitée pour le compte de Bombars, non pourvu d'un diplôme de pharmacien, par Quémon, non encore muni d'un diplôme de pharmacien pour le département de la Seine, et seulement autorisé par le directeur de l'École de pharmacie à exercer temporairement la pharmacie à Paris ;

« Considérant que Quémon, alors même qu'il eût été pourvu d'un diplôme pour le département de la Seine, n'aurait pu légalement, et à titre de gérant, couvrir de son nom l'exploitation dont Bombars était le bénéficiaire;

« Considérant que Barral lui-même, acquéreur dudit fonds, ne pouvait, aux termes de l'article 29 de la loi du 19 ventôse an XI, et de l'article 19 du décret du 22 août 1854, exercer la profession de pharmacien à Paris avec le diplôme de pharmacien de 2e classe, qu'il avait obtenu pour le département des Bouches-du-Rhône, et qu'il se trouvait, lors des conventions intervenues entre les parties, incapable de les exécuter ;

« Considérant, d'ailleurs, que le fonds créé et exploité en violation des dispositions de la loi du 21 germinal an XI, ne pouvait devenir, sous le rapport de la transmission, l'objet d'une convention valable ;

« Que ledit fonds, n'ayant pas d'existence, était chose hors du commerce, et que la vente qui en a été faite à Barral, entâchée d'une nullité d'ordre public, ne saurait produire des obligations que la loi puisse sanctionner;

« Que, dès lors, l'obligation contractée par Barral de payer le prix de l'officine dont s'agit est dépourvue de cause ;

« Et, qu'en conséquence, les sommes qu'il a payées en vertu de cet engagement l'ont été indûment, et qu'il est fondé à les répéter ;

« Considérant que, pour repousser l'action en nullité de Barral, les intimés prétendent en vain établir une distinction entre l'exploitation, contraire aux dispositions de la loi, et le fonds lui-même, c'est-à-dire l'achalandage, les marchandises, le matériel, le droit au bail, l'exploitation formant, avec ces divers éléments, un tout indivisible qui, d'après l'intention manifeste des parties, a fait la matière du contrat;

« Sur la demande en dommages-intérêts de Barral :

« Considérant que la restitution des sommes payées sur le prix est, pour Barral, une réparation suffisante du préjudice qu'il a pu éprouver, et qu'il ne saurait prétendre à de plus amples dommages-intérêts, à raison des conventions illégales dans lesquelles il est intervenu ;

« PAR CES MOTIFS : — Infirme ;

« Déclare nulle et de nul effet la vente dont s'agit ;

« Condamne Bombars et Quémon, conjointement et solidairement, à restituer à Barral les 11,950 francs par lui versés, à valoir sur le prix, ensemble les intérêts à 6 0/0 du jour de la demande, et non du jour de la vente, Barral ayant été mis, dès le 1er décembre 1874, en possession de l'officine, l'ayant exploitée et en ayant perçu les bénéfices;

« Déclare Barral mal fondé dans sa demande en dommages-intérêts ; l'en déboute ;

« Restitution de l'amende ;

« Condamne Bombars et Quémon aux dépens de première instance et d'appel. »

JURISPRUDENCE.

Consultez le jugement frappé d'appel n. 8603, t. XXV, p. 28, et le renvoi de jurisprudence.

9028. BILLETS A ORDRE. — AVALS. — SOCIÉTÉ. — SIGNATURE SOCIALE DONNÉE PAR UN EMPLOYÉ MANDATAIRE. — ABUS. — NULLITÉ DES AVALS A L'ÉGARD DE LA SOCIÉTÉ.

(12 AOUT 1876. — Présidence de M. le 1er président LAROMBIÈRE.)

La clause d'un acte de société régulièrement publiée, portant que tel employé aura, comme mandataire, la signature sociale, mais seulement pour les affaires de la Société, est opposable aux tiers.

En conséquence, sont nuls des avals signés par ce mandataire de la signature sociale, alors qu'il est établi que la Société n'a jamais profité des valeurs, et qu'il s'agit, au contraire, d'une opération qui lui est étrangère.

Il en est ainsi, alors surtout que le tiers porteur des valeurs avait une connaissance personnelle de la clause de l'acte de Société et de l'origine des billets.

PARENT c. BROSSE ET CIE.

Du 4 octobre 1871, jugement du Tribunal de commerce de la Seine.

« LE TRIBUNAL, — En ce qui touche Grégory Ganesco sur le renvoi :

« Attendu qu'il s'agit, dans l'espèce, d'une demande en nullité d'avals donnés par un commerçant à des billets sur lesquels figurent des signatures d'autres commerçants ; — Que la cause est donc commerciale et le Tribunal compétent ;

« PAR CES MOTIFS : — Le Tribunal retient la cause ;

« Au fond :

« Attendu que l'aval dont la nullité est demandée a été donné au nom de la Société Brosse et Cie par un sieur Lecourt, son employé, porteur de la procuration, mais pour en faire usage seulement pour les affaires de la Société, à peine de nullité, sur des billets souscrits par Lecourt pour son compte personnel, au profit de Grégory Ganesco ;

« Attendu que la procuration dont Lecourt était porteur lui a été donnée par l'acte de société Brosse et Cie, enregistré et publié ; — Que Grégory Ganesco n'ignorait pas, lorsque cet aval de garantie fut consenti par Lecourt, que celui-ci abusait de la signature Brosse et Cie ; — Que c'est donc à bon droit que Brosse et Cie en demandent la nullité ;

« En ce qui touche Eyrau et Cie, Parent et Colona :

« Attendu que Grégory Ganesco ne pouvait transmettre plus de droits qu'il n'en avait lui-même ; que, dans l'état des faits de la cause, les avals doivent être déclarés nuls à l'égard de ces défendeurs ;

« Sur les dommages-intérêts réclamés :

« Attendu que Brosse et Cie ne justifient d'aucun préjudice ; qu'il y a lieu de les déclarer non recevables en leur demande de ce chef ;

« PAR CES MOTIFS : — Le Tribunal, jugeant en premier ressort ;

« Dit que les avals dont s'agit n'ont aucun effet, et que les défendeurs ne pourront en faire usage ;

« En conséquence, les déclare nuls et de nul effet ;

« Déclare les demandeurs mal fondés en leur demande en dommages-intérêts ; les en déboute, et condamne les défendeurs aux dépens. »

Du 19 août 1876, arrêt de la Cour de Paris, 1re chambre. — MM. Larombière, 1er président; Ducreux, avocat général; Mes Eugène Carré et Duverdy, avocats.

« LA COUR, — Considérant que s'il est vrai que les avals dont la nullité est demandée ont été revêtus par Lecourt de la signature Brosse et Cie, il est également certain que Lecourt n'était pas autorisé à user de ladite signature pour le règlement de ses affaires personnelles;

« Que l'acte de société passé le 17 juillet 1869 entre Brosse et la veuve Lecourt, et régulièrement publié le 4 août suivant, portait, notamment article 3 : « La signature sociale appartiendra exclusivement à madame « veuve Lecourt seule; mais elle ne pourra en faire usage que pour les « besoins et affaires de la Société, à peine de nullité, même à l'égard des « tiers; cependant, madame veuve Lecourt déclare dès à présent délé- « guer l'usage de ladite signature sociale à M. François-Marie-Auguste « Lecourt, son frère, ancien notaire, demeurant à Paris-Grenelle, rue « des Entrepreneurs, n° 75, présent et acceptant, lequel fera usage de « cette signature sans avoir besoin de la faire précéder des mots : « par « procuration » qu'elle constitue, relativement à la Société, son manda- « taire général et spécial; »

« Qu'il appartenait aux parties contractantes de limiter, dans leur intérêt collectif ou individuel, les pouvoirs du gérant, et que cette clause obligatoire entre les associés est devenue également opposable aux tiers par la publicité que l'acte de société a reçue;

« Que les appelants ne sauraient donc trouver dans leur situation de tiers porteurs le moyen d'écarter la demande des intimés; qu'ils ne prouvent pas, ce qui est à leur charge, que la Société Brosse et Cie ait reçu la valeur des billets; — Que si Ganesco prétend que le montant des billets a été réellement versé par lui et que la Société Brosse et Cie en a profité, il n'apporte aucune preuve à l'appui de son allégation; qu'il résulte, au contraire, des documents de la cause que la plus grande intimité régnait entre Lecourt et Ganesco et que ce dernier n'ignorait pas l'usage abusif que Lecourt faisait de la signature sociale en l'apposant sur les avals dont il s'agit;

« Considérant que les appelants ne sauraient se prévaloir de deux jugements rendus dar défaut les 5 et 8 septembre 1871 par le Tribunal de commerce; — Qu'ils soutiennent en vain que ces jugements, en condamnant les intimés au payement des billets, ont implicitement reconnu la validité des avals et qu'il y avait, dès lors, sur ce point, chose jugée entre eux et Brosse et Cie ;

« Que, dès le 23 septembre 1871, avant que les jugements par défaut n'eussent été notifiés, Brosse et Cie ont assigné les parties devant le Tribunal de commerce pour voir prononcer la nullité des avals en vertu desquels les jugements par défaut avaient été prononcés;

« Que les appelants, en comparaissant sur cette assignation et en concluant au fond sans soulever aucune exception, ont renoncé à se prévaloir des jugements par défaut qu'ils avaient précédemment obtenus;

« D'où il suit que les actes d'exécution tentés par eux dans le courant du mois de décembre 1871 et en janvier 1872, en vertu desdits jugements par défaut, étaient tardifs et frustratoires et qu'ils ne sauraient avoir aucune valeur, puisque, dès le 4 octobre précédent, le jugement dont est appel, rendu contradictoirement entre les parties, avait annulé les avals;

« Adoptant, au surplus, les motifs qui ont déterminé les premiers juges;

« Sans s'arrêter aux conclusions subsidiaires, principales et très-subsidiaires des appelants, lesquelles sont rejetées ;

« Met les appellations au néant ;

« Ordonne que ce dont est appel sortira son plein et entier effet ;

« Condamne les appelants aux dépens. »

JURISPRUDENCE.

Point de jurisprudence constant. — Consultez notre *Répert. comm.*, v° SOCIÉTÉS, p. 542, n. 108 et suiv.

9029. AGENT D'AFFAIRES. — VENTE DE FONDS DE COMMERCE. — COMMISSION. — VENTE RÉSILIÉE SUR LA DEMANDE DU VENDEUR DÉBITEUR DE LA COMMISSION.

(14 NOVEMBRE 1876. — Présidence de M. PUGET.)

L'agent d'affaires qui a servi d'intermédiaire pour la vente d'un fonds de commerce a droit à la commission qui lui a été promise par le vendeur, alors même que la vente de ce fonds viendrait à être résiliée par la volonté du vendeur, invoquant une clause résolutoire stipulée à son profit.

LABARUSSIAS c. BONNOUVRIÉE.

Du 23 septembre 1875, jugement du Tribunal de commerce de la Seine, ainsi conçu :

« LE TRIBUNAL : — Attendu que pour résister à la demande en *deux mille cent francs*, commission sur vente de fonds de commerce, Bonnouvriée soutient qu'il ne devait rien à Labarussias ; que l'intervention de ce dernier avait été gratuite, et dans l'intérêt d'un sieur Bourdier qu'il proposait comme acquéreur ; que le défendeur ne lui avait rien promis et n'aurait signé aucun bon de commission ;

« Mais attendu qu'il résulte des documents soumis au Tribunal que c'est sur les démarches et sollicitations de Labarussias que la vente du fonds de commerce de Bonnouvriée a été opérée en faveur d'un sieur Bourdier ; — Que Bonnouvriée lui avait promis une commission de 5 0/0 s'il réussissait à faire consommer la vente ;

« Que le contrat de vente a été parfait ;

« Que, s'il a convenu à Bonnouvriée de ne pas exécuter le marché et de profiter d'une clause résolutoire pour vendre à un autre acheteur le même fonds moyennant un prix sensiblement plus élevé, il n'en doit pas moins être tenu au payement de la somme réclamée ;

« PAR CES MOTIFS : — Vu le rapport de l'arbitre ;

« Le Tribunal, jugeant en premier ressort :

« Condamne Bonnouvriée, par les voies de droit, à payer à Labarussias deux mille cent francs, avec les intérêts suivant la loi ;

« Et condamne le défendeur aux dépens. »

Sur l'appel de Bonnouvriée, arrêt de la Cour de Paris, 2° ch.,

du 14 novembre 1876. — MM. Puget, président; Ducreux, avocat général; Mes Salzac et Bordier, avocats.

« LA COUR, — Adoptant les motifs des premiers juges; — Confirme. »

JURISPRUDENCE.

Conf. *Répert. de jurispr. comm.*, v° AGENT D'AFFAIRES.
Voy. en sens contraire à la décision ci-dessus, n. 8009, Paris, 22 nov. 1873, t. XXIII, p. 181.

9030. BILLET A ORDRE. — COMPÉTENCE. — SIGNATURE D'UN COMMERÇANT. — TARDIVITÉ DU PROTÊT.

(20 NOVEMBRE 1876. — Présidence de M. PUGET.)

Un billet à ordre présente un caractère commercial du moment où intervient par la négociation un signataire commerçant. — Dès lors, le Tribunal de commerce est compétent pour connaître de la demande en payement de ce billet. (C. comm., art. 637.)

Il importe peu, au point de vue de la compétence, que, par suite de la tardivité du protêt, l'endosseur commerçant se trouve libéré à l'égard du tiers porteur.

Arson c. Worms.

Du 11 décembre 1874, jugement du Tribunal de commerce de la Seine.

« LE TRIBUNAL, — Sur le renvoi :
« Attendu qu'aux titres dont s'agit figure la signature d'un justiciable de ce Tribunal;
« Vu l'article 637 du Code de commerce;

« Par ces motifs : — Retient la cause;
« Et attendu que les défendeurs ne justifient pas de motifs suffisants, etc. (sans intérêt). »

Sur l'appel, arrêt de la Cour de Paris, 2e chambre, du 20 novembre 1876. — MM. Puget, président; Ducreux, avocat général; Mes Didier et Bournat, avocats.

« LA COUR, — Considérant qu'il importerait peu que, par la tardivité du protêt, l'endosseur commerçant se trouvât libéré à l'égard du tiers porteur; — Qu'en effet, le caractère commercial d'un billet à ordre et ses effets, quant à la compétence du Tribunal de commerce, sont établis au moment où intervient par la négociation un signataire commerçant qui légitime l'application de l'article 637 du Code de commerce; — Que, d'ailleurs, l'appelant déclare ne pas insister sur ladite exception;

« Par ces motifs : — Dit que le Tribunal de commerce était compétent. »

JURISPRUDENCE.

Cons. les nombreuses décisions rapportées au *Répert. comm.*, v° BILLET A ORDRE (*compétence, attribution de juridiction*), p. 79. — Voy. aussi n. 8557, Paris, 15 févr. 1875, t. XXIV, p. 486; — n. 8118, Cass., 11 août 1873, t. XXIII, p. 332.

9031. CONTRAT. — INTERDICTION D'ÉTABLISSEMENT SOUS CLAUSE PÉNALE. — VALIDITÉ.

(27 NOVEMBRE 1876. — Présidence de M. PUGET.)

Est licite et n'a rien de contraire aux dispositions de l'article 1780 *du Code civil, la convention portant qu'à défaut de réalisation d'une Société projetée, aucune des parties contractantes ne pourra entrer dans telle maison et devra constituer avec l'autre partie une Société nouvelle, le tout sous une clause pénale de* 10,000 *francs d'indemnité.* (Art. 1780 du Code civil.)

LAMBERT c. HOUSSOIR.

Du 7 avril 1875, jugement du Tribunal de commerce de la Seine.

« LE TRIBUNAL : — Attendu que, dans le courant de l'année 1874, Lambert et Houssoir sont convenus de former avec un sieur Devaux une Société pour l'exploitation d'un fonds de commerce appartenant à ce dernier;

« Qu'ils sont convenus, en outre, que, dans le cas où ce projet de Société viendrait à être rompu pour quelque cause que ce soit, du fait de l'un ou de l'autre des trois contractants, ni Lambert ni Houssoir ne rentreraient dans la maison de commerce du sieur Devaux; — Qu'il a été formellement stipulé que celle des parties qui manquerait audit engagement aurait à verser à l'autre, dans l'année, une somme de dix mille francs à titre de dédit;

« Qu'il a encore été convenu qu'en cas de résiliation du projet d'association avec le sieur Devaux, Lambert et Houssoir formeraient entre eux une autre Société, et ce, sous la même pénalité de dix mille francs, à la charge de celui qui se refuserait à réaliser ledit projet;

« Attendu que ces conventions ne portent aucune atteinte, comme on le prétend, au libre exercice du travail et de l'industrie; qu'elles n'ont rien que de licite; qu'elles doivent donc recevoir leur exécution;

« Attendu qu'aucune de ces deux sociétés n'a été réalisée; que les documents produits établissent qu'après l'abandon de la première, Houssoir a refusé de donner suite à la seconde et qu'il est rentré lui-même chez le sieur Devaux;

« Qu'il s'est ainsi mis sous le coup de la pénalité prévue;

« Attendu toutefois que cette pénalité était stipulée payable dans le courant de l'année; que l'échéance n'étant pas arrivée, la demande est prématurée;

« Qu'il y a lieu, conséquemment, de déclarer Lambert, quant à présent, non recevable en sa demande;

« Mais attendu que le désistement de l'instance a été offert par Lam-

bert; que c'est par le fait du refus de Houssoir d'accepter le désistement, qu'il a été donné suite à la demande; qu'il doit, conséquemment, supporter les dépens;

« PAR CES MOTIFS : — Dit que Lambert est bien créancier de la somme de dix mille francs, montant de l'indemnité dont s'agit; — Toutefois, le déclare, quant à présent, non recevable en sa demande; l'en déboute;

« Et, ouï les circonstances de la cause, condamne Houssoir, par les voies de droit, aux dépens. »

Sur l'appel, du 27 novembre 1876, arrêt de la 2e chambre de la Cour de Paris. — MM. PUGET, président; DUCREUX, avocat général; Mes LECOINTE et DELAGRANGE, avocats.

« LA COUR, — Adoptant les motifs des premiers juges : — Confirme. »

JURISPRUDENCE.

Il est de jurisprudence constante que l'engagement pris par une partie de ne point exercer un commerce déterminé, en quelque lieu et à quelque époque que ce soit, est nul comme contraire au principe de la liberté du travail et aux dispositions de l'article 1780 du Code civil. — Mais cette nullité n'existe que si l'engagement présente le caractère d'une interdiction absolue. — Si la prohibition est, au contraire, limitée à un certain lieu ou à un certain temps, le contrat est valable.

Voyez les nombreuses décisions rapportées au *Répert. comm.*, v° FONDS DE COMMERCE, p. 475, et v° COMMIS, p. 472. — Dans l'espèce rapportée ci-dessus, l'interdiction était limitée à une maison de commerce. La stipulation était donc licite, et c'est à bon droit que le Tribunal et la Cour l'ont validée.

9032. OPÉRATIONS FINANCIÈRES. — LOTERIE PROHIBÉE. — REFUS D'ACTION. — LOI DU 21 MAI 1836.

(12 DÉCEMBRE 1876. — Présidence de M. PUGET.)

Constitue une infraction à la loi du 21 mai 1836 la combinaison financière qui a pour but, non de proposer au public un véritable placement, mais uniquement de l'attirer par la chance du gain devant résulter des tirages au sort, c'est-à-dire par l'appât d'une loterie, laquelle n'était pas autorisée. (Loi du 21 mai 1836, art. 1 et 2.)

Dès lors, le créancier qui fonde sa demande sur une semblable opération doit être déclaré non recevable, comme réclamant l'exécution d'un contrat frappé d'une nullité d'ordre public.

Le moyen tiré de la nullité du contrat peut être opposé pour la première fois devant la Cour.

SALMON c. PAZ.

M. Paz, banquier et directeur du journal *le Moniteur financier*, avait, par la voie de ce journal, proposé au public une combinaison de valeurs qui consistait à souscrire des obligations à lots non productives d'intérêts, mais présentant l'avan-

tage d'un grand nombre de tirages et d'un ensemble de lots d'une valeur considérable, opération, par conséquent, n'ayant pas pour but un placement sérieux de fonds, mais une chance de gain reposant uniquement sur le hasard ; en un mot, une véritable loterie, prohibée par la loi du 21 mai 1836.

Un sieur Salmon ayant accepté la combinaison, Paz fit pour lui des opérations diverses dont la liquidation fit ressortir à la charge de Salmon une dette de 2,485 fr. 15 c., au payement de laquelle il fut condamné envers Paz par un jugement de défaut du Tribunal de commerce de la Seine, du 10 juin.

. . . . .

Du 27 octobre 1874, jugement contradictoire du même Tribunal, rendu sur l'opposition du défendeur :

« LE TRIBUNAL : — Reçoit Salmon opposant en la forme au jugement par défaut contre lui rendu en ce Tribunal le 10 juin dernier, et statuant, au fond, sur le mérite de son opposition :

« Attendu que Paz réclame à Salmon payement d'une somme de 2,485 fr. 15 c., et demande en outre à être autorisé à opérer la vente des divers titres qu'il avait entre les mains, pour, le prix à en provenir, servir à le désintéresser jusqu'à concurrence du montant de cette somme ;

« Attendu que, pour repousser la demande, Salmon soutient qu'ayant consenti à s'intéresser à diverses opérations financières que Paz lui aurait proposées, il lui aurait versé en plusieurs fois somme suffisante ;

« Mais attendu que des pièces et documents fournis au Tribunal, il ressort que Salmon, vers le commencement de 1872, a souscrit à diverses reprises à des opérations financières que lui a proposées Paz ; qu'il est, en conséquence, intéressé dans l'ensemble de ces opérations, d'après les conventions intervenues entre les parties ; — Que la liquidation de ces opérations fait ressortir Salmon débiteur de Paz d'une somme de 2,272 fr. 40 c.; que le compte a été vérifié et reconnu exact ; — Qu'il y a donc lieu d'obliger Salmon au payement de cette somme ; — Mais qu'il y a lieu en même temps, par le Tribunal, de lui accorder, pour se libérer, le délai d'un mois, passé lequel délai Paz sera autorisé à vendre les valeurs qu'il a entre les mains ;

. . . .

« PAR CES MOTIFS : — Vu le rapport de l'arbitre ;

« Le Tribunal, jugeant en premier ressort, déboute Salmon de son opposition au jugement dudit jour 10 juin dernier ; — Ordonne, en conséquence, que ce jugement sera exécuté selon sa forme et teneur, nonobstant ladite opposition, mais à concurrence de 2,272 fr. 40 c. en principal, ensemble les intérêts de ladite somme suivant la loi, et aux dépens ;

« Et, attendu la nature et l'importance de la créance, et vu l'art. 1244 du Code civil, ordonne qu'il sera sursis à l'exécution du présent jugement et de celui susdaté, par le défendeur, pour payer les condamnations y portées, et que, faute par Salmon d'avoir payé lesdites condamnations au jour ci-dessus fixé, Paz est autorisé, dès à présent, à faire vendre en Bourse les valeurs précitées, mais à concurrence seulement des condamnations prononcées à son profit ;

« Et condamne le défendeur aux dépens. »

Du 12 décembre 1876, sur l'appel du défendeur, arrêt de la

Cour de Paris. — MM. LAFAULOTTE, président; D'HERBELOT, avocat général; Mes LAVIOLETTE et TIXIER, avocats.

« LA COUR, — Considérant que la prétendue créance de Paz contre Salmon a pour point de départ une série d'opérations sur des valeurs industrielles, opérations que Paz aurait faites en 1872 pour compte de Salmon, et dont la liquidation fait ressortir à la charge de ce dernier un solde débiteur de 2,272 fr. 40 c.; — Qu'à la demande de Paz, l'appelant oppose une fin de non-recevoir fondée sur ce que les opérations dont il s'agit seraient prohibées par la loi et ne pourraient donner ouverture à une action en justice;

« Considérant qu'en effet il résulte des documents produits, qu'en 1871, Paz, qui, à sa qualité de banquier, joignait celle de directeur du journal dit *le Moniteur financier*, avait imaginé d'offrir au public une combinaison nouvelle de valeurs à lots présentant, disait-il, l'attrait d'un grand nombre de tirages et d'un ensemble de lots d'une importance considérable; — Que c'est en souscrivant à cette combinaison formée de la réunion de six obligations de Ville à lots, non productives d'intérêts, et d'une obligation dite de Honduras, et offerte au prix total de 300 fr., que Salmon est devenu le débiteur de Paz; — Qu'il est manifeste que cette opération n'avait pas pour but de proposer au public un véritable placement, mais uniquement de l'attirer par la chance du gain devant résulter des tirages au sort, c'est-à-dire par l'appât d'une loterie, laquelle n'était pas autorisée;

« Qu'en conséquence, ladite opération ne pouvait pas être considérée comme l'exercice légitime du droit appartenant à tout propriétaire d'user de sa chose, mais qu'elle tombait sous l'application formelle des dispositions de l'article 2 de la loi du 21 mai 1836; — D'où il suit que l'engagement pris par Salmon vis-à-vis de Paz ayant une cause prohibée par la loi, ne pouvait, aux termes des articles 1131 et 1133 du Code civil, avoir aucun effet en justice;

« En ce qui concerne la prétention élevée par Salmon d'obtenir la restitution de la somme de 3,200 francs qu'il avait versée pour la même cause aux mains de Paz :

« Considérant que ce versement constituerait l'acquit volontaire d'une obligation naturelle, lequel, aux termes de l'article 1235 du même Code, ne peut donner lieu à aucune répétition;

« PAR CES MOTIFS : — Infirme; — Déboute l'intimé de ses demandes, fins et conclusions, etc. »

OBSERVATION.

La loi du 21 mai 1836 a entendu donner satisfaction aux plaintes énergiques et réitérées contre les loteries. Les dispositions de cette loi sont aussi formelles et aussi absolues que possible : « Les loteries *de toute espèce* sont prohibées », dit l'art. 1er de la loi. — L'art. 2, dans le but de préciser exactement le sens et la portée de la loi et d'éclaircir les difficultés d'interprétation qui pourraient naître de certaines combinaisons financières, dispose que « *sont réputées loteries* et interdites comme telles, les ventes d'immeubles, de meubles ou de marchandises effectuées par la voie du sort, ou auxquelles auraient été réunis des primes ou autres bénéfices dus au hasard, *et généralement toutes opérations offertes au public pour faire naître l'espérance d'un gain qui serait acquis par la voie du sort.* » Une seule exception a été admise par la loi

(art. 5) en faveur des « loteries d'objets mobiliers exclusivement destinées à des actes de bienfaisance ou à l'encouragement des arts, lorsqu'elles auront été autorisées dans les formes déterminées par des règlements d'administration publique. » Aussi a-t-on toujours recours à une loi pour autoriser l'émission de valeurs à lots par les villes et les départements. Il est vrai que, pour les obligations du Crédit foncier, l'émission a été réglée par de simples décrets ; mais il ne faut pas oublier que le décret-loi du 28 avril 1852 avait réservé au chef de l'État l'approbation des statuts du Crédit foncier, lesquels doivent indiquer « le mode de remboursement des lettres de gage *avec prime ou sans prime*. »

Les dispositions de la loi de 1836 sont d'ordre public, puisque leur infraction est punie des peines portées à l'art. 410 du Code pénal ; il ne peut donc y être dérogé par aucune convention particulière, et même l'infraction de la loi peut être opposée, comme dans l'espèce ci-dessus, pour la première fois en appel. Quant aux faits relevés par l'arrêt que nous rapportons comme constitutifs de l'infraction à la loi sur les loteries, il est certain qu'ils rentraient bien dans les termes de l'art. 2 de la loi : « ... *généralement toutes opérations offertes au public pour faire naître l'espérance d'un gain qui serait acquis par la voie du sort*. »

Cons. dans le même sens, trois arrêts de la Cour de cassation des 10 février, 24 mars et 4 mai 1866.

9033. CONCORDAT. — 1re FAILLITE CLÔTURÉE FAUTE D'ACTIF. — 2e FAILLITE. — ÉCRITURES IRRÉGULIÈRES. — DÉFAUT DE GARANTIE POUR LES CRÉANCIERS. — REFUS D'HOMOLOGATION.

(30 DÉCEMBRE 1877. — Présidence de M. le premier président LAROMBIÈRE.)

L'homologation du concordat ne peut être accordée au failli qui, déclaré en faillite, après la clôture d'une première faillite pour insuffisance d'actif, a tenu des livres irréguliers qui ne permettent pas de constater les causes du déficit, et qui, d'ailleurs, a fait à ses créanciers des propositions qui n'offrent aucune garantie. (Art. 515 du C. comm.)

DE SAINT-GERMAIN C. SON SYNDIC.

Du 28 mai 1875, jugement du Tribunal de commerce de la Seine, ainsi conçu :

« LE TRIBUNAL : — Attendu qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par la loi, il est intervenu, à la date du 17 avril dernier, entre le sieur de Saint-Germain et ses créanciers, un traité à titre de concordat, aux termes duquel remise lui étant faite de 70 0/0, il s'est engagé à payer les 30 0/0 non remis à diverses échéances ;

« Attendu qu'il y a lieu aujourd'hui, pour le Tribunal, de statuer sur l'homologation dudit concordat ;

« Attendu qu'il résulte des documents soumis au Tribunal que de Saint-Germain a été déclaré une première fois en faillite, par jugement de ce Tribunal en date du 21 octobre 1862 ; que cette faillite a été clôturée faute d'actif ;

« Que, déclaré en faillite une seconde fois, le 16 juin 1874, le failli

représente des écritures tenues d'une façon tellement irrégulière qu'il est impossible de reconnaître la cause du déficit; que les propositions par lui faites à ses créanciers, dans le but d'obtenir son concordat, n'offrent aucune garantie; — Que, dans ces conditions, il y a lieu, dans l'intérêt public, de refuser l'homologation demandée;

« PAR CES MOTIFS : — Jugeant en premier ressort:

« Vu l'article 515 du Code de commerce;

« Refuse d'homologuer le concordat enregistré passé le 17 avril dernier entre le sieur de Saint-Germain et ses créanciers; — Annule, en conséquence, ledit concordat à l'égard de tous les intéressés;

« Et attendu qu'aux termes de l'article 529 du Code de commerce, les créanciers sont, de plein droit, en état d'union, renvoie ces derniers, ainsi que le failli, à se pourvoir devant M. le juge commissaire pour être procédé conformément à la loi;

« Dit qu'aux requête et diligence du syndic, etc. »

Sur l'appel : du 30 décembre 1876, arrêt de la Cour de Paris, 1re chambre. — MM. LAROMBIÈRE, 1er président; DUBOIS, avocat général; Me GOURD, avocat.

« LA COUR, — Adoptant les motifs des premiers juges : — Confirme. »

JURISPRUDENCE.

Cons. n. 9026 et 9027, *suprà*. — Voy. principalement, comme analogie à l'espèce ci-dessus, n. 8755, 3e et 4e espèces, t. XXV, p. 269.

9034. ENGAGEMENT THÉATRAL. — CLAUSE PÉNALE. — *RÉSILIATION* DE L'ENGAGEMENT POUR INEXÉCUTION DES CONVENTIONS.

(5 JANVIER 1877. — Présidence de M. BRIÈRE-VALIGNY.)

Lorsque, dans une convention (dans l'espèce un engagement théâtral), les parties, en fixant formellement à l'avance le chiffre d'une clause pénale, au cas de résiliation, ont eu précisément pour but d'assurer l'exécution du contrat, cette convention fait la loi des parties, aux termes de l'article 1152 *du Code civil, et il n'y a pas lieu de réduire le chiffre ainsi stipulé, sous le prétexte que la convention aurait reçu une exécution partielle.*

RICHEBRACQUE c. GASPARI.

Mademoiselle Marie Richebracque, dite *Lydie,* avait contracté avec madame Émilie Cavalier, épouse judiciairement séparée de biens de M. Gaspari, directrice du théâtre des Folies-Marigny, un engagement pour jouer sur ce théâtre du 15 juillet 1873 jusqu'au 30 septembre 1874. Aux termes de cet engagement, un dédit de 1,600 francs était stipulé à la charge de la partie qui donnerait lieu à une résiliation.

Mademoiselle Richebracque quitta le théâtre des Folies-Marigny au mois de janvier 1874, c'est-à-dire environ six mois avant l'expiration de l'engagement stipulé,

Madame Gaspari intenta contre elle une demande en résilia-

tion de l'engagement et en dommages-intérêts, et obtint, à la date du 12 mai 1874, un jugement par défaut du Tribunal de commerce qui prononçait cette résiliation et condamnait la défenderesse en 1,600 francs de dommages-intérêts.

Sur l'opposition de mademoiselle Richebracque, le 20 août 1874, il intervint un jugement contradictoire du Tribunal de commerce qui, tout en maintenant le principe de la condamnation, en réduisait le chiffre à la somme de 300 francs, *par le motif que mademoiselle Richebracque avait rempli une partie de son obligation.*

Voici quels sont les termes du jugement sur ce point :

« LE TRIBUNAL, — Sur les 1,600 francs de dommages-intérêts :

« Attendu que la dame Cavalier demande l'application du dédit stipulé au contrat, s'élevant à 1,600 francs, prétendant que le Tribunal ne pourrait allouer une somme inférieure à celle fixée par les parties en cas de résiliation des conventions;

« Mais attendu que, lorsqu'une partie des obligations a été remplie, les dommages-intérêts peuvent être réduits proportionnellement ;

« Que, dans l'espèce, ce fait s'est réalisé ; — Qu'il y a donc lieu pour le Tribunal d'apprécier l'importance du préjudice causé à la dame Cavalier ; — Que ce préjudice, au moyen des éléments d'appréciation que possède le Tribunal, sera équitablement fixé à 300 francs, au payement desquels la demoiselle Richebracque doit être tenue ;

« PAR CES MOTIFS : — Déboute la demoiselle Richebracque de son opposition au jugement du 12 mai dernier ;

« Ordonne, en conséquence, que ce jugement sera exécuté selon sa forme et teneur, nonobstant ladite opposition ;

« Réduit toutefois les dommages-intérêts à 300 francs;

« Décharge la demoiselle Richebracque du surplus de la condamnation aux dommages-intérêts prononcée contre elle ;

« Et, statuant à nouveau :

« Déclare la dame Cavalier mal fondée dans le surplus de sa demande de ce chef, l'on déboute ;

« Condamne la demoiselle Richebracque en tous les dépens. »

Sur l'appel de la demoiselle Richebracque et sur l'appel incident formé par madame Gaspari, autorisée de son mari, arrêt de la Cour de Paris, 1re chambre, en date du 5 janvier 1876. — MM. BRIÈDE-VALIGNY, président ; DUBOIS, avocat général.

« LA COUR, — Sur l'appel principal :

« Adoptant les motifs des premiers juges ;

« Sur l'appel incident :

« Considérant qu'il a été formellement stipulé qu'en cas de résiliation, pour une cause quelconque, de l'engagement contracté par la demoiselle Richebracque, un dédit de 1,600 francs serait payé par celle des parties contre laquelle serait prononcée la résiliation;

« Considérant que c'est à tort que les premiers juges ont réduit le chiffre du dédit à 300 francs ;

« Qu'en effet, les parties, en fixant à l'avance et formellement une clause pénale de 1,600 francs au cas de résiliation, ont eu précisément pour but d'assurer l'exécution du contrat ;

« Que cette convention fait la loi des parties, et qu'aux termes de l'article 1152 du Code civil, il y a lieu d'allouer le dédit stipulé ;

« PAR CES MOTIFS : — Met les appellations et ce dont est appel au néant, en ce que les premiers juges ont réduit à 300 francs sans intérêts, la condamnation prononcée contre la demoiselle Richebracque ;

« Émendant quant à ce ;

« Condamne la demoiselle Richebracque à payer à la dame Gaspari, en sus de la condamnation à 300 francs prononcée par les premiers juges, la somme de 1,300 francs ;

« La condamne, en outre, aux intérêts de la somme totale de 1,600 fr. du jour de la demande ;

« Les jugements au résidu sortissant effet ;

« Ordonne la restitution de l'amende sur l'appel incident ;

« Condamne la demoiselle Richebracque à l'amende de son appel et en tous les dépens d'appel. »

OBSERVATION.

Les Tribunaux prennent souvent en considération des circonstances qui leur semblent de nature à modifier l'application trop rigoureuse de la clause pénale.

C'est ainsi que le Tribunal de commerce de Melun (4 avril 1873) et après lui la Cour de Paris (arrêt du 13 août 1874, rapporté au n° 8445, t. XXIV, p. 312), ont jugé que, lorsqu'un traité est intervenu entre un patron et son commis, le Tribunal peut, en cas de congédiement, réduire l'indemnité, par la raison que le renvoi a été motivé par une correspondance inconvenante.

Les Tribunaux se fondent aussi, pour réduire la clause pénale, sur ce qu'une partie de la convention a été exécutée; ils règlent alors le montant des dommages-intérêts en appréciant le préjudice causé à la partie qui souffre de la résiliation. C'est précisément dans ces termes que se présentait la difficulté de l'espèce ci-dessus. Le Tribunal s'est fondé sur ce qu'il y avait eu exécution partielle et a pensé que la somme stipulée à titre de clause pénale devait être réduite en proportion du temps pendant lequel le contrat avait été exécuté. — Mais la Cour a considéré qu'un dédit de 1,600 francs ayant été formellement stipulé en cas de résiliation *pour une cause quelconque*, c'est cette somme elle-même qui devait être allouée, à quelque époque que la résiliation ait pu être prononcée.

9035. JEUX DE BOURSE. — REPORTS. — OPÉRATIONS A PRIME. — RÈGLEMENT DE DIFFÉRENCES. — DEVOIR DE L'AGENT DE CHANGE. — NULLITÉ D'OFFICE.

(Du 5 JANVIER 1877. — Présidence de M. PUGET.)

Il y a jeu toutes les fois que les opérations de bourse portent uniquement sur des différences ; lorsque, par exemple, le vendeur à prime qui se fait reporter reste indéfiniment vendeur sans avoir l'intention de livrer, ni même de se procurer les titres qu'il a vendus.

Des reports faits sans prime par l'agent de change, de sa propre autorité, ne modifient pas le caractère illicite des opérations, et la nullité en doit être prononcée d'office.

LAGRENÉE c. MAHOU.

Madame de Lagrenée a fait, chez M. Mahou, agent de change, diverses opérations dont le résultat serait de la constituer débitrice de 5,540 fr. 80 c. M. Mahou l'a assignée en payement devant le Tribunal de commerce de la Seine.

Du 16 septembre 1874, jugement du Tribunal de commerce de la Seine.

« LE TRIBUNAL : — Attendu qu'il est établi que Mahou, agent de change, a vendu en 1873, d'ordre et pour le compte de la dame de Lagrenée, 10,000 francs de rente italienne; que cette vente n'ayant pas été suivie de livraison des titres, malgré les nombreuses réclamations adressées à la défenderesse, Mahou a dû acheter, le 16 mars suivant, la même somme de rente, pour en effectuer la livraison à laquelle il était obligé ;

« Attendu que les pièces produites ne laissent aucun doute sur la régularité desdites opérations ; qu'il en résulte entre les parties un compte aux termes duquel la dame de Lagrenée reste débitrice pour solde de 5,540 fr. 80 c., au payement desquels il y a lieu de l'obliger ;

« PAR CES MOTIFS : — Condamne la dame de Lagrenée à payer à Mahou la somme de 5,540 fr. avec les intérêts suivant la loi ;

« Condamne, en outre, la dame de Lagrenée aux dépens. »

Sur l'appel de Mme de Lagrenée, du 5 janvier 1877, arrêt de la Cour de Paris, 2e chambre. — M. PUGET, président.

« LA COUR, — Considérant que l'opération sur 10,000 francs de rente italienne ouverte avec prime dont cinquante pour le compte de l'appelante, en décembre 1873, par l'intermédiaire de Mahou, et finalement liquidée le 16 mars 1874, après plusieurs reports successifs, avec des résultats variables, est en tout pareille à une multitude énorme d'autres affaires du même genre poursuivie pendant plusieurs années dans le même office d'agent de change pour le compte de l'appelante ;

« Considérant que bien que toutes les opérations précédentes aient été liquidées et soldées entre les parties, Mahou n'a jamais pu se méprendre sur leur caractère aléatoire et illicite aux yeux de la loi ;

« Que la dernière affaire dont il s'agit au procès n'a point été davantage sérieuse ;

« Qu'ainsi qu'elle l'a déclaré à son agent par sa lettre missive en date du 10 février 1874, laquelle sera déposée sur le bureau pour être soumise à la formalité de l'enregistrement avec le présent arrêt, la dame de Lagrenée était indéfiniment venderesse de titres qu'elle ne détenait pas, qu'elle n'était point en mesure de se procurer, qu'elle n'a jamais eu ni l'intention ni la possibilité de livrer à ses acheteurs après la vente ou à la liquidation ;

« Qu'en vain Mahou exciperait de la foi qu'il prétend avoir eue en la solvabilité de sa cliente, alors que la nature et le caractère du contrat lui étaient démontrés et manifestes, et ne sont point modifiés par l'effet des reports derniers faits sans prime de l'autorité privée de l'agent ;

« Qu'il ne s'agit toujours, en fin de compte, que d'un solde poursuivi

sur la seule différence des cours en liquidation, et en vue du recouvrement de cette différence réclamée par l'agent;

« Considérant qu'à tous ces points de vue, et sans qu'il soit besoin d'examen du fond, il convient d'appliquer au procès la disposition prohibitive de l'article 1965 du Code civil;

« Que cette règle d'ordre public s'impose aux agents de change encore plus qu'à tous autres, et l'emporte sur toute considération tirée de l'intérêt privé;

« Reçoit l'appel;

« Met ce dont est appel à néant en ce que, à tort, les premiers juges ont admis la demande et, au fond, condamné la dame de Lagrenée au payement de la différence liquidée et aux dépens;

« Décharge la dame de Lagrenée, etc. »

OBSERVATION.

Si les opérations de reports et les opérations à prime ne sont pas, par elles-mêmes et par leur nature seule, des opérations illicites, il est toutefois de jurisprudence constante que ces opérations et toutes autres de même nature ne peuvent donner lieu à aucune action en justice lorsqu'il est établi qu'elles n'ont eu pour objet unique qu'une spéculation sur la différence des cours des valeurs : il y a lieu, en ce cas, de faire application de l'article 1965 du Code civil. — Consultez à cet égard M. Buchère, *Traité des opérations de bourse* (marchés à prime), n. 393 à 397; (reports) n. 409 et suiv.

Voyez en ce sens les décisions nombreuses rapportées au *Répert. de jurispr. comm.*, v° JEUX DE BOURSE (différences), p. 439.

Voyez notamment une décision importante aux termes de laquelle les opérations de bourse qui ont été sérieuses dans l'origine et ont dégénéré en reports non suivis de livraison des titres constituent des jeux de bourse; — n. 2945, Paris, 3 juin 1859, t. VIII, p. 445.

Voyez encore n. 764, Paris, 11 mars 1851, t. II, p. 396. Il résulte de cette décision qu'il y a jeu de bourse, lorsque la continuité des reports démontre que, dans l'intention des parties, il ne pouvait être question que de simples différences, bien que, par leur solvabilité et leur état de fortune, elles présentassent à l'agent de change toute sécurité s'il eût voulu prendre livraison réelle des titres.

COUR DE CASSATION

9036. SOCIÉTÉ EN COMMANDITE PAR ACTIONS. — FAILLITE. — RESPONSABILITÉ DU CONSEIL DE SURVEILLANCE. — RECEVABILITÉ DE L'ACTION DES SYNDICS. — CARACTÈRES DE L'ACTION. — INTÉRÊT DE LA MASSE. — PERSONNALITÉ DE LA RESPONSABILITÉ. — SOLIDARITÉ. — APPRÉCIATION SOUVERAINE.

24 DÉCEMBRE 1875, 2 arrêts. — Présidence de M. MERCIER.)

Les créanciers d'une Société en commandite par actions, déclarée en



état de faillite, n'ont pas qualité pour exercer individuellement contre les membres du Conseil de surveillance une action en responsabilité tendant au paiement du montant des pertes par eux subies dans la faillite, lorsque cette action est fondée non sur une faute dont les demandeurs auraient personnellement souffert, mais sur une cause de préjudice commune à tous les créanciers composant la masse (1re espèce.)

Est recevable, au contraire, semblable action dirigée par les syndics d'une Société en commandite par actions, cette demande ayant pour objet la reconstitution de tout ou partie d'un actif qui était le gage commun des créanciers (2e espèce) (1).

Les membres du Conseil de surveillance, chargés par les actionnaires d'un mandat social, sont en même temps investis dans un intérêt supérieur et d'ordre public d'un mandat légal dont les tiers ont le droit de leur demander compte. — A ce titre ils sont responsables dans les termes du droit commun, envers les créanciers de la Société, du dommage qu'ils leur ont causé par leur faute (2e espèce.) (2).

La responsabilité est personnelle. — En conséquence, la part de responsabilité de chacun des membres du Conseil de surveillance doit être déterminée selon la nature et la durée des fonctions qu'ils ont occupées dans le Conseil, et aussi selon les aptitudes spéciales qui leur permettaient de rendre leur contrôle plus efficace (2e espèce.) (3).

La responsabilité ne cesse pas du jour où le membre du Conseil de surveillance se démet de ses fonctions; il peut-être déclaré responsable des pertes postérieures si ces pertes sont le résultat de fautes commises avant sa retraite (2e espèce) (4).

Il n'y a pas lieu de prononcer la solidarité contre les membres du Conseil de surveillance, lorsqu'il est possible de déterminer dans quelles proportions chacun a contribué à ce dommage (2e espèce) (5).

Les juges du fait ont un pouvoir discrétionnaire pour établir, suivant les circonstances, la quotité de responsabilité qui incombe à chacun des membres d'un Conseil de surveillance (2e espèce) (6).

1re *espèce.*

Lagelouze et autres c. Membres du Conseil de surveillance de la Société Junca et Cie.

Les créanciers de la Société Junca et Cie ont introduit individuellement, contre les membres du conseil de surveillance, une action tendant à faire rembourser par ces derniers les pertes éprouvées par la Société.

Du 26 décembre 1873, arrêt de la Cour de Pau :

« LA COUR, — Attendu qu'aux termes de l'art. 448 du Code com., un jugement déclaratif de faillite emporte de plein droit, à partir de sa date, dessaisissement pour le failli de l'administration de tous ses biens; — Qu'à partir de ce jugement, toute action, mobilière ou immobilière, ne pourra être suivie ou intentée que contre le syndic; — Que suivant l'art. 529, s'il n'intervient pas de concordat, les créanciers seront de plein droit à l'état d'union; — Que d'après l'art. 532, les syndics représentent la masse des créanciers et sont chargés de procéder à la liquidation; — Que l'art. 534 leur donne la mission de procéder à la liqui-

dation des dettes actives et passives de la faillite, le tout sous la surveillance du juge-commissaire;

« Attendu qu'il résulte des termes et de l'esprit de ces articles, d'une part, que le failli est dessaisi de toute administration; — D'autre part, que les créanciers ne peuvent agir individuellement; — Qu'ils ont pour représentants des syndics chargés d'agir au nom de la masse;

« Attendu que la pensée du législateur, en édictant cette unité d'action et de direction confiée aux syndics, a été inspirée par la nécessité d'éviter le désordre, la confusion, l'exagération des frais, qui seraient la conséquence forcée d'actions multiples et souvent contradictoires, par la volonté équitable de maintenir entre tous les créanciers une parfaite égalité; — Que, sans doute, l'obligation pour tout créancier de se soumettre à la tutelle du syndicat, en ce qui concerne la faillite, ne lui enlève pas la faculté d'agir individuellement pour les droits particuliers qu'il peut avoir en dehors de sa position de créancier faisant partie de la masse;

« Mais que cette faculté disparaît quand, à l'occasion d'intérêts communs, et par des motifs, les mêmes pour tous, il veut agir isolément; — Que dans ce cas, pour principe d'ordre, d'économie et d'égalité, c'est au représentant légal de la masse, au syndic seul, qu'il appartient d'agir;

« Attendu, ces principes étant ainsi posés, qu'il faut examiner dans l'espèce à quel titre agissent les parties de Fassan (les créanciers de la Société);

« Attendu que, dans leurs conclusions, elles n'invoquent que des raisons communes à tous les créanciers, qu'elles n'allèguent aucun fait, aucun droit particulier, aucun grief personnel; — Qu'en réclamant des dividendes, des sommes mal à propos payées au gérant, elles élèvent des réclamations qui se rattachent aux droits de tous; — Que les art. 1382, 1383, 1991 et 1992 c. civ. ne sauraient créer aux dites parties de Fassan un droit individuel; — Que le dommage allégué, la faute reprochée, sont de même nature pour tous les créanciers, et que, dans ces conditions, elles doivent se soumettre à la règle spécialement et si sagement édictée par le Code de commerce, c'est-à-dire à l'action des syndics, qui assure l'unité et garantit la masse des créanciers contre les caprices et les exigences exclusives de l'action individuelle; — Que les griefs invoqués par Samacoïts et consorts sont absolument les mêmes que ceux qu'auraient à invoquer tous les autres créanciers, et que, si l'on admettait leur action isolée, tous auraient aussi le droit d'agir isolément; — Que par suite, un nombre indéfini d'actions venant à se produire sur les mêmes faits par les mêmes moyens, il pourrait en résulter les plus regrettables contradictions, les plus fâcheuses inégalités, que le législateur a voulu précisément prévenir par les dispositions du Code de commerce;

« Attendu que les parties de Fassan doivent être déclarées non recevables dans leur appel envers le jugement intervenu entre elles et les parties de Touzé et de Soulé (les membres du Conseil de surveillance);

« Attendu que, n'étant point parties dans le jugement rendu entre les syndics de la faillite Junca et les membres du Conseil de surveillance, elles sont, par les principes ci-dessus développés, sans qualité pour interjeter appel;

« PAR CES MOTIFS: — Déclare l'appel nul et non recevable, etc.

Du 21 décembre 1875, arrêt de la Cour de cassation, chambre

civile. — MM. Mercier, président; Charrins, avocat général; Mes Godard et Mimerel, avocats.

« LA COUR, — Attendu que les syndics représentant la masse, ont seuls qualité pour exercer les actions qui l'intéressent;

« Attendu que les conclusions principales des créanciers demandeurs tendaient à faire condamner les membres du Conseil de surveillance de la Société Junca et compagnie, auxquels ils imputaient d'avoir encouru la responsabilité édictée par la loi du 17 juillet 1856 par l'inobservation de leurs devoirs légaux et statutaires, à leur payer le montant des pertes par eux subies dans la faillite de cette Société;

« Attendu que cette action n'était point fondée sur une faute dont les demandeurs auraient spécialement souffert, et qui leur eût causé un préjudice particulier distinct du préjudice causé à la masse dont ils faisaient partie, par la disparition ou la diminution de l'actif social, conséquence prétendue de la faute reprochée aux défendeurs; mais qu'ayant pour base une cause de préjudice commune à tous les créanciers composant la masse de la faillite, cette action intéressait cette masse dans laquelle, par l'effet de la faillite, s'étaient confondus tous les droits individuels de ceux dont l'actif disparu était le gage commun, actif que l'action des créanciers demandeurs tendait en définitive à faire reconstituer partiellement à leur profit; — Que, dès lors, ils n'avaient pas qualité pour l'exercer individuellement et personnellement;

« Attendu qu'ils n'avaient pas non plus qualité en ce qui touche leurs conclusions subsidiaires ayant pour objet de faire condamner les membres du Conseil de surveillance à leur payer les dividendes, les bénéfices et les appointements indûment perçus par la gérance, lesquels avaient été pris sur le capital social; — Que ces conclusions concernaient uniquement l'intérêt collectif de la masse, laquelle seule avait droit à la restitution de tout ce qui avait été indûment prélevé sur le capital social, dont tous les éléments doivent entrer dans l'actif de la faillite; — Qu'il suit de là que l'arrêt attaqué, loin de contrevenir à aucune loi en déclarant les demandeurs non recevables dans leur action, pour défaut de qualité, s'est au contraire exactement conformé aux principes de la matière;

« Par ces motifs: — Rejette.

2e *espèce.*

Daron c. Syndic de la faillite de Lavalette.

Du 7 mai 1874, arrêt de la Cour de Dijon :

« LA COUR, — Considérant, sur la première question, que les instances d'appel étant connues, il y a lieu d'en prononcer la jonction pour y statuer par un seul et même arrêt;

Considérant, sur la deuxième question, qu'aux termes de l'art. 532, c. com., les syndics représentent la masse des créanciers; — Que l'action dirigée par les syndics de la faillite Lavalette et compagnie contre les membres du Conseil de surveillance intéresse la masse entière des créanciers et non pas seulement quelques-uns d'entre eux; — Qu'ils ont donc qualité pour l'intenter; — Que, du reste, les membres du Conseil de surveillance, tout en concluant à la non-recevabilité de la demande des syndics, se sont abstenus d'indiquer de quelle nature pourrait être la fin de non-recevoir dont ils entendent se prévaloir;



« Considérant, sur la troisième question, qu'aux termes des art. 1382, 1383 c. civil, chacun est tenu de réparer le préjudice qu'il a causé, non-seulement par son fait, mais encore par sa négligence ou son imprudence; — Que si les lois du 17 juillet 1856 et 24 juillet 1867 ont plus spécialement déterminé les obligations imposées aux membres du Conseil de surveillance et la responsabilité qu'ils encourent lorsque leur inobservation a causé un préjudice, ces lois, loin de déroger aux principes fondamentaux proclamés par les art. 1382 et 1383, n'en font au contraire qu'une application à des cas spéciaux; — Que les membres du Conseil de surveillance, nommés par le libre suffrage des actionnaires, et chargés, dès lors, d'un mandat social, sont en même temps investis, dans un intérêt supérieur et d'ordre public, d'un mandat légal, dont les tiers ont le droit de leur demander compte; — Qu'à ce titre, ils sont, dans les termes du droit commun, responsables envers les créanciers de la Société du dommage ainsi causé par leur faute;

« Considérant, en fait, que la caisse d'escompte de Châlon-sur-Saône, Société en commandite et par actions, sous la raison sociale de Lavalette et compagnie, a fonctionné pendant quinze ans avec toutes les apparences de la prospérité; — Que la Société jouissait d'un crédit incontesté; — Que les capitaux affluaient à sa caisse, et que bientôt le compte des dépôts s'élevait à un chiffre très-important; — Que cette confiance n'était certes pas inspirée par la présence du gérant de Lavalette, étranger au pays et dénué de fortune personnelle; — Qu'elle reposait tout entière sur le Conseil de surveillance, composé d'hommes honorables dont l'intelligence, la capacité, les antécédents, et, pour la plupart d'entre eux, les aptitudes spéciales semblaient offrir à leurs concitoyens des gages certains de bonne administration et de sécurité; — Que des statuts, pleins de sagesse et de prévoyance, interdisaient à la Société toute spéculation sur les fonds publics et les valeurs industrielles; — Qu'ils prescrivaient toutes les mesures de contrôle ordonnées par la loi du 17 juillet 1856, telles que vérification des livres, de la correspondance, de la caisse, du portefeuille, et en ajoutant de nouvelles non moins efficaces; — Qu'au moins une fois par mois le Conseil de surveillance devait se réunir, et que, pour faciliter ses investigations, le gérant était tenu de lui remettre la balance de tous les comptes à la fin du mois précédent, et l'état des valeurs échues et impayées à la même époque; — Qu'enfin l'inventaire ou bilan annuel dressé par le gérant devait être soumis au Conseil de surveillance qui, après vérification, ferait à l'assemblée générale des actionnaires un rapport sur son contrôle et le compte rendu des opérations de l'exercice écoulé; — Qu'il semble qu'avec de tels statuts confiés à la garde d'hommes honnêtes et éclairés, tout péril était conjuré, au moins du côté d'une gérance infidèle; — Que chaque année, d'ailleurs, les actionnaires recevaient régulièrement les intérêts de leur mise de fonds et des dividendes dont le chiffre total s'est élevé à 117,000 francs; — Que, de son côté le gérant de Lavalette a touché, depuis la création de la Société, tant pour traitement que pour part de bénéfices, plus de 135,000 francs; — Que cependant le 10 avril 1872, sans qu'aucun indice eût trahi aux yeux du public un embarras dans sa situation, la caisse d'escompte était déclarée en faillite, et que dès le lendemain son gérant de Lavalette prenait la fuite; — Que par l'étendue des pertes et le nombre des ruines qu'elle entraîne, cette faillite est devenue pour la ville de Châlon-sur-Saône un désastre public; — Qu'en effet, outre son capital de 800,000 francs disparu, son passif dépasse 2,600,000 francs, avec un actif qui n'atteint pas 400,000 francs; — Que selon la prétention des syndics, cette catastrophe n'a pu s'accomplir que

Le Gérant, A. CHEVALIER.

Paris. — Imp. E. CAPIOMONT et V. RENAULT, rue des Poitevins, 6

par une violation complète, absolue, persistante des devoirs que la loi et les statuts imposaient aux membres du Conseil de surveillance, et qu'au nom de la masse créancière, ils leur demandent réparation du préjudice qu'elle éprouve ; — Que l'examen des livres ne vient que trop justifier cette accusation ; — Qu'il ressort jusqu'à l'évidence que les membres du Conseil de surveillance qui se sont succédé de 1857 à 1872, tous également aveuglés par leur confiance sans bornes dans le gérant de Lavalette, ne se sont jamais livrés, pendant quinze ans, à aucune vérification ni aucun contrôle, même les plus sommaires ; — Que ce contrôle leur était cependant bien facile, puisque tous les livres sont régulièrement tenus ; — Qu'il suffisait de comparer quelques-uns des chiffres portés par de Lavalette dans son inventaire ou bilan annuel avec ceux des balances arrêtées chaque mois pour s'assurer que ces chiffres étaient en complète contradiction ; que pour n'en citer que quelques exemples pris au hasard (suit une énumération sans intérêt doctrinal)... ; — Qu'il est constant et reconnu, du reste, par tous les membres du Conseil qu'ils n'ont jamais vérifié le portefeuille ni la caisse ; — Que l'examen du portefeuille leur aurait révélé le découvert toujours croissant de Desserey, marchand de vins à Chauvert, qui a fini par atteindre le chiffre énorme de 1,514,000 francs.

En admettant que, pour la majeure partie de ce découvert, Desserey n'ait pas été autre chose que le prête-nom de de Lavalette, afin de lui faciliter la dissimulation de ses détournements, que ce découvert était représenté au portefeuille par des traites tirées par Desserey sur des débiteurs imaginaires à un an d'échéance et même plus, contrairement à tous les usages de la Banque ; — Que la vérification de la caisse aurait démontré les malversations du gérant ; — Que, dès 1864, on y aurait trouvé des bons signés de de Lavalette, quelquefois pour des sommes de plus de 80,000 francs, remplaçant les fonds qu'il avait détournés pour ses besoins personnels ; — Que dès la seconde année de la création de la Société, les membres du Conseil ont cessé de tenir les réunions mensuelles prescrites par les statuts, et, par suite, de vérifier les balances de fin de mois ; — Qu'à partir de 1858, ces réunions n'ont plus eu lieu que deux, trois ou au plus quatre fois par an ; — Que les procès-verbaux rédigés par de Lavalette, écrits de sa main et dépourvus de toute signature, constatent pendant quinze ans soixante-six réunions seulement, tandis que leur chiffre aurait dû s'élever à cent quatre-vingts environ, si on s'était conformé aux prescriptions statutaires ; — Que, de même, le procès-verbal des réunions de l'assemblée générale des actionnaires était l'œuvre exclusive de de Lavalette, et qu'à partir de 1866; il ne porte même plus les signatures du président et du secrétaire ; — Qu'enfin, l'examen des livres donne la preuve que, dès la première année de son exercice, la Société était en perte, et que, pour chacune des années suivantes, le déficit a continué de progresser sans aucune interruption ; — Qu'en 1863, il dépassait déjà 338,000 francs, et en 1864, 445,000 francs ; — Que pour dissimuler ces pertes toujours croissantes, de Lavalette portait à l'inventaire, soumis à la vérification du Conseil, des chiffres mensongers ; — Que la régularité des écritures aurait permis, dès l'origine, de démasquer ces fraudes et d'en conjurer les effets désastreux, si les membres du Conseil de surveillance avaient pris leur mission au sérieux, et fait usage, à une époque quelconque, d'un seul des divers modes de contrôle prescrits par la loi et les statuts ;

« Mais que, chaque année, le conseil venait invariablement affirmer devant l'assemblée générale des actionnaires, par l'organe de son président, que le gérant avait soumis au conseil ses comptes et inventaires ; — Qu'une commission de trois membres, choisis dans son sein, en avait

vérifié l'exactitude, et que, par suite, il y avait lieu d'approuver les comptes du gérant, ainsi que ses propositions pour la répartition de bénéfices imaginaires;

« Considérant que cette négligence et cette inertie persévérantes de de la part de tous les membres du conseil, sans exception, constituent la faute la plus lourde; — Que plus leur honorabilité, leur situation de fortune, leur intelligence et leur expérience des affaires, inspiraient une légitime confiance, plus grande aussi doit être leur part de responsabilité; — Que ce n'est pas le cas de les déclarer responsables avec le gérant de tout le passif social, mais qu'en fixant à 400,000 francs les dommages-intérêts dont ils seront tenus envers la masse de la faillite, on trouvera cette répartition modérée, si on la compare à l'étendue du préjudice causé par leur faute aux nombreux créanciers dont ils devaient sauvegarder les intérêts; — Que la part de chacun d'eux dans cette responsabilité, doit être mesurée selon la nature et la durée des fonctions qu'ils ont occupées dans le conseil et aussi selon les aptitudes spéciales qui leur permettaient de rendre plus efficace le contrôle que la loi leur imposait;

« Considérant que Soncelyer a fait partie du conseil depuis la formation de la société jusqu'à la déclaration de faillite, et qu'à partir de 1862, il n'a plus cessé d'en être le président; — Qu'en cette qualité, il était tenu, plus que tout autre, de veiller à la tricte observation des statuts; — Que c'est lui qui a présenté à l'assemblée générale des actionnaires du 5 avril 1872, le rapport attestant l'exactitude de la comptabilité du gérant, à la suite duquel le fonds social, qui n'était à l'origine que de 400,000 francs, a été élevé à 800,000 francs; — Que son honorabilité incontestée, sa capacité bien connue et sa longue expérience des affaires laissent sa négligence sans excuse, et doivent faire peser sur lui une plus grande part de responsabilité; — Qu'il en est de même de Druard, qui a fait partie du conseil pendant treize ans, du 29 avril 1857 au 30 avril 1870; — Que sa situation considérable comme banquier, ses connaissances spéciales et son aptitude personnelle inspiraient au public toute confiance et toute sécurité; — Qu'il allègue que, par un sentiment de délicatesse et de discrétion, étant lui-même banquier, il a cru devoir se tenir en dehors de tout contrôle, de toute vérification; — Que cet aveu, loin d'être une excuse, aggrave plutôt sa responsabilité; — Que s'il jugeait la position de membre du conseil de surveillance incompatible avec sa profession de banquier, il devait la décliner, mais que l'ayant acceptée, il était astreint, plus que tout autre, à en remplir les devoirs; — Que sa correspondance avec de Lavallette, postérieure à sa démission, laisse entrevoir qu'il avait conçu des inquiétudes sur la marche des affaires de la société, dont il s'efforçait de réduire le compte ouvert dans sa propre maison, et que cette circulation de traites, toujours les mêmes, disait-il, avait éveillé sa défiance; — Que son devoir strict était d'avertir les membres du conseil de surveillance, et qu'il y a manqué; — Que Daron, l'un des fondateurs de la société, est entré au conseil de surveillance lors de sa formation, et en est sorti en 1862; — Que s'il avait donné sa démission au mois d'avril 1861, lorsque de Lavalette est devenu son gendre, cette démission ne fut pas acceptée, et qu'il a continué jusqu'au 5 avril 1862, date de son remplacement, à faire partie du conseil; — Que, pas plus que ses collègues, il n'a jamais exercé aucun contrôle sérieux; — Que c'est sous sa présidence et dès 1858, que les réunions mensuelles, prescrites par les statuts, ont cessé d'être tenues, et qu'on lui reproche avec raison d'avoir laissé s'introduire dans le conseil ces habitudes de négligence et d'incurie qui se sont perpétuées, et ont eu une si funeste influence sur les affaires de la société

pendant toute son existence ; — Que Fondu-Moissonnet, Menaud-Copreaux, Naltet-Menaud et Langeron, tous membres du conseil pendant de longues années, ont également tous fait partie, à plusieurs reprises, du comité chargé de la vérification annuelle des inventaires et écritures ; — Qu'à ce titre, leur responsabilité est engagée dans des proportions identiques ; — Que Guyenot, Forêt-Ponsard et Havre dit Cadet, doivent supporter une moindre part de responsabilité, puisque leurs fonctions n'ont pas eu une aussi longue durée ; — Que Gras-Picard et Tetterey n'ont été membres du conseil que depuis le 30 avril 1876 jusqu'à la déclaration de faillite ; — Que toutefois, le premier, qui a fait partie du comité de vérification en 1871, encourt une part de responsabilité plus lourde que celle de son collègue ;

Considérant que Daron, Guyenot et les héritiers de Forêt-Ponsard, prétendent échapper à toute responsabilité, par ce motif que tous les trois ont cessé de faire partie du conseil : le premier le 5 avril 1862 ; le second, le 27 avril 1864 ; le troisième, le 22 avril 1865, et que les syndics ne démontrent pas que tout ou partie des créances actuelles contre la faillite, existaient déjà à l'époque de leur retraite, ni qu'à ce moment la société fut complétement insolvable ; — Que leur prétention ne saurait être accueillie ; — Qu'en effet, la confiance des tiers reposait tout entière sur cette conviction puisée dans les rapports faits par le conseil de surveillance à l'assemblée générale et livrés à la publicité que la société n'avait jamais cessé de prospérer ; — Que si Daron, Guyenot et Forêt-Ponsard avaient rempli leur mandat, cette illusion, entretenue par leurs rapports erronnés, se serait dissipée dès avant 1862, et que les tiers, aussi avant cette époque, se seraient abstenus de toutes relations avec la société, si sa véritable situation ne leur avait pas été dissimulée ; — Qu'il faut donc reconnaître que la négligence de Daron, Guyenot et Forêt-Ponsard, outre qu'elle a contribué dans une large mesure à la perte du fonds social, gage commun des créanciers, a aussi permis à de Lavallette de poursuivre impunément le cours de ses malversations, dont ceux-ci sont aujourd'hui victimes ; — Que cette négligence est donc l'une des causes du préjudice souffert par les créanciers, à quelque époque, d'ailleurs, que leurs créances aient pris naissance ; — Que la cour trouve, dans les documents du procès, les éléments nécessaires pour fixer la part de responsabilité qui doit peser sur chacun des membres du conseil de surveillance.

« Considérant, sur la quatrième question, qu'il n'y a pas lieu de prononcer la solidarité, puisque la Cour peut déterminer dans quelle proportion chacune des parties condamnées a contribué au dommage.

« Par ces motifs : — Condamne les membres du conseil de surveillance ci-dessus dénommés, à payer aux syndics, etc. »

Du 21 décembre 1875, arrêt de la Cour de cassation, chambre civile. — MM. Mercier, président ; Charrins, avocat général ; Mes Jozon et Arbelet, avocats.

« LA COUR, — Sur le premier moyen, pris de la fausse application des art. 532, c. comm., 1382 c. civ., 7 de la loi du 17 juillet 1856, 8 et 9 de la loi du 24 juillet 1867.

« Attendu que les syndics représentant la masse ont seuls qualité pour exercer les actions qui l'intéressent ;

« Attendu que la demande du syndic de la faillite de la Société de Lavalette et Cie contre les membres du conseil de surveillance de la

dite société tendait à faire condamner ces derniers à payer aux dits syndics la somme de 2,614,793 francs, montant de la perte éprouvée par les créances vérifiées et, le montant des créances non encore produites et qui pourraient être vérifiées; — Que l'action ainsi formulée intéressait la masse de la faillite, d'une part, parce qu'elle avait pour objet la reconstitution de tout ou partie d'un actif qui était le gage commun de tous les créanciers, et qui, selon la demande, avait disparu par la faute des membres du conseil de surveillance, et, d'autre part, parce que les fautes imputées aux membres du conseil de surveillance, consistant dans l'inobservation générale de leurs devoirs légaux et statutaires, leur réparation devait profiter proportionnellement à tous les créanciers qui avaient également souffert de la perte de cet actif, et à qui, par conséquent, ces fautes avaient également porté préjudice; — Qu'il suit de là que l'arrêt attaqué, en déclarant recevable l'action des syndics de la faillite de Lavalette et Cie, n'a contrevenu à aucune loi;

« Sur le deuxième moyen pris de la violation de l'article 1150 c. civ., et de la fausse application des principes généraux en matière de dommages-intérêts;

« Attendu que l'arrêt attaqué constate en fait que la négligence de Daron, à quelque époque qu'elle se soit manifestée, a contribué dans une large mesure à la perte du fonds social, gage commun de tous les créanciers; qu'en le condamnant, dans ces circonstances, à réparer dans certaines proportions le préjudice causé par cette perte, la Cour d'appel a fait, de la cause et de l'importance du dommage, une appréciation souveraine qui échappe à la Cour de casssation;

« PAR CES MOTIFS : — Rejette le pourvoi.

OBSERVATION.

(1) La question résolue par les deux arrêts que nous rapportons, présente un intérêt considérable. Il arrive fréquemment, en effet, après la faillite d'une société anonyme ou en commandite, que des actions en responsabilité s'engagent contre les administrateurs ou les membres du conseil de surveillance. — Il importe donc de savoir si les syndics de la société en faillite ont qualité, dans tous les cas, pour agir, au nom des créanciers, contre les membres du conseil de surveillance, ou si, au contraire, ils ne peuvent exercer cette action que dans certaines circonstances déterminées.

Durant longtemps la recevabilité de l'action des syndics n'avait été méconnue ni contestée; Il semblait que cette question ne pouvait faire doute pour personne : en effet, une société en commandite par actions est tombée en faillite; on reproche aux membres du conseil de surveillance ou à certains d'entre eux, de n'avoir pas rempli leurs fonctions conformément aux règles légales, à qui le préjudice résultant de l'inaccomplissement de ces devoirs a-t-il été causé ? A la société, être moral, dont la perte a été entraînée par la faute des membres du conseil de surveillance, à la société qui a le droit de poursuivre la réparation du préjudice qu'elle a éprouvé; Or, cette personne morale est en faillite. Toutes ses actions doivent être exercées par le syndic au profit de la masse. — La recevabilité de l'action du syndic est donc indiscutable.

Cependant la cour de Douai, saisie la première de cette difficulté, décida par arrêt du 10 mai 1868 (n. 6310, t. XVIII, p. 114), que l'action du syndic était irrecevable. La raison qu'en donne cet arrêt est tirée de la difficulté qu'il y avait à répartir entre tous les créanciers, suivant leurs droits, les dommages-intérêts que le syndic aurait obtenus au nom de la

masse. Tel créancier, en effet, a éprouvé un préjudice plus grave que tel autre, parce qu'il est plus ancien, qu'il a fait confiance à la société lorsquelle était en pleine prospérité apparente, tandis que les autres ont traité alors que les garanties premières avaient disparu, etc., etc. Comment se fera entre tous ces droits divers la répartition des dommages-intérêts obtenus par le syndic? Ce serait la source de graves difficultés qu'il est plus simple de prévenir en refusant toute action au syndic agissant *ut universi* pour en accorder une aux créanciers *ut singuli*.

Mais cet arrêt a été cassé par la Cour de cassation le 16 mars 1870 : « Attendu, a dit la Cour suprême, que les articles 7 et 10 qui statuent sur la responsabilité encourue dans certains cas par les membres des conseils de surveillance assimilent cette responsabilité à celle du gérant de la société avec qui les membres du conseil sont ou peuvent être déclarés tenus des dettes sociales solidairement et par corps. — Que cette assimilation ne permet pas de douter qu'une action fondée sur les art. 7 et 10 précités ne puisse intéresser la masse des créanciers et que par conséquent l'exercice n'en appartienne au syndic. »

La Cour d'Angers avait, avant l'arrêt précité de la Cour de cassation, admis l'action des syndics, sans aucune restriction, dans une espèce où tous les créanciers n'étaient pas intéressés. — C'était évidemment excessif, car le syndic n'agissait point au nom de l'*universalité* des créanciers, condition indispensable, selon nous, pour que son action soit recevable. (Angers, 13 janvier 1869, n. 6449, t. XVIII, p. 333.) — Le 28 mai 1869, la Cour de Paris a décidé que, lorsque la société est annulée pour irrégularité de sa constitution, le syndic a qualité pour exercer l'action en responsabilité du passif social, action qui appartient à la masse des créanciers contre les fondateurs ou membres du conseil de surveillance. — Mais il n'a pas qualité, d'après cet arrêt, pour exercer l'action en responsabilité contre les membres du conseil auxquels on ne peut imputer que des infractions à la loi autres que la nullité, ou des fautes graves dans leur gestion.

La Cour de cassation dans les deux arrêts que nous rapportons, admet l'action du syndic lorsquelle a pour base la cause d'un préjudice commun à tous les créanciers composant la masse de la faillite. — Cette action ne serait donc pas recevable si le préjudice était particulier à un créancier, et distinct de celui causé à la masse. — Il faut donc rechercher si les membres du conseil de surveillance ont manqué envers tous à leurs devoirs légaux et statutaires, ou seulement, envers quelques-uns à des obligations particulières. — Cette théorie a pour conséquence de faire entrer au nombre des actions appartenant au syndic celles auxquelles donnent naissance la plupart des fautes commises par les membres des conseils de surveillance : Constitution irrégulière de la société, distribution de dividendes fictifs, défaut de vérification et de surveillance, rapports de complaisance etc., etc. — Mais toutes les manœuvres frauduleuses pratiquées contre certains créanciers, tout ce qui constitue le dol ou la fraude ne peuvent donner ouverture qu'à l'action personnelle du créancier. — Il ne s'agit point en ce cas d'une action intéressant la masse.

(2) Il est aujourd'hui de jurisprudence constante que les créanciers ont contre les membres du conseil de surveillance une double action 1° l'action de leur débiteur, la société, aux termes, de l'art. 1166; 2° une action personnelle fondée sur la loi de 1867 (art. 9) et les art. 1382 et 1383 du code civil. — Chaque membre du conseil de surveillance, porte l'article 9 de la loi de 1867, est responsable de ses fautes personnelles dans l'exécution de son mandat conformément aux règles du droit com-

mun. — Conf. les décisions rapportées au *Rep. comm*; v° Sociétés, p. 563, n. 172 et suiv. Sic, Mathieu et Bourguignat, *Comment. de la loi de* 1867, n. 99 et suiv. — Bédarride, *Comm. de la loi de* 1867, n. 204. — Alauzet, *code comm.*, t. 1, n. 550 et suiv. — Sourdat, *Responsabilité*, n. 1194.

(3) La responsabilité de chacun des membres du conseil de surveillance doit être envisagée séparément, et appréciée eu égard à la durée du mandat, à l'époque de l'entrée dans le conseil, aux fonctions spéciales exercées, etc. — Conf. les décisions rapportées au *Rep. comm.*, v. SOCIÉTÉS, pages 563, 564, n. 172 et suiv. — Sic : Bédarride, *op. cit.*, n. 198. — Mathieu et Bourguignat, *op. cit.*, n. 100.

(4) La responsabilité ne cesse pas du jour où le membre du conseil de surveillance se démet de ses fonctions; il peut être déclaré responsable de pertes postérieures, si ces pertes sont le résultat de fautes commises avant sa retraite. Paris, 28 mai 1869, Cass. 27 janvier 1873, 15 av. 73.

(5) Mais le caractère personnel de la responsabilité ne saurait empêcher que la solidarité fût prononcée contre tous les membres du conseil de surveillance, si la faute imputée à chacun d'eux, cause du préjudice, était commune à tous, et constituait à leur charge un fait indivisible. La solidarité doit être prononcée dans le cas où elle est autorisée par le droit commun. (Code civil 1200, 1202, 1217), n. 6099, Cass., 17 fév. 1868, t. XVII, p. 329; — Cass., 30 juin 1869. — n. 7187, Lyon, 24 juin 1871, t. XXI, p. 70; — Caen, 23 mai 1873; — n. 6328, Com. Seine, 7 déc. 1868, t. XVIII, p. 140; Sic, Mathieu et Bourguignat *op. cit.*, n. 103; — Bédarride, *op. cit.*, n. 199; Sourdat, *Responsabilité*, n. 1178 et suiv.

(6) Principe constant, v. notamment : n. 3009 Cass. 24 juin 1861, t. XI. p. 98.

9037. CHEMIN DE FER. — SAISIE-ARRÊT. — RETARD. — LIVRAISON. — DROITS DE MAGASINAGE.

(29 JUIN 1876. — Présidence de M. DUMON.)

Il n'appartient pas aux Compagnies de chemins de fer de se faire juge des oppositions mises entre leurs mains à la livraison des marchandises; par suite, c'est à bon droit que, en cas de saisie-arrêt, une Compagnie de chemins de fer surseoit à l'expédition, alors même que le saisi prétendrait que la saisie-arrêt aurait été faite sans droit. (C. proc., 557 et suiv., 571).

Une Compagnie de chemin de fer n'est pas tenue de prévenir le saisi de l'existence de la saisie-arrêt; dès lors, elle peut réclamer les frais de magasinage occasionnés par une saisie-arrêt dont elle n'aurait pas informé le saisi. (Tarifs généraux, art. 16).

DESQUESNES c. CHEMIN DE FER DE PARIS-LYON-MÉDITERRANÉE.

Du 29 juin 1876, arrêt de la Cour de cassation, chambre des requêtes. — MM. DUMON, président; DEMANGEAT, rapporteur; GODELLE, avocat général (concl. conf.); MAZEAU, avocat.

« LA COUR, — Sur l'unique moyen du pourvoi, pris d'abord de la violation des art. 100 et 109, C. comm., ainsi que des règles en matière de la saisie-arrêt et, en second lieu, de la violation de l'art. 16 des conditions d'application des tarifs généraux de la Cie de Lyon, pour fausse application de l'art. 1382, C. civ.;

« Attendu que Bemar a remis à la gare de Cette six fûts de vin pour être expédiés à Desquesnes; que l'expédition a été retardée par suite d'une saisie-arrêt pratiquée entre les mains de la Compagnie par un créancier de Bemar;

« Attendu que vainement Desquesnes allègue que cette saisie-arrêt étant pratiquée sans droit, la Compagnie n'avait pas à en tenir compte; — Qu'en effet, il n'appartient pas aux Compagnies de chemin de fer de se faire juges des oppositions mises entre leurs mains;

« Attendu que vainement aussi Desquesnes prétend que la Compagnie a manqué à ses obligations en ne le prévenant pas de l'existence de la saisie-arrêt; — Qu'en effet, la Compagnie n'était obligée, ni en vertu de l'art. 16 cité, ni en vertu d'aucune autre disposition législative à l'informer de la saisie-arrêt;

« D'où il suit que la décision attaquée, en déclarant suffisante l'offre de la Compagnie de livrer la marchandise au demandeur contre paiement des frais de transport et de magasinage, et en le déclarant mal fondé dans sa demande en dommages-intérêts, n'a violé aucune des dispositions alléguées et a fait, au contraire, une juste application de la loi; — Rejette, etc. »

JURISPRUDENCE.

Cons. contrà : n. 8498, Comm. Seine, 30 juin 1875, t. XXIV, p. 380. Mais dans le même sens : Paris, 9 déc. 1875, n. 8753, t. XXV, p. 266.

9038. CHEMIN DE FER. — LIVRAISON A DOMICILE. — DÉLAI SUPPLÉMENTAIRE. — MARCHANDISES. — PERTE. — RESPONSABILITÉ. DESTINATAIRE.

(18 JUILLET 1876. — Présidence de M. DEVIENNE, 1er Président.)

Les délais de transport établis par l'arrêté ministériel du 12 juin 1866, ne comprennent pas la livraison des marchandises à domicile. Cette livraison exige un supplément de délai qui ne peut être refusé aux Compagnies que dans le cas où les juges du fond en auraient constaté l'inutilité. (Arrêté ministériel du 12 juin 1866, art. 10).

Dès lors une Compagnie n'est point responsable si les marchandises périssent par cas fortuit avant l'expiration de ce dernier délai (C. civ., 1302, 1382.)

CHEMIN DE FER DE L'EST c. ROBERT.

Le 3 octobre 1876, à 10 heures 40 du matin, le sieur Robert a remis à la Compagnie du chemin de fer de l'Est, en gare de Lannois, pour être expédiées à Sedan, par petite vitesse, trois balles de débourrures et deux de déplucbures. Ces cinq balles ont pris feu le 7 octobre dans la gare de Mahon. Le sieur Robert en a réclamé la valeur à la Compagnie.

Du 22 avril 1874, jugement du Tribunal de commerce de Charleville.

« LE TRIBUNAL : — Attendu que les balles de Robert mises à la disposition de la Compagnie le 3 octobre étaient encore le 7 à la gare de Mahon, à six heures du matin, bien que la distance qui sépare Lannois de Sedan ne soit que de 40 kilomètres, distance bien inférieure à 125; — Que, quelle que soit l'élasticité que l'on puisse donner à l'interpréta-

tion des délais fixés par les art. 6, 7 et 10 du décret ministériel du 12 juin 1866, il est impossible d'admettre que, le 7 octobre, les balles du demandeur pouvaient régulièrement se trouver à Mahon ; — Qu'il y a dès lors un fait de retard imputable à la Compagnie de l'Est. »

Sur l'appel, du 22 juillet 1874, arrêt de la Cour d'appel de Nancy.

« LA COUR ; — Attendu que si la Compagnie des chemins de fer de l'Est a prouvé que les cinq balles de déchets de laine remises le 3 octobre 1873, à 10 heures 40 minutes du matin, à la gare de Lannois (Ardennes), pour être transportées à Sedan, ont péri à Mahon le 7 octobre, à six heures du matin, par suite de la combustion spontanée de cette marchandise, ce fait n'exonère pas la Compagnie de la responsabilité qu'elle encourt aux termes de l'art. 403, C. comm., en sa qualité de commissionnaire de transport ; — Qu'en effet, selon les dispositions de l'art. 1302, C. civ., le débiteur d'un corps certain est responsable de la perte survenue sans sa faute lorsqu'il est en demeure de remplir son obligation, à moins qu'il ne soit prouvé que la chose eût péri chez le créancier si elle eût été livrée ;

« Attendu que, le 7 octobre, la Compagnie était en demeure d'avoir opéré le transport et la livraison au destinataire de la marchandise à elle confiée le 3 du même mois ; — Que les cinq balles expédiées à petite vitesse, devaient suivant l'arrêté ministériel du 12 juin 1866, être transportées dans un délai de deux jours francs, c'est-à-dire non compris celui de la remise et de la livraison ; — Que, déposées le 3 octobre, la Compagnie avait la journée du 4 pour faire l'expédition, celle du 5 pour opérer le transport, la distance de Lannois à Sedan étant de moins de 125 kilomètres, et la journée du 6 pour livrer les marchandises ; — Qu'il est certain que si les balles eussent été remises le 6 octobre à la disposition du destinataire, qui aurait pu leur donner des soins convenables et les soustraire à l'influence atmosphérique qui, le lendemain, a déterminé une combustion spontanée, cette marchandise n'eût pas péri ; — Adoptant au surplus les motifs des premiers juges, etc. »

Du 18 juillet 1876, sur le pourvoi, arrêt de la Cour de cassation. — MM. Devienne, 1er président ; Charrins, avocat général ; Georges Devin et Collet, avocats.

« LA COUR ; — Vu les art. 103, du Code de commerce, 1302, du Code civil, et 10 de l'arrêté ministériel du 12 juin 1866 ;

« Attendu que, tout en reconnaissant que la marchandise transportée avait péri par un vice propre, l'arrêt attaqué a déclaré la Compagnie des chemins de fer de l'Est responsable de cet accident, par la raison qu'il avait eu lieu à un moment où les colis auraient dû être arrivés à Sedan, et livrés au destinataire, conformément à l'arrêté ministériel du 12 juin 1866.

« Attendu qu'expédiés le 3 octobre 1873, de la station de Lannois, ces colis devaient régulièrement, eu égard à la distance, parvenir au plus tard, dans la soirée du 5, à Sedan ; que s'ils avaient été livrables *en gare*, la Compagnie n'aurait eu que la journée du 6 pour en effectuer la remise ;

« Mais attendu qu'ils étaient livrables *à domicile*, et que les délais prescrits par l'arrêté ministériel ne s'appliquant pas à ce cas, la Compagnie avait droit à un délai supplémentaire qui ne pouvait lui être refusé

qu'autant qu'il aurait été inutile, ce qu'il incombait aux juges du fait de déclarer; — Qu'une telle déclaration n'existe pas dans l'arrêt dénoncé;

« Attendu que, s'il est vrai que le destinataire eût pu se présenter le 6 à la gare pour se mettre en possession de la marchandise, ni le jugement, ni l'arrêt ne constatent une telle démarche, dont la preuve était à la charge de l'expéditeur;

« Attendu, en conséquence, qu'en supposant que les colis fussent arrivés dans les délais réglementaires à Sedan, leur livraison à domicile aurait pu être différée jusqu'au 8, après six heures du matin, heure à la quelle les colis ont spontanément pris feu;

« D'où il suit qu'en se fondant uniquement sur les délais prescrits par l'arrêté ministériel du 12 juin pour décider que la Compagnie était en demeure de livrer la marchandise et pour la rendre responsable de sa perte, l'arrêt attaqué a faussement appliqué le dit arrêté et violé les autres dispositions légales ci-dessus visées; — Casse. »

OBSERVATION.

Lorsque l'expédition n'est pas faite en gare, mais à domicile, la Compagnie a un délai supplémentaire pour faire la livraison à domicile. V. Cass. 19 février 1872.

Voici comment s'exprime sur cette question M. Sarrut (*Législation et jurisprudence sur le transport des marchandises par chemin de fer*, n. 511): « Comme pour la grande vitesse, dit-il, les délais de livraison à domicile ne sont pas fixés, pour la petite vitesse, par l'arrêté ministériel du 12 juin 1866. Ils sont donc, en principe, variables suivant les circonstances. Mais dans la pratique ils sont déterminés, car les tarifs de camionnage de chaque Compagnie indiquent quels sont les délais afférents au transport des marchandises arrivant par petite vitesse de la gare au domicile des destinataires. Ces tarifs étant homologués par l'administration, les délais de camionnage sont aussi obligatoires pour les Compagnies que s'ils avaient été fixés par l'arrêté ministériel du 12 juin 1866. » V. aussi M. Palaa, *Dictionnaire des chemins de fer*, v° *Délais de transport*, p. 421. V. cependant M. Bédarride, *Des chemins de fer*, t. II. n, 406 et 407.

Dans l'espèce la Compagnie avait épuisé le délai de route; mais elle était encore dans le délai pour la livraison à domicile. — Elle n'était donc pas en retard puisque suivant notre arrêt c'est la somme seule des délais dépassée par la Compagnie qui peut la constituer en faute.

Il est vrai que le destinataire aurait pu demander à la Compagnie livraison en gare; il n'est en effet nullement lié par l'indication de livraison à domicile. — Cass., 17 décembre 1866. — Lamé Fleury, *Code annoté des chemins de fer*, v° LIVRAISON A DOMICILE, p. 843. — Sarrut, op. cit., n. 640 à 642. — Bedarride, op. cit., t. I. n. 150 et suiv. — Mais dans l'espèce le destinataire n'avait point usé en temps utile de cette faculté. — S'il avait mis la Compagnie en demeure de livrer en gare, elle eût été en faute, car le délai de route était expiré.

9039. DÉLAISSEMENT MARITIME. — INNAVIGABILITÉ. — CLAUSE FRANC D'AVARIES. — EMPRUNT A LA GROSSE.

(14 AOUT 1876. — Présidence de M. DE RAYNAL.)

L'innavigabilité relative, résultant de l'impossibilité pour le capitaine d'effectuer, faute de fonds, d'ouvriers ou de matériaux, les réparations

tion des délais fixés par les art. 6, 7 et 10 du décret ministériel du 12 juin 1866, il est impossible d'admettre que, le 7 octobre, les balles du demandeur pouvaient régulièrement se trouver à Mahon ; — Qu'il y a dès lors un fait de retard imputable à la Compagnie de l'Est. »

Sur l'appel, du 22 juillet 1874, arrêt de la Cour d'appel de Nancy.

« LA COUR ; — Attendu que si la Compagnie des chemins de fer de l'Est a prouvé que les cinq balles de déchets de laine remises le 3 octobre 1873, à 10 heures 40 minutes du matin, à la gare de Lannois (Ardennes), pour être transportées à Sedan, ont péri à Mahon le 7 octobre, à six heures du matin, par suite de la combustion spontanée de cette marchandise, ce fait n'exonère pas la Compagnie de la responsabilité qu'elle encourt aux termes de l'art. 103, C. comm., en sa qualité de commissionnaire de transport ; — Qu'en effet, selon les dispositions de l'art. 1302, C. civ., le débiteur d'un corps certain est responsable de la perte survenue sans sa faute lorsqu'il est en demeure de remplir son obligation, à moins qu'il ne soit prouvé que la chose eût péri chez le créancier si elle eût été livrée ;

« Attendu que, le 7 octobre, la Compagnie était en demeure d'avoir opéré le transport et la livraison au destinataire de la marchandise à elle confiée le 3 du même mois ; — Que les cinq balles expédiées à petite vitesse, devaient suivant l'arrêté ministériel du 12 juin 1866, être transportées dans un délai de deux jours francs, c'est-à-dire non compris celui de la remise et de la livraison ; — Que, déposées le 3 octobre, la Compagnie avait la journée du 4 pour faire l'expédition, celle du 5 pour opérer le transport, la distance de Lannois à Sedan étant de moins de 125 kilomètres, et la journée du 6 pour livrer les marchandises ; — Qu'il est certain que si les balles eussent été remises le 6 octobre à la disposition du destinataire, qui aurait pu leur donner des soins convenables et les soustraire à l'influence atmosphérique qui, le lendemain, a déterminé une combustion spontanée, cette marchandise n'eût pas péri ;

— Adoptant au surplus les motifs des premiers juges, etc. »

Du 18 juillet 1876, sur le pourvoi, arrêt de la Cour de cassation. — MM. Devienne, 1er président ; Charrins, avocat général ; Georges Devin et Collet, avocats.

« LA COUR ; — Vu les art. 103, du Code de commerce, 1302, du Code civil, et 10 de l'arrêté ministériel du 12 juin 1866 ;

« Attendu que, tout en reconnaissant que la marchandise transportée avait péri par un vice propre, l'arrêt attaqué a déclaré la Compagnie des chemins de fer de l'Est responsable de cet accident, par la raison qu'il avait eu lieu à un moment où les colis auraient dû être arrivés à Sedan, et livrés au destinataire, conformémen[illegible]rrêté ministériel du 12 juin 1866.

« Attendu qu'expédiés le 3 octobre 187[illegible] de Lannois, ces colis devaient régulièrement, eu égard à [illegible] parvenir au plus tard, dans la soirée du 5, à Sedan ; q[illegible] été livrables en gare, la Compagnie n'aurait eu que [illegible] pour en effet la remise ;

« Mais attendu qu'ils étaient livrab[illegible] que les délais prescrits par l'arrêté ministériel ne s'ap[illegible] cas, la Compagnie avait droit à un [illegible] lui être

qu'autant qu'il aurait été [illegible] Cau-
déclarer ; — Qu'une telle [illegible] 367.

« Attendu que, s'il est [illegible]
le 6 à la gare pour se [illegible]
gement, ni l'arrêt ne [illegible] — DÉLAI.
était à la charge de l'[illegible]

« Attendu, en conséquence, [illegible]
rivés dans les délais [illegible]
aurait pu être différée [illegible]
que les colis ont [illegible] *temps utile,*
« D'où il suit qu'en se [illegible] *déterminés*
par l'arrêté ministériel [illegible] *prescription*
en demeure de livrer la [illegible] 2244, 2247 ;
sa perte, l'arrêt attaqué a [illegible]
autres dispositions [illegible] *séance*

[illegible]

Lorsque l'expéditeur [illegible]
payée à un délai [illegible]
Cass. 19 février 1872.

Voici comment [illegible] chambre
jurisprudence sur le transport [illegible] géné-
n. 511 : « Comme [illegible]
domicile [illegible] C. civ.,
rêté du 12 juin 1866 [illegible]
circonstances [illegible] en justice
de camionnage [illegible] effet juri-
afférents au transport [illegible]
la gare au domicile [illegible] qu'autant
l'administration [illegible] C. proc.
les Compagnies [illegible] de la de-
12 juin 1866. » [illegible]
lais de transport [illegible] par Huet à
[illegible] embre 1875,
Dans l'espèce la Compagnie [illegible] de commerce
était [illegible] sulte pas que
[illegible] devant ce tri-
[illegible] pouvait pas être
Il est [illegible] y eût été ap-
[illegible] assignation pré-
[illegible] ont les tribunaux
[illegible] le jugement
[illegible] nul et sans effet,
[illegible] au tribunal par
[illegible] gement attaqué a
[illegible] le jugement du
[illegible] ce, mis à néant
[illegible] du 2 octobre a
[illegible] que Férard n'a-
[illegible] rien décidé sur

[illegible] effets juridiques
[illegible] par l'art. 3
[illegible] tribunal de
[illegible] civ., et fait

d'avaries, suffit pour autoriser le délaissement (1), *alors même que la police d'assurance serait souscrite franche d'avaries particulières, s'il est d'ailleurs constaté que le capitaine a inutilement tenté de contracter un emprunte à la grosse* (2). (C. comm., 369, 409).

Assureurs c. DÉTROYAT.

Du 14 août 1876, arrêt de la Cour de cassation, chambre des requêtes. — MM. DE RAYNAL, président; REVERCHON, avocat général; BOSVIEL, avocat.

« LA COUR, — Sur le moyen unique, pris de la violation par fausse application de l'art. 369, C. comm.;

« Attendu que l'impossibilité pour le capitaine de trouver, dans le lieu où il a été contraint de relâcher, l'argent ou le crédit nécessaire à la réparation du navire endommagé par fortune de mer, constitue un cas d'innavigabilité relative et donne ouverture au délaissement : — Qu'il en est ainsi alors même que la franchise d'avaries aurait été stipulée, cette franchise aux termes de l'art. 409, C. comm., ne comprenant pas le sinistre majeur;

« Attendu que la police passée le 12 janvier 1872 entre les compagnies demanderesses en cassation et Emile Détroyat et fils et Cie, défendeurs éventuels, relativement au *Guantanamo*, a été, d'après les motifs de l'arrêt attaqué, souscrite franche d'avaries particulières matérielles, sauf celles provenant d'abordage, échouement ou incendie; — Que les juges du fond, interprétant cette stipulation, déclarent que, dans la commune intention des parties, elle n'a pas plus d'effets que la clause franc d'avaries, conçue en termes généraux, et ne donne pas à l'assureur le droit de refuser le délaissement dans le cas d'innavigabilité relative;

« Attendu que les juges du fond déclarent, d'autre part, *d'après les* documents de la cause, que le *Guantanamo*, parti de Bang-Kok pour Honch-Kong, le 23 octobre 1872, a essuyé, le 25 du même mois, une tempête qui lui a occasionné de nombreuses avaries et a mis son existence en péril; que, ne pouvant poursuivre sa route dans l'état où il se trouvait, ce navire a été forcé de rallier le port de relâche le plus voisin et s'est dirigé vers Bang-Kok, où il est arrivé le 2 novembre; — Que des experts nommés par le consul de France ont vérifié les avaries et évalué les dépenses nécessaires pour le radoub; que le capitaine, s'étant fait autoriser par le consul à contracter un emprunt à la grosse, l'adjudication de cet emprunt a été inutilement tentée; qu'aucune offre n'a été faite, et que, sur la demande du capitaine, le consul a ordonné la vente du navire, qui a eu lieu le 6 janvier 1873, aux enchères publiques;

« Attendu qu'en décidant, dans ces circonstances, que les assurés avaient pu faire abandon du navire aux assureurs, la Cour de Bordeaux, loin de violer l'art. 369, C. comm., l'a sainement appliqué aux faits par elle souverainement constatés et appréciés; — Rejette, etc.

JURISPRUDENCE.

(1) Consultez les nombreuses décisions rapportées au *Répert. comm.* ASSURANCES MARITIMES, p. 33, n. 111 et suiv. et notamment n. 6:64, Cass., 21 décembre 1869, t. XX, p. 142; — Cass., 8 mai 1872; — Bordeaux, 29 août 1875; — *Sic.*, Alauzet, *Traité des ass.* t. II. n. 352; — *Comment. Code comm.* t. IV, n. 2288, Caumont, v. *Délaissement*, n. 39 et suiv., Bédarrides n. 1599.

(2) V. en ce sens Trib. de comm. de Bordeaux, 30 août 1855, Caumont *Dictionnaire de droit maritime* v° *Assurances maritimes* n. 367.

9040. AJOURNEMENT DEVANT LE TRIBUNAL DE COMMERCE. — DÉLAI. PRESCRIPTION. — INTERRUPTION.

(6 DÉCEMBRE 1876. — Présidence de M. MERCIER.)

Lorsqu'une assignation, régulière en la forme, est donnée en temps utile, mais qu'elle indique un autre jour d'audience qu'un de ceux déterminés par le règlement du tribunal, la poursuite est valable et la prescription interrompue; il y a lieu seulement à nouvelle citation (C. civ., 2244, 2247; C. proc., 61).

Mais le jugement par défaut rendu sur cette assignation à une séance ultérieure, et sans citation nouvelle, est nul.

HUET c. FÉRARD.

Du 6 décembre 1876, arrêt de la Cour de cassation, chambre civile. — MM. MERCIER, président; BÉDARRIDES, 1er avocat général; MIMEREL et BOSVIEL, avocats.

« LA COUR, — Vu les art. 61, C. proc. civ., 2244, 2247, C. civ., et 3 de la loi du 20 mai 1838;

« Attendu qu'aux termes de l'art. 2244, C. civ., la citation en justice interrompt la prescription, que l'art. 2247 ne lui refuse cet effet juridique que lorsqu'elle est nulle en la forme;

Attendu que l'assignation n'est nulle, pour vice de forme, qu'autant qu'elle ne contient pas les indications prescrites par l'art. 61, C. proc. civ., et particulièrement celles du tribunal qui doit connaître de la demande et du délai pour comparaître;

Attendu que l'assignation du 11 septembre 1875, donnée par Huet à Férard, contenait toutes ces indications; que si le 25 septembre 1875, indiqué comme jour de la comparution devant le tribunal de commerce de Mortain, ce tribunal ne tenait pas audience, il n'en résulte pas que la demande de Huet n'avait pas été portée en temps utile devant ce tribunal, mais seulement qu'un jugement par défaut ne pouvait pas être rendu contre Férard à une audience ultérieure, sans qu'il y eût été appelé pour répondre sur et aux fins des conclusions de l'assignation prédatée, par un nouvel exploit, seul mode de procéder devant les tribunaux de commerce; — Qu'à défaut de cette intimation nouvelle, le jugement par défaut du 2 octobre devait sans doute être déclaré nul et sans effet, mais que la demande n'en restait pas moins soumise au tribunal par l'ajournement qui le lui avait déféré; — Qu'à tort le jugement attaqué a déclaré que celui du 20 novembre 1875, en annulant le jugement du 2 octobre, rendu par défaut, a, par voie de conséquence, mis à néant l'assignation du 11 septembre; qu'en effet, le jugement du 2 octobre a seul été déclaré nul et de nul effet, par le motif unique que Férard n'avait pas reçu d'ajournement pour ce jour, sans qu'il soit rien décidé sur la validité en la forme de l'assignation du 11 septembre;

« D'où il suit que cette assignation avait conservé ses effets juridiques et fait obstacle, par conséquent, à la déchéance prononcée par l'art. 3 de la loi du 20 mai 1838; — Qu'en jugeant le contraire, le tribunal de Mortain a violé les art. 61, C. proc. civ., 2244 et 2247, C. civ., et fait

une fausse application de l'art. 3 de la loi de 1838 susvisé; — Casse, etc. »

JURISPRUDENCE

La jurisprudence et la doctrine se prononcent en ce sens. La question ne s'est présentée jusqu'à présent qu'en matière criminelle. — Mais le principe est le même. V. cass. 4 avril 1873, Bull. crim. n° 92. — Brun et Villeret *Prescrip. en matière criminelle* n. 219. — Le Sellyer *Exerc. et extinct. des act. publ. et privées* t. II. n. 492. — Mangin et Sorel *Act. publ.*, t. II, n. 357. — Les assignations devant les tribunaux de commerce doivent être données à jour fixe et déterminé, afin que le défendeur puisse comparaître ou se faire représenter. Il ne peut être tenu de se présenter à toutes les audiences après l'expiration des délais de distance, et un jugement par défaut ne peut être pris contre lui que le jour fixé pour la comparution, à moins qu'elle n'ait été régulièrement prorogée par jugement à un autre jour que celui indiqué.

9041. ENREGISTREMENT. — TIMBRE DE 10 CENTIMES. — QUITTANCES APPARENTES. — SAISIE ANTÉRIEURE A LA REMISE DES QUITTANCES AU DÉBITEUR. — PAYEMENT REFUSÉ PAR CE DERNIER.

(27 DÉCEMBRE 1876. — Présidence de M. MERCIER.)

L'impôt du timbre de 10 centimes sur les quittances de sommes supérieures à 10 fr., est exigible avant la remise du titre au débiteur et avant la libération de celui-ci. Spécialement des quittances pour primes d'assurances, préparées et signées en vue d'un paiement à recevoir et saisies entre les mains des mandataires du directeur de la Compagnie avant leur remise au débiteur, doivent être écrites sur papier timbré ou revêtues d'un timbre mobile régulièrement annulé. Le droit est dû sur tout écrit ayant les caractères extérieurs d'une quittance et rédigé en vue d'un paiement éventuel, et bien que celui-ci n'ait pas eu lieu par suite du refus de la personne à laquelle la quittance a été présentée.

ENREGISTREMENT c. Cie *La Générale.*

Du 27 décembre 1876, arrêt de la Cour de cassation, chambre civile. — MM. MERCIER, président; CHARRINS, avocat général; MOUTARD-MARTIN, BELLAIGUE et LARNAC, avocats.

« LA COUR, — Vu les art. 18, 20, 23 de la loi du 23 août 1871;
« Vu l'art. 2 du décret d'administration publique du 27 novembre « 1871, aux termes duquel le timbre mobile est collé et immédiatement « oblitéré par l'apposition à l'encre noire, en travers du timbre, de la « signature du créancier ou de celui qui donne reçu ou décharge, ainsi « que de la date de l'oblitération. Cette signature peut être remplacée « par une griffe apposée à l'encre grasse... »

« Attendu que la loi du 23 août 1871 a maintenu le droit de timbre établi par celle du 13 brumaire an VII sur les quittances de sommes excédant 10 fr., et a eu simplement pour but de régulariser le recouvrement du droit, d'en rendre la perception plus facile, et de donner à l'administration des moyens de contrôle qui lui manquaient antérieurement; — Que le législateur a pourvu à cet intérêt par un ensemble de

mesures spéciales, lesquelles, d'après les art. 18 et 23 de la loi précitée, et l'art. 2 du décret du 27 novembre 1871, portant règlement d'administration publique pour l'exécution de ladite loi, consistent notamment dans l'abaissement du tarif à 10 centimes, dans la faculté pour le contribuable de substituer le timbre mobile au papier timbré de la débite; dans la charge imposée au rédacteur ou signataire de la quittance d'y apposer le timbre et de l'oblitérer immédiatement par l'apposition de la signature en travers du timbre, ainsi que de la date de l'oblitération; dans la responsabilité incombant au créancier qui, bien que le droit soit à la charge du débiteur, en est tenu personnellement, et sans aucun recours, ainsi que des frais et de l'amende en cas de contraventiou; — Que ces mesures n'impliquent, en aucune manière, dérogation ni modification aux anciens principes sur l'exigibilité de l'impôt; — Que ces principes étant maintenus, il en résulte que le timbre mobile est obligatoire désormais comme c'était sous la loi de brumaire an VII, l'emploi du papier timbré de la débite; — Que dès lors les quittances préparées pour sommes excédant 10 fr., dès qu'elles sont datées et signées et qu'elles réunissent toutes les formes extérieures de titres emportant libération, reçu ou décharge, doivent, à peine de contravention, être timbrées ou revêtues du timbre régulièrement oblitéré, tout comme elles auraient dû sous la loi de brumaire, être écrites sur papier timbré de dimension; — « Que le jugement attaqué s'est vainement fondé pour invoquer le contraire, sur ce que les quittances dont il s'agit dans l'espèce n'étaient que de simples projets et avaient été saisies avant la libération du débiteur; — Que la loi de 1871, après avoir visé les quittances proprement dites, a, par une disposition générale, étendu ses prévisions à tous titres, quelle qu'en soit la nature, susceptibles, comme les quittances, d'emporter libération, reçu ou décharge, mais que par là elle n'a nullement subordonné l'exigibilité de l'impôt du timbre au fait de la libération; — Qu'en effet, loin d'imposer à l'administration l'obligation de s'assurer de la libération et d'en faire la preuve, elle a formellement déclaré par l'art. 23 que la contravention est suffisamment établie par la représentation des pièces non timbrées et annexées aux procès-verbaux; et qu'on ne saurait exiger davantage, sans ajouter à la loi, et méconnaître les règles de la perception, suivant lesquelles les droits à recouvrer par le Trésor lui sont acquis par la seule existence des actes qui y sont assujettis, abstraction faite de la validité de ces actes, de l'utilité juridique ou de l'usage qu'en peuvent faire les parties;

« D'où il suit qu'en décidant le contraire et, en conséquence, en déclarant nulle et de nul effet la contrainte du 19 février 1875, le jugement attaqué a expressément violé les art. 18 et 23 de la loi du 23 août 1871, 2 du décret d'administration publique du 27 novembre 1871, et faussement appliqué l'art. 20 de ladite loi du 23 août 1871;

« PAR CES MOTIFS : — Casse. »

OBSERVATION.

Nous ne saurions trop insister sur l'importance pratique de cet arrêt. Il entre en effet dans les habitudes du commerce de rédiger à l'avance, sur papier libre, les quittances de quelque nature qu'elles soient, que l'on met ensuite en recouvrement. Si le débiteur paie, le timbre mobile est apposé par le créancier ou son représentant au moment du paiement et de la remise du titre. Mais si la quittance est refusée le timbre n'est pas appliqué.

La Cour de cassation décide que cette façon de procéder est irrégu-

lière. Toutes les quittances préparées pour sommes excédant 10 fr., dès qu'elles sont datées et signées, et réunissent toutes les formes extérieures de titres emportant libération, reçu ou décharge, doivent être immédiatement timbrées et revêtues du timbre mobile régulièrement oblitéré.

Il importe donc, si l'on veut éviter des contraventions de se conformer à la jurisprudence de la Cour de cassation, et de ne point mettre en recouvrement des quittances qui ne seraient pas revêtues du timbre mobile, ou écrites sur timbre.

9042. FAILLITE. — JUGEMENT DÉCLARATIF PAR DÉFAUT. — APPEL. DÉLAI.

(2 JANVIER 1877. — Présidence de M. DE RAYNAL.)

En matière de faillite, les jugements ne sont susceptibles d'appel que dans les quinze jours de leur signification, sans qu'il y ait lieu de distinguer entre les jugements contradictoires et les jugements par défaut. — L'article 522 du Code de commerce a dérogé en cela à la règle des articles 443 du Code de procédure civile et 645 du Code de commerce, d'après laquelle, pour les jugements par défaut, le délai d'appel ne court qu'à compter du jour où l'opposition n'est plus recevable. (Art. 443 du C. de proc. civ.; — 582 et 645 C. comm.)

CÉZARD c. HEURTEY.

Du 2 janvier 1877, arrêt de la Cour de cassation, chambre des requêtes. — MM. DE RAYNAL, président; DESJARDINS, avocat général; GODEY, avocat.

« LA COUR, — Sur le moyen unique tiré de la fausse application de l'art. 443 du Code de proc. civ., de l'art. 645 du Code de commerce, et de la violation de l'art. 582 de ce dernier code;

« Attendu que si, aux termes de l'art. 443 du Code de procédure civile, le délai de l'appel court pour les jugements contradictoires du jour de la signification, et pour les jugements par défaut du jour où l'opposition n'est plus recevable; l'article 582 du Code de commerce substitue à cette double disposition une règle unique et absolue, d'après laquelle, pour tout jugement rendu en matière de faillite, le délai de l'appel n'est que de 15 jours à compter de la signification, sans distinction entre les décisions contradictoires; qu'ainsi pour le jugement déclaratif de faillite, lorsqu'il a été rendu d'office, ou par défaut à la requête des créanciers, le délai de l'appel commence à courir non du jour de l'expiration du délai d'opposition, mais de celui de la signification du jugement;

« Et attendu que le demandeur, déclaré en faillite par jugement par défaut du 27 mai 1876, signifié le 23 juin n'a formé appel qu'à la date du 11 juillet, après l'expiration du délai de quinzaine à compter de la signification;

« D'où il suit que l'arrêt dénoncé, en déclarant l'appel non recevable, s'est exactement conformé à l'art. 582 du Code de commerce et ne s'est aucunement mis en opposition avec les articles 443 du Code de procédure civile et 645 du premier de ces codes;

« PAR CES MOTIFS : — Rejette le pourvoi.

OBSERVATION.

Cette décision présente un grand intérêt pratique. Mais il convient de préciser clairement la solution admise par la Cour de cassation. Aux termes des art. 443 du Code de procédure, et 645 du Code de commerce, le délai d'appel, pour les jugements rendus par défaut, court du jour où l'opposition n'est plus recevable. Ainsi, pour un jugement par défaut faute de conclure, l'opposition n'est recevable que si elle est formée dans la huitaine de la signification ; (art. 157 C. proc., 643. Code com.) C'est donc à l'expiration de ce délai de huitaine que commence à courir le délai d'appel ;

Mais en matière de faillite la loi a édicté des règles spéciales et a prescrit, pour l'appel, un délai plus court : « Le délai d'appel, dit l'article 582, pour *tout* jugement rendu en matière de faillite, sera de quinze jours seulement à compter de la signification », et notre arrêt de décider que c'est là une règle fixe, absolue, applicable à tout jugement en matière de faillite, qu'il soit contradictoire ou par défaut ; c'est parfaitement juridique. Mais il faut se garder d'une confusion : aux termes de l'art. 580 du Code de commerce, le jugement déclaratif de faillite est susceptible d'opposition, de la part du failli, dans la huitaine à partir du jour des affiches et de l'insertion. Il en résulte que si le jour des affiches et de l'insertion concorde avec celui de la signification, le délai d'appel se trouve en réalité réduit à huit jours à partir du jour où l'opposition ne serait plus recevable si le failli néglige de frapper le jugement d'opposition ; mais si le failli forme opposition dans le délai imparti par l'art. 580 au jugement déclaratif, il pourra interjeter appel du jugement rendu sur l'opposition dans le délai de quinzaine de la signification de ce dernier jugement, et cela bien que plus de quinze jours se seront écoulés depuis la signification du jugement par défaut. Nous devions insister sur ce dernier point pour éviter toute erreur dans l'interprétation de l'arrêt ci-dessus. Consultez en ce sens, n. 8706, Paris, 2 juillet 1875, t. XXV, p. 193 ; Conf. dans le sens de l'arrêt de la Cour de cassation : Bravard, *Cours de droit commercial*, t. 5, p. 663 ; Douai, 14 mai 1853 ; *contrà*, Alauzet, Commentaire du code de commerce, t. IV, n. 1924 ; Bordeaux, 6 avril 1859.

COURS ET TRIBUNAUX DIVERS

9043. SOCIÉTÉ (EN GÉNÉRAL). — LIQUIDATION. — ASSOCIÉS. — CRÉANCIERS. — MANDAT. — ACTION EN JUSTICE.

(12 JUILLET 1875. — COUR D'APPEL DE POITIERS.)

Les liquidateurs d'une société sont-ils exclusivement les mandataires des associés et non des créanciers ? Peuvent-ils, au nom de ces derniers, sans avoir reçu d'eux un mandat général, poursuivre contre l'un des asso-

ciés la restitution à la caisse sociale des sommes que celui-ci en aurait indûment retirées, alors que ce retrait a eu lieu du consentement de tous les autres associés? (C. comm., 64; C. civ., 1984 et s.). (1).

BOUTIN ET LESAFFRE c. Héritiers BODIN.

Le 30 août 1860, une Société est formée en nom collectif à l'égard des sieurs Naudin et Guinandeau, et en commandite seulement à l'égard d'un sieur Bodin, qui s'engage à fournir une mise de 120,000 francs. La femme de ce dernier meurt. Il est procédé à la liquidation. Le mari, commun en biens, conserve la moitié de la commandite. L'autre moitié se divise entre deux enfants : la dame de Rangot et Jules-Alexis Bodin. Le 16 mars 1865, la dame de Rangot cède sa part de commandite aux associés en nom collectif, moyennant une somme de 30,375 francs. Le sieur Bodin meurt à son tour. Sa part de commandite se divise entre ses deux enfants, la dame de Rangot et Jules-Alexis Bodin. Enfin, le décès de l'un des associés en nom collectif amène la dissolution de la Société, et, en raison de la minorité de quelques-uns des intéressés, la liquidation judiciaire. Deux liquidateurs, les sieurs Boutin et Lesaffre, furent nommés par justice. Les créanciers de la Société se réunirent et donnèrent à ces liquidateurs mandat de poursuivre le recouvrement des sommes dues à la Société par les tiers, ou même par les associés, en vertu de l'acte du 16 mars 1865. Les liquidateurs assignèrent alors : 1° la dame de Rangot en restitution de la somme de 30,375 francs par elle touchée en vertu de l'acte du 16 mars 1865, pour sa part de commandite; 2° la dame de Rangot et Jules-Alexis Bodin, en payement de diverses sommes dont, par le fait de leur auteur, la mise que celui-ci s'était engagé à apporter dans la Société s'était trouvée diminuée.

Le 23 décembre 1874, le Tribunal de commerce de Fontenay-le-Comte déclara nul à l'égard des créanciers et des liquidateurs de la Société Naudin et Guinandeau l'acte du 16 mars 1865; condamna, en conséquence, la dame de Rangot à rapporter la somme de 30,375 francs par elle touchée; condamna, en outre, la dame de Rangot et Jules-Alexis Bodin au payement des diverses sommes réclamées pour complément de l'apport de leur père.

Sur l'appel : du 12 juillet 1875, arrêt de la Cour de Poitiers, 1re chambre. — MM. MERVEILLEUX-DUVIGNEAUX, 1er président; LIÈGE D'IRAY, avocat général; VAN ISEGHEM (du barreau de Nantes), BOURBEAU (du barreau de Poitiers), et AUGER (du barreau de Rouen), avocats.

« LA COUR, — En ce qui touche 1° la demande en restitution des 30,375 francs versés entre les mains des époux de Rangot en vertu de la convention du 16 mars 1865; 2° la demande tendant au remboursement par les héritiers Bodin de 10,252 francs pour retraits qui auraient été

indûment opérés par leur auteur, et de 12,155 francs pour déficit de la commandite résultant de la surcharge de 10 p. 100 faite sur l'apport de Bodin en matériel et marchandises :

« Attendu que les demandes sont formées dans l'intérêt exclusif des créanciers ; que, vainement, les liquidateurs allèguent qu'elles ont pour but la reconstitution de l'actif, poursuivie au nom de la personne sociale abstraite dont ils sont les représentants ;

« Attendu qu'une Société, même en liquidation, ne peut se concevoir indépendamment de ceux qui la composent, et que les liquidateurs ne peuvent exercer que des droits appartenant aux associés eux-mêmes ou du moins à une partie d'entre eux ; que, dans l'espèce, aucun des associés ne pourrait intenter l'action qu'ont introduite les intimés ; qu'en effet, les actes signalés comme ayant diminué l'actif sont le fait des associés en nom collectif, accompli en faveur de l'unique associé commanditaire ou de ses représentants ; que, si, par ce fait, la caisse sociale a été appauvrie, ni le commanditaire qui en a profité, ni les associés en nom collectif qui y ont consenti, ne peuvent s'en plaindre ; qu'en vain dira-t-on, en ce qui touche spécialement le retrait de la part de commandite des époux de Rangot, que Jules-Alexis Bodin pourrait avoir intérêt à ce que la somme payée à la cohéritière fût rapportée à la caisse pour diminuer la perte qu'il a subie sur sa part dans l'apport commanditaire, et qu'en conséquence les liquidateurs peuvent, de son chef, poursuivre l'annulation de la convention du 16 mars 1865 ; qu'il est, en effet, constant que le passif excède l'actif à ce point que, même après le rapport de 30,375 fr., payés aux époux de Rangot, la valeur de la commandite serait entièrement absorbée ;

« Attendu qu'en définitive les créanciers seuls sont intéressés au succès de l'action des liquidateurs, ainsi qu'au surplus le reconnaissent expressément les intimés dans leurs conclusions et mémoires et le jugement dont est appel, dans son dispositif ;

« Attendu que, ce point établi, les liquidateurs sont sans qualité pour agir contre les associés commanditaires non débiteurs de leurs coassociés ; qu'ils ne peuvent représenter les créanciers et attaquer en leur nom, conformément à l'art. 1167, C. civ., des actes faits par les membres de la Société ; que, s'ils ont mission de réaliser l'actif et de poursuivre à cet effet les débiteurs quels qu'ils soient, ce n'est que dans l'intérêt de la Société dont ils sont les continuateurs et pour parvenir, autant que possible, à l'extinction du passif qui grève les associés ; qu'en vain on argumenterait, pour leur faire attribuer le droit d'agir au nom des créanciers, de la part prise par ceux-ci au choix des liquidateurs et à la détermination de leurs attributions ; que, s'il était utile de consulter et de faire intervenir les créanciers au moment de ces opérations pour aplanir d'avance certaines difficultés qu'eussent pu rencontrer les liquidateurs, une pareille intervention n'a jamais eu pour effet de constituer ceux-ci mandataires de l'universalité des créanciers ;

« Attendu qu'un mandat de cette nature n'est pas non plus résulté des décisions du tribunal, qui n'ont pour but que de régulariser, à cause de la minorité d'un des intéressés, les mesures organisant la liquidation ; qu'il n'appartient pas aux tribunaux, en dehors des cas expressément déterminés par la loi, de donner des représentants à ceux qui n'ont pas constitué de mandataires ;

« Attendu que le défaut de qualité des liquidateurs pour agir contre les époux de Rangot est surabondamment établi dans l'espèce par la réserve formelle que les créanciers ont faite, dans l'art. 10 du traité du 10 déc. 1866, de leur droit, au cas où l'actif de la Société ne serait pas

suffisant pour les désintéresser, d'exiger le rapport des 30,375 fr. payés en vertu de la convention du 16 mars 1865 ;

« Attendu, enfin, qu'en admettant que tous les créanciers se fussent entendus pour conférer de pleins pouvoirs aux liquidateurs, ceux-ci ne sauraient puiser dans un pareil mandat le droit d'agir au nom des créanciers considérés *ut universi;* que les créanciers devraient alors figurer nominativement et *ut singuli* dans l'instance, par l'intermédiaire des liquidateurs: la masse des créanciers ne pouvant, en dehors des cas de faillite, former une personne distincte des créanciers eux-mêmes ; qu'il y a donc lieu de déclarer non recevable, sur les chefs susénoncés, la demande accueillie par les premiers juges ;

« PAR CES MOTIFS : — Dit qu'il a été mal jugé, mais seulement en ce que l'action des liquidateurs de la Société Naudin et Guinandeau a été déclarée recevable sur les chefs relatifs: 1° à la restitution des 30,375 fr. versés aux mains des consorts de Rangot, en vertu de la convention du 16 mars 1865 ; 2° au remboursement par les héritiers Bodin de 10,252 fr. pour retraits qui auraient été indûment opérés par leur auteur et de 12,115 fr. pour déficit de la commandite résultant de la surcharge de 10 p. 100 sur le montant de l'apport de Bodin en matériel et en marchandises, etc. »

OBSERVATION.

(1) Il est de principe constant que les liquidateurs d'une société dissoute sont les mandataires de chacun des associés, qu'ils soient choisis par les associés eux-mêmes ou par la Justice. Lorsque la Justice intervient pour nommer un liquidateur, c'est que les associés ne peuvent s'entendre sur le choix. Mais l'intervention des tribunaux ne modifie en rien la qualité des liquidateurs qui demeurent toujours les mandataires des associés. Cons. : Malpeyre et Jourdain, *Sociétés*, n. 323 ; Troplong, *Contrat de société*, n. 1026 et suiv. ; Vavasseur, *id.*, n. 242 ; Bédarrides, *id.*, 2e édit., t. 3, n. 591 ; Dutruc, sur Devilleneuve et Massé, *Dictionnaire du contentieux commercial*, v° *Société*, n. 568.

Toutefois les liquidateurs, chargés par la nature de leur mandat de déterminer les droits de la société vis à vis de chacun des associés ont qualité pour poursuivre les associés qui auraient contrevenu à leurs obligations envers la société, soit en ne versant pas l'intégralité de l'apport promis, soit en ne payant pas une dette personnelle contractée envers la société, etc., etc. — V. Lyon, 2 février 1864 ; — Cass., 16 janv. 1867 ; — Cass., 16 fév. 1874.

(2) C'est un principe d'ordre public qu'une personne morale ne puisse se former, sans que la loi le permette expressément. Or il n'y a que dans le cas de faillite que les créanciers forment, de plein droit, *une masse* représentée par des syndics. Sans doute les créanciers d'une société en liquidation peuvent donner mandat au liquidateur de poursuivre même contre les associés telles revendications que de droit ; mais le liquidateur n'agirait plus, dans cette hypothèse, comme *liquidateur* ; ce serait un mandat spécial qui lui serait conféré, et qu'il ne pourrait confondre avec celui qui dérive de cette qualité.

N. B. — L'arrêt ci-dessus vient d'être cassé par la Cour de cassation (arrêt du 16 mai 1877). Nous rapporterons ultérieurement l'arrêt de la Cour suprême.

9044. COURTIER MARITIME. — CONSIGNATAIRE. — DÉCLARATIONS. — TRADUCTION. — TARIF. — MANIFESTE. — RÉTENTION. — RESPONSABILITÉ.

(2 DÉCEMBRE 1875. — COUR D'APPEL DE BORDEAUX.)

Le consignataire unique de la cargaison d'un navire a qualité pour déposer le manifeste et faire la déclaration en douane sans l'entremise d'un courtier maritime (Ord. 1681, liv. 1, tit. 7, art. 14; C. comm., 80).

Si le manifeste est écrit en langue étrangère, le courtier chargé d'en faire la traduction n'a droit qu'au prix fixé par le tarif pour la traduction, et non au salaire entier fixé pour le cas où il procède à tous les actes de la conduite du navire (C. comm. 80).

Le courtier qui a retenu le manifeste sous prétexte d'en signaler les irrégularités à l'administration des douanes est responsable du non-dépôt du manifeste en douane dans le délai légal, de l'interruption du déchargement et des surestaries que le consignataire a été obligé de payer au capitaine (C. comm., 80; C. civ., 1382).

LAFFITE c. LACAMPAGNE ET Cie.

Du 5 avril 1875, jugement du Tribunal de commerce de Bordeaux.

LE TRIBUNAL, — « Attendu que, d'après charte-partie, Lacampagne et Cie avaient quarante-huit heures pour opérer le déchargement de *l'Astronom*, et ils devaient payer les surestaries à raison de 25 fr. l'heure; qu'il est constant et reconnu de toutes parties que le capitaine Krulle a mis, le 15 mars, à quatre heures de relevée, son navire à la disposition de Lacampagne et Cie; qu'ainsi la planche expirait le 17 à la même heure, et cependant que le déchargement, interrompu le 16 à trois heures de relevée, malgré la protestation de Krulle, n'a été repris qu'après un intervalle de plusieurs jours et terminé que le 20 mars, à midi; que Lacompagne et Cie doivent, par conséquent, au capitaine Krulle soixante heures de surestaries, soit 1,500 fr.;

« Sur la demande en garantie :

« Attendu que Lacampagne et Cie avaient, dès le 15 mars, prévenu E. Laffite, courtier maritime, interprète commissionné pour la langue anglaise, qu'ils lui soumettraient le lendemain un document important écrit en anglais, pour qu'il eût à le traduire, et que, le lendemain 16 mars, ils lui présentèrent en effet le manifeste de *l'Astronom* en lui faisant l'offre réelle du prix de la traduction, selon le taux du tarif officiel homologué;

« Attendu que Lacampagne et Cie étaient, appert charte-partie et connaissement, les consignataires uniques de la coque et de la cargaison du navire *Astronom*; que, dès lors, ils avaient, aux termes de la jurisprudence désormais fixée, qualité pour déposer le manifeste et faire la déclaralion en douane; mais que le manifeste était écrit en anglais, et que l'administration des douanes, suivant sa règle constante, en exigeait la traduction officielle, qu'il était, dès lors, nécessaire, pour obtenir cette traduction, de s'adresser à un courtier maritime interprète de la langue anglaise, puisqu'aux termes de l'art. 80, C. comm., ces courtiers

sont les officiers publics seuls investis du droit d'exécuter un travail de ce genre;

« Attendu que les traductions de documents écrits en langue étrangère sont tarifées à part; que la preuve que ce sont là des opérations distinctes des autres opérations dont se compose la conduite des navires, résulterait du fait seul que, d'après les règlements de douane, dans le cas où le manifeste et le journal de bord sont écrits en deux langues étrangères différentes, le courtier commissionné pour la langue dans laquelle est écrit le journal de bord, peut seul faire la conduite du navire, tandis que la traduction du manifeste doit être faite par le courtier commissionné pour la langue dans laquelle ce document est écrit; mais, en outre, que la Cour de cassation, par son arrêt du 21 janv. 1875 a formellement établi ce caractère distinct et indépendant de ces diverses opérations; — Que Laffite, officier public, tenu de prêter son ministère à quiconque l'en requiert légalement, ne pouvait pas se refuser à faire au prix du tarif la traduction que lui réclamaient Lacampagne et Cie, ni la subordonner à la condition que la conduite du navire lui serait confiée, puisque ce sont là deux opérations distinctes, et que Lacampagne et Cie, ayant qualité pour faire seuls la seconde, ne requéraient point son ministère à cet effet;

« Attendu, d'ailleurs, que l'administration des douanes était le seul juge de l'authencité comme de la régularité du manifeste; que, si Laffite a pu penser qu'il était de son devoir de signaler à l'autorité compétente les irrégularités qu'il croyait y découvrir, il n'avait pas qualité pour retenir ce document aux risques des graves préjudices qui pourraient en résulter pour les intéressés;

« Attendu que c'est le refus par Laffite de fournir la traduction demandée qui a empêché Lacampagne et Cie de déposer le manifeste en douane dans le délai prescrit, qui a par suite occasionné l'interruption du déchargement et donné lieu aux surestaries dues par Lacampagne et Cie; — Que Laffite doit, aux termes de l'art. 1381, C. civ., indemniser Lacampagne et Cie du dommage qu'il leur a ainsi causé par sa faute;

« Mais attendu que la traduction a été fournie le 18 mars, à neuf heures et demie du matin; que le déchargement pouvait donc être repris le même jour, à midi, et que son interruption, du fait de Laffite, n'a ainsi duré que quarante-cinq heures, soit du 16 à trois heures de relevée jusqu'au 18, à midi, ce qui, à 25 fr. par heure, fait la somme de 1,125 fr.; qu'il y a lieu de limiter à ce chiffre le recours de Lacampagne et Cie contre E. Laffite pour les surestaries; mais, par contre, de leur accorder vis-à-vis de celui-ci les mêmes réserves qui ont été accordées contre ceux-ci à Krulle, en cas de réclamation de la part des chargeurs subséquents;

« Par ces motifs, — etc. »

Sur l'appel, du 2 décembre 1875, arrêt de la Cour de Bordeaux, 1re chambre. — MM. Bourgade, président; Fortier-Maire, avocat général; Mes Trarieux, Bayle et Jolivet, avocats.

« LA COUR, — Sur l'appel principal de Laffite:

« Adoptant les motifs des premiers juges;

« Attendu, au surplus, que la prétention de Laffite est en contradiction évidente avec une décision récente de la Cour de cassation, qui a reconnu, sur la demande du sieur Lacampagne, le droit formel pour le

consignataire unique du navire ou de la cargaison, de déposer lui-même en douane le manifeste, sans être obligé de recourir à cet effet au ministère d'un courtier; que la seule condition imposée au consignataire unique, qui agit par lui-même, est de rapporter une traduction officielle du manifeste en langue française, que cette langue soit ou non connue du capitaine; que ce droit, explicitement proclamé dans l'art. 14, liv. 1er, tit. 7, de l'ord. de 1681, et qui ne peut plus être contesté aujourd'hui, serait annihilé dans les mains du consignataire unique, si le courtier chargé de la traduction du manifeste pouvait exiger le salaire entier que lui attribue le décret du 22 mai 1872, pour le cas où il procède à tous les actes de la conduite d'un navire, et ce, à raison d'une prétendue indivisibilité de ses actes; que la Cour de cassation a formellement reconnu que la traduction du manifeste est une opération indépendante et distincte du dépôt de ce document en douane; que cette jurisprudence est en parfait accord avec la saine raison et l'équité, et qu'elle ne reçoit aucune atteinte des termes du tarif annexé au décret de 1872; qu'il suffit de constater, ainsi que l'on fait les premiers juges, que la conduite du navire peut être faite, dans certains cas, par un courtier autre que celui qui a traduit le manifeste, pour qu'il soit évident que cette traduction se détache tout naturellement de l'ensemble des opérations qui constituent la conduite, et à l'égard desquelles elle n'est qu'un préambule... ; — Confirme.

JURISPRUDENCE.

La jurisprudence admet que les courtiers maritimes ont le privilége exclusif de servir de truchements aux étrangers devant toutes les administrations françaises. — Cass., 19 fév. 1831, S. V. 31. 1. 82. — 31 janvier 1852, n. 90, t. I, p. 112, et sur le renvoi, Rennes, 5 avril 1852, n. 275, t. I, p. 344. — Mais il est certain, d'après la même jurisprudence, que leur entremise n'est pas imposée aux maîtres de navires, marchands ou consignataires, qui veulent faire les déclarations par eux-mêmes. Voy. les arrêts précités, et encore Bordeaux, 10 mars 1874, et Cass., 21 janvier 1875.

Si le manifeste est écrit en langue étrangère, le consignataire doit le faire traduire en français par le courtier assermenté pour la langue employée dans le manifeste. Mais il n'a pas besoin, pour le dépôt de ce manifeste, de la présence d'un courtier-traducteur. Voy. les arrêts précités.

9045. VENTE. — PENSIONNAT. — AGE. — BREVET DE CAPACITÉ. — BAIL.

(16 DÉCEMBRE 1875. — COUR D'APPEL DE ROUEN.)

Est nulle, comme contraire à une loi d'ordre public, la vente d'une institution de jeunes gens à un individu âgé de moins de 25 ans et non muni du brevet de capacité. — Dès lors, l'engagement pris par l'acquéreur de payer le prix de vente est sans cause, et l'acquéreur a le droit de répéter les sommes par lui payées avec intérêts à partir du jour du versement (C. civ., 6, 1108, 1131, 1378, 1598; L. 15 mars 1850, art. 24, 29 et 53),

La nullité de la vente entraîne celle du bail des lieux consenti accessoirement à la vente.

HERPIN c. BARETTE.

Du 16 décembre 1875, arrêt de la Cour de Rouen, 2e chambre. — M. LEHUCHER, président.

« LA COUR, — En ce qui concerne la nullité de la cession :

« Attendu que par l'acte du 6 fév. 1874, Barette a vendu et cédé à Herpin l'institution de jeunes gens qu'il dirigeait à Vernon avec le matériel dépendant dudit établissement ; que cette vente n'a été subordonnée à aucune condition ni retardée dans son exécution par aucun terme, puisque l'entrée en possession était fixée au 9 fév. 1874, époque à partir de laquelle, est-il dit dans l'acte, Herpin aurait seul les charges et les bénéfices de l'institution ; qu'il était en outre stipulé que Barette resterait titulaire de l'institution cédée, vis-à-vis de l'Académie au moins, jusqu'au 1er mai 1875 ;

« Attendu que, d'après les art. 25 et 53 de la loi du 15 mars 1850, pour ouvrir ou diriger un pensionnat de la nature de celui qui était cédé à Herpin, il faut notamment être âgé de vingt-cinq ans et être muni d'un brevet de capacité ; que, d'après l'art. 29 de la même loi, quiconque ne remplissant pas les conditions requises aura ouvert ou dirigé soit une école, soit un pensionnat primaire, se rend passible de peines correctionnelles ;

« Attendu que Herpin ne satisfaisait ni à la condition d'âge, n'ayant même pas encore vingt-quatre ans accomplis au 9 fév. 1874, ni à la condition d'aptitude, n'ayant ni alors, ni depuis, obtenu le brevet de capacité ;

« Attendu qu'il suit de là que le traité du 6 fév. 1874 fait en violation d'une loi d'ordre public, se trouve entaché d'une nullité absolue ; qu'il n'a pu conférer à Herpin le droit de gérer et diriger l'institution cédée ; que, dès lors, l'obligation prise par lui d'en payer le prix est dépourvue de cause ; que, par une conséquence ultérieure, les sommes qu'il a payées en vertu de cette obligation l'ont été indûment et qu'il est en droit de les répéter ;

« Attendu qu'il est également fondé à réclamer les intérêts de ces mêmes sommes à partir de chaque versement, en vertu de l'art. 1378, C. civ. ; qu'en effet, Barette ne peut être considéré comme ayant reçu de bonne foi ce qu'il a touché en vertu d'une convention frappée de nullité d'ordre public ; qu'en fait, d'ailleurs, il savait que Herpin ne satisfaisait pas au moins à l'une des conditions exigées par la loi pour devenir chef d'un pensionnat primaire ;

« Sur la demande en nullité de bail.

« Attendu que la convention du 9 mars 1874, par laquelle l'immeuble appartenant à Barette et où se trouvait établi le pensionnat cédé, était loué à Herpin, était évidemment l'accessoire de la cession du pensionnat lui-même ; que, dans l'intention des parties, c'était uniquement parce que Barette vendait son institution à Herpin que le premier donnait et que le second prenait à bail cet immeuble ; que l'institution et la maison, qui en était le siége, devaient rester tellement unies, qu'il était stipulé, dans l'acte du 9 mars, que le preneur ne pouvait céder le droit au bail qu'à une personne exerçant la profession de chef d'institution ; — Que la nullité du traité de cession doit donc entraîner celle du bail ;

« Déclare nul et de nul effet l'acte de cession du 6 fév. 1874 ;

« Condamne, en conséquence, Barette à restituer à Herpin les sommes qui lui ont été payées par ce dernier, en exécution dudit traité de cession, avec les intérêts à partir du jour de chaque versement ;

« Dit et jugé que le bail du 8 février 1874 constitue une convention accessoire à l'acte de cession du 8 février; déclare en conséquence ledit bail nul et de nul effet, etc. »

JURISPRUDENCE.

Nous ne croyons pas que les tribunaux aient été déjà appelés à statuer sur une espèce identique à celle qui fait l'objet de l'arrêt que nous rapportons. Il existe cependant de nombreuses décisions sur des questions analogues. Ainsi il est de jurisprudence constante que la vente d'une pharmacie à un individu non pourvu d'un diplôme de pharmacien est nulle. Conf., dans ce volume, n. 9027 et la note. Conf. également anal., un arrêt de la cour de Paris, confirmatif d'un jugement du tribunal de commerce de la Seine, arrêt du 3 juin 1875 qui décide que la vente d'un fonds de commerce à un individu qui doit être pourvu d'une licence administrative est nulle, lorsque cet acquéreur n'obtient pas la licence nécessaire (*Gazette des Tribunaux* du 6 octobre 1875).

9046. FAILLITE. — HYPOTHÈQUE. — VÉRIFICATION DES CRÉANCES. — CONTRAT JUDICIAIRE. — HYPOTHÈQUE. — CRÉDIT OUVERT. — COMPTE COURANT.

(3 FÉVRIER 1876. — COUR D'APPEL D'AMIENS. — Présidence de M. JASQUIN DE CASSIÈRES.)

L'admission au passif d'une faillite de la créance résultant d'une ouverture de crédit garantie jusqu'à concurrence d'une somme déterminée par une hypothèque conventionnelle — avec indication que cette créance est admise hypothécairement pour la somme à laquelle est limitée l'affectation hypothécaire et chirographairement pour le surplus —, n'emporte pas renonciation par les syndics à contester le règlement provisoire de l'ordre ouvert ultérieurement, en se fondant sur ce que certaines valeurs faisant partie de la créance totale ne seraient pas garanties par l'hypothèque. (C. comm., 497.) (1).

L'ouverture de crédit faite par un banquier, jusqu'à concurrence d'une somme déterminée garantie par une hypothèque, avec stipulation que le crédit consistera à escompter des valeurs à sa satisfaction, et que les avances ainsi faites par lui seront constatées par un compte courant, n'interdit pas aux contractants d'élever l'importance de ces escomptes au delà de la somme fixée. (C. civ., 1134.)

Et la clause d'après laquelle l'hypothèque garantit, dans les limites déterminées, les sommes qui pourront être dues en vertu de ce crédit, doit s'entendre du solde débiteur du compte courant, sans distinction entre les valeurs escomptées les premières dans ces limites et celles escomptées en sus, mais pendant la durée du crédit. (C. civ., 2114, 2115, 2132.)

Le créditeur colloqué à l'ordre pour le montant total de son hypothèque a droit de conserver les effets représentant le solde impayé pour en poursuivre le recouvrement jusqu'à leur payement intégral, contre les coobligés solidaires, et prendre part, jusqu'à due concurrence, aux répartitions de l'actif chirographaire de la faillite du crédité. (C. civ., 2132; — C. comm., 542, 552, 555.) (2).

CRÉDIT INDUSTRIEL DU NORD c. Syndic PAIN.

Le sieur Kiener, administrateur du Crédit industriel, a ouvert

un crédit de 100,000 francs au sieur Pain, dont il devait escompter les billets ; ce crédit était garanti par une hypothèque. Le sieur Pain tomba en faillite. — Les avances du Crédit du Nord s'élevaient alors à 554,000 francs. Les syndics de la faillite Pain admirent la créance du Crédit du Nord, hypothécairement pour une somme de 300,000 francs et ses accessoires, chirographairement pour le surplus. 226,884 francs furent payés sur la créance hypothécaire ; mais, lors du règlement de l'ordre, les syndics élevèrent diverses contestations.

Du 23 février 1875, jugement du Tribunal de Clermont, ainsi conçu :

« LE TRIBUNAL : — Attendu que les syndics contestent la collocation en prétendant qu'il faut déduire du chiffre de la créance hypothécaire toutes les sommes remboursées au Crédit du Nord par les débiteurs des valeurs, soit originaires, soit en remplacement, soit en renouvellement, garanties par l'acte de crédit, ces sommes ne pouvant dépasser 300,000 francs, et qu'ils ont demandé que le Crédit du Nord, en recevant le montant de sa collocation rectifiée suivant leur contestation, soit obligé de leur remettre toutes les valeurs garanties par l'hypothèque et restées en souffrance à l'égard des tiers ;

« Attendu que le Crédit du Nord prétend, de son côté, que les syndics, après l'admission et l'affirmation de la créance, sans réserves, pour le chiffre intégral de 300,000 francs, sont déchus du droit de contester le montant de cette créance ; — Que cette admission... a formé entre eux et le Crédit du Nord un contrat qu'ils ne peuvent plus attaquer et qu'ils ont, depuis, toujours exécuté sans réserves, en recevant les quittances des à-compte par eux versés au Crédit du Nord ;

« Attendu que les syndics, en admettant au passif de la faillite la créance du Crédit du Nord, ne se sont point expliqués sur la question de savoir si l'hypothèque devait garantir la totalité ou une partie seulement des valeurs composant cette créance ; — Qu'ils semblent avoir voulu reproduire dans l'admission, à titre simplement énonciatif, la lettre de l'ouverture de crédit et en réserver l'interprétation et l'application pour l'ordre qui devait s'ouvrir postérieurement ; — Que des termes peu explicites de cette admission on ne peut donc induire une décision sur la question pendante ; — Que cette décision ne peut résulter davantage d'à-compte versés par les syndics au Crédit du Nord sans explications de part et d'autre ;

« Attendu, d'ailleurs, que la contestation des syndics est formée, non contre l'admission de la créance au passif de la faillite, mais contre sa collocation dans l'ordre ; — Que, dans l'ordre, les créanciers munis d'hypothèques conventionnelles ne peuvent être colloqués qu'en vertu de leurs titres constitutifs d'hypothèques, et que c'est au juge-commissaire qu'il appartient de les interpréter ; — Que la matière d'hypothèque étant de droit strict, il ne peut être permis aux syndics de créer, par voie d'interprétation, des droits hypothécaires plus étendus que ceux résultant des titres et de les imposer à l'ordre subséquent ; — Qu'en conséquence, toutes contestations peuvent être faites au règlement provisoire, et qu'il n'y a lieu de s'arrêter à la fin de non-recevoir ;...

« Au fond, etc. »

Appel par le Crédit du Nord.

Du 3 février 1876, arrêt de la Cour d'Amiens. — M. Jas-

QUIN DE CASSIÈRES, président; Mes DAUPHIN et AUBRY, avocats.

« LA COUR, — En ce qui touche la fin de non-recevoir opposée par l'appelant :

« Considérant qu'après une première difficulté sur l'admission de la créance du Crédit du Nord à la faillite Pain, les syndics l'ont consentie : — « 1° pour la somme principale de 300,000 francs, montant de l'acte d'ouverture de crédit du 12 septembre 1871, pour sûreté duquel inscription hypothécaire a été prise ; — 2° pour 254,538 fr. 21 c., montant des *titres en sus* de l'ouverture de crédit, les intérêts tels que de droit et les frais et accessoires de ces titres, d'après la taxe qui sera faite » ; — Que les termes de cette admission n'impliquent nullement l'acceptation, même tacite, du système soutenu par l'appelant ;

« Considérant que les syndics, sans pouvoirs pour compromettre les intérêts de la masse, ne doivent pas être facilement présumés avoir eu la volonté de le faire ; que le débat soulevé par eux à l'origine est resté ouvert et qu'ils ont suffisamment accusé la prétention qui fait le fond du litige actuel, en libellant dans les termes ci-dessus repris le deuxième paragraphe de leur admission, comme aussi en écartant par leur silence les réserves mentionnées dans la production ; — Que si, depuis l'admission jusqu'à la présente contestation, un accord apparent a existé entre les parties, il était fondé sur leur intérêt réciproque (la prompte réalisation du prix des immeubles de la faillite, afin de payer de moindres intérêts ; le crédit, pour obtenir plus rapidement la disposition de sommes importantes) ; — Que, dès lors, la remise de l'acceptation sans réserves de quittances à valoir sur le montant de la créance hypothécaire ne prouve pas que les syndics aient renoncé au droit de discuter à l'ordre, qui devait en terminer le règlement, le solde définitif de cette créance ; — Que le droit de contester reste donc entier ;

« Au fond :

« Considérant que, par l'acte du 12 septembre 1871, le Crédit du Nord a ouvert à Pain un crédit de 300,000 francs, consistant à escompter les valeurs commerciales à sa satisfaction endossées par Pain ; que les avances résultant de cette opération devaient être constatées au moyen d'un compte courant et garanties par une hypothèque, pour une somme égale au montant de l'ouverture de crédit ; — Que toutefois il est dit en l'acte « que le crédit se renouvellera à mesure des échéances des effets escomptés, sans que la dernière échéance puisse dépasser la durée du crédit, fixée à un an » ;

« Considérant que les syndics attribuent à cette clause un sens restrictif tel, que les effets admis à l'escompte au delà de 300,000 francs ne devraient pas jouir de la garantie hypothécaire, et que les premières valeurs escomptées, jusqu'au chiffre garanti, entreraient seules dans un premier compte courant, tandis que les billets négociés en sus, considérés comme purement cédulaires, seraient compris dans un deuxième compte ;

« Considérant que cette interprétation est contraire à l'économie générale du contrat, qui est un contrat d'escompte en compte courant avec garantie hypothécaire ; que la clause ci-dessus doit être entendue en ce sens que Pain pouvait offrir en renouvellement les valeurs précédemment escomptées, arrivées à échéance et datées de 90 jours au plus ; que, sans doute, le créditeur ne pouvait être contraint à porter ses escomptes au dela de 300,000 francs, mais qu'il n'était d'ailleurs limité que par son intérêt ;

« Considérant que, s'agissant d'un compte courant, la garantie hypo-

thécaire n'affectait pas spécialement telles ou telles valeurs, qu'elle était attachée au solde définitif de ce compte ;

« Considérant, en effet, que le résultat d'une ouverture de crédit par compte courant est de créer une créance unique formée par la balance finale qui ne peut être établie qu'au jour où le compte est volontairement ou forcément arrêté ; que telles sont les règles de la pratique usuelle et constante en ces matières, règles et pratiques bien connues des deux banquiers parties à l'acte, qui s'y sont respectivement conformés dans l'exécution ;

« Que l'on ne comprendrait pas, au surplus, que le Crédit du Nord, qui était en grande partie maître d'imposer à Pain ses conditions, ait voulu diminuer ses sûretés pour le cas, toujours possible, d'un découvert supérieur à la somme fixée par le crédit ; que c'est donc au solde des effets impayés que devait s'appliquer la garantie stipulée ;

« Considérant que les tiers étaient suffisamment avertis par l'inscription qu'une somme de 300,000 francs pouvait être prélevée sur les immeubles ; qu'ainsi l'étendue de l'hypothèque était connue, et que la restriction demandée par les syndics ne devait certainement pas entrer dans les prévisions des créanciers en rang postérieur ou dans celles de tous autres intéressés ;

« Considérant que le compte entre le Crédit du Nord et Pain a été arrêté par la faillite de ce dernier ; mais que, par suite des échéances ou des rentrées, la balance n'a pu être fixée que postérieurement ; que le montant des effets impayés formant le solde définitif s'élève, après vérification et suivant l'admission des syndics, à 554,538 fr. 21 c. ; — Qu'il résulte de ce qui précède que cette somme est hypothécairement garantie, sans distinguer la date des escomptes, jusqu'à concurrence de 300,000 francs ;

« Considérant que le porteur d'engagements souscrits, endossés ou garantis solidairement par un failli, conserve le droit de recourir contre les autres coobligés, tant qu'il n'est pas complétement désintéressé ; — Que le Crédit du Nord est donc à bon droit resté nanti des valeurs endossées par Pain et qu'il a pu en poursuivre le remboursement total ou partiel ;

« Considérant que, dans le contrat soumis à l'interprétation de la Cour, l'hypothèque ne garantit particulièrement la valeur nominale d'aucun des effets impayés, mais bien le solde définitif du compte ; — D'où il résulte que tous ces effets jouissent d'une garantie proportionnelle et que le payement de la créance hypothécaire n'en dégage spécialement aucun ; que toutefois, en versant au Crédit du Nord le solde de cette créance, les syndics acquitteront intégralement pour une somme égale de billets endossés ; qu'ils peuvent, dès lors, exiger la remise d'un chiffre équivalent d'effets ; — Que l'appelant propose cette remise dans ses conclusions additionnelles ; que, néanmoins, faute d'affectation spéciale, le choix des billets reste au créancier, qui conservera sur le surplus le droit de recours conféré par l'article 542 du Code de commerce ;

« Considérant enfin que la collocation contestée est conforme au droit des parties ; qu'il y a donc lieu de maintenir le règlement provisoire ;

« Sur la fin de non-recevoir :

« Confirme le jugement dont est appel ;

« Au fond :

« Dit que le Crédit du Nord est fondé à conserver toutes sommes reçues par lui des signataires et coobligés solidaires à toutes les valeurs escomptées ;

« Dit que le Crédit du Nord aura le droit de remettre aux syndics, contre payement par collocation hypothécaire de 300,000 francs, tels

billets, pour une somme égale, qu'il lui plaira choisir parmi ceux détaillés au bordereau d'admission ;

« Déclare, en conséquence, les syndics mal fondés en leur contredit, les en déboute ;

« Ordonne que le règlement provisoire produira effet et deviendra définitif, etc. »

OBSERVATION.

(1) Il est de jurisprudence constante que la vérification et l'admission, sans protestations ni réserves, au passif d'une faillite, constituent entre toutes les parties présentes ou représentées un contrat judiciaire qui, sauf le cas de dol ou de fraude, met la créance à l'abri de toute contestation ultérieure. — Voyez notamment sur cette question, Cass., 18 mars 1874.

Mais la formation de ce contrat judiciaire a-t-elle pour effet de rendre la créance inattaquable ultérieurement, non-seulement quant à son *existence*, mais encore quant à sa *nature*? La jurisprudence de la Cour de cassation paraît aller jusqu'à ces conséquences extrêmes ; d'après les arrêts que nous citons ci-après, le syndic, après l'admission et l'affirmation d'une créance comme privilégiée ou hypothécaire, ne peut contester, dans l'ordre, le caractère privilégié ou hypothécaire de la créance. — Conf. en ce sens, Cass., 25 février 1861 ; 21 juillet 1868 ; — Pau, 27 mars 1871. — Comp. M. Dutruc sur MM. Devilleneuve et Massé, *Dictionnaire du contentieux commercial*, vº FAILLITE, n. 803 et suiv.

Voyez cependant, en sens contraire de la jurisprudence qui vient d'être citée, Rouen, 24 janvier 1851, et n. 3944, Rouen, 17 févr. 1859, t. X, p. 178 ; — Massé, *Droit comm.*, 2e éd., t. IV, n. 2199.

(2) Aux termes des art. 552 et suiv. du Code de commerce, le créancier hypothécaire qui n'est pas intégralement payé sur le prix des immeubles concourt avec les créanciers chirographaires sur les autres biens du failli, pour le solde de sa créance. Lorsqu'il est porteur d'engagements solidairement souscrits par plusieurs débiteurs, il peut poursuivre le recouvrement de sa créance contre chacun des coobligés, et, s'ils sont en faillite, participer aux distributions dans toutes les masses (art. 547 C. comm.). Lorsque la créance résulte d'un compte courant, c'est pour le solde de ce compte, et non pour chacun de ses éléments, que le créancier doit produire à la faillite. Il en résulte qu'on ne peut exiger de lui la remise de tels ou tels effets entrés dans le compte courant, et qu'il a le droit de conserver toutes les valeurs pour exercer les actions qui lui appartiennent contre les coobligés et cautions.

Consultez les décisions rapportées dans notre *Répert. comm.*, vº FAILLITE, n. 1226 et suiv., p. 342 ; et notamment un arrêt de cassation du 12 févr. 1868, rapporté n. 1328, t. XVIII, p. 70.

9047. FONDS DE COMMERCE. — VENTE. — BRASSERIE. — GARANTIE.

(20 MARS 1876. — COUR D'APPEL DE RIOM. — Présidence de M. ANCELOT.)

La vente d'un fonds de commerce comporte virtuellement l'interdiction de tout acte tendant à détourner directement ou indirectement la clientèle.

Ainsi, le vendeur d'une brasserie ne peut fournir de l'argent à son fils pour la fondation d'une nouvelle brasserie dans la même ville, ni lui

communiquer les livres de commerce contenant les noms des clients de la brasserie vendue. (C. civ., 1615, 1625.)

WELTZ c. KISSEL.

Du 20 mars 1876, arrêt de la Cour de Riom. — M. ANCELOT, président.

« LA COUR : — Attendu que la vente d'un fonds de commerce ou d'un établissement industriel comprend, de sa nature, comme dépendance directe, la clientèle ou l'achalandage qui y est attaché, quand aucune réserve, stipulée par le vendeur, ne l'en excepte ;

Or, attendu que dans l'espèce soumise à la Cour, les circulaires et annonces par la voie de la presse qui ont précédé la vente authentique du 31 octobre 1871, par Moussy et Kissel père à Weltz, de la brasserie du Châtelet, la désignaient toutes, expressément, comme ayant une forte et belle clientèle ; — Que c'était là un avantage important mis en relief comme devant particulièrement attirer les acheteurs ; qu'il était donc manifestement un des premiers éléments de succès qu'avait envisagés Weltz en devenant acquéreur ; — Qu'il résulte, d'ailleurs, des éléments du procès, que la clientèle de la brasserie du Châtelet était généralement groupée dans un rayon peu étendu autour de Montluçon, et qu'ainsi les liens qui la rattachaient à l'établissement étaient d'autant plus étroits et faciles à entretenir ;

« Attendu, d'autre part, que l'importance du prix d'acquisition promis par Weltz concourt encore à révéler qu'il avait compté sur cet achalandage, et qu'ainsi le silence de l'acte de vente a été vainement invoqué pour en dénier la cession ;

« Attendu, en droit, que tout vendeur s'interdit virtuellement, en l'absence d'une stipulation expresse à ce sujet, de rien faire qui porte atteinte aux effets de la vente en diminuant l'utilité, et, par cela même, la valeur de la chose vendue ; que c'est là une conséquence directe de la garantie imposée au vendeur par la morale et la loi ; — Qu'aux termes de l'article 1625 du Code civil, cette garantie comprend, comme premier objet, la possession paisible de la chose vendue ; — Qu'évidemment il y aurait trouble à cette possession, par l'équivalent d'une éviction, si le vendeur reprenait, soit directement, soit indirectement, ce qu'il a cédé, notamment en détournant au profit d'un nouvel établissement du même ordre, créé par lui au même lieu, la clientèle transmise à l'acquéreur ;

« Attendu que si cette création, par le vendeur, d'une industrie concurrente de celle qu'il a aliénée, peut, dans des cas donnés, être permise comme ne violant pas son obligation de garantie, elle n'est jamais légitime qu'autant qu'il y avait eu abstention de toute pratique volontairement nuisible à l'acquéreur, et par cela même incompatible avec la bonne foi commerciale ; — Que cette bonne foi est évidemment inadmissible quand la concurrence a été établie par le vendeur à proximité de son ancien établissement, et quand, surtout, il emploie des moyens dolosifs pour retenir ou reprendre la clientèle cédée par lui ; — Qu'il importe peu, d'ailleurs, que le vendeur agisse directement par lui-même ou d'une manière occulte et indirecte, en créant la concurrence illicite sous le nom d'une autre personne à laquelle il donne un concours réprouvé par la bonne foi ; qu'il ne contrevient pas moins à la garantie promise dans le second cas que dans le premier ;

« Attendu, en fait, que Kissel père a conçu, peu de temps après la

vente du 31 octobre, le projet d'établir Charles Kissel, son fils, comme brasseur à Montluçon même, et a préparé, dès le commencement de l'année 1875, la réalisation de ce projet ; que, le 7 février de ladite année, par acte authentique passé devant le notaire Pichot, Charles Kissel, sans profession, majeur depuis le 20 janvier 1874 seulement, acquérait des consorts Royron un hectare de terrain à Montluçon, au prix énoncé de 10,000 francs ; que bientôt, répandant dans le pays des circulaires datées du 25 avril et ainsi formulées : « J'ai l'honneur de vous informer « que je viens de commencer, ici même, la construction d'une nouvelle « brasserie » ; — Que cette publication détermina, de la part de Weltz, la signification d'un acte extrajudiciaire, en date du 20 mai 1875, dans lequel, après avoir relevé ces faits, il sommait Kissel père et fils de ne pas construire la brasserie qu'ils se proposent d'édifier, ajoutant qu'au cas où ils renonceraient à leur projet, il était prêt à leur remettre la brasserie du Châtelet, moyennant remboursement du prix de revient ;

« Attendu que, trois jours avant cette sommation, Kissel père avait consenti à son fils, devant le notaire Pichot, par acte enregistré le 21 mai, lendemain dudit exploit, une donation de la somme de 20,000 fr., remise tant dès avant ce jour que présentement à son fils, qui le reconnaît ; — Qu'il résulte clairement de cette indication que le prix de l'hectare de terrain acquis, le 7 février précédent, par Charles Kissel, avait été fourni par son père, et que la donation dont il s'agit avait eu pour but de régulariser les faits accomplis, en présence des réclamations de Weltz ;

« Attendu, au reste, que le 20 janvier 1876, dans le contrat de mariage de Charles Kissel, il a été formellement déclaré que l'acquisition d'un hectare, le 7 février 1875, et celle d'une autre parcelle de terre le 15 novembre suivant, avaient été faites avec la somme de 20,000 francs donnée par le père ; qu'aux termes du même contrat, les père et mère du futur lui constituaient, dans des proportions diverses, un capital de 35,000 francs, et les ascendants de la future lui donnaient, en avancement d'hoirie, une maison et un jardin, tandis que ses père et mère lui faisaient don d'une valeur de 20,000 francs, tant en matériel de brasserie qu'en argent, pour appoint, s'il y avait lieu ;

« Attendu que, d'après ces actes successifs, Kissel fils, jeune homme de 22 ans, sans crédit personnel, n'aurait pu disposer en numéraire que d'une somme totale de 55,000 francs, de beaucoup insuffisante pour faire face aux dépenses de construction de la brasserie commencée, ou d'installation des appareils, et au fonds de roulement nécessaire pour une vaste exploitation ; — Qu'en prenant le devis dressé par l'architecte de Kissel fils comme limite dernière des frais d'édification, ce qui n'est pas vraisemblable, on trouve déjà à la charge de l'entreprise un chiffre de 71,951 francs, bien supérieur aux capitaux disponibles ; que ce chiffre devrait être, d'après les éléments de comparaison fournis par les faits de la cause, au moins doublé pour assurer le fonctionnement actif d'une telle industrie ; — Qu'il est donc de toute évidence que Kissel père a dû tout au moins venir en aide à son fils comme bailleur de fonds intéressé personnellement, si même il n'a pas une part directe dans la propriété du futur établissement ;

« Attendu, en outre, qu'indépendamment de ce premier ordre de faits, les circulaires signées Ch. Kissel, dont le texte est mentionné ci-dessus, ont été adressées nommément à nombre d'anciens clients de la brasserie vendue à l'appelant ; que leurs lettres, écrites de différentes villes ou localités, attestent, et cette qualité d'anciens clients toujours attachés à la brasserie de Weltz, Cailles et Cie, et la réception de la circulaire ; — Que, parmi eux, il en est quatre qui,

quoique ayant cessé depuis un à trois ans de tenir des débits de bière, n'en ont pas moins reçu la même circulaire ; que cette particularité tend de plus fort à déceler et prouver une mise à la disposition du fils Kissel des livres et répertoires qui renfermaient les noms des anciens clients de la brasserie du Châtelet, afin d'essayer de les en détacher au profit d'un nouveau membre de la famille Kissel, sous l'influence de récents souvenirs ; — Que cette tentative, ainsi révélée, présente au plus haut degré la préparation artificieuse d'un détournement de clientèle, et, par suite, d'une concurrence déloyale, en violation de la garantie résultant du contrat de vente du 31 octobre 1871 ; — Que Kissel père, qui n'a pas contesté cette communication des anciens livres de commerce à son fils, prétendrait vainement n'en être pas responsable : qu'à supposer qu'elle eût été effectuée matériellement par une autre personne, elle aurait évidemment eu lieu sur son initiative et sous son inspiration, suivant l'adage ; *Is fecit cui prodest* ; que, d'ailleurs, cette induction est corroborée par certains documents de la cause ;

« Attendu qu'il s'est encore vainement prévalu, pour justifier ses agissements, du droit et du devoir d'un père de procurer un établissement à son fils ; — Qu'en effet, l'exercice des droits ou l'accomplissement des devoirs d'un ordre quelconque ne doit jamais s'opérer au détriment d'obligations d'un autre ordre ; — Que Kissel père pouvait et devait pourvoir à l'établissement de son fils, sans qu'un tiers envers lequel il était lié par un contrat eût à en souffrir et à y contribuer indirectement par le retrait de la clientèle qui lui avait été promise ; — Que, d'une autre part, le principe de la liberté d'industrie ne peut servir à rendre licite ce qui est contraire à la bonne foi et aux engagements les plus formels ;

« Attendu, en conséquence, que l'appelant réclame à juste titre de la justice, contre Kissel père, la sanction de son droit méconnu et l'infirmation du jugement qui lui a refusé cette sanction ;...

« PAR CES MOTIFS : — Déclare Kissel père tenu de pourvoir à ce que cette brasserie ne soit pas achevée ; et, pour le cas où elle le serait, à payer à Weltz, appelant, la somme de 10,000 francs à titre de réparation du dommage causé. »

JURISPRUDENCE.

Cons., sur les obligations du vendeur de fonds de commerce, notre *Répert. comm.*, v° FONDS DE COMMERCE, p. 412, n. 52 et suiv., et aussi n. 8907, Paris, 20 nov. 1873, t. XXIII, p. 177 ; n. 8767, Cass., 21 juillet 1873, t. XXV, p. 284.

Consultez également Dutruc, *Dictionnaire du contentieux commercial*, v° CONCURRENCE DÉLOYALE, n. 64 et suiv.

8049. CHEMIN DE FER. — TRANSPORT DE FOINS. — AVARIES PROVENANT DE MOUILLURE. — TARIF RÉDUIT. — IRRESPONSABILITÉ DE LA COMPAGNIE.

(7 JUILLET 1876. — TRIBUNAL DE COMMERCE DE ROCHEFORT. — Présidence de M. WILLIAM-PONTY.)

Une Compagnie de chemin de fer ne peut être déclarée responsable de la mouillure de foins qu'elle était chargée de transporter, mouillure survenue parce que le wagon n'était pas recouvert d'une bâche, alors que

l'expéditeur a demandé, pour le transport de ces foins, l'application d'un tarif réduit, lequel ne comporte pas, pour la Compagnie, la fourniture de bâches. (C. comm., 103.)

CHEMIN DE FER DES CHARENTES c. PORCHER.

Du 7 juillet 1876, jugement du Tribunal de commerce de Rochefort-sur-Mer. — M. WILLIAM-PONTY, président.

« LE TRIBUNAL : — Attendu que, par exploit de Pelletier, huissier à Saint-Savinien, en date du 8 février 1876, la Compagnie des chemins de fer des Charentes a fait assigner le sieur Porcher, négociant à la Viennière, commune de Bords, à comparaître devant notre Tribunal, pour avoir à le faire condamner à enlever, dans les 24 heures du jugement, des foins par lui expédiés en gare de Châteauneuf, contre payement de 38 fr. 90 c., montant des frais de transport, et contre payement des frais de magasinage dus, et les dépens ;

» Attendu que, de son côté, Porcher a fait assigner en garantie le sieur Barbaud, de Châteauneuf, auquel il a vendu le wagon de foin en litige à la gare de Châteauneuf, dans le cas où une condamnation serait susceptible de l'atteindre ;

« Attendu que Porcher, pour échapper à la demande de la Compagnie des Charentes, objecte que si le wagon-foin confié par lui, le 26 octobre 1875, à ladite Compagnie, à la gare de Tonnay-Charente, n'a pas été pris en gare de Châteauneuf par son acheteur Barbaud, c'est uniquement parce que le foin était mouillé, et que cette mouillure provenait d'un manque de soins par la Compagnie des Charentes, notamment l'absence d'un nombre suffisant de bâches lors du chargement du wagon n. 56.

« Attendu que Barbaud, ce que ne conteste pas, du reste, le sieur Porcher, a acheté le wagon-foin en bon état, rendu en gare de Châteauneuf, au prix de 60 francs les 500 kilog. ;

« Attendu qu'il résulte des débats et pièces produites à l'audience que Porcher, expéditeur du wagon-foin n° 56, à destination de Châteauneuf, a exigé de la Compagnie des Charentes, comme le prouve sa note d'expédition, *le tarif le plus réduit de la Compagnie*, c'est-à-dire l'application du tarif spécial D, n° 11, qu'il doit connaître ; — Que ce tarif, s'il offre un avantage excessif aux expéditeurs, leur enlève, en partie, les bénéfices de l'article 103 du Code de commerce ; — Qu'avec un tel tarif, il n'est plus douteux que, non-seulement les Compagnies laissent à la charge des expéditeurs et destinataires la responsabilité du bon ou mauvais chargement et du déchargement, les risques et avaries de route, mais encore qu'en délivrant pour les chargements de foin et paille « des plates-formes » aux dimensions prévues par les tarifs spéciaux, elles ne s'obligent nullement à fournir des bâches ou tous autres moyens de couvrir qu'elles peuvent employer pour les tarifs à pleins prix ou tarifs généraux, à la disposition des expéditeurs qui ne veulent courir des risques ;

« Attendu que s'il est vrai que, dans quelques gares, la Compagnie des Charentes a obligeamment accordé des bâches aux expéditeurs et marchands de foin, soit une ou plusieurs, le fait d'une obligeance de la part du personnel d'une Compagnie ne saurait engager la Compagnie, ni lui créer des obligations ;

« Attendu que, dans l'espèce, la gare de Charente avait donné à M. Porcher, expéditeur, ce qu'il a reconnu, une bâche, accessoire ordi-

naire accompagnant généralement la « plate-forme, » et que vainement, prétend-il, il en aurait réclamé une seconde;

« Attendu que Porcher, après avoir construit son chargement, a remis sa note d'expédition sans réserves, quant à l'absence de couvertures suffisantes;

« Attendu que ce fait prouve surabondamment qu'il n'ignorait pas que ce n'était pas son droit, alors qu'il exigeait sur ladite note d'expédition le bénéfice d'un tarif spécial « *le plus réduit;* »

« Attendu, en outre, que si les Compagnies de chemins de fer ne peuvent point toujours, à titre gracieux, offrir aux expéditeurs le nombre de bâches qui leur sont nécessaires, les différences considérables de prix que présentent les tarifs spéciaux sur les tarifs généraux peuvent permettre, aux négociants en fourrages surtout, de se prémunir de bâches qu'ils savent pouvoir leur être refusées, alors qu'ils redoutent la mouillure;

« Attendu, au surplus, que le tarif spécial D, n° 11, a été régulièrement approuvé par l'autorité compétente; que, dès lors, il fait loi pour toutes parties;

« Sur la demande en garantie de Porcher contre Barbaud :

« Attendu que Barbaud a régulièrement refusé le wagon-foin n° 56, qui est arrivé mouillé en gare de Châteauneuf; qu'il en a avisé son expéditeur; — Qu'il est certain que Porcher lui avait vendu le foin en bon état, livrable en gare de Châteauneuf, et que la Compagnie du chemin de fer des Charentes reconnaît que cette marchandise lui a été présentée mouillée; Barbaud ne peut être tenu d'en prendre livraison;

« Par ces motifs : — Après en avoir délibéré; — Jugeant publiquement et en dernier ressort;

« Dit que Porcher devra prendre livraison des foins en litige à la Compagnie des Charentes, gare de Châteauneuf; — Payer à ladite Compagnie les frais de transport, soit 38 fr. 90 c., et les frais de magasinage à arbitrer (on réclamait 900 fr.);

» Déclare mal fondée la demande en garantie de Porcher contre Barbaud; — Et condamne Porcher en tous les dépens. »

JURISPRUDENCE.

Conf. n. 8041, Paris, 9 déc. 1873, t. XXIII, p. 230; — n. 8255, Com. Seine, 9 sept. 1874, t. XXIV, p. 14, et les notes de jurisprudence qui accompagnent ces arrêts.

9049. AFFRÈTEMENT. — HEURES DE PLANCHE. — SURESTARIES. POINT DE DÉPART. — MISE A QUAI. — RÈGLEMENT DU PORT. — DÉROGATION. — NAVIRE PRÊT A DÉCHARGER. — HEURES DE TRAVAIL.

(22 novembre 1876. — Tribunal de commerce de Rouen. — Présidence de M. POSSEL.)

Lorsqu'une charte-partie stipule que le temps de la planche accordé au navire pour décharger commencera à courir du moment où le navire sera prêt à décharger, et que, d'autre part, le règlement du port dispose que les délais du déchargement commenceront à courir du lendemain de la mise à quai, on doit voir, dans la stipulation de la charte-partie, une dérogation licite au règlement du port.

C'est donc à compter du moment où le navire est prêt à décharger que doivent courir les jours ou heures de planche accordés pour le déchargement.

Au cas où la charte-partie n'accorde qu'un certain nombre d'heures de planche devant commencer à courir à partir du moment où le navire sera prêt à décharger, si les formalités et dispositions préalables pour rendre le navire prêt à effectuer son déchargement ont été remplies dans le courant de l'après-midi ou de la matinée, ces heures ne peuvent compter qu'à partir du moment de la reprise générale du travail qui suit l'accomplissement de ces formalités et dispositions, soit le lendemain matin, soit à deux heures de l'après-midi, suivant que les formalités auront été remplies dans la matinée ou dans l'après-midi.

Capitaine HERMANN c. LEQUEUX-MUSTON.

Du 22 novembre 1876, jugement du Tribunal de commerce de Rouen. — M. POSSEL, président; Mes COSNE et VALIN, agréés.

« Attendu que la difficulté qui divise les parties provient uniquement de la manière de fixer le point de départ des heures de planche, que le capitaine Hermann entend faire courir du moment où le navire est prêt à décharger, tandis que Lequeux-Muston entend appliquer l'article 12 du règlement du port de Rouen, qui dispose que les délais commenceront à courir du lendemain de la mise à quai;

« Attendu qu'aux termes de la charte-partie, il est accordé quatre-vingts heures courantes pour opérer le chargement et le déchargement du navire, les dimanches et jours fériés exceptés, à partir du moment où le navire sera prêt à décharger; que cette stipulation constitue, en réalité, une dérogation à l'article 12 du règlement susdaté, et doit être respectée, si elle est licite;

« Attendu qu'en fixant au lendemain de la mise à quai le point de départ des heures de planche, le règlement de 1867 n'a pas eu d'autre but que de suppléer au silence des conventions; qu'il n'a pas pu avoir en vue d'empêcher les parties de stipuler autrement sur un point spécial qui n'intéresse que les propriétaires des navires et les réclamateurs des cargaisons, et ne porte atteinte, en aucune façon, à l'ordre public ni à la police du port;

« Attendu qu'il découle de ces considérations que la stipulation de la charte-partie est licite, et que la prétention de Lequeux-Muston, telle qu'elle se formule en ses conclusions, est inadmissible, puisqu'elle aurait pour résultat immédiat la violation de la charte-partie qu'il a librement consentie;

« Attendu qu'il convient maintenant de rechercher si l'interprétation que le capitaine Hermann donne à la convention peut être admise;

« Attendu, en droit, que l'article 1135 du Code civil dispose que les conventions obligent non-seulement à ce qui est exprimé, mais encore à toutes les suites que l'équité, l'usage ou la loi donnent à l'obligation d'après sa nature;

« Attendu, en fait, que le déchargement des navires charbonniers, dans le port de Rouen, se fait dans des conditions particulières, dont il convient de tenir compte; qu'il est très-difficile, pour ne pas dire impossible, ainsi que la Chambre de commerce de Rouen l'a constaté dans sa délibération du 13 avril 1866, de réunir le personnel suffisant pour procéder au déchargement des navires au moment même où ils arrivent,

alors que le travail est déjà commencé dans la matinée ou dans l'après-midi;

« Attendu que tout navire passé en douane le matin ne peut réellement commencer à décharger qu'à deux heures de l'après-midi, à la reprise du travail; que ce déchargement ne peut commencer que le lendemain matin, quand le navire arrive dans l'après-midi;

« Attendu que si l'inconvénient n'a pas une grande importance dans le premier cas, il en est tout autrement dans le second, car le réclamateur, ne pouvant commencer le déchargement que le lendemain matin, il débutera par perdre de quatorze à dix-sept heures, suivant l'heure à laquelle le navire aura accompli ses formalités de douane, et s'il n'y a pas une planche plus que suffisante, ce qui est fort rare, il est à peu près certain que le réclamateur ne pourra accomplir le déchargement dans le temps prévu;

« Attendu qu'il serait inique de rendre les réclamateurs responsables des conditions particulières qui régissent le travail de déchargement dans le port de Rouen, conditions qui échappent à leur contrôle, et qu'ils sont impuissants à modifier;

« Attendu que c'est probablement en raison de la situation spéciale qui est faite aux réclamateurs que, jusqu'à ce jour, les capitaines ne paraissent pas avoir sérieusement protesté contre l'usage, qui tend à s'établir, de ne faire courir les heures de planche qu'à partir de deux heures de l'après-midi, quand les formalités de douane ont été accomplies dans la matinée, et du lendemain matin, quand les formalités n'ont pu s'opérer que dans l'après-midi;

« Attendu que ces bases sont rationnelles; qu'elles sauvegardent, dans une mesure équitable, les droits des capitaines et ceux des réclamateurs; qu'il y a lieu d'en consacrer le principe et de l'appliquer à la cause;

« Attendu qu'en faisant le compte des heures employées au déchargement des trois voyages de l'*Olavenga*, sur les bases ci-dessus indiquées, il en résulte que Lequeux-Muston doit neuf heures de surestaries, mais qu'il doit, par contre, être crédité de trente-deux heures sauvées;

« Attendu que la charte-partie fixe à 16 shillings 8 pences chaque heure de surestaries, et à 8 shillings 4 pences chaque heure sauvée; que le calcul, fait sur la base de 25 35 par livre sterling, donne, pour le crédit de Lequeux-Muston. . . . . fr. 338 85
et pour celui du capitaine Hermann. 190 30

soit, en faveur de Lequeux-Muston, une balance de. . . . fr. 148 55
au payement de laquelle il y a lieu de condamner le capitaine Hermann;

« PAR CES MOTIFS : — Joint la demande reconventionnelle à la demande principale, et, statuant par un seul et même jugement;

« Sans s'arrêter aux plus amples demandes et conclusions des parties, qu'il rejette en tant que de besoin, comme autant non recevables que mal fondées;

« Condamne le capitaine Hermann à payer à Lequeux-Muston la somme de 148 fr. 55 c. pour solde de compte;

« Et, vu les circonstances de la cause, dit qu'il sera fait masse des dépens pour être supportés par moitié par chacune des parties. »

JURISPRUDENCE.

Consultez en ce sens : Trib. comm. du Havre, 22 avril 1862; — Trib.

comm. du Havre, 6 févr. 1879 ; — Dalloz, *Répert.*, v° DROIT MARITIME, n. 817.

9050. ABORDAGE. — PERTE TOTALE. — PROTESTATIONS. — DÉLAI DE VINGT-QUATRE HEURES. — DÉLAI DE DISTANCE. — SIGNIFICATION A L'ÉTRANGER. — FINS DE NON-RECEVOIR. — CHARGEURS. — CONNAISSANCE DE L'ABORDAGE. — FORMALITÉS. — ACTION PERSONNELLE. — DÉCHÉANCE.

(27 NOVEMBRE 1876. — COUR D'APPEL DE ROUEN. — Présidence de M. NEVEU-LEMAIRE, 1er Président.)

La disposition des articles 435 et 436 du Code de commerce, qui, en matière d'abordage, exigent, sous peine de déchéance de l'action en réparation du dommage, que le capitaine ait fait et signifié ses protestations et réclamations dans les vingt-quatre heures, et intenté son action dans le mois, sont applicables aussi bien au cas où l'abordage a causé la perte totale du navire qu'au cas de simples avaries (1).

Le capitaine du navire abordé est tenu, sous peine de déchéance, de formuler ses réclamations et protestations et de les signifier dans les vingt-quatre heures, à compter du moment où il a pu agir (2).

Et un capitaine est considéré comme pouvant agir au point de vue des protestations et de leur signification, lorsqu'il a été débarqué dans un port où il lui était possible non-seulement de faire ses réclamations et protestations devant l'autorité locale ou consulaire, mais encore de les faire signifier.

Le capitaine est tenu de signifier ses protestations sous peine de déchéance, encore bien qu'il soit débarqué dans un port étranger, que l'abordeur n'y soit pas présent et que celui-ci soit étranger (3).

En pareil cas, le capitaine abordé doit, dans les vingt-quatre heures de son arrivée, signifier ses protestations, soit entre les mains du consul de sa nation, soit entre les mains de l'autorité locale.

Le délai de vingt-quatre heures, pour la signification des protestations, ne peut être augmenté à raison des distances entre le lieu où se trouve le capitaine abordé, et le lieu de la demeure de l'abordeur.

Les chargeurs du navire abordé peuvent, aussi bien que le capitaine, et parallèlement à l'action de ce dernier, agir contre l'abordeur en réparation du dommage causé à leurs marchandises.

Mais les chargeurs n'ont pas un délai spécial pour intenter leur action ou remplir les formalités auxquelles sa recevabilité est subordonnée.

Le capitaine est le mandataire légal des chargeurs pour l'accomplissement de ces formalités ; dès lors, lorsque le capitaine a omis de signifier les protestations, dans les vingt-quatre heures, l'action des chargeurs est également éteinte et ne peut revivre sous le prétexte qu'ils n'ont eu qu'une connaissance tardive de l'abordage (4).

AMICE c. TUPMANN.

Du 27 novembre 1876, arrêt de la Cour de Rouen. — MM. NEVEU-LEMAIRE, 1er président ; BUCHÈRE, avocat général ; Mes RICARD et MARAIS, avocats.

« LA COUR, — Sur l'appel principal ;

« Attendu que le trois-mâts français *Racine*, capitaine Amice, ayant

été coulé en mer, le 3 août 1875, sur les côtes du Portugal, par le brick anglais *Lilian*, capitaine Tupmann, de Londres, le capitaine Amice fut recueilli à bord du *Lilian* jusqu'au 6 août, jour où il prit passage sur le vapeur *Amadis*, de Newcastle, capitaine Needham, qui le transporta à Falmouth, port de destination de l'*Amadis*;

« Qu'arrivé à Falmouth, le capitaine Amice s'empressa de protester, le 10, devant le vice-consul de France dans cette ville, et que, le 31 août, il assigna le capitaine Tupmann devant le tribunal de commerce du Havre, pour s'entendre condamner, comme responsable par privilége sur son navire et son fret, à lui payer la somme de 47,000 fr., représentant la valeur du *Racine* et de son fret avec intérêts et dépens;

« Que, par exploit du 2 septembre, les chargeurs du navire abordé, Marzolff, Karcher, J.-B. Fleury et autres, se joignirent à lui pour citer le capitaine Tupmann devant le même tribunal, à l'effet de leur payer conjointement et indivisément et par privilége, la somme de 105,000 fr., valeur totale du chargement du navire ou toute autre somme à justifier par état;

« Que Tupmann leur oppose la déchéance prononcée par les articles 435 et 436 du Code de commerce;

« Attendu que les termes de ces articles sont généraux et absolus, et comprennent indistinctement toutes actions en indemnité pour dommage causé par l'abordage; que l'esprit de la loi est conforme à son texte; que les mêmes dispositions régissent donc aussi bien le cas de perte totale du navire que les avaries partielles; qu'au surplus, ce point, désormais consacré par la jurisprudence, n'a point été sérieusement contesté;

« Qu'il est certain que l'appelant a scrupuleusement rempli deux des conditions voulues par la loi; qu'il a fait ses protestations dans les 24 heures de son arrivée au premier port où il pouvait agir, et qu'elles ont été suivies, dans le mois de leur date, d'une demande en justice;

« Mais que la troisième condition n'a point été accomplie; qu'aucune protestation n'a été signifiée;

« Que quelle que soit la forme de cette signification et la latitude accordée à cet effet, il faut du moins que le but du législateur soit atteint, à moins d'impossibilité absolue de la part du capitaine;

« Qu'ayant reconquis sa liberté d'action à Falmouth, où il a protesté, l'appelant devait notifier sa réclamation dans les 24 heures, soit entre les mains du vice-consul français, soit entre celles de l'autorité anglaise, qui aurait fait parvenir cet acte au capitaine Tupmann, dont il connaissait le nom et le domicile;

« Qu'il se prévaut vainement de l'augmentation des délais, à raison des distances, aux termes des articles 73 et 1033 du Code de procédure civile;

« Qu'en admettant que la signification de l'ordonnance à la fin de saisie conservatoire du *Lilian*, dans le port d'Anvers, faite le 27 août, à la personne du capitaine Tupmann, pût équivaloir, dans les termes où elle était conçue, à la signification de sa protestation, ces deux articles seraient encore sans application dans l'espèce;

« Que l'article 73 n'est relatif qu'aux ajournements, et que, si l'article 1033 comprend les citations, sommations et autres actes faits à personne ou domicile, cette règle générale fléchit toutes les fois qu'il y est dérogé par une prescription exceptionnelle et impérative;

« Que le délai de vingt-quatre heures imparti pour réclamer et notifier la réclamation est un délai de rigueur, fondé sur la nécessité de préciser, sans retard, la cause du sinistre, son caractère, ses incidents, toutes les circonstances, enfin, d'où dérivent les responsabilités;

« Qu'édictées dans l'intérêt du commerce et de la navigation, ces mesures exigent la plus grande célérité, puisque, dans les trois cas prévus par la loi, la réception des marchandises, leur livraison et le payement du fret, le défaut de réclamation du capitaine, dès qu'il peut agir, éteignent toute action en indemnité;

« Que l'augmentation des délais, d'après le droit commun, ouvrirait la porte aux abus, que la loi spéciale a voulu prévenir par une constatation immédiate et contradictoire;

« Que cette déchéance étant de droit étroit, doit être rigoureusement appliquée, en ce qui concerne les chargeurs;

« Que si le capitaine Amice, auquel incombait l'obligation de signifier la protestation, a omis l'accomplissement de cette formalité, l'action des chargeurs est également éteinte et ne peut revivre sous prétexte qu'ils n'ont eu qu'une connaissance tardive de l'événement;

« Que, représentés par leur mandataire légal, ils ne peuvent avoir d'autre droit que lui;

« Que la demande distincte et parallèle qu'il leur est permis d'exercer pour la protection de leurs intérêts puisant son origine dans le même fait, est assujettie aux mêmes règles, enfermée dans le même cercle et soumise au même laps de temps;

« Qu'autrement et par suite de délais variables et incertains les graves considérations qui ont inspiré le législateur, la célérité de la procédure, les dangers de la fraude et la prompte fixation des responsabilités, seraient ouvertement méconnues;

« Qu'il y a donc lieu de déclarer les chargeurs également déchus de leur demande;

« Sur l'appel incident du capitaine Tupmann;

« Que par suite de non-recevabilité de son action principale contre Amice et l'armateur Merlen devant le tribunal du Havre, il demande à la Cour de lui réserver formellement l'action pendante devant le tribunal d'Anvers;

« Adoptant à cet égard les motifs des premiers juges;

« Sur les dépens:

« Qu'à raison des torts réciproques des parties, il y a lieu de les compenser;

« PAR CES MOTIFS: — La Cour, sans s'arrêter à l'appel principal du capitaine Amice et des chargeurs Marzolff, Karcher, J.-B. Fleury, Ravot et Coupery et autres, non plus qu'à l'appel incident du capitaine Tupmann, contre le jugement rendu le 4 janvier 1876 par le Tribunal de commerce du Havre;

« Met lesdites appellations à néant; ordonne que ce dont est appel sortira effet; dit qu'il n'y a lieu de statuer sur les réserves, objet de l'appel incident; condamne l'appelant à l'amende, et les parties en cause aux dépens de leurs demandes respectives. »

JURISPRUDENCE.

(1) Cette question est vivement controversée. Consultez dans le sens de l'arrêt ci-dessus Cass., 5 mess. an XIII: — Aix, 12 mai 1857 et 29 janv. 1866; — Rennes, 11 déc. 1865; — *Sic.*, Vincens, livre XII, ch. 10; — Boulay Paty sur Émérigon, p. 339; — Sibille, n° 108; — Caumon, *Dict. Droit maritime*, v° ABORDAGE, n°s 26, 281 et suiv.; — Devilleneuve, Observ. sur l'arrêt d'Aix du 12 mai 1857 précité.

En sens contraire: Rennes, 5 février 1838; — Trib. de Savenay, 6 février 1863; — Emérigon, t. II, p. 335; — Alauzet, t. V, n° 2373; — Bédarrides, t. V, n° 2027.

(2-3) Consultez notre *Rép comm.*, v° ABORDAGE MARITIME, page 3, n°s 8 et suiv.

(4) Voy. *conf.* Cass., 4 août 1875, n° 8700, t. XXV, p. 186.

9051. SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF DÉBITRICE. — CRÉANCE PERSONNELLE D'UN DES ASSOCIÉS. — NON-COMPENSATION. — SUCCESSION BÉNÉFICIAIRE.

(26 JANVIER 1877. — COUR D'APPEL DE ROUEN. — Présidence de M. JARDIN.

La compensation légale ne peut s'opérer qu'entre personnes débitrices directes et principales l'une envers l'autre.

Spécialement une société débitrice principale ne peut opposer la compensation de ce que le créancier doit à l'un des associés. (Articles 1289 du Code civil et 22 du Code de commerce.)

L'état de bénéfice d'inventaire met obstacle à la compensation facultative, alors que les mesures prises par les créanciers de la succession bénéficiaire sont reconnues comme constituant des oppositions dans le sens de l'article 808 *du Code civil. La compensation légale devient de même impossible à partir de l'ouverture de la succession bénéficiaire.* (Art. 2146 et 808 Code civil.)

BOUJIARD ET GRUBEN C. LEBLOND-BARETTE.

Du 26 janvier 1877, arrêt de la Cour de Rouen, 2e chambre. MM. JARDIN, président; REYNAUD, avocat général; RICARD et MARAIS, avocats.

LA COUR, — Attendu que la compensation ne s'opère de plein droit que lorsque deux personnes se trouvent débitrices l'une envers l'autre; qu'il faut même qu'elles soient débitrices directement et principalement, puisque le débiteur principal ni le débiteur solidaire ne peuvent opposer la compensation de ce que le créancier doit à la caution, ou de ce que le créancier doit au codébiteur solidaire; que, sans doute, la caution et le débiteur solidaire, lorsqu'ils sont poursuivis par le créancier, peuvent lui opposer la compensation de ce qu'il leur doit; mais que, dans ce cas, la compensation n'est que facultative et ne produit ses effets qu'autant qu'elle est demandée;

« Attendu que la société en nom collectif constitue une personne civile, distincte de la personne des associés, qu'elle a son actif et son passif particuliers; que son patrimoine est le gage principal et direct de ses créanciers; que les associés sont bien déclarés solidaires pour tous les engagements de la société, mais que leur obligation, sous ce rapport, n'est en quelque sorte que subsidiaire; que, par conséquent, elle ne donne pas naissance à la compensation de plein droit; qu'en effet, la société débitrice principale ne peut opposer la compensation de ce que le créancier doit à l'un des associés; que la seule compensation facultative peut avoir lieu, quand elle est proposée par l'associé pour ce que lui doit le créancier;

« Attendu que la société en nom collectif Boujiard et Grubben avait un compte courant dans la maison de banque Leblond-Barette père et fils, et qu'il est reconnu qu'elle est débitrice de 42,172 fr. 20 c.; que Boujiard, pour un commerce particulier, avait aussi un compte cou-

rant dans la même maison; et qu'il est créancier de 27,576 francs ; que lors du décès, soit de Leblond-Barette fils, le 19 décembre 1876, soit de Leblond-Barette père, le 29 du même mois de décembre, ces comptes continuaient de courir, n'avaient pas été arrêtés et n'auraient pu l'être, puisque la société et aussi Boujiard personnellement, avaient négocié à la maison de banque des valeurs ne venant à l'échéance que postérieurement et, dès lors, dont le recouvrement était encore incertain ;

« Attendu que, le 8 février 1876, les comptes se trouvant arrêtés et apurés, Boujiard, créancier personnel de 27,576 francs, proposa de les compenser jusqu'à due concurrence, contre les 42,172 fr. 20 c., que devait la société dont il faisait partie, et que c'est cette compensation facultative qu'il veut faire consacrer aujourd'hui ;

« Mais attendu que la dame Leblond-Barette fils, légataire universelle de son mari et de son beau-père, n'a accepté leurs successions que sous bénéfice d'inventaire ; que l'effet de pareilles acceptations remonte au jour même de l'ouverture des successions, d'après la règle « que la mort saisit le vif; » que l'état de bénéfice d'inventaire met obstacle à toute compensation facultative, la loi, dans ce cas, exigeant que l'égalité soit maintenue entre les créanciers ; que c'est ce qui résulte de l'article 2146 du Code civil, qui déclare inefficaces les inscriptions hypothécaires prises depuis l'ouverture de la succession bénéficiaire et aussi de l'article 808, qui permet aux créanciers de s'opposer à ce que l'héritier bénéficiaire paie au préjudice de leurs droits ;

« Attendu qu'on objecte vainement qu'à l'époque du 8 février 1876, il n'avait pas encore été formé d'opposition ; qu'en effet, après le décès de Leblond-Barette père et fils, l'insolvabilité de leurs successions ne tarda pas à devenir notoire ; que les créanciers qui seraient au nombre de plus de dix-neuf cents, s'émurent de ce désastre financier ; que, dès le 4 janvier 1876, les plus considérables firent nommer des administrateurs provisoires des successions, en attendant que la légataire universelle, qui était dans les délais pour faire inventaire et délibérer, eût pris qualité ; que, le 27 janvier, ils firent, en outre, nommer des liquidateurs de la prétendue société qu'ils supposaient avoir existé entre Leblond-Barette père et fils, et leur firent attribuer les pouvoirs les plus étendus pour déterminer l'actif et le passif et arriver à la liquidation ; qu'il paraîtrait que, par suite, des dividendes auraient été distribués au marc le franc ; qu'évidemment, tous ces agissements constituaient des oppositions dans le sens de l'article 808 du Code civil et ne permettaient pas que des compensations facultatives pussent s'opérer ;

« Attendu, d'ailleurs, que s'agît-il de compensation légale, le résultat serait absolument le même ; qu'en effet, elle n'aurait pu se produire qu'une fois les comptes courants liquidés et arrêtés, et, dès lors, qu'après le décès de Leblond-Barette père et fils ; mais que toute compensation devient impossible à partir de l'ouverture de la succession bénéficiaire ; qu'autrement, la faculté de former opposition, consacrée par l'article 808, serait détruite, puisque la compensation produirait ses effets avant que les créanciers eussent matériellement le temps d'agir ; qu'aussi l'article 2146 annule-t-il, dès l'instant de l'ouverture de la succession, toute inscription hypothécaire ;

« Attendu que les solutions qui précèdent enlèvent tout intérêt à la fin de non-recevoir proposée contre l'appel de Boujiard personnellement ; que, d'ailleurs, il est évident qu'en l'assignant comme un des représentants de la société, on demandait aussi condamnation contre lui à raison de la garantie solidaire que lui imposait l'article 22 du Code de commerce ; que dès lors, devant le Tribunal comme devant la Cour, il était,

sinon fondé, du moins recevable à opposer, en compensation, sa créance particulière contre la banque Leblond-Barette;

« Adoptant, au surplus, les motifs des premiers juges,

« La Cour rejette la fin de non-recevoir proposée par la veuve Leblond-Barette; confirme le jugement dont est appel; ordonne qu'il sortira son plein et entier effet;

« Toutefois, dit qu'il y a lieu de retrancher de la créance la somme de 105 francs pour droits de commission;

« Ordonne la restitution de l'amende;

« Condamne Boujiard et Grubben aux dépens. »

JURISPRUDENCE.

Conf. sur la question de compensation, n. 348, Com. Seine, 26 août 1852. t. 1, p. 448; — n. 1660, Cass., 13 févr. 1856, t. V, p. 134; — n. 1724, Paris, 28 janvier 1856, t. V, p. 221; — Cass., 14 mars 1860; — Contrà, Paris, 8 mai 1850.

9052. NAVIGATION MARITIME. — CONNAISSEMENT. — CUIRS. — MARQUES. — STIPULATION D'IRRESPONSABILITÉ POUR ABSENCE OU OBLITÉRATION DE MARQUES. — LIVRAISON SANS MARQUES. — RESPONSABILITÉ DU CAPITAINE.

(5 FÉVRIER 1877. — TRIBUNAL DE COMMERCE DU HAVRE. — Présidence de M. DERODE.)

La clause d'un connaissement portant que le « navire n'est pas responsable des oblitérations ou absences de marques » ne peut dégager le capitaine de la responsabilité de ses fautes et négligences.

Le capitaine qui a signé un connaissement à un lot de cuirs portant pour marque une coupure à la jambe, n'est pas fondé à livrer au destinataire un lot de cuirs sans marques.

JUNG c. CURRIE.

Du 5 février 1877, jugement du Tribunal de commerce du Havre. — M. DERODE, président; Mes ROUSSELLE et OUIZILLE, avocats.

« LE TRIBUNAL : — Attendu que Jung est réclamateur, au débarquement du steamer *Kepler*, d'un lot de 2,000 peaux salées de chevaux, devant porter pour marque, d'après les indications du connaissement, une coupure à la jambe;

« Attendu que Currie, consignataire de ce navire, a offert en livraison à Jung un lot de peaux de même quantité et de même espèce, mais ne portant aucune marque;

« Attendu que Jung refuse de se livrer, prétendant que cette marchandise n'est pas la sienne, et a assigné Currie en payement d'une somme de 38,482 fr. 80 c., représentant la valeur des peaux qu'on devait lui livrer, et ce, par privilége, sur le navire *Kepler*; — Qu'il demande, en outre, l'exécution provisoire du jugement à intervenir, nonobstant appel et sans caution;

« Attendu que Currie repousse cette demande, en se fondant sur cette

clause du connaissement : « *Le navire n'est pas responsable des oblitérations ou absence de marques* », et, se portant reconventionnellement demandeur, réclame la prise de livraison par Jung desdits cuirs et le payement du fret, avec les intérêts à 6 0/0, ainsi que les frais de dépôt et de magasinage ;

« Attendu que le capitaine du *Kepler* prétend à tort que l'identité du lot proposé est évidente, et qu'il doit s'en livrer ;

« Attendu que la marque est le signe de l'identité de la marchandise ; que la clause dont excipe le défendeur ne pourrait, en tous cas, s'appliquer qu'à un certain nombre très-restreint de cuirs qui, par exception, auraient pu se retrouver sans marque bien distincte au milieu d'un lot ; que, s'il en était autrement, les chargeurs se trouveraient à la merci complète du capitaine, qui se serait ainsi déchargé lui-même de ses obligations les plus naturelles, et de la responsabilité de toutes ses fautes et négligences ;

« Attendu que, dans l'espèce, le genre de marque : *coupure à la jambe*, est ineffaçable, et que, dès lors, le demandeur à qui l'on présente un lot de 2,000 peaux dont pas une ne porte cette marque, peut être fondé à penser qu'une erreur de lot a pu être commise, soit à l'embarquement, soit dans l'un des ports de débarquement ;

« Attendu que le connaissement portait cette mention : « 13 cuirs douteux en moins ; »

« PAR CES MOTIFS : — Statuant en premier ressort : — Valide le laisser pour compte des 2,000 peaux, sauf 13 peaux portées en doute sur le connaissement ;

« Condamne, en conséquence, Currie à en payer la valeur à Jung, et ce, par privilége sur le *Kepler* ;

« Renvoie les parties à régler entre elles sur ces bases, et pour le cas où elles ne s'entendraient pas, nomme M. Asselin, courtier, pour estimer la valeur des peaux ;

« Condamne Currie aux dépens et aux intérêts de droit ; — Ordonne l'exécution provisoire du présent, nonobstant appel et sans caution. »

9053. 1° CHEMIN DE FER. — RETARD D'UN TRAIN. — FORCE MAJEURE. — IRRESPONSABILITÉ DE LA COMPAGNIE. — 2° DÉCHARGEMENT DE BAGAGES. — DÉLAI RÉGLEMENTAIRE DÉPASSÉ. — RETARD DU TRAIN. — RESPONSABILITÉ DE LA COMPAGNIE.

(23 FÉVRIER 1877. — TRIBUNAL DE COMMERCE DE ROCHEFORT. — Présidence de M. WILLIAM PONTY.)

Une Compagnie de chemin de fer ne peut être responsable, à l'égard des voyageurs, du retard d'un train, qu'autant qu'il y a eu faute de sa part. Si le retard provient d'événements imprévus que la Compagnie ne pouvait empêcher, la responsabilité de cette dernière n'est pas engagée.

Doit-on considérer en ce sens comme des événements imprévus et de force majeure, la nécessité de laisser passer un train-poste, une affluence extraordinaire de voyageurs, l'abondance des bagages, l'encombrement de la marée, le retard causé par la poste, l'obligation de prendre de l'eau en route à une station où cette mesure n'a pas lieu d'ordinaire?

Les voyageurs qui attendent à une gare intermédiaire et de correspondance le passage d'un train, sont-ils fondés à demander, en cas de

retard, l'organisation d'un train supplémentaire ? — Toutefois, une Compagnie doit être déclarée responsable du retard occasionné à un train par le fait seul d'un temps anormal employé à une station pour le déchargement des bagages.

En tout cas, les dommages-intérêts ne doivent être accordés qu'en cas de préjudice réel; et ils doivent être proportionnés à ce préjudice. (Art. 1382 C. civ.)

GARDEY et consorts c. CHEMIN DE FER D'ORLÉANS.

Du 23 février 1877, jugement du Tribunal de commerce de Rochefort. — M. WILLIAM-PONTY, président.

« LE TRIBUNAL : — Attendu que, par acte de Dubois, en date du 13 novembre 1876, Gardey et consorts ont assigné la Compagnie d'Orléans à comparaître devant le Tribunal de commerce de Rochefort pour s'entendre condamner à payer à chacun des demandeurs la somme de 5,000 francs, avec dépens ; — Que cette demande est basée sur ce que les demandeurs ayant pris à Surgères, Chamboy et La Jarrie des billets pour Cognac, n'ont pu arriver à Cognac à 9 heures 32 minutes du matin, le 11 novembre, par suite d'un retard de 34 minutes à l'arrivée à Rochefort, le train n° 9 correspondant de la Compagnie des Charentes étant parti.

« Attendu que s'il est vrai qu'aux termes de l'ordonnance de 1846 et du cahier des charges de la Compagnie d'Orléans, la Compagnie est tenue d'effectuer le transport des voyageurs et des marchandises aux heures fixées par les affiches apposées dans les gares et stations, il est incontestable que la Compagnie n'est responsable du préjudice causé aux voyageurs par le retard dans l'arrivée des trains, qu'alors que ce retard provient d'une faute qui lui est imputable ;

« Attendu, dans l'espèce, que la cause du retard dans l'arrivée du train à Rochefort provient, ainsi que l'établissent les feuilles de marche, de la nécessité d'attendre à Tours le passage du train de Paris, de l'affluence des voyageurs ce jour-là, de l'abondance des bagages et de l'encombrement de la marée, d'un retard causé par la poste, de l'obligation où l'on a été de prendre de l'eau pour alimenter la machine à une station où cette mesure n'est pas prévue et n'a jamais lieu, de la nécessité de faire certaines manœuvres, de transbordements importants ;

« Attendu que ce sont là des faits imprévus, inusités, imposés nécessairement, non-seulement à une Compagnie, mais à toutes les Compagnies, par suite de circonstances indépendantes de la volonté souvent ; que les cahiers des charges de toutes Compagnies leur font l'obligation de prendre tous voyageurs avec leurs bagages, de transporter la marée par trains de voyageurs ; qu'il est possible d'admettre qu'en cas d'encombrements, un retard peut se produire sans qu'il y ait réellement faute d'une Compagnie ;

« Attendu que les Compagnies de chemins de fer sont non-seulement tenues d'assurer, autant que possible, la marche régulière des trains, mais qu'elles sont tenues en même temps, et l'on peut dire principalement d'assurer, autant qu'il est possible, la sécurité des voyageurs ; — Que décider qu'une Compagnie doit, quand même, et sans tenir compte des incidents ou événements qui se produisent au cours de la marche du train, et surtout sur une voie unique, arriver toujours à l'heure exacte, ce serait dire que la sécurité des voyageurs ne vient qu'en se-

conde ligne et doit être, sinon sacrifiée, du moins facilement et légèrement compromise, pour éviter tout retard;

« Attendu qu'il ne saurait être reproché à la Compagnie d'Orléans de n'avoir pas mis à Rochefort un train supplémentaire à la disposition des demandeurs;

« Attendu, en fait, que la ligne de Rochefort à Saintes est exploitée par une autre Compagnie: « Les Charentes »; — Qu'en droit, la Compagnie d'Orléans ne devait pas fournir un train supplémentaire; que la loi, sur ce point, est formelle, pareille mesure, tout à fait exceptionnelle, non prévue dans les limites du règlement, pouvant non seulement troubler l'ordre du service, mais surtout compromettre la sûreté de la circulation;

« Attendu que s'il est vrai que, contrairement aux énonciations de l'assignation, les demandeurs n'ont pas pu ce jour, 11 novembre, arriver à Cognac par suite d'un retard sérieux sur le réseau des Charentes, ce fait ne peut être relevé contre la Compagnie d'Orléans et ne peut l'atteindre;

« Attendu, en effet, que les demandeurs, sur le refus de faire partir pour eux un train spécial et supplémentaire, ont considéré d'ores et déjà l'obligation de la Compagnie d'Orléans comme inaccomplie, et qu'ils reconnaissent et sont forcés de reconnaître qu'immédiatement, et sans attendre le train de midi pour Cognac, ils ont demandé chacun 5,000 francs pour le préjudice que leur causait, disent-ils, l'inexécution de l'obligation d'Orléans; — Qu'il résulte de là que la Compagnie d'Orléans n'avait plus qu'à se défendre judiciairement contre une pareille demande, puisque les demandeurs au procès ne lui demandaient plus que des dommages-intérêts, déclarant eux-mêmes, dans leur réclamation sur le registre de la gare, que le but de leur voyage était manqué, et qu'ils ne pouvaient arriver à Cognac à une heure utile pour eux; — Qu'il en résulte que si ce second retard leur a été préjudiciable, ils peuvent avoir des droits à faire valoir contre la Compagnie des Charentes;

« Attendu que les demandeurs n'ont rien fait pour chercher à atténuer les pertes qu'ils invoquent, sans cependant les justifier pour formuler leur demande; — Qu'ils pouvaient facilement, par le télégraphe, prendre quelques précautions, prévenir du retard qu'ils venaient d'éprouver, les négociants qui les attendaient, disent-ils, ou avec lesquels ils sont en relations d'affaires; que si la perspective d'une perte aussi grave que celle énoncée eût été admise à leurs yeux, ils pouvaient emprunter la voie de terre, ce qui leur était bien possible pour un parcours de 38 kilomètres, c'est-à-dire jusqu'à Saintes, au besoin même jusqu'à Cognac; que les moyens de locomotion très-suffisants qui existent à Rochefort ne leur sont ni étrangers, ni inconnus, à l'aide desquels ils seraient alors arrivés en bon temps; — Que, bien au contraire, avant même de savoir s'ils n'arriveraient point à 2 heures 37 m. à Cognac, en profitant du départ du train des Charentes à Rochefort à 12 heures 06, par leurs agissements ils semblaient escompter avec une précipitation inouïe un lucre à leurs yeux possible, sans doute, basé sur de simples éventualités, des allégations d'une exagération excessive;

« Attendu qu'il est constant pour le Tribunal que, malgré l'arrivée tardive des demandeurs à Cognac à 2 heures 37 du soir, s'ils eussent pris les précautions nécessaires, il leur eût été, certes, très-facile d'essayer à tenter quelques opérations commerciales; — Que, si le marché de Cognac commence réellement à l'ouverture des comptoirs, c'est-à-dire à une heure, il ne finit que « de quatre à cinq heures »; et qu'invo-

quer l'impossibilité de faire des affaires à 2 heures 37, n'était pas, avant l'inexécution, un motif raisonnable;

« Attendu qu'en outre des faits peu sérieux énoncés dans les écrits du sieur Gardey, le Tribunal ne peut tenir aucun compte des lettres communiquées par le sieur Couillaud, de Saint-Georges-des-Bois, lettres qui, non-seulement ne justifient aucunes pertes, mais sont irrégulières et prouvent le peu de convenance d'une réclamation de dommages-intérêts de 35,000 francs faite par les demandeurs;

« Mais attendu qu'il est certain que la Compagnie du chemin de fer d'Orléans, bien qu'ayant fait tous ses efforts sur le parcours de Tours à Aigrefeuille pour rattraper le temps perdu, soit pour des causes indépendantes de sa volonté, voire même des cas fortuits, n'avait plus, à Aigrefeuille, que « dix minutes de retard; » — Que la Compagnie des Charentes ayant reçu une dépêche de la Compagnie d'Orléans annonçant le train 287 en retard de 17 minutes était, malgré ses règlements qui en autorisent, à l'urgence, quinze, disposée à attendre le train d'Orléans; mais qu'ayant reçu, à 7 heures 15, une seconde dépêche annonçant que le retard serait de 29 minutes, elle avait fait partir son train à l'heure règlementaire; — Que, sans ce nouveau retard, signalé à la gare des Charentes, à Rochefort, il eût été possible aux demandeurs de ne pas manquer la correspondance du train de Cognac n° 9; — Qu'il résulte des feuilles de marche, qu'à la gare d'Aigrefeuille, l'arrêt des voyageurs venant sur Rochefort a été de 23 minutes, pour opérer le transbordement des bagages, marée, messageries, voyageurs du train 17 dans le train 287 venant de La Rochelle, qui devait être à Rochefort, à la gare d'échange, à 7 heures; — Qu'il n'est accordé par les règlements et prévu seulement, pour le transbordement, que « cinq minutes; » que cette gare en eût-elle pris « dix, » la correspondance était encore possible;

« Attendu que les motifs allégués pour ce dernier retard de « dix-huit minutes » à la gare d'Aigrefeuille ne sont justifiés par la Compagnie d'Orléans que d'une façon imparfaite aux yeux du Tribunal, et que les Compagnies de chemin de fer sont tenues, non-seulement d'assurer les services de correspondance, puisqu'elles ont un monopole, mais aussi une régularité parfaite, autant que possible, dans la marche et les arrêts des trains;

« Que les règlements des Compagnies de chemins de fer relatifs aux heures des départs et des arrivées sont des conditions, des concessions qu'elles obtiennent; que les conventions obligent, non-seulement à ce qui est promis, mais encore à toutes les conséquences que l'équité, l'usage ou la loi donnent à l'obligation d'après sa nature;

« Qu'un retard par suite du manque de personnel ou de matériel pour le service des transbordements ne saurait être admis;

« Attendu que la Compagnie d'Orléans reconnaît avoir délivré aux demandeurs des billets directs pour Cognac, aux gares de Surgères, La Jarrie, Chambon; — Que MM. les chefs de station de ces différentes stations, malgré les retards existant au passage des trains chez eux, n'ont fait aucunes réserves aux voyageurs en délivrant leurs billets, convaincus qu'ils étaient que le retard signalé pourrait se gagner par une marche plus active, et ne pouvant prévoir un nouveau retard à Aigrefeuille; — Que ces constatations de faits rentrent dans l'appréciation souveraine du juge; qu'ils sont, du reste, reconnus par la Compagnie d'Orléans, défenderesse;

« Sur les dommages-intérêts réclamés :

« Attendu que le Tribunal a les éléments suffisants pour les apprécier, et que si les demandes ont été plus qu'exagérées, les frais de dé-



placements, perte de temps, retards, frais de chemin de fer, d'hôtel, ne peuvent rester à la charge des demandeurs;

« PAR CES MOTIFS : — Vidant son délibéré, jugeant publiquement et et en premier ressort :

« Condamne la Compagnie d'Orléans à payer à chacun de MM. les demandeurs la somme de 100 francs ; — La condamne, en outre, aux frais de l'instance. »

JURISPRUDENCE.

V. *anal.* notre *Répert. comm.*, v° CHEMIN DE FER, p. 158 ; — et n. 7916, Comm. Seine, 11 oct. 1873, t. XXIII, p. 31, et la note de jurisprudence.

9054. SOCIÉTÉ DE CRÉDIT. — ÉMISSION D'ACTIONS DE CHEMINS DE FER. — MANDAT. — ACTION EN RESPONSABILITÉ.

(7 MARS 1877. — TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE. — Présidence de M. BERNIER.)

Une Société de crédit ne peut être déclarée responsable d'une émission par elle faite en qualité de mandataire d'une Compagnie de chemin de fer, alors qu'elle n'a pris aucun engagement personnel, que la commission par elle perçue n'était pas exagérée, et que la ruine de la Compagnie de chemin de fer a tenu à des causes imprévues au moment de l'émission, et que la Société de crédit ne pouvait empêcher.

ROUEN c. la SOCIÉTÉ GÉNÉRALE.

Du 7 mars 1877, jugement du Tribunal civil de la Seine, 5e chambre. — MM. BERNIER, président; Mes BONNEVILLE DE MARSANGY et BARBOUX, avocats.

« LE TRIBUNAL : — Attendu que Rouen, souscripteur de quatorze actions de la Société par actions des chemins de fer de l'Est-Hongrois, réclame à la Compagnie la Société générale le remboursement de ses actions, des coupons échus au mois de janvier 1874, et des dommages-intérêts représentant la valeur des actions de jouissance, auxquelles les statuts lui donnaient droit ;

« Attendu que Rouen, pour justifier sa réclamation, allègue n'avoir souscrit que sur la foi des prospectus, notices, bulletins d'envoi à lui adressés par la Société générale, émissionnaire, en France, des actions de l'Est-Hongrois ;

« Qu'il a traité avec la Société générale et non avec la Société de l'Est-Hongrois ;

« Qu'enfin, la Société générale a commis une faute lourde en annonçant et en promettant la garantie de l'État hongrois ;

« Que cette garantie n'a jamais existé;

« Qu'il n'a souscrit que sur la foi de cette garantie ;

« Que, par suite, sa souscription doit être annulée, et que la Société générale doit être responsable des conséquences de cette annulation ;

« Mais attendu que des faits et documents de la cause, il résulte que

la Société générale n'a été qu'un intermédiaire entre la Société des chemins de fer de l'Est-Hongrois et le public français ;

« Qu'elle s'est bornée, moyennant une commission dont le taux n'est pas exagéré, à recevoir l'argent des souscripteurs en échange de titres d'abord provisoires, puis définitifs, de la Société de l'Est-Hongrois ; — Qu'elle a annoncé des faits vrais ;

« Qu'elle a cru au succès de l'entreprise, ainsi que le public financier ;

« Qu'en effet, elle a souscrit pour son compte un chiffre d'actions considérable ;

« Qu'enfin, après l'émission, les actions ont été l'objet d'une hausse considérable ;

« Que l'annonce, par la Société générale, d'une garantie par l'État hongrois était exacte ; mais que cette garantie, pour être obtenue par la Société de l'Est-Hongrois, devait être précédée de l'accomplissement, par cette Société, de diverses obligations, notamment de la construction et de l'exploitation du chemin de fer dans un délai déterminé ;

« Que ces obligations n'ont pu être remplies, ou du moins n'ont pas été remplies par la Société de l'Est-Hongrois ;

« Que, par suite, la garantie, réellement accordée et promise, n'a pu fonctionner ;

« Que c'est là un fait absolument indépendant de la volonté de la Société générale et qui ne saurait engager sa responsabilité ;

« Qu'il est constant, pour le Tribunal, que le sinistre de la Société de l'Est-Hongrois est dû à des causes et à des faits sur lesquels la Société générale ne pouvait exercer et n'a exercé aucune influence, qui sont restés absolument en dehors de ses agissements et qui échappaient à tout contrôle de sa part ;

« Qu'il convient d'ajouter que l'acceptation par Rouen des titres définitifs de l'Est-Hongrois l'a soumis, *ipso facto*, aux statuts de cette Société ;

« Attendu que des assemblées générales d'actionnaires de ladite Société, dont la compétence et la régularité ne sont pas contestées, ont décidé la vente à l'État des lignes de l'Est-Hongrois, dont la construction et l'exploitation étaient le but et l'objet social ;

« Que Rouen est lié par le vote de ces assemblées et doit subir les conséquences des résolutions qui y ont été prises ;

« Qu'il n'y a donc lieu, à aucun point de vue, d'accueillir la demande de Rouen ;

« PAR CES MOTIFS : — Déclare la demande de Rouen mal fondée, l'en déboute, et le condamne aux dépens. »

JURISPRUDENCE.

Confér. *infrà* n. 9056.

9055. CONSEIL DE PRUD'HOMMES. — CONTESTATIONS ENTRE OUVRIERS ET PATRON. — JUGE DE PAIX STATUANT A DÉFAUT DE CONSEIL DES PRUD'HOMMES. — APPEL. — TRIBUNAL DE COMMERCE. — INCOMPÉTENCE.

(14 MARS 1877. — TRIBUNAL DE COMMERCE DE DOUAI. — Présidence de M. DELABY.)

Le Tribunal de commerce est incompétent pour statuer sur l'appel d'un

jugement rendu par un juge de paix statuant, à défaut de Conseil de prud'hommes, sur une contestation entre ouvriers et patron.
Le Tribunal civil seul est compétent pour connaître de l'appel.

MACHU.

Du 14 mars 1877, jugement du Tribunal de commerce de Douai. — MM. DELABY, président; ROSSIGNOL et HATTU, avocats.

« LE TRIBUNAL : — Attendu que le sieur Machu a interjeté appel devant le Tribunal de commerce de Douai d'un jugement rendu le 10 janvier 1877 par M. le juge de paix du canton de Marchiennes, sur une contestation entre ouvriers et patron ;

« Attendu que le principe général est que tout jugement rendu par un juge de paix en premier ressort doit être porté en appel devant le Tribunal civil ;

« Attendu que le décret du 20 février 1810, en organisant les Conseils de prud'hommes, et en décidant que l'appel des jugements émanés de ces Conseils serait porté devant le Tribunal de commerce, n'a pas dérogé au principe général ci-dessus rappelé ;

« Attendu, d'ailleurs, que la juridiction commerciale est une juridiction d'exception qui doit être restreinte dans les limites expressément tracées par la loi ;

« Attendu, dès lors, que le Tribunal civil était seul compétent pour connaître du jugement dont s'agit ;

« PAR CES MOTIFS : — Jugeant commercialement ; — Se déclare incompétent ;

« Renvoie, le cas échéant, le sieur Machu à se pourvoir devant qui de droit ; — Le condamne aux dépens. »

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE

9056. SOCIÉTÉ DE CRÉDIT. — EMPRUNT POUR LE COMPTE D'UN GOUVERNEMENT ÉTRANGER. — DEMANDE EN RESPONSABILITÉ — DROITS ET ACTIONS DU DÉBITEUR. — NON-RECEVABILITÉ.

(12 MARS 1877. — Présidence de M. MOREAU.)

La Société de crédit qui a émis en France un emprunt d'un gouvernement étranger, ne peut être déclarée responsable des allégations mensongères produites par l'emprunteur, ou de la fausse destination donnée aux fonds prêtés, s'il est constaté que cette Société de crédit a agi comme simple mandataire, et ne s'est jamais portée garante des allégations de ses mandants.



Dans un tel état de faits constaté, la Société de crédit qui n'avait d'autre obligation que de recueillir les souscriptions, d'en verser le montant aux mains du gouvernement emprunteur, de répartir et délivrer les titres aux intéressés n'encourt par là aucune responsabilité à raison de faits auxquels elle est restée étrangère.

Le créancier qui demande conformément à l'art. 1166 du Code civil à exercer les droits de son débiteur, est tenu d'appeler ce dernier en cause. Il ne peut le faire lorsque le débiteur est un gouvernement étranger non justiciable des tribunaux français.

ROUSSEL et consorts c. SOCIÉTÉ DU CRÉDIT GÉNÉRAL FRANÇAIS.

Du 12 mars 1877, jugement du Tribunal de commerce de la Seine. — M. MOREAU, président; Mes BOUTROUE, TRIBOULET, MARRAUD, BORDEAUX, LIGNEREUX, agréés.

« LE TRIBUNAL : — Vu la connexité, joint les causes, et statuant sur le tout par un seul et même jugement;

« Attendu que les 5 et 6 mars 1875, Marcuard-André et Compagnie ont émis, sur la place de Paris, par l'entremise de la Société générale du Crédit industriel et commercial, un emprunt de 41,650 obligations de 500 fr. qui leur avait été concédé par le gouvernement d'Haïti ; que ce gouvernement, après avoir refusé de donner suite au contrat, traita d'un emprunt considérable avec les sieurs Sievers et Silvie, que ces derniers se substituèrent la Société du Crédit général français par les soins de laquelle fut faite les 28, 29 et 30 juin suivants une nouvelle émission de 166,906 obligations ;

« Attendu que le premier coupon d'intérêt seulement fut payé, que le second est aujourd'hui encore en souffrance, que c'est dans ces conditions que divers porteurs d'obligations du deuxième emprunt ont formé les demandes dont le Tribunal est saisi;

« En ce qui touche la Société du Crédit général français :

« Sur la demande de Patot et consorts en restitution du montant de leurs souscriptions contre remise des titres dont ils sont porteurs :

« Attendu que dans un but unique, celui du remboursement des sommes par eux versées, Patot et consorts demandent que leurs souscriptions soient résolues par suite de l'inexécution des conditions du contrat, soit encore qu'elles soient déclarées nulles et comme obtenues par des manœuvres dolosives et avec l'aide d'une publicité mensongère ;

« Attendu en fait que la Société défenderesse s'est révélée au public comme chargée d'émettre au nom et pour le compte de l'Etat d'Haïti l'emprunt dont elle était concessionnaire ; — Que la qualité avec laquelle elle a agi ressort avec évidence des notices et circulaires qu'elle a répandues au moment de la souscription ; — Qu'on y trouve énoncées les conditions de cette souscription ainsi que les sûretés offertes par l'emprunteur pour assurer l'exécution de ses obligations ; mais que la Société défenderesse n'y figure en aucune façon comme s'engageant à les garantir ; — Qu'il s'ensuit qu'elle n'avait d'autre obligation que de recueillir les souscriptions, d'en verser le montant entre les mains du gouvernement d'Haïti et de faire la répartition et la délivrance des titres aux intéressés ; — Qu'elle justifie avoir rempli cette obligation ; — Qu'elle n'était point tenue de faire connaître les conditions auxquelles l'emprunt avait été concédé à Sievers et Silvie, non plus que ses conventions avec ces derniers ; — Qu'on ne saurait davantage lui imputer les faits relatifs à la réduction du chiffre de l'emprunt, à l'emploi des sommes versées en

Le Gérant, A. CHEVALIER.

Paris. — Imp. E. CAPIOMONT et V. RENAULT, rue des Poitevins, 6.

dehors des affectations spéciales stipulées et en dernier lieu à la non-exécution du contrat à la suite d'événements politiques survenus en Haïti; — Que, d'autre part ses agissements et notamment la publicité à laquelle elle s'est livrée lors de l'émission, ne présentent pas le caractère que les demandeurs voudraient y attacher, que si l'on y rencontre certaines appréciations optimistes sur la situation et les ressources de la République d'Haïti, il appartenait au public de les contrôler et de se tenir en garde contre elles alors surtout que son attention devait être particulièrement éveillée par l'issue du précédent emprunt; — Que, d'ailleurs, la révolution d'Haïti et ses conséquences sont des événements de force majeure qu'il n'était donné à la Société défenderesse ni de prévoir, ni d'empêcher; — Que de tout ce qui précède il résulte que c'est au gouvernement d'Haïti et non à la Société défenderesse que les demandeurs ont fait confiance; qu'elle n'agissait dans l'espèce que comme simple intermédiaire et n'a pris aucun engagement personnel à leur égard; — Que ce n'est point de son fait que le contrat n'a pas reçu son exécution; — Que les manœuvres dolosives dont on excipe contre elle ne sont pas justifiées; qu'en conséquence sa responsabilité pécuniaire ne saurait à aucun égard être engagée et que les demandes doivent être repoussées;

« En ce qui touche les administrateurs de la Société personnellement :

« Attendu qu'il n'est justifié contre ces défendeurs personnellement d'aucun grief légitime; que, d'autre part, les agissements de la Société qu'ils administraient, et à raison desquels ils sont poursuivis, ne devant motiver aucune condamnation, il y a lieu de les mettre hors de cause;

« Sur la demande subsidiaire de Patot et consorts en restitution de partie de la commission perçue en trop et en nomination de séquestre, comme exerçant les droits de leur débiteur aux termes de l'art. 1166 du Code civil :

« Attendu que le bénéfice de l'art. 1166 du Code civil, invoqué par les demandeurs, ne saurait être accordé au créancier qui le revendique, hors la présence de son débiteur, à l'instance; — Que, dans l'espèce, le prétendu débiteur est un gouvernement étranger qui n'est point soumis à la juridiction française et ne peut être mis en cause; qu'en tous cas autoriser les demandeurs à agir du chef de ce gouvernement serait porter indirectement atteinte au principe de l'indépendance réciproque des Etats; qu'en conséquence la demande doit être repoussée;

« Sur la demande subsidiaire de Patot en paiement de 400 fr. pour différence sur quatre obligations :

« Attendu qu'il est établi aux débats que le 15 mars 1876, la Société défenderesse a reçu de Patot l'ordre de vendre quatre obligations de l'emprunt d'Haïti appartenant à ce dernier; — Que cet ordre n'ayant point été exécuté, elle fait offre de restituer les titres qui sont entre ses mains avec la différence entre le cours du 15 mars 1876 et celui du jour de la demande;

« Attendu que satisfaction sera ainsi donnée aux intérêts du demandeur; — Qu'il convient, en conséquence, de déclarer les offres suffisantes et de condamner la Société défenderesse à les réaliser;

« En ce qui touche Marcuard-André et Compagnie :

« Attendu que de précédentes décisions judiciaires ont déchargé ces défendeurs de toute responsabilité au regard des souscripteurs du premier emprunt; — Qu'à plus forte raison ils ne sauraient être recherchés à l'occasion du second;

« Attendu, en effet, qu'ils y sont demeurés étrangers, qu'ils ne sont intervenus que pour régler, d'accord avec le gouvernement d'Haïti et les nouveaux concessionnaires la situation des souscripteurs originaires;

— Que, dans ce but, ils ont obtenu que ces derniers auraient à leur choix la faculté d'échanger leurs obligations contre un nombre égal d'obligations du nouvel emprunt ou d'être remboursés en espèces; — Que de plus, ceux qui voudraient prendre part à la nouvelle émission auraient droit à une souscription irréductible dans la limite des titres disponibles ;

« Attendu qu'en leur réservant cette option dont ils ont usé à leurs risques et périls, Marcuard-André et Compagnie ont sauvegardé, autant qu'il était en leur pouvoir les intérêts des porteurs du premier emprunt; — Qu'aucun lien de droit ne les rattache à ceux qui ont directement souscrit au second; — Qu'en conséquence, les demandes formées contre eux sont sans fondement et doivent être repoussées;

« En ce qui touche la Société générale du Crédit industriel et commercial :

« Attendu qu'en prêtant ses guichets pour la souscription du premier emprunt et pour l'échange des titres et la réception des souscriptions privilégiées lors de l'émission du second, la Société défenderesse n'a donné à ces opérations qu'un concours purement matériel, qu'elle n'agissait que comme mandataire des banquiers émetteurs; — Que sa responsabilité n'est donc point engagée et qu'elle doit être mise hors de cause;

« PAR CES MOTIFS : — Le Tribunal, jugeant en dernier ressort en ce qui concerne Seuville, et en premier ressort en ce qui concerne Patot, Roussel, Fildard, Allard et Tassard, déclare suffisantes les offres de la Société du Crédit général français ;

« Condamne en conséquence la Société du Crédit général français, conformément à ses offres et par les voies de droit, à restituer à Patot quatre obligations de l'emprunt d'Haïti, et à lui payer la différence existant entre le cours du 15 mars 1876, et celui du jour de la demande avec les intérêts suivant la loi, et vu la tardivité des offres, condamne la Société le Crédit général français aux dépens de ce chef;

« Déclare Patot non recevable et, en tous cas, mal fondé dans le surplus de ses demandes, fins et conclusions; l'en déboute et condamne Patot aux dépens de ce chef ;

« Déclare Seuville, Allard, Roussel, Fildard et Tassard non recevables, en tous cas mal fondés en leurs demandes, fins et conclusions, les en déboute ;

« Et condamne Seuville, Allard, Roussel, Fildard et Tassard, chacun en ce qui le concerne, et par toutes les voies de droit, aux dépens. »

9057. SECRET DE FABRIQUE. — EAU DE MÉLISSE DES CARMES. — ALIÉNATIONS SUCCESSIVES. — SOCIÉTÉ COMMERCIALE. — CLAUSE DE SURVIVANCE. — TITRE DE *seul successeur*.

(10 FÉVRIER 1877. — Présidence de M. TRUELLE.)

Est licite la clause d'un acte de société commerciale par laquelle les propriétaires d'un fonds de commerce et d'un secret de fabrique ont stipulé que les bénéfices d'exploitation seraient partagés annuellement entre tous les coparticipants, tant qu'ils existeraient, mais que le secret de fabrique et le fonds commercial, grevés du prix d'acquisition, appartiendraient aux derniers survivants, avec droit d'aliénation, à l'exclusion de tous héritiers des associés prédécédés.

En conséquence, les derniers survivants des Carmes déchaussés de la rue

de Vaugirard ont pu valablement céder à un tiers la propriété du fonds commercial exploité en commun jusque-là, avec tous les droits y afférents, et spécialement, le secret de la composition de l'Eau de Mélisse dont ils étaient en possession, ainsi que les dénominations et marques de fabrique servant à distinguer leurs produits.

Par suite, c'est à bon droit que les cessionnaires successifs de cet acquéreur se disent les seuls successeurs des Carmes déchaussés de la rue de Vaugirard pour la fabrication de leur Eau de Mélisse.

La juridiction commerciale est incompétente pour statuer sur une demande en suppression dans les prospectus des mots : Brevets royaux, ou : Brevetés sans garantie du gouvernement. (Loi du 5 juill. 1844, art. 34.)

ROGER-BOYER ET Cie c. VEUVE BOYER, H. RENOUARD ET Cie.

Du 10 février 1877, jugement du Tribunal de commerce de la Seine. — M. TRUELLE, président; Mes CRESSON et PATAILLE, avocats; Me MARRAUD, agréé.

« LE TRIBUNAL : — Reçoit Roger-Boyer opposant en la forme au jugement de défaut congé contre lui, rendu en ce Tribunal le 26 septembre 1876; et statuant au fond sur le mérite de son opposition et sur sa demande originaire;

« En ce qui touche Amédée-Émile Boyer :

« Attendu que le demandeur déclare se désister de sa demande et de son action contre ce défendeur, le Tribunal met néant à la cause à l'égard de Émile Boyer ;

« En ce qui touche les autres défendeurs :

« Attendu qu'avant d'examiner chacun des chefs de la demande, il est nécessaire de se reporter à la fin du siècle dernier et aux événements qui sont venus frapper et disperser les congrégations religieuses, et notamment le couvent des Carmes de la rue de Vaugirard ;

« Attendu que, conformément aux décrets de l'Assemblée nationale constituante, les Révérends Pères et Frères composant la conventualité de la maison des Carmes déchaussés de la rue de Vaugirard, et alors au nombre de 47, ont fait, dès le 27 janvier 1790, la déclaration de leurs biens comprenant les ustensiles et ingrédients destinés à la composition de l'Eau de Mélisse des Carmes :

« Attendu que, le 11 juin 1791, le Directoire a rendu, sur les conclusions du procureur général syndic, un arrêté aux termes duquel les provisions, préparations et ustensiles servant à la fabrication et au débit de ladite Eau de Mélisse leur étaient vendus et abandonnés moyennant 60,000 livres, payables le 10 juillet suivant. entre les mains du receveur du district de Paris ;

« Attendu que ce payement a été effectué le 13 juillet de la même année par lesdits religieux et les soins des sieurs Mira et Lebon, compositeurs de l'Eau de Mélisse, aux mains du sieur Camet de la Bonardière, fondé de pouvoirs du sieur Valet de Villeneuve, trésorier général de la Ville ; — Par cette quittance, Tiron et Hardy, officiers municipaux, commissaires à l'administration des biens nationaux, reconnurent que lesdits religieux en redevenaient seuls propriétaires ;

« Attendu que, rentrés ainsi en possession de leurs anciens droits, les 47 membres composant alors la conventualité de la maison de la rue de Vaugirard ont, par acte des 15, 19, 20, 21 juin 1792, formé une Société commerciale pour la préparation, la vente et la conservation du secret de leur composition, déclarant, lesdits membres, qu'ils ne reconnaissent

et ne reconnaîtront, pour leurs véritables associés, que ceux qui, au moment de leur acquisition, formaient la conventualité de la maison des Carmes déchaussés de la rue de Vaugirard; les sieurs Mira, Lebon et Dron-Froment y étaient désignés comme devant traiter dans le laboratoire les affaires de commerce de la Société, y rassembler toutes les lettres de change, factures, correspondances, et généralement tous les papiers de la Société. Les sieurs Mira et Lebon devaient seuls signer, pour le compte de la Société, les lettres et effets de commerce sous la raison : Mira, Lebon et Cie, et la patente devait être prise sous leurs noms ou ceux de leurs successeurs; les droits des différents associés, divisés en quatre catégories, étaient déterminés à l'acte, ainsi que les allocations particulières dont était gratifié chacun d'entre eux. Les comptes de recettes et de dépenses devaient être présentés chaque mois à l'assemblée générale par les conservateurs, lecteurs et manipulateurs, et l'inventaire fait chaque année, pour le partage des bénéfices nets avoir lieu, déduction faite des dépenses, entre tous les associés ;

« Attendu que, pour éviter toutes réclamations des ayants droit des Carmes signataires de l'acte, il fut convenu que la somme de 60,000 livres décaissée le 13 juillet 1791, resterait l'apanage de la communauté, et que chacun des membres signataires de l'acte renoncerait à en réclamer sa part, ledit capital restant constamment grevé du prix de l'acquisition, les droits des décédés et de leurs successeurs se bornant à la répétition des dividendes échus ou en cours, y compris le mois de leur décès, et sans responsabilité, pour lesdits héritiers, des dettes de la Société. Il était dit, en outre, que le secret de la composition n'était pas la propriété individuelle de chacun des contractants, mais appartiendrait de plein droit aux associés survivants, jusqu'au dernier, qui en aurait la libre disposition, ladite Société devant durer collectivement jusqu'à ce moment ;

« Attendu qu'il était dit encore que, sous certaine condition numérique des membres présents, les intéressés pouvaient, dans une assemblée générale, dissoudre la Société et en vendre le fonds ;

« Attendu que, le 18 mai 1824, six des anciens Carmes, les seuls survivants devenus ainsi propriétaires exclusifs du secret de la composition de l'Eau de Mélisse des Carmes de la rue de Vaugirard, et représentant seuls l'ancienne association, comme investis des droits de tous les autres, usant de ceux que leur conférait l'acte de juin 1792, ont fait, avec les sieurs Royer et Raffy, des conventions enregistrées le 20 du même mois ;

» Attendu qu'aux termes de ce contrat et moyennant certaines stipulations de partage, ces derniers, déjà employés dans la communauté, leur étaient adjoints comme membres de la Société, et les six Carmes, dérogeant à l'acte des 15, 19, 20 et 21 juin 1792, décidaient que la propriété commune (l'Eau de Mélisse) resterait la propriété des deux derniers survivants d'entre eux, chacun par moitié ; qu'enfin, en cas de difficultés entre les sociétaires, elles seraient soumises à des arbitres nommés, à défaut d'entente, par le président du Tribunal de commerce de la Seine, ce qui consacrait une fois de plus le caractère commercial de cette association ;

« Attendu que de ces faits il ressort surabondamment que les anciens Carmes déchaussés de la rue de Vaugirard, dépossédés de leurs biens, qu'ils ont rachetés depuis, sont redevenus propriétaires du matériel de fabrication des marchandises garnissant le laboratoire de la rue de Vaugirard ;

« Qu'ils ont formé entre eux une Société commerciale, l'actif et les droits devant profiter par extinction aux survivants; que, réduits à six

en 1824, et modifiant les statuts de 1792, comme c'était leur droit, puisqu'ils étaient les seuls et indiscutables propriétaires du fonds social, ils se sont adjoint les sieurs Royer et Raffy ; — Que ceux-ci sont restés, conformément aux stipulations de 1824, et par le fait du décès de leurs associés, les seuls possesseurs de la formule de l'Eau de Mélisse, non de celle inscrite au Codex de 1818 et devenue la propriété de tous, mais de la recette spéciale des Carmes déchaussés de la rue de Vaugirard, dont, anciens associés, ils sont devenus les successeurs commerciaux ;

« Attendu que la fabrique transportée entre temps de la rue de Vaugirard à la rue Taranne a été cédée avec tous ses droits à Boyer, puis, par adjudication publique du 15 mars 1876, à veuve Boyer, Henri Renouard et Cie ; — Que ceux-ci sont donc devenus, en fait comme exploitant par leurs prédécesseurs depuis 1824, et en droit par leur acquisition, les seuls successeurs commerciaux des Carmes de la rue de Vaugirard et seuls possesseurs de leur recette sans que l'ordre des Carmes ait fait entendre, jusqu'à ce jour, aucune réclamation ;

« Sur le premier chef de la demande tendant à ce qu'il soit fait défense à veuve Boyer, Henri Renouard et Cie de se dire seuls fabricants d'eau de mélisse :

« Attendu que de ce qui vient d'être dit, il ressort que c'est à bon droit que, dans leurs prospectus et sur leurs étiquettes, les défendeurs se disent, non les seuls fabricants d'eau de mélisse, mais les seuls successeurs commerciaux des Carmes déchaussés de la rue de Vaugirard, faisant ainsi une distinction entre ces derniers et les autres communautés de Rome, Venise, Bordeaux, Passy ou autres, anciennes et nouvelles ; — Que ce chef de demande de Roger-Boyer doit être repoussé ;

« Sur le deuxième chef : défense de se dire brevetés sans garantie du gouvernement et de s'attribuer des brevets royaux :

« Attendu que, sans avoir à discuter si le brevet royal du 1er septembre 1780 autorise les défendeurs à mettre sur leurs prospectus la mention : « Brevetés sans garantie du gouvernement », il est constant que l'article 34 de la loi du 5 juillet 1844 sur les brevets décide que l'action en nullité ou en déchéance d'un brevet peut être exercée par toute personne y ayant intérêt, mais que les actions ou contestations relatives à la propriété des brevets seront portées devant les Tribunaux civils de première instance ;

« Que le Tribunal de commerce n'est donc pas compétent pour en connaître ;

« Sur les troisième et quatrième chefs, tendant à faire défense à veuve Boyer, Henri Renouard et Cie de se dire seuls successeurs des Carmes déchaussés, et de prendre cette dénomination sur leurs magasins, annonces et prospectus, et aussi de se dire possesseurs de leur secret :

« Attendu que, de ce qui a été dit ci-dessus, il résulte que veuve Boyer, Henri Renouard et Cie sont devenus, par transmissions successives, les continuateurs et successeurs commerciaux des Carmes déchaussés de la rue de Vaugirard, par abandon anticipé aux derniers survivants ;

« Que la charte authentique octroyée par les RR. PP. Carmes déchaussés de Passy, réunis en chapitre dans leur salle capitulaire, ne saurait leur être opposée ;

« Qu'en effet, ce serait aux Carmes seuls, et non à Roger-Boyer que pourrait appartenir le droit de contester les titres des défendeurs ;

« Que les Révérends Pères, par leur lettre en date du 11 septembre 1876, dont le Tribunal ordonne l'enregistrement, déclarent absolument nulle, tant en fait que dans ses conséquences, ladite charte par eux donnée à Roger-Boyer sur son attestation que nul fabricant n'avait le

droit exclusif à la propriété de l'Eau de Mélisse des Carmes, ne voulant, lesdits Révérends Pères, léser qui que ce fût;

« Attendu que si Roger-Boyer, pharmacien, excipe du patronage des Pères de Passy pour se dire préparateur de la formule du Codex officiel transmise en 1780 à la Société royale de médecine, il est constant que c'est un droit commun à tous les pharmaciens;

« Qu'il n'apparaît pas que veuve Boyer, Henri Renouard et Cie prétendent leur faire défense d'en préparer, non plus que de se servir du sceau du couvent de Passy;

« Que leur seule prétention, dont font foi leurs étiquettes et prospectus, est de se dire les continuateurs commerciaux des Carmes de la rue de Vaugirard;

« Que ce droit ne saurait leur être utilement contesté;

« Que cette prétention de Roger-Boyer doit donc être repoussée;

« Sur les 30,000 francs de dommages-intérêts :

« Attendu que cette demande porte sur la publicité donnée par veuve Boyer, Henri Renouard et Cie, dans un grand nombre de journaux, du jugement de la 7e chambre de la police correctionnelle du 12 août 1875, qui l'a condamné pour imitation frauduleuse de marque de fabrique, alors qu'ils n'auraient été autorisés à faire cette publicité que dans dix journaux seulement;

« Mais attendu que le dispositif « autorise Boyer à faire insérer le ju-« gement en entier ou par extrait dans tels journaux qu'il choisira;

« Dit toutefois que les frais de publicité à la charge de Roger-Boyer « ne pourront excéder 1,000 francs; »

« Que de ces termes mêmes ressort la preuve que le nombre des journaux n'est pas limité et que leur choix est laissé à l'appréciation de veuve Boyer, Renouard et Cie, représentants de Amédée Boyer, mais que les frais à la charge de Roger-Boyer, s'ils excèdent 1,000 francs, resteront pour le compte des héritiers Amédée Boyer;

« Attendu qu'il est établi par les documents fournis au Tribunal que le chiffre des annonces s'est élevé à 984 fr. seulement; — Que les défendeurs, n'ayant pas excédé la limite de leurs droits, la demande en dommages-intérêts formée contre eux ne saurait être accueillie;

« Sur la demande en insertion du présent jugement :

« Attendu que Roger-Boyer devant succomber dans toutes les fins et conclusions de sa demande, il n'y a pas lieu d'ordonner cette publicité, laissée, d'ailleurs, à la seule appréciation de ses intérêts;

« PAR CES MOTIFS : — Le Tribunal, jugeant en premier ressort, se déclare incompétent sur la demande en suppression des mots : « Brevetés « sans garantie du gouvernement; » renvoie de ce chef la cause et les parties devant les juges qui doivent en connaître;

« Déclare Roger-Boyer mal fondé en tout le surplus de ses demandes, fins et conclusions, l'en déboute et le condamne, par les voies de droit, en tous les dépens. »

9058. VENTE EN GROS. — VENTE EN DÉTAIL. — IMPORTANCE DE LA QUANTITÉ LIVRÉE POUR DÉTERMINER LE CARACTÈRE DE LA VENTE EN GROS. — SPÉCIALITÉ PHARMACEUTIQUE.

(17 FÉVRIER 1877. — Présidence de M. ERNEST SIMON.)

Si la vente en gros consiste surtout à vendre aux marchands et débi-

tants, elle peut encore avoir ce caractère lorsque, étant faite au consommateur, elle porte sur des quantités déterminées de marchandises; il y a donc lieu, pour reconnaître si une vente a été faite en gros ou en détail, de prendre aussi en considération les quantités vendues.

FIÉVET c. LEBEAULT, MAYET ET Cie.

M. Lebeault père exploitait à Paris une pharmacie qui, après son décès, fut vendue par M. Lebeault fils à M. Fiévet. Cette aliénation fut consentie sous une réserve unique : M. Lebeault fils se réservait l'exploitation et la vente *en gros* d'une spécialité créée par son père et connue sous le nom de *Vin de Bugeaud;* il s'interdisait la vente en détail, qui devait exclusivement appartenir à M. Fiévet.

M. Lebeault créa, pour l'exploitation en gros du Vin de Bugeaud, une Société sous la raison sociale Lebeault, Mayet et Cie; cette Société ayant vendu à des établissements de charité et à des maisons d'éducation des bouteilles de Vin de Bugeaud, M. Fiévet intenta contre elle une demande tendant à faire décider que l'obligation où elle se trouvait de ne pas vendre le Vin de Bugeaud au détail lui interdisait de vendre directement aux consommateurs, et qu'elle ne pouvait traiter qu'avec des pharmaciens ou droguistes; M. Fiévet demandait, en outre, que les étiquettes, factures, prospectus, etc., du Vin de Bugeaud portassent cette indication : *Seul dépôt pour le détail à Paris, Pharmacie Lebeault,* etc.

Du 17 février 1877, jugement du tribunal de commerce de la Seine. — M. Ernest SIMON, président; Mes LIGNEREUX, agréé, pour le demandeur; CARON, pour les défendeurs.

« LE TRIBUNAL : — Attendu que Fiévet soutient que Lebeault, n'ayant que le droit de vente en gros du vin de Bugeaud, cette vente ne peut s'entendre que des livraisons faites aux pharmaciens et droguistes à Paris et en province pour revendre ; que toute autre vente à une autre personne, quelle que soit la quantité vendue, constitue une vente au détail qui lui est interdite ;

« Mais attendu que s'il est vrai que la vente en gros consiste essentiellement à vendre aux marchands débitants, cette définition ne saurait être exclusive ; que le simple bon sens fait reconnaître et doit faire décider que la quantité vendue doit être prise en considération pour déterminer ce qui constitue une vente en gros; qu'à ce titre, les ventes importantes faites aux commerçants pour expédier, celles faites aux établissements de charité, qui débitent à leur tour, que ce soit à titre gratuit ou onéreux, ou à tous autres par grande quantité, doivent être considérées comme vente en gros, et, comme telles, permises aux défendeurs ;

« Attendu qu'il appartient au Tribnnal, pour éviter toutes contestations entre les parties à l'avenir et fixer leurs droits, de déterminer la quantité minimum au-dessous de laquelle la vente doit être considérée comme détail ; qu'en ayant égard à la nature de la marchandise, cette quantité sera équitablement fixée à vingt-cinq bouteilles à la fois pour

un même acheteur, autre que pharmaciens et droguistes ou commissionnaires, auxquels les défendeurs pourront toujours livrer par telle quantité que ce soit ;

« PAR CES MOTIFS : — Dit et ordonne que Lebeault et Lebeault-Mayet et Cie, dans la quinzaine de la signification du présent jugement, devront faire figurer dans tous leurs imprimés, factures ou étiquettes, circulaires ou prospectus quelconques, la mention : « Seul dépôt pour le « détail, à Paris, pharmacie Lebeault, 53 rue Réaumur » ;

« Donne acte à ceux-ci de ce qu'ils se déclarent prêts à le faire ;

« Dit que Lebeault-Mayet et Cie et leurs successeurs ne pourront vendre le vin de Bugeaud par quantité moindre de vingt-cinq bouteilles à tous autres qu'aux pharmaciens et droguistes ou commissionnaires ; leur donne acte de ce qu'ils s'engagent à le faire à Paris et en province ;

« Fait défense à Lebeault et Lebeault-Mayet et Cie de se servir des mentions : « Ancienne maison Lebeault » ou : « Ancienne maison « J. Lebeault » ;

« Dit que le dommage éprouvé sera justement réparé par la condamnation aux dépens ;

« Déclare Fiévet mal fondé dans sa demande d'insertion, l'en déboute ;

« Et condamne Lebeault et Lebeault-Mayet et Cie solidairement aux dépens. »

9059. CAPITAINE DE NAVIRE. — CHARTE-PARTIE. — RÉSILIATION CONCLUE DANS UN PORT OU NE RÉSIDENT NI L'ARMATEUR NI SON FONDÉ DE POUVOIRS. — REFUS DE RATIFIER. — VALIDITÉ DE LA RÉSILIATION.

(29 MARS 1877. — Présidence de M. MARTEAU.)

Le pouvoir de résilier la charte-partie résulte des articles 216 *et* 232 *du Code de commerce pour le capitaine qui se trouve dans un port où ne résident ni l'armateur, ni un fondé de pouvoirs de celui-ci.*

L'armateur ne pourrait demander la nullité de cette résiliation qu'en établissant qu'elle a été consentie contrairement à ses instructions, ou par mauvaise foi.

LEQUELLEC c. DREYFUS FRÈRES.

Le 15 juin 1875, M. Lequellec, armateur à Bordeaux, affrétait un de ses navires, capitaine Avèque, à MM. Dreyfus et Cie, commissionnaires en guano du Pérou, pour charger au port du Callao (Pérou). Ce contrat d'affrétement se liait avec d'autres opérations commerciales entreprises par l'armateur, opérations sur lesquelles Dreyfus et Cie avaient une commission. M. Lequellec remit la charte-partie à son capitaine. Arrivé au Callao, le capitaine éprouva des difficultés pour l'exécutinn de la charte-partie ; estimant que la résiliation en serait favorable à l'armateur, il conclut cette résiliation avec le représentant de MM. Dreyfus et Cie, et il fit un nouveau traité pour le fret. — M. Lequellec refusa de ratifier cette résiliation ; MM. Dreyfus

et Cie l'assignèrent devant le Tribunal de commerce en payement de la commission qui leur était due. — M. Lequellec laissa prendre d'abord un jugement par défaut; puis il y forma opposition. — L'intérêt de la question soumise au Tribunal était donc de savoir si le capitaine mandataire de l'armateur avait pu valablement résilier la charte-partie au Pérou, sans l'assentiment spécialement manifesté de l'armateur.

Du 29 mars 1877, jugement du Tribunal de commerce de la Seine. — M. MARTEAU, président; Mes RENAULT et LIGNEREUX, agréés.

« LE TRIBUNAL : — Vu la connexité, joint les causes; — Reçoit Lequellec opposant en la forme au jugement par défaut contre lui rendu en ce Tribunal le 28 septembre 1876 ; — Et, statuant par un seul et même jugement, tant sur le mérite de son opposition que sur la demande reconventionnelle :

« Attendu qu'il ressort des articles 232 et 216 du Code de commerce combinés, que, d'une part, le capitaine, lorsqu'il n'est pas dans le lieu de la demeure du propriétaire du navire ou du fondé de pouvoirs de celui-ci, peut fréter son navire; et que, d'autre part, le propriétaire est tenu des engagements de cette nature contractés par son capitaine;

« Attendu qu'en présence du silence de la loi sur la limite du pouvoir du capitaine et de l'obligation de l'armateur, il y a lieu de dire que ce pouvoir et cette obligation subsistent en principe, alors même qu'il s'agit de la résiliation d'une charte-partie passée directement entre le fréteur et l'affréteur, et qu'en conséquence, cette résiliation ne saurait être considérée comme nulle et non avenue que dans le seul cas où la mauvaise foi de l'affréteur serait justifiée, c'est-à-dire dans le cas où il y aurait dol;

« Attendu qu'en l'espèce, on ne saurait admettre comme justifiées des imputations de dol dont excipe Lequellec à l'égard de Dreyfus frères et Cie, et reposant sur ce seul fait que la maison Dreyfus frères et Cie, à Lima, où ne résidaient ni Lequellec ni le fondé de pouvoirs de celui-ci, n'a pu agir de bonne foi alors qu'elle résiliait avec le capitaine une charte-partie que Lequellec avait contractée en France, surtout quand il peut démontrer que cette résiliation a tourné au plus grand profit de Dreyfus frères et Cie ;

« Mais, attendu que pour que le dol fût prouvé, il faudrait tout au moins que Lequellec pût justifier, ce qui n'existe pas en l'espèce, qu'il avait fait connaître, aussi bien à Dreyfus frères et Cie qu'à son capitaine, son intention formelle de ne résilier la charte-partie dont s'agit en aucun cas, quelles qu'en fussent les difficultés d'exécution, et quels qu'en fussent les aléas commerciaux ; — Qu'il est, au contraire, acquis au procès que ce n'est pas la maison Dreyfus frères et Cie qui a provoqué la résiliation reprochée, mais que c'est bien le capitaine de Lequellec lui-même qui l'a sollicitée et obtenue, pensant agir ainsi dans l'intérêt véritable de son armateur;

« Attendu enfin que la résiliation dont s'agit, eût-elle procuré à Dreyfus frères et Cie un bénéfice spécial, on ne saurait encore en tirer une conséquence quelconque contre eux ; — Qu'en effet, en réalisant ce bénéfice, ils n'ont agi, en l'espèce, que d'une façon très-régulière et très-licite, alors surtout qu'aux termes de la charte-partie, en cas d'inexécution de l'engagement pris par Lequellec, ils étaient en droit de lui ré-

clamer, à titre de dommages-intérêts, une somme représentant le fret total du navire ;

« Attendu que, le dol étant écarté, on ne saurait voir, dès lors, dans la résiliation de la charte-partie ouverture à une action quelconque en dommages-intérêts contre Dreyfus frères et Cie ;

« Attendu, en l'état, que Lequellec doit être tenu de payer à Dreyfus frères et Cie la somme de 2,118 francs, représentant les commissions qui, aux termes des conventions d'entre les parties, reviennent à ceux-ci, même en cas d'inexécution de la charte-partie, base du procès, quelle que soit la cause de cette inexécution, obligation reconnue du reste à la charge de Lequellec, d'une façon supplétive par son capitaine, lors de la résiliation de cette même charte-partie ;

« Attendu, enfin, que de tout ce qui précède il résulte que Lequellec doit être déclaré mal foudé en les diverses fins et conclusions de sa demande reconventionnelle ;

« PAR CES MOTIFS : — Déboute Lequellec de son opposition au jugement dudit jour 28 septembre dernier ;

« Ordonne que ce jugement sera exécuté selon sa forme et teneur, nonobstant ladite opposition :

« Déclare Lequellec mal fondé en toutes ses demandes, fins et conclusions, l'en déboute ;

« Et condamne Lequellec, par les voies de droit, en tous les dépens. »

JURISPRUDENCE.

Cons. anal. Cass., 12 février 1840 ; — V. M. Dutruc, *Dict. du content. comm.*, V° CAPITAINE DE NAVIRE, n° 217.

9060. TRANSPORT DE MARCHANDISES. — OBJETS D'OR ET DE PLATINE. — PERTE DU COLIS. — ABSENCE DE DÉCLARATION *ad valorem*. — RESPONSABILITÉ DU TRANSPORTEUR. — LIMITATION.

(29 MARS 1877. — Présidence de M. MARTEAU.)

Le transporteur n'est pas tenu, en cas de perte d'un colis renfermant des objets précieux, de rembourser sa valeur réelle, si cette valeur ne lui a pas été révélée au moment de l'expédition.

Dame HANNETELLE c. Cie des MESSAGERIES.

Du 29 mars 1877, jugement du Tribunal de commerce de la Seine. — M. MARTEAU, président ; plaidant : Me DESOUCHES, pour la demanderesse ; Me LIGNEREUX, pour les Messageries.

« LE TRIBUNAL : — Attendu que, le 5 août 1876, la dame Hannetelle a remis à la Compagnie des Messageries nationales un colis pour être remis à un sieur Cacan, à Lille ; — Que ce colis n'est pas parvenu au destinataire ; — Qu'elle demande la restitution dudit colis, sinon le payement de sa valeur, qu'elle fixe à 397 fr. 50 c. ; — Qu'elle conclut, en outre, à ce qu'il lui soit attribué 200 francs à titre de dommages-intérêts ;

« Attendu que la Compagnie des Messageries nationales prétend ne

devoir, pour la perte de ce colis, que 20 francs, dont elle a fait offre à la dame Hannetelle;

« Sur la remise du colis, sinon le payement de 397 fr. 50 c. :

« Attendu qu'il résulte des renseignements fournis que le colis dont s'agit a été expédié par la dame Hannetelle sans aucune recommandation spéciale, et sous la simple désignation : « Articles pour dentistes » ; — Qu'en l'espèce, ces articles étaient d'or et de platine travaillés et rentraient dans la catégorie des objets précieux; que, dès lors, ils auraient dû être déclarés *ad valorem* pour être soumis aux tarifs y afférents ;

« Que, faute par la dame Hannetelle d'avoir fait cette déclaration, elle ne saurait réclamer la valeur qu'elle attribue au colis, mais seulement celle d'un colis de même dimension, composé d'articles ordinaires pour dentistes ; — Qu'en l'état, et d'après les éléments d'appréciation que possède le Tribunal, le prix du colis en question doit être fixé à la somme de 70 francs ; — Qu'en conséquence, il y a lieu d'ordonner la remise de ce colis dans un délai qui va être imparti, sinon le payement, par la Compagnie des Messageries nationales, de la somme de 70 francs pour en tenir lieu ;

« Sur les 200 francs à titre de dommages-intérêts :

« Attendu que les condamnations qui vont être prononcées contre la Compagnie défenderesse seront une réparation suffisante du préjudice causé à la dame Hannetelle ; — que cette demande ne saurait être accueillie ;

« Attendu que, de tout ce qui précède, il résulte que les offres de la Compagnie des Messageries nationales sont insuffisantes ;

« PAR CES MOTIFS ; — Déclare insuffisantes les offres de la Compagnie des Messageries nationales;

« Dit et ordonne que cette dernière sera tenue de remettre à la dame Hannetelle le colis dont s'agit, dans la huitaine de la signification du présent jugement, sinon et faute de ce faire dans ce délai, et icelui passé, condamne dès à présent la Compagnie des Messageries nationales, par les voies de droit, à payer à la dame Hannetelle la somme de 70 fr. pour en tenir lieu, avec les intérêts suivant la loi ;

« Déclare la dame Hannetelle mal fondée en sa demande en dommages-intérêts; l'en déboute;

« Vu les circonstances de la cause, condamne la Compagnie des Messageries nationales en tous les dépens. »

JURISPRUDENCE.

Cons. notre *Rép. comm.*, v° CHEMINS DE FER, p. 125 ; — n. 8127, Bordeaux, 26 févr. 1872, t. XXIII, p. 346 et la note ; — n. 8347, Comm. Seine, 8 juin 1874, t. XXIV, p. 171.

9061. — FAILLITE DÉCLARÉE A PARIS. — MISE EN LIQUIDATION DU FAILLI A LYON PAR UN JUGEMENT ANTÉRIEUR. — OPPOSITION AU JUGEMENT DÉCLARATIF DE FAILLITE RENDU A PARIS. — FAILLITE DÉCLARÉE A LYON DANS L'INTERVALLE. — MAINTIEN DE LA FAILLITE A PARIS.

(18 AVRIL 1877. — Présidence de M. BAUDELOT, Président.)

La faillite d'un négociant doit être déclarée par le Tribunal du lieu où il a son domicile commercial, et elle ne peut être arrêtée par une mise en

liquidation ordonnée par un autre Tribunal en violation des articles 437 et 438 du Code de commerce, ni par la déclaration de faillite prononcée par ce même Tribunal, dans le ressort duquel le failli n'a habité momentanément que pour surveiller quelques entreprises de longue durée ressortissant à son genre d'industrie.

SAVY c. COPIN, syndic.

Au mois d'août 1876, une circulaire fut adressée par M. le garde des sceaux aux procureurs généraux de chaque Cour d'appel, pour les prier de rappeler les Tribunaux consulaires de leur ressort à la stricte observation des articles 437 et 438 du Code de commerce. Il s'était glissé, en effet, dans certains Tribunaux de commerce de province, de graves abus qui consistaient à substituer à la déclaration de faillite prescrite par les articles 437 et 438 du Code de commerce, la mise en liquidation du commerçant en état de cessation de payements.

Cette violation de la loi avait, au point de vue de la bonne administration de la justice, de déplorables conséquences. Il en résultait que ces liquidations ainsi ordonnées s'opéraient avec l'assentiment du Tribunal, qui nommait un liquidateur et déléguait un juge pour surveiller les opérations du liquidateur; ce n'était rien moins qu'une faillite déguisée, dépourvue des garanties légales.

A la date du 16 mars 1877, le Tribunal de commerce de la Seine a prononcé une déclaration de faillite qui, par suite de l'opposition du failli, a révélé un des abus qui avaient motivé la circulaire ministérielle, et a donné lieu à un *conflit* qui ne pourra sans doute se terminer que par voie de règlement de juges.

Voici dans quelles circonstances ce conflit vient de se produire :

La faillite prononcée par le jugement du Tribunal de Paris, du 16 mars dernier, frappait M. Savy, entrepreneur de charpentes et planchers en fer, ayant son domicile à Paris, avenue des Gobelins, son chantier dans la même ville, rue Pascal, et un bureau à Lyon, rue Royale. Or, il paraît que, dès 1873, M. Savy, assigné devant le Tribunal de commerce de Lyon en déclaration de faillite, avait obtenu, bien qu'il ne fût pas gérant d'une société commerciale, la nomination d'un liquidateur chargé de liquider ses biens et affaires, et que la liquidation n'a produit, jusqu'à ce jour, qu'un dividende de 11 p. 100.

Toujours est-il que, sous les dates des 13 et 14 mars dernier, deux annonces publiées par le journal les *Petites-Affiches*, invitaient les créanciers à produire leurs réclamations dans un délai déterminé, sous peine de forclusion, entre les mains du liquidateur à Lyon. En présence de cette situation, qui révélait un fait contraire à la loi sur les faillites, et concernant un négociant domicilié à Paris, le Tribunal de commerce de la Seine, se conformant aux instructions du ministre de la justice, n'a pas hésité à déclarer d'office la faillite ouverte à Paris.

C'est contre ce jugement que M. Savy revenait par voie d'opposition. Il soutenait qu'ayant transporté, en 1869, son domicile à Lyon, c'était à bon droit que le Tribunal de commerce de cette ville avait statué sur la demande en déclaration de faillite intentée contre lui en 1873, et ordonné sa mise en liquidation; il ajoutait que, depuis son retour à Paris, il n'était point en état de cessation de payements, et que sa mise en faillite n'était demandée par aucun créancier. De plus, il annonçait que le Tribunal de commerce de Lyon, procédant sur l'assignation en déclaration de faillite signifiée en 1873, venait de prononcer sa mise en faillite par jugement du 16 avril 1877, et il en concluait que c'était à tort que sa faillite avait été déclarée à Paris.

Du 18 avril 1877, jugement du Tribunal de commerce de la Seine. — M. BAUDELOT, président; Mes CARON et LIGNEREUX, agréés.

« LE TRIBUNAL, — Sur la recevabilité de l'opposition :

« Attendu que Savy, déclaré d'office en état de faillite par jugement de ce Tribunal, en date du 16 mars 1877, a formé opposition audit jugement, par exploit de Vincelet, huissier, en date du 24 mars 1877; — Que l'opposition est régulière; qu'elle a été formée dans le délai prescrit par la loi; qu'elle est donc recevable;

« PAR CES MOTIFS : — Reçoit Savy opposant en la forme au jugement du 16 mars 1877; — Et statuant, au fond, sur le mérite de son opposition :

« Attendu qu'à l'appui de son opposition, Savy soutient qu'il ne se trouvait pas dans une situation qui rendît nécessaire la déclaration de faillite prononcée contre lui, et qu'aucun intérêt ne commanderait qu'elle fût maintenue; que, domicilié à Paris de 1860 à 1869, il aurait, à cette dernière époque, quitté cette ville pour transporter à Lyon son mobilier, ses bureaux et son industrie, en vue d'opérations multiples et considérables qu'il était sur le point d'entreprendre; que s'il n'a pas, conformément aux prescriptions de la loi, fait connaître par une double déclaration son intention de quitter Paris et de s'installer à Lyon, il n'en résulterait pas moins de ses agissements que son intention bien formelle était de fixer à Lyon son nouveau domicile; que, d'ailleurs, le défaut d'accomplissement de cette double formalité ne saurait suffire pour lui faire perdre le domicile réel qu'il s'était choisi pour les opérations qu'il entreprenait; que la preuve de ce qu'il avance ressortirait du chiffre des affaires qu'il traitait à Lyon, du nombre d'ouvriers qu'il employait, de la continuité de séjour qui faisait de cette ville sa résidence habituelle et celle de sa famille, de la prise à bail d'un appartement où il s'installait avec sa femme et ses enfants, de son inscription sur les listes électorales de Lyon, et de son incorporation dans l'armée lyonnaise pendant la guerre de 1870-1871; que les poursuites mêmes dont il aurait été l'objet, et qui, toutes, auraient été dirigées contre lui devant les Tribunaux de Lyon, de même que les instances dirigées par lui contre ses propres débiteurs devant les mêmes Tribunaux suffiraient à établir que c'était bien à Lyon qu'il avait pris son domicile; que ses créanciers seraient tous, ou presque tous, domiciliés à Lyon; que les divers éléments dont se composait son actif se seraient trouvés concentrés dans cette même ville;

que ces faits établiraient suffisamment que c'était à Lyon que se trouvaient ses affaires, et sinon son unique, du moins son principal établissement; qu'en effet, si le chantier qu'il occupait à Paris n'avait pas été fermé par lui dès 1869, lors de son départ pour Lyon, c'était afin de lui permettre de liquider certaines affaires en cours et d'ailleurs peu importantes; — que la nomination d'un sieur Grizard-Delaroue comme liquidateur de ses biens et de son commerce, prononcée par le Tribunal de commerce de Lyon, par jugement en date du 8 mai 1873, aurait donné pleine satisfaction aux intérêts de tous ses créanciers, qui auraient accepté la situation, et dont aucun n'aurait élevé de contestation; qu'il y aurait là un fait accompli qui se justifierait par les circonstances, et qu'aucun intérêt, ni privé ni public, ne demeurant en souffrance, il y aurait lieu, à tous égards, de rapporter le jugement de ce Tribunal, en date du 16 mars 1877, qui l'a déclaré en état de faillite;

« Mais attendu qu'il résulte des documents soumis au Tribunal, qu'en avril 1860, Savy s'est établi comme entrepreneur de charpentes et planchers en fer, à Paris, rue Pascal, 59; qu'il s'y est créé une clientèle importante et fructueuse qu'il n'a jamais dû songer à abandonner, et ce, à raison même du chiffre des travaux qu'elle lui procurait et des bénéfices qu'il en avait retirés;

« Que si, en 1869, il a traité, suivant les usages de sa profession, d'une entreprise considérable ressortissant à son industrie qu'il devait exécuter à Lyon, et si, en raison de l'importance relative de cette opération et du temps pendant lequel elle pouvait durer, il s'est transporté à Lyon avec sa famille, y a loué un appartement, y a organisé des bureaux et des chantiers, tant en vue de cette entreprise elle-même que de celles qui pourraient lui être ultérieurement proposées, il n'a jamais quitté Paris sans esprit de retour et n'a considéré cette résidence à Lyon que comme momentanée;

« Qu'en effet, ce n'était pas seulement pour terminer les travaux en cours qu'il conservait son domicile, son chantier et ses bureaux à Paris, puisque, même en son absence, pendant l'investissement de Paris, il exécutait, par le fondé de pouvoirs qu'il avait laissé à la tête de ses affaires, d'importants travaux destinés à la défense de la capitale, sous les ordres de la direction du génie;

« Que son inscription sur les listes électorales était irrégulière et ne peut s'expliquer que par son droit de ne pas rester indifférent aux affaires de son pays; — Que son incorporation dans l'armée, à Lyon, était la conséquence de l'obligation qu'il avait de remplir, là où il se trouvait, ses devoirs de citoyen; — Que la prolongation de son séjour à Lyon s'explique à la fois par les retards considérables et imprévus que les événements ont causés à l'exécution de ces travaux, et à l'ouverture de l'Exposition, reportée de 1870 à 1872; par l'impossibilité matérielle où il a été, pendant un certain temps au moins, de rentrer à Paris; par les soins que réclamait la surveillance des travaux dont il était chargé; par l'intérêt qu'il attachait à une opération qui, pour avoir absorbé des capitaux considérables, ne constituait pas un établissement nouveau, mais était seulement une opération spéciale dépendant de l'ensemble de son industrie, laquelle n'a jamais cessé de s'exercer à Paris; — Qu'il n'y aurait pas lieu, en tous cas, de rechercher l'importance relative des deux établissements pour savoir où est le principal, alors qu'en réalité, comme il vient d'être dit, il n'y en a jamais eu qu'un seul;

« Que le domicile qu'il a pu indiquer dans ses conventions, soit avec la Société de l'Exposition de Lyon, soit avec ses sous-traitants, était une conséquence forcée des besoins journaliers de l'opération qu'il avait entreprise, suffit à justifier que les diverses instances où il était partie,

soit comme demandeur, soit comme défendeur, aient été portées devant les Tribunaux de Lyon, dont, à raison d'icelles, il était justiciable;

« Attendu, d'autre part, que ce n'est pas le domicile des créanciers qui fixe la compétence des Tribunaux de commerce pour la liquidation des commerçants, mais bien le domicile du débiteur; — Que, dès 1875, Savy a quitté définitivement sa résidence à Lyon, et est venu reprendre, en personne, à Paris, la direction de sa maison, qu'il n'avait, d'ailleurs, jamais abandonnée; qu'il a ainsi personnellement continué ses entreprises à Paris, sans interruption, en 1871, 1872 et 1873;

« Que, si le jugement du Tribunal de commerce de Lyon, en date du 8 mai 1873, a paru autoriser le sieur Grizard-Delaroue à réaliser l'actif de Savy, il convient de reconnaître qu'à Lyon, en dehors du mobilier personnel laissé dans l'appartement occupé par Savy, il n'a été réalisé aucun élément d'actif; que c'est à Paris seulement que l'unique fonds de commerce, demeuré toujours la propriété de Savy, a été vendu aux requête et diligence de Grizard-Delaroue; que c'est alors seulement, après cette réalisation, que Savy a cessé d'exploiter en son nom son fonds de commerce; que, de plus, il est encore resté ensuite à la tête de son chantier, continuant l'exploitation sous le nom d'un acquéreur fictif, signant le traité et réglant les fournisseurs, comme fondé de pouvoirs, et participant aux bénéfices réalisés, et nanti d'une promesse de rétrocession du fonds pour le jour où le règlement définitif de l'opération entreprise à Lyon serait terminé;

« Attendu enfin que c'est à Paris et non pas à Lyon qu'une demande en séparation de biens a été dirigée par la dame Savy contre le sieur Savy, son mari, et accueillie par le Tribunal civil de la Seine, par jugement du 23 décembre 1873; que ce fait, à lui seul, suffirait pour établir que c'est bien à Paris que Savy avait son domicile;

« Attendu que l'état de cessation de payements de Savy est constant; qu'il n'est même pas contesté par le défendeur; qu'il résulte surabondamment des renseignements de Grizard-Delaroue qui, après avoir fait une première répartition de 5 p. 100, annonce aux créanciers une seconde et dernière répartition ne devant pas dépasser 6 p. 100;

« Attendu que si un liquidateur peut être nommé après dissolution d'une société constituant un être moral, la même mesure ne saurait s'appliquer à un individu exerçant seul le commerce; — Qu'une telle pratique ne saurait avoir d'autre but que de déguiser sous le nom de liquidation le régime légal de la faillite, et qu'elle aurait pour conséquence fatale de priver les intéressés des garanties que la loi a voulu leur assurer, autant dans leur intérêt particulier qu'en raison de l'ordre public;

« Attendu qu'il n'y a pas intérêt, quant à présent, à s'arrêter à l'examen de la situation qui résulte de l'intervention dans les affaires de Savy du sieur Grizard-Delaroue, qui n'a jamais été, en réalité, que son mandataire, et dont tous les pouvoirs, si jamais ils ont existé, ont été révoqués par le jugement de ce Tribunal en date du 16 mars 1877; — Qu'il n'y a pas lieu davantage de rechercher, quant à présent, quelle est la valeur de l'approbation que les créanciers de Savy ont accordée aux agissements du sieur Grizard-Delaroue, ni celle des prétendues satisfactions qu'ils auraient obtenues;

« Attendu qu'il résulte de tout ce qui précède que Savy est commerçant à Paris, et qu'il n'a jamais cessé d'être commerçant à Paris; qu'il est en état de cessation de payements; — Que c'est donc à bon droit que le Tribunal de commerce de la Seine l'a déclaré en état de faillite, faisant application des articles 437 et 438 du Code de commerce, qui disposent: l'un, que tout commerçant qui cesse ses payements est en état de faillite; l'autre, que les opérations doivent se suivre devant le

Tribunal de commerce du domicile du débiteur; — Qu'à tous égards, donc, il y a lieu de dire que Savy est mal fondé en son opposition au jugement qui l'a déclaré en état de faillite, et de l'en débouter;

« Sur la tierce-opposition incidente :

« Attendu que Copin déclare mettre à néant ses conclusions de tierce-opposition incidente, devenue inutile; qu'il y a lieu de lui en donner acte;

« PAR CES MOTIFS : — Jugeant en premier ressort;

« Ouï M. le juge-commissaire en son rapport;

« Déclare Savy mal fondé en son opposition au jugement du 16 mars 1877; l'en déboute;

« Et donne acte à Copin ès nom de ce qu'il déclare mettre à néant sa tierce-opposition incidente;

« Dépens en frais de syndicat. »

COUR D'APPEL DE PARIS

9062. GAGE COMMERCIAL. — PREUVE PAR CORRESPONDANCE. — MARCHANDISES CONFIÉES A UN TIERS POUR ÊTRE FAÇONNÉES. — FAILLITE DU DÉBITEUR. — REVENDICATION.

(3 AOUT 1876. — Présidence de M. ALEXANDRE.)

Le contrat de gage commercial peut être juridiquement établi par la correspondance. (Art. 92 C. com.)

Le contrat de gage est parfait, et conforme aux dispositions des art. 2096 *du Code civil et* 92 *du Code de commerce, lorsque le débiteur, sans cesser d'être propriétaire de la chose donnée en nantissement, l'a mise en possession tantôt de tiers convenus, tantôt du créancier lui-même;*

Il importe peu que la marchandise ait subi des transformations, lorsque ces transformations n'en ont modifié ni la nature, ni la spécification et que cette transformation était précisément prévue au contrat, comme utile au gage et à sa mise en valeur.

On objecterait en vain que, lorsqu'il s'agit d'un compte courant variable, le nantissement serait irrégulier parce qu'il aurait tantôt précédé, tantôt suivi, l'établissement du solde débiteur à la sûreté duquel il était affecté. Il suffit pour la validité du gage, qu'il ait à un moment donné, coexisté avec la créance, et ce, dans les délais légaux, avant la date de la cessation de paiements du failli. (C. com., art. 447.)

DUBOSCQ c. syndic RICHARD.

Du 19 février 1876, jugement du Tribunal de commerce de la Seine.

« LE TRIBUNAL : — Sur la demande de Duboscq :

« Attendu que la demande de Duboscq a pour objet :

« 1° Son admission par privilége au passif de la faillite Bernard, pour 166,372 fr., 87 c.

« 2° L'autorisation de retirer les marchandises actuellement chez les mégissiers au fur et à mesure de leur fabrication et de les vendre ainsi que celles qu'il détient actuellement pour en appliquer le prix net à la réduction de sa créance moins légère.

« Sur le premier Chef :

« Attendu que le procès-verbal d'affirmation des créances concernant la faillite Bernard, n'est point encore ouvert, que dès lors aucune contestation ne saurait utilement se produire, qu'en conséquence la demande est quant à présent prématurée ;

« Sur le deuxième chef :

« Attendu que pour justifier cette partie de la demande, Duboscq soutient que toutes ces marchandises seraient la garantie des avances qu'il aurait faites à Bernard et que seul il aurait le droit d'en opérer la vente et de s'en attribuer le prix ;

« Attendu en ce qui concerne les marchandises actuellement dans les magasins de Duboscq qu'elles lui auraient été remises par Bernard avec autorisation de les vendre et de s'en appliquer le montant ; qu'elles étaient restées constamment le gage des avances qu'il avait faites à Bernard.

« Attendu toutefois qu'il y a lieu dans l'intérêt commun d'en ordonner la vente aux enchères publiques, par ministère de courtier après un inventaire préalable passé entre les parties ;

« Mais attendu qu'il n'en saurait être de même à l'égard des peaux qui se trouvent chez les mégissiers ;

« Que l'ordre donné par Bernard de livrer ces marchandises chez Duboscq chargé d'en opérer la vente moyennant commission convenue ne constituerait à aucun titre un gage donné par Bernard à raison d'avances antérieurement faites ;

« Qu'il résulte au contraire de la correspondance échangée entre les mégissiers et Duboscq, que Bernard devait payer les prix de fabrication de ces peaux dont il n'avait pas cessé d'être propriétaire de l'aveu même de Duboscq

« Qu'il est ainsi établi que Bernard ne s'est jamais désisté en faveur de Duboscq de la propriété de ces marchandises ;

« Qu'en conséquence ce dernier ne peut être admis à les retirer et à les vendre à son profit ;

« Sur la demande du syndic :

« Attendu que Deschaux et Cie, Albigès et Cie déclarent s'en rapporter à justice qu'il convient de leur en donner acte ;

« Attendu de ce qu'il vient d'être dit, il en résulte que les marchandises confiées à Deschaux et Cie et Albigès et Cie, n'ont jamais cessé de faire partie de l'actif de la faillite, que conséquemment le syndic a le droit et charge de payer les frais de fabrication afférents à ces marchandises, ce dont il fait offre, et de retirer ces peaux qu'ils détiennent actuellement.

« Qu'il convient en outre de l'autoriser de les faire vendre par ministère de courtier de commerce ;

« PAR CES MOTIFS : — Ouï Monsieur le Juge commissaire en son rapport oral fait à l'audience du 22 janvier et à celle du 5 février mil huit cent soixante-seize, le Tribunal jugeant en premier ressort ;

« Déclare Duboscq non recevable quant à présent dans sa demande en admission au passif de la faillite Bernard, l'en déboute ;

« Dit qu'après inventaire contradictoirement dressé entre les parties

des marchandises en dépôt chez Duboscq, ce dernier est autorisé à faire vendre les dites marchandises par le ministère du syndic des courtiers de commerce près la Bourse de Paris pour le produit de la vente, lui être attribué à concurrence de ce qui lui est dû ;

« Donne acte à Deschaux et Cie et Albigès et Cie de ce qu'ils déclarent s'en rapporter à justice ;

« Donne acte au syndic de ces offres de payer à Deschaux et Cie et Albigès et Cie, les frais de fabrication qu'ils réclament et sous le mérite de la réalisation de ces offres, autorise le syndic à faire vendre les peaux qu'ils devront lui remettre par le ministère du même courtier de commerce, conformément à l'article 411 du Code de procédure civile ;

« Déclare Duboscq dans le surplus de ces prétentions mal fondé, l'en déboute ;

« Fait masse des dépens, même du coût de l'enregistrement du présent jugement pour être supporté par moitié par le syndic et par Duboscq. »

Du 3 août 1876, arrêt de la Cour de Paris, 3e chambre. — MM. Alexandre, président ; Hémar, avocat général ; Mes Philbert et Barboux, avocats.

« LA COUR, — Considérant que par une convention spéciale du 5 juin 1875, laquelle aurait essentiellement fait novation aux conventions précédentes entre les parties, les marchandises données à façon aux mégissiers, par Victor Bernard, devaient, d'ordre de ce dernier, être tenues par eux à la disposition de Duboscq, et livrées au même Duboscq après leur complément de fabrication pour être ensuite vendues à valoir sur le compte courant de Bernard chez son créancier ;

« Considérant qu'il ressort de ces éléments qu'il a été, au moins à dater du 7 juin 1875, dans l'intention commune des parties de constituer un gage commercial au profit de Duboscq ;

« Que ce contrat est formellement établi à l'aide de la correspondance échangée entre les parties à dater du 5 juin précité, et qu'il a été confirmé par tous les actes postérieurs d'exécution ;

« Considérant que sans cesser d'être propriétaire de sa chose donnée en nantissement, le débiteur Bernard l'a mise en la possession tantôt de tiers convenus, tantôt du créancier lui-même (article 2076 Code civil et 92 Code de commerce) ; qu'il y a donc eu nantissement complet et parfait par l'exécution, et valable au regard des tiers alors même que la transformation subie par la marchandise n'en a d'ailleurs modifié ni la nature, ni la spécification et que cette transformation était précisément prévue au contrat comme utile au gage et à sa mise en valeur (art. 2080 Code civil) ;

« Considérant d'autre part que Richard Grison objecte en vain que s'agissant d'un compte courant variable, le nantissement aurait tantôt précédé, tantôt suivi l'établissement du solde débiteur à la sûreté duquel il était affecté.

« Qu'il suffit en droit pour la validité du gage qu'il ait, à un moment donné, coexisté avec la créance et ce dans les délais légaux avant la date de la cessation de paiements du failli.

« Par ces motifs : — Infirme en ce que les premiers juges ont, à tort, débouté Duboscq de sa demande en revendication des marchandises consignées par le failli chez les mégissiers Dechaux et Albigès ;

« Émendant; décharge l'appelant des dispositions et condamnations contre lui prononcées à ce chef;

« Dit que Duboscq appelant est fondé à revendiquer sur les dites marchandises les droits du créancier gagiste, et considérant que la vente en a été effectuée par le syndic depuis le jugement dont était appel,

« Pour faciliter l'exercice et assurer l'exécution de la revendication formulée par Duboscq;

« Dit que le net produit de la vente faite par le syndic, tous frais légitimes déduits sera remis à Duboscq en déduction ou jusques à due concurrence de sa créance;

« Condamne Richard Grison, ès nom, aux dépens. »

JURISPRUDENCE.

La loi du 23 mai 1863 a modifié en matière commerciale, l'article 2074 du Code civil, qui exigeait pour la validité du contrat de nantissement un acte sous seing privé enregistré, contenant la déclaration de la somme due, ainsi que l'espèce et la nature des choses remises en gage. Le gage commercial se constate, d'après la loi nouvelle, (art. 91 du Code de commerce) tant à l'égard des tiers que des parties contractantes, conformément aux dispositions de l'art. 109 du Code de com. Comp. Rod. Rousseau : *Du Contrat de gage commercial*, n. 13 et suiv.

Sur la question de détention par un tiers de l'objet donné en gage, consultez le même ouvrage, n. 23 et suiv.

9063. FAILLITE. — PRODUCTION ET AFFIRMATION. — CONTRAT JUDICIAIRE. — RÉVOCABILITÉ EN CAS DE FRAUDE. — PRODUCTION FAITE EN FRAUDE DES DROITS DES CRÉANCIERS. — EXERCICE, PAR LE SYNDIC, DE L'ACTION PAULIENNE.

(4 AOUT 1876. — Présidence de M. BERTRAND.)

Les syndics d'une faillite représentant la masse des créanciers ont le droit d'exercer en cette qualité l'action en annulation d'actes consentis par le débiteur en fraude des droits de ses créanciers.

Ils peuvent donc former l'opposition à répartition prévue par l'art. 503 *du Code de commerce.*

Si l'admission d'une créance à une faillite constitue entre la masse de cette faillite et le créancier produisant un contrat judiciaire irrévocable de sa nature, il est certain cependant que ce contrat peut être annulé s'il est le résultat de la fraude ou du dol.

Et même si la production à la faillite et l'affirmation ont été faites par un débiteur en fraude des droits de ses créanciers, cette circonstance suffit pour que les créanciers lésés, ou le syndic qui les représente, puissent faire annuler la production.

Il en est ainsi, par exemple, lorsqu'un banquier, créancier d'une faillite pour une somme considérable, ne produit à cette faillite que pour une somme minime, dans le but de ne pas ébranler son crédit; le syndic de ce banquier (déclaré à son tour en faillite) a qualité, comme représentant la masse, pour faire annuler cette production comme frauduleuse. (Art. 1167 du Code civil.)

Syndic BENOIST c. syndic RICARD.

Du 19 juillet 1875, jugement du Tribunal de commerce de Troyes.

« LE TRIBUNAL : — Attendu que les demandeurs au procès ont, par acte du 3 mars dernier, fait opposition à toute répartition de fonds à provenir de la faillite Benoist-Grisier;

Qu'ils ont, en outre, demandé à être admis supplémentairement à cette faillite pour la somme qui serait ultérieurement fixée après vérification du nouveau compte qu'ils avaient à présenter;

« Attendu que les demandeurs, en leur qualité de syndics de la faillite Ricard, ont un mandat judiciaire; que les fonctions dont ils sont investis les obligent à soutenir les droits du failli; qu'en cette qualité, ils sont chargés de représenter la masse des créanciers, tant pour défendre les demandes dirigées contre la faillite que pour introduire celles leur paraissant, comme dans l'espèce, avantageuses à la masse;

« Attendu qu'au chapitre 5, livre IIIe du Code de Commerce, la loi a prévu le cas où il y aurait dans les affirmations des créanciers retardataires;

« Que l'article 503 du même Code leur a donné la voie de l'opposition ;

« Que cette disposition est générale et s'applique à tous les créanciers; qu'elle peut être formée jusqu'à la distribution des deniers inclusivement;

« Que si la loi leur donne le droit d'opposition, il est constant qu'elle a entendu également leur conférer celui de produire leurs titres contre la faillite dont ils se prétendent créanciers, ct d'en affirmer la sincérité ;

« Attendu qu'à la date du 3 mars, époque à laquelle les syndics de la faillite Ricard ont formé leur opposition, les opérations de la faillite Benoist n'étaient pas encore terminées, que les distributions de dividendes n'avaient point encore été effectuées;

« Que dans ces circonstances les demandeurs avaient donc le droit d'élever la prétention de se faire admettre comme créanciers de la faillite Benoist.

« Attendu que la dernière réunion pour les affirmations des créances de la faillite Benoist a été fixée au 30 décembre ;

« Que Ricard, qui avait été porté sur le bilan, s'est fait représenter par son mandataire pour affirmer sa créance;

« Qu'il est constant qu'à ce moment le syndic de Benoist-Grisier n'a pu faire d'objections, puisqu'il n'a jamais possédé aucune pièce comptable concernant cette créance;

« Qu'elle était, du reste, appuyée de pièces probantes qui ne laissent aucun doute sur sa sincérité ;

« Attendu que si, au moment de l'affirmation d'une créance, il se forme entre le créancier, d'une part, et la masse, d'autre part, un contrat judiciaire qui lie les parties et place le créancier admis sans réserve à l'abri de modifications ou contestations ultérieures, il est constant que ce contrat n'est pas irrévocable; qu'il est susceptible d'être révisé, quand il peut être prouvé qu'il y a eu de la part des parties, de l'une d'elles seulement, un acte frauduleux qui en vicie l'essence, en mettant un obstacle à la sincérité de l'affirmation de la créance;

« Que, dans les circonstances de la cause, il y a lieu pour le Tribunal de rechercher si, lors de l'admission, Richard a commis un

acte frauduleux et préjudiciable, de nature à en faire prononcer la nullité ;

« Attendu que, pendant de longues années, Ricard et Benoist ont fait ensemble des opérations de banque; qu'en 1857, Benoist s'est reconnu débiteur envers Ricard d'une somme relativement importante pour sa situation; que, depuis cette époque, il n'apparaît pas qu'elle ait été en décroissant; que des documents produits, il résulte que les balances des opérations d'escompte qui ont été faites entre les parties ont toujours été en faveur de Ricard, d'où la conséquence que le débit du compte de Benoist n'a dû aller qu'en progressant ;

« Attendu que Ricard, qui exerçait à Erny le commerce de Banque, avait pour habitude de faire à certains clients des découvertes considérables, en dehors de toute proportion; qu'il avait besoin pour cela de recourir au crédit public, ainsi que le prouve aujourd'hui le passif important révélé par sa faillite;

« Que Ricard, pour ne pas ébranler le crédit dont il avait besoin, qu'il ne soutenait que par expédients, avait pour principe de ne pas produire dans les faillites où il se trouvait en qualité de créancier; que la preuve en ressort des faillites Caillot, Guillot et autres où il se trouvait pris pour des sommes considérables; que cette manière d'agir n'avait évidemment pour but que de faire croire à la bonne administration de sa maison, quand, en réalité, elle était mauvaise et vicieuse.

« Attendu que, si Ricard en dissimulant entièrement ou en partie les pertes qu'il éprouvait, ne portait à ce moment préjudice qu'à lui-même, il est constant qu'en se présentant à une faillite pour une somme bien inférieure à celle qui lui était réellement due, il faisait une fausse déclaration et portait un préjudice à ses créanciers en les privant d'un certain actif qui devait un jour leur faire retour ;

« Attendu que l'admission à la faillite Benoist n'a été réclamée qu'à la dernière réunion, et cela peu de temps avant la cessation des paiements de Ricard ;

« Qu'il résulte des documents produits que les écritures relatives à ces opérations étaient tenus par Ricard seul; que ce dernier savait donc pertinement qu'au moment de sa production il était créancier d'une somme plus considérable; qu'il résulte également des déclarations de Benoist que la somme admise au passif est inférieure à celle qu'il pensait devoir; que dans de semblables circonstances, on est amené à conclure qu'il y a eu entre les deux faillis (liés entre eux par un degré de parenté), un concert frauduleux touchant cette affirmation de créance qui devait porter un préjudice sérieux aux créanciers de Ricard, et par contre un avantage à ceux de Benoist, qui pouvait avoir plus facilement le concordat qu'il sollicitait :

« Attendu qu'une affirmation faite dans de semblables conditions est préjudiciable aux intérêts de la masse des créanciers Ricard ;

« Que l'article 1167 du code civil leur confère le droit d'attaquer les actes faits par leurs débiteurs en fraude de leurs droits, surtout quand les actes ont été passés dans un temps voisin de la faillite; que, dans l'espèce, la faute est évidente et le préjudice sérieux; que toutes les créances sont antérieures à la déclaration de faillite; que, du reste, la faillite Benoist ne peut s'enrichir par des dissimulations sur lesquelles elles ne devait pas compter;

« Que c'est donc à bon droit que les syndics de la faillite Ricard, comme représentants légaux des créanciers, ont fait opposition à toute distribution de deniers de la faillite Benoist et demandent à être admis à présenter un nouveau compte en vertu duquel ils se prétendent créanciers ;

« Par ces motifs: — Déclare nulle l'affirmation de Ricard du 30

décembre à la faillite Benoist, comme contraire à la vérité et faite en fraude des droits de ses créanciers, et, par suite les demandeurs autorisés à présenter à la vérification un nouveau compte pour, après admission, prendre part à toute distribution de l'actif en proportion de l'importance de leur créance;

« Sur les frais :

« Attendu que la demande des syndics de la faillite Ricard est tardive; qu'elle est produite en vertu d'une opposition régie par l'article 503 du code de commerce;

« Laisse aux demandeurs les dépens de leur demande et les frais du présent jugement, ainsi que ceux auxquels donnera ouverture leur admission et affirmation ultérieure, et les condamne à ceux de la faillite Benoist-Grisier. »

Du 4 août 1876, arrêt de la Cour de Paris, 4e chambre. — MM. BERTRAND, président; CHOPPIN D'ARNOUVILLE, avocat général; Mes FALATEUF et GUYARD, avocats.

« LA COUR, — Considérant qu'il est justifié que Ricard était créancier de la faillite Benoist-Grisier, de la somme de 255,166 francs, et qu'il n'a produit et ne s'est présenté comme créancier que de la somme de 6,563 fr. que déclaré lui-même en faillite, les syndics demandent à ce qu'il soit admis pour ladite somme, montant de sa créance;

« Considérant à la vérité, que l'on prétend que Ricard, avant sa déclaration de faillite et alors qu'il était à la tête de ses affaires, a fait sa production et a affirmé sa créance; qu'il y a donc un contrat judiciaire de formé au regard de la masse des créanciers de la faillite Benoist-Grisier contre lequel on ne peut revenir aujourd'hui;

« Mais considérant qu'avant toute répartition, une opposition peut être formée par tout créancier, aux termes de l'article 503 du code de commerce; qu'elle l'a été par les syndics pour la conservation des droits des créanciers Ricard; qu'il ne peut être contesté que par le fait de leur débiteur, leurs intérêts ont été compromis, et que s'il n'y a pas eu entre lui et Benoist-Grisier un concert frauduleux, il y a eu de sa part un acte qui a eu pour effet de constituer au préjudice de ses créanciers, un abandon purement gratuit au profit de la masse des créanciers Benoist-Grisier;

« Considérant qu'au nom et comme représentant cette masse des créanciers, les syndics ont qualité, aux termes de l'article 1167 du Code civil, pour attaquer tous les actes de leur débiteur faits en fraude de leurs droits;

« PAR CES MOTIFS : — Et adoptant ceux donnés par les premiers juges en ce qu'ils n'ont rien de contraire aux motifs ci-dessus; — Confirme. »

OBSERVATION.

V. n° 9046, *suprà*, p. 215, l'arrêt de la Cour d'Amiens rapporté et la note.

9064. CONCURRENCE DÉLOYALE. — TRAITÉ QUI OBLIGE UNE PARTIE A NE SE FOURNIR QUE DANS UNE USINE DÉTERMINÉE. — VIOLATION DE CET ENGAGEMENT. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — IRRESPONSABILITÉ DU VENDEUR.

(12 AOUT 1876. — Présidence de M. DESCOUTURES).

Le tribunal de commerce, incompétent pour connaître des actions concer-

nant les marques de fabrique, est compétent au contraire pour connaître des actions en concurrence déloyale entre commerçants. (Loi du 23 juin 1857, art. 17; — C. civ. 1382.)

Le commerçant qui s'est engagé, par traité, à se fournir exclusivement des marchandises de son commerce, dans une usine déterminée, laquelle, en échange, lui confère le titre de dépositaire général de ses produits, ne peut, sous peine de dommages-intérêts, acquérir, dans une autre maison, des marchandises spécifiées audit traité; alors surtout que ces achats ont eu lieu au rabais.

Lorsque des marchandises spéciales portant le nom de l'usine de celui pour qui elles ont été fabriquées, sont, par celui-ci, laissées pour compte au fabricant, ce dernier n'est pas tenu de les conserver indéfiniment, et il est en droit de les vendre comme bon lui semble.

Il n'a point à s'inquiéter de la question de savoir si la personne avec laquelle il traite a le droit ou non d'acheter chez lui. — Si cet acquéreur commet une faute, à raison de contrats qui lui sont personnels, le vendeur au contraire n'en commet aucune.

SOCIÉTÉ DU VAL D'OSNES c. PARION FRÈRES.

Du 21 janvier 1876, jugement du Tribunal de commerce de la Seine.

« LE TRIBUNAL : — Attendu que la société des hauts fourneaux et fonderies du Val d'Osne demande qu'il soit interdit à Parion frères d'apposer ou de faire apposer le nom de Val d'Osne sur les gargouilles qu'ils mettent en vente sous une contrainte de 500 francs par chaque contravention qui serait constatée; que les gargouilles portant ce nom et existant encore dans les magasins de Parion frères soient détruites ou remises à la société pour leur juste valeur en déduction des sommes qui lui seraient attribuées à titre de dommages-intérêts.

« Attendu enfin que pour le préjudice déjà éprouvé, la société du Val d'Osne réclame à Parion, frères, 10,000 francs à titre de dommages-intérêts, montant de sa demande originaire, chiffre qu'elle avait réduit provisoirement lors du jugement par défaut à 1,000 francs.

« Attendu que Parion frères appellent en garantie Masson et que ce dernier appelle Dormoy-Denoyer en garantie et lui demande 1,000 francs à titre de dommages-intérêts; que de son côté Dormoy-Denoyer demande à Masson, 500 francs à titre de dommages-intérêts;

« Attendu que les trois défendeurs opposent l'incompétence du Tribunal prétendant qu'il s'agirait de la contrefaçon d'une marque de fabrique et que d'après la loi, le débat devrait être porté devant la juridiction civile;

« Mais attendu que le nom d'un commerçant ou d'une Société ne peut être considéré en lui-même comme une marque de fabrique, que dans l'espèce, il n'est pas justifié que le dépôt en ait été fait au greffe du Tribunal de commerce;

« Attendu que le débat s'agite entre commerçants pour des faits qui, s'ils étaient prouvés, constitueraient une concurrence déloyale qu'il y a donc lieu pour le Tribunal de se déclarer compétent.

« PAR CES MOTIFS, — Le Tribunal retient la cause;

« Au fond :

« Sur la demande de la société du Val d'Osne et sur les demandes en garantie:

« Attendu que la société du Val d'Osne expose que suivant procès-verbal de constat en date du 7 juillet dernier, il a été reconnu qu'il exis-

tait dans les magasins de Parion frères un lot de 40 gargouilles portant son nom et qui cependant n'avaient pas été fabriquées par elle, que ce fait constituerait sa concurrence déloyale la plus coupable et justifierait les diverses conclusions de sa demande ;

« Mais attendu qu'il résulte des explications données à la barre et des documents de la cause que Dormoy-Denoyer était directement en rapport avec la société du Val d'Osne, qu'à une certaine époque, cette société lui a commandé un nombre déterminé de gargouilles, que pour une cause que le Tribunal n'a pas à apprécier, une partie de ces gargouilles a été refusée par la société du Val d'Osne et est restée pour compte à Dormoy-Denoyer ; que ce n'est qu'après avoir insisté auprès de la société pour lui faire accepter ces gargouilles que Dormoy-Denoyer s'est décidé à les vendre à Masson comme marchandises d'occasion de qualité inférieure à un prix de 25 francs par 100 kilos au dessous du cours de cette sorte de marchandise, que c'est dans les mêmes conditions que Masson les a revendues à Parion frères; que dans cet ensemble de circonstances il est impossible de voir aucun fait délictueux ni de coucurrence deloyale, qu'en conséquence il y a lieu de déclarer la société du Val d'Osne mal fondée dans toutes ses demandes, fins et conclusion contre Parion frères et de déclarer sans objet les demandes en garantie de Parion frères contre Masson et de ce dernier contre Dormoy-Denoyer ;

« Sur les demandes en dommages-intérêts de Masson contre Dormoy-Denoyer et de Dormoy-Denoyer contre Masson ;

« Attendu que les demandeurs ne justifient d'aucun préjudice à eux causé, que ces deux demandes doivent donc être rejetées ;

« PAR CES MOTIFS : — Le Tribunal jugeant en premier ressort :

« Annule les jugements du 30 septembre 1874, fait défense à la société du Val d'Osne, à Parion frères et à Masson de les exécuter et statuant à nouveau :

« Déclare la société du Val d'Osne mal fondée en toutes ses demandes, fins et conclusions, l'en déboute;

« Dit qu'en raison de ce qui précède les demandes en garantie successives sont sans objet;

« Déclare Masson et Dormoy-Denoyer respectivement mal fondés en leurs demandes en dommages-intérêts, les en déboute.

« Et condamne les administrateurs de la société du Val d'Osne en tous les dépens.

Du 12 août 1876, arrêt de la Cour de Paris. — MM. DESCOUTURES, président; CHEVRIER, avocat général; Mes LIOUVILLE et TREITT, avocats.

« LA COUR, — Sur l'appel principal:

« Considérant qu'aux termes de conventions formelles constatées par deux lettres, l'une du 7 novembre 1871, émanée de l'appelant, l'autre du 11 du même mois, et signée de Parion, jeune, lesquelles seront enregistrées en même temps que le présent arrêt, les intimés ont été autorisés à prendre le titre de dépositaires des produits des fonderies et hauts fourneaux du Val d'Osne, mais à la condition expresse de se fournir exclusivement dans les magasins de la Compagnie des marchandises qui font l'objet de leur commerce; — Qu'au mépris de cet engagement ils ont acheté, dans le cours de l'année 1874, par l'intermédiaire de Masson, une certaine quantité de gargouilles, fabriquées par Dormoy-Denoyer pour le compte de la Compagnie du Val d'Osne, et révêtues

du nom de celle-ci; — Qu'il est constant que cet achat a été fait au rabais, que la différence de prix, qui en a été la cause déterminante a permis à Parion frères de livrer ces marchandises à un taux inférieur à celui fixé par la Compagnie du Val d'Osne; — Que ce fait accompli dans dans ces circonstances constitue un fait de concurrence déloyale; — Qu'il en est résulté pour la Compagnie du Val d'Osne un préjudice, et que la Cour possède des éléments suffisants pour en apprécier l'importance; — Qu'il convient en conséquence d'allouer à la dite Compagnie, à titre de dommages-intérêts, une somme de 500 francs qui constituera une équitable réparation du dommage qu'elle a éprouvé;

« Considérant que les intimés objectent vainement que les conclusions des appelants devant la Cour constituent une demande nouvelle; — Qu'en effet, la demande primitive avait pour objet d'obtenir contre eux une condamnation à des dommages-intérêts pour le fait de la vente à prix réduit des gargouilles dont s'agit, mais que la Compagnie du Val d'Osne, ignorant leur provenance, supposait que Parion frères les avaient fait fabriquer frauduleusement; — Qu'elle n'a connu leur origine que par l'appel en garantie formé par les intéressés contre Masson; — Qu'elle a dû alors soutenir son action déjà engagée sur les faits que la procédure lui révélait, et que, si en les invoquant, elle emploie un moyen nouveau à l'appui de sa demande, cette demande en soi est restée la même; — Que dès lors la fin de non-recevoir proposée par les intimés est sans fondement;

« Sur les appels éventuels

« Considérant qu'il est établi, en fait, que Dormoy-Denoyer fabrique habituellement des gargouilles pour le compte de la Compagnie du Val d'Osne; — Qu'il résulte des documents soumis à la cour que celles qu'il a livrées à Parion frères lui avaient été laissées pour compte par la Compagnie qui avait arrêté un marché en cours d'exécution, que, dans ces conditions, rien ne l'obligeait à les conserver indéfiniment, et qu'il avait légitimement le droit de les vendre, droit que ne lui conteste pas d'ailleurs la Compagnie du Val d'Osne; mais que Parion frères, liés par un traité spécial avec elle, ne pouvaient pas les acheter sans y manquer — Que ce qui était licite pour Dormoy-Denoyer, ne l'était pas pour eux; — Que dès lors leur action en garantie contre Masson, qui n'a été que l'intermédiaire du marché est sans fondement aucun, qu'il en est de même par suite de l'action en garantie exercée par Masson contre Dormoy Denoyer; — Qu'ainsi il y a lieu de rejeter les appels éventuels de Parion frères et de Masson;

« Confirme la sentence dont est appel en ce qu'elle a reçu Parion frères, Masson et Dormoy Denoyer, opposants aux jugements rendus contre eux le 30 septembre 1874, annulé les dits jugements et en ce qu'elle a rejeté les demandes successives en garantie de Parion frères contre Masson et de Masson contre Dormoy Denoyer;

« Infirme en ce qu'elle a déclaré la Compagnie du Val d'Osne mal fondée en sa demande principale contre Parion frères; — Émendant quant à décharge la dite Compagnie des condamnations prononcées contre elle et statuant sur la dite demande par décision nouvelle, condamne Parion frères à payer à la Compagnie du Val d'Osne la somme de 500 fr. à titre de dommages intérêts;

« Ordonne la restitution de l'amende consignée sur l'appel principal, et de l'amende consignée sur l'appel éventuel de Masson;

« Condamne Parion frères en l'amende de leur appel éventuel, et en tous les dépens de Ire instance et d'appel envers toutes les parties, y compris l'enregistrement des lettres sus-visées, et le coût et l'enregistrement du présent arrêt:



OBSERVATION.

Il n'est pas inutile de faire observer, ainsi d'ailleurs que l'arrêt le constate, que les conditions du débats se sont complètement transformées devant la Cour. En 1re instance la société demanderesse s'était plainte d'une concurrence déloyale fondée sur une prétendue imitation de nom. Le tribunal a répondu très-justement qu'il n'y avait pas eu imitation de nom de la fabrique de demandeurs, puisque les objets incriminés avaient été fabriqués d'après les ordres et pour le compte de la société demanderesse. Devant la Cour, l'appelante s'est appuyée sur des conventions spéciales qui interdisaient aux intimés d'acheter ailleurs qu'au Val d'Osne, les marchandises de leur commerce. Ce sont ces conventions que la Cour a interprétées et dont elle a fait application. Le débat n'était donc plus celui dont les premiers juges ont connu. L'arrêt constate aussi l'incident qui a amené la modification des conclusions de l'appelante.

9065. JEU ET PARI. — MARCHÉS DE FARINES. — SPÉCULATION SUR LA HAUSSE ET LA BAISSE. — JEU. — ACCAPAREMENT DE MARCHANDISES. — NULLITÉ D'ORDRE PUBLIC SOULEVÉE PAR LE MINISTÈRE PUBLIC. — APPEL. — PAYEMENT COMME CONTRAINT ET FORCÉ. — RECEVABILITÉ DE L'APPEL.

(14 AOUT 1876 — 2 arrêts — Présidence de M. DESCOUTURES.)

Constituent un jeu, et tombent par conséquent sous le coup des dispositions de l'art. 1965 *du Code civil, les marchés qui, dans la commune intention des parties, n'ont pour but ni la livraison effective des marchandises vendues, ni le paiement du prix par l'acheteur, mais qui, au contraire, doivent se résoudre par un simple paiement de différence.* (1re esp.)

Doit être annulé, par les mêmes motifs, le marché en vue duquel l'acheteur, a, par des moyens frauduleux employés par lui avant le contrat, accaparé toutes les marchandises existant en nature sur la place, en sorte qu'il ne pouvait compter sur une livraison effective, qu'il rendait lui même impossible. (2e espèce).

Si dans l'intérêt de la liberté des transactions et des nécessités d'approvisionnement, on doit admettre la légitimité des marchés à terme; si l'on peut même concevoir pour des motifs du même ordre que ces marchés ne puissent pas toujours se terminer par une livraison effective de la chose vendue, et qu'en ce cas l'inéxécution de l'obligation se résolve, de part et d'autre, en dommages-intérêts, il est cependant de principe et de jurisprudence qu'il faut au moins que le vendeur ait eu la possibilité de livrer et l'acheteur celle de payer la marchandise objet de la convention. C'est là le signe caractéristique auquel on reconnaît la réalité et la sincérité de l'opération.

Les dispositions de l'art. 1965 *du code civil sont d'ordre public; elles peuvent donc être appliquées d'office par le juge ou soulevées par le ministère public, en dehors de toute conclusions des parties de ce chef.*

Le marché doit être annulé par le même motif lorsque l'acheteur avait, par des moyens frauduleux employés avant le contrat, accaparé la marchandise objet du marché (C. pén., art. 419, 420.)

1re *espèce.*

MOITESSIER c. KAPFÉRER.

Du 14 août 1876, arrêt de la Cour de Paris, 5e chambre. —

MM. DESCOUTURES, président; CHEVRIER, avocat général; Me DUTARD, avocat.

« LA COUR; — Sur les fins de non-recevoir proposées par l'intimé et tirées de l'exécution par l'appelant des jugements dont est appel;

« Considérant que ces jugements étaient exécutoires par provision, nonobstant appel et à la charge par Kapférer et Cie de fournir caution — Que la caution ayant été fournie, l'intimé a poursuivi l'exécution et que les appelants n'ont versé entre ses mains que les sommes au paiement desquelles ils avaient été condamnés que sous la menace d'une saisie qui a été effectivement tentée; — Que le paiement effectué dans ces circonstances n'était évidemment pas volontaire, et ne saurait dès lors, impliquer l'acquiescement du débiteur aux jugements dont il avait précédemment relevé appel;

« Qu'il en est de même du paiement des frais, puisqu'encore bien que les jugements dont s'agit ne fussent pas exécutoires à cet égard, il est constant qu'ils ont été compris sans distinction dans la somme totale pour laquelle commandement a été signifié aux appelants et que ces derniers ont expressément fait consigner par l'huissier, porteur des pièces, leur déclaration qu'ils ne payaient que contraints et forcés; — Que la fin de non-recevoir n'est donc pas fondée.

« Sur l'appel principal;

« Considérant que les marchés, objets du litige, se rattachent à un ensemble d'opérations faites, au cours du mois de juillet 1874, sur les farines et marques par Reich et Cie, Biedermann, Moitessier neveu et Cie et divers autres; — Que, dans l'intérêt de l'ordre public, le ministère public, par les conclusions qu'il a prises à l'audience du 7 août courant, a soulevé d'office l'exception résultant des dispositions de l'article 1965 du Code civil; — Qu'il convient de rechercher si elle est fondée;

« Considérant qu'il résulte de tous les faits et documents de la cause que ces opérations n'avaient aucun caractère sérieux et que les marchés intervenus entre les parties, et qui en sont la conséquence ont été conclus dans les mêmes conditions et dans le même but; qu'ils n'avaient pour objet dans la commune intention des contractants, ni la livraison effective des marchandises vendues, ni le paiement du prix par l'acheteur: — Qu'ils devaient, au contraire, se résoudre, dans tous les cas, par un simple règlement de différence entre la hausse et la baisse du cours variable du prix de ces marchandises; — Que par conséquent, ils constituaient un contrat purement fictif déguisant une opération de jeu sous l'apparence d'une vente et d'un rachat qui n'a jamais été réellement effectué; — Qu'il est constant d'ailleurs, ainsi qu'il a été jugé souverainement par un arrêt de cette Chambre de la Cour, en date du 14 août courant que les cours des farines huit marques ont été, en juillet 1874, influencés par des manœuvres dolosives, dont le but était de mettre toutes les marchandises de nature disponibles sur la place, et même une quantité beaucoup plus considérable, entre les mains d'un seul spéculateur; — Que ces faits avaient acquis une telle notoriété que ni les acheteurs ni les vendeurs ne pouvaient se méprendre sur la situation du marché: — Que si ces manœuvres ne sauraient être imputées ni aux appelants, ni aux intimés, il n'en est pas moins prouvé qu'ils les connaissaient, qu'ils en prévoyaient le résultat inévitable, et qu'ils savaient dès lors que la livraison matérielle des marchandises faisant la matière de leurs conventions était absolument impossible; — Qu'ainsi viciées dans leur origine et dans leur essence même, elles ne peuvent produire aucune action utile au profit d'aucune des deux parties, et qu'il y a lieu, dès lors, d'en prononcer la nullité;

« Sur l'appel incident.

« Considérant qu'au moyen de ce qui vient d'être dit et de ce qui sera statué par le présent arrêt, le dit appel incident devient sans objet, et que, par suite, il n'échet d'y faire droit;

« Sur les conclusions additionnelles des appelants, tendant à obtenir restitution des sommes par eux payées en vertu de l'exécution provisoire des jugements dont est appel;

« Considérant que cette restitution est la conséquence nécessaire tant de l'annulation des marchés dont s'agit au procès que de l'infirmation qui a été prononcée desdits jugements; — Qu'elle doit par conséquent être ordonnée;

« Sans s'arrêter ni avoir égard aux conclusions respectives des parties, au fond, et statuant sur l'exception soulevée d'office par le ministère public;

« Met les appellations à néant;

« Infirme les sentences dont est appel; — Émendant: déclare nuls et de nul effet, les marchés intervenus entre les parties; décharge, en conséquence, les appelants des condamnations prononcées contre eux;

« Ordonne la restitution des amendes consignées sur leurs appels; et faisant droit sur leurs conclusions additionnelles;

« Condamne les intimés à leur restituer toutes les sommes qu'ils justifieront avoir payées, en capital, intérêts et frais, en vertu de l'exécution provisoire des jugements, avec les intérêts à partir du jour de l'encaissement; déclare les intimés mal fondés tant dans la fin de nonrecevoir proposée par eux que dans leur apppel incident; les en déboute;

« Les condamne en l'amende du dit appel, et en tous frais et dépens tant de première instance que d'appel en ce compris le coût et l'enregistrement du présent arrêt.

2e. *espèce.*

MOITESSIER c. BIEDERMANN.

Du 14 août 1876, arrêt de la Cour de Paris, 5e chambre. — MM. DESCOUTURES, président; CHEVRIER, avocat général; Mes DUTARD et MOYSEN, avocats.

« LA COUR, — Sur l'appel principal:

« Considérant, en fait, que les appelants ont vendu à Biedermann a des cours variants entre 78 et 83 fr. 500 sacs de farine huit marques livrables fin juillet 1874: — Que la livraison n'en a pas été effectuée; — que, par suite Biederman a assigné ses vendeurs devant le Tribunal de Commerce de la Seine, demandant, aux termes de son assignation, qu'ils fussent tenus de le garantir jusqu'à concurrence de 121,254 fr. 50 c. des condamnations prononcées ou à prononcer contre lui au profit de Reich et Cie que, par le jugement dont est appel, le Tribunal écartant la demande en garantie, a purement et simplement condamné Moitessier neveu et Cie à payer à Biedermann la somme de 30,255 fr. 45 c. à titre de dommages intérêts;

« Considérant qu'en cet état et sur l'appel de ces derniers le ministère public, agissant dans l'intérêt de l'ordre public, a soulevé d'office par conclusions prises à l'audience du 7 août courant, l'exception résultant des dispositions de l'article 1965 du Code civil; — Qu'il convient de rechercher, avant tout, si cette exception est fondée;

« Considérant qu'il résulte de l'ensemble des faits soumis à l'appréciation de la Cour, et en outre d'en jugement passé en force de chose jugée, rendu le 5 avril 1875, par le tribunal de Commerce de la Seine, entre Biederman, d'une part, Reich et Cie de l'autre, que ces derniers, après avoir acheté réellement ou fictivement, au mois de juillet 1874, non-seulement toutes les farines huit marques disponibles, mais encore des quantités bien supérieures à celles qui existaient en nature sur la place, se sont par là rendus maitres du marché et ont pu, comme l'a formellement constaté le Tribunal, réduire à leur discrétion tous leurs vendeurs à découvert; — Que cette manœuvre, qui avait pour but de provoquer une surélévation factice du cours de la farine huit marques, a été complétée et aggravée au moyen du rachat opéré, fin juillet, par Reich et Cie, rachat purement fictif, et dont le caractère frauduleux et dolosif est clairement établi par cette circonstance que le vendeur n'était autre que Meyer de Munich, qui est notoirement leur associé; — Qu'il leur a été ainsi possible de porter arbitrairement les cours de rachat au prix excessif et sans rapport avec l'état vrai du marché de 115 francs;

« Considérant que Biedermann a été l'intermédiaire volontaire et l'instrument de la spéculation préparée, organisée, exécutée par Reich et Cie dans des proportions trop vastes pour qu'il puissent seuls la mener à fin; — Que la preuve de cette connivence et de cette coopération ressort de ce double fait d'abord que, par son exploit introductif d'instance, il a essayé de rattacher par un prétendu lien de droit son marché avec les intimés à son propre marché avec Reich et Cie et qu'ensuite, il s'est empressé d'acquiescer au jugement du 5 avril 1875; — Que cet acquiescement est d'autant plus significatif que ce jugement précise en termes exprès, énergiques, le dol et la fraude qui ont présidé aux opérations de Reich et Cie, notamment le mensonge du rachat fictivement consenti par Meyer, et qu'en l'acceptant dans ces termes et en se bornant à appeler ses propres vendeurs à sa garantie, Biedermann a suffisamment décelé son intention qui n'était autre que de faire profiter Reich et Cie du cours encore trop élevé de 89 fr. adopté par le Tribunal;

« Considérant qu'en agissant ainsi qu'ils l'ont fait, Reich et Cie, et par conséquent, Biedermann, ne pouvaient avoir, et n'ont jamais eu la pensée de faire des marchés sérieux; — Qu'il est évident, en effet, qu'après s'être emparés par des opérations suspectes, de tout l'approvisionement disponible et même d'environ 20,000 sacs en sus, ils ne comptaient pas sur une livraison effective de la part de leurs vendeurs, puisqu'ils l'avaient eux-mêmes rendue matériellement impossible, et que, dans leurs prévisions comme dans leurs espérances ces marchés ne devaient et ne pouvaient se régler que par le paiement entre leurs mains de la différence entre le taux de l'achat et celui du rachat; — Qu'on en trouve surabondamment la preuve dans la combinaison qui a consisté pour forcer le taux du rachat à se faire faire une vente imaginaire; — Que vainement on allègue que l'épuisement du stock disponible à Paris n'opposait pas un obstale invincible à la livraison réelle, puisqu'il était loisible aux vendeurs, et même facile de faire venir des farines de l'éxtérieur; — Que cette objection n'est pas fondée, car, d'un côté, la fabrication de la farine huit marques est limitée proportionnellement à la consommation, et, d'un autre côté le bref délai imparti aux vendeurs, suivant les usages de la place, pour le règlement mensuel rendait absolument impraticable pour eux l'emploi de ce moyen;

« Considérant que si, dans l'intérêt de la liberté des transactions commerciales, de la spéculation loyale, et des nécessités d'approvision-

nement ou de la fixation normale de la valeur relative des denrées alimentaires, la législation admet la légitimité des marchés à terme; — Si l'on peut même concevoir, pour des motifs du même ordre, que ces marchés ne puissent pas toujours se terminer par une livraison effective de la chose vendue et qu'en ce cas, l'inexécution de l'obligation se résolve, de part ou d'autre, en dommages-intérêts, il est de principe et de jurisprudence constante, qu'il faut, au moins, que le vendeur ait eu la possibilité de livrer, et l'acheteur celle de payer la marchandise, objet de la convention; — que c'est là le signe caractéristique auquel on reconnaît surtout la réalité et la sincérité de l'opération; qu'il appartient aux tribunaux d'en rechercher et d'en constater la présence dans les faits et dans les conventions dont l'appréciation leur est déférée; qu'il ne leur appartient pas moins de distinguer, après avoir déterminé la commune intention des parties, entre des contrats sérieux, que des circonstances imprévues ou malheureuses ne permettent pas d'exécuter, et de contrats fictifs qui cachent un agiotage sans frein entaché de fraude, et non moins contraire aux intérêts du commerce et de la spéculation honnête qu'à la morale publique;

« Considérant que l'appelant n'a pas eu plus que Biedermann l'intention de faire un marché réel; — qu'il n'ignorait ni les achats énormes faits par ou pour Reich et Cie, ni la situation particulière de Biedermann, ni l'impossibilité où il serait lui-même, de livrer à fin juillet les farines qu'il vendait chaque jour à découvert; qu'il a pu d'autant moins se faire illusion à cet égard, qu'il est démontré par la multiplicité des opérations qu'il a accumulées à cette époque, qu'il espérait entraver la spéculation de Reich par une série de ventes à un prix de plus en plus élevé, et le contraindre par là à lui payer des différences d'autant plus considérables; — qu'ainsi il a, comme Reich ou Biedermann, joué sur une marchandise qui, non-seulement n'était pas à sa disposition, mais encore n'existait pas sur la place au moment où il a traité;

« Considérant qu'en cet état des faits, il y a lieu de faire application à la cause des dispositions de l'art. 1964, Code civil, et par conséquent d'annuler le marché intervenu entre les parties;

« Sur l'appel incident;

« Considérant qu'au moyen de ce qui vient d'être dit, et de ce qui sera statué par le présent arrêt, il devient sans objet et qu'il n'échet d'y faire droit;

« Sans s'arrêter ni avoir égard aux conclusions respectives des parties; sur le fond, et statuant sur l'exception soulevée d'office par le ministère public;

« Met les appellations à néant; infirme la sentence dont est appel; émendant, déclare nul et de nul effet le marché passé entre les parties, décharge, en conséquence, l'appelant des condamnations prononcées contre lui; ordonne la restitution de l'amende consignée sur l'appel principal; déclare l'intimé mal fondé en son appel incident, l'en déboute; le condamne en l'amende et en tous les dépens tant de première instance que d'appel, y compris le coût et l'enregistrement du présent arrêt. »

JURISPRUDENCE.

Voir dans le même sens notre *Répert. comm.*, v° Jeux de Bourse, p. 439, et n. 7880, Paris, 8 et 13 mai 1873, t. XXII, p. 500; — n. 8667, Paris, 10 mars 1875, t, XXV, p. 138; — *Sic*, anal. M. Buchère. *Traité des opérations de la Bourse*, n. 356 et suiv. 508.

Le second arrêt relève en outre à la charge de l'une des parties un

fait d'accaparement de marchandises qui pourrait tomber sous l'application des dispositions des art. 419 et 420 du Code pénal.

9066. CONCURRENCE DÉLOYALE. — FONDS DE COMMERCE VENDU APRÈS FAILLITE. — OUVERTURE D'UN NOUVEAU FONDS PAR LE FAILLI. — FERMETURE.

(19 AOUT 1876. — Présidence de M. DESCOUTURES.)

Le failli dont le fonds de commerce a été vendu aux enchères n'a pas le droit de faire concurrence à l'acquéreur de ce fonds en s'établissant à proche distance, même sous le nom d'un tiers, et en attirant à lui son ancienne clientèle.

Il y a lieu, en ce cas, pour le tribunal, d'ordonner la fermeture du fonds qui sert à l'exercice de la concurrence déloyale. (C. civ. 1382.)

MAGAUD c. LEVASSEUR.

Du 19 mars 1875, jugement du Tribunal de commerce de la Seine.

« LE TRIBUNAL : — Attendu que Magaud demande :

« 1° La fermeture de l'établissement de boulanger que Levasseur vient d'ouvrir, rue Daguerre n° 21.

« 2° 10,000 francs de dommages-intérêts;

« Sur la fermeture de l'établissement;

« Attendu qu'il ressort des débats et des documents produits que, dans le courant de janvier 1875, Levasseur a rouvert un établissement de boulangerie, rue Daguerre, 21, qu'il a attaché au service de son établissement un sieur Henry, précédemment boulanger, n° 24 de la même rue, et dont le fonds a été vendu après sa faillite déclarée à la date du 12 septembre 1874, ainsi qu'une porteuse de pain employée jusqu'alors, dans la boulangerie de Henry; que Levasseur, qui était complétement étranger à ce genre de commerce, et ne s'est occupé jusqu'ici, que d'achat et de vente de vins, rue de la Gaîté, 37, sans s'occuper de la direction de la boulangerie actuelle, dont la gestion a été par lui complétement remise à Henry; que celui-ci, par sa présence et son concours dans le nouveau magasin, a attiré une partie de la clientèle de boulangerie qu'il exploitait précédemment; qu'il est aussi établi, par le tribunal, que ces agissements ont eu pour but de créer une concurrence déloyale à Magaud, lequel s'est rendu acquéreur du fonds de boulangerie, situé rue Daguerre, 24, et dépendant de la faillite de Henry, suivant procès-verbal d'adjudication prononcée à son profit le 30 décembre 1874, par le ministère de Me Perrard, notaire;

« Que, dans ces circonstances, il y a lieu d'empêcher la continuation d'une exploitation commerciale qui dépasse les limites de la concurrence permise, en ordonnant que l'établissement de la rue Daguerre, 21, sera fermé, dans un délai à impartir;

« Sur les dommages-intérêts;

« Attendu que de tout ce qui vient d'être dit, il résulte que la concurrence faite par Levasseur a causé à Magaud un préjudice dont réparation lui est due, et que le Tribunal, avec les éléments d'appréciation

qu'il possède, fixe à la somme de 1,000 francs, au paiement de laquelle Levasseur doit être tenu;

« PAR CES MOTIFS : — Le Tribunal jugeant en premier ressort;

« Dit que dans les trois jours de la signification du présent jugement, Levasseur sera tenu de fermer l'établissement de boulangerie, ouvert par lui, rue Daguerre, 21 ; sinon et faute par lui de ce faire dans ledit délai, et icelui passé dit qu'il sera fait droit;

« Condamne Levasseur, par les voies de droit, à payer à Magaud, 1,000 francs à titre de dommages-intérêts;

« Condamne en outre Levasseur aux dépens ;

Du 19 août 1876, arrêt de la Cour de Paris, 2e chambre. — MM. DESCOUTURES, président; CHEVRIER, avocat général; Mes DURESME et ÉMION, avocats.

« LA COUR, — Adoptant les motifs des premiers juges : — Confirme. »

JURISPRUDENCE.

Voy. n. 9047, *suprà*, p. 219, et la note.

9067. SOCIÉTÉ PAR ACTIONS. — SOUSCRIPTION D'ACTIONS. — ACTE DE COMMERCE. — COMPÉTENCE DU TRIBUNAL DE COMMERCE. — FAILLITE. — DEMANDE FORMÉE PAR LE SYNDIC EN VERSEMENT DE L'INTÉGRALITÉ DES ACTIONS. — INSTRUCTION CRIMINELLE. — EXCEPTION. — REJET. — CONDAMNATION AU VERSEMENT DE LA SOUSCRIPTION.

(23 NOVEMBRE 1876. — Présidence de M. ROHAULT DE FLEURY.)

Celui qui souscrit des actions dans une société commerciale fait un acte de commerce qui le rend justiciable du tribunal de commerce pour les difficultés provenant de la souscription (1re espèce).

En principe, un tribunal saisi d'une demande à fins civiles doit suspendre sa décision, lorsque les faits dont il doit connaître font l'objet d'une instruction criminelle. C'est le cas d'appliquer la maxime : Le criminel tient le civil en état.

Mais il en est ainsi alors seulement que l'action publique peut avoir une influence sur le résultat de l'action civile (2e espèce).

Spécialement, une instruction criminelle dirigée contre les fondateurs et les administrateurs d'une société anonyme pour infraction aux dispositions de la loi de 1867, *ne peut porter obstacle à l'action dirigée par le syndic de la société contre les actionnaires, en versement du montant des actions non libérées* (2e espèce).

Le syndic agit, en ce cas, au nom de la masse des créanciers, et comme tiers, conformément à l'article 1166 *du Code civil; par suite, on ne peut lui opposer le dol qui aurait entraîné la souscription des actions, puisque les créanciers n'ont pas participé à ce dol.* (1re et 2e espèce.)

Il en est ainsi alors surtout que les détenteurs d'actions contre lesquelles la demande du syndic est dirigée, ne sont pas des souscripteurs, mais tiennent leurs titres d'un tiers qui les avaient reçus de la société pour prix d'immeubles qu'il s'engageait à vendre.

1re *espèce.*

FRANCK c. *le Progrès agricole.*

Du 11 juin 1875, jugement du Tribunal de commerce de la Seine.

« LE TRIBUNAL : Sur le renvoi :

« Attendu que la souscription aux actions d'une société constitue une opération commerciale ;

« Que c'est en effet, sur la foi des souscripteurs que la société se forme, qu'elle se trouve en état de se livrer aux opérations qui forment l'objet de ses statuts et que les tiers lui font confiance;

« Attendu qu'en échange de son obligation, le souscripteur acquiert le droit de participer, dans la proportion de ses versements, aux bénéfices de l'entreprise, qu'il fait ainsi acte de commerce ;

« Qu'en conséquence, le Tribunal de commerce est compétent pour connaître des contestations relatives au paiement des souscriptions;

« PAR CES MOTIFS : — Le Tribunal retient la cause ;

« Au fond :

« Attendu que, courant d'octobre 1868, il a été formé pour une durée de cinquante ans, une société anonyme d'assurances à prime fixe contre la mortalité du bétail, dite le Progrès agricole, au capital de 200,000 fr., divisé en 2,000 actions de 100 francs chacune ;

« Attendu que le 9 avril 1869, un acte contenant déclaration des noms des souscripteurs et celle concernant le versement du quart du capital social, a été passé devant Me Poletnich, notaire;

« Que, de suite, la société a commencé à fonctionner ;

« Attendu que, courant de janvier 1870, une assemblée générale extraordinaire décida, à la suite d'un compte rendu fait par les administrateurs, qu'un dividende serait distribué aux actionnaires, et qu'à raison de l'importance toujours croissante de la Société, le capital de la société anonyme le Progrès agricole serait porté à un million de francs ;

« Attendu, néanmoins, que par suite des événements de 1870, la souscription aux nouvelles actions ayant été entravée, une assemblée générale du 30 avril 1872, porta à trois millions de francs le capital de la société le Progrès agricole, représenté par 6,000 actions de 500 francs chacune.

Attendu qu'en exécution de cette décision la souscription aux nouvelles actions fut ouverte par les soins du directeur de la société ;

Attendu qu'à l'assemblée générale du 30 avril 1873, le rapport du Conseil d'administration constata que les 6,000 actions étaient placées; que 3,560 avaient été souscrites par divers actionnaires; que 2240 actions libérées de 250 fr. avaient été remises à un sieur Masson, lequel s'engageait à mettre la société en possession d'immeubles pour une somme équivalente; que les affaires de la société étaient très-prospères, et qu'il serait certainement indispensable, dans un temps fort court, d'élever le capital au chiffre de trente millions de francs;

« Attendu que la déclaration des noms des souscripteurs et du versement du quart du capital social fut constaté par acte du 30 juin 1874 devant le même notaire;

« Attendu, cependant, que le sieur Masson étant tombé en faillite avant d'avoir pu remplir les engagements qu'il avait contractés envers le Progrès agricole, une assemblée générale extraordinaire fut convoquée

par les actionnaires pour le 31 juillet 1874, dans le but d'aviser aux mesures à prendre dans l'intérêt commun;

« Attendu que les commissaires nommés dans cette assemblée présentèrent leur rapport aux actionnaires le 17 avril 1874, et qu'à l'unanimité des actionnaires présents et représentés, l'assemblée vota la régularisation du capital social tout en conservant son recours contre les administrateurs au sujet des apports Normand et Masson, et approuva les comptes de 1873;

« Attendu que depuis cette époque, les affaires de la société le Progrès agricole n'ont cessé de péricliter; que deux assemblées convoquées pour les 3 et 20 octobre 1874 ne purent conjurer sa ruine;

« Que, le 23 octobre 1874, la société le Progrès agricole fut déclarée en faillite par jugement de ce Tribunal;

« Attendu qu'il résulte des documents produits que le passif de la société le Progrès agricole, actuellement connu, s'élève à une somme considérable;

« Attendu, cependant, qu'il n'existe aucun actif pour satisfaire aux engagements pris par la société;

« Que, dès lors, les actionnaires sont passibles des pertes jusqu'à concurrence des fonds qu'ils ont pris l'engagement de verser dans la société;

« Qu'en conséquence, les actions n'étant libérées que de 250 francs, il y a lieu de les obliger à compléter le versement de 250 francs, aujourd'hui nécessaire pour liquider le passif de la société;

« Attendu que Franck, soutenant qu'il n'aurait jamais été actionnaire repousse la demande du syndic en paiement de 2,000 francs, et subsidiairement demande reconventionnellement la nullité de la société et la nomination d'un liquidateur;

« Mais attendu que sans avoir à examiner les relations qui ont pu exister entre Franck et le sieur Masson, au sujet de la cession des actions, il ressort des pièces produites que Franck, comme cédant, a signé volontairement les transferts relatifs aux actions dont s'agit;

« Qu'il a ainsi fait acte de propriété;

« Qu'il y a lieu en conséquence, de le considérer comme ayant été actionnaire de la société du Progrès agricole;

« Attendu en ce qui concerne sa demande subsidiaire que les prescriptions de la loi, édictées au profit des associés intéressés de manière à leur permettre de demander les uns contre les autres la nullité d'une société, ne sauraient préjudicier aux droits des tiers;

« Que la société a fonctionné à la parfaite connaissance de Franck, de 1868 au 23 octobre 1874, jour où elle a été déclarée en faillite;

« Qu'elle a, pendant cette période, fait de nombreux contrats;

« Que, dès lors, les motifs de nullité invoqués, fussent-ils justifiés, ne sauraient être opposables aux tiers, et ne pourraient dégager Franck des engagements qui lui incombent comme actionnaire;

« Qu'il est ainsi établi que cette demande en nullité de société et en nomination d'un liquidateur, est uniquement formée par lui dans le but de se soustraire à ses engagements;

« Qu'elle doit donc être repoussée;

« Attendu, dès lors, que les actions dont Franck est porteur n'étant libérées que de moitié, il y a lieu de l'obliger à payer 2,000 francs pour complément de versement;

« Sur l'exécution provisoire;

« Attendu que Heurtey ès noms, justifie de solvabilité suffisante; que, d'ailleurs, l'article 429 du Code de commerce, impose au syndic, mandataire de justice, surveillé par un juge commissaire, l'obligation de

déposer immédiatement à la Caisse des dépôts et consignations les sommes qui seraient versées entre ses mains par suite de l'exécution provisoire;

« Que, de plus, les sommes ainsi déposées ne peuvent plus être retirées sans une autorisation du juge commissaire;

« Que le défendeur a donc toutes les garanties suffisantes pour obtenir la restitution de ces sommes dans le cas où le présent jugement serait modifié en tout ou en partie par arrêt de la juridiction supérieure;

« Qu'il y a lieu, en conséquence, de faire droit à la demande du syndic de ce chef;

« PAR CES MOTIFS : — Ouï M. le juge commissaire en son rapport oral fait à l'audience du 14 mai dernier;

« Le Tribunal jugeant en premier ressort;

« Condamne Franck par les voies de droit à payer à Heurtey ès qualité la somme de 2,000 francs avec les intérêts suivant la loi;

« Et statuant sur les conclusions reconventionnelles de Franck;

« Le déclare mal fondé en sa demande, l'en déboute;

« Et condamne Franck aux dépens. »

Du 23 novembre 1876, arrêt de la Cour de Paris, 4e chambre. — MM. ROHAULT DE FLEURY, président; DE THÉVENARD, substitut; Mes CLAUSEL DE COUSSERGUES et LEBRASSEUR, avocats.

« LA COUR, — En ce qui touche la compétence;

« Adoptant les motifs des premiers juges;

« Au fond :

« Sur les conclusions subsidiaires;

« Adoptant également les motifs des premiers juges;

« Mais considérant que c'est au syndic qu'il incombe d'établir que Franck est propriétaire d'actions de la société le Progrès agricole pour avoir paiement du complément du prix desdites actions; que cette preuve est faite à l'égard de cinq actions, le syndic justifiant que Franck a signé des transferts pour cinq actions de cette société, mais qu'il reconnaît en même temps qu'il ne peut faire la même justification à l'égard de trois autres qu'il prétend également attribuer à l'appelant;

« Considérant que les présomptions qu'il invoque ne peuvent suppléer l'absence d'une preuve certaine;

« Confirme le jugement et néanmoins réduit à 1,250 francs les condamnations prononcées contre l'appelant;

2e *espèce.*

GAUDEAU c. *le Progrès agricole.*

Du 11 juin 1875, jugement du Tribunal de commerce de la Seine.

« LE TRIBUNAL : — Sur le sursis :

« Attendu que pour se soustraire au paiement réclamé, le défendeur demande qu'il soit sursis par le Tribunal à la décision à intervenir jusqu'à l'issue d'une instruction suivie contre les fondateurs et directeur de la société le Progrès agricole, soutenant que conformément à l'art. 3 du Code d'instruction criminelle, l'exercice de l'action civile doit être

suspendu tant qu'il n'a pas été prononcé définitivement sur l'action publique intentée avant ou pendant la poursuite de l'action civile;

« Attendu que, pour profiter des dispositions sus-énoncées, il faudrait que le résultat de l'action publique pût avoir une influence sur la solution de l'action civile;

« Attendu qu'il n'en est point ainsi dans l'espèce;

« Qu'en effet, l'instruction actuellement suivie contre les fondateurs et directeur de la Société le Progrès agricole, est bien distincte de la demande formée par le syndic contre les actionnaires;

« Qu'elle a seulement pour objet d'apprécier tous les actes en ce qui concerne la constitution de la Société, l'augmentation du capital social et les manœuvres dont ils se seraient rendus coupables pour obtenir des souscriptions aux actions de la Société;

« Attendu que les faits, fussent-ils justifiés, la situation des actionnaires à l'égard des tiers créanciers de la Société ne saurait être modifiée;

« Attendu, en effet, qu'aux termes de l'article 1116 du Code civil, le dol n'est une cause de rescision d'une obligation contractée qu'autant qu'il a été pratiqué par celui au profit duquel l'obligation a été contractée;

« Que les créanciers aujourd'hui représentés par le syndic, sont restés entièrement étrangers aux faits relevés contre les fondateurs et directeur du Progrès agricole;

« Qu'aucun reproche ne peut être formulé contre eux à ce sujet;

« Qu'en conséquence, la demande formée par le syndic représentant les intérêts de la masse créancière ne saurait être modifiée par la solution qui pourrait résulter de l'instruction;

« Qu'à tous égards donc la demande de sursis doit être rejetée;

« PAR CES MOTIFS : — Rejette l'exception;

« Au fond;

« Attendu que, courant d'octobre 1868, il a été formé pour une durée de cinquante ans, une Société d'assurances à prime fixe contre la mortalité du bétail, dite le Progrès agricole au capital de 200,000 francs, divisé en 2,000 actions de 100 francs chacune;

« Attendu que le 9 avril 1869, un acte contenant la déclaration des noms des souscripteurs et celle concernant le versement du quart du capital social a été passé devant Me Politnich, notaire;

« Que, de suite, la Société a commencé à fonctionner;

« Attendu que, courant de janvier 1870, une assemblée générale extraordinaire décidait, à la suite d'un compte rendu fait par les administrateurs qu'un dividende serait distribué aux actionnaires, et qu'à raison de l'importance toujours croissante de la Société, le capital de la Société anonyme le Progrès agricole serait porté à un million de francs;

Attendu, néanmoins, que par suite des événements de 1870, la souscription aux nouvelles actions ayant été entravée, une assemblée générale du 30 avril 1872 porta à 3 millions de francs le capital de la Société le Progrès agricole, représenté par 6,000 actions de 500 francs chacune;

« Attendu qu'en exécution de cette décision, la souscription aux nouvelles actions fut ouverte par les soins du directeur de la Société;

« Attendu qu'à l'assemblée générale du 30 avril 1873, le rapport du Conseil d'administration constata que les 6,000 actions étaient placées, que 3,560 avaient été souscrites par divers actionnaires, que 2,440 actions libérées de 250 francs avaient été remises à un sieur Masson, lequel s'engageait à mettre la Société en possession d'immeubles pour somme équivalente; que les affaires de la Société étaient très-prospères, et

qu'il serait certainement indispensable dans un délai fort court d'élever le capital au chiffre de trente millions de francs;

« Attendu que la déclaration des noms des souscripteurs et du versement du quart du capital social fut constaté par acte du 30 juin 1874 devant le même notaire;

« Attendu, cependant, que le sieur Masson étant tombé en faillite avant d'avoir pu remplir l'engagement qu'il avait contracté envers le Progrès agricole, une assemblée générale extraordinaire fut convoquée par les actionnaires pour le 31 juillet 1874, dans le but d'aviser aux mesures à prendre dans l'intérêt commun;

« Attendu que les commissaires nommés dans cette assemblée présentèrent leur rapport aux actionnaires le 17 août 1874 et que, à l'unanimité des actionnaires présents ou représentés, l'assemblée vota la régularisation du capital social, tout en conservant son recours contre les administrateurs au sujet des apports Normand et Masson, et approuva les comptes de 1873;

« Attendu que, depuis cette époque, les affaires de la Société le Progrès agricole n'ont cessé de péricliter;

« Que deux assemblées convoquées pour les 3 et 20 octobre 1874, ne purent conjurer sa ruine;

« Que, le 23 octobre 1874, la Société le Progrès agricole fut déclarée en faillite par jugement de ce Tribunal;

« Attendu qu'il résulte des documents produits que le passif de la société le Progrès agricole actuellement connu, s'élève à une somme considérable;

« Attendu cependant qu'il n'existe aucun actif pour satisfaire aux engagements pris par la Société;

« Que, dès lors, les actionnaires sont passibles des pertes jusqu'à concurrence des fonds qu'ils ont pris l'engagement de verser dans la Société;

« Qu'en conséquence, les actions n'étant libérées que de 250 francs, il y a lieu de les obliger à compléter le versement de 250 francs, aujourd'hui nécessaire pour liquider le passif de la Société;

« Attendu que, des documents produits, il ressort que Gaudeau est propriétaire de quatre actions, numéros 2182, 2190, 2194 et 2196, qui lui ont été transmises par Masson en réglement de compte;

« Que Gaudeau s'est ainsi trouvé institué aux droits de Masson;

« Qu'en cette qualité, il a assisté aux assemblées générales du 31 juillet et du 17 août 1874;

« Qu'il doit, en conséquence, être tenu de compléter le versement qui lui est aujourd'hui réclamé;

« PAR CES MOTIFS : — Ouï M. le juge commissaire en son rapport oral fait à l'audience du 14 mai dernier;

« Le Tribunal jugeant en premier ressort;

« Condamne Gaudeau par toutes les voies de droit à payer à Heurtey ès qualité 1,000 francs avec les intérêts suivant la loi; Et condamne, en outre, Gaudeau aux dépens. »

Du 23 novembre 1876, arrêt de la Cour de Paris. — MM. ROHAULT DE FLEURY, président; DE THÉVENARD, substitut; Mes ARRIGHI et CLAUSEL DE COUSSERGUES, avocats.

« LA COUR, — En ce qui touche la compétence :

« Considérant que la Société *le Progrès agricole* était une Société commerciale: — Que Gaudeau ayant été assigné en qualité d'action-

naire de cette Société et ayant été reconnu et déclaré comme tel par le jugement, était justiciable du Tribunal de commerce;

« En ce qui touche la fin de non-recevoir opposée à l'appel quant au fond :

« Considérant que la demande n'avait pour objet que le payement, par Gaudeau, d'une somme de 1,000 francs pour compléter le versement du prix de quatre actions de la Société *le Progrès agricole*; — Que les premiers juges, ayant statué en dernier ressort, l'appel de Gaudeau n'est pas recevable;

« Confirme le jugement au chef de la compétence; — Ordonne que, sur ce point, il sortira son plein et entier effet;

« Déclare l'appel, quant au fond, purement et simplement non recevable;

« Condamne l'appelant aux dépens. »

JURISPRUDENCE.

Cons. sur la question de compétence, les nombreuses décisions rapportées dans notre *Répert. comm.*, v° SOCIÉTÉS, p. 556, n. 29.

Sur la question du fond, V. *anal.*, n. 8737, Comm. Seine, 17 février 1876, t. XXV, p. 237, et le renvoi de jurisprudence. V. aussi n. 8950, Comm. Seine, 11 sept. 1876, t. XXVI, p. 32.

9068. ASSURANCE SUR LA VIE. — ENDOSSEMENT IRRÉGULIER. — MANDAT. — RAPPORT A LA FAILLITE DE L'ASSURÉ. — PAYEMENT PAR LA COMPAGNIE VALABLE.

(13 SEPTEMBRE 1876. — Présidence de M. PUGET.)

Les polices d'assurances sur la vie peuvent se transmettre par voie d'endossement, conformément aux articles 136 *et suivants du Code de commerce.*

L'endossement irrégulier par suite du défaut de mention de la valeur fournie ne vaut que comme simple procuration. (C. comm., art. 138.)

Le cessionnaire peut, à l'égard de son cédant ou du syndic qui le représente et n'est pas un tiers, prouver qu'il a fourni la valeur; mais si la valeur intégrale du capital assuré n'avait pas été fournie au moment où il est devenu bénéficiaire, le transport est annulé et le cessionnaire est tenu de rembourser le capital assuré qu'il a reçu.

La Compagnie d'assurances qui a payé entre les mains du porteur de la police saisi en vertu d'un endossement irrégulier, a-t-elle commis une faute en se libérant entre les mains du mandataire d'un mandant qui était nécessairement décédé au moment du payement?

Syndic MALÉZIEUX c. MENANT et Compagnie *le Phénix.*

Appel a été interjeté du jugement rendu par le Tribunal de commerce de la Seine le 23 octobre 1875, rapporté n° 8607, t. XXV, p. 33.

Du 13 décembre 1876, arrêt de la Cour de Paris. — MM. PUGET, président; DUCREUX, avocat général; Mes BÉTOLAUD, HELBRONNER, et LÉON LESAGE, avocats.

« LA COUR, — En ce qui touche Ménant :

« Considérant qu'il est de principe admis par la jurisprudence que

les polices d'assurances sont transmissibles par voie d'endossement et qu'au surplus, en fait, la police d'assurances dont s'agit stipule, dans son article 16, que le transfert des droits qu'elle confère pourra être opéré par voie d'endossement;

« Considérant qu'il est également constant que les dispositions des articles 136 et suivants du Code de commerce réglant la forme et les effets de l'endossement sont applicables aux polices d'assurances; — Qu'il suit de là que si l'endossement n'est pas conforme aux prescriptions de l'article 137, il est irrégulier et n'a, aux termes de l'art. 138, que la valeur d'une simple procuration;

« Considérant que Ménant était porteur de la police d'assurances dont s'agit en vertu d'un endossement irrégulier en ce qu'il ne mentionnait pas la valeur fournie; — Que, d'après les principes de la matière, Ménant pourrait, à l'égard de son cédant, et même au regard du syndic qui, dans ce cas, ne représenterait que ce cédant, établir la preuve que l'endossement lui avait été consenti pour lui transférer la propriété, contre valeur fournie; — Mais qu'il résulte des documents et circonstances de la cause que ledit Ménant n'avait pas fourni à Malézieux la valeur intégrale du capital assuré au moment où il devenait bénéficiaire de la police d'assurances; — Que ce fait étant évident pour la Cour, il n'y a pas lieu d'autoriser Ménant à faire la preuve contraire;

« Considérant d'ailleurs qu'à ladite époque, Malézieux était en état de cessation de payements, et qu'il est constant que Ménant avait connaissance de ladite cessation de payements;

« Que, dès lors, c'est à bon droit que, considéré comme simple mandataire, Ménant a été condamné à rapporter à la masse de la faillite la somme qu'il avait indûment perçue;

« Adoptant au surplus, et en tant, etc.;

« En ce qui touche la Compagnie *le Phénix* :

« Considérant que si l'endossement irrégulier ne vaut que comme procuration, cette procuration donne évidemment le droit au porteur de toucher pour le compte de son mandant;

« Qu'en payant entre les mains de celui qui était propriétaire de la police, ou mandataire de celui auquel la police appartenait réellement, la Compagnie *le Phénix*, loin de commettre une faute engageant sa responsabilité, a satisfait à un devoir auquel elle ne pouvait se soustraire;

« Qu'on ne saurait induire la révocation du mandat de la survenance de la faillite de Malézieux, le payement étant antérieur à la déclaration de faillite;

« Considérant qu'un tel mandat n'est pas de ceux auxquels la loi attache un effet révocatoire à la mort du mandant, et qu'il doit survivre au décès du mandant dès qu'il a pour objet une chose qui, par sa nature même et dans la pensée des parties, ne peut être accomplie qu'après le décès et à cause du décès; — Qu'en conséquence, c'est à tort que le payement opéré de bonne foi par *le Phénix* entre les mains de Ménant a été déclaré nul par le jugement dont est appel;

« PAR CES MOTIFS : — Met les appellations et ce dont est appel à néant en ce que les premiers juges ont condamné solidairement Ménant et la Compagnie *le Phénix* à payer au syndic de la faillite Malézieux la somme de 10,000 francs, avec les intérêts suivant la loi;

« Émendant : — Décharge la Compagnie *le Phénix* des dispositions et condamnations contre elle prononcées;

« Et statuant au principal : — Maintenant la condamnation prononcée par les premiers juges;

« Dit que la condamnation ne sera exécutoire que contre Ménant. »

OBSERVATION.

Le Tribunal de commerce et la Cour reconnaissent que la propriété d'une police d'assurances peut être transmise par voie d'ordre ou par endossement, et que les conditions nécessaires pour que l'endossement opère transmission de propriété sont celles prescrites par les articles 137 et 138 du Code de commerce. (V. en ce sens, Paris, 12 févr. 1857; — Cass., 4 mars 1857.) — Si la valeur fournie n'est pas indiquée, l'endossement est irrégulier; la propriété de la police n'est pas transférée au cessionnaire, qui ne doit être considéré que comme le mandataire du cédant.

Cependant, le cessionnaire peut, mais au regard de son cédant seulement, prouver qu'il a fourni la valeur en échange de laquelle l'endossement lui a été consenti (art. 138 C. comm.). L'endossement, si cette preuve est faite, devient transmissible de la propriété. Dans l'espèce, la Cour a décidé que le cessionnaire ne faisait pas la preuve que la valeur avait été fournie à l'époque où il est devenu bénéficiaire par endos; elle a donc dû annuler l'endossement.

La question de responsabilité de la Compagnie d'assurances était plus délicate. La Cour a jugé que l'endossement irrégulier valant procuration, le cessionnaire est mandataire du cédant à l'effet de recevoir le payement; que, dès lors, la Compagnie d'assurances avait valablement payé entre les mains du porteur de la police; mais elle ne s'est pas expliquée sur le point de savoir si le mandat donné pour recevoir son exécution après la mort du mandant était valable; ce qui est au moins douteux alors qu'il est de principe que le mandat est révoqué par la mort du mandant. — Cette jurisprudence, appliquée rigoureusement, pourrait entraîner souvent des conséquences trop absolues.

Il serait peut-être plus sage de laisser, dans chaque espèce, aux juges du fait le pouvoir souverain d'apprécier les circonstances du payement.

9069. SOCIÉTÉ ANONYME. — ANNONCES MENSONGÈRES. — MANŒUVRES COUPABLES. — PRÉTENDU ÉTAT PROSPÈRE. — DIVIDENDES FICTIFS. — RESPONSABILITÉ DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.

(30 DÉCEMBRE 1876. — Présidence de M. DE LAFAULOTTE.)

L'actionnaire qui n'a souscrit des titres d'une Société anonyme que sur la foi de publications mensongères et de manœuvres coupables, a le droit d'exercer contre les fondateurs de la Société une action en responsabilité.

L'action en responsabilité peut aussi être exercée contre les membres du conseil d'administration qui, alors que la Société éprouvait des pertes continuelles, n'ont cessé de représenter aux actionnaires la situation comme bonne et l'avenir comme offrant des chances de prospérité, et qui ont consenti à la distribution de dividendes fictifs.

Mais la responsabilité des membres du conseil d'administration est personnelle; elle ne doit être prononcée que contre ceux de ses membres qui ont participé à la fraude. Les Tribunaux doivent donc apprécier la participation de chacun aux actes incriminés.

Des dommages-intérêts dus à l'actionnaire victime des fautes du conseil d'administration doivent être arbitrés par les Tribunaux en tenant compte de l'imprudence commise par cet actionnaire qui aurait pu se renseigner sur la sincérité des opérations sociales et des promesses faites.

LECOMTE c. les frères GUILHOU et autres.

Du 11 janvier 1875, jugement du Tribunal de commerce de la Seine.

« LE TRIBUNAL : — Attendu que, par décret du 22 novembre 1863, la Société anonyme des cotons et produits agricoles algériens a été autorisée, et que, par acte reçu par Me Philéas Vassal, notaire à Paris, elle a été constituée au capital de 2,500,000 francs divisé en 5,000 actions de 500 francs chacune;

« Attendu que l'abbé Lecomte, souscripteur de vingt actions de ladite Société, prétend que les quatorze premiers assignés, dénommés en ses exploits, l'auraient entraîné à apporter ses capitaux au moyen d'annonces mensongères faites par eux au cours de janvier, février, mars et avril 1863;

« Que le conseil d'administration, dans les assemblées générales qui ont eu lieu annuellement, de 1864 à 1871, n'aurait cessé de présenter la situation comme bonne, présentant des bénéfices, alors que la Société était en perte; que la ruine de la Société, qui ne s'est révélée qu'en 1871 et 1872, remontait à plus loin; qu'elle aurait été cachée aux actionnaires par le conseil d'administration; qu'elle est la conséquence des fautes de ces derniers qui auraient dissipé un capital, actions et obligations, de près de 1,500,000 francs;

« Attendu que l'abbé Lecomte, faisant aux défendeurs grief de ces faits, leur réclame le payement solidaire de 12,000 francs à titre de dommages-intérêts pour le préjudice qu'il aurait éprouvé, aux offres de leur remettre les vingt actions dont il est porteur;

« En ce qui concerne le grief tiré de la publicité mensongère :

« Attendu que les annonces incriminées ont été faites au nom et pour une société qui déclarait vouloir se constituer au capital de 25,000,000 de francs, divisé en 50,000 actions de 500 francs chacune;

« Qu'encore bien que cette Société prît le titre de Compagnie française des cotons algériens; qu'elle parût avoir le même but que celui de la Société actuelle, et qu'on retrouve dans les fondateurs de celle-ci une partie des personnes qui avaient tenté la formation de la Société auxdits 25,000,000 de capital, il est certain que ce premier projet n'a point abouti;

« Que, dès lors, l'abbé Lecomte ne saurait à bon droit exciper de la publicité dont s'agit contre les fondateurs de la Société au capital de 2,500,000 francs dont il est actionnaire, dont la constitution est postérieure de plus d'un an à l'époque des annonces critiquées; — Que ce chef doit donc être écarté;

« Sur les griefs reposant sur les fausses déclarations et la faute lourde :

« Attendu qu'il résulte des documents de la cause que les opérations de la Société se sont constamment traduites par des pertes qui s'augmentaient à chaque exercice annuel; — Qu'il est établi qu'au 31 décembre 1869, ces pertes s'élevaient à près de 600,000 francs, et qu'elles ont continué de s'accroître jusqu'au 19 avril 1872, époque à laquelle son passif s'élevait à 1,587,367 fr. 10 c, sauf encore réalisation de l'actif;

« Que, néanmoins, le conseil d'administration n'a cessé de représenter aux actionnaires la situation comme bonne, et l'avenir comme offrant des chances de prospérité;

« Attendu, notamment, qu'à l'assemblée générale des actionnaires du 29 mai 1869, le conseil présentait un bilan à bénéfice et annonçait, pour l'exercice de 1868, un revenu de 25 francs par action libérée; — Qu'à

l'assemblée du 31 mai 1870, par l'état de situation établi par lui, le montant des bénéfices s'élevait à 142,490 fr. 97 c., alors que, comme il a été relaté plus haut, les pertes étaient de 600,000 francs;

« Qu'en cet état, le conseil payait aux actionnaires des dividendes pour leur faire croire à une situation prospère; — Qu'au lieu de dresser des inventaires exacts, comme les statuts lui en faisaient une obligation étroite, il présentait des états de situation résultant de fausses ou incomplètes écritures; — Que son intention d'entretenir la Société dans des illusions dangereuses est manifeste;

« Qu'en agissant ainsi, il empêchait la Société de voir l'état véritable de ses affaires, de rechercher et de prendre les mesures les plus propres à sauvegarder ses intérêts et de recourir, au besoin, aux dispositions de l'article 47 des statuts concernant la dissolution;

« Attendu que de l'ensemble des agissements relevés contre le conseil d'administration, il ressort pour le Tribunal qu'il y a eu faute lourde qui engage sa responsabilité, mais sauf à rechercher sur qui de ses membres elle doit retomber;

« En ce qui touche du Mesgnil, Armand, Caste et de la Varende:

« Attendu que ces défendeurs n'ont pas comparu ni personne pour eux, bien que régulièrement réassignés;

« Le Tribunal adjuge le profit du défaut précédemment joint, le 9 septembre 1873;

En conséquence, considérant que les conclusions de la demande ne sont pas contestées par ces défendeurs, qui ne comparaissent pas; — Que lesdites conclusions ont été vérifiées, et qu'elles paraissent justes; — Qu'en conséquence, il y a lieu d'y faire droit;

« En ce qui touche Destrem, du Châtel et de Villeneuve:

« Attendu que s'il appert des débats que ces trois défendeurs se soient occupés du projet de la formation de la Société au capital de 25 millions de francs dont il a été parlé, il est constant qu'ils sont demeurés étrangers à la formation de la Société au capital de 2,500,000 francs; — Que, surtout, ils n'ont jamais fait partie du conseil d'administration de cette Société;

« Qu'en conséquence, l'action intentée contre eux doit être déclarée non recevable;

« En ce qui touche de Dax et de Valleton:

« Attendu que de Dax et de Valleton ont donné leur démission d'administrateurs au commencement de 1864, c'est-à-dire au cours du premier exercice;

« Qu'ils n'ont donc pu participer à l'établissement des bilans ni aux délibérations sur les rapports faits aux actionnaires; — Qu'il n'apparaît pas qu'ils aient commis aucune faute reprochable;

« Qu'ainsi, la demande formée contre eux n'est pas fondée;

« En ce qui touche Duruy, Rey et de Caze:

« Attendu que, s'il est vrai que ces défendeurs aient fait partie du conseil d'administration, savoir:

« Duruy, du 31 mai 1867 au 29 décembre 1869;

« De Caze, du 4 novembre 1865 à novembre 1871;

« Rey, du 31 mai 1869 à novembre 1871;

« Il est certain qu'ils ignoraient la situation financière de la Société; — Que, s'ils ont eu tort de faire confiance au sieur du Mesgnil, administrateur directeur, qui les a attirés dans le conseil pour remplacer des membres démissionnaires et en leur cachant la vérité, il est constant qu'ils ont agi de bonne foi, et que leurs actes, d'ailleurs très-limités, n'ont point influé sur la situation de la Société déjà compromise au moment de leur entrée;

« Qu'en ce qui concerne Rey, notamment, il a été plutôt appelé comme ingénieur au conseil, à raison de ses connaissances techniques, et n'a jamais été mis à même de les appliquer;

« Qu'il y a donc lieu de décider que ces défendeurs n'ont encouru aucune responsabilité ;

« En ce qui touche Guilhou père et Numa Guilhou;

« Attendu que ces défendeurs étaient fondateurs de la Société ; qu'ils ont fait partie du conseil d'administration du 24 novembre 1863 au mois d'août 1868 ; qu'ils ont constamment fait acte d'administration, assisté régulièrement aux séances du conseil; qu'ils ont approuvé les rapports faits dans les assemblées générales annuelles par le sieur du Mesgnil; que, comme ce dernier, ils connaissaient la situation vraie de la Société, la dissimulaient ou aidaient à la dissimuler ;

« Qu'en résumé, ils ont participé aux agissements sus-énoncés, qui ont déterminé le Tribunal à reconnaître la faute lourde et à en faire découler la responsabilité ;

« Qu'en conséquence, la demande formée contre eux doit être accueillie dès à présent en principe; mais qu'il convient de dire que les dommages-intérêts seront fixés plus tard et par état lorsque les opérations de la faillite le permettront;

« En ce qui touche les syndics de la faillite :

« Attendu qu'ils ne sont assignés que pour assister aux débats; qu'ils demandent leur mise hors de cause ; que le demandeur déclare s'en rapporter à justice;

« Que, dès lors, il y a lieu d'adjuger aux syndics le profit de leurs conclusions;

« PAR CES MOTIFS : — Ouï M. le juge commissaire en son rapport fait aux audiences du 21 août dernier et de ce jour;

« Le Tribunal, jugeant en premier ressort : — Met les syndics hors de cause;

« Déclare l'abbé Lecomte non recevable en son action contre Destrem, du Châtel et de Villeneuve ; l'en déboute ;

« Le déclare mal fondé en sa demande en dommages-intérêts contre de Dax, de Valleton, Duruy, Rey et de Caze; l'en déboute ;

« Condamne du Mesguil, Armand, Caste, de la Varende, Guilhou père et Numa Guilhou solidairement à payer à l'abbé Lecomte des dommages-intérêts qui seront ultérieurement fixés par état ;

« Condamne l'abbé Lecomte aux dépens de la demande en ce qui concerne les syndics, de Dax, de Valleton, Duruy, Rey, de Caze, Destrem, du Châtel et de Villeneuve ;

« Au payement desquels dépens sera l'abbé Lecomte contraint par toutes les voies de droit;

« Et condamne du Mesgnil, Armand, Caste, de la Varende, Guilhou père et Numa Guilhou au surplus des dépens. »

Du 30 décembre 1876, arrêt de la Cour de Paris, 5e chambre. — MM. LAFAULOTTE, président; D'HERBELOT, avocat général; Mes SAGLIER et CHRISTIAN, avocats.

« LA COUR, — Sur l'appel principal :

« Adoptant les motifs qui ont déterminé les premiers juges; — Et considérant, en outre, qu'il résulte des circonstances et documents de la cause :

« Que la souscription de Lecomte à 20 actions dans la Société des cotons algériens n'a été obtenue que par surprise, à l'aide d'une publicité

mensongère et de manœuvres coupables imputables à Jacques et Numa Guilhou ;

« Que ces derniers, de concert avec du Mesgnil et consorts, ont tout d'abord tenté de donner à la Société des proportions beaucoup plus considérables, et de la constituer au capital de 25 millions, divisé en quatre séries de 12,500 actions de 500 francs chacune; — Que, dans ce but, et à la suite de conventions passées dans l'étude de Me Vassal, ils ont, dans les premiers mois de 1863, par l'entremise de la maison de banque des fils Guilhou, émis deux séries de ces titres, soit 25,000 actions;

« Qu'en même temps, pour provoquer les adhésions, ils ont fait distribuer des prospectus et fait insérer dans la presse, et notamment dans le *Journal du Crédit foncier*, des articles réclames où ils disaient, contrairement à la vérité, « que la Compagnie des cotons algériens avait « acquis de l'État, moyennant une vente directe à des conditions « exceptionnellement avantageuses (14 fr. par hectare), un domaine de « 10,000 hectares dans la vallée du Chéliff, c'est-à-dire dans la partie « de la province d'Oran la plus favorable aux cultures cotonnières, ajou- « tant que la Société offre une sécurité absolue de gage, son capital de- « vant toujours être représenté par des valeurs mobilières indiscu- « tables » ;

« Que, nonobstant les annonces destinées à capter la confiance du public, la souscription n'a pas rencontré tout le succès que ses promoteurs espéraient;

« Qu'alors, pour s'assurer au moins dans une certaine mesure le bénéfice de leur œuvre, ils ont réduit le fonds social et formé, par actes dressés devant Mes Vassal et Dufour, une Société au capital de 2,500,000 fr. divisé en actions de 500 francs, Société qui a reçu définitivement l'existence du décret d'autorisation du 22 novembre 1863, dans laquelle on retrouve, parmi les fondateurs, les principaux promoteurs de la Compagnie projetée au début, et qui n'est, ainsi que le démontrait sa composition et son objet, que la réalisation du projet conçu et tenté à l'origine, dans des limites plus restreintes nécessitées par le peu de faveur qni avait accueilli une émission de titres trop considérable;

« Que c'est dans ces circonstances que Lecomte, sur la foi des publications faites par les appelants et dans l'espérance illusoire de rencontrer des garanties qui n'avaient jamais existé, a consenti à donner sa signature pour 20 actions dans la Compagnie des cotons algériens;

« Qu'en conséquence, c'est à bon droit qu'en vertu du principe proclamé par l'article 1382, il réclame à Jacques et à Numa Guilhou des dommages-intérêts pour le préjudice qu'ils lui ont occasionné;

« Sur l'appel incident :

« Considérant qu'il est dès à présent établi par différentes pièces du procès que la faillite de la Société des cotons algériens n'offre pas d'actif;

« Qu'il convient dès lors de modifier la disposition du jugement attaqué qui, tout en allouant en principe des dommages-intérêts à Lecomte, ordonne que ces dommages-intérêts seront donnés par état, et de déterminer dores et déjà définitivement le montant de l'indemnité qui est due;

« Considérant que si, d'une part, Jacques et Numa Guilhou ont des torts graves envers Lecomte, celui-ci a, de son côté, à se reprocher de ne s'être pas plus amplement renseigné ; qu'il ne pouvait ignorer le danger auquel il s'exposait en s'engageant dans une entreprise de cette nature, et qu'il doit supporter dans une certaine mesure les conséquences de l'imprudence qu'il a commise ;

« Qu'eu égard à cette double considération, il y a lieu de fixer le chiffre des dommages-intérêts, non à 12,000 francs que demande Lecomte, chiffre de beaucoup exagéré, mais à 6,000 francs, juste réparation du préjudice qu'il a souffert par la faute de Jacques et Numa Guilhou;

PAR CES MOTIFS : — Met l'appellation principale au néant; — Confirme le jugement dont est appel et ordonne qu'il sortira son effet; — Infirme toutefois la disposition qui dit que les dommages-intérêts seront fournis sur état; — Fixe les dommages-intérêts à 6,000 francs, et condamne les appelants au payement de cette somme envers Lecomte, avec les intérêts tels que de droit à partir du jour de la demande, et ce, en tant que de besoin, à titre de supplément de dommages-intérêts; — Les condamne, en outre, à l'amende et aux dépens tant de leur appel que de l'appel de l'intimé, dont distraction au profit de l'avoué qui l'a requis; — Ordonne la restitution de l'amende consignée sur l'appel incident;

« Dit qu'il n'y a lieu de donner acte de l'offre faite par Lecomte de remettre les titres dont il est porteur, et dont il reste propriétaire;

« Déboute les parties, chacune en ce qui la concerne, du surplus de leurs conclusions. »

JURISPRUDENCE.

Cons., sur la responsabilité des administrateurs de Sociétés anonymes, ou de membres du conseil de surveillance, les décisions indiquées dans notre *Répert. comm.*, v° SOCIÉTÉ, p. 563, n. 160 et suiv.; — n. 8947, Comm. Seine, 31 août 1876, t. XXV, p. 28. — V. aussi n. 9036, Cass., 24 déc. 1875 (deux arrêts), t. XXVI, p. 188, et la dissertation en note de ces arrêts.

9070. SOCIÉTÉ ANONYME. — AFFAIRE DU CRÉDIT MOBILIER. — NOMINATION DE SÉQUESTRE. — SÉQUESTRE ARBITRE RAPPORTEUR.

(12 MAI 1877. — Présidence de M. le 1er président LAROMBIÈRE.)

Le Tribunal de commerce est compétent pour nommer à une Société anonyme un séquestre, lorsque des circonstances graves compromettent les intérêts des actionnaires, et qu'une instruction criminelle est ouverte pour rechercher le caractère délictueux des agissements des administrateurs de la Société.

Le Tribunal peut confier au séquestre par lui choisi la mission de faire, comme arbitre rapporteur, un rapport sur l'administration de la Société, les écritures, la responsabilité de chacun, etc., rapport qui permettra au Tribunal de statuer ultérieurement sur les demandes en responsabilité dirigées contre les administrateurs.

Ce rapport doit être déposé au greffe du Tribunal de commerce, et non pas seulement communiqué à l'assemblée générale des actionnaires. (Code pr. civ., 431.)

MERCIER et consorts c. la Société du *Crédit mobilier*.

Du 4 décembre 1876, jugement du Tribunal de commerce de la Seine.

« LE TRIBUNAL : — Attendu que, procédant sur un exploit du 3 juin 1876 et le complétant, Mercier, actionnaire du Crédit mobilier, a assigné, le 13 juillet, les administrateurs de cette Société et demande au

Tribunal, sans avoir égard à la délibération de l'assemblée générale du 6 juillet, ni à l'avis émis par cette assemblée :

1° De prononcer la nullité de l'assemblée générale du 23 mai 1876 et, en tant que de besoin, celle du 2 septembre 1875 ;

« 2° De nommer un séquestre provisoire des biens et affaires de la Société, à l'effet de gérer, et avec mission de prendre connaissance des écritures et documents qui se rattachent à l'administration de la Société depuis deux années, puis de convoquer les actionnaires en assemblée générale ordinaire et extraordinaire et de leur faire son rapport sur cette administration ;

« Que, le 28 juin et le 14 juillet, Mercier a assigné encore Philippart pour qu'il ait à intervenir dans la cause et s'entendre faire défense d'exécuter le traité du 4 janvier 1876;

« Que Chardon, actionnaire de la Société du Crédit mobilier, a assigné, le 6 septembre, Mercier, puis les administrateurs de la Société, puis d'Erlanger, Briavoine et Wallut, tant en leur nom personnel qu'en ladite qualité, et demande acte de ce qu'il déclare intervenir dans l'instance pendante entre Mercier et les administrateurs, puis appuyer ses conclusions;

« Qu'il demande en outre de mettre à la charge personnelle de d'Erlanger, Briavoine et Wallut, l'opération de report faite sur 15,800 actions de la Banque franco-hollandaise et de les obliger à verser, de ce fait, à la Caisse de la Société, 2,835,556 fr. 70 c., avec intérêts;

« Attendu que Cyprien Poisson, actionnaire aussi, a déclaré, par exploit en date du 5 octobre, se joindre également à la demande de Mercier, puis à celle de Chardon, et a assigné Mercier, Philippart et les administrateurs du Crédit mobilier, puis individuellement tous les membres d'un groupe constitué en syndicat, pour entendre prononcer la nullité du traité du 4 janvier 1876, se voir, en conséquence, faire défense de l'exécuter, et entendre condamner d'Erlanger, Briavoine et tous les syndicataires à prendre livraison des actions du Nord-Est par eux achetées, et à en verser le montant à raison de 300 fr. l'une, avec intérêts, dans la caisse du Crédit mobilier;

« Attendu que la Société du Crédit mobilier a conclu, le 8 juillet, au rejet des demandes de Mercier, et lui réclame 300,000 francs de dommages-intérêts ;

« Que celui-ci a assigné, le 13 juillet, en garantie contre cette demande en dommages-intérêts, Vernhette, Jules Poisson et Ambroës, commissaires de surveillance ;

« Que Philippart, de son côté, a assigné, le 21 octobre, Mercier, Chardon, les trois commissaires et les administrateurs du Crédit mobilier, pour lui voir donner acte de ce qu'au regard de la Société, il s'en rapporte à la prudence du Tribunal sur la validité du traité du 4 janvier 1876 ; ce faisant, voir dire que les administrateurs du Crédit mobilier sont et demeurent personnellement tenus de faire valoir et exécuter ledit traité vis-à-vis de lui, et que, quelle que soit la décision à intervenir, ils seront tenus personnellement et solidairement de lui livrer aux époques convenues 30,000 actions Lille à Valenciennes, 3,750 actions de la Vendée, et 14,500 actions de dividende Nord-Est, au prix de 300 francs l'une;

« Sinon et faute de ce faire, à lui payer à titre de dommages-intérêts la différence entre le prix stipulé et la valeur au jour de la livraison, et 1 million à titre provisoire sur les dommages-intérêts ;

« Vu la connexité, joint les causes ; et statuant par un seul jugement à l'égard de toutes les parties en cause, d'office à l'égard des défaillants;

« Attendu qu'à l'appui de sa demande en nullité d'assemblées géné-



rales, Mercier, soutenu par Chardon et Cyprien Poisson, prétend que l'assemblée du 23 mai 1876 aurait été composée irrégulièrement ; qu'un concert y aurait été évidemment préparé à l'avance pour l'empêcher de protester tant contre sa composition que contre les actes de gestion accomplis par le conseil d'administration, actes qui auraient eu pour but de favoriser les spéculations de certains de ses membres, et qui seraient :

« 1° La constitution, sans l'autorisation d'assemblées générales des actionnaires, d'une Société civile immobilière à laquelle aurait été apportée la créance privilégiée du Crédit mobilier ;

« 2° Un traité fait le 4 janvier 1876 avec Philippart, traité qni aurait été le prix du désistement d'une plainte formée contre d'Erlanger et consorts, à l'occasion de l'assemblée générale des actionnaires du Nord-Est du 17 décembre 1875, et qui aurait eu pour effet de faire perdre 9 millions 271,246 fr. 91 c. au Crédit mobilier, par suite de la revente à Philippart, moyennant 8,356,000 francs, des valeurs par lui remises en août 1875 au Crédit mobilier pour une somme de 17,566,247 fr. 90 c,, en indemnité des pertes qu'il avait fait éprouver à cette Société pendant son administration passagère ;

« 3° La cession gratuite à d'Erlanger de la moitié qui appartenait à la Société dans une opération Tramways-Sud, c'est-à-dire d'un bénéfice important et certain ;

« 4° La cession, au même d'Erlanger, des droits de la Société dans le chemin de fer du Géronne, laquelle cession aurait été exigée par lui en échange d'avances compensées et au delà par des garanties et avantages excessifs ;

« 5° L'ouverture de divers comptes, notamment d'une commandite en Angleterre, qui aurait été imaginée pour dissimuler la rémunération de services rendus, non à la Société, mais à certains de ses administrateurs ;

« Qu'il invoque à l'appui de la demande en nomination de séquestre les rapports mêmes faits à l'assemblée générale du 23 mai, qui constatent que, du 12 septembre au 31 décembre 1875, l'actif social, qui était de 76 millions, s'est trouvé réduit à 42 millions, et soutient qu'on ne pourrait laisser, sans péril pour la Société, son administration entre des mains qui la conduisent fatalement à une ruine complète ;

« Attendu que, de son côté, Chardon, pour rendre d'Erlanger, Wallut et Briavoine personnellement responsables d'une opération faite sur des actions de la Banque franco-hollandaise, prétend, avec Cyprien Poisson, que ces défendeurs, dans leur intérêt personnel, pour mettre Philippart dans l'impossibilité de se substituer à eux dans l'administration de la Société du Crédit mobilier et amener la ruine dudit Philippart, auraient, en leur qualité d'administrateurs délégués, vendu en janvier 1875, à découvert, contrairement aux statuts, 15,800 actions de la Banque franco-hollandaise, en compte à demi avec d'Erlanger, ainsi que les livres le constateraient ;

« Qu'après les avoir fait reporter en février, déçus dans leurs espérances, à la veille d'être évincés par Philippart, ils auraient été forcés de les racheter en mars ;

« Qu'ils auraient ainsi subi une perte de 2,835,856 fr. 70 c. qu'ils auraient fait porter alors, moitié au débit d'Erlanger et moitié au débit du Crédit mobilier, puis transporter tout entière, le 11 juin 1875, à la veille de la chute de Philippart, à la charge du Crédit mobilier, au moyen d'un virement d'écritures ordonné par d'Erlanger, qui, quoique n'étant pas encore rentré dans l'administration de la Société, aurait été, depuis un mois déjà, maître de la situation et était représenté au Crédit mobi-



lier par Briavoine, son associé, qu'il avait imposé dès le 12 mai comme directeur;

« Que Chardon soutient que l'on opposerait vainement à sa demande que les 2,835,856 fr. 70 c. auraient été couverts par la remise de valeurs faites en août 1875 par Philippart, en indemnité des pertes qu'il avait fait éprouver au Crédit mobilier, lesdites valeurs ayant été restituées à celui-ci par le traité du 4 janvier 1876;

« Attendu que Cyprien Poisson, pour appuyer la défense faite par Mercier à Philippart d'exécuter le traité du 4 janvier 1876, et pour en faire prononcer la nullité, soutient que le traité serait contraire à l'ordre public et à la morale; que ses conséquences seraient ruineuses pour la Société;

« Qu'à cet effet, il expose que les administrateurs de la Société du Crédit mobilier auraient cédé, avec d'autres valeurs, 14,500 actions Nord-Est qu'elle possédait, à un groupe de personnes constituées en syndicat, et dont ils faisaient partie;

« Que, pour obtenir de Philippart le désistement de la plainte formée contre eux par le conseil d'administration du Nord-Est, ils lui avaient revendu, le 4 janvier 1876, ces mêmes valeurs, ainsi que l'explique Mercier dans sa demande, à 50 p. 100 de perte du prix auquel Philippart les avait livrées au Crédit mobilier en août 1875, mais se seraient réservé le temps nécessaire pour rétrocéder au Crédit mobilier lesdites actions Nord-Est, lesquelles seraient livrées à Philippart au prix apparent de 300 francs, sauf à faire supporter aux autres valeurs une diminution de prix égale à la différence totale résultant de la livraison des 14,500 actions Nord-Est à 300 francs au lieu de 150 francs, chiffre imposé par Philippart;

« Attendu que tous ces actes critiqués, toutes ces allégations se rattachent à un ensemble de faits qui ne peuvent être appréciés isolément;

« Que, pour en dégager la vérité, trouver s'il y a des responsabilités encourues, dans ce cas, rechercher à qui elles incombent et faire la part de chacun, il faut examiner chaque point séparément; voir si, comme le prétendent les demandeurs principaux, d'Erlanger et consorts se sont livrés avec Philippart, sur ce que les parties appellent le terrain de la Bourse, à une lutte aussi effrénée qu'anti-statutaire; s'ils en ont fait supporter les frais à la Société du Crédit mobilier, et s'ils ont agi de même pour toutes leurs opérations ultérieures;

« Qu'il faut, à cet effet, examiner la comptabilité depuis 1875, les correspondances; voir à quelles époques, sous l'empire de quelles circonstances certaines écritures ont été passées, certaines opérations faites, et comment elles l'ont été;

« Que si l'on vient à reconnaître que toutes les opérations, tous les comptes ont été approuvés par les assemblées des 2 septembre 1875, 23 mai et 6 juillet 1876, comme le prétendent les administrateurs du Crédit mobilier, pour apprécier si ces approbations, qui ne s'appliquent pas, en tous cas, au traité du 4 janvier 1876, qui, lui, se rattache à l'exercice en cours, peuvent couvrir les faits et actes critiqués, il faudra vérifier alors tout d'abord si ces assemblées étaient composées d'actionnaires véritables, ce qui est très-sérieusement contesté; si on n'y rencontrait pas déjà les éléments qui ont servi à composer plus tard, en décembre dernier, l'assemblée du Nord-Est;

« Puis, dans le cas de régularité de composition reconnue, il restera encore à examiner si les assemblées ont été suffisamment éclairées par les bilans, les rapports, si la discussion a été libre; bref, si les résolutions prises l'ont été en pleine connaissance de cause et peuvent, consé-

---

Le Gérant, A. CHEVALIER.

Paris. — Imp. E. Capiomont et V. Renault, rue des Poitevins, 6.

quemment, être utilement opposées aux demandes principales et considérées comme suffisantes pour couvrir les responsabilités ;

« Attendu que le Tribunal n'a pas tous les documents nécessaires pour faire ces investigations;

« Que certains d'entre eux sont déjà sous la main de la justice ;

« Qu'une information se suit ;

« Qu'une instruction d'ensemble peut faire ressortir des points restés encore ignorés ;

« Qu'une solution complète ne saurait donc être donnée au débat ;

« Qu'il résulte seulement aujourd'hui de la réduction considérable de l'actif social, du péril manifeste dans lequel l'ont mis des administrations qui ont amené un semblable résultat ; de la retraite, en août, au cours du procès, do d'Erlanger, du conseil d'administration dont il était le président, ainsi que des présomptions graves qui résultent pour le Tribunal des explications données à sa barre, que l'intervention d'un tiers est nécessaire pour la sauvegarde des droits et intérêts des actionnaires sérieux ;

« Qu'en cet état, sans s'arrêter à la fin de non-recevoir tirée de l'inobservation de l'article 41 des statuts, l'assemblée générale du 6 juillet 1876 ayant eu connaissance de la demande et donné son avis, il y a lieu, faisant droit à cette seule partie des demandes principales, et sans statuer quant à présent sur le surplus, de nommer un séquestre provisoire et de lui donner la mission de se livrer à tous les travaux, toutes les recherches nécessaires pour arriver à découvrir la vérité dans ce dédale d'affaires plus ou moins conformes à la loyauté qui doit présider à toutes les opérations commerciales ; puis de réunir les actionnaires et de leur faire son rapport ;

« Par ces motifs : — Sans s'arrêter à la fin de non-recevoir opposée, laquelle est rejetée ;

« Nomme M. Hippolyte Richardière séquestre provisoire des biens et affaires de la Société du Crédit mobilier, à l'effet de gérer, et lui donne mission de prendre connaissance des écritures et documents se rattachant à l'administration de la Société depuis deux ans, et de faire un rapport sur cette administration ; puis de convoquer les actionnaires en assemblée générale ordinaire et extraordinaire, et de leur faire son rapport ;

« Surseoit à statuer sur le surplus de toutes les demandes, tant principales qu'accessoires, reconventionnelles et en garantie, tous droits et moyens, ainsi que les dépens, réservés ;

« Ordonne l'exécution provisoire, sans qu'il soit besoin de fournir caution. »

Du 12 mai 1877, arrêt de la Cour de Paris, 1re chambre. — MM. Larombière, 1er président ; Benoist, avocat général ; Mes Du Buit, Allou, Barboux, Colin de Verdière, avocats.

« LA COUR, — Vu la connexité, joignant les causes ;

« Sur les conclusions des appelants :

« Considérant que, s'agissant d'un litige essentiellement commercial et de mesures conservatoires à prendre dans l'intérêt de la Société du Crédit mobilier, le Tribunal de commerce, en statuant comme il l'a fait, est resté dans les limites de sa compétence et n'a commis aucun excès de pouvoirs ;

« Adoptant, au fond, les motifs des premiers juges ;

« Sur les conclusions de Chardon, intimé :

« Considérant que, par la disposition qui nomme Richardière séquestre-administrateur à l'effet de gérer provisoirement les biens et affaires de la Société du Crédit mobilier, le jugement attaqué prescrit d'abord une mesure destinée à sauvegarder les intérêts de tous ;

« Qu'en lui donnant, en outre, la mission de prendre connaissance des écritures et documents se rattachant à l'administration de la Société, il rend une décision réellement interlocutoire concernant l'instruction de la cause au fond ; que c'est dans ce sens qu'il est ordonné que le séquestre-administrateur fera un rapport sur l'administration qu'il est chargé d'examiner ; que s'il est dit que ce rapport, qui a tous les caractères d'une vérification par expert, sera fait à l'assemblée générale des actionnaires, cette communication est indépendante du dépôt qui doit être fait au greffe du Tribunal de commerce, conformément à l'art. 431 du Code de procédure civile ;

« PAR CES MOTIFS : — Sans s'arrêter aux conclusions prises par les appelants, tant sur la compétence que sur le fond ;

« Met l'appellation à néant ;

« Confirme ; — Dit toutefois que le rapport de Richardière devra être déposé au greffe du Tribunal de commerce de la Seine, conformément à la loi ;

« Condamne les appelants, etc. »

COUR DE CASSATION

9071. PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE. — PRODUIT. — DÉNOMINATION *Charbon de Paris.* **— CONCURRENCE DÉLOYALE. — DOMAINE PUBLIC. — POUVOIRS DU JUGE. — CASSATION. — APPRÉCIATION. — PRODUIT INDUSTRIEL. — DÉNOMINATION.**

(8 FÉVRIER 1875. — Présidence de M. NACHET.)

Le fabricant qui a donné aux produits de son industrie une désignation nouvelle et de fantaisie ne peut revendiquer la propriété exclusive de cette dénomination s'il l'a laissée tomber dans le domaine public.

Spécialement, les ayants cause de l'inventeur d'un combustible ne peuvent, après l'expiration du brevet de leur auteur, revendiquer la propriété du nom Charbon de Paris *donné par lui à ce produit si, antérieurement au dépôt de leur marque de fabrique, cette dénomination est entrée dans les habitudes du commerce comme désignation courante et générique.*

En conséquence, ils seraient non recevables à demander la suppression de cette dénomination sur l'enseigne, les étiquettes et les factures d'un autre fabricant, alors du moins que ce concurrent n'aurait pas cherché à créer une confusion illicite entre ses produits et ceux de leur établissement.

Les juges du fond sont souverains pour constater qu'une dénomination industrielle est tombée dans le domaine public.

POPELIN-DUCARRE.

Un pourvoi en cassation a été formé contre l'arrêt de la Cour de Paris du 22 avril 1874, rapporté n° 8321, t. XXIV, p. 132.

Du 8 février 1875, arrêt de la Cour de cassation, chambre des requêtes. — MM. NACHET, président; BABINET, avocat général; Me DARESTE, avocat.

« LA COUR, — Sur le moyen unique de cassation pris de la violation des articles 545 et 1382 du Code civil, par fausse application de la loi du 23 juin 1857, article 1er, et de la loi du 5 juillet 1844, article 31 :

« Attendu que le fabricant qui a donné aux produits de son industrie une dénomination nouvelle et arbitraire ou de fantaisie n'est plus admis à revendiquer la propriété de cette dénomination, s'il l'a laissée tomber dans le domaine public ;

« Attendu que l'arrêt attaqué constate, en fait, que, dans l'intervalle de sept ans qui s'est écoulé entre l'expiration du brevet que Popelin-Ducarre, auteur des demandeurs en cassation, avait pris pour le combustible par lui créé, et le dépôt de la marque de fabrique des demandeurs, le nom de *Charbon de Paris*, donné par Popelin-Ducarre au nouveau combustible, était entré dans les habitudes du commerce comme nom vulgaire et commun, et s'était en quelque sorte incorporé à la marchandise mise en vente, à titre de désignation courante non réservée et, pour ainsi dire, devenue générique ;

« Que ces constatations sont souveraines, et que, si l'arrêt attaqué ne déclare pas en termes exprès que la dénomination de *Charbon de Paris* était tombée dans le domaine public, cette circonstance résulte virtuellement et nécessairement des faits qu'il constate ;

« Attendu, d'un autre côté, que l'arrêt déclare que le défendeur éventuel n'a pas excédé la limite du droit de libre concurrence et n'a pas tenté de créer entre ses produits et ceux des demandeurs une confusion préjudiciable aux intérêts de leur commerce ;

« Attendu qu'en décidant, dans cet état des faits, que les demandeurs n'étaient plus recevables à revendiquer la propriété de la dénomination de *Charbon de Paris*, et en rejetant, par suite, leurs conclusions, l'arrêt attaqué n'a violé ni faussement appliqué les textes de loi visés par le pourvoi ;

« Rejette. »

9072. COMPTE COURANT. — USURE. — RÉVISION. — VALEUR SUR L'ÉTRANGER. — EFFETS A VUE. — INTÉRÊTS. — PROVISION. — BANQUE. — BANQUIER. — COMPTE COURANT. — COMMISSION. — REPORTS. — VALEURS EN COUVERTURE. — TARIFS.

(15 NOVEMBRE 1875. — Présidence de M. le 1er président DEVIENNE.)

1° En matière de comptes courants, l'approbation par l'une des parties des relevés trimestriels qui lui sont adressés par l'autre, ne saurait élever de fin de non-recevoir contre la demande ultérieure à fin de redressement de tous les comptes, lorsque cette demande se fonde sur des perceptions

usuraires; les lois limitant le taux de l'intérêt sont des lois d'ordre public et s'appliquent même aux comptes courants. (Code proc., 541; — C. com., 6, 1135; — Lois des 3 sept. 1807 et 19 déc. 1850.) (Résolu par la Cour d'appel.) (1).

Le droit de redressement des comptes entre commerçants n'est pas nécessairement épuisé après l'année de leur réception; le silence prolongé n'équivaut pas à une approbation tacite. (C. proc., 541.) (Résolu par la Cour d'appel.)

Le banquier qui reçoit en compte courant des valeurs à encaisser doit créditer le remettant de la totalité des sommes encaissées, sauf à le débiter des frais de recouvrement et de commission. Ainsi, le banquier qui reçoit en compte courant des traites en livres sterling tirées sur l'Angleterre doit tenir compte au remettant du bénéfice provenant du change des livres sterling en valeurs françaises selon le cours de Londres; il n'a pas le droit de substituer au prix exact du change une moyenne établie arbitrairement par lui pour la masse des opérations. (C. comm., 136.)

Les effets à vue remis en compte courant portent intérêt au profit du remettant, à partir du jour de l'encaissement; l'usage d'allouer aux banquiers un nombre fixe de jours improductifs d'intérêt, si tant est que cet usage existe, ne peut faire obstacle à l'application de la loi.

Le droit de commission n'est pas l'accessoire obligé de toutes avances faites par un banquier en compte courant; la commission n'est due qu'à titre de rémunération d'un service rendu, et c'est au juge du fond à décider souverainement si un service a été rendu et quelle est la rémunération due. (LL. des 3 sept. 1807 et 19 déc. 1850.)

Ainsi, il n'y a lieu d'accorder aucune commission sur des sommes simplement reportées d'un compte à un autre, en l'absence de tout service rendu par le banquier.

Pareillement, et en l'absence de service rendu par le banquier, aucune commission n'est due sur des valeurs souscrites en couverture et non négociées.

Les tarifs d'une maison de banque (spécialement le tarif réglant la commission sur les effets à recouvrer en France) sont applicables à tous les clients de cette maison, et chacun d'eux peut en réclamer l'application, bien que ces tarifs ne lui aient pas été communiqués par le banquier. (C. civ., 1134.) (2).

2° *Les intérêts (spécialement en compte courant) doivent être calculés sur l'année de 365 jours et non sur l'année de 360 jours seulement.*

Le banquier qui reçoit en compte courant des effets à recouvrer ne doit l'intérêt de ces effets que du jour de l'encaissement. Mais il ne peut tout à la fois déduire du capital dont il crédite le remettant le montant des intérêts depuis le jour de la remise jusqu'au payement et débiter en outre celui des intérêts à la somme ainsi déduite à titre d'escompte, de manière à faire produire des intérêts à l'escompte. (LL. des 3 sept. 1807 et 19 déc. 1850.) (3).

PORTET-LAVIGERIE c. DESPORTES.

Le sieur Desportes, négociant au Mans, a eu avec les sieurs Portet-Lavigerie, banquiers au Mans, des rapports d'affaires depuis février 1868 jusqu'en juin 1873. — Un compte de banque était ouvert à Desportes chez Lavigerie. En 1873, des difficultés ont surgi entre les parties à l'occasion du règlement de leur compte. Portet-Lavigerie et Cie ont prétendu qu'ils demeuraient créanciers de Desportes de la somme de 85,679 fr. 62 c., formant le

reliquat, au 30 juin 1873, du compte de banque ouvert à celui-ci, et ils l'ont fait assigner en payement de cette somme.

Du 29 juillet 1873, jugement du Tribunal de commerce du Mans, condamnant Desportes à payer à Portet-Lavigerie la somme de 85,679 fr. 62 c.

Sur l'appel : du 5 février 1874, arrêt de la Cour d'Angers.

« LA COUR, — Attendu que, sur l'appel de Desportes contre le jugement du Tribunal de commerce du Mans qui le condamne à payer la somme de 85,679 fr. 62 c. à Portet-Lavigerie, une question de principe est d'abord soumise à la Cour : celle de savoir si Desportes est en droit de demander un compte à Portet-Lavigerie ;

« Sur ce premier point :

« Attendu que Portet-Lavigerie oppose aux réclamations de Desportes une fin de non-recevoir partielle pour les opérations antérieures au 1er avril 1869, et une fin de non-recevoir générale pour toutes les opérations commencées en février 1868 et terminées en 1873 ;

« Attendu que la fin de non-recevoir partielle se fonde sur l'acceptation sans réserves, par Desportes, des comptes antérieurs à 1869 ;

« Mais attendu que les accusés de réception par Desportes du dernier compte trimestriel de 1869 ne constituent pas une acceptation définitive de ces deux comptes ; que les accusés de réception du 1er mars et du 13 mai 1869 doivent être complétés et interprétés par la correspondance ultérieure des parties ; — Que les lettres du 17 décembre 1872, 8 février et 13 avril 1873 démontrent que Desportes s'est toujours formellement réservé l'examen de tous les comptes ; que Portet-Lavigerie, dans sa lettre du 25 janvier 1873, admettait pour Desportes le droit de vérification ; que, dans sa lettre du 28 janvier, il parlait de la vérification de tous les comptes, et que, le 13 avril, il admettait le redressement général demandé par Desportes ; — Que la fin de non-recevoir partielle ne peut être accueillie ;

« Sur la fin de non-recevoir générale fondée sur les conventions des parties :

« Attendu qu'une pareille convention peut être expresse ou tacite ;

« Attendu qu'aucun écrit n'est produit dont on puisse induire l'existence d'une convention expresse ;

« Attendu que la convention tacite pourrait résulter de l'acceptation des comptes par Desportes ; mais que, ainsi que cela vient d'être démontré, cette acceptation n'existe pas ;

« Attendu, en supposant même la réalité d'une convention, que les critiques articulées par Desportes contre les procédés de la banque de Portet-Lavigerie soulèvent des questions d'ordre public concernant les prescriptions des lois du 3 septembre 1807 et du 19 décembre 1850 ; qu'à ce point de vue, Desportes serait toujours en droit de soumettre ses griefs à la justice et de demander compte ; — Que Portet-Lavigerie prétend que les lois de 1807 et de 1850 sont applicables seulement aux prêts proprement dits et ne le sont pas aux comptes courants, pour lesquels il n'y a d'autre règle que celle des conventions ; — Mais qu'il est de principe que ces lois sont applicables à toute opération susceptible de déguiser des prêts usuraires ;

« Attendu, d'ailleurs, que Desportes signale des erreurs matérielles qui, en tous cas, doivent être réparées ;

« Attendu que les premiers juges ont déclaré en principe que le droit de révision des comptes entre commerçants est nécessairement épuisé

après l'année qui suit leur réception, l'approbation tacite étant acquise par un silence prolongé; — Mais que cette doctrine n'est conforme ni au droit ni à l'équité;

« Attendu que le droit d'obtenir un compte étant reconnu à Desportes, la Cour est appelée à fixer les bases de ce compte, ce qui conduit à examiner : 1° Les conditions de recouvrement des traites en livres sterling tirées par Desportes, du Mans sur Londres;

« Attendu que Desportes doit être crédité du montant exact du produit, en valeurs françaises, des lettres de change en livres sterling d'après le cours moyen de la cote de Paris ou de Londres, et que si, comme l'affirme Desportes, les banquiers ne lui ont pas tenu compte du bénéfice résultant du change des livres sterling en valeurs françaises, la rectification selon le cours de Londres, où les opérations de change ont été faites, n'est pas sérieusement contestable; que Portet-Lavigerie prétend à tort établir une moyenne pour la masse des opérations, et qu'il est juste de substituer à ce calcul arbitraire un calcul exact;

« Attendu que le banquier a droit sans doute au remboursement de ses frais de recouvrement ainsi qu'au salaire légitime des services rendus; mais que Desportes soutient que ce salaire a été arbitrairement et illégalement établi, et qu'il y a lieu de fixer ce salaire à 1/4 p. 100, net;

2° Calcul des jours d'intérêts uniformément portés à dix jours :

« Attendu que la prétention de Desportes de faire calculer les intérêts sur les délais effectivement écoulés entre la remise de l'effet et son encaissement est fondée; que les usages contraires de la Banque de France ne sont pas applicables aux banquiers ordinaires, et que les usages des banquiers du Mans ou d'Angers, s'ils existent, ne pourraient être invoqués pour autoriser un procédé évidemment injuste; qu'il y a donc lieu de calculer les intérêts sur les délais réels et que, si les éléments manquaient pour ce calcul, il y aurait lieu d'établir une moyenne équitable;

3° Commission sur les reports trimestriels et sur les valeurs souscrites en couverture :

« Attendu que la commission perçue sur les sommes simplement reportées d'un compte ancien au compte nouveau constitue un abus véritable; que la commission est due seulement sur les sommes versées et non sur les sommes reportées;

« Et attendu qu'il en est ainsi des commissions sur les valeurs souscrites en couverture et non négociées;

« 4° Droits de change sur les effets à recouvrer en France :

« Attendu que Desportes demande que les commissions soient établies d'après le tarif de la maison Portet-Lavigerie;

« Attendu que les premiers juges ont repoussé cette demande par ce motif que les tarifs Portet-Lavigerie n'ont pas été remis directement par cette maison à Desportes, qui se les est procurés à leur insu, et que ces tarifs ne sauraient dès lors établir un lien légal entre les parties;

« Mais attendu qu'il importe peu de savoir comment Desportes s'est procuré ces tarifs dont, comme tous les clients de Portet-Lavigerie, il a le droit de réclamer l'application, et que si, comme le prétend Portet-Lavigerie, ces tarifs ne concernent pas la clientèle à laquelle appartient Desportes, il y aura lieu de régler la commission d'après les usages commerciaux;

« 5° Calcul des intérêts sur 360 jours :

« Attendu que Portet-Lavigerie soutient que les intérêts ont été calculés sur l'année de 365 jours; — Que les parties sont d'accord en principe sur l'obligation de ce dernier calcul, et qu'il reste seulement à vé-

rifier les comptes et à les régler, s'il y a lieu, sur l'année de 365 jours ;

« 6° Établissement au crédit de Desportes du net des bordereaux seulement, ce qui fait produire des intérêts à l'escompte :

« Attendu que la réclamation de Desportes, si elle est exacte, doit amener une rectification ;

« 7° Sur la demande en provision de 80,000 francs par Portet-Lavigerie :

« Attendu que l'incertitude existant sur la balance définitive du compte n'autorise pas cette demande ;

« PAR CES MOTIFS : — Infirme le jugement du Tribunal de commerce du Mans du 29 juillet 1873 ; — Dit que par M....., expert désigné à cet effet, le compte entre les parties sera dressé conformément aux bases fixées par le présent arrêt pour, sur le rapport déposé au greffe de la Cour, être statué ainsi qu'il appartiendra ;

« Déclare Portet-Lavigerie mal fondé dans sa demande. »

Sur le pourvoi : du 15 novembre 1875, arrêt de la Cour de cassation, chambre civile. — MM. DEVIENNE, 1er président ; GOUGET, rapporteur ; CHARRINS, avocat général ; Mes CHAMBARAUD et BOSVIEL, avocats.

« LA COUR, — Sur le moyen tiré de la violation de l'article 1134 du Code civil, de l'article 541 du Code de procédure civile, et des lois des 3 septembre 1807 et 19 décembre 1850 :

« Attendu qu'il est déclaré par l'arrêt attaqué qu'aucune convention, soit expresse soit tacite, n'est survenue entre les parties sur les bases de leur compte courant ; que Desportes s'est réservé l'examen des comptes trimestriels qui lui étaient adressés, et que Portet-Lavigerie ont, par leur correspondance, admis son droit au redressement général desdits comptes ;

« Que ces constatations justifient le rejet de la double fin de non-recevoir opposée par les demandeurs à la révision des comptes par eux présentés ; qu'il devient dès lors superflu de rechercher si, comme le décide surabondamment l'arrêt, dans le cas même, qui ne s'est pas réalisé, où Desportes aurait approuvé les comptes à lui envoyés, la révision demandée aurait encore pu être admise, parce que les conventions des parties auraient eu pour résultat de maintenir des perceptions usuraires ; qu'il y a seulement lieu d'examiner si les bases sur lesquelles l'arrêt ordonne d'établir ce nouveau compte sont conformes aux règles qui régissent le contrat de compte courant, à défaut de toutes stipulations particulières des parties ;

« En ce qui touche le premier chef de l'arrêt :

« Attendu que des conclusions des demandeurs et des motifs de l'arrêt dénoncé il ressort que les traites en livres sterling tirées sur l'Angleterre par Desportes étaient remises par lui à Portet-Lavigerie et Cie en compte courant ;

« Que ceux-ci devaient, en conséquence, le créditer de toutes les sommes qu'ils avaient encaissées, sauf à le débiter des frais de recouvrement et du salaire légitime auquel ils avaient droit pour leurs peines et soins ; — D'où il suit qu'en décidant que les demandeurs étaient obligés de tenir compte au défendeur du bénéfice provenant du change des livres sterling en valeurs françaises, suivant le cours de Londres, en fixant à 1/4 0/0, indépendamment de leurs déboursés, la rémunération qui leur était due, et en repoussant la prétention par eux élevée de sub-



stituer au prix exact du change une moyenne établie arbitrairement par eux pour la masse des opérations, la Cour d'Angers n'a violé aucun des articles de loi visés au pourvoi;

« En ce qui touche le deuxième chef de l'arrêt :

« Attendu que la prétention de Desportes de faire produire à son profit des intérêts à compter du jour de leur encaissement, aux traites à vue par lui remises à Portet-Lavigerie et Cie, était conforme aux règles du droit;

« Que si ces derniers allèguent que l'usage s'est introduit, pour simplifier des calculs souvent difficiles, d'allouer au banquier un nombre fixe de jours improductifs d'intérêts pour les effets de cette nature, cet usage, dont l'existence n'est pas d'ailleurs formellement reconnue par la Cour d'Angers, ne peut pas mettre obstacle à ce qu'il soit fait, dans la cause, une stricte application de la loi; — Qu'en ordonnant de calculer les intérêts sur les délais réels écoulés entre la remise des traites et leur encaissement, sauf à établir une moyenne équitable si les éléments de ce calcul manquaient, l'arrêt attaqué, qui s'est d'ailleurs conformé aux prescriptions de la loi du 10 avril 1810, n'a en aucune façon violé les articles 1134, 1135 et 1160 du Code civil;

« En ce qui touche le troisième chef de l'arrêt :

« Attendu que le droit de commission n'est pas l'accessoire obligé de toute avance faite par un banquier en compte courant; qu'il n'est dû qu'à titre de rémunération d'un service rendu, et qu'il appartient au juge du fait de décider souverainement si un service a été rendu, en quoi a consisté ce service, et quelle est la rémunération qu'il mérite;

« Attendu que la Cour d'Angers n'a pas jugé en droit que, dans aucun cas, une commission ne pouvait être accordée sur des sommes reportées d'un compte ancien à un compte nouveau; qu'elle s'est bornée à constater, en fait, l'absence dans la cause de tout service de nature à motiver l'allocation d'une rémunération spéciale au profit du demandeur, en déclarant que les commissions réclamées par eux sur des sommes simplement reportées d'un compte à un autre constituaient un abus véritable;

« Attendu que si les demandeurs allèguent que, dans quelques-uns au moins de leurs comptes, la commission, jointe aux intérêts perçus, ne dépassait pas le taux légal de 6 0/0, cette articulation n'a pas été présentée dans leurs conclusions en appel, et que, par conséquent, la Cour n'a été mise en demeure de s'expliquer ni sur l'existence, ni sur les conséquences juridiques du fait allégué; — Que, dans cet état de la procédure et en l'absence de toute convention des parties autorisant les perceptions de la commission réclamée, il suffisait, pour motiver le rejet des prétentions des demandeurs, que la Cour constatât que ces prétentions n'étaient justifiées par aucuns services rendus au défendeur;

« Attendu que les motifs qui précèdent s'appliquent également au rejet de la commission sur les valeurs souscrites en couverture et non négociées; — Que l'arrêt attaqué, en décidant qu'il n'y avait lieu d'accorder aucune commission, soit sur ces valeurs, soit sur le reliquat des comptes simplement reportés d'un compte ancien à un compte nouveau, n'a donc violé aucune loi;

« En ce qui touche le quatrième chef de l'arrêt :

« Attendu que la prétendue violation de l'article 1134 du Code civil invoquée par le pourvoi, résulterait uniquement de ce que l'arrêt aurait méconnu l'approbation donnée par le défendeur au droit de change perçu par les demandeurs sur les effets à recouvrer en France; mais qu'il a été expressément déclaré qu'on ne pouvait induire du silence de Desportes aucune approbation, de sa part, des comptes qui lui avaient

été périodiquement adressés, et qu'il était recevable à en critiquer les bases ; — Que le moyen proposé n'est donc pas fondé ;

« En ce qui touche le sixième chef de l'arrêt :

« Attendu que le banquier qui reçoit des effets de commerce ne doit l'intérêt de ces effets que du jour de leur encaissement ; mais qu'il ne peut pas tout à la fois déduire du capital, dont il a crédité le remettant par compte courant, le montant des intérêts depuis le jour de la remise jusqu'au jour du payement, et débiter en outre celui-ci des intérêts de la somme ainsi déduite, à titre d'escompte ; — Que Desportes soutenait que tel était le procédé adopté par les demandeurs, et que l'arrêt se borne à déclarer que, si sa prétention est exacte en fait, il y a lieu à rectification ; — Qu'en ordonnant, en conséquence, que le compte d'entre les parties sera établi de manière que les escomptes prélevés sur les bordereaux ne produisent pas d'intérêts, la Cour d'Angers n'a violé aucune des lois visées au pourvoi et a fait une juste application des principes de la matière ;

« Sur le moyen tiré de la violation de l'article 535 du Code de procédure civile et de l'article 7 de la loi du 20 avril 1810 :

« Attendu qu'il appartenait à la Cour d'appel d'apprécier souverainement s'il était, dès à présent, certain que Portet-Lavigerie et Cie fussent créanciers d'une somme quelconque de Desportes, et de déterminer l'importance de cette somme ; — Qu'en déclarant que l'incertitude de la balance définitive des comptes d'entre les parties n'autorisait pas l'allocation aux demandeurs de la provision par eux réclamée, elle n'a donc pu violer aucune loi, et qu'elle a donné un motif suffisant à l'appui de sa décision ;

« PAR CES MOTIFS : — Rejette, etc. »

OBSERVATION.

(1) Les lois des 3 septembre 1807 et 19 décembre 1850, sur le taux de l'intérêt, sont des lois d'ordre public. — Aux termes de l'article 6 du Code civil, aucune convention particulière ne peut déroger aux prescriptions des lois de cette nature. Il résulte de ce principe que l'exécution, la ratification ou l'approbation d'un compte courant entaché d'usure ne sauraient empêcher l'appréciation ultérieure, par les tribunaux, des articles de ce compte. — V. MM. Noblet, *Du compte courant*, n. 248 ; — Feitu, *Traité du compte courant*, n. 378 ; — Dutruc, *Dict. du content. comm.*, v° COMPTE COURANT, n. 59, et USURE, n. 52 ; — *conf.*, Caen, 5 juillet 1872 ; — Cass., 2 déc. 1873.

(2) Conf. *anal.*, n. 5843, Cass., 7 nov. 1866, t. XVI, p. 455 ; — n. 4845, Cass., 12 juillet 1864, t. XIII, p. 516 ; n. 5775, Orléans, 21 nov. 1866, t. XVI, p. 316.

(3) Consultez la note de l'arrêt qui suit.

9073. BANQUE. — BANQUIER. — CRÉDIT. — COMPTE COURANT. — COMMISSION. — VALEURS EN COUVERTURE. — EFFETS A TERME. — COMMISSION TRANSITOIRE. — REPORTS TRIMESTRIELS.

(4 JANVIER 1876. — Présidence de M. le 1er président DEVIENNE.)

Le banquier qui a ouvert un crédit en compte courant à un commerçant n'a droit, en l'absence de tout service par lui rendu, à aucune com-

mission sur le papier remis en couverture et non négocié. (LL. des 3 sept. 1807 et 19 déc. 1850.) (1).

Le banquier qui reçoit des effets à terme en compte courant doit tenir compte au remettant du capital des effets et des intérêts de ce capital, à partir du jour de son encaissement. — Si, pour simplifier les écritures, le banquier crédite le remettant des intérêts de ses remises, à compter de leur date, il est fondé à le débiter, par contre, d'une somme égale à celle des intérêts courus dans l'intervalle de la remise au payement des effets; mais il ne peut déduire cette somme du montant des billets et ne créditer le remettant que d'un capital inférieur à celui des effets à recouvrer, de manière à faire produire des intérêts aux intérêts retenus (2).

Les intérêts doivent être calculés sur l'année de 365 jours et non sur l'année de 360 jours seulement. (LL. des 3 sept. 1807 et 19 déc. 1850.) (3).

Le banquier n'est pas fondé, surtout en l'absence de conventions, à réclamer un intérêt supérieur à 6 0/0, sous prétexte de commission transitoire, pendant le temps où le taux de l'escompte à la Banque de France est resté fixé à 6 0/0. (LL. des 3 sept. 1807, 19 déc. 1850 et 9 juin 1857.) (4).

Le banquier peut valablement stipuler une commission en sus de l'intérêt légal, sur les avances par lui faites en compte courant (et spécialement sur les reports trimestriels), comme rémunération de ses soins et des risques de l'opération.

Par suite, dans le cas où les parties sont convenues qu'une commission de cette nature serait perçue, les tribunaux ne peuvent se refuser à l'allouer, à moins de constater qu'elle ne repose en réalité sur aucun service rendu, et qu'elle dissimule un intérêt usuraire. (LL. des 3 sept. 1807 et 9 déc. 1850.) (5).

Mourin et Bigot c. Dudouet.

La maison de banque Bigot et Mourin a ouvert un crédit en compte courant à la Société Leroy, Dudouet et Cie, filateurs à Angers. Cette ouverture de crédit, d'abord limitée à la somme de 170,000 francs, a été portée ensuite à 300,000 francs. Les conditions de cette ouverture de crédit étaient ainsi formulées dans une lettre de Bigot et Mourin :

« 1° Intérêts réglés réciproquement à 6 p. 100 et arrêtés au 30 juin et 31 décembre;

« Dans le cas où, par exception, la Banque de France élèverait le taux de son escompte au-dessus de 5 p. 100, notre compte serait réglé à 1 p. 100 au-dessus de ce taux ;

« 2° Commission de un quart sur la balance des capitaux au 30 juin et au 31 décembre;

« 3° Commission de un quart sur nos payements;

« 4° Vos remises au change de notre tarif. »

Au mois de juillet 1870, le découvert de la banque Bigot et Mourin atteignait la somme de 519,652 fr. 51 c. La Société Leroy, Dudouet et Cie est tombée en faillite. La banque Bigot et Mourin a été mise en liquidation, avec le sieur Mourin-Bigot pour liquidateur. Mourin-Bigot a produit à la faillite de la Société Leroy, Dudouet et Cie; sa créance vérifiée et affirmée s'est élevée à la somme de 538,149 fr. 41 c.

L'admission au passif de la faillite n'a eu lieu qu'avec des réserves de la part de Dudouet père. C'est en vertu de ces réserves que Dudouet père a assigné Morin-Bigot devant le Tribunal de commerce d'Angers, pour ouïr dire que sa créance serait réduite à la somme de 25,445 fr. 91 c., pour erreurs matérielles et commissions indûment perçues.

Du 14 août 1874, arrêt de la Cour d'Angers.

« LA COUR, — Sur le chef relatif aux intérêts et droits divers de commission et de courtage perçus par la maison de banque Bigot et Mourin dans ses opérations avec la nouvelle Société Leroy, Dudouet et Cie :

« Attendu que, quelle que soit la valeur des théories économiques sur la réglementation légale du taux de l'intérêt, les lois de 1807 et de 1850 doivent être respectées tant qu'elles ne seront pas abrogées, et que le crédit public, comme la moralité commerciale, ne peuvent que gagner à se conformer aux règles d'ordre public qui, aujourd'hui, limitent le taux de l'intérêt ;

« Attendu qu'en admettant, ce qui est très-contestable, que le report trimestriel du débit d'un ancien compte sur le nouveau constitue un nouveau prêt et justifie un droit de commission, ce droit n'est admissible qu'à la condition que les intérêts et les droits de commission réunis ne dépassent pas le taux légal de 6 0/0 ;

« Et attendu qu'il est reconnu que, dans le compte courant débiteur Leroy, Dudouet et Cie, la maison Bigot-Mourin percevait un intérêt annuel de 6 0/0, plus une commission de 1/4 0/0 par trimestre, ce qui fait un total de 7 0/0 par an, et qu'il y a lieu de le réduire à 6 ;

« Sur la commission de 1/4 p. 100 sur le papier de la Société Leroy, Dudouet et Cie :

« Attendu que cette commission peut être légitimement perçue sur le papier négocié, parce qu'elle représente alors un service rendu au client; mais qu'elle ne saurait être perçue sur le papier non négocié et remis au banquier pour sa garantie et dans son seul intérêt ;

« Que les parties sont en désaccord sur la quantité de papier émis par la Société Leroy, Dudouet et Cie, et sur ce qui en a été négocié ;

« Que les appelants prétendent que ces valeurs non négociées s'élèvent à plus d'un million ; que ce point est donc à vérifier

« Sur les intérêts des escomptes ;

« Attendu que nul ne peut être astreint au payement d'intérêts pour des sommes non reçues, et que l'usage contraire invoqué par la maison Bigot-Mourin ne saurait prévaloir contre ce principe de raison et d'équité ;

« Sur les intérêts calculés sur l'année fictive de 360 jours au lieu de l'année réelle de 365 jours :

« Attendu que ce grief n'est point indigne de l'examen de la justice ;

« Que, si les rectifications auxquelles il peut donner lieu sont de petite conséquence, on doit, dès qu'il est invoqué, en tenir compte ;

« Et attendu que les facilités de calcul pour les maisons de banque ne peuvent légitimer un abus;

« Sur les intérêts transitoires :

« Attendu que Bigot et Mourin soutiennent que ces intérêts concordent avec le taux variable de l'escompte de la Banque de France ; mais que les variations mêmes de ce taux établissent pour le banquier une moyenne de rémunération suffisante ;

« Et que les clients ne peuvent être tenus à subir ses intérêts transitoires qu'autant qu'il y a eu convention spéciale, ce qui n'existe pas dans la cause, et si, d'ailleurs, les intérêts ne dépassent pas 6 0/0 ;

« PAR CES MOTIFS : — Infirme sur le chef relatif aux intérêts et droits divers de commission perçus par Bigot et Mourin, et spécialement :

« 1° Sur le droit de commission perçu sur le simple report, sans décaissement nouveau du débit de compte trimestriel sur le nouveau compte, alors que les intérêts et la commission dépassent 6 0/0 ;

« 2° Sur la commission de 1/4 0/0 sur le papier simplement encaissé et non négocié ;

« 3° Sur les intérêts des escomptes ;

« 4° Sur le calcul des intérêts d'après l'année de 360 jours ;

« 5° Sur les intérêts transitoires; »

Sur le pourvoi : du 4 janvier 1876, arrêt de la Cour de cassation, chambre civile. — MM. DEVIENNE, 1er président; GOUJET, rapporteur; CHARRINS, avocat général; Me CHAMBARAUD, avocat.

« LA COUR, — Sur la branche du premier moyen du pourvoi concernant la commission sur le papier remis en couverture et non négocié :

« Attendu que l'arrêt dénoncé constate que ce papier n'a donné *lieu* à aucun service rendu pour le demandeur et que, dès lors, c'est avec raison qu'il refuse d'accorder la commission réclamée ;

« Sur le deuxième moyen :

« Attendu qu'en droit, le demandeur devait tenir compte au défendeur du capital des effets à terme remis par ce dernier en compte courant et les intérêts de ce capital à partir du jour de son encaissement ;

« Que si, en fait, pour simplifier les écritures, il créditait le défendeur des intérêts de ses remises à compter de leur date, il était sans doute fondé à le débiter, par contre, d'une somme égale à celle des intérêts courus depuis le jour de la remise jusqu'à celui du payement des effets; mais qu'en déduisant cette somme du montant des billets et en ne créditant le défendeur que d'un capital inférieur à celui des effets à recouvrer, il lui faisait supporter les intérêts des intérêts retenus, ce qui ne saurait être admis ; — Qu'en le décidant ainsi, l'arrêt attaqué n'a en aucune façon violé la loi du 3 septembre 1807 ;

« Sur le deuxième moyen :

« Attendu que si, dans le but de faciliter les comptes, certaines maisons de banque ont l'habitude de se servir de tableaux où les intérêts sont calculés jour par jour sur une année de 360 jours seulement, cet usage ne saurait prévaloir sur les dispositions de la loi ; — Que l'arrêt attaqué, en déclarant qu'il y avait lieu de tenir compte des rectifications réclamées par le défendeur, quelque minime que fût leur importance, et en ordonnant que les comptes fussent dressés avec une exactitude rigoureuse, n'a violé ni la loi du 3 septembre 1807, ni celle du 19 décembre 1850 ;

« Attendu d'ailleurs qu'en l'absence de conclusions du demandeur sur ce point, la Cour n'était pas obligée de constater qu'en fait, le mode de procéder indiqué par le défendeur lui avait causé un préjudice et que les motifs donnés par elle à l'appui de sa décision satisfont aux prescriptions de la loi du 20 avril 1810 ;

« Sur le quatrième moyen :

« Attendu que l'allocation réclamée par le demandeur sous le nom de

commission transitoire n'avait pas pour objet d'attribuer à ses remises un intérêt égal à celui perçu par la Banque de France dans le cas où elle aurait élevé son escompte au-dessus de 6 0/0, mais bien de faire payer par le défendeur un intérêt de 6 0/0, si l'escompte de la Banque de France avait été fixé à 6 p. 100; — D'où il suit que la loi du 9 juin 1857 n'était pas applicable à l'espèce;

« Attendu, d'autre part, que la Cour d'Angers déclare que la commission dénoncée n'était autorisée par aucune convention spéciale des parties, et que, dans cet état des faits, l'arrêt attaqué, en refusant d'accorder la commission dont il s'agit, n'a violé aucun des textes invoqués par le pourvoi;

« Rejette les moyens qui précèdent;

« Mais sur la branche du premier moyen, concernant la commission sur les reports du solde des anciens comptes aux comptes nouveaux :

« Vu les articles 1 et 2 de la loi du 3 septembre 1807, et l'article 1134 du Code civil;

« Attendu qu'un banquier peut valablement stipuler une commission en sus de l'intérêt légal, à raison des avances faites par lui en compte courant, comme rémunération des soins qu'il est obligé de prendre pour se procurer les fonds qu'il met à la disposition de ses clients et des risques inhérents à ce genre d'opérations;

« Que, par suite, lorsque les parties sont convenues qu'une commission de cette nature serait perçue, les tribunaux ne peuvent se refuser à l'allouer, à moins de constater en fait qu'elle ne repose en réalité sur aucun service rendu et qu'elle dissimule un intérêt usuraire :

« Attendu que le jugement de première instance déclarait expressément que Mourin-Bigot avait droit d'exiger le remboursement du solde de ses comptes trimestriels et qu'il n'avait consenti à continuer son crédit au défendeur que par suite d'une convention avec lui, et à la condition de recevoir, pour de nouveaux services rendus, la même rémunération qui lui eût été payée pour un nouvel emprunt;

« Que le demandeur s'était approprié ces motifs, en concluant, devant la Cour, à la confirmation pure et simple du jugement; — Que cependant la Cour d'Angers, sans s'expliquer sur la convention alléguée et sans constater qu'aucun service rendu ne pouvait, dans l'espèce, justifier la commission contestée, s'est bornée à décider d'une manière absolue qu'en admettant que le report trimestriel du débit d'un ancien compte sur le nouveau constitue un nouveau prêt et justifie un droit de commission, ce droit n'est admissible qu'à condition que les intérêts et le droit de commission réunis ne dépassent pas le taux légal de 6 p. 100;

« Qu'en le décidant ainsi et en refusant, uniquement par ce motif, l'allocation réclamée par le demandeur, l'arrêt attaqué a faussement appliqué, et par suite violé les articles ci-dessus visés de la loi du 3 septembre 1807;

« Casse, mais seulement sur le chef relatif à la commission sur les reports des soldes des comptes nouveaux, etc.;

« Rejette. »

OBSERVATION.

(1) Il est de jurisprudence constante que le banquier n'a droit à une commission que si l'opération de banque lui a occasionné un travail ou des risques extraordinaires. Pas de service rendu, pas de commission. Ainsi, il a été jugé que le banquier qui ouvre un crédit en compte courant à un client peut percevoir, en sus de l'intérêt légal de ses avances, un droit de commission à titre de rémunération de ses peines et démarches pour se procurer les fonds. Consultez, sur ce point, notre *Répert.*



comm., v° BANQUIER, p. 73 et 74; — et n. 7599, Cass., 9 juillet 1872, t. XXII, p. 68; — n. 8138, Bourges, 14 mai 1873, t. XXIII, p. 365; — *sic* : Feitu, *Compte courant*, n. 286; — Dutruc, *Dictionnaire du contentieux commercial*, v° BANQUE, n. 12. D'ailleurs, le juge du fait a un pouvoir souverain pour déclarer que la commission réclamée est la rémunération d'un service rendu. — Voir n. 8194, Cass., 2 septembre 1873, t. XXIII, p. 456. — Cette jurisprudence facilitait la solution adoptée par la Cour suprême dans l'arrêt ci-dessus. Le banquier, en effet, ne peut prétendre, ainsi que l'a jugé la Cour, à aucune commission sur des valeurs qui lui sont simplement remises en couverture, et qui ne sont pas négociées par lui. Le banquier n'éprouve, pour renfermer les valeurs dans son portefeuille, ni peines ni risques; la condition imposée par la jurisprudence pour que la perception de la commission soit légitime, ne se rencontre pas dans notre espèce; donc, aucune commission n'est due. — *Contrà*, n. 5661, Aix, 29 mai 1866, t. XVI, p. 164.

De même, un banquier fait des avances en compte courant; il reporte à un compte nouveau le solde d'un arrêté trimestriel. Le fait de l'avance et du report n'implique pas à lui seul un service rendu, et, par conséquent, ne légitime pas le droit de commission.

(2) La difficulté résolue par la Cour de cassation provenait d'un mode vicieux de comptabilité adopté par le banquier, mode de comptabilité que la Cour a censuré à juste titre; voici, en effet, comment, dans l'espèce soumise à la Cour, procédait le banquier : il ne portait au crédit du client que le produit net de ces remises, *déduction faite de l'escompte*, dont le banquier grossissait son crédit; cet escompte produisait intérêt au profit du banquier; en sorte que le client était non-seulement privé d'une partie de son capital, mais encore il payait les intérêts de cette partie du capital dont il était privé : c'était là un procédé usuraire. Il n'est peut-être pas inutile, à ce sujet, de rappeler deux méthodes de comptabilité admises pour la passation d'écritures des effets à terme remis au banquier en compte courant, méthodes consacrées par la doctrine et la jurisprudence.

D'après la première, le banquier crédite le remettant du montant de la remise et le débite de l'escompte. Ce mode de comptabilité est peu usité. Il y est fait allusion cependant dans l'arrêt que nous rapportons. V. aussi M. Courcelle-Seneuil, *Tr. des opérations de banque*, p. 394.

La seconde méthode, la plus usuelle, est indiquée en ces termes par M. Boistel (*Précis du cours de dr. comm.*, p. 601, 602) : « Un effet remis à l'encaissement est porté au crédit du remettant, le jour de la remise, et non pas seulement le jour où il est encaissé; dès lors, il faut déduire de son montant nominal les intérêts jusqu'à l'échéance; il ne sera porté en compte que pour cette somme réduite; mais une fois porté ainsi, avec cette réduction, il commencera à porter intérêt au taux commun. » *Sic* : MM. Courcelle-Seneuil, *ubi suprà*; Noblet, *Compte courant*, p. 150; Feitu, *op. cit.*, n. 274. — Caen, 8 juillet 1850; — Cass., 16 mars 1858. — Cet usage est celui employé par la Banque de France. Voici dans quels termes il se trouve expliqué dans un parère qui a été produit dans l'affaire Portet-Lavigerie (arrêt qui précède) par l'Union des banquiers de Paris : « En fait d'escompte des papiers de commerce, il n'y a que deux manières de procéder : ou le client qui escompte les effets en touche de suite le montant, ou il prie le banquier de le créditer de ce montant, pour le tenir à sa disposition au fur et à mesure de ses besoins. Dans le premier cas, le banquier calcule immédiatement les intérêts et la commission moyennant lesquels il achète les effets qui lui sont présentés; il déduit ces deux éléments du montant du bordereau des effets et il paye au client le net produit du bordereau. Ce net produit est le prix

de la vente du papier acheté par le banquier. Dans le second cas, le prix des effets achetés par le banquier se calcule de la même manière, à l'aide des mêmes éléments; seulement, au lieu de verser le prix comptant, le banquier en crédite le compte courant de son client. Celui-ci bénéficie ainsi des intérêts du produit net de son bordereau, exactement comme si, dans le premier cas, après avoir touché le prix de la vente de son papier, il en versait le montant à son crédit à la caisse du banquier. Ce mode de procéder est tout à l'avantage du client, puisque, d'un côté, les intérêts courent à son profit, valeur du jour de la remise, et que, d'un autre côté, il ne paye réellement d'intérêts que du jour où il reprend ses fonds. Or, il ne faut pas oublier que le banquier qui escompte un effet court des chances de diverses natures en ce qui concerne le change, le taux de l'escompte, etc., toutes chances qui seraient à la charge du client si le prix de l'escompte n'était pas liquidé définitivement au moment de la négociation de cet effet. »

(3) Jurisprudence constante. — V. n. 985, Cass., 14 mai 1852; et sur le renvoi, Paris, 28 janv. 1853, t. III, p. 211, et la note.

(4) Il est généralement admis que les banques particulières n'ont pas le droit *absolu* d'élever le taux de leur escompte au-dessus de 6 p. 100, lorsque la Banque de France use du droit qui lui est spécialement conféré par la loi du 9 juin 1857. Mais les banquiers peuvent valablement stipuler avec leurs clients, dûment avertis de la situation créée par la Banque de France, qu'à titre de commission exceptionnelle et transitoire, ceux-ci tiendront compte à leur banquier de l'excédant d'escompte exigé par la Banque. V. n. 7599, Cass., 9 juillet 1872, t. XXII, p. 68; — n. 8138, Bourges, 14 mai 1873, t. XXIII, p. 365. — *Sic :* MM. Feitu, *Compte courant*, n. 395; — Dutruc, *Dict. content. comm.*, v° BANQUIER, n. 25 et suiv.

(5) V. les arrêts de cassation et de Bourges qui précèdent.

9074. CHEMIN DE FER. — RÉCEPTION DES OBJETS TRANSPORTÉS. — PAYEMENT DU PRIX. — DÉCHÉANCE.

(26 AVRIL et 15 MAI 1876. — Présidence de M. DEVIENNE, 1er président.

L'article 105 du Code de commerce, qui déclare toute action contre le voiturier éteinte par la réception de la marchandise et le payement de la lettre de voiture sans protestations ni réserves, est applicable toutes les fois que le destinataire n'a pas été mis, par un cas de force majeure ou par le fait du voiturier, dans l'impossibilité de constater, soit les avaries (1re espèce), *soit le retard* (2e espèce), *ou de faire des réserves.*

Et le jugement qui, au mépris de cette déchéance, et sans s'expliquer autrement sur les circonstances du fait, condamne le voiturier envers le destinataire, encourt la censure de la Cour de cassation.

1re *espèce.*

CHEMIN DE FER DE L'EST C. HAUSER ET LÉVY.

Du 26 avril 1876, arrêt de la Cour de cassation, chambre civile. — MM DEVIENNE, 1er président; HÉLY-D'HOISSEL, rapporteur; BÉDARRIDES, 1er avocat général; Me GEORGES DEVIN, avocat.

« LA COUR, — Vu l'article 105 du Code de commerce;

« Attendu qu'il résulte des motifs du jugement rendu par le Tribunal

de commerce de Belfort, que plusieurs balles de tissus expédiées de Roubaix à l'adresse des fils Hauser et Lévy, négociants, ont été remises à leur arrivée au sieur Devantoy, commissionnaire de transports, lequel a payé le prix dû à la Compagnie de l'Est, et a lui-même livré, le lendemain, lesdites marchandises aux destinataires ;

« Attendu que ces derniers s'étant aperçus, lors du déballage des colis, que les tissus contenus dans l'une des balles étaient avariés, ont fait constater le dommage qui leur était causé, et ont assigné Devantoy devant le Tribunal de commerce pour s'entendre condamner à leur payer 151 fr. 50 c. à titre d'indemnité et en 50 fr. de dommages-intérêts ;

« Attendu que la Compagnie du chemin de fer de l'Est, appelée en garantie, a conclu à ce que les demandeurs en principal fussent déclarés non recevables en leurs prétentions ;

« Attendu qu'il est reconnu par le jugement attaqué, que Devantoy, à l'arrivée des marchandises, en a pris livraison et en a payé le port, sans protestation ni réserve ; — Qu'il s'ensuit qu'aucune action ne pouvait plus être dirigée contre la Compagnie ;

« Attendu que s'il est déclaré, dans la décision du Tribunal de commerce, que Devantoy ne saurait être personnellement responsable des avaries, par le motif qu'il ne lui était pas permis de vérifier dans la gare l'état des marchandises qui lui étaient livrées, il n'est pas constaté que la Compagnie ait mis obstacle à cette vérification ;

« Attendu que le jugement attaqué, en condamnant, en cet état des faits, la Compagnie de l'Est à payer aux fils Hauser et Lévy la somme de 151 fr. 50 c., et en la condamnant aux dépens, tant envers les susnommés qu'envers le sieur Devantoy, a manifestement méconnu et violé l'article 105 du Code de commerce ;

« Attendu que le litige étant indivisible, il n'y a pas lieu de distinguer entre les diverses dispositions de la décision déférée à la censure de la Cour ;

« Casse, etc. »

2° *espèce.*

CHEMIN DE FER DU MIDI c. LAMBON.

« LA COUR, — Vu l'article 105 du Code de commerce :

« Attendu qu'il est incontesté, en fait, que les défendeurs au pourvoi ont accepté les colis qui leur étaient livrés en gare et les ont enlevés après avoir payé le prix de la voiture, sans aucune protestation ni réserve ;

« Attendu qu'à l'action qu'ils ont formée ultérieurement contre la Compagnie du Midi en dommages-intérêts pour retard dans le transport, ladite Compagnie a opposé la fin de non-recevoir édictée par l'art. 105 ci-dessus visé, et que le jugement attaqué a écarté l'application de cet article en se fondant uniquement sur ce que « la rapidité avec laquelle on est obligé de prendre livraison, pour éviter les droits de magasinage, ne permet pas de faire constater, au moment de la livraison, le retard dans le transport de la marchandise ; »

« Mais attendu que ces termes du jugement ne sauraient, dans leur généralité, suffire à établir que, dans l'espèce, les destinataires ont été réellement mis, par un cas de force majeure ou par le fait de la Compagnie, dans l'impossibilité de constater le retard ou de faire des réserves à cet égard ;

« D'où il suit que le jugement dénoncé a violé ledit article ;
« Casse, etc. »

JURISPRUDENCE.

Jurisprudence constante. Aucune responsabilité n'incombe à une Compagnie de chemin de fer, en raison de la détérioration de l'objet transporté ou du retard apporté au transport, lorsque la marchandise a été reçue par le destinataire sans aucune protestation (C. com., art. 105). Les tribunaux ne peuvent prononcer une condamnation qu'en établissant que l'acceptation sans réserve de la part du destinataire résulte d'une faute de la Compagnie ou de ses employés, faute qui aurait empêché le destinataire de faire des réserves utiles.

Voyez les nombreuses décisions en ce sens rapportées à notre *Répert. de jurispr. comm.*, v° CHEMINS DE FER, p. 138, n. 306 à 313. Conf. aussi n. 8825, Cass., 24 nov. 1875 (Chem. de fer de Lyon c. Bacri), t. XXV, p. 387 ; — n. 8883, Cass., 15 mai 1876 (Chem. de fer du Midi c. Lambon et autres), t. XXV, p. 474 ; — n. 8201, Cass., 4 févr. 1874 (Chem. de fer de Lyon c. Morel et Sabatier), t. XXIII, p. 464, ainsi que les renvois de jurisprudence qui suivent ces arrêts.

9075. JEUX DE BOURSE. — VALEURS INDUSTRIELLES. — DEMANDE EN LIVRAISON. — RÈGLEMENT DE COMPTE. — NOVATION.

(5 JUILLET 1876. — Présidence de M. DE RAYNAL.)

L'exception de jeu résultant d'opérations de bourse est opposable, même au cas où l'action aurait pour objet la livraison d'un certain nombre de valeurs achetées par le mandataire pour le compte du mandant, avec les bénéfices résultant d'opérations de jeu antérieures ; le caractère illicite de ces opérations n'a pu être effacé, à titre de novation ou autrement, ni par l'inscription au compte du mandant de l'achat des actions objet du litige, ni par l'arrêté de compte avec approbation et reconnaissance spéciale de la dette de la part du mandataire. (C. civ., 1965, 1967.)

Il en est ainsi surtout s'il est constaté que l'achat des actions se place dans l'ensemble des opérations de jeu illicites, qu'il a été purement fictif, et qu'il s'est d'abord réglé en liquidation par un solde en différence.

PICARD c. LHÉRIE, BRUNSWICK ET Cie.

Du 5 juillet 1876, arrêt de la Cour de cassation, chambre des requêtes. — MM. DE RAYNAL, président ; GODELLE, avocat général ; Me BOSVIEL, avocat.

« LA COUR, — Sur le moyen de cassation principal, tiré de la violation des articles 1965 et 1967 du Code civil :

« Attendu que l'arrêt attaqué déclare en fait : que le compte ouvert du demandeur en cassation chez les défendeurs éventuels ne se compose manifestement que d'opérations aléatoires et de jeu, faites entre les parties de mai à août 1873 ; que l'achat des vingt-cinq actions de la Banque de France, porté au compte de Picard à la date du 26 mai 1873, se place dans la série même des opérations signalées, et qu'il s'est consommé dans les mêmes conditions ; qu'il ne devait, comme les autres

achats et ventes, se régler qu'en liquidation et par un solde en différence ; et qu'enfin c'est ce qui d'abord a été fait ;

« Attendu que le caractère illicite de l'ensemble des opérations comprises dans le compte sus-énoncé, et spécialement de l'achat des actions litigieuses, n'a pu être effacé à titre de novation ou autrement, ni par l'inscription audit compte de l'achat des actions dont il s'agit, ni par le compte arrêté fin mai 1873, avec approbation et reconnaissance spéciale de la dette, lesdits arrêté de compte, approbation et reconnaissance hypothétiquement admis par l'arrêt attaqué ; — Que dès lors, en repoussant, par l'exception de jeu proposée, la demande de Picard à fin de livraison des actions susénoncées, l'arrêt attaqué, loin de violer l'article 1965 du Code civil, en a fait, au contraire, une juste application ;

« Attendu, d'autre part, que des faits souverainement constatés par les juges du fond, il résulte que l'achat des vingt-cinq actions de la Banque de France a été purement fictif ; qu'ainsi les titres n'ont jamais été, ni levés, ni possédés ou détenus par Lhérie, Brunswick et Cie ; qu'à plus forte raison, ils n'ont jamais été, de leur part et dans leurs rapports avec les demandeurs en cassation, l'objet d'aucun acte ou d'aucune disposition susceptibles d'être assimilés au payement spécifié par l'article 1967 du Code civil ;

« D'où il suit qu'en statuant comme l'a fait la Cour d'appel de Paris, elle n'a pu violer ledit article 1967, lequel était sans application à la cause ;

« Sur le moyen additionnel tiré de la violation, en la forme, des articles 7 de la loi du 20 avril 1810 et 141 du Code de procédure civile, et, au fond, de l'article 1697 du Code civil :

« Attendu que l'objet du litige étant la livraison, demandée par Picard, d'actions de la Banque de France qu'il prétendait avoir été achetées pour son compte, il a été satisfait aux prescriptions de la loi du 20 avril 1810 et de l'article 141 du Code de procédure civile par l'arrêt qui a repoussé la demande, en se fondant sur ce que l'achat des valeurs dont il s'agit était une opération de jeu, pour laquelle la loi n'accorde aucune action ;

« Et attendu que l'article 1967 du Code civil étant, d'après les motifs déduits sur le moyen principal du pourvoi, sans application à la cause, n'a pu être violé par la décision intervenue ;

« Rejette, etc. »

OBSERVATION.

Le demandeur en cassation ne réclamait pas, dans l'espèce, le payement de bénéfices réalisés sur les opérations de jeu, mais bien la livraison de titres achetés par son mandataire avec le produit de ces opérations. La Cour de cassation a rejeté le pourvoi par deux motifs : — 1° parce que l'arrêt attaqué constatait, en fait, que l'achat des actions dont on demandait la livraison se confondait dans l'ensemble des opérations illicites ; — 2° parce que le mandataire n'avait effectué aucun payement entre les mains du mandant, et qu'ainsi ce dernier n'était point devenu propriétaire des sommes qui avaient servi à l'achat des actions ; que, par suite, il n'y avait pas eu payement volontaire d'une dette de jeu, dans le sens de l'article 1967 du Code civil. — Il est, en effet, de principe constant en jurisprudence, qu'un arrêté de compte intervenu entre deux joueurs, avec reconnaissance de la dette, ne peut équivaloir au payement prévu par l'article 1967. Il en est de même de la souscription de billets pour le payement de la dette. V. sur ce point les nombreuses décisions rapportées dans notre *Répert. comm.*, v° JEUX DE BOURSE,

p. 143, n. 67 et suivants; — et n. 8058, Paris, 10 déc. 1873, t. XXIII, p. 250. — *Sic* : Buchère, *Traité des opérations de Bourse*, n. 515, 552 et suiv.

9076. ASSURANCES MARITIMES. — NAVIRES. — DESTINATION. — CHANGEMENT.

(8 AOUT 1876. — Présidence de M. le 1er président DEVIENNE.)

En matière d'assurances maritimes, lorsque la destination du navire, telle qu'elle est indiquée dans la police, a été changée sans le consentement de l'assureur, les risques cessent pour lui, même dans la partie de la route que le navire devait traverser selon les prévisions de l'assurance. (C. comm., 364.)

La disposition de l'article 364 du Code de commerce s'applique, non-seulement au cas où l'assurance porte sur un seul voyage, mais encore au cas où elle a pour objet une navigation qui doit s'accomplir dans un temps déterminé, dès que les lieux eux-mêmes de la navigation permise sont déterminés.

En conséquence, lorsqu'un navire assuré pour une navigation de douze mois en Méditerranée, Océan et dépendances, a péri au début d'un voyage de Cardiff à Aden, c'est-à-dire d'un voyage ayant pour terme un port non compris dans l'assurance, il y a lieu d'annuler l'assurance ainsi que le délaissement fait à l'assureur par les propriétaires du navire.

BONNAUD et autres C. GHIRLANDA ET Cie.

Du 18 mai 1874, jugement du Tribunal de commerce de Marseille.

« Attendu que, par police des 7 janvier et 17 juin 1874, le bateau à vapeur *Cortès*, capitaine Yribas, a été assuré à concurrence de 75,200 fr. par les assureurs en cause, pour douze mois de navigation en Méditerranée, Océan et dépendances;

« Attendu que ce bateau est parti de Cardiff le 14 décembre 1874 avec un chargement de charbons; que, d'après ses expéditions et les déclarations de l'équipage, il était destiné pour Aden; qu'il a coulé bas dans le golfe de Gascogne, le 16, à la suite d'une violente tempête;

« Attendu que les assurés ont fait délaissement à leurs assureurs; que ceux-ci ont contesté le délaissement par le motif notamment que le bateau avait péri dans un voyage de Cardiff à Aden, et que ce voyage, qui avait pour terme un port dans la mer des Indes, n'était pas compris dans l'assurance;

« Attendu que les expressions « Méditerranée et Océan » de la police ne sauraient embrasser toutes les mers du globe; que l'expression « Océan » doit être entendue dans le sens restreint d'Océan atlantique; que le port d'Aden était donc en dehors de la navigation prévue par la police;

« Attendu, d'autre part, que l'assurance dont il s'agit au procès n'a pas été une assurance pour un voyage déterminé; que cette assurance a garanti les risques de navigation dans les mers et pour un temps convenus;

« Attendu que les articles 351 et 364 du Code de commerce, invoqués par les assureurs en ce qui concerne les changements et les prolonga-

tions de voyages, ne régissent que les assurances au voyage; — que ces articles, exigeant une concordance exacte entre le voyage assuré et le voyage entrepris, ont eu pour motifs la convenance et la nécessité de donner aux assurances une application précise;

« Attendu que les assurances telles que celles du procès ne sont pas déterminées par les voyages entrepris, mais par l'époque et le lieu de la navigation: qu'elles reçoivent, par la constatation de l'époque et du lieu de la navigation, une application aussi précise que les assurances au voyage, par la production d'expéditions concordant avec les voyages énoncés dans les polices;

« Attendu que l'exécution des polices doit être appréciée d'après les faits et non d'après les intentions des parties; — Qu'un voyage entrepris et constaté par des expéditions est sans doute un fait, mais que ce n'est point le fait auquel se sont attachés les souscripteurs de la police du bateau *Cortès;* qu'ils ont eu en vue un ordre de faits différents; que, dès lors, la prolongation de la navigation au delà de la Méditerranée n'a été qu'une intention qui a pu être exprimée dans divers documents, mais qui n'a pas été réalisée, et que sa réalisation, seule, eût fait cesser l'application de la police;

« PAR CES MOTIFS : — Condamne les assureurs, etc. »

Du 8 août 1876, arrêt de la Cour de cassation, chambre civile. — MM. DEVIENNE, 1er président; BÉDARRIDE, 1er avocat général; Mes GEORGES DEVIN, BOSVIEL et MICHAUX-BELLAIRE, avocats.

« LA COUR, — Sur le premier moyen du pourvoi :

« Vu l'article 364 du Code de commerce;

« Attendu, en droit, que l'assurance est un contrat aléatoire et de droit étroit qui doit être rigoureusement renfermé dans les termes des conventions formellement stipulées par les parties;

« Qu'il en résulte que les assureurs ne sauraient être tenus d'autres risques que ceux qu'ils ont pris à leur charge, et notamment que, lorsque la destination du navire, telle qu'elle est indiquée dans la police, a été changée sans leur consentement par l'assuré, les risques cessent pour eux, même dans la partie de la route que le navire devait traverser selon les prévisions de l'assurance, et que telle est la disposition de l'article 364 du Code de commerce, aux termes duquel « l'assureur est déchargé des risques si l'assuré envoie le vaisseau en un lieu plus éloigné que celui qui est désigné par le contrat, quoique sur la même route »;

« Qu'il est constaté en fait par le jugement attaqué que le bateau à vapeur *le Cortès,* assuré pour une navigation de douze mois en Méditerranée, Océan et dépendances, a péri au début d'un voyage de Cardiff à Aden, et que ce voyage, qui avait pour terme un port situé dans la mer des Indes, n'était pas compris dans l'assurance et se trouvait ainsi en dehors de la navigation assurée;

« Que, dès lors et par cela même, les assureurs étaient déchargés des risques, dans les termes de l'article 364 précité;

« Que, néanmoins, le jugement attaqué a maintenu l'assurance en se fondant, d'une part, sur ce que la disposition de cet article, applicable à l'assurance au voyage, ne régirait pas les assurances qui, comme celle de l'espèce, sont faites pour un certain temps de navigation; d'une autre part, sur ce que, d'ailleurs, la prolongation de la navigation au delà de la Méditerranée n'avait été qu'une intention non réalisée et dont la réalisation, seule, aurait fait cesser l'application de la police;

« Mais que l'article 364 est conçu en termes généraux qui ne permettent pas de distinguer entre le cas où l'assurance porte sur un seul voyage et celui où elle a pour objet une navigation qui doit s'accomplir dans un temps déterminé, dès que les lieux de la navigation permise sont déterminés eux-mêmes ;

« Que, dans une hypothèse aussi bien que dans l'autre, l'assuré ne saurait avoir le bénéfice de l'assurance qu'à la condition d'en respecter les termes ;

« Qu'ils ont été excédés dans l'espèce, puisque le voyage de Cardiff à Aden, qui ne pouvait s'accomplir dans les eaux de l'Océan atlantique et de la Méditerranée, était en dehors des prévisions du contrat d'assurances, et qu'il n'importe que le voyage entrepris n'ait pas été mené à fin, le voyage étant réputé changé dès que le navire a pris charge, établi ses expéditions, et fait voile pour une autre destination que celle du voyage assuré, et l'assureur étant exonéré en ce cas, même si la fortune de mer survient avant que le navire se soit écarté de la ligne convenue des risques ;

« D'où il suit qu'en maintenant l'assurance dont il s'agit dans l'espèce, en validant, par suite, le délaissement fait par Ghirlanda et Cie, et en condamnant chacun des souscripteurs au payement de la somme par lui souscrite, le jugement attaqué a expressément violé l'article ci-dessus visé ;

« PAR CES MOTIFS : — Et sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens du pourvoi ;

« Casse. »

JURISPRUDENCE.

V. dans le même sens, n. 8463, Cass., 25 août 1874, t. XXIV, p. 331. — Consultez aussi : Caumont, *Dictionnaire de droit maritime*, v° ASSURANCES MARITIMES, n. 247, 248, 315 ; — Dutruc, *Dictionnaire du contentieux commercial*, v° ASSURANCES MARITIMES, n. 569, 576 et suiv. ; — Pardessus, *Droit commercial*, 6e édit., t. II, n. 872 ; — Bédarrides, *Droit maritime*, t. IV, n. 1237.

9077. COMMIS INTÉRESSÉ. — VÉRIFICATION DES LIVRES. — INVENTAIRE. — COPIE CERTIFIÉE. — DROIT DE SE FAIRE ASSISTER PAR UN EXPERT.

(3 JANVIER 1877. — Présidence de M. DE RAYNAL.)

Le commis intéressé d'une maison de commerce, autorisé par une décision judiciaire à prendre communication des livres de la maison et à se faire remettre un inventaire, a le droit d'obtenir une copie certifiée de cet inventaire et de se faire représenter par un expert dans la vérification des livres et des documents dont la communication lui était due. (C. com. 14.)

VAGNIER-FIQUET c. HAUTCŒUR.

Du 12 février 1876, arrêt de la Cour d'Amiens.

« LA COUR : — Considérant que pendant dix années, dont le point de départ est le 1er janvier 1873, Hautcœur a droit au huitième des bénéfices de la maison de commerce Vagnier-Fiquet, sous déduction des pertes dans la même proportion ;

« Considérant que de ce droit découle, pour Hautcœur, celui d'être mis à même de constater exactement les bénéfices réalisés et les pertes subies par ladite maison Vagnier-Fiquet en 1873;

« Considérant qu'eu égard au nombre comme à l'importance des éléments de vérification, à l'insuffisance des connaissances d'Hautcœur en matière de comptabilité commerciale; enfin à raison des caractères actuels des rapports existant entre les appelants et l'intimé, celui-ci ne peut trouver de garanties efficaces que dans la remise entre ses mains d'une copie, certifiée par les sieurs Vagnier fils, de leur inventaire de 1873, et sous la faculté de faire contrôler les énonciations de cet inventaire par un expert en comptabilité, à son choix;

« Considérant que la spécialité de l'expert ainsi définie sauvegarde, dans une juste mesure, les intérêts des sieurs Vagnier fils, sans qu'il soit nécessaire de restreindre d'avance le choix d'Hautcœur à l'un des noms de la liste des experts habituellement désignés par le Tribunal de commerce d'Amiens pour les travaux de cette nature;

« Considérant que l'état des faits ne permet pas d'imposer dès à présent à Hautcœur, l'obligation d'approuver ou de contester, dans un délai déterminé, l'inventaire dont il s'agit, le recours à l'autorité des tribunaux restant toujours ouvert aux sieurs Vagnier fils pour les protéger, s'il y avait lieu, contre des prétentions abusives ou des procédés vexatoires;

« Adoptant, au surplus, les motifs qui ont déterminé les premiers juges;

« Confirme, etc. »

Du 3 janvier 1877, arrêt de la Cour de cassation, chambre des requêtes. — MM. DE RAYNAL, président; DESJARDINS, avocat général; Me BOSVIEL, avocat.

« LA COUR, — Sur le moyen pris de la violation de l'article 14 du Code de commerce, et d'un excès de pouvoirs, et sur le moyen additionnel pris de la violation des articles 305 et 429 du Code de procédure civile:

« Attendu qu'un arrêt antérieur, en date du 27 juillet 1875, rendu entre les mêmes parties, avait, par confirmation d'un jugement du Tribunal de commerce, ordonné que Vagnier-Fiquet et fils remettraient à Hautcœur dans le mois de la signification, l'inventaire de leur maison de commerce dressé le 31 décembre 1873;

« Que la Cour d'Amiens, appelée à connaître, en appel, des difficultés relatives à l'exécution de cet arrêt, a pu, par voie d'interprétation de cette même sentence, et à raison de décisions précédentes fixant les qualités respectives et la situation juridique des parties, dire que la remise de l'inventaire déjà prescrite consisterait dans celle d'une copie certifiée;

« Attendu que la Cour a pu également autoriser Hautcœur à se faire représenter par un expert dans la vérification des livres et des documents que ses adversaires devaient lui communiquer; — Que le droit d'Hautcœur à obtenir cette communication étant admis, il pouvait l'exercer par un mandataire; — Que la disposition de l'arrêt, sur ce point, se borne à lui reconnaître cette faculté, en limitant même le mode de son exercice;

« D'où il suit que, dans les circonstances de la cause, la Cour d'Amiens, par les mesures qu'elle a prescrites, n'a ni violé l'article 14 du Code de

commerce, ni excédé ses pouvoirs, ni contrevenu aux articles 305 et 429 du Code de procédure civile ;

« Rejette. »

OBSERVATION.

Il est de jurisprudence constante que le commis intéressé d'une maison de commerce a le droit de prendre communication des livres, papiers, etc., de la maison, à l'effet de vérifier le chiffre de bénéfices auquel il a droit. V. n. 7764, Bordeaux, 30 janv. 1872, t. XXII, p. 316 ; n. 7623, Rennes, 29 juin 1871, t. XXII, p. 107, et les notes de jurisprudence. — L'arrêt ci-dessus détermine les conditions de cette communication. Il ne reconnaît pas au commis le droit de participer à l'inventaire, ce qui serait le traiter en associé ; mais il consacre à son profit : 1° le droit de se faire remettre une copie certifiée de l'inventaire ; 2° le droit de se faire représenter par un expert dans la vérification des livres et des documents dont la communication lui était due. — Ce sont là des conséquences du droit de vérification et de contrôle que la jurisprudence reconnaît au commis.

9078. NAVIRE. — FAILLITE DE L'ARMATEUR. — FOURNISSEURS. — COPROPRIÉTAIRES. — RESPONSABILITÉ. — SOLIDARITÉ.

(27 FÉVRIER 1877. — Présidence de M. le 1er président MERCIER.)

En cas de faillite de l'armateur d'un navire, tous les copropriétaires inscrits à l'acte de francisation sont solidairement responsables des obligations dont est tenu l'armateur vis-à-vis des créanciers du navire qui ont été admis au passif de la faillite de l'armateur.

MICHEL ET FILS c. syndic LE HÉGARAT et autres.

Du 27 février 1877, arrêt de la Cour de cassation, chambre civile. — MM. MERCIER, 1er président ; BÉDARRIDES, 1er avocat général ; Mes CHAMBON et DE VALROGER, avocats.

« LA COUR, — Sur le moyen tiré de la violation des articles 1315 du Code civil et 109 du Code de commerce :

« Attendu qu'il résulte du jugement attaqué que les fournitures dont le payement est réclamé ont été faites à Joseph Le Hégarat, agissant comme armateur de la goëlette *Marie-Clotilde*, pour l'expédition de pêche par lui faite en Islande en 1873, ladite goëlette appartenant pour cinq sixièmes à Michel et fils, et pour un sixième à Yves Le Hégarat ;

« Attendu que Joseph Le Hégarat étant tombé en faillite depuis la susdite expédition de pêche, et sans avoir payé le montant des fournitures faites pour cette entreprise, les créances des fournisseurs ont été vérifiées et admises au passif de la faillite ;

« Que le jugement constate que ces créances ont été dûment justifiées et que Michel et fils, qui pouvaient les contester, n'ont fait aucune protestation,

« Que ce règlement leur est ainsi devenu opposable, et que le moyen du pourvoi est donc mal fondé ;

« Sur le moyen pris de la prétendue violation des articles 1200 et 1202 du Code civil :

« Attendu qu'il est de principe que dans les Sociétés de commerce les associés sont tenus solidairement des dettes sociales, sauf les exceptions prévues par la loi;

« Attendu qu'il y a nécessairement Société de commerce entre les copropriétaires d'un navire qui l'emploient à la navigation maritime, soit qu'ils l'aient armé eux-mêmes, directement, soit qu'ils en aient confié l'armement à un tiers, qui les représente;

« Que, par conséquent, dans l'un et l'autre cas, ils sont tenus solidairement des engagements pris par eux ou en leur nom, pour ce qui concerne le navire et son expédition;

« Attendu qu'il est constant, en fait, que l'armement de la *Marie-Clotilde* et son expédition sur les côtes d'Islande ont eu lieu postérieurement à l'acquisition partielle du navire par Michel et fils;

« Que cette opération, incontestablement commerciale, faite sous le nom et dans l'intérêt des propriétaires inscrits en l'acte de francisation, implique forcément qu'il existait entre eux, à ce moment, une Société de commerce, dont Joseph Le Hégarat était le mandataire;

« Que dès lors, en condamnant solidairement les demandeurs à payer les sommes réclamées par les fournisseurs, le jugement attaqué n'a pas violé l'article 1202 du Code civil;

« PAR CES MOTIFS : — Rejette, etc. »

OBSERVATION.

La question de savoir si les propriétaires du navire sont tenus solidairement à l'égard des créanciers de ce navire, sauf le droit d'abandon prévu par l'article 216 du Code de commerce, a été tranchée pour la première fois par la Cour de cassation, par l'arrêt que nous rapportons. — Elle présente un intérêt pratique considérable.

Quelques décisions de jurisprudence avaient déjà reconnu à la charge des propriétaires du navire le principe de solidarité. — Rennes, 28 janvier 1841; — Rennes, 30 août 1867. — La chambre civile ne s'est prononcée dans le même sens qu'après un long délibéré.

Pour faire écarter la solidarité, on se fonde sur l'article 1202 du Code civil, aux termes duquel la solidarité ne se présume pas. Mais ce principe ne doit pas être admis avec toute sa rigueur en droit commercial. Lors de la discussion de l'article 1202 du Code civil, on fit observer qu'il existe dans le commerce une solidarité de fait entre les commerçants qui font un achat ou contractent en commun; il fut alors reconnu que l'article 1202 ne portait aucune atteinte aux usages du commerce. — L'article 1873 du Code civil réserve aussi pour les sociétés commerciales les lois et usages du commerce. V. Dalloz, *Répert. alphab.*, v° OBLIGATION, n. 1358; — Frémery, *Études sur le droit commercial*, p. 22 et suiv.

Dans les sociétés commerciales, le principe de la solidarité est la règle. — C. comm., art. 22; — Troplong, *Sociétés*, t. II, n. 822. — Les associés en participation sont eux-mêmes soumis à la solidarité, lorsqu'ils agissent collectivement. (Cass., 20 août 1875.)

Ces principes rappelés, il s'agit de déterminer quel est le lien juridique qui unit entre eux les propriétaires d'un navire. Sont-ils des communistes ou des associés ? Si nous nous reportons à l'article 1382 du Code civil, nous lisons : « La Société est un contrat par lequel deux ou plusieurs personnes conviennent de mettre quelque chose en commun, dans la vue de partager le bénéfice qui pourra en résulter. » N'est-ce pas là précisément ce que font les propriétaires d'un navire qui l'arment en commun pour en tirer profit? — Aussi dans Valin, dans Pothier,

dans Émerigon, les propriétaires sont-ils toujours dénommés *des associés*.

Les propriétaires de navires sont donc de véritables associés ; ajoutons que cette Société est commerciale : en effet, l'article 633 du Code de commerce range expressément parmi les actes de commerce *toutes expéditions maritimes*.

Ces prémisses posées, il est facile d'en tirer la conclusion ; si les propriétaires de navires sont des associés, si leur Société est commerciale, ils sont tenus solidairement. A ne les considérer même que comme des participants, ils seraient encore solidaires, puisqu'ils agissent collectivement, par eux-mêmes, ou par un mandataire choisi par eux, l'armateur ou le capitaine.

Cette opinion est professée par les auteurs les plus considérables : « Si le navire appartient à plusieurs, dit Valin, tous sont tenus solidairement des faits du maître. » (*Ordonnance*, L. II, tit. 8, art. 2.) Pothier s'exprime dans le même sens : « Lorsque le maître du navire a été préposé par plusieurs, chacun de ceux qui l'ont préposé est tenu solidairement de l'action exercitoire. Cette obligation solidaire a encore un autre fondement parmi nous : savoir l'ordonnance de 1673, qui déclare les associés de commerce obligés solidairement à toutes les dettes de la Société. (*Chartes-parties*, p. I, sect. 3, art, 1, n. 550.)

L'article 216 du Code de commerce n'apporte aucune modification au principe de la solidarité. Les premiers mots semblent d'abord trancher la question : « *Tout* propriétaire de navire, dit-il, est tenu, etc. ». — En 1841, lors de la modification de l'article 216, l'intention du législateur se manifesta très-clairement dans la discussion. La Cour de cassation n'admettait, avant 1841, le droit d'abandon que pour dégager les propriétaires des faits du capitaine et non des engagements par lui contractés. La loi de 1841 a consacré le droit d'abandon dans *tous les cas*. Pour justifier cette disposition, le rapporteur de la loi à la Chambre des pairs invoquait précisément la solidarité compromettante qui existe entre les propriétaires de navires. Le droit d'abandon a été le remède apporté à ce principe rigoureux.

Cette doctrine a été adoptée par l'arrêt ci-dessus. En ce sens, voir M. Caumont, *Dictionnaire de droit maritime*, v° FRANCISATION, n. 7, § 15 ; — Cresp, *Cours de droit maritime*, publié par M. Laurin ; — *contrà*, MM. Alauzet et Bédarride.

9079. PREUVE. — CHARGE DE PROUVER. — COMPÉTENCE COMMERCIALE. — GÉRANT. — DÉNÉGATION.

(7 MARS 1877. — Présidence de M. le 1er président MERCIER.)

La partie assignée devant le Tribunal de commerce peut décliner la compétence de ce Tribunal sans être tenue de prouver qu'elle n'a pas la qualité qui la soumettrait à la juridiction commerciale ; c'est au demandeur qu'incombe la charge de fournir la preuve de cette qualité. (C. civ., 1315 ; — C. comm., 634.)

GERMAIN c. Veuve GUÉRIN.

Du 7 mars 1877, arrêt de la Cour de cassation, chambre ci-

vile. — MM. MERCIER, 1er président; CHARRINS, avocat général; Mes LESAGE et COULOMBEL, avocats.

« LA COUR : — Vu l'article 1315 du Code civil ;

« Attendu que, cité en reddition de compte par la dame veuve Guérin devant le Tribunal de Cholet, jugeant commercialement, Germain déniait la qualité de gérant qui lui était attribuée par la demanderesse et sur laquelle elle fondait la compétence de la juridiction commerciale ;

« Attendu que l'arrêt attaqué a rejeté le déclinatoire proposé par le défendeur, en se basant sur cet unique motif que Germain ne prouvait pas, quant à présent, qu'il n'eût pas été gérant ;

« Attendu que la décision attaquée, en mettant à sa charge une preuve qui ne lui incombait pas, a formellement violé l'article 1315 susvisé ;

« PAR CES MOTIFS : — Casse. »

OBSERVATION.

Le défendeur qui se borne à dénier le fait articulé par le demandeur, n'est pas tenu de prouver. L'arrêt ci-dessus fait application de ce principe posé dans l'article 1315 du Code civil. Celui qui saisit le Tribunal de commerce d'une contestation, affirme par là même la compétence de ce Tribunal ; c'est à lui qu'incombe la charge de la preuve. — V. n. 5810, Paris, 14 août 1866, t. XVI, p. 401 ; — sic : Cass., 12 mars 1867.

COURS ET TRIBUNAUX DIVERS

9080. AGENT DE CHANGE. — FAITS DE CHARGE. — CRÉANCIER. — PRIVILÉGE. — DÉCHÉANCE.

(29 AVRIL 1875. — COUR D'APPEL DE LYON. — Présidence de M. VALENTIN.)

La loi n'ayant fixé aucun délai dans lequel le privilége, pour faits de change, sur le cautionnement des agents de change, doit être exercé, à peine de déchéance, il en résulte que ce privilége est régi par les principes généraux. — Il est donc indifférent que le créancier privilégié n'ait pas formé son action dans les délais qu'une délibération de la chambre syndicale a imposés aux agents de change pour terminer leurs opérations, s'il est constant d'ailleurs qu'il n'a pas voulu faire novation à sa créance. (Arr. 27 prair. an X, art. 13 ; L. 25 niv. an XIII, art. 1) Code civ., 2102, § 7.)

PERRET-LACRIVE c. syndics BAGE et FIEUZAL.

Du 29 avril 1875, arrêt de la Cour de Lyon, 2e chambre. —

MM. Valentin, président; Geneste, avocat général; Mes Mathevon et Gayet, avocats.

« La Cour : — Considérant que ni l'existence ni le chiffre de la créance de Perret-Lagrive ne sont contestés; — Qu'il n'est pas davantage contesté que cette créance ai pris sa source dans un fait de charge; — Que l'existence initiale d'un privilége en faveur de Perret-Lagrive a été implicitement admise par le jugement dont est appel; — Qu'elle a été formellement reconnue par l'intimé; — Qu'elle résulte, dans tous les cas, de ce fait non contesté et surabondamment établi que Perret-Lagrive, après avoir chargé, au mois de mars 1873, Page, syndic des agents de change, d'acheter pour lui, en Bourse, à Lyon, 2,500 fr. de rente, 5 p. 100 du nouvel emprunt, après avoir demandé et obtenu, à deux reprises, le report des valeurs, a, le 5 juin 1873, versé à la caisse de l'agent de change la somme de 27,775 fr. nécessaire pour lever les titres; mais, au lieu de recevoir ces titres, n'a reçu du caissier, sous le prétexte qu'ils n'étaient pas prêts, qu'un bon échangeable;

« Considérant qu'il est constant que ces fonds, dont le versement entre les mains de l'agent de change était forcé, qui ne lui ont été remis que pour un emploi déterminé, rentrant exclusivement dans son ministère, ont été détournés par lui; — Que la seule question du procès est de savoir si Perret-Lagrive a, par son fait, perdu le privilége attaché à sa créance née *ex necessitate officii*, soit qu'il y ait renoncé, soit qu'une novation se soit opérée dans la nature de cette créance;

« Considérant qu'il n'a point été articulé que Perret-Lagrive ait explicitement renoncé à son privilége; — Mais que Fienzal, créancier privilégié intervenant, et les premiers juges, après lui, ont induit cette prétendue renonciation du laps de temps de cinq mois qu'il a laissé s'écouler sans réclamations, entre la date du versement qu'il a fait et ses démarches pour obtenir ses titres postérieurement à la fuite de Page;

« Considérant qu'aucune disposition de loi n'a subordonné la conservation du privilége pour faits de charge, à la nécessité d'une réclamation dans un délai préfixe et déterminé; — Qu'aucune déchéance ou aucune forclusion n'ont été prononcées; — Qu'il n'est pas contesté, et qu'il est d'ailleurs de jurisprudence constante que, si l'art. 13 de l'arrêté du 27 prairial an X, et diverses délibérations des chambres syndicales ont imposé aux agents de change l'obligation de consommer leurs opération en remettant des titres dans un très-court délai, ces dispositions réglementant l'exercice de la profession ne sont pas obligatoires pour les clients des agents de change, dont le privilége subsiste tant que l'agent reste leur débiteur au même titre;

« Considérant qu'à défaut d'une déchéance qui n'est pas écrite dans la loi, ou d'une renonciation qui devrait être expresse, le créancier pour fait de charge peut sans doute perdre son privilége par l'effet d'une novation, s'il consent à dénaturer son droit en substituant à sa créance originaire, née du mandat forcé donné à l'agent de change, une créance nouvelle naissant d'une convention, telle qu'un prêt, un dépôt volontaire ou un compte courant;

« Mais considérant que la novation ne se présume pas, qu'il faut que la volonté de l'opérer résulte clairement de l'acte (art. 1273, C. civ.);

« Considérant que Perret-Lagrive n'a manifesté par aucun acte la volonté de nover; — Que son inaction et son silence prolongés pendant cinq mois, durant lesquels sa santé et ses affaires l'ont retenu loin de Lyon, ne sont pas des actes dans le sens juridique attaché à ce mot, synonyme, non d'écrit, mais d'un fait positif et formel, ne laissant ni doute ni équivoque sur l'intention du créancier;

Considérant qu'il ne peut exister de novation sans la volonté de nover, la novation étant un contrat, et ce contrat entraînant renonciation à un droit; — Que l'intention doit être claire et évidente; — Qu'en admettant qu'on puisse la faire résulter d'un emsemble de faits ou de présomptions, il faudrait, du moins, que ces présomptions fussent graves, précises et concordantes;

« Considérant qu'il n'existe, dans l'espèce, qu'un fait purement négatif; le silence ou l'inaction du créancier pendant cinq mois; — Que ce fait est le seul qu'on puisse relever contre Perret-Lagrive; — Que, de ce fait, ne résulte pas nécessairement l'abandon par ce créancier d'un droit qu'il tenait de la loi et de la nature de sa créance; — Qu'il serait tout au moins équivoque et susceptible de diverses interprétations;

« Mais qu'on ne peut, du doute qui en naîtrait, faire résulter la volonté formelle exigée par la loi; — Que la supposition uniquement tirée d'un certain laps de temps écoulé est une interprétation purement arbitraire; — Qu'un raisonnement conjectural et hypothétique ne peut faire perdre contre sa volonté, à un créancier pour fait de charge, le privilége que l'art. 2102, § 7, C. civ., et art. 1er, de la loi du 25 niv. an XIII, ont voulu lui assurer;

« PAR CES MOTIFS : — Statuant sur l'appel par Perret-Legrive du jugement contradictoirement rendu entre lui, Rolland, syndic *de la* faillite de Page, et Fienzal, créancier intervenant, par le tribunal civil de Lyon, le 28 novembre dernier;

« Dit que la créance de Perret-Lagrive contre la faillite de Page, liquidée à la somme de 27,775 fr., valeur au 11 nov. 1873, *était* et est resté privilégiée sur le cautionnement de Page, comme résultant d'un fait de charge, et qu'elle viendra concurremment sur ledit cautionnement avec les autres créanciers jouissant du même privilége, etc.

OBSERVATION.

La loi du 25 nivôse an XIII (articles 1er et 2) porte : « Les cautionnements fournis par les agents de change... sont affectés, par premier privilége, à la garantie des condamnations qui pourraient être prononcées contre eux par suite de l'exercice de leurs fonctions... Les réclamants sont admis à faire sur ces cautionnements des oppositions motivées, soit directement à la Caisse des consignations, soit au greffe des tribunaux de commerce. »

Ce privilége n'existe qu'au profit des créances résultant d'actes pour lesquels le créancier était forcé par la loi d'employer le ministère de l'agent de change, en d'autres termes de créance *pour faits de charge.* Cons. *Répertoire de jurisprudence commerciale*, v° AGENT DE CHANGE, p. 19; n° 8239. Paris 21 avril 1874, t. XXIII, p. 512 et la note.

L'action accordée au créancier privilégié pour exercer son droit de privilége n'est soumise à aucune prescription spéciale; ce droit ne peut donc s'éteindre que par suite d'une novation (art. 1234 du Code civil), ou par la prescription ordinaire (art. 2180, Code civil). V. en ce sens, Cass., 14 juillet 1829. — Sic Alauzet, *Commentaire du Code de commerce*, t. 2, n° 698. — Buchère, *Traité des opérations de Bourse*, nos 763, 764.

9081. SOCIÉTÉ EN COMMANDITE. — SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF. — CARACTÈRE. — STATUTS. — INTERPRÉTATION. — IMMIXTION. — SOLIDARITÉ.

(9 JUIN 1875. — COUR DE ROUEN. — Présidence de M. NEVEU-LEMAIRE.)

Une société qualifiée en ses statuts de Société en commandite et comprenant des associés qui y sont qualifiés commanditaires, ne revêt pas le caractère de société en nom collectif, de telle sorte que ces associés soient tenus indéfiniment envers les créanciers des dettes sociales, par cela seul que, dans la clause desdits statuts portant partage des profits et des pertes, après chaque inventaire annuel, selon des parts déterminées, il est dit que, si les parts consistent en pertes, elles seront versées dans la caisse de la société au prorata des apports respectifs: cette stipulation devant s'entendre, à moins que l'intention contraire des parties ne soit prouvée, des versements nouveaux à faire par les commanditaires à raison de la portion non encore acquittée de leurs apports (art. 22, 23, 26, C. com.)

.... Ni par cela que les statuts interdisent au gérant de faire un emprunt quelconque, de disposer même temporairement, des valeurs sociales pour un objet étranger à la société, de vendre à crédit au delà d'un chiffre déterminé, le tout sans l'autorisation préalable et par écrit des commanditaires: l'intervention ainsi prévue de ceux-ci consistant en pareil cas, en des actes de contrôle et de surveillance autorisés par les règles de la commandite.

Il n'y a pas immixtion dans la gestion de la société, entraînant responsabilité à l'égard des tiers, de la part d'un commanditaire qui, sans intervenir directement dans les marchés avec ceux-ci ni sans traiter avec eux se borne à étudier les affaires à entreprendre par le gérant, le met en relation avec les personnes qu'il connaît, le recommande à elles, exige des notes sur les prix courants, et veut connaître les bénéfices probables dans des cas déterminés; de tels agissements rentrant dans le contrôle permanent et les rapports nécessaires qui lient les commanditaires avec le gérant.

POPE et PEARSON c. COUSTÉ.

Du 9 juin 1875, arrêt de la Cour de Rouen. — MM. NEVEU-LEMAIRE, 1er président; HARDOUIN, avocat général; Mes DESSEAUX, DELAMARRE et MARAIS, avocats.

« LA COUR : — Attendu que Pope et Pearson ont fait assigner Cousté ainsi que la veuve et les héritiers Rudel père, comme tenus solidairement avec Rudet fils du payement tant de la somme de 3274 fr. 75 c., montant en principal de la lettre de change par eux tirée de Leeds sur Rudet fils et Cie, le 11 avril 1874 avec intérêts, accessoires et frais, que de celle de 3279 fr. 85 c., représentant la valeur du chargement de charbon du navire *Ellen*, fourni au même Rudet fils et Cie, le 5 juin de la même année, par le motif qu'aux termes du statut social du 15 mai 1872 la société contractée par Rudet père et Cousté n'était pas une commandite, mais une véritable société en nom collectif et qu'à ce titre ils répondaient solidairement de tous les engagements de la société; que Rudet père et Cousté soutiennent, au contraire, que, simples

bailleurs de fonds, ils ne sont passibles des pertes que jusqu'à concurrence des capitaux qu'ils ont mis ou dû mettre dans ladite société;

« En droit, qu'aux termes des art. 27 et 28, C. comm., modifiés par la loi du 8 mai 1863, les associés commanditaires ne sont obligés solidairement avec les associés en nom collectif, pour les dettes et engagements de la société, qu'à raison des actes de gestion qu'ils ont faits, soit par eux-mêmes, soit en vertu d'une procuration, ou quand les statuts renferment des stipulations incompatibles avec les principes mêmes de la commandite; qu'ils ne sont indéfiniment responsables que dans ces deux cas;

« Attendu, à cet égard, que, si le commanditaire ne peut faire des actes de gestion, sous peine d'encourir la responsabilité personnelle, soit d'un, soit de plusieurs ou même de tous les engagements sociaux, les avis et conseils, les actes de contrôle et de surveillance qu'il a le droit d'exercer sur le gérant, ne l'engagent point; qu'il s'agit donc de rechercher, dans l'espèce, si Rudet père et surtout Cousté ont franchi la ligne qui sépare la gestion de la surveillance; que d'abord Pope et Pearson n'ont traité qu'avec Rudet fils, gérant de la maison de commerce établie à Dieppe sous la raison sociale Rudet fils et Cie., pour l'achat et la vente des charbons de terre et la commission des marchandises en général;

« Qu'ils n'ont point connu Rudet père et Cousté et ne leur reprochent aucun acte d'immixtion directe et personnelle en ce qui concerne leurs marchés; que ce fait est constant et déclaré par toutes les parties; qu'ils se fondent uniquement sur les clauses du pacte social et l'exécution qu'il aurait reçue, d'après la correspondance que leur a livrée Rudet fils;

« Que sans doute ce n'est point la qualification donnée à un acte par les contractants qui lui imprime son vrai caractère; qu'il faut cependant reconnaître que cette qualification ne doit tomber que devant l'impossibilité de concilier les stipulations avec le titre revendiqué;

« Qu'aux termes de l'acte du 15 mai 1872, la société se compose du gérant, d'une part, chargé d'administrer la maison de commerce; de deux commanditaires, de l'autre, devant fournir la capital, soit Cousté 20,000 fr., et Rudet père 10,000 fr., pour pourvoir aux dépenses nécessaires à l'exploitation de l'entreprise;

« Que non-seulement dans tous les articles de la convention les appelants ont pris la qualité de commanditaires, mais qu'il ne résulte d'aucune clause, d'aucune expression de ces articles, une seule stipulation inconciliable avec les règles de la commandite; que vainement Pope et Pearson prétendent tirer des conséquences aussi absolues des art. 6 et 9 du pacte social;

« Que si, dans l'art. 6, portant partage des profits et pertes après chaque inventaire annuel, selon les parts déterminées il est dit que, dans le cas où les parts consisteraient en pertes, elles seront versées dans la caisse de la société dans le mois qui suivra la clôture dudit inventaire au prorata de leur apport, on ne peut nécessairement en induire, avec les intimés, que les appelants ne se soient imposé aucune limite pour le payement des dettes sociales; qu'en présence de l'art. 26, Code com., aux termes duquel l'associé commanditaire n'est passible des pertes que jusqu'à concurrence des fonds qu'il a mis ou promis de mettre dans la société, cette restriction n'avait pas besoin d'être expressément formulée; que, pour déroger à une règle aussi essentielle, pour renoncer à une stipulation qui fait la base du contrat, il faudrait une volonté for-

melle et non équivoque des associés hautement manifestée par leurs écrits ou par leurs actes;

« Que cette remise dans le mois qui suivra la clôture de l'inventaire annuel à une signification d'autant plus naturelle que, les associés n'ayant pas versé leur mise intégrale, cette stipulation se référait aux versements nouveaux qu'ils avaient à faire, mais sans autre engagement envers les tiers étrangers au pacte social que l'engagement déterminé par les parties entre elles dans l'art. 3;

« Qu'on ne peut de leur silence tirer cette conséquence, au moins singulière, qu'ils se sont indéfiniment obligés par prétérition; que si les expressions : *au prorata de leur apport*, n'étaient point suffisantes pour préciser exactement leur intention, on devrait encore suppléer, conformément au droit commun (art. 1160, C. civ.), les clauses qui sont de l'essence même du contrat, quoiqu'elles n'y soient point exprimées;

« Qu'aux termes de l'art. 1161 du même Code, elles s'interprètent d'ailleurs les unes par les autres en donnant à chacune le sens qui résulte de l'acte entier; qu'au surplus, c'est à Pope et à Pearson, demandeurs dans la cause, à prouver que telle a été l'intention bien arrêtée des commanditaires, alors que tout proteste contre cette interprétation, la nature de l'acte, ses clauses, les principes de la matière et l'intérêt des associés;

« Attendu qu'il en est de même de l'art. 9, qui ne se réfère qu'au gouvernement intérieur de la société, aux rapports du commandité avec les commanditaires; sans se préoccuper des rapports de celui-ci avec les tiers; que l'interdiction au gérant, sans autorisation préalable et par écrit des associés, d'emprunter, quel que soit le chiffre de l'emprunt, de disposer, même temporairement, des valeurs sociales pour un objet étranger à la société, de vendre individuellement à crédit au delà de 500 fr., ou même de dépasser le chiffre de 5,000 fr. pour le nombre des ventes de cette espèce, et non encore recouvrées, n'a rien d'incompatible avec les règles de la matière;

« Que, dictées par la prudence et surtout nécessaires envers un gérant inexpérimenté et n'ayant aucuns fonds dans l'entreprise, ces mesures de précautions et de contrôle intérieur ne peuvent être assimilées à des des actes intérieurs d'administration;

« Que la prohibition d'acheter, lorsque l'opportunité de l'achat aurait été contestée par écrit par l'un des commanditaires, à moins que l'autre n'ait approuvé ledit achat également par écrit, n'excède pas davantage les limites de la surveillance assidue que le législateur impose au commanditaire attentif; que le gérant n'est pas moins libre de ses mouvements dans la sphère qui lui est tracée; qu'il n'en a pas moins la plénitude de son pouvoir, traitant avec les tiers, vendant, achetant, négociant à sa volonté, comme tout le prouve malheureusement dans l'espèce; qu'autre chose est de régler les conditions de la gérance, d'agrandir ou de resserrer le cercle de l'administration du préposé; autre chose est de se substituer à lui, de gérer à sa place ou de participer à la gestion vis-à-vis des tiers;

« Qu'interdire n'est point agir, et qu'une telle confusion entre l'action et le contrôle serait l'atteinte la plus grave portée aux associations à responsabilité limitée; que le droit d'examen des chantiers ou magasins, des livres et de la caisse, réservé aux associés par l'art. 10, et celui de demander, au besoin, la situation hebdomadaire de la société en ce qui concerne les achats, les ventes, les payements, les recouvrements, et l'état de la caisse n'ayant pas été critiqué, on se demande pourquoi les les art. 6 et 9 ont été l'objet des vives attaques des intimés, alors que

ces mesures ont toutes le même but : prévenir les résultats funestes aux commanditaires peu soigneux de leurs intérêts;

« Qu'on objecte vainement que Cousté comprenait si bien le danger de certaines dispositions du pacte social qu'on prétend inconciliables avec sa commandite, qu'il a réclamé lui-même des modifications à ce pacte; que, d'abord, il a été établi plus haut qu'il n'y a rien dans les statuts de contraire à la loi qui régit ces sortes d'associations, et qu'ensuite l'intention qui a dicté la lettre du 14 oct. 1872 n'est nullement douteuse;

« Qu'en présence de la crise que subissait le commerce des charbons et de la résistance de Rudet fils à tenir au courant de ses opérations un commanditaire éloigné du siége social, toute surveillance efficace devenait impossible; qu'en cet état, et troublé dans l'exercice légitime de son droit par la crainte d'en dépasser involontairement la limite, Cousté a voulu prendre une sage précaution en faisant fixer plus clairement le sens des clauses qu'on lui avait dit équivoques ou ambiguës, notamment dans les art. 6 et 9;

« Mais qu'on ne peut trouver ni dans sa lettre ni dans les modifications proposées rien qui ressemble à l'aveu d'une responsabilité indéfinie; que cela est si vrai que, sous une autre forme et avec d'autres expressions, les mêmes dispositions sont restées inscrites dans le projet de la nouvelle convention; que seulement l'art. 6 est rédigé avec plus de précision, selon les termes de l'art. 26, C. comm.; que l'art. 9 demeure avec ses prohibitions, sauf la dernière, qui n'avait, au surplus, que la valeur d'une mesure de surveillance, comme les autres; qu'il ne faut donc attacher à cette rectification que le sens et la portée qu'elle doit avoir, c'est-à-dire le témoignage de l'extrême circonspection d'un commanditaire en présence de la gestion au moins imprudente d'un gérant;

« Qu'ainsi avertis, par la publicité du pacte social, des bornes que les associés avaient cru devoir apporter aux attributions du gérant, les tiers, qui n'ont traité qu'avec lui, ne pouvaient compter sur la foi de ceux-ci, par cela seul qu'il n'auraient point opposé une interdiction préalable et par écrit aux marchés dont s'agit; qu'on ne peut considérer comme un engagement personnel des sociétaires l'approbation tacite qu'ils ont pu donner à tous les actes indépendants et spontanés du gérant; que, maître de ses actes dans la sphère de son action, Rudet fils est resté, à l'égard des fournisseurs, le seul représentant de la société; que les tiers n'ont donc pu être trompés et ne peuvent à leur gré, s'emparant d'une correspondance qui ne leur appartient pas et ne les concerne même pas aux termes de droit, confondre les situations et déplacer les responsabilités; qu'il n'y a nul doute sur tous ces points, ni en doctrine ni en jurisprudence;

« Que d'ailleurs, loin de fournir aucun élément contraire à la pensée qui a présidé aux relations commerciales de Rudet fils et de Cousté, la correspondance exclut toute idée de gestion de la part de Cousté; que, quelque surprise que l'on éprouve à voir cette correspondance tout intime et si bienveillante dans l'origine entre Cousté et Rudet fils, livrée par ce dernier à ses créanciers dans un but facile à comprendre, il n'en résulte pas moins que les lettres citées par les premiers juges ne contiennent que des demandes de renseignements, des avis ou conseils, auxquels le gérant était libre de ne pas se conformer; que, si Cousté l'éclaire sur certaines négociations et le met en garde contre son inexpérience, s'il étudie des affaires à entreprendre, s'il le met en relations avec les personnes qu'il connaît, s'il le recommande, s'il exige des notes sur les prix courants et veut connaître les bénéfices probables dans les

cas déterminés, tout cela rentre dans le contrôle permanent et les rapports nécessaires qui lient le commanditaire au gérant ;

« Mais que jamais il n'intervient directement dans les marchés avec les tiers ; que, s'il fait des offres de services à Lemaistre de Bolbec, c'est le gérant qui traitera, qui sera favorisé de la commission ; le gérant qui restera libre de donner la préférence au cardiff sur le charbon de Powel-Dufryn ; lui qui achètera les wagons de Punderland ou de New-castle, pour les expédier à Chaillot ; que c'est encore lui qui traitera avec Fautrel, lorsqu'il s'agira de la tonne anglaise ; enfin et toujours lui qui paraît et figure dans tous les achats ou toutes les ventes ; qu'habitant Paris où le retiennent ses fonctions, Cousté n'aurait pu gérer à Dieppe, à 200 kilomètres du siége social ;

« Que, malgré sa volumineuse correspondance, il éprouvait encore assez de difficultés pour exercer le contrôle dont il n'a jamais excédé les bornes ; qu'il ne doit donc pas être déchu de la qualité qu'il a prise et gardée pour devenir associé en nom collectif, contrairement à ses résolutions, à toute sa conduite et au pacte social ; que Pope et Pearson n'ayant pas justifié leur demande il y a lieu de réformer la sentence des premiers juges ;

« PAR CES MOTIFS : — Infirme, etc. »

OBSERVATION.

Les tribunaux sont investis d'un pouvoir souverain pour apprécier les circonstances d'où il peut résulter qu'une véritable Société en nom collectif se dissimule sous le nom de Société en commandite (art. 28, C. com. — Loi du 6 mai 1863). — Conf. à cet égard n° 9020. Paris, 13 janvier 1877. *Suprà*, p. 156.

Sur ce point d'ailleurs universellement admis en jurisprudence, consultez notre *répert. de jurisprudence commerciale*. V° SOCIÉTÉS (Sociétés en commandite, § III, immixtion, p. 553 et suiv.)

Quant à la prétendue immixtion des commanditaires, la Cour n'a vu là qu'un droit de contrôle et de surveillance que les commanditaires ont voulu se réserver sur un gérant, présentant d'autant moins de garanties qu'il n'avait mis aucun fonds dans l'entreprise. — Voy. en ce sens n. 4325. Riom, 14 janvier 1862, t. XII, p. 322 ; — n. 4833, Cass., 21 décembre 1862, t. XIII, p. 493. — Voy. encore une décision de la Cour de cassation, aux termes de laquelle il n'y a pas immixtion de la part d'un commanditaire qui promet ses bons offices pour faciliter les ventes et faire en fabrique l'achat des marchandises qui ne seraient pas étrangères à son commerce. — N° 1475, 17 janvier 1855, t. IV, p. 374.

9082. FAILLITE. — ASSEMBLÉE DE CRÉANCIERS. — DIFFAMATION. — RÉSERVES.

19 MAI 1876. — TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE BASTIA.
Présidence de M. LEVIE.

Les allégations prétendues diffamatoires émises devant le juge commissaire d'une faillite, par un des créanciers contre un autre créancier, ne peuvent donner lieu à une action en diffamation qu'autant que ces allégations auraient été déclarées étrangères au procès par le juge à qui on doit demander acte (L. du 17 mai 1819, art. 23).

SANGUINETTI c. ANARELLA.

Du 11 avril 1876, jugement du Tribunal correctionnel de Bastia.

« Attendu que l'art. 23 de la loi du 17 mai 1819 dispose d'une manière expresse qu'il ne peut y avoir ouverture à des poursuites en diffamation pour des propos tenus à l'audience d'un tribunal, que dans le cas où les imputations prétendues diffamatoires auraient été déclarées étrangères au procès par le juge à qui ont doit demander acte;

« Attendu que la Cour de cassation, dans plusieurs arrêts où elle a eu à s'occuper de cette matière, a consacré en principe que les juges délégués pour représenter le tribunal dans des actes d'instruction, et spécialement les juges-commissaires désignés par les tribunaux consulaires pour présider les réunions de créanciers, doivent être considérés comme le tribunal lui-même, et que, dès lors, la formalité prescrite par l'art. 23 de la loi du 17 mai 1819 doit recevoir son application, lorsqu'un des assistants croit devoir se plaindre des propos auxquels il attribue un caractère diffamatoire;

« Attendu que la formalité dont il s'agit n'ayant pas été remplie par Sanguinetti, au sujet des imputations qui auraient été dirigées contre lui par Anarella, lors de leur comparution comme créanciers de la dame Sajoni par-devant M. Virgette, juge au tribunal de commerce de Bastia, il s'ensuit que son action doit être déclarée non recevable;

« PAR CES MOTIFS; — Déclare le sieur Sanguinetti non recevable; partant, renvoie le prévenu Anarella des fins des poursuites, et condamne la partie civile aux dépens. »

Sur l'appel, du 19 mai 1876, arrêt de la Cour de Bastia, chambre correctionnelle. — MM. LEVIE, président; BAISIER, avocat général; Mes NASICA et DE MONTERA père, avocats.

« LA COUR: — Adoptant les motifs des premiers juges; — Confirme. »

JURISPRUDENCE.

Conf. Rennes, 21 août 1869.

9083. BILLET A ORDRE. — PRESCRIPTION. — PAYS ÉTRANGER.

26 décembre 1876. — COUR D'APPEL DE BORDEAUX. — Présidence de M. VAUCHER.

La prescription d'un billet à ordre se règle par la loi du pays où doit se faire le payement. (C. comm., 1809.)

BARON DE PINO c. DENIS.

Du 26 décembre 1876, arrêt de la Cour de Bordeaux, 2e ch. — MM. VAUCHER, président; BOURGEOIS, avocat général; BAYLE, avocat.

« LA COUR, — Attendu que le billet à ordre dont la veuve de Pino est

porteur a été souscrit par Denis à Arica, le 10 janvier 1862; qu'il est causé valeur en marchandises et qu'il était payable en ladite ville d'Arica dès le 10 juillet de la même année; qu'il s'était écoulé près de treize ans depuis l'échéance de ce billet, lorsque, par exploit du 13 mai 1875, la demanderesse en a réclamé le payement, et que Denis soutient que l'action dont il est l'objet est éteinte par la prescription;

« Attendu que les actions personnelles se prescrivent par le temps que fixe la loi du lieu où, d'après la convention, devait se faire le payement; qu'aux termes de l'art. 516, C. comm., en vigueur au Pérou, toutes les actions qui dérivent de lettres de change ou de billets à ordre sont éteintes au bout de quatre ans courus depuis leur échéance, si, avant cette époque, il n'a été introduit aucune action judiciaire, que les traites aient été ou non protestées; que les premiers juges ont donc avec raison déclaré l'appelante non recevable dans sa demande; qu'elle objecte vainement que la prescription invoquée contre elle aurait été suspendue par la minorité de ses enfants, l'art. 541 du Code précité portant textuellement que tous les délais fixés par dispositions spéciales de ce même Code, en matière de contrats commerciaux, sont fatals, sans qu'on puisse y puiser le bénéfice de la restitution, aucune cause, ni titre, ni privilége que ce soit; que ces mêmes textes ne permettent pas de faire droit aux conclusions subsidiaires de la dame veuve de Pino et d'astreindre Denis à la prestation du serment réglé par l'art. 189, Code comm. français, la loi péruvienne n'imposant point au défendeur une semblable obligation ;

« Par ces motifs ; — Confirme. »

JURISPRUDENCE.

V. Conforme : Paris, 29 mars 1836; Alger, 18 août 1848; *sic* : MM. Massé, *Dr. comm.*, 3e édit., t. I, n. 559 et 560; Nouguier, *Lettres de change*, 2e édit., t. II, n. 1433; Dutruc, sur Devilleneuve et Massé, *Dictionn. du content. comm. et industr.*, v° *Lettre de change*, n. 526.

9084 ENTREPRENEUR DE TRANSPORTS. — VOITURIER. — POSTE AUX LETTRES. — IMMIXTION. — CARTE POSTALE. — DOMESTIQUE. — BONNE FOI.

22 novembre 1876. — Cour d'appel de Dijon. — Présidence de M. JULHIET.

Le voiturier qui est trouvé porteur d'une lettre cachetée étrangère au chargement, commet une immixtion dans le transport des lettres. (Arr. du Cons. des 18 juin et 29 novembre 1681; Arr. 27 prair an IX, art. 1, 2, 5, 9.)

Et dans ce cas, l'entrepreneur de messageries est civilement responsable des faits de son voiturier.

Peu importe que la lettre renferme seulement une carte postale ayant déjà acquitté la taxe, laquelle carte, arrivée au domicile du destinataire en son absence, lui est renvoyée dans l'endroit où il se trouve; la carte réexpédiée sous enveloppe à une autre destination devient passible d'une taxe nouvelle.

Peu importe encore qu'il s'agisse d'une correspondance urgente, réexpédiée au destinataire par sa femme, et que le destinataire soit l'entrepreneur des messageries, au service duquel se trouve le voiturier; le voiturier

ne peut être considéré comme un domestique portant une lettre de son maître.

La bonne foi des contrevenants n'est pas une excuse.

ALLOMBERT et BOUVET.

Du 22 novembre 1876, arrêt de la Cour de Dijon. — MM. JULHIET, président; CARDOT, avocat général; Me MASSIN, avocat.

« LA COUR, — Considérant que François Allombert, conducteur de roulage au service de Paul Bouvet, entrepreneur de transports de Champagnole à Saint-Laurent et à Morey, a reconnu devant le tribunal avoir transporté le 13 novembre 1873, de Saint-Laurent à Morey, où il conduisait des marchandises, une carte postale arrivée le jour même à Saint-Laurent, domicile de son maître, et qu'à raison de l'urgence, la dame Bouvet lui avait confiée sous enveloppe cachetée, à l'adresse de son mari, à Morey, où celui-ci se trouvait momentanément;

« Considérant que cette lettre fut saisie parmi les papiers relatifs à son chargement, par les préposés de l'octroi de Morey, qui en dressèrent procès-verbal; que Bouvet protesta immédiatement contre cette mesure; mais que cette saisie opérée par des agents ayant qualité sur son voiturier, assujetti aux perquisitions dans le cours d'un transport de marchandises effectué pour son compte, est régulière, et que la lettre saisie étant cachetée et d'ailleurs étrangère au chargement, était exclue de l'immunité accordée par l'article 2 de l'arrêté du 27 prairial an IX, combiné avec les arrêtés du conseil des 18 juin et 29 novembre 1681;

« Considérant que ces faits constituent donc de la part d'Allombert une immixtion illicite dans le transport des lettres dont le port est exclusivement confié à l'administration des Postes, et que Paul Bouvet, dont il est le préposé, en est personnellement responsable, le tout aux termes des articles 1, 5, et 9 de l'arrêté du 27 prairial an IX;

« Considérant que les premiers juges ont renvoyé Allombert et Bouvet des poursuites dirigées contre eux, par le double motif que, s'agissant d'une missive qui avait acquitté la taxe postale, il n'y avait aucun préjudice pour le Trésor, et que son transport, effectué d'urgence, de particulier à particulier, par un domestique investi d'une mission expresse, était autorisé par l'avis officiel du 26 avril 1855;

« Considérant, sur le premier moyen, que l'interdiction du transport des lettres au mépris du privilége de l'administration des Postes est absolue et n'autorise aucune distinction entre le cas où le Trésor éprouve un préjudice et les autres; qu'il y a d'ailleurs nécessairement préjudice dans toute atteinte à son monopole, par l'effet d'une circulation de lettres interdite par la loi; qu'enfin la carte postale saisie ne pouvait circuler qu'à découvert, et que réexpédiée sous enveloppe cachetée à une autre destination, elle devenait évidemment passible d'une taxe nouvelle;

« Considérant, sur le second moyen, que si l'avis officiel de 1855 autorise les particuliers à se transmettre accidentellement des lettres par exprès ou domestique, la jurisprudence à laquelle on doit cette sage tolérance en exclut les entrepreneurs de roulage et leurs voituriers, que leur profession assujettit à des perquisitions, et qui, pendant l'accomplissement de leur service, ne peuvent transporter que les papiers exclusivement relatifs à leur chargement et circulant à découvert; qu'il est indifférent qu'Allombert ait été simultanément domestique et voiturier de Bouvet, puisque les prohibitions de la loi s'appliquent non-seulement aux entrepreneurs, mais aussi à leurs valets et postillons; que, loin d'avoir reçu

une mission spéciale pour le transport de la lettre saisie, l'inculpé n'en a été chargé, selon le jugement, qu'à l'occasion d'un convoi de plusieurs voitures de roulage qu'il se disposait à conduire de Saint-Laurent à Morey ; — Qu'en vain Bouvet allègue pour la première fois, à l'audience, que ce n'est au contraire que pour utiliser le voyage d'Allombert, porteur de la dépêche, que la dame Bouvet le chargea accessoirement de conduire à Morey des marchandises qu'on n'expédie habituellement que le matin ; — Qu'en admettant comme exactes ces explications de la dernière heure, et qui sont inconciliables avec la déclaration d'Allombert devant les premiers juges, cette seconde mission n'en était pas moins incompatible avec la première; qu'en effet, la qualité de domestique une fois autorisée dans la personne du voiturier, deviendrait une source d'infractions au monopole de l'administration des Postes, puisque, affranchi comme domestique des conséquences des perquisitions effectuées sur sa personne comme voiturier, l'administration resterait désarmée devant les contraventions les plus manifestes ; — Que sans doute il ressort des faits justement signalés par le tribunal, que la contravention dont il s'agit a été commise de bonne foi et sous l'empire de la nécessité, mais qu'on doit reconnaître qu'elle pouvait être évitée, si l'on eût ajourné le transport des marchandises pour se borner à celui de la dépêche; — Qu'en cette matière, la bonne foi n'est point admise comme un moyen de justification ; que la loi permet seulement de l'accueillir comme élément d'atténuation, et qu'à ce titre, il est équitable de faire à l'inculpé la plus large application de l'article 8 du décret du 24 août 1848;

« PAR CES MOTIFS : — Faisant droit à l'appel émis par le procureur général de la Cour de Besançon, du jugement rendu le 29 février 1876, par le tribunal de police correctionnelle de Saint-Claude, et dont la connaissance lui a été déférée par arrêt de la Cour de cassation en date du 13 juillet 1876 ;

« Émendant, met ce dont est appel à néant, et par nouveau jugement déclare François Allombert coupable de s'être, le 13 novembre 1875, en transportant, de Saint-Laurent à Morey, une carte postale sous enveloppe cachetée à l'adresse de Paul Bouvet, immiscé dans le transport des lettres, dont le port est exclusivement confié à l'administration des Postes aux lettres ;

« Dit que les circonstances de la cause autorisent à réduire dans la plus large mesure la peine encourue; et, pour réparation, condamne Allombert à 10 fr. d'amende, et en tous les dépens de première instance ;

« Déclare Bouvet civilement responsable. »

OBSERVATION.

Consultez, sur toutes ces questions qui intéressent vivement le commerce, le *Traité de la Correspondance par lettres missives et télégrammes*, de M. Rodolphe Rousseau, 2e édition, nos 318, 328 et suivants.

9085. BANQUIER. — COMPTE COURANT. — ENGAGEMENT SOLIDAIRE. — OPÉRATIONS DE BANQUE. — CAPITALISATION TRIMESTRIELLE DES INTÉRÊTS. — DROIT DE COMMISSION.

(2 FÉVRIER 1877. — COUR D'APPEL DE ROUEN. — Présidence de M. JARDIN.)

Le banquier peut, d'après les usages du commerce et de la banque, qui permettent à chaque trimestre d'exiger le payement du solde du compte, faire entrer l'intérêt trimestriel dans la composition de la balance destinée à servir de base à de nouveaux intérêts.

La commission stipulée par le banquier en sus de l'intérêt légal est légitimement due, même sur les sommes reportées du compte ancien au compte nouveau, par le motif que la maison de banque, pouvant à chaque trimestre exiger le payement, est censée recevoir et prêter à nouveau, et parce que cette commission est la rémunération de soins et démarches faits par le banquier pour combler le déficit produit dans la caisse par la non-rentrée d'un capital exigible.

Albert et Alexandre LEROY c. LEBLOND-BARETTE.

Du 2 février 1877, arrêt de la Cour de Rouen, 2e chambre. MM. JARDIN, président; REYNAUD, avocat général; HOMAIS et MARAIS, avocats.

« LA COUR, — « Attendu qu'il est établi, en fait, que Albert et Alexandre Leroy sont des laboureurs, des cultivateurs, et que dès lors ils sont mal fondés à invoquer la nullité consacrée par l'article 1326 du Code civil;

« Attendu que, d'après l'article 1129, il faut sans doute que l'obligation ait pour objet une chose au moins déterminée quant à son espèce, et que la quotité de la chose, si elle est incertaine, puisse être déterminée; mais que l'obligation souscrite par les frères Leroy, se référant à un compte courant, réunit ces conditions;

« Attendu que, le 8 septembre 1867, les frères Leroy ont reconnu que le compte ouvert au profit de Prosper Leroy, leur frère, par la banque Leblond-Barette, existait dans leur intérêt commun; qu'en conséquence ils se sont reconnus débiteurs solidaires de tous découverts de caisse, endossements de valeurs, obligations directes et indirectes se rattachant audit compte; qu'enfin ils ont déclaré s'engager solidairement, envers la banque Leblond-Barette, comme s'il existait une société commerciale entre eux et leur frère; qu'évidemment une obligation conçue en semblables termes, par rapport à un compte courant, non pas clos, mais destiné à continuer d'exister, s'applique non-seulement à la somme due au jour de l'obligation, mais encore au solde définitif du compte au moment où il sera arrêté et formé; qu'aussi, postérieurement à l'obligation, le compte a fonctionné au su des frères Leroy;

« Attendu que l'engagement solidaire pris par Albert et Alexandre Leroy constitue, non pas un cautionnement, mais une obligation principale, puisqu'on y explique que les intérêts des trois frères Leroy sont communs et qu'on laisse supposer qu'il existait entre eux une sorte d'association en participation;

« Attendu qu'on prétend que le compte courant aurait été clos en mars 1868; qu'on tire cette induction de ce que, postérieurement à cette époque, il n'aurait plus été fait de remises à Prosper Leroy; mais que, d'abord, le chiffre élevé de la dette explique la réserve de la maison de banque; que, ensuite, les balances trimestrielles du compte n'ont pas cessé d'être envoyées régulièrement à Prosper Leroy, qui les a reçues sans protestation; que la correspondance relève que, longtemps après mars 1868, l'existence du compte préoccupait les trois frères, d'où la conséquence qu'il continuait d'être ouvert;

« Attendu que Albert et Alexandre Leroy demandent qu'à leur respect on retranche du compte la capitalisation trimestrielle des intérêts et les droits de commission; mais que, en premier lieu, d'après les usages du commerce acceptés par les parties, la maison de banque, à chaque trimestre, avait la faculté d'exiger le payement de solde du compte; que, dès lors, l'intérêt trimestriel devenait une partie du capital de la créance, et par conséquent devait entrer dans la composition de la balance destinée à servir de base à la perception de nouveaux intérêts; qu'en second lieu la maison de banque pouvant, à chaque trimestre, se faire payer, était censée recevoir la somme due et la prêter de nouveau; qu'à un autre point de vue, cette somme faisant défaut dans la caisse, la maison de banque, pour combler le déficit, était obligée de se la procurer en s'adressant à des capitalistes, et, dès lors, de se livrer à des soins, à des démarches justifiant une rémunération; que les droits de commission portés dans le compte étaient donc légitimement dus et ne doivent pas en être retranchés;

« Attendu que Prosper Leroy est en faillite; que Albert et Alexandre sont en complet état de déconfiture; que, outre la maison de banque, les trois frères ont, pour des sommes considérables, d'autres créanciers, qui restent maîtres d'exercer dès à présent des poursuites; que d'ailleurs leur bonne foi est loin d'être intacte, puisque quelques jours après l'assignation du 22 janvier 1876, ils ont conféré une hypothèque à un de leurs créanciers et causé ainsi préjudice à la liquidation Leblond-Barette; que, dès lors, le délai de grâce sollicité ne doit pas être accordé;

« Adoptant, au surplus, les motifs des premiers juges;

« Donne à la veuve Leblond-Barette l'acte par elle demandé; rejette toutes les demandes formées par Albert et Alexandre Leroy; confirme le jugement dont est appel; ordonne qu'il sortira son plein et entier effet;

« Condamne les appelants à l'amende et aux dépens. »

JURISPRUDENCE.

V. n. 9071 et 9072, *suprà*, p. 291 et suiv., et les notes.

9086. ACTE DE COMMERCE. — COMMERÇANT. — PRÊT — ENGAGEMENT VERBAL.

(20 MARS 1877. — COUR D'APPEL DE POITIERS. — Présidence de M. Vincent MOLINIÈRE.)

Le prêt fait à un commerçant et résultant d'un engagement verbal doit, comme le prêt écrit, être présumé, jusqu'à preuve contraire, fait pour les besoins de son commerce (C. comm., 638).

ROTURCI c. X.....

Du 20 mars 1877, arrêt de la Cour de Poitiers. — MM. Vin-

CENT MOLINIÈRE, président; LIÉGE D'IRAY, avocat général; Mes PICHOT et ERNOUL, avocats.

« LA COUR, — Attendu que la présomption établie par le deuxième paragraphe de l'article 638 du Code de commerce s'applique à tous les engagements pris par un commerçant; que les termes de cet article ne sont pas limitatifs; que les obligations contractées par un accord verbal, aussi bien que celles par lesquelles des billets ont été souscrits, sont censées l'avoir été pour les besoins du commerce et soumettent le commerçant à la juridiction des tribunaux consulaires; — Que, dans le cas d'un engagement verbal, la présomption peut être combattue par la preuve que ledit engagement n'a pas une cause commerciale, etc.;

« PAR CES MOTIFS : — Admet l'intimé à prouver qu'il a prêté la somme de 9,500 francs, en présence de témoins, au sieur Roturci, qui la lui avait demandée pour les besoins de son commerce. »

JURISPRUDENCE.

Consultez les nombreuses décisions rapportées au *Rép. de Jurisprudence commerciale.* V° COMMERÇANT, PRÊT, n. 22, p. 165. *Sic* : v. Pardessus, *Dr. comm.*, n. 50; Nouguier, *Trib. de comm.*, t. I, p. 334 et 340; Orillard, *Comp. du trib. de comm.*, n. 218; Alauzet, *Comment. Cod. comm.*, 2e édit., t. VI, n. 3028 *in fine;* Bédarrides, *Juridict. comm.*, n. 392; Ruben de Couderc, *Dictionn. de droit commercial*, v° ACTE DE COMMERCE, n. 8.

9087. BILLET A ORDRE. — ENDOSSEMENT EN BLANC. — PROCURATION. — VALEUR FOURNIE. — NULLITÉ. — TIERS PORTEUR. BONNE FOI. — BANQUIER. — GRIFFE. — USAGE COMMERCIAL.

(25 AVRIL 1877. — COUR D'APPEL DE BESANÇON. — Présidence de M. LOISEAU, 1er Président.)

S'il est vrai que, d'après les usages du commerce, un banquier auquel a été remis un billet à ordre avec un endossement en blanc valant comme procuration, peut remplir après coup le blanc à l'aide d'une griffe portant un passé à l'ordre, valeur fournie et la date, c'est seulement à la condition d'en avoir fourni réellement la valeur au signataire de l'endossement.

Il appartient à ce dernier d'établir qu'aucune valeur ne lui a été fournie; dans ce cas, l'endossement est nul.

Il en est ainsi surtout lorsque le titre et l'endossement en blanc n'ont été que des valeurs de complaisance, créées par un négociant, à la veille d'une faillite et uniquement destinées à procurer à son banquier, en ce moment à découvert pour des sommes importantes, de nouvelles signatures à titre de garantie, lorsque le banquier, sans en fournir la valeur, a gardé l'effet en portefeuille au lieu de le négocier, et a rempli après coup l'endos avec sa griffe.

MAIGNIER c. fils JEANNOT.

Le sieur Besson, manufacturier à Lods (Doubs), aujourd'hui en faillite, avait pour créanciers les fils de Lucien Jeannot, banquiers à Ornans. Ces derniers, pressentant une prochaine

mise en faillite, se firent communiquer les livres de leur débiteur et exigèrent qu'il leur donnât de nouvelles signatures à titre de garantie. Besson, qui inspirait alors dans le pays une certaine confiance, se procura un certain nombre de signatures par des procédés plus ou moins avouables, et il obtint notamment celle de Maignier, instituteur de sa commune, qui apposa sa signature en blanc au dos d'un effet à ordre que Besson avait souscrit à son profit pour une somme de 2,000 fr., et que ce dernier remit à ses banquiers. Après la catastrophe de Besson, les fils Jeannot remplirent le blanc de l'endos, en apposant leur griffe avant la signature de Maignier, avec ces mots : « Passé à l'ordre, valeur reçue comptant, » et la date ; puis ils asignèrent Maignier devant le Tribunal de commerce de Besançon, qui le condamna à leur payer le montant de l'effet dont s'agit.

Le sieur Maignier interjeta appel de ce jugement.

Du 25 avril 1877, arrêt de la Cour de Besançon, 1re chambre. — MM. LOISEAU, 1er président ; LE GRIX, substitut ; Mes BOUVARD et BELIN, avocats.

« LA COUR, — Considérant qu'il résulte des faits et documents de la cause que la signature apposée par Maignier au dos du billet à ordre qui sert de base aux poursuites, l'a été en blanc, et que c'est postérieurement que les fils de Lucien Jeannot, qui avaient reçu ce billet de Besson, l'un des membres de la société Gerez-Besson et Bernard, souscripteur de l'effet, ont placé, au-dessus de cette signature, au moyen de leur griffe, la formule d'un endossement à leur profit, causé : Valeur reçue comptant ; que, si l'on doit admettre que la signature donnée par simple complaisance par Maignier à Besson, était destinée à servir à un endossement, il faut reconnaître, en même temps, que les intimés ne pouvaient remplir cet endossement à leur profit qu'autant qu'ils auraient fourni à Maignier la valeur du billet ; qu'en effet le porteur d'un billet à ordre au moyen d'un endossement en blanc, qui ne vaut que comme procuration, peut puiser dans cette procuration même le droit de remplir l'endossement à son profit, mais seulement à la condition d'avoir fourni à l'endosseur la valeur de l'effet ; qu'il est constant que les intimés n'ont fourni aucune valeur à Maignier, avec lequel ils n'ont eu même aucun rapport ; que dès lors l'endossement est nul, et que les fils de Lucien Jeannot ne sauraient s'en prévaloir pour réclamer à Maignier le payement de la somme portée au billet ;

« Considérant, en outre, que les intimés ne peuvent être assimilés à des tiers porteurs, pouvant invoquer la régularité de l'endossement qui leur a été présenté, et qu'ils devaient dès lors considérer comme sincère ; que le billet en litige n'a été revêtu que d'un seul endossement, et que les intimés, après l'avoir reçu de Besson, ne l'ont point négocié, mais l'ont gardé dans leur portefeuille, sachant parfaitement dans quelles circonstances il avait été souscrit par Gerez-Besson et Bernard, et endossé par Maignier ; que, dès le mois d'octobre 1875, ils connaissaient la situation désespérée de cette société, qui était déjà complétement au-dessous de ses affaires ; qu'à la date du 14 de ce mois, ils s'étaient communiqué par les membres de ladite société leur livre d'inventaires et avaient déclaré ne plus vouloir admettre de renouvellements qu'avec de

nouvelles garanties; que, par une correspondance suivie de cette époque à celle du 24 décembre, ils avaient manifesté toutes leurs inquiétudes, et réclamé à Besson des signatures d'endosseurs qu'ils savaient ne pouvoir être que des signatures de complaisance; que dans ces circonstances on ne saurait admettre que les intimés puissent, à défaut d'un endossement régulier, invoquer un engagement personnel de Maignier vis-à-vis d'eux; que tout démontre que ce dernier n'a nullement entendu prendre un semblable engagement, et se porter ainsi garant du payement du billet;

« Qu'ainsi l'action des fils de Lucien Jeannot contre l'appelant est sans fondement :

« PAR CES MOTIFS, — La Cour, statuant sur l'appel émis par S. Maignier, du jugement du tribunal de commerce de Besançon, en date du 28 avril 1876, et y faisant droit, réforme ce jugement, décharge l'appelant des condamnations prononcées contre lui, et condamne les fils de Lucien Jeannot aux dépens d'instance et d'appel. »

JURISPRUDENCE.

V. sur les effets des endossements en blanc, notre *Rép. comm.* v° BILLET A ORDRE, — ENDOSSEMENT EN BLANC, p. 87 et suiv. — Et aussi n. 8653, Agen, 1er avril 1873, t. XXV, p. 145; — n. 8844, Paris, 26 janv. 1876, t. XXV, p. 414.

Sur les difficultés produites par la création de billets de complaisance, Cons. n. 8489, Com. Seine, 23 févr. 1875, t. XXIV, p. 367, et la brochure de M. Rodolphe Rousseau : *Du Trafic des Billets de complaisance selon la loi civile et la loi pénale.*

9088. CONCURRENCE DÉLOYALE. — PROPRIÉTÉ COMMERCIALE ET INDUSTRIELLE. — BREVET D'INVENTION. — VENTE AU RABAIS. — AFFICHES. — CRITIQUE DES PRODUITS D'UN CONCURRENT. — MAUVAISE FOI.

(25 AVRIL 1877. — COUR D'APPEL DE BESANÇON. — Présidence de M. LOISEAU, 1er président.

On doit considérer comme des faits de concurrence déloyale les agissements d'un commerçant qui parvient par des manœuvres frauduleuses à se procurer, moyennant une remise, les produits de son rival, les met en vente à des prix très-inférieurs au cours, tout en se ménageant un bénéfice, annonce cette mise en vente par des affiches, à des prix de baisse, avec des énonciations insidieuses, et les déprécie avec mauvaise foi, soit dans ses magasins, soit ailleurs, par l'entremise de ses correspondants, pour assurer la vente de produits similaires dont il a lui-même le monopole.

On ne saurait interdire à un commerçant la vente des produits d'un commerçant rival, pourvu que cette vente ait lieu de bonne foi et sans aucun fait caractéristique d'une intention de concurrence déloyale.

PINOT c. VICHOT.

M. Vichot est seul dépositaire, à Vesoul (Haute-Saône), des

machines à battre dites *Suisses*. M. Pinot a traité avec M. Millot, de Gray, inventeur d'autres machines à battre, pour la vente de ces dernières dans le département de la Haute-Saône; M. Vichot est parvenu à se procurer à des prix de faveur, dans les magasins de M. Millot, trois machines qu'il prétendait destinées à l'Alsace. Ces machines furent mises en vente à Vesoul au rabais, en sorte que M. Pinot se trouva dans l'impossibilité de placer au cours fixé par M. Millot celles dont il avait le dépôt. M. Vichot annonça aussi, par affiches placardées dans un grand nombre de communes, le rabais fait par lui sur les machines Millot; il employait même, dans la rédaction de ces affiches, des expressions malveillantes. De là, procès en concurrence déloyale et demande de dommages-intérêts.

Du 25 avril 1877, arrêt de la Cour de Besançon, 1re chambre, — MM. Loiseau, 1er président; Le Brix, avocat général; Mes Léon Péquignot, de Plasman et Bouvard, avocats.

« LA COUR : — Considérant qu'il ressort de tous les documents de la cause, notamment de l'enquête, que Vichot, dépositaire à Vesoul, des machines à battre dites « suisses, » s'est livré à un ensemble de manœuvres frauduleuses ayant pour but avéré de s'assurer le monopole du marché et de rendre impossible le commerce rival de Pinot, dépositaire des machines Millot; qu'à cet effet : 1° il s'était procuré, à l'aide d'un stratagème des plus blâmables, par l'un de ses commis, d'origine alsacienne, envoyé par lui et à ses frais chez Millot, à Gray, trois machines à des prix de faveur très-inférieurs à ceux de vente convenus entre Millot et Pinot; qu'à l'aide d'assertions mensongères il avait obtenu que ces machines soi-disant destinées à l'Alsace s'arrêtassent à Vesoul, où elles sont entrées dans ses magasins; 2° que, muni de ces appareils, il a fait apposer dans les communes des affiches insidieuses mettant en parallèle les machines suisses et les machines Millot, dont ces dernières semblaient être une contrefaçon, et étaient, en outre, offertes avec une baisse sensible sur les prix de Pinot; 3° qu'il a, en outre, vendu et fait proposer par ses agents, notamment par Mollard, de Villersexel, les machines Millot à des prix de baisse, avec l'intention de les discréditer et de paralyser le commerce de Pinot, tout en lui laissant, à lui personnellement, un bénéfice résultant du subterfuge par lui employé pour se ménager une importante remise; 4° qu'il ne s'est pas borné à discréditer les machines rivales des siennes par l'avilissement des prix, mais en outre par de malveillantes critiques, dans son magasin ou dans les communes rurales, avec l'aide de ses agents, et en combinant toutes les mesures nécessaires pour mettre, comme il le déclarait lui-même, Pinot dans l'impossibilité de vendre;

« Considérant que de tels procédés ne sont pas l'exercice, mais la négation de la libre concurrence qui, tout en étant l'âme du commerce, suppose aussi l'absence de toute fraude; que la bonne foi doit dominer toutes les luttes de la concurrence et qu'elle trace la limite que des commerçants rivaux, brevetés ou non, ne sauraient franchir;

« Considérant que les agissements de Vichot ont causé à Millot et à Pinot un réel préjudice; que les fins de non-recevoir opposées à Millot ne sont pas fondées; que, fût-il vrai que la vente des produits brevetés en laisse, après le payement des prix, la libre et absolue disposition à l'acheteur, l'inventeur resterait encore admissible à rechercher, comme

dans l'espèce, s'il n'a pas été fait un usage frauduleux desdits objets achetés en vue de lui créer une concurrence déloyale et d'anéantir son industrie; que le droit exclusif d'exploitation confère au breveté celui de régler les conditions de cette exploitation; qu'il appartenait donc à Millot de réclamer contre des manœuvres déloyales combinées dans le but de lui rendre impossible la vente de ses produits; que ses conventions verbales avec Pinot ne renfermaient aucune cession, même partielle; qu'il avait seulement promis de livrer à ce dernier deux cents machines, en le constituant à cet égard son seul dépositaire dans la Haute-Saône et les localités voisines; qu'il continuait, pour le surplus, à exploiter son invention, et qu'il a éprouvé un préjudice direct et personnel par suite des manœuvres de Vichot; qu'il lui est dû réparation de ce préjudice;

« Que Pinot n'est pas moins fondé à se plaindre des mêmes agissements, dont le résultat a été d'entraver l'exécution de ses engagements vis-à-vis de Millot, et de lui enlever le bénéfice sur lequel il devait compter; qu'on peut, il est vrai, lui reprocher à lui-même d'avoir fait concurrence à Vichot en se procurant plusieurs machines suisses en Alsace, et en les mettant en vente à des prix au-dessous du cours dans la Haute-Saône; mais qu'il ne s'agissait pas, comme pour les machines Millot, de produits brevetés, et qu'en tout cas, le grief imputé, même avec fondement, à Pinot, ne saurait être compensé avec les faits autrement graves et les procédés frauduleux établis à la charge de Vichot, et qui ont excédé les limites d'une représaille même légitime;

« Considérant, sur le chiffre des dommages-intérêts, que si les intimés ont éprouvé l'un et l'autre un préjudice incontestable, la somme qui leur a été allouée par les premiers juges est trop élevée; — Que, d'une part, le dommage subi par Millot a surtout porté atteinte à l'exploitation de son industrie dans la Haute-Saône, et que, dès lors, il a été presque entièrement local; — Que, d'autre part, il résulte des explications données au débat que Pinot avait déjà écoulé une partie notable des machines dont il avait le dépôt; — Qu'il y a lieu aussi de tenir compte de ses agissements personnels contre Vichot; — Que la Cour possède à cet égard des éléments suffisants d'appréciation;

« Considérant, sur la publicité, que l'affichage de la décision à intervenir à la porte de Vichot est une mesure excessive et non suffisamment justifiée dans les circonstances de la cause; que l'insertion dans plusieurs journaux de la Haute-Saône sera, pour les intimés, une réparation suffisante;

« Qu'il ne serait pas moins exorbitant d'interdire absolument, comme l'ont fait les premiers juges, à Vichot, de mettre en vente des machines Millot, pourvu que cette vente ait lieu avec bonne foi et sans concurrence déloyale;

« Considérant, à l'égard des dépens, que Vichot succombe en définitive, mais qu'il ne saurait supporter les frais de l'ordonnance de référé et de l'expertise, qui n'ont pas suffisamment établi les griefs articulés contre lui, relativement à la détérioration de la machime Millot, vendue par lui à Juguelot, d'Esprels;

« Adoptant, au surplus, les motifs qui ont déterminé les premiers juges, mais en tant que non contraires à ceux qui précèdent;

« PAR CES MOTIFS : — Réforme, mais seulement en ce qui va suivre, la sentence dont appel;

« 1° Réduit à 2,000 francs à l'égard de Millot et à 1,000 francs à l'égard de Pinot les condamnations prononcées à leur profit contre Vichot par les premiers juges;

« 2° Dit qu'il n'y a lieu à ordonner l'affiche à la porte du magasin de Vichot, ni à interdire à ce dernier la vente sans concurrence déloyale des machines Millot ; — Dit que le présent arrêt sera publié dans trois journaux de la Haute-Saône, au choix des intimés ;

« Condamne Vichot, au besoin, comme complément de dommages-intérêts, en tous les dépens d'instance et d'appel envers toutes parties, à l'exception de ceux de référé et d'expertise, qui resteront à la charge de Pinot ;

« La sentence au résidu sortissant effet ;

« Déboute toutes parties de toutes conclusions contraires ou plus amples ;

« Ordonne la restitution de l'amende. »

OBSERVATION.

En principe, et à moins de conventions contraires, l'acquéreur d'un objet de commerce peut le vendre aux conditions que bon lui semble, même à perte si tel est son bon plaisir. Mais ces opérations ne sont possibles que sous la condition qu'elles ne nuiront pas à autrui. Or, si le marchand qui vend au rabais ne poursuit qu'un but, celui de porter préjudice à un concurrent en dépréciant sa marchandise et en attirant le public par l'appât d'une réduction de prix importante, il est certain qu'il y a là un fait illicite qui doit entraîner une condamnation à des dommages-intérêts. Ainsi, il a été jugé qu'il y a concurrence déloyale, donnant lieu à des dommages-intérêts, de la part de celui qui annonce au rabais un produit connu dans le commerce(dans l'espèce de l'*Eau de la Floride*), alors même qu'il tiendrait ce produit du fabricant lui-même. — N° 4493, Paris, 8 avril 1863, t. XII, p. 537. — Cons. en ce sens, M. Pouillet, *Traité des marques de fabrique et de la concurrence déloyale*, n. 626 et suiv., et les nombreuses décisions citées par l'auteur.

De même, la critique des produits concurrents est permise, mais à condition qu'elle soit sérieuse et loyale. Ainsi, le commerçant qui, dans ses annonces ou prospectus, discrédite et dénigre les productions, les procédés de fabrication d'un concurrent, commet un acte de concurrence déloyale. — Cons. en ce sens n. 6747, Paris, 23 avril 1869, t. XIX, p. 338 ; — n. 8025, Comm. Seine, 18 déc. 1873 ; — 14 février 1874, t. XXIII, p. 203 ; et sur l'appel, n. 8525, Paris, 26 déc. 1874, t. XXIV, p. 422 ; — n. 8155, Comm. Seine, 23 avril, 18 juin 1874, t. XXIII, p. 403 ; — *sic* : MM. Pouillet, *op. cit.*, n. 616 ; Rendu, *Traité des marques de fabrique*, n. 507.

9089. ATERMOIEMENT. — CONCORDAT AMIABLE PAR ABANDON D'ACTIF. — AVANTAGES PARTICULIERS STIPULÉS AU PROFIT DE CERTAINS CRÉANCIERS. — NULLITÉ.

(26 AVRIL 1877. — TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE, 5e chambre. — Présidence de M. MANAU.)

La nullité prononcée par les articles 597 et 598 au cas de faillite s'applique, non-seulement lorsqu'il y a faillite déclarée, mais encore au cas où l'état de faillite résulte du seul fait de la cessation de payements.

Il en est ainsi lors même que les avantages particuliers ont été stipulés en dehors d'un concordat amiable par abandon de l'actif total, et doi-

vent être, dès lors, exécutés sur des biens affranchis de l'action des créanciers.

FOUBERT c. BACHELOT.

Du 26 avril 1877, jugement du Tribunal civil de la Seine, 5e chambre, — M. MANAU, président ; Mes CLOSSET et LACOIN, avocats.

« LE TRIBUNAL : — Attendu qu'une société a existé entre M. Bachelet père et M. Martin, son beau-père, pour l'exploitation d'une fabrique de draps ; que, par suite du décès de M. Martin, le 18 février 1875, la société a été dissoute ;

» Attendu que cette société, à la suite des événements de 1870-1871, a éprouvé des pertes considérables et s'est trouvée en déficit dans ses affaires ;

« Attendu que, dans cette situation, M. Bachelet père a réuni les créanciers de la société et leur a fait, le 15 avril 1873, l'abandon de tout son actif social; qu'au moyen de cet abandon, tous les créanciers ont déclaré le tenir quitte et libéré ;

« Attendu que la liquidation a été confiée à des commissaires qui ont réalisé l'actif et payé un dividende de 30 p. 100 ;

« Attendu que le sieur Victor Foubert, pour donner son adhésion à l'arrangement ci-dessus, a exigé de Mme Bachelet mère et de M. Bachelet fils l'engagement de lui payer 40 d'abord, puis 50 p. 100 à certaines époques déterminées, en dehors du dividende à revenir à la liquidation;

« Attendu qu'en vertu de cet engagement, arraché à la nécessité, Foubert réclame aujourd'hui à Mme Bachelet mère et à son fils la somme de 4,731 fr. 50 c., exigible actuellement ;

« Que les défendeurs demandent la nullité de tous les engagements obtenus d'eux par ledit Foubert ;

Attendu, en droit, que les articles 597 et 598 du Code de commerce, qui frappent de nullité toutes conventions par lesquelles le créancier d'un failli stipule, soit avec le failli, soit avec toutes autres personnes, en raison de son vote dans les opérations de la faillite, s'applique non-seulement au cas d'une faillite judiciairement déclarée, mais encore à celui où l'état de faillite résulte du seul fait de la cessation de payements du débiteur;

« Attendu qu'il importe peu que ces avantages particuliers aient été stipulés en dehors d'un concordat amiable par abandon de l'actif total du failli et soient destinés, dès lors, à être exécutés sur des biens affranchis de l'action des créanciers par l'effet de ce concordat ; qu'ils sont prescrits aussi bien au cas de concordat par abandon amiable ayant pour but d'éviter la déclaration de faillite, qu'à celui où le concordat par abandon a eu lieu après déclaration de faillite dans les termes de la loi du 19 juillet 1856 ;

« Qu'en effet, dans l'un comme dans l'autre cas, le principe qui domine toutes les conventions intervenues au sujet de la faillite est celui de l'égalité absolue entre les créanciers, et que la loi ne permet pas que l'un d'eux se fasse une position meilleure que les autres en se faisant payer, soit par le failli, soit par un tiers, le prix d'un vote favorable au failli, et pouvant contribuer à imposer un sacrifice à la masse ;

« Attendu, en fait, qu'il est incontestable que les avantages particuliers assurés à Foubert sont le prix de son adhésion au concordat par abandon d'actif ; qu'en effet, on lit dans une lettre, qui sera enregistrée avec le présent, adressée par lui, le 28 janvier 1877, à Mme Bachelet

mère : « Je suis surpris de votre réponse brève et impolie, en face des « engagements que vous avez pris avec moi. Ces engagements, à vos « yeux, ne sont donc rien? M. votre fils et M. Vernettin, en insistant « pour obtenir ma signature, n'avaient donc d'autre but que de me « tromper ? »

« Attendu qu'à l'époque où ces avantages particuliers ont été stipulés, M. Bachelet père était en état notoire de cessation de payements ; qu'il était sous le coup d'une saisie et d'une assignation imminente en déclaration de faillite ; que c'est pour l'éviter qu'il a fait avec ses créanciers l'arrangement par abandon d'actif, auquel Foubert n'a consenti à donner sa signature que sous la condition des engagements dont la dame Bachelet et son fils demandent la nullité ; qu'ainsi cette nullité doit être prononcée et que la demande de Foubert doit être repoussée ;

« PAR CES MOTIFS : — Déclare nuls et de nul effet, comme faits en violation des articles 597 et 598 du Code de commerce, tous engagements obtenus par le sieur Foubert, soit des sieur et dame Bachelet, soit du sieur Bachelet fils, en dehors du concordat amiable consenti à Bachelet père ;

« Ce faisant,

« Déclare ledit sieur Foubert non recevable, en tout cas mal fondé dans sa demande ;

« L'en déboute, et le condamne aux dépens. »

JURISPRUDENCE.

Conf. Paris, 2 juin 1877 (*Droit du* 12 juillet 1877).

Cons. sur cette question le *Répert. de jurispr. comm.*, v° FAILLI, p. 252 ; et aussi n. 8056, Paris, 30 déc. 1873, t. XXIII, p. 246 et les renvois.

9090. MARQUE DE FABRIQUE. — CONTREFAÇON ET IMITATION. — EAU DE COLOGNE *Jean-Marie Farina.* — USURPATION DE NOM. — CONCURRENCE DÉLOYALE. — TRAITÉ DIPLOMATIQUE DE 1865-1871 ENTRE LA FRANCE ET LE ZOLLVEREIN.

(4 MAI 1877. — TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE. — Présidence de M. LANCELIN.)

La possession d'un nom commercial et d'une marque de fabrique ne constitue pas un titre suffisant, si cette possession n'est pas légitime ; et la tolérance dont les négociants étrangers ont pu jouir dans leur pays ne leur donne pas le droit de venir vendre en France.

Spécialement, l'article 28, § 2 du traité diplomatique conclu entre la France et le Zollverein, ratifié et promulgué en 1862, les 10-13 mai 1865, et renouvelé en 1871, établissant la réciprocité, au point de vue des marques de fabrique, entre les nationaux des deux pays contractants, n'est pas applicable aux négociants étrangers poursuivis pour contrefaçon, qui ne justifient pas d'une possession légitime dans leur pays, antérieure à celle dont justifient en France les négociants français qui les poursuivent.

ROGER et GALLET c. MULHENS.

Du 4 mai 1877, jugement du Tribunal civil de la Seine, 3e ch.

— MM. LANCELIN, président; ANGOT DES ROTOURS, substitut; Mes JOSSEAU et BARBOUX, avocats.

« LE TRIBUNAL : — Attendu que des documents de la cause il résulte que les sieurs Roger et Gallet sont cessionnaires du nom commercial attaché à la maison exploitée dès 1695, à Cologne, par Jean-Antoine Farina, successeur de Paul Féminis, et dont un descendant, Jean-Marie Farina, a fondé en 1806, à Paris, une maison rue Saint-Honoré, 283 ;

« Que de nombreuses décisions judiciaires ont reconnu à cette maison la propriété exclusive du nom et de la marque de Jean-Marie Farina, ou Johanna-Maria Farina ;

« Attendu que Joseph Mulhens, négociant à Cologne, vend en France des produits de sa fabrication, en se servant de la marque de fabrique appartenant aux demandeurs ;

« Qu'il a établi, rue Richer, 41, à Paris, un dépôt central géré par le sieur Raibaud, son représentant ;

« Que les flacons dans lesquels il débite son eau de Cologne, outre qu'ils ont l'apparence de ceux des demandeurs, sont revêtus d'une étiquette sur laquelle se détache le nom commercial F.-M. Farina ;

« Que la seule modification consiste à avoir substitué la lettre F à la lettre J qui se trouve dans la marque des demandeurs;

« Que, malgré cette légère dissemblance, le fait de contrefaçon ou, tout au moins, d'imitation de marque est parfaitement établi ;

« Que le même fait se reproduit sur les enseignes, sur les prospectus, en-têtes de lettres et cachets apposés sur les flacons ;

« Attendu que Mulhens soutient qu'il est propriétaire en Prusse de la marque François-Marie Farina, et qu'en vertu des conventions diplomatiques, il a le droit de s'en servir en France;

« Attendu que Mulhens excipe en vain de l'article 28 du traité de commerce intervenu entre la France et le Zolverein, le 9 mai 1865, et remis en vigueur par une convention signée à Francfort le 11 décembre 1871, et confirmé par une déclaration du 11 décembre 1873, lequel article est ainsi conçu : « En ce qui concerne les marchandises ou étiquettes de leurs marchandises ou de leurs emballages, les dessins ou marques de fabrique ou de commerce, les sujets de chacun des États contractants jouiront respectivement dans l'autre de la même protection que les nationaux. Il n'y aura lieu à aucune poursuite à raison de l'emploi dans l'un des deux pays de marques de fabrique de l'autre, lorsque la création des marques dans le pays de provenance des produits remontera à une époque antérieure à l'appropriation de ces marques, par dépôt ou autrement, dans le pays d'importation. »

« Attendu que l'antériorité de la marque de Roger et Gallet, contenant le nom de Farina, est incontestable : qu'elle remonte, en Prusse, jusqu'à 1795, époque où exploitait l'aïeul de J.-M. Farina, fondateur de la maison de Paris ; qu'en France, elle remonte à 1806 ;

« Attendu que Mulhens ne justifie pas d'une manière irréfutable que sa marque en Prusse remonte jusqu'à cette dernière époque ; que les certificats par lui produits ne sont pas d'une valeur probante et que l'enquête qu'il demande sur des faits remontant à 1792 ne pourrait produire aucun résultat ;

« Attendu d'ailleurs que cette recherche serait sans intérêt; qu'en effet, pour pouvoir exciper de l'article 28 du traité de commerce, Mulhens devrait, en tous cas, établir la propriété légitime de sa marque J.-M. Farina en Prusse, et qu'il est dès à présent établi par les documents de la cause : — 1° Qu'avant 1832, il avait pris sans autorisation

---

Le Gérant, A. CHEVALIER.

Paris. — Imp. E. CAPIOMONT et V. RENAULT, rue des Poitevins, 6.

le nom de Farina, ainsi qu'il a été reconnu par un jugement du Tribunal de Cologne du 27 mars 1832, et déclaré par Mulhens lui-même dans l'arrêt de la Cour d'appel de Cologne du 2 août 1833, que l'association contractée en 1832 avec un sieur Pierre-François-Vincent-Marie-Domitien Farina, de Mortara (Italie), était purement fictive ;

« Attendu enfin que Mulhens ne saurait invoquer à son appui les actes frauduleux auxquels il a eu recours en 1865, de concert avec un prétendu associé, journalier de son état, venu de Lesmo (Italie), et s'appelant Louis-François Farina, et non point François-Marie Farina ;

« Qu'en tous cas, ces sortes d'associations, qui ne sont qu'une longue suite de simulation, n'ont pu créer à Mulhens un titre légitime à la marque de fabrique F.-Marie Farina ;

« Attendu, dès lors, que l'article 28, invoqué par Mulhens, ne saurait ici recevoir d'application ;

« Attendu, au surplus, que l'action des sieurs Roger et Gallet a été précédée d'un dépôt régulier de la marque de fabrique ; qu'ainsi elle est recevable ; qu'au fond, elle est complétement justifiée ;

« Attendu, à l'égard de Raibaud, qu'il demande vainement sa mise hors de cause, sous le prétexte qu'il serait le simple commis de Mulhens ; que, des pièces versées aux débats, il résulte qu'il a un intérêt personnel et direct à la propagation des produits de Mulhens ; que, d'ailleurs, sa participation active aux agissements de ce dernier suffit pour le rendre solidairement responsable avec lui des faits dont se plaignent les demandeurs ;

« Et attendu que Mulhens et Raibaud ont causé à Roger et Gallet un préjudice dont ils doivent réparation ;

« Par ces motifs : — Sans s'arrêter à l'articulation produite par Mulhens, laquelle est rejetée ;

« Dit et ordonne que Mulhens sera tenu de supprimer le nom de Marie Farina et ceux de Maria Farina mis sur ses enseignes, flacons, étiquettes, prospectus, cartes, en-têtes de lettres, ainsi que les lettres M. F., placées sur le cachet des flacons ;

« Condamne Mulhens et Raibaud, solidairement, à payer à Roger et Gallet la somme de 3,000 francs, à titre de dommages-intérêts ;

« Ordonne la remise des objets saisis, aux mains des demandeurs ;

« Autorise Roger et Gallet à faire insérer les motifs et le dispositif du présent jugement dans quatre journaux à leur choix ; — Dit que le coût desdites insertions demeurera, sous la même solidarité, à la charge des défendeurs, mais jusqu'à concurrence de 3,000 francs seulement ; l'excédant, s'il y a lieu, devant être supporté par les demandeurs ;

« Dit qu'il n'y a lieu de prononcer la contrainte par corps ;

« Rejette le surplus des conclusions de Roger et Gallet ;

« Condamne solidairement Mulhens et Raibaud aux dépens. »

JURISPRUDENCE.

Consultez, sur les droits des étrangers en matière de marques de fabrique, MM. Rendu, *Traité des marques de fabrique*, n. 111 et suiv. ; Pouillet, *Traité des marques de fabrique et de la concurrence déloyale*, n. 451 et suiv.

9091. FAILLITE. — COMPÉTENCE DES TRIBUNAUX DE COMMERCE. — ORDRE PUBLIC.

(1er MAI 1877. — TRIBUNAL CIVIL DE NANCY, — Présidence de M. DEMONTZEY.)

Si, en règle générale, à raison de la plénitude de juridiction dont ils sont investis, les Tribunaux civils peuvent connaître des matières commerciales qui leur sont déférées, lorsque les parties ne demandent pas in limine litis *leur renvoi devant la juridiction commerciale, il en est différemment en matière de faillite, où les Tribunaux consulaires ont une compétence spéciale et exclusive.*

En pareille matière, les Tribunaux civils doivent déclarer d'office leur incompétence toutes les fois que le litige a sa cause dans l'événement de la faillite, et que les règles de la faillite doivent influer sur sa solution; l'incompétence des Tribunaux civils est alors absolue et d'ordre public.

VIARD c. NOEL et syndic THOMASSIN.

Du 1er mai 1877, jugement du Tribunal civil de Nancy. — M. DEMONTZEY, président.

« LE TRIBUNAL, — Sur la question d'incompétence :

« En droit :

« Attendu, en règle générale, que les Tribunaux civils ne sont pas incompétents *ratione materiæ* pour connaître des affaires commerciales : — Que les Tribunaux consulaires ne sont compétents que par *priorité* et non exclusivement à la juridiction ordinaire ; — Qu'ainsi l'incompétence des Tribunaux civils pour connaître d'une instance commerciale n'est pas d'ordre public et ne peut être proclamée d'office par les Tribunaux;

« Mais attendu qu'il en est autrement en matière de faillite ; qu'en pareille matière, les Tribunaux consulaires ont une compétence spéciale et exclusive, toutes les fois que le litige a eu pour cause l'événement de la faillite, et qu'il n'aurait pu se produire sans la faillite, ou si le failli avait conservé la plénitude de ses droits ;

« Attendu, en effet, que le Tribunal de commerce est appelé par la loi à exercer une surveillance continue sur les opérations de la faillite, de manière à pouvoir, le cas échéant, reporter à une époque antérieure la date de la cessation de payements, et ce, sur la provocation du syndic ou sur celle des créanciers; — Qu'il est également appelé à apprécier la moralité du failli, les agissements plus ou moins suspects de celui-ci, les circonstances qui ont amené sa ruine, de manière à accorder ou à refuser ultérieurement l'homologation du concordat ; — Qu'il est indispensable que l'unité d'appréciation et de décision assure la marche régulière de la faillite ; — Que, pour ce motif, des matières même purement civiles sont déférées aux Tribunaux de commerce, quand elles ont leur racine et leur principe dans l'événement de la faillite ;

« Attendu que si le Tribunal civil était appelé à statuer sur un litige basé, par exemple, sur la violation des articles 446 et 447 du Code de commerce, on arriverait à scinder et à troubler plus ou moins gravement une procédure qui a besoin d'uniformité, et qu'il pourrait en résulter de fâcheuses contrariétés dans des décisions judiciaires; — Que, d'un autre côté, des magistrats consulaires, au moment où ils auraient à remplir l'office que leur imposent les articles 513 et 514 du même Code, man-

queraient de l'un des éléments les plus essentiels sur lesquels peut se former leur conviction ;

« En fait :

« Attendu que Viard est demandeur en validité d'un acte de vente mobilière, qui lui a été passé le 7 février 1877, par Noël ;

« Attendu que Noël a été déclaré en faillite le 16 du même mois ; — Que Thomassin, en sa qualité de syndic de ladite faillite, entend faire prononcer la nullité de la vente, par application des articles 446 et 447 du Code de commerce ;

« Attendu, par suite, sans qu'il soit besoin d'examiner la recevabilité et le mérite du déclinatoire soulevé par la femme Noël, déclinatoire sur lequel Thomassin, ès qualité, déclare s'en rapporter à prudence, c'est le cas, pour le Tribunal, de se déclarer d'office incompétent, puisqu'il s'agit d'une incompétence *ratione materiæ* et d'ordre public ;

« Par ces motifs : — Se déclare d'office incompétent pour statuer sur la demande principale de Viard ;

« Renvoie la cause et les parties devant les juges qui doivent en connaître. »

OBSERVATION.

La compétence des tribunaux de commerce en matière de faillite est absolue. Toute action ayant sa source dans la situation spéciale que crée pour le commerçant la déclaration de faillite, doit être portée devant le tribunal consulaire. Voici, à cet égard, comment s'exprime M. Bravard : « Le Tribunal de commerce sera compétent toutes les fois qu'il s'agira d'une contestation qui s'élèvera, non-seulement dans le cours des opérations de la faillite, mais encore à raison de l'événement de la faillite et qui devra se décider par l'application des principes particuliers à la situation que crée cet événement. »

Toutefois, la faillite ne change pas l'ordre des juridictions et le Tribunal civil demeure compétent pour connaître des actions ayant un caractère purement civil lorsque la contestation ne prend pas sa source dans la faillite même. C'est ce qui résulte notamment de l'article 500 du Code de commerce, qui décide que la contestation d'une créance présentée à la vérification doit être portée devant le Tribunal civil, si cette créance n'a pas le caractère commercial : c'est ce qui résulte aussi de l'article 512, aux termes duquel, lorsqu'il est formé opposition au concordat, le jugement sur l'opposition peut être subordonné à la solution de questions rentrant dans la compétence des Tribunaux civils.

Mais la question qui se présentait devant le Tribunal de Nancy était celle de savoir si la compétence du Tribunal de commerce, en matière de faillite, est d'ordre public ; si le Tribunal civil saisi doit, d'office, renvoyer les parties devant la juridiction commerciale. Le jugement tranche affirmativement la question ; c'est qu'en effet toutes les dispositions légales relatives à la faillite sont d'ordre public, et que le droit de contrôle et de surveillance qui appartient aux Tribunaux de commerce en cette matière, fait du principe de leur compétence une règle absolue à laquelle il n'est permis de porter aucune atteinte. Consultez encore sur cette question un arrêt de cassation du 15 mai 1876.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE

9092. FAILLITE. — FEMME DU FAILLI. — COMMERCE SÉPARÉ. — REVENDICATION DU MOBILIER.

(15 MARS 1877. — Présidence de M. MARTEAU.)

La femme marchande publique, exerçant un commerce séparé de celui de son mari, a le droit de revendiquer contre la faillite de ce dernier tout son actif commercial, compris dans l'inventaire dressé par le syndic, lorsqu'elle avait demandé sa séparation de biens avant la déclaration de la faillite, et qu'elle l'a obtenue depuis; les effets de cette séparation remontent au jour de la demande.

Femme BRACH c. BEAUJEU ès nom.

Du 15 mars 1875, jugement du Tribunal de commerce de la Seine.

« LE TRIBUNAL, — Après en avoir délibéré conformément à la loi;

« Attendu que la dame Brach demande que l'actif commercial inventorié par le syndic Brach, tant rue Saint-Marc, n° 20, que rue de la Victoire, n° 91, soit déclaré sa propriété exclusive et non celle de son mari, et qu'en conséquence ledit syndic soit tenu de lui restituer cet actif;

« Que, subsidiairement, elle réclame aussi la restitution des marchandises et objets mobiliers à l'usage de son commerce personnel qu'elle aurait fait entrer dans le domicile commun depuis le 23 mai 1876, date de sa demande en séparation de biens;

« Attendu que Beaujeu, syndic Brach, demande, de son côté, qu'il lui soit donné acte de ce qu'il s'est rapporté à justice sur la revendication faite par la dame Brach de l'actif créé depuis le 24 mai 1876, à charge par elle de supporter seule le passif créé depuis la même époque dans ladite exploitation, et qu'elle soit déclarée non recevable dans le surplus de sa demande;

« Sur l'actif inventorié rue Saint-Marc :

« Attendu que madame Brach est marchande publique, autorisée par son mari, et fait un commerce séparé du sien, rue Saint-Marc, n° 20;

« Que, mariée sous le régime de la communauté de biens, elle a formé, le 23 mai 1876, contre le sieur son mari, une demande en séparation de biens;

« Que, le 27 juin 1876, un jugement du Tribunal civil de la Seine a déclaré la dame Brach séparée quant aux biens d'avec ledit sieur son mari;

« Que le procès-verbal des reprises a été ouvert le 1er août 1876 et clos le 27 janvier 1877;

« Que les effets de ce jugement remontent au jour de la demande, soit en l'espèce au 23 mai 1876;

« Que la faillite du sieur Brach n'a été déclarée que le 9 août 1876;

« Que l'actif de dame Brach, tel qu'il résulte de l'état liquidatif dont il vient d'être parlé, ne saurait donc entrer dans la masse active de cette faillite;

« Qu'il doit en être de même de l'actif qui serait entré depuis cette date dans le commerce de dame Brach, si elle peut justifier qu'elle l'a acquis de deniers à elle propres;

« Qu'il y a lieu dès lors d'accueillir en ces termes la demande de dame Brach de ce chef;

« Sur l'actif inventorié rue de la Victoire, n° 91 :

« Attendu que le mobilier de la rue de la Victoire, n° 91, ne fait pas partie des reprises exercées par la dame Brach;

« Qu'elle ne saurait donc le revendiquer en propre;

« Que ce chef de demande doit être repoussé;

« Par ces motifs : — Ouï M. le juge-commissaire en son rapport oral fait à l'audience du 1er mars courant;

« Le Tribunal, jugeant en premier ressort, dit que l'actif inventorié par le syndic Brach, rue Saint-Marc, n° 20, est la propriété exclusive de dame Brach et non celle de son mari;

« Ordonne en conséquence à Beaujeu ès nom, de restituer à dame Brach l'actif tel qu'il résulte de l'état liquidatif de ses reprises, dressé par Me Fould, notaire, le 27 janvier 1877;

« Ordonne en outre la restitution des marchandises et objets mobiliers à l'usage du commerce personnel de ladite dame et qui seraient entrés dans le domicile commun depuis le 23 mai 1876, à charge par dame Brach de justifier qu'elle les a acquis de ses deniers propres;

« Déclare dame Brach mal fondée en ses autres demandes, l'en déboute;

« Condamne le syndic aux dépens, qu'il est autorisé à employer en frais de syndicat, y compris le coût de l'enregistrement du présent jugement. »

JURISPRUDENCE.

Conf. sur le principe, un arrêt de cassation du 23 février 1835 qui décide que le fonds de commerce apporté en dot par la femme mariée sous le régime de la communauté réduite aux acquêts et désigné dans le contrat de mariage, reste propre à la femme, sans pouvoir servir de gage aux créanciers personnels du mari, bien que ce fonds n'ait point été constaté par inventaire ou état en bonne forme, s'il n'a pas d'ailleurs changé de nature; en un tel cas, on ne peut se prévaloir de la disposition de l'art. 1499 du Code civil, qui répute acquêt le mobilier non inventorié ou constaté par état.

9093. MARCHÉS A LIVRER. — FARINE HUIT MARQUES. — FILIÈRES. — TRANSMISSION PAR ENDOS SUCCESSIFS. — NON-SOLIDARITÉ DES ENDOSSEURS.

(5 avril 1877. — Présidence de M. MARTINET.)

L'emploi de filières constatant les ventes successives d'une même quantité de farine ne peut modifier ni augmenter les effets ordinaires du contrat de vente.

Spécialement, la filière ne saurait créer une solidarité entre les endosseurs; les endos constatent seulement les ventes qui ont été successivement

faites, et le lien de droit n'existe qu'entre chaque acheteur et son vendeur direct.

VELGHE ET Cie c. BESNIER-LEGEAY et autres.

Le 7 juin 1876, MM. Velghe et Cie ont vendu à M. Besnier-Legeay deux cents sacs de farine huit marques, au prix de 65 fr. 35 c. le sac, livrables dans le courant du mois de juillet suivant. En conséquence, le 1er juillet, ils ont endossé à son profit deux filières de chacune cent sacs, qui ont été confiées à M. Berly, liquidateur. Sur la présentation, M. Besnier-Legeay les a endossées au profit de M. Pecquart, qui les a transmises à M. Gaillard, et ce dernier à M. H. Lecomte. Toutes ces opérations ont eu lieu le même jour, 1er juillet. M. Lecomte n'ayant pas endossé à son tour les filières et n'ayant pas pris livraison, les deux cents sacs furent revendus en bourse, le 13 juillet, après mise en demeure, avec une perte de 1,384 fr. 10 c.

MM. Velghe et Cie ont alors intenté une demande en condamnation solidaire au payement de cette somme contre MM. Besnier-Legeay et Gaillard, premier et dernier endosseurs, et contre M. Berly, liquidateur. Ils soutenaient que ce dernier ne les avait avertis que tardivement du refus de M. Lecomte de se livrer, et qu'il devait, par conséquent, être responsable des conséquences de sa négligence.

Sur l'assignation de MM. Velghe et Cie, des demandes en garantie ont été formées par M. Besnier-Legeay contre M. Pecquart, et par celui-ci contre M. Gaillard.

Du 5 avril 1877, jugement du Tribunal de commerce de la Seine. — M. Martinet, président ; Mes BRA, CARON, DESOUCHES et MERMILLIOD, agréés.

« LE TRIBUNAL : — Attendu que Velghe et Cie exposent qu'ils ont créé deux filières de chacune cent sacs de farine huit marques, le 1er juin 1876 ; que ces deux filières ont été endossées le 1er juillet, après de nombreux endos, par Besnier-Legeay, et en dernier lieu par Gaillard à l'ordre de H. Lecomte ; que ce dernier n'ayant pas pris livraison des deux cents sacs de farine représentés par ces deux filières, il a été procédé à la Bourse de Paris du 13 juillet, à la revente par ministère de courtier assermenté ; que la perte résultant de cette revente s'est élevée à la somme de 1,384 fr. 10 c., et qu'ils en réclament payement à Besnier-Legeay et à Gaillard, derniers endosseurs ;

« Attendu que Besnier-Legeay appelle en cause Pecquart, à l'ordre duquel les filières ont été par lui endossées, pour le garantir et l'indemniser des condamnations qui seraient prononcées contre lui ; que Pecquart forme pareille demande contre Gaillard, bénéficiaire de son endos ;

« Attendu, en outre, que Velghe et Cie, par demande nouvelle, appellent en cause Berly, liquidateur des deux filières, et soutiennent contre lui que, bien que le dernier endos de Gaillard au profit de Lecomte portât la date du 1er juillet, ce serait seulement le 11 de ce mois que ces deux filières leur auraient été remises par Berly ; que les retards apportés dans la liquidation des filières sont imputables à Berly, liqui-

dateur, et qu'ils forment contre ce dernier, pour le cas où leur demande contre Besnier-Legeay et Gaillard serait repoussée, une demande en payement de la somme de 1,384 fr. 10 c., ci-dessus énoncée ;

« Sur la demande principale de Velghe et Cie contre Besnier-Legeay :

« Attendu qu'à l'audience, Velghe et Cie déclarent mettre néant à cette partie de leur demande; qu'il convient de leur en donner acte;

« Sur les demandes en garantie de Besnier-Legeay contre Pecquart, et de Pecquart contre Gaillard :

« Attendu que la demande principale de Velghe et Cie contre Besnier-Legeay étant retirée, et aucune condamnation n'intervenant contre ce dernier, ces deux demandes en garantie deviennent sans objet;

« Sur la demande de Velghe et Cie contre Gaillard :

« Attendu qu'il résulte de l'examen des filières, que celui qui les met en circulation est propriétaire de marchandises déposées dans un magasin public, et dont le visa du magasinier certifie l'existence; qu'en signant une filière au profit de son acheteur, il met ces marchandises à la disposition de ce dernier, en lui donnant la faculté de les céder lui-même à un tiers, par une simple signature apposée au-dessous du bon à livrer;

« Que, dès lors, le but d'une filière est de faciliter la transmission de marchandises, sans déplacement, à des tiers, en évitant des frais inutiles; mais qu'il ne s'ensuit pas que les conditions ordinaires de la vente soient modifiées; que le vendeur qui a exécuté, en ce qui le concerne, le contrat par la remise de la filière, ne peut plus avoir droit sur les marchandises vendues et ne peut en exiger que le prix;

« Attendu qu'il est constant, en fait, que les deux filières dont il s'agit, créées par Velghe et Cie, sont revenues après plusieurs endos aux mains de ces derniers, le 13 juin 1876, et que, de nouveau, ces derniers les ont endossées, le 1er juillet, à l'ordre de Besnier-Legeay; que ce dernier les a transmises par voie d'endos à Pecquart, et qu'elles sont ainsi parvenues aux mains de Gaillard, dernier endosseur;

« Attendu que Velghe et Cie, en endossant les filières à l'ordre de Besnier-Legeay, entendaient lui vendre leur marchandise;

« Attendu qu'il n'existe aucun lien de droit entre les demandeurs et Gaillard, dernier endosseur, avec lequel ils n'ont pas traité; qu'ils n'ont d'ailleurs aucune qualité pour réclamer à ce dernier le payement de différences résultant de la revente des marchandises faite en bourse; qu'il convient, en conséquence, de déclarer la demande non recevable à l'égard de Gaillard;

« En ce qui touche Berly, liquidateur :

« Attendu que pour engager sa responsabilité, Velghe et Cie devraient établir la faute ou la fraude de ce dernier; que la demande à son égard n'est nullement justifiée et doit être rejetée;

« PAR CES MOTIFS, — Le Tribunal donne acte au demandeur de ce qu'il déclare mettre néant à la demande contre Besnier-Legeay;

« Dit qu'en raison de ce qui précède, les demandes en garantie et subsidiaire de Besnier-Legeay contre Pecquart, et de ce dernier contre Gaillard, sont sans objet;

« Déclare Velghe et Cie non recevables, en tous cas mal fondés en leurs demandes contre Gaillard et Berly, les en déboute, et les condamne par les voies de droit aux dépens. »

OBSERVATION.

On sait que la dénomination de farines des huit marques s'applique à une farine de première qualité, sortant des minoteries de huit meu-

niers, dont les produits, reconnus supérieurs, sont indifféremment acceptés par le commerce. Le prix en est toujours plus élevé que celui des farines ordinaires, et comme on fait chaque jour un nombre considérable d'opérations sur les farines des huit-marques, un règlement spécial a été édicté à leur sujet, et une commission, dite Commission des farines huit marques s'est constituée avec mission de veiller à son application.

Or, aux termes de ce règlement, voici comment doivent se faire les opérations : le propriétaire de farines huit marques les dépose dans des magasins spéciaux; puis, lorsqu'il a trouvé un acheteur, il crée au profit de ce dernier, par l'intermédiaire du secrétaire de la commission, une filière, c'est-à-dire un bon à l'aide duquel l'acheteur se fera délivrer par le magasinier la quantité de sacs qu'il a achetée sur les dépôts effectués de son vendeur. La filière est transmissible par voie d'endossement, de telle sorte que la marchandise, qui est toujours à la disposition du porteur, peut être l'objet de plusieurs marchés successifs, sans frais de déplacement et de livraison.

Enfin, lorsqu'après sa création, la filière est présentée au premier acheteur, celui-ci doit immédiatement, ou déclarer qu'il arrête la filière, c'est-à-dire qu'il va prendre livraison, ou donner un nouvel endos sur un tiers qui, à son tour, devra agir de même.

Pour assurer l'exécution de cette disposition, les filières sont présentées par des personnes désignées à cet effet par la commission des huit marques, et qui portent le nom de « liquidateurs. » Faute par un acheteur ou d'endosser ou d'arrêter la filière, le liquidateur doit aviser immédiatement l'endosseur précédent, pour qu'il puisse changer son ordre ou prendre lui-même livraison.

Enfin, en cas de litige, le créateur de la filière peut mettre en demeure le dernier endossé, au nom de l'endosseur précédent, d'avoir à se livrer, et si cette mise en demeure reste sans effet, il fait revendre le lendemain la marchandise, en bourse, par un courtier, aux risques et périls du dernier endossé.

Mais quelle est la véritable situation des endosseurs vis-à-vis les uns des autres? Existe-t-il entre eux une solidarité semblable à celle qui lie les endosseurs d'un billet à ordre? Telle était la question soumise au Tribunal, et résolue par lui dans le sens de la *non-solidarité*. Le jugement en donne à notre sens, un motif très-juridique ; la filière a pour but unique de faciliter la transmission de la marchandise, sans déplacement et sans frais. — Mais elle ne peut en rien modifier les conditions du contrat de vente intervenu entre tels et tels endosseurs; il n'y a de lien de droit qu'entre le vendeur et l'acheteur, ce dernier mis en possession de la marchandise au moyen de l'endos de la filière. — Entre le créateur de la filière, par exemple, et le dernier endosseur, il n'existe aucun lien de droit.

C'est à tort qu'on voudrait établir une analogie entre les signataires d'une filière et les signataires d'une lettre de change. — En effet, la solidarité est de droit étroit; elle ne peut résulter que d'une convention expresse ou d'un texte de loi. — En matière de lettre de change, l'art. 140 du Code de commerce prononce la solidarité contre tous les signataires d'une lettre de change; ce texte ne peut s'appliquer aux filières, qui ne ressemblent en rien à une lettre de change.

Consultez anal., n. 219, Com. Seine, 16 juin 1852, t. I, p. 268.

9094. FAILLITE. — BANQUIER. — REMISE DE VALEURS. — REVENDICATION. — APPLICATION DE L'ARTICLE 574 DU CODE DE COMMERCE.

(7 AVRIL 1877. — Présidence de M. TRUELLE.)

L'article 574 du Code de commerce n'autorise pas la revendication contre la faillite d'un banquier des billets escomptés par lui, encore bien que le produit de l'escompte n'ait point été payé, si d'ailleurs le produit a été porté au crédit du compte du revendiquant.

En pareil cas, les billets sont devenus la propriété de la faillite.

SOUFFLET c. Syndic RUEFF ET CIE.

M. Soufflet, négociant à Paris, à remis à MM. Rueff et Cie, banquiers à Paris, divers bordereaux montant à 4,246 fr. 65 c.

MM. Rueff et Cie sont tombés en faillite; M. Barbot a été nommé leur syndic.

M. Soufflet a soutenu qu'il avait remis ses valeurs à MM. Rueff et Cie à l'encaissement; qu'elles se retrouvaient en nature dans le portefeuille des faillis, et il en a demandé la restitution en conformité de l'article 574 du Code de commerce, avec 200 fr. de dommages-intérêts.

Du 7 avril 1876, jugement du Tribunal de commerce de la Seine. — M. TRUELLE, président.

« LE TRIBUNAL : — Attendu que dix des valeurs, s'élevant ensemble à 2,693 fr. 20 c., ayant été remises ou envoyées dès les 26 et 27 février à la Banque de France ou aux sieurs Lenglet et Cie, de Nancy, Adam et Cie, de Boulogne-sur-Mer, ne se sont pas retrouvées en nature aux mains de Rueff et Cie au moment de la déclaration de faillite;

« Attendu qu'alors même il en eût été autrement, le bénéfice de l'article 574 du Code de commerce invoqué par Soufflet, ne saurait lui être davantage appliqué, la remise de ces valeurs ayant eu lieu, non comme il le prétend pour en faire l'encaissement, mais bien à l'escompte comme l'indique le bordereau dressé par lui-même, ainsi que la passation à son crédit de son bordereau sur les livres de Rueff et Cie; que ces valeurs sont ainsi devenues la propriété de ces derniers auxquels elles ont été régulièrement transmises par voie d'endos;

« Que la demande de Soufflet, en restitution ou payement de leur montant, ne saurait donc être accueillie;

« Sur les 200 fr. à titre de dommages-intérêts :

« Attendu que de ce qui vient d'être dit, il ressort que Soufflet n'a éprouvé du fait du syndic aucun dommage dont il soit en droit de demander la réparation; que cette demande doit être repoussée:

« PAR CES MOTIFS : — Le Tribunal, jugeant en premier ressort, déclare Soufflet non recevable et, en tous cas, mal fondé en toutes ses demandes, fins et conclusions, l'en déboute, et le condamne par les voies de droit aux dépens. »

JURISPRUDENCE.

Consultez sur la revendication de billets remis au failli soit à l'es-

compte, soit à l'encaissement, les décisions rapportées au *Répertoire de jurisprudence commerciale*, v° FAILLITE, p. 339.

9095. COMPTE COURANT. — TRAITES ACCEPTÉES REMISES PAR LE TIREUR A UN BANQUIER. — FAILLITES DU TIREUR ET DU TIRÉ. DEMANDE PAR LE BANQUIER EN ADMISSION A LA FAILLITE DU TIRÉ POUR LE MONTANT NOMINAL DES TRAITES IMPAYÉES, ET REFUS PAR LUI DE COMPENSER CE MONTANT AVEC LE SOLDE CRÉDITEUR DU COMPTE COURANT DU TIREUR.

(12 AVRIL 1877. — Présidence de M. MARTEAU.)

Les remises faites à un banquier par le bénéficiaire d'un compte courant, en traites créées par ce dernier et acceptées par le tiré, ne peuvent donner lieu, à moins de convention expresse, à l'ouverture d'un compte spécial indépendant du compte courant.

Au moment de ces remises, la valeur de ces traites a dû être portée au crédit du compte courant, de même que leur montant a dû figurer au débit après non-payement à l'échéance.

Conséquemment, en cas de faillite du tireur et du tiré, le banquier qui a remboursé ne peut, bien que substitué aux droits du tiers porteur, demander son admission au passif de la faillite du tiré pour le montant nominal des titres impayés, lequel a dû être compensé par un contrepassement d'écritures, et à due concurrence, avec le solde créditeur du compte courant du tireur.

BOURGEOIS frères c. BARBOT, syndic de la faillite DEMELLE.

Le Société Srieber-Dirickx et Cie qui, pour les besoins de ses opérations, avait un compte courant ouvert chez MM. Bourgeois frères et Cie, banquiers, leur a remis des traites tirées par elle sur M. Demelle, et acceptées par ce dernier pour une somme de 12,164 fr. 55 c. MM. Bourgeois frères et Cie n'ont pas porté le montant de ces traites au crédit du compte courant de la Société Srieber-Dirickx et Cie, et, sur ces entrefaites, cette Société est tombée en faillite ainsi que M. Demelle.

Les traites n'ayant point été payées à l'échéance, MM. Bourgeois frères se trouvaient dans cette situation, qu'ils étaient débiteurs envers la Société Srieber-Dirickx d'une somme de 8339 fr. 50 c., solde de son compte courant, et tiers porteurs de traites acceptées pour une somme de 12,164 fr, 55 c., dont étaient solidairement tenus MM. Srieber-Dirickx et Cie, et M. Demelle, tous en faillite.

En cet état, en se fondant sur les dispositions de l'article 542 du Code de commerce, qui autorise le créancier porteur d'engagements souscrits, endossés ou garantis solidairement par le failli et d'autres coobligés qui sont en faillite, à participer aux distributions dans toutes les masses, et à y figurer pour la valeur nominale de ses titres jusqu'à parfait payement, MM. Bourgeois frères et Cie produisirent à la faillite Demelle et deman-

dèrent leur admission pour la somme de 8,254 francs, restée impayée.

M. Barbot, syndic de la faillite, refusa de les admettre pour la somme réclamée, en opposant qu'ils n'avaient pu ouvrir aux tireurs, à côté du compte courant, un compte spécial pour des effets qui leur avaient été remis de la même manière que les précédents, lesquels étaient entrés en compte courant, et qu'ils ne pouvaient davantage faire abstraction du compte courant, dans lequel les remises auraient dû figurer, pour venir réclamer à la faillite du tiré la valeur nominale des effets impayés; que, conformément aux usages de banque, le produit des effets remis aurait dû être porté au crédit du compte courant, et le montant des retours au débit; qu'il se serait ainsi opéré une compensation dont le tiré aurait profité, et que le solde résultant de la balance du compte courant, soit 5,825 fr. 05 c., aurait dû seul être réclamé à la faillite de celui-ci, comme représentant en réalité la valeur nominale des titres impayés. En conséquence, le syndic offrait d'admettre MM. Bourgeois frères au passif de la faillite Demelle pour 3,825 fr. 05 c.

Persistant dans leur prétention, MM. Bourgeois frères et Cie assignèrent alors M. Barbot ès nom devant le Tribunal de commerce de la Seine. Ils soutenaient que n'ayant ni crédité ni débité le compte courant de la Société Srieber-Dirickx et Cie, après la remise des traites et le non-payement de celles-ci, ils avaient conservé tous leurs droits, et qu'ils pouvaient, conformément à l'article 542 du Code de commerce, prendre part à la distribution, dans chaque faillite, pour le montant nominal de leurs titres.

Au surplus, ajoutaient-ils, la compensation ne peut être invoquée, conformément à l'article 1294 du Code civil, par un débiteur solidaire; le syndic de la faillite Demelle, débiteur solidaire par suite de la faillite de la Société Srieber-Dirickx et Cie, ne peut donc prendre pour base de notre admission le solde du compte courant de cette Société.

Du 12 avril 1877, jugement du Tribunal de commerce de la Seine. — M. MARTEAU, président; Mes MARRAUD et SCHAYÉ, agréés.

« LE TRIBUNAL : — Attendu que Bourgeois frères et Cie se présentent tiers porteurs de 8,254 francs de traites acceptées par Demelle, et à raison desquelles ils réclament leur admission à la faillite de ce dernier; qu'à l'appui de cette demande, ils exposent que ce serait à tort que le syndic voudrait leur opposer, à titre de compensation, les mouvements d'un compte courant qu'aurait eu chez eux une société Srieber-Dirickx et Cie, de laquelle ils tiennent ces titres, et que vainement ledit syndic prétendrait que le solde du compte courant de ceux-ci devrait seul servir de base à leur admission à la faillite Demelle;

« Qu'en effet, pour que ce raisonnement pût se soutenir, il faudrait admettre que ce compte ait été débité de ces effets impayés, ce qui n'a pas eu lieu en l'espèce; qu'en fait, d'une part, le compte courant de Srieber-

Dirickx et Cie serait resté créditeur au 31 décembre 1876 de 8,339 fr. 50 c., tandis que, d'autre part, les mêmes Srieber-Dirickx et Cie restaient en même temps débiteurs, pour effets en souffrance, d'une somme de 12,164 fr. 55 c.; qu'ils auraient ainsi conservé entiers tous leurs droits contre les coobligés de ceux-ci et notamment contre Demelle; que les deux seuls coobligés aux titres dont s'agit étant aujourd'hui en état de faillite, ils seraient dès lors fondés, en se basant sur l'art. 542 du Code de commerce, à exiger leur admission personnelle au passif de la faillite Demelle pour la valeur nominale de tous ces titres, sur lesquels, ainsi qu'il vient d'être dit, aucune imputation n'a été faite ni demandée, et cela en se réservant le droit de produire à la faillite de Srieber-Dirickx et Cie;

« Que, du reste, le syndic ne saurait utilement invoquer la compensation dont il excipe, puisqu'étant débiteur solidaire, en l'espèce, il ne pourrait, aux termes de l'art. 1294 du Code civil, opposer la compensation de ce que le créancier doit à son codébiteur; qu'au surplus, enfin, cette compensation dût-elle exister de plein droit, le payement à valoir qui en résulterait ne pourrait leur être opposé par le syndic, par interprétation de l'art. 543 du Code de commerce, le compte courant de Srieber-Dirikx et Cie n'étant devenu créditeur que depuis l'ouverture de la faillite Demelle;

« Mais attendu qu'un compte courant ayant existé entre Bourgeois frères et Cie et Srieber-Dirickx et Cie, l'art. 542 du Code de commerce ne saurait trouver son application en l'espèce; que Bourgeois frères et Cie ne sont, en effet et en réalité, créanciers de la faillite Demelle qu'à raison de la partie des acceptations de celui-ci, remises en compte courant par Srieber-Dirickx et Cie, et restées effectivement en souffrance, l'autre partie de ces acceptations, balancées par le crédit du compte, ne devant même plus, en fait, exister aux mains de Bourgeois frères et Cie;

« Attendu que, pour l'établissement de ce compte, il importe d'abord de repousser les théories de Bourgeois frères et Cie en matière de compte courant; qu'en effet, alors qu'un compte courant existe chez un banquier au profit d'un client, toutes les remises par espèces ou valeurs, tous les décaissements par espèces ou impayés s'imputent de fait et de droit sur ledit compte, au fur et à mesure que ces opérations se présentent, à moins de stipulations spéciales, sans qu'il soit besoin de demande expresse à cet effet et sans que non plus le banquier puisse, à son gré, distraire du compte courant telle partie qui lui conviendrait pour en faire l'objet d'un compte spécial;

« Attendu, en conséquence, qu'il ressort des dires mêmes de Bourgeois frères et Cie qui si ces imputations avaient été faites ainsi régulièrement, en principal, intérêts et frais, sur le compte courant de Srieber-Dirickx et Cie, ceux-ci seraient actuellement débiteurs, non de 8,251 fr., mais de 3,824 fr. 05 c. seulement, représentant en réalité les valeurs impayées restées en souffrance aux mains des banquiers de ceux-ci; que ce n'est donc qu'à concurrence de cette dernière somme que Demelle, coobligé de Srieber-Dirickx et Cie, doit être tenu à l'égard de Bourgeois frères et Cie;

« Attendu, en outre, que le droit de Bourgeois frères et Cie contre Demelle n'a pris naissance, en vertu même de l'art. 542 du Code de commerce qu'ils invoquent, que le jour où a été prononcée la faillite de Srieber-Dirickx et Cie, soit le 11 janvier 1877; que la compensation existait en fait, de plein droit, dès le 31 décembre précédent; qu'il n'y a donc pas lieu de s'arrêter aux moyens tirés soit de l'art. 543 du Code de commerce, soit de l'art. 1294 du Code civil;



« Attendu enfin que le syndic n'apporte aucune justification à l'appui de ses conclusions subsidiaires; qu'il n'y a donc pas lieu de s'y arrêter;

« Attendu qu'en l'état, la créance de Bourgeois frères et Cie contre Demelle doit être fixée à 3,825 fr. 05 c. et que leur admission à la faillite ne doit être ordonnée que pour cette somme;

« Et attendu que le syndic n'a jamais contesté le principe, pour Bourgeois frères et Cie, d'être admis en l'espèce pour la valeur nominale de leurs titres de créance; qu'il demande qu'il lui soit donné acte de ce qu'il est prêt et offre de les admettre pour la somme de 3,825 fr. 05 c.; qu'il n'y a donc lieu de faire droit à ses conclusions et de déclarer lesdites offres suffisantes;

« Par ces motifs : — Le Tribunal donne acte au syndic de ce qu'il déclare être prêt, et offre d'admettre Bourgeois frères et Cie au passif de la faillite du sieur Demelle, pour la somme de 3,825 fr. 05 c.; déclare lesdites offres suffisantes, et sans qu'il soit besoin de s'arrêter aux conclusions subsidiaires du syndic, fixe à la somme de 3,825 fr. 05 c. l'importance de la créance de Bourgeois frères et Cie contre Demelle;

« Ordonne que Bourgeois frères et Cie seront admis au passif de la faillite du sieur Demelle pour une somme de 3,825 fr. 05 c., sinon et faute de ce faire, dit que sur le vu du présent jugement, ils seront admis et inscrits au procès-verbal d'affirmation pour ladite somme, à charge, dans tous les cas, par Bourgeois frères et Cie d'affirmer entre les mains de M. le juge-commissaire la sincérité de leur créance en la manière ordinaire et accoutumée;

« Et, vu les circonstances de la cause, condamne Bourgeois frères et Cie en tous les dépens. »

OBSERVATION.

Consultez les notes qui suivent deux arrêts de la Cour de cassation du 15 nov. 1875,, n. 9072-9073, *supra*, p. 291 et suiv.

9096. FAILLITE. — FOURNITURES. — FRAIS FAITS POUR LA CONSERVATION DE LA CHOSE.

(12 avril 1877. — Présidence de M. MARTEAU.)

Un fournisseur qui a fait confiance à la succession d'un commerçant dont la faillite a été déclarée postérieurement, ne saurait assimiler les fournitures qu'il a faites à l'administrateur de cette succession à celles qu'il aurait faites à un syndic de faillite, personne juridique toute différente d'un administrateur de succession qui ne représente que l'héritier. Ces fournitures ne constituent pas des frais faits pour la conservation de la chose dans le sens du paragraphe 3 de l'art. 2102 du Code civil; et alors surtout qu'il n'est pas justifié que la gestion de l'administrateur provisoire de la succession a produit un bénéfice certain.

HERMANN c. MONCHARVILLE, syndic GUIN.

Du 12 avril 1877, jugement du Tribunal de commerce de la Seine. — M. MARTEAU, président; Mes BORDEAUX et BOUTROUE, agréés.

« LE TRIBUNAL : — Attendu qu'à l'appui de sa demande, Hermann

expose que le sieur Guin père est décédé le 11 juin 1876 ; que, sur la déclaration de ses héritiers qu'ils n'acceptaient la succession de leur auteur que sous bénéfice d'inventaire, le sieur Louis Guin, l'un des fils du *de cujus*, a été, par ordonnance de M. le président du Tribunal civil, nommé administrateur provisoire de la sucession ouverte du feu sieur Guin père ;

« Attendu que le 29 décembre 1876, le Tribunal prononçait la faillite du feu sieur Guin père, et fixait en même temps l'ouverture des opérations de cette faillite au jour du décès du défunt, soit au 11 juin précédent ;

« Qu'au moment du décès du sieur Guin père, il existait plusieurs commandes qu'il était avantageux d'exécuter dans l'intérêt général des créanciers du défunt ; que la terminaison de ces commandes nécessitait l'achat de certaines matières qu'il a fournies ; que les livraisons, ainsi effectuées par lui, constitueraient des frais faits pour la conservation de la chose, c'est-à-dire de l'actif commun à tous les créanciers du sieur Guin père ; qu'il serait dès lors en droit, par application du paragraphe 3 de l'art. 2102 du Code civil, d'en demander payement par privilége ;

Mais attendu que les priviléges sont de droit étroit, et que les fournitures faites par Hermann ne sauraient constituer des frais faits pour la conservation de la chose, dans le sens du paragraphe 3 de l'art. 2102 du Code civil ; qu'en effet, au moment où ces fournitures ont eu lieu, Guin n'avait pas encore été déclaré en faillite ; qu'en livrant et facturant les marchandises à l'administrateur provisoire de la succession de ce dernier, qui n'était autre que le continuateur de la personne de Guin père, Hermann a fait uniquement confiance à cette succession et ne saurait assimiler, ainsi qu'il le prétend, ses fournitures à celles qu'il aurait faites à un syndic de faillite, personne juridique toute différente d'un administrateur de succession ; qu'il reste donc soumis au droit commun de tous les créanciers chirographaires de la succession Guin père ;

« Attendu, en outre, qu'il n'est pas justifié que la gestion de l'administrateur de la succession ait produit un bénéfice certain ; qu'il n'y a même pas lieu d'accueillir les offres subsidiaires du syndic ;

« PAR CES MOTIFS : — Le Tribunal, jugeant en premier ressort ; — Ouï M. le juge-commissaire en son rapport oral, sans s'arrêter ni avoir égard aux conclusions subsidiaires du syndic ;

« Déclare Hermann mal fondé en sa demande, l'en déboute ;

« Et le condamne aux dépens. »

9097. MANUSCRIT REMIS A UN JOURNAL. — RESTITUTION. — INDEMNITÉ. — AVIS INSÉRÉ PORTANT QUE LES MANUSCRITS NE SERONT PAS RENDUS.

(13 AVRIL 1877. — Présidence de M. MOZET.)

Le gérant ou administrateur d'un journal qui accepte le dépôt d'un manuscrit est tenu, à peine de dommages-intérêts, de le restituer à l'auteur, sur sa demande.

Il ne peut, pour s'affranchir de cette obligation, exciper de l'avis inséré en tête du journal portant que les manuscrits ne sont pas rendus.

DE WAILLY C. VUHRER.

Mme veuve de Wailly est auteur d'un roman intitulé : *Jean Fougerolles ;* elle a remis son manuscrit à M. Vuhrer, propriétaire-gérant du *Paris-Journal,*

Ce roman n'a pas été publié ; Mme de Wailly a fait assigner M. Vuhrer en restitution de son manuscrit ou en payement de 2,000 francs.

M. Vuhrer a répondu qu'il avait remis le manuscrit au mandataire de Mme de Wailly, et, qu'en tout cas, il était déchargé de toute responsabilité par l'avis placé en tête de chaque numéro du *Paris-Journal :* LES MANUSCRITS NE SERONT PAS RENDUS.

Du 13 avril 1877, jugement du Tribunal de commerce de la Seine. — M. MAZET, président ; Mes François MARRAUD et Albert SCHAYÉ, agréés.

« LE TRIBUNAL : — Attendu qu'il est constant et non dénié que le manuscrit dont restitution est réclamée, a été déposé aux bureaux du journal et qu'il en a été accusé réception ;

« Que la dame veuve de Wailly, malgré ses nombreuses réclamations, n'a pu, à défaut de publication, en obtenir la restitution ;

« Que si Vuhrer prétend l'avoir fait parvenir à un tiers, il ne justifie pas de son allégation ni de l'autorisation qu'il aurait reçue de faire cette livraison ;

« Que le dépôt d'un manuscrit dans les bureaux d'un journal constitue un dépôt volontaire dont le dépositaire ne saurait se refuser à opérer la restitution à qui de droit en cas de réclamation, et dont il doit être déclaré responsable en cas de perte ;

« Que l'avis inséré en tête du journal ne saurait être considéré comme une convention expresse déchargeant de toute responsabilité, alors que, comme dans l'espèce, il y a eu, lors de la remise, un accusé de réception ;

« Qu'en l'état, il y a lieu d'obliger Vuhrer à en opérer la restitution dans le délai qui va être imparti sinon, et faute de ce faire dans ledit délai et icelui passé, de l'obliger à en payer la valeur que le Tribunal, à l'aide des éléments d'appréciation qu'il possède, fixe à 1,200 fr., etc. »

JURISPRUDENCE.

Consultez conf. Com. Seine, 3 janv. 1876, n° 8733, t. XXV, p. 233.

9098. TITRE DE JOURNAL. — LES DEUX JOURNAUX *La Marseillaise.* — REVENDICATION DE LA PROPRIÉTÉ DU TITRE.

(3 MAI 1877. — Présidence de M. BAUDELOT.)

La propriété du titre d'un journal appartient à la personne qui, la première, a versé le cautionnement et déposé à la préfecture de police la déclaration écrite exigée par la loi.

VIGIER C. DUVAND.

Du 3 mai 1877, jugement du Tribunal de commerce de la

Seine. — M. BAUDELOT, président; Mes MARRAUD, BRA et CARON, agréés.

« LE TRIBUNAL : — Attendu que Vigier expose dans son exploit introductif d'instance avoir publié, le 28 mars dernier, le premier numéro du journal politique quotidien qu'il exploite sous le titre de *la Marseillaise*, après avoir rempli préalablement toutes les formalités prescrites par la loi; que cette publication a été précédée et suivie d'affiches et d'annonces destinées à faire connaître le journal au public;

« Qu'il prétend être devenu ainsi propriétaire du titre *la Marseillaise;* que cependant Duvant et Dubuisson ayant fait apposer, le 2 avril, des affiches annonçant l'apparition d'un journal politique quotidien sous le même titre pour le 14 avril, il demande que ces défendeurs soient tenus de supprimer leurs affiches et qu'il leur soit fait défense de publier un journal sous le titre de *la Marseillaise*, sous peine de 1,000 francs de dommages-intérêts par numéro, et qu'ils soient, en outre, condamnés à 20,000 francs de dommages-intérêts pour le préjudice déjà causé;

« Attendu que, de son côté, Duvant revendique la propriété du titre et demande qu'il soit fait défense à Vigier de l'employer à l'avenir, et que Dubuisson conclut à sa mise hors de cause;

« En ce qui touche Dubuisson :

« Attendu que Dubuisson n'est que l'imprimeur choisi par Duvant, qu'il n'est pas l'associé de ce dernier pour la publication d'un journal; qu'il convient en cet état de le mettre hors de cause;

« En ce qui touche Duvant et Vigier :

« Attendu qu'il ressort des pièces produites que, dès le 12 février 1877, Duvant fit à la préfecture de police une déclaration verbale de son intention de faire paraître un journal politique quotidien, sous le titre de *la Marseillaise*, que, dès le 19 mars, il fit des annonces dans les journaux; que, le 29 mars, il opéra le dépôt du cautionnement exigé par la loi, et fit le même jour sa déclaration écrite à la préfecture;

« Attendu que le cautionnement de Vigier ne fut déposé que le 30 mars, et que la déclaration écrite ne fut reçue à la préfecture que le 31 mars; que Duvant a donc le premier manifesté son intention de publier un journal politique quotidien sous le titre de *la Marseillaise;* que le dépôt de son cautionnement et la déclaration écrite à la préfecture ont précédé le dépôt et la déclaration de Vigier; qu'il doit donc être considéré comme propriétaire du titre *la Marseillaise*, journal politique quotidien; qu'en conséquence, il y a lieu de déclarer Vigier mal fondé en toutes ses demandes et de l'en débouter, et, faisant droit aux conclusions reconventionnelles de Duvant, de faire défense à Vigier d'employer ce titre à l'avenir, en donnant acte à Duvant de ses réserves;

« PAR CES MOTIFS : — Le Tribunal, jugeant en premier ressort, met Dubuisson hors de cause; déclare Vigier mal fondé en toutes ses demandes, fins et conclusions, l'en déboute;

« Et, statuant sur les conclusions reconventionnelles de Duvant, fait défense à Vigier de faire paraître un journal politique quotidien sous le titre *la Marseillaise*; donne acte à Duvant de ses réserves;

« Et condamne Vigier par les voies de droit aux dépens. »

JURISPRUDENCE.

Comp. anal., n° 4259, Com. Seine, 13 sep. 1862, t. XII, p. 204; — n° 6329, Com. Seine, 28 déc. 1868, t. XVIII, p. 143.

V. aussi M. Pouillet, *Traité des marques de fabrique et de la concurrence déloyale*, n° 649.

COUR D'APPEL DE PARIS.

9099. SOCIÉTÉ PAR ACTIONS. — VERSEMENT FAIT PAR EMPLOYÉ A TITRE DE CAUTIONNEMENT. — AUTORISATION DONNÉE DE CONVERTIR LE CAUTIONNEMENT EN ACTIONS DE LA COMPAGNIE. — DÉNÉGATION DE SOUSCRIPTION ENTRAINANT OBLIGATION COMME ACTIONNAIRE. — MISE EN LIQUIDATION DE LA SOCIÉTÉ. — DEMANDE FORMÉE PAR LE LIQUIDATEUR EN PAYEMENT DES VERSEMENTS APPELÉS SUR LES ACTIONS PRÉTENDUES SOUSCRITES. — REJET DE LA DEMANDE.

(30 NOVEMBRE 1876. — Présidence de M. ALEXANDRE.)

Un jugement intervenu, en matière criminelle, sur une plainte en escroquerie formée par l'employé qui a versé un cautionnement, contre les directeurs et administrateurs de la Compagnie dans laquelle il a versé son cautionnement, ne constitue pas autorité de chose jugée; ce jugement déclarant que cet employé serait souscripteur d'actions l'obligeant à des versements de fonds, en énonçant dans les motifs de sa décision relaxant les parties poursuivies, que l'employé, partie plaignante, avait, à une certaine époque, autorisé le directeur de la Compagnie à convertir en actions de la Société les sommes par lui versées.

Un moyen de défense invoqué sous forme de reconnaissance hypothétique de la demande, déniée au principal, est indivisible avec la dénégation principale, et ne peut constituer contre le défendeur, au profit du demandeur, un aveu judiciaire opposable à la défense.

Ne saurait être considéré comme souscripteur définitif d'actions, et comme tel tenu aux versements à appeler sur ces actions, celui qui, sollicitant un emploi dans une Compagnie et versant un cautionnement, n'a autorisé l'application de ce cautionnement aux versements appelés par cette Compagnie, que sous la condition de ne pouvoir être considéré comme souscripteur, quand il s'est constamment refusé à régulariser aucune souscription l'obligeant directement comme actionnaire, n'a pris part à aucune assemblée générale, et lorsque, d'ailleurs, la conversion du cautionnement en actions n'ayant jamais été opérée, l'employé n'a jamais figuré comme inscrit sur les registres de la Société à titre d'actionnaire.

TIGGÈS c. VIDAL, liquidateur de la Compagnie *La Sauvegarde*.

Du 16 mars 1876, jugement du Tribunal de commerce de la Seine.

« LE TRIBUNAL : — Attendu qu'il résulte des documents soumis au Tribunal que Tiggès avait sollicité et obtenu le titre et les fonctions d'inspecteur général de la Sauvegarde de l'Agriculture, pour la Belgique et la Hollande ;

« Que, comme garantie de sa gestion, Tiggès s'était obligé à verser à la Compagnie une somme de 5,000 fr., en échange de laquelle il devait recevoir des actions de la Société libérées de 125 francs ;

« Qu'en exécution de cet engagement, Tiggès a remis à la Compagnie la Sauvegarde 2,400 francs en espèces et des valeurs acceptées pour 2,750 francs, soit ensemble 5,150 francs ;

« Attendu que Tiggès, arguant de ce versement, soutient qu'il serait complétement libéré comme ayant versé le montant des actions par lui souscrites ;

« Mais attendu que les 125 francs que Tiggès devait verser sur chacune de ses actions ne constitueraient que le quart de la valeur de ces actions ;

« Que la souscription entraînait l'obligation de répondre aux appels de fonds pour les trois autres quarts ;

« Qu'il y a donc lieu d'obliger Tiggès au payement de 14,850 francs qu'il reste devoir sur le montant de sa souscription ;

« PAR CES MOTIFS : — Déboute Tiggès de son opposition au jugement dudit jour 8 février 1876 ;

« Ordonne que ce jugement sera exécuté selon sa forme et teneur, nonobstant ladite opposition, mais seulement à concurrence de la somme de 14,850 francs, ensemble des intérêts de cette somme suivant la loi, et des dépens ;

« Et condamne Tiggès aux dépens, etc. »

Du 30 novembre 1876, arrêt de la Cour de Paris, 3e chambre. — MM. ALEXANDRE, président ; HÉMAR, avocat général ; Mes Jules FAVRE et DE JOUY, avocats.

« LA COUR, — Sur l'incident en communication de pièces :

« Considérant qu'il est désormais sans intérêt, au moyen des productions faites aux débats et devant la Cour ;

« En ce qui touche les fins de non-recevoir proposées contre l'appel, sur la chose jugée tirée du jugement correctionnel du 9 janvier 1876 :

« Considérant qu'en relaxant les directeurs et administrateurs de la plainte en escroquerie portée contre eux par Tiggès, le Tribunal correctionnel de la Seine n'a nullement décidé que Tiggès était ou n'était pas devenu actionnaire définitif de la Société la Sauvegarde de l'Agriculture ;

« Sur l'aveu résultant, suivant l'intimé, des moyens invoqués par Tiggès à l'appui de son opposition au jugement par défaut du 8 février 1876, dans l'instance actuelle :

« Considérant qu'en déclarant que s'il est vrai qu'il soit souscripteur d'actions, il serait complétement libéré comme en ayant versé le montant, Tiggès n'a pas fait autre chose que dénier la créance aujourd'hui réclamée contre lui, et ce, par l'un des motifs aujourd'hui encore mis en avant dans ses conclusions au fond ;

« Qu'il soutient, en effet, et a soutenu toujours que, quand bien même on le tiendrait pour souscripteur, à raison de la conversion autorisée par lui de son cautionnement en actions, les titres, en tous cas, lui auraient dû être remis libérés d'une somme excédant même leur valeur nominale à l'époque du 10 mai 1874 ;

« Qu'enfin, l'aveu dont s'agit est indivisible et non opposable ;

« Au fond :

« Considérant que le nom de Tiggès ne figure ni sur les listes des ac-

tionnaires sociaux souscripteurs de la première émission à 100 francs, ni sur celles des actionnaires de la deuxième émission à 500 francs ;

« Qu'au 29 octobre 1874, aux termes de la délibération de l'assemblée générale, à laquelle l'appelant n'a point d'ailleurs assisté, le capital social a été déclaré complété par les mille actions de 500 francs souscrites, sauf à laisser la souscription ouverte pour une nouvelle série devant donner lieu à une constitution nouvelle ;

« Que cette troisième émission n'a jamais été réalisée ; — Qu'il suit de là qu'à aucun titre, alors même qu'il serait démontré que Tiggès aurait, le 10 avril 1874, promis sa souscription inconditionnelle, il ne saurait être considéré comme ayant jamais été accepté ni inscrit à titre d'actionnaire et comme étant tenu au versement du capital-actions en ce qui le concerne ;

« Considérant d'ailleurs et en fait que si, en versant le cautionnement de 5,000 francs à lui imposé en sa qualité d'inspecteur de la Compagnie, Tiggès a autorisé la conversion de ce cautionnement en actions de la Société, libérées de 125 francs, il a, en même temps, stipulé avec Riché, représentant de la Société, que, dans tous les cas, il ne recevrait pas les actions promises à titre de souscripteur ;

« Considérant enfin que la conversion en actions n'a jamais été opérée ; que, bien plus, il ressort des documents produits que Tiggès s'est constamment refusé, et notamment en mai 1874, à régulariser toute souscription l'obligeant directement comme actionnaire, et qu'il n'a jamais pris part à aucune assemblée générale, demeurant désormais étranger à la Société depuis annulée ;

« PAR CES MOTIFS : — Sans s'arrêter à l'incident soulevé, lequel est désormais sans objet, et sans s'arrêter non plus aux fins de non-recevoir proposées par l'intimé, ès nom, desquelles il est débouté ;

« Faisant droit, au fond :

« Met l'appellation et ce dont est appel à néant, en ce que les premiers juges ont à tort déclaré Tiggès souscripteur définitif de quarante actions dans la Société aujourd'hui en liquidation, et en le déboutant de son opposition au jugement par défaut du 8 janvier 1876, l'ont condamné, aux termes des deux jugements attaqués d'appel, au versement ès mains de Vidal, ès nom, d'une somme de 14,850 francs, à titre de complément de versement sur lesdites actions, avec les intérêts de droit et aux dépens ;

« Émendant :

« Décharge l'appelant des dispositions et condamnations contre lui prononcées ;

« Et, statuant par décision nouvelle :

« Dit Vidal, ès nom, mal fondé en sa demande ;

« L'en déboute ;

« Ordonne la restitution de l'amende consignée sur l'appel ;

« Condamne Vidal, ès nom, aux dépens, qu'il est autorisé à employer en frais de liquidation. »

9100. SOCIÉTÉ ÉTRANGÈRE. — DEMANDE EN RESPONSABILITÉ DIRIGÉE CONTRE DES FONDATEURS DE LA SOCIÉTÉ, SIGNATAIRES DES ACTIONS. — COMPÉTENCE DES TRIBUNAUX FRANÇAIS.

(19 DÉCEMBRE 1876. — Présidence de M. DE LA FAULOTTE.)

La demande formée par des porteurs d'obligations d'une Société constituée à l'étranger contre des fondateurs de cette Société, signataires des

obligations, à fin de remboursement de leurs titres pour cause de fraudes, est à bon droit portée devant un Tribunal français, si elle est dirigée personnellement contre des Français ou même des étrangers domiciliés en France et à raison des faits accomplis en France.

Les obligataires d'une Société ne peuvent actionner, à leur profit particulier, les fondateurs ou actionnaires de la Société débiteurs de versements; c'est là une action sociale, qui ne peut être exercée que par la Société ou ses représentants légaux. (Résolu par le jugement.)

Le créancier d'une Société en faillite ne peut invoquer les dispositions de l'article 1166 *du Code civil pour se créer une position privilégiée à l'égard des autres créanciers.* (Résolu par le jugement.)

Les réclamants après avoir procédé en vertu de l'article 1166 *du Code civil, comme exerçant les droits de la Société ne forment point une demande nouvelle, irrecevable en appel, en concluant à des dommages-intérêts, si les motifs sont les mêmes, la condamnation personnelle étant pareillement l'objet des nouvelles conclusions.*

DESSIGNY et ULLIEL c. POUJARDHIEU et GOODWIN.

Du 8 février 1875, jugement du Tribunal de commerce de la Seine.

« LE TRIBUNAL : — Attendu que Dessigny et Ulliel se présentent porteurs, le premier, de deux cent sept obligations de la Société des rails-routes des Pays-Bas, le deuxième, de dix obligations de la même Compagnie, et demandent le payement, tant à Poujardhieu et Goodwin personnellement qu'à Cordonnier, en sa qualité de coliquidateur de la Société, d'une somme totale de 122,012 francs en capital et intérêts échus desdites obligations;

« Que les défendeurs opposent tout d'abord un moyen d'incompétence;

« Sur le renvoi opposé :

« Attendu que pour justifier leur action, les demandeurs invoquent le bénéfice de l'article 1166 du Code civil, aux termes duquel tout créancier a le droit d'exercer les actions de son débiteur; qu'ils procéderaient ainsi en raison même de l'inaction des liquidateurs, qui se refuseraient à réclamer contre les défendeurs le remboursement des sommes considérables qu'ils devraient à la Société pour raison de leurs souscriptions d'actions;

« Attendu qu'à ce titre ils sont en droit, comme la Société elle-même, de diriger leur action devant ce Tribunal;

« Qu'en effet, s'il est vrai que la Société soit étrangère, il est constant qu'elle a un domicile élu à Paris et qu'il n'existe pas d'attribution spéciale de juridiction au siége social à La Haye; qu'elle pourrait donc à bon droit, si elle avait une action à intenter contre les défendeurs en payement de leurs actions, les traduire devant le Tribunal de leur domicile; que les demandeurs, en invoquant les dispositions de l'art. 1166, peuvent aussi valablement procéder devant ce Tribunal;

« PAR CES MOTIFS : — Le Tribunal, jugeant en premier ressort, retient la cause;

« Ordonne à Goodwin de plaider, et faute de ce faire, donne contre lui, aux demandeurs ce requérant, défaut; mais, statuant au fond, tant à son égard d'office, qu'à l'égard de Poujardhieu et de Cordonnier ès noms :

« Attendu que, pour apprécier le litige dans les termes où il est

soumis au Tribunal, il n'y a pas lieu de rechercher aujourd'hui si les défendeurs ont ou non encouru une responsabilité quelconque dans l'accomplissement de leur mandat d'administrateurs; que les demandeurs se bornent en effet à requérir une condamnation contre eux, par application des dispositions de l'article 1166, qui permet aux créanciers l'exercice des droits de leur débiteur;

« Mais attendu qu'à ce titre la demande est irrecevable;

« Qu'en effet, en admettant même, comme le soutiennent Dessigny et Ulliel, que Poujardhieu et Goodwin fussent débiteurs envers la Société pour raison de leurs souscriptions, la Société ou les liquidateurs eux-mêmes ne pourraient les contraindre au payement que dans l'intérêt commun des créanciers et non au bénéfice de l'un d'eux seulement;

« Que s'il est vrai, ainsi qu'il est allégué, que les liquidateurs se refusent systématiquement et sans raison plausible, à actionner les défendeurs en tant que débiteurs de la Société, les demandeurs peuvent s'adresser à la justice pour obtenir contre eux, s'il y a lieu, telles mesures qu'ils jugeront convenables, et même requérir leur changement, s'il y a opportunité justifiée; mais qu'on ne saurait admettre, en aucun cas, qu'ils puissent obtenir à leur profit singulier, en vertu de l'article 1166 qu'ils invoquent, le bénéfice d'un jugement qui ne pourrait, même dans l'hypothèse la plus favorable, être rendu que dans l'intérêt commun des créanciers sociaux, sauf aux demandeurs, après avoir rempli les formalités voulues par la loi, à s'en faire ultérieurement adjuger l'attribution spéciale par les Tribunaux compétents;

« D'où il suit que dans l'état où elle est présentée, la demande ne saurait être accueillie;

« PAR CES MOTIFS : — Le Tribunal déclare Dessigny et Ulliel, non recevables en leur demande, les en déboute;

« Et condamne Dessigny et Ulliel aux dépens. »

Sur l'appel : du 19 décembre 1876, arrêt de la Cour de Paris, 5e chambre. — MM. DE LA FAULOTTE, président; ROBERT, substitut du procureur général; Mes Oscar FALATEUF, avocat des appelants; CLIQUET et BARBOUX, avocats des intimés.

« LA COUR, — Considérant que les consorts Dessigny et Ulliel, se disant propriétaires, savoir : le premier, de deux cent sept obligations au porteur de la Compagnie générale des rails-routes des Pays-Bas, et le second, de dix obligations de la même Compagnie, demandent contre Goodwin et Poujardhieu, en leur qualité de souscripteurs et fondateurs de ladite Compagnie et de signataires des obligations dont il s'agit, la condamnation solidaire en la somme de 122,042 fr. 50 c., à titre de remboursement en principal et intérêts, des obligations dont ils sont porteurs;

« Qu'à cette demande, les intimés opposent deux fins de non-recevoir fondées, la première, sur l'incompétence de la juridiction saisie; la seconde, sur ce que les conclusions des appelants, dans les termes où elles sont présentées devant la Cour, constitueraient une demande nouvelle dont la Cour ne peut connaître;

« Sur l'exception d'incompétence :

« Considérant qu'à l'appui de cette exception, les intimés soutiennent que la Compagnie des rails-routes des Pays-Bas, dont le siége est à La Haye, est une société étrangère; que les demandeurs originaires et l'un des défendeurs, le sieur Goodvin, citoyen américain, sont étrangers;

que c'est à l'étranger qu'auraient eu lieu les faits, objet du litige; que, dès lors, à aucun point de vue, le Tribunal de la Seine n'était compétent;

« Mais considérant que la Société des rails-routes n'est point en cause; que l'action des consorts Dessigny et de Ulliel est dirigée contre Poujardhieu et Goodwin personnellement; que Poujardhieu, l'un des défendeurs, est Français et domicilié à Paris; que Goodwin, bien que d'origine américaine, a également sa demeure à Paris; qu'il y exerce la profession de banquier; qu'il y a, en conséquence, son principal établissement, et qu'il n'est pas même allégué qu'il ait un autre domicile; qu'enfin la cause est commerciale et que, suivant les prétentions des appelants, c'est à Paris que se seraient passés les faits qu'ils reprochent aux intimés; que, dans ces circonstances, c'est sans droit et sans raison que ceux-ci déclinent la compétence des juges de leur domicile, c'est-à-dire de leurs juges naturels, les seuls qui pussent être saisis de l'action intentée contre eux;

« Sur le moyen tiré de ce que la demande serait nouvelle :

« Considérant qu'il est articulé par les intimés que les appelants qui, devant les premiers juges, se présentaient comme exerçant les droits de la Société, et réclamaient contre eux une condamnation par application de l'article 1166 du Code civil, ont transformé devant la Cour leurs prétentions primitives en une demande de dommages-intérêts pour fraudes commises dans leurs fonctions d'administrateurs de la Société, et que cette demande ainsi transformée est non recevable, aux termes de l'article 464 du Code de procédure civile, comme constituant une demande nouvelle;

« Mais considérant que si, dans leur assignation introductive d'instance, Dessigny et Ulliel ont, en effet, invoqué à l'appui de leur demande les dispositions de l'article 1166 du Code civil, ils ont également, dans le même acte et dans des actes précédents auxquels ladite assignation se référait, articulé leurs griefs prétendus contre Goodwin et Poujardhieu, accusant ces derniers d'avoir créé une Société qui n'avait jamais été sérieuse, et qui, disaient-ils, n'avait été qu'une entreprise inventée pour réaliser des bénéfices considérables sans rien verser, leur imputant, en outre, des fraudes et même des détournements qu'ils auraient commis dans l'exercice de leurs fonctions d'administrateurs de la Société, et prétendant les rendre, à ce titre, personnellement responsables du payement des obligations;

« Que les conclusions prises, en dernier lieu, devant la Cour ne sont que le développement de ces griefs; que ce qu'il y avait d'essentiel dans le dispositif de la demande primitive, c'est-à-dire la condamnation personnelle requise contre les défendeurs, n'a point été modifié; que ces conclusions étaient donc virtuellement comprises dans la demande soumise aux premiers juges, et qu'aux termes d'une jurisprudence constante, elles ne sauraient constituer une demande nouvelle dans le sens de l'article 464 du Code de procédure civile;

« Au fond :

« Considérant que si l'on envisage la demande des consorts Dessigny et d'Ulliel comme dirigée contre Goodwin et Poujardhieu, en leur qualité de souscripteurs d'actions dans la Société des rails-routes des Pays-Bas, et comme ayant pour objet de les obliger à verser le montant de leur souscription, le droit d'intenter cette demande ne pourrait appartenir qu'au syndic de ladite Société aujourd'hui en faillite, et que les appelants qui, au surplus, paraissent y avoir renoncé, seraient sans qualité pour la former;

« Que si, se plaçant à une autre point de vue, on considère l'action

comme dirigée contre les susnommés personnellement, en leur qualité de fondateurs ou d'administrateurs, les griefs produits par les appelants ne sont pas suffisamment établis; que parmi ces griefs, ceux qui se rapportent à la fondation même de la Société et qui constitueraient des infractions à la loi française du 29 juillet 1867, n'ont aucune portée dans l'espèce, puisqu'il s'agit d'une Société étrangère, non régie par ladite loi;

« Que, quant aux griefs relatifs aux faits qui se seraient passés en France, notamment au moment de l'émission des obligations, il ne résulte même pas des articulations contenues aux conclusions, qu'il y ait eu de la part de Goodwin ou de Poujardhieu aucune manœuvre de nature à tromper le public, ou ayant pu exercer une influence quelconque sur l'acquisition faite par l'auteur des consorts Dessigny ou par Ulliel, des obligations dont ils se disent porteurs, quelles que soient les circonstances dans lesquelles cette acquisition aurait eu lieu; qu'enfin, les signatures de Goodwin et de Poujardhieu, que ceux-ci auraient apposées sur les obligations en qualité d'administrateurs délégués, n'ont pu avoir pour effet de créer contre eux, ainsi que les appelants auraient la prétention de le faire admettre, le principe d'une créance directe et personnelle; d'où il suit qu'à aucun point de vue l'action intentée par Dessigny et Ulliel contre les intimés n'est justifiée;

« Par ces motifs : — Met les appellations, tant principale qu'incidente, au néant;

« Et sans s'arrêter, soit à l'exception d'incompétence, soit à la fin de non-recevoir proposées par les intimés, lesquelles sont rejetées;

« Ordonne que ce dont est appel sortira effet;

« Au fond :

« Déclare les appelants mal fondés dans toutes leurs demandes, fins et conclusions, et les en déboute;

« Condamne Goodwin et Poujardhieu en l'amende et aux dépens de leurs appels incidents;

« Condamne les consorts Dessigny et Ulliel, chacun en ce qui le concerne, en l'amende de leurs appels, et en tout le surplus des dépens. »

JURISPRUDENCE.

Conf. sur la question de compétence, n° 6631, Cass., 21 mai 1869, t. XIX, p. 119; — n° 6923, Paris, 9 avril 1870, t. XX, p. 69 et la note; sur la distinction à faire entre les actions sociales et personnelles, V. n. 9036, *suprà*, p. 188 et la note.

9101. SOCIÉTÉ ANONYME ÉTRANGÈRE. — ADMINISTRATEUR. — FAUTE. — QUASI-DÉLIT. — ACTION EN DOMMAGES-INTÉRÊTS. — COMPÉTENCE — RÉTICENCES. — SURPRISES. — PRÉJUDICE.

(13 AOUT 1869. — Présidence de M. le 1er président GILARDIN.)

L'action en dommages-intérêts dirigée par des actionnaires d'une Société anonyme étrangère contre le président du conseil d'administration et basée sur un quasi-délit, sur une faute commise dans l'accomplissement de son mandat dont le caractère est commercial, ne peut être confondue avec l'action pro socio, *qui doit être portée devant le juge du siége social.* (Art. 59 C. proc. civ.)

La juridiction commerciale est compétente pour statuer sur cette action dirigée par un commerçant contre un commerçant, relativement à l'exécution d'un mandat commercial. (C. comm., 631.)

Le président du conseil d'administration manque à ses devoirs lorsque, provoquant, dans une assemblée des actionnaires, une résolution destinée à transformer l'objet de la Société, au lieu de les mettre à même de se prononcer en parfaite connaissance de cause, il leur présente un rapport empreint d'assertions inexactes, de réticences calculées, et de nature à surprendre leur vote; lorsqu'il convoque une assemblée dans un délai trop court pour que les actionnaires puissent y participer.

Il ne peut couvrir ses actes par une prétendue ratification, surprise, comme les votes, par diverses manœuvres, notamment par la délivrance de nouveaux titres portant une mention en lettres d'imprimerie minuscules, propres à rendre la lecture difficile et à favoriser l'erreur.

Les juges doivent veiller à ce que la direction des grandes associations ne se sépare point des principes moraux qui peuvent seuls fonder le crédit et servir utilement au développement de l'activité nationale; mais ils doivent aussi sévèrement veiller à ce que la réparation se renferme dans la stricte mesure du préjudice encouru par les actionnaires.

Spécialement, *la réparation du tort causé à des actionnaires par le vote surpris à l'assemblée par les manœuvres du président du conseil d'administration consiste dans la faculté de pouvoir échapper aux conséquences du vote.*

Ceux-là seuls qui étaient actionnaires au moment de ce vote ont droit à des dommages-intérêts.

LECOMTE et ROUX-MOLLARD c. LAFFITTE.

En 1853, M. Charles Laffitte et divers capitalistes ont obtenu la concession du chemin de fer de Suze à Turin et de Turin à Novare, de sorte que la ligne s'étendait de Culoz à la frontière autrichienne. Le 14 mai 1853, une Société anonyme fut créée à Turin, au capital de 50 millions de francs, divisé en 100,000 actions de 500 fr. Cette Société avait pour objet la construction de la ligne et son exploitation. Le siége social était fixé à Chambéry. — M. Charles Laffitte fut nommé président du conseil d'administration. — A la suite de certains agissements personnels du président du conseil d'administration, agissements relevés par l'arrêt que nous rapportons, différents actionnaires ont intenté contre M. Charles Laffitte une action en responsabilité. Cette action fut accueillie par jugement du Tribunal de commerce de la Seine du 1er mars 1869. V. n° 6117, t. XVIII, p. 277.

Sur l'appel de M. Charles Laffitte : du 13 août 1869, arrêt de la Cour de Paris, 1re chambre. — MM. GILARDIN, 1er président; HÉMAR, avocat général; Mes ALLOU, CRESSON et GRANDMANCHE DE BEAULIEU, avocats.

« LA COUR, — Sur l'incompétence déduite de ce qu'il s'agirait d'une contestation sociale dont la connaissance appartiendrait au juge du lieu où la Société est établie :

« Considérant que la partie demanderesse impute à Charles Laffitte

une faute qui engagerait la responsabilité de celui-ci, en vertu des articles 1382 et 1992 du Code Napoléon;

« Qu'elle lui reproche d'avoir abusé de sa qualité de président du conseil d'administration de la Société anonyme du chemin de fer Victor-Emmanuel pour organiser une opération dommageable à la Société dont il était le mandataire;

« Que cette opération aurait consisté à faire substituer par la Société, à l'objet primitif de sa concession, une entreprise de chemins de fer calabro-siciliens qui ne pouvait produire que sa ruine;

« Que le but secret poursuivi par Laffitte aurait été de se faire acheter par la Société, au prix de plus d'un million, un grand nombre d'actions dépréciées des chemins de fer calabro-siciliens qu'il avait réunies dans ses mains;

« Considérant que Lecomte et Roux-Mollard exercent ainsi contre Laffitte une action en dommages-intérêts basée sur un quasi-délit, sur une faute commise dans l'accomplissement d'un mandat;

« Considérant qu'une telle action ne saurait être confondue avec l'action *pro socio* qui doit être portée, selon l'article 59 du Code de procédure civile, devant le juge du siége social;

« Qu'en effet, cette action n'est pas dirigée contre Laffitte en tant qu'associé, et qu'elle ne tend pas à assurer entre des associés l'exécution des engagements qui découlent du contrat de société;

« Qu'elle est intentée contre Laffitte en tant que président du conseil d'administration d'une Société anonyme, c'est-à-dire simple mandataire des associés;

Qu'elle repose uniquement sur les principes généraux du droit et les règles du mandat, et qu'elle a pour objet une simple adjudication de dommages-intérêts;

« Sur l'incompétence déduite de ce qu'une pareille action en responsabilité devrait être portée devant les Tribunaux civils :

« Considérant que la demande est formée par un commerçant contre un commerçant, et qu'elle a trait à un engagement dérivant de faits accomplis dans l'exécution d'un mandat commercial;

« Qu'ainsi, à raison des personnes et de son objet, elle est de la juridiction commerciale suivant les règles de compétence édictées par l'article 631 du Code de commerce;

« Au fond :

« Sur la responsabilité de Charles Laffitte :

« Considérant qu'il s'agit de vérifier si Charles Laffitte, au mépris de ses devoirs de mandataire, comme président du conseil d'administration de la Société Victor-Emmanuel, a entraîné cette Société dans une transformation ruineuse, en s'appliquant à se faire payer par elle un nombre considérable d'actions du chemin de fer calabro-sicilien qu'il avait dans ses mains;

« Qu'il est allégué par le demandeur que Laffitte aurait acheté ces actions à vil prix pour les revendre ensuite avec lucre à la Société Victor-Emmanuel;

« Considérant que le demandeur n'a point administré de preuve à cet égard; qu'il est constant seulement que Laffitte avait entre les mains la quantité de mille cinq cents actions de capital et de cinq mille trois cent soixante-sept actions de jouissance des chemins de fer calabro-siciliens qui ont été par lui vendues à la Société Victor-Emmanuel au prix total de 1,056,151 francs, cela sans tenir compte de 1,439 autres actions que Laffitte convient avoir remises à son agent Zaccheroni qui, de son côté, en a touché le prix; — Qu'il est constant également que ces

actions des chemins de fer calabro-siciliens étaient des valeurs très basses qui ne trouvaient pas à se négocier ;

« Considérant qu'il importe à l'appréciation des autres faits de préciser l'état des affaires de la Société Victor-Emmanuel avant la délibération de l'assemblée générale du 19 mai 1863, qui est le sujet des principaux reproches adressés à Laffitte ;

« Considérant que la Société Victor-Emmanuel s'est formée pour exploiter la concession faite en 1853 par le gouvernement piémontais d'une ligne de chemin de fer partant de Modane, près du mont Cenis, pour se diriger d'une part vers la France, et de l'autre vers Genève ;

« Que, suivant la clause de la concession, le gouvernement piémontais garantissait à la Compagnie un minimum d'intérêt de 4 1/2 p. 100 sur le capital utilement employé ; que cette garantie ne devait fonctionner que lors de la mise en exploitation de toute la ligne, et que la Compagnie s'engageait à terminer la construction du chemin dans un délai de quatre années, à peine de déchéance ;

« Que, par suite d'une concession nouvelle faite en 1857, la Société Victor-Emmanuel a agrandi notablement son entreprise et a étendu son réseau jusqu'au Tessin ; ce réseau devant comprendre, plus tard, le percement du mont Cenis, auquel la Compagnie avait à contribuer pour une somme de 20 millions ;

« Que, sur ces entrefaites, est survenue, en 1860, l'annexion politique de la Savoie, qui a divisé la totalité du réseau en une section française de Culoz à la frontière, dite ligne de Savoie, et une section italienne dite ligne du Tessin ;

« Que cette phase de la Société Victor-Emmanuel a été marquée par de graves embarras dus, soit aux bases vicieuses de la constitution de l'entreprise, soit à une administration mal dirigée ;

« Qu'en 1863, suivant ce qui a été plaidé par Laffitte, la position de la Société était fort compromise ; que plus de la moitié des 200,000 actions qui représentaient le fonds social n'était pas placée ; que l'administration ayant à payer par an 5 millions, tandis qu'elle ne percevait qu'un produit de 2,616,000 francs, était hors d'état de faire face aux charges courantes ; que la garantie de 4 1/2 p. 100 promise par le gouvernement italien ne pouvait, de plusieurs années encore, fonctionner, et que la Compagnie se voyait menacée d'une déchéance de sa concession ;

« Considérant que, dans ces circonstances, Laffitte a stipulé avec le gouvernement italien, sous la date du 13 avril 1863, des préliminaires de conventions en deux parties ; que, dans la première partie, l'objet des conventions était exprimé de la manière suivante :

« La Compagnie cédait au gouvernement sa ligne du Tessin ; elle recevait en échange : 1° 2,226,000 fr. de rente italienne ; 2° la concession qui lui était faite de chemins de fer calabro-siciliens, avec une subvention de neuf millions et une subvention kilométrique particulière ; elle avait à s'entendre avec une société Adami à laquelle un marché de construction avait été passé pour les mêmes chemins par le dictateur Garibaldi, et elle s'engageait à garantir à ce sujet le gouvernement italien contre toute réclamation ;

« Que, dans la seconde partie des conventions, sous le titre d'articles additionnels, il était stipulé que la renonciation Adami devrait être rapportée avant de passer le contrat définitif ; que le tout devait avoir lieu dans le délai d'un mois et demi, et que l'assemblée générale des actionnaires nommerait des délégués pour la représenter au contrat ;

« Considérant que Laffitte, en soumettant ces conventions dans la séance du 19 mai 1863, à l'approbation de l'assemblée générale des

actionnaires, a manqué, comme président du conseil d'administration, aux devoirs de son mandat ;

« Que, provoquant une résolution qui allait transformer l'objet de la Société, il devait mettre tous les actionnaires à même de se prononcer en parfaite connaissance de cause, éclairer d'une manière complète la délibération et ne rien laisser ignorer de l'intérêt personnel qu'il pouvait avoir, en dehors de la Société, à l'adoption de la mesure extraordinaire qui était proposée ;

« Qu'au lieu de se conduire par ces inspirations, il a présenté à une assemblée convoquée à la hâte un rapport empreint d'assertions inexactes, de réticences calculées et de nature à surprendre le vote des actionnaires ;

« Considérant à cet égard qu'après une première convocation restée sans effet, l'assemblée a été convoquée le 10 mai pour la délibération du 19 ; que les actionnaires ne pouvaient être admis à la séance qu'en déposant leurs titres soixante-douze heures à l'avance ; qu'ainsi le délai utile afin de pouvoir répondre à la convocation n'a été que de quelques jours, et que ce temps était manifestement insuffisant pour que les nombreux actionnaires de France et d'Italie fussent réellement appelés à discuter l'affaire si capitale mise en délibération ;

« Considérant que dans son rapport fait à l'Assemblée, Laffitte a laissé croire que des difficultés continuaient entre les deux gouvernements de France et d'Italie sur le régime de la garantie de 4 1/2 p. 100, tandis qu'une loi votée les 5 et 8 mai par le Corps législatif et le Sénat, et qui n'attendait plus que la promulgation impériale, accordait le fonctionnement de la garantie sur la ligne de Savoie à partir du 1er janvier 1863, pour un capital de 61 millions ;

« Considérant que ce fait, qui pouvait avoir une si grande influence sur la délibération, loin d'être tenu caché, devait être mis en pleine lumière ; que l'on ne saurait admettre, sur un point de pareille importance, l'excuse tirée de ce que le rapport aurait été rédigé avant les actes législatifs ;

« Considérant que le même rapport invoque des études faites soit par les ingénieurs du gouvernement, soit par ceux de la Compagnie, en déduit la certitude que le capital à engager n'excéderait pas 263 millions et donnerait un revenu de 7 p. 100, et annonce qu'en conséquence le dividende annuel des actions de Victor-Emmanuel va être porté de 4 1/2 à 6 p. 100, c'est-à-dire de 22 fr. 50 à 30 fr. ;

« Que, pourtant, les études n'avaient été que fort incomplètes ;

« Qu'il a fallu appliquer plus tard une somme considérable à leur achèvement ; que la fixation d'un dividende de 6 p. 100 au lieu de celui de 4 1/2 que la Compagnie avait peine à solder, n'a pu être, dans les circonstances de l'affaire, qu'un moyen de produire l'illusion et d'emporter l'approbation demandée ;

« Considérant que le rapport signale ensuite, comme une particularité heureuse, que la négociation du traité avait été favorisée par la position de Ch. Laffitte, qui était à la fois le président du chemin de fer Victor-Emmanuel et l'un des fondateurs de la Société de construction des chemins de fer calabro-siciliens ;

« Considérant que cette brève énonciation ne pouvait suffire ; que l'intérêt particulier de Laffitte s'opposant ici à l'intérêt de la Société dont il était le mandataire, il était de son devoir de prévenir l'assemblée qu'il était intéressé pour plus de un million à la conclusion de l'affaire ; que ce langage de droiture importait à la plénitude des éléments de la délibération ; que le silence gardé à cet égard, si on le rapproche de

l'appât d'un dividende offert de 6 p. 100, devient matière à juste et sérieuse responsabilité;

« Considérant que si, à la même séance, Laffitte a pu se croire autorisé à ne pas montrer les articles additionnels aux préliminaires de la convention, de crainte de donner l'éveil aux prétentions des porteurs des actions Adami, en divulguant la brièveté du délai d'un mois et demi dans lequel devait se renfermer l'opération du rachat de leurs actions, du moins il devait veiller à l'exécution des articles additionnels quant à la nomination de délégués spéciaux à faire par l'assemblée;

« Qu'il ne devait pas provoquer ou accepter pour lui seul une délégation conçue dans les termes les plus larges et formant une sorte de blanc-seing qui, à l'insu des actionnaires, ses mandants, le rendait à la fois acheteur et vendeur de près de 7,000 actions Adami et maître de fixer leur prix jusqu'à la somme de plus de 1 million;

« Considérant que le même caractère de surprise qui règne dans le rapport se retrouve dans les moyens mis en usage pour obtenir des actionnaires, par une acceptation de titres nouveaux, une ratification de la délibération du 19 mai et de la transformation que la Société venait de subir;

« Qu'aux termes des avis publiés par la voie des journaux, les actionnaires ont été avertis qu'ils avaient à toucher le vingtième coupon d'intérêts semestriels, à 6 p. 100 au lieu de 4 1/2, et qu'ils auraient en même temps à échanger leurs titres provisoires contre des titres définitifs;

« Considérant que les actionnaires appelés de la sorte ont dû croire que le cours des faits de l'ancienne Société continuait, et qu'il ne s'agissait que de la modification dans la forme de leurs titres qui avait été annoncée à plusieurs reprises par le conseil d'administration; que sur le verso de leurs titres seulement, une mention de la transformation de la Société était faite en lettres d'imprimerie minuscules propres à rendre la lecture difficile et à favoriser l'erreur; qu'une pensée insidieuse a pu seule dicter l'emploi de pareils procédés;

« Considérant qu'il suit de tout ce qui précède que, si on interroge l'ensemble de son langage et de sa conduite, Laffite a empêché la lumière de se faire et l'examen sérieux des actionnaires de se porter sur la grave question de la transformation de la Société; qu'il a fait adopter cette mesure majeure dans laquelle il a ainsi dissimulé et s'est fait donner les moyens de satisfaire son intérêt personnel; qu'il a par là à la fois commis un acte dommageable, aux termes de l'article 1382, et une faute dans l'accomplissement de son mandat, aux termes de l'article 1992 du Code Napoléon;

« Considérant que si cette faute appelle la sévère et juste application de la loi pour que la direction des grandes associations ne se sépare point des principes moraux qui peuvent seuls fonder le crédit et servir utilement au développement de l'activité nationale, la Cour ne doit pas moins sévèrement veiller à ce que la réparation se renferme dans la stricte mesure du préjudice encouru;

« Considérant, sur ce point, que la Société Victor-Emmanuel avait la concession d'un réseau de chemins de fer qui, reliant la France et la Suisse à l'Italie, était une valeur féconde d'avenir, et qui jouissait de la garantie considérable d'un minumum d'intérêts de 4 1/2 p. 100 assuré par deux gouvernements sur le capital utilement dépensé;

« Que ces avantages ont été détruits par la transformation de la concession précédente en celle des chemins de fer calabro-siciliens, qui a abouti après cinq ans à un désastre définitif, les anciens actionnaires du Victor-Emmanuel n'ayant plus qu'une obligation de 15 francs de

revenu mise à la place de trois actions, et descendue aujourd'hui au cours de 160 francs;

« Considérant, toutefois, que pour apprécier le préjudice causé par le fait de Laffitte au demandeur, il faut prendre en très-grande consiration l'état où était la Société Victor-Emmanuel en mai et août 1863, à l'époque de sa transformation;

« Que la Société touchait alors à sa ruine; qu'elle ne pouvait user de la garantie du minimum d'intérêt promise par le gouvernement italien que dans le temps encore éloigné où aurait été établie la ligne souterraine du mont Cenis; que l'impossibilité d'entretenir ses services et de répondre à ses engagements paraissait rendre imminente pour elle une mesure de liquidation; qu'enfin, elle était exposée, d'après l'article 105 de son cahier des charges, à une déchéance qui pouvait faire disparaître une partie de son capital et même entraîner sa confiscation;

« Considérant que le tort causé au demandeur consiste essentiellement dans la faculté qui lui a été enlevée de pouvoir repousser la combinaison votée par la délibération du 19 mai, et de pouvoir aviser à une solution meilleure de l'état critique de la Société;

« Qu'il est juste aussi de reconnaître que la Société se trouvait, par la clause de déchéance, à la merci du gouvernement italien; qu'il entrait dans les convenances et les désirs de ce gouvernement de pouvoir reprendre le réseau du Tessin; qu'une certaine initiative avait pu être exercée par lui dans ce but, et que l'expédient de l'échange de la ligne du Tessin contre les chemins calabro-siciliens avait pu, au début, ne pas paraître chargé des chances fâcheuses qui ont été amenées ensuite par les événements politiques et l'abaissement du crédit dans le royaume d'Italie;

« Considérant que, pour régler une équitable indemnité, il faut faire leur part à ces diverses considérations, et que la Cour trouve à cet égard dans la clause les éléments d'appréciation nécessaires;

« Considérant, sur une dernière partie du fond, que les griefs de responsabilité relatifs aux résolutions de l'assemblée générale qui, en 1867, ont aliéné la ligne de Savoie, et, en 1868, ont fait cession du calabro-sicilen, ne sont pas justifiés;

« Que ces actes de l'assemblée générale ont été délibérés sans qu'il apparaisse d'une faute commise par Laffite, et ne sauraient, dès lors, être l'objet que d'une contestation sociale;

« Sur la fin de non-recevoir tirée d'une ratification :

« Considérant que Laffite n'est pas fondé à prétendre que Lecomte ayant retiré les nouveaux titres d'actions créés après la transformation de la Société, ayant perçu les intérêts à 6 p. 100 échus depuis, a ratifié de la sorte ce qui avait été fait;

« Que ces actes de Lecomte étaient la consépuence de sa qualité d'actionnaire dans la Société Victor-Emmanuel; qu'ils s'expliquent par la pensée que Lecomte a pu avoir qu'il n'avait fait que changer ses titres provisoires contre des titres définitifs; qu'ils ne font pas nécessairement induire une exécution volontaire emportant acquiescement à la transformation de la Société;

« Sur la distinction à faire entre les actions souscrites ou achetées avant le 19 mai 1863 et celles qui n'auraient été acquises que depuis :

« Considérant que l'actionnaire qui a acheté, postérieurement à la transformation de la Société, a acquis ses actions selon la valeur qu'elles avaient alors par suite des événements accomplis; qu'aucun quasi-délit n'a pu être commis à son égard à une époque où il ne faisait pas partie de la Société, et qu'il ne peut avoir droit de ce chef à une réparation;

« Adoptant au surplus, sur cette partie de la cause, les motifs des premiers juges ;

« En ce qui touche Lecomte :

« Considérant que Lecomte justifie être propriétaire de deux cents actions de la Société du chemin de fer Victor-Emmanuel par lui achetées en mars et en avril 1856 ;

« Que, pour ces deux cents actions, application doit être faite en sa faveur des principes posés par le présent arrêt ;

« En ce qui touche Roux-Mollard :

« Considérant que Roux-Mollard, comme l'établit la production des bordereaux d'achat des actions dont il est porteur, n'est devenu actionnaire de la Société du chemin de fer Victor-Emmanuel qu'à partir du mois d'avril 1864 ; que son action est donc, d'après les considérants ci-dessus, mal fondée ;

« PAR CES MOTIFS : — Joignant, à raison de la connexité, les appels émis par Laffite et Roux-Mollard du jugement du Tribunal de commerce de la Seine, en date du 1er mars 1869, et statuant sur iceux en même temps que sur l'appel incident de Laffitte :

« Déboute Roux-Mollard de son appel qui est déclaré mal fondé ;

« Confirme le jugement en ce qu'il a décidé qu'il y avait lieu à la responsabilité de Charles Laffitte envers Charles Lecomte ;

« Emendant sur la quotité de la condamnation, et réformant quant à ce seulement :

« Condamne Charles Laffite à payer à Charles Lecomte, à titre de réparation du préjudice causé, 100 francs par chaque action de la Société du chemin de fer Victor-Emmanuel, dont Lecomte est porteur, soit la somme totale de 20,000 francs ;

« Condamne Roux-Mollard à l'amende et aux dépens de son appel ;

« Ordonne la restitution de l'amende sur l'appel de Laffitte, et, à défaut d'offres de sa part, le condamne au surplus des dépens d'appel. »

JURISPRUDENCE.

Consultez l'arrêt qui précède et la note.

9102. TRANSPORT DE MARCHANDISES. — PERTE. — TARIFS *ad valorem*. — DÉCLARATION INEXACTE. — INFLUENCE DE LA RÉTICENCE RELATIVEMENT A LA RESPONSABILITÉ DU TRANSPORTEUR.

(11 JANVIER 1877. — Présidence de M. PUGET.)

Lorsqu'il s'agit d'objets soumis par des tarifs à une taxe ad valorem, *celui qui les expédie sans en faire une déclaration particulière et sans payer la surtaxe réglementaire, n'est pas fondé, en cas de perte pendant le trajet, à exiger le remboursement intégral de la valeur des objets perdus.*

Si les objets perdus ne sont pas compris dans la nomenclature des objets soumis à une taxe proportionnée à leur valeur, la responsabilité du commissionnaire de transport comprend la valeur totale du préjudice éprouvé par l'expéditeur, lequel doit en établir l'importance.

BACRI frères c. Compagnie VALÉRY.

MM. Bacri frères ont confié, le 13 juin 1874, à la Compagnie Valéry frères et fils, pour être transportée de Tunis à Marseille, une caisse qu'ils ont déclaré contenir des « étoffes ». Le prix du fret était de 17 fr. 50 c.

Le colis ne parvint pas à son adresse. Les expéditeurs ont réclamé à la Compagnie Valéry 7,692 fr. pour prix de la marchandise, et 4,500 fr. comme représentation du bénéfice qu'ils auraient fait en la vendant à Paris; au total, 12,192 fr.

La Compagnie Valéry ne contesta pas, en principe, sa responsabilité et offrit 500 fr.; elle soutenait qu'elle devait une indemnité correspondante à la déclaration faite, et que, puisqu'elle n'avait reçu ni la taxe supplémentaire, ni été avertie du risque considérable qu'on lui faisait courir, elle n'était pas obligée de payer la valeur intégrale de la marchandise.

Du 11 février 1875, jugement du Tribunal de commerce de la Seine.

« LE TRIBUNAL : — Attendu que, pour justifier leur demande, Bacri frères soutiennent que, contrairement aux prétentions de la Compagnie maritime Valéry frères et fils, rien ne les obligeait à faire une déclaration de la valeur des objets dont la perte fait l'objet du litige;

« Qu'en conséquence, la perte du colis leur donnerait le droit de réclamer aux défendeurs le remboursement de la valeur totale des objets contenus dans ladite caisse, s'élevant, suivant l'état par eux présenté, à la somme de 7,692 francs;

« Qu'il leur serait dû, en outre, à raison du préjudice éprouvé par suite de la privation du colis, une somme de 4,500 francs à titre de dommages-intérêts;

« Mais attendu qu'il résulte des explications fournies à la barre que les tarifs de transports de Valéry frères et fils contiennent l'obligation, pour les expéditeurs, de déclarer la valeur des objets à transporter, alors que ces objets sont des articles de prix ou des objets de valeur contenus en caisse;

« Attendu que les demandeurs, qui usent constamment de ce mode de transport pour les expéditions et connaissent ces tarifs, pouvaient mesurer la différence de taxe à laquelle ils se soumettaient en faisant les déclarations prescrites par les tarifs;

« Que c'est ainsi que le colis par eux expédié sans déclaration de valeur et pour le transport duquel Valéry frères et fils ne percevaient qu'une somme de 17 fr. 50, eût été soumis à une perception beaucoup plus forte si la taxation avait été faite sur la déclaration de la valeur réelle des objets transportés;

« Que cette obligation s'imposait d'autant plus à Bacri frères que, de leur propre aveu, la caisse expédiée contenait des étoffes brodées d'or et d'argent, d'une valeur tout exceptionnelle, puisque deux tentures à elles seules sont estimées par eux à une somme de 4,535 francs;

« Que de pareilles marchandises ne sauraient être assimilées à de simples étoffes et rentrent bien dans la catégorie des objets de valeur dont le tarif spécial devait être appliqué à leur transport;

« Qu'en s'affranchissant ainsi volontairement de l'obligation de cette

déclaration, ils ont diminué d'autant la responsabilité des transporteurs;

« Que ces considérations doivent donc avoir leur importance pour la fixation de l'indemnité réclamée;

« Que la somme de 7,692 francs est exagérée, et qu'une somme de 1,000 francs, ainsi fixée par le Tribunal à l'aide des éléments d'appréciation qu'il possède, représentera la juste indemnité due par Valéry frères pour la perte du colis;

« Sur les dommages-intérêts :

« Attendu que Bacri frères ont à imputer à leur propre négligence de ne pas avoir pris les précautions nécessaires pour éveiller l'attention des transporteurs, et qu'ils ont ainsi à supporter les conséquences d'une éventualité contre laquelle ils ne se sont pas suffisamment prémunis;

« PAR CES MOTIFS : — Déclare les offres de Valéry frères et fils insuffisantes; — Les condamne, par les voies de droit, à payer à Bacri frères 1,000 fr., avec les intérêts suivant la loi;

« Déclare Bacri frères mal fondés dans le surplus de leurs demandes, fins et conclusions, et vu l'exagération de la demande, comdamne Bacri frères aux dépens. »

Sur l'appel : du 11 janvier 1877, arrêt de la Cour de Paris, 3e chambre. MM. PUGET, président; DE BERTHEVILLE, substitut de M. le procureur général; Mes CLÉRY et JOLIBOIS, avocats.

« LA COUR, — Considérant qu'il est de principe consacré par la jurisprudence : — 1° Que lorsqu'il s'agit d'objets soumis par des tarifs à une taxe *ad valorem*, celui qui les expédie sans en faire une déclaration particulière et sans payer la surtaxe réglementaire, n'est pas fondé, en cas de perte pendant le trajet, à exiger le remboursement intégral des objets perdus; — 2° Que, au contraire, si les objets perdus ne sont pas compris dans la nomenclature des objets soumis à une taxe proportionnée à leur valeur, la responsabilité du commissionnaire de transport comprend la valeur totale du préjudice éprouvé par l'expéditeur, lequel doit en établir l'importance;

« Considérant qu'il s'agit donc de rechercher en fait si les tarifs de transport de la Compagnie Valéry frères et fils contiennent l'obligation, pour les expéditeurs, de déclarer la valeur des objets à transporter, alors que ces objets de prix ou de valeur sont renfermés en caisse; si les appelants ont connu ou pu connaître ces tarifs; et si, en déclarant simplement des « étoffes » alors que leur caisse contenait des étoffes d'une valeur exceptionnelle, ils ne se sont pas affranchis volontairement de l'obligation d'en faire la déclaration spéciale, diminuant ainsi d'autant la responsabilité des transporteurs;

« Considérant que la caisse confiée le 23 juin 1874 par Bacri frères à la Compagnie Valery, a été simplement déclarée « caisse d'étoffes » et taxée, sur la foi de cette déclaration, à 11 fr. les 100 kilogrammes, conformément à l'article du tarif de fret concernant les « tissus, fil, coton « et laine »;

« Que, néanmoins, ladite caisse contenait des étoffes brodées d'or et d'argent et des objets de grands prix, tels que miroirs en nacre, aspersoirs, encensoirs, pendules, lesquels comportaient une perception beaucoup plus élevée, étant taxés sur la déclaration de leur valeur réelle;

« Considérant qu'une déclaration plus complète et plus sincère eût mis le transporteur en demeure de prendre des précautions spéciales

pour la conservation d'un colis dont la valeur est restée ignorée par la faute de l'expéditeur;

« Considérant, en outre, que le connaissement, qui fait la loi des parties, oblige l'expéditeur des objets de valeur à les renfermer dans des caisses cachetées sur les ouvertures et à reproduire l'empreinte du cachet sur le connaissement, prescriptions destinées à éveiller l'attention du capitaine;

« Considérant que, par suite des réticences de la déclaration et de l'inobservation des formalités matérielles prescrites par le connaissement, le transporteur n'ayant pas connu le risque du transport et n'ayant pas reçu la juste compensation de ce risque, ne saurait être tenu, en cas de perte, au payement d'une indemnité égale à la valeur réelle du colis, valeur qui n'était pas en rapport avec le poids.

« Considérant, toutefois, qu'en prenant à bon droit pour base de leur évaluation la valeur apparente du colis, les premiers juges ont alloué à Bacri frères une indemnité insuffisante, laquelle doit être, par une appréciation plus équitable de la cause, élevée à 2,500 fr.;

« Considérant, en ce qui concerne les dépens, qu'il n'y avait pas lieu de les mettre en totalité à la charge de Bacri frères, à raison de l'exagération de leur demande;

« Que les premiers juges auraient dû également tenir compte de l'insuffisance des offres faites par la Compagnie Valery, et que, sur ce chef, leur décision doit être réformée;

« Met l'appellation au néant; — Emendant, condamne la Compagnie Valery frères et fils à payer à Bacri frères, en sus des condamnations déjà contre eux prononcées, la somme de 1,500 fr., à titre d'indemnité, avec les intérêts tels que de droit, le jugement au résidu sortissant effet, déboute les parties du surplus de leurs demandes, fins et conclusions;

« Ordonne la restitution de l'amende, fait masse des dépens de première instance et d'appel, pour être supportés, les trois quarts par la Compagnie Valery frères et fils, un quart par Bacri frères; le coût de l'arrêt à la charge de la Compagnie Valery frères et fils. »

JURISPRUDENCE.

Consultez n. 9060, Comm. Seine, 9 mars 1877, *suprà*, p. 250 et la note.

9103. SOCIÉTÉ IMMOBILIÈRE. — RESPONSABILITÉ DES ADMINISTRATEURS — ACTIONNAIRES ET OBLIGATAIRES. — DROIT A INDEMNITÉ. — PRODUCTION DES TITRES NON NÉCESSAIRE.

(9 FÉVRIER 1877. — Présidence de M. le 1er président LAROMBIÈRE.)

Le fait par l'actionnaire d'une Société d'avoir revendu son titre sans fraude, ne forme pas obstacle au droit propre et personnel qui lui appartient d'intenter contre les administrateurs une action en réparation du préjudice résultant d'un quasi-délit de ces derniers, dans l'espèce, la publication de rapports inexacts, la distribution de dividendes fictifs et autres manœuvres contraires à la vérité et à la bonne foi, et de réclamer en conséquence la différence entre le prix d'achat et le prix de revente des titres.

Dans ce cas, en effet, la partie lésée ne s'est dessaisie avec son titre que de la qualité d'associé et des actions sociales qui y étaient attachées, mais non de celles dérivant de l'art. 1382 *du Code civil et indépendantes de la possession du titre dont il s'agit.* (1er arrêt.)

Les acheteurs ou souscripteurs d'obligations de la Compagnie Immobilière ayant acquis leurs titres antérieurement au 19 mai 1864, n'ont à exercer contre MM. Pereire et Salvador aucune action directe tirée de l'article 1382 du Code civil, et sont non recevables à exercer l'action sociale éteinte par la transaction du 23 décembre 1868.

Les acheteurs ou souscripteurs d'obligations ayant acquis leurs titres dans la période comprise entre le 19 mai 1864 et le 30 avril 1867 sont, au contraire, recevables à exercer l'action de l'art. 1382. La réparation du préjudice par eux souffert doit consister dans le remboursement par MM. Pereire et Salvador du montant du prix de souscription ou d'achat, avec les intérêts du jour du payement des coupons jusqu'au jour du remboursement à effectuer, ce, contre la remise des titres souscrits ou achetés. (2e arrêt.)

La première chambre de la Cour d'appel de Paris avait précédemment et à différentes reprises, depuis 1870, admis le recours exercé par divers intéressés contre les anciens administrateurs de la Compagnie immobilière, notamment MM. Pereire et Salvador, à raison des actes reprochés à ces derniers pendant leur administration.

La Cour avait fixé le délai pendant lequel les actionnaires avaient pu être trompés, du 19 mai 1864 au 30 avril 1867.

Dans les procès antérieurs, les réclamants dont les demandes ont été accueillies se présentaient porteurs de leurs titres. Cette fois, ils les avaient revendus pour éviter la perte plus considérable dont ils étaient menacés en les conservant.

Deux séries d'affaires étaient soumises à la Cour : celle des actionnaires et celle des obligataires. Nous reproduisons les jugements et arrêts qui concernent ces deux séries de réclamants.

AFFAIRE DES ACTIONNAIRES.

DUJONCQUOY père et fils c. SALVADOR et PEREIRE.

Du 5 août 1873, jugement du Tribunal civil de la Seine :

« LE TRIBUNAL : — Attendu que Dujoncquoy et fils ont acheté à la Bourse de Paris, du 21 avril 1866 au 25 mars 1867, des actions de la Compagnie Immobilière, revendues par eux du 9 juillet au 7 octobre 1867, et qu'ils réclament à Emile et Isaac Pereire et à Salvador, à titre de dommages-intérêts, la différence existant entre les deux sommes représentant le prix d'achat et le prix de vente;

« Attendu que, du 19 mai 1864 au 30 avril 1867, les actions de la Compagnie Immobilière ont été l'objet de transactions nombreuses, et que le cours de ces actions a éprouvé des variations considérables;

« Attendu que les demandeurs soutiennent que chacun des anciens actionnaires entre les mains de qui ces titres ont passé dans l'espace de temps qui vient d'être déterminé, peut, aussi bien que les actionnaires actuels et en se fondant sur les mêmes principes, réclamer une indemnité, à la charge par lui de prouver la faute des défendeurs et le préjudice que cette faute lui a causé; le droit une fois établi, c'est au juge qu'est imposé le devoir d'apprécier et de proclamer la réparation qui serait due;

« Attendu que, sans rechercher dans quel but Dujoncquoy et fils sont devenus acquéreurs des actions de la Compagnie Immobilière et s'ils ont agi comme spéculateurs ou comme pères de famille, ils auraient eu, dans tous les cas, le droit de demander à l'auteur de la faute dont ils étaient victimes la réparation du tort qui leur avait été injustement causé ;

« Attendu que, conformément aux principes posés par l'arrêt de la Cour d'appel de Paris, les actionnaires de la Compagnie Immobilière ayant acheté leurs actions du 19 mai 1864 au 30 avril 1867 ont droit à une indemnité, et qu'elle a été fixée au montant du prix d'achat contre la remise des titres dont les demandeurs étaient encore propriétaires;

« Attendu que s'il n'a rien été statué, quant aux anciens actionnaires dessaisis de leurs titres, il n'en saurait résulter une fin de non-recevoir contre l'action qu'ils voudraient intenter, s'il n'ont rien fait de leur côté pour aggraver ou étendre le dommage souffert et s'exposer à être repoussés par une exception que pourraient leur opposer Pereire et Salvador;

« Attendu que la Cour d'appel de Paris, dans ses arrêts du 22 avril, du 28 juin 1870 et du 25 janvier 1872, recherchant les personnes envers lesquelles Pereire et consorts avaient engagé leur responsabilité, s'est appuyée, pour motiver ses décisions, sur des considérations particulières à chaque espèce; mais a décidé, dans tous les cas, que lesdits Pereire et consorts ne seraient tenus, pour chaque action, que d'une seule indemnité, dont l'arrêt lui-même fixe le chiffre ;

« Attendu que les manœuvres reprochées à Pereire et Salvador avaient nécessairement un double but, et aussi bien, d'un côté, d'entraîner le public à acheter des actions de la Compagnie Immobière, que d'empêcher, d'un autre côté et par voie de conséquence, que les titres acquis ne fussent revendus;

« Que les cours ne pouvaient être soutenus qu'à l'expresse condition que les offres de vente fussent aussi restreintes qu'il était possible;

« Attendu que les défendeurs ne pouvaient sans doute porter aucune atteinte au droit incontestable des actionnaires d'aliéner, à leurs risques et périls, les titres dont ils étaient porteurs; mais que ceux-ci, en usant de ce droit, contrairement au désir et à l'intérêt manifeste de Pereire et Salvador, ne peuvent alléguer qu'ils ont été entraînés à le faire par le dol des défendeurs; ce fait leur était tout personnel, émanait de leur libre et entière volonté, et cependant c'est ce fait seul qui, en multipliant les cas de responsabilité, imposerait, dans le système invoqué par les demandeurs, à Pereire et Salvador une charge dont il serait désormais impossible d'apprécier les limites; en vendant leurs titres, les anciens actionnaires ont choisi le parti qui leur a paru le plus conforme à leurs intérêts, et qui devait avoir pour résultat de fixer leur position d'une manière définitive; toute action en indemnité intentée par eux devait, dès ce moment, être repoussée, parce qu'ils avaient créé, par leur fait, dans la personne de l'acheteur, le droit de réclamer, lui aussi, des dommages-intérêts;

« Attendu, il est vrai, que dans l'état de la jurisprudence, les personnes auxquelles Dujoncquoy et fils ont cédé leurs actions n'ont aucun recours à exercer; mais qu'il en serait tout autrement de celles qui en ont été successivement propriétaires avant Dujoncquoy et fils depuis le 19 mai 1864;

« Que toutes ont acheté dans des conditions absolument semblables et ont pu, comme Dujoncquoy et fils, éprouver une perte; que l'éventualité des responsabilités multiples, par conséquent, n'a pas cessé d'exister dans cette circonstance;



« Qu'on ne saurait, d'ailleurs, faire des anciens actionnaires deux catégories ayant des droits différents, par cela seul qu'ils ont cédé leurs actions à des dates diverses, tous se présentant dans une situation identique envers les défendeurs;

« Attendu qu'en reconnaissant aux anciens actionnaires le droit de réclamer, on admettrait en principe que chacun d'eux, maître de choisir le moment où il aurait vendu ses titres, aurait pu, selon les cours et à son gré, déterminer lui-même le chiffre de l'indemnité qui lui aurait été due;

« Attendu enfin qu'au moment où Dujoncquoy et fils ont cédé leurs actions, la véritable situation de la Compagnie Immobilière était connue; qu'ils pouvaient donc, dès ce moment, intenter une action contre Pereire et Salvador, s'ils s'y croyaient fondés, et qu'ils n'ont pas même essayé de conserver un droit qu'ils se seraient réservé de faire valoir plus tard, en faisant précéder l'aliénation qu'ils ont volontairement consentie d'une sommation ou de toute autre mise en demeure adressée aux défendeurs;

« Attendu qu'aucune circonstance n'est alléguée par les demandeurs, qui leur ait donné le droit d'agir pour le compte de Pereire et Salvador, et qu'ils disent en vain que, par suite des événements accomplis, ils auraient servi, en fait, les intérêts des défendeurs;

« Qu'il appartenait à Dujoncquoy et fils d'apprécier la conduite à tenir, s'ils agissaient pour leur compte, mais qu'ils ne pouvaient, à aucun titre, se substituer à leurs adversaires, s'improviser leurs mandataires et décider pour eux;

« Attendu que le temps écoulé jusqu'au jour où les demandeurs ont assigné Pereire et Salvador est un nouvel élément de preuve qu'ils se regardaient sans droit à exercer tout recours;

« PAR CES MOTIFS : — Déclare Dujoncquoy et fils non recevables en leur demande, les en déboute, et les condamne aux dépens. »

Sur l'appel : du 9 février 1877, arrêt de la Cour de Paris, 1re chambre. — MM. LAROMBIÈRE, 1er président; DUBOIS, avocat général; Mes SENARD, GRANDPERRET, DU BUIT, DEBACQ, WORMS, Henri MOREAU, HARDOIN et TEMPLIER, avocats.

« LA COUR, — Sur la demande principale de Dujoncquoy père et fils contre Emile Pereire, Isaac Pereire et Salvador :

« Considérant qu'il est établi par les documents de la cause que pour la publication de rapports inexacts faits aux assemblées générales des actionnaires, par la distribution de dividendes fictifs pris sur le capital social, par un ensemble d'actes et de manœuvres contraire à la vérité et à la bonne foi, Emile Pereire, Isaac Pereire et Salvador ont trompé tout à la fois les actionnaires, les obligataires et les tiers sur la mauvaise situation de la Compagnie Immobilière dont ils étaient les administrateurs;

« Que l'erreur qu'ils ont ainsi provoquée et entretenue, a duré du 19 mai 1864 jusqu'au 30 avril 1867, époque à laquelle la vérité a pu être enfin reconnue;

« Considérant que les tiers qui, durant cette période et sous l'influence de l'illusion commune, ont été par là déterminés à acheter des actions de la Compagnie, et qui, plus tard, les ont revendues en baisse avec une perte considérable, sont aussi recevables que fondés à poursuivre contre les intimés la réparation du dommage qu'ils ont subi;

« Que les faits constatés à la charge de ces derniers, constituent, en effet, de leur part un quasi-délit qui, à raison de leur participation collective et indivisible, engage solidairement leur responsabilité;

« Considérant que si ces acquéreurs d'actions, au lieu de les avoir aliénées, en étaient restés détenteurs, le mode de réparation le plus naturel et le plus juste consisterait sans doute dans la condamnation solidaire des auteurs du quasi-délit au remboursement du prix d'achat, contre la remise de titres dans leur identité;

« Mais que ce mode de dédommagement approprié à une situation particulière, n'est pas exclusif de tout autre, et que le droit des actionnaires à des dommages-intérêts étant reconnu, la justice doit en faire l'application suivant les circonstances de la cause;

« Que ce droit à indemnité n'est pas subordonné à la possession actuelle et à la remise effective des titres;

« Que les actionnaires ayant revendu leurs actions, comme ils en avaient la faculté, sans fraude, sans préjudice pour les intimés, même avec profit pour eux, puisqu'elles ont ensuite subi une dépréciation plus forte, ils sont bien fondés à leur demander, à titre de réparation, le remboursement de la différence entre le prix d'achat et le prix de revente, laquelle représente effectivement la perte éprouvée;

« Considérant que si, en revendant leurs titres, ils se sont dessaisis de la qualité d'associé et des actions sociales qui y étaient attachées, ils ne sont pas censés avoir pour cela renoncé à l'action en responsabilité qu'ils exercent en une autre qualité, comme parties lésées, et pour une autre cause, à raison d'un quasi-délit et par application de l'article 1382 du Code civil;

« Que cette dernière action, qui se fonde sur un droit propre et personnel, distinct de leurs droits comme associés, les seuls qu'ils aient transmis par la cession des titres, est indépendante soit de la possession, soit du dessaisissement actuel de ces titres d'actions;

« Considérant que les intimés objectent vainement que ces achats et reventes successifs des mêmes actions auraient pour conséquence, si la demande était admise, de multiplier contre eux les recours en indemnité;

« Qu'en effet, cette conséquence, fût-elle supposée exacte, il ne saurait en résulter aucune exception de droit contre les actions qui appartiendraient à chacune des parties lésées pour le dommage qu'elle aurait personnellement souffert;

« Mais que, dans la cause, l'achat et la revente des actions faits par les appelants ne peuvent donner ouverture à aucune action en responsabilité autre que la leur, ni au profit des détenteurs précédents, puisqu'ils ont vendu dans la période de l'erreur commune et au cours artificiel que cette erreur maintenait, sauf les fluctuations ordinaires des valeurs de Bourse, ni au profit des possesseurs subséquents, puisqu'ils sont réputés avoir acheté les actions en connaissance de cause, alors que la mauvaise situation de la Société immobilière avait été révélée et que les titres avaient subi la dépréciation qui en avait été la suite;

« Considérant que Dujoncquoy père et fils ont acheté, du 21 avril 1866 au 27 mars 1867, 859 actions de la Société Immobilière au prix total de 313,026 fr. 43 c.;

« Qu'ils les ont revendues, moins trois, du 9 juillet au 7 octobre 1867, à divers cours, moyennant le prix total de 146,591 fr. 95 c., y compris les coupons par eux encaissés les 1er juillet 1866 et 1er février 1867;

« Qu'ils établissent ainsi le dommage qu'ils ont souffert:

« Prix d'achat des 859 actions.		313.027 fr. 43 c.
« Intérêts du jour de chaque achat jusqu'au 20 août 1871, veille de leur demande.		79.223 59
Total.		392.250 fr. 02 c.
« A déduire :		
« Prix de revente de 856 actions.	146.591 fr 95 c.	
« Intérêts des prix de ventes et coupons jusqu'au 20 août 1871.	30.441 15	
« Total.	177.033 fr. 10 c.	177.033 fr. 10 c.
« D'où une différence ou perte de..		215.216 fr. 92 c.

pour laquelle ils demandent condamnation solidaire contre les intimés, avec intérêts du jour de la demande, offrant de leur remettre contre payement de ladite somme les trois actions dont ils sont restés détenteurs;

« Sur le recours en garantie formé par Isaac Pereire et Emile Pereire contre la Société Immobilière représentée par ses liquidateurs :

« Considérant qu'ils fondent ce recours éventuel contre ladite Société sur la transaction intervenue entre eux à la date du 23 décembre 1868;

« Mais que cette transaction étant l'objet d'une action en nullité actuellement pendante devant la Cour, il convient de surseoir à statuer sur l'action récursoire dont le sort est subordonné à la décision à intervenir jusqu'à ce que la justice ait définitivement prononcé sur la nullité ou la validité de ladite transaction;

« Par ces motifs : — Réformant et faisant droit à la demande de Dujoncquoy père et fils, condamne solidairement Emile Pereire, Isaac Pereire et Salvador, à payer aux susnommés la somme de 215,216 fr. 92 c., montant de la perte par eux éprouvée, avec intérêts à partir du jour de la demande, le tout à titre de dommages-intérêts, sous l'offre qu'ils font et dont, au besoin, il est donné acte, de remettre lors du payement des sommes ci-dessus, les trois actions restées en leur possession et qui portent les numéros 96,002, 12,696 et 12,697;

« Prononce mainlevée de l'amende et condamne lesdits Emile Pereire, Isaac Pereire et Salvador solidairement aux dépens de première instance et d'appel;

« Sursoit à statuer sur le recours en garantie formé par les intimés contre la Société Immobilière, jusqu'à ce qu'il ait été définitivement statué sur l'action en nullité de la transaction du 23 décembre 1868, en ce moment pendante devant la Cour, les dépens exposés à cet égard demeurant réservés. »

AFFAIRE DES OBLIGATAIRES.

Fournier et consorts c. Pereire et Salvador.

Du 6 janvier 1874, jugement du Tribunal civil de la Seine.

« LE TRIBUNAL, — En ce qui touche l'action originairement dirigée contre la Société Immobilière et contre le Crédit mobilier :

« Attendu que, suivant acte en date du 15 avril 1872, enregistré et signifié, Fournier et consorts ont déclaré se désister purement et simplement de leur action vis-à-vis de ces deux Sociétés; qu'ils n'agissent

plus, dès lors, que contre Emile Pereire, Isaac Pereire et Salvador, en vertu des articles 1382 et 1383 du Code civil;

« Attendu qu'il n'est pas contesté dans la cause actuelle qu'en dehors de la responsabilité dérivant, pour les défendeurs, de l'exécution de leur mandat envers la Société qui le leur a conféré, ils sont en même temps tenus envers les tiers des conséquences de leurs fautes et de leurs quasi-délits;

« Attendu que les demandeurs basent leur action dans ces termes sur le préjudice résultant pour eux, soit de ce qu'ils ont prêté à la Société, en achetant ou en souscrivant des obligations sur la foi d'annonces et de rapports mensongers émanant des défendeurs, soit de ce qu'ils ont été lésés, après leurs achats ou leurs souscriptions, par l'inexécution, également imputable aux défendeurs, des conditions sous lesquelles les emprunts avaient été contractés par la Société;

« En ce qui touche le premier chef de préjudice :

« Attendu que dans les rapports présentés aux assemblées d'actionnaires en 1864, 1865 et 1866, Emile Pereire, Isaac Pereire et Salvador ont dissimulé le passif de la Société, porté comme réellement acquis des bénéfices incertains ou imaginaires, constitué des réserves fictives et appelé les actionnaires à la distribution de dividendes qu'ils ont prélevés sur le capital social;

« Attendu que c'est à l'insu de tous les intéressés et à la faveur de ces dissimulations et de ces manœuvres, que le déficit de l'entreprise, qui était, dès 1863, de plus de 3 millions, ainsi que le constate le rapport présenté le 26 novembre 1868, à la suite de l'administration des défendeurs; que ces faits, constatés par de précédentes décisions judiciaires, ne peuvent être considérés comme ayant été sans influence sur les déterminations prises par les tiers mis en rapport avec la Société, aussi bien lorsqu'ils ont prêté leurs capitaux, comme les demandeurs actuels, que lorsqu'ils sont entrés eux-mêmes dans cette Société comme actionnaires;

« Que s'il est vrai que les promesses et les distributions de dividendes spécialement reprochés, dans les précédentes instances, aux défendeurs, ne s'adressaient pas directement aux acquéreurs d'obligations dont le revenu est fixe, à la différence de ce qui existe pour les actions dont les dividendes constituent le produit, on ne peut cependant méconnaître que ce fait offrait aux tiers un signe de la prospérité de la Société sur laquelle se fondait l'assurance du payement des intérêts et du remboursement des obligations; qu'on ne peut admettre que la perspective de cette prospérité n'ait pas déterminé les prêts effectués aux époques contemporaines des rapports présentés de 1864 à 1867; qu'on doit d'autant moins écarter ces documents du débat actuel qu'il est constant, d'après leurs énonciations, qu'ils ont été mis intentionnellement d'accord avec les prospectus lancés dans le public pour provoquer la souscription des obligations, dont les promesses paraissent réalisées par les comptes publiés annuellement;

« Attendu, quant aux prospectus pris en eux-mêmes comme base de l'action, que deux prospectus ont été lancés dans le public, l'un en 1861, l'autre en 1866; qu'il n'est point démontré que les faits et les évaluations présentés par le prospectus de 1861 aient été contraires à la vérité à cette époque, ni que les administrateurs aient, dès ce moment, conçu le projet de ne point exécuter leurs promesses; mais qu'il en est autrement du prospectus lancé en 1866, qui doit au contraire être retenu comme constituant, aussi bien que les comptes rendus, une manœuvre dolosive à l'égard des tiers qui ont souscrit ou acheté des obligations sur la foi des annonces contenues dans cette publication;

« Qu'en effet, il y était proclamé « qu'aucun dividende n'était dis-« tribué aux actions avant le service complet des emprunts, » alors que chaque année, depuis 1864, les dividendes étaient prélevés sur le fonds social; « que les emprunts étaient limités par les statuts, » assurance trompeuse pour les tiers, puisque, dès 1863, les administrateurs s'étaient fait ouvrir, sans aucune autorisation, par le Crédit mobilier, un compte courant qui s'est élevé à 73 millions; que ce compte ne constituait, d'ailleurs, qu'une partie de la dette sociale, qui a été portée, de 1863 à 1866, à plus de 134 millions, alors qu'un emprunt de 60 millions avait été seul autorisé par l'assemblée des actionnaires du 23 août 1863;

« Attendu que s'il est constant, d'après ce qui précède, que c'est à bon droit qu'on impute aux défendeurs des faits dolosifs engageant leur responsabilité, le préjudice résultant de ces faits n'est pas moins certain; qu'en effet, la Société, dont le passif s'est successivement augmenté, ainsi qu'il a été dit, sous l'administration des frères Pereire et de Salvador, est aujourd'hui en liquidation, le service des intérêts est suspendu, et la possibilité de leur remboursement total ou partiel subordonné aux éventualités de la liquidation; que les tiers frappés par le désastre sont incontestablement fondés à se plaindre des faits qui les ont portés à engager leurs fonds dans cette Société;

« Qu'on chercherait vainement à expliquer cette situation par des faits de force majeure lorsqu'on voit, dès le début de l'entreprise, l'administration aventureuse des défendeurs prélever sur le capital le montant des dividendes, chercher des ressources pour l'exécution de ses projets dans des traités onéreux avec les entrepreneurs, puis dans des emprunts extra-statutaires à l'aide desquels elle a soutenu l'existence de la Société et ses opérations de 1864 à 1867; que le déficit constaté à la suite de ces agissements ne peut assurément en être isolé;

« Que s'il est vrai que le cours des obligations s'est maintenu, dans une certaine mesure, jusqu'à la guerre et même jusqu'à la liquidation, cette circonstance, due aux espérances dans lesquelles les obligataires étaient entretenus en vue d'une liquidation prudente et à long terme, n'indique pas nécessairement que leurs droits aient jusqu'alors subsisté dans leur intégrité; qu'il résulte, au contraire, des faits susénoncés que les événements publics ont seulement révélé une situation préexistante dont la mise en liquidation de la Société n'est que la conséquence;

« Attendu que la consistance de l'actif immobilier ne peut être non plus considérée comme suffisante pour garantir le remboursement des obligations; qu'en effet, il est constant que la liquidation de cet actif ne peut être faite sans subir des retards indéterminés ou occasionner une dépréciation incalculable;

« Attendu qu'on ne peut opposer comme fin de non-recevoir à l'action cette circonstance que les obligataires ont attendu jusqu'en 1872 pour la former; qu'en effet, sans rattacher la présente instance à la demande de délivrance d'hypothèque introduite dès 1868 par un certain nombre d'obligataires, on ne peut leur reprocher d'avoir attendu pour agir l'ouverture de la liquidation, qui seule leur a révélé leur situation;

« Attendu, cependant, que les circonstances de la cause ne permettent pas d'admettre comme base de l'action le grief pris des faits qui se placent à une date postérieure à l'acquisition des obligations; que quelque préjudiciables qu'aient été pour les tiers les agissements des administrateurs, notamment la distribution de dividendes fictifs et les emprunts extra-statutaires qui ont diminué ou compromis le capital social, on ne peut y voir, à l'égard de ceux qui avaient acheté ou souscrit leurs obligations à une époque antérieure, que des faits de gestion

sociale; qu'à la différence de ceux qui ont acheté sous la foi des rapports mensongers de 1864 à 1867, ils ne peuvent articuler sur ces faits de grief personnel, les autorisant à agir en leur nom propre et privé; qu'ils ne peuvent au contraire les atteindre qu'en vertu de l'article 1166 du Code civil;

« Qu'à l'égard des faits de cette nature, la responsabilité des défendeurs est garantie par la transaction du 23 décembre 1868, qui les a affranchis de l'action sociale;

« Que s'il est vrai que cette transaction emporte cette conséquence rigoureuse pour les demandeurs d'imposer au capital social, garantie des obligations, le payement de toutes les indemnités auxquelles peuvent être condamnés les administrateurs, elle n'en constitue pas moins, par ses termes généraux, une fin de non-recevoir absolue contre toute action n'ayant d'autre base que des faits de gestion sociale;

« Attendu que la responsabilité des administrateurs doit encore être limitée à la date du rapport du 30 avril 1867, par lequel le mauvais état des affaires de la Société a été suffisamment révélé au public;

« En ce qui touche le mode de réparation du préjudice :

« Attendu que, bien que l'action à laquelle le présent jugement fait droit ait sa base dans les agissements des administrateurs, loin qu'on puisse attribuer le préjudice qui en résulte aux événements qui se sont succédé depuis 1870, ces événements ne sont cependant pas sans influence sur le montant de ce préjudice; qu'il y a lieu de les prendre en considération, et de fixer la réparation due aux demandeurs à la somme de 80 francs par obligation;

« En ce qui touche la justification des titres en vertu desquels l'action est admise :

« Attendu que parmi les demandeurs, les uns produisent des titres nominatifs d'une date postérieure au 19 mai 1864 et antérieure au 30 avril 1867; d'autres des bordereaux d'acquisition aux mêmes dates; que l'inscription au titre nominatif à une date déterminée n'est pas une preuve de l'acquisition du titre à la même date; que cette acquisition peut être antérieure; que l'action se justifie, au contraire, d'une manière complète par la production du bordereau d'acquisition;

« Attendu que chaque obligataire ayant directement souscrit au bureau de la Société Immobilière ou du Crédit mobilier, justifie suffisamment de son droit par la représentation de lettres ou de certificats émanants des bureaux de souscription;

« Attendu enfin que tous les demandeurs offrent de faire la preuve de la date de leur acquisition, tant par titres que par témoins;

« Attendu que tant en raison de l'intérêt de la demande qui dépasse 150 francs que des autres circonstances de la cause, la preuve par témoins est inadmissible; mais qu'il appartient à chacun de justifier de son acquisition par tel autre moyen de preuve que de droit;

. . . .

« PAR CES MOTIFS : — Donne acte aux demandeurs de leur désistement à l'égard des Sociétés Immobilière et du Crédit mobilier;

« Déclare non recevables dans leurs demandes à l'égard des administrateurs : Fournier, en ce qui touche les obligations comprises dans ses certificats nominatifs de 1862; Clémence et Augustine Voislin, Petit, Lacroix, Lasue, Rousselle, Halgau, Legrand, Meurant pour les obligations comprises au bordereau du 3 mai 1867; Robué, pour cinq obligations achetées en 1861, et la demoiselle Laplanche;

« Condamne Emile et Isaac Pereire et Salvador solidairement entre eux à payer, à titre de dommages-intérêts, la somme de 80 francs par obligation acquise avant le 30 avril 1867 et après le 19 mai 1864, à la

dame Durand de Lavergnat, à Voilquin, à la demoiselle Godet, à Lechanteur, à Duparc, à Anquetin, à Devillers, à Lempereur, lesquels justifient, soit de bulletins d'agents de change, soit de leurs souscriptions aux bureaux de la Société immobilière ou du Crédit mobilier aux dates susénoncées ;

« Déclare les autres demandeurs mal fondés dans leurs offres de preuve testimoniale ; leur réserve tout autre mode de preuve ;

« Condamne Lacroix, Clémence et Augustine Voislin, Lasue, Roussolle, Haigau, Legrand, Mourant, Robuée, Duparc, la demoiselle Laplanche aux dépens envers les demandeurs ;

« Condamne les défendeurs solidairement aux dépens vis-à-vis de la dame Durand, de Voilquin, demoiselle Godet, Lechanteur, Duparc, Anquetin, Devillers, Lempereur ;

« Réserve les dépens en ce qui concerne le surplus des demandes.

Du 9 février 1877, arrêt de la Cour de Paris, 1re chambre. — MM. Larombière, président ; Dubois, avocat général ; Mes Senard, Grandperret, Du Buit, Moreau et Hardoin, avocats.

« LA COUR, — Sur la recevabilité de l'appel formé au nom d'Emile Pereire :

« Considérant qu'Isaac Pereire a formé appel du jugement de première instance, tant en son nom personnel que comme se portant fort pour la succession d'Emile Pereire, son frère, à raison d'une société universelle de biens qui aurait été constituée entre eux par acte public du 29 mars 1857, et prorogée plus tard jusqu'au 1er mars 1882, société dont il aurait seul l'administration, à l'exclusion de tous autres ; que les intimés opposent à l'appel ainsi interjeté du chef d'Émile Pereire une fin de non-recevoir tirée d'un défaut de qualité dans la personne de l'appelant ;

« Mais qu'il est sans intérêt d'examiner le mérite de cette exception, du moment qu'il est établi dans la cause qu'Émile Pereire, Isaac Pereire et Salvador sont poursuivis et condamnés comme codébiteurs solidaires ; qu'aucun d'eux ne présente et n'a à présenter des moyens personnels de défense, et que tous ne font valoir que des exceptions qui leur sont communes, de telle sorte que l'appel interjeté par l'un d'eux doit, à raison de la solidarité, profiter à ses consorts, bien qu'ils n'aient pas personnellement interjeté appel dans les délais de la loi ;

« Que c'est à ce titre que les héritiers d'Émile Pereire, se portant eux-mêmes appelants, sont intervenus dans l'instance et ont joint leur cause à celle d'Isaac Pereire et de Salvador ;

« Sur la recevabilité de l'appel formé au nom de l'association Lechanteur :

« Considérant qu'aucune loi ne s'oppose à ce que plusieurs parties ayant un intérêt commun ou identique, se concertent ou se réunissent sous la forme d'une association civile, même pour la première fois en instance d'appel, pour confier leur défense au même mandataire, et se faire représenter par lui en justice ;

« Qu'il n'y a, de leur part, que l'exercice régulier de la faculté légale de constituer mandat pour une affaire déterminée ;

« Que l'appel formé dans ces conditions ne saurait être écarté comme non-recevable ;

« Sur les appels tant principaux de la part des frères Pereire et Salvador et de la part de l'association Lechanteur, qu'incident de la part de la veuve Durand de Lauvergnat :

« 1° En ce qui touche la catégorie des obligataires que le jugement de première instance a soumis à certain mode de justification de leurs titres :

« Adoptant les motifs des premiers juges;

« 2° En ce qui touche la catégorie des obligataires qui ont acquis leurs titres d'obligations antérieurement au 10 mai 1864 :

« Adoptant les motifs des premiers juges;

« Et considérant qu'ayant souscrit ou acheté ces titres avant que les frères Pereire et Salvador eussent induit les tiers en erreur sur l'état réel de la Société Immobilière, ils ne justifient ni ne peuvent justifier d'aucun dommage personnel, différent et distinct de celui qui a été causé collectivement à la masse des intérêts sociaux par la mauvaise gestion des administrateurs;

« Qu'ils n'ont dès lors à exercer contre eux aucune action directe, et que l'action indirecte qu'ils auraient pu, en leur qualité de créanciers exerçant les droits de la Société, leur débitrice, intenter contre ces administrateurs, est aujourd'hui épuisée et éteinte par la transaction du 23 décembre 1868, intervenue entre eux et la Société;

3° En ce qui concerne la catégorie des obligataires qui ont acquis leurs titres d'obligations du 19 mai 1864 au 30 avril 1867 :

« Adoptant les motifs des premiers juges;

« Et considérant que les rapports inexacts et mensongers des administrateurs ont déterminé ces obligataires à faire crédit à la Société Immobilière;

« Que, s'ils n'avaient pas été trompés sur la situation véritable, ils n'auraient certainement pas consenti à lui prêter leurs capitaux; que la responsabilité des frères Pereire et de Salvador est donc engagée par leur quasi-délit, et qu'il est juste que, à titre de réparation, ils répondent envers les obligataires des sommes que ceux-ci ont déboursées pour l'achat de leurs titres, sauf à eux à se les faire remettre contre remboursement, pour les faire valoir à leurs risques et périls contre la Société;

« Que ce mode d'indemnité a le double avantage de procurer aux parties lésées une satisfaction plus complète, et de placer la réparation du dommage à l'abri des incertitudes d'une liquidation difficile;

« Considérant qu'au lieu de renvoyer les parties à un règlement de dommages-intérêts à fournir par état, il convient de poser dès à présent les bases d'après lesquelles devra être établie l'indemnité;

« Que, s'agissant de remettre les obligataires de cette catégorie au même et semblable état où ils seraient s'ils n'avaient pas été déterminés à souscrire ou acheter des obligations dans la période d'erreur, il y a lieu de condamner les frères Pereire et Salvador à leur rembourser le prix de souscription ou d'achat, avec les intérêts du jour du payement des coupons jusqu'au jour du remboursement qui sera fait contre remise des titres;

. . . . »

« PAR CES MOTIFS : — Sans s'arrêter aux fins de non-recevoir proposées respectivement contre les appels principaux, lesquelles sont rejetées;

« Statuant sur l'appel des obligataires de la première et de la seconde catégorie, le mettant à néant :

« Confirme le jugement de première instance;

« Statuant sur l'appel des obligataires de la troisième catégorie, et spécialement sur l'appel incident de la veuve Durand de Lauvergnat :

« Réformant, et sans s'arrêter à l'appel principal des frères Pereire et de Salvador, qui en sont déboutés;

« Les condamne solidairement à payer, à titre de réparation du dommage causé, contre remise des titres d'obligations, à chacun des obligataires de la troisième catégorie, notamment à la veuve Durand de Lauvergnat, la somme par eux déboursée pour la souscription ou l'achat de leurs obligations, avec les intérêts à 5 p. 100 à partir du dernier payement des coupons, jusqu'au remboursement de la présente indemnité ;

« Prononce mainlevée de l'amende sur l'appel principal des obligataires et sur l'appel incident de la veuve Durand de Lauvergnat ;

« Condamne à l'amende sur leurs appels principaux les frères Pereire et Salvador ;

« Quant aux dépens de première instance et d'appel, dit qu'il en sera fait masse pour être supportés, moitié par les obligataires de la première et de la seconde catégorie, et moitié par les frères Pereire et Salvador ; le coût du présent arrêt, enregistrement, signification et mise à exécution à la charge de ces derniers. »

9104. FAILLITE. — REPORT. — CESSATION RÉELLE DES PAYEMENTS. — OBLIGATION HYPOTHÉCAIRE.

(13 FÉVRIER 1877. — Présidence de M. PUGET.)

Pour qu'il y ait faillite, il faut qu'il y ait cessation effective de payements provenant d'une insolvabilité réelle, et que l'insolvabilité se réalise à l'égard d'engagements commerciaux ; on ne saurait donc faire remonter la cessation des payements à la date d'un emprunt hypothécaire contracté par le failli, alors qu'à cette époque il faisait face à tous ses engagements commerciaux, et que le crédit du négociant déjà gêné n'était pas encore atteint par des actes de poursuites. (C. comm., 437.)

PINON, syndic NAULOT, c. THEUREAU et ROSTAIN.

M. Naulot a été déclaré en faillite le 14 avril 1875. M. Pinon, son syndic, a demandé au Tribunal de commerce de reporter la date de la cessation des payements antérieurement à un contrat d'emprunt hypothécaire passé le 23 août 1874 entre le failli et MM. Theureau et Rostain. Ceux-ci sont intervenus dans l'instance et se sont opposés au report demandé ; ils soutenaient que l'emprunt ne constituait et ne révélait aucunement un état de cessation de payements.

Du 7 juillet 1875, jugement du Tribunal civil d'Avallon, jugeant commercialement.

« LE TRIBUNAL : — Attendu que, par jugement du 14 avril 1875, Naulot a été déclaré en état de faillite, et que l'ouverture de la faillite a été provisoirement fixée au 12 avril ;

« Attendu qu'il résulte des documents de la cause que, dès le 23 août 1874, Naulot a été assigné devant ce Tribunal, en payement de dettes commerciales, par les sieurs Rostain et Theureau ;

« Que, ne pouvant se libérer avec ses créanciers, il a, le lendemain de cette assignation, consenti à leur profit une constitution d'hypothèque en vertu de laquelle inscription fut prise le 26 août ;

« Que, dès cette époque, Naulot se trouvait en état de cessation réelle de payements et hors d'état de faire face à ses engagements ;

« Qu'il y a lieu, en conséquence, de reporter au 23 août 1874 l'ouverture de la faillite;

« PAR CES MOTIFS : — Prononçant en premier ressort, donne acte à Rostain et Theureau de leur intervention;
« Fixe au 23 août 1874 l'époque de la cessation des payements du failli Naulot;
« Reporte à cette date l'époque de la faillite:
« Condamne Naulot aux dépens, Rostain et Theureau aux dépens de l'intervention. »

Sur l'appel : du 13 février 1877, arrêt de la Cour de Paris, 2e chambre. — MM. PUGET, président; DUCREUX, avocat général; Mes Oscar FALATEUF et BEAUPRÉ, avocats.

« LA COUR, — Considérant que par jugement déclaratif de faillite du 14 avril 1875, l'ouverture de la faillite de Naulot a été provisoirement fixée au 12 avril;
« Considérant que, sur la demande du syndic s'arrêtant, pour fixer la faillite de Naulot, à l'obligation hypothécaire par lui contractée le 25 août 1874 à Rostain et Theureau, ses créanciers ont décidé qu'il y avait lieu de reporter au 15 août 1874 l'époque de la cessation de payements;
« Mais considérant que, pour qu'il y ait faillite, il faut qu'il y ait cessation effective de payements provenant d'une insolvabilité réelle et que l'insolvabilité se réalise à l'égard d'engagements commerciaux;
« Considérant que si Naulot était depuis longtemps en état de gêne, il a toujours, jusqu'au 12 avril 1875, satisfait à ses engagements, et que si, avant cette époque, il ne soutenait son crédit qu'à l'aide d'emprunts successifs et de renouvellements de billets, le remboursement des sommes prêtées et le payement des billets lui permettaient de suivre le cours de ses affaires, à la tête desquelles il est demeuré;
« Que l'assignation en justice à la suite de laquelle Naulot a souscrit l'obligation dont s'agit, ne suffit pas pour le constituer en état de faillite ouverte au jour où cet acte unique de poursuite a été exercé contre lui;
« Qu'en conséquence, il y a lieu de maintenir l'ouverture de la faillite à l'époque où elle avait été provisoirement fixée par le jugement déclaratif de faillite, c'est-à-dire au 12 avril 1875;

« PAR CES MOTIFS : — Met l'appellation et le jugement dont est appel au néant;
« Décharge Rostain et Theureau des dispositions et condamnations contre eux prononcées;
« Fixe l'époque de la cessation de payements de Naulot au 12 avril 1875;
« Ordonne la restitution de l'amende, et condamne Pinon ès nom aux dépens de première instance et d'appel. »

JURISPRUDENCE.

Il est de jurisprudence constante que les juges du fait ont un pouvoir souverain pour déterminer l'époque où l'ouverture de la faillite doit être reportée. V. n. 8313, Rouen, 22 août 1874, t. XXIV, p. 118, et la note.
Dans le sens spécial de la décision ci-dessus, V. n. 122, Comm. Seine, 21 avril 1852, t. I, p. 157.

9105. COMPÉTENCE COMMERCIALE. — PATRON ET COMMIS. — CONTRAT D'APPRENTISSAGE.

(5 mars 1877. — Présidence de M. LAROMBIÈRE, 1er président.)

Le Tribunal de commerce est compétent pour connaître des difficultés auxquelles donne lieu le contrat intervenu entre un commerçant et le père ou tuteur d'un mineur pour l'apprentissage commercial de ce dernier.

FONTAINE c. CROSNIER.

M. Fontaine, négociant, tient à Passy-Paris un magasin de nouveautés à l'enseigne de « *Passy-Paris* ». Vers la fin de 1874, il convint, avec un M. Crosnier, de Songeons (Oise), que le fils de ce dernier entrerait à la ville de Passy et qu'il y resterait un an. Il devait payer 600 fr. de pension, soit 300 fr. au bout de six semaines, et 300 fr. à l'expiration de son engagement. En échange, il devait recevoir de M. Fontaine tous les renseignements que celui-ci était capable de lui donner ; de plus, il devait être nourri et logé.

La convention fut d'abord exécutée sans difficulté : 300 francs furent payés pour la pension, lorsqu'au bout de six mois, le jeune Crosnier annonça son intention de partir, et s'en alla effectivement. Une sommation adressée à M. Crosnier père demeura sans effet.

Assignation fut alors donnée à M. Crosnier père devant le Tribunal de commerce de la Seine, pour s'y voir condamner : 1° à faire revenir son fils chez Fontaine ; 2° à payer les 300 fr. de pension restant dus ; 3° à payer, en outre, 500 fr. de dommages-intérêts, pour le préjudice causé à Fontaine par le départ subit de son employé.

M. Crosnier père s'est borné à opposer l'exception d'incompétence.

Du 12 juillet 1875, jugement du Tribunal de commerce de la Seine.

« LE TRIBUNAL, — Sur le renvoi :

« Attendu que, pour repousser la demande de Fontaine en réintégration de Crosnier fils chez lui, en payement de 300 francs pour six mois de la pension de son fils, et en 500 francs de dommages-intérêts, Crosnier oppose le renvoi, à raison du domicile et à raison de la matière ;

« Sur le renvoi à raison du domicile :

« Attendu que s'il est vrai que Crosnier père habite Songeons (Oise), il n'est, en fait, que le tuteur de son fils, qui habite Paris ;

« Que le contrat dont Fontaine demande l'exécution a été fait et écrit en partie à Paris ;

« Que, de ce chef, Crosnier père est justiciable de ce Tribunal ;

« Sur le renvoi à raison de la matière :

« Attendu qu'à l'appui de sa prétention, Crosnier père soutient que

e Conseil des prud'hommes serait seul compétent pour connaître d'un différend entre patron et apprenti;

« Qu'en outre, il s'agirait d'une convention purement civile;

« Mais attendu qu'il résulte des débats que Crosnier fils n'était chez Fontaine qu'un employé de commerce;

« Qu'il ne s'agit, au fond, que d'une contestation commerciale entre patron et employé;

« Que le Tribunal de commerce est compétent;

« PAR CES MOTIFS : — Retient la cause;

« Ordonne à Crosnier de répondre au fond, et faute de ce faire, donne contre lui défaut, et, pour le profit, faisant droit au principal;

« Considérant que les conclusions de la demande ne sont pas contestées par le défendeur;

« Que lesdites conclusions ont été vérifiées et qu'elles paraissent justes;

« Qu'en conséquence, il y a lieu d'y faire droit;

« PAR CES MOTIFS : — Dit que Crosnier père sera tenu, dans les trois jours de la signification du présent jugement, de faire revenir son fils chez le demandeur, comme aussi de lui payer la somme de 300 francs pour solde du prix de la pension de son fils, et pour le préjudice causé, condamne Crosnier père, par les voies de droit, à payer à Fontaine 500 francs à titre de dommages-intérêts;

« Condamne, en outre, Crosnier père aux dépens. »

Appel par M. Crosnier.

Du 5 mars 1877, arrêt de la Cour de Paris, 1re chambre. — MM. LAROMBIÈRE, 1er président; DUBOIS, avocat général; Me DAVRILLÉ DES ESSARTS, avocat de l'intimé.

« LA COUR, — Adoptant les motifs des premiers juges; — Confirme. »

JURISPRUDENCE.

Les conseils de prud'hommes ne sont institués que pour juger les différends entre fabricants et ouvriers; ils ne sauraient être compétents, par conséquent, entre les marchands et leurs employés : or, dans l'espèce, Crosnier fils ne pouvait être considéré que comme l'employé, le commis d'un négociant; le Conseil de prud'hommes était donc incompétent.

Voyez en ce sens les décisions rapportées au *Répert. de jurispr. comm.*, v° PRUD'HOMMES (CONSEILS DE), COMPÉTENCE, p. 527; — notamment un jugement du Tribunal de commerce de la Seine, aux termes duquel le Conseil de prud'hommes est incompétent pour juger les difficultés existant entre un patron et son commis : n. 167, comm. Seine, 25 mai 1852, t. I, p. 205.

Anal., n. 8587, comm. Seine, 26 avril 1875, t. XXV, p. 8.

9106. FAILLITE. — UNION. — TRAITÉ ULTÉRIEUR A TITRE DE CONCORDAT. — DEMANDE A FIN D'HOMOLOGATION. — NON-RECEVABILITÉ.

24 MARS 1877. — Présidence de M. ROHAULT DE FLEURY.

La déclaration d'union régulièrement prononcée est irrévocable. Elle

pour effet d'opérer au profit des créanciers la dévolution absolue des biens de leur débiteur, sauf réalisation de ces biens par le syndic dans les formes prescrites par la loi.

En conséquence, doit être considéré comme nul le concordat amiable intervenu postérieurement à la déclaration de l'union, alors même qu'il a réuni l'adhésion de l'unanimité des créanciers.

LÉVY c. son syndic.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine.

« Attendu que les propositions de concordat faites par Lévy n'ayant pas réuni les deux majorités voulues par la loi, les créanciers ont été déclarés en état d'union le 6 octobre 1876; — Que, depuis, Lévy a fait, avec ses créanciers, un traité par lequel ceux-ci lui font remise de 60 p. 100 sur le montant de leurs créances, et Lévy s'est engagé à leur payer les 40 p. 100 non remis en 6 ans, savoir : 6 p. 100 les 1re et 2e année, et 7 p. 100 chacune des 3e, 4e, 5e et 6e années, le tout à compter du 27 novembre 1876;

« Qu'il demande l'homologation de ce traité; que la clôture de la faillite soit prononcée, et que le syndic soit tenu de lui remettre tous ses livres, papiers, livres, factures, deniers, et de lui rendre comple définitif de sa gestion;

« Qu'il s'appuie sur l'adhésion unanime de ses créanciers;

« Mais attendu que s'il est vrai que tous les créanciers y aient adhéré, le Tribunal ne saurait reconnaître la validité du traité dont Lévy lui demande l'homologation; que la déclaration d'union régulièrement prononcée est irrévocable; qu'elle a pour effet d'opérer au profit des créanciers la dévolution absolue des biens de leur débiteur, sauf leur réalisation, qu'il incombe au syndic d'opérer dans les formes prescrites par la loi; qu'elle ne peut donc être modifiée par des conventions faites entre le failli et ses créanciers;

« Qu'il s'ensuit que, conformément aux conclusions du syndic, la demande doit être repoussée;

« PAR CES MOTIFS : — Ouï M. le juge-commissaire en son rapport oral fait à l'audience du 26 janvier;

« Le Tribunal, jugeant en premier ressort :

« Déclare Marc Lévy non-recevable en ses demande, fins et conclusions, l'en déboute. »

Sur l'appel : du 24 mai 1877, arrêt de la Cour de Paris, 4e chambre. — MM. ROHAULT DE FLEURY, président; MANUEL, avocat général; Mes LECOINTE, avocat, et PAVIE, avoué.

« LA COUR, — Considérant que Marc Lévy veut vainement donner au traité du 27 novembre 1876, qu'il invoque, la valeur d'un concordat;

« Que la loi a réglé d'une manière claire et précise les formalités à remplir en cas de faillite, tant pour arriver à un concordat que pour liquider l'actif au profit des créanciers, à défaut de concordat;

« Que les créanciers du failli lui en ont refusé le bénéfice;

« Qu'aucun article du Code de commerce n'autorise, après l'union, les créanciers à traiter avec le failli pour le remettre à la tête de ses affaires;

« Et adoptant les motifs des premiers juges :
« Confirme la sentence dont est appel;
« Condamne l'appelant en l'amende et aux dépens. »

JURISPRUDENCE.

Cette question est assez vivement controversée en jurisprudence. — Consultez, dans le sens de l'arrêt ci-dessus, Paris, 8 avril 1864, n. 4873, t. XIV, p. 28. — En sens contraire : Rennes, 2 oct. 1846; Cassation, 10 août 1847; — Lyon, 29 août 1849; — Nîmes, 23 juillet 1860.

Nous croyons que la doctrine de la Cour de Paris est seule juridique. Admettre que le failli; même avec le consentement unanime de ses créanciers, peut mettre fin aux opérations de la faillite, c'est effacer toutes les dispositions du Code de commerce en matière de faillite; le législateur a pris soin d'indiquer les conditions de vote et d'homologa-du concordat, et les règles qui doivent présider à l'*union* des créanciers, lorsque le concordat n'a pas été voté ou n'a pas été homologué. C'est là une loi d'ordre public à laquelle aucune convention particulière ne peut déroger.

9107. CONCORDAT. — ACTIF. — FAILLI. — ABANDON PARTIEL. — SYNDICS. — RÉALISATION PAR LEUR INTERMÉDIAIRE. — UNION. — APPLICATION DE SES PRINCIPES.

(18 AVRIL 1877. — Présidence de M. ROHAULT DE FLEURY.)

L'homologation du concordat par abandon de partie de l'actif du failli ne fait pas cesser, pour cette partie des biens abandonnés aux créanciers, les conséquences de la faillite, et, dès lors, la réalisation de cet actif partiel se trouvant placée sous le régime de l'union, les syndics maintenus par le concordat sont seuls chargés d'y pourvoir. En conséquence ils ont qualité pour intenter des actions en rapport à la masse des sommes indûment payées. — (C. comm., 529, 532, 533, 534, 553, 536, 537, 541.)

Syndic PEUVREL, DENCOURT c. KLOZ et LÉVY.

Du 18 décembre 1875, jugement du Tribunal de commerce de la Seine.

« LE TRIBUNAL : — Attendu que, par jugement de ce Tribunal en date du 7 mars 1873, confirmé par arrêt de la Cour d'appel de Paris du 30 décembre suivant, la faillite Peuvrel, Dencourt et Cie a été reportée, et la date de la cessation des payements définitivement fixée au 20 décembre 1871 ;

« Attendu que Battarel et Dambrun, syndics de ladite faillite, prétendent que les défendeurs par eux assignés auraient reçu des sieurs Peuvrel, Dencourt et Cie, soit dans les dix jours qui ont précédé la date de la cessation des payements, soit postérieurement à cette date, partie ou totalité de leur créance avec la connaissance de la cessation de payements ;

« Qu'ils demandent qu'il soit fait application de l'article 447 du Code de commerce; qu'en conséquence, les défendeurs soient tenus de leur payer, à titre de rapport à la masse, 4,108 fr. 75 c.;

« Attendu que Klotz et Lévy opposent une fin de non-recevoir, sou-

tenant que les demandeurs ès noms ne pourraient avoir qualité pour agir qu'autant qu'ils pourraient exciper de l'article 541 du Code de commerce et du concordat :

« Qu'en admettant, ce qu'ils contestent, que le concordat dont il s'agit puisse être considéré comme un concordat par abandon d'actif, les syndics n'auraient pas été confirmés dans les termes des articles 541 et 529 du Code de commerce; que l'article 4 du concordat qui replace les sieurs Peuvrel, Dencourt et Cie à la tête de leurs affaires et autorise la remise entre leurs mains, par les syndics, de leurs livres et papiers, serait exclusif d'une pareille mesure ;

« Que le concordat ne conférerait pas aux syndics aucun titre pour intenter l'action dont le Tribunal est saisi;

« Que, dans tous les cas, aux termes des articles 446 et 447 du Code de commerce, les sommes et valeurs que les créanciers peuvent être tenus de rapporter dans les hypothèses prévues, sont rapportées, non au failli, et dans l'intérêt du failli, mais à la masse et dans l'intérêt de la masse ;

« Qu'il résulterait des dispositions du concordat que le rapport des sommes dont la restitution est réclamée profiterait aux sieurs Peuvrel, Dencourt et Cie seuls; enfin que les sieurs Peuvrel, Dencourt et Cie n'auraient pu faire l'abandon utile de sommes qui ne leur appartenaient pas;

« Attendu qu'il convient, tout d'abord, de constater que, contrairement aux allégations des défendeurs, le concordat intervenu entre les sieurs Peuvrel, Dencourt et Cie et leurs créanciers n'a été formé qu'après l'accomplissement des formalités voulues par la loi ; que les créanciers, après le vote, ont été, par M. le juge-commissaire de la faillite, dûment consultés sur l'utilité du maintien des syndics pour la réalisation de la partie de l'actif abandonné; qu'aucune objection n'a été soulevée ; que le Tribunal, par son jugement du 30 septembre 1874, en même temps qu'il homologuait le concordat, sur le rapport de M. le juge-commissaire, maintenait les syndics dans leurs fonctions, pour remplir les prescriptions des articles 541 et 529 du Code de commerce;

« Que l'argumentation des défendeurs sur ce point n'est donc pas fondée; qu'il n'y a pas lieu de s'y arrêter; mais qu'il faut rechercher si le contrat attaqué est ou non revêtu du caractère du concordat par abandon d'actif, tel que l'ont voulu les contractants et que le veut la loi elle-même;

« Attendu que, d'après le rapport fait par les syndics aux créanciers, en vertu de l'article 506 du Code de commerce, dans l'assemblée convoquée par M. le juge-commissaire, l'actif se composait de deux éléments :

« Le premier, comprenant le matériel, les marchandises, les créances à recouvrer, les objets de consommation, ces deux derniers chapitres d'une importance infime, les loyers d'avance et le solde de l'exploitation, le tout évalué à 692,930 fr. 54 c.;

« Le deuxième, de 162,459 fr. 31 c. espèces, aux mains des syndics, dont 75,247 fr. 90 c. provenant de rapports faits à la masse sur les réclamations amiables des syndics, et 222,746 fr. 98 c., montant des rapports à effectuer, chiffrés éventuellement toutefois pour une certaine partie ;

« Soit au total 1,017,236 fr. 54 c., au regard d'un passif de 1,917,825 fr. 30 c.;

« Attendu qu'en cas d'union, le premier élément d'actif aurait été entièrement ou presque entièrement absorbé par les droits privilégiés du propriétaire, bénéficiaire d'un long bail qui stipulait des loyers annuels de 72,000 francs ; qu'on ne pouvait douter de l'exercice rigoureux des-

dits droits par le propriétaire, qui avait refusé une résiliation, malgré une offre de 144,000 francs espèces pour indemnité;

« Qu'ainsi l'actif à répartir en cas d'union, réel et apparent, ne résidait que dans les 102,459 fr. 31 c. aux mains des syndics, et les 222,746 fr. 98 c., rapports à effectuer;

« Attendu qu'en présence de cette situation, les sieurs Peuvrel, Dencourt et Cie, aux termes du concordat dont les syndics excipent aujourd'hui, ont abandonné à leurs créanciers les sommes réalisées par les syndics et les sommes à réaliser provenant des rapports à faire à la faillite, sommes qui représentaient un dividende approximatif de 10 p. 100;

« Qu'en sus de cet abandon, ils se sont engagés à parfaire 40 p. 100, prenant ainsi l'obligation de payer la différence qui existerait entre le dividende que produiraient les sommes abandonnées et la somme de 40 p. 100;

« Que les créanciers ont accepté ces conditions, faisant remise du surplus, et qu'ils ont consenti à ce que leurs débiteurs soient remis à la tête de leurs affaires pour continuer l'exploitation de l'établissement de nouveautés, dans laquelle Peuvrel, Dencourt et Cie devaient trouver le moyen de parfaire les 40 p. 100 promis;

« Attendu que l'article 541 du Code de commerce, modifié par la loi du 17 juillet 1856, dispose : « Qu'un concordat par abandon total ou « partiel de l'actif du failli peut être formé selon les règles prescrites par « la section 2 du chapitre VI, et que ce concordat produit les mêmes « effets que les autres concordats;

« Attendu qu'en rapprochant les termes du contrat dont il s'agit au procès, du texte même de l'article 541 précité, il ressort évidemment que ce contrat constitue le concordat par abandon d'actif partiel, créé par la loi du 17 juillet 1856;

« Attendu que l'article 541 veut que la liquidation de l'actif abandonné soit faite conformément aux règles relatives au contrat d'union, auquel il renvoie;

« Que l'homologation du concordat n'a point fait cesser, quant à l'actif abandonné aux créanciers, les conséquences de la faillite; qu'elle a, au contraire, eu pour effet de placer la réalisation de cet actif sous l'application de la loi relative à l'union;

« Et attendu, comme il a été relevé plus haut, que les syndics ont été régulièrement confirmés selon les prescriptions de l'article 529 du Code de commerce; que l'action par eux intentée à pour objet de rétablir l'égalité parfaite entre les créanciers voulue par la loi;

« Attendu qu'à tous égards donc, il convient de reconnaître que les syndics ont qualité pour agir, et que la fin de non-recevoir proposée doit être rejetée; que le Tribunal, en décidant ainsi, fait en cette matière exacte application des principes proclamés par arrêt de la Cour de cassation, en date du 10 février 1864;

« Au surplus, au fond :

« Attendu que les défendeurs ont obtenu contre Peuvrel, Dencourt et Cie, à la date du 2 avril 1872, des condamnations en payement d'une somme de 3,893 fr. 60 c. en principal, élevée par les intérêts et dépens à 4,108 fr. 65 c.;

« Attendu qu'il résulte des pièces produites que cette somme leur a été payée aux dates des 13 mars et 28 mai 1872;

« Qu'à cette époque, la cessation des payements des sieurs Peuvrel, Dencourt et Cie était notoire; qu'elle était révélée par la tentative d'un arrangement par lequel ces derniers sollicitaient de leurs créanciers une remise de 50 p. 100; qu'il est constant que les défendeurs n'ont point ignoré cette situation;

« Qu'en cet état, le payement dont il s'agit tombe sous l'application de l'article 447 du Code de commerce, réclamée par les syndics, et qu'il y a lieu de leur donner acte de leurs offres ;

« PAR CES MOTIFS : — Ouï M. le juge-commissaire en son rapport oral, fait à l'audience de ce jour;
« Le Tribunal, jugeant en premier ressort;
« Rejette la fin de non-recevoir opposée;
« Statuant au fond, et faisant application de l'article 447 du Code de commerce;
« Condamne Klotz et Lévy, solidairement et par les voies de droit, à payer à Battarel et Dambrun ès qualités, à titre de rapport à la masse, 4,108 fr. 65 c., avec les intérêts suivant la loi;
« Donne acte aux syndics de leurs offres d'admettre les défendeurs au passif de la faillite pour le montant de leur créance;
« Et condamne Klotz et Lévy aux dépens. »

Du 18 avril 1877, arrêt de la Cour de Paris, 4e chambre. — MM. ROHAULT DE FLEURY, président; MANUEL, avocat général; Me MASSE, avocat pour les appelants; Me CRESSON, pour les intimés.

« LA COUR, — Sur la qualité des syndics :
« Adoptant les motifs des premiers juges;
« Sur la nature du concordat et l'abandon fait par Peuvrel, Dencourt et Cie des créances à recouvrer :
« Adoptant également les motifs des premiers juges, et considérant que l'article 541 du Code de commerce, modifié par la loi de 1856, autorise le concordat par abandon total ou partiel de l'actif du failli, et qu'il règle d'une manière spéciale la liquidation de l'actif abandonné; que, pour l'abandon partiel des créances dont s'agit, le failli s'est dépouillé de tous ses droits et n'est pas remis à la tête de l'administration de cet actif;
« Sur le fond et les conclusions dernières :
« Adoptant les motifs des premiers juges;
« Considérant, en outre, que la meilleure preuve que les appelants ont eu connaissance de l'état de cessation de payements de la maison Peuvrel, Dencourt et Cie, c'est qu'il résulte d'un document produit qu'ils ont été convoqués à la réunion des créanciers, qui a eu lieu en 1872;

« PAR CES MOTIFS : — Donne acte à Lévy de sa reprise d'instance en qualité de liquidateur de la Société Klotz, Lévy et Cie;
« Met l'appellation au néant;
« Et sans s'arrêter aux fins, moyens et conclusions de l'appelant, dont il est débouté;
« Confirme. »

OBSERVATION.

Il résulte clairement du rapport fait au Corps législatif par M. Benoît Champy sur la loi du 17 juillet 1856, qui est devenu le complément de l'art. 541 du Code de commerce, que le concordat par abandon d'actif fait bien cesser l'état de faillite en ce qui concerne la personne du failli, mais que les biens abandonnés sont soumis au régime de l'union. La liquidation doit en être faite par le syndic, sous la surveillance du juge-commissaire. M. Renouard, *Traité des faillites*, 3e édit., t. II, p. 171, explique très-bien cet état mixte qui ferme, quant à la personne, la procédure de faillite, mais la laisse ouverte quant aux biens : « Il fallait, dit-il, comme

par le concordat procurer immédiatement au failli sa libération définitive, et retenir cependant sous les liens pareils à ceux de l'union l'actif par lui abandonné à forfait en guise de dividende, et devenu la propriété de la masse. » Il faut conclure de là que les actions qui naissent de l'état de faillite, et par conséquent celles en rapport, peuvent et doivent être exercées par les syndics lorsqu'elles sont destinées à accroître la masse à partager. C'est ce qui a été jugé par la Cour de Rennes le 29 janvier 1861, n. 3828, t. XI, p. 426; par la Cour de cassation le 10 février 1864, n. 4736, t. XIII, p. 357; par la Cour de Paris le 23 août 1867, t. XVII, p. 403. Consultez aussi les renvois de jurisprudence qui suivent ces arrêts. *Sic* : Bravard-Veyrières et Demangeat, *Tr. de dr. comm.*, t. V, p. 478 et suiv.; Bédarrides, *Des Faillites*, t. II, n. 849-7°.

9108. LIEU DE LA PROMESSE ET DE LA LIVRAISON. — DEMANDE EN EXÉCUTION DE MARCHÉ. — COMPÉTENCE.

(17 AVRIL 1877. — Présidence de M. LEGENDRE.)

La demande en exécution de marché ne peut être portée devant le Tribunal du lieu où il a été conclu qu'autant que l'existence n'en est pas sérieusement contestée par le défendeur. — (C. pr. civ. 420).

DESNOUVEAUX c. LE MAGOURON.

M. Desnouveaux articule que, suivant un marché du 3 septembre 1875, M. Le Magouron lui a vendu 1,000 quintaux d'avoine à des prix et conditions déterminés, et que ce dernier n'a pas exécuté ce marché; il l'a assigné devant le Tribunal de commerce de Paris.

Du 10 décembre 1875, jugement du Tribunal de commerce de la Seine.

« LE TRIBUNAL, — Sur le renvoi opposé ;

« Attendu que Yves Le Magouron n'est pas domicilié dans le ressort de ce Tribunal ;

« Attendu qu'il résulte des documents que le marché dont Desnouveaux excipe est sérieusement contesté ; que dès lors, le défendeur devait être assigné devant le Tribunal de son domicile ; que c'est en vain que Desnouveaux invoque l'article 420 du Code de procédure civile ;

« Se déclare incompétent ;

« Renvoie la cause et les parties devant les juges qui doivent en connaître, et condamne Desnouveaux par les voies de droit aux dépens. »

Sur l'appel : du 17 avril 1877, arrêt de la Cour de Paris, 5e chambre. — MM. LEGENDRE, président; D'HERBELOT, avocat général; Mes EMION et WEBER, avocats.

« LA COUR, — Adoptant les motifs des premiers juges, — Confirme. »

JURISPRUDENCE.

Il est de jurisprudence constante que l'attribution de juridiction résultant de ce que le Tribunal saisi est celui du lieu de la promesse et de la livraison ne peut recevoir d'application lorsque l'existence même du marché est sérieusement contestée. V. les nombreuses décisions indiquées dans le *Répert. de jurisp. comm.*, v. *Lieu de la promesse*, p. 480 ; — Mais si la contestation n'est pas sérieuse, l'attribution de juridiction doit être maintenue. V., en ce sens, n. 7706, Paris, 24 janvier 1873, t. XXII, p. 221.

9109. OPÉRATIONS DE BOURSE. — VENTE DE VALEURS A TERME ET A PRIME. — INTENTION COMMUNE DES PARTIES. — EXCEPTION DE JEU.

(24 AVRIL 1877. — Présidence de M. PUGET.)

La vente à terme et à prime d'une valeur négociable à la Bourse n'implique pas nécessairement par elle-même la présomption légale ou la preuve du jeu, par ce motif que la faculté réservée à l'acheteur de donner suite au marché ou d'y renoncer moyennant l'abandon de la prime, constituerait une condition potestative de nature à vicier la convention.

C'est au juge du fait d'apprécier quelle a été l'intention commune des parties et de déclarer nul le marché à prime lorsqu'il ne devait jamais être suivi de la livraison des titres achetés ou vendus, et n'avait pour liquidation réelle qu'un paiement de différences, ou de le déclarer valable s'il a été conclu par les parties ou par l'une d'elles seulement, dans une pensée sérieuse d'exécution.

SABLON DE LA SALLE c. ÉNAULT.

En juin 1874, M. Sablon de la Salle a chargé M. Énault, agent de change à Paris, de lui vendre 10,000 francs de rente 5 0/0, livrables fin juillet suivant, dont 50 centimes de prime.

A l'échéance, l'acheteur ayant exigé la remise des titres, M. Énault réclama à M. Sablon de la Salle ces valeurs ; ce dernier ne les possédait pas. L'agent de change fut obligé de les acheter.

La différence entre le prix de vente et le prix d'achat se traduisit par une somme de 7,901 fr. 90 c. au préjudice de M. Sablon de la Salle, dont M. Énault demanda le payement à son client.

M. Sablon de la Salle opposa l'exception de jeu.

Du 4 juin 1875, jugement du Tribunal civil de la Seine.

« LE TRIBUNAL, — Attendu que Enault réclamant à Sablon de la Salle 7,901 fr. 90 c. pour solde de compte, celui-ci lui dénie toute action en justice parce que l'opération qui sert de base à sa demande serait une opération de jeu ;

« Attendu qu'en exécution des ordres de Sablon de la Salle, Enault, agent de change de change à Paris, a vendu, le 23 juin 1874, 10,000 francs de rente 5 pour 100, livrables fin juillet à 50 centimes de prime, aux taux de 96 fr. 05 c.; qu'au moment de l'échéance du terme, l'acheteur a exigé que les titres lui fussent remis;

« Qu'Enault a été obligé d'en acheter pour pouvoir les lui livrer, et que les 7,901 fr. 90 c. qu'il réclame à Sablon de la Salle sont la différence entre la somme qu'il a dû débourser pour se procurer des titres et celle qu'il a reçu en les donnant à l'acquéreur;

« Attendu que la vente à terme d'une valeur négociable à la Bourse lorsqu'une prime est stipulée, est une opération donnant à l'acquéreur la faculté se limiter sa perte au montant de la prime, lorsque la valeur est en baisse à l'époque fixée, en lui conférant celle d'exiger lorsqu'elle est en hausse, la livraison des titres, quelle que soit la perte que cette livraison doive faire éprouver au vendeur; qu'une telle opération se résout dans l'intention de ce dernier, non dans la livraison effective des titres, mais dans l'encaissement de la prime ou dans le paiement de la différence entre les cours de la Bourse au jour de la vente et au jour du terme fixé;

« Qu'elle constitue, dès lors, une véritable opération de jeu sur laquelle ne peut être fondée une action en justice;

« Attendu que jamais Sablon de la Salle n'a possédé les titres vendus pour son compte le 23 juin 1874, et que son intention en vendant a été incontestablement au terme fixé, de toucher la prime en cas de baisse, ou de payer la différence en cas de hausse; que l'opération à laquelle il a été procédé en son nom a donc tous les caractères d'une opération de jeu, et qu'Enault, en sa qualité d'agent de change, n'a pu s'y tromper;

« Attendu qu'alors même qu'Enault aurait supposé Sablon de la Salle dans une situation de fortune lui permettant de se livrer à une telle spéculation, ce fait ne pourrait mettre obstacle à l'application de l'article 1965 du Code civil; que cet article est général et absolu, et que toute personne, quelle que soit sa fortune, peut s'en prévaloir;

« PAR CES MOTIFS, — Déclare Enault non recevable en sa demande, l'en déboute, le condamne aux dépens. »

Sur l'appel de M. Énault : du 24 avril 1877, arrêt infirmatif de la 2e chambre de la Cour. — MM. PUGET, président; DUCREUX, avocat général; Mes LACAN et LÉON, avocats.

« LA COUR, — Considérant que la vente à terme et à prime d'une valeur négociable à la Bourse peut, selon les circonstances, imprimer à l'opération le caractère de jeu, mais n'implique pas nécessairement par elle-même la présomption légale ou la preuve du jeu;

« Considérant qu'on ne saurait frapper un tel marché d'une nullité absolue, par ce motif que la faculté réservée à l'acheteur de donner suite au marché ou d'y renoncer moyennant l'abandon de la prime, constituerait une condition potestative de nature à vicier la convention;

« Qu'en effet, l'acheteur, qui se réserve la réalisation du marché, se soumettant à payer une prime dans le cas où il userait de cette réserve, la condition, modifiée par la clause pénale, n'est pas abandonnée à la libre volonté du débiteur, et par suite acquiert la force d'une condition licite;



« Considérant qu'il appartient au juge du fait d'apprécier souverainement le caractère sérieux ou fictif des opérations de bourse sur les effets publics ;

« Qu'ainsi le marché à prime doit être déclaré nul, si, dans l'intention commune des parties, il ne devait jamais être suivi de la livraison des titres achetés ou vendus, et n'avait pour liquidation réelle que le paiementdes différences, suivant la hausse ou la baisse des cours ;

« Qu'au contraire, ce marché devra être déclaré valable, s'il a été conclu par les parties, ou par l'une d'elles, seulement, dans une pensée sérieuse d'exécution ;

« Qu'il suit de là que l'acheteur ou le vendeur engagé dans un marché à prime par une intention manifeste de jeu n'est pas fondé à opposer l'exception de l'art. 1965 du Code civil à l'agent de change qui n'a jamais connu son intention et n'a point participé volontairement à l'opération fictive ;

« Considérant en fait que si en juin 1874, Sablon de la Salle a fait vendre, puis racheter par l'intermédiaire d'Enault, agent de change, 10,000 francs de rente 5 pour 100, livrables fin juillet à 50 centimes de prime, et si cette double opération effectuée par Sablon de la Salle avec la volonté de jouer s'est résolue par une perte de 7,901 francs, il n'est point établi qu'Enault ait eu connaissance de cette volonté ni qu'il ait entendu prêter son ministère à des opérations devant se liquider par des différences ;

« Qu'en effet, Enault était d'autant plus fondé à croire les marchés dont il s'agit sérieux, qu'ils avaient été précédés en avril 1874 par une opération semblable par lui faite pour le compte de Sablon de la Salle, à la suite de laquelle ce dernier, prenant livraison des titres, en avait soldé le prix ;

« Considérant que la preuve de la bonne foi d'Enault résulte encore de cette circonstance, qu'à la même époque Sablon de la Salle, a fait vendre à la Bourse de Lyon, par l'intermédiaire de Legot, agent de change, 10,000 francs de rente 5 pour 100 à terme et à prime, négociation qu'il aurait sans nul doute proposée à Enault, s'il n'avait craint qu'elle fût refusée par ce dernier, qui déjà chargé d'une négociation pareille, n'aurait pu méconnaître le véritable caractère desdites opérations ;

« Par ces motifs, — Met l'appellation et ce dont est appel au néant, condamne Sablon de la Salle à payer à Enault la somme de 7,901 fr. 90 c., montant des causes susénoncées, avec les intérêts tels que de droit ; ordonne la restitution de l'amende, condamne Sablon de la Salle en tous les dépens de première instance et d'appel. »

JURISPRUDENCE.

Consultez sur le caractère attribué par la jurisprudence aux opérasions à prime, n. 9035, Paris, 5 janvier 1877, t. XXVI, p. 186 et la note. Consultez aussi Buchère : *Traité des opérations de Bourse*, n. 393 et suivants.

COUR DE CASSATION

9110. MARCHÉ A LIVRER. — LIVRAISON. — SOMMATION. — CALCUL DU DÉLAI DE 24 HEURES.

(13 JUIN 1876. — Présidence de M. DUMON.)

Dans un marché à livrer, lorsque à l'expiration du délai de livraison l'acquéreur fait au vendeur sommation de livrer dans les 24 heures, ce délai se compte d'heure à heure (C. civ., 1610 ; C. proc., 1033).

CASTELNAU c. LEDUC et Cie.

Un pourvoi en cassation a été formé contre l'arrêt de la Cour de Paris du 21 avril 1874, rapporté n. 8320, t. XXIV, p. 130.

Du 13 juin 1876, arrêt de la Cour de cassation, chambre des requêtes — MM. DUMON, président; GODELLE, avocat général; Me MICHAUX-BELLAIRE, avocat.

« LA COUR, — Sur le moyen unique de cassation, tiré de la violation et fausse application des art. 1134, 1139, 1610, ainsi que de l'art. 1033 du Code de procédure et des principes du droit en matière de computation des délais :

« Attendu que, faute par Castelnau et Cie d'avoir livré dans le temps convenu les marchandises par eux vendues et stipulées livrables en juin 1872, il leur a été, par exploit d'huissier en date du 1er juillet, à 1 heure de relevée, fait sommation de immédiatement et sans délai opérer ladite livraison, avec déclaration que, s'il n'était donné satisfaction dans le délai de 24 heures et icelui passé, les requérants se pourvoiraient ainsi qu'ils aviseraient, soit pour faire prononcer par le Tribunal compétent la résiliation du marché avec tous dépens et dommages-intérêts, soit pour faire racheter dans les formes et usages de la place, aux risques et périls de Castelnau et Cie, la quantité de marchandises par eux dues et non livrées, et en outre, à fin de toutes condamnations résultant de ce rachat en principal, dommages-intérêts et frais;

« Attendu qu'en l'état des faits constatés, les défendeurs éventuels, qui auraient eu le droit de s'assurer le bénéfice immédiat de la mise en demeure signifiée, étaient libres, à plus forte raison, de suspendre eux-mêmes les effets de cette mise en demeure pendant un temps qui serait calculé d'heure à heure; qu'en attribuant ce sens à leur déclaration contenue dans la sommation du 1er juillet, les juges du fond ont usé du pouvoir d'appréciation qui leur appartient et n'ont pu contrevenir à aucune loi ;

« Attendu, d'autre part, qu'il résulte des énonciations de l'arrêt atta-

qué que, par leur sommation sus-mentionnée, les défendeurs éventuels avaient déclaré tenir les conventions pour résiliées sous la seule condition suspensive du délai de 24 heures qu'ils consentaient à accorder, et que l'alternative par eux réservée s'appliquait uniquement au mode suivant, lequel ils poursuivraient la réparation du préjudice souffert et la liquidation des dommages-intérêts ;

« Que cette interprétation de l'arrêt n'est nullement contraire soit aux termes, soit au sens manifeste de l'acte interprété ;

« Attendu qu'en déclarant, dans ces circonstances, les conventions résiliées, les offres de Castelnau et Cie tardives, et en condamnant lesdits Castelnau et Cie aux dommages-intérêts appréciés par l'arrêt, la Cour de Paris n'a ni violé ni pu violer, faussement appliqué ni pu faussement appliquer aucun des textes ou des principes invoqués par le pourvoi ; — Rejette, etc.

9111. MAGASINS GÉNÉRAUX. — WARRANTS. — RÉCÉPISSÉS. — ENDOSSEMENT. — TRANSCRIPTION.

(11 JUILLET 1876. — Présidence de M. DE RAYNAL.)

La simple remise du récépissé et des warrants de marchandises déposées dans les magasins généraux ne suffit point pour en transférer au porteur la propriété, ni pour opérer à son profit les effets du nantissement ; il faut, en outre, que le récépissé ou le warrant soit endossé par le titulaire de la marchandise au profit du porteur. (Loi du 28 mai 1858, art. 4 et 5.)

Il faut enfin, pour que le nantissement soit régulier, que l'endossement du warrant soit transcrit sur les registres des magasins. (C. com., art. 91 et 92; L. 28 mai 1858, art. 4 et 5.)

JAMETEL frères c. syndic BLAISE.

Les sieurs Jametel frères, banquiers à Paris, ont prêté au sieur Blaise, sur 2,200 sacs de sucre déposés par lui aux Magasins généraux de La Villette, une somme de 123,000 francs. Le sieur Blaise leur a remis trois récépissés et trois warrants qui lui avaient été délivrés par les Magasins généraux ; mais ni les récépissés ni les warrants ne furent endossés au profit des créanciers, et aucune mention du prêt ne fut faite sur les registres des Magasins généraux. Le sieur Blaise étant tombé en faillite, le syndic a voulu faire procéder à la vente des 2,200 sacs de sucre pour le compte et au profit de la masse. Sur l'opposition des sieurs Jametel frères est intervenu, le 15 juin 1874, un jugement du Tribunal de commerce de la Seine qui a rejeté la demande des sieurs Jametel frères.

Appel, et le 15 janvier 1876, arrêt confirmatif de la Cour de Paris, ainsi conçu :

« LA COUR : — Considérant que si, aux termes de l'article 91 du Code de commerce, le contrat de gage en matière commerciale peut

être constaté, tant à l'égard des tiers qu'à l'égard des parties contractantes, par les moyens énoncés par l'article 109 du même Code, cette disposition nouvelle, introduite dans la législation par la loi du 29 mai 1863, est uniquement applicable au mode de preuve de l'existence du contrat, mais ne modifie en rien ni son essence, ni les conséquences légales qui en découlent;

« Considérant en effet que, suivant le principe posé par l'art. 2076 du Code civil, le privilége ne subsiste sur le gage qu'autant que le gage a été mis et est resté en la possession du créancier ou d'un tiers convenu entre les parties, et que ce texte est exactement reproduit dans le nouvel article 92 du Code de commerce;

« Que c'est la condition essentielle de l'exercice du privilége, et que si la législation de 1863 a voulu, d'une part, faciliter la preuve de l'existence du contrat, indépendamment de toute convention écrite, en admettant même la preuve testimoniale, et, d'autre part, favoriser la rapidité des transmissions successives de la valeur représentative du gage et sa prompte réalisation, il est incontestable que, conformément aux règles fondamentales du droit en cette matière, il n'a attaché le privilége résultant du contrat qu'à la possession effective du gage, car, suivant l'expression du rapporteur de la loi, « sans elle le privilége ne saurait « exister; elle complète la convention; »

« Considérant, dès lors, que la question soumise à la Cour par le procès actuel est celle de savoir, non pas seulement si un contrat de gage est intervenu entre les frères Jametel d'un côté, et Blaise de l'autre, mais surtout si les premiers ont été mis en possession des marchandises qui constituaient le gage offert par le second;

« Considérant que l'unique moyen de preuve proposé par Jametel frères à l'appui de leur prétention consiste en ce qu'ils sont porteurs de trois récépissés émanés de l'administration des Magasins généraux, constatant que, par suite d'un transfert opéré sur les livres de cet établissement le 12 novembre 1873, Blaise était réellement propriétaire de ces marchandises, de trois warrants à ordre au nom de celui-ci, et enfin de leurs reçus signés de lui, datés du 11 novembre, établissant que les frères Jametel lui avaient avancé une somme de 123,000 francs sur transferts et warrants;

« Qu'il importe de rechercher quelle est la valeur de ces documents au point de vue de la preuve, soit de l'existence du contrat, soit de la constitution du privilége;

« Considérant que les reçus du 11 novembre, outre qu'ils attestent la réalité du prêt fait à Blaise par Jametel frères, portent en eux-mêmes, à la vérité, l'indice de la double intention des deux parties, à savoir : pour l'une, de s'assurer la garantie du gage, et pour l'autre, le consentement à l'accorder;

« Mais que l'on ne saurait inférer de là que le contrat fût définitif et parfait, puisque rien n'était précisé ni même indiqué, ni la nature et la valeur des marchandises qui en faisaient l'objet ni l'époque de l'échéance de la créance; puisqu'enfin le transfert n'avait pas été effectué au nom de Blaise sur les livres des Magasins généraux, et que l'existence du contrat était subordonnée à l'accomplissement de cette condition, qui n'a été remplie que le 12;

« Considérant que la remise, après ce transfert, des trois récépissés délivrés par le directeur des Magasins généraux au nom de Blaise, n'implique pas non plus que le contrat ait été réalisé, ni surtout que Jametel frères aient été mis en possession du gage;

« Qu'en effet, la loi, sans imposer aux parties un mode particulier de

constatation de la possession, a déterminé néanmoins les signes et les caractères du fait de la possession ;

« Qu'il faut que le gage soit à la disposition du créancier, en ce sens que celui-ci puisse en faire opérer la vente dans les formes prescrites par la loi ;

« Que les récépissés dont s'agit, transmissibles par la voie de l'ordre, n'avaient pas et n'ont jamais été endossés par Blaise au profit de Jametel frères ; que ces derniers n'avaient donc entre les mains qu'un titre appartenant exclusivement à leur débiteur, et sur lequel celui-ci ne leur avait conféré aucun droit, dont ils ne pouvaient, par conséquent, faire aucun usage ;

« D'où il suit que le gage n'était pas à leur disposition et qu'ils n'en avaient pas la possession effective, d'où dépend l'exercice du privilége ;

« Considérant qu'il en est de même des warrants ; que cette forme de titres créée par la loi du 28 mai 1858, et qui est analogue à la lettre de voiture ou au connaissement, n'est que l'instrument du contrat de gage, aux conditions exprimées par cette loi ;

« Qu'ainsi séparé du récépissé, le warrant vaut, aux termes de l'article 4, nantissement de la marchandise au profit du cessionnaire, mais qu'il ne peut être cédé et produire cet effet qu'en vertu de l'endossement, et que, comme les récépissés, les trois warrants créés au nom de Blaise n'ont pas été passés par celui-ci à l'ordre de Jametel frères ; qu'ils sont restés inutiles et sans emploi possible, et qu'il est bien évident que Jametel frères, simples détenteurs de ces titres, n'auraient jamais pu les transférer à un tiers, ni s'en servir pour provoquer la vente de la marchandise et se faire payer leur créance par privilége sur le prix ;

« Qu'il faut donc conclure de cet ensemble de faits, que le contrat projeté par les parties est resté imparfait ; que les appelants n'ont été que les détenteurs des titres dont la propriété ne leur a pas été transmise ; qu'ils n'ont eu, à aucun moment, la possession du gage, et que, dès lors, ils ne font pas la preuve qui leur incombe, à défaut d'une convention écrite qui leur manque ; etc. »

Sur le pourvoi, du 11 juillet 1876, arrêt de la Cour de cassation, chambre des requêtes. — MM. de Raynal, président ; Reverchon, avocat général ; Me Mimerel, avocat.

« LA COUR, — Sur le moyen unique de cassation, tiré de la violation des articles 91 et 92 du Code de commerce, et de la fausse application des articles 4 et 5 de la loi du 28 mai 1858 ;

« Attendu que, soit d'après les articles 4 et 5 de la loi du 28 mai 1858, soit d'après les articles 91 et 92 du Code de commerce, le contrat de gage exige, pour son efficacité à l'égard des tiers, des conditions qui ne se rencontrent pas dans l'espèce ;

« Qu'en effet, il résulte bien, sans doute, des déclarations de l'arrêt dénoncé : — 1° Que, le 11 novembre 1873, les frères Jametel ont consenti à prêter au sieur Blaise, sur transferts et warrants, la somme de 123,200 francs, pour payer les 2,200 sacs de sucre qu'il venait d'acheter et qui étaient déposés aux Magasins généraux ; — 2° Que, le même jour, les frères Jametel ont adressé aux Magasins généraux la déclaration de transfert relative à ces 2,200 sacs, en demandant, au nom de Blaise, trois récépissés et trois warrants ; — 3° Enfin, que les Magasins généraux, après avoir opéré, conformément aux instructions qu'ils avaient reçues, le transfert de la marchandise au nom de l'acheteur, ont trasnmis

à Blaise les bulletins de transfert, et aux frères Jametel les récépissés et les warrants;

« Mais qu'il ressort également des mêmes déclarations : d'une part, que les warrants n'ont pas été passés à l'ordre des demandeurs, et que, suivant les articles 4 et 5 de la loi du 28 mai 1858, la simple remise de ces warrants aux frères Jametel n'a pu opérer les effets du nantissement à leur profit; d'autre part, que le gage n'a jamais été mis en leur possession ni en celle d'un tiers convenu entre les parties, puisqu'il n'a point été stipulé que les Magasins généraux ne conserveraient plus les sucres, après l'opération des transferts, qu'au nom et pour le compte des prêteurs; que, dès lors, les frères Jametel n'ont pas plus satisfait aux prescriptions des articles 91 et 92 du Code de commerce qu'aux dispositions de la loi de 1858 pour obtenir leur privilége sur le gage;

« D'où il suit qu'en décidant que, nonobstant le contrat de nantissement, les demandeurs n'ont acquis aucun privilége sur la chose engagée, la Cour de Paris, bien loin de méconnaître les lois visées par le pourvoi, en a fait à la cause une juste et saine application;

« Rejette. »

OBSERVATION.

Lorsqu'une marchandise est déposée dans un magasin général, le dépositaire reçoit de cette administration deux titres : — 1° Un récépissé qui sert de titre de propriété; — 2° Un warrant qui est un titre de gage. Le récépissé et le warrant peuvent être négociés séparément; la remise du récépissé transfère la propriété de la marchandise déposée, la remise du warrant la donne en nantissement. Mais la loi du 28 mai 1858 sur les magasins généraux et les warrants exige, pour la validité de ces transmissions, un endossement daté (art. 4 et 5). Lorsque le warrant est négocié séparément du récépissé, l'endossement doit énoncer le montant intégral, en capital et intérêts, de la créance garantie, la date de son échéance, les nom, profession et domicile du créancier. Le défaut d'endossement ou son irrégularité empêche la transmission d'avoir une valeur quelconque. — V. n. 5374, Cass., 19 déc. 1865, t. XV, p. 282. — Bien plus, pour que le warrant endossé puisse conférer un droit de gage régulier sur la marchandise, le § 3 de l'article 5 exige que l'endossement soit transcrit sur les registres du magasin général avec toutes les énonciations qui doivent figurer à l'endossement. Mention de cette transcription doit être faite en outre sur le warrant. Ce n'est qu'à partir de cette transcription que l'endossement est opposable aux tiers. — Comp. n. 5329, Civil Seine, 29 novembre 1865, t. XV, p. 213. — Dans l'espèce rapportée, il est incontestable que le créancier ne pouvait avoir aucun privilége sur la marchandise déposée, puisque cette marchandise n'avait été l'objet d'un endossement, ni sur le récépissé, ni sur le warrant.

9112. VENTE PAR CORRESPONDANCE. — CONSENTEMENT. — APPRÉCIATION SOUVERAINE.

(5 DÉCEMBRE 1876. — Présidence de M. MERCIER, 1er président.)

L'arrêt qui déclare parfaite une vente par correspondance, alors que cette correspondance révèle un désaccord entre les parties, ne viole aucune loi, s'il constate en fait, même inexactement, que le vendeur n'a pu se tromper sur les intentions de l'acheteur, qu'il n'a pu douter que des offres de vente fussent purement et simplement acceptées, et qu'il n'a pu,

en conséquence, les rétracter en alléguant une simple erreur de rédaction. (C. civ. 1108 et 1583.)

VERGOTTINI c. LORENZI.

Du 12 janvier 1874, arrêt de la Cour d'appel de Bastia.

« LA COUR : — Considérant qu'en mai 1873, Lorenzi, marchand de bois à Corte, chargea Guarazza, négociant à Gênes, de proposer à Louis Vergottini l'achat des bois provenant de la coupe qui s'effectuait dans la forêt de Pantanelli, et qu'en suite de divers pourparlers, Lorenzi écrivit le 6 mai à Guarazza pour lui faire connaître les conditions de la vente de ces bois ; que ces conditions étaient : fournir et livrer 1,100 mètres cubes de bois de la coupe de l'année jusqu'à la mi-novembre environ, le prix payable à Ajaccio fixé à 50 francs le mètre cube pour les pièces de 8 mètres de plus de longueur, 30 centimètres et au-dessus d'épaisseur, et à 42 francs le mètre cube pour les pièces ayant une dimension inférieure, et que la lettre contenant cette proposition se terminait ainsi : « Si vous acceptez ces prix et conditions vous pouvez « considérer la présente comme contrat passé ; »

« Considérant qu'aussitôt après avoir reçu cette lettre le 10 mai, Guarazza écrivit à Lorenzi que Vergottini acceptait toutes ses conditions et que le jour même, Vergottini lui-même, faisait son adhésion complète à ces mêmes conditions, qu'ainsi la lettre du 6 avait acquis la valeur d'un contrat régulièrement passé, ainsi que Lorenzi l'avait déclaré : « *Se accettate questo prezzo, potite considerar la presente come* « *contratto passato* ; »

« Considérant cependant que Lorenzi a refusé de traiter, en motivant son refus sur ce que Vergottini, énumérant dans sa lettre du 10 les conditions de la vente, élevait à 32 centimètres au lieu de 30 le maximum d'épaisseur du bois dont le prix était fixé à 42 francs le mètre cube ;

« Considérant que tout indiquait pour un vendeur de bonne foi que la substitution du chiffre 32 au chiffre 30 dans la lettre de Vergottini était le résultat d'une inadvertance, puisque dans cette même lettre, il déclarait accepter toutes les conditions de Lorenzi ; que, d'ailleurs ce dernier pouvait facilement, par la voie télégraphique, demander une explication à Vergottini, que cette démarche de loyauté s'imposait d'autant plus à Lorenzi, que la lettre de Quarazza, remise au vendeur en même temps que celle de Vergottini, portait, elle aussi, que ce dernier acceptait toutes les conditions de la lettre du 6 mai ;

« Considérant, enfin que la dépêche de Lorenzi en date du 12 mai portant refus de traiter en raison de la dimension élevée de 30 à 32 centimètres pour l'épaisseur des bois à livrer à 42 francs, fut suivie, dès le lendemain 13, d'une dépêche de Vergottini déclarant que la substitution du chiffre 32 au chiffre 30 était le résultat d'une erreur, et qu'il renouvelait son assurance d'accepter toutes les conditions posées par Lorenzi dans sa lettre du 6 mai ;

« Que les refus nouveaux apportées par Lorenzi à reconnaître ses engagements après de telles explications, et quand il avait encore la libre disposition de ses bois, démontrent surabondamment, quels ont été les motifs de sa conduite vis-à-vis de Vergottini auquel il manquait de parole parce qu'il avait l'espoir de faire des bénéfices plus considérables en traitant avec d'autres ;

« Considérant que les documents du procès permettent à la Cour



d'apprecier le *quantum* des dommages-intérêts réclamés par Vergottini ;

« PAR CES MOTIFS : — Dit que la vente était parfaite, ordonne à Lorenzi de fournir à l'appelant les 1,100 mètres cubes de bois qu'il s'était engagé à lui livrer, et aux conditions offertes par Lorenzi dans sa lettre du 6 mai, et acceptées par Vergottini, dans sa lettre du 10 mai, et dans sa dépêche du 13 du même mois, et ce sans dommages-interêts, et pour cas où Lorenzi ne pourrait effectuer, la livraison, le condamne à 2,000 francs de dommages-intérêts, tous les dépens étant mis à sa charge.

Du 5 décembre 1876, arrêt de la Cour de cassation, chambre civile. — MM. MERCIER, 1er président ; BÉDARRIDES, 1er avocat général ; Mes GODIN et DARESTE, avocats.

« LA COUR, — Attendu que la Cour de Bastia, en décidant dans l'espèce que Lorenzi n'avait pu se tromper sur les intentions du défendeur ; qu'il n'avait pas été douteux pour lui que ses offres de vente étaient purement et simplement acceptées, et que, dès lors, il n'avait pu les rétracter en se fondant sur une simple erreur de rédaction, n'a fait qu'interpréter une correspondance intervenue entre les parties sur des conventions commerciales, et n'a en conséquence commis aucune violation de la loi ;

« PAR CES MOTIFS : — Rejette. »

OBSERVATION.

Sur les difficultés qui naissent des contrats formés par correspondance, consultez : RODOLPHE ROUSSEAU, *Traité de la Correspondance par lettres missives et télégrammes selon le droit civil et commercial*, 2e édition, nos 50 et suiv. ; — vo aussi notre *Rep. comm.*, vo LIEU DE LA PROMESSE ET DE LA LIVRAISON, p. 480.

9115. CHEMIN DE FER. — OBJETS DE PRIX. — TAXE *ad valorem*. — FAUSSE DÉCLARATION. — PERTE. — RESPONSABILITÉ.

(27 DÉCEMBRE 1876. — Présidence de M. ALMERAS LATOUR.)

La déclaration fausse ou inexacte de l'expéditeur qui, par ignorance ou sciemment, de bonne ou de mauvaise foi, fait taxer au poids des marchandises qui, aux termes des tarifs généraux d'une compagnie de chemin de fer eussent dû être taxées ad valorem, *n'a pas, par elle-même pour effet d'exonérer cette compagnie de toute responsabilité.*

Il appartient aux tribunaux d'en apprécier les conséquences, et, en cas d'avarie ou de perte des objets transportés de déterminer dans les limites des obligations que la compagnie a entendu assumer, si une indemnité doit être accordée par elle et dans quelle mesure.

En conséquence, l'expéditeur d'un colis renfermant des dentelles, déclaré par lui comme tissus, peut obtenir, en cas de perte de ce colis, une indemnité calculée suivant la valeur moyenne des tissus, lorsqu'il est constaté en fait (et souverainement par les juges du fond) que les fabri-

cants de dentelles expédient leurs dentelles comme tissus, et que ce fait, d'ailleurs notoire, est connu de la compagnie : que le colis dont il s'agit n'aurait pas payé, s'il eût été déclaré comme dentelles, une taxe ad valorem *plus élevée que celle qu'il a payée au poids comme tissus ; et qu'enfin il n'aurait pas donné lieu, alors même que la déclaration eût été exacte, aux soins particuliers réservés aux groupes finances et autres objets précieux de petit volume* (C. civ. 1874 ; c. com. 103).

GÉRARD, COURTOIS ET CIE c. LA COMPAGNIE DES CHEMINS DE FER DE L'EST.

Gérard, fabricant de dentelles à Dombasle, a remis, le 11 mai 1875, à Courtois et Cie, entrepreneurs de messageries, qui l'ont remis eux-mêmes à la Compagnie des chemins de fer de l'Est, en gare de Charmes, un colis pesant 4 kilogr. et contenant des dentelles, pour être expédié par grande vitesse à Roux, négociant à Chaumont. La déclaration d'expédition, au lieu de désigner la nature et l'objet du colis, conformément aux art. 19 et 20 des tarifs généraux pour les transports par grande vitesse, le désignait comme paquet de tissus, sans indication de valeur. Le feu ayant pris en route au fourgon des bagages contenant ledit colis, et celui-ci n'ayant pu être sauvé, alors qu'une valeur déclarée l'avait été, Gérard a assigné Courtois et Cie devant le Tribunal de commerce de Mirecourt, en payement de 230 fr., valeur prétendue dudit colis. Courtois et Cie ont appelé en garantie la Compagnie des chemins de fer de l'Est.

Du 2 février, jugement du Tribunal de commerce de Mirecourt, statuant en ces termes :

LE TRIBUNAL : — Attendu que la Compagnie des chemins de fer de l'Est oppose à l'action du demandeur au principal un refus absolu de lui rembourser le montant de la valeur du colis dont il s'agit, et même de lui offrir aucune indemnité sous le prétexte que la nature et la valeur du colis n'ont pas été, lors de l'expédition, préalablement déclarées, ainsi que le prescrivent les règlements quand il s'agit de dentelles, marchandise qui est assimilée aux matières d'or et d'argent et aux objets précieux dans les tarifs ; que ladite Compagnie invoque, à l'appui de son refus que la declaration *ad valorem* du colis était obligatoire ; 1° pour définir la responsabilité de la Compagnie et donner une base au contrat, 2° assurer à la Compagnie une rémunération en rapport avec la responsabilité qu'elle a acceptée ; 3° la mettre en garde contre les dangers du transport et lui permettre de prendre les précautions nécessaires ;

« Attendu que l'assimilation des dentelles aux matières d'or et d'argent et aux objets précieux dont la déclaration est obligatoire n'est pas contestée ni contestable ; qu'il convient néanmoins de relever que le mot *dentelles* figurant dans le cahier des charges et des tarifs homologues, est pris dans un sens générique pour indiquer une marchandise de grande valeur, telle que les dentelles riches et fines d'autrefois, d'un prix élevé, sous un faible volume, et non les dentelles actuelles, très-ordinaires, d'un prix peu élevé, fabriquées avec des matières premières communes, c'est-à-dire avec des gros fils de lin, de coton ou de laine, d'un volume fort ordinaire et souvent bien inférieure à une quantité

égale au poids de tissus et autres marchandises non assujetties à la déclaration *ad valorem;*

« Qu'il est en effet de notoriété que tous les fabricants de dentelles de Mirecourt, expédient leurs marchandises comme tissus, à l'exemple des autres fabriques similaires de la Normandie et de l'Auvergne ;

« Attendu que s'il y a quelques années, la Compagnie des chemins de fer de l'Est ayant exigé la stricte exécution des règlements, les fabricants durent se soumettre aux formalités multiples d'empaquetage et d'emballage, qui offraient beaucoup de difficulté, parce que la plupart des expéditions se font en grosses caisses enlacées de fortes cordes et de déclarer la valeur des expéditions. Ces prescriptions ont cessé de recevoir leur exécution par le fait de la Compagnie elle-même, qui a tarifié et prélevé le prix du transport des colis de cette catégorie, non à raison de la valeur déclarée, mais bien à raison du poids du colis, cette dernière taxe étant supérieure et plus rémunératrice que la première pour la Compagnie qui a le droit d'option;

« Attendu que, depuis, les fabricants de Mirecourt se sont dispensées de toutes formalités et déclarations de valeur, et ont expédié leurs produits sous le nom de tissus, et ce avec la tolérance tacite de la Compagnie, qui n'ignore pas que toutes les expéditions partant de Mirecourt, déclarées tissus, sont des dentelles, et s'est, ladite Compagnie, abstenue de relever ou constater ces contraventions ni de réclamer des dommages-intérêts ;

« Attendu que la Compagnie des chemins de fer de l'Est a, par l'organe de son mandataire, formellement déclaré à l'audience du 19 février, que, si la nature et la valeur du colis du demandeur eussent été déclarées, c'est-à-dire « un colis dentelles, 4 kilogr., valeur 230 fr., » la taxe prélevée eût été identiquement la même que celle pour le même colis déclaré « tissus, » et qu'en fait la Compagnie n'avait éprouvé aucun préjudice;

« Attendu, dès lors, qu'on doit admettre que le colis litigieux, la valeur et la nature des marchandises y contenues eussent-elles été déclarées, ne comportant, ni par son poids, ni par son volume, ni par sa valeur, une taxe supérieure à celle des colis ordinaires, n'aurait pas été l'objet de soins particuliers ou spécieux que la Compagnie ou ses agents accordent aux groups finances, aux objets de prix et plis cachetés, généralement d'un petit volume et renfermés habituellement, à raison de la déclaration dont ils ont été l'objet, dans un compartiment spécial ;

« Appréciant les moyens invoqués par la Compagnie des chemins de fer de l'Est, au fond :

« Attendu que la Compagnie des chemins de fer de l'Est, en acceptant le colis du demandeur, s'est engagée à le transporter à destination, par grande vitesse, au prix du tarif de première classe ; qu'il y a là un contrat qui doit recevoir son exécution; — Que l'absence de déclaration ou le fait de déclaration inexacte n'est pas un délit entraînant confiscation de la marchandise ou déchéance absolue de toute réclamation, mais une simple contravention ; qu'elle ne dégage pas complétement la Compagnie des chemins de fer de l'Est de toute responsabilité ; mais que ce fait a comme conséquence d'amoindrir cette responsabilité, et même de donner lieu à une action en dommages-intérêts de la part de la Compagnie ; — Qu'il pourrait en être ainsi si le colis litigieux, au lieu d'être d'une valeur de 230 francs, eût été de 2 à 3,000 francs, et surtout si l'on pouvait établir une série d'expéditions frauduleuses analogues qui auraient privé la Compagnie d'une rémunération supérieure et légitime ;

« Que tel n'est pas le cas ici; que l'on ne peut, en l'absence de preuve, suspecter la bonne foi de Gérard qui, au cas dont s'agit, a expé-

dié sa marchandise suivant l'usage général du pays ; — Que la Compagnie n'a pas établi ni cherché à établir que Gérard ait cherché à la frauder intentionnellement dans des expéditions antérieures, ni à léser ses intérêts ;

« Qu'enfin, la Compagnie a formellement déclaré que la taxe eût été identiquement la même que celle perçue, quand même la valeur du colis eût été préalablement et régulièrement déclarée ;

« Qu'il y a lieu, par ces motifs, de déclarer la Compagnie responsable et à la condamner à indemniser le sieur Gérard, non de la valeur totale et réelle du colis, mais d'après la valeur moyenne de 4 kilogr. tissus ;

« Condamne les sieurs Courtois et Cie à payer au sieur Gérard la somme de 160 francs, valeur estimative du colis tissus faisant l'objet du procès ; — les condamne aux intérêts de ladite somme au taux du commerce, à partir du jour de la demande.

« Faisant droit à la demande reconventionnelle de Courtois contre la Compagnie des chemins de fer de l'Est, condamne la Compagnie des chemins de fer de l'Est à garantir, tenir quittes et indemniser les sieurs Courtois et Cie des condamnations ci-dessus prononcées contre eux, tant en principal qu'intérêts, dommages-intérêts et frais.

Pourvoi de la Compagnie des chemins de fer de l'Est, pour fausse application des articles 1784 du Code civil, 103 du Code de commerce, 19 et 20 des tarifs généraux pour les transports de la Compagnie exposante en première vitesse; en ce que le jugement attaqué a condamné ladite Compagnie à payer une indemnité pour la perte d'un colis contenant des dentelles et faussement déclaré comme contenant des tissus, alors que la perte n'eût pas eu lieu si le colis eût fait l'objet d'une déclaration *ad valorem*.

Du 27 décembre 1876, arrêt de la Cour de cassation, chambre des requêtes. — MM. Alméras-Latour, faisant fonctions de président ; Godelle, avocat général ; Me Georges Devin, avocat.

« LA COUR, — Sur le moyen unique, pris de la violation et de la fausse application des art. 1784, C. civ., 103, C. comm., et 19 et 20 des tarifs généraux pour les transports à grande vitesse de la Compagnie des chemins de fer de l'Est ;

« Attendu qu'aux termes des art. 1784, C. civ. et 103 C. comm., les Compagnies des chemins de fer sont comme les entrepreneurs de transports et voituriers, responsables des avaries et de la perte des objets qui leur ont été confiés ;

« Attendu que, la déclaration inexacte ou fausse de l'expéditeur qui, par ignorance ou sciemment, de bonne ou de mauvaise foi, fait taxer au poids des marchandises qui auraient dû être taxées à la valeur, n'a point par elle même pour effet d'exonérer les Compagnies des chemins de fer de toute responsabilité;

« Qu'il appartient aux tribunaux d'en apprécier les conséquenses, et, en cas d'avarie ou de perte, de déterminer, dans les limites des obligations que les Compagnies ont entendu contracter, si une indemnité doit être accordée et dans quelle mesure ;

« Attendu que le jugement attaqué constate en fait : 1° qu'il est de notoriété que les fabricants de dentelles de Mirecourt, à l'exemple de

ceux de Normandie et d'Auvergne, expédient leurs produits comme tissus et que la Compagnie des chemins de fer de l'Est n'ignore pas que les marchandises qu'ils expédient comme tissus sont des dentelles; 2° que, dans l'espèce, le colis renfermant des dentelles qui a été déclaré comme tissus n'eût pas payé, s'il eût été déclaré comme dentelles, une taxe *ad valorem* plus élevée que la taxe du poids qui a été perçue; 3° enfin qu'alors même que la déclaration eût été exacte, le colis dont il s'agit n'eût pas donné lieu aux soins particuliers que la Compagnie de l'Est ou ses agents accordent aux groupes finances, aux objets de prix et plis cachetés, généralement d'un petit volume, qui sont renfermés habituellement dans un compartiment spécial, et qu'il n'eût pas été, par suite préservé de l'incendie qui l'a détruit;

« Attendu qu'en déclarant dans ces circonstances, que la Compagnie de l'Est a encouru une responsabilité à raison de la perte de la marchandise qui lui a été confiée, et en allouant à Gérard une indemnité calculée d'après la valeur moyenne des tissus, le tribunal de Mirecourt n'a nullement violé les articles des tarifs susvisés et n'a fait qu'une juste application des art. 1784 C. civ. et 103 C. comm., combinés avec l'art. 1150 C. civ.;

JURISPRUDENCE.

V. n° 9060. — Com. Seine, 29 mars 1877 *suprà*, p. 250 et la note.

9114. FAILLITE. — ASCENDANT. — DÉTOURNEMENTS. — RECEL. CONJOINT SURVIVANT. — MESURES CONSERVATOIRES.

(27 JANVIER 1877. — Présidence de M. DE CARNIÈRES.)

Il n'est pas nécessaire, pour que l'art. 594 du Code de commerce soit applicable, qu'il soit constaté que les détournements commis par l'ascendant au préjudice des créanciers de son fils failli, l'ont été dans l'intérêt du failli. (C. comm., 595). (1)

La simple dissimulation commise dans une intention frauduleuse constitue le recel réprimé par l'art. 594 du Code de commerce, et ne peut être considérée comme une tentative de détournement non punissable aux termes de l'art. 3 du Code de commerce. (C. comm., 594). (2)

Il n'est pas nécessaire, pour que l'art. 594 du Code de commerce soit applicable au conjoint survivant qui a diverti ou recélé des objets compris dans la masse à partager avec l'héritier failli de son conjoint, que le juge puisse dès à présent préciser d'une manière formelle la part afférente à cet héritier failli; il suffit qu'il soit constaté que le prévenu a voulu frustrer la masse créancière d'une portion quelconque de la communauté sur laquelle la faillite pouvait avoir des droits à revendiquer. (C. comm. 594).

Le Tribunal peut, sans violer aucune loi, prescrire les mesures qu'il juge utiles à la conservation des objets ainsi divertis. (Code de comm., 595). (3)

TÉALIER c. syndic TÉALIER.

Du 27 janvier 1877, arrêt de la Cour de cassation, chambre

criminelle. — MM. de Carnières, président; Robinet de Cléry, avocat général; Mes Brugnon et Godefroy, avocats.

« LA COUR : — Sur le premier moyen, tiré de la violation des art. 594 du Code de commerce, et 7 de la loi du 20 avril 1810, en ce que l'arrêt attaqué ne constate pas que les détournements imputés au demandeur aient été commis « dans l'intérêt du failli, » et qu'il a rejeté ce moyen proposé dans les conclusions prises en appel, sans en donner de motifs;

« Attendu que l'art. 594 précité a pour but d'atteindre le conjoint, les ascendants et descendants du failli ou ses alliés au même degré, qui détournent, divertissent ou recèlent des effets appartenant à la faillite, soit dans l'intérêt du failli, soit dans leur intérêt personnel;

« Que lorsqu'ils agissent dans l'intérêt du failli, l'article 594 tempère les peines qu'ils auraient encourues, si le premier paragraphe de l'art. 593 leur eût été applicable;

« Que, lorsqu'ils agissent dans leur intérêt propre, il écarte l'application du premier paragraphe de l'art. 380 du Code pénal, parce que, dans ce cas, le vol est, en réalité, commis au préjudice de la masse des créanciers, et non à celui du failli;

« Que vainement le demandeur objecte que l'arrêt attaqué n'a pas répondu à ce moyen;

« Que l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, en effet, n'impose pas au juge l'obligation soit de repousser isolément ce qui, dans les conclusions à lui soumises, ne forme pas de chefs distincts, soit de répondre par des motifs particuliers à chacun des arguments de la défense;

« Sur le moyen, tiré de la violation du même art. 594 du Code de commerce et de l'art. 3 du Code pénal, en ce que l'arrêt attaqué a déclaré le demandeur coupable de détournement d'objets appartenant à la faillite, alors que l'arrêt ne constate qu'un fait de dissimulation et que ce fait ne constituerait qu'une tentative de détournement non punie par la loi;

« Attendu que l'arrêt constate que le demandeur, marié sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, a omis volontairement de déclarer à l'inventaire fait au décès de sa femme, mère du failli, 125,105 fr. 53 c. d'une part, et 5,365 fr. 40 d'autre part, en rentes sur l'État, lettre de gage du Crédit foncier et autres titres ou créances, tandis qu'il n'en faisait connaître que pour 33,375 fr. 87 c.;

« Qu'il résulte, en outre, des constatations de l'arrêt, que le demandeur a commis cette omission de mauvaise foi et avec l'intention de s'approprier la part revenant à son fils, ou aux créanciers de celui-ci, dans les biens de la communauté;

« Attendu que cette omission volontaire, faite dans un esprit de fraude par un conjoint, constitue le récel dont parle l'art. 1377 du Code civil, et le délit prévu et puni par l'art. 594 du Code de commerce, puisqu'il a pour résultat de soustraire à la masse de la faillite des effets lui appartenant;

« Que ce délit est consommé dès que, comme dans l'espèce, l'inventaire a été clos après que le conjoint a prêté le serment voulu par la loi, sans faire connaître les valeurs qu'il a recélées;

« Sur le troisième moyen, pris d'une violation du même art. 594, en ce que l'arrêt attaqué n'a pas déclaré, et n'a pu déclarer, à raison de la liquidation et du partage de la communauté à intervenir devant la juridiction civile, que les objet détournés appartiennent à la faillite et en ce que la juridiction correctionnelle aurait dû surseoir à statuer sur l'appli-

sation de la peine jusqu'à ce qu'il eût été prononcé sur la liquidation par la juridiction compétente qui en était saisie;

« Attendu que l'arrêt déclare de la manière la plus formelle qu'il est certain et reconnu par le prévenu lui-même que tout ou partie des valeurs recélées appartenaient à la communauté;

« Que cette déclaration est suffisante pour caractériser le délit dont le demandeur a été déclaré coupable; que le juge correctionnel n'avait pas à rechercher quelles étaient celles de ces valeurs qui devaient tomber dans la communauté, et être attribuées, dans le partage, au père ou au fils failli; que cette attribution ne pouvait être faite que par le juge compétent pour faire la liquidation et le partage, procès essentiellement civil;

« Qu'en ne déclarant, dans l'inventaire que 33,375 fr., alors qu'il en recélait plus de 130,000, le demandeur absorbait par ses reprises, s'il en avait à exercer, tout ou partie de la première somme, et dérobait la totalité de la seconde à la masse des créanciers;

« Attendu, d'autre part, que la juridiction correctionnelle, compétente pour connaître de la poursuite en détournement de biens appartenant à la faillite, ne pouvait pas, sans violer l'article 3 du Code d'instruction criminelle, surseoir jusqu'à ce que le juge civil eût statué sur l'action en partage;

« Que, compétente sur le fond, elle le devenait pour juger les exceptions autres que celles de l'article 182 du Code forestier;

« Qu'elle a pu, dès lors, statuer sur une question de propriété purement mobilière;

« Sur le quatrième moyen tiré de la violation de l'article 595 du Code de commerce, et d'un excès de pouvoir, en ce que l'arrêt attaqué ordonne le séquestre des valeurs détournées, le retrait des titres déposés à la Banque de France pour être remis à la Caisse des dépôts et consignations, et fait défense au prévenu de toucher aucune des sommes provenant de ces valeurs;

« Attendu que l'article 595 du Code de commerce, en prescrivant aux juges de première instance et d'appel de statuer même en cas d'acquittement : 1° d'office, sur la réintégration à la masse des créanciers de tous biens, droits ou actions frauduleusement soustraits; et 2° sur les dommages et intérêts a, par cela même, donné aux juges le pouvoir d'ordonner toutes mesures conservatoires autorisées par la loi civile, à l'effet d'amener cette réintégration;

« Rejette. »

OBSERVATION.

(1) Il nous paraît utile de préciser la portée juridique des articles 593, 594 et 595 du Code de commerce. — Il ne faut pas confondre l'infraction punie par l'article 594 avec celle que réprime l'article 593. — L'auteur du délit peut agir soit dans l'intérêt du failli, soit dans son intérêt personnel. S'il agit dans l'intérêt du failli, le fait tombe sous l'application de l'article 593. — Les peines de la banqueroute lui sont applicables. Dans le second cas, c'est-à-dire s'il agit dans son intérêt personnel, il commet un vol puni par les articles 373 et suivants du Code pénal. Tel est le sens véritable de l'article 593.

Mais le législateur a pensé qu'il ne pouvait pas montrer autant de rigueur pour les proches parents du failli que pour les autres délinquants, s'ils venaient à enfreindre les dispositions de l'article 593; d'un autre côté, il ne pouvait couvrir ces parents de l'impunité prévue par l'article 380 du Code pénal pour les parents au degré que cet article énumère. — Animé par ces deux désirs d'indulgence et de justice, il a

édicté l'article 594 du Code de commerce qui est une exception à la fois à l'article 593 et à l'article 380 du Code pénal. — L'article 594 exige, pour qu'il y ait délit, trois conditions :

« 1° Que l'auteur de l'infraction soit parent du failli, à l'un des degrés qu'il désigne, c'est-à-dire le conjoint, un descendant ou ascendant, ou un allié au même degré; 2° que les effets détournés, divertis ou recélés appartiennent à la masse des créanciers; 3° que l'auteur ait agi sans la complicité du failli.

« Si ces trois conditions se trouvent réunies, et que l'auteur ait agi dans l'intérêt du failli ou dans son intérêt personnel, il n'est plus puni des peines de la banqueroute frauduleuse, mais des peines du vol : c'est ce qui résulte expressément de l'article 594. — « Cet article, dit M. Re-« nouard, (*Faillites*, t. 2, p. 480), tempère pour le conjoint du failli et « pour ses ascendants, descendants ou alliés aux mêmes degrés, les « peines qu'ils auraient encourues, si le premier paragraphe de l'ar-« ticle 593 leur eût été applicable. L'indulgence de la loi voit, dans « l'affection qui unit les coupables au failli, une atténuation de l'immo-« ralité du fait commis dans l'intérêt de celui-ci et à son insu; *et elle* « ne qualifie cette faute que comme simple délit. S'il y avait, au con-« traire, connivence avec le failli, la loi n'a pas dû user d'indulgence; « car le complice, alors même qu'il n'agit que par faiblesse, entraîne le « failli dans le crime, en lui prêtant, pour consommer sa banqueroute « frauduleuse, de déplorables facilités sans le fatal secours desquelles il « ne se serait peut-être pas rendu aussi coupable. — ... Le même article, « ajoute l'auteur, applique les mêmes peines aux mêmes personnes qui « auraient agi, non dans l'intérêt du failli, mais dans leur intérêt propre « ou dans celui d'un tiers. Il n'y a pas lieu alors à appliquer le premier « paragraphe de l'article 380, C. pén... Le vol est, en réalité, fait à la « masse des créanciers, et non à la personne du failli. » — Sic : Bédarrides (*Faillite*, t. 3, n. 1273), Laroque-Sayssinel (*Id.*, t. 2, n. 1955 et 1956).

En ce sens, V. Cass. crim. 27 août 1848; — 19 avril 1849; — 2 avril 1853.

(2) Il est non moins important de remarquer que dans l'article 594 le sens du mot « recel » est plus large que dans l'acception ordinaire. Voici ce que disait M. le conseiller Salneuve, devant la Cour de Cassation, dans son rapport sur l'affaire dont nous nous occupons :

« Dans les cas prévus par ces articles, recéler a une signification « beaucoup plus générale que dans l'article 62, Code pénal; il signifie « cacher, d'une manière quelconque, un objet appartenant à la faillite, « soit en le détournant de l'endroit où il était placé, soit en dissimulant « ou en n'en faisant pas connaître l'existence à ceux qui y sont inté-« ressés; par exemple, comme dans notre espèce, où il s'agit d'un mari « qui a omis de déclarer dans l'inventaire certains objets appartenant à « la communauté qui avait existé entre lui et sa femme décédée. C'est « ainsi que le mot « recéler » a toujours été entendu dans un cas sem-« blable. »

Reste à savoir quand l'omission est malicieuse, et par conséquent coupable : Pothier va nous l'apprendre :

« Les omissions, dit-il, qui se trouvent dans l'inventaire que le sur-« vivant a fait faire, ne passent pour recels et ne sont sujettes aux « peines du recel, que lorsqu'il y a lieu de les présumer malicieuses. — « Elles sont surtout présumées n'être pas malicieuses, lorsque le sur-« vivant, avant que personne se soit plaint des omissions, a ajouté à « l'inventaire les effets ou les titres qu'il avait omis d'y comprendre. — « Quand même les héritiers du prédécédé auraient découvert l'omission

« avant que le survivant eût ajouté à son inventaire les choses omises, « l'omission peut encore être présumée n'être pas malicieuse, soit par « rapport à la modicité de l'objet, soit parce qu'il paraît, par les cir- « constances, que ces choses ont pu échapper à la connaissance du sur- « vivant : c'est pourquoi, en ce cas, les héritiers du prédécédé, qui ont « découvert l'omission de ces choses, ne peuvent demander autre chose, « sinon qu'elles soient ajoutées à l'inventaire, et ils ne peuvent pas « conclure contre les survivants aux peines du recel. — Au contraire, « l'omission est présumée malicieuse, lorsque la multitude des choses « omises, et la qualité de ces choses, qui étaient en évidence, et d'un « usage journalier, ne permet pas de penser qu'elles aient pu échapper « à la connaissance du survivant, qui ne les a pas comprises dans son « inventaire (*Communauté*, n. 677). »

Or, si l'on veut bien se reporter aux constatations de l'arrêt, on verra que la définition de Pothier s'adaptait merveilleusement à la cause soumise à la Cour de Cassation.

(3) L'article 595 du Code de commerce autorise les Tribunaux criminels saisis des infractions aux dispositions des articles 593 et 594 à statuer, même en cas d'acquittement : 1° sur la réintégration à la masse des créanciers de tous biens, droits ou actions frauduleusement soustraits. 2° Sur les dommages-intérêts. Ce n'est là qu'une application des articles 161, 189 et 366, C. Instr. crim., en vertu desquels les Juridictions criminelles, quelles qu'elles soient, sont tenues de statuer sur les restitutions et dommages-intérêts. — Il est de jurisprudence constante que les Tribunaux peuvent ordonner pour arriver à cette restitution toutes les mesures qu'ils estiment utiles. Comp.-Cass. 5 février 1858.

9115. SOCIÉTÉ EN PARTICIPATION. — CONSTITUTION D'UN DOMICILE SOCIAL. — CONVENTION A CE SUJET ENTRE LES PARTIES. — INTERPRÉTATION SOUVERAINE DES JUGES DU FOND. — COMPÉTENCE.

(6 mars 1876. — Présidence de M. DE RAYNAL.)

Si les associations en participation n'ont pas, en règle générale, de siège social dans le sens de l'art. 59, § 5 *du Code de procédure civile, il n'est pas interdit aux associés de se constituer un domicile social distinct du domicile réel de chacun d'eux et attributif de juridiction pour les difficultés qui pourront surgir entre eux.*

La preuve de leur intention et de la convention survenue à cet égard peut être établie soit par un acte synallagmatique ordinaire, soit par l'un des modes de preuve formellement admis en matière d'association en participation par les art. 48 *et* 49 *du Code de commerce pour la constatation de l'objet, de l'étendue et des* « conditions » *de ces Sociétés.*

Et la Cour de cassation n'a pas à exercer son contrôle sur l'arrêt qui, par une appréciation de ces éléments de preuve rentrant dans les attributions exclusives des juges du fait, constate l'existence d'un siège et d'un domicile social pour la Société dont il s'agit, et motive ainsi la compétence de la juridiction qui a été saisie.

X... c. X...

Du 6 mars 1877, arrêt de la Cour de cassation, chambre des

requêtes. — MM. DE RAYNAL, président; GODELLE, avocat général; Mᵉ SABATIER, avocat.

« LA COUR, — Sur le moyen pris de la violation des art. 59, §§ 1er et 5 du Code de procédure civile, 47 et 48 du Code de commerce et 1134 du Code civil :

« Attendu, en droit que si, en règle générale, les associations en participation n'ont pas de siége social dans le sens de l'art. 59, § 5 du Code de procédure civile, il n'est pas interdit aux associés de se constituer un domicile social distinct du domicile réel de chacun deux et attributif de juridiction pour les difficultés qui pourront surgir entre eux, et que la preuve de leurs intentions et de la convention intervenue à cet égard peut être établie, soit par un acte synallagmatique ordinaire, soit par l'un des modes de preuve formellement admis en matière d'association en participation par les art. 48 et 49 du Code de commerce pour la constatation de l'objet, de l'étendue, et des conditions de ces Sociétés ;

« Attendu, en fait, que, par une appréciation de ces éléments de preuve, qui rentrait dans leurs attributions exclusives, les juges du fait ont constaté l'existence légale, à Marseille, d'un siége et d'un domicile social, notamment pour les entreprises relatives à la construction et à la continuation des travaux de la cathédrale et de la préfecture ;

« Attendu que, pour les autres entreprises auxquelles se réfèrent également l'assignation en règlement de compte du 19 février 1876, il a été constaté que, sans intervention d'un acte nouveau et sans manifestation d'un changement d'intention, l'association primitive a successivement compris plusieurs opérations auxquelles le siége social s'est appliqué par une extension naturelle ;

« Attendu que l'affirmation de cette connexité et de cette permanence des volontés justifie suffisamment la compétence d'une même juridiction pour apprécier les éléments divers du compte à régler entre les parties en cause ;

« PAR CES MOTIFS, — Rejette... »

OBSERVATION.

Les associations en participation ne constituent pas des êtres moraux ; elles n'ont donc pas d'existence indépendante de la personne de chacun des participants ; elles n'ont ni raison sociale, ni siége social. C'est pour cela que la loi ne les assujettit pas aux formalités de publicité édictées pour les autres sociétés. Cependant il ne peut être interdit aux participants de se constituer un domicile social distinct du domicile réel de chacun d'eux et attributif de juridiction pour les difficultés qui peuvent surgir entre eux. — On doit considérer cette convention non pas comme la constitution d'un siége social, mais bien comme une élection de domicile parfaitement licite. Voy. en ce sens, Nancy, 25 avril 1853.

9116. DROIT MARITIME. — BARATERIE. — ARMATEUR. — FAUTE DU CAPITAINE. — STIPULATION DE NON-RESPONSABILITÉ. — VALIDITÉ.

(14 MARS 1877. — Présidence de M. MERCIER.)

Aucune loi ne défendant aux propriétaires de navires de stipuler qu'il

ne répondront pas des fautes du capitaine ou de celles de l'équipage, une pareille stipulation insérée dans les clauses d'un connaissement peut être déclarée valable.

DUCLOUX-MONTEIL c. MESSAGERIES MARITIMES.

Du 14 mars 1877, arrêt de la Cour de cassation, chambre civile. — MM. MERCIER, 1[er] président; BÉDARRIDES, 1[er] avocat général; M[es] BOSVIEL et SABATIER, avocats.

« LA COUR, — Statuant sur le moyen unique du pourvoi :

Attendu que les conventions tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites, si elles ne sont défendues par la loi ou contraires à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ;

« Attendu qu'aucune loi ne défend aux propriétaires de navires de stipuler qu'ils ne répondront pas des fautes du capitaine ou de celles de l'équipage ;

« Qu'une telle convention n'est pas davantage contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ;

« Qu'en effet, tout en admettant que l'ordre public ou les bonnes mœurs ne permettent pas, en principe, de s'exonérer des fautes de ses préposés, et s'il est vrai que le capitaine soit le commis ou le préposé du propriétaire du navire, il est également vrai que, dans l'exercice de son commandement, le capitaine échappe, en fait et en droit, à l'autorité de son commettant et à sa direction ;

Qu'aussi lui-même est-il frappé, par les art. 221 et 222 du Code de commerce, d'une responsabilité directe et principale, et que, pour la même raison, l'art. 353 du même Code, dont les termes généraux ne font aucune distinction, permet aux propriétaires de navires, aussi bien qu'aux simples chargeurs, de se faire assurer contre toutes prévarications et fautes du capitaine et de l'équipage, connues sous le nom de « baraterie de patron ; »

« D'où il suit qu'en déclarant valables, dans l'espèce, la clause du connaissement par laquelle la Compagnie défenderesse déclinait la responsabilité des fautes ou négligences quelconques du capitaine, des pilotes, des marins ou autres personnes embarquées à bord, l'arrêt attaqué n'a violé aucune loi ; — Rejette... »

OBSERVATION.

« Cette question est d'un intérêt pratique incontestable. En effet, dans la plupart des connaissements, et spécialement dans tous ceux de la Compagnie des messageries se trouve insérée la clause de non responsabilité des faits du capitaine. Il était donc important d'avoir une solution définitive sur la validité d'une telle stipulation. Le commerce maritime l'attendait avec une réelle impatience. La Cour suprême, vient de répondre à ces désirs en consacrant la validité de conventions de non responsabilité des faits du capitaine. Ce sont là en effet des contrats, qui librement consentis entre le parties, doivent faire leur loi. Elles ne contiennent rien de contraire à l'ordre public. Certes il ne peut être licite, de s'affranchir directement ou indirectement des conséquences de sa faute, et de s'assurer ainsi, même au point de vue civil, une espèce d'impunité ; mais dans la cause qui nous occupe la clause de non responsabilité ne porte pas sur le fait du stipulant ; il s'agit au

contraire d'une responsabilité du fait d'autrui. Et le législateur comprend si bien que cette responsabilité peut faire l'objet d'une stipulation que nous lisons dans l'art. du Code de commerce : »

« Tout propriétaire de navire est civilement responsable des faits du « capitaine... Il peut, dans tous les cas, s'affranchir des obligations ci- « dessus par l'abandon du navire et du fret. Toutefois la faculté de faire « abandon n'est point accordée à celui qui est tout à la fois capitaine et « propriétaire ou copropriétaire du navire. »

On le voit la distinction que nous avons établie ci-dessus se trouve exactement déterminée dans cet article : Responsabilité absolue, et qui ne peut faire l'objet d'aucune stipulation contraire, pour celui qui est l'auteur de la faute c'est-à-dire le capitaine ; responsabilité conditionnelle pour le propriétaire du navire. La doctrine consacrée par l'arrêt que nous rapportons ci-dessus nous paraît très-juridique.

Cons. sur cette question les conclusions remarquables de M. l'avocat général de Raynal, prononcée devant la Cour de cassation, le 20 janvier 1866, et l'arrêt rendu en suite de ces conclusions.

9117. — FAILLITE. — DEMANDE EN SÉPARATION DE BIENS. — DÉPENS.

(11 JUIN 1877. — Présidence de M. DE RAYNAL.)

Le syndic de la faillite appelé par la femme du failli, conformément à l'article 443 du Code de commerce, dans la demande en séparation de biens par elle formée contre son mari, doit être condamné aux dépens, lorsqu'au lieu d'acquiescer à la demande, il déclare s'en rapporter à justice. (Code de comm. 443, Code de proc. civ. 130).

X... c. femme COLLET.

Du 11 juin 1877, arrêt de la Cour de cassation, chambre des requêtes. MM. DE RAYNAL, président ; GODELLE, avocat général ; Me BOSVIEL, avocat.

« LA COUR, — Attendu que la dame Collet ayant formé, le 19 avril 1874, sa demande en séparation de biens contre son mari celui-ci fut déclaré en faillite le 29 juin suivant et que par exploit du 30 novembre, ladite dame mit en cause le syndic ; que cette procédure était prescrite par l'art. 443 du Code de commerce ; que le syndic appelé dans l'instance y représentait non-seulement le failli mais la masse des créanciers ;

« Que cette masse était à différents points de vue interressée dans ce procès en séparation de biens, soit pour prévenir ou déjouer les fraudes et les erreurs qui auraient pu lui être préjudiciables, soit pour terminer un litige qui était de nature à entraver la marche des opérations de la faillite ; — Que le syndic aurait pu contester la demande de la femme comme il aurait pu y acquiescer ; que s'il a cru devoir user du droit qui lui appartient à cet égard en déclarant s'en rapporter à justice, la demande n'en était pas moins formée contre lui ès qualités qu'il agissait, de sorte que la séparation prononcée entraînait contre lui, par une application normale de l'art. 130 susvisé, la condamnation aux

dépens; — Qu'il n'y avait pas lieu d'ailleurs de distinguer entre les frais faits par la femme depuis le jour de sa demande jusqu'à celui de la déclaration de la faillite et ceux encourus depuis cette dernière époque; — Qu'en effet à quelque période de l'instance qu'ils aient été exposée, ils n'en étaient pas moins nécessaires au résultat à obtenir en mettant la cause en état de recevoir une solution entre toutes les parties.

« Que l'arrêt attaqué qui a mis les dépens à la charge du syndic, ès qualités, en l'autorisant à les employer en frais de syndicat, n'a donc violé ni les textes invoqués, ni aucune autre disposition de loi.

« Par ces motifs : — Rejette... »

OBSERVATION.

Il est de jurisprudence constante que la femme doit, après la faillite du mari, et à peine de nullité, mettre le syndic en cause sur son instance en séparation de biens. — Cass. 30 mars 1825. — Bourges, 24 mai 1826. Douai, 22 avril 1874, n, 8305, t. XXIV, p. 103. — Mais qui doit supporter les dépens de la mise en cause du syndic?

Aux termes de l'article 130 du Code de procédure civile, les dépens doivent être supportés par la partie qui succombe ; tel est le principe. — Le syndic, mis en cause par la femme demanderesse en séparation de biens peut prendre trois partis : ou acquiescer à la demande, ou la contester, ou s'en rapporter à justice. S'il acquiesce à la demande, il est bien certain qu'il ne devra supporter aucuns frais puisqu'il ne *succombera pas;* s'il conteste, pas de difficultés encore, les frais seront à la charge de la partie qui perdra son procès; mais que décider s'il s'en rapporte purement et simplement à justice? C'est là un *quasi-acquiescement.* Cependant la jurisprudence décide que s'en rapporter à justice, ce n'est pas acquiescer, et que dès lors, ce fait ne peut empêcher la condamnation aux dépens contre son auteur. V. Douai, 7 avril 1873.— Le syndic qui s'en rapporte à justice sur une demande en séparation de biens, doit donc être condamné aux dépens de l'instance, dépens qu'il est autorisé bien entendu à employer en frais de syndicat. C'est ce que décide formellement la Cour de cassation dans l'arrêt que nous rapportons. V. en ce sens, n. 865, Paris, 8 décembre 1853, t. III, p. 63; n. 8305, Douai, 22 avril 1874 précité; Douai, 7 avril 1873. — Orléans, 6 août 1874. — En sens contraire, Rouen, 29 février 1840. — Geoffroy, *Code pratique des faillites*, p. 24.

En présence de la jurisprudence consacrée par la Cour suprême, il nous semble que pour éviter d'être condamnés aux dépens les syndics doivent acquiescer purement et simplement à la demande en séparation de biens.

COURS ET TRIBUNAUX DIVERS

9118. CHEMIN DE FER. — DÉPÊCHE TÉLÉGRAPHIQUE. — TRANSMISSION. — ERREUR. — RESPONSABILITÉ.

(6 AOUT 1875. — COUR D'APPEL DE NIMES. — Présidence de M. GOUAZÉ, 1er Président.)

Les Compagnies de chemins de fer, chargées, au lieu et place de l'État, de la transmission par télégraphe des dépêches privées, ne sont soumises à aucune responsabilité à raison de ce service. (Résol. par le trib. ; Loi du 29 nov. 1850, art. 6 ; — Arr. minist. 2 févr. 1857.)

Par suite, une Compagnie n'est pas responsable du préjudice causé à un particulier par la transmission d'un télégramme à une station autre que la station désignée. (Res. par le trib.)

MONTEIL c. COMPAGNIE DE PARIS-LYON-MÉDITERRANÉE.

Du 14 mars 1875, jugement du Tribunal de Mende.

« LA COUR : — Attendu qu'il résulte des faits établis et convenus au procès que, le 31 octobre 1874, Monteil expédia du Puy pour le chef de gare de Langogne, une dépêche télégraphique, contenant demande, pour le 2 novembre, de cinq wagons destinés au transport de bestiaux, de Langogne à Sablons ; que cette dépêche fut transmise, par erreur, par l'intermédiaire du service de la Compagnie, au chef de gare de Langéac ; que le domestique de Monteil se présenta le 2 novembre, à la gare de Langogne, et que les cinq wagons qu'il réclama lui furent refusés ; qu'il demanda alors cinq wagons pour le lendemain 3 novembre, mais que ces wagons furent également refusés ; que ces refus furent fondés sur l'impossibilité de satisfaire aux demandes qui étaient faites et l'obligation d'opérer le transport de bestiaux pour lequel des demandes antérieures avaient été faites à la suite d'une foire qui avait eu lieu au Puy le 3 novembre ; que le 4 novembre seulement, à la suite d'un récépissé régulier de ce jour, les bestiaux de Monteil furent mis en wagons et transportés en grande vitesse ;

« Attendu qu'il est possible que les retards survenus dans le transtrop des bestiaux de Monteil lui aient causé un préjudice, mais qu'il s'agit de savoir s'ils sont imputables à la Compagnie et peuvent être pour elle une cause de responsabilité ;

« Attendu qu'aux termes de l'arrêt ministériel du 2 février 1857, sur la transmission des dépêches privées au profit de l'État, par les Compagnies de chemins de fer, arrêté qui rappelle l'art. 6 de la loi du 29 nov. 1850, les Compagnie chargées, au lieu et place de l'État, de la transmission des dépêches privées, ne sont soumises à aucune responsabilité à raison de ce service ;

« Attendu qu'il résulte de ce qui précède, qu'aucune action en garantie ne peut prendre sa source dans l'erreur télégraphique commise dans l'espèce ;

« Attendu que les nécessités de service alléguées par le chef de gare

de Langogne, lors des refus faits à Monteil paraissent exactes et conformes à ce qui résulte des faits établis dans la cause;

« Attendu que Monteil allègue vainement et demande à prouver que le chef de gare de Langogne aurait refusé des wagons, alors qu'il en avait un assez grand nombre à sa disposition; que de telles allégations sont invraisemblables; que la foire du Puy avait dû amener à sa suite de nombreux transports de bestiaux; que le chef de gare avait intérêt à satisfaire à la demande de wagons qui lui était faite, s'il lui eût été possible de l'accueillir; qu'il n'y a dans la cause, d'autre raison plausible d'expliquer sa conduite que d'admettre l'impossibilité qu'il y avait à satisfaire aux demandes qui lui étaient adressées;

« Attendu que. par suite de ce qui vient d'être dit, il est superflu d'examiner si, ainsi que le soutient la Compagnie, le chef de gare de Langogne n'aurait été mis régulièrement en demeure de fournir des wagons que le 4 novembre;

« PAR CES MOTIFS : — Déclare Monteil mal fondé dans son offre en preuves, qui sont déclarées invraisemblables, etc.

Appel par le sieur Monteil.

Du 6 août 1885, arrêt de la Cour d'appel de Nîmes. — MM. GOUAZÉ, 1er président; ROUSSELIER, avocat général, Mes MAUTÉ et FARGEON, avocats.

« LA COUR : — Attendu que Monteil demande une somme de 3000 fr. de dommages-intérêts à la Compagnie de Paris-Lyon-Méditerranée, à raison du refus qu'a fait le chef de gare de Langogne, le 6 novembre 1874, de transporter le 5 novembre petite vitesse, 349 moutons, qui étaient amenés en gare par son préposé;

« Attendu que le cahier des charges annexé à la loi de concession et l'art. 50 de l'ordonnance réglementaire du 15 novembre 1846, font un devoir à la Compagnie d'expédier constamment, avec soin, exactitude, célérité et sans tour de faveur, les denrées et marchandises de toute nature qui lui sont confiées; qu'elle ne peut se dégager de cette obligation qu'en prouvant qu'elle a été empêchée d'y satisfaire par un cas de force majeure;

« Attendu que, pour repousser la demande de Monteil, le tribunal a admis que le chef de gare s'était trouvé dans l'impossibilité de satisfaire à sa demande, mais qu'il n'a pas fait connaître la cause de cette impossibilité, les faits précis qui la constitue, en sorte que l'on ne peut apprécier si cette cause rentre dans le cas de force majeure; que Monteil soutient qu'au moment même où son préposé se présenta avec ses moutons au chef de gare, le 2 novembre 1874, il y avait en gare trente-six wagons libres;

« Attendu que Monteil a demandé à prouver ce fait, en même temps que celui de la réquisition par écrit faite au chef de gare, le 2 novembre au matin, par son préposé conducteur des moutons; qu'il a même demandé à prouver que le chef de gare avait reconnu son droit à une indemnité, et lui avait fait réclamer un état des pertes par lui éprouvées;

« Que, pour repousser l'offre en preuve de ces faits, le tribunal s'est fondé uniquement sur leur invraisemblance; mais qu'on ne saurait dire que de ce que la Compagnie de Paris-Lyon-Méditerranée avait intérêt à recevoir et à transporter la marchandise offerte, son refus de satisfaire, le 3 novembre, à le demande de Monteil, ne peut s'expliquer que par une impossibilité résultant d'un cas de force majeure; que son intérêt

n'a pas souffert du refus que lui reproche Monteil, puisque, le 4 novembre, elle a fait le transport en grande vitesse;

« Attendu que devant la Cour, Monteil a reconnu que la Compagnie n'avait encouru aucune responsabilité à raison de l'erreur commise dans la transmission de la dépêche télégraphique, que les trois articulations relatives à ce fait doivent dès lors être rejetées;

« Mais attendu que les faits articulés sous les n°s 4 et suiv. sont pertinents; que Monteil précise que, le 2 novembre au matin, son domestique se présenta à la gare ayant avec lui les 349 moutons dont il requit le transport pour le lendemain 3 novembre; qu'il y a lieu de l'admettre à faire cette preuve, sauf la preuve contraire réservée à la Compagnie;

PAR CES MOTIFS : — Dit qu'à tort le premier juge, a rejeté la demande en preuve de Monteil comme invraisemblable, etc.

OBSERVATION.

Il est de principe constant, que l'État et les Compagnies de chemin de fer, qui dans certains cas le représentent, ne sont pas responsables des erreurs qui peuvent se glisser dans la transmission des dépêches, ou des retards apportés à cette transmission. Mais si l'action en responsabilité est basée sur une faute personnelle des employés, et ne se trouve dirigée que contre ces employés en leur nom personnel, elle est recevable. Consultez sur ces intéressantes questions l'ouvrage de M. RODOLPHE ROUSSEAU, *Traité de la correspondance par lettres, missives et télégrammes, et de la Législation réglementant les rapports des particuliers avec les administrations des postes et des télégraphes*. 2e édition, n°s 569 et suivants.

9119. SOCIÉTÉ A RESPONSABILITÉ LIMITÉE. — SYNDIC. — ACTION EN JUSTICE. — VERSEMENT DU CAPITAL. — CONSTITUTION IRRÉGULIÈRE. — ADMINISTRATEURS. — RESPONSABILITÉ.

(9 MARS 1876. — COUR D'APPEL D'ORLÉANS. — Présidence de M. MANTELLIER.)

En cas de faillite d'une société a responsabilité limitée, le syndic a qualité pour agir au nom et dans l'intérêt de la masse des créanciers sociaux, à l'effet d'obtenir avec la déclaration que la constitution de la société et l'augmentation du capital social ont eu lieu contrairement aux prescriptions de l'article 24 de la loi du 23 mai 1863, l'application de la responsabilité édictée par l'article 25 de la même loi (1).

Le versement du quart du capital social, exigé par l'article 4 de la loi du 24 mai 1863 pour la constitution régulière d'une société à responsabilité limitée, ne peut s'entendre que d'un versement en numéraire; on ne peut donc considérer comme un versement régulier des apports en nature non vérifiés et des passations d'écritures ne représentant pas le caractère d'une compensation légale.

Les administrateurs d'une telle société nommés dans la première assemblée générale, à la suite des déclarations inexactes des fondateurs, quant à la formation du capital social, sont solidairement responsables avec les fondateurs de tout le passif de la société.

La responsabilité qu'atteint les fondateurs de la société annulée pour vice de constitution, ne saurait être limitée aux dettes contractées anté-

rieurement à l'époque où ils ont donné leur démission d'administrateurs : elle s'étend même aux opérations postérieures à cette démission (3).

Les administrateurs, nommés au moment où le capital social est augmenté, sont responsables dans les termes prévus par la loi de 1863, de la constitution vicieuse du nouveau capital, s'ils n'ont pas vérifié la sincérité des déclarations relatives à la souscription intégrale des nouvelles actions et au versement du quart (4).

Ne doit pas être rejetée du débat une lettre non confidentielle, produite par un tiers autre que le destinataire, mais qui la détient sans fraude (5).

COPIN, syndic, c. CÉZARD et autres.

Suivant acte passé devant Me Potier de la Berthelière, notaire à Paris, le 4 février 1865, les sieurs Alphonse, Louis et Jules Cézard ont formé une Société à responsabilité limitée, au capital de six millions de francs divisé en 12,000 actions de 500 fr. chacune. Cette Société était appelée *Société des crédits généraux de Saint-Nazaire*. Conformément à la loi du 23 mai 1863 sur les sociétés à responsabilité limitée, les fondateurs déclarèrent dans un acte notarié que les actions avaient été souscrites et que les deux cinquièmes du capital avaient été versés. Le 15 février suivant, l'assemblée générale des actionnaires, composée des trois fondateurs et de sept autres membres, confirma ces déclarations. Au mois de septembre suivant, cette Société se fusionna avec la Compagnie anglaise dite *Saint-Nazaire company limited* et la Société Jules Cézard, de Java. Le chiffre du capital social fut porté de 6 à 10 millions, et le nombre des actions de 12,000 à 20,000. Le sieur Alphonse Cézard, président de la Société, déclara que toutes les formalités légales pour la nouvelle émission avaient été remplies, toutes les actions souscrites et les versements opérés. Cette Société, qui eut pour administrateurs les sieurs L. Cézard, de Vaugirard, Brenier, Ruys, Leroy Saint-Arnaud, Gossain et Roman, et pour président honoraire Nicolas Cézard, fut déclarée en faillite le 20 juillet 1866, et M. Copin fut nommé syndic.

Le syndic, prétendant que les déclarations de versements et de souscriptions étaient inexactes et mensongères, et par conséquent les Sociétés nulles, intenta contre les fondateurs et administrateurs une action pour faire prononcer la nullité des Sociétés, et la responsabilité solidaire des fondateurs et administrateurs. Le Tribunal de commerce de la Seine statua sur cette demande par jugement du 10 février 1868, rapporté n. 6166, t. XVII, p. 438. Sur l'appel, la Cour de Paris, dans un arrêt longuement motivé, confirma sur certains points le jugement du Tribunal de commerce de la Seine, l'infirma sur d'autres. (Voy. cet arrêt, n. 6680, t. XIX, p. 222.)

Il y eut pourvoi en cassation. La Cour suprême cassa sur plusieurs chefs l'arrêt de la Cour de Paris et renvoya les parties devant la Cour d'Orléans. C'est l'arrêt de la Cour de renvoi que nous reproduisons ci-dessous.

Du 9 mars 1876, arrêt de la Cour d'Orléans, chambres réunies. — MM. MANTELLIER, 1er président; TOUCHE, avocat général; Mes DESPLANCHES, DUBEC, avocats du barreau d'Orléans; MARTINI et NOUGUIER, avocats du barreau de Paris.

« LA COUR : — Reçoit Alphonse Cézard et autres appelants chacun en ce qui les concerne;

« Donne de nouveau défaut contre la veuve et les héritiers Suermondt et contre les héritiers de Saint-Arnaud, non comparants, quoique dûment réassignés en vertu de l'arrêt de défaut profit joint du 8 avril 1875,

« Et faisant droit dans les limites du litige dont elle est saisie, sur les conclusions respectives des parties.

« Sur les conclusions signifiées par Alphonse Cézard à la date du 29 février dernier, lesquelles tendent à ce que le syndic de la masse créancière de la Société de commerce de France soit déclarée responsable de la nullité de cette société et condamné à remettre son actif à l'appelant qui rembourserait avec cet actif aux actionnaires de la Société des crédits généraux,

« Attendu que ces conclusions posées pour la première fois devant la Cour ne peuvent être considérées comme une défense à la demande principale, mais constituent une demande nouvelle non recevable en appel.

« Sur les conclusions de Nicolas Cézard tendant à ce que la lettre de ce dernier à Alphonse Cezard, portant la date du 9 décembre 1865, soit rejetée du débat.

« Attendu que cette lettre a trait aux faits de la cause, qu'il n'est pas allégué qu'elle soit arrivée aux mains du syndic par des moyens illicites qu'il n'y a lieu, dès lors, de la retrancher des pièces et documents produits;

« Sur les conclusions de Léonce Cézard tendant à l'infirmation des dispositions du jugement de première iustance qui l'ont déclaré responsable de la totalité du passif de la Société de commerce de France;

« Attendu que la décision dont est appel est fondée sur ce que Léonce Cezard aurait accepté les fonctions d'administrateur de la société et agi en cette qualité à partir du 19 mai 1865, circonstance dont il n'est pas suffisamment justifié;

« Que si le procès-verbal de l'assemblée générale tenue le 19 mai 1865 par les actionnaires de la dite société énoncent que Léonce Cézard, présent à cette séance, y a été de son consentement nommé administrateur, cette énonciation est erronée; qu'il résulte au contraire des faits de la cause que Léonce Cézard n'assistait pas à la séance sus-indiquée du 19 mai 1865, qu'il y était, il est vrai, représenté par un mandataire, mais qu'il n'est pas établi que ce mandataire ait eu qualité pour accepter en son nom les fonctions d'administrateur; que cette fonction du reste ne lui aurait pas été conférée par la délibération des actionnaires mais arbitrairement attribuée par Alphonse Cézard, aux termes d'une mention émanée de ce dernier seul qui se lit à la suite du procès-verbal de la séance;

« Qu'il n'est pas établi davantage que Léonce Cézard ait pris part en ladite qualité d'administrateur à aucun des actes de la Société, que s'il a accepté lesdites fonctions d'administrateur le 11 décembre 1865, la nullité dont on prétend lui faire assumer la responsabilité était encourue déjà à cette époque et qu'on ne saurait dès lors la lui opposer.

« Qu'à tort en conséquence les premiers juges lui imputant d'avoir accepté la fonction d'administrateur de ladite société et d'avoir agi en

cette qualité à partir du 19 mai 1865, l'ont déclaré responsable de son passif;

« Sur les conclusions d'Alphonse Cézard, tendant à ce qu'il ne soit déclaré responsable que des dettes contractées antérieurement au 3 novembre 1865, date de sa démission des fonctions d'administrateur de la Société de commerce de France.

« Attendu que la nullité de la société dont l'appelant était administrateur a été prononcée pour inobservation des articles 1, 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 9 de la loi du 23 mai 1863, que l'article 25 de la même loi dispose d'une façon générale qu'en ce cas les fondateurs et les administrateurs en exercice au moment où la nullité a été encourue sont responsables solidairement envers les tiers;

« Que cette responsabilité non limitée par la loi s'étend à toutes les dettes sans restriction, qu'en effet, le vice résultant de l'inobservation des formalités essentielles pour la régularité de la constitution d'une société atteint virtuellement chacune des mesures qui sont prises pendant sa durée et engage indéfiniment les administrateurs, auteurs ou complices de l'infraction primitive, les suit quelle que soit leur participation aux actes ultérieurs ou leur abstention de ces actes et les constitue vis-à-vis des intéressés lors même qu'ils ont cessé d'appartenir à l'association, garants dans leur entière étendue des annulations ou pénalités provenant de leur fait;

« Que la démission donnée par Alphonse Cézard de ses fonctions d'administrateur ne saurait le soustraire à cette obligation de garantie inhérente à sa personne et qu'à bon droit les premiers juges refusant de lui tenir compte de sa retraite volontaire du conseil d'administration l'ont déclaré responsable non pas seulement d'une fraction mais de l'ensemble et de la totalité de la dette sociale,

« Sur les conclusions de Copin ès noms tendant à ce que Nicolas Cézard soit déclaré solidairement responsable à partir du 19 mai 1865 de la totalité du passif de la Société de commerce de France.

« Attendu que des termes de la délibération de l'assemblée générale des actionnaires de ladite société du 19 mai 1865 il résulte que Nicolas Cézard, dont la grande situation et la notoriété commerciale était de nature à entraîner la confiance et à donner à la société apparence de crédit, a été nommé administrateur, qu'en même temps on lui a donné le titre de président d'honneur du conseil d'administration.

« Que cet honorariat, contrairement à sa prétention que rien ne justifie, ne s'appliquait qu'à la présidence même du conseil d'administration et nullement à sa qualité d'administrateur qui a été au contraire effective et réelle.

« Que non-seulement Nicolas Cézard s'en trouvait investi lorsqu'a été faite, le 29 septembre, la déclaration que les deux mille cinquante actions nouvelles étaient intégralement souscrites et que chacun des actionnaires avait versé en numéraire les deux cinquièmes du capital, mais que l'assemblée générale du lendemain 30 septembre après avoir elle-même déclaré reconnaître la sincérité de cette déclaration a maintenu l'intimé dans sadite fonction d'administrateur et que celui-ci, le jour même, à la suite de l'assemblée générale, a assisté à une réunion du conseil d'administration et de fait l'a présidée. Qu'il présida de même celle du 20 octobre 1865 où furent entendus les rapports des commissaires chargés de vérifier les prétendus apports de fonds effectués par les actionnaires. Que c'est encore sous sa présidence que fut ouverte la séance de l'assemblée générale du 20 octobre 1865 en laquelle il fut de nouveau maintenu dans la fonction d'administrateur;

« Que de la lettre retenue au procès il appert enfin qu'il reconnais-

sait et entendait lui-même appartenir à la société au titre d'administrateur ;

« Attendu d'ailleurs qu'alors même que les expressions de cette lettre et les agissements de Nicolas Cézard n'établiraient pas suffisamment sa participation personnelle aux actes extérieurs du conseil d'administration, sa qualité d'administrateur constatée par des délibérations de l'assemblée générale dont il faisait partie, révélée par la publicité légale des affiches et prospectus qui s'opérait à sa connaissance l'a lié en cette qualité d'administrateur au regard des intéressés, l'a rendu solidaire du conseil d'administration et responsable des conséquences de sa gestion, de celles notamment des déclarations du 29 septembre 1865 qui ont déterminé l'annulation de cette société.

« Qu'il importerait peu que cette gestion eut été gratuite de sa part, les obligations du mandataire envers le mandat ressortant de l'essence même du mandat indépendamment des circonstances de salaire ou de gratuité.

« Que mal à propos dès lors les premiers juges déclarant qu'il n'a eu d'autre part à l'administration de la Société de commerce de France qu'une présidence honoraire gratuite d'ailleurs, qu'il n'a pas entraîné la confiance des tiers en se révélant comme administrateur de ladite société et n'a traité avec elle qu'à titre de vendeur des établissements de Java, ont mis Nicolas Cézard hors de cause.

« Attendu enfin que la Société de commerce de France n'a pas été comme le Tribunal l'a prétendu une société distincte de celle des Crédits généraux de Saint-Nazaire, qu'il apparaît des fruits du procès et de l'examen des statuts qu'il n'en a été que la transformation avec certaines modifications qui ne lui ont pas enlevé son individualité ;

« Qu'en se transformant elle a augmenté son capital social et l'a porté de six millions à dix millions, augmentation qui était soumise comme le capital originaire aux obligations imposées par l'article 4 de la loi du 23 mai 1863, qu'il s'agit ici en effet d'une prescription d'ordre public pesant indistinctement sur tous les capitaux qui sont la garantie des tiers à quelqu'époque qu'ils soient entrés dans le fonds social et sans distinction entre ceux qui ont formé l'apport primitif et ceux qui n'ont été versés qu'au cours de l'existence de la société.

« Qu'Alphonse Cézard, fondateur de la société, l'a si bien senti qu'il s'est conformé à ces prescriptions en déclarant le 29 septembre 1865 par devant notaire que le capital nouveau comme l'ancien avait été intégralement souscrit et que le versement des deux cinquièmes avait été effectué, déclaration dont l'inexactitude reconnue par les premiers juges, démontrée d'ailleurs par les documents soumis à l'appréciation de la Cour, a entraîné la nullité de la société transformée et soumis Alphonse Cezard à la responsabilité édictée par l'article 27 de la loi de 1863.

« Que Nicolas Cézard, Leroy de Saint-Arnaud et Suermondt qui étaient alors administrateurs en fonctions ont solidairement partagé la responsabilité d'Alphonse Cézard à l'égard des tiers ;

« PAR CES MOTIFS : — Met les appellations et ce dont est appel à néant, infirme pour partie la décision de première instance,

« Emendant et statuant par dispositions nouvelles à l'égard de toutes les parties en cause ;

« Rejette comme constituant une demande nouvelle les conclusions d'Alphonse Cézard du 19 février dernier, l'en déboute ;

« Rejette les conclusions de Nicolas Cézard relatives à la lettre du 9 décembre 1865, laquelle sera enregistrée en même temps que la minute du présent arrêt ;

« Dit que la Société de commerce de France n'est autre que la société des Crédits généraux de Saint-Nazaire transformée ;

« Que la somme de quatre millions représentant l'augmentation du capital social n'a pas été souscrite, et que le versement du quart n'a pas été effectué en numéraire.

« Déclare en conséquence nulles et de nul effet à l'égard des intéressés tant de ladite société de commerce de France que les délibérations de ses actionnaires des 30 septembre et 20 octobre 1865 et la constitution définitive de ladite société au capital de dix millions.

« Dit que Léonce Cézard, qui n'était pas en fonctions d'administrateur de ladite société à l'époque où sa nullité a été encourue, n'est pas responsable des conséquences de cette nullité ;

« Le met hors de cause et le décharge des condamnations contre lui prononcées, ordonne la restitution de l'amende consignée sans tenir compte de sa démission des fonctions d'administrateur, déclare Alphonse Cézard solidairement responsable vis-à-vis du syndic représentant la masse créancière à dater du 4 février 1865 de la totalié du passif de ladite société annulée tel qu'il sera établi par le procès-verbal des vérifications voulues par la loi sous déduction de l'actif recouvré ou à recouvrer ;

« Déclare Nicolas Cézard, Leroy de Saint-Arnaud et Gualtherus Suermondt, ces deux derniers représentés comme il est dit plus haut solidairement responsables avec Alphonse Cézard au regard dudit syndic et à partir de leur entrée en fonctions comme administrateurs de la totalité du passif sous les déductions énoncées, lesquelles comprennent la part des débiteurs que le syndic a par transaction déchargées de la solidarité. Ordonne la restitution de l'amende consignée par Copin sur l'appel contre Nicolas Cézard;

« Adoptant au surplus les motifs des premiers juges,

« Confirme leur sentence dans des dispositions qui ne sont pas contraires à celles du présent arrêt;

« Rejette le surplus des conclusions des parties ;

« Condamne Alphonse Cézard, Nicolas Cézard, les héritiers Leroy Saint-Arnaud et les héritiers et veuve Suermondt solidairement aux dépens faits par eux et contre eux tant en première instance qu'en appel, y compris ceux faits devant la Cour de Paris et les condamne en l'amende de leur appel ;

« Condamne le syndic Copin ès noms aux mêmes dépens en ce qui concerne Léonce Cézard.

« Autorise ledit syndic à employer les dépens en frais de syndicat et prononce au profit de Mes Geffrier et Fougeu, avoués de la cause qui les requièrent la distraction desdits dépens.

OBSERVATION

(1) Consultez sur cette question la note qui suit deux arrêts de cassation du 24 décembre 1875, n° 9036, t. XXVI, p. 188.

(2) V. dans le même sens, à titre d'analogie, Cass. 11 mai 1863, n° 4318, t. XII, p. 311. Sic Bédarrides, *Commentaire de la loi de* 1867. T. 1er, n° 15; — Rivière, *Commentaire de la loi de* 1867, n° 230; Alauzet *Code de Commerce*, t. Ier, n° 542, — Consultez aussi l'arrêt de Paris du 28 mai 1869, partiellement cassé par la cour de cassation (*V. Suprà*) et n° 8253, com. Lème 31 août 1874, t. XXIV, p. 7.

(3) Consultez l'arrêt de Paris du 28 mai 1869. — V. cependant MM. Mathieu et Bourguignat, *Comm. de la loi sur les Sociétés* n° 243.

(4) Lorsque le capital d'une société est augmenté les dispositions de

la loi, en ce qui concerne le taux des actions, la souscription intégrale, et les versements doivent être scrupuleusement observés à peine de nullité. — V. n° 5268, Paris 20 avril 1865, t. XV, p. 125. — Cette observation s'applique aussi bien, à l'heure actuelle, aux sociétés anonymes ou en commandite constituées en conformité de la loi de 1867, qu'autrefois sous l'empire de la loi du 23 mai 1863.

(5) Sur la production en justice de lettres missives, consultez l'ouvrage de M. Rodolphe Rousseau, *Traité théorique et pratique de la Correspondance par lettres missives, et télégrammes*, n° 34 et suivants.

9120. SOCIÉTÉ EN COMMANDITE. — IMMIXTION. — STIPULATIONS DE L'ACTE. — CONSEILS. — SURVEILLANCE. — GESTION. — DROIT DES TIERS. — GÉRANT.

(20 FÉVRIER 1877. — COUR D'APPEL DE RENNES. — Présidence de M. GROLLEAU-VILLEGUEURY.)

Les associés commanditaires ne sont obligés solidairement avec les associés en nom collectif pour les dettes et engagements de la Société, qu'en raison des actes de gestion qu'ils ont faits, soit par eux-mêmes, soit en vertu de procuration, ou quand les statuts sociaux renferment des stipulations incompatibles avec les principes de la commandite.

Les avis et conseils, les actes de contrôle et de surveillance, ne sont pas des actes de gestion, et n'engagent point la responsabilité du commanditaire.

Spécialement, l'interdiction faite au gérant par les statuts de la Société, de conclure une affaire (achat ou vente) dépassant 10,000 *fr., sans l'autorisation du commanditaire, à moins de cas urgents, n'a rien d'incompatible avec les principes de la commandite. Une pareille stipulation a pour but et pour résultat de limiter les pouvoirs du gérant et de faciliter la surveillance du commanditaire, mais n'implique pour celui-ci aucune participation à l'administration de la Société vis-à-vis des tiers.*

Ne peut être considéré comme s'étant immiscé dans la gestion, le commanditaire qui a fait ou garanti un prêt fait à la Société. (1re espèce.)

Ni celui qui, par ses conseils, ses renseignements, ses bons offices, a favorisé une ouverture de crédit chez un banquier sans d'ailleurs traiter avec lui, se substituer au gérant, et sans prendre d'autre qualité que celle d'un simple associé commanditaire. (1re et 2e espèces.)

La déchéance résultant pour un associé commanditaire de ce qu'il s'est immiscé dans la gestion ne peut lui être opposée par le gérant.

1re *espèce.*

GENEVIER c. THIBAUT.

Du 20 février 1877, arrêt de la Cour de Rennes, 3e chambre. — MM. GROLLEAU VILLEGUEURY, président ; DU ROCHER, avocat général ; Mes WALDECK-ROUSSEAU et GAUTTÉ, avocats.

« LA COUR, — Considérant que si, dans l'art. 6 de l'acte de Société intervenu le 20 décembre 1871, entre Thibaud et Daniel, il a été stipulé que, lorsqu'il s'agira de conclure une affaire (achat ou vente) d'une valeur

de plus de 10,000 francs, le consentement de Thibaud sera nécessaire, cette stipulatiou, qui n'a rien de contraire au principe de la commandite, se trouve dépourvue de sanction, et ne frappe pas de nullité les opérations qui auront été faites en dehors de cette disposition du pacte social;

« Considérant que le fait, par un associé commanditaire d'avoir interdit au gérant de la Société, de conclure certaines affaires importantes sans prendre son avis, ne constitue pas, de sa part, un acte d'immixtion dans la gestion; qu'une pareille stipulation n'est pas de nature à mettre cet associé en contact avec les tiers et à leur faire penser qu'il a la direction des affaires sociales et le pouvoir d'engager la Société; qu'elle ne constitue qu'un droit de surveillance, de contrôle et de conseil, une mesure d'ordre intérieur, dont, aux termes de l'art. 28 du Code de Commerce, l'exercice est licite et n'engage pas la responsabilité de l'associé commanditaire;

« Considérant, en effet, que, par la loi du 6 mai 1863, qui a modifié les art. 27 et 28 du Code de Commerce, le législateur s'est proposé, tout en maintenant le principe posé dans l'art. 27, d'atténuer la partie de la sanction rigoureuse que porte l'art. 28, et qu'il a voulu, par ces nouvelles dispositions, concilier les intérêts des tiers avec la nécessité de rassurer tes commanditaires, en rendant moins périlleux pour eux l'exercice du droit de surveillance qui leur appartient;

« Considérant qu'en facilitant à la Société des ouvertures de crédit dans diverses maisons de banque, et notamment chez Rousselot et au Comptoir d'Escompte, Thibaud n'a agi qu'à titre purement officieux, dans le but de favoriser le développement des affaires de la Société; qu'il ne s'est point attribué la qualité de gérant, n'a signé aucun engagement, et que les banquiers, auxquels il s'est adressé, ont été si peu trompés sur sa véritable qualité que, lorsqu'à un certain moment, ils ont pu concevoir des inquiétudes sur la prospérité de l'entreprise, ils lui ont demandé un cautionnement, dont ils n'auraient pas eu besoin si ledit Thibaud avait pris, à leur égard, la position de gérant, et avait alors agi comme associé solidairement responsable;

« Cousidérant qu'il en est de même en ce qui concerne la convention intervenue, le 11 août 1874, entre Genevier et Thibaud; que, par cette convention, celui-ci devait donner, jusqu'à cuncurrence de 10,000 francs, son aval sur les billets la Société Daniel et Cie, échéant à la fin de l'année 1874, et laisser dans la Société les 50,000 francs qu'il avait antérieurement prêtés, plus sa part de bénéfices des années 1873 et 1874; que, d'un autre côté, Genevier devait souscrire une lettre de garantie au Comptoir d'Escompte de Nantes, pour une somme de 60,000 francs, jusqu'à la fin de 1874, et, à partir de cette époque, devenir prêteur de cette somme à la Société, jusqu'à la fin de la première période de ladite Société; qu'il ressort de l'économie de cette convention, que Genevier et Thibaud ont pris, à l'égard de la Société Daniel et Cie, la position de prêteurs d'argent, mais qu'ils n'ont, ni l'un, ni l'autre, stipulé pour cette Société, qui n'a été engagée que par Daniel, représentant légal et autorisé de la Société dont il était le gérant;

« Considérant qu'on ne peut voir, dans les agissements de Thibaud, des actes d'immixtion engageant sa responsabilité solidaire; qu'il n'a été qu'un simple bâilleur de fonds, et que si, en exécution de la convention du 11 août 1874, il a versé, dans la caisse de la Société, des sommes dépassant le chiffre de la commandite, il ne peut, pour ce motif, être déclaré déchu de sa qualité de commanditaire, et être tenu solidairement;

« Considérant d'ailleurs qu'un associé commanditaire ne peut perdre

le bénéfice de cette situation, et encourir la responsabilité édictée par l'art. 28 du Code de Commerce, que lorsqu'il s'est substitué au gérant, et que les tiers, ainsi trompés sur sa véritable qualité, lui ont accordé leur confiance, en considération de sa solvabilité personnelle et dans la pensée qu'ils traitaient avec un associé tenu solidairement des engagements de la Société ; qu'il n'en est pas ainsi dans l'espèce ; que Thibaud n'a trompé ni les tiers ni Genevier lui-même, qui, en sa double qualité de beau-frère de Daniel, et de dépositaire à Nantes des produits de l'usine de Trédion, était nécessairement au courant des affaires de la Société et ne s'est engagé qu'en parfaite connaissance de cause;

« Considérant que la dissolution et la déclaration de faillite de la Société Daniel et Cie, intervenues depuis le jugement de première instance, ne sont pas de nature à modifier la situation respective des parties, au regard de la contestation soumise aux premiers juges;

« PAR CES MOTIFS : — La Cour déclare Genevier mal fondé dans son appel, et l'en déboute ainsi que de toutes ses fins et conclusions;

« Confirme, en conséquence, le jugement rendu par le Tribunal de Commerce de Vannes, à la date du 10 mai 1876, et condamne l'appelant en l'amende et aux dépens envers toutes les parties en cause, et, en outre, aux coût, retrait et notification du présent arrêt. »

2e *espèce.*

GAILLARD, MÉTAIRAUX ET Cie c. THIBAUT.

Du 20 février 1877, arrêt de la Cour de Rennes, 3e chambre. — MM. GROLLEAU-VILLEGUEURY, président; OGER DU ROCHER, avocat général; Mes GAILLARD, MÉTAIRAUX, DANIEL, LACOMBE et GAUTTÉ, avocats.

« LA COUR : — Considérant que l'acte de société intervenu, à la date du 20 décembre 1871, entre Thibaud et Daniel, institue celui-ci seul gérant et administrateur responsable et déclare dans son art. 4, que la Société, qui est en nom direct de Daniel, est seulement en commandite à l'égard de Thibaud; que l'art. 6 du pacte social réserve, il est vrai, le consentement de Thibaud, pour les opérations excédant 10,000 fr., mais que cette clause ne fait que consacrer le droit de contrôle intérieur et de surveillance qui appartient à tout commanditaire pour la sauvegarde de ses intérêts et ne modifie point la situation respective de chaque associé;

« Considérant d'ailleurs que cette clause n'est pas impérative; qu'elle ne fait point du consentement de Thibaud, une condition nécessaire pour la validité des opérations et qu'elle n'a pu, par le seul fait de son insertion dans l'acte de société, avoir ce résultat, manifestement contraire à l'intention exprimée par les parties, de faire participer à la gérance un associé qui n'était que simple commanditaire et de le transformer ainsi en co-gérant solidairement responsable;

« Considérant que Thibaud n'a fait aucun acte dont on puisse inférer qu'il s'est immiscé dans la gestion de la Société ; qu'il n'a point provoqué les relations qui se sont établies entre Daniel et Gaillard et Métairaux; qu'il résulte, au contraire, de la correspondance versée au procès que ce sont ces banquiers qui ont sollicité la clientèle de la Société en s'adressant à Thibaud et que celui-ci, en transmettant leur offre à Daniel, n'a été qu'un simple agent intermédiaire aidant le gérant de ses conseils et de ses bons offices, dans l'intérêt de la Société; qu'il n'a point imposé

sa volonté à ce gérant, qui, seul, a traité avec la maison de banque et a pris, à cet égard et sous sa responsabilité, la détermination qu'il a jugée utile à la direction des affaires sociales; que cela est si vrai que, dans une lettre du 17 novembre 1874, Thibaud, en annonçant à Daniel qu'il pourra entrer en relations avec la maison Gaillard et Métairaux, lui dit : « *Vous avez la porte ouverte chez MM. G. et M.* (Gaillard et Métairaux), *vous y entrerez si bon vous semble;* »

« Considérant que, quand bien même Thibaud aurait donné des conseils et favorisé la négociation de cette ouverture de crédit, il ne pourrait être réputé s'être immiscé dans la gestion et être déchu de sa qualité de simple commanditaire; qu'en effet, il ne s'est point présenté à Gaillard et Métairaux ni à d'autres banquiers, comme investi des pouvoirs de gérant; qu'il n'a rien fait qui fût de nature à les tromper sur sa véritable qualité et à engendrer leur foi; qu'enfin Gaillard et Métairaux, eux-mêmes, ont si bien compris que Thibaud n'agissait pas alors comme gérant et n'engageait pas sa responsabilité personnelle que, lorsqu'ils ont conçu quelques inquiétudes sur leur découvert avec Daniel, ils ont écrit, le 24 août 1875 à Thibaud, qu'ils accepteraient le mode de règlement proposé par ce gérant, si lui, Thibaud, voulait intervenir, c'est-à-dire leur donner sa garantie ;

« Considérant, dès lors, qu'il importe peu que Thibaud ait écrit à Daniel, le 2 juillet 1874, une lettre dans laquelle il lui dit qu'il est sorti de son rôle de commanditaire; que l'appelant donne à cette phrase isolée un sens qu'elle n'a pas, et qu'en s'exprimant ainsi, Thibaud n'a pas voulu dire qu'il s'était attribué les pouvoirs du gérant, mais, ainsi qu'il prend le soin de l'expliquer lui-même, exprimer le regret d'être devenu prêteur d'argent et d'avoir été amené à verser dans la Société des sommes plus considérables que celles qu'il voulait y engager;

« Considérant que Thibaud n'a commis aucunes manœuvres dolosives à l'égard de Gaillard et Métairaux, avec lesquels, d'ailleurs, il n'a fait aucun traité ; que si, dans la lettre précité du 17 novembre 1874, il engage Daniel à ne pas faire connaître à ces banquiers l'usage qu'on devait faire de leur argent, cette recommandation, necessitée par les circonstances, ne constitue aucune fraude et ne peut être critiquée au point de vue commercial, puisque les fonds décaissés par Gaillard et Métairaux ont été employés intégralement au paiement des dettes contractées par la société ;

« Considérant que Gaillard et Métairaux ne sont pas plus fondés à prétendre qu'ils ont été trompés par Thibaud sur la véritable situation de la société ; que, si celui-ci leur a donné des renseignements favorables sur cette situation, il ne peut être accusé d'avoir manqué de sincérité, puisque le dernier inventaire de fin d'année a accusé un bénéfice de 79,500 fr. ; que, d'ailleurs, Thibaud n'était ni gérant ni administrateur de la société Daniel et Cie ; qu'il était simple commanditaire et n'était tenu à aucune obligation envers les tiers ; que la plus vulgaire prudence devait conseiller à Gaillard et Métairaux de s'éclairer par eux-mêmes sur l'état des affaires d'une société à laquelle ils consentaient à ouvrir un crédit important et qu'enfin, il n'est nullement démontré que les renseignements que Thibaud a pu leur donner, ait été la cause déterminante de cette ouverture de crédit et de la perte qui pourra en être la conséquence :

« Considérant que, dans leur exploit d'ajournement, Gaillard et Métairaux ont témérairement imputé à Thibaud d'avoir usé, à leur égard, de manœuvres frauduleuses ; que rien, dans la cause, ne justifiait ces allégations blessantes et que c'est avec raison que les premiers juges ont ordonné la suppression des passages incriminés dans cet exploit

d'ajournement et ce, sans condamner Gaillard et Métairaux à des dommages-intérêts envers Thibaud, celui-ci trouvant dans cette mesure une satisfaction suffisante ;

« PAR CES MOTIFS : — La Cour, déclare Gaillard et Métairaux mal fondés dans leur appel et les en déboute ainsi que de toutes leurs autres fins et conclusions ;

« Confirme, en conséquence, le jugement dont est appel et condamne les appelants à l'amende et aux dépens envers toutes les parties en cause et en outre aux coût, retrait et notification du présent arrêt. »

JURISPRUDENCE.

Sur les actes d'immixtion de commanditaires, Cons. le *Rep. comm.*, v° SOCIÉTÉ EN COMMANDITE, p. 553, et n° 8236. Paris 28 mars 1874, t. 23, p. 508. Cons. aussi Bédarrides, *Traité des Sociétés*, n°s 242 et suivants.

Dans la monographie de M. Lescœur, *Essai Historique sur la Législation des Sociétés commerciales*, on trouvera, n. 189 et suiv., une étude approfondie des modifications apportées par la loi du 6 mai 1863 aux art. 27 et 28 du Code de commerce.

9121. AGENT DE CHANGE. — CONVERSION DE TITRES NOMINATIFS EN TITRES AU PORTEUR. — FAUSSE SIGNATURE. — CERTIFICATION PAR AGENT DE CHANGE. — VALIDITÉ DE LA CONVERSION. — RESPONSABILITÉ DE L'AGENT DE CHANGE.

(28 FÉVRIER 1877. — TRIBUNAL CIVIL DE NANTES. — Présidence de M. BERT.)

La Compagnie qui opère la conversion de titres nominatifs en titres au porteur sur la signature, même fausse du titulaire, mais certifiée par un agent de change, opère valablement cette conversion et n'encourt aucune responsabilité à ce sujet.

Mais l'agent de change qui certifie cette signature remplit un acte de sa fonction et en est responsable, soit d'après l'arrêté du 27 prairial an X, soit d'après les règles du droit commun (Art. 1382 et 1383 du Code civil).

Il ne peut échapper à cette responsabilité, du moins à l'égard du titulaire, en établissant qu'il a donné cette certification à la demande d'un autre agent de change.

L'agent de change certificateur est responsable, bien que cette certification n'ait pas consommé le détournement au préjudice du titulaire ; il suffit qu'elle en ait donné le moyen.

Il n'y a pas négligence de la part du titulaire dans le fait d'avoir confié ses titres, quelque prolongé qu'ait été ce dépôt, à celui qui en a fait opérer la conversion et a pu ensuite consommer le détournement.

DE BRUC C. X...

M. le comte de Bruc était propriétaire de 350 obligations nominatives du chemin de fer du Nord.

A différentes reprises, il les remit à M. de l'Isle, agent de change à Nantes, pour en toucher les intérêts.

En novembre 1875, l'agent de change de l'Isle envoya à un de ses confrères de Paris ces mêmes titres revêtus de la fausse signature de Bruc, demandant l'annulation de ces titres après leur conversion en titres au porteur. Un bordereau de conversion, également signé de Bruc, accompagnait les titres. Le sieur de l'Isle demandait à son correspondant d'opérer cette conversion en certifiant les signatures.

C'est ce qui fut fait, et en échange des titres nominatifs annulés, la Compagnie du chemin de fer du Nord remit 350 obligations au porteur à l'agent de change certificateur.

Celui-ci les fit parvenir à M. de l'Isle, qui en a disposé soit en les aliénant, soit en les donnant à titre de nantissement.

M. de Bruc continua à en recevoir les intérêts, mais sans exiger la restitution des titres. Il s'émut quand éclata la déconfiture de l'agent de change de l'Isle, et, le 1er juillet 1875, fit pratiquer entre les mains de la Compagnie du chemin de fer du Nord une opposition au payement des titres et des intérêts qui en dépendent.

La Compagnie a déféré à cette opposition lorsque les titres au porteur donnés en remplacement des titres originairement nominatifs lui ont été présentés par les nouveaux porteurs. Ceux-ci ont engagé, tant devant le Tribunal de la Seine que devant celui de Nantes, diverses instances à l'effet d'être maintenus en jouissance et possession des titres régulièrement acquis par eux.

De son côté, M. de Bruc a assigné devant le Tribunal de Nantes la Compagnie du chemin de fer du Nord et M. X....., agent de change, qui avait certifié sa signature, ainsi que le syndic de la faillite de l'Isle, pour être reconnu et maintenu propriétaire de ses 350 obligations, et en tous cas pour en obtenir la valeur à titre de dommages-intérêts.

La Compagnie du chemin de fer du Nord a repoussé cette demande en soutenant qu'elle n'avait fait qu'obéir à la certification et à la réquisition d'un officier public ayant droit et qualité pour le faire. Très-subsidiairement, elle a appelé cet agent de change en garantie. L'agent de change a soutenu que si M. de Bruc avait perdu la propriété de ses titres, c'était par suite de sa propre imprudence et de sa confiance dans le sieur de l'Isle, son propre agent de change, à qui il avait imprudemment remis et laissé ses titres.

Du 28 février 1877, jugement du Tribunal civil de Nantes, 2e chambre. — MM. Bert, vice-président; Charpentier, substitut; Mes Ménard, avocat pour de Bruc; Busson-Billault, avocat (du barreau de Paris) pour la Compagnie du chemin de fer du Nord; Bonamy, avocat pour X..., agent de change.

« LE TRIBUNAL : — Attendu que la demande en responsabilité de M. de Bruc a été formée: 1° contre la Compagnie du chemin de fer du

Nord ; 2° contre X..., agent de change, à Paris ; 3° contre le syndic de la faillite de l'Isle.

« En ce qui concerne la Compagnie du Nord,

« Attendu qu'aux termes des statuts de cette Compagnie, les actionnaires qui veulent transférer ou convertir leurs obligations en titres au porteur doivent en faire la demande, sur des feuilles à ce destinées, et signer cette demande, ainsi que la déclaration d'annulation des titres à transférer ou à convertir, que de plus ces signatures doivent être certifiées par un agent de change près la Bourse de Paris ;

« Attendu que cette clause, inscrite dans le titre même remis aux actionnaires, fait la loi des parties, et que si la Compagnie ne peut obliger les actionnaires à l'accomplissement d'aucune autre formalité, ceux-ci ne peuvent non plus exiger de la Compagnie aucune autre garantie ;

« Attendu que cette garantie doit être réputée suffisante, puisque le Trésor et la Banque de France n'en demandent pas d'autres pour le transport et la conversion de leurs titres ;

« Attendu que la certification des signatures a précisément pour résultat d'affranchir la Compagnie de l'obligation d'en vérifier la sincérité, ce qui lui serait presque toujours impossible ;

« Attendu que la demande de conversion de titres nominatifs en titres au porteur implique par elle-même la révocation du dépôt des premiers titres dans la caisse de la Compagnie, que ce dépôt était annulé avec le titre nominatif dont il était la conséquence ; qu'il n'avait plus sa raison d'être pour les titres au porteur dont la libre disposition serait même entravée par cette mesure ;

« Attendu que la Compagnie du Nord devait donc remettre les nouveaux titres à l'agent de change chargé de la conversion, et qu'en le faisant, elle n'a commis aucune faute qui puisse engager sa responsabilité vis à vis de M. de Bruc ;

« En ce qui touche X...,

« Attendu qu'il n'y a pas lieu de s'arrêter à cette hypothèse que les signatures de Bruc, certifiées par X..., pourraient ne pas être fausses et que l'arrêt de la Cour d'assises de la Loire-Inférieure, qui a condamné Lecerf et de l'Isle, comme auteur et complice du faux, pourrait être postérieurement infirmé par un arrêt contradictoire ;

« Attendu que cette éventualité ne peut laisser en suspens les intérêts de la partie civile, et que l'art. 470 du Code d'instruction criminelle autorisant la Cour d'assises, jugeant par contumace, à statuer immédiatement sur la demande en dommages-intérêts, il doit en être ainsi lorsque cette demande est portée séparément devant la juridiction civile ;

« Attendu que toutes les circonstance de la cause viennent confirmer sur ce point les allégations de M. de Bruc, qui affirment que les signatures n'émanent pas de lui ;

« Attendu qu'en certifiant la sincérité de ces signatures fausses, pour obtenir de la compagnie du chemin de fer du Nord la conversion des 350 obligations de M. de Bruc, X... a fait un acte de ses fonctions d'agent de change, aux termes de l'art. 76 du Code de commerce ;

« Attendu que, par suite de son acceptation, il importerait peu que cet acte ne fût pas obligatoire, comme il le prétend, mais seulement facultatif ; que c'est toujours comme officier public qu'il est intervenu dans l'opération et que, sans cette qualité, la garantie de sa certification, exigée par les statuts de la compagnie, deviendrait complétement illusoire ;

« Attendu qu'en principe absolu, il n'est pas contestable que l'agent de change qui, en cette qualité, a certifié des signatures sans prendre

toutes les précautions nécessaires pour s'assurer de leur sincérité, a commis une faute professionnelle dont la gravité et les conséquences doivent être appréciées soit d'après les lois spéciales qui ont réglementé les devoirs et la responsabilité de ces officiers ministériels, soit d'après les principes généraux posés dans les art. 1382 et 1383 du Code civil;

« Attendu que, dans le système même de X..., qui maintient que les lois spéciales ne sont pas applicables à l'espèce, et que notamment l'arrêté du 27 prairial an X n'a statué que pour un cas particulier, celui du transfert et de la conversion des titres de la dette publique, le fait qui lui est reproché peut néanmoins engager sa responsabilité aux termes des articles précités du Code civil, et qu'il faut dès lors rechercher si ce fait, qui n'est pas le résultat d'un cas fortuit ou de force majeure, se serait néanmoins produit dans des circonstances telles qu'on ne saurait imputer à son auteur aucune imprudence ou négligence;

« Attendu que X... articule ces circonstances en disant : 1° qu'il n'a fait que remplir fidèlement la mandat qui lui avait été confié; 2° que la lettre de l'Isle du 31 octobre 1874 et l'envoi des titres à convertir devaient lui inspirer une confiance absolue; 3° qu'il s'est conformé à l'usage généralement suivi par les agents de change de la place de Paris; 4° que le détournement des titres par de l'Isle n'a pas été la conséquence nécessaire du fait qui lui est personnel; 5° enfin que M. de Bruc a commis lui-même plusieurs fautes qui doivent rendre sa demande non recevable;

« Attendu qu'en principe, c'est celui qui a commis la faute qui est tenu de la réparer; qu'il n'est pas fondé à prétendre qu'il n'a agi que pour les ordres ou comme représentant d'une autre personne; que cette exception du mandat accompli peut bien être opposée au mandant, mais non aux tiers qui ont éprouvé un préjudice;

« Attendu que X... n'était pas le mandataire de de Bruc, et que ce n'est pas aux mains de celui-ci qu'il s'est libéré;

« Attendu que dans une affaire de cette importance, X..., appelé à certifier sur la foi d'un tiers des signatures qu'il ne pouvait lui-même vérifier, n'était pas dispensé par la seule confiance qu'il avait en son correspondant, fût-elle pleinement justifiée, de prendre toutes les précautions qu'exige en pareil cas la prudence, et qu'il s'agi d'examiner si la lettre du 31 octobre 1874 peut être considérée comme remplissant suffisamment cette condition;

« Attendu que cette lettre n'est même pas signée par de l'Isle, mais par l'un de ses associés, qu'elle n'avait donc aucun caractère officiel, l'agent de change ne pouvant déléguer sa signature pour les actes de ses attributions; qu'elle ne contient aucune indication de nature à convaincre X... que de l'Isle s'était assuré de la vérité des signatures de de Bruc; qu'il n'existait donc sur ce point qu'une simple présomption résultant de l'envoi des pièces;

« Attendu qu'il résulte de ces circonstances que cette lettre ne pouvait avoir pour X... l'autorité légale de la garantie qu'il allait donner à la compagnie du Nord, en certifiant les signatures de de Bruc; qu'il ne pourrait l'opposer utilement aux recours exercé contre lui par la compagnie du Nord, si celle-ci était déclarée responsable, et qu'il y a les mêmes raisons de décider quant à sa situation vis-à-vis de de Bruc; qu'il n'a donc pas pris toutes les précautions qui auraient pu mettre sa responsabilité à l'abri;

« Attendu que X... maintient en outre qu'il n'a fait que se conformer à l'usage suivi par les agents de change près la Bourse de Paris;

« Attendu que si cet usage existe réellement d'une manière générale, il ne pourrait prévaloir contre les règles du droit commun; que la considération tirée du grand nombre de ces transactions et de la célérité

qu'elles comportent ne peut l'emporter sur cette considération plus sérieuse encore de la protection due aux intérêts des porteurs de titres; qu'il en serait de cet usage comme de tous ceux qui se sont introduits dans la pratique commerciale pour favoriser le mouvement des affaires, et que les commerçants suivent à leurs risques et périls, sans tenir compte des dangers qu'ils peuvent entraîner, parce que les cas dans lesquels leur responsabilité serait engagée sont relativement assez rares;

« Attendu que X... ne peut prétendre que le fait personnel qui lui est reproché n'a causé aucun préjudice à M. de Bruc, parce que le détournement commis par de l'Isle est un acte postérieur distinct et complétement indépendant du premier;

« Attendu que ce système suppose que de l'Isle, au moment où il faisait opérer la conversion des titres, n'avait pas encore la ferme volonté d'en disposer à son profit, ce qui serait contraire à l'ensemble des faits acquis au procès; qu'il est évident que le faux a été et ne pouvait être que le premier acte du détournement; que la conversion des titres en a été un des moyens et des éléments; qu'il en résulte que, cette conversion opérée, le détournement avait déjà reçu un commencement d'exécution;

« En ce qui concerne les dernières fins de non-recevoir résultant de fautes ou négligences commises par M. de Bruc;

« Attendu que si M. de Bruc avait de son côté commis une imprudence, elle ne serait point exclusive de la négligence commise par X...; que dans ce cas il y aurait une faute commune qui ne dégagerait pas complétement celui-ci, mais dont la responsabilité serait divisée suivant la part incombant à chacune des parties;

« Attendu que, pour X... et de Bruc, la faute ne serait pas d'avoir eu confiance en de l'Isle, tant que sa situation d'agent de change était encore intacte, mais d'avoir poussé cette confiance jusqu'à l'imprudence, comme l'a fait X...;

« Attendu que, ce principe admis, on ne peut reprocher à M. de Bruc ni d'avoir fait choix de de l'Isle plutôt que de tout autre agent de change sur la place de Nantes, ni de lui avoir, à ce titre, confié ses intérêts pendant plusieurs années, alors qu'il n'avait eu qu'à se louer de son exactitude, ni de lui avoir remis les trois cent cinquante obligations du chemin de fer du Nord pour en toucher les coupons;

« Attendu que de Bruc laissait, il est vrai, ses titres aux mains de de l'Isle d'une manière permanente et sans les retirer après chaque séance semestrielle, et que c'est surtout cette circonstance que X... considère comme une faute grave et qui aurait été, selon lui, la véritable cause de détournement;

« Attendu que cette appréciation n'est pas exacte; qu'il est de notoriété qu'en province, la remise momentanée des titres aux agents de change pour le touchement des coupons exige un temps plus ou moins long, mais plus que suffisant pour permettre à l'agent infidèle d'opérer frauduleusement et la conversion des titres et leur négociation; que les tribunaux ont eu à statuer déjà sur plusieurs fraudes de cette nature; que la circonstance du dépôt permanent a donc pu dans une certaine mesure faciliter le détournement, en être même l'occasion, mais que certainement elle n'en a pas été la cause essentielle et déterminante;

« Attendu que ce dépôt en lui-même ne constitue pas une faute, si le dépositaire paraît présenter des garanties suffisantes; qu'on peut admettre que, dans certains cas, celui par exemple d'absences fréquentes du propriétaire, il soit considéré comme une précaution; que lorsqu'il s'agit de titres nominatifs, la sécurité doit être plus complète, et qu'en

agissant ainsi, M. de Bruc s'est maintenu dans les limites de la prudence ordinaire et n'a rien fait qui soit de nature à rendre sa demande non-recevable;

« Sur le grief relatif à la négociation des titres :

« Attendu qu'en affirmant que les titres nominatifs n'étaient plus aux mains de M. de l'Isle, M. de Bruc a fait opposition à la compagnie du Nord, conformément aux dispositions de la loi du 15 septembre 1872, mais qu'il n'a pas rempli la même formalité près du syndicat des agents de change de Paris, comme il est dit à l'article 11 de la même loi;

« Attendu que cette omission ne peut avoir aucune influence sur le principe de la responsabilité qui fait l'objet du débat actuel, et que, ce principe admis, elle pourrait seulement en atténuer les conséquences, s'il était démontré que les titres ont été valablement négociés depuis l'opposition notifiée à la Compagnie;

« Attendu que le syndic de la faillite de de l'Isle produit un document qui établirait que, sur les trois cent cinquante obligations au porteur remises par X... à de l'Isle après la conversion, dix ont été retrouvées dans la caisse de la faillite; dix ont été vendues au sieur Rousseau en juin 1875; cent soixante-treize ont été remises par de l'Isle, le 4 mai 1875, en nantissement d'un prêt de 50,000 fr.; trente-deux le 7 du même mois, en nantissement d'un prêt de 9,000 fr.; les cent vingt-cinq autres n'ayant pas été retrouvées;

« Attendu que la vente Rousseau et les nantissements sont antérieurs à la faillite et à l'époque où M. de Bruc, informé de la perte de ses titres, pouvait former l'opposition nécessaire pour en prévenir la transmission, et qu'il n'est pas jusqu'à présent justifié que, par les cent vingt-cinq obligations non retrouvées, l'omission de cette formalité ait causé un préjudice à X..., puisqu'on ignore si elles ont été négociées;

« Attendu que depuis, il est vrai, les deux cent cinq obligations remises en nantissement par de l'Isle ont été vendues par le syndic de sa faillite pour désintéresser les créanciers nantis, mais que cette opération faite avec l'autorisation du juge-commissaire, n'a pu modifier ou compromettre la situation de X... vis-à-vis de M. de Bruc, dont l'opposition ne pouvait être un obstacle à la vente, si le syndic avait le droit d'y procéder; qu'elle soulève donc une question de validité dont le tribunal n'est pas saisi, et dont il ne trouverait pas d'ailleurs la solution dans les éléments du procès actuel;

« Attendu que la demande en responsabilité contre de l'Isle ne peut être contestée; que le syndic sur ce point s'en rapporte à justice et se borne à demander qu'il lui soit décerné acte de ce que, par jugement du Tribunal de commerce de Nantes, en date du 23 décembre 1873, M. de Bruc a été admis au passif de la faillite pour le montant de sa créance, avec privilége sur le cautionnement de de l'Isle, à raison du fait de change qui donnait lieu à sa demande;

« Attendu que la faute de X..., quoique n'ayant que le caractère d'un quasi-délit, a été cependant, comme il a été dit, l'une des conditions essentielles du détournement commis par de de l'Isle; que ces deux faits ne peuvent être considérés comme indépendants l'un de l'autre, et que c'est leur réunion qui a été la cause du préjudice souffert par le demandeur; qu'il y a donc lieu pour la réparation du dommage de prononcer la solidarité;

« PAR CES MOTIFS : — Le Tribunal déboute M. de Bruc de sa demande contre la compagnie du chemin de fer du Nord,

« Condamne solidairement X... et le syndic de la faillite de de l'Isle, en sa dite qualité, soit à restituer au demandeur trois cent cinquante

obligations nominatives du chemin de fer du Nord, soit à lui en payer la valeur nette de tous frais suivant le cours de la Bourse au jour du payement, et en tenant compte de la différence qui pourrait exister entre ce cours et le taux du remboursement, si quelques-unes des obligations primitives ont été comprises dans un tirage au sort, les condamne à payer le montant de tous les coupons échus depuis le détournement, donne acte au syndic de ce que M. de Bruc a été admis au passif de la faillite de de l'Isle pour le montant de sa créance; déboute toutes les parties de surplus de leurs conclusions;

« Condamne X... et le syndic de la faillite de de l'Isle solidairement aux dépens, sauf ceux de la compagnie du Nord, qui resteront à la charge du demandeur. »

OBSERVATION.

Consultez sur la responsabilité encourue par les agents de change à l'occasion de la certification de signatures nécessaires pour opérer les transferts de rentes ou d'actions : Ruben de Couderc, *Dictionnaire de Droit commercial*, v° agent de change, n°s 289 et suiv. ; — Buchère, *Traité des opérations de Bourse*, n. 712.

9122. COMPAGNIE DE CHEMIN DE FER. — EMPLOYÉ. — RÉVOCATION. — PENSION DE RETRAITE. — CONDITIONS DE SON OBTENTION.

(14 mai 1877. — Cour d'Appel d'Amiens. — Présidence de M. SAUDBREUIL, 1er président.)

Une compagnie de chemin de fer, lorsqu'elle a révoqué un employé pour juste motif, est fondée en équité à lui refuser une pension de retraite, encore bien qu'au jour de la révocation l'employé réunisse les conditions imposées par les règlements pour obtenir sa retraite et la liquidation de sa pension.

Harduin c. Compagnie du Nord.

Le 15 juin 1875, le sieur Harduin, mécanicien, conduisant le train 6 de Charleroi à Tergnier, a été trouvé à Jeumont porteur d'un kilo de tabac belge, qu'il cherchait à introduire en fraude. Procès-verbal fut dressé aussitôt contre lui par les agents de la douane.

A la suite de ces faits, Harduin fut révoqué.

Harduin, qui avait cinquante ans d'âge et vingt ans de service, a assigné la Compagnie du Nord devant le Tribunal civil de Laon, en liquidation de sa pension de retraite.

Le Tribunal civil de Laon, saisi de la contestation, a rendu, à la date du 31 mars 1877, le jugement suivant :

« LE TRIBUNAL : — Attendu que Harduin est entré au service de la Compagnie du Nord le 15 avril 1855, et qu'il a été révoqué de ses fonctions le 27 juin 1875, c'est-à-dire après vingt ans deux mois et quelques jours de service actif;

« Attendu que la Compagnie du Nord, se fondant sur cette révocation,

s'est refusée d'admettre Harduin à faire valoir ses droits à la retraite et qu'aujourd'hui Harduin demande à contraindre la Compagnie à liquider sa pension;

« Attendu que la solution de cette question dépend essentiellement de la nature du contrat intervenu entre les parties et qu'il importe de rechercher le véritable caractère de ce contrat;

« Attendu que la Compagnie du Nord conclut en général avec la plupart de ses agents un contrat de louage de service sans durée déterminée, pouvant toujours se rompre par la volonté de l'un ou de l'autre des contractants;

« Qu'en l'espèce, la Compagnie a conclu avec Harduin un contrat semblable, puisqu'aux termes de l'art. 57 du règlement sur les mécaniciens l'engagement est d'au mois, sauf renvoi immédiat en cas de faute grave, et que le mécanicien peut quitter le service après en avoir prévenu par écrit;

« Attendu qu'il est à remarquer toutefois que ce contrat de louage de service indéterminé était, d'après les conventions des parties, de nature à produire pour Harduin des avantages spéciaux, si certaines conditions de durée se réalisaient;

« Attendu, en effet, que les art. 8 et 9 du règlement de mai 1876 sont ainsi conçus :

« Art. 8. Aucune pension n'est accordée qu'autant que l'intéressé a « préalablement été admis par la Compagnie à faire valoir ses droits à « la retraite.

« Art. 9. Les agents doivent remplir les conditions ci-après :

« 1° Avoir atteint l'âge de cinquante ans;

« 2° Compter vingt-cinq ans de service au moins en qualité d'em- « ployé du service sédentaire; vingt ans de service actif.

« Les pensions des employés du service actif admis à la retraite après « vingt ans, mais avant vingt-cinq ans de service, sont liquidées sur le « pied de vingt-cinq années de service. Le service actif comprend les « emplois indiqués au tableau annexé au présent règlement; l'agent qui « a passé par les deux catégories d'emploi doit, pour être classé défini- « tivement comme employé du service actif, avoir rempli au moins « pendant dix ans des fonctions dans ce service.

« Par exception et comme mesure transitoire, les conditions rela- « tives au nombre d'années de service nécessaire pour avoir droit à une « pension de la part de la Compagnie, ne sont point exigées des agents « qui étaient en fonctions au 1er juillet 1855. »

« Attendu qu'il ressort évidemment des termes et de l'esprit de ces articles, qu'un droit à la pension de retraite est acquis à l'employé dès qu'il a vingt ans de service et cinquante ans d'âge;

« Que ces articles sont nés de l'intérêt réciproque des parties, consistant pour l'une à garder longtemps des employés expérimentés; et, pour l'autre, à obtenir, au bout d'un temps relativement court une retraite suffisante;

« Que cet intérêt réciproque a évidemment inspiré la modification du règlement d'avril 1868 par le règlement de mai 1876;

« Que la comparaison de ces deux règlements indique, en effet, quelles précautions prend la Compagnie pour conserver de bons employés;

« Qu'ainsi le règlement de 1876, au lieu de répéter comme celui de 1868 que la Compagnie fera liquider, a soin de dire que la Compagnie assure des pensions;

« Que celui de 1876 ne fixe plus de maximum à la pension comme celui de 1868 et qu'il déclare cette pension incessible et insaisissable;

« Que l'art. 10 s'exprime d'une manière impérative sur l'admission dans le cas qu'il prévoit, et que l'art. 15 reconnaît des droits acquis;

« Attendu cependant que la Compagnie prétend que l'art. 8 susvisé lui donne le droit d'apprécier si l'employé doit être admis ou non à faire valoir ses droits à la retraite et que, sans son admission préalable dépendant uniquement de son examen et de sa décision il ne peut invoquer aucun droit à cette retraite;

« Attendu qu'une telle interprétation de cet article serait aussi inique que fausse;

« Qu'en effet, elle détruirait les sentiments de confiance et de sécurité que, par la rédaction de son règlement la Compagnie a cherché à inspirer à ses employés dont le sort serait abandonné à un arbitraire, qu'elle-même semble avoir voulu éviter;

« Que d'ailleurs, les termes de cet article, rapprochés de ceux de l'art. 9, indiquent qu'on a eu l'intention de ne lui donner qu'une portée administrative et qu'il signifie que lorsque la compagnie aura vérifié que l'employé remplit les conditions exigées par l'art. 9, c'est alors seulement qu'il exercera un droit acquis et indéniable;

« Attendu, en fait, que Harduin avait vingt ans et deux mois de service actif et cinquante ans d'age quand il a été révoqué;

« Que le motif de sa révocation n'a surgi qu'après ses vingt ans de de service et cinquante ans d'âge accomplis, à un moment où son droit à la retraite était acquis, et où, s'il l'eût invoqué, on l'eût reconnu sans conteste;

« Qu'en équité et en droit, aucune cause postérieure à ce droit acquis ne pouvait rétroagir contre lui, et que, spécialement, aucun article des règlement ne stipule qu'une révocation privera, dans tous les cas, un employé des droits à la retraite;

« Attendu que, s'il est vrai que la révocation d'un fonctionnaire de l'État lui fait perdre, en tous cas, ses droits à la retraite, c'est que l'art. 27 de la loi de 1853, législativement interprété, s'est exprimé sur ce point d'une manière formelle;

« Attendu qu'il n'est pas inopportun de remarquer que Harduin aurait pu invoquer l'exception formulée aux art. 12 du règlement de 1868 et 9 du règlement de 1876, puisqu'il est entré au service de la Compagnie le 15 avril 1855;

« Attendu qu'en l'espèce il n'importe pas de se préoccuper de la cause de la révocation, qu'il suffit de constater que cette révocation ne peut avoir d'effet sur des droits acquis; et que Harduin remplissant les conditions voulues par les règlements et la commune intention des parties, c'est un devoir pour la Compagnie de liquider sa pension dans le plus bref délai;

« Par ces motifs : — Dit que dans le mois de la signifitation du présent jugement, la Compagnie du chemin de fer du Nord sera tenue de faire opérer la liquidation de la pension de retraite à laquelle a droit le sieur Harduin;

« Dit que, dans le même délai, la Compagnie sera tenue également de faire liquider la rente viagère à laquelle est en droit de prétendre Claire-Cécile-Elisabeth Drille, épouse dudit Harduin, d'après les versements opérés pour le compte de ladite dame, à la Caisse des retraites pour la vieillesse;

« Et faute par la Compagnie du Nord de faire procéder auxdites liquidations de retraite et rente viagere dans le délai qui lui est imparti par le Tribunal et icelui passé, condamne la Compagnie du chemin de fer du Nord à servir et payer à Harduin, une somme de 1,200 fr. à titre

Le Gérant, A. CHEVALIER.

Paris. — Imp. E. Capiomont et V. Renault, rue des Poitevins, 6.

de pension annuelle et viagère, payable par trimestre et d'avance à partir du 1er juillet 1875, laquelle pension serait, en cas du prédécès du sieur Harduin, réversible, pour un tiers, sur la tête de sa femme;

« Ordonne qu'à titre de provision, et nonobstant opposition ou appel la présente demande ayant pour objet la détermination d'une pension alimentaire, la Compagnie sera tenue de payer à Harduin une somme de 1,200 fr., laquelle sera imputable sur la pension qu'elle est tenue de payer dans le délai imparti;

« Condamne la Compagnie du chemin de fer du Nord en tous les dépens, dont distraction, etc... »

Sur l'appel, du 14 mai 1877 arrêt de la Cour d'appel d'Amiens, 1re chambre. — MM. SAUDBREUIL, 1er président; Mes DEBERLY, avocat pour la Compagnie du Nord; DELATTRE (du barreau de Paris), pour Harduin.

« LA COUR : — Considérant que les dispositions réglementaires qu'il s'agit d'interpréter font partie intégrante du contrat de louage de service existant entre la Compagnie du chemin de fer du Nord et ses employés;

« Considérant que ces dispositions ont été dictées par l'intérêt respectif des contractants, ainsi que l'ont reconnu les premiers juges et qu'elles ne sauraient constituer au profit des employés un droit absolu, indépendant de l'exécution des autres conditions à eux imposées par le coutrat;

« Considérant en effet, que de ce contrat découlent des obligations corrélatives;

« Que si la compagnie doit à ses employés justice et protection, si elle est tenue, en outre du paiement de leur salaire, de les faire profiter, après un certain nombre d'années de service d'avantage déterminés, les employés doivent, de leur côté, remplir les fonctions qui leur sont confiées avec zèle et probité, en se conformant à la règle qu'ils ont acceptée;

« Considérant, dés lors, que l'inexécution de ces obligations peut faire perdre aux employés le bénéfice des libéralités qui leur sont promises;

« Que la Compagnie du Nord l'a si bien entendu ainsi, qu'elle a stipulé dans l'art. 8 du règlement d'avril 1868 et juin 1875 (les seuls que Harduin puisse invoquer) qu'aucune pension neserait liquidée qu'autant que l'intéressé serait préalablement admis par elle à faire valoir ses droits à la retraite;

« Qu'elle a dit, il est vrai, sous l'art. 9, que pour être admis à faire valoir ses droits à la retraite, les agents devraient avoir cinquante ans d'âge et compter vingt-cinq ans au moins de service sédentaire, ou vingt ans au moins de service actif;

« Qu'il résulte de la teneur de cet article que l'absence de ces conditions ou de l'une d'elles constituerait une fin de non-recevoir insurmontable contre une demande de retraite; mais que l'intimé en tire à tort cette conséquence que les deux conditions indiquées sont les seules nécessaires pour l'obtention de cette retraite;

« Que si telle avait été l'intention de la Compagnie il lui était facile de l'exprimer en plaçant en tête de l'art. 9 ces mots:

« Auront droit à la retraite les agents remplissant les deux conditions ci-après;

« Considérant que la Compagnie a voulu, au contraire, réserver sa liberté complète d'appréciation en matière d'admissibilité à la retraite,

parce qu'en présence de l'énorme responsabilité qui pèse sur elle, comme aussi dans l'intérêt de la sécurité publique, il importe qu'elle conserve tous les moyens d'action sur le nombreux personnel qu'elle emploie;

« Considérant, d'autre part, que la Compagnie, lorsqu'elle a révoqué un employé, pour juste motif est fondée en équité à lui refuser la retraite;

« Qu'on ne comprendrait pas qu'elle put être obligée de servir à cet employé une pension créée par elle dans un but rémunératoire et dont elle fournit les fonds exclusivement sur ses propres deniers;

« Considérant qu'en outre de cette pension de retraite, objet du procès, les employés ont droit à une pension viagère sur une Caisse dite des retraites pour la veillesse formée au moyen de retenues opérées sur les traitements et salaires;

« Considérant que les cinq premiers articles des règlements d'avril 1868 et juin 1875 concernent cette pension viagère;

« Que la Compagnie, prévoyant la révocation d'un employé, a pris soin de déclarer, sous l'art. 4, que cette révocation ne ferait pas obstacle à la liquidation à son profit de ladite pension;

« Qu'il est à remarquer qu'elle a gardé au contraire le silence sur les conséquences de la révocation lorsqu'elle s'est occupée des art. 6 et suivants relatifs à la retraite;

« D'où il y a lieu de conclure qu'il n'entrait pas dans sa pensée qu'un employé révoqué pût y être admis;

« Considérant qu'Harduin objecte que si la Compagnie peut paralyser, par une révocation qu'elle prononce de sa seule autorité, les effets de son engagement, cet engagement devient purement protestatif, et que toute clause protestative est entachée de nullité;

« Considérant que s'agissant de l'exécution d'un contrat synallagmatique, l'employé qui se voit privé de retraite par suite d'une révocation qui, selon lui, a été prononcée arbitrairement, a toujours la faculté de se pourvoir en justice contre la décision qui lui a fait grief;

« Que dès lors la Compagnie n'est pas, ainsi que le prétend Harduin, seul juge dans sa propre cause;

« Considérant, dans l'espèce, qu'Harduin a profité de ce que son service l'appelait à la frontière de Belgique, pour introduire en France du tabac de contrebande, et que l'administration des Douanes a dressé procès-verbal contre lui à la date du 15 juin 1875;

« Considérant qu'en commettant le délit de contrebande, Harduin a manqué gravement à ses devoirs et engagé la responsabilité de la Compagnie;

« Que cette violation du contrat justifie pleinement la révocation qui a été prononcée contre lui par arrêté du 22 juin 1875;

« Et que bien qu'il réunisse les conditions d'âge et de service exigées par l'art. 9 du règlement, il est sans droits à la retraite qu'il réclame;

« PAR CES MOTIFS : — La Cour met l'appellation et le jugement dont est appel au néant;

« Emendant, décharge la Compagnie du chemin du Nord des condamnations prononcées contre elle;

« Statuant au principal, déclare Harduin mal fondé dans ses conclusions et l'en déboute;

« Le condamne en outre, en tous les dépens de première instance et d'appel;

« Ordonne la restitution de l'amende consignée. »

JURISPRUDENCE.

Les Tribunaux ont été saisis dans ces dernières années de plusieurs procès de la nature de celui sur lequel la Cour d'Amiens à statué. Différentes Cours de province ont adopté le système suivi par le Tribunal de Laon, mais la Cour de cassation a cassé tous ces arrêts et a décidé que l'employé congédié ne pouvait reclamer la restitution des retenues qui lui avaient été faites pour la Caisse des retraites, retenues définitivement acquises à la Caisse. V. nº 8473, Cass. 10 mai 1875, t. XXIV, p. 343. — Cass. 24 mai 1876.

9123. FAILLITE DU MARI. — LIQUIDATION DE COMMUNAUTÉ. — SÉPARATION DE BIENS. — DROITS DE LA FEMME. — REPRISES. RÉCOMPENSES A LA COMMUNAUTÉ. — BALANCE DU COMPTE. — COMPENSATION.

(16 MAI 1877. — COUR D'APPEL D'AMIENS. — Présidence de M. SAUDBREUIL, 1er Président.)

La compensation qui s'opère dans la liquidation des droits de la femme, après la faillite du mari et la séparation de biens, entre les reprises auxquelles a droit la femme et les récompenses qu'elle peut devoir à la communauté, échappe à l'application de l'article 446 du Code de commerce.

En conséquence, la masse des créanciers, représentée par le syndic de la faillite du mari, n'a droit qu'à la balance du compte, dans le cas, bien entendu, où le montant des récompenses est supérieur à celui des reprises; dans le cas contraire, la femme serait admise comme créancière chirographaire, pour la différence entre ces deux sommes, au passif de la faillite.

GOUSSET, syndic, c. femme PRUDHOMME.

Du 16 mai 1877, arrêt de la Cour d'appel d'Amiens, 1re ch. — MM. SAUDBREUIL, 1er président; DETOURBET, avocat général; Mes GOBLET et LORNIER, avocats.

« Considérant, en fait, qu'il résulte de l'état liquidatif dressé par le notaire Brunet, et qu'il n'est pas méconnu entre les parties que les reprises en deniers de la dame Prudhomme constituent : 1° une somme de 800 francs, apportée par elle en mariage, aux termes de son contrat de mariage, en date du 10 juin 1855, ci 800 fr.; 2° et en une autre somme de 8,500 fr., provenant de la donation qui lui a été faite par ses père et mère, le 6 avril 1871, ci 8,500 francs; au total, 9,300 fr.; mais que, d'un autre côté, ladite dame doit indemnité à la communauté : 1° pour plus-value donnée à un de ses immeubles propres de 7,500 fr.; 2° et pour frais de la donation susdite, de 435 fr. 14 c.; au total, 7,932 fr. 14 c.; d'où il suit une balance, au profit de ladite dame, de 1,367 fr. 86 c.;

« Considérant que Prudhomme, ayant été déclaré en faillite, le syndic Gousset et le sieur Marcq, un des créanciers, soutiennent que la femme

doit payer à la masse de la faillite les 7,932 fr. 14 c., montant de la dette, sauf à produire comme tous les autres créanciers pour les 9,300 francs, montant de ses reprises, et à ne toucher que le dividende afférent à cette somme; que, suivant eux, aucune compensation n'est possible entre les reprises qui étaient liquidées au moment de la séparation de biens, et les indemnités qui ne l'étaient point, puisque la plus-value qui en constitue le principal élément n'a été déterminée que par expertise judiciaire après un procès, dans lequel la dame Prudhomme contestait même l'existence de cette plus-value;

« Considérant, en droit, que sous le régime de la communauté adopté par les époux Prudhomme, la femme n'a point l'administration de ses biens; qu'aux termes de l'article 1428 du Code civil, cette administration appartient au mari, chef de la communauté; qu'en une telle situation, on ne saurait appliquer aux rapports entre la femme et la communauté les règles établies par la loi sur la compensation des créances entre personnes étrangères l'une à l'autre, lorsqu'elles sont respectivement créancières et débitrices; que durant la communauté, la femme ne peut faire liquider, ni les reprises auxquelles elle pourra avoir droit, ni les indemnités dont elle pourra être tenue; qu'elle ne peut ni actionner pour les unes, ni être actionnée pour les autres; qu'elle n'a donc ni créances, ni dettes, entre lesquelles puisse s'établir une compensation légale; que placée sous la dépendance et sous l'administration maritales, elle n'a d'autre droit que celui de demander, lorsque cessera la communauté, le compte de cette administration, dont la balance formera pour elle une dette ou une créance;

« Considérant qu'en conséquence, les causes de reprises ou d'indemnité ne sont que les éléments d'un compte indivisible; qu'on ne peut les considérer comme autant de dettes et de créances distinctes auxquelles s'appliqueraient soit les règles de l'article 446, spécial à la matière des faillites, soit celles des articles 1291 et suivants sur l'extinction des obligations par voie de compensation;

« Et qu'à bon droit, le notaire ayant dressé le compte dont s'agit, a constitué la dame Prudhomme créancière de la balance, tant contre son mari qu'à l'encontre de la faillite de celui-ci;

« PAR CES MOTIFS : — La Cour, sans s'arrêter aux fins, moyens et conclusions des intimés dans lesquels ils sont déclarés mal fondés,

« Met l'appellation et le jugement dont est appel au néant;

« Émendant, décharge l'appelante des dispositions et condamnations contre elle prononcées;

« Statuant et faisant ce que les premiers juges auraient dû faire,

« Dit que c'est la balance seule du compte des récompenses et des reprises qui constitue la femme créancière ou débitrice de son mari, à raison de l'administration que celui-ci a eue des biens propres de sa femme durant la communauté;

« Homologue, en conséquence, purement et simplement l'état liquidatif dressé par Me Brunet, notaire à Saint-Gobain, le 16 mai 1876;

« Condamne Gousset ès noms et le sieur Marcq en tous les dépens de première instance et d'appel;

« Ordonne la restitution de l'amende consignée. »

JURISPRUDENCE.

Conf. Caen, 27 juin 1874. Anal. les décisions rapportées au *Répertoire commercial*, en matière de Comptes courants, v° FAILLITE, p. 342, 343.

9124. CONCURRENCE DÉLOYALE. — VENTE APRÈS FAILLITE.

(4 JUIN 1877. — TRIBUNAL DE COMMERCE DE ROUEN. — Présidence de M. MANCHON.

Un négociant qui s'est rendu adjudicataire d'un fonds de commerce et de marchandises dépendant d'une faillite vendus sur la réquisition du syndic, ne peut, dans des prospectus délivrés au public, affiches, placards, etc., annoncer la mise en vente desdites marchandises comme étant une vente forcée après faillite.

Alors surtout que ce négociant s'est donné faussement, dans les annonces, comme liquidateur de la faillite; qu'il a mis en vente une quantité de marchandises beaucoup plus considérable que celle dont il s'était rendu adjudicataire, et qu'enfin ces annonces n'avaient d'autre but que de cacher une nouvelle vente au déballage.

LÉVY c. FRANCFORT et KAHN.

Du 4 juin 1877, jugement du Tribunal de commerce de Rouen. — M. MANCHON, président; Mes VIÉNOT, agréé, pour Lévy, COSNE, pour Francfort et Kahn.

« LE TRIBUNAL : — Attendu que si, pour apprécier la valeur du reproche de concurrence déloyale dirigé par les demandeurs contre Francfort et Kahn, il ne s'agissait que d'examiner les termes des prospectus plus ou moins exagérés offerts par les défendeurs au public rouennais, il n'y aurait guère lieu de s'arrêter, quoique puissent dire ou demander Lévy, Jacob et Legrand, aux promesses de bon marché exclusif contenues dans lesdits prospectus;

« Attendu, en effet, que de telles promesses, bonnes tout au plus pour allécher quelques niais, ne peuvent jamais être prises au sérieux par les gens qui veulent quelque peu réfléchir;

« Mais attendu qu'en annonçant une vente comme faite après faillite et comme devant comprendre 500,000 francs de marchandises, alors qu'ils savaient que les achats par eux faits à la faillite dont ils prenaient texte pour leurs réclames ne s'étaient élevés qu'à moins de 12,000 francs, et qu'aucun délai n'avait été stipulé pour la réalisation de ces achats;

« Attendu qu'en ajoutant que les marchandises offertes seraient réalisées par la liquidation au prix d'expertise, c'est-à-dire à 75 0/0 de perte, alors qu'ils savaient, sinon qu'il n'y avait pas de liquidateurs, qu'il n'y avait pas eu d'expertise proprement dite, et qu'enfin les prix par eux payés pour les marchandises en question représentaient, à une très-légère différence près, la valeur réelle et certaine de ces marchandises, Francfort et Kahn n'ont eu qu'un but : faire croire au public, au moyen d'allégations fausses et mensongères, qu'ils étaient les liquidateurs mêmes d'une faillite, chargés d'en réaliser l'actif, et qu'ils se trouvaient dans des conditions toutes spéciales pour offrir aux acheteurs des avantages exceptionnels de bon marché;

« Attendu qu'en agissant ainsi, Francfort et Kahn ont commis une double faute : tout d'abord de supposer des décisions de justice, et ensuite cette seconde de, en se fondant sur ces décisions supposées, chercher à attirer les acheteurs sérieux au détriment de leurs confrères;

« Attendu que réparation de la faute commise est légitimement due;

« Attendu, toutefois, que les demandeurs ne font pas la preuve du dommage par eux souffert du fait des défendeurs, au moins quant à la somme de 25,000 francs à laquelle ils l'estiment;

« Attendu que, dans ces conditions, la réparation qui leur doit être accordée sera suffisamment couverte en ordonnant à Francfort et Kahn de supprimer de leurs annonces et prospectus les mots : « Vente forcée, « après faillite, de 500,000 francs de marchandises à 75 0/0 de perte, » et d'abandonner le titre de liquidateurs, qu'ils se sont indûment arrogés;

« PAR CES MOTIFS : — Dit et juge que Francfort et Kahn devront individuellement, et sous une contrainte de 500 francs par chaque jour de retard, faire disparaître de leurs annonces et prospectus les mots : « Vente forcée, après faillite, de 500,000 francs de marchandises à 75 « p. 100 de perte, » comme aussi d'abandonner le titre de liquidateurs, qu'ils se sont indûment arrogés;

« Dit que, faute d'exécution, ladite contrainte se convertira en condamnation définitive au profit des demandeurs;

« Déclare les parties mal fondées dans leurs autres conclusions, les en déboute;

« Condamne Francfort et Kahn aux dépens. »

9125. VENTE DE MARCHANDISES AU POIDS. — DÉPÔT EN GARE. — SAISIE-ARRÊT. — QUESTION DE PROPRIÉTÉ. — NULLITÉ DE L'OPPOSITION. — DOMMAGES-INTÉRÊTS A FIXER PAR ÉTAT.

(13 JUIN 1877. — TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE. — Présidence de M. ROULLION.

Lorsqu'une expédition de marchandises vendues au poids a lieu franco à une gare indiquée par le destinataire, le créancier de celui-ci ne peut les saisir-arrêter à la gare de départ, le dessaisissement et la livraison ne devant avoir lieu qu'à la gare d'arrivée. Le fait de la revente des marchandises ne modifierait pas cette situation. (C. civ., 1585; — C. com., 100.)

SECRÉTAN c. KRUPP et la COMPAGNIE DES FORGES DE COMMENTRY.

La Société anonyme de Commentry-Fourchambault a déposé, les 10, 12 et 14 mai dernier, pour les expédier par la Compagnie du chemin de fer du Nord, 60,000 kilos de fonte ferromanganèse chargés sur six wagons, franco en gare à Essen, à M. Krupp.

M. Secrétan, créancier de Krupp, a fait saisir-arrêter les six wagons de marchandises en question, et la Compagnie du chemin de fer du Nord a refusé de les expédier.

La Société anonyme de Commentry soutient que les marchandises n'ont pas cessé d'être sa propriété et que c'est sans droit que M. Secrétan les saisit comme appartenant à M. Krupp, son débiteur.

La Société de Commentry a demandé la mainlevée de la saisie-arrêt et conclu à ce que le Tribunal dise que la Compagnie du chemin de fer du Nord, sur le vu du jugement, sera tenue de faire l'expédition en retard. Elle réclame à M. Secrétan 25,000 francs de dommages-intérêts.

M. Secrétan expose qu'il avait obtenu contre M. Krupp, à l'occasion d'une résiliation d'un marché, une condamnation en 25,000 francs de dommages-intérêts. Pour exécuter la décision judiciaire qu'il avait obtenue, il avait saisi-arrêté à la gare du Nord, à Paris, les marchandises envoyées par la Compagnie de Commentry à M. Krupp, qui en est propriétaire, dès la remise au chemin de fer.

Du 13 juin 1877, jugement du Tribunal civil de la Seine, 1[re] chambre. — MM. ROULLION, président; GAULLIER-DESBORDES, substitut; M[es] ALBERT LEFÈVRE et BOYER, avocats.

« LE TRIBUNAL : — Attendu que les 10, 12 et 14 mai dernier, la Compagnie des Mines et Forges de Commentry-Fourchambault a expédié 60,000 kilos de fonte ferro-manganèse, chargés sur six wagons, que ladite Compagnie s'était engagée à rendre *franco* en gare à Essen (Prusse); que cette expédition a été faite à l'adresse du sieur Fried Krupp ;

« Attendu que, par suite de l'opposition formée entre ses mains par Secrétan, comme créancier de ce dernier, la Compagnie du chemin de fer du Nord, chargée d'opérer le transport de la marchandise, s'est refusée à effectuer ledit transport ; que les six wagons expédiés par la compagnie demanderesse sont restés à la gare de La Chapelle ; que l'action introduite par la Compagnie de Commentry-Fourchambault tend à faire prononcer la nullité de ladite opposition et obtenir la réparation du préjudice ;

« En ce qui touche la nullité de l'opposition :

» Attendu qu'il résulte des documents de la cause que l'expédition des 60,000 kilos de fonte dont s'agit, saisis-arrêtés entre les mains de la Compagnie du chemin de fer du Nord, à la requête de Secrétan, a eu lieu conformément à un premier marché ayant pour objet la livraison de 100,000 kilos de fonte et ayant déjà reçu une exécution partielle par la livraison de 50,000 kilos expédiés à la même destination, et d'après une nouvelle commande de l'acheteur s'appliquant à une autre fourniture de 10,000 kilos ;

« Qu'il résulte des documents soumis au Tribunal que ces marchés ont été conclus entre la Compagnie demanderesse et Mathias jeune ; que celui-ci a seul débattu et réglé les conditions de la vente ; qu'il a payé le prix des marchandises déjà expédiées et livrées, et se trouve personnellement débité, sur les livres de la Société de Commentry-Fourchambault, du prix des fontes expédiées les 10, 12 et 14 mai ;

« Qu'il est établi enfin que cette expédition, de même que celle faite précédemment, l'a été d'après les indications et les ordres par lui donnés ;

« Attendu que le défendeur n'établit pas que Mathias, en traitant avec la Compagnie de Commentry-Fourchambault, ait agi au nom et comme mandataire de Krupp ; que, dans tous les cas, il n'aurait été que le prête-nom de ce dernier ; qu'il ne prouve pas non plus que sa participation au marché dont s'agit n'a eu d'autre but que de soustraire les marchandises expédiées à Fried Krupp à l'action des créanciers de celui-ci en France ;

« Attendu que Secrétan soutient, il est vrai, que l'expédition des mar-

chandises saisies-arrêtées entre les mains de la Compagnie du chemin de fer du Nord étant faite à l'adresse de Krupp, celui-ci en est devenu propriétaire, suivant les règles ordinaires du contrat de vente ; que la Compagnie demanderesse se trouve aujourd'hui dessaisie desdites marchandises par le fait même de l'expédition qui en a été par elle faite et qui constitue une livraison ; qu'enfin elle est sans qualité pour demander la mainlevée de l'opposition formant obstacle à leur expédition ;

« Attendu que la revente qui aurait été faite au sieur Krupp par Mathias, des fontes formant l'objet des marchés ci-dessus rappelés, n'a pu modifier les droits ou obligations résultant pour la Compagnie demanderesse desdits marchés ; que ces marchés, comprenant 60,000 kilos de fonte au prix de 330 francs les 1,000 kilos, rendus *franco* en gare d'Essen, d'après les conventions des parties, de même que, suivant la règle établie dans l'article 1585 du Code civil, la livraison faite et acceptée par Krupp, au lieu fixé par le contrat, pouvait seule opérer le dessaisissement du vendeur et transférer à l'acheteur ou à ses ayants-droit la propriété des marchandises expédiées ; que, jusque-là, elles restaient aux risques de la Compagnie de Commentry-Fourchambault ; qu'il appartient par cela même à celle-ci, pour assurer l'exécution de l'obligation qui lui incombe, pour opérer la livraison de la marchandise aux lieux et dans les conditions déterminées par le marché, de se pourvoir pour obtenir la mainlevée de l'opposition y formant obstacle ;

« Attendu qu'il résulte de ce qui précède que Secrétan, en sa qualité de créancier de Krupp, a pratiqué sans droit la saisie-arrêt dont la nullité est demandée ;

« En ce qui touche les dommages-intérêts réclamés :

« Attendu que le préjudice causé à la Compagnie demanderesse par l'opposition ayant formé et formant obstacle à la livraison de la marchandise, consistant principalement en frais de magasinage, au payement desquels elle sera tenue envers la Compagnie du chemin de fer du Nord, de même que dans les dommages-intérêts dont elle peut être éventuellement tenue envers Mathias, il y a lieu, en l'état, de condamner le défendeur à des dommages-intérêts à donner par état ;

« PAR CES MOTIFS : — Donne acte à la Compagnie du chemin de fer du Nord de ce qu'elle déclare s'en rapporter à justice sur la demande ;

« Déclare nulle et de nul effet l'opposition formée par Secrétan entre les mains de ladite Compagnie, en tant qu'elle frappe les marchandises expédiées par la Compagnie de Commentry-Fourchambault, à destination de la gare d'Essen, à l'adresse de Krupp ;

« Ordonne que la Compagnie du chemin de fer du Nord sera tenue, dans la huitaine de la signification du présent jugement, de faire partir les wagons de fonte saisis-arrêtés pour leur destination ;

« Condamne Secrétan à payer à la Compagnie de Commentry-Fourchambault des dommages-intérêts à fixer par état ;

« Le condamne, en outre, aux dépens envers toutes les parties. »

JURISPRUDENCE.

Consultez sur cette question, à titre d'analogie : n. 7092, Paris, 26 juin 1871, t. XX, p. 371 ; — Cass., 24 déc. 1875, — n. 9037, Cass., 20 juin 1876, t. XXVI, p. 198.

9126. — LETTRE CHARGÉE REMISE A UNE PERSONNE AUTRE QUE LE DESTINATAIRE. — RESPONSABILITÉ.

(22 JUIN 1877. — TRIBUNAL CIVIL DE MELUN. — Présidence de M. D'HOUDAIN.)

Les facteurs de la poste ne doivent remettre les lettres chargées qu'au destinataire ou à son fondé de pouvoirs. (Instruction générale des Postes du 20 mars 1868.)

En conséquence, lorsqu'une lettre chargée contenant des valeurs adressées à un commerçant est remise à la femme du destinataire, sans qu'il soit justifié d'un mandat donné à cette femme par son mari, le facteur commet une faute dont il est responsable personnellement. L'administration des Postes est également responsable du fait de son préposé, en vertu de l'art. 1384 *du* Code civil.

MOULIN c. BUTOT et l'ADMINISTRATION DES POSTES.

Du 22 juin 1877, jugement du Tribunal civil de Melun.

« LE TRIBUNAL : — Attendu qu'aux termes de l'article 3 de la loi du 4 juin 1859, l'administration des Postes est responsable des valeurs insérées dans les lettres déclarées ;

« Qu'elle est déchargée de cette responsabilité par la remise des lettres dont le destinataire ou son fondé de pouvoirs a donné reçu ;

« Que, dans les instructions fournies à ses agents et consignées sur le livret dont ils sont porteurs pour la distribution des chargements de toute nature..., il est expressément dit que les chargements de valeurs déclarées... expédiées dans des lettres recommandées ne peuvent être délivrés qu'aux destinataires eux-mêmes, ou à leurs fondés de pouvoirs, qui en donnent décharge ;

« Qu'il est ajouté que, dans le cas de remise aux fondés de pouvoirs, le facteur est astreint à obtenir au préalable l'autorisation du bureau de poste ;

« Attendu qu'il y a lieu de décider si, dans l'espèce, ces sages mesures de précaution ont été strictement observées, ou si, au contraire, le facteur Butot a commis une faute entraînant sa responsabilité et celle de l'administration des Postes ;

« En ce qui touche Butot :

« Attendu qu'il est constant que, le 16 août 1876, une lettre chargée contenant 1,800 francs, à l'adresse de Moulin, a été remise par Butot à la dame Moulin, qui lui en a donné décharge ;

« Attendu que, nantie de cette somme, celle-ci a quitté le domicile conjugal, privant ainsi son mari des ressources nécessaires pour les besoins de son industrie ;

« Attendu que Butot, pour repousser la demande en responsabilité formée contre lui, prétend que la femme tenait les écritures de son mari et avait qualité pour recevoir tout ce qui était à l'adresse de celui-ci ;

« Qu'antérieurement, elle avait donné récépissé de valeurs destinées à son mari ;

« Que ce dernier ne s'était jamais plaint ;

« Que ce silence a été interprété par lui, facteur, comme un pouvoir tacite donné à la femme d'agir à l'avenir comme par le passé ;

« Attendu que la loi, en autorisant, au regard de l'administration des Postes, les fondés de pouvoirs seuls d'un négociant à toucher les lettres chargées à l'adresse de ce dernier, exclut explicitement toute personne qui ne justifie pas d'un mandat régulier ;

« Attendu que si les premières fautes commises par Butot, en confiant avant le 14 août à la dame Moulin des lettres chargées à l'adresse de son mari, n'ont pas eu le résultat fâcheux de la dernière remise, on ne saurait en tirer la conséquence que Moulin, en ne se plaignant pas, ratifiait les irrégularités commises et autorisait sa femme à continuer à recevoir les plis chargés à son adresse ;

« Que Butot est impuissant à prouver que la femme Moulin ait eu de son mari pouvoir régulier de recevoir ses lettres chargées ;

« Qu'il a donc commis une faute dont il est responsable, aux termes de l'article 1382 du Code civil ;

« En ce qui touche l'administration des Postes :

« Attendu qu'aux termes de l'article 1384 du Code civil, les commettants sont responsables du dommage causé par leurs préposés dans les fonctions auxquelles ils les ont employés ;

« Attendu que Butot, agent de l'administration des Postes, ayant commis une faute, cette dernière en est civilement responsable ;

« PAR CES MOTIFS, — Jugeant en premier ressort :

« Condamne Butot à payer au syndic de la faillite Moulin la somme de 1,800 francs avec les intérêts du jour de la demande ;

« Déclare l'administration civilement et solidairement responsable, et les condamne solidairement aux dépens. »

OBSERVATION.

Consultez, sur la responsabilité des facteurs et de l'administration des Postes en général, et sur toutes les difficultés qui naissent de l'échange des lettres ou des télégrammes, Rodolphe Rousseau, *Traité de la correspondance par lettres, missives ou télégrammes, d'après le droit civil et le droit pénal*; — plus spécialement, en ce qui concerne la question tranchée par le Tribunal de Melun, v. cet ouvrage, n. 271, 390 et suiv.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE

9127. SERMENT DÉCISOIRE DÉFÉRÉ A UN PRODIGUE. — DETTE ANTÉRIEURE A LA DATION DU CONSEIL JUDICIAIRE. — DROIT DE DÉFÉRER LE SERMENT AU DÉBITEUR.

(1er JUIN 1877. — Présidence de M. CROUÉ.)

La prestation du serment décisoire n'est pas comprise dans l'énuméra-

tion des droits retirés au prodigue par la nomination d'un conseil judiciaire.

Le conseil judiciaire ne peut donc s'opposer à ce que le serment soit déféré, en alléguant qu'il fournit à l'incapable un moyen de s'obliger seul, contrairement à la loi.

Il doit en être surtout ainsi, lorsque le serment porte sur une obligation contractée antérieurement à la nomination du conseil judiciaire.

ROQUEBLAVE c. REY.

M. Roqueblave et Mme Plagnol, bénéficiaires d'un billet de 2,000 francs souscrit à leur profit par M. Rey fils, impayé et protesté à l'échéance du 1er février 1870, ont assigné le souscripteur en payement; cette demande n'a été formée qu'à la fin de l'année 1876.

M. Rey a opposé la prescription de l'article 189 du Code de commerce, et comme, en effet, il s'était écoulé plus de cinq années entre le jour du protêt et celui de la demande, un jugement du 2 janvier 1877 admit la prescription, tout en donnant acte aux demandeurs de ce qu'ils se réservaient de déférer à M. Rey le serment décisoire, conformément à l'article 2275 du Code civil.

M. Roqueblave et Mme Plagnol ont alors formé contre M. Rey fils une demande pour qu'il soit tenu de prêter serment qu'il avait payé la somme réclamée, et ils ont mis en cause M. Rey père, devenu son conseil judiciaire postérieurement aux faits qui viennent d'être rapportés.

Sur cette nouvelle demande, M. Rey fils a fait défaut, et M. Rey père, en sa qualité de conseil judiciaire, a seul comparu, pour soutenir que M. Rey fils ne pouvait être condamné à prêter serment, parce que, pourvu d'un conseil judiciaire, il était incapable de contracter un engagement sans le concours de son conseil judiciaire. Or, prêter le serment *litis décisoire*, c'était s'obliger.

Du 1er juin 1877, jugement du Tribunal de commerce de la Seine. — M. TROUÉ, président ; Mes CARON et SCHAYÉ, agréés.

« LE TRIBUNAL : — En ce qui touche Rey fils :

« Attendu que ce défendeur n'a pas comparu, ni personne pour lui, le Tribunal adjuge aux demandeurs, ce requérant, le profit du défaut précédemment prononcé contre Rey fils, et statuant tant à son égard d'office qu'à l'égard de Rey père, son conseil judiciaire ;

« Attendu que Roqueblave et dame Plagnol assignent les défendeurs pour voir dire que le serment décisoire sera déféré à Charles Rey fils, pour affirmer que le billet de 2,000 francs causé valeur en marchandises, payable le 1er février 1870, protesté à son échéance, n'est plus dû par lui, et demandent qu'en cas de refus du serment, Charles Rey fils soit tenu de leur payer ladite somme, et concluent en outre à ce qu'il soit condamné à leur payer 200 francs à titre de dommages-intérêts ;

« Attendu que Rey père, conseil judiciaire de Rey fils, prétend que

la demande en paiement dudit billet ayant été formée devant ce Tribunal, un jugement du 2 janvier 1877 aurait déclaré la prescription acquise; qu'ainsi il y aurait chose jugée, et soutient subsidiairement que Rey fils étant un incapable, les demandeurs seraient non recevables à lui déférer le serment personnel *litis* décisoire;

« Sur le premier moyen :

« Attendu qu'il résulte des documents fournis au Tribunal que le jugement du 2 janvier 1877, en déclarant la prescription acquise, a donné acte aux demandeurs de leurs réserves afin de déférer le serment à leur débiteur; qu'en conséquence, ce moyen de défense doit être rejeté;

« Sur le moyen subsidiaire :

« Attendu que le serment qui est déféré à Rey fils aura pour conséquence, ou de l'affranchir du paiement ou de l'obliger à payer une dette qu'il a contractée antérieurement à la dation de son conseil judiciaire, c'est-à-dire à une époque où il était libre de ses actes et maître de ses droits; qu'au surplus, l'acte qui lui est demandé n'est pas compris parmi ceux que la loi défend aux pourvus de conseil judiciaire; qu'à tous égards, il y a lieu de dire que le moyen subsidiaire invoqué par le conseil judiciaire ne saurait être admis;

« Sur les 200 francs de dommages-intérêts :

« Attendu que les demandeurs ne justifient d'aucun préjudice pouvant donner lieu à une allocation de dommages-intérêts; qu'en conséquence, ce chef de leur demande ne saurait être admis;

« PAR CES MOTIFS : — Le Tribunal, jugeant en premier ressort, dit que Charles Rey fils sera tenu de prêter serment qu'il n'est plus redevable du montant du billet de 2,000 francs, échu le 1er février 1870, et pour lequel le jugement du 2 janvier 1877 a déclaré la prescription acquise; et pour prêter ce serment, remet la cause à quatre semaines;

« Dit que, faute par Rey fils de comparaître à l'audience pour faire cette déclaration, il sera fait droit;

« Déclare les demandeurs mal fondés en leur demande en dommages-intérêts; les en déboute;

« Et condamne Rey fils, par les voies de droit, aux dépens. »

9128. FAILLITE. — PAYEMENT EN EFFETS DE COMMERCE. — RÉCEPTION PAR LE CRÉANCIER, LE JOUR DE LA FAILLITE, DES BILLETS ENVOYÉS LA VEILLE PAR LA POSTE. — ENDOS NON DATÉS. — NULLITÉ DU PAYEMENT.

(2 JUIN 1877. — Présidence de M. TRUELLE.)

Le débiteur qui, la veille de sa faillite, envoie par la poste à son créancier des billets en paiement de sa dette, est réputé n'avoir payé qu'au moment où les effets sont parvenus aux mains du créancier, c'est-à-dire le lendemain. Or ce jour-là étant celui de la déclaration de faillite, la transmission de propriété des billets n'a pas pu s'opérer valablement.

Il en est ainsi surtout, si l'endos des valeurs n'était pas daté. (Art. 138 C. comm.).

BELLON c. syndic RUEFF ET Cie.

Le sieur Rueff, banquier à Paris, a été déclaré en faillite le

28 février 1877. Il avait pris la fuite la veille, 27. — M. Barbot a été nommé syndic. — Le jour de sa fuite, c'est-à-dire le 27 février, Rueff, voulant avantager un de ses créanciers, le sieur Bellon, négociant à Bordeaux, lui adressa par la poste trois valeurs Michel, d'ensemble 26,460 francs. M. Barbot s'aperçut bientôt de la disparition de ces valeurs, et, lors de l'échéance, il les fit saisir comme ayant été détournées par le failli.

M. Bellon, se prétendant propriétaire de ces valeurs, a assigné M. Barbot ès nom devant le Tribunal de commerce de la Seine. Il soutenait qu'il était créancier de la Société Rueff et Cie d'une somme de 25,204 fr. 25 c.; que les billets lui avaient été remis pour le couvrir de cette somme, et qu'il les avait reçus de bonne foi le 28 février, à Bordeaux; qu'enfin, ce payement ne tombait pas sous l'application de l'article 446 du Code de commerce, qui annule seulement les payements effectués autrement qu'en espèces ou effets de commerce.

Le syndic de la faillite Rueff repondait à cette demande que l'envoi des trois billets ne constituait pas un payement dans le sens honnête du mot, quelle que fût la bonne foi de M. Bellon; que, le 27 février, au moment de cet envoi, M. Rueff était déjà en pleine déconfiture; qu'il avait pris la fuite par le même train que celui qui emportait sa lettre, et que la remise des billets constituait un véritable détournement frauduleux de l'actif social.

Il ajoutait que la lettre contenant les billets, partie de Paris le 27 février, n'avait pu arriver que le 28 à Bordeaux; qu'en fait, le payement n'avait donc eu lieu qu'au moment de la remise de la lettre à M. Bellon, et qu'en droit, un pareil payement était frappé de la nullité qui atteint les actes faits par le failli le jour de sa déclaration de faillite; qu'enfin M. Bellon n'était porteur qu'en vertu d'endos non datés; qu'il n'était donc point devenu cessionnaire des billets, et que, conformément à l'article 138 du Code de commerce, ces endos irréguliers ne pouvaient valoir que comme procuration pour en opérer le recouvrement.

Du 2 juin 1877, jugement du Tribunal de commerce de la Seine. — M. Truelle, président; Mes Boutroué, agréé, pour Bellon; Schayé, pour le syndic.

« LE TRIBUNAL : — Attendu que pour repousser la demande de Bellon en remise de deux effets à l'échéance du 22 mai 1877, sinon paiement de 18,000 francs pour en tenir lieu, et en outre paiement de 8,460 francs, montant d'une troisième valeur saisie, comme les deux premières, aux mains d'un sieur Denop, Barbot, syndic Rueff et Cie, soutient que l'envoi fait par ces derniers à Bellon des trois effets dont il s'agit constituerait une acte frauduleux et non un paiement;

« Que fait à Bordeaux, le 28 février, jour de la déclaration de la faillite, ce paiement serait, en tout cas, nul de plein droit, et que ce serait avec raison que ces valeurs lui auraient été remises comme faisant partie de l'actif de la faillite de Rueff et Cie;

« Attendu que des renseignements fournis au Tribunal, il appert que Bellon a versé, le 7 août 1877, à Rueff et Cie, 25,00 francs, dont il a touché régulièrement depuis les intérêts au taux alors convenu;

« Attendu que l'article 446 du Code de commerce édicte que tous paiements faits dans les dix jours qui auraient précédé l'époque déterminée par le Tribunal comme étant celle de la cessation des paiements du failli, seront nuls, sauf ceux qui auraient été faits en espèces ou effets de commerce; que Bellon soutient que la faillite de Rueff et Cie ayant été déclarée le 28 février, et l'envoi à lui fait ayant eu lieu le 27, ce paiement serait dès lors inattaquable;

« Mais attendu que la lettre contenant ces valeurs, adressée par Rueff personnellement écrite en entier de sa main, contrairement à son habitude et spontanément, a été mise à la poste à Paris, le 27 février, au au moment même où il abandonnait sa maison et prenait la fuite, sans que Bellon justifie d'une demande de remboursement faite par lui, contrairement à sa prétention;

« Attendu que les traites dont il s'agit ne pouvaient devenir la propriété de Bellon qu'après la remise de la lettre entre ses mains;

« Que quand cette remise a eu lieu, soit le 28 février, Rueff et Cie en cessation de paiements, dès auparavant, étaient déclarés, en état de faillite;

« Que le paiement fait le 28 février était donc, en réalité, effectué après la déconfiture de la maison et radicalement nul, puisqu'il était fait le jour même de la déclaration de faillite;

« Attendu surabondamment que les endos de ces valeurs donnés à Paris, ne sont pas datés, ainsi que le prescrit impérieusement l'article 137 du Code de commerce; qu'il n'auraient donc pu opérer le transport de ces effets, mais ne vaudraient que comme simple procuration conformément aux termes de l'article 138 du même Code;

« Attendu encore que les valeurs dont il s'agit ne figurent même pas sur les livres de Rueff et Cie, au débit de Bellon; que la lettre qui les contenait n'est pas transcrite à leur copie de lettres; que sans avoir à examiner si Bellon a reçu de bonne foi, il résulte de l'ensemble des faits ci-dessus analysés que ces valeurs saisies par la justice ont donc à bon droit, été remises à Barbot ès qualité, comme dépendant de l'actif de la faillite, et qu'il n'y a pas lieu d'en ordonner la restitution aux mains de Bellon, conformément à la demande;

« PAR CES MOTIFS : — Le Tribunal déclare Bellon mal fondé dans toutes ses demandes, fins et conclusions, l'en déboute et le condamne par les voies de droit aux dépens. »

OBSERVATION.

Il y a souvent intérêt à savoir à quelle date exacte un contrat résultant de l'envoi et de la réception d'une lettre, peut être considéré comme existant légalement. Dans l'espèce ci-dessus par exemple, il était important de savoir si le payement devait être considéré comme ayant été effectué le 27 février ou seulement le 28. Le tribunal a très-justement décidé qu'il devait porter la date du 28. Consultez sur cette question, RODOLPHE ROUSSEAU, *Traité de la correspondance par lettres, missives et télégrammes*, 2° édition, n°s 61 et suivants. En ce qui concerne la nullité des payements faits le jour de la déclaration de faillite, consultez notre *Rep. de Jur. Comm.* V. FAILLITE, p. 350.

Sur l'effet des endossements en blanc, V. *Rép. de Jur. Comm.* v° BILLET A ORDRE, p. 87.

9129. SOCIÉTÉ DE TOUAGE. — PERTE D'UN BATEAU REMORQUÉ. — NON-RESPONSABILITÉ DE LA COMPAGNIE.

(7 AVRIL 1877. — Présidence de M. MARTEAU.)

Une compagnie de touage ne peut être assimilée à un voiturier et n'a pas, comme lui, la responsabilité des objets transportés; son obligation consiste à fournir la traction des bateaux et si, de ce chef, aucune faute n'est relevée contre elle, elle n'est point responsable des avaries qui peuvent survenir aux bateaux remorqués.

DUQUESNE c. CIE DU TOUAGE DE LA BASSE-SEINE ET DE L'OISE.

Le bateau l'*Acacia*, appartenant à M. Duquesne, était remorqué avec plusieurs autres par un bateau toueur appartenant à la Société anonyme du Touage de la Basse-Seine et de l'Oise.

A un certain moment, aux approches d'un pont, une manœuvre fut ordonnée par le patron du bateau toueur pour changer la place de l'*Acacia* dans la chaîne de remorquage et donner antériorité à un bateau plus pesamment chargé; c'est au cours de cette manœuvre que le sinistre a eu lieu et que l'*Acacia* a sombré près des piles du pont.

M. Duquesne, prétendant que le changement de place ordonné pour son bateau était contraire aux règlements de la navigation fluviale, que, de plus, ce changement aurait dû avoir lieu en pleine rivière et non aux abords d'un pont, a émis la prétention de rendre la Compagnie responsable de l'accident, et il a formé contre elle une demande en payement de : 1° 7,500 fr. pour la valeur du bateau et des agrès; 2° 5,648 fr. 80 c. pour valeur des marchandises qu'il contenait; 3° 1,137 fr. 68 c., importance du fret, et 4° 1,500 fr. à titre de dommages-intérêts.

La Société de Touage a répondu qu'elle n'était point, comme un voiturier, responsable des bateaux qu'elle remorquait; que son obligation consistait uniquement à fournir la traction, et, qu'en fait, la perte de l'*Acacia* ne devait point être imputée au changement de place dans la chaîne de remorquage, changement, au surplus, conforme aux règles de la batellerie, qui veut que les bateaux les plus chargés soient placés près du remorqueur; que le bateau avait sombré par suite de l'embarras d'une amarre dans son gouvernail, et par le fait d'une fausse manœuvre de celui qui le dirigeait, et que, par conséquent, la Compagnie n'avait aucune responsabilité dans l'accident.

Du 7 juin 1877, jugement du Tribunal de commerce de la Seine. — M. MARTEAU, président; Mes RENAULT et BRA, agréés.

« LE TRIBUNAL : — Attendu que la question à examiner par le Tri-

bunal est de savoir si le naufrage du bateau l'*Accacia* doit être imputé à la Compagnie du Touage;

« Attendu que Duquesne soutient, à l'appui de sa demande, que contrairement aux règlements sur la matière, il aurait été changé de place dans la chaîne de remorquage dans laquelle se trouvait son bateau; que ensuite la manœuvre de la Compagnie aurait dû être faite en pleine rivière, et non pas à l'entrée d'un pont, et que la Compagnie serait ainsi responsable du préjudice par lui éprouvé par la perte de son bateau;

« Mais attendu que si le bateau a été changé de place, il est acquis aux débats que c'était conformément aux usages de la marine, pour donner antériorité à un navire plus chargé; qu'il résulte des débats et des renseignements fournis au Tribunal, que le bateau l'*Accacia* a sombré par suite de l'embarras d'une amarre dans son gouvernail et par suite aussi d'une fausse manœuvre de celui qui le gouvernait; que la proximité du pont n'a pas seule été la cause du sinistre;

« Attendu, en outre, qu'on ne saurait assimiler la Cie du Touage à un voiturier responsable des objets qu'il transporte; qu'il est constant que la Compagnie n'a pour obligation que de fournir la traction, sans prendre à sa charge la responsabilité des accidents qui peuvent arriver aux bateaux à elle confiés à la remorque;

« Et attendu qu'aucune faute n'étant relevé entre la Cie du Touage, cette dernière ne peut être responsable de l'avarie arrivée au bateau l'*Accacia;* qu'il n'y a donc pas lieu d'accueillir la demande;

« PAR CES MOTIFS : — Le Tribunal déclare le demandeur mal fondé en sa demande;

« L'en déboute;

« Et le condamne, par les voies de droit, aux dépens. »

JURISPRUDENCE.

Contrà n° 7642 — Paris, 6 décembre 1872, t. XXII, p. 132.

9130. FAILLITE — ACTE D'ATERMOIEMENT ANTÉRIEUR. — REPORT DE LA FAILLITE. — INTÉRÊTS DU CAPITAL RAPPORTÉS.

(7 JUIN 1877. — Présidence de M. ERNEST SIMON.)

Le créancier qui, par suite du report de la faillite, rapporte à la masse les sommes qu'il a reçues, est-il tenu des intérêts de son rapport?

Peut-il être considéré comme un détenteur de mauvaise foi dans les termes des articles 549 *et* 550. C. civ.?

BÉGIS, syndic LONGAGNE, c. LOUVET.

Du 13 juin 1877, jugement du Tribunal de commerce de la Seine. — M. Ernest SIMON, président; Mes MARRAUD et BRA, agréés.

« LE TRIBUNAL, — Attendu que la faillite Longagne a été reportée au 30 septembre 1873;

« Attendu que vers cette époque, Longagne avait proposé à ses créanciers un acte d'atermoiement par lequel il s'engageait à les payer en principal, intérêts et frais, dans des délais déterminés;

« Attendu que la validité de cet acte était subordonnée à la condition qu'il fût accepté par tous ses créanciers;

« Attendu que Louvet n'a pu ignorer qu'il n'avait pas obtenu l'adhésion de l'universalité des créanciers, et que, dès lors, il était demeuré à l'état de lettre morte; qu'il résulte de la connaissance qu'il a eu dudit acte, auquel il avait donné pour sa part son adhésion, qu'il n'ignorait pas l'état de cessation de paiements de son débiteur; que s'il a néanmoins reçu postérieurement à cette date le paiement de tout ou partie de sa créance, ce paiement reçu dans de semblables conditions ne sauraient lui demeurer acquis, en présence du non-paiement des autres créanciers; qu'il y a donc lieu de l'obliger conformément à l'art. 447 du Code de commerce, à rapporter les sommes qu'il a touchées de Longagne. ainsi du reste qu'il se déclare à la barre prêt à le faire;

« Attendu, toutefois, que le syndic réclame en outre le remboursement des intérêts des sommes ainsi touchées par Louvet, et ce à partir du jour desdits paiements;

« Mais attendu que les intérêts ne courent de plein droit que dans les cas prévus par la loi; que l'article 1378 du Code civil qui oblige celui qui a reçu de mauvaise foi le paiement de l'indû, à rembourser le principal et les intérêts, ne saurait s'appliquer ici ; que Louvet a, en effet, reçu non pas le paiement de l'indû, mais tout ou partie de créances légitimes et non contestées; que si la loi, pour maintenir autant que possible l'égalité entre les créanciers, dit que les paiements faits après la cessation de paiements pourront être annulés, si de la part de ceux qui les ont reçus, ils ont eu lieu avec connaissance de cette cessation de paiements, il n'en résulte pas que les créanciers, auxquels les Tribunaux appliquent cet article, aient reçu paiement de l'indû; qu'on ne saurait donc invoquer l'art. 1378 du Code civil pour exiger de Louvet le remboursement des intérêts;

« Que les articles 549 et 550 du Code civil, qui disposent que le possesseur de mauvaise foi ne fait pas les fruits siens, ne sauraient davantage s'appliquer ici, les créanciers n'étant pas simples possesseurs des sommes qu'ils ont reçues du failli mais bien propriétaires jusqu'au jour où la déclaration de faillite vient donner contre eux au syndic représentant la masse, un droit de créance; qu'ainsi Louvet ne se trouve à aucun égard dans l'un des cas où la loi fait courir les intérêts de plein droit;

« Attendu, enfin, qu'en recevant de Longagne les paiements dont s'agit, Louvet n'a fait qu'agir en créancier diligent, et n'a commis aucun acte qui permette de suspecter sa bonne foi; qu'il y a donc lieu de déclarer Bégis ès qualité mal fondé dans sa demande en paiement des intérêts des sommes rapportées;

« Par ces motifs : — Le Tribunal, condamne Louvet par les voies de droit, ainsi qu'il se déclare prêt à le faire, à rapporter à la faillite Longagne, et à payer au syndic la somme de 7,341 francs, avec les intérêts, suivant la loi, à partir du jour de la demande:

« Déclare Bégis ès qualité mal fondé dans le surplus de sa demande, l'en déboute;

« Et attendu que la prétention du syndic d'exiger le remboursement des intérêts, a été la seule cause du litige actuel, le condamne par les voies de droit aux dépens, qu'il est autorisé à employer en frais de syndicat. »

JURISPRUDENCE.

Contra., n° 5408. Paris 8 août 1865, t. XV, p. 330 et la note.

9131. ÉTRANGERS. — LETTRES DE CHANGE PAYABLES EN FRANCE. — ÉTABLISSEMENT COMMERCIAL A PARIS. — COMPÉTENCE. — DÉLAIS DE DISTANCE.

(24 JUIN 1877. — Présidence de M. BESSAND.)

Lorsqu'un étranger à souscrit au profit d'un autre étranger des lettres de change payables en France, il ne peut plus décliner la juridiction des Tribunaux français.

Il ne peut non plus revendiquer le bénéfice des délais de distance lorsqu'il a été assigné au domicile où les lettres de change étaient payables.

GOLZ c. SOCIÉTÉ PARIS-SKATING-RINK LIMITED.

Les administrateurs-directeurs de la Société « Paris-Skating-Rink Limited » ont souscrit pour 153,000 francs de lettres de change pour les besoins de l'établissement qu'ils ont fondé rue Blanche, 52.

M. Golz, sollicitor à Londres, porteur de ces lettres de change, a fait assigner les souscripteurs devant le Tribunal de commerce en payement de la somme de 153,000 francs.

Les défendeurs ont opposé une exception d'incompétence, à raison de leur extranéité et de celle du demandeur.

Ils ont en outre demandé la nullité de la procédure, en disant qu'ils auraient dû être assignés en Angleterre avec les délais de distance.

Du 19 juin 1877, jugement du Tribunal de commerce de la Seine. — M. BESSAND, président.

« LE TRIBUNAL, — Sur le renvoi pour cause d'extranéité :

« Attendu que si les parties en cause appartiennent à une nationalité étrangère, le Tribunal est saisi de la demande de l'une d'elles au sujet d'une obligation qui devait avoir sa réalisation à Paris;

« Qu'en conséquence, le Tribunal peut valablement statuer sur la demande qui lui est soumise;

« PAR CES MOTIFS : — Le Tribunal, jugeant en premier ressort, retient la cause;

« Sur la nullité de la procédure;

« Attendu qu'il est constant que la Société défenderesse a créé à Paris une exploitation commerciale pour les besoins de laquelle elle a souscrit les lettres de change dont paiement est demandé; qu'elle a accepté la stipulation faite par son directeur que le paiement des effets se ferait à Paris; qu'en fait, et pour cette cause spéciale, elle a fait élection de domicile dans cette ville;

« Attendu que la Société défenderesse a été assignée au domicile élu sur les lettres de change dont paiement est demandé; qu'assignée à ce domicile par elle élu, elle ne peut bénéficier des délais de distance applicables au domicile réel et auxquels elle a implicitement renoncé;

u'elle a d'ailleurs été touchée par ladite assignation; que dès lors, la procédure est régulière;

« PAR CES MOTIFS : — Rejette l'exception; au fond, défaut. »

JURISPRUDENCE.

V. Conf. les décisions rapportés au *Répert. comm.* v° ÉTRANGER, n. 41 t suiv. p. 243. — V. auss. anal., n. 8028. Com. Seine, 7 janv. 1874, . XXIII, p. 209 et le renvoi.

9132. SOCIÉTÉ ANONYME PAR ACTIONS. — APPEL DE FONDS. — RESPONSABILITÉ DES SOUSCRIPTEURS QUI ONT VENDU LEURS TITRES AVANT LIBÉRATION DE MOITIÉ. — LOI DU 24 JUILLET 1867.

(20 JUIN 1877. — Présidence de M. BAUDELOT, président.)

Lorsqu'une délibération de l'assemblée générale des actionnaires d'une société anonyme autorise à convertir les certificats provisoires en actions au porteur, après que les titres auront été libérés de moitié, les souscripteurs originaires qui vendent leurs actions non libérées de moitié sont responsables envers la compagnie des appels de fonds, et de l'exécution des conditions de la souscription, pendant deux années à partir de la date de la délibération. (Loi du 24 juillet 1867 art. 3.)

Au cas où le souscripteur a aliéné ses actions, les tribunaux peuvent-ils, si les porteurs ne satisfont pas aux appels de fonds, ordonner la délivrance de duplicata *pour être vendus aux lieu et place des titres primitifs?*

COMPAGNIE GÉNÉRALE DES ALLUMETTES c. BERGER.

Du 20 juin 1877, jugement du Tribunal de commerce de la Seine. — M. BAUDELOT, président; Mes LIGNEREUX et CARON, agréés.

« LE TRIBUNAL : — Attendu que par les statuts constitutifs de la compagnie générale des Allumettes chimiques, il a été stipulé, art. 7e, que les actions pourraient, après avoir été libérées de moitié, être converties en actions au porteur par délibération de l'assemblée générale des actionnaires;

« Attendu que cette assemblée générale a, le 25 octobre 1875, décidé la conversion en actions au porteur des actions nominatives de ladite compagnie, libérées de moitié;

« Attendu qu'à la date du 17 janvier 1876, et conformément à cette décision, Berger, propriétaire de trois certificats provisoires, les a échangés contre cinquante trois actions au porteur, portant les numéros 43773 à 43825;

« Attendu que, par délibération du conseil d'administration de ladite compagnie, en date du 5 février 1877, prise en conformité de l'art. 19 des statuts, il a été fait aux actionnaires de la société un appel de 75 francs par action, payables du 15 au 28 février 1877;

« Que cette délibération a été rendue publique, par des insertions dans les journaux;

« Attendu que sur les cinquante-trois actions au porteur vendues à Berger, vingt-trois seulement ont satisfait à l'appel de 75 francs ; qu'il n'y a pas été répondu pour les trente actions portant les numéros 43773, 43776, 43800, 43806, 43807, 43809, 43810 ;

« Attendu que par correspondance du 27 avril dernier, Berger a été mis en demeure d'effectuer le versement ;

Attendu que cette mise en demeure est restée sans effet de la part de Berger qui, ayant disposé de ses titres, n'en serait plus le détenteur ; qu'il importe à la compagnie que les obligations incombant à ses actionnaires souscripteurs primitifs, cessionnaires avant libération de moitié ou porteurs actuels, soient exécutées, et que les 75 francs actuellement appelés soient versés ;

« Attendu que souscripteur ou cessionnaire avant libération de moitié, Berger, assigné avant l'expiration des deux années à partir de l'assemblée générale qui a autorisé la conversion des actions, reste tenu, conformément aux dispositions de l'art. 3 de la loi du 24 juillet 1867, au paiement desdits 75 francs et des intérêts à partir du 1er mars 1877, qu'il déclare être prêt, après création de nouveaux titres devant remplacer ceux qui ne sont point représentés et la vente de ces duplicatas à verser s'il y a lieu, ce qui restera dû sur l'appel de fonds ;

« Que ce moyen paraît concilier les intérêts de tous, ceux de la compagnie comme ceux des souscripteurs primitifs et des cessionnaires avant libération de moitié, et aussi ceux des porteurs qui ne se révèlent pas ; qu'il convient, par suite, d'autoriser la compagnie générale des Allumettes chimiques à remplacer par des duplicatas portant les mêmes numéros, les trente titres au porteur sur lesquels les versements n'ont pas été effectués, lesquels demeureront ainsi sans valeurs aux mains de leurs détenteurs : d'ordonner que ces duplicatas seront vendus par ministère d'agent de change, à la Bourse de Paris, pour le prix à en provenir être appliqué par la compagnie d'abord au versement des 75 francs appelés, et des intérêts à compter du 1er mars dernier, et le surplus, s'il y en a, être déposé à la caisse des Dépots et Consignations à la disposition des porteurs en échange des titres annulés ; de donner acte à Berger de ce qu'il déclare être prêt à verser la différence en cas d'insuffisance ;

« Par ces motifs : — Le Tribunal, dit qu'à défaut de versement des 75 francs appelés et de leurs intérêts, dans un délai de quinzaine à partir d'un avis spécial inséré dans un journal judiciaire et dans un journal financier, la compagnie générale des Allumettes chimiques est autorisée à remplacer par des duplicata portant les numéros 43773, 43776 à 43800, 43806, 43807, 43809, 43810, les trente titres au porteur ayant les mêmes numéros, sur lesquels le versement de 75 francs n'aurait pas été effectué, lesquels trente titres *primata* deviendront ainsi sans valeur aux mains de leurs détenteurs ;

« Dit et ordonne que ces duplicata seront vendus à la Bourse de Paris, par ministère de Moreau, syndic des agents de change, que le Tribunal commet à cet effet, après insertion dans les journaux et après affiches à la Bourse, pour le prix à convenir de cette vente. les frais d'icelle et ceux faits pour y parvenir préalablement prélevés, être appliqué par la compagnie d'abord au versement des 75 francs appelés et aux intérêts à compter du 1er mars dernier, et le surplus, si surplus il y a, être déposé à la caisse des dépôts et Consignations, à la disposition du porteur en échange des titres annulés ;

« Donne acte à Berger de ce qu'il déclare qu'après l'accomplissement desdites formalités, il est prêt, en cas d'insuffisance du produit de la

vente des titres, à verser ce qui restera dû sur l'appel de fonds réclamé ;

« Condamne Berger par les voies de droit, audit cas d'insuffisance, à payer cette différence ; le condamne en outre aux dépens. »

OBSERVATION.

Cette décision est une application pure et simple de l'art. 3 de la loi du 24 juillet 1867. — Sur l'historique de cette disposition, son utilité et ses applications. Cons., Mathieu et Bourguignat, commentaire de la loi de 1867 sous l'art. 3, n. 29 et suiv. — Bédarride, commentaire de la même loi sous le même article.

Les statuts prévoient le plus souvent le cas où les porteurs de titres ne répondraient pas aux appels de fonds faits par la Société, et, en raison de cette éventualité, stipulent que le titre débiteur sera exécuté en Bourse pour, le prix à en provenir, servir à la libération des versements en retard. Cette clause est parfaitement valable. Mais, dans notre espèce, les statuts ne contenaient aucune stipulation de cette nature. Ce silence autorisait-il le Tribunal à ordonner la délivrance de *duplicata* et l'exécution en Bourse? La solution admise par le Tribunal mériterait peut-être quelques réserves, en raison des difficultés pratiques qu'elle pourrait entraîner.

9133. COMPAGNIES DE CHEMINS DE FER. — TRANSPORT DE VINS. — DESTINATAIRE PRÉVENU TARDIVEMENT DE L'ARRIVÉE DES MARCHANDISES. — DEMANDE EN DOMMAGES-INTÉRÊTS.

(23 JUIN 1877. — Présidence de M. ERNEST SIMON.)

Les Compagnies de chemins de fer sont tenues d'avertir les destinataires de l'arrivée des marchandises livrables en gare.

Faute de ce faire, non-seulement elles ne peuvent réclamer aucun droit de magasinage, mais encore elles sont passibles de dommages-intérêts.

DESLANDES c. Cies DE LYON et DU MIDI.

Du 23 juin 1877, jugement du Tribunal de commerce de la Seine. — M. Ernest SIMON, président; Mes MARRAUD et SCHAYÉ, agréés.

« LE TRIBUNAL. — Sur la demande de Deslandes :

« Attendu qu'à l'appui de sa prétention, il expose que cinq fûts de vins lui avaient été expédiés le 21 novembre dernier par un sieur Durand, de la gare de Narbonne en gare de Charenton ; qu'ils n'ont été mis à sa disposition que le 19 décembre, date à laquelle lui est parvenue la lettre d'avis; que ce retard lui a causé un préjudice pour lequel il réclame 300 francs à titre de dommages-intérêts ;

« Attendu que pour repousser cette demande, la Compagnie du Midi soutient que ces marchandises transportées au tarif spécial, avec délais supplémentaires, pouvaient n'être rendues en gare de Charenton que le 12 décembre 1876 ; que le retard a eu pour cause une erreur dans la rédaction de la lettre d'avis, et que cette erreur n'aurait eu pour consé-

quence que d'empêcher la perception du droit de magasinage à son profit; que, dans l'espèce, elle n'en a pas réclamé; que, d'ailleurs, quoique la première lettre d'avis ne lui soit pas parvenue, Deslandes n'en était pas moins tenu de se présenter à la gare d'arrivée, à l'expiration des délais de transport, pour en retirer ses vins qui étaient livrables en gare, l'avis de l'arrivée de ces marchandises n'étant pas obligatoire pour la Compagnie; que, faute d'avoir fait cette démarche, il ne saurait s'en prendre qu'à lui des conséquences de sa propre négligence;

« Attendu que si, en effet, des cahiers des charges, des ordonnances ou des tarifs spéciaux, il ne ressort pas pour la Compagnie l'obligation stricte et écrite d'aviser les destinataires à l'arrivée des marchandises à eux adressées livrables en gare, il ne peut être contesté que, dans l'usage constant des compagnies, elles ne manquent jamais d'envoyer au destinataire une lettre d'avis qui constate cette arrivée, alors surtout que la date d'arrivée n'est d'ailleurs jamais précise, les compagnies ayant le droit, lorsqu'elles sont en avance sur le délai réglementaire, d'obliger le destinataire à prendre livraison dans un court délai, et cela à leur convenance personnelle seulement; que cet usage ne fait que remplir une lacune dans la lettre des cahiers des charges; qu'en effet, dans la pratique, on ne saurait admettre que le destinataire, demeurant souvent à plusieurs kilomètres de la gare d'arrivée, alors que le récépissé remis à l'expéditeur pour être adressé à son destinataire, n'indique en aucune façon les délais de transport, et, par suite, la date d'arrivée, pût être tenu de se présenter à cette gare, sans indication précise, et inutilement le plus souvent, les Compagnies exigeant la représentation de la lettre d'avis pour prendre connaissance des marchandises; que la Compagnie du Midi n'avait pas besoin d'exiger au départ l'adresse détaillée du destinataire, si elle ne sentait pas l'obligation morale de donner l'avis d'arrivée; qu'elle le reconnaît elle-même dans ses conclusions, déclarant que le magasinage ne court, aux termes du cahier des charges, que du jour où un avis régulier d'arrivage a été donné au destinataire;

« Attendu que de tout ce qui vient d'être dit, il ressort de la saine interprétation des cahiers des charges, de l'intérêt public et de celui même des compagnies de chemins de fer, que celles-ci doivent être tenues d'aviser le destinataire de marchandises, d'où il suit que le moyen tiré de la prétendue obligation de ce dernier doit être repoussé;

« Attendu que dans l'espèce l'avis a été donné tardivement et n'a pas eu pour effet seulement de retarder la perception du magasinage; que le retard qui s'en est suivi a pu causer un préjudice dont la compagnie du Midi doit la réparation;

« Attendu toutefois que Deslandes ne justifie pas que ce préjudice soit appréciable; qu'en tous cas la condamnation aux dépens qui va être prononcée contre la Compagnie du Midi en sera une suffisante réparation;

« Sur la demande en garantie de la Compagnie du Midi contre la Compagnie de Paris à Lyon et à la Méditerranée :

« Attendu que la Compagnie du Midi soutient que le retard a été causé par le fait de la Compagnie de Lyon qui doit la garantir;

« Mais attendu qu'il résulte de l'examen de la lettre de voiture créée par la Compagnie du Midi que l'adresse du destinataire a été écrite d'une façon presque illisible, qui a été cause de l'erreur commise et a obligé la Compagnie de Lyon à recourir à la Compagnie du Midi pour avoir de nouvelles instructions, qui lui ont été transmises; que l'erreur d'adresse, cause du retard, étant le fait de la Compagnie du Midi, son action en garantie doit être repoussée;

« PAR CES MOTIFS, — Vu le rapport de l'arbitre;

« Le Tribunal, jugeant en dernier ressort, dit que la condamnation de la Compagnie du Midi aux dépens sera une réparation suffisante pour le dommage causé à Deslandes ;

« Déclare Deslandes mal fondé dans le surplus de ses demandes, fins et conclusions; l'en déboute;

« Déclare la Compagnie du Midi mal fondée dans sa demande en garantie; l'en déboute;

« Condamne la Compagnie du Midi, par les voies de droit, en tous les dépens. »

JURISPRUDENCE

Contrà, N. 8510, Paris, 21 novembre 1874, t. XXIV, p. 120, et la note.

9134. ASSURANCES CONTRE L'INCENDIE. — PRIMES IMPAYÉES. — SUSPENSION DE L'ASSURANCE PAR L'ASSUREUR. — FAILLITE DE L'ASSURÉ. — PAYEMENT DES PRIMES ÉCHUES EN MONNAIE DE DIVIDENDE.

26 JUILLET 1877. — Présidence de M. MARTEAU.

L'assuré qui a été déclaré en faillite ne doit le payement des primes échues qu'en monnaie de dividende.

BOURON c. COMPAGNIE *l'Urbaine*.

M. Bouron, assuré à la Compagnie d'assurances contre l'incendie *l'Urbaine*, n'ayant pas payé la prime échue en 1876, a reçu avis de la Compagnie *l'Urbaine* que l'effet de son assurance était suspendu.

Le 11 janvier 1877, l'assuré était déclaré en faillite, et la nouvelle prime échue pour cet exercice était également impayée.

La Compagnie *l'Urbaine* n'a pas produit à la faillite, et M. Bouron a obtenu son concordat le 14 juin 1877.

Dans cette situation, la Compagnie a assigné M. Bouron en payement de 70 fr. 20 c., montant des deux primes échues, en soutenant que le concordat ne lui était pas opposable, par ce motif que l'assurance avait conservé la chose assurée dans l'intérêt de la masse.

M. Bouron objectait, au contraire, que l'assureur ne jouit d'aucun privilége et doit être payé, comme tous les autres créanciers, en monnaie de dividende; il ajoutait que, dans l'espèce, il était d'autant plus juste qu'il en fût ainsi, que, de sa propre initiative, la Compagnie *l'Urbaine* avait suspendu l'effet de l'assurance.

Du 26 juillet 1877, jugement du Tribunal de commerce de la

Seine. — M. Marteau, président; Mes Hervieux et Boutroue, agréés.

LE TRIBUNAL, — Attendu que Bouron, pour se refuser au paiement des deux primes d'assurances qui lui sont réclamées pour les années 1876 et 1877, allègue que la Compagnie demanderesse ayant elle-même suspendu l'effet de son assurance dès le 8 mai 1876, il ne devrait pas être tenu au paiement des primes depuis cette époque; qu'en tous cas, il aurait été déclaré en état de faillite le 11 janvier 1877; que l'échéance des primes étant antérieure à cette date, il n'en devrait le montant que dans les conditions du concordat qu'il a obtenu de la majorité de ses créanciers, le 14 juin 1877, l'homologation de ce concordat l'ayant rendu obligatoire, même pour la Compagnie demanderesse, qui n'a pas produit à sa faillite;

« Sur le premier moyen :

« Attendu qu'il appert de la saine interprétation des conditions générales du contrat d'assurance qui lie les parties en cause, que la suspension encourue par Bouron ne le dispense pas du paiement de la prime qui a couru depuis qu'il s'est rendu passible de cette mesure; qu'admettre le système dont excipe le défendeur serait autoriser un mode de véritable résiliation de la police, contraire aux dispositions précises de la convention; que ce premier moyen doit donc être repoussé;

« Sur le deuxième moyen :

« Attendu que les deux primes réclamées étant échues à une date antérieure à la failite Bouron, celui-ci ne saurait être tenu à les acquitter qu'en monnaie de dividende; qu'en effet, la Compagnie *l'Urbaine* ne saurait invoquer en l'espèce son concours à la conservation de l'actif du failli, et assimiler ainsi la prime à des frais inhérents à l'administration de la faillite; qu'il est évident que par suite de la prétention de la Compagnie *l'Urbaine* à suspendre l'effet de la police, cette Compagnie a cessé de pouvoir exciper du moyen qu'elle invoque aujourd'hui :

« Par ces motifs, — Le Tribunal condamne Bouron, par les voies de droit, à payer à la Compagnie *l'Urbaine* la somme de 70 fr. 20, avec les intérêts suivant la loi, mais en monnaie de dividende, et dans les termes et conditions du concordat obtenu par le défendeur;

« Condamne en outre ce dernier aux dépens. »

JURISPRUDENCE.

V° *Anal.* n. 7787, Com. Seine, 9 avril 1873, t, XXII, p. 352.

Voyez aussi les décisions citées au *Rép. de Jurisprudence Commerciale*. V° faillite, page 331.

9135. — SOCIÉTÉ EN COMMANDITE PAR ACTIONS. — RACHAT DES ACTIONS PAR LE GÉRANT AVEC LES FONDS DE LA SOCIÉTÉ. — NULLITÉ DU RACHAT.

(4 août 1877. — Présidence de M. TRUELLE)

L'opération par laquelle le gérant d'une société en commandite par actions a racheté ou remboursé des actions avec les fonds sociaux est nulle et sans effet, comme contraire à la nature même du contrat de société en commandite par actions.

En conséquence, celui qui, quoique n'étant pas souscripteur originaire, est devenu cessionnaire d'actions qu'il a lui-même transférées au gérant et a été remboursé par ce dernier, en compte courant, à l'aide des fonds sociaux, doit la restitution des sommes à lui remboursées, avec les intérêts du jour de cette restitution.

Il doit, en outre, le paiement des sommes qui n'avaient pas encore été appelées sur les actions dont il s'était rendu cessionnaire et nonobstant le transfert par lui fait, les actions étant nominatives.

BARBOT, syndic RUEFF ET Cie, c. ÉTIENNE.

M. Rueff était le gérant d'une Société en commandite par actions, constituée sous la raison sociale Rueff et Cie, pour l'exploitation d'une maison de banque à Paris, lorsque, dans le courant de l'année dernière, il prenait subitement la fuite, laissant ses affaires en pleine déconfiture. La Société Rueff et Cie a été immédiatement déclarée en faillite et M. Barbot nommé syndic.

En examinant les livres de la Société, le syndic a trouvé la preuve que M. Rueff avait payé avec des fonds sociaux une somme de 12,500 francs à MM. Weyl, Léon Ferré et Cie, pour prix de la cession faite par ces derniers à M. Étienne, de vingt-cinq actions de la Société Rueff et Cie, et que, postérieurement, M. Etienne avait rétrocédé ces vingt-cinq actions à M. Rueff.

M. Barbot, prétendant que le gérant d'une Société en commandite par actions n'avait pu valablement employer les fonds sociaux au rachat des actions, a assigné M. Étienne en nullité de la cession par lui consentie en faveur de M. Rueff, et en remboursement des 12,500 francs payés en son acquit à MM. Weyl, Léon Ferré et Cie, avec les intérêts depuis le jour où les fonds avaient été versés ; puis, par la même assignation, il lui a réclamé en outre le versement de la seconde moitié du capital des actions, soit une seconde somme de 12,500 francs, au total 27,956 fr. 25 c., y compris les intérêts au jour de la demande.

Du 4 août 1877, jugement du Tribunal de commerce de la Seine. — M. TRUELLE, président; Mes SCHAYÉ et MARRAUD, agréés.

« LE TRIBUNAL, — Attendu que, pour repousser la demande que Barbot déclare à la barre réduire à 26,956 fr. 25 c., Etienne soutient que la cession de vingt-cinq actions à lui faite par les sieurs Weyl, Léon Ferré et Cie était une opération fictive engagée pour le compte personnel de Rueff, et dont lui, Etienne, qui n'a fait ni versement ni encaissement, ne saurait être responsable; que d'ailleurs, il aurait lui-même rétrocédé les actions à Rueff, gérant de la société Rueff et Cie; qu'ainsi, à aucun égard, il ne saurait être tenu de rembourser le montant de cette cession, non plus que les intérêts y afférents, ni la seconde moitié des actions;

« Mais attendu qu'Etienne est devenu cessionnaire, le 21 janvier 1873, des vingt-cinq actions dont il s'agit, au moyen du transport qui lui en a été fait par le sieur Weyl, Léon Ferré et Cie;

Que les 12,500 francs, montant de cette cession, ont été versés aux vendeurs, les 29 et 31 janvier 1873, par la société Rueff et Cie, qui a débité de pareille somme le compte d'Etienne;

« Attendu que si, depuis, à la date du 3 juillet 1873, Rueff, par un jeu d'écritures, à crédité sur ses livres sociaux le compte d'Etienne par le débit de son compte personnel et opéré un transfert à son profit, il y a lieu de reconnaître que cette opération est absolument nulle, le gérant d'une société en commandite par actions ne pouvant faire restituer ou rembourser par la société, pour son compte personnel et avec les fonds sociaux, des actions qui étaient le gage commun des créanciers de la société, ceux-ci ne lui ayant fait confiance que sur la foi de la réalisation et du maintient du capital de fondation;

« Attendu que les actionnaires eux-mêmes étaient sans droits pour diminuer le capital aux moyen du rachat de leurs actions, opéré par le gérant, avec les fonds de la caisse;

« Que si Etienne, en cédant ainsi ses actions et se faisant rembourser sa mise, a pu agir de bonne foi, il n'en est pas moins certain qu'il doit être tenu à restituer la somme ainsi sortie de la caisse Rueff et Cie, au détriment des créanciers sociaux et en modifiant les conditions sur la foi desquelles s'était établi le crédit de la société;

« Qu'il y a lieu en conséquence, de déclarer cette deuxième opération avec Rueff, personnellement, nulle et sans effet à l'égard des tiers, comme contraire à la nature même du contrat de société en commandite par actions;

« Attendu qu'ainsi qu'il a été dit plus haut, le transfert consenti par Veyl, Léon Ferré et Cie, à Etienne, était de vingt-cinq actions, sur lesquels il avait été versé douze mille cinq cents francs, ci 12,500 »

« Qu'Etienne doit être tenu au remboursement de cette somme payée pour son compte par Rueff et Cie, avec la majoration de deux mille neuf cent cinquante-six francs vingt-cinq centimes, ci 2,956 25
représentant les intérêts à 6 pour 100 par an, du 3 juillet 1876 au 13 juin 1877, jour de la demande en justice, conformément à l'article 15 des statuts;

« Attendu que, par les motifs ci-dessus déduits, il a lieu d'obliger le défendeur au paiement des sommes restant dues sur les vingt-cinq actions, numéros 782 à 806, conformément à l'engagement pris par lui en signant le transfert; qu'en effet, cette obligation n'a été éteinte ni au regard d'Étienne ni au regard des des créanciers sociaux ou de la société elle-même; que Barbot réclame à bon droit à Etienne le paiement de la deuxième moitié de ces vingt-cinq actions, soit douze mille cinq cents francs, ci 12,500 »

« Qu'il y a lieu, en conséquence, d'obliger le défendeur à verser aux mains du syndic Rueff et Cie vingt-sept mille neuf cent cinquante-six francs vingt-cinq centimes, ci 27,956 25
avec les intérêts suivant la loi;

« PAR CES MOTIFS, — Ouï M. le juge commissaire en son rapport oral fait aux audiences du 16 juin dernier et de ce jour;

« Le Tribunal, jugeant en premier ressort, donne acte à Barbot, syndic

Rueff et Cie, de ce qu'il déclare à la barre réduire sa demande à 27,956 fr. 25 c.;

« Condamne Étienne, par les voies de droit, à payer à Barbot ès qualité, ladite somme de 27,956 fr. 25 c., avec les intérêts suivant la loi;

« Condamne en outre, Etienne aux dépens. »

JURISPRUDENCE.

La Jurisprudence est constante sur cette question. V. n° 7797, Com. Seine, 28 juin 1873, t. XXII, p. 363, et notre *Répert. Comm.* V° Sociétés actions, n°s 250 à 265, p. 527.

9136. CHEMIN DE FER. — TRANSPORT DE MARCHANDISES. — POIDS INEXACT. — RÉCLAMATION DE DÉTAXE PAR LE DESTINATAIRE APRÈS RÉCEPTION ET PAYEMENT DE LA LETTRE DE VOITURE.

(21 septembre 1877. — Présidence de M. BAILLIÈRE.)

Le destinataire, comme le transporteur, peut relever une erreur de taxe, même après la livraison de la marchandise et payement de la lettre de voiture, sans que le transporteur soit en droit de lui opposer la fin de non-recevoir tirée de l'article 105 *du Code de commerce.*

CACHAL-FROC c. COMPAGNIE DU MIDI.

M. Cachal-Froc, fabricant de statues religieuses, se sert, pour l'expédition de ses marchandises, d'un cadre en bois, composé de cinq pièces, qui sont d'un poids fixe de 320 kilos, y compris les boulons. Après chaque expédition, et lorsque la marchandise est arrivée à destination, le cadre en bois lui est retourné à Paris.

Dans le courant de cette année, M. Cachal-Froc a expédié à Auch une statue en plâtre à l'aide du cadre dont il s'agit, et, comme d'habitude, ce cadre lui a été retourné en cinq colis par le destinataire.

Au moment de prendre livraison de son cadre à la gare d'Orléans, qui l'avait reçu de la Compagnie du Midi, M. Cachal-Froc s'est aperçu qu'on lui avait donné un poids de 422 kilos au lieu de 322, et il a protesté contre le prix du transport qui était fixé à 33 fr. 24 c., alors qu'il n'aurait dû être que de 27 fr. 75 c., si le prix du transport avait été calculé sur le poids réel. Il insista donc pour que le poids fût immédiatement vérifié; mais sur le refus des employés de la Compagnie d'Orléans qui, suivant l'usage, avaient exigé le payement du transport avant de remettre la marchandise, il fit vérifier ce poids en présence de

tiers qu'il fit appeler, et aussitôt rendu chez lui, il fit en outre dresser un procès-verbal de constat, qui releva le poids de 322 kilos.

C'est à la suite de ces faits que M. Cachal-Froc a assigné directement la Compagnie du Midi en restitution de 5 fr. 49 c. pour excédant de taxe, et en payement de 40 francs à titre de dommages-intérêts.

Pour repousser cette demande, la Compagnie du Midi a opposé la fin de non-recevoir tirée de l'article 105 du Code de commerce et fondée sur la réception de la marchandise et le payement de la lettre de voiture sans réserves.

Du 21 septembre 1877, jugement du Tribunal de commerce de la Seine. — M. Baillière, président; Mes Schayé et Marraud, agréés.

« LE TRIBUNAL : — Sur la somme 5 fr. 29 c. pour restitution de différence de taxe :

« Attendu que pour résister à la demande, la Compagnie du Midi soutient que Cachal-Froc aurait pris livraison du colis sans protestation ni réserve et payé la lettre de voiture ; qu'en conséquence, aux termes de l'article 105 du Code de commerce, toute action contre le voiturier serait éteinte ;

« Attendu qu'elle soutient en outre que s'il y a eu une erreur matérielle, comme le prétend Cachal-Froc, dans la pesée du colis, cette faute ne saurait lui être attribuée puisqu'elle aurait reçu de l'expéditeur le bulletin d'expédition avec l'indication du poids de 422 kilos; qu'elle l'aurait admis sans discussion ; qu'à tous égards donc la demande devrait être repoussée ;

« Mais attendu qu'il résulte des documents soumis au Tribunal, et notamment d'un procès-verbal du constat, dressé le 28 mai par le ministère de Ninaud, huissier, que le colis dont s'agit, composé d'un plateau, de quatre côtés en bois et d'un paquet de boulons, n'avait un poids réel que de 322 kilogrammes ; que la Compagnie ne saurait s'abriter derrière l'article 105 du Code de commerce pour profiter d'une erreur matérielle, et que si elle prétend que cette erreur n'émanerait pas d'elle, mais bien de l'expéditeur, elle a à se reprocher de n'avoir pas vérifié l'exactitude du poids déclaré et de ne pas avoir signalé l'erreur, ce qu'elle n'aurait pas manqué de faire si l'erreur avait été commise à son détriment ;

« Attendu que la différence de tarif entre le poids réel et le poids déclaré par erreur, s'élève bien à 5 fr. 29 c.; qu'en conséquence, la Compagnie est redevable de cette somme ;

« Sur les 40 francs de dommages-intérêts :

« Attendu qu'il est constant que la résistance de la Compagnie à reconnaître une erreur commise au préjudice du Cachal-Froc, lui a causé un préjudice dont réparation lui est due ; que le Tribunal a les éléments d'appréciation nécessaires pour l'évaluer à la somme de 40 francs ;

« Par ces motifs motifs : — Condamne la Compagnie des Chemins de fer du Midi à payer à Cachal Froc la somme de 5 fr. 29 c., avec les intérêts suivant la loi ;

« La condamne à payer 40 francs à titre de dommages-intérêts, et la condamne en outre aux dépens. »

JURISPRUDENCE.

Consultez dans le même sens, n. 8883, Cass., 15 mai 1876, T. XXV, p. 474 et la note.

COUR D'APPEL DE PARIS

9137. 1° CHEMIN DE FER ÉTRANGER. — VOYAGEURS ET BAGAGES. — CHEMIN DE FER FRANÇAIS. — PERTE DE BAGAGES. — RESPONSABILITÉ DE LA DERNIÈRE COMPAGNIE. — ACTION DIRECTE CONTRE ELLE. — 2° COMPAGNIE ÉTRANGÈRE. — FAUTE. — PERTE. — INDEMNITÉ DUE. — STATUTS ET LOIS DE SON PAYS. — APPLICATION. — 3° COMPAGNIE FRANÇAISE. — FAUTE DISTINCTE. — INDEMNITÉ DUE. — LOIS FRANÇAISES. — PRÉJUDICE CAUSÉ. — INAPPLICABILITÉ DES LOIS ÉTRANGÈRES.

(2 FÉVRIER 1877. — Présidence de M. ROHAULT DE FLEURY.)

I. Une Compagnie de chemin de fer française qui prend à la frontière les bagages des voyageurs pour une destination dont ceux-ci ont payé le prix à la Compagnie étrangère, qui les a amenés jusqu'en France, contracte vis à vis d'eux l'obligation de leur remettre à l'arrivée ces bagages ou de les indemniser. Faute d'opérer cette remise, elle peut être par eux assignée directement, sans pouvoir leur opposer qu'ils doivent s'adresser d'abord à la Compagnie étrangère avec laquelle ils ont traité directement et qu'il n'y a pas de lien de droit entre eux.

II. La Compagnie étrangère qui, par une faute constatée à sa charge, pourrait avoir contribué à la perte ou au retard apporté à l'arrivée de ces bagages, ne peut être tenue de payer que ce qui lui incombe d'après les lois et statuts de son pays.

III. Mais la Compagnie française, dont la faute distincte serait également établie, ne peut invoquer ces lois et statuts étrangers pour faire restreindre dans leur limite l'indemnité par elle due ; elle doit cette indemnité conformément aux lois de son pays et eu égard au préjudice éprouvé.

BOISSONNEAU c. CHEMIN DE FER DU NORD et COMPAGNIE LONDON-CHATAM.

M. Boissonneau, fabricant d'yeux artificiels, revenait, en décembre 1871, d'Angleterre à Paris, avec deux malles, lorsqu'arrivé à destination, il fut constaté qu'une de ces malles

n'était pas avec les bagages et qu'elle lui manquait. Il a prétendu aussitôt qu'elle contenait ses ustensiles et instruments professionnels ; qu'elle avait été perdue par la faute de la Compagnie du chemin de fer du Nord.

En conséquence, il a assigné, à la date du 6 mai 1872, cette Compagnie en payement de 95,000 francs, valeur approximative des objets perdus, avec les intérêts depuis le jour de la demande.

Le 29 juin 1872, la Compagnie du chemin de fer du Nord a dénoncé cette demande à la Compagnie anglaise du London-Chatam railway, et l'a assignée pour voir dire qu'elle interviendrait dans l'instance et prendrait ses fait et cause, et subsidiairement la garantirait des condamnations qui pourraient intervenir contre elle.

Cependant, au cours du débat, la malle de M. Boissonneau ayant été retrouvée dant les magasins de la douane, à Calais, il a signifié, le 20 juillet 1875, des conclusions dans lesquelles il a demandé acte de ce qu'il déclarait être prêt à la reprendre après vérification et examen, et il a requis la condamnation solidaire des deux compagnies au payement de 40,000 francs à titre de dommages-intérêts, cette somme représentant, suivant lui, les bénéfices de son industrie et le gain qu'il aurait manqué de réaliser.

Sur ces demandes, jugement du Tribunal civil de la Seine, ainsi conçu :

« LE TRIBUNAL, — Sur la demande de Boissonneau contre la Compagnie du chemin de fer du Nord et contre la Compagnie London Chatam ;

« En ce qui concerne cette dernière :

« Attendu qu'il est établi que les deux malles de Boissonneau, envoyées comme bagages de voyageurs au départ de Londres pour Paris le 17 décembre 1871, ont été expédiées ledit jour par le train du soir et ont été débarquées le lendemain à Calais ;

« Que la Compagnie anglaise a ainsi satisfait envers Boissonneau aux obligations de son contrat ;

« En ce qui concerne la Compagnie du chemin de fer du Nord ;

« Attendu que cette dernière Compagnie se charge du débarquement de tous les colis amenés à Calais par les paquebots de la Compagnie anglaise ;

« Qu'il résulte des documents produits que c'est le chemin de fer du Nord qui fait le triage de ces colis au moment du débarquement et les distribue selon les lieux de leurs destinations ; que, dans le cas ou un colis ne porte aucune indication de sa destination, il est, par les employés de ladite Compagnie, déposé dans une dépendance de la gare du Nord, à Calais, affectée au service de la douane et sous la clef de l'agence de la Compagnie anglaise résidant en cette ville ;

« Attendu que l'une des deux malles de Boissonneau est seule parvenue à Paris ;

« Qu'il s'est aussitôt pourvu après de la Compagnie du chemin de fer du Nord, à l'effet d'obtenir la restitution de celle qui ne lui était pas représentée ; qu'il en a donné un signalement exact ; qu'il offrait même, dès le 14 décembre, à venir lui-même procéder aux recherches, si la

Compagnie consentait à lui assurer le transport gratuit de Paris à Calais ; que, loin d'acquiescer à cette proposition, le chef de l'exploitation répondait au demandeur, à la date du 16 dudit mois, que la malle réclamée n'était pas à Calais, qu'elle avait dû rester à Londres ou à Douvres ;

« Attendu qu'il est actuellement établi par une lettre du receveur des douanes, à Calais, en date du 26 mars 1874, que la malle dont il s'agit s'est retrouvée dans cette ville, qu'elle y a été ouverte et inventoriée dans les formes de droit et après les délais légaux, comme objet abandonné en douane ;

« Qu'il est constant que cette malle n'a pu toucher à Calais que par l'intermédiaire des employés de ladite Compagnie ; qu'elle a été par eux déposée dans le local affecté aux objets débarqués, sans indication de destination ; qu'il était facile de l'y rechercher et de l'y reconnaître, d'après le signalement fourni par Boissonneau et de se faire même aider de sa présence, comme il l'avait proposé ;

« Qu'en exécutant d'une manière privilégiée le déchargement et le débarquement de tous les colis amenés au port de Calais par les paquebots d'Angleterre, la Compagnie des chemins de fer du Nord est tenue d'en assurer la conservation et la représentation jusqu'à décharge régulière ; que, profitant avec la Compagnie anglaise du bénéfice du transport sur cette ligne, elle est incontestablement tenue des dommages qui résultent d'une faute personnelle ;

« Que, dans la cause, cette faute est établie contre elle au regard de Boissonneau ;

« Que si celui-ci peut aujourd'hui rentrer en possession de la malle et des objets y contenus, il est toutefois fondé à demander réparation du préjudice éprouvé par suite de la privation qu'il en a subie depuis le 8 décembre 1871 ;

« Que le Tribunal a les éléments nécessaires pour évaluer le montant ;

« Que cette malle contenait les modèles et les outils nécessaires à l'exercice, en pays étranger, de l'industrie du demandeur, fabricant d'yeux artificiels ;

« Sur le recours en garantie de la Compagnie du chemin de fer du Nord contre la Compagnie London-Chatam ;

« Attendu que le défaut d'étiquette ou de toute autre mention indicative de la destination a originairement occasionné l'erreur sur le lieu où la malle dont il s'agit devait être expédiée et livrée en terre française ; que la Compagnie anglaise a, par ce fait engagé sa responsabilité envers la Compagnie du chemin de fer du Nord ;

« Qu'il est toutefois établi que, dans ses états mensuels, elle a relevé la présence à Calais d'une malle sans destination ;

« Que, d'un autre côté, l'insuffisance du signalement communiqué par la Compagnie du Nord, ne lui a pas permis de la reconnaître pour celle réclamée par Boissonneau ;

« Que dans ces circonstances et attendu d'ailleurs que la Compagnie London-Chatam est fondée à invoquer le bénéfice des statuts anglais, il y a lieu de limiter dans les termes desdits statuts l'effet de la garantie.

« PAR CES MOTIFS : — Dit n'y avoir lieu à enquête :

« Donne acte au demandeur de ce qu'il se déclare prêt à reprendre sa malle ;

« Condamne la Compagnie du chemin de fer du Nord à payer toutefois à Boissonneau la somme de 3,000 francs à titre de dommages-intérêts pour les causes sus-énoncées, avec les intérêts à partir du jour de ce jugement ;



« Rejette la demande de Boissonneau envers la Compagnie anglaise London-Chatam;

« Condamne ladite Compagnie anglaise à garantir la Compagnie du chemin de ferd du Nord de la condamnation ci-dessus prononcée, jusqu'à concurrence de la somme de 250 fr. avec les intérêts comme ci-dessus; déboute respectivement les parties du surplus de leurs demandes, fins et conclusions;

« Condamne la Compagnie du du chemin de fer du Nord aux dépens Lenvers Boissonneau, même à ceux faits par celui-ci contre la Compagnie London-Chatam, et à titre de dommages-intérêts;

« Condamne la Compagnie London-Chatam aux dépens de la demande en garantie. »

Sur l'appel : du 2 février 1877, arrêt de la Cour de Paris, 4e chambre. — MM. Rohault de Fleury, président; Manuel, avocat général; Mes Busson-Rillault, Desportes et Sandrique, avocats.

LA COUR : — Sur l'appel principal,

« En ce qui touche Boissonneau :

« Considérant que Boissonneau est parti de Londres, le 7 décembre 1871, avec un billet pour Paris, délivré à une des stations du chemin de fer le South-Easthern, et qu'il a consigné deux malles mentionnées sur le bulletin de bagages qui lui a été également délivré, et qui est représenté;

« Qu'il est établi au débat que ces deux malles ont été transportées à Calais, où elles ont été remises par la Compagnie anglaise London-Chatam and Dover railway, qui les tenait de la Compagnie de South-Easthern, à la Compagnie du chemin de fer du Nord;

« Qu'il est également constant que c'est la Compagnie du chemin de fer du Nord qui a fait opérer, par ses agents, le débarquement, le déchargement et le classement des colis qui lui étaient ainsi remis, et au nombre desquels se trouvaient les deux malles appartenant à Boissonneau;

« Qu'il est ainsi certain que la Compagnie a pris charge des deux malles; que, profitant avec la Compagnie anglaise, du bénéfice du transport des colis, elle était tenu d'en assurer la représentation;

« Que Boissonneau, arrivé à Paris, était dès lors fondé, sur la production de son bulletin de bagages, à réclamer de la Compagnie du chemin de fer du Nord la remise de ses deux malles ou une indemnité en cas de perte ou de retard;

« Que la Compagnie du chemin de fer du Nord prétend qu'il n'existe aucun lien de droit entre elle et Boissonneau, lequel devait s'adresser à la Compagnie avec laquelle il avait contracté à Londres;

« Qu'il est au contraire évident que la Compagnie du chemin de fer du Nord, en recevant de la Compagnie anglaise les malles de Boissonneau, à Calais, avait contracté l'obligation de les transporter et de les lui remettre à Paris;

« Considérant qu'à la vérité, par suite d'une erreur matérielle, une des malles de Boissonneau a été remise à la Compagnie du chemin de fer du Nord, dépourvue d'étiquette indicative et retenue à la douane, à Calais; et que la Compagnie du chemin de fer du Nord prétend qu'à raison de ce fait la Compagnie London-Chatam doit être déclarée responsable des retards et du préjudice dont se plaint Boissonneau;

« Considérant que la faute commise par la Compagnie London-

Chatam, et dont elle doit réparation, ne saurait exonérer la Compagnie du chemin de fer du Nord du fait grave de négligence qui lui est imputé et qui la constitue en faute ;

« Qu'il est, en effet, certain qu'elle n'a fait aucune diligence pour donner suite aux réclamations de Boissonneau ; qu'elle s'est même refusée à fournir à Boissonneau, qui le lui a demandé, le moyen de procéder par lui-même à des recherches qui auraient pu être utilement faites à Calais ; qu'il est ainsi établi que c'est par un fait de négligence de la Compagnie du chemin de fer du Nord que Boissonneau a été privé de sa malle ;

« Considérant que ces faits sont uniquement imputables à la Compagnie du chemin de fer du Nord ; que la Compagnie London-Chatam ne peut, en aucune façon, en être tenue, et que c'est à tort que la Compagnie du chemin de fer du Nord demande qu'elle soit obligée à prendre son fait et cause vis-à-vis de Boissonneau ;

« Considérant, en ce qui concerne le chiffre du préjudice, qu'il y a lieu pour la Cour de repousser, et par les mêmes motifs, la prétention élevée par la Compagnie du chemin de fer du Nord au cas où elle serait déclarée responsable vis-à-vis de Boissonneau, de faire restreindre le chiffre de la condamnation pécuniaire qui devrait être prononcée contre elle, dans les limites où la condamnation peut être prononcée, aux termes de la loi anglaise, contre la Compagnie London-Chatam ; que les faits de responsabilité, imputés aux deux Compagnies, sont absolument différents et qu'ils doivent, en conséquence, donner lieu à des réparations différentes ;

« Considérant que la Compagnie du chemin de fer du Nord prétend encore ne pouvoir être tenue que des dommages et intérêts, qui ont pu être prévus lors du contrat ; qu'ainsi Boissonneau n'aurait droit de réclamer qu'à raison de la perte momentanée d'une malle ordinaire et non d'une malle contenant des objets auxquels il aurait assigné une valeur considérable et exagérée ;

« Mais considérant que Boissonneau a été privé de l'usage de sa malle, pendant plus de deux années ; qu'il lui a été en réalité causé, quel qu'en fût le contenu, un préjudice considérable, dont la somme allouée par le Tribunal est la juste réparation, et qu'il y a lieu, dès lors, de rejeter la demande de la Compagnie de ce chef ;

« En ce qui touche la Compagnie anglaise London-Chatam :

« Adoptant les motifs des premiers juges ;

« Sur l'appel incident :

« Considérant que la Compagnie London-Chatam prétend n'avoir commis aucune faute, et que le fait d'avoir livré la malle de Boissonneau, dépourvue de toute étiquette qui est relevé contre elle, devait être imputé à la Compagnie du chemin de fer le South-Easthern, de qui elle tenait le colis ;

« Considérant que la Compagnie London-Chatam n'apporte aucune justification à l'appui de son allégation ; que la faute est certaine et qu'il y a lieu de maintenir la condamnation prononcée contre elle au profit de la Compagnie du Nord ;

« En ce qui concerne la demande formée par la Compagnie London-Chatam, à l'effet de faire rejeter du débat, aux termes de l'article 70 du décret du 8 mars 1808, comme tardives et non-recevables les conclusions signifiées le 23 janvier dernier par la Compagnie du chemin de fer du Nord ;

« Considérant que ces conclusions ne sont que le développement des conclusions précédemment signifiées ; qu'elles ont le même objet et

qu'elles tendent aux mêmes fins et qu'elles ne contiennent l'allégation d'aucun fait nouveau;

« Considérant, enfin, que postérieurement à leur date du 23 janvier, la Compagnie London-Chatam a interjeté, le 25 janvier, un appel incident; qu'elle a soutenu son appel à l'audience et qu'elle a eu ainsi la faculté de présenter ses moyens de défense en pleine connaissance de cause;

« Adoptant, au surplus, les motifs qui ont déterminé les premiers juges, en ce qu'ils n'ont rien de contraire au présent;

« Confirme sur les deux appels. »

JURISPRUDENCE.

Consultez *anal.*, n. 7604, Cass., 9 juillet 1872, T. XXII, p. 77, et la note.

9138. SOCIÉTÉ EN COMMANDITE PAR ACTIONS. — DÉFAUT DE VERSEMENT DU QUART EN NUMÉRAIRE. — COMPENSATION ET IMPUTATION. — NULLITÉ. — FAILLITE. — INSTANCE EN NULLITÉ DE LA SOCIÉTÉ. — SYNDIC. — REPRISE D'INSTANCE OU INTERVENTION.

(3 FÉVRIER 1877. — Présidence de M. LAROMBIÈRE, 1er président.)

Dans une instance en nullité de société en commandite par actions, les créanciers ne sont point représentés par les gérants. En conséquence, si, au cours de l'instance d'appel, la Société est déclarée en état de faillite il n'y a pas lieu de la part du syndic à reprendre l'instance, mais bien à intervenir.

Est nulle une Société en commandite par actions qui a été constituée alors que le premier quart prescrit par la loi n'a pas été effectivement versé et qu'il était en partie représenté par des imputations à faire, soit sur des sommes dues aux souscripteurs, soit sur des fournitures, soit sur des passations en compte courant, au débit des souscripteurs et au crédit de la Société. (Loi du 24 juillet 1867, art. 1er.)

Bien qu'un associé soit fondé à faire prononcer la nullité de la Société, néanmoins il ne peut réclamer à ses coassociés le remboursement d'aucune somme et ne peut opposer cette nullité aux tiers.

BARBOT, syndic DRIOU FILS, C. GUBLER et autres.

Du 16 février 1874, jugement du Tribunal de commerce de la Seine.

« LE TRIBUNAL : — Attendu que par exploits en date des 14 août, 13 et 17 décembre 1873, et 10 janvier 1874, Gubler Labhart demande à la Société dite l'Union industrielle franco-suisse connue sous la raison L. Driou fils et Cie et à la Société Driou, Moret et Cie, paiement de 106,595 francs pour solde de compte, à la demoiselle Moret et Driou fils ainsi qu'à Grillou et de Martigné, tous pris comme membres fondateurs de la Société en commandite par actions L. Driou fils et Cie, constituée par acte du 15 décembre 1871, enregistré et déposé pour minute chez Ad. Lavoignat, notaire à Paris, la nullité de ladite Société et le paiement de la somme de 106,595 fr. susvisée :

« Sur l'incompétence opposée par Grillou et de Martigné; »

« Attendu que le débat s'agite à l'occasion d'un Société commerciale; que le Tribunal est donc compétent pour en connaître.

« PAR CES MOTIFS : — Jugeant au premier ressort, retient la cause :

« Au fond;

« A l'égard de tous les assignés:

« Attendu que Gubler Labhart soutient qu'il avait été compris à la déclaration et à l'état de souscription comme actionnaire pour vingt actions de 5,000 fr. chacune soit pour 100,000 fr. de la Société L. Driou et fils et Cie dite l'Union industrielle franco-suisse; — qu'il a été compris et compté comme ayant approuvé l'apport fait à ladite Société par les défendeurs de certaines parties de l'actif commercial et industriel de la maison Driou, Moret et Cie pour un prix de 800,000 fr. mais qu'il n'a jamais été qu'actionnaire fictif, puisque souscripteur d'actions dans une Société ayant quinze ans de durée, il devait être remboursé du montant de ses actions dans un délai de dix ans; que la Societé est nulle par suite de la violation des dispositions de la loi des 24-29 juillet 1867, puisque le 1/4 du montant des actions souscrites pour la constitution définitive de la Société n'a jamais été versé, et qu'enfin les prétendus actionnaires ne sont pas sérieux et ne sont que des souscripteurs complaisants; que Gubler oppose ainsi trois moyens de nullité :

« Sur le 1er moyen :

« Attendu qu'il résulte des débats et pièces produites qu'à la date du 5 novembre 1871 des conventions sont intervenues entre la Société Driou, Moret et Cie et Gubler Labhart pour la fourniture de 115 machines à broder : que par ces conventions la Société Driou Moret et Cie prenait l'obligation de payer tout ce qui excédait 100,000 fr. sur le montant de ces fournitures dans des délais déterminés; qu'à l'égard des 100,000 fr. formant le surplus Gubler Labhart s'obligeait à devenir actionnaire pour pareille somme de la Société alors à former, se réservant toutefois la faculté de se faire rembourser en dix ans à partir de la constitution de la Société : Attendu que ces conventions parfaitement licites intervenues contre Gublert Labhart et la Société Driou Moret et Cie avait pour objet que d'obliger la Société Driou, Moret et Cie à prendre les actions dont il devenait souscripteur dans un délai de dix ans; que ces mêmes conventions auxquelles la Société L. Driou fils et Cie devait rester étrangère ne dispensaient et ne dégageaient Gubler Labhart d'aucune des obligations auxquelles il était tenu envers la Société L. Driou fils et Cie et ne devraient avoir d'effet qu'entre la Société Driou Moret et Cie et Gublert Labhart; était un actionnaire sérieux et réel et non point, comme il le prétend, un souscripteur fictif; que dès lors ce moyen doit être repoussé;

« Sur le 2e moyen :

« Attendu qu'il résulte des documents fournis au tribunal que les apports ont été vérifiés et approuvés conformément aux dispositions de la loi des 24-29 juillet 1867; que le 1/4 des souscriptions a été versé en espèces, et que l'existence en caisse des fonds provenant de ces versements a été constatée par les membres du conseil de surveillance de ladite Société par Gubler Labhart lui même qui faisait partie de ce conseil le 31 janvier 1872, au lendemain de l'assemblée qui avait déclaré ladite Société définitivement constituée et avait nommé un conseil de surveillance; qu'en conséquence ce moyen ne saurait plus être accueilli;

« Sur le 3e moyen :

« Attendu que Gubler Labhart soutient encore que les rapports en nature auraient été approuvés par des personnes complaisantes et

dans l'intérêt de la dame Driou gérante, qui s'était obligée à reprendre les actions ainsi complaisamment souscrites; que la preuve en ressort du fait que ladite dame a été contrainte à reprendre les actions de ces souscripteurs; mais attendu que le demandeur n'apporte aucune espèce de justification à l'appui de son allégation; qu'il ne prouve pas que les actionnaires auxquels il fait allusion aient été des complaisants de la gérante ni qu'ils aient souscrit des actions; que s'il est vrai que la dame Driou soit devenue acquéreur d'actions ayant appartenu à des souscripteurs primitifs, il est constant que ces acquisitions n'ont pas été faites par suite de conventions antérieures à la formation de la Société et ne peuvent être imputées à grief à la dame Driou, parfaitement libre d'acheter en son nom personnel des actions d'une Société dont elle était gérante;

« Attendu que de tout ce qui précède il ressort que c'est sans droit que Gubler Labhart demande la nullité de la Société L. Driou fils et Cie, et paiement de la somme de 106,695 francs étant au regard de la Société Le Driou fils et Cie, actionnaire et non point créancier;

« PAR CES MOTIFS : — Déclare Gubler Labhart mal fondé dans toutes ses demandes, fins et conclusions, l'en déboute, et le condamne par toutes les voies de droit aux dépens. »

Du 3 février 1877, arrêt de la Cour de Paris, 1re chambre. — MM. LAROMBIÈRE, 1er président; DUBOIS, avocat général; Mes Oscar FALATEUF, LENTÉ et BARBOUX, avocats.

« En ce qui touche l'intervention:

« Considérant qu'elle est fondée sur le droit personnel que les créanciers des deux faillites ont à faire valoir et qui ne permet pas de les considérer comme étant représentés dans l'instance par leurs débiteurs: qu'elle est recevable de la part du syndic agissant au nom des deux masses de créanciers, suivant l'article 466 du Code de procédure civile: que Gubler Labhart déclare d'ailleurs ne pas s'opposer à l'intervention.

« Au fond:

« Considérant qu'à la date du 5 novembre 1871 des conventions sont intervenues entre la Société Driou Moret et Cie, et Gubler Labhart pour la fourniture de 115 machines à broder ; qu'il a été convenu notamment que la Société payerait dans des délais déterminés tout ce qui excédait cent mille francs sur le montant de la fourniture; que pour les 100,000 francs formant le surplus, Gubler Labhart s'est obligé à devenir actionnaire pour pareille somme de la Société L. Driou fils et Cie qui n'était pas encore formée se réservant toutefois la faculté de se faire rembourser le montant de ses actions en dix années à partir de la constitution de ladite Société: que les conventions auxquelles la Société Le Driou fils et Cie n'a pris aucune part, ne devaient avoir d'effet qu'entre Gubler Labhart et la Société Driou, Moret et Cie qui étaient les seules parties contractantes: d'où il suit d'une part, que pour l'exécution desdites conventions Gubler Labhart n'a d'action que contre la Société Driou, Moret et Cie, et que, d'un autre côté, la souscription par lui faite, de 20 actions de 5000 francs chacune de la Société L. Driou fils et Cie alors en formation, le constituait actionnaire de ladite Société et lui imposait toutes les obligations dérivant de cette qualité:

« En ce qui touche la nullité de la Société:

« Considérant que sans qu'il soit besoin de rechercher si, comme le soutient l'appelant, les apports en nature auraient été approuvés par des

personnes complaisantes dans l'intérêt de la dame Driou gérante qui se serait engagée à reprendre ultérieurement les actions souscrites, il est dès à présent constant que les conditions prescrites par la loi du 24 juillet 1867 n'ont pas été observées lors de la constitution de la Société; que suivant l'acte du 15 décembre 1871, déposé le 22 du même mois chez Lavoignat, notaire à Paris, ladite Société a été formée en commandite par actions, sous la raison sociale L. Driou fils et Cie, avec la dénomination d'union industrielle franco-suisse; que le capital social fixé à 1,200,000 francs a été divisé en 240 actions de 5000 francs chacune, sur lesquelles 160 ont été attribuées aux époux Driou, à Driou fils et à Cécile Moret, à raison de leurs apports évalués à 800,000 francs, tandis que les 80 actions de surplus, représentant 400,000 francs, devaient être fournies en numéraire par des souscripteurs; qu'il résulte des constatations faites par Magnin expert, commis par ordonnance du juge commissaire de la faillite pour vérifier la comptabilité, que la souscription des 80 actions n'a pas été suivie du versement effectif dans la caisse sociale du quart exigé par l'article 1er du la loi du 24 juillet 1867: et que contrairement aux déclarations faites par la dame Driou dans un acte du 22 décembre 1871, et aux énonciations du procès-verbal dressé le 30 janvier 1872 par les membres du conseil de surveillance, il n'avait remis par les souscripteurs à titre de versement du premier quart que 21,250 francs au lieu de 100,000 francs qui auraient dû être fournis: que le surplus avait été représenté par des imputations à faire, soit sur des sommes dues aux souscripteurs par la Société Driou, Moret et Cie, soit sur des fournitures, soit sur des passations en compte courant au débit des souscripteurs, et au crédit de la Société L. Driou fils et Cie;

« Considérant que sur les quinze souscripteurs des 80 actions, huit n'ont opéré aucun versement: que Gubler Labhart notamment, n'a rien fourni en espèces sur les vingt actions qui lui appartenaient: que s'il est fondé à faire prononcer la nullité de la société irrégulièrement constituée, il n'a cependant à réclamer à ses associés le remboursement d'aucune somme et ne peut, selon l'article 7 de la loi du 24 juillet 1867, opposer cette nullité aux tiers: qu'il n'est pas établi d'ailleurs, que Grillon et Cousin de Martigné aient été fondateurs et souscripteurs d'actions, ou membres du conseil de surveillance lors de la formation de la Société, et que Gubler Labhart est mal fondé dans la demande qu'il désigne contre eux;

« En ce qui touche la demande en payement de 106,565 francs, formée contre la Société Driou Moret et Cie:

« Considérant que la créance de Gubler Labhart ayant été produite, admise et affirmée au passif de la faillite de ladite société, pour la somme de 113,000 francs en principal et intérêts courus jusqu'au jour de la déclaration de faillite, ce chef de demande est devenu sans objet;

« En ce qui touche la demande en payement de 106,585 francs, dirigé contre la Société L. Driou fils et Cie;

« Considérant que la Société L. Driou fils et Cie, ne s'est jamais obligée ni directement ni indirectement au payement de cette somme; que la correspondance constate qu'elle n'a voulu ni reconnaître ni accepter le traité relatif à la fourniture des 115 machines à broder, qui avait été conclu avant sa constitution entre la Société Driou Moret et Cie et Gubler Labhart; que ces machines ont été vendues par l'appelant à la Société Driou Moret et Cie et les livraisons faites pour le compte de cette société; d'où il suit que Gubler Labhart ne peut en réclamer le prix à la Société L. Driou fils et Cie;

« En ce qui touche la demande en payement de 106,585 francs, formmée contre L. Driou, la dame Driou, Cécile Moret, Grillon et

Cousin de Martigné, tous pris comme fondateurs de la Société L. Driou fils et Cie ;

« Considérant qu'elle n'est nullement justifiée, puisqu'il est reconnu que Gubler Labhart n'est créancier d'aucune somme envers ladite Société ;

« En ce qui touche les conclusions par lesquelles le syndic demande acte de ses réserves qu'il fait d'exercer une action en responsabilité contre les fondateurs de la Société et les membres du conseil de surveillance ;

« Considérant qu'elles sont étrangères au procès dont la Cour est saisie, que d'ailleurs elles sont superflues. Adoptant au suplus les motifs des premiers juges ;

« PAR CES MOTIFS : — En la forme, dit qu'il n'y a lieu à reprise d'instance et reçoit Barbot ès-noms intervenant ;

« Au fond : met l'appellation et ce dont est appel ou néant, en ce que les premiers juges ont repoussé la demande en nullité de la Société. Emendant quant à ce décharge l'appelant des dispositions qui lui font grief, et statuant à nouveau, déclare nulle et de nul effet à l'égard des intéressés la Société en commandite par actions, formée le 15 décembre 1871, sous la raison sociale L. Driou fils et Cie, avec la dénomination industrielle *Franco-Suisse* ; dit toutefois, que Gubler Labhart ne peut apposer cette nullité aux tiers et notamment aux cranciers représentés par le syndic Barbot ; le jugement au rendu sortissant effet : dit qu'il n'y a lieu de statuer sur la demande en paiement de 106,585 fr. formée contre la Société Driou, Moret et Cie ; déclare Barbot es noms non-recevable dans le surplus de ses conclusions. Ordonne la restitution de l'amende : condamne Gubler Labhart aux dépens d'appel.

OBSERVATION.

(1) La jurisprudence paraît aujourd'hui définitivement fixée dans le sens de notre arrêt, sur la question de nullité d'une société par actions, pour laquelle le quart des actions souscrites n'a pas été versé en numéraire. M. Paignon, dans son Commentaire de la loi de 1856, p. 67, qui contenait, on le sait, une disposition identique à celle de l'art. 1, de la loi de 1867, et M. Demangeat, dans une note sur Bravard, t. Ier, n. 283, soutiennent que le versement exigé par la loi peut être effectué autrement qu'en numéraire, en valeurs négociables, par exemple. MM. Mathieu et Bourguignat, au contraire, (Commentaire de la loi de 1867, n. 15), et M. Bedarride (Commentaire de la même loi, n. 15), estiment avec plus de raison, selon nous, que le versement du quart ne peut jamais être fait qu'en espèce, ce qui exclut les versements en valeurs, ou par imputation, compensation, etc. Sans doute, en principe, le débiteur peut donner une chose en paiement de sa dette si le créancier consent à l'accepter, (C. civ. 1243). Mais une loi spéciale peut, sans contredit, enlever au débiteur cette faculté et lui imposer un paiement en argent. C'est précisément ce qu'ont fait les lois de 1856 et de 1867. La principale préoccupation du législateur à ces deux époques a été d'entraver par toutes les dispositions possibles la constitution de sociétés frauduleuses. C'est dans ce but notamment, qu'il a prescrit le versement du quart qu'assure à la société un fonds de roulement sérieux et éloigne les souscripteurs fictifs. Si au lieu d'espèces, on accepte en paiement des valeurs de portefeuille, ou si l'on compense la dette avec une autre dette, si l'on fait des imputations, etc., le but du législateur ne sera pas atteint. — V. en ce sens : n° 4318, Cass. 11 mai 1863, t. XII,

p. 311. — N° 4433, Paris 24 fév. 1863, t. XII, p. 454. Cass. 4 mars 1867, Paris 5 août 1869. Cass. 27 janvier 1873. Cass. 13 mars 1876. — V. aussi n° 9000, *suprà*, p. 102.

(2) L'art. 7 de la loi de 1867, qui prononce la nullité absolue de toute société, constituée en contravention aux dispositions des art. 1, 2, 3, 4, 5 de la même loi, énonce formellement que les associés pourront demander les uns contre les autres la nullité de la société, mais qu'ils ne pourront jamais opposer cette nullité aux tiers. Cette disposition est la reproduction de l'art. 42 du Code de commerce, relatif à la nullité des sociétés pour défaut de publication. Il en résulte donc que les tiers peuvent, à leur gré, considérer la société comme valable, ou comme nulle. V. Mathieu et Bourguignat, *op. cit.* sous l'art. 7.

9139. CHEMIN DE FER. — TRANSPORT. — ERREUR DANS LA DÉLIVRANCE DE LA MARCHANDISE. — PERTE. — RESPONSABILITÉ.

(22 FÉVRIER 1877. — Présidence de M. ALEXANDRE.)

Les Compagnies de chemins de fer sont responsables du préjudice causé aux expéditeurs par les erreurs ou fautes commises par leurs préposés dans la délivrance des marchandises transportées, et spécialement à raison de l'erreur commise dans la personne du destinataire.

La responsabilité de cette erreur leur incombe par le fait seul de la délivrance des marchandises sans remise ou représentation par le réclamant, du récépissé que l'expéditeur a dû lui transmettre pour justifier sa qualité de destinataire.

BLOCH et RONCERAY c. COMPAGNIE DU NORD et autres.

M. Ronceray, meunier à Ably (Seine-et-Oise), a remis le 25 octobre 1873, à la gare d'Ws-Marines (ligne de l'Ouest), pour le compte de M. Bloch, négociant, 50 sacs de farine pesant ensemble 5,000 kilos, pour être expédiés à MM. Von Brunn et Grollemud, à Créfeld (Allemagne), *via* Erquelines. Trois jours après l'expédition, le sieur Bloch, apprenant la faillite de ses destinataires, donnait l'ordre à la Compagnie de l'Ouest de changer la destination première et de faire suivre la marchandise à Neuwied (Prusse), rive droite, *via* Erquelines, en gare, à l'adresse d'un sieur Salomon.

Cet ordre, reçu par la Compagnie de l'Ouest, a été régulièrement transmis, dans les délais, à la Compagnie du chemin de fer du Nord, qui, le même jour, le transmettait par la poste au chef de gare de Créfeld ; les marchandises, dirigées par la Compagnie du Nord jusqu'à la frontière belge-allemande, étant prises en charge par la Compagnie du chemin de fer rhénan.

Cependant, les marchandises ainsi transportées et passées de la Compagnie de l'Ouest à la Compagnie du Nord, et de celle-ci à la Compagnie du chemin de fer rhénan, étant arrivées à Cré-

feld le 1er novembre, furent livrées dès le lendemain à MM. Von Brunn et Grollemud, malgré le changement de destination signalé par les expéditeurs, qui avaient adressé le récépissé destiné à assurer la livraison à M. Salomon, nouveau destinataire, à Neuwied.

Le prix des marchandises ayant été perdu, à raison de l'insolvabilité de MM. Von Brunn et Grollemud, MM. Bloch et Ronceray ont assigné la Compagnie de l'Ouest en payement du prix de la marchandise. La Compagnie de l'Ouest a assigné en garantie la Compagnie du Nord, et cette dernière la Compagnie des Chemins de fer rhénans.

Du 6 mars 1873, jugement du Tribunal de commerce de la Seine.

« LE TRIBUNAL : — Attendu que, par exploit en date du 11 février 1874, Bloch a assigné la Compagnie du Nord pour voir dire qu'elle sera tenue de lui payer la somme 2025 francs pour prix de marchandises confiées à ses soins ;

« Que la Compagnie a opposé une fin de non-recevoir tirée de ce qu'elle tenait les marchandises de la Compagnie de l'Ouest ; que cette dernière avait seule le droit de procéder contre elle ; que l'expéditeur était un sieur Ronceray ; qu'en conséquence cette demande était sans objet ;

« Attendu que cette procédure a été rectifiée par l'exploit du 17 août, par lequel Ronceray demande au tribunal de le recevoir intervenant dans l'instance, et Bloch et Ronceray assignent les Compagnies de l'Ouest et du Nord pour voir dire qu'elles seront condamnées solidairement au paiement de la somme réclamée ;

« Attendu que Ronceray a intérêt et qualité pour intervenir dans l'instance ;

« Qu'il y a lieu, en conséquence, de le recevoir intervenant ;

« PAR CES MOTIFS : — Reçoit Ronceray intervenant :

« Et statuant, au fond, sur les demandes de toutes les parties ;

« Attendu qu'il n'existe aucun lien de droit entre Bloch et la Compagnie du Nord ;

« Qu'en conséquence, sa demande contre cette Compagnie doit être repoussée ;

« En ce qui touche les Compagnies de l'Ouest et du Nord :

« Attendu qu'à la date du 25 octobre 1873, Ronceray remettait à la gare d'Ws-Marines (ligne de l'Ouest), pour le compte de Bloch, cinquante sacs de farine pesant ensemble 5,000 kilogrammes au prix de 39 francs le quintal, soit 1,950 francs ; plus la valeur des sacs : 75 francs, ensemble 2,025 francs ;

« Que ces marchandises étaient adressées aux sieurs Brunn et Grollemud, à Créfeld (Allemagne), *via* Erquelines ;

« Attendu que trois jours après l'expédition, c'est-à-dire le 28 octobre, Bloch, apprenant la faillite de ses destinataires, donna l'ordre à la Compagnie de l'Ouest de changer la destination première et de faire suivre la marchandise à Neuwied (Prusse), rive droite, en gare, à l'adresse d'un sieur Salomon ;

« Attendu que la Compagnie de l'Ouest a bien reçu l'avis ;

« Qu'en conséquence, c'est à bon droit que Bloch et Ronceray deman-

dent le remboursement de la marchandise qui n'a pas été livrée suivant leurs instructions ;

« Qu'il convient de condamner la Compagnie de l'Ouest au paiement du prix ;

« En ce qui touche la Compagnie du Nord ;

« Attendu que le lien de droit existe entre les demandeurs et la Compagnie de l'Ouest ;

« Et en ce qui touche la demande en garantie formée par la Compagnie de l'Ouest ;

« Attendu qu'il est établi que les marchandises ont été transmises à la Compagnie du Nord par la Compagnie de l'Ouest dans les délais réglementaires ;

« Qu'elle a reçu, à la date du 28 octobre, avis de la Compagnie de l'Ouest du changement de destination ;

« Q'en conséquence, il y a lieu d'obliger la Compagnie du Nord à garantir et indemniser la Compagnie de l'Ouest des condamnations qui pourraient être prononcées contre elle ;

« Sur la demande de la Compagnie du Nord contre le chemin rhénan ;

« Attendu que l'avis du changement de destination lui a été également transmis dans les délais régelmentaires ;

« Que la Compagnie du Nord a rempli le mandat qui lui a été confié ;

« Qu'elle demande que le chemin de fer rhénan soit tenu de la garantir et indemniser des condamnations qui pourront être prononcées contre elle ;

« Attendu que le chemin rhénan, par ses conclusions motivées, oppose qu'il n'aurait pas reçu le contre-ordre dont s'agit ;

« Que la Compagnie aurait transmis ce contre-ordre à la gare de Créfeld (Cie Berg et Marck) ;

« Que dès lors, elle était fondée à livrer la marchandise à son premier destinataire ;

« Qu'elle avait donc rempli fidèlement son mandat ;

« Qu'aucun reproche ne pouvait lui être adressé ;

« Mais attendu que la Compagnie du chemin de fer rhénan ne justifie pas que l'ordre ait été transmis à la gare de la Compagnie Berg et Marck ;

« Qu'il résulte, au contraire, des documents fournis que l'avis du contre-ordre lui a été transmis, et que, si la marchandise a été livrée au premier destinataire, c'est à la Compagnie rhénane qu'incombent les résultats de l'erreur par elle commise ;

« Qu'en conséquence, il y a lieu de l'obliger à garantir et indemniser la Compagnie du Nord des condamnations qui pourraient être prononcées contre elle ;

« « Par ces motifs : — Le Tribunal déclare Bloch mal fondé en sa demande contre la Compagnie du Nord, l'en déboute et le condamne aux dépens ;

« Condamne la Compagnie du chemin de fer de l'Ouest à payer aux sieurs Bloch et Ronceray la somme de 2,025 francs, avec les intérêts suivant la loi ;

« Et la condamne en outre aux dépens ;

« Condamne la Compagnie du Nord, par les voies de droit, à garantir et indemniser la Compagnie de l'Ouest des condamnations contre elle prononcées en principal, intérêts et frais ;

« Condamne, en outre, la Compagnie du Nord aux dépens de ce chef ;

« Condamne la Compagnie du chemin de fer rhénan à garantir et

indemniser la Compagnie du Nord des condamnations contre elle prononcées en principal, intérêts et frais ;

Sur l'appel : du 22 février 1877, arrêt de la Cour de Paris, 3e chambre. — MM. ALEXANDRE, président; HÉMAR, avocat général; Mes REITLINGER, BUSSON-BILLAULT et MOYSEN, avocats; CŒURÉ, avoué.

« LA COUR, — En ce qui touche l'appel principal :

» Adoptant les motifs des premiers juges, et considérant que le préjudice éprouvé par Bloch et Ronceray provient de la remise des cinquante sacs de farine, faite par le chemin de fer rhénan le 2 novembre 1873, à Von Brunn et Grollemud qui, à la suite du contre-ordre, adressé le 28 octobre, avaient cessé d'être les destinataires des marchandises;

» Considérant que, s'il n'est pas suffisamment établi que le chef de gare de la Compagnie du chemin de fer rhénan, à Créfeld, ait reçu en temps utile le contre-ordre dont il s'agit, il est constant, d'ailleurs, qu'il a livré les marchandises au représentant de Von Brunn et de Grollemud sans exiger la remise, ou tout au moins, la représentation du récépissé qui, seul, justifie le droit du réclamant à la délivrance de la marchandise ;

» Qu'en effet, loin que ce récépissé ait jamais été adressé à Von Brunn et Grollemud, il est justifié devant la Cour qu'il a été envoyé à Neuwied, à Salomon, nouveau destinataire indiqué par le contre-ordre;

» Considérant que la faute commise par la Compagnie du chemin de fer rhénan rend cette Compagnie responsable du préjudice, et que, d'après les documents soumis à la Cour, la réparation en a été, avec raison, fixée par les premiers juges à la somme de 2,025 fr.

» En ce qui touche les appels éventuels :

» Considérant qu'ils sont devenus sans objet par suite du rejet de l'appel principal, mais qu'ils ont été rendus nécessaires par cet appel qui remettait en question la responsabilité des Compagnies françaises;

» Qu'il convient donc d'en faire supporter les dépens par la Compagnie du chemin de fer rhénan, ainsi que les frais d'exécution provisoire du jugement de première instance;

» PAR CES MOTIFS, — Met les appellations principale et éventuelle à néant ;

» Ordonne que ce dont est appel au principal sera exécuté selon sa forme et teneur;

» Dit n'y avoir lieu à statuer sur les appels éventuels, devenus sans objet;

» Déboute les appelants de leurs conclusions respectives;

» Condamne les appelants éventuellement aux amendes et aux dépens de leurs appels respectifs les uns envers les autres;

» Condamne la Compagnie du chemin de fer rhénan à l'amende et aux dépens de son appel, ainsi qu'à l'indemnité envers les appelants éventuels, des amendes, frais et dépens qui viennent d'être mis à leur charge, ainsi qu'aux frais faits sur l'exécution provisoire du jugement. »

JURISPRUDENCE.

V° *Conf.*, n. 8119. Cass., 18 août 1873, t. XXIII, p. 334, et notre *Rep. Comm.* V° CHEMIN DE FER, p. 143, n. 383.

9140. OFFRES RÉELLES. — CONSIGNATION. — FAILLITE DU DÉBITEUR DÉCLARÉE AVANT ACCEPTATION DES OFFRES PAR LE CRÉANCIER. — DROIT DU SYNDIC DE LA FAILLITE A EN OPÉRER LE RETRAIT PAR APPLICATION DE L'ARTICLE 1261 DU CODE CIVIL.

(8 MARS 1877. — Présidence de M. ALEXANDRE.)

Le montant des sommes consignées à la suite d'offres réelles faites par un débiteur, à la charge par le créancier de fournir mainlevée des saisies-arrêts sur lui formées, n'est acquis aux créanciers de celui-ci que par son acceptation formellement exprimée; et si le débiteur qui a opéré la consignation vient à être déclaré en faillite avant que le créancier n'ait ainsi acquis, à titre de paiement consommé, la somme consignée, le syndic de la faillite peut valablement en opérer le retrait, par application de l'article 1261 du Code civil.

CHEVILLOT, syndic JOFFROY, c. PETIT.

Le sieur Joffroy, négociant, condamné par un jugement du Tribunal de commerce de la Seine du 24 avril 1872, au payement d'une somme principale de 3,564 fr. 55 c., avec intérêts et dépens, avait interjeté appel de ce jugement, lorsque, poursuivi en vertu de l'exécution provisoire due au titre, il dut faire offres réelles des condamnations contre lui prononcées, sous réserves, d'ailleurs, de son appel, et à la charge par la dame Petit, bénéficiaire du titre, de rapporter mainlevée des saisies-arrêts formées par des créanciers de ladite dame Petit.

Le montant de ces offres n'ayant pu être reçu, faute de satisfaire à ces conditions, a été consigné, le 11 septembre 1872, à la recette particulière de Bar-sur-Seine, aux charges ci-dessus.

Les choses étant en cet état, et pendant que la dame Petit se mettait en mesure de liquider sa propre situation vis-à-vis de ses créanciers opposants, le sieur Joffroy fut déclaré en état de faillite le 3 avril 1873; et, à la date du 9 février 1874, M. Chevillot, syndic provisoire de sa faillite, retira de la Caisse des consignations la somme déposée le 17 septembre 1872.

Madame Petit, prétendant que ce retrait avait été effectué sans droit par le syndic, et que les sommes consignées lui avaient été acquises, dès la consignation faite, comme un payement véritablement effectué par le débiteur poursuivi, a assigné M. Chevillot, syndic de la faillite du sieur Joffroy, devant le Tribunal de commerce de la Seine, à fin de le faire contraindre à rétablir le dépôt qu'elle soutenait n'avoir pu être retiré par lui.

Du 20 mars 1876, jugement du Tribunal de commerce de la Seine.

« LE TRIBUNAL, — Attendu que, le 24 avril 1872, la dame Petit a

obtenu de ce Tribunal le jugement condamnant le sieur Joffroy à lui payer 3,564 fr. 55 c., avec les intérêts de droit et les dépens;

« Que Joffroy a interjeté appel de ce jugement, par exploit de Barrier, huissier à Paris, en date du 3 janvier 1872;

« Qu'en présence de cet appel, et dans le but d'arriver à l'exécution dudit jugement, la dame Petit a fourni une caution dont l'admission a été prononcée;

« Que, sur les poursuites contre lui dirigées, le sieur Joffroy a fait offres à la dame Petit, et déposé à la caisse des Consignations de Bar-sur-Seine : 1° 364 fr. 55 c., de principal de la condamnation; 2° 460 fr. 55 c. pour les intérêts; 3° 25 francs pour frais;

« Que, depuis, et à la date du 3 avril 1873, le sieur Joffroy a été déclaré en état de faillite, et que le 9 février suivant, Chevillot, syndic, a opéré le retrait de la consignation du 17 septembre 1872;

« Qu'aujourd'hui la dame Petit demande le rétablissement de cette consignation, en prétendant que le montant de la somme consignée, correspondant exactement à celui des condamnations obtenues par elle contre le sieur Joffroy, constituerait à son égard un paiement parfait et définitif ne pouvant être rompu par le syndic;

« Mais attendu que le sieur Joffroy n'a effectué la consignation dont s'agit que comme contraint et forcé, et sous réserves de l'appel par lui interjeté du jugement du 24 avril 1872;

« Que cette consignation n'ayant été suivie d'aucune acceptation en temps utile et n'étant jamais devenue, dès lors, la propriété de la dame Petit, c'est à bon droit que Chevillot, syndic, usant de la faculté accordée à tout débiteur par l'article 1261 du Code civil, en a opéré le retrait;

« Qu'il y a donc lieu de repousser la demande;

« Par ces motifs, — Ouï M. le juge commissaire en son rapport oral fait à l'audience du 15 mars courant,

« Le Tribunal, jugeant en premier ressort,

« Déclare la dame Petit mal fondée dans sa demande, l'en déboute,

« Et la condamne, par les voies de droit aux dépens. »

Du 8 mars 1877, arrêt de la Cour de Paris, 3e chambre. — MM. Alexandre, président; Hémar, avocat général; Mes Canot et Nappias, avocats.

« LA COUR, — Considérant que les offres réelles et la consignation en date du 17 septembre 1872, n'avaient pas été faites par Joffroy que comme contraint et forcé, sous réserve d'appel, et à la charge des oppositions formées sur la dame Petit;

« Que l'appel annoncé a été, en effet, interjeté par Joffroy du jugement de condamnation du 24 avril 1872;

« Que, longtemps avant la péremption de l'instance, laquelle n'a même point été prononcée judiciairement, la faillite de Joffroy a été déclarée dès le 3 avril 1873;

« Considérant que, à cette époque, la mainlevée de toutes les oppositions existant à l'époque des offres n'avait point été rapportée par la dame Petit;

« Que la libération du débiteur n'avait pu s'opérer entre ses mains;

« Considérant, d'autre part, que la faillite, par l'effet même du jugement déclaratif ayant mis arrêt sur la somme consignée, c'est à bon droit que le syndic de la faillite Joffroy, agissant dans l'intérêt de la masse, en a opéré le retrait;

« Considérant que la dame Petit soutiendrait en vain que, avant cette faillite, elle aurait accepté les offres, sinon expressément, du moins tacitement et virtuellement;

« Que jamais il n'est intervenu, entre elle et le débiteur, un fait ou acte impliquant cette acceptation prétendue; et que, enfin, par l'accomplissement des conditions mises aux offres, la propriété de la somme résidait encore sur la tête du consignant;

« Adoptant, au surplus, les motifs des premiers juges, met l'appellation à néant;

« Ordonne que ce dont est appel sortira son plein et entier effet;

« Condamne l'appelante à l'amende et aux dépens de la cause d'appel. »

JURISPRUDENCE.

Conf. n. 3416, Paris, 9 novembre 1860, t. X, p. 62.

9141. PHARMACIE. — ACQUÉREUR NON POURVU DE DIPLÔME, — DEMANDE EN NULLITÉ.

(24 MARS 1877. — Présidence de M. LEGENDRE.)

L'élève en pharmacie qui, non pourvu de diplôme, a acheté le fonds dans lequel il était employé, ne peut, lorsqu'un temps suffisant s'est écoulé pour qu'il obtînt le diplôme, demander la nullité de la vente; il ne doit imputer qu'à lui-même cette irrégularité.

COCHEUX c. ROUGET.

Du 9 juillet 1875, jugement du Tribunal de commerce de la Seine, ainsi conçu :

« LE TRIBUNAL, — Attendu que Cocheux expose qu'à la date du 27 février 1872 les époux Rouget lui ont vendu le fonds de commerce de pharmacien que Rouget exploitait à Paris, rue Taitbout, 45, ensemble la clientèle et l'achalandage y attachés, les objets mobiliers, ustensiles et matériel servant à son exploitation, ainsi que les marchandises qui se trouvaient dans ledit établissement, moyennant une somme de 28,000 fr.; le 28 du même mois, les époux Rouget lui ont également fait une cession de leurs droits pour le temps qui restait à courir, du 1er avril 1872, du bail des lieux ou s'exploitait ledit fonds, à la charge par lui de leur rembourser les 2,000 francs pour les six mois de loyer par eux payés d'avance;

« Que le 5 février 1874 une transaction est intervenue entre les parties, par laquelle les époux Rouget reconnaissent avoir reçu à cette date 16,000 francs, lui ont fait remise des 12,000 francs restant dus sur le prix d'acquisition et renoncé, en outre, à lui réclamer les 2,000 francs qu'ils avaient payés pour six mois de loyer d'avance, mais à la charge par lui de déposer chez Cabaret, notaire, seize obligations de chemin de fer pour garantir l'exécution des charges du bail;

« Qu'au moment où il a traité de ladite pharmacie, il n'était pas pourvu de son diplôme de pharmacien, indispensable, selon lui, pour exercer sa profession; qu'il est encore aujourd'hui dans la même situation, et, par conséquent, dans l'impossibilité d'exploiter en son nom la phar-

macie; qu'en conséquence, il demande la nullité de la vente dont s'agit, ensemble de la transaction du 5 février et de la cession à lui faite du bail des lieux, et que les époux Rouget soient tenus de lui rembourser les 16,000 francs payés sur le prix de la pharmacie et de lui restituer les seize obligations déposées chez Cabaret, notaire, sinon de lui payer une somme de 8,000 fr., pour en tenir lieu, et enfin que les défendeurs soient condamnés à lui payer 6,000 francs à titre de dommages-intérêts;

« Mais attendu qu'il résulte des débats et des pièces produites que, à la date où Cocheux s'est rendu acquéreur du fonds dont s'agit, il était employé chez M. Rouget depuis 1868; qu'il était élève en pharmacie; que lors de la vente, Rouget a pris l'engagement de rester dans la pharmacie et de laisser continuer l'exploitation sous son mon jusqu'en 1873; qu'au cours de cette même année et sur la demande de Cocheux, Rouget, voulant être agréable à son acquéreur, a consenti à rester dans la pharmacie et à la laisser à son nom jusqu'au 1er janvier 1875;

« Qu'il faut reconnaître que pendant ce laps de temps, Cocheux a eu un délai suffisant pour obtenir son diplôme; que s'il ne l'a pas obtenu, il ne peut s'en prendre qu'à lui-même de la négligence par lui apportée dans l'accomplissement de ses devoirs; qu'il y a lieu de le rappeler au respect des conventions qu'il a volontairement et librement consenties, et conséquemment de le déclarer mal fondé en toutes ses fins et conclusions;

« Déclare Cocheux mal fondé dans sa demande; l'en déboute, et le condamne, par les voies de droit aux dépens. »

Sur l'appel : du 24 mars 1877, arrêt de la Cour de Paris, 5e chambre. — MM. Legendre, président; Robert, avocat général; Mes Salle et Colmet d'Aage, avocats.

« LA COUR, — Adoptant les motifs des premiers juges : — Confirme. »

OBSERVATION

Cette décision nous paraît devoir être approuvée. Elle se différencie, en effet, de celle que nous avons reproduite N. 9027 *suprà*, p. 173. — Il ne s'agissait pas dans l'espèce jugée par l'arrêt actuel d'une pharmacie exploitée par le vendeur, en violation des dispositions de la loi du 21 germinal an XI, et qui, en raison de l'illégalité de son existence ne pouvait faire l'objet d'un contrat valable. Au contraire, le fonds était exploité par un pharmacien qui remplissait toutes les conditions de capacité exigées par la loi. En vendant son officine à un élève non encore pourvu de diplôme, il s'engageait à gérer la pharmacie pendant une période de temps déterminée, nécessaire à l'acquéreur pour passer ses examens et obtenir le diplôme de pharmacien. Par négligence ou mauvaise volonté, l'acquéreur n'obtient pas le diplôme sans lequel il ne peut devenir régulièrement titulaire de la pharmacie. Que peut-on reprocher au vendeur? Il a accompli toutes ses obligations; l'objet du contrat n'était pas illicite. L'acquéreur devait, en bonne justice, supporter les conséquences de la négligence apportée par lui dans l'accomplissement de ses devoirs. — Il faut reconnaître cependant que la Jurisprudence s'est souvent prononcée en sens contraire. V° *Rép. Comm.* v° *Pharmacien*, p. 516, n. 3. — Mais dans le sens de notre arrêt v. n. 8504, Com. Seine, 9 juillet 1875 t. XXIV, p. 386.

9142. WARRANT. — NÉGOCIATION FAITE SÉPARÉMENT DU RÉCÉPISSÉ DES MARCHANDISES. — CONSIGNATION PARTIELLE AUX MAINS DES MAGASINIERS, AVANT ÉCHÉANCE DU WARRANT, AU FUR ET A MESURE DE RETRAITS PARTIELS DES MARCHANDISES CONSIGNÉES. DÉTOURNEMENTS COMMIS PAR LE MAGASINIER. — REFUS DE PAYEMENT DU WARRANT A L'ÉCHÉANCE. — VENTE DES MARCHANDISES. — DÉFICIT. — DEMANDE EN PAYEMENT DU SOLDE RESTANT DÛ SUR LE WARRANT FORMÉE PAR LA SOCIÉTÉ GÉNÉRALE, PORTEUR DU WARRANT, SANS DÉDUCTION OPPOSABLE PAR LE DÉBITEUR DES A-COMPTE CONSIGNÉS AUX MAINS DU MAGASINIER ET DÉTOURNÉS PAR CELUI-CI. — INTERPRÉTATION DE L'ARTICLE 6 DE LA LOI DU 28 MAI 1858.

(5 AVRIL 1877. — Présidence de M. ALEXANDRE.)

Le négociant qui, après dépôt de marchandises dans les Magasins généraux, a négocié le warrant séparément du récépissé des marchandises, n'est pas simplement endosseur, mais bien débiteur direct vis-à-vis du porteur du warrant, de la somme par lui empruntée par voie de nantissement.

Le porteur du warrant est privilégié sur le prix de la marchandise, et la loi du 28 *mai* 1858 (Art. 6) *ne permet la consignation de la somme due et le retrait de la marchandise, avant l'échéance du warrant, qu'à la condition que le paiement et le retrait effectués soient et du total de la dette et du total de la marchandise.*

Donc la marchandise n'est pas totalement libérée, le magasinier n'étant responsable envers le porteur du warrant que lorsque la consignation anticipée de la dette a été totale et complète, les à-compte partiels versés au magasinier par le négociant emprunteur, pour parvenir à des retraits partiels des marchandises consignées, sont paiements irrégulièrement faits, qui ne sont libératoires vis-à-vis du tiers porteur du warrant connu ou inconnu de lui, qu'à concurrence seulement des versements faits à ce tiers porteur, dont il est le débiteur direct.

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE c. DOUBLEDENT.

Au mois de juin 1870, M. Doubledent, droguiste à Paris, avait déposé dans les Magasins généraux du Marais une certaine quantité de marchandises de son commerce, destinées à être warrantées, et la Société Gagnage et Cie, exploitant ces magasins, lui en avait délivré récépissé et warrant. Ce warrant, après avoir été l'objet d'une première négociation, avait été renouvelé le 23 septembre 1870, remplacé par un autre portant le n° 5411, s'élevant à 6,000 francs, et négocié à la Société générale le 30 septembre 1870.

Au jour de l'échéance, prorogée par suite des délais accordés pendant les événements de 1870-1871, le montant du warrant n'ayant pas été acquitté, le Société générale, après avoir fait

protester, a fait procéder à la vente des marchandises, le 5 novembre 1872. Cette vente n'a produit qu'un chiffre de 2,191 fr. 61 c., réduit par la déduction des frais au chiffre net de 1,968 fr. 45 c.

Prétendant en conséquence que, déduction faite de cette somme et aussi d'une autre somme de 1,000 francs reçue par elle antérieurement de la Société Gagnage et Cie, comme versement à compte fait par M. Doubledent contre un retrait partiel de la marchandise, soit au total 2,964 fr. 45 c., elle restait créancière d'une somme de 3,031 fr. 55 c., à laquelle elle ajoutait une somme de 1,052 fr. 55 c. pour intérêts, la Société générale a formé contre M. Doubledent une demande principale en payement d'une somme de 4,084 fr. 10 c., comme représentant le solde dû sur le warrant 5411.

M. Doubledent défendait à cette demande, alléguant qu'en septembre 1870 et dans le courant de 1871, il avait versé divers à-compte sur le montant dudit warrant, aux mains des magasiniers Gagnage et Cie à fin de retirer certaines parties de marchandises correspondant à l'importance de ces versements, et que, par suite de ces versements, dont le chiffre s'élèverait à la somme de 3,748 fr. 50 c., et du produit de la vente des marchandises, le solde de la somme par lui due s'élèverait à 283 fr. 05 c., dont il faisait offre.

La Société générale soutenait, de son côté, que les versements partiels dont excipait M. Doubledent, faits entre les mains des magasiniers Gagnage et Cie (lesquels avaient été déclarés en faillite, sans qu'aucun de ces versements partiels, sauf une somme de 1,000 francs dont elle faisait état, lui eût été remis), ne pouvaient être libératoires, parce que l'article 6 de la loi du 28 mai 1858 ne reconnaissait comme libératoire au profit du débiteur la consignation faite par anticipation aux mains du magasinier, qu'à la condition d'être faite pour la totalité du montant du warrant et intérêts échus, et que, par suite, ces payements partiels ne pouvaient lui être opposés.

Du 20 avril 1875, jugement du Tribunal de commerce de la Seine.

« LE TRIBUNAL : — Attendu que la société demanderesse réclame à Doubledent 4,084 fr. pour pareille somme restant due sur un warrant de 6,000 fr., endossé par ce dernier à l'ordre de la société demanderesse ;

« Que, pour se refuser au paiement de la somme réclamée, Doubledent expose que, dans le courant de 1870, il a consigné diverses marchandises aux Magasins généraux du Marais ; que, sur ces marchandises il a emprunté 6,000 fr. qui font l'objet du warrant susvisé ; que, plus tard, et suivant les termes de l'article 6 de la loi du 28 mai 1858, il aurait, en sa qualité de porteur du récépissé du warrant, payé, avant l'échéance, prorogée de 1870 à 1871, la créance garantie par le warrant, en consignant entre les mains du magasinier général la somme réclamée aujourd'hui ; qu'en conséquence, la demande devrait être repoussée ;

« Attendu qu'il est justifié qu'aux dates des 22 et 27 février 1871, Doubledent a payé, à valoir sur le warrant numéro 5411, objet du litige, la somme de 1,600 francs;

« Que, s'il est vrai que Gagnage ait détourné cette somme, dont il devait rester dépositaire jusqu'à l'échéance, ce fait ne saurait être imputable à Doubledent, qui ne connaissait pas le porteur du warrant au moment où il consignait à l'administration du Magasin général, la somme susvisée, et qui, au moyen de cette consignation, libérait la marchandise, à concurrence de la somme versée;

« Attendu en outre qu'à la date du 10 août 1871, Doubledent a payé 1,000 fr. à la Société demanderesse;

« Qu'enfin le produit net de la vente aux enchères publiques de la marchandise consignée par Doubledent pour la garantie du warrant n° 5411, a été de 1,968 fr. 45 c.;

« Que, par suite, le montant net des sommes payées sur le warrant ayant été de 4,568 fr. 45 c., il convient de condamner Doubledent au paiement de 1,431 fr. 55 c. pour solde;

« PAR CES MOTIFS : — Le Tribunal, siégeant en premier ressort,

« Condamne Doubledent, par les voies de droit, à payer à la société demanderesse 143 fr. 55 c. avec les intérêts suivant la loi;

« Et condamne en outre, Doubledent aux dépens. »

Du 5 avril 1877, arrêt de la Cour de Paris, 3e chambre. — MM. ALEXANDRE, président; LEFEBVRE DE VIEFVILLE, avocat général; Mes RENAULT et SALLE, avocats.

« LA COUR : — Joint les appels; et faisant droit...;

« Sur la fin de non-recevoir tirée de la tardiveté du protêt du warrant du 28 septembre 1870 :

« Considérant que le warrant délivré à Doubledent par Gagnage et Cie, a été directement négocié et endossé par ledit Doubledent, emprunteur, à la société Générale aujourd'hui intimée;

« Que Doubledent, à l'égard de celle-ci, n'est point un endosseur ordinaire, mais qu'il est le débiteur direct de la somme par lui empruntée par voie de nantissement;

« Considérant, d'autre part, que le protêt fait sur le warrant faute de payer à l'échéance, est en date du 9 octobre 1872; qu'il a été formalisé en temps utile, ayant eu lieu même un mois environ avant la vente de la marchandise, alors qu'aux termes de l'article 9 de la loi du 28 mai 1858, les délais du protêt n'ont pu courir qu'à partir de cette vente;

« Au fond :

« Considérant qu'il ressort des documents incontestés du procès que la société Générale n'a reçu à valoir sur sa créance que : 1° le montant du produit de la marchandise consignée, frais déduits, 1,968 fr. 45 c.; 2° une autre somme de 1,000 fr., versée par Gagnage et Cie pour le compte du déposant, 1,000 francs; soit au total 2,968 fr. 45 c.;

« Qu'elle prétend être restée à découvert d'une somme de 4,084 fr. 10 c. en capital et intérêts, valeur au 22 mars 1875;

« Qu'elle réclame par son appel incident une somme de 2,662 fr. 45 c. laquelle avec celle de 1,431 fr. 55 c. allouée par les premiers juges, la ferait rentrer dans le total de sa créance;

« Considérant que, au contraire, Doubledent soutient par ses conclusions d'appel principal qu'il lui doit être fait état de toutes les sommes par lui versées aux magasiniers Gagnage et Cie, en échange de divers

retraits partiels de la marchandise déposée, ajoutant que, tout compte établi, il resterait seulement débiteur de 283 fr. 05 c., dont il fait offres;

« Mais considérant que tout est de droit étroit en matière de gage;

« Que le porteur du warrant est privilégié sur la marchandise déposée, et que la loi du 28 mai 1858 (art. 6) ne permet la consignation de la somme due sur la marchandise, et le retrait de celle-ci avant l'échéance, qu'à la condition que le porteur du warrant étant connu ou inconnu, le paiement et le retrait soient effectués, et du total de la dette et du total de la marchandise;

« Que ce n'est qu'en ce seul cas que le magasinier demeure responsable de la somme consignée envers le tiers-porteur du warrant et que la marchandise est libérée;

« Considérant que cette faculté de consigner la somme due ne peut être étendue au delà des termes de la loi, dès là qu'elle constitue une dérogation au droit commun en matière de gage;

« Que la consignation partielle en deniers aux mains du magasinier, substituée au gage en nature, aurait pour effet de se prêter, au préjudice des tiers, à l'amortissement ou même à l'anéantissement de celui-ci dans l'ensemble ou dans la valeur des marchandises dont il se composait au moment de l'emprunt;

« Considérant, par suite, que Doubledent ne peut se prévaloir, à l'encontre de la société Générale, des versements partiels qu'il aurait pu faire aux mains de Gagnage et Cie à valoir sur sa dette si ce n'est celui de la somme de 1,000 francs que ladite société reconnaît avoir reçue;

« Considérant qu'il ne ressort pas des documents du procès que Gagnage et Cie aient en rien agi comme mandataires de la société Générale et qu'elle serait engagée envers Doubledent par la faute ou l'infidélité de ceux-ci;

« En ce qui touche les intérêts courus sur le reliquat du capital encore dû à la société Générale;

« Considérant que par application de la loi des des 4-7 juillet 1871, article 2, les intérêts ne peuvent être réclamés qu'à dater du jour du protêt, 9 octobre 1872, et que la Compagnie le reconnaît à la barre;

« Par ces motifs : Met les appellations principales et incidents à néant.

« Sur l'appel principal émis par Doubledent :

« Le dit mal fondé en ses conclusions tant principales que subsidiaires, sauf en ce qui concerne le point de départ des intérêts du solde de sa dette;

« Le déboute, en conséquence de ses dites conclusions;

« Ordonne que ce dont est par ledit Doubledent appel sortira son plein et entier effet pour le principal des condamnations prononcées, et sauf ce qui va être dit pour les intérêts;

« Sur l'appel incident :

« Met ce dont est appel à néant en ce que, à tort, les premiers juges ont condamné Doubledent envers la société Générale seulement en une somme de 1,431 fr. 55 c. avec les intérêts;

Émendant, décharge la société Générale des dispositions lui faisant grief de ce chef;

« Et faisant droit par décision nouvelle;

« Condamne Doubledent envers ladite société en une somme principale de 1,600 fr. en sus de celle de 1,431 fr. 55 c. allouée par les premiers juges, plus aux intérêts desdites sommes principales, mais seulement à partir du 9 octobre 1872;

« Le jugement, au résidu, sortissant effet;



« Ordonne la restitution des amendes d'appel principal et incident,
« Condamne Doubledent en tous les dépens faits sur la cause d'appel. »

9143. FAILLITE D'UNE SOCIÉTÉ. — ÉMISSION IRRÉGULIÈRE D'OBLIGATIONS. — PRODUCTION A LA FAILLITE PAR LES OBLIGATAIRES. — ADMISSION JUSQU'A CONCURRENCE SEULEMENT DU PROFIT RETIRÉ PAR LA SOCIÉTÉ.

(11 MAI 1877. — Présidence de M. ALEXANDRE.)

Lorsqu'une émission d'obligations a été faite par les administrateurs d'une Société, en dehors des préscriptions des statuts sociaux, les souscripteurs ou acquéreurs de ces obligations, ne peuvent produire à la faillite de la société pour le montant nominal de leurs titres. En effet, la société n'est pas obligée par les actes d'administrateurs qui ont agi en dehors des termes de leur mandat.

Mais la société ayant bénéficié de certains versements effectués par les obligataires, ces derniers doivent être admis au passif jusqu'à concurrence du profit retiré par la société.

BEAUGÉ, syndic de l'UNION MÉTALLURGIQUE DE FRANCE c. CONTY et autres.

Du 11 mai 1877, arrêt de la Cour de Paris, 3ᵉ chambre. — MM. ALEXANDRE, président; LEFEBVRE DE VIEFVILLE, avocat général; Mᵉˢ LENTÉ, JANCOURT, BEAUPRÉ et PILET DES JARDINS, avocats.

« LA COUR, — Considérant qu'aux termes de l'article 5 des statuts de la Société anonyme par actions l'*Union métallurgique*, le Conseil d'administration qui avait pouvoir d'emprunter par une émission d'obligations de 500 francs devait, pour la validité de sa délibération être composé de 14 membres et du président,

« Que ce Conseil avait à déléguer l'Administrateur chargé de signer tous les actes portant engagement de la part de la société;

« Considérant que dès la fin de l'année 1871, les affaires sociales étant tombées dans un désordre qui ne pouvait plus laisser aucune espérance, le Conseil, après avoir d'abord fonctionné régulièrement, a cessé ses réunions, et qu'il n'a pas été nommé d'administrateur délégué;

« Considérant que néanmoins cinq ou six personnes qui n'avaient plus qualité pour traiter les affaires sociales se sont réunies en usurpant les pouvoirs d'un Conseil régulier et ont rédigé, le 9 août 1872, une délibération par laquelle autorisation a été donnée de placer en reports les obligations dont la formule restait encore à la souche dans les registres des titres sociaux;

« Considérant que cette délibération a été avec raison annulée par les premiers juges statuant entre toutes les parties en cause, et ce, par un chef de leur décision dont il n'a pas été émis appel;

« Considérant que cette délibération étant nulle, de toute nullité, il suit nécessairement que tous les actes qui en ont été la conséquence seraient également annulables ou nuls;

« Considérant en effet, qu'une obligation ne peut être valable que par le consentement de la partie qui s'oblige;

« Que dans l'espèce la société l'*Union métallurgique* n'a point consenti, soit à emprunter, soit à rembourser aucune valeur nominale contre la représentation des formules d'obligation dont les intimés veulent se faire un titre;

« Que de Bardies ou autres qui ont apposé leur signature sur ces formules, n'étaient désormais les mandataires ni réguliers, ni même apparents de la Société et qu'ils n'ont jamais eu capacité pour l'engager;

« Considérant qu'il ressort de là que les intimés ne peuvent à bon droit, réclamer le remboursement de leurs prétendus titres, émission de 1872, au taux de la valeur nominale de 290 francs;

« Considérant, d'autre part qu'il est reconnu que les intimés n'ont pas fait le prêt de la somme de 290 francs par titre dont ils réclament indûment le paiement;

« Qu'ils ne se les sont procurés qu'au taux avili de 12 à 20 francs et qu'ils feraient, admis à la faillite en concours avec les créanciers sérieux et de bonne foi, un lucre inique, violant la règle d'égalité et préjudiciable à la masse;

« Considérant que la règle établie par l'article 2279 « qu'en fait de meubles la possession vaut titre » ne peut recevoir aucune application dans la cause et ne saurait être invoquée, puisque la propriété des formules d'obligation dont les intimés se prévalent ne leur est point contestée, mais qu'il s'agit seulement de savoir si ces formules obligent la société, et si elle est débitrice à raison des prétendus titres émis frauduleusement en 1872 et annulés;

« Considérant que Bonnetain et Couty exciperaient en vain de leur bonne foi.

« Qu'en effet, ils n'ont pas acheté lesdites formules sur le marché public de la Bourse; qu'ils ont au contraire traité en particulier avec de Bardies ou ses mandataires;

« Considérant que dans le temps où ils ont ainsi encouru les chances aléatoires d'une spéculation aventureuse, la ruine de la société l'*Union métallurgique* était notoire;

« Qu'il était également de notoriété publique que la société ne fonctionnait plus et qu'elle était en état réel de dissolution et de déconfiture.

« Qu'acheteurs fréquents de valeurs de ce genre, ils n'ont pu ignorer ces faits;

« Que les eussent-ils ignorés, ils ont agi avec une imprudence tellement grave, qu'ils doivent justement supporter les conséquences de leurs fautes.

« Considérant que quand bien même ils auraient été induits en erreur, cette erreur n'est point d'ailleurs imputable à la société l'*Union métallurgique* et ne donne pas aux formules d'obligations produites la validité qui leur a manqué à l'origine;

« Que cette erreur ouvrirait seulement aux intimés un recours contre ceux de qui ils tiennent et qui leur auraient fait préjudice;

« Considérant toutefois que les intimés allèguent qu'ils auraient réellement versé certaines sommes en échange des formules d'obligations;

« Que s'il est vrai que la société aurait profité de tout ou partie de ces sommes, elle leur en doit le remboursement;

« Considérant que les offres subsidiaires faites à ce sujet par le syndic, doivent être accueillies dans cette limite;

« En ce qui concerne Carle et consorts et Staplande, intervenants

« Considérant que l'appel de Carle et consorts (héritiers Chevalier) et de Staplande, parties de Millet, avoué, intervenants en première instance, est recevable, le jugement dont est appel leur étant commun et leur faisant grief;

« Considérant toutefois que leur intervention ne profitant point à la faillite qui était suffisamment défendue par le syndic et à l'aide des mêmes moyens, ils ne peuvent en tous cas prétendre recours sur l'actif de la faillite pour les dépens qu'ils ont exposés dans leur exclusif et personnel intérêt;

« Considérant que Deschamps porteur de 1720 obligations de l'émission annulée de 1872 et intervenant aux côtés des intimés principaux, justifie d'un intérêt identique au leur;

« Que le jugement dont est appel rendu en matière de faillite et statuant sur la validité des titres de l'émission de 1872 dont l'admission est rejetée, il aurait pu y former la tierce-opposition;

« Qu'il est dès-lors recevable en son intervention de fait. (Art. 474, 1-66 du Code de procédure civile).

Par ces motifs, — Et aucun moyen de nullité ni fin de non-recevoir en la forme n'ayant d'ailleurs été précisé ni plaidé contre les appels :

« Reçoit en la forme Beaugé ès noms, Carle et consorts (héritiers Chevalier) et de Staplande, appelants principaux, et reçoit d'autre part, aussi en la forme, Deschamps intervenant;

« Et au fond : Met les appellations et ce dont est appel à néant, en ce que les premiers juges ont à tort admis les intimés à produire à la faillite de la société l'*Union métallurgique* pour la valeur nominale des prétendus titres dont ils sont porteurs. Emendant décharge les appelants des dispositions et condamnations qui leur font grief de ces chefs;

« Et faisant droit par décision nouvelle, au principal :

« Déclare nulle l'émission des titres d'obligations faite en suite de la délibération du 9 août 1872 et les négociations qui en ont été faites;

« Dit en conséquence que Couty et Bonnetain ne seront pas admis au passif de la faillite à raison de ces titres;

« Ordonne qu'ils seront admis seulement pour les sommes dont il sera justifié que la Société aurait profité sur les versements qu'ils ont pu faire;

« Donne acte au syndic de ses offres supplémentaires et ordonne en conséquence que Couty sera admis au passif de la faillite pour 2942 fr. 37 c., à raison des 9 obligations de l'émission de 1870 et de leurs accessoires dont le syndic reconnaît la validité, en même temps qu'il constate que ledit Couty en est légitime détenteur;

« Dit d'autre part et par suite les intimés Bonnetain et Couty mal fondés en leurs conclusions et demandes dont ils sont déboutés par le présent arrêt;

« Dit Deschamps mal fondé en ses conclusions d'intervention, l'en déboute;

« Ordonne la restitution des amendes consignées sur les appels principaux;

« Condamne Bonnetain et Couty aux dépens de première instance et d'appel;

« Condamne Deschamps aux frais faits sur son intervention;

« Dit que Carle et consorts et Staplande, parties de Millet, supporteront les frais faits sur leur intervention personnellement, et ce, sans recours contre la faillite pour ces frais qu'ils ont exposés à leurs risques et périls;



en première instance et appelants devant la Cour et Deschamps partie intervenante sur la cause d'appel ;

« Autorise en tous cas Beaugé ès nom à faire emploi de ses dépens en frais privilégiés de faillite. »

9144. ENSEIGNE. — IDENTITÉ DE NOM. — PROPRIÉTÉ DU NOM APPARTENANT AU PREMIER OCCUPANT. — LA PHARMACIE NORMALE.

(15 MAI 1877. — Présidence de M. PUGET.

La propriété d'une enseigne appartient au premier occupant.

Conséquemment, le mot normale *ajouté comme qualificatif à une pharmacie ne peut être revendiqué par cette pharmacie comme sa propriété particulière et exclusive, alors qu'il est justifié qu'un autre établissement portait antérieurement ce titre.*

GUETTROT c. GELLÉE.

M. Gellée, pharmacien, fonda, en septembre 1874, une pharmacie qu'il appela : « Pharmacie normale du quartier de l'Europe. » M. Guettrot, gérant de la Pharmacie normale, sise rue Drouot, prétendit contester à M. Gellée le qualificatif de « normale », et, sur le refus de ce dernier d'effacer cet adjectif de son enseigne, de ses factures et prospectus, l'assigna devant le Tribunal de commerce en suppression de ce titre, en payement de 10,000 francs à titre de dommages-intérêts, et en insertion du jugement.

Du 24 décembre 1874, jugement du Tribunal de commerce de la Seine.

« LE TRIBUNAL : — Attendu que Guettrot expose que depuis 1854, il a fondé, rue Drouot, 15, une pharmacie qui, depuis cette époque, a été connue sous la dénomination de « Pharmacie normale » ; que les lettres et demandes de fournitures lui sont adressées sans autre désignation que celle de « Pharmacie normale » ; que c'est donc pour lui une propriété industrielle qui lui est complétement acquise ; que cependant, en septembre dernier, Gellée a fondé sur le boulevard des Batignolles un nouvel établissement qu'il a appelé « Pharmacie normale du quartier « de l'Europe » ; qu'il a amené ainsi une confusion entre ce nouvel établissement et celui de Guettrot;

« Qu'en conséquence, celui-ci demande que Gellée soit tenu de supprimer de ses cartes, factures, prospectus et étiquettes le mot « normale », sous une contrainte de 500 francs par chaque contravention constatée; que, pour le préjudice déjà causé, il soit condamné à lui payer 10,000 fr. à titre de dommages-intérêts, l'autorisation de faire distribuer cinq mille exemplaires du jugement à intervenir, et à faire insérer ledit jugement dans trois journaux de Paris et dans cinq journaux de province et de l'étranger, aux frais du défendeur ;

« Attendu qu'il résulte des explications données à la barre et des documents de la cause que le mot « normale », employé comme qualificatif de celui de « pharmacie », est depuis longtemps tombé dans le domaine public ;

« Qu'ainsi il existait, en 1855, une pharmacie « normale » rue de Saintonge ; que, plus tard, il a existé diverses pharmacies normales : 1° Pharmacie normale, rue du Maine ; 2° Pharmacie normale des Batignolles ; 3° Pharmacie normale de Passy ;

« Que dans ce moment il s'installe, rue Malher, une pharmacie prenant le titre de : Pharmacie normale du Marais ;

« Qu'il faut donc reconnaître que Gellée n'a fait qu'user de son droit en employant le mot « normale » et qu'il a évité toute confusion avec l'établissement de Guettrot en ajoutant à ses enseignes, prospectus et factures, les mots : « Du quartier de l'Europe » ;

« Qu'en conséquence, il n'y a lieu d'admettre aucune des conclusions de la demande de Guettrot ;

« PAR CES MOTIFS : — Déclare Guettrot mal fondé dans ses demandes et conclusions, l'en déboute ;

« Le condamne aux dépens. »

Sur l'appel : du 15 mai 1877, arrêt de la Cour de Paris, 2e chambre. — MM. PUGET, président ; DUCREUX, avocat général ; Mes HUARD et MAUGRAS, avocats.

« LA COUR, — Adoptant les motifs des premiers juges, — Confirme. »

JURISPRUDENCE.

Sur la propriété des enseignes et les circonstances dans lesquelles cette propriété peut autoriser des actions en suppression d'une enseigne identique, consultez notre *Répert. comm.*, v° ENSEIGNE, p. 235, n. 1. — V. aussi Pouillet, *Traité des marques de fabrique et de la concurrence déloyale*, n. 701 et suiv.

9145. FAILLITE. — BILLET A ORDRE. — TIERS PORTEUR. — PAYEMENT NON EFFECTUÉ A L'ÉCHÉANCE. — POURSUITES. — — A-COMPTE VERSÉS DEPUIS L'ÉPOQUE DE LA CESSATION DES PAYEMENTS ET AVANT LE JUGEMENT DÉCLARATIF DE FAILLITE. — CONNAISSANCE DE LA CESSATION DES PAYEMENTS. — DEMANDE EN RAPPORT A LA MASSE. — RECEVABILITÉ.

(7 JUIN 1877. — Présidence de M. PUGET.)

Les dispositions de l'article 449 du Code de commerce, aux termes duquel l'action en rapport ne peut être exercée que contre le premier endosseur d'un billet à ordre, au cas où le paiement a eu lieu après l'époque de la cessation de paiements du souscripteur et avant le jugement déclaratif de sa faillite, sont applicables au tiers porteur qui n'a pas reçu le montant du billet à son échéance, mais seulement après des poursuites judiciaires, et qui a eu connaissance de l'état de cessation de paiements du souscripteur.

FARJAS ès nom c. JULIENNE.

M. Julienne, banquier à Rouen, tiers porteur de billets à

ordre souscrits par les sieurs Dupuis frères, quincailliers à Versailles, n'ayant pu en recevoir le montant à leur échéance, 10 juillet 1870, fit dresser un protêt faute de payement.

Le 8 août 1870, M. Julienne assigna les sieurs Dupuis en payement de billets impayés et en déclaration de faillite. Au mois de septembre 1871, le Tribunal de commerce de Versailles condamnait les défendeurs au payement des effets susvisés, sans toutefois statuer sur la demande en déclaration de faillite. M. Julienne, au lieu d'exiger le payement immédiat de ce qui lui était dû, accorda terme et délai à ses débiteurs, qui prenaient l'engagement de lui verser des a-compte. 2,160 francs furent ainsi payés.

Telle était la situation, lorsque, le 17 juillet 1872, les sieurs Dupuis frères furent déclarés en faillite, sur les poursuites d'autres créanciers, et le 5 mai 1873, l'ouverture de ladite faillite était, sur la demande de M. Julienne lui-même, reportée au 30 juin 1870.

M. Farjas, syndic, ayant constaté que M. Julienne avait touché des faillis cette somme de 2,160 francs, l'assigna en rapport à la masse, aux termes de l'article 447 du Code de commerce.

M. Julienne opposa à cette prétention les dispositions de l'article 449, qui ne soumet au rapport que le premier endosseur, lorsque le payement a eu lieu après la cessation de payements et avant le jugement déclaratif de faillite.

Du 3 juin 1876, jugement du Tribunal de commerce de Versailles.

« LE TRIBUNAL : — Sur la demande formée par le syndic de la faillite Dupuis frères contre Julienne en rapport d'une somme de 2,160 fr. plus les intérêts, comme lui ayant été payée par les faillis postérieurement à l'époque fixée comme étant celle de la cessation de leurs paiements, et alors qu'il avait connaissance de cette situation;

« Attendu que Julienne soutient que la prétention du syndic est mal fondée; que le paiement qu'il a reçu des sieurs Dupuis frères est couvert par les dispositions de l'art. 449 du Code de commerce:

« Que les sommes que l'on voudrait à tort le contraindre à rapporter, représentent le montant en principal et partie des frais de deux effets impayés souscrits par les faillis dont il est tiers porteur régulier, et qu'aux termes du deuxième paragraphe de l'article précité, lorsqu'il s'agit de billets à ordre, l'action en rapport ne peut être exercée que contre le premier endosseur;

« Attendu que le syndic prétend que les dispositions de l'art. 449 du Code de commerce ne s'appliquent uniquement qu'au cas d'un paiement fait à l'échéance par le tiré d'une lettre de change ou le souscripteur d'un billet à ordre, et non pas à des paiements d'à-compte partiels obtenus après protêt au moyen de poursuites réitérées;

« Mais attendu que les termes de l'art. 449 sont nets et formels; qu'on ne saurait y trouver le caractère limitatif que le syndic voudrait leur attribuer; qu'il semble au contraire avoir une portée générale et absolue; qu'il n'y a lieu d'ailleurs de distinguer là où la loi ne distingue pas;

« Que si l'on ne peut méconnaître que, dans le cas où un effet reconnu protesté aux mains du preneur, après avoir suivi la filière des endosseurs et payé à celui-ci par le souscripteur, suivant qu'il s'agit d'une lettre de change ou d'un billet, ce paiement doit évidemment tomber sous l'application de l'art. 447 du Code de commerce, si celui qui l'a reçu avait connaissance de la cessation des paiements du débiteur;

« Que si, en outre, et dans le même ordre d'idées, il semble juste d'admettre que le paiement du billet à ordre par le souscripteur ne peut être régi autrement que celui de la dette que le billet a réglé, et que dès lors le paiement de cette dette fait par le débiteur en état de cessation de paiements, étant susceptible de rapport, aux termes de l'article 447 du Code de commerce,, il doit en être de même du paiement d'un billet effectué dans les mêmes circonstances, on ne saurait assimiler à l'un ni à l'autre de ces deux cas celui d'un billet à ordre payé à un tiers porteur qui, comme dans l'espèce, ne connaît pas le souscripteur et n'a jamais traité directement avec lui, qui ne se trouve qu'incidemment nanti d'un titre qu'il a reçu comme une sorte de papier-monnaie et dont il a fait avec raison tous ses efforts pour se procurer le remboursement;

« Attendu qu'en insérant dans la loi cette exception au profit du tiers-porteur régulier et de bonne foi, le législateur s'est proposé pour eux de favoriser les effets de commerce envisagés comme monnaie commerciale, et d'assurer toute sécurité à ceux qui les acceptent en paiement;

« Que s'il en était autrement, la circulation de ces effets se trouverait paralysée par la possibilité même éventuelle d'une action en rapport;

« Qu'il importait enfin, pour ne pas altérer le crédit qui s'attache à la lettre de change et au billet à ordre, de garantir le tiers porteur contre toute éventualité de cette nature;

« Attendu que de ce qui précède, il résulte que l'on doit considérer comme valablement acquis à Julienne les paiements critiqués par le syndic et comme conséquence de déclarer le syndic mal fondé dans sa demande en rapport;

« PAR CES MOTIFS : — Entérinant le rapport de M. le juge-commissaire, déclare le syndic Dupuis frères mal fondé en sa demande; l'en déboute, le condamne aux dépens. »

Sur l'appel : arrêt de la Cour de Paris, 2e chambre. — MM. PUGET, président; DUCREUX, avocat général; Mes MAGNIER et GUIRAUD, avocats.

« LA COUR : — Considérant que Farjas, syndic de la faillite Dupuis frères, demande à Julienne le rapport à la masse d'une somme de 2,160 francs, payée à ce dernier par les faillis postérieurement à l'époque fixée comme étant celle de la cessation de leurs paiements, et avant le jugement déclaratif de faillite, ladite somme représentant le montant de deux billets à ordre souscrits par les frères Dupuis, et dont Julienne était porteur régulier;

« Considérant qu'il est constant en fait, que le paiement dont il s'agit n'a pas eu lieu à l'échéance, mais plus tard, après protêt, poursuites réitérées, au moyen d'à-compte successifs, et que Julienne, lorsqu'il a reçu ces à-compte successifs, avait connaissance de la cessation de paiements;

« Considérant en droit, qu'aux termes de l'art. 447 du Code de commerce, tous paiements faits même pour dettes échues par le débiteur,

après la cessation de ses paiements et avant le jugement déclaratif de faillite, peuvent être annulés si, de la part de ceux qui ont reçu du débiteur, ils ont eu lieu avec la connaissance de la cessation de ses paiements;

« Considérant que, pour résister à l'action en rapport, Julienne invoque la disposition exceptionnelle de l'art. 449 du même Code, laquelle dérogeant à la règle générale posée par l'art. 447, ne soumet au rapport que le premier endosseur du billet à ordre payé par le souscripteur dans les circonstance susénoncées;

« Considérant que l'art. 449, créant une immunité au profit du tiers porteur pour le cas seulement où les lettres de change et billets à ordre auront été payés à l'échéance, exige comme conséquence de cette immunité que le tiers porteur ait été désintéressé par le débiteur de la valeur échue et avant protêt;

« Qu'en effet, privé par ce paiement, qu'il ne peut ni ne doit refuser et qui rend le protêt impossible, de sa garantie contre les endosseurs, le tiers porteur ne saurait être équitablement soumis à la loi commune, et tenu au rapport des valeurs touchées à l'échéance;

« Qu'au contraire, le tiers porteur ne saurait être admis au bénéfice de la disposition de l'art. 449 lorsque, après avoir fait protester le billet à ordre contre le souscripteur, il exerce sa garantie contre les signataires antérieurs du billet solidairement engagés envers lui; qu'il est dans ce cas, quant au paiement qu'il a reçu de l'un des obligés solidaires, placé dans la condition commune des autres créanciers de la faillite, et que, s'il a négligé d'exercer son recours en garantie, il ne doit s'imputer qu'à lui-même de n'avoir pas usé du droit qu'il tenait de la loi;

« Qu'il suit de là que les premiers juges ont à tort repoussé la demande en rapport du syndic, par application de la disposition exceptionnelle et limitative de l'art. 449 du Code de commerce;

« Sur la demande du syndic en dommages-intérêts;

« Considérant qu'il n'est justifié d'aucun préjudice;

« Par ces motifs : — Infirme;

« Dit que Julienne sera tenu de rapporter à la masse des créanciers de la faillite Dupuis frères la somme principale de 2,160 francs avec les intérêts de droit depuis le paiement de chaque à-compte;

« Dit n'y avoir lieu d'allouer de dommages-intérêts à Farjas ès noms;

« Ordonne la restitution de l'amende;

« Condamne Julienne aux dépens de première instance et d'appel. »

OBSERVATION.

Il est bien certain, que l'art. 449 du Code de commerce, qui constitue une exception aux principes posés dans les art. 446 et 447 ne peut recevoir d'application que dans le cas où le billet à ordre ou la lettre de change a été payé à l'échéance et avant protêt, mais dans une hypothèse semblable à celle tranchée par l'arrêt ci-dessus, c'est-à-dire lorsque le tiers porteur n'a été payé que par à-comptes, après poursuites, c'est en vain qu'il invoquerait les dispositions exceptionnelles de l'art. 449. Pour se convaincre de la vérité de cette proposition, il suffit d'étudier le but que s'est proposé le législateur en édictant cette exception. Un effet de commerce, lettre de change ou billet à ordre est acquitté par le tiré ou le souscripteur, à l'échéance, mais après la cessation de paiement. Le porteur en pareil cas, est-il tenu de rapporter à la masse ce qu'il a reçu? L'ancien texte du Code et la législation antérieure n'établissent

aucune différence entre le tiers porteur et tout autre créancier: cela paraissait conforme au principe d'égalité; rien cependant n'était plus faux.
En effet, annuler le paiement fait à un créancier ordinaire, c'est simplement le mettre dans la même position que si le paiement n'avait pas été fait. Mais annuler le paiement fait au porteur d'un effet de commerce, d'une lettre de change, ce serait mettre le porteur dans une situation pire que si le paiement n'avait pas eu lieu, car il ne peut conserver son recours contre ses garants que s'il a dénoncé le protêt fait au lendemain de l'échéance (art. 162, 163 et 168 du Code de commerce), et cette dénonciation de protêt s'est trouvée de fait impossible puisque le paiement a eu lieu. — La loi aurait-elle pu après le rapport à la masse rendre au tiers porteur son action en recours contre les garants? Non; car c'eût été prolonger indéfiniment une responsabilité qui n'a pas été restreinte sans motifs par l'art. 165 dans un délai très-court. D'ailleurs la solvabilité des garants eut pu disparaître. Le législateur de 1838 devait donc, et c'est ce qu'il a fait, dispenser le porteur de rapporter alors même qu'il aurait connaissance de l'état de cessation de paiement. Mais de l'explication qui précède il résulte bien que l'art. 449 a eu en vue limitativement le paiement fait à l'échéance par le tiré ou le souscripteur. Dès lors s'il y a eu protêt, poursuite, etc., l'art 449 ne peut plus être invoqué. Sic: Cas. 15 mai 1867. — 27 nov. 1867. — 9 déc. 1868. — n. 6380, t. XVIII, p. 211. V. aussi les décisions citées dans notre *Rép. comm.*, v° FAILLITE, n. 1167 et suiv. — Bravard Veyrières et Demangeat. *Droit commercial*, p. 260.

9146. SOCIÉTÉ ANONYME. — ADMINISTRATEURS. — POUVOIRS DE GÉRER ET ADMINISTRER. — HYPOTHÈQUE. — ASSEMBLÉE GÉNÉRALE. — MANDAT D'HYPOTHÉQUER. — NÉCESSITÉ D'UN ACTE AUTHENTIQUE.

(5 JUILLET 1877. — Présidence de M. ROHAULT DE FLEURY.)

Les administrateurs d'une Société anonyme auxquels les statuts sociaux accordent les pouvoirs les plus étendus de gérer et d'administrer, n'ont pas qualité pour conférer hypothèque. L'autorisation doit se trouver formellement dans les statuts. (Art. 1988 du Code civil.)

L'assemblée générale des actionnaires, régulièrement constituée, a le droit d'hypothéquer, mais elle doit, à cet effet, conférer un mandat authentique, à peine de nullité de l'hypothèque. (Art. 2127 du Code civil.)

Syndic de la SOCIÉTÉ DES SUCRERIES DE SERMAIZE c. VARIN-BERNIER.

MM. Caborhe et Cousinard, administrateurs de la Société anonyme des Sucreries de Sermaize (Marne), ont fait ouvrir un crédit de 600,000 francs à cette Compagnie par M. Varin-Bernier, banquier à Bar-le-Duc, par acte reçu par Me Chevillon, notaire à Sermaize, le 25 décembre 1871.

Dans le même acte, les administrateurs affectaient à la garantie de cet emprunt tous les immeubles de la Société.

Les statuts sociaux ne conféraient aux administrateurs que le droit de gérer et administrer; afin de valider l'acte du 25 décembre 1871, une assemblée générale d'actionnaires, en date

du 10 février 1872, déclara approuver en tant que de besoin la garantie hypothécaire consentie à M. Varin-Bernier par l'acte du 25 décembre 1871, et donner en outre tous pouvoirs aux administrateurs pour confirmer cette affectation hypothécaire, et au besoin pour en conférer une nouvelle.

Le 18 décembre 1872, les administrateurs, par un nouvel acte reçu par Me Chevillon, réitérèrent la ratification que l'assemblée générale avait déjà consentie par le procès-verbal du 10 février 1872.

La Société étant tombée en faillite, les syndics ont demandé la nullité de cette hypothèque. Ils se sont fondés sur ce que les administrateurs avaient, en consentant l'hypothèque, excédé les pouvoirs que leur donnaient les statuts; ils contestaient l'effet des ratifications et ils soutenaient que le mandat donné aux administrateurs de consentir ou de ratifier l'hypothèque, ne leur ayant point été conféré en la forme authentique, l'hypothèque accordée était nulle.

On critiquait, d'ailleurs, et le droit de l'assemblée générale à consentir une hypothèque, et la façon dont elle avait été appelée à délibérer sur le pouvoir à donner aux administrateurs.

Jugement du Tribunal de Vitry-le-Français.

« LE TRIBUNAL : — Attendu qu'à la date du 25 décembre 1871, la maison de banque Varin-Bernier, de Bar-le-Duc, a, par acte reçu Chevillon, notaire à Sermaize, consenti au profit de la Société anonyme dite Sucrerie et Distillerie de Sermaize, une ouverture de crédit de 600,000 fr.;

« Que les administrateurs de ladite Société qui ont accepté cette ouverture de crédit ont, pour garantir à Varin-Bernier le remboursement de cette somme, et par le même acte, affecté et hypothéqué spécialement l'usine de Sermaize et ses dépendances au profit de Varin-Bernier, qui a pris inscription au bureau des hypothèques de l'arrondissement de Vitry-le-Français le 28 décembre 1871 ;

« Attendu que, le 12 février 1872, l'assemblée générale des actionnaires a ratifié autant que de besoin la garantie hypothécaire dont vient d'être parlé ;

« Attendu que, le 12 décembre 1872, une assemblée générale et extraordinaire, en ratifiant à nouveau la garantie hypothécaire, a donné aux administrateurs de la Société tous les pouvoirs nécessaires pour réitérer au besoin, au nom de la Société, la ratification déjà consentie et celle qui précédait, et pour confirmer aussi l'affectation hypothécaire déjà consentie sur tous les biens immobiliers de la Société pour sûreté des 600,000 francs dont s'agit;

« Attendu que, conformément à cette délibération, il est intervenu, le 18 décembre 1872, devant ledit Me Chevillon, un acte complémentaire à l'acte d'ouverture de crédit du 25 décembre 1871, par lequel les administrateurs de la Société, agissant en vertu des pouvoirs spéciaux à eux conférés, ont déclaré confirmer l'acceptation hypothécaire précédemment consentie et conférer de nouveau sur les immeubles sociaux déjà hypothéqués, et même sur d'autres qui y avaient été ajoutés depuis, une affectation hypothécaire au profit de Varin-Bernier, qui a fait inscrire cette nouvelle hypothèque au bureau de l'arrondissement de Vitry-le-Français le 21 décembre 1872;



« En droit :

« Attendu que si on admet que les administrateurs de la Société n'avaient pas le droit exprès d'hypothéquer les immeubles de la Société, quoique, d'après l'article 25 des statuts, ils avaient été investis des pouvoirs les plus étendus de gestion et d'administration, sans aucune limitation et sans réserve, pouvant faire et autoriser les actes de toute nature que pouvaient nécessiter les affaires sociales, on ne peut pas refuser à l'assemblée générale des actionnaires, régulièrement constituée, le droit d'hypothéquer ;

« Attendu que, d'après l'article 29 des statuts, l'assemblée générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires ;

« Que cette assemblée a tous les droits qui ne lui ont pas été refusés dans l'acte de Société ;

« Qu'elle a donc sur les biens meubles et immeubles qui constituent l'actif social tous les droits de la propriété, et notamment celui de l'aliéner et de l'hypothéquer ;

« Qu'elle peut donc, à plus forte raison, ratifier les actes faits par ses administrateurs en dehors de leur mandat, aucune prohibition ne lui ayant été imposée sur ces points par ses statuts ;

« Attendu que l'assemblée générale du 12 février 1872 a été régulièrement convoquée, puisqu'elle l'a été d'après les prescriptions de l'article 30 des statuts ; qu'en ratifiant l'affectation hypothécaire consentie par les administrateurs par l'acte du 25 décembre 1871, elle n'a fait qu'user de son droit, et que cette ratification, par suite de la rétroactivité y attachée, a eu pour effet de valider du jour de leur date l'acte du 25 décembre 1871 et l'inscription hypothécaire du 28 dudit mois ;

« Qu'on ne peut soutenir sérieusement qu'une constitution d'hypothèque ou sa ratification soit une modification aux statuts d'une Société, puisque la Société reste, après la constitution de l'hypothèque, ce qu'elle était avant ; son objet et sa nature sont les mêmes, son capital reste intact et aucune atteinte substantielle n'est portée au pacte social ; d'où il suit que ce sont les règles édictées par l'art. 39 et non par l'art. 42 des statuts qui devaient être suivies, tant pour la convocation, l'ordre du jour, la composition de l'assemblée et la publicité de la délibération ;

« Que ces règles ayant été observées par l'assemblée du 12 décembre 1872, la ratification de l'hypothèque susvisée et l'autorisation d'en accorder une autre qui a été prise le 21 décembre 1872 doivent donc être validées à leur date... ;

« Par ces motifs, — Statuant en matière ordinaire et en premier ressort :

« Dit que les actes reçus Chevillon, notaire à Sermaize, des 25 décembre 1871 et 21 décembre 1872, et les inscriptions hypothécaires des 28 décembre 1871 et 21 décembre 1872 sont bons et réguliers et doivent produire leurs effets à leur date, avec l'effet rétroactif à la date de l'acte ratifié ;

« Dit également que les assemblées générales des 12 février et 21 décembre 1872 ont été régulièrement constituées, et ont eu le pouvoir et la capacité de ratifier l'acte du 25 décembre 1871, l'inscription hypothécaire du 28 décembre 1871, et d'habiliter les administrateurs de la Société pour constituer l'acte du 21 décembre 1872 et l'inscription hypothécaire du 28 dudit mois ;

« En conséquence, déclare les syndics mal fondés en toutes leurs demandes, fins et conclusions, les en déboute et les condamne aux dépens, qu'ils sont autorisés à employer en frais privilégiés d'administration. »

Sur l'appel des syndics : du 5 juillet 1877, arrêt de la Cour

de Paris; 4e chambre. — MM. Rohault de Fleury, président; Manuel, avocat général; Mes Payen, Ployer et Lenté, avocats.

« LA COUR, — En ce qui touche la nullité des hypothèques consenties au profit de Varin-Bernier :

« Considérant que les administrateurs de la Sucrerie de Sermaize ont, le 28 décembre 1871, consenti à Varin-Bernier une hypothèque de 600,000 francs sur les immeubles de la Société, pour garantie d'une ouverture de crédit de pareille somme par acte reçu Chevillon, notaire à Sermaize ; que deux des administrateurs sur trois assistaient à l'acte ;

« Considérant qu'il n'est pas nécessaire, d'après la loi spéciale, que, pour faire un acte valable, les trois administrateurs soient réunis ;

« Considérant que les statuts du 28 juin 1869, établis par acte notarié reçu Chevillon, notaire à Sermaize, donnent aux administrateurs, par l'article 25, les pouvoirs les plus étendus de gestion et d'administration;

« Qu'ils ne s'expliquent pas sur le pouvoir de conférer une hypothèque;

« Que, dès lors, et aux termes de l'article 2127, ils étaient sans qualité pour consentir l'hypothèque du 21 décembre 1871 ;

« Sur la composition et les pouvoirs de l'assemblée générale et sur le mandat donné aux administrateurs :

« Considérant que des documents versés au procès, il résulte que les formalités voulues pour l'assemblée générale ont été remplies le 12 février et le 12 décembre 1872 ;

« Qu'en raison de sa composition, l'avis donné suffisait pour que les actionnaires fussent informés du but de la réunion ;

« Que la composition était conforme aux statuts et que l'abstention du mandataire de Varin-Bernier ne pouvait vicier la délibération des autres actionnaires ;

« Considérant que l'assemblée générale régulièrement constituée avait le droit d'hypothéquer, comme représentant l'universalité des actionnaires, c'est-à-dire étant le propriétaire;

« Qu'elle pouvait, en faisant constater par acte authentique son consentement, conférer un titre contre elle et valable vis-à vis des tiers, mais que l'assemblée générale du 12 février 1872 n'a constaté la ratification des faits de ses administrateurs que par le procès-verbal dressé par une écriture privée, en dehors du concours d'un officier public ;

« Considérant qu'ainsi la ratification ne peut valoir pour suppléer le défaut de l'acte constitutif de l'hypothèque;

» Considérant que, par une nouvelle délibération du 12 décembre même année, tenue dans les mêmes conditions, l'assemblée générale et extraordinaire a ratifié à nouveau ladite garantie et a donné aux administrateurs tous les pouvoirs nécessaires pour réitérer la ratification et confirmer l'affectation hypothécaire :

« Mais considérant que la manifestation de cette volonté a été constatée également par une écriture privée, et qu'il s'agit de savoir si l'hypothèque consentie en vertu d'une procuration sous seing privé, bien que par acte authentique, vaut aux termes de la loi ;

« Considérant que l'article 2127 du Code civil exige, pour constituer une hypothèque, un instrument authentique constatant d'une manière plus solennelle le consentement de celui qui s'oblige ;

« Considérant que si le débiteur se fait représenter à l'acte par un mandataire, il suit qu'il faut, pour que le consentement vaille dans les conditions de l'article 2127, que le mandat soit donné par acte authentique ;

« Qu'en effet, le consentement du propriétaire n'existe que dans le mandat;

« Considérant qu'en exigeant pour le contrat constituant une hypothèque l'intervention d'un officier public, la loi a entendu prévenir des dénégations d'écriture et assurer une précision plus grande, sous sa responsabilité, dans des conventions qui intéressent non-seulement les contractants, mais les tiers;

« Qu'à ces divers points de vue, le mandat donné par l'assemblée générale du 12 décembre 1872 n'a pu engendrer une hypothèque régulière, ni ratifier celle consentie précédemment;

« Considérant que, par ce qui précède, il est superflu d'examiner si les assemblées générales pouvaient modifier les statuts sociaux eu égard au pouvoir d'hypothéquer à donner aux administrateurs;

« PAR CES MOTIFS : — Met le jugement dont est appel au néant;

« Émendant, décharge les syndics des condamnations et dispositions qui leur font grief;

« Au principal :

« Déclare nulle et de nul effet la constitution hypothécaire contenue dans l'acte du 25 décembre 1871 ;

« Déclare nulle et de nul effet la ratification contenue dans la délibération des actionnaires du 12 février 1872 ;

« Déclare nul et de nul effet le pouvoir donné par l'assemblée du 12 décembre 1872 pour constituer une hypothèque ou ratifier l'hypothèque antérieurement constituée ;

« En conséquence, annule les contrats des 21 décembre 1871 et 18 décembre 1872, eu égard à la concession d'hypothèque;

« Ordonne la radiation des inscriptions prises, etc. »

OBSERVATION.

Il est généralement admis que le gérant d'une Société commerciale ne peut, dans le silence de l'acte social, hypothéquer un immeuble dépendant de la Société. V. Troplong, *Sociétés*, n. 686; — Delangle, *Sociétés*, t. I, n. 146 ; — Pardessus, *Droit commercial*, t. III, n. 1014; — Massé et Vergé sur Zachariæ, t. IV, § 718, note 2, p. 439 ; — Cassation, 21 avril 1841. — Mais, autorisés par l'assemblée générale des actionnaires, les gérants ou administrateurs peuvent valablement consentir une hypothèque. Cass., 3 mai 1853. — On remarquera que notre arrêt n'a pas méconnu le droit de l'assemblée générale d'autoriser les gérants à conférer une hypothèque, mais il en prononce la nullité parce que le mandat de consentir l'hypothèque avait été donné en la forme sous seing privé, tandis qu'aux termes de l'article 2127 du Code civil, il aurait dû être conféré par acte authentique. Cette dernière question divise la jurisprudence de la Cour de cassation. V. dans le sens de notre arrêt : Cass., 12 nov. 1855; 19 janvier 1864; — *contra*, Cass., 27 mai 1819; 5 juill. 1827; 19 juin 1864. — V. aussi Rivière, *Jurisprudence de la Cour de cassation*, n. 535, 536.

9147. FAILLITE. — SOCIÉTÉ ÉTRANGÈRE. — SUCCURSALE A PARIS.

(17 JUILLET 1877. — Présidence de M. le 1er président LAROMBIÈRE.)

Une Société commerciale étrangère, personne juridique, peut être décla-

rée en faillite en France à raison de l'inexécution de ses engagements envers un Français.

Il en est surtout ainsi alors que cette Société, ayant son siége social à l'étranger, a établi en France un comité d'administration qui y a passé, avec des citoyens français, différents traités concernant notamment la négociation de ses titres d'obligations, expressément stipulés remboursables, en capital et intérêts, soit au siége social, soit en France.

COMPAGNIE DES CHEMINS DE FER DU NORD-OUEST DE L'ESPAGNE c. JAROUSSE.

Sur une demande formée par M. Jarousse et autres obligataires, à fin de mise en faillite de la Compagnie des chemins de fer du nord-ouest de l'Espagne, le Tribunal de commerce de la Seine, à la date du 18 mai 1877, a statué en ces termes :

« LE TRIBUNAL, — Sur le renvoi :

« Attendu que, pour résister à la demande, la Compagnie défenderesse prétend que le siége de son établissement serait à Madrid (Espagne), qu'elle n'aurait à Paris qu'un simple bureau, et que, par suite, elle ne saurait être déclarée en état de faillite en France ;

« Mais attendu qu'il résulte des renseignements fournis au Tribunal que la Compagnie du chemin de fer du nord-ouest de l'Espagne possède à Paris un établissement sis rue Lavoisier, 5, qui a pour mission de recueillir en France des souscriptions au profit de cette Compagnie ;

« Qu'elle peut donc être déclarée en faillite en France ;

« Rejette l'exception ; en conséquence retient la cause ;

« Et attendu que la Compagnie défenderesse n'a pas conclu au fond ;

« Donne contre elle aux demandeurs, ce requérant, défaut, et pour le profit, statuant d'office :

« Attendu qu'il ressort des documents fournis au Tribunal que la Compagnie défenderesse est en état de cessation de payements ; qu'il y a lieu, dès lors, de la déclarer en état de faillite ouverte ;

» Déclare la Compagnie du chemin de fer de Palencia à Pouferrada ou au nord-ouest de l'Espagne, Société anonyme, ayant son siége à Paris, rue Lavoisier, 5, en état de faillite ouverte ;

« Fixe provisoirement au 28 février 1877 la date de la cessation des payements de ladite Compagnie ;

« Ordonne que, si fait n'a été, les scellés seront apposés par M. le juge de paix de l'arrondissement de la Société faillie, partout où besoin sera, conformément aux articles 455 et 458 du Code de commerce, à l'effet de quoi avis du présent jugement sera adressé sur-le-champ par le greffier audit juge de paix ;

« Nomme M. Croué, l'un des membres de ce Tribunal, commissaire à ladite faillite, et pour le syndic provisoire, le sieur Lamoureux, demeurant à Paris, rue Chanoinesse, n° 14 ;

« Ordonne que le présent jugement sera affiché et inséré par extrait dans les journaux judiciaires, conformément à l'article 442 du Code de commerce, et suivant le mode établi par l'article 42 du même Code ;

« Dit que les dépens, même le coût de l'enregistrement du présent jugement, seront employés en frais de syndicat ;

« Ordonne que le présent jugement sera exécuté provisoirement selon sa forme et teneur. »

Sur l'appel : du 17 juillet 1877, arrêt de la Cour de Paris,

1re chambre. — MM. LAROMBIÈRE, 1er président ; DUCREUX, avocat général ; Mes LENTÉ, BRIZARD et BEAUPRÉ, avocats.

« LA COUR : — Considérant que, conformément à ses statuts, approuvés le 19 mai 1862, la Compagnie des chemins de fer du nord-ouest de l'Espagne a, indépendamment de son siége social qui est fixé à Madrid, une succursale à Paris pour la plus grande facilité de ses opérations financières ;

« Qu'il y a été constitué successivement, en différents quartiers, et en dernier lieu rue Lavoisier, 5, un comité d'administration composé d'un certain nombre de membres faisant partie intégrante du conseil ;

« Que ces agents et représentants de la Compagnie y ont effectivement passé, en son nom, avec des tiers, citoyens français, différents traités, concernant notamment la négociation de ses obligations, expressément stipulées remboursables, en capital et intérêts, soit à Madrid, soit à Paris ;

« Que si l'établissement de cette succursale ou agence d'administration peut ne pas être considéré comme emportant la constitution, à Paris, d'un second siége social également principal, il demeure constant que la Compagnie y a contracté envers des Français les engagements à raison desquels elle est actuellement poursuivie ;

« Considérant qu'aux termes de l'article 14 du Code civil, l'étranger, même non résidant en France, peut être cité et traduit devant les Tribunaux français pour l'exécution des obligations par lui contractées envers un Français, soit en France, soit en pays étranger ;

« Que la Société des chemins de fer du nord-ouest de l'Espagne, régulièrement établie d'après la loi de son pays d'origine, constitue une personne juridique, ayant son existence propre comme tout individu étranger ;

« Qu'elle tombe ainsi sous l'application des dispositions précitées ;

« Considérant que les expressions dont se sert l'article 14 du Code civil pour définir le droit d'action qui compète au Français contre son débiteur étranger, même non résidant en France, ont le sens le plus général et le plus étendu ;

« Qu'elles comprennent dans leur généralité le droit de citer et de traduire l'étranger devant les Tribunaux français, non-seulement aux fins d'obtenir reconnaissance de la dette et condamnation, mais encore aux fins d'assurer l'exécution de l'obligation par toutes les mesures qu'il appartient à la justice d'ordonner, notamment par une déclaration de faillite, si l'étranger est commerçant ;

« Qu'en disposant que tout commerçant qui cesse ses payements est en état de faillite, l'article 437 du Code de commerce pose un principe d'ordre public et de police applicable indistinctement à tout commerçant, français ou étranger, qui est soumis à la juridiction française pour l'exécution de ses engagements ;

« Que si, au cas de Société, l'article 438 du Code de commerce dispose que la déclaration de faillite a lieu au siége de son principal établissement, l'article 14 du Code civil y fait virtuellement exception, comme aux dispositions de l'article 59 du Code de procédure, d'après lesquelles le défendeur doit être cité devant le Tribunal de son domicile ou de sa résidence ;

« Que le jugement par lequel les Tribunaux français déclarent la faillite d'un commerçant étranger, bien qu'il n'ait force exécutoire qu'en France, comme celui, d'ailleurs, qui déclare la faillite d'un commerçant français, ne laisse pas que de produire dans ces limites territoriales tous les effets utiles qui y sont attachés, en ce qui concerne le dessaisissement

du failli, la conservation et la réalisation du gage commun, la distribution de l'actif entre les créanciers, suivant leurs droits, et enfin la protection de la masse contre tous actes que la loi répute frauduleux;

« Adoptant, au surplus, les motifs des premiers juges;
« Mettant l'appel à néant;
« Confirme purement et simplement le jugement de première instance;
« Et condamne la partie appelante aux dépens. »

JURISPRUDENCE.

V. conf. n. 8688, Paris, 26 juin 1875, t. XXV, p. 169 et la note.

COUR DE CASSATION

9148. TRIBUNAL DE COMMERCE. — COMPÉTENCE. — QUASI-CONTRAT. — QUASI-DÉLIT. — RENSEIGNEMENTS.

(5 AOUT 1875. — Présidence de M. DE RAYNAL.)

Les Tribunaux de commerce sont compétents pour connaître, entre commerçants, des engagements nés d'un quasi-contrat ou d'un quasi-délit, lorsque ces engagements dérivent de faits commerciaux. (C. civil, 1370, 1382. — C. comm., 631.)

Ainsi, le Tribunal de commerce est compétent pour statuer sur la demande en dommages-intérêts formée par un commerçant contre un banquier qui, par des renseignements mensongers, l'a déterminé à conclure un marché désavantageux, et en a tiré pour lui-même un bénéfice. (Id.)

CRÉDIT AGRICOLE c. MALARTE.

Du 5 août 1875, arrêt de la Cour de cassation, Chambre des requêtes. — MM. DE RAYNAL, président; GODELLE, avocat général; SABATIER, avocat.

« LA COUR, — Sur le moyen unique, pris de la violation de l'article 631 du Code de commerce :

« Attendu qu'aux termes de cet article les Tribunaux de commerce connaissent de toutes les contestations relatives aux engagements et transactions entre négociants; que, par la généralité de ces expressions, l'article comprend les contestations relatives non-seulement aux obligations conventionnelles, mais encore à celles qui se forment sans conven-

ion, par l'effet d'un quasi-contrat, ou même d'un quasi-délit, lorsque ces engagements dérivent de faits qui, se rattachant à l'exercice du commerce ou de l'industrie des parties, présentent le caractère d'actes ou de faits commerciaux ;

« Attendu que tel était, d'après la demande, le caractère des faits sur lesquels le défendeur éventuel Malarte fondait son action en dommages-intérêts ;

« Qu'il alléguait, en effet : — 1° Qu'en vue d'une vente pour laquelle il était en négociation avec un sieur Duprat, depuis tombé en faillite, il avait demandé au directeur de la Société du Crédit agricole, dont il était le client, des renseignements sur la situation financière de Duprat, aussi client de la Société, en lui faisant connaître que de ces renseignements dépendraient la conclusion ou la rupture du marché ; — 2° Que le directeur du Crédit agricole lui a donné des renseignements qu'il savait être faux, et cela pour le décider à vendre et à livrer à Duprat, en lui accordant terme pour le payement, une quantité considérable de blé, dont la Société devait tirer profit ; — Et 3° Que le Crédit agricole a, de fait, profité du marché ;

« Attendu qu'en confirmant, en présence de ces articulations, la décision du Tribunal de commerce d'Avignon, qui avait retenu la connaissance de la cause, l'arrêt attaqué, loin de violer l'article 631 du Code de commerce, en a fait, au contraire, une juste application ;

PAR CES MOTIFS : — Rejette, etc.

JURISPRUDENCE.

V. conf., n. 9090, deux arrêts de Paris, *suprà*, p. 64 et le renvoi. — *Adde*, cass., 20 janvier 1875. — M. Ruben de Couder, *Dict. de droit commercial, industriel et maritime*, v° COMPÉTENCE, n. 27.

9149. FAILLITE. — RÈGLEMENT DE JUGES. — DOUBLE FAILLITE. COMPÉTENCE.

(21 DÉCEMBRE 1875. — Présidence de M. DE RAYNAL.)

Il y a lieu à règlement de juges lorsque deux Tribunaux de commerce, n'appartenant pas au même ressort judiciaire, ont déclaré la même faillite. (1) (C. proc., 363 et suiv.)

Les opérations de commerce entreprises par deux individus qui, après leur mise en faillite dans une ville, se sont enfuis et, avec les deniers ou marchandises détournés de l'actif de leur faillite, ont fondé un établissement de commerce dans une autre ville, ne sauraient être considérées comme distinctes des opérations de la première faillite. Dès lors, si ces individus ont été également déclarés en faillite par le Tribunal de leur nouvelle résidence, il y a lieu à règlement de juges. (2) (C. comm., 443.)

C'est au tribunal du lieu où un commerçant a son domicile et son principal établissement que doit être déclarée la faillite de ce commerçant. (3) (C. comm., 438.)

BACOT c. POUGET.

Du 21 décembre 1875, arrêt de la Cour de cassation, chambre

des requêtes. — MM. DE RAYNAL, président; REVERCHON, avocat général; Mes LEHMANN et GODEFROY, avocats.

« LA COUR : — Vu le jugement du Tribunal de commerce de Nevers en date du 2 novembre 1874, portant déclaration de la faillite du nommé Bacot sous le nom de Rigaud, et le jugement du même Tribunal en date du 3 novembre 1874, déclarant la faillite de Pouget et ordonnant la jonction de cette faillite à celle déclarée la veille contre Bacot;

Vu les jugements rendus par le Tribunal de commerce de Lyon les 4 et 14 juin et 16 juillet 1875, prononçant la faillite de Pouget sous le nom de Ravier, celle de Bacot sous le nom de Revaux, et ordonnant la réunion de ces deux faillites ;

« Vu la requête en règlement de juges présentée par Charpentier, syndic de la faillite déclarée à Nevers, et l'arrêt de soit communiqué rendu sur cette requête le 16 septembre dernier ;

« Sur la recevabilité :

« Attendu qu'aux termes de l'article 19 du titre II du règlement de 1737 et de l'article 363 du Code de procédure civile, il y a lieu à règlement de juges toutes les fois qu'un même différend est porté devant deux tribunaux ne ressortissant pas à la même Cour d'appel, et spécialement, en cas de faillite, lorsque la même faillite a été déclarée par deux tribunaux de commerce n'appartenant pas au même ressort judiciaire ;

« Attendu qu'il s'agit, en conséquence, de rechercher si les faillites prononcées par les jugements précités de Nevers et de Lyon ne sont en réalité, comme le prétend le demandeur, qu'une seule et même faillite, ou si, au contraire, elles constituent, comme le défendeur le soutient, deux faillites distinctes ;

« Attendu que si, au moment de leur mise en faillite par le Tribunal de commerce de Nevers, Bacot et Pouget ont pris la fuite pour aller s'établir dans le département du Rhône et y fonder, sous des noms supposés, un commerce d'épicerie à Neuville et à l'Abresle, les opérations de ce commerce, qu'ils n'ont pu entreprendre qu'à l'aide des deniers ou marchandises détournés de l'actif de leur faillite, ne sauraient constituer des opérations distinctes; qu'elles se rattachent, au contraire, par le lien le plus étroit, aux opérations qui avaient entraîné leur faillite dans la Nièvre;

« Attendu, en conséquence, que la faillite prononcée en juin par le Tribunal de commerce de Lyon n'est que la continuation de celle qui avait été prononcée au mois de novembre précédent par le Tribunal de commerce de Nevers, et qu'elle doit se confondre avec elle pour ne former qu'une seule et même faillite :

« Qu'il y a donc lieu de régler de juges ;

« Au fond :

« Attendu qu'il résulte des faits et circonstances de la cause, et qu'il est d'ailleurs reconnu par le défendeur qu'au moment où la faillite a été déclarée, les faillis avaient leur domicile et leur principal établissement à Fourchambaud, arrondissement de Nevers;

« Qu'en conséquence, le Tribunal de commerce de Nevers est seul compétent ;

« Vu les articles 363 du Code de procédure et 431 du Code de commerce ;

« La Cour, réglant de juges, sans s'arrêter ni avoir égard aux jugements rendus les 4 et 14 juin et 16 juillet 1875 par le Tribunal de commerce de Lyon, lesquels sont déclarés nuls et non avenus; donnant suite,

au contraire, aux jugements rendus les 2 et 3 novembre 1874 par le Tribunal de commerce de Nevers;

« Ordonne que ce dernier Tribunal restera exclusivement saisi des opérations de la faillite Bacot et Pouget. »

JURISPRUDENCE.

1. Jurisprudence constante. — V, n. 8872, Cass., 15 mars 1875, t. XXV, p. 458 et la note.

2. La Cour de cassation a décidé, par arrêt du 23 août 1853, qu'un commerçant peut être déclaré en même temps en faillite dans deux endroits et par deux tribunaux différents, pour des opérations de commerce distinctes. La Cour de Lyon, par arrêt du 12 juillet 1869, n. 6791, t. XIX, p. 415, s'est prononcée dans le même sens. Notre arrêt semble admettre implicitement le même principe, qui nous paraît contestable. Voyez en effet n. 468, Comm. Seine, 28 déc. 1852, t. II, p. 87. ; — n. 8982, Paris, 22 déc. 1876, *suprà*, p. 70.

3. V. conf., Rouen, 11 juillet 1874 ; — Cass., 21 juillet 1875 ; — Paris, 22 déc. 1876, précité ; — Comm. Seine, 18 avril 1877, n. 9061, *suprà*, p. 251.

9150. VENTE DE MARCHANDISES. — LAISSÉ POUR COMPTE. — QUANTITÉ SUPÉRIEURE. — APPRÉCIATION SOUVERAINE.

(12 FÉVRIER 1877. — Présidence de M. DE RAYNAL.)

Un excédant peu considérable dans les quantités de marchandises expédiées et produisant une légère augmentation dans le prix de transport n'autorise pas l'acheteur à laisser pour compte du vendeur les marchandises vendues, livrables en gare contre remboursement, prix de transport garanti. Il y a seulement lieu à un règlement ultérieur entre les parties. (C. civ., 1650, 1657.)

Les juges du fond, en le décidant ainsi, d'après les circonstances de la cause, restent dans les limites de leur appréciation souveraine.

TURPEAU c. JARDIN et autres.

Les sieurs Jardin, Brazelle et Bourdon ont vendu au sieur Turpeau 333 hectolitres de blé au prix de 22 fr. 50 c. l'un, livrables en gare de Sainte-Foix-la-Grande. Les vendeurs garantissaient le prix de transport à 1 fr. 70 c. par 80 litres. L'expédition s'est élevée à 337 hectolitres, et le prix du transport à 1 fr. 87 c. — Turpeau a refusé de prendre livraison.

Du 28 septembre 1875, jugement du Tribunal de commerce de Bergerac, qui condamne Turpeau à prendre livraison de 333 hectolitres sur les 337 qui se trouvaient en gare, à charge par les vendeurs de tenir compte de la différence sur le prix du transport.

Sur l'appel : du 16 mai 1876, arrêt de la Cour de Bordeaux.

« LA COUR : — Attendu, il est vrai, que l'expédition faite à Turpeau

par ses vendeurs était de 337 hectolitres, tandis que le marché ne portait que sur 333; mais que cette légère différence ne pouvait autoriser l'appelant à laisser la marchandise pour compte;

« Qu'il objecte en vain que l'expédition étant faite contre remboursement, il ne lui était pas possible de ne retirer de la gare de Sainte-Foy que les 333 hectolitres à lui vendus, et qu'il aurait été obligé de prendre livraison de l'entier en payant la totalité du prix;

« Qu'il aurait évidemment dû retirer la marchandise sous réserve, et sauf à tenir les quatre hectolitres qu'il n'avait pas achetés à la disposition de ses vendeurs, qui auraient dû lui en rembourser le prix :

« Attendu qu'il n'est pas mieux fondé à se prévaloir de ce que le coût du transport des blés dont il s'agit s'élevait à 1 fr. 87 c. par 80 litres, tandis que le prix de 1 fr. 70 c. lui avait été garanti par Jardin et Cie;

« Que cet écart ne pouvait être que l'objet d'un règlement ultérieur entre les parties et ne saurait justifier la mesure extrême à laquelle Turpeau a cru devoir recourir, etc. »

Du 12 février 1877, arrêt de la Cour de cassation, chambre des requêtes. — MM. de Raynal, président; Desjardins, avocat général; Me Bosviel, avocat.

« LA COUR, — Sur le moyen unique, tiré de la violation des articles 1650, 1657, 1134, 1184, 1603, 1610, 1611, 1615 du Code civil :

« Attendu que l'arrêt attaqué impute pour faute au demandeur d'avoir laissé pour compte, à la gare de Port-Sainte-Foy, les 337 hectolitres de blé que les sieurs Jardin et Cie lui avaient expédiés de Saumur; que l'arrêt ajoute que cette faute ne pouvait être excusée ni par la circonstance que l'envoi, qui était fait contre remboursement, n'aurait dû comprendre que 333 hectolitres, ni par un excédant de quelques centimes dans le prix convenu par 80 litres pour le transport; que ces difficultés secondaires dans l'exécution du marché n'autorisaient point le refus fait par le demandeur de prendre livraison;

« Qu'en le décidant ainsi, d'après la nature de cette opération commerciale, les juges du fond sont restés dans la limite des appréciations qui leur appartenaient souverainement, et n'ont violé aucun des textes invoqués à l'appui du pourvoi, ni aucune autre disposition de la loi;

« Rejette, etc. »

OBSERVATION.

Cette solution est conforme à celle généralement admise dans les principales places de commerce. V. MM. Ripert, *De la vente commerciale*, p. 90, n. 2; Henri Couëtoux, *Des achats et ventes de marchandises*, p. 97 et suiv.

9151. FRET OU NOLIS. — MARCHANDISES SAUVÉES. — MARCHANDISES VENDUES SOUS L'EAU.

(13 février 1877. — Présidence de M. le 1er président MERCIER.)

On doit réputer sauvées jusqu'à concurrence du prix d'adjudication les marchandises vendues sous l'eau après naufrage ou échouement du navire; et, dès lors, un fret est dû pour ces marchandises. (C. comm., 302 et 303.)

Union Malouine et Servanaise c. COMPAGNIE *Le Pilote* et ADMINISTRATION DE LA MARINE.

Du 13 février 1877, arrêt de la Cour de cassation, chambre civile. — MM. MERCIER, 1er président; BÉDARRIDE, 1er avocat général; Mes DE VALROGER et MICHAUX-BELLAIRE, avocats.

« LA COUR, — Sur le moyen unique du pourvoi :

« Vu les articles 302 et 303 du Code de commerce ;

« Attendu qu'il ressort de ces articles que le chargeur n'est complétement affranchi de l'obligation de payer le fret que dans le cas où les marchandises chargées sont en totalité perdues pour lui, mais qu'il en est autrement lorsqu'il retire de ces marchandises un profit quelconque; — Qu'on ne saurait considérer comme perdues, au point de vue dont il s'agit, des marchandises vendues moyennant un prix plus ou moins important;

« Qu'il n'est pas exact de prétendre que, pour avoir droit au fret, le capitaine doit nécessairement délivrer les marchandises à terre;

« Qu'en effet, aux termes des articles 298 et 301 du Code de commerce, le fret est dû pour les marchandises que le capitaine a été contraint de vendre pour subvenir aux victuailles, radoub et autres nécessités pressantes du navire, et pour celles jetées à la mer pour le salut commun, à la charge, dans le premier cas, de tenir compte de la valeur des marchandises, et dans le second, de contribuer à la perte ;

« Que l'on doit réputer sauvées, jusqu'à concurrence du prix d'adjudication, les marchandises vendues sous l'eau après naufrage ou échouement du navire, et que, dès lors, un fret est dû pour ces marchandises;

« D'où il suit qu'en attribuant à la Compagnie défenderesse la totalité du prix des marchandises vendues sous l'eau après l'échouement du *Jeune-Édouard*, et en décidant qu'aucun fret n'était dû à la Compagnie demanderesse représentant les armateurs, l'arrêt attaqué a violé les articles 302 et 303 du Code de commerce ;

« Casse, etc. »

OBSERVATION.

Le fret n'est pas dû, dit l'article 302 du Code de commerce, en cas de perte de la marchandise. Mais il faut que la perte soit totale.

Valin, expliquant la disposition de l'ordonnance de 1681, liv. III, tit. III, art. 18, qui a été reproduite par l'art. 302 du Code de commerce, s'exprime ainsi : « Il répugnerait absolument que celui dont les effets auraient été pillés fût obligé d'en payer le fret, et comme cela répugnerait également pour les marchandises totalement perdues par naufrage ou échouement, la décision ne pouvait manquer d'être la même. »

Les commentateurs du Code de commerce se sont prononcés dans le même sens : Alauzet, *Comment. du Code de commerce*, t. IV, n. 1905; Boulay-Paty, *Droit maritime*, n. 2, p. 445 et suiv. — Or, dans notre espèce, on ne pouvait pas considérer comme totalement perdues des marchandises qui avaient été vendues sous l'eau, 18,000 francs. Il était donc juste, ainsi que l'a décidé la Cour de cassation, de considérer que, jusqu'à concurrence de ce prix, les marchandises ont été sauvées. L'arrêt attaqué faisait cette objection qu'aux termes de l'article 303 les marchandises ne peuvent être considérées comme sauvées qu'autant qu'elles sont délivrées à terre par les soins du capitaine, dont la loi a voulu stimuler le zèle. La loi accorde le fret des marchandises sauvées sans dis-

tinguer comment et par qui elles ont été sauvées. En n'admettant de sauvetage que là où il y a des marchandises délivrées à terre, on donnerait au mot *sauvetage* une acception trop étroite, Il y a sauvetage toutes les fois qu'il n'y a pas perte entière, soit qu'on retire les marchandises elles-mêmes, soit qu'on en retire la valeur. Les marchandises vendues en cours de voyage ne sont-elles pas, au point de vue du fret, assimilées aux marchandises sauvées, par cela seul que le propriétaire de ces marchandises en retire la valeur (C. comm., 208)? A plus forte raison en est-il ainsi des marchandises que le capitaine vend en cours de voyage, dans l'intérêt des chargeurs, par suite de leur état d'avarie (arg. de l'article 293 du Code de commerce). Il en doit être de même des marchandises vendues sous l'eau en cas de naufrage.

Cette question intéresse non-seulement les armateurs et les assureurs, mais encore les marins et l'Etat; les marins, car ils ne peuvent réclamer leurs loyers, en cas de naufrage, que sur les débris du navire et le fret des marchandises sauvées (C. comm., art. 259); l'État, puisqu'aux termes du décret du 7 avril 1860, art. 14, les frais de rapatriement sont imputables sur le navire, et, subsidiairement, sur le fret.

9152. ASSURANCE SUR LA VIE. — ÉPOUX SURVIVANT. — COMMUNAUTÉ CONJUGALE. — RENONCIATION DE LA FEMME. — FAILLITE. ATTRIBUTION DU BÉNÉFICE DE L'ASSURANCE.

(28 MARS 1877. — Présidence de M. le 1er président MERCIER.)
(21 FÉVRIER 1877. — TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE. — Présidence de M. MONSARRAT.)

Lorsque deux époux, mariés sous le régime de la communauté, ont stipulé conjointement une assurance sur la vie au profit du survivant, le bénéfice du contrat appartient, non à la communauté, mais au survivant personnellement. (1re espèce.)

Par suite, la femme survivante a droit au capital assuré, alors même qu'elle renoncerait à la communauté (1re espèce.)

Et la femme ne doit aucune récompense à la communauté pour le montant des primes payées des deniers communs, alors qu'il est constaté, en fait, que le mari a entendu faire une libéralité à la femme renonçante. (1re espèce.)

En cas de faillite du mari, le bénéfice de l'assurance appartient, non aux créanciers, mais à la veuve personnellement. La présomption établie par l'article 559 *du Code de commerce n'est pas applicable en cette matière.*

1re *espèce.*

Veuve THÉODAT c. syndic THÉODAT.

Il y a eu pourvoi en cassation contre l'arrêt de la Cour de Douai du 31 janvier 1876, rapporté n° 8749, t. XXV, p. 261.

Du 28 mars 1877, arrêt de la Cour de cassation, chambre

civile. — MM. Mercier, 1er président; Bédarride, 1er avocat général; Mes Jozon et de Valroger, avocats.

« LA COUR : — Attendu que, par le contrat d'assurance du 10 mai 1876, la Compagnie *Le Monde* s'est obligée envers les époux Théodat, mariés sous le régime de la communauté réduite aux acquêts et stipulant conjointement, à payer, lors du décès du prémourant desdits époux, une somme de 20,000 francs à l'époux survivant : — Que, de l'alternative prévue par ce contrat est résulté, pour chacun des époux, un droit éventuel à la somme assurée, soumis en même temps à la condition suspensive de sa propre survie, et à la condition résolutoire du prédécès de son conjoint; — Que la branche de l'alternative favorable à la dame Théodat s'étant réalisée par le prédécès de son mari, le droit éventuel de ce dernier a été résolu, et celui de la femme survivante a été, au contraire, rendu définitif par l'accomplissement de la condition suspensive à laquelle il avait été soumis ;

« Attendu que, par suite, les droits de la veuve Théodat doivent être réglés comme si l'assurance avait été contractée par Théodat seul, sur sa propre vie et au profit de sa femme survivante;

« Attendu qu'il résulte des termes du contrat, souverainement interprétés par les juges du fond, que Théodat a nécessairement voulu que sa femme survivante recueillît le capital assuré, à titre de libéralité, dans le cas même où elle renoncerait à la communauté;

» Attendu qu'il ne peut être contesté que Théodat avait la libre faculté de prendre ces engagements personnels pour créer au profit de sa femme le droit au capital assuré qui fait l'objet du litige; — Que cette stipulation par lui faite, comme condition d'une stipulation qu'il faisait pour lui-même au cas où il aurait été appelé à recueillir le bénéfice de l'assurance, était autorisée par l'article 1121 du Code civil; qu'elle a été faite au profit d'une personne déterminée, et que l'acceptation de madame Théodat résulte de son concours même au contrat d'assurance; — Qu'ainsi la défenderesse a le droit d'en recueillir le bénéfice, soit que les primes payées aient été fournies par le mari sur ses deniers personnels, soit qu'elles l'aient été en deniers de la communauté à laquelle elle a renoncé ;

« Attendu qu'en rejetant, dans ces circonstances, les conclusions tant principales que subsidiaires du syndic de la faillite Théodat, la Cour d'appel de Douai n'a point violé les textes invoqués par le pourvoi, et a fait, au contraire, à la cause une juste application des principes généraux du droit et des règles de la matière ;

« Sur la seconde branche du moyen, tirée de la violation de l'art. 559 du Code de commerce;

« Attendu que, soit dans la demande introductive d'instance du syndic de la faillite Théodat, soit dans les conclusions prises en son nom devant les juges du premier degré et devant la Cour d'appel, le capital faisant l'objet du litige était revendiqué uniquement comme constituant une valeur de communauté, à laquelle la veuve Théodat ne pouvait avoir droit qu'en qualité de femme commune, c'est-à-dire en cas d'acceptation et après payement des dettes de la communauté ; — Que cette revendication, en tant qu'elle serait appuyée sur l'article 559 du Code de commerce, procéderait d'une cause différente fondée sur l'état de faillite du mari, non sur les règles qui régissent la communauté entre époux; et serait exercée, non au nom du mari comme chef de la communauté, mais au nom du mari personnellement ;

« Que dès lors, le moyen produit est nouveau, et n'a pu être utilement proposé pour la première fois en Cour de cassation;

« PAR CES MOTIFS : — Rejette, etc. »

2e espèce.

Veuve BOULLARD c. syndic BOULLARD.

Du 21 février 1877, jugement du Tribunal civil de la Seine, 2e chambre. — MM. MONSARRAT, président; VILLETARD DE LAGUERIE, substitut; Mes MARTINI, GUIRAUD, CRESNAL et PRESTAT, avocats.

« LE TRIBUNAL : — Attendu que, par deux polices en date des 16 juillet 1868 et 15 octobre 1869, qui seront enregistrées avec le présent jugement, Paul-Étienne Boulard a stipulé de la Compagnie d'assurances sur la vie :

« 1° Qu'une somme de 20,000 francs serait payée à lui-même le 16 juillet 1888 s'il était vivant, et à sa femme, ou à défaut de celle-ci, à ses enfants, aussitôt après son décès, s'il mourait pendant la durée du contrat;

2° Qu'une autre somme de 20,000 francs serait payée, lors de son décès, à sa femme, ou, à défaut de celle-ci, à ses enfants;

« Que la prime annuelle était de 997 fr. 90 c. pour le premier contrat, et de 496 fr. 90 c. pour le second.;

« Que Boulard est décédé à Paris le 30 avril 1875, laissant sa veuve et deux enfants mineurs;

« Que, par jugement du 30 août 1875, la Société Boulard et Cie a été déclarée en état de faillite, et que, le 30 novembre, il a été ordonné que les opérations de la faillite seraient suivies sur les associés personnellement;

« Attendu que Beaujeu, syndic de la faillite Boulard et Cie et de la faillite Paul-Étienne Boulard, demande, tant contre la veuve Boulard, aujourd'hui dame Destrem, que contre les créanciers de celle-ci, l'attribution du bénéfice des assurances, par le motif que la créance de la femme contre la Compagnie a été acquise des deniers du mari (art. 559 du Code de commerce).;

« Mais attendu que la somme de 40,000 francs ayant été expressément stipulée au profit de la veuve, n'a jamais fait partie du patrimoine du failli;

« Que le syndic n'allègue nullement qu'il y ait eu fraude aux droits des créanciers de Boulard dans les prélèvements que le *de cujus* a faits pour payer les primes annuelles dues à la Compagnie;

« Qu'étendre à l'espèce les dispositions du Code de commerce spécialement édictées pour les effets mobiliers ou autres biens qui existent en nature lors de la déclaration de faillite (art. 559 et 560), ce serait anéantir des actes de prévoyance faits sous une forme nouvelle, il est vrai, mais certainement licites, lesquels actes doivent réparer autant qu'il est possible le préjudice causé par la mort du chef de famille et assurer des ressources à la veuve ou aux enfants, même en cas de renonciation à la communauté ou à la succession, sans diminution du gage des créanciers;

« Sur l'intervention de Duboulloy, subrogé-tuteur des mineurs Boulard;



« Attendu que, par suite de l'acceptation par la veuve Boulard du bénéfice des assurances, les enfants n'ont aucun droit à y prétendre;

« PAR CES MOTIFS : — Donne acte des reprises d'instance tant par Boulard ès nom que par les époux Destrem;

« Et, sans s'arrêter aux conclusions de sursis des consorts Boutillier, lesquelles ont été abandonnées à l'audience;

« Déclare Beaujeu ès nom mal fondé en toutes ses demandes, fins et conclusions, l'en déboute ;

« Dit que la veuve Boulard a seule droit au bénéfice des deux polices d'assurance ;

« Rejette l'intervention de Duboulloy, ès nom;

« Condamne Beaujeu ès nom aux dépens envers les époux Destrem, les consorts Boutillier, Brebion et Loyer, y compris le coût de l'enregistrement des polices ;

« Condamne Duboulloy ès nom aux dépens faits sur son intervention. »

OBSERVATION.

Nous avons cru utile de réunir ces deux décisions qui tranchent, dans un sens très-juridique selon nous, la question très-grave et très-importante en pratique, de savoir à qui doit être attribué le bénéfice d'une assurance sur la vie, lorsque l'assuré tombe en faillite. Cette assurance formera-t-elle le gage de ses créanciers ou appartiendra-t-elle en propre à sa veuve, lorsqu'elle aura été contractée au profit de cette dernière?

Lorsqu'une assurance est contractée par un mari au profit de sa femme, il s'opère un dessaisissement immédiat au profit de la femme, qui a un droit exclusif à la somme assurée, même en cas de renonciation à la communauté. C'est ce que décide l'arrêt de cassation que nous reproduisons. — En ce sens, v. Paris, 5 avril 1867 ; — Trib. de Schlestadt, 27 août 1868 , — Dijon, 4 août 1875 ; — Caen, 14 mars 1876.

Plus fréquemment, des époux mariés sous le régime de la communauté, stipulent que, moyennant payement de primes qui sont acquittées avec les deniers communs, l'assureur payera le capital assuré au survivant. L'arrêt de la Cour de cassation que nous rapportons et l'arrêt attaqué de la Cour de Douai ont décidé que le survivant avait un droit personnel et exclusif au capital assuré. On a contesté la validité d'un tel contrat en soutenant : 1° qu'il portait atteinte au principe d'immutabilité des conventions matrimoniales (art. 1395 du Code civil) : — MM. Verdier, *Revue pratique*, 1875 , p. 10 et suiv. ; — Aubry et Rau, 4e édit., t. V, § 507, texte et note 9 ; — 2° qu'il violait l'art. 1097 du Code civil, selon lequel les époux ne peuvent se faire, pendant le mariage, ni par acte entre vifs ni par testament, aucune donation mutuelle et réciproque par un seul et même acte. Ces objections n'ont pas arrêté la jurisprudence; la Cour de cassation s'est appuyée sur l'article 1121 du Code civil, qui autorise les stipulations au profit des tiers, lorsque telle est la condition d'une stipulation que l'on fait pour soi-même. V. aussi Ruben de Couderc, *Dictionnaire de droit commercial*, v° ASSURANCE SUR LA VIE, n. 96 et suivants.

Cependant, contrairement à la doctrine et à la jurisprudence qui précèdent, il a été jugé par le Tribunal de la Seine, le 29 juin 1875, n. 8652, t. XXV, p. 115, que le bénéfice d'une assurance sur la vie faisait partie de l'actif de l'assuré et profitait, dès lors, à ses créanciers. Mais, dans cette espèce, l'assurance n'avait pas été contractée au profit d'une personne exclusivement déterminée ; l'assuré avait stipulé que le capital lui serait payé lorsqu'il aurait atteint l'âge de 60 ans, et qu'en cas de décès

avant cette époque, il serait payé à ses héritiers ou ayants cause. L'espèce n'était donc pas la même.

La Cour de Paris, par arrêt du 24 janvier 1874, n. 8074, t. XXIII, p. 267, a décidé que les tribunaux pouvaient, par appréciation des circonstances, décider que l'assurance sur la vie contractée par le mari au profit de sa femme serait maintenue dans certaines limites.

Mais, dans la seconde espèce dont nous rapportons la décision, une autre difficulté a été soulevée. En vertu de l'article 559 du Code de commerce, il y a présomption légale que les biens acquis par la femme d'un failli hors les cas spécialement prévus par la loi, appartiennent à son mari, qu'ils ont été payés de ses deniers, et doivent être réunis à la masse de son actif, sauf à la femme à fournir la preuve du contraire. Pour que l'assurance pût appartenir en propre à la femme, il faudrait qu'elle justifiât que les primes ont été payées avec les biens qui lui étaient propres; mais cette preuve est impossible, puisqu'il résulte de la stipulation même que les primes ont été payées avec les deniers du mari ou de la communauté, qui constituaient le gage des créanciers. Telle est l'objection faite au système d'attribution à la veuve du bénéfice de l'assurance, à l'encontre des créanciers du mari. Elle est grave assurément. M. Ruben de Couderc, dans son *Dictionnaire de droit commercial*, v° ASSURANCE SUR LA VIE, n. 101, nous paraît y répondre victorieusement : « Le contrat d'assurance, dit-il, n'était pas encore passé dans les usages lors du vote de l'article 559; il est donc plus que probable que le législateur de 1807 ne l'a point eu en vue. Quel est le but qu'a voulu atteindre le Code de commerce ? empêcher le détournement de l'actif du failli, qui est le gage des créanciers, en le faisant passer sur la tête de sa femme. Ici, rien de semblable ; aucune valeur n'a été détournée de la masse. En quoi consistent, en effet, les primes payées à la Compagnie d'assurances ? en revenus, en économies sur lesquels les créanciers n'ont aucun droit; les fruits des biens, même indisponibles, sont disponibles. Ces revenus auraient été dépensés dans le ménage, employés à satisfaire les besoins de chaque jour. Les époux n'étaient-ils pas libres de s'imposer des privations, de restreindre leurs dépenses? N'est-ce pas là un esprit de prévoyance que la loi doit favoriser autant qu'il est possible? Sans doute, il faudrait admettre une solution différente si les annuités ainsi payées étaient tellement considérables qu'il fût impossible de les considérer comme des dépenses d'entretien, ou si l'assurance était constituée moyennant l'aliénation d'un capital payable en une seule fois et retiré de l'actif du failli ; il y aurait alors fraude à l'égard des créanciers : l'article 559 serait applicable. (Seine, 21 déc. 1875 et 24 févr. 1877. *Droit*, 7 avril.) »

9153. FAILLITE. — DÉPENS. — DIVIDENDES.

(11 JUIN 1877. — — Présidence de M. DE RAYNAL.)

La partie qui a obtenu une condamnation aux dépens contre une faillite n'est pas, à raison de ces dépens, créancière dans la faillite, mais bien créancière de la faillite, et, dès lors, elle n'est pas soumise, pour son remboursement, à la contribution commune par voie de dividende. (Code comm., 565.)

X***

Du 11 juin 1877, arrêt de la Cour de cassation, chambre des

requêtes. — MM. de Raynal, président; Godelle, avocat général; Me Coulombel, avocat.

« LA COUR, — Sur le moyen tiré de la violation de l'article 2101, § 1er du Code civil :

« Attendu que la condamnation aux dépens prononcée contre la partie qui succombe oblige personnellement cette partie au remboursement des frais d'instance exposés par son adversaire;

« Que, si elle a été encourue par une faillite régulièrement représentée par ses syndics, c'est à la masse des créanciers qu'incombe l'obligation de relever indemne la partie qui a gagné son procès; que cette dernière n'est point, quant aux dépens qui lui ont été alloués, créancière *dans* la faillite et soumise, comme telle, à la contribution commune par voie de dividende; mais qu'elle est créancière *de* la faillite, dont l'actif forme le gage de sa créance, des dépens contre la masse débitrice;

« D'où il suit que le prélèvement accordé à la dame Baudot sur l'actif de la faillite, des dépens auxquels les syndics étaient condamnés, est justifié par le principe écrit dans l'article 130 du Code de procédure;

« Attendu que si l'arrêt attaqué a basé cette solution sur un motif erroné en droit, il appartient à la Cour de cassation, en présence d'une décision conforme au vœu de la loi, de lui donner les motifs qui la justifient;

« Rejette. »

JURISPRUDENCE.

V. dans le même sens, n. 6537, Cass., 20 avril 1869, t. XVIII, p. 492.

9154. SOCIÉTÉ COMMERCIALE. — CONTREFAÇON. — POURSUITES. — NULLITÉ.

(10 mars 1877. — Présidence de M. DE CARNIÈRES.)

On ne peut poursuivre devant les Tribunaux de répression que des êtres réels sur lesquels peut porter une peine. Une Société commerciale, être moral, ne saurait donc répondre pénalement d'un délit. — Par suite, est nul l'arrêt rendu sur des poursuites en contrefaçon dirigées, non contre chacun des individus composant la Société, mais contre la Société elle-même représentée par un de ses membres; et cette nullité peut être invoquée pour la première fois devant la Cour de cassation.

Garrigue-Lalande et Cie.

Du 10 mars 1877, arrêt de la Cour de cassation, chambre criminelle. — MM. de Carnières, président; Robinet de Cléry, avocat général; Mes Chambaraud et Bosviel, avocats.

« LA COUR, — Sur le deuxième moyen, tiré de la violation des articles 142, 408, 413 du Code d'instruction criminelle, ainsi que du double degré de juridiction, en ce que la juridiction d'appel a condamné des personnes autres que la partie qui avait été assignée en première instance, et en ce qu'une Société commerciale ne pouvait être assignée devant la juridiction correctionnelle;

« Sur la première branche du moyen :

« Attendu que l'assignation du 7 mars 1873 avait été donnée à la Société Garrigue, Lalande et Cie, pour répondre d'un délit de contrefaçon commis au préjudice de Meunier ; — Que le Tribunal ayant relaxé le prévenu, l'appel a été interjeté contre la même Société Garrigue, Lalande et Cie; que Lalande seul a comparu devant le Tribunal et devant la Cour ; qu'il a répondu et donné des explications comme représentant ladite Société ;

« Que, dans de telles conditions, il importe peu que l'arrêt se soit servi de l'expression « *les intimés* », au lieu de celle-ci : *la Société intimée* » ;

« Que la qualité donnée à la personne assignée la suit dans tout le cours de la procédure ;

« Qu'ainsi c'est bien la même Société, acquittée en première instance, qui a été condamnée par l'arrêt de la Cour de Bordeaux ;

« Rejette la première branche du moyen ;

« Sur la seconde branche du moyen :

« Attendu qu'on ne peut poursuivre devant les tribunaux de répression que des êtres réels, sur lesquels peut porter une peine ; — Que, conséquemment, une société commerciale, être moral, ne saurait répondre pénalement d'un délit ; que ce principe ne reçoit d'exception que lorsqu'elle est prévue par les lois réglant certaines matières spéciales ;

« Attendu que, dans la cause, ce n'est pas la Société Garrigue, Lalande et Cie qui eût dû être assignée, mais chacun des individus composant cette Société ;

« Attendu que Lalande a été assigné comme représentant de la Société, et a comparu à toutes les phases de la procédure en cette qualité ;

« Attendu que le vice de l'assignation entache de nullité toute la procédure, et que ce grief pouvait être produit pour la première fois devant la Cour de cassation ;

« PAR CES MOTIFS : — Et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens du pourvoi ;

« Casse, etc. »

OBSERVATION.

V. conf., MM. Nouguier, *Des brevets d'invention et de la contrefaçon*, n. 924 ; — Pouillet, *Des brevets d'invention*, n. 858 ; — Pataille. *Annales de la propriété industrielle*, 1859, n. 161 ; — Dutruc, *Mémor. du min. publ.*. v° ACTION PUBLIQUE, n. 27.

9155. COMPÉTENCE DES TRIBUNAUX FRANÇAIS. — CONTESTATIONS ENTRE COMPAGNIES DE CHEMIN DE FER ÉTRANGÈRES. — GARANTIE. — TRAJET DIRECT DE PARIS A LONDRES. — BAGAGES. — CONTRATS DISTINCTS. — REMISE. — TRAITÉ DIPLOMATIQUE.

(17 JUILLET 1877. — Présidence de M. MERCIER, 1er président.)

Les Tribunaux français peuvent se déclarer incompétents, même en matière commerciale, quand il s'agit pour eux de statuer sur les conséquences juridiques d'un contrat passé à l'étranger entre deux Compagnies de chemin de fer étrangères. Il importe peu, en ce cas, qu'il s'agisse d'une action récursoire en garantie dirigée par l'une des Compagnies contre

l'autre, si cette action est fondée sur ce contrat, bien qu'elle soit d'ailleurs la suite d'une action principale régulièrement portée devant un Tribunal français.

Ainsi un Tribunal de commerce a pu se déclarer d'office incompétent pour statuer sur l'action en garantie, suivie par une Compagnie anglaise contre une autre Compagnie anglaise, à laquelle la première prétendait avoir remis à Douvres, pour être transportés à Londres, des bagages qu'elle avait reçus de la Compagnie française, délivrant à un voyageur un billet pour trajet direct de Paris à Londres, avec enregistrement de ces bagages.

Le contrat primitif de transport passé en France entre la Compagnie du Nord et le voyageur n'est pas en jeu dans l'action en garantie spéciale aux deux Compagnies étrangères, action qui s'agite au sujet d'un colis remis à Douvres par l'une de ces Compagnies à l'autre; cette remise constitue un contrat ou un fait distinct qui s'est passé à l'étranger.

Il en est ainsi surtout lorsque, devant la Cour d'appel qui a confirmé la déclaration d'incompétence prononcée par les premiers juges, il n'y avait plus en cause que les deux Compagnies étrangères.

L'article 1er du traité diplomatique du 17 mai 1862, entre la France et l'Angleterre, aux termes duquel « les parties contractantes déclarent reconnaître mutuellement à toutes les Compagnies..., constituées ou autorisées suivant les lois particulières aux deux pays, la faculté d'exercer tous leurs droits et d'ester en justice devant les Tribunaux, dans toute l'étendue des Etats de l'autre puissance, » ne tranche pas une question de compétence; il habilite seulement les Sociétés étrangères à ester en justice en France, en se conformant aux lois qui règlent l'ordre des juridictions.

COMPAGNIE LONDON-CHATAM c. COMPAGNIE SOUTH-EASTERN RAILWAY.

Un pourvoi en cassation a été formé contre l'arrêt de la Cour de Paris du 19 mars 1875, que nous avons rapporté n. 8671, t. XXV, p. 143.

Du 17 juillet 1877, arrêt de la Cour de cassation, chambre civile. — MM. MERCIER, 1er président; BÉDARRIDE, 1er avocat général; Mes MASSÉNAT-DEROCHE et MAZEAU, avocats.

« LA COUR, — Sur le premier moyen du pourvoi :

« Attendu que les tribunaux français sont incompétents pour connaître entre étrangers, même en matière commerciale, des contestations relatives à des engagements qui ont été contractés et qui doivent recevoir leur exécution en pays étranger;

« Que si, en pareil cas, ils peuvent juger les différends qui leur sont soumis par les parties, lorsque leur juridiction n'est pas déclinée, ils conservent la faculté de se déclarer d'office incompétents, à moins qu'une loi ou un traité spécial ne leur attribue la connaissance du litige;

« Attendu que le traité entre la France et la Grande-Bretagne, promulgué par décret du 17 mai 1862, se borne à reconnaître l'existence, comme personnes morales, des Sociétés de commerce constituées et autorisées suivant les lois particulières à l'un des deux pays, et à concéder

à ces Sociétés la faculté d'exercer tous leurs droits et d'ester en justice dans toute l'étendue des États de l'autre puissance, sans autre condition que de se conformer aux lois desdits États ; mais qu'il ne modifie en aucune façon, à leur égard, les règles ordinaires qui déterminent la compétence des tribunaux des puissances contractantes ;

« Attendu qu'il ressort des qualités de l'arrêt attaqué que l'action intentée par la Compagnie London-Chatam and Dower railway contre la Compagnie South-Eastern railway, avait pour but la réparation du préjudice résultant de la perte d'un colis que la demanderesse prétendait avoir remis, à Douvres, à la défenderesse, pour le transporter à Londres;

« Que ce colis avait, il est vrai, été confié dans le principe, à Paris, à la Compagnie du chemin de fer du Nord, qui l'avait enregistré avec un bagage appartenant à un voyageur, le sieur Mavrocordato, conformément aux tarifs arrêtés entre les trois Compagnies ;

« Que la Compagnie du Nord, assignée par Mavrocordato devant le Tribunal de commerce de la Seine, en payement de la valeur de son bagage perdu, avait appelé en garantie la Compagnie London-Chatam, et que c'est dans ces circonstances que cette dernière avait formé une action récursoire contre la Compagnie South-Eastern ; mais que celle-ci n'avait pas contesté la demande principale, et avait conclu uniquement à ce que la Compagnie London-Chatam fût déclarée non recevable dans son action, en se fondant sur ce qu'elle ne prouvait pas lui avoir remis le colis appartenant à Mavrocordato ;

« Que, devant la Cour d'appel, Mavrocordato et la Compagnie du Nord n'étaient même plus en cause ;

« Que le débat ne portait pas sur l'exécution des conventions auxquelles ils avaient été parties ; qu'il ne s'agitait qu'entre les deux Sociétés anglaises, et qu'il s'agissait uniquement d'apprécier à l'égard de ces dernières la réalité et les conséquences du fait allégué par la demanderesse ;

« Que, dans cet état des faits, la Cour de Paris, en se déclarant incompétente pour connaître du litige, n'a violé aucune loi, et a fait, au contraire, une saine application des principes de la matière ;

« Sur le deuxième moyen :

« Attendu que les tribunaux ne sont pas tenus de répondre, dans leurs jugements, à tous les arguments présentés par les parties pour justifier leurs demandes ;

« Que l'arrêt attaqué contient des motifs à l'appui du rejet des divers chefs de conclusions de la demanderesse, et qu'il satisfait, dès lors, aux prescriptions de la loi du 20 avril 1810 ;

« PAR CES MOTIFS : — Rejette, etc. »

JURISPRUDENCE.

V. la note qui suit l'arrêt de la Cour de Paris attaqué, n. 8671, t. XXV, p. 143.

COURS ET TRIBUNAUX DIVERS

9156. NAVIGATION MARITIME. — ARMATEUR. — CAPITAINE. — RESPONSABILITÉ. — ABANDON. — RENONCIATION.

(3 JUILLET 1876. — COUR D'APPEL DE POITIERS.)

La faculté concédée par l'art. 216, Code comm., *au propriétaire de s'affranchir de la responsabilité des faits du capitaine par l'abandon du navire et du fret, ne peut plus être exercée lorsque le propriétaire a accompli des actes impliquant sa renonciation au droit de faire abandon. Il en est ainsi spécialement dans le cas où, postérieurement à la demande des intéressés, le propriétaire a employé le navire à de nouvelles expéditions ayant eu pour résultat de le détériorer* (Code comm., 216).

Peu importe qu'un précédent arrêt ait donné acte au propriétaire de ses réserves de faire abandon du navire.

D'ORBIGNY ET FAUSTIN C. GUÉRIN.

Du 16 mai 1876, jugement du Tribunal civil de La Rochelle.

« LE TRIBUNAL : — Attendu que, pour ramener à exécution le jugement de ce tribunal du 11 août 1875, et l'arrêt confirmatif du 23 février 1876, aux termes desquels d'Orbigny et Faustin, armateurs du navire le *Rochelais*, déclarés civilement responsables des faits du capitaine Rouet, auquel ils avaient confié le commandement de ce navire, ont été condamnés à payer à la veuve Guérin et à ses enfants mineurs des dommages-intérêts à raison du sinistre dans lequel Guérin a perdu la vie, ladite veuve Guérin a, par exploit de Richard, huissier, en date du 11 avril dernier, fait commandement à d'Orbigny et Faustin d'acquitter le montant des condamnations prononcées contre eux ;

« Que ceux-ci ont, à la date du lendemain, formé opposition à ce commandement, dont ils demandaient la nullité, en se basant sur ce que, dès le 7 mars de cette année, ils se seraient libérés au moyen de l'abandon qu'ils ont fait du navire le *Rochelais*, et qu'ils concluent à ce que cet abandon soit déclaré valable et libératoire ;

« Attendu que, de son côté, la veuve Guérin soutient que les conditions dans lesquelles les demandeurs ont abandonné les débris du navire le *Rochelais*, non-seulement à elle et à ses enfants, mais encore à tous ceux qui pourraient avoir action contre eux, à raison de leur qualité d'armateurs-propriétaires, ne permettent pas que cet abandon puisse être considéré comme valable, et qu'elle articule subsidiairement, avec offre d'en rapporter la preuve, quatre faits qui impliqueraient que d'Orbigny et Faustin avaient renoncé au droit d'option qu'ils prétendent puiser dans la disposition de l'article 216 du Code de commerce ;

« Attendu, en droit, que la responsabilité résultant d'une faute dommageable crée une obligation personnelle ; — Que si l'armateur d'un navire, condamné à raison des faits ou des engagements du capitaine

de ce navire, a, aux termes de l'article 216 du Code de commerce, la faculté de restreindre l'importance de son obligation à la valeur du navire dont il peut faire l'abandon, cette dérogation au droit commun, qui a pour résultat de substituer une garantie réelle et limitée à une personnelle et sans limites, constitue une exception qui doit, à ce titre, être renfermée dans les limites les plus étroites, et dont les tribunaux ne doivent ni restreindre l'application ni étendre le bénéfice;

« Attendu qu'il est admis en doctrine et en jurisprudence que l'armateur du navire, autorisé à se soustraire par l'abandon à la responsasabilité des actes du capitaine, conserve son droit d'option tant qu'il n'a pas fait des actes inconciliables avec cet abandon, et que la perte même du navire ne fait pas obstacle à ce que l'abandon soit utilement consenti quand cette perte s'est produite dans le sinistre qui donne ouverture à l'action ou quand elle est survenue avant toute demande de la part des intéressés;

« Attendu qu'il est constant, en fait, que la mort de Guérin est une conséquence de l'abordage qui a eu lieu dans la nuit du 10 au 11 février 1875, entre le navire le *Rochelais* et le *Normand*, appartenant l'un et l'autre à d'Orbigny et Faustin, et que cet abordage est lui-même le résultat de la faute et de l'imprudence de Rouet, capitaine du *Rochelais*, auquel les armateurs avaient confié la direction de ce navire; et qu'il est reconnu par ces derniers qu'après l'abordage, le *Rochelais* est rentré dans le port, qu'il a été monté sur la cale et réparé, qu'il a repris la mer et qu'il a navigué à la pêche sous le commandement d'un nouveau capitaine jusqu'au 21 décembre 1875, date à laquelle il s'est brisé sur les côtes de l'île d'Oléron, que les épaves ont été recueillies et que la coque a été mise en vente;

« Attendu qu'il est constant, d'un autre côté, que, dès le 20 février 1875, la dame Guérin, agissant tant en son nom que comme tutrice de ses enfants mineurs, avait appelé d'Orbigny et Faustin en conciliation et qu'elle a formé contre eux, le 10 mars suivant, l'action en responsabilité qui a été recueillie par le jugement du 11 août 1875 et l'arrêt du 23 février 1876;

« Attendu qu'il résulte de là que, postérieurement à l'assignation qu'ils avaient reçue et qui les avertissait que leur responsabilité pouvait être engagée, d'Orbigny et Faustin ont usé sans réserve et dans le but d'en tirer le plus grand profit possible, du navire qui pouvait par le fait de leur volonté devenir le seul gage de la veuve et des enfants Guérin, et qu'ils ont employé ce navire dans leur intérêt exclusif jusqu'au jour où il s'est définitivement perdu;

« Attendu que de pareils agissements sont inconciliables avec la faculté de se libérer au moyen de l'abandon qu'autorise l'art. 216, Code comm.; que le texte de cet article et les motifs qui ont été invoqués dans la discussion indiquent clairement que, dans la pensée du législateur, la fin de chaque expédition clôt une période, après laquelle l'armateur peut, si sa responsabilité est invoquée, user dans la plus large mesure du droit d'abandon qui lui est attribué; mais que, de même qu'il lui est loisible de payer le dommage ou le montant des engagements, ou de se libérer en abandonnant le navire, le créancier doit être assuré de son côté qu'il recevra soit de l'argent, soit le navire en l'état où il se trouve; et qu'en dehors de cette alternative qui est toute dans l'intérêt de l'armateur, il est inadmissible que celui-ci puisse à son gré et sans qu'il doive, dans aucun cas, en résulter pour lui une chance défavorable, conserver la faculté d'option, en même temps qu'il utiliserait le navire qui serait exposé à périr, qui perdrait inévitablement chaque jour une partie de sa valeur, et qui ne rentrerait souvent de ses

divers voyages que grevé de responsabilités nouvelles ou d'engagements qui réduiraient d'autant l'importance qu'il avait au moment où il est devenu le gage éventuel du créancier;

« Attendu que d'Orbigny et Faustin objectent vainement qu'ils n'ont fait qu'employer le navire à l'usage auquel il était destiné; que le droit incertain de la veuve Guérin ne pouvait pas paralyser leur droit incontestable de propriétaires, et que, dans les conclusions signifiées au cours des procès, ils s'étaient toujours réservé le droit d'abandon; car, d'une part, l'interpellation judiciaire qui résultait de l'assignation du 10 mars 1875 les mettait en demeure de conserver le navire sans lui rien faire perdre de sa valeur pour le cas où il leur conviendrait plus tard de l'abandonner à la veuve Guérin; elle leur signalait, d'autre part, le moment précis à partir duquel leur responsabilité pouvait par l'événement du procès se trouver engagée; et enfin, les réserves qu'ils inscrivaient dans leurs conclusions ne pouvaient avoir pour résultat que de leur conserver le droit d'abandonner le navire dans les conditions où cet abandon aurait encore été possible;

« Attendu, en résumé, que, lorsqu'ils ont déclaré, le 7 mars dernier, qu'ils abandonnaient le navire le *Rochelais* pour se soustraire vis-à-vis de la veuve et des enfants Guérin aux conséquences de la responsabilité civile que faisait peser sur eux la faute commise le 11 février 1875, par le capitaine Rouet, d'Orbigny et Faustin avaient depuis longtemps déjà fait des actes d'appropriation et d'usage qui impliquaient de leur part la renonciation au droit d'user de ce mode de libération, et que la perte du navire, qui n'aurait pas empêché l'abandon d'être valable, si elle avait été la conséquence du sinistre qui a donné naissance au droit de la veuve Guérin, ne permet pas aujourd'hui que cet abandon puisse être utilement proposé, car la perte du *Rochelais* est le résultat d'un fait nouveau imputable à d'Orbigny et Faustin et accompli par eux depuis l'ouverture du litige;

« PAR CES MOTIFS, — Reçoit d'Orbigny et Faustin en leur opposition au commandement qui leur a été signifié, le 11 avril dernier, à la requête de la veuve Guérin, agissant tant en son nom personnel que comme tutrice de ses trois enfants mineurs, laquelle opposition est régulière en la forme;

« Au fond;

« Déclare cette opposition mal fondée, ordonne qu'il sera passé outre et que les poursuites seront continuées, et ce nonobstant appel et sans bail de caution. »

Appel par les sieurs D'Orbigny et Faustin.

Du 3 juillet 1876, arrêt de la Cour de Poitiers. — MM. MERVEILLEUX-DUVIGNAUX, 1er président; PÉRIVIER, avocat général; Mes CHAPRON et LEPETIT, avocats.

« LA COUR; — Attendu que si l'on apprécie dans leur ensemble, leur spécialité et avec le caractère qui leur appartient, les faits qui se sont produits depuis le sinistre des 10 et 11 février 1875, il est impossible de ne pas reconnaître que les armateurs d'Orbigny et Faustin se sont placés et engagés dans des conditions exclusives d'une réalisation valable et de l'admissibilité de l'abandon du *Rochelais* à l'encontre des intimés;

« Attendu qu'il est certain que, dès le 20 février 1875, la dame Guérin, procédant tant en son nom personnel que comme tutrice de ses

enfants mineurs, avait appelé d'Orbigny et Faustin en conciliation, et quelle avait formé contre eux, le 10 mars suivant, l'action en responsabilité accueillie aux deux degrés de juridiction; quelle signalait ainsi le moment précis où leur responsabilité pouvait se trouver engagée et les mettait en demeure de conserver le navire, sans lui rien faire perdre de sa valeur, pour le cas où il leur conviendrait d'en faire l'abandon;

« Attendu que c'est postérieurement à ces assignation et interpellation judiciaires que les sieurs d'Orbigny et Faustin ont usé sans réserve de ce navire jusqu'au jour où il a été définitivement perdu;

« Attendu qu'ils ont fait immédiatement, et après les 10 et 11 février 1875, acte d'appropriation et usage du navire; qu'après l'avoir mis sur cale et réparé, il lui ont fait subir des navigations nouvelles; qu'ils l'ont exposé à des risques maritimes; qu'ils ont seuls, dans leur intérêt exclusif et sans partage, perçu tous les produits, pêcheries et frêt; qu'ils ont confié la direction du navire à un nouveau capitaine; que c'est sous la direction de ce nouveau capitaine, et à la suite d'une expédition nouvelle, qu'a eu lieu le naufrage et l'échouement, à la date du 21 décembre 1875, date à laquelle le navire s'est brisé sur les côtes de l'île d'Oléron; que ce n'est qu'après ce naufrage et cet échouement qu'ils ont offert à la veuve Guérin, à la date du 7 mars 1876, de lui abandonner des débris et épaves, parties du navire sauvées et emmagasinées, ne représentant plus le navire des 10 et 11 février 1875;

« Attendu que les offres d'abandon ainsi faites ne l'ont été que lorsque les choses n'étaient plus ni en état, ni entières, lorsque la situation s'étant complétement modifiée par les agissements nouveaux et dommageables des armateurs, on ne pouvait utilement et équitablement opérer un abandon devenu et rendu par eux impossible;

« Attendu que si, pour opérer l'abandon, on peut dire qu'il n'y a pas de délai de rigueur; que, si l'on peut dire encore que certains actes de bon père de famille autorisés par l'intérêt commun ne font pas obstacle à l'abandon du navire, il n'en saurait être ainsi lorsque, comme dans l'espèce, il a été, par des faits ultérieurs personnels aux armateurs, avarié à nouveau, compromis et dénaturé;

« Attendu qu'en fait il n'est pas contestable que les dégradations et détériorations survenues et opérées ne viennent de leur fait ou de leur faute, ou de celles des personnes dont ils sont responsables, et qu'avant ces détériorations ils n'eussent été mis en demeure et judiciairement interpellés;

« Attendu qu'après avoir rendu impossible le mode de libération résultant de l'abandon, ils ne peuvent se rédimer qu'en exécutant purement et simplement, et dans les termes des jugement et arrêt des 11 août 1875 et 23 février 1876, les obligations et condamnations dont ils ont été reconnus comptables;

« Attendu qu'il n'y a rien à induire des réserves dont il a été demandé et donné acte dans l'arrêt du 23 février 1876, les réserves étant sans portée contre les faits acquis et ne pouvant avoir pour résultat que de conserver le droit d'abandonner le navire, dans les conditions où cet abandon aurait encore été possible;

« Adoptant, au surplus, les motifs des premiers juges, en ce qu'ils n'ont rien de contraire au présent arrêt;

« Par ces motifs : — Confirme. »

OBSERVATION.

Aux termes de l'article 216 du Code de commerce, le propriétaire ou armateur peut s'affranchir de la responsabilité des fautes du capitaine,

moyennant l'abandon du navire et du fret. Ce droit peut être exercé *dans tous les cas*; l'article n'excepte que celui où l'armateur serait en même temps capitaine du navire. Mais il est certain que si l'armateur avait renoncé à son droit d'abandon, soit expressément, soit tacitement, il ne pourrait revenir ultérieurement sur cette renonciation. V. n. 5831, Cass., 22 mai 1867, t. XVI, p. 472. Il a été jugé qu'une semblable renonciation ne résulte pas de ce que, depuis les faits ayant donné lieu à l'abandon, et avant toute demande de la part des intéressés, le propriétaire du navire l'aurait employé à de nouveaux voyages. Cassation, 31 déc. 1856. — Voyez aussi sur cette question : Ruben de Couder, *Dictionnaire de droit commercial*, v° ARMATEUR, n. 90.

9157. NAVIRE. — VENTE. — MUTATION EN DOUANE. — TIERS. — SAISIE. — NAVIRE ÉTRANGER. — LOI ANGLAISE.

(31 JUILLET 1876. — COUR D'APPEL DE ROUEN. — Présidence de M. JARDIN.)

La transcription en douane est nécessaire pour rendre opposables aux tiers les actes de transmission de propriété de navire. En conséquence, l'acquéreur d'un navire qui n'a pas fait remplir les formalités de la transcription en douane, ne peut pas échapper au droit de saisie des créanciers de son auteur, en revendiquant le navire ou la part qui lui appartient. (Décret du 27 vendémiaire an II, art. 17. — C. comm., 192, 196.)

Ces règles s'appliquent même dans le cas où le navire saisi est un navire étranger (un navire anglais dans l'espèce) qui a été vendu pour partie à l'étranger, dès l'instant où il est saisi dans les eaux françaises.) (C. civ., 3.)

BUISSON ET AKA c. WILLIS et autres.

26 mai 1876, jugement du tribunal civil de Dieppe.

« LE TRIBUNAL : — Attendu qu'il s'agit d'abord, dans la cause, de rechercher si les sieurs Willis et joints ont acquis régulièrement du sieur john Almond les cinquante-quatre soixante-quatrièmes du navire *Colstrup*, qu'ils revendiquent comme étant leur propriété ;

« Qu'il résulte des pièces produites que le sieur John Almond a, en vertu d'actes dûment transcrits sur les registres de la douane, à Londres, cédé et transmis successivement aux sieurs Willis et joints un certain nombre de parts dudit navire;

« Que les sieurs Buisson et Aka frères et joints ont donc saisi sur le sieur John Almond, leur débiteur, cinquante-quatre soixante-quatrièmes du navire *Colstrup*, dont celui-ci n'était plus propriétaire; — Qu'à ce point de vue, la saisie pratiquée par les sieurs Buisson et Aka frères, ainsi que le procès-verbal de récolement dressé à la requête des sieurs Dussarget frères, sont nuls et de nul effet, en tant qu'ils frappent sur le sieur Almond au delà des dix soixante-quatrièmes de la propriété dudit navire;

« Attendu qu'on objecte que le décret du 27 vendémiaire an II, édicté dans un intérêt d'ordre public et national, a astreint la vente de navires à des formalités que les sieurs Willis et joints n'ont pas remplies; qu'il

exige notamment (art. 17) que les mutations de propriété soient mentionnées au dos de l'acte de francisation ; que cette clause est considérée comme étant une formalité substantielle du contrat, à défaut de laquelle la vente est regardée comme nulle et non existante au regard des tiers ; — Que l'acte de nationalité du *Colstrup* ou le certificat qui en tient lieu ne mentionne aucun des contrats visés par les sieurs Willis et joints, et indique le sieur Almond comme seul propriétaire des soixante-quatre soixante-quatrièmes dudit navire ; — Qu'au surplus, la loi anglaise a édicté des prescriptions semblables auxquelles les revendiquants n'ont pas obéi ; que, par suite, les ventes qui ont pu être consenties par le sieur Almond aux sieurs Willis et joints doivent être déclarées nulles et non existantes au regard des sieurs Buisson et joints ;

« Attendu qu'on ne saurait s'arrêter à cette argumentation ; — Qu'à supposer qu'on dût appliquer dans l'espèce la législation anglaise, il ne paraît pas que cette loi considère la mention des mutations de propriété sur l'acte de nationalité comme étant une condition substantielle de la transmission du navire ou portion de navire ;

« Qu'en se plaçant, d'autre part, au point de vue de la loi française, ce serait exagérer la portée de l'article 17 du décret précité que de regarder la vente comme absolument nulle au regard des tiers, à défaut de l'endossement prescrit par ledit article ; — Que, dans le silence du décret sur la sanction, il convient, pour l'interpréter sagement, de le rapprocher du Code de commerce et de décider que, dans ce cas, la vente, valable en soi, ne préjudiciera pas aux droits des créanciers du vendeur ;

« Attendu qu'il devient, en effet, évident que le législateur n'a pas entendu faire de la publicité du nom de l'acheteur d'un navire ou d'une portion de navire une condition substantielle de l'aliénation elle-même, lorsqu'on remarque que l'article 193 du Code de commerce considère, au contraire, cette publicité comme un point de départ et une condition de l'extinction du droit de suite, disposition qui serait un non-sens si l'aliénation, comme le soutiennent les sieurs Buisson et joints, était non avenue, puisque, dans ce cas, le droit de suite ne serait même pas ouvert ; — Que l'ouverture du droit de suite, réglementé quand à sa durée et à ses conditions, par l'article 193, présuppose nécessairement l'existence légale de la transmission aux mains de l'acheteur contre lequel il s'agit de purger ledit droit ;

« Que de l'article 195 du même Code, édicté spécialement pour régler les ventes volontaires de navires, il ressort que de telles ventes, quoique non endossées sur l'acte de nationalité, ont une existence juridique et qu'elles doivent être respectées et maintenues, puisque ledit article énonce, *in fine*, que la vente d'un navire peut être faite en voyage, c'est-à-dire alors que les formalités exigées par le décret de vendémiaire an II n'ont pu être remplies ;

« Que l'article suivant dit, il est vrai, que la vente faite dans ces conditions ne préjudicie pas aux créanciers du vendeur, mais en ce sens seulement que le navire ou son prix continue d'être le gage desdits créanciers, auxquels il est réservé, en outre, de pouvoir attaquer la vente pour cause de fraude ;

« Que l'article 196 énonce ainsi d'une manière précise que, dans le cas dont s'agit, la vente est subsistante, qu'elle est valable même à l'égard des créanciers, lesquels ont seulement un droit de suite sur leur gage passé en d'autres mains, et qui ne peuvent faire annuler le contrat qu'en cas de fraude ;

« Qu'on ne saurait aller au delà de cette sauvegarde du droit de suite sans contrevenir à l'esprit général de notre droit ; — Qu'il n'est pas

permis d'attacher la nullité d'un acte légitime à l'inaccomplissement d'une simple formalité, alors qu'une telle sanction n'est, dans l'espèce, ni expressément écrite dans la loi, ni virtuellement utile aux droits et intérêts que la formalité a pour but de protéger ;

« Que la solution adoptée par le Tribunal n'est pas contraire à la doctrine de la Cour de cassation invoquée par les sieurs Buisson et joints ;

« Que, dans les espèces soumises à la Cour, il y avait conflit de prétentions à la propriété exclusive du même objet, et que, dès lors, il était conforme au but du décret de vendémiaire an II de faire prévaloir les droits des tiers sur celui des acheteurs ; — Mais que, dans le procès actuel, les droits en présence sont loin de s'exclure, le droit de suite impliquant la coexistence du droit de propriété des sieurs Willis et joints ;

« Que l'erreur des sieurs Buisson et joints repose sur une confusion ;

« Que, ne prétendant aucun droit de propriété sur le navire *Colstrup*, ils n'ont pas à faire tomber les contrats intervenus entre le sieur Almond et ses acquéreurs ; — Qu'il leur suffit de faire juger que les ventes consenties par le sieur Almond ne préjudicient pas aux droits qu'ils ont conservés sur ledit navire, et d'être autorisés à poursuivre, contre les détenteurs anglais Willis et joints, l'effet de l'affectation établie à leur profit par les lois commerciales françaises ;

« Qu'il est de principe, sur ce dernier point, que les étrangers sont soumis en France aux lois qui règlent les droits de gage, de suite et de préférence, ainsi que les voies d'exécution ; — Qu'ils peuvent, dans ce dernier cas, invoquer le bénéfice des lois françaises, et qu'ils doivent, par réciprocité, supporter les dispositions qui leur sont défavorables ;

« Qu'on doit spécialement décider que les dispositions précitées du décret de vendémiaire an II et du Code de commerce trouvent leur application rigoureuse lorsqu'il s'agit de maintenir et de protéger le droit d'affectation spéciale, édicté dans l'intérêt du crédit maritime ; — Que ces textes ont été inspirés par des principes de haute moralité commerciale ; — Que les interpréter autrement, ce serait donner, surtout à des étrangers, la faculté de se créer en France un crédit fictif, en restant propriétaires apparents de navires qu'ils auraient vendus ;

« Que c'est, dans ce cas, aux acquéreurs qui veulent se défendre contre les créanciers français de leur vendeur, à sauvegarder leur acquisition, en se conformant aux prescriptions des textes susvisés ; — Que cette interprétation a l'avantage de concilier le respect de la propriété avec les droits des tiers ;

« Attendu, en ce qui touche les dommages-intérêts réclamés de part et d'autre, que la saisie a été pratiquée sur le propriétaire apparent, et que les sieurs Buisson et joints n'ont eu d'autre tort que de ne pas reconnaître immédiatement le droit de propriété des sieurs Willis et joints, lorsque ceux-ci leur ont fait à cet égard toutes justifications nécessaires ;

« Que, d'ailleurs, la saisie est valable pour les dix soixante-quaquatrièmes, et qu'on ne voit pas comment le navire en question pourrait être retenu dans le port où il est saisi, autrement que pour le tout, — Que les saisissants n'ont donc occasionné aux sieurs Willis et joints aucun préjudice dont ils leur doivent réparation ; — Que, de leur côté, ils ne sauraient prétendre à aucuns dommages-intérêts ;

« Attendu, en ce qui touche l'intervention du sieur Clarke, que celui-ci ne justifie d'aucune qualité qui lui permette d'intervenir actuellement dans la cause ; — Qu'il n'est pas prouvé par un acte rendu exécutoire en France que le sieur John Almond soit en état de faillite ; — Que ce dernier est de droit au procès comme débiteur saisi ; — Qu'il ne con-

teste pas la régularité de la saisie en ce qui le concerne, et demande acte de ce qu'il reconnaît avoir vendu aux sieurs Willis et joints cinquante-quatre soixante-quatrièmes du navire *Colstrup;* — Qu'il fait, en outre, des réserves en raison de son état de faillite, pour les dix soixante-quatrièmes dûment saisis; — Qu'il y a lieu de lui accorder acte de sesdites réserves, sans que cela puisse nuire ou profiter soit aux parties en cause, soit à d'autres;

« PAR CES MOTIFS : — Déclare nuls et de nul effet la saisie pratiquée par les sieurs Buisson et Aka frères, comme aussi le procès-verbal de récolement dressé à la requête des sieurs Dussarget frères sur le navire *Colstrup*, en tant qu'ils frappent cinquante-quatre soixante-quatrièmes dudit navire, lesquels sont distraits desdits récolement et saisie comme n'appartenant pas au sieur John Almond, débiteur saisi, sauf aux créanciers susnommés à exercer leurs droits contre les sieurs Willis et joints par voie de suite, de la manière qu'il appartiendra;

« Dit qu'il n'y a lieu d'allouer de part ni d'autre aucuns dommages-intérêts;

« Donne acte au sieur Almond de ses dires et réserves;

« Dit et juge que le sieur Clarke ne justifie actuellement d'aucune qualité pour se présenter dans la cause au nom du sieur Almond, et rejette son intervention, dont les dépens resteront à sa charge. »

Appel par Buisson et Aka frères et Dussarget.

Du 31 juillet 1876, arrêt de la Cour de Rouen. — MM. JARDIN, président; POUYER, avocat général; Mes ROGER, CAUMONT et LE BOURGEOIS, avocats.

« LA COUR : — Attendu que les intimés eux-mêmes reconnaissent que la loi du 27 vendémiaire an II a organisé un mode de transcription en matière de transmission de propriété de navire;

« Qu'en effet, en exécution de cette loi, il est tenu au bureau du port d'attache du navire, un registre matricule qui doit contenir, entre autres mentions, celle du nom du propriétaire; — Qu'en outre, l'acte de francisation ou de nationalité doit lui-même porter au dos l'inscription de tous les changements de propriété;

« Que le voyage en mer ayant pour effet, d'après le Code de commerce, de purger le droit de suite appartenant aux créanciers du vendeur, a nécessairement pour point de départ l'accomplissement de ces formalités; — Qu'alors, le registre, ouvert à tous les intéressés, et l'acte de francisation, que le capitaine doit toujours avoir à son bord, permettent aux tiers de s'assurer avec facilité des conditions dans lesquelles se trouve la propriété du navire; — Que la valeur, souvent considérable, de ces sortes de meubles, explique qu'on les ait entourés d'une protection spéciale, et, dans certains cas, assimilés aux immeubles; — Que la loi de 1874, qui rend les navires susceptibles d'hypothèque, et qui repose sur la même base que la loi de vendémiaire, ne laisse plus de place au doute sur la volonté du législateur d'instituer la transcription, et de protéger ainsi les intérêts privés, tout en réglementant la police de la navigation;

« Attendu que les cessions du *Colstrup* invoquées par les intimés n'ayant pas été transcrites sur l'acte de nationalité, ne peuvent être opposées aux saisissants;

« Attendu qu'on objecte qu'il s'agit d'un navire anglais acheté jusqu'à concurrence de cinquante-quatre soixante-quatrièmes en Angleterre; —

Que la loi anglaise, qui n'exige pas la transcription, serait seule applicable à l'espèce, et que dès lors, les intimés, légitimes propriétaires du navire, seraient bien fondés à le revendiquer;

« Mais attendu que le *Colstrup*, au moment de la saisie, était mouillé dans le port de Dieppe; — Que, d'après l'article 3 du Code civil, les immeubles, même ceux possédés par des étrangers, sont régis par la loi française; — Que c'est là une conséquence du principe de la souveraineté; — Qu'il en doit être de même des meubles, dès là qu'ils reposent sur le sol français;

« Que, d'après le même article, les lois de police et de sûreté obligent tous ceux qui habitent le territoire: — Qu'il n'est pas admissible que les meubles qui suivent l'étranger ne soient pas soumis aux mêmes lois que sa personne; — Qu'en matière de loyers, par exemple, le privilége du propriétaire puisse être contesté parce que le locataire serait étranger;

« Que les articles 546 du Code de procédure, 2123 et 2128 du Code civil, combinés, prouvent qu'en cas de conflit entre la législation française et la législation étrangère, c'est la législation française qui doit prévaloir; — Qu'en effet, l'*exequatur* peut être refusé à des actes déclarés exécutoires par une autorité étrangère; — Que le Français, tenu de ne pas ignorer les lois de son pays, ne peut être astreint à connaître les autres législations; qu'autrement il serait réduit à l'impuissance, et que ses intérêts seraient sacrifiés; — Que, dès lors, il ne traite avec des étrangers, possesseurs de meubles en France, qu'en contemplation des lois françaises; — Que c'est ce qui est arrivé dans l'espèce, les appelants ne s'étant mis à découvert que parce que le *Colstrup* faisait un service en quelque sorte régulier entre la France et l'Angleterre, et que l'acte de nationalité qu'il portait à son bord n'indiquait d'autre propriétaire que John Almond, leur débiteur;

« Attendu qu'on invoque la règle: *locus regit actum*, laquelle ne serait que la consécration du respect que les nations se doivent mutuellement;

« Mais attendu que cette règle, qui n'est d'ailleurs écrite dans aucune loi, ne s'applique qu'aux formalités extrinsèques et purement instrumentaires des actes; — Qu'elle est étrangère au fond du droit, dès lors à la transcription, un des modes d'après lesquels la propriété peut être transférée au respect des tiers;

« Qu'en pareil cas, chaque législation, sur son territoire, demeure souveraine; — Qu'ainsi, une donation faite à l'étranger, selon des formes d'authenticité autorisées par la loi du pays, pourrait être valable, mais pourtant ne serait translative, au respect des tiers, qu'après transcription;

« Attendu qu'il suit donc de ce qui précède que c'est la loi française qui est applicable au procès;

« Attendu, d'ailleurs, que, fallût-il recourir à la loi anglaise, ce qui n'est pas admis, on pourrait douter que ses prescriptions aient le sens que les intimés lui attribuent; — Qu'en effet, il est reconnu que l'acte du Parlement de 1845 exigeait, pour que la vente transférât la propriété, au respect des tiers, qu'elle fût transcrite, comme en France, au dos de l'acte de nationalité;

« Qu'on prétend, il est vrai, qu'un autre acte du Parlement de 1855 aurait abrogé cette condition de la transcription, mais que l'abrogation n'est pas expresse; — Que, même, les articles 44 et 45 de ce dernier acte prescrivent de mentionner les changements de propriété au dos de l'acte de nationalité, et que ces recommandations sont reproduites, en caractères imprimés, sur tous les actes de cette nature; — Que les sus-



dits articles peuvent être susceptibles de se combiner avec la loi de 1845, ou emporter pour sanction de leur inexécution, comme en France, l'invalidité des actes de vente, au respect des tiers ;

« Que les intimés ne font pas connaître les motifs qui auraient porté le législateur anglais à abroger une disposition de loi protectrice du droit et de la bonne foi des tiers ; — Que donc, même au point de vue de la loi anglaise, la revendication pourrait n'être pas suffisamment justifiée ;

« Attendu, en ce qui touche le droit de suite, tel qu'il est expliqué par les premiers juges, qu'il est repoussé par toutes les parties ; — Qu'ils semblent n'appliquer qu'aux acquéreurs et non aux créanciers du vendeur la règle de la transcription, et que, dès lors, ils tiennent pour nulle toute saisie du navire, quoique faite sur la personne du vendeur, s'il est produit ultérieurement une vente même non transcrite ; — Que par suite, ils mettent à la charge des créanciers les périls d'une pareille situation ; mais que c'est là une distinction purement arbitraire repoussée par le texte aussi bien que par l'esprit de la loi ;

« Que, dans l'espèce, la saisie pratiquée contre John Almond, alors que l'acte de nationalité le signalait comme seul et unique propriétaire, est régulière, et que, conséquemment, elle doit produire tous ses effets, à moins que les créanciers saisissants ne soient désintéressés ;

« Attendu que le procès a été, pour les appelants, une cause de préjudice ; — Qu'il leur a occasionné des dépenses personnelles ; — Qu'en outre, pour empêcher le départ du navire, il a fallu se livrer à une surveillance et à une garde exceptionnelles ; — Qu'il y a donc lieu à dommages-intérêts ;

« PAR CES MOTIFS : — Accorde acte à John Almond et à Clarke, se disant syndic de sa faillite, de ce qu'ils déclarent s'en rapporter à justice ;

« Infirme le jugement dont est appel ;

« Déclare non valables, au respect des appelants, toutes cessions partielles qu'a pu consentir Almond de la propriété du navire *Colstrup*, et qui n'ont pas été transcrites ou mentionnées au dos de l'acte de nationalité dudit navire, conformément à la législation française, seule applicable à la cause ;

« En conséquence, dit à tort les demandes en distraction de cinquante-quatre soixante-quatrièmes de ce navire, formées par Willis et joints ;

« Au contraire, déclare valables, pour toutes les parties du navire, la saisie pratiquée et le procès-verbal de récolement ;

« Ordonne la vente du *Colstrup*, conformément à la loi ;

« Rejette les demandes formées par les intimés, etc. »

OBSERVATION.

La difficulté soumise à la Cour de Rouen et tranchée par l'arrêt que nous rapportons est absolument neuve. Les formalités de transcription en douane exigées par le décret du 27 vendémiaire an II n'ont pas uniquement pour but d'empêcher l'acquisition des navires par les étrangers pour plus de moitié ; elles sont encore nécessaires pour parfaire, à l'égard des tiers, la transmission de propriété des bâtiments de mer. La jurisprudence paraît fixée sur ce point. Voyez notamment Dutruc, *Dictionnaire du contentieux commercial*, v° FRANCISATION, n. 38 et suivants. Mais si ces principes sont applicables sans difficulté aux navires français vendus en France, peut-on leur accorder la même autorité lorsqu'il s'agit d'un navire étranger vendu à l'étranger, selon les lois du pays

d'origine? Si ce navire vient à être saisi en France par des créanciers du vendeur, les saisissants peuvent-ils argumenter des dispositions de la loi française et dire : « L'acte d'aliénation n'a pas été transcrit en douane, il ne nous est pas opposable. » Telle est la grave difficulté que la Cour de Rouen a résolue en faveur des créanciers saisissants. — Cette décision est déférée à la Cour de cassation. Il nous paraît sage, avant de nous livrer à l'appréciation de la doctrine de la Cour de Rouen, d'attendre la solution de la Cour suprême. Qu'il nous soit seulement permis de dire que si la théorie de l'arrêt rapporté venait à triompher, les conséquences qui en découleraient pourraient devenir très-fâcheuses pour les étrangers qui, après avoir acquis un navire étranger en observant les formalités exigées par la loi de leur pays, seraient exposés à le voir saisir dans des eaux françaises pour n'avoir pas obéi à la loi française. Cela paraît, au premier abord, une anomalie, et ce n'est pas sans une certaine impatience que nous attendrons sur cette question l'arrêt de la Cour de cassation.

9158. COMPÉTENCE. — LIEU DE LA PROMESSE. — MARCHÉ PAR CORRESPONDANCE. — PROMESSE DE PAYEMENT.

(6 DÉCEMBRE 1876. — TRIBUNAL DE COMMERCE DE NANTES. — Présidence de M. DELAUNAY DE SAINT-DENIS.)

Le Tribunal dans l'arrondissement duquel la promesse et la livraison ont été faites, est compétent pour connaître des contestations relatives au marché. (Art. 420, § 2, du Code de Procédure civile.)

Lorsqu'un marché se traite par correspondance, la promesse se réalise au lieu où l'offre a été acceptée.

On doit entendre par promesse l'acte qui marque l'accord des volontés pour former la convention, et non l'engagement que peut prendre l'une des parties pendant les pourparlers qui ont précédé la convention.

Spécialement, la partie qui a fait une commande et offert le marché ne peut prétendre que la promesse a été faite au lieu d'où est partie la commande, sous prétexte qu'en faisant cette commande elle s'est engagée à payer.

HERMET c. LEMAINAIS FRÈRES.

Du 6 décembre 1876, jugement du tribunal de commerce de Nantes. — M. DELAUNAY DE SAINT-DENIS, président; Mes MAISONNEUVE et KERGUISTEL, avocats.

« LE TRIBUNAL : — Attendu que, le 30 septembre dernier, Hermet a assigné devant ce Tribunal Lemainais frères pour s'entendre condamner à lui payer la somme de 552 fr. 80 c., pour prix de marchandises vendues et livrées à Nantes ;

« Attendu que Lemainais frères contestent la compétence du Tribunal de Nantes, et font défaut au fond;

« Sur la question de compétence :

« Attendu que le deuxième paragraphe de l'article 420 du Code de Procédure civile permet d'assigner le défendeur devant le Tribunal dans le ressort duquel la promesse a été faite et la marchandise livrée; que la réunion de ces deux circonstances est indispensable, ainsi que les parties le reconnaissent;

« Attendu, en ce qui touche le lieu de la livraison, qu'il résulte des documents du procès que la marchandise devait être livrée à quai à Nantes, et qu'elle a été, en effet, livrée à quai; que, dans leurs conclusions, les défendeurs n'insistent pas d'ailleurs sur ce point, qui reste acquis au débat;

« Attendu, en ce qui touche le lieu où la promesse a été faite, que Lemainais frères reconnaissent bien que la conclusion du marché verbal a eu lieu à Nantes, par l'acceptation d'Hermet de leurs offres, mais qu'ils prétendent cependant que la promesse doit être réputée faite au lieu d'où est partie la lettre contenant la commande commerciale. Rennes, en l'espèce; qu'ainsi l'une des deux conditions manque pour que le Tribunal de Nantes puisse être compétent; qu'il ajoute que l'expression « promesse » signifie aussi bien l'engagement de payer le prix que celui de livrer la chose, et qu'en conséquence le Tribunal compétent varie suivant l'objet de la demande, celui du lieu de la promesse, s'il s'agit d'une demande de livraison, celui du lieu de paiement, s'il s'agit d'une demande en paiement, Rennes, dans l'espèce;

« Attendu, sur le premier argument, que le mot promesse dans l'article 420, s'entend évidemment de l'acte qui marque l'accord de deux volontés constitutif du marché; que, jusque-là, il n'y a eu que des propositions, des pourparlers, et qu'il importe peu que ces propositions soient parties d'un point ou d'un autre;

« Attendu, sur le deuxième argument, qu'il est complétement subversif de l'article 420, en ce qu'il tend à forcer le demandeur à assigner devant un Tribunal différent, suivant l'objet de la demande, lorsqu'au contraire le droit appartient au demandeur de choisir entre les trois Tribunaux déterminés par l'article, pour poursuivre les actions qui dérivent d'un marché, sans distinction aucune de la nature de ces actions;

« Au fond :

« Attendu que Lemainais frères ont déclaré laisser défaut; que les conclusions du demandeur paraissent justes et bien vérifiées;

« PAR CES MOTIFS : — Rejette l'exception d'incompétence; en conséquence, se déclare compétent;

« Et statuant au fond, donne défaut, faute de plaider, contre Lemainais frères et les condamne à payer à Hermet la somme de 552 fr. 80 c. avec intérêts de droit;

« Condamne Lemainais aux dépens. »

OBSERVATION.

Sur toutes les difficultés qui naissent des marchés par correspondance, consultez : RODOLPHE ROUSSEAU, *Traité de la correspondance par lettres missives et télégrammes*, nos 50 et suiv., 128 et suiv. — V. aussi RÉP. COMM. V. LIEU DE LA PROMESSE, n° 39, page 480.

9159. COMPÉTENCE. — LIEU DE PAYEMENT. — ABSENCE DE CONVENTION. — DOMICILE DU DÉBITEUR. — FACTURES IMPRIMÉES.

(15 DÉCEMBRE 1876. — COUR D'APPEL DE RENNES. — Présidence de M. DEROME), (2 arrêts.)

En l'absence de convention spéciale relative au lieu de paiement, lorsque le marché n'a pas pour objet un corps certain et déterminé, le

paiement doit être fait au domicile du débiteur. (Art. 1247 du Code civil.)

La clause imprimée d'une facture portant que le paiement aura lieu au domicile du créancier ne suffit pas pour attribuer juridiction au Tribunal de ce domicile, s'il n'est pas clairement établi que, lors de la convention, le débiteur a connu et accepté cette dérogation à la loi.

Il en est surtout ainsi, lorsque, sur la même facture, le créancier indiquait qu'il entendait se payer par des traites fournies par le débiteur.

1re *espèce.*

LEGEAY-MACÉ c. COLLIN ET CIE.

Du 15 décembre 1876, arrêt de la Cour de Rennes, 2e chambre. — MM. DEROME, président; BUFFE, avocat général; Mes ROUX-LAVERGNE et LEBORGNE, avocats.

« LA COUR : — Considérant qu'il n'est pas contesté entre les parties en cause, que le 3 juillet 1875, la maison Collin et Cie, de Montpellier, a vendu à Legeay-Macé et Cie, négociants, domiciliés à Rennes, une certaine quantité de vins livrables à Montpellier, payables valeur à six mois; qu'à la suite de difficultés relatives à l'exécution du marché, Legeay-Macé ont assigné Collin et Cie devant le Tribunal de Commerce de Rennes, compétent, suivant les appelants, à raison du lieu du paiement;

« Considérant qu'il est constant, en fait, d'après les pièces et documents servis au procès, que, dans la convention dont il s'agit, aucun lieu de paiement n'a été formellement stipulé; que les parties se sont bornées à se servir de ces expressions : *valeur à six mois;*

« Considérant que s'agissant d'une vente à terme, le paiement devait être effectué au domicile de Legeay-Macé, débiteur, c'est-à-dire à Rennes, suivant la règle générale de l'article 1247 du Code civil;

« Considérant que telle a bien été la commune intention des parties contractantes, puisque Collin et Cie stipulant que la marchandise serait livrable à Montpellier, n'ont pas stipulé qu'elle serait payable dans la même ville; qu'il a été convenu, au contraire, que le paiement s'effectuerait *valeur à six mois*, c'est-à-dire au moyen de traites tirées sur les appelants, et payables, par conséquent, à leur domicile, c'est-à-dire à Rennes;

« Considérant que si la maison Collin et Cie indique généralement dans ses factures que le paiement de ses marchandises doit se faire à Montpellier, cette simple indication ne peut nullement être considérée par elle-même comme attributive de juridiction; qu'il faudrait tout au moins qu'une facture de ce genre eût été fournie par Collin et Cie à Legeay-Macé, et reçue sans protestation par ces derniers; mais qu'il est régulièrement appris qu'il n'y a eu ni facture acceptée par les acheteurs, ni même facture à eux fournie par les vendeurs, le marché conclu n'ayant pas reçu d'exécution; qu'ainsi Legeay-Macé et Cie n'ont été mis en demeure ni d'accepter ni de repousser l'indication du lieu de paiement pouvant exister dans les factures de la maison Collin et Cie;

« Considérant qu'il suit de ce qui précède que le silence de la convention sur le lieu de paiement d'une part et d'autre part le mode de paiement stipulé impliquent virtuellement que Rennes est le lieu du paiement;

« Considérant que la compétence du Tribunal de Commerce de

Rennes, à raison du lieu de paiement, est suffisamment justifiée par les pièces et documents de la cause; que les offres de preuve et de délation de serment faites par les intimés ont pour objet des faits dont le principal est dénué de toute vraisemblance, tandis que les autres ne sont pas pertinents; qu'il n'est nullement vraisemblable, en effet, que Legeay-Macé et Cie aient reconnu devant les premiers juges que Montpellier était le lieu du paiement, alors qu'ils soutenaient que le lieu du paiement était Rennes; qu'il est plus invraisemblable encore qu'une telle reconnaissance, si elle se fût produite, n'eût pas été constatée par les premiers juges, puisqu'ils y eussent trouvé le seul motif fondé de leur décision; qu'il n'y a donc pas lieu de déférer le serment sur ce point; que, pour les autres faits dont la preuve est offerte, fussent-ils établis, ils ne tendraient pas à démontrer que le Tribunal de Rennes n'est pas compétent à raison du lieu du paiement dans l'affaire qui lui est actuellement soumise; qu'il n'y a donc lieu d'ordonner pour ces faits preuve ni délation de serment, ces faits n'étant pas pertinents, et la Cour trouvant d'ailleurs, dès à présent, dans les pièces et documents servis au procès, tous les éléments nécessaires d'une saine appréciation;

« Par ces motifs; — La Cour : Dit mal jugé, bien appelé;

« Infirme le jugement frappé d'appel;

« Dit que Rennes étant le lieu du paiement de la convention entre les parties en cause, le Tribunal de Commerce de Rennes est compétent;

« En conséquence, et attendu que l'affaire n'est pas en état,

« Renvoie les parties devant ledit Tribunal de Commerce de Rennes composé d'autres juges, pour statuer sur la demande de Legeay-Macé contre Collin et Cie. »

2e *espèce.*

Herbillon c. Martin.

Du 15 décembre 1876, arrêt de la Cour de Rennes. — MM. Derome, président; Boffe, avocat général; Mes Waldeck-Rousseau et Leborgne, avocats.

LA COUR : — Considérant qu'il n'est pas contesté entre les parties en cause que, le 12 avril 1876, Martin fils, négociant à Rennes, a vendu à Herbillon, négociant, domicilié à Charleville, une certaine quantité de marchandises; qu'à la suite des difficultés survenues entre le vendeur et l'acheteur, relativement à l'exécution du marché, Martin a donné assignation à Herbillon devant le Tribunal de commerce de Rennes, suivant exploit d'huissier du 8 juin dernier;

« Considérant que, sur l'exception d'incompétence soulevée par Herbillon, Martin prétend qu'il a pu valablement assigner le défendeur devant le Tribunal de commerce de Rennes, compétent, suivant lui, par cela que c'est le Tribunal dans l'arrondissement duquel devait être effectué le paiement; qu'il fait valoir que les factures par lui adressées à l'acheteur, en même temps que les marchandises, portaient à l'en-tête la mention : *Payable dans Rennes, quel que soit le mode d'achat et de règlement;* qu'il soutient que cette indication du lieu du paiement est attributive de juridiction, faute de protestation en temps opportun de la part d'Herbillon;

« Considérant que l'exception d'incompétence opposée par Herbillon à Martin est fondée;

« Qu'il résulte, en effet, des documents de la cause, notamment de la correspondance des parties, que, dans le contrat de vente intervenu, le 12 avril 1876, entre Martin et Herbillon, il a été convenu que les marchandises livrables à Charleville seraient payables à trente jours;

« Qu'en admettant qu'il n'y ait pas eu, de la part des parties, de stipulation sur le lieu de paiement du prix de la vente, il faudrait décider que, s'agissant dans la cause d'une vente à terme, le paiement doit s'effectuer au domicile du débiteur, suivant la règle générale de l'article 1247 du Code civil;

« Mais qu'il était bien entendu entre Martin et Herbillon que les marchandises seraient payables en traites sur le débiteur, et partant au domicile de ce dernier, à Charleville; d'où l'on doit induire que, loin de déroger à la règle de l'art. 1247, les parties l'ont au contraire adoptée dès le principe comme l'une des bases de leur marché;

« Qu'il est bien évident que Martin n'a pas pu, par sa seule volonté, modifier cette convention au moyen de l'envoi postérieurement fait, les 13 et 15 mai, de factures portant la mention susvisée : *Payable dans Rennes, quel que soit le mode d'achat et de règlement;*

« Qu'il ne suffit pas, pour attribuer compétence au Tribunal du domicile du vendeur, que l'acheteur ait reçu sans protestation une facture imprimée portant que la marchandise vendue est payable à ce domicile; qu'il faut, de plus, qu'il ait sciemment accepté, d'une manière expresse ou tacite, cette condition de paiement; mais que la preuve d'une semblable acceptation ne se rencontre pas dans la cause;

« Que Martin, tout en adressant à Herbillon les factures portant en tête l'indication du lieu de paiement, lui annonçait au dos des mêmes factures qu'il ferait traite sur lui pour le 15 juin; que, par suite, Herbillon était fondé à penser que la formule imprimée relative au lieu de paiement était neutralisée par l'avis de la traite énoncée à la suite des factures; et que la convention primitive étant respectée, toute protestation contre la banalité de la formule imprimée en tête des factures était inutile;

« Que rien, dans les circonstances de la cause, ne permet de considérer le silence d'Herbillon comme un acquiescement à l'indication d'un lieu de paiement autre que Charleville;

« Considérant enfin que, d'après tous les documents du procès, le Tribunal de commerce de Rennes n'est compétent pour statuer sur l'affaire qui lui a été déférée par Martin, ni à raison du domicile du défendeur, ni à raison du lieu où la promesse a été faite et surtout la marchandise livrée, ni à raison du lieu où le paiement devait être effectué;

« Considérant que la partie qui succombe doit être condamnée aux dépens;

« PAR CES MOTIFS : — La Cour, dit mal jugé, bien appelé;

« Infirme le jugement frappé d'appel;

« Corrigeant et réformant et faisant ce que les premiers juges auraient dû faire;

« Dit que le Tribunal de commerce de Rennes est incompétent pour connaître de l'action dirigée par Martin contre Herbillon;

« Renvoie Martin à se pourvoir, suivant qu'il avisera, devant les juges compétents. »

JURISPRUDENCE.

Consultez sur cette question, n° 8885, trois arrêts, t. XXV, p. 477, et le renvoi de jurisprudence.

9160. — COMPÉTENCE. — PHARMACIEN. — COMMERÇANT. — LIEU DE LA LIVRAISON.

(26 DÉCEMBRE 1876. — TRIBUNAL DE COMM. DE CHAMBÉRY.)

Un pharmacien est commerçant et, à ce titre, justiciable des Tribunaux de commerce, pour les contestations relatives à l'exploitation de son officine. (C. comm.) (1).

La règle de compétence édictée par l'art. 420 du Code de procédure civile ne doit pas être restreinte au cas unique de livraison de marchandises; elle est applicable à toutes les transactions commerciales, et spécialement au cas de cession par un commerçant à un autre commerçant d'un procédé pour la conservation des eaux minérales. (C. proc. civ., 420.) (2).

DUVERNAY C. ALBERTIN.

Du 26 décembre 1876, jugement du tribunal de commerce de Chambéry.

LE TRIBUNAL; — En fait :

« Attendu que, par acte sous seings privés, en date, à Aix, du 17 mai 1874, passé entre les parties en personne et dûment enregistré, Duvernay a cédé à Albertin « le droit d'user du procédé inventé par « lui pour la conservation de l'eau de Schalles, » et que, de son côté, le défendeur s'est engagé à n'user « du système dont il s'agit que pour « sa pharmacie, située à Lyon, place de la Miséricorde, 3. »

« Attendu que le procès intenté par Duvernay à Albertin est fondé sur la prétendue violation par celui-ci de cette partie de la convention;

« En droit :

« Attendu que si, à un certain point de vue, la profession de pharmacien peut être considérée comme une profession libérale, d'autre part le pharmacien est un commerçant, puisqu'il achète, pour les revendre ensuite avec profit, les substances auxquelles il fait subir des préparations;

« Attendu que, spécialement, en achetant de Duvernay le procédé de conservation des eaux de Schalles, dans un but évident de spéculation, Albertin a fait un acte essentiellement commercial;

« Attendu que, dès lors, la connaissance des contestations relatives à l'inexécution de cette convention appartient à la juridiction commerciale;

« Attendu que, le marché ayant été conclu par les parties contractantes en présence l'une de l'autre, c'est à Aix-les-Bains, où la convention a été arrêtée, que la promesse a été faite;

« Attendu que c'est encore à Aix-les-Bains que l'objet du marché a été livré; qu'il résulte, en effet, de l'acte lui-même, que Duvernay « a « donné à Albertin connaissance du procédé, » et que cette divulgation a été faite dans l'intervalle de temps qui s'est écoulé entre la discussion du traité et la rédaction de l'acte qui le constate;

« Attendu que le mot générique de marchandises employé dans l'article 420 C. proc. civ. doit manifestement s'entendre de tout ce qui peut donner lieu à un négoce;

« PAR CES MOTIFS : — Se déclare compétent.

Le Gérant, A. CHEVALIER.

Paris. — Imp. E. CAPIOMONT et V. RENAULT, rue des Poitevins, 6.

JURISPRUDENCE.

(1) V. notre *Rép. comm.*, v° PHARMACIEN, n° 6, p. 516, et RUBEN DE COUDER : *Dictionnaire de Droit commercial*, v° ACTE DE COMMERCE, n° 55.

(2) V. notre *Rép. comm.*, v° LIEU DE LA PROMESSE, n°s 44 et suivants, page 481.

9161. FAILLITE. — CRÉANCIERS REPRÉSENTÉS PAR LE SYNDIC. — TIERCE OPPOSITION.

(12 février 1877. — TRIBUNAL DE COMMERCE DE MARSEILLE. — Présidence de M. RACINE.)

Les créanciers d'une faillite sont légalement représentés par le syndic dans les instances poursuivies ou soutenues au nom de la masse.

Par suite, lorsqu'une créance a été admise dans la faillite après débat contradictoire et par jugement qui a condamné le syndic en sa qualité, un créancier est non recevable à former tierce opposition à ce jugement et à prétendre contester la réalité de la créance admise. (Art. 474 C. de proc.)

MOULIN c. MICHEL.

Du 12 février 1877, jugement du tribunal de commerce de Marseille. — M. RACINE, président; Me CÉZANNE, avocat.

LE TRIBUNAL, — « Attendu qu'à la date du 15 janvier 1877, un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal de céans entre le sieur Moulin et le syndic de la faillite du sieur Nègre, a reconnu et consacré la créance du sieur Moulin contre ce dernier, résultant d'un billet à ordre, et l'a admis pour son montant au passif de cette faillite;

« Attendu que Michel fait tierce opposition à ce jugement, prétendant que cette créance était éteinte et que le paiement par Nègre à Moulin résulterait des constatations faites dans un jugement du tribunal de céans en date du 31 juin dernier entre lui Michel et le sieur Nègre.

« Attendu que, lors des séances d'affirmation et de vérification, et sur la production de la créance du sieur Moulin, Michel a soulevé la contestation ci-dessus, et qu'en présence de cette difficulté, M. le juge-commissaire a cru devoir renvoyer l'affaire à l'audience pour être plaidée; qu'elle a été en effet débattue entre Moulin, d'une part, et le syndic de la faillite, qui a succombé dans l'instance; que le système et par suite le paiement des 2,500 francs dont excipait Michel, ont été repoussés comme inexacts et mal fondés;

« Attendu que, dans cette instance, le syndic agissait pour tous les créanciers de la faillite, et dans leur intérêt; que le sieur Michel était donc valablement et légalement représenté, puisque, loin d'être en opposition d'intérêt avec la faillite, il avait au contraire le même intérêt qui était de faire disparaître de l'actif la créance Moulin;

« Attendu que Michel a donc été en réalité partie au procès vidé par le jugement du 15 janvier 1877; que, non-seulement il y a été représenté par le syndic, mais que rien ne faisait obstacle à ce qu'il intervînt personnellement à côté de ce dernier pour soutenir lui-même son système; qu'il ne peut exciper de son ignorance de l'instance, en l'état

du renvoi à l'audience prononcé par M. le juge-commissaire de la faillite;

« Attendu que Michel ne se trouve donc pas dans les conditions voulues par l'art. 474 du Code de procédure civile pour former tierce opposition; que c'est donc témérairement qu'il l'a formée et qu'il a encouru l'amende prononcée par l'art. 479 du même Code; mais qu'il n'y a pas lieu d'allouer contre lui des dommages-intérêts, vu l'absence de préjudice matériel;

« PAR CES MOTIFS, — Le Tribunal rejette la tierce opposition de Michel envers le jugement du 15 juin 1877 comme non recevable, sans dommages-intérêts; le condamne à l'amende de 50 francs au profit du Trésor public et aux dépens. »

JURISPRUDENCE.

V. anal. notre *Rép. comm.*, v° FAILLITE, n°s 268 et 800.

FIN DE LA VINGT-SIXIÈME ANNÉE.

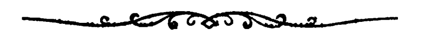
TABLE GÉNÉRALE

MÉTHODIQUE ET RAISONNÉE

PAR ORDRE ALPHABÉTIQUE

DES MATIÈRES CONTENUES DANS LE VINGT-SIXIÈME VOLUME
DU JOURNAL DES TRIBUNAUX DE COMMERCE

(Année 1877)



ABRÉVIATIONS : *Com. Seine*, jugement du Tribunal de commerce de la Seine. — *Paris*, arrêt de la Cour de Paris. — *Cass.*, arrêt de la Cour de cassation. — *Civ. Seine*, jugement du Tribunal civil de la Seine. — *Rouen*, arrêt de la Cour de Rouen. — *Com. Havre*, jugement du Tribunal de commerce du Havre, etc., etc.

N. 8095 renvoi au n. 8095 du Journal.

V. *Faillite* 25, 26, 27, renvoi aux nos 25, 26, 27 du mot *Faillite* à la table.

V. no 9 renvoi au no 9 de la table *eodem verbo*.

ABORDAGE.

1. *Perte totale*, *Protestations*, *Délai*, *Formalité*, *Déchéance*. La disposition des articles 435 et 436 du Code de commerce, qui, en matière d'abordage, exigent, sous peine de déchéance de l'action en réparation de dommage, que le capitaine ait fait et signifié ses protestations et réclamations dans les vingt-quatre heures, et intenté son action dans le mois, sont applicables aussi bien au cas où l'abordage a causé la perte totale du navire qu'au cas de simples avaries; n. 9050, Rouen, 27 novembre 1876, p. 227.

2. Le capitaine du navire abordé est tenu, sous peine de déchéance, de formuler ses réclamations et protestations et de les signifier dans les vingt-quatre heures à compter du moment où il a pu agir. *Ibid.*

3. Et un capitaine est considéré comme pouvant agir au point de vue des protestations et de leur signification, lorsqu'il a été débarqué dans un port où il lui était possible non-seulement de faire ses réclamations et protestations devant l'autorité locale et consulaire, mais encore de les faire signifier. *Ibid.*

3. Le capitaine est tenu de signifier ses protestations sous peine de déchéance, encore bien qu'il soit débarqué dans un port étranger, que l'abordeur n'y soit pas présent et que celui-ci soit étranger. En pareil cas, le capitaine abordé doit, dans les vingt-quatre heures de son arrivée, signifier ses protestations, soit entre les mains du consul de sa nation, soit entre les mains de l'autorité locale. *Ibid.*

4. Le délai de vingt-quatre heures, pour la signification des protestations, ne peut être augmenté à raison des distances entre le lieu où se trouve le capitaine abordé, et le lieu de la demeure de l'abordeur. *Ibid.*

5. Les chargeurs du navire abordé peuvent aussi bien que le capitaine, et parallèlement à l'action de ce dernier, agir contre l'abordeur en ré-

paration du dommage causé à leurs marchandises. Mais les chargeurs n'ont pas un délai spécial pour intenter leur action ou remplir les formalités auxquelles sa recevabilité est subordonnée. Le capitaine est le mandataire légal des chargeurs pour l'accomplissement de ces formalités; dès lors, lorsque le capitaine a omis de signifier les protestations, dans les vingt-quatre heures, l'action des chargeurs est également éteinte et ne peut revivre sous le prétexte qu'ils n'ont eu qu'une connaissance tardive de l'abordage. *Ibid.*

V. Navigation fluviale 1.

ACCAPAREMENT. V. Jeu.

ACTE DE COMMERCE.

1. *Eaux*, *Canal*, *Construction.* La construction et l'exploitation d'un canal destiné à faciliter la distribution des eaux du domaine public, ne constituent pas plus de la part du sous-concessionnaire que du titulaire de la concession, une entreprise commerciale. Par suite, les actions intentées contre le sous-concessionnaire ne sont pas de la compétence de la juridiction commerciale; n. 8987, Cass.. 6 janvier 1874, p. 84.
2. *Prêt*, *Engagement verbal.* Le prêt fait à un commerçant et résultant d'un engagement verbal doit, comme le prêt écrit, être présumé, jusqu'à preuve contraire, fait pour les besoins de son commerce; n. 9086, Poitiers, 20 mars 1877, p. 327.

V. Compétence, Société en commandite par actions.

ADMINISTRATION DE LA MARINE. V. Navigation maritime.

AGENT D'AFFAIRES.

1. *Vente de fonds de commerce*, *Commission.* L'agent d'affaires qui a servi d'intermédiaire pour la vente d'un fonds de commerce a droit à la commission qui lui a été promise par le vendeur, alors même que la vente de ce fonds viendrait à être résiliée par la volonté du vendeur, invoquant une clause résolutoire stipulée à son profit; n. 9029, Paris, 14 novembre 1876, p. 177.

V. Compétence commerciale.

AGENT DE CHANGE.

1. *Conversion de titres nominatifs en titres au porteur*, *Fausse signature.* Les Compagnies qui convertissent des titres nominatifs en titres au porteur sur la signature, même fausse du titulaire, mais certifiée par un agent de change, opèrent valablement cette conversion et n'encourent aucune responsabilité à ce sujet; n. 9121, T. civil Nantes, 28 février 1877, p. 424.
2. Mais l'agent de change qui certifie cette signature remplit un acte de sa fonction et en est responsable, soit d'après l'arrêté du 27 prairial an X, soit d'après les règles du droit commun. Il ne peut échapper à cette responsabilité, du moins à l'égard du titulaire, en établissant qu'il a donné cette certification à la demande d'un autre agent de change. L'agent de change certificateur est responsable, bien que cette certification n'ait pas consommé le détournement au préjudice du titulaire; il suffit qu'elle en ait donné le moyen. Il n'y a pas négligence de la part du titulaire à remettre ses titres, quelque prolongé qu'ait été ce dépôt, à celui qui en a fait opérer la conversion et a pu ensuite consommer le détournement. *Ibid.*
3. *Faits de charge*, *Privilége.* La loi n'ayant fixé aucun délai dans lequel le privilége, pour faits de charge, sur le cautionnement des agents de change, doit être exercé, à peine de déchéance, il en résulte que ce privilége est régi par les principes généraux. Il est donc indifférent que le créancier privilégié n'ait pas formé son action dans les délais qu'une délibération de la chambre syndicale a imposés aux agents de change pour terminer leurs opérations, s'il est constant d'ailleurs qu'il n'a pas voulu faire novation à sa créance; n. 9080, Lyon, 29 avril 1875, p. 314.

Responsabilité. V. 1.

4. *Responsabilité*, *Commis.* Un agent de change n'est pas responsable du détournement accompli par son commis à l'occasion d'une opération de bourse, lorsque ce commis, man-

dataire direct et personnel d'un client qui lui a remis des fonds pour en réaliser le placement, a acheté lui-même les titres qu'il s'est appropriés plus tard, et a aussi effectué le détournement en dehors des fonctions auxquelles il était préposé; n. 8990, Cass., 21 novembre 1876, p. 87.

AJOURNEMENT.

1. *Délai en matière commerciale*, *Prescription*. Lorsqu'une assignation, régulière en la forme, est donnée en temps utile, mais qu'elle indique un autre jour d'audience qu'un de ceux déterminés par le règlement du tribunal, la poursuite est valable et la prescription interrompue; il y a lieu seulement à nouvelle citation; n. 9040, Cass., 6 décembre 1876, p. 203.

AFFRÈTEMENT.

1. *Surestaries*, *Contre-surestaries*, *Taux*, *Change*. Au cas de l'affrètement d'un navire pour prendre charge à l'étranger et lorsqu'il est stipulé, dans la charte-partie, qu'après l'expiration de la planche, les affréteurs auront droit à un certain nombre de jours de surestaries qu'ils payeront au navire, à raison d'un taux déterminé, et que « si le navire se trouve retardé sans nécessité, à quelque période que ce soit du voyage, ce retard sera payé par la partie qui en sera la cause, au taux des surestaries, » les indemnités qui pourraient être dues au navire pour une prolongation de séjour au lieu de charge, après l'expiration des surestaries, c'est-à-dire les contre-surestaries, ne peuvent être réclamées par l'armateur à un taux supérieur à celui des surestaries; n. 9001, Com. Havre, 10 janvier 1877, p. 110.
2. Une clause fixant l'indemnité du retard à toute période du voyage au même taux que celui établi pour les surestaries, a pour effet de comprendre tous retards à l'époque et au lieu du chargement en sus des jours de surestaries accordés, de manière que ces retards ou contre-surestaries ne peuvent être réglés à un taux différent de celui fixé pour les surestaries. *Ibid.*
3. Lorsqu'une charte-partie fixant le taux des surestaries et indemnités de retard stipule qu'elles seront payées à l'étranger, dans le port d'expédition, à un change déterminé, c'est sur cette base et à ce taux de change qu'elles doivent l'être, même alors que le payement s'en fait en France au port de décharge, si d'ailleurs il n'est pas prouvé que le payement en ait été refusé par les affréteurs au port d'expédition. *Ibid.*
4. Les affréteurs ne doivent toutefois payer l'intérêt à compter du jour où elles étaient payables à l'étranger. *Ibid.*
5. *Surestaries*, *Point de départ*, *Règlement du port*. Lorsqu'une charte-partie stipule que le temps de la planche accordé au navire pour décharger commencera à courir du moment où le navire sera prêt à décharger, et que, d'autre part, le règlement du port dispose que les délais du déchargement commenceront à courir du lendemain de la mise à quai, on doit voir, dans la stipulation de la charte-partie, une dérogation licite au règlement du port; n. 9040, Com. Rouen, 22 novembre 1876, p. 224.
6. C'est donc à compter du moment où le navire est prêt à décharger que doivent courir les jours ou heures de planche accordés pour le déchargement. *Ibid.*
7. Au cas où la charte-partie n'accorde qu'un certain nombre d'heures de planche devant commencer à courir à partir du moment où le navire sera prêt à décharger, si les formalités et dispositions préalables pour rendre le navire prêt à effectuer son déchargement ont été remplies dans le courant de l'après-midi ou de la matinée, ces heures ne peuvent compter qu'à partir du moment de la reprise générale du travail qui suit l'accomplissement de ces formalités et dispositions, soit le lendemain matin, soit à deux heures de l'après-midi, suivant que les formalités auront été remplies dans la matinée ou dans l'après-midi. *Ibid.*

ANNONCES. V. *Publication*.

ASSIGNATION. V. *Ajournement*.

ASSURANCES MARITIMES.

1. *Absence de risques maritimes, Nullité.* En matière d'assurances maritimes, aux termes de l'article 334 du Code de commerce, l'existence de risques de navigation est la condition essentielle de la validité du contrat. En conséquence, lorsque l'objet du contrat d'assurance n'est qu'une simple créance, ayant pour cause une somme prêtée dans les formes et les conditions du droit commun à une société de remorquage, la police d'assurance est nulle, alors même que l'acte d'emprunt et la police stipulent que ce prêt est fait pour les besoins du navire composant le seul actif de la Société; n. 8984, Paris, 22 janvier 1877, p. 76.
2. Il en est ainsi alors surtout que le navire n'est pas affecté comme gage spécial à la garantie de la créance, laquelle créance n'est pas exposée aux fortunes de mer. *Ibid.*
3. *Changement de destination.* En matière d'assurances maritimes, lorsque la destination du navire, telle qu'elle est indiquée dans la police, a été changée sans le consentement de l'assureur, les risques cessent pour lui, même dans la partie de la route que le navire devait traverser selon les prévisions de l'assurance; n. 9076, Cass., 8 août 1876, p. 307.
4. La disposition de l'article 364 du Code de commerce s'applique, non-seulement au cas où l'assurance porte sur un seul voyage, mais encore au cas où elle a pour objet une navigation qui doit s'accomplir dans un temps déterminé, dès que les lieux eux-mêmes de la navigation permise sont déterminés. *Ibid.*
5. En conséquence, lorsqu'un navire assuré pour une navigation de douze mois en Méditerranée, Océan et dépendances, a péri au début d'un voyage de Cardiff à Aden, c'est-à-dire d'un voyage ayant pour terme un port non compris dans l'assurance, il y a lieu d'annuler l'assurance ainsi que le délaissement fait à l'assureur par les propriétaires du navire. *Ibid.*
6. *Délaissement, Innavigabilité, Clause franc d'avaries.* L'innavigabilité relative, résultant de l'impossibilité pour le capitaine d'effectuer, faute de fonds, d'ouvriers ou de matériaux, les réparations d'avaries, suffit pour autoriser le délaissement alors même que la police d'assurance serait souscrite franche d'avaries particulières, s'il est d'ailleurs constaté que le capitaine a inutilement tenté de contracter un emprunt à la grosse; n. 9029, Cass., 14 août 1876, p. 201.
7. *Délaissement, Vice propre.* L'assureur ne peut être tenu d'accepter le délaissement du navire lorsqu'il a péri sans qu'il se soit produit aucune cause appréciable qui ait pu entraîner sa perte, soit fortune de mer ou tout autre accident, et que d'ailleurs il n'a pas été pourvu au départ d'un certificat de navigabilité, en sorte que cette perte ne peut être imputée qu'à un vice qui lui était propre; n. 8944, Com. Seine 26 août 1876, p. 25.
8. *Réticence.* Il y a nullité de la police pour cause de réticence et pour fausse déclaration, lorsque l'assuré a fait insérer dans la police que le navire était en relâche, alors qu'au contraire il était en cours de route; n. 8940, Com. Seine, 16 août 1876, p. 21.
9. *Réticence, Réassurance sans bénéfice.* On ne peut annuler pour cause de réticence l'assurance transportée en totalité à une seconde Compagnie, lorsque l'assuré ne s'est réservé aucun bénéfice sur l'assurance, bien qu'il n'ait pas déclaré que les objets étaient déjà assurés; n. 8938, Com., Seine, 8 août 1876, p. 19.

ASSURANCE SUR LA VIE.

1. *Endossement irrégulier, Rapport à la faillite de l'assuré.* Les polices d'assurances sur la vie peuvent se transmettre par voie d'endossement conformément aux articles 136 et suivants du Code de commerce; n. 9068, Paris, 15 septembre 1876, p. 278.

2. L'endossement irrégulier par suite du défaut de mention de la valeur fournie, ne vaut que comme simple procuration. *Ibid.*

3. Le cessionnaire peut à l'égard de son cédant ou du syndic qui le représente, et n'est pas un tiers, prouver qu'il a fourni la valeur; mais si la valeur intégrale du capital assuré n'avait pas été fournie au moment où il est devenu bénéficiaire, le transport est annulé et le cessionnaire est tenu de rembourser le capital assuré qu'il a reçu. *Ibid.*

4. La Compagnie d'assurances qui a payé entre les mains du porteur de la police saisi en vertu d'un endossement irrégulier, a-t-elle commis une faute en se libérant entre les mains du mandataire par mandant qui était nécessairement décédé au moment du payement? *Ibid.*

5. *Époux survivant*, *Bénéfice*. Lorsque deux époux, mariés sous le régime de la communauté, ont stipulé conjointement une assurance sur la vie au profit du survivant, le bénéfice du contrat appartient, non à la communauté, mais au survivant personnellement; n. 9153, Cass., 28 mars 1877, p. 505.

6. Par suite, la femme survivante a droit à ce capital, alors même qu'elle renoncerait à la communauté. *Ibid.*

7. Et la femme ne doit aucune récompense à la communauté pour le montant des primes payées des deniers communs, alors qu'il est constaté, en fait, que le mari a entendu faire une libéralité à la femme renonçante. *Ibid.*

8. *Faillite*. En cas de faillite de l'assuré, le bénéfice de l'assurance appartient, non aux créanciers, mais à la veuve personnellement. La présomption établie par l'article 559 du Code de commerce n'est pas applicable en cette matière; n. 9153, Civ. Seine, 21 févr. 1877, p. 505.

ATERMOIEMENT.

1. *Avantages particuliers*, *Nullité*. La nullité prononcée par les articles 597 et 598 au cas de faillite s'applique, non-seulement lorsqu'il y a faillite déclarée, mais encore au cas où l'état de faillite résulte du seul fait de la cessation de payements. Il en est ainsi lors même que les avantages particuliers ont été stipulés en dehors d'un concordat amiable par abandon de l'actif total, et doivent être, dès lors, exécutés sur des biens affranchis de l'action des créanciers; n. 9089, Civ. Seine, 26 avril 1877, p. 333.

AVAL. V. *Billet à ordre* 2.

AUBERGISTE. V. Compétence.

BANQUIER.

1. *Compte courant*, *Usure*, *Valeurs sur l'étranger*, *Commission*, *Reports*. En matière de comptes courants, l'approbation par l'une des parties des relevés trimestriels qui lui sont adressés par l'autre, ne saurait élever de fin de non-recevoir contre la demande ultérieure à fin de redressement de tous les comptes, lorsque cette demande se fonde sur des perceptions usuraires; les lois limitant le taux de l'intérêt sont des lois d'ordre public et s'appliquent même aux comptes courants; n. 9072, Cass., 15 novembre 1875, p. 291.

2. Le droit de redressement des comptes entre commerçants n'est pas nécessairement épuisé après l'année de leur réception; le silence prolongé n'équivaut pas à une approbation tacite. *Ibid.*

3. Le banquier qui reçoit en compte courant des valeurs à encaisser doit créditer le remettant de la totalité des sommes encaissées, sauf à la débiter des frais de recouvrement et de commission. Ainsi, le banquier qui reçoit en compte courant des traites en livres sterling tirées sur l'Angleterre doit tenir compte au remettant du bénéfice provenant du change des livres sterling en valeurs françaises selon le cours de Londres; il n'a pas le droit de substituer au prix exact du change une moyenne établie arbitrairement par lui pour la masse des opérations. *Ibid.*

4. Les effets à vue remis en compte courant portent intérêt au profit du remettant, à partir du jour de l'encaissement; l'usage d'allouer aux banquiers un nombre fixe de jours improductifs d'intérêt, si tant est que cet usage existe, ne peut faire

obstacle à l'application de la loi. *Ibid.*

4 *bis.* Le droit de commission n'est pas l'accessoire obligé de toutes avances faites par un banquier en compte courant ; la commission n'est due qu'à titre de rémunération d'un service rendu, et c'est au juge du fond à décider souverainement si un service a été rendu et quelle est la rémunération due. *Ibid.*

5. Ainsi, il n'y a lieu d'accorder aucune commission sur des sommes simplement reportées d'un compte à un autre, en l'absence de tout service rendu par le banquier. *Ibid.* V. *infrà* n. 16.

6. Pareillement, et en l'absence de service rendu par le banquier, aucune commission n'est due sur des valeurs souscrites en couverture et non négociées. *Ibid.*

7. Les tarifs d'une maison de banque (spécialement le tarif réglant la commission sur les effets à recouvrer en France) sont applicables à tous les clients de cette maison, et chacun d'eux peut en réclamer l'application, bien que ces tarifs ne lui aient pas été communiqués par le banquier. *Ibid.*

8. Les intérêts (spécialement en compte courant) doivent être calculés sur l'année de 365 jours et non de 360 jours seulement. *Ibid.*

9. Le banquier qui reçoit en compte courant des effets à recouvrer ne doit l'intérêt de ces effets que du jour de l'encaissement. Mais il ne peut tout à la fois déduire du capital dont il crédite le remettant le montant des intérêts depuis le jour de la remise jusqu'au payement et débiter en outre celui des intérêts à la somme ainsi déduite à titre d'escompte, de manière à faire produire des intérêts à l'escompte. *Ibid.*

10. *Compte courant*, *Commission*, *Reports trimestriels.* Le banquier qui a ouvert un crédit en compte courant à un commerçant n'a droit, en l'absence de tout service par lui rendu, à aucune commission sur le papier remis en couverture et non négocié ; n. 9078, Cass., 4 janvier 1876, p. 297.

11. Le banquier qui reçoit des effets à terme en compte courant doit tenir compte au remettant du capital des effets et des intérêts de ce capital, à partir du jour de son encaissement. Si, pour simplifier les écritures, le banquier crédite le remettant des intérêts de ses remises, à compter de leur date, il est fondé à le débiter, par contre, d'une somme égale à celle des intérêts courus dans l'intervalle de la remise au payement des effets ; mais il ne peut déduire cette somme du montant des billets et ne créditer le remettant que d'un capital inférieur à celui des effets à recouvrer, de manière à faire produire des intérêts aux intérêts retenus. *Ibid.*

12. Les intérêts doivent être calculés sur l'année de 365 jours et non sur l'année de 360 jours seulement. *Ibid. Suprà*, n. 8.

13. Le banquier n'est pas fondé, surtout en l'absence de conventions, à réclamer un intérêt supérieur à 6 0/0, sous prétexte de commission transitoire, pendant le temps où le taux de l'escompte à la Banque de France est resté fixé à 6 0/0. *Ibid.*

14. Le banquier peut valablement stipuler une commission en sus de l'intérêt légal, sur les avances par lui faites en compte courant (et spécialement sur les reports trimestriels), comme rémunération de ses soins et des risques de l'opération. *Ibid.* Par suite, dans le cas où les parties sont convenues qu'une commission de cette nature serait perçue, les tribunaux ne peuvent se refuser à l'allouer, à moins de constater qu'elle ne repose en réalité sur aucun service rendu, et qu'elle dissimule un intérêt usuraire. *Ibid.*

15. *Compte courant*, *Capitalisation trimestrielle des intérêts*, *Commission.* Le banquier peut, d'après les usages du commerce et de la banque, qui permettent à chaque trimestre d'exiger le payement du solde du compte, faire entrer l'intérêt trimestriel dans la composition de la balance destinée à servir de base à de nouveaux intérêts ; n. 9085. Rouen, 2 février 1877, p. 326.

16. La commission stipulée par le banquier en sus de l'intérêt légal est légitimement due, même sur les sommes reportées du compte ancien au compte nouveau, par le motif que la maison de banque, pouvant à chaque trimestre exiger le payement, est censée recevoir et prêter à nouveau, et parce que cette commission est la rémunération de soins et démarches faits par le banquier pour combler le déficit produit dans la caisse par la non rentrée d'un capital exigible. *Ibid.*

V. *Faillite.*

BARATERIE. V. Navigation maritime.

BILLET A ORDRE.

1. *Avals, Signature.* La clause d'un acte de société régulièrement publiée, portant que tel employé aura, comme mandataire, la signature sociale, mais seulement pour les affaires de la Société, est opposable aux tiers; n. 9028, Paris, 12 août 1876, p. 175.

2. En conséquence, sont nuls des avals signés par ce mandataire de la signature sociale, alors qu'il est établi que la Société n'a jamais profité des valeurs, et qu'il s'agit, au contraire, d'une opération qui lui est étrangère. *Ibid.*

3. Il en est ainsi, alors surtout que le tiers porteur des valeurs avait une connaissance personnelle de la clause de l'acte de Société et de l'origine des billets. *Ibid.*

4. *Endossement en blanc, Griffe.* S'il est vrai que, d'après les usages du commerce, un banquier auquel a été remis un billet à ordre avec un endossement en blanc valant comme procuration, peut remplir après coup le blanc à l'aide d'une griffe portant un passé à l'ordre, valeur fournie et la date, c'est seulement à la condition d'en avoir fourni réellement la valeur au signataire de l'endossement; n. 9087, Besançon, 25 avril 1877, p. 328.

5. Il appartient à ce dernier d'établir qu'aucune valeur ne lui a été fournie; dans ce cas, l'endossement est nul. *Ibid.*

6. Il en est surtout ainsi lorsque le titre et l'endossement en blanc n'ont été que des valeurs de complaisance, créées par un négociant, à la veille d'une faillite et uniquement destinées à procurer à son banquier, en ce moment à découvert pour des sommes importantes, de nouvelles signatures à titre de garantie, lorsque le banquier, sans en fournir la valeur, a gardé l'effet en portefeuille au lieu de le négocier, et a rempli après coup le blanc de l'endos avec sa griffe. *Ibid.*

7. *Prescription, Pays étranger.* La prescription d'un billet à ordre se règle par la loi du pays où doit se faire le payement; n. 9083. Bordeaux, 26 décembre 1876, p. 322.

8. *Protêt, Dénonciation, Dispense.* La dispense de protester les effets de commerce et de dénoncer les protêts peut être établie par un accord tacite aussi bien que par un accord exprès des parties. Et il appartient aux juges du fait d'apprécier souverainement les circonstances desquelles on veut induire une convention de cette nature; n. 8989. Cass., 16 avril 1876, p. 86.

9. *Signataire, Commerçant, Tardivité du protêt.* Un billet à ordre présente un caractère commercial du moment où intervient par la négociation un signataire commerçant.

10. Dès lors, le tribunal de commerce est compétent pour connaître de la demande en payement de ce billet.

11. Il importe peu, au point de vue de la compétence, que, par suite de la tardivité du protêt, l'endosseur commerçant se trouve libéré à l'égard du tiers porteur; n. 9030, Paris, 20 novembre 1876, p. 178.

12. *Billet de complaisance.* Est nul le billet fait entre deux négociants qui ne se connaissent pas et n'ont entre eux aucune relation d'affaires, en sorte que la négociation s'est faite par l'intermédiaire d'une société fictive de crédit; n. 8932, Com. Seine, 10 juill. 1876, p. 12.

V. Faillite.

BREVET D'INVENTION.

1. *Reproduction, sans droit, de l'objet breveté, Injonction de l'autorité municipale, Intérêt de la défense nationale, Participation du breveté au béné-*

fice. Le propriétaire d'un brevet d'invention ne peut exercer l'action en dommages-intérêts contre le fabricant qui, n'ayant obtenu de lui aucune cession, a fabriqué des machines faisant l'objet du brevet, alors que ce dernier n'a agi que sur l'ordre de l'autorité municipale, dans l'intérêt de la défense publique, pour assurer l'alimentation de la ville assiégée par l'ennemi (des moulins pour moudre le blé); n. 8979, Paris, 19 juin 1876, p. 62.

3. Mais si, dans cette fabrication, celui qui l'a entreprise ainsi sur ordre a profité des circonstances pour réaliser un gain, non pas illégitime, mais dépassant les limites de ce qu'il devait être, il y a lieu, par la Cour, par appréciation de toutes les circonstances de la cause, d'établir un compte qui donne au breveté la juste rémunération à lui due pour l'emploi de sa chose. *Ibid.*

4. Et ce n'est pas là statuer sur une nouvelle demande, mais, au contraire, faire une juste application du droit et de l'équité à la demande originaire telle qu'elle a été libellée. *Ibid.*

CANAL. V. Acte de commerce.

CAPITAINE DE NAVIRE.

1. *Charte-partie, Résiliation.* — Le pouvoir de résilier la charte-partie résulte des art. 216 et 232 du Code de com. pour le capitaine qui se trouve dans un port où ne réside ni l'armateur, ni un fondé de pouvoirs de celui-ci. L'armateur ne pourrait demander la nullité de cette résiliation qu'en établissant qu'elle a été consentie contrairement à ses instructions, ou par mauvaise foi; n. 9059, Com. Seine, 29 mars 1877, p. 248.

CAUSES CONNEXES.

1. *Jugement de jonction.* La décision qui ordonne que des causes connexes seront jointes, ne renfermant qu'une mesure d'instruction adoptée pour faciliter la marche plus rapide de la justice, ne lie pas le juge d'une manière absolue, en sorte qu'il peut toujours les disjoindre, et statuer sur celle qui se trouve en état de recevoir décision, sans être tenu de surseoir jusqu'à ce que toutes soient arrivées au même point; n. 8961, Paris, 2 juin 1876, p. 44.

CHARTE-PARTIE. V. Capitaine de navire.

CHEMINS DE FER.

1. *Avaries provenant de mouillure.* Une Compagnie de chemin de fer ne peut être déclarée responsable de la mouillure de foins qu'elle était chargée de transporter, mouillure survenue parce que le wagon n'était pas recouvert d'une bâche, alors que l'expéditeur a demandé, pour le transport de ses foins, l'application d'un tarif réduit, lequel ne comporte pas, pour la Compagnie, la fourniture de bâches; n. 9048, Comm. Rochefort, 7 juill. 1876, p. 222.

Bagages, V. 9.

Déclaration fausse, V. 16, 17.

2. *Dommages-intérêts, Dernier ressort, Retour de caisses, Tarif.* Bien que la demande en condamnation à fin de dommages-intérêts ne dépasse pas le taux du dernier ressort, il y a lieu de recevoir l'appel de ce chef du jugement, si la solution de la question emporte la nécessité de juger une question de tarif qui est d'une valeur indéterminée; n. 8977, Paris, 28 juin 1876, p. 59.

3. Dans le commerce du transport des oranges par les voies de chemins de fer, le retour des caisses qui leur servent d'enveloppes ne peuvent être considérées, pour l'application des tarifs, comme caisses perdues, du moment où il est constaté que l'expéditeur peut, au moyen d'une manipulation spéciale, les faire servir à un autre usage. *Ibid.*

Déchargement de bagages. V. n. 8.

4. *Dépêche télégraphique, Transmission, Erreur, Responsabilité.* Les Compagnies de chemins de fer, chargées, au lieu et place de l'État, de la transmission par télégraphe des dépêches privées, ne sont sousoumises à aucune responsabilité à raison de ce service. Par suite, une Compagnie n'est pas responsable du préjudice causé à un particulier par la transmission d'un télégramme à une station autre que la station dé-

signée; n. 9118, Nîmes, 6 août 1875. p. 412.

5. *Employé*, *Révocation*, *Pension de retraite*. Une compagnie de chemin de fer, lorsqu'elle a révoqué un employé pour juste motif, est fondée en équité à lui refuser une pension de retraite encore qu'au jour de la révocation l'employé réunisse les conditions imposées par les règlements pour l'obtenir; n. 9122, Amiens, 14 mai 1877, p. 180.

Force majeure, V. 8.

Incompétence, V. 12.

6. *Livraison à domicile*, *Délai supplémentaire*, *Perte*, *Responsabilité*. Les délais de transport établis par l'arrêté ministériel du 12 juin 1866, ne comprennent pas la livraison des marchandises à domicile. Cette livraison exige un supplément de délai qui ne peut être refusé aux Compagnies que dans le cas où les juges du fonds en auraient constaté l'inutilité. Dès lors une Compagnie n'est point responsable si les marchandises périssent par cas fortuit avant l'expiration de ce dernier délai; n. 9038, Cass., 18 juill. 1876, p. 199.

Magasinage, V. 11, 12.

Mouillure, V. 1.

Perte, V. 16, 17, 21.

Préjudice, V. 10.

7. *Réception des objets transportés*, *Payement du prix*. L'art. 105 du Code de commerce, qui déclare toute action contre le voiturier éteinte par la réception de la marchandise et le payement de la lettre de voiture sans protestations ni réserves, est applicable toutes les fois que le destinataire n'a pas été mis, par un cas de force majeure ou par le fait du voiturier, dans l'impossibilité de constater, soit les avaries, soit le retard, ou de faire des réserves. Et le jugement qui, au mépris de cette déchéance, et sans s'expliquer autrement sur les circonstances du fait, condamne le voiturier envers le destinataire, encourt la censure de la Cour de cassation; n. 9074, Cass., 26 avr. et 15 mai 1876, p. 303,

8. *Retard d'un train*, *Force majeure*, *Irresponsabilité de la Compagnie*, *Déchargement de bagages*, *Retard*. Une Compagnie de chemin de fer ne peut être responsable, à l'égard des voyageurs, du retard d'un train, qu'autant qu'il y a eu faute de sa part. Si le retard provient d'événements imprévus que la Compagnie ne pouvait empêcher, la responsabilité de cette dernière n'est pas engagée; n. 9053, Com. Rochefort, 23 fév. 1877, p. 233.

9. Doit-on considérer en ce sens comme des événements imprévus et de force majeure, la nécessité de laisser passer un train poste; une affluence extraordinaire de voyageurs, l'abondance des bagages, l'encombrement de la marée, le retard causé par la poste, l'obligation de prendre de l'eau en route à une station où cette mesure n'a pas lieu d'ordinaire? *Ibid.*

10. Les voyageurs qui attendent à une gare intermédiaire et de correspondance le passage d'un train, ne sont-ils pas fondés à demander, en cas de retard, l'organisation d'un train supplémentaire? — Toutefois, une Compagnie doit être déclarée responsable du retard occasionné à un train par le fait seul d'un temps anormal employé à une station pour le déchargement des bagages. En tous cas, les dommages-intérêts ne doivent être accordés qu'en cas de préjudice réel; et ils doivent être proportionnés à ce préjudice. *Ibid.*

11. *Saisie-arrêt*, *Droit de magasinage*. Il n'appartient pas aux Compagnies de chemins de fer de se faire juge des oppositions mises entre leurs mains à la livraison des marchandises; par suite, c'est à bon droit que, en cas de saisie-arrêt, une Compagnie de chemins de fer surseoit à l'expédition, alors même que le saisi prétendrait que la saisie-arrêt aurait été faite sans droit. Une Compagnie de chemins de fer n'est pas tenue de prévenir le saisi de l'existence de la saisie-arrêt; dès lors, elle peut réclamer les frais de magasinage occasionnés par une saisie-arrêt dont elle n'aurait pas

informé le saisi; n. 9037, Cass., 20 juin 1876, p. 198.

12. *Saisie-arrêt*, *Refus de livraison*, *Droit de magasinage*. Il n'appartient pas aux Compagnies de chemins de fer de se faire juges des oppositions mises entre leurs mains à la livraison des marchandises. Par suite, c'est à bon droit qu'en cas de saisie-arrêt, une Compagnie de chemins de fer surseoit à l'expédition. Il importe peu que, prévenu de la saisie-arrêt formée sur le destinataire, l'expéditeur ait donné l'ordre à la compagnie de délivrer les marchandises à un tiers. La compagnie n'est pas juge de la question de propriété des marchandises. Tiers saisi, elle ne peut livrer que contre mainlevée de l'opposition. La compagnie est en droit de réclamer les frais de magasinage occasionnés par la détention de la marchandise frappée de saisie-arrêt; n. 9023, Paris, 12 juill. 1876, p. 162.

13. *Tarif commun*, *Application*, *Compétence*. Le Tribunal de commerce est incompétent pour statuer sur la demande formée par une Compagnie de chemin de fer afin d'obtenir qu'un tarif commun soit appliqué aux transports qu'elle est appelée nécessairement à faire en communauté avec une autre Compagnie. A l'autorité administrative seule il appartient d'y pourvoir; n. 8928, Com. Seine, 27 mars 1876, p. 8.

14. *Tarifs*, *Classification des colis par nature*, *sans distinction de l'emploi à en faire*. Le prix du transport des marchandises voyageant par chemin de fer doit être taxé suivant la nature et les qualités caractéristiques des marchandises, sans considérer les destinations multiples et variables auxquelles elles peuvent être appliquées; n. 9018, Paris, 6 déc. 1876, p. 152.

15. *Tarif*, *Erreurs*. Les cahiers des charges et les tarifs de chemins de fer régulièrement approuvés ont force de loi et sont obligatoires pour et contre les compagnies concessionnaires, sans qu'elles puissent y déroger par aucune convention. En conséquence, ces compagnies ont le droit et le devoir, nonobstant toutes stipulations contraires, de rectifier les erreurs de tarification commises à leur préjudice ou à leur profit dans les lettres de voiture, relativement au prix des transports qui leur sont confiés; n. 8997, Cass., 15 nov. 1876, p. 99.

Tarif, V. n. 1.

16. *Taxe* ad valorem. *Fausse déclaration*, *Perte*, *Responsabilité*. La déclaration fausse ou inexacte de l'expéditeur qui, par ignorance ou sciemment, de bonne ou de mauvaise foi, fait taxer au poids des marchandises qui, aux termes des tarifs généraux d'une compagnie de chemin de fer eussent dû être taxées *ad valorem*, n'a pas, par elle-même, pour effet d'exonérer cette compagnie de toute responsabilité. Il appartient aux tribunaux d'en apprécier les conséquences, et, en cas d'avarie ou de pertes des objets transportés, de déterminer dans les limites des obligations que la compagnie a entendu assumer, si une indemnité doit être accordée par elle et dans quelle mesure; n. 9113, Cass., 27 décembre 1876, p. 399.

17. En conséquence, l'expéditeur d'un colis renfermant des dentelles, déclaré par lui comme tissus, peut obtenir en cas de perte de ce colis, une indemnité calculée suivant la valeur moyenne des tissus, lorsqu'il est constaté en fait (et souverainement par les juges du fonds) que les fabricants de dentelles, expédient leurs dentelles comme tissus, et que ce fait, d'ailleurs notoire, est connu de la compagnie : que le colis dont il s'agit n'aurait pas payé, s'il eût été déclaré comme dentelle, une taxe *ad valorem*, plus élevée que celle qu'il a payée au poids comme tissus; et qu'enfin il n'aurait pas donné lieu, alors même que la déclaration eût été exacte, aux soins particuliers réservés aux groupes finances et autres objets précieux de petit volume. *Ibid*.

Transport d'oranges. V, n. 3.

18. *Transport de marchandises*, *Délais réglementaires*. Toute compagnie de chemins de fer qui a opéré dans les

délais réglementaires le transport et la livraison des marchandises dont l'expédition lui avait été confiée, ne saurait être légalement condamnée à des dommages-intérêts, pour cause de retard, sous prétexte qu'elle se serait soumise envers l'expéditeur à l'observation de délais autres que ceux déterminés par les règlements obligatoires pour tous : compagnie, expéditeur et destinataire; n. 8998. Cass. 6 décembre 1876, p. 100.

19. *Transport de moutons, Installation défectueuse.* Une compagnie de chemin de fer qui se charge du transport de moutons est responsable de la perte, bien qu'ils soient sous la direction d'un agent de l'expéditeur chargé de les surveiller, lorsque cette perte a été causée par l'installation défectueuse du matériel de la compagnie; n. 8925, Com. Seine, 26 février 1876, p. 5.

20. *Transport de marchandises, Obligation de prévenir le destinataire.* Les Compagnies de chemin de fer sont tenues d'avertir les destinataires de l'arrivée des marchandises livrables en gare. Faute de se faire, non-seulement elles ne peuvent réclamer aucun droit de magasinage, mais encore elles sont passibles de dommages-intérêts; n. 9133. Com. Seine 23 juin 1877, p. 453.

21. *Transport de marchandises, Perte, Erreur dans la délivrance.* Les Compagnies de chemin de fer sont responsables du préjudice causé aux expéditeurs des marchandises par les erreurs ou fautes commises par leurs préposés dans la délivrance des marchandises transportées, et spécialement à raison de l'erreur commise dans la personne du destinataire. La responsabilité de cette erreur leur incombe par le fait seul de la délivrance des marchandises sans remise ou représentation par le réclamant, du récépissé que l'expéditeur a dû lui transmettre pour justifier sa qualité de destinataire. n. 9139, Paris, 22 février 1877, p. 471.

22. *Transport de marchandises, Poids inexact.* Le destinataire, comme le transporteur, peut relever une erreur de taxe, même après la livraison de la marchandise et payement de la lettre de voiture, sans que le transporteur soit en droit de lui opposer la fin de non-recevoir tirée de l'article 105 du Code de commerce; n. 9136, Com. Seine, 21 sept. 1877, p. 459.

24. *Transport de marchandises, Wagon par chargement complet, Tarif, Wagon incomplet.* Le commerçant qui, en expédiant sa marchandise (des sucres) demande le prix le plus réduit qui s'applique seulement à un wagon complet, est tenu de payer le prix du transport pour le wagon comme s'il était complet, sans égard au poids réel de la marchandise livrée; n. 8951, Com. Seine 18 sept. 1876, p. 34.

V. encore *Agent de change* 1.

CHEMINS DE FER ÉTRANGERS.

1. *Voyageurs et bagages, Recours, Lois françaises.* Une Compagnie de chemin fer française qui prend à la frontière les bagages des voyageurs pour une destination dont ceux-ci ont payé le prix à la Compagnie étrangère, qui les a amenés jusqu'en France, contracte vis-à-vis d'eux l'obligation de leur remettre à l'arrivée ces bagages ou de les indemniser. Faute d'opérer cette remise, elle peut être par eux assignée directement, sans pouvoir leur opposer qu'ils doivent s'adresser d'abord à la Compagnie étrangère avec laquelle ils ont traité directement et qu'il n'y a pas de lien de droit entre eux; n. 9137, Paris 2 février 1877, p. 461.

2. La Compagnie étrangère qui, par une faute constatée à sa charge, pourrait avoir contribué à la perte ou au retard apporté à l'arrivée de ces bagages, ne peut être tenue de payer que ce qui lui incombe d'après les lois et statuts de son pays. *Ibid.*

3. Mais la Compagnie française dont la faute distincte serait également établie, ne peut invoquer ces lois et statuts étrangers pour faire restreindre dans leur limite l'indemnité par elle due; elle doit cette indemnité conformément aux lois de son pays et eu égard au préjudice éprouvé. *Ibid.*

4. *Tribunaux français, Contestation*

entre Compagnies étrangères. Les Tribunaux français peuvent se déclarer incompétents, même en matière commerciale, quand il s'agit pour eux de statuer sur les conséquences juridiques d'un contrat passé à l'étranger entre deux Compagnies de chemins de fer étrangères. Il importe peu, en ce cas, qu'il s'agisse d'une action récursoire en garantie dirigée par l'une des Compagnies contre l'autre, si cette action est fondée sur ce contrat, bien qu'elle soit d'ailleurs la suite d'une action principale régulièrement portée devant un Tribunal français ; n. 9155, Cass., 17 juillet 1877, p. 510.

5. Ainsi un Tribunal de commerce a pu d'office se déclarer incompétent pour statuer sur l'action en garantie suivie par une Compagnie anglaise contre une autre Compagnie anglaise, à laquelle la première prétendait avoir remis à Douvres, pour être transportés à Londres, des bagages qu'elle avait reçus de la Compagnie française, délivrant à un voyageur un billet pour trajet direct de Paris à Londres, avec enregistrement de ces bagages. *Ibid.*

6. Le contrat primitif de transport passé en France entre la Compagnie du Nord et le voyageur n'est pas en jeu dans l'action en garantie spéciale aux deux Compagnies étrangères, action qui s'agite au sujet d'un colis remis à Douvres par l'une de ces Compagnies à l'autre; cette remise constitue un contrat ou un fait distinct qui s'est passé à l'étranger. *Ib.*

7. Il en est ainsi surtout lorsque, devant la Cour d'appel qui a confirmé la déclaration d'incompétence prononcée par les premiers juges, il n'y avait plus en cause que les deux Compagnies étrangères. *Ibid.*

8. L'article 1er du traité diplomatique du 17 mai 1862, entre la France et l'Angleterre, aux termes duquel les parties contractantes déclarent reconnaître à toutes les Compagnies...., constituées ou autorisées suivant les lois particulières aux deux pays, la faculté d'exercer tous leurs droits et d'ester en justice devant les Tribunaux, dans toute l'étendue des États de l'autre puissance, » ne tranche pas une question de compétence; il habilite seulement les Sociétés étrangères à ester en justice en France, en se conformant aux lois qui règlent l'ordre des juridictions. *Ibid.*

COMMIS.

1. *Congédiement.* Dans le cas de congédiement d'un employé de commerce, alors qu'il n'existe aucun motif légitime de renvoi autre que la volonté du patron, il est dû à cet employé une indemnité égale à un mois de congé, lequel mois de congé doit partir non du jour où le congé a été signifié, mais du jour où se fait le payement des appointements; n. 9006, Com. Rouen, 6 nov. 1876, p. 125.

V. Agent de change.

COMMIS INTÉRESSÉ.

1. *Vérification des livres, Inventaire, Copie certifiée, Expert.* Le commis intéressé d'une maison de commerce, autorisé par une décision judiciaire à prendre communication des livres de la maison et à se faire remettre un inventaire, a le droit d'obtenir une copie certifiée de cet inventaire et de se faire représenter par un expert dans la vérification des livres et des documents dont la communication lui était due; n. 9077, Cass., 3 Janv. 1877, p. 309.

V. *Compétence commerciale.* 3. *Concurrence déloyale.* 1. 2.

COMMUNICATION DE LIVRES : V. Tribunal de commerce.

COMPÉTENCE COMMERCIALE.

1. *Action principale, Compétence commerciale, Demande reconventionnelle. Contestation entre patron et commis.* Le Tribunal de commerce saisi d'une demande pour laquelle il est compétent est, par cela même, compétent pour statuer sur la demande reconventionnelle formée par le défendeur, Et sa compétence ne saurait être mise en discussion lorsque la demande reconventionnelle a pour objet un règlement de compte entre patron et employé, pour lequel l'article 634 du Code de commerce lui fait attribution expresse de juridiction; n. 8963, Paris, 2 Juin 1876, p. 46.

2. *Actes signifiés d'ordre d'un agent d'affaires, Payement de frais.* L'agent d'affaires qui fait signifier par un huissier des actes dans l'intérêt et pour le compte de ses clients, fait acte de commerce; en conséquence, le Tribunal de commerce est compétent pour statuer sur la demande en payement desdits frais formée par l'huissier; n. 9016, Paris, 15 nov. 1876, p. 148.

3. *Agent d'affaires, Vente d'immeubles.* L'agent d'affaires chargé par un propriétaire de la vente d'un immeuble est justiciable du tribunal de commerce pour le règlement du compte relatif à l'exécution de ce mandat; n. 8993, Cass. 8 nov. 1876, p. 91.

Agent d'affaire. V. 2.

3. *Apprentissage.* Le tribunal de commerce est compétent pour connaître des difficultés auxquelles donne lieu le contrat intervenu entre un commerçant et le père ou tuteur d'un mineur pour l'apprentissage commercial de ce dernier; n. 9105, Paris, 5 mars 1877, p. 382.

4. *Artiste dramatique.* C'est à la juridiction civile et non à la juridiction consulaire qu'il appartient de connaître, entre les artistes dramatiques et le directeur d'un théâtre, des difficultés relatives à leur engagement. Les artistes ne peuvent être considérés ni comme associés de l'exploitation théâtrale, ni comme des commis du directeur dans le sens de l'article 634 du Code de commerce. n. 8988. Cass. 8 déc. 1875, p. 85

Demande reconventionnelle V. 1.

5 *Entrepreneur, Aubergiste, Marché pour la nourriture des ouvriers.* Le Tribunal de commerce est compétent pour connaître des contestations élevées sur l'exécution de la convention passée par un entrepreneur avec un aubergiste pour assurer la nourriture des ouvriers qu'il emploie dans ses travaux; un tel contrat a un caractère purement commercial et ne peut être considéré comme constituant un simple cautionnement de bienfaisance; n. 8966, Paris, 17 juin 1876, p. 49.

6. *Étranger, Lettres de change payables en France.* Lorsqu'un étranger a souscrit au profit d'un autre étranger des lettres de change payables en France, il ne peut plus décliner la juridiction des tribunaux français. Il ne peut également pas revendiquer le bénéfice des délais de distance lorsqu'il a été assigné au domicile où les lettres de change étaient payables; n. 9131, Com. Seine, 24 Juin 1877, p. 450.

7. *Lieu de la promesse et de la livraison, Facture, Traite.* Le lieu de la livraison de la marchandise n'est pas attributif de juridiction; il faut, pour établir la compétence, la réunion de ces deux circonstances: lieu de la promesse et lieu de la livraison; n. 8962, Paris, 2 juin 1876, p. 46.

8. Mais le lieu de payement suffit pour déterminer la compétence, et l'indication de ce lieu résultant de cette circonstance que le vendeur a fait traite sur l'acheteur à son domicile ne peut être détruite par l'énonciation contraire contenue dans la facture, qui n'a pas même été acceptée par l'acheteur. *Ibid.*

Lettre de change V. 6.

9. *Lieu de la promesse et de la livraison.* La demande en exécution de marché ne peut être portée devant le Tribunal du lieu où il a été conclu qu'autant que l'existence n'en est pas sérieusement contestée; n. 9108, Paris, 17 avril 1877, p. 389.

10. *Lieu de la promesse et de la livraison, marché par correspondance.* Le Tribunal dans l'arrondissement duquel la promesse et la livraison ont été faites est compétent pour connaître des contestations relatives au marché. Lorsqu'un marché se traite par correspondance, la promesse se réalise au lieu où l'offre a été acceptée. On doit entendre par promesse l'acte qui marque l'accord des volontés pour former la convention, et non l'engagement que peut prendre l'une des parties pendant les pourparlers qui ont précédé la convention. Spécialement, la partie qui a fait une commande et offert le marché ne peut prétendre que la promesse a eu lieu à un domicile d'où est partie la commande, sous prétexte qu'en faisant cette commande elle s'est engagée à payer;

n. 9158, Rennes, 6 décembre 1876, p. 523.

11. *Lieu de payement*, *Absence de convention*, *Factures imprimées*. En l'absence de convention spéciale relative au lieu de payement, lorsque le marché n'a pas pour objet un corps certain et déterminé, le payement doit être fait au domicile du débiteur. La clause imprimée d'une facture portant que le paiement aura lieu au domicile du créancier ne suffit pas pour attribuer juridiction au Tribunal de ce domicile, s'il n'est pas clairement établi que, lors de la convention, le débiteur a connu et accepté cette dérogation à la loi. Il en est surtout ainsi lorsque, sur la même facture, le créancier indiquait qu'il entendait se payer par des traites fournies par le débiteur; n. 9159, Rennes, 15 décembre 1876, p. 524.

10. *Marchands de bois*, *Syndicat de Paris*, *Cotisation*. Le Tribunal de commerce n'est pas compétent pour statuer sur la demande dirigée par la corporation des marchands de bois naviguant sur la Seine et sur l'Yonne pour assurer l'approvisionnement de Paris, contre l'un des communistes qui refuse de payer la cotisation mise à sa charge, cette cotisation formant, d'après l'état de la législation, une contribution directe qui doit être recouvrée suivant les formes administratives; n. 8956, Com. Seine, 27 sept. 1876, p. 39.

11. *Mines*, *Marchés de minerais et de manganèse*. Les contestations relatives à un marché de minerais et de manganèse fait par les propriétaires de la mine appartiennent à la juridiction civile, bien que les parties aient pris la qualité de commerçants et aient attribué juridiction au Tribunal de commerce; n. 9103, Com. Seine, 15 janv. 1877, p. 142.

14. *Pharmacien*, *Lieu de la livraison*. Un pharmacien est commerçant et, à ce titre, justiciable des Tribunaux de commerce, pour les contestations relatives à l'exploitation de son officine; n. 9160, Com. Chambéry, 26 décembre 1876, p. 528.

14 *bis*. La règle de compétence édictée par l'art. 420 du Code de procédure civile ne doit pas être restreinte au cas unique de livraison de marchandises; elle est applicable à toutes les transactions commerciales, et spécialement au cas de cession par un commerçant à un autre commerçant d'un procédé pour la conservation des eaux minérales. *Ibid*.

12. *Qualité de commerçant*. La partie assignée devant le Tribunal de commerce peut décliner la compétence de ce tribunal sans être tenue de prouver qu'elle n'a pas la qualité qui la soumettrait à la juridiction commerciale : c'est au demandeur qu'incombe la charge de fournir la preuve de cette qualité; n. 9079, Cass., 7 mars 1877, p. 313.

13. *Quasi-délit*, *Exercice de l'industrie des commerçants*. Les actions auxquelles donnent lieu les obligations qui se forment sans contrat, par l'effet d'un quasi-délit, sont de la compétence des tribunaux de commerce quand les faits délictueux se sont produits entre commerçants et dans l'exercice de leurs industries respectives. Un accident ayant été causé à une voiture de commerce faisant le service dans Paris, par une voiture de la Compagnie générale des omnibus, on rencontre dans ce fait, l'exercice simultané du commerce, tant de la victime de l'accident que de la compagnie des omnibus; n, 8980, Paris, 26 février 1877, p. 64.

14. *Renseignements erronés*. Le Tribunal de commerce est compétent pour statuer sur une demande en dommages-intérêts formée par un commerçant contre un banquier qui, par des renseignements mensongers, l'a déterminé à conclure un marché désavantageux et en a tiré pour lui un bénéfice; n. 9149, Cass., 5 août 1875.

V. encore sur la compétence : *Chemins de fer étrangers*, 4 et suiv.

COMPÉTENCE. V. Secret de fabrique.

COMPTE COURANT. V. *Banquier*. V. Faillite. V. Gage.

CONCURRENCE DÉLOYALE.

Charbon de Paris. V. 3.

1. *Commis, Etablissement créé en concurrence.* Il y a lieu de condamner à des dommages-intérêts les commis qui, en sortant d'une maison, fondent un établissement rival auquel ils adaptent toutes les dispositions extérieures qui peuvent le faire confondre avec celui qu'ils viennent de quitter; n. 8965, Paris, 16 juin 1876, p. 48.

2. *Commis formant un établissement, Prospectus et circulaires.* Le commis qui, après être sorti d'une maison, s'établit en fondant une maison plus ou moins analogue, n'a pas le droit d'invoquer, dans ses prospectus et circulaires, le nom de cette maison, dans l'espoir d'acquérir une partie de sa clientèle. Il y a lieu, dans ce cas, d'autoriser le demandeur à faire distribuer à un certain nombre d'exemplaires le jugement de condamnation; n. 8929, Com. Seine, 30 mars 1876, p. 9.

Critique des produits d'un concurrent. n. 14.

3. *Commis, Établissement rival, Concurrence déloyale.* Le commis quittant une maison de commerce a le droit de fonder un établissement similaire à son compte. Mais il se rend coupable de concurrence déloyale, et, par suite, passible de dommages-intérêts, lorsqu'il profite de la connaissance des affaires de son ancien patron pour détourner la clientèle de celui-ci à son profit; 9005, Civ. Lyon, 27 novembre 1875, p. 122.

3. *Dénomination de produit industriel, Propriété industrielle.* Le fabricant qui a donné aux produits de son industrie une désignation nouvelle et de fantaisie ne peut revendiquer la propriété exclusive de cette dénomination s'il l'a laissée tomber dans le domaine public. Spécialement, les ayants cause de l'inventeur d'un combustible ne peuvent, après l'expiration du brevet de leur auteur, revendiquer la propriété du nom *Charbon de Paris* donné par lui à ce produit si, antérieurement au dépôt de leur marque de fabrique, cette dénomination est entrée dans les habitudes du commerce comme désignation courante et générique. En conséquence, ils seraient non-recevables à demander la suppression de cette dénomination sur l'enseigne, les étiquettes et les factures d'un autre fabricant, alors du moins que ce concurrent n'aurait pas cherché à créer une confusion illicite entre ses produits et ceux de leur établissement. Les juges du fond sont souverains pour constater qu'une dénomination industrielle est tombée dans le domaine public; n. 9071, Cass., 8 février 1875, p. 290.

5. *Détournement de clientèle.* La vente d'un fonds de commerce comporte virtuellement l'interdiction de tout acte tendant à détourner directement ou indirectement la clientèle. Ainsi, le vendeur d'une brasserie ne peut fournir de l'argent à son fils pour la fondation d'une nouvelle brasserie dans la même ville, ni lui communiquer les livres de commerce contenant les noms des clients de la brasserie vendue; n. 9047, Riom, 20 mars 1876, p. 219.

6. *Étiquette, Nom imaginaire, Confusion.* Il y a concurrence déloyale, entraînant une condamnation à des dommages-intérêts par cela seul, que des étiquettes contenant un nom imaginaire choisi pour établir une confusion entre des produits similaires, qui ont acquis un certain renom, sont apposées sur des flacons renfermant des produits de même nature, bien qu'ils soient dans le domaine public. Mais il n'y a pas lieu d'ordonner l'insertion de la condamnation dans les journaux si le délinquant n'a pas employé cette voie de publicité; n. 8927, Com. Seine, 11 mars 1876, p. 7.

6. *Fonds de commerce vendu après faillite, ouverture d'un nouveau fonds par le failli.* Le failli, dont le fonds de commerce a été vendu aux enchères, n'a pas le droit de faire concurrence à l'acquéreur de ce fonds en s'établissant à proche distance, même sous le nom d'un tiers, et en attirant à lui son ancienne clientèle. Il y a lieu, en ce cas, pour le tribunal, d'ordonner la fermeture du fonds qui sert à l'exercice de la concur-

rence déloyale ; n. 9066. Paris, 19 août 1876, p. 271.

7. *Fonds de commerce, interdiction pour le vendeur de se rétablir dans un périmètre déterminé, calcul de la distance à vol d'oiseau.* Lorsque, dans la vente d'un fonds de commerce le vendeur s'est interdit de former un nouvel établissement dans un périmètre déterminé, la distance pour déterminer les limites de ce périmètre, doit être calculée à vol d'oiseau, sans égard au circuit que l'on est obligé de faire pour se rendre de l'établissement vendu au nouvel établissement créé en concurrence. Il y a lieu, dans ce cas, d'ordonner la fermeture de l'établissement nouveau et de condamner le vendeur à des dommages-intérêts ; n. 8955, Com. Seine, 23 sept. 1876, p. 38.

8. *Nom patronymique. Frères dans le même commerce.* Lorsque deux frères se sont établis pour exploiter le même commerce, dans lequel l'un deux avait acquis une grande notoriété, il y a lieu d'ordonner qu'il soit pris des mesures pour empêcher qu'il puisse y avoir confusion entre les deux établissements ; n. 8931, Com. Seine, 6 juillet 1876, p. 11.

9. *Nom de ville. Établissement rival fondé à 20 kilomètres, employant le nom de la ville voisine.* En principe, l'emploi par un fabricant dans une marque ou dans des annonces, prospectus, têtes de lettres, etc., du nom de ville où il est établi ne peut constituer à son profit un droit privatif, qui aurait pour effet de priver les autres fabricants de la même ville, de faire usage, pour désigner leurs produits du nom de leur cité. Mais il y a concurrence déloyale de la part d'un fabricant qui habite à 20 kilomètres d'une ville (dans l'espèce Boulogne-sur-Mer), de désigner ses produits sous le nom de la ville voisine, lorsqu'il existe dans cette ville une ancienne maison qui vend depuis longtemps les mêmes produits sous le nom du lieu de la fabrication, et que cette ancienne maison se trouve seule fabricante dans cette ville. Cette concurrence est surtout répréhensible lorsque l'établissement nouveau emploie dans ses circulaires, affiches, annonces et prospectus, le nom de la ville écrit en caractère saillant, cherchant ainsi à dissimuler le lieu réel de fabrication ; n. 9009, Douai, 6 juillet 1876, p. 132.

10. *Persistance malgré condamnations réitérées.* Lorsqu'un fabricant a été condamné à diverses reprises pour concurrence déloyale, il y a lieu, s'il continue à se livrer aux faits répréhensibles qui ont motivé les premières condamnations, d'en prononcer de nouvelles plus sévères ; n. 8932, Com. Seine, 19 juillet 1876, p. 12.

11. *Traité qui oblige une partie à se fournir que dans une usine déterminée.* Le tribunal de commerce, incompétent pour connaître des actions concernant les marques de fabrique est compétent au contraire pour connaître des actions en concurrence déloyale entre commerçant ; n. 9064, Paris, 12 août 1876, p. 262.

11 *bis*. Le commerçant qui s'est engagé, par traité, à se fournir exclusivement des marchandises de son commerce, dans une usine déterminée, laquelle, en échange, lui confère le titre de dépositaire général de ses produits, ne peut, sous peine de dommages-intérêts, acquérir, dans une autre maison, des marchandises, spécifiées audit traité ; alors surtout que ces achats ont eu lieu au rabais. *Ibid.*

12. Lorsque des marchandises spéciales portant le nom de l'usine de celui pour qui elles ont été fabriquées, sont, par celui-ci, laissées au compte du fabricant, ce dernier n'est pas tenu de les conserver indéfiniment, et il est en droit de les vendre comme bon lui semble. *Ibid.*

13. Il n'a point à s'inquiéter de la question de savoir si la personne avec laquelle il traite a le droit ou non d'acheter chez lui. — Si cet acquéreur commet une faute, à raison de contrats qui lui sont personnels, le vendeur au contraire n'en commet aucune. *Ibid.*

14. *Vente après faillite.* Un négociant

qui s'est rendu adjudicataire d'un fonds de commerce et de marchandises dépendant d'une faillite et vendue sur la réquisition du syndic, ne peut, dans des prospectus délivrés au public, affiches, placards, etc., annoncer la mise en vente desdites marchandises comme étant *une vente forcée après faillite*. Alors surtout que ce négociant s'est donné faussement, dans les annonces, comme liquidateur de la faillite ; qu'il a mis en vente une quantité de marchandises beaucoup plus considérable que celle dont il s'était rendu adjudicataire, et qu'enfin ces annonces n'avaient d'autre but que de cacher une nouvelle vente au déballage ; n. 9124, Com. Rouen, 4 juin 1877, p. 437.

15. *Vente au rabais, Affiches, Critique des produits d'un concurrent.* On doit considérer comme des faits de concurrence déloyale les agissements d'un commerçant qui parvient, par des manœuvres frauduleuses, à se procurer, moyennant une remise, les produits de son rival, les met en vente à des prix très-inférieurs au cours, tout en se ménageant un bénéfice, annonce cette mise en vente par des affiches, à des prix de baisse, avec des énonciations insidieuses, et les déprécie avec mauvaise foi, soit dans ses magasins, soit ailleurs, par l'entremise de ses correspondants, pour assurer la vente de produits similaires dont il a lui-même le monopole. On ne saurait interdire à un commerçant la vente des produits d'un commerçant rival, pourvu que cette vente ait lieu de bonne foi et sans aucun fait caractéristique d'une intention de concurrence déloyale ; n. 9088, Besançon, 25 avril 1877, p. 380.

CONCURRENCE DÉLOYALE. V. Marque 2.

CONNAISSEMENT. V. Navigation maritime.

CONSEIL DE PRUD'HOMMES.

1. *Contestations entre ouvriers et patron, Juge de paix statuant à défaut de conseil de prud'hommes, Appel, Tribunal de commerce, Incompétence.* Le tribunal de commerce est incompétent pour statuer sur l'appel d'un jugement rendu par un juge de paix statuant, à défaut de Conseil de prud'hommes, sur une contestation entre ouvriers et patron. Le tribunal civil seul est compétent pour connaître de l'appel ; n. 9055, Douai, 14 mars 1877, p. 238.

CONSIGNATAIRE. V. Courtier maritime.

CONTRAT.

1. *Interdiction d'établissement sous clause pénale.* Est licite et non contraire aux dispositions de l'article 1780 du Code civil, la convention portant qu'à défaut de réalisation d'une Société projetée, aucune des parties contractantes ne pourra entrer dans telle maison et devra constituer avec l'autre partie une Société nouvelle, le tout sous une clause pénale de 10,000 francs d'indemnité ; n. 9031, Paris, 27 nov. 1876, p. 179.

CONTREFAÇON. V. Société commerciale.

CONVERSION DE TITRES NOMINATIFS. V. Agent de change.

CORRESPONDANCES POLITIQUES. V. Propriété littéraire.

COURTIER MARITIME.

1. *Consignataire, Traduction, Manifeste.* Le consignataire unique de la cargaison d'un navire a qualité pour déposer le manifeste et faire la déclaration en douane sans l'entremise d'un courtier maritime. Si le manifeste est écrit en langue étrangère, le courtier chargé d'en faire la traduction n'a droit qu'au prix fixé par le tarif pour la traduction, et non au salaire entier fixé pour le cas où il procède à tous les actes de la conduite du navire. Le courtier qui a retenu le manifeste sous prétexte d'en signaler les irrégularités à l'administration des douanes est responsable du non-dépôt du manifeste en douane dans le délai légal, de l'interruption du déchargement et des surestaries que le consignataire a été obligé de payer au capitaine ; n. 9044, Bordeaux, 2 décembre 1875, p. 211.

CRITIQUE DE PRODUITS CONCURRENTS. V. Concurrence.

DÉLAIS DE DISTANCE. V. Compétence.

DÉNOMINATION DE PRODUIT. V. Concurrence.

fond apprécie souverainement la cessation des payements à l'égard des créanciers, et par suite, il peut, en prononçant l'annulation de l'obligation consentie par un failli comme postérieure à la cessation de ses payements, annuler l'obligation de sa femme, qui par le même acte s'est engagée, solidairement avec lui, en consentant subrogation au bénéfice de son hypothèque légale, et cette annulation ne peut être déférée à la Cour de cassation lorsque la connaissance de la cessation des payements, par les créanciers et la femme se trouve constatée ; n. 8999, Cass., 11 décembre 1876, p. 101.

3. *Compétence des tribunaux de commerce, Ordre public.* Si, en règle générale, à raison de la plénitude de juridiction dont ils sont investis, les Tribunaux civils peuvent connaître des matières commerciales qui leur sont déférées, lorsque les parties ne demandent pas *in limine litis* leur renvoi devant la juridiction commerciale, il en est différemment en matière de faillite, où les Tribunaux consulaires ont une compétence spéciale et exclusive. En pareille matière les Tribunaux civils doivent déclarer d'office leur incompétence toutes les fois que le litige a sa cause dans l'événement de la faillite, et que les règles de la faillite doivent influer sur sa solution ; l'incompétence des Tribunaux civils est alors absolue et d'ordre public ; n. 9091, Nancy, 1er mai 1877, p. 338.

Compétence ; n. 36.

4. *Compte courant, Traites acceptées remises par le tireur à un banquier, Compensation.* Les remises faites à un banquier par le bénéficiaire d'un compte courant, en traites créées par ce dernier et acceptées par le tiré, ne peuvent donner lieu, à moins de convention expresse, à l'ouverture d'un compte spécial indépendant du compte courant. Au moment de ces remises, la valeur de ces traites a dû être portée au crédit du compte courant, de même que leur montant a dû figurer au débit après non payement à l'échéance. Conséquemment en cas de faillite du tireur et du tiré, le banquier qui a remboursé ne peut, bien que substitué aux droits du tiers porteur, demander son admission au passif de la faillite du tiré pour le montant nominal des titres impayés, lequel a dû être compensé par un contrepassement d'écriture, et, a due concurrence, avec le solde créditeur du compte courant du tireur ; n. 9095, Com. Seine, 12 avril 1877, p. 346.

5. *Concordat, Actif, Abandon partiel, Réalisation.* L'homologation du concordat par abandon de partie de l'actif du failli ne fait pas cesser, pour cette partie des biens abandonnés aux créanciers, les conséquences de la faillite, et, dès lors, la réalisation de cet actif partiel se trouvant placée sous l'application de la loi relative à l'union, les syndics maintenus par le concordat sont seuls chargés d'y pourvoir ; n. 9107, Paris, 18 avril 1877, p. 385.

6. *Concordat, Absence de garantie pécuniaire, Garantie morale, Homologation.* Bien que l'exécution du concordat ne soit pas garantie, il y a lieu de l'homologuer lorsque l'expérience et la probité du failli donne toute assurance qu'il recevra son entière exécution, et que, d'ailleurs, il offre aux créanciers plus d'avantages qu'ils n'en pourraient retirer de leur mise en union ; n. 8967, Paris, 17 juin 1876, p. 50.

7. *Concordat, Ecritures irrégulières, Défaut de garantie pour les créanciers.* L'homologation du concordat ne peut être accordée au failli qui, déclaré une seconde fois en faillite, après la clôture de la première pour insuffisance d'actif, a tenu des livres irréguliers qui ne permettent pas de constater les causes du déficit, et qui d'ailleurs, a fait à ses créanciers des propositions qui n'offrent aucune garantie ; n. 9033, Paris, 30 décembre 1877, p. 183.

8. *Concordat, Loyers dûs au propriétaire, Refus d'homologation.* L'homologation du concordat doit être refusée au failli qui est débiteur envers son propriétaire pour

loyers arriérés, constituant une dette privilégiée dont le payement immédiatement exigible doit absorber tout l'actif et laisser le failli sans ressources ; n. 9019, Paris, 8 décembre 1876, p. 155.

9. *Concordat, Engagement de marchandises au mont-de-piété, Refus d'homologation, Absence d'actif, Refus d'homologation par le tribunal, Caution d'un tiers offerte devant la cour, Homologation.* Ne doit pas être homologué le concordat d'un commerçant failli qui, pour soutenir sa maison de commerce en déconfiture, a engagé, pour des sommes très-importantes, des marchandises au mont-de-piété et a fait disparaître ainsi toute garantie pour le payement des dividendes promis. Il en est de même du concordat accordé au failli qui ne possède aucun actif. Mais, dans cette hypothèse, si, devant la Cour, un tiers se porte caution des engagements du failli, et que le passif soit un peu important, le concordat peut être homologué ; n. 9026, Paris, 5 et 11 août 1876, p. 171.

10. *Concordat, Formation de la majorité, Créanciers vérifiés et affirmés.* Un concordat ne peut intervenir que par le concours d'un nombre de créanciers formant la majorité, non pas seulement des créanciers présents à la délibération, mais bien celle de la totalité des créanciers ayant produit à la faillite, et dont les créances ont été vérifiées et affirmées ; n. 9021, Paris, 22 décembre 1876, p. 159.

11. *Demande en payement de dividendes formée par les héritiers du créancier primitif, Justifications de la qualité d'héritiers, Appel, Divisibilité des créances.* Les héritiers qui demandent contre le failli concordataire le payement de dividendes échus, doivent justifier : 1° du droit de créance de leur auteur ; 2° de leur qualité d'héritiers ; sinon, ils sont non recevables dans leur action ; n. 9017, Paris, 20 novembre 1876, p. 150.

12. Est en dernier ressort et, dès lors, non susceptible d'appel, un jugement qui statue sur une demande en payement d'une somme d'argent, lorsque la créance, divisée entre les héritiers du créancier primitif, demandeurs au procès, ne doit rapporter à chacun qu'une somme inférieure à 1,500 fr. *Ibid.*

13. *Demande en séparation de biens, Dépens.* Le syndic de la faillite appelé par la femme du failli, conformément à l'article 443 du Code de commerce dans la demande en séparation de biens par elle formée contre son mari, doit être condamné aux dépens, lorsqu'au lieu d'acquiescer à la demande, il déclare s'en rapporter à justice ; n. 9117, Cass., 11 juin 1877, p. 410.

14. *Dépens.* La partie qui a obtenu une condamnation aux dépens contre une faillite n'est pas, à raison de ces dépens, créancière dans la faillite, mais bien créancière de la faillite ; et, dès lors, elle n'est pas soumise, pour son remboursement, à la contribution commune par voie de dividende ; n. 9153, Cass., 11 juin 1877, p. 506.

Dernier ressort. V. 12.

14. *Détournements, Recel, Conjoint survivant.* Il n'est pas nécessaire, pour que l'art. 594 du Code de commerce soit applicable, qu'il soit constaté que les détournements commis par l'ascendant au préjudice des créanciers de son fils failli, l'ont été dans l'intérêt du failli. La simple dissimulation commise dans une intention frauduleuse constitue le recel réprimé par l'art. 594 du Code de commerce, et ne peut être considérée comme une tentative de détournement non punissable aux termes de l'art. 3 du Code de commerce ; n. 9114, Cass., 27 janvier 1877, p. 403.

15. Il n'est pas nécessaire, pour que l'art. 594 du Code de commerce soit applicable au conjoint survivant qui a diverti ou recélé des objets compris dans la masse à partager avec l'héritier failli de son conjoint, que le juge puisse dès à présent préciser d'une manière formelle la part afférente à cet héritier failli ; il suffit qu'il soit constaté

que le prévenu a voulu frustrer la masse créancière d'une portion quelconque de la communauté sur laquelle la faillite pouvait avoir des droits à revendiquer. Le Tribunal peut, sans violer aucune loi, prescrire les mesures qu'il juge utiles à la conservation des objets ainsi divertis. *Ibid.*

16. *Diffamation dans une assemblée de créanciers.* Les allégations prétendues diffamatoires émises devant le juge commissaire d'une faillite, par un des créanciers contre un autre créancier, ne peuvent donner lieu à une action en diffamation qu'autant que ces allégations auraient été déclarées étrangères au procès par le juge à qui on doit demander acte ; n. 9062, Corr. Bastia, 19 mai 1876, p. 321.

DOUBLE FAILLITE. V. Règlement de Juges.

17. *Faillite déclarée à Paris, Mise en liquidation du failli à Lyon par un jugement antérieur, Maintien de la faillite à Paris.* La faillite d'un négociant doit être déclarée par le Tribunal du lieu où il a son domicile commercial, et elle ne peut être arrêtée par une mise en liquidation ordonnée par un autre Tribunal en violation des articles 437 et 438 du Code de commerce, ni par la déclaration de faillite prononcée par ce même Tribunal, dans le ressort duquel le failli n'a habité momentanément que pour surveiller quelques entreprises de longue durée ressortissant à son genre d'industrie ; n. 9061, Com. Seine, 19 avril 1877, p. 251.

18. *Fournitures, Frais faits pour la conservation de la chose.* Un fournisseur qui a fait confiance à la succession d'un commerçant dont la faillite a été déclarée postérieurement, ne saurait assimiler les fournitures qu'il a faites à l'administrateur de cette succession à celles qu'il aurait faites à un syndic de faillite, personne juridique toute différente d'un administrateur de succession qui ne représente que l'héritier. Ces fournitures ne constituent pas des frais faits pour la conservation de la chose dans le sens du paragraphe 3 de l'art. 2102 du Code civil ; alors surtout qu'il n'est pas justifié que la gestion de l'administrateur provisoire de la succession a produit un bénéfice certain ; n. 9096, Com. Seine, 12 avril 1877, p. 349.

HÉRITIER, V. 11.

19. *Hypothèque, Vérification des créances, Contrat judiciaire, Compte courant.* L'admission au passif d'une faillite de la créance résultant d'une ouverture de crédit garantie jusqu'à concurrence d'une somme déterminée par une hypothèque conventionnelle — avec indication que cette créance est admise hypothécairement pour la somme à laquelle est limitée l'affectation hypothécaire et chirographairement pour le surplus, n'emporte pas renonciation par les syndics à contester le règlement provisoire de l'ordre ouvert ultérieurement, en se fondant sur ce que certaines valeurs faisant partie de la créance totale ne seraient pas garanties par l'hypothèque ; n. 9046, Amiens, 3 févr. 1876, p. 215.

20. L'ouverture de crédit faite par un banquier, jusqu'à concurrence d'une somme déterminée garantie par une hypothèque, avec stipulation que le crédit consistera à escompter des valeurs à sa satisfaction, et que les avances ainsi faites par lui seront constatées par un compte courant, n'interdit pas aux contractants d'élever l'importance de ces escomptes au delà de la somme fixée. *Ibid.*

21. Et la clause d'après laquelle l'hypothèque garantit, dans les limites déterminées, les sommes qui pourront être dues en vertu de ce crédit, doit s'entendre du solde débiteur du compte courant, sans distinction entre les valeurs escomptées les premières dans ces limites et celles escomptées en sus, mais pendant la durée du crédit. *Ibid.*

22. Le créditeur colloqué à l'ordre pour le montant total de son hypothèque a droit de conserver les effets représentant le solde impayé pour en poursuivre le recouvrement jusqu'à leur payement intégral, contre les coobligés solidaires, et

prendre part, jusqu'à due concurrence, aux répartitions de l'actif chirographaire de la faillite du crédité. *Ibid.*

23. *Instance, Intervention du syndic, Dépens.* Lorsque la faillite est déclarée en cours d'instance, le syndic qui intervient dans la cause comme représentant tout à la fois la personnalité du failli et la masse des créanciers, n'est pas un simple intervenant; il est investi de tous les droits qu'aurait pu exercer elle-même la partie dont il continue la personne. Conséquemment, s'il succombe, tous les frais de l'instance doivent être mis à la charge de la masse de la faillite; n. 8968, Paris, 19 juin 1876, p. 51.

24. *Jugement déclaratif par défaut, Appel, Délai.* En matière de faillite, les jugements ne sont susceptibles d'appel que dans les quinze jours de leur signification, sans qu'il y ait lieu de distinguer entre les jugements contradictoires et les jugements par défaut. L'article 522 du Code de commerce a dérogé, en cela, à la règle des articles 443 du Code de procédure civile et 645 du Code de commerce, d'après laquelle, pour les jugements par défaut, le délai d'appel ne court qu'à compter du jour où l'opposition n'est plus recevable; n. 9042, Cass., 2 janvier 1877, p. 206.

24. *Jugement déclaratif par défaut, Créancier désintéressé sur l'opposition, dépens.* La déclaration de faillite doit être rapportée par la Cour d'appel, lorsque, sur son opposition au jugement rendu contre lui par défaut, le failli apporte des preuves qu'il a désintéressé, depuis le jugement, le créancier poursuivant, et quand, d'autre part, aucun autre créancier ne se présente. Mais, dans ce cas, l'appelant doit être condamné aux dépens; n. 8976, Paris, 27 juin 1876, p. 58.

25. *Jugement déclaratif de faillite. Second jugement déclarant la faillite de la même personne dans un autre arrondissement.* Le jugement déclaratif de faillite a pour objet de constater à l'égard de tous les intéressés, sans exception, la situation d'un commerçant, et d'ordonner les mesures nécessaires à la conservation des intérêts de tous. Les dispositions des art. 440, 442 et suivants du Code de commerce s'appliquent à tous les créanciers du failli, qu'ils aient ou non connaissance du jugement déclaratif de faillite; en conséquence, nul de ces créanciers ne peut provoquer une nouvelle faillite du débiteur, tant que subsiste un premier jugement ayant déjà déclaré la faillite du même débiteur. A supposer une telle action recevable, elle ne pourrait être accueillie que si le syndic du débiteur avait été régulièrement assigné. Ce n'est pas là une demande exclusivement personnelle au débiteur; — n. 8982, Paris, 22 déc. 1876, p. 70.

Lettre missive. V, 32,

25 bis. *Opération de bourse, Non commerçant.* De simples négociations faites en cours de bourse ne peuvent imprimer à celui qui s'y livre des opérations commerciales ayant pour résultat d'en faire un commerçant. Et, conséquemment, il ne peut, par ce seul fait, être déclaré en état de faillite; n. 8964, Paris, 12 juin 1876, p. 47.

26. *Privilége du propriétaire, Voitures en réparation, Juge.* Le privilége du propriétaire sur le mobilier qui garnit les lieux au moment où la faillite du locataire est déclarée, s'étend aux meubles qui ont été distraits accidentellement des lieux (des voitures) parce qu'elles se trouvaient dans les ateliers du charron pour y être réparées. Mais il ne s'étend pas aux effets mobiliers qui ne sont plus en la possession du locataire qui les a mises régulièrement en gage entre les mains d'un tiers (l'Administration du mont-de-piété); n. 8943, Com. Seine, 26 août 1876, p. 23,

Privilége de propriétaire. V. 8.

27. *Production faite en fraude des droits des créanciers, Exercice, par le syndic, de l'action paulienne.* Les syndics d'une faillite représentant la masse des créanciers ont le droit d'exercer en cette qualité l'action

en annulation d'actes consentis par le débiteur en fraude des droits de ses créanciers. Ils peuvent donc former l'opposition à répartition prévue par l'art. 803 du Code de commerce; n. 9063, Paris, 4 août 1876, p. 259.

27 *bis*. Si l'admission d'une créance à une faillite constitue entre la masse de cette faillite et le créancier produisant un contrat judiciaire irrévocable de sa nature, il est certain cependant que ce contrat peut être annulé s'il est le résultat de la fraude ou du dol. *Ibid*.

28. Et même si la production à la faillite et l'affirmation ont été faites par un débiteur en fraude des droits de ses créanciers, cette circonstance suffit pour que les créanciers lésés, ou le syndic qui les représente, puissent faire annuler la production. *Ibid*.

29. Il en est ainsi, par exemple, lorsqu'un banquier, créancier d'une faillite pour une somme considérable, ne produit à cette faillite que pour une somme minime, dans le but de ne pas ébranler son crédit; le syndic de ce banquier (déclaré à son tour en faillite) a qualité, comme représentant la masse, pour faire annuler cette production comme frauduleuse. *Ibid*.

30. *Production collective de trente-deux créanciers, Privilége*. En matière de faillite, les créanciers sont régis par un principe d'égalité qui ne leur permet pas de faire des productions collectives. Il faut, en effet, que la production de chaque créancier soit vérifiée par tous les autres créanciers, et ensuite affirmée par lui ou par son mandataire; or, une production collective est l'annihilation du droit de vérification par les créanciers faisant partie de la collectivité; n. 9011, Com. Seine, 16 déc. 1876, p. 138.

00. *Rapport*, *Billet à ordre*, *Tiers porteur*. Les dispositions de l'article 449 du Code de commerce, aux termes duquel l'action en rapport ne peut être exercée que contre le premier endosseur d'un billet à ordre, au cas où le payement a eu lieu après l'époque de la cessation de payements du souscripteur et avant le jugement déclaratif de sa faillite, sont applicables au tiers porteur qui n'a pas reçu le montant du billet à son échéance, mais seulement après des poursuites judiciaires, et qui a eu connaissance de l'état de cessation de payements du souscripteur; n. 9145, Paris, 7 juin 1877, p. 487.

31. *Rapport*, *Intérêts*. Le créancier qui, par suite du report de la faillite, rapporte à la masse les sommes qu'il a reçues, n'est pas tenu des intérêts de son rapport. Il ne peut être considéré comme un détenteur de mauvaise foi dans les termes des art. 549 et 550 C. civ.; n. 9130, Com. Seine, 7 juin 1877. p. 448,

32. *Rapport*, *Payement d'une créance en effets de commerce envoyés par la poste*. Le débiteur qui, la veille de sa faillite, envoie par la poste à son créancier des billets en payement de sa dette, est réputé n'avoir payé qu'au moment où les effets sont parvenus aux mains du créancier, c'est-à-dire le lendemain. Or ce jour-là étant celui de la déclaration de faillite, la transmission de propriété des billets n'a pas pu s'opérer valablement. Il en est ainsi surtout, si l'endos des valeurs n'était pas daté; n. 9128, Com. Seine, 2 juin 1877, p. 444.

Recel. V. 13, 14.

33. *Report*, *Cessation réelle des payements*, *Obligation hypothécaire*. Pour qu'il y ait faillite, il faut qu'il y ait cessation effective de payements provenant d'une insolvabilité réelle, et que l'insolvabilité se réalise à l'égard d'engagements commerciaux; on ne saurait donc faire remonter la cessation des payements à la date d'un emprunt hypothécaire contracté par le failli, alors qu'à cette époque il faisait face à tous ses engagements commerciaux, et que le crédit du négociant déjà gêné n'était pas encore atteint par des actes de poursuites; C. com. 187, n. 9104, Paris, 13 fév. 1877, p. 380.

34. *Concordat homologué*, *Réouverture de la faillite*, *Reprise de la*

demande en report. Le syndic de la faillite ne peut être admis à porter à l'audience une demande en report de la faillite, après l'expiration des délais pour la vérification et l'affirmation des créances, sous le prétexte qu'il aurait introduit son action par assignation donnée avant l'expiration de ces délais, assignation qu'il est réputé avoir abandonnée s'il ne l'a pas portée à l'audience pour qu'il y fût statué, alors surtout qu'il a laissé s'accomplir toutes les opérations de la faillite, qui s'est terminée par l'homologation du concordat accordé au failli, et encore bien que la faillite ait été réouverte pour défaut d'exécution de ce concordat; n. 8957, Paris, 28 sept. 1876, p. 40.

34. *Règlement de juges, Compétence.* Il y a lieu à règlement de juges lorsque deux tribunaux de commerce, n'appartenant pas au même ressort judiciaire, ont déclaré la même faillite; n. 9149, Cass., 21 déc. 1875, p. 499.

35. Les opérations de commerce entreprises par deux individus qui, après leur mise en faillite dans une ville, se sont enfuis et, avec les deniers ou marchandises détournés de l'actif de leur faillite, ont fondé un établissement de commerce dans une autre ville, ne sauraient être considérées comme distinctes des opérat'ons de la première faillite. Dès lors, si ces individus ont été également déclarés en faillite par le tribunal de leur nouvelle résidence, il y a lieu à règlement de juges. *Ibid.*

36. C'est au tribunal du lieu où un commerçant a son domicile et son principal établissement que doit être déclarée la faillite de ce commerçant. *Ibid.*

34. *Revendication, recouvrée par le liquidateur avant la faillite.* Celui qui se prétend propriétaire d'une traite qui a été remise, pour le recouvrement, entre les mains d'un commerçant tombé depuis en faillite, ne peut plus en faire la revendication lorsqu'elle a été recouvrée par les soins du liquidateur qui a eu la gestion des biens avant la déclaration de faillite, en sorte que le syndic n'en a pas touché le montant, et qu'ainsi les fonds ne se trouvent pas faire partie de l'actif de la faillite; n. 8974, Paris, 21 juin 1876, p. 57.

35. *Revendication de valeurs contre la faillite d'un banquier.* L'article 574 du Code de commerce n'autorise pas la revendication contre la faillite d'un banquier des billets escomptés par lui, encore bien que le produit de l'escompte n'ait point été payé, si d'ailleurs le produit a été porté au crédit du compte du revendiquant. En pareil cas, les billets sont devenus la propriété de la faillite; n. 9094, Com. Seine, 7 avril 1877, p. 345.

36. *Union, Traité ultérieur à titre de concordat, Demande à fin d'homologation.* La déclaration d'union régulièrement prononcée est irrévocable. Elle a pour effet d'opérer au profit des créanciers la dévolution absolue des biens de leur débiteur, sauf réalisation de ces biens par le syndic dans les formes prescrites par la loi. En conséquence, doit être considéré comme nul le concordat amiable intervenu postérieurement à la déclaration de l'union, alors même qu'il a réuni l'adhésion de l'unanimité des créanciers; n. 9106, Paris, 24 mars 1877, p. 383.

36 bis. *Société, Emission d'obligations.* Lorsqu'une émission d'obligations a été faite par les administrateurs d'une Société, en dehors des prescriptions des statuts sociaux, les souscripteurs ou acquéreurs de ces obligations ne peuvent produire à la faillite de la Société pour le montant nominal de leurs titres. En effet, la Société n'est pas obligée par les actes d'administrateurs qui ont agi en dehors des termes de leur mandat. Mais la Société ayant bénéficié de certains versements effectués par les obligataires, ces derniers doivent être admis au passif jusqu'à concurrence du profit retiré par la Société; n. 9143, Paris, 11 mai 1877, p. 483.

37. *Société, Retraite d'un associé antérieur à la dissolution, Rapport de la*

faillite à son égard. Le jugement de déclaration de faillite doit être rapporté sur l'appel, à l'égard de celui des associés qui y a été compris après la dissolution de la Société et qui est demeuré étranger au fait qui a motivé cette déclaration (poursuite pour le payement d'une créance qui a été remboursée depuis). Mais, dans ce cas, le juge ne peut prononcer des dommages-intérêts contre le créancier qui n'a fait qu'user d'un droit légitime, en exerçant des poursuites pour le recouvrement de sa créance; n. 8978, Paris, 28 juin 1876, p. 61.

37 bis. *Société étrangère, Succursale en France.* Une Société commerciale étrangère, personne juridique, peut être déclarée en faillite en France à raison de l'inexécution de ses engagements envers un Français. Il en est surtout ainsi alors que cette Société, ayant son siége social à l'étranger, a établi en France un comité d'administration qui y a passé, avec des citoyens français, différents traités concernant notamment la négociation de ses titres d'obligations, expressément stipulés remboursables, en capital et intérêts, soit au siége social, soit en France; n. 9747, Paris, 17 juillet 1877, p. 495.

38. *Usure. Concordat, Homologation.* L'homologation du concordat ne peut être accordée au failli qui a fait l'escompte à des taux usuraires, et qui a été condamné à plusieurs mois de prison pour abus de confiance, banqueroute simple et usure; n. 8959, Paris, 29 mai 1876, p. 43.

39. *Tierce opposition.* Les créanciers d'une faillite sont légalement représentés par le syndic dans les instances poursuivies ou soutenues au nom de la masse. Par suite, lorsqu'une créance a été admise dans la faillite après débat contradictoire et par jugement qui a condamné le syndic en sa qualité, un autre créancier est non recevable à faire tierce opposition à ce jugement et à prétendre contester la réalité de la créance admise; n. 9161, Com. Marseille, 12 février 1877, p. 529.

V. encore : Société en commandite par actions, Offres réelles, Gage, Navigation maritime.

FAILLITE DU MARI.

1. *Travaux faits sur un immeuble de la communauté, Obligation personnelle à la femme.* La femme qui, dans un intérêt qui lui est personnel, se reconnaît codébitrice, avec son mari, du prix de travaux faits dans un domaine dépendant de la communauté, ne peut, après avoir fait prononcer sa séparation de biens, et que la faillite de son mari a été déclarée, se faire décharger de l'obligation personnelle qu'elle a contractée; n. 8973, Paris, 21 juin 1876, p. 55.

2. *Femme du failli, Commerce séparé, Revendication du mobilier.* La femme marchande publique, exerçant un commerce séparé de celui de son mari, a le droit de revendiquer contre la faillite de ce dernier tout son actif commercial, compris dans l'inventaire dressé par le syndic, lorsqu'elle a demandé sa séparation de biens avant la déclaration de la faillite, et qu'elle l'a obtenue depuis; les effets de cette séparation remontent au jour de la demande; n. 9092, Com. Seine, 15 mars 1877, p. 340.

3. *Séparation de biens, Reprises.* La compensation qui s'opère dans la liquidation des droits de la femme, après la faillite du mari et la séparation de biens, entre les reprises auxquelles a droit la femme et les récompenses qu'elle peut devoir à la communauté, échappe à l'application de l'article 446 du Code de commerce. En conséquence, la masse des créanciers, représentée par le syndic de la faillite du mari, n'a droit qu'à la balance du compte, dans le cas, bien entendu, où le montant des récompenses est supérieur à celui des reprises; dans le cas contraire, la femme serait admise comme créancière chirographaire, pour la différence entre ces deux sommes, au passif de la faillite; n. 9128, Amiens, 16 mai 1877, p. 435.

V. *encore* FAILLITE 2 *bis.*

FILIÈRE. V. Marché à livrer, 435.

FONDS DE COMMERCE.

1. *Payement du prix*, *Caution*, *Insolvabilité survenue*. Le vendeur d'un fonds de commerce qui a déclaré dans le contrat qu'une caution lui serait donnée pour assurer le payement du prix, ne peut exiger que cette caution qu'il a choisi lui-même soit remplacée par une caution nouvelle, parce qu'elle serait devenue insolvable depuis la conclusion de la vente ; n. 8949, Com. Seine, 7 septembre 1876, p. 32.

2. *Réduction de prix*. Lorsque le prix d'un fonds de commerce (un café) a été évidemment exagéré par l'annonce de recettes qui n'existaient pas réellement, annonce qui a déterminé le consentement de l'acheteur, le tribunal de commerce n'est pas tenu de prononcer la résiliation, mais il doit, sur la demande de ce dernier, réduire le prix à sa juste valeur, encore bien que les vendeurs n'aient contracté aucun engagement de garantie à cet égard ; n. 8945, Com. Seine, 30 mars 1876, p. 26.

FONDS DE COMMERCE. V. Concurrence.

FRET. V. Navigation maritime.

GAGE.

1. *Correspondance*, *Marchandises confiées à un tiers pour être façonnées*, *Faillite*, *Revendication*. Le contrat de gage commercial peut être juridiquement établi par la correspondance ; n. 9062, Paris, 3 août 1876, p. 256.

2. Le contrat de gage est parfait, et conforme aux dispositions des articles 2096 du Code civil et 92 du Code de commerce, lorsque le débiteur, sans cesser d'être propriétaire de la chose donnée en nantissement, l'a mise en possession tantôt de tiers convenus, tantôt du créancier lui-même. *Ibid.*

3. Il importe peu que la marchandise ait subi des transformations, lorsque ces transformations n'en ont modifié ni la nature, ni la spécification, et que cette transformation était précisément prévue au contrat, comme utile au gage et à sa mise en valeur. *Ibid.*

4. On objecterait en vain que, lorsqu'il s'agit d'un compte courant variable, le nantissement serait irrégulier parce qu'il aurait tantôt précédé, tantôt suivi, l'établissement du solde débiteur à la sûreté duquel il était affecté. Il suffit, pour la validité du gage, qu'il ait, à un moment donné, coexisté avec la créance, et ce, dans les délais légaux, avant la date de la cessation de payement du failli. *Ibid.*

HOMICIDE. V. Navigation maritime.

HUISSIER. V. Compétence.

HYPOTHÈQUE. V. Faillite.

INSTRUCTION CRIMINELLE. V. Société.

INTERDICTION D'ÉTABLISSEMENT. V. Contrat.

INTÉRÊTS. V. Faillite, Mandataire.

JEU OU PARI.

Accaparement, V. 11, 14.

1. *Bourse*, *Compétence commerciale*. Le tribunal de commerce est compétent pour connaître d'opérations de bourse entreprises par le donneur d'ordres, dans un but de spéculation, pour en tirer bénéfice, ce qui constitue un acte de commerce ; n. 9022, Paris, 5 juil. 1876, p. 161.

2. *Fortune du joueur*. Et si ces opérations étaient hors de proportion avec la fortune du donneur d'ordre dont l'agent de change connaissait parfaitement la position par suite de l'intimité qui existait entre eux, la demande en règlement de compte formée contre lui ou ses héritiers doit être déclarée non recevable, comme fondée sur des jeux de bourse. *Ibid.*

Différences, 10.

Exception d'office, 13.

3. *Opérations à prime*, *Différences*, *Reports*. Il y a jeu toutes les fois que les opérations de bourse portent uniquement sur des différences ; lorsque, par exemple, le vendeur à prime qui se fait reporter reste indéfiniment vendeur sans avoir l'intention de livrer, ni même de se procurer les titres qu'il a vendus ; n. 9035, Paris, 5 janv. 1877, p. 186.

4. Des reports faits sans prime par l'agent de change, de sa propre autorité, ne modifient pas le caractère illicite des opérations, et la nullité

en doit être prononcée d'office. *Ibid.* *Novation* v. 7, 8.

5. *Primes.* La vente à terme et à prime d'une valeur négociable à la Bourse n'implique pas nécessairement par elle-même la présomption légale ou la preuve du jeu, par ce motif que la faculté réservée à l'acheteur de donner suite au marché ou d'y renoncer moyennant l'abandon de la prime, constituerait une condition protestative de nature à vicier la convention; n. 9109. Paris, 24 avril 1877, p. 890.

6. C'est au juge du fait d'apprécier qu'elle a été l'intention commune des parties et de déclarer nul le marché à prime lorsqu'il ne devait jamais être suivi de la livraison des titres achetés ou vendus, et n'avait pour liquidation réelle qu'un payement de différences, ou de le déclarer valable s'il a été conclu par les parties ou par l'une d'elles seulement, dans une pensée sérieuse d'exécution. *Ibid.*

7. *Règlement de compte*, *Novation.* L'exception de jeu résultant d'opérations de bourse est opposable, même au cas où l'action aurait pour objet la livraison d'un certain nombre de valeurs achetées par le mandataire pour le compte du mandant, avec les bénéfices résultant d'opérations de jeu antérieures; le caractère illicite de ces opérations n'a pu être effacé, à titre de novation ou autrement, ni par l'inscription au compte du mandat de l'achat des actions objet du litige, ni par l'arrêté de compte avec approbation et reconnaissance spéciale de la dette de la part du mandataire; n. 9075. Cass., 5 juill. 1876, p. 305.

8. Il en est ainsi surtout s'il est constaté que l'achat des actions se place dans l'ensemble des opérations de jeu illicites, qu'il a été purement fictif, et qu'il s'est d'abord réglé en liquidation par un solde en différence. *Ibid.*

9. *Report*, *Emprunt.* Ne constitue pas un jeu de bourse l'emprunt fait par un non commerçant à un commerçant pour payer un report qui est une opération licite afin d'éviter la vente de valeurs de bourse qu'il a donné l'ordre d'acheter et dont il est pour le moment hors d'état de prendre livraison; n. 8975, Paris, 26 juin 1876, p. 58. V. aussi n. 3.

10. *Courses de chevaux, Paris entre simples spectateurs.* Bien que les paris sur les courses de chevaux soient autorisés par la loi, est nulle la lettre de change souscrite par le perdant pour le payement du pari, lorsqu'il a été conclu entre personnes qui assistent aux courses comme simples spectatrices, sans prendre directement part aux exercices de la lutte; n. 8926, Com. Seine, 3 mars 1876, p. 6.

11. *Marché de farines*, *Jeu*, *Accaparement*, *Nullité d'ordre public soulevée par le ministère public.* Constituent un jeu, et tombent par conséquent sous le coup des dispositions de l'art. 1965 du Code civil, les marchés qui, dans la commune intention des parties, n'ont pour but ni la livraison effective des marchandises vendues, ni le payement du prix par l'acheteur, mais qui, au contraire, doivent se résoudre par un simple payement de différence; n. 9065, Paris, 14 août 1876, p. 266.

12. Doit être annulé, par les mêmes motifs, le marché en vue duquel l'acheteur a, par des moyens frauduleux, employés par lui avant le contrat, accaparé toutes les marchandises existant en nature sur la place, en sorte qu'il ne pouvait compter sur une livraison effective, qu'il rendait lui-même impossible. *Ibid.*

13. Si, dans l'intérêt de la liberté des transactions et des nécessités d'approvisionnement, on doit admettre la légitimité des marchés à terme; si l'on peut même concevoir pour des motifs du même ordre que ces marchés ne puissent pas toujours se terminer par une livraison effective de la chose vendue, et qu'en ce cas l'inexécution de l'obligation se résolve, de part et d'autre, en dommages-intérêts, il est cependant de principe et de jurisprudence qu'il faut au moins que le vendeur ait eu la possibilité de livrer et l'acheteur

celle de payer la marchandise objet de la convention. C'est là le signe caractéristique auquel on reconnaît la réalité et la sincérité de l'opération. *Ibid.*

14. Les dispositions de l'art. 1965 du Code civil sont d'ordre public; elles peuvent donc être appliquées d'office par le juge ou soulevées par le ministère public, en dehors de toutes conclusions des parties de ce chef. *Ibid.*

15. Le marché doit être annulé par le même motif lorsque l'acheteur avait, par des moyens frauduleux employés avant le contrat, accaparé la marchandise objet du marché. *Ibid.*

V. encore *Faillite.*

JOURNAL.

1. *Titre, Revendication.* La propriété du titre d'un journal appartient à la personne qui, la première a versé le cautionnement et déposé à la préfecture de police la déclaration écrite exigée par la loi; n. 9098, Com. Seine, 3 mai 1877, p. 354.

JOURNAL. V. Manuscrit.

LETTRE DE CHANGE. V. Compétence.

LETTRE MISSIVE. V. Faillite. Postes.

LIEU DE LA PROMESSE ET DE LA LIVRAISON. V. Compétence.

LIVRAISON DE MARCHANDISES.

1. *A un inconnu, Responsabilité.* Le négociant ne peut réclamer le prix de la marchandise qu'il a livrée de bonne foi à un inconnu qui s'est présenté comme étant le commis d'une maison avec laquelle il est en relation; n. 8942, Com. Seine, 25 août 1876, p. 22.

LOTERIE.

1. *Opérations financières, Nullité.* Constitue une infraction à la loi du 21 mai 1836 la combinaison financière qui a pour but, non de proposer au public un véritable placement, mais uniquement de l'attirer par la chance du gain devant résulter des tirages au sort, c'est-à-dire par l'appât d'une loterie, laquelle n'était pas autorisée. Dès lors, le créancier qui fonde sa demande sur une semblable opération doit être déclaré non recevable, comme réclamant l'exécution d'un contrat frappé d'une nullité d'ordre public. Le moyen tiré de la nullité du contrat peut être opposé pour la première fois devant la Cour; n. 9032, Paris, 12 décembre 1876, p. 180.

MAGASINS GÉNÉRAUX. V. Warrants.

MANIFESTE. V. Courtier maritime.

MANUSCRIT.

1. *Remise à un journal, Restitution.* Le gérant ou administrateur d'un journal qui accepte le dépôt d'un manuscrit est tenu, à peine de dommages-intérêts, de le restituer à l'auteur, sur sa demande. Il ne peut, pour s'affranchir de cette obligation, exciper de l'avis inséré en tête du journal portant que *les manuscrits ne sont pas rendus*; n. 9097, Com. Seine, 13 avril 1877, p. 350.

MANDATAIRE.

1. *Compte, Intérêts.* Dans un compte qui comprend des avances reconnues par un mandataire, le Tribunal ne peut pas ordonner que les intérêts du reliquat commenceront à courir à partir du jour de la demande; il doit condamner le débiteur à payer les intérêts à partir du jour des avances constatées; n. 8970, Paris, 21 juin 1876, p. 52.

MARCHANDS DE BOIS. V. Compétence.

MARCHÉS A LIVRER.

1. *Farines, Filières.* L'emploi de filières constatant les ventes successives d'une même quantité de farine ne peut modifier ni augmenter les effets ordinaires du contrat de vente. Spécialement, la filière ne saurait créer une solidarité entre les endosseurs; les endos constatent seulement les ventes qui ont été successivement faites, et le lien de droit n'existe qu'entre chaque acheteur et son vendeur direct; n. 9092, Com. Seine, 5 avril 1877, p. 341.

2. *Marché à livrer, Livraison, Sommation, Calcul du délai de 24 heures.* n. 9140, Cass., 13 juin 1876, p. 392.

MARCHÉ DE FARINES. V. Jeu.

MARCHÉ DE LA VILLETTE. V. Vices rédhibitoires.

MARQUE DE FABRIQUE.

1. *Contrefaçon, Usurpation de nom, Traité diplomatique.* La possession d'un nom commercial et d'une marque de fabrique ne constitue pas un titre suffisant, si cette possession

n'est pas légitime ; et la tolérance dont les négociants étrangers ont pu jouir dans leur pays ne leur donne pas le droit de venir vendre en France.

2. Spécialement, l'article 28, § 2 du traité diplomatique conclu entre la France et le Zollverein, ratifié et promulgué en 1862, les 10-13 mai 1865, et renouvelé en 1871, établissant la réciprocité, au point de vue des marques de fabrique, entre les nationaux des deux pays contractants, n'est pas applicable aux négociants étrangers poursuivis pour contrefaçon, qui ne justifient pas d'une possession légitime dans leur pays, antérieure à celle dont justifient en France les négociants français qui les poursuivent ; n. 9090, Civ. de la Seine, 4 mai 1877, p. 325.

3. *Imitation, Etiquettes, Initiales, Traité avec l'Angleterre.* L'article 12 du traité de commerce conclu le 23 janvier 1860, entre la France et l'Angleterre, s'étend aux noms et aux initiales comme à toutes autres marques en France, d'y poursuivre les imitations frauduleuses, aussi bien que les contrefaçons proprement dites ; n. 9007, Corr. Seine, 28 décembre 1875, p. 127.

4. Il y a imitation frauduleuse de marque de fabrique, rentrant sous l'application de l'article 8 de la loi du 23 juin 1857, dès que les ressemblance d'ensemble et d'aspect sont volontaires et de nature à établir une confusion, encore bien qu'une comparaison attentive des deux marques pourrait faire reconnaître des différences assez sensibles, tels que des noms ou initiales différents, un sphinx au lieu d'un lion, etc. *Ibid.*

MINES. V. Compétence.

NAVIGATION FLUVIALE.

1. *Intérieur de Paris, Feu vert.* L'ordonnance qui oblige les bateaux à avoir à bord un feu vert pour prévenir les collisions, n'est pas applicable à la navigation dans l'intérieur de Paris et, conséquemment, le navire abordeur ne peut tirer une fin de non-recevoir de ce que cette formalité n'aurait pas été observée ; n. 8939, Com. Seine, 5 août 1876, p. 20.

1 bis. *Capitaine, Responsabilité, Abandon.* La faculté concédée par l'art. 216 du Code de commerce au propriétaire de s'affranchir de la responsabilité des faits du capitaine par l'abandon du navire et du fret, ne peut plus être exercée lorsque le propriétaire a accompli des actes impliquant sa renonciation au droit de faire abandon. Il en est ainsi spécialement dans le cas où, postérieurement à la demande des intéressés, le propriétaire a employé le navire à de nouvelles expéditions ayant eu pour résultat de le détériorer. Peu importe qu'un précédent arrêt ait donné acte au propriétaire de ses réserves de faire abandon du navire ; n. 9156, Poitiers, 3 juillet 1876, p. 512.

2. *Touage, Perte d'un bateau remorqué.* Une Compagnie de touage ne peut être assimilée à un voiturier et n'a pas comme lui, la responsabilité des objets transportés ; son obligation consiste à fournir la traction des bateaux et si, de ce chef, aucune faute n'est relevée contre elle, elle n'est point responsable des avaries qui peuvent survenir aux bateaux remorqués ; n. 9129, Com. Seine, 7 avril 1877, p. 447.

NAVIGATION MARITIME.

1. *Baraterie, Stipulation de non-responsabilité.* Aucune loi ne défendant aux propriétaires de navires de stipuler qu'ils ne répondront pas des fautes du capitaine ou de celle de l'équipage, une pareille stipulation insérée dans les clauses d'un connaissement peut être déclarée valable ; n. 9116, Cass. 14 mars 1877, p. 408.

2. *Chargement incomplet, Fret sur le vide, Déficit, Protestation, Retards du capitaine.* S'il est vrai, qu'aux termes de l'article 288 du Code de commerce, l'affréteur qui n'a pas chargé la quantité de marchandises mentionnée dans la charte-partie, est tenu de payer le fret en entier et pour le chargement complet auquel il s'est engagé ; cette pénalité ne peut atteindre l'affréteur qu'autant

que le capitaine l'a mis en demeure, et même qu'il a obtenu un jugement de condamnation contre lui; n. 9008, Com. Rouen, 30 oct. 1876, p. 129.

3. Le capitaine est tenu des dommages-intérêts envers l'affréteur, si, par son fait, le navire a été arrêté ou retardé au départ, pendant sa route, ou bien au lieu de décharge : les dommages-intérêts sont réglés, en ce cas, par des experts. *Ibid.*

4. Les articles 435 et 436 du Code de commerce ne sont pas applicables en cas de déficit. *Ibid.*

5. *Connaissement*, *Cuirs*, *Marques*, *Livraison sans marques*, *Responsabilité*. La clause d'un connaissement portant que le « navire n'est pas responsable des oblitérations ou absences de marques » ne peut dégager le capitaine de la responsabilité de ses fautes et négligences. Le capitaine qui a signé un connaissement à un lot de cuirs portant pour marque une coupure à la jambe, n'est pas fondé à livrer au destinataire un lot de cuirs sans marques; n. 9052, Com. du Havre, 5 février 1877, p. 232.

Déficit, V. 4.

6. *Echouement d'un navire*, *Homicide involontaire*, *Pilote côtier*. L'article 319 du Code pénal étant général, et comprenant tous les cas d'homicide involontaire imputés aux individus exerçant diverses professions ou divers métiers, si ces cas ne sont pas régis par des dispositions particulières, on doit, dès lors, appliquer cet article à l'homicide qui a été une conséquence de la perte ou de l'échouement d'un navire reproché à un pilote côtier, pour cause d'ignorance ou d'imprudence; n. 8994, Cass. 30 décembre 1876, p. 92.

7. *Faillite de l'armateur*, *Fournisseurs*, *Copropriétaires*, *Responsabilité*, *Solidarité*. En cas de faillite de l'armateur d'un navire, tous les copropriétaires inscrits à l'acte de francisation sont solidairement responsables des obligations dont est tenu l'armateur vis-à-vis des créanciers du navire qui ont été admis au passif de la faillite de l'armateur; n. 9078, Cass. 27 février 1877, p. 311.

8. *Fret*, *Marchandises sauvées*. On doit réputer sauvées jusqu'à concurrence du prix d'adjudication les marchandises vendues sous l'eau après naufrage ou échouement du navire; et, dès lors, un fret est dû pour ces marchandises; n. 9151, Cass., 13 février 1877, p. 502.

9. *Rapatriement de marins*, *Administration de la marine*. L'article 14 du décret du 7 avril 1860, sur le rapatriement et les conduites de retour des gens de mer, dispose légalement, par application des lois relatives à l'inscription maritime, quand il énonce que les frais de rapatriement, dans le cas de naufrage avec perte entière du navire et de la cargaison, doivent être supportés par l'armateur jusqu'à concurrence de l'ensemble des frets gagnés depuis que le navire a quitté son port d'armement. Ce décret n'est pas inconstitutionnel; n. 8995, Cass. 6 février 1877, p. 93.

10. *Vente de navire*, *Mutation en douane*, *Navire étranger*. La transcription en douane est nécessaire pour rendre opposables aux tiers les transmissions de propriété de navire. En conséquence, l'acquéreur d'un navire qui n'a pas fait remplir les formalités de la transcription en douane, ne peut pas échapper au droit de saisie des créanciers de son auteur, en revendiquant le navire ou la part qui lui appartient. Ces règles s'appliquent même dans le cas où le navire saisi est un navire étranger (un navire anglais dans l'espèce) qui a été vendu pour partie à l'étranger, dès l'instant où il est saisi dans les eaux françaises; n. 9157, Rouen, 31 juillet 1875, p. 517.

NOM COMMERCIAL.

1. *Usage du nom patronymique du créateur du fonds*, *Enseigne*. Les héritiers du fondateur d'un établissement commercial ont le droit, comme le fondateur lui-même, d'interdire à ses successeurs immédiats ou médiats l'usage de son nom patronymique, à moins qu'il ne soit accompagné de qualificatifs qui in-

diquent au public que le fonds est passé en d'autres mains. Mais les mêmes héritiers ne peuvent priver les possesseurs du fonds du droit de faire usage de l'enseigne dont il a été pourvu dès sa création, l'enseigne étant un accessoire du fonds et de son achalandage; n. 9041, Com. Seine, 3 février 1877, p. 143.

2. *Enseigne*. La propriété d'une enseigne appartient au premier occupant. Conséquemment, le mot *normale* ajouté comme qualificatif à une pharmacie ne peut être revendiqué par cette pharmacie comme sa propriété particulière et exclusive, alors qu'il est justifié qu'un autre établissement portait antérieurement ce titre; n. 9144, Paris, 15 mai 1877, p. 486. V. aussi *n. précédent*.

NOM COMMERCIAL. V. Marque.

NOM DE VILLE. V. Concurrence.

NOM PATRONYMIQUE. V. Concurrence.

NOVATION. V. Jeu.

OFFRES RÉELLES.

Consignation, Non acceptation, Retrait, Faillite. Le montant des sommes consignées à la suite d'offres réelles faites par un débiteur, poursuivi en vertu de jugement exécutoire par provision, sous réserves d'appel à la charge par le créancier auquel l'offre est faite de fournir mainlevée des saisies-arrêts sur lui formées, n'est acquis aux créanciers que par son acceptation formellement exprimée; et si le débiteur qui a opéré la consignation vient à être déclaré en faillite avant que le créancier n'ait ainsi acquis, à titre de payement consommé, la somme consignée, le syndic de la faillite peut valablement en opérer le retrait, par application de l'article 1261 du Code civil; n. 9140, Paris, 8 mars 1877, p. 475.

OPÉRATIONS FINANCIÈRES. V. Loterie.

PENSIONNAT.

1. *Age, Bail*. Est nulle, comme contraire à une loi d'ordre public, la vente d'une institution de jeunes gens à un individu âgé de moins de 25 ans et non muni du brevet de capacité. — Dès lors, l'engagement pris par l'acquéreur de payer le prix de vente est sans cause; et l'acquéreur a le droit de répéter les sommes par lui payées avec intérêts du jour du versement.

2. La nullité de la vente entraîne celle du bail des lieux consenti accessoirement à la vente; n. 9045, Rouen, 16 décembre 1875, p. 213.

PHARMACIEN.

Pharmacien de deuxième classe, Achat d'une pharmacie de première classe, Nullité de la vente. Est nulle la vente d'une pharmacie faite à un individu qui, bien que pharmacien de 2e classe, ne peut exercer cette profession à Paris, siége de l'établissement vendu, parce qu'il n'est pas pharmacien de 1re classe; n. 9027, Paris, 8 août 1876, p. 173.

2. *Acquéreur non pourvu de diplôme*. L'élève en pharmacie qui, non pourvu de diplôme, a acheté le fonds dans lequel il était employé, ne peut, lorsqu'un temps suffisant s'est écoulé pour qu'il obtînt le diplôme, demander la nullité de la vente; il ne doit imputer qu'à lui-même cette irrégularité; n. 9141, Paris, 24 mars 1877, p. 477.

PILOTE CÔTIER. V. Navigation maritime.

POSTES.

1. *Voiturier, Immixtion, Carte postale*. Le voiturier qui est trouvé porteur d'une lettre cachetée étrangère au chargement, commet une immixtion dans le transport des lettres. Et dans ce cas, l'entrepreneur de messageries est civilement responsable des faits de son voiturier. Peu importe que la lettre renferme seulement une carte postale ayant déjà acquitté la taxe, laquelle carte, arrivée au domicile du destinataire en son absence, lui est renvoyée dans l'endroit où il se trouve; la carte réexpédiée sous enveloppe à une autre destination devient passible d'une taxe nouvelle. Peu importe encore qu'il s'agisse d'une correspondance urgente, réexpédiée au destinataire par sa femme, et que le destinataire soit l'entrepreneur des messageries, au service duquel se trouve le voiturier; le voiturier ne peut être considéré comme un domestique portant une

lettre de son maître. La bonne foi des contrevenants n'est pas une excuse; n. 9084, Dijon, 22 nov. 1876, p. 323.

2. *Lettre chargée, Responsabilité.* Les facteurs de la poste ne doivent remettre les lettres chargées qu'à leur destinataire ou à son fondé de pouvoirs. En conséquence, lorsqu'une lettre chargée est remise à la femme du destinataire, sans qu'il soit justifié d'un mandat donné à cette femme par son mari, le facteur commet une faute dont il est responsable personnellement. L'administration des Postes est également responsable du fait de son préposé, en vertu de l'article 1384 du Code civil; n. 9126, Civ. Melun, 22 juin 1877, p. 441.

Prêt. V. Acte de commerce.

Privilége. V. Warrant.

PRODIGUE.

1. *Engagements souscrits sans l'assistance du Conseil judiciaire, Profit tiré par l'incapable.* Si, en principe, l'engagement souscrit par un prodigue, sans l'assistance de son Conseil judiciaire, est nul, l'incapable doit néanmoins être tenu au payement, s'il est établi qu'il en a tiré profit; n. 9024, Paris 12 juillet 1876, p. 166.

2. *Serment décisoire.* La prestation du serment décisoire n'est pas comprise dans l'énumération des droits retirés au prodigue par la nomination d'un Conseil judiciaire. Le Conseil judiciaire ne peut donc s'opposer à ce que le serment soit déféré, en alléguant qu'il fournit à l'incapable un moyen de s'obliger seul, contrairement à la loi. Il doit en être surtout ainsi, lorsque le serment porte sur une obligation contractée antérieurement à la nomination du Conseil judiciaire; n. 9127, Com. Seine, 1er juin 1877, p. 442.

Propriété industrielle. V. commerce.

PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE.

1. *Correspondances politiques, Journaux, droits d'auteurs.* En matière de propriété littéraire, la vente sans réserve n'emporte pas, pour l'acheteur, le droit absolu de disposer de la chose vendue selon son intérêt ou son caprice; n. 9012, Com. Seine, 2 février 1877, p. 139.

2. La cession par un homme de lettres au gérant d'un journal de correspondances politiques écrites de l'étranger, ne comporte pas pour l'acquéreur le droit de céder ces mêmes correspondances à d'autres journaux. C'est là une atteinte portée à la propriété de l'auteur qui autorise ce dernier à demander des dommages-intérêts. *Ibid.*

3. *Document administratif, Série de prix de la Ville de Paris.* Une ville peut, comme un particulier, avoir sur un ouvrage composé à ses frais, par ses soins et sous sa direction, les droits de propriété littéraire reconnus par la loi de 1793; mais c'est à la condition qu'il ne s'agisse pas d'actes d'administration tombant, par la nature même des choses, dans le domaine public; n. 8986, Paris 13 février 1877, p. 80.

4. Spécialement il n'appartient ni à la ville de Paris, ni à son adjudicataire spécial, d'empêcher qu'un tiers puise dans la publication du règlement du prix de ses travaux les chiffres et documents nécessaires à une publication analogue, mais faite sous une autre forme. *Ibid.*

5. *Œuvres musicales, Reproduction, Saisies.* Lorsque des saisies ont été indûment faites sur des recettes provenant de la reproduction de partitions musicales, il ne suffit pas de condamner le saisissant à restituer les sommes qu'il n'avait pas le droit de toucher. Il doit en outre être condamné à des dommages-intérêts; n. 8960, Paris, 2 juin 1860, p. 43.

6. *Publications renfermant des annonces, Vente, Suppression des annonces par l'acheteur.* Le commerçant qui achète une publication à laquelle sont annexées des annonces, ne peut les supprimer parce qu'elles pourraient lui faire concurrence, lorsque c'est par suite d'un traité que ces annonces doivent être insérées; n. 8930, Com. Seine, 9 juin 1876, p. 10.

RENSEIGNEMENTS COMMERCIAUX.

1. *Société*, *Renseignements erronés*, *Responsabilité*. Une Société qui se présente au public pour donner des renseignements au commerce sur la solvabilité des commerçants, est passible de dommages-intérêts envers le négociant sur lequel elle a fourni des renseignements erronés qui peuvent porter atteinte à son crédit; n. 8935, Com. Seine, 31 juillet 1876, p. 16.

REMÈDE.

1. *Étranger*, *Importation en France*, *Remède secret*. Constitue un remède secret celui qui n'est pas inscrit au Codex ou qui n'a pas été soumis à l'approbation de l'Académie de médecine et approuvé par le gouvernement; n. 8981, Paris, 30 nov. 1876, p. 68.
2. Tout traité ou toute Société contractés pour l'exploitation d'un remède secret sont nuls comme contraires à l'ordre public. *Ibid.*
3. Aucuns dommages-intérêts ne peuvent être accordés au propriétaire d'un remède secret, à raison d'une concurrence déloyale qu'il subirait à l'occasion de ce remède. *Ibid.*

REMISE DE DETTE.

1. *Obligation d'honneur*, *Action en paiement*. Le débiteur auquel, dans une convention d'abandon d'actif, ses créanciers ont fait remise du surplus de la dette, ne réservant qu'un engagement d'honneur de se libérer aussitôt que possible, ne peut être actionné en justice pour ce qu'il reste devoir encore, la liquidation parachevée mais sur l'honneur seulement. Le débiteur est seul juge de la question de savoir si son honneur exige qu'il paie, et ses créanciers ne peuvent être autorisés à faire preuve par témoins de sa solvabilité; n. 8983, Paris, 21 décembre 1876, p. 74.

SOCIÉTÉ (EN GÉNÉRAL).

1. *Assignation au criminel*, *Être moral*. On ne peut poursuivre devant les Tribunaux de répression que des êtres réels sur lesquels peut porter une peine. Une Société commerciale, être moral, ne saurait donc répondre pénalement d'un délit. Par suite, est nul l'arrêt rendu sur des poursuites en contrefaçon dirigées, non contre chacun des individus composant la Société, mais contre la Société elle-même représentée par un de ses membres; et cette nullité peut être invoquée pour la première fois devant la Cour de cassation; n. 9154, Cass., 10 mars 1877, p. 509.
2. *Défaut de publication*, *Nullité*, *Société de fait*, *Liquidation*. La nullité d'une société commerciale n'empêche pas que, jusqu'au moment où cette nullité est demandée par les intéressés, il ait existé entre les prétendus associés des rapports de fait qui doivent donner lieu à une liquidation; n. 8996, Cass., 15 nov. 1876, p. 99.
3. *Liquidateurs*, *Action en justice*. Les liquidateurs d'une société sont-ils exclusivement les mandataires des associés et non des créanciers? peuvent-ils, au nom de ces derniers, sans avoir reçu d'eux un mandat général, poursuivre contre l'un des associés la restitution à la caisse sociale des sommes que celui-ci en aurait indûment retirées, alors que ce retrait a eu lieu du consentement de tous les autres associés? n. 9043, Poitiers, 12 juillet 1875, p. 207.
4. *Publicité*, *Clause relative au partage des bénéfices*, *Faillite*, *Action exercée par le syndic*, *Mise en cause du failli*, *Action paulienne*, *Créanciers postérieurs*. La clause de l'acte de société relative au partage des bénéfices n'a pas besoin d'être publiée. Dans les instances entre le

syndic d'une faillite et des tiers, la mise en cause du failli n'est pas obligatoire, sauf au tribunal à l'ordonner suivant les circonstances. L'action paulienne peut être intentée par les créanciers postérieurs à l'acte attaqué, si la fraude avait pour but de compromettre les droits des créanciers à venir; n. 9002, Chambéry, 25 août 1876, p. 116.

RENSEIGNEMENTS COMMERCIAUX. V. ce mot. V. aussi *Billet à ordre*, 1.

SOCIÉTÉS. V. Enregistrement, Renseignements commerciaux, Faillite.

SOCIÉTÉ ANONYME.

ACTE DE COMMERCE, 11.

1. *Apports en nature, Vérification.* Les prescriptions de la loi du 24 juillet 1867 sur les sociétés exigeant la déclaration devant notaire par les fondateurs de la souscription intégrale du capital social et du versement du quart, l'approbation des apports en nature par les assemblées générales, la déclaration formelle que les administrateurs nommés par l'acte de société ne devront pas être confirmés par l'assemblée générale, s'appliquent seulement dans le cas où il est fait appel à une souscription publique et où il y a des versements en numéraire; n. 9000; La Réunion, 16 juin 1876, p. 102.

2. Ces prescriptions sont, au contraire, inapplicables quand les actions représentant exactement la valeur donnée par les statuts aux apports en nature dont se compose exclusivement le fonds social, ont été réparties entre les fondateurs seuls, en proportion de la part de chacun dans les apports, et que tout a été ainsi réglé par l'acte de société entre tous les associés qui y sont intervenus personnellement. *Ibid.*

2 bis. *Administrateurs, Hypothèque.* Les administrateurs d'une Société anonyme auxquels les statuts sociaux accordent les pouvoirs les plus étendus de gérer et d'administrer, n'ont pas qualité pour conférer hypothèque. L'autorisation doit se trouver formellement dans les statuts. L'assemblée générale des actionnaires, régulièrement constituée, a le droit d'hypothéquer, mais elle doit, à cet effet, conférer un mandat authentique, à peine de nullité de l'hypothèque; n. 9146, Paris, 5 juillet 1877, p. 491.

3. *Appel de fonds, Conversion d'actions, Prescription.* Lorsque, en exécution de la loi de 1867, les actions émises par une Compagnie de Chemin de fer ont été converties en actions au porteur, après qu'elles ont été libérées de moitié, conformément aux statuts approuvés en assemblée générale, les souscripteurs peuvent opposer la prescription de deux ans édictée par cette loi, à la demande dirigée contre eux en payement du complément de leurs actions; n. 8941. Com. Seine, 24 août 1876, p. 21.

4 *Appel de fonds, Souscripteurs.* Lorsqu'une délibération de l'assemblée générale des actionnaires d'une société autorise la conversion des certificats provisoires en actions au porteur, avant le versement de moitié du capital des titres, les souscripteurs originaires qui vendent leurs actions non libérées de moitié, sont responsables envers la Compagnie des appels de fonds et de l'exécution des conditions de la souscription, pendant deux années à partir de la date de la délibération; n. 9132, Com. Seine, 20 juin 1877, p. 451.

5. *Employé, Cautionnement, Chose jugée, Aveu.* Un jugement intervenu, en matière criminelle, sur une plainte en escroquerie formée par l'employé qui a versé un cautionnement, contre les directeurs et administrateurs de la Compagnie dans laquelle il a versé son cautionnement, ne constitue pas autorité de chose jugée; ce jugement déclarant que cet employé serait souscripteur d'actions l'obligeant à des versements de fonds, en énonçant dans les motifs de sa décision relaxant les parties poursuivies, que l'employé partie plaignante avait, à une certaine époque, autorisé le directeur de la Compagnie à convertir en actions de la Société les sommes par lui versées; n. 9099, Paris, 30 novembre 1876, p. 353.

6. Un moyen de défense invoqué sous forme de reconnaissance hypothétique de la demande, déniée au principal, est indivisible avec la dénégation principale, et ne peut constituer contre le défendeur, au profit du demandeur, un aveu judiciaire opposable à la défense. *Ibid.*

7. Ne saurait être considéré comme souscripteur définitif d'actions, et comme tel tenu aux versements à appeler sur ces actions, celui qui, sollicitant un emploi dans une Compagnie et versant un cautionnement, n'a autorisé l'application de ce cautionnement aux versements appelés par cette Compagnie, que sous la condition de ne pouvoir être considéré comme souscripteur, quand il s'est constamment refusé à régulariser aucune souscription l'obligeant directement comme actionnaire, n'a pris part à aucune assemblée générale, et lorsque, d'ailleurs, la conversion du cautionnement en actions n'ayant jamais été opérée, l'employé n'a jamais figuré comme inscrit sur les registres de la Société à titre d'actionnaire. *Ibid.*

8. *Faillite de deux Sociétés, Jonction, Nullité, Liquidation, Créanciers.* Lorsque deux Sociétés anonymes ont été déclarées séparément en faillite, après avoir eu une existence séparée, deux passifs distincts, des fondateurs ou administrateurs différents, des créanciers ne peuvent demander à la justice de prononcer la jonction des opérations des deux faillites, pour être suivie comme si les deux Sociétés n'en formaient qu'une seule; n. 9025, Paris, 15 juillet 1876, p. 167.

9. Est nulle toute Société constituée sur une déclaration fausse relativement au nombre de souscripteurs et de versements. *Ibid.*

10. La dissolution prononcée par les parties d'une Société nulle de plein droit est également nulle. Il y a lieu en ce cas à la liquidation judiciaire. Les demandeurs en responsabilité contre les administrateurs d'une Société déclarée nulle doivent avant tout justifier de leur créance par la production de leurs titres au syndic. En effet, la responsabilité des administrateurs est personnelle. Pour arriver à une application effective de cette responsabilité il importe que les demandeurs établissent les causes, le montant, les dates de leurs créances respectives. *Ibid.*

Instruction criminelle. V. 5, 16.

Nullité. V. 1, 2, 9, 10.

11. *Responsabilité des administrateurs, Actionnaires et obligataires.* Le fait par l'actionnaire d'une Société d'avoir revendu son titre sans fraude, ne forme pas obstacle au droit propre et personnel qui lui appartient d'intenter contre les administrateurs une action en réparation du préjudice résultant d'un quasi-délit de ces derniers, dans l'espèce, la publication de rapports inexacts, la distribution de dividendes fictifs et autres manœuvres contraires à la vérité et à la bonne foi, et de réclamer en conséquence la différence entre le prix d'achats et le prix de revente des titres; n. 9103, Paris, 9 février 1877, p. 369.

12. Dans ce cas, en effet, la partie lésée ne s'est dessaisie avec son titre que de la qualité d'associé et des actions sociales qui y étaient attachées, mais non de celles dérivant de l'article 1382 du Code civil et indépendantes de la possession du titre dont il s'agit. *Ibid.*

13. Les acheteurs ou souscripteurs d'obligations de la Compagnie Immobilière ayant acquis leurs titres antérieurement au 19 mai 1864, n'ont à exercer contre MM. Pereire et Salvador aucune action directe tirée de l'article 1382 du Code civil, et sont non recevables à exercer l'action sociale éteinte par la transaction du 23 décembre 1868. *Ibid.*

14. Les acheteurs ou souscripteurs d'obligations ayant acquis leurs titres dans la période comprise entre le 19 mai 1864 et le 30 avril 1867 sont, au contraire, recevables à exercer l'action de l'article 1382. La réparation du préjudice par eux souffert doit consister dans le remboursement par MM. Pereire et

Salvador du montant du prix de souscription ou d'achat, avec les intérêts du jour du payement des coupons jusqu'au jour du remboursement à effectuer, ce, contre la remise des titres souscrits ou achetés. *Ibid.*

V. *Encore* 15 et suivants.

Souscripteur. V. 5.

15. *Souscription d'action, Acte de commerce, Faillite, Versement des actions, Instruction criminelle, Exception.* Celui qui souscrit des actions dans une société commerciale, fait un acte de commerce qui le rend justiciable du tribunal de commerce pour les difficultés provenant de la souscription; n. 9067, Paris, 23 novembre 1876, p. 272.

16. En principe, un tribunal saisi d'une demande à fins civiles, doit suspendre sa décision, lorsque les faits dont il doit connaître font l'objet d'une instruction criminelle. C'est le cas d'appliquer la maxime : *Le criminel tient le civil en état. Ibid.*

17. Mais il en est ainsi alors seulement que l'action publique peut avoir une influence sur le résultat de l'action civile. *Ibid.*

18. Spécialement une instruction criminelle dirigée contre les fondateurs et les administrateurs d'une société anonyme pour infraction aux dispositions de la loi de 1867, ne peut porter obstacle à l'action dirigée par le syndic de la société contre les actionnaires en versement du montant des actions non libérées. *Ibid.*

19. Le syndic agit, en ce cas, au nom de la masse des créanciers, et comme tiers, conformément à l'article 1166 du Code civil; par suite, on ne peut lui opposer le dol qui aurait entraîné la souscription des actions, puisque les créanciers n'ont pas participé à ce dol. *Ibid.*

20. Il en est ainsi alors surtout que les détenteurs d'actions contre lesquels la demande du syndic est dirigée, ne sont pas des souscripteurs, mais tiennent leurs titres d'un tiers qui les avait reçues de la Société pour prix d'immeubles qu'il s'engageait à vendre. *Ibid.*

17. *Souscription, Manœuvres, Dividendes fictifs, Responsabilité des membres du conseil d'administration.* L'actionnaire qui n'a souscrit des titres d'une Société anonyme que sur la foi de publications mensongères et de manœuvres coupables, a le droit d'exercer contre les fondateurs de la Société une action en responsabilité, n. 9069, Paris, 30 décembre 1876, p. 280.

22. L'action en responsabilité peut aussi être exercée contre les membres du conseil d'administration qui, alors que la Société éprouvait des pertes continuelles, n'ont cessé de représenter aux actionnaires la situation comme bonne et l'avenir comme offrant des chances de prospérité, et qui ont consenti à la distribution des dividendes fictifs. *Ib.*

23. Mais la responsabilité des membres du conseil d'administration est personnelle; elle ne doit être prononcée que contre ceux de ses membres qui ont participé à la fraude. Les Tribunaux doivent donc apprécier la participation de chacun aux actes incriminés. *Ibid.*

24. Des dommages-intérêts dus à l'actionnaire victime des fautes du conseil d'administration doivent être arbitrés par les Tribunaux, en tenant compte de l'imprudence commise par cet actionnaire qui aurait pu se renseigner sur la sincérité des opérations sociales et des promesses faites. *Ibid.*

25. *Séquestre arbitre rapporteur.* Le Tribunal de commerce est compétent pour nommer à une Société anonyme un séquestre, lorsque des circonstances graves compromettent les intérêts des actionnaires, et qu'une instruction criminelle est ouverte pour rechercher le caractère délictueux des agissements des administrateurs de la Société; n. 9070, Paris, 12 mai 1877, p. 285.

26. Le Tribunal peut confier au séquestre par lui choisi la mission de faire, comme arbitre rapporteur, un rapport sur l'administration de la Société, les écritures, la responsabilité de chacun, etc., rapport qui permettra au Tribunal de statuer

ultérieurement sur les demandes en responsabilité dirigées contre les administrateurs. *Ibid.*

27. Ce rapport doit être déposé au greffe du Tribunal de commerce, et non pas seulement communiqué à l'assemblée générale des actionnaires. *Ibid.*

Syndic. Action. V. 19. 20.

SOCIÉTÉ DE CRÉDIT.

1. *Émission, Responsabilité.* Une Société de crédit ne peut être déclarée responsable d'une émission par elle faite en qualité de mandataire d'une Compagnie de chemin de fer, alors qu'elle n'a pris aucun engagement personnel; que la commission par elle perçue n'était pas exagérée, et que la ruine de la Compagnie de chemin de fer a tenu à des causes imprévues au moment de l'émission, et que la Société de crédit ne pouvait empêcher; n. 9054, Civ. Seine, 7 mars 1877, p. 237.

2. *Emprunt, Gouvernement étranger, Responsabilité.* La Société de crédit qui a émis en France un emprunt d'un gouvernement étranger, ne peut être déclarée responsable des allégations mensongères produites par l'emprunteur, ou de la fausse destination donnée aux fonds prêtés, s'il est constaté que cette Société de crédit a agi comme simple mandataire, et ne s'est jamais portée garante des allégations de ses mandants; n. 9056, Comm. Seine, 12 mars 1877, p. 239.

3. Dans un tel état de faits constatés, la Société de crédit, qui n'avait d'autre obligation que de recueillir les souscriptions, d'en verser le montant aux mains du gouvernement emprunteur, de répartir et délivrer les titres aux intéressés, n'encourt par là aucune responsabilité. *Ibid.*

4. Le créancier qui demande, conformément à l'art. 1166 du Code civil, à exercer les droits de son débiteur, est tenu d'appeler ce dernier en cause. Il ne peut le faire lorsque le débiteur est un gouvernement étranger non justiciable des tribunaux français. *Ibid.*

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE.

1. *Frères associés, Déchéance de la qualité de commanditaire.* Lorsque l'acte d'une Société formée entre deux frères, l'un qualifié associé en nom collectif, l'autre qualifié commanditaire, et un tiers également commanditaire, porte que cette Société se manifestera sous la raison sociale X... frères et Cie ; que cette Société a été publiée de cette manière, et qu'elle a ainsi fonctionné, le frère, associé commanditaire, ne peut invoquer cette qualité pour échapper à la solidarité des engagements sociaux et à la faillite ultérieurement prononcée. Il est, malgré la qualité à lui donnée par l'acte social, un véritable associé en nom collectif, tenu comme son frère au payement de toutes les dettes sociales, alors surtout qu'il est établi qu'il a voulu induire les tiers en erreur, en leur faisant croire à une Société leur donnant des garanties qu'elle ne présentait pas ; n. 9020, Paris, 13 janvier 1877, p. 156.

2. *Immixtion, Conseils, Surveillance.* Les associés commanditaires ne sont obligés solidairement avec les associés en nom collectif pour les dettes et engagements de la Société, qu'en raison des actes de gestion qu'ils ont faits, soit par eux-mêmes, soit en vertu de procuration, ou quand les statuts sociaux renferment des stipulations incompatibles avec les principes de la commandite. Les avis et conseils, les actes de contrôle et de surveillance, ne sont pas des actes de gestion, et n'engagent point la responsabilité du commanditaire ; n. 9120, Rennes, 20 fév. 1877, p. 440.

3. Spécialement, l'interdiction faite au gérant par les statuts de la Société, de conclure une affaire (achat ou vente) dépassant 10,000 francs, sans l'autorisation du commanditaire, à moins de cas urgents, n'a rien d'incompatible avec les principes de la commandite. Une pareille stipulation a pour but et pour résultat de limiter les pouvoirs du gérant et de faciliter la surveillance du commanditaire, mais n'implique pour celui-ci aucune participation à l'administration de la Société vis-à-vis des tiers. *Ibid.*

4. Ne peut être considéré comme s'étant immiscé dans la gestion, le commanditaire qui a fait ou garanti un prêt fait à la Société. *Ibid.*

5. Ni celui qui, par ses conseils, ses renseignements, ses bons offices, a favorisé une ouverture de crédit chez un banquier, sans d'ailleurs traiter avec lui, se substituer au gérant, et sans prendre d'autre qualité que celle d'un simple associé commanditaire. *Ibid.*

6. La déchéance résultant pour un associé commanditaire de ce qu'il s'est immiscé dans la gestion ne peut lui être opposée par le gérant. *Ibid.*

7. *Commanditaire, Immixtion, Employé.* L'associé commanditaire qui remplit dans la Société les fonctions de commis aux écritures, dans lesquelles il s'est rigoureusement renfermé et qui ne s'est pas révélé aux tiers comme un intéressé dans la Société, n'ayant donné aucune signature, ne peut être déclaré déchu du bénéfice de sa qualité de commanditaire et responsable solidairement du passif, lorsque la Société tombe en faillite; n. 8948, Com. Seine, 2 septembre 1876, p. 31.

8. *Qualification, Interprétation, Immixtion.* Une société qualifiée en ses statuts Société en commandite et comprenant des associés qui y sont qualifiés commanditaires, ne revêt pas le caractère de société en nom collectif, de telle sorte que ces associés soient tenus indéfiniment envers les créanciers des dettes sociales, par cela seul que, dans la clause desdits statuts portant partage des profits et des pertes, après chaque inventaire annuel, selon des parts déterminées, il est dit que, si les parts consistent en pertes, elles seront versées dans la caisse de la société au *prorata* des apports respectifs : cette stipulation devant s'entendre, à moins que l'intention contraire des parties ne soit prouvée, des versements nouveaux à faire par les commanditaires à raison de la portion non encore acquittée de leurs apports. Ni par cela que les statuts interdisent au gérant de faire un emprunt quelconque, de disposer même temporairement, des valeurs sociales pour un objet étranger à la société, de vendre à crédit au delà d'un chiffre déterminé, le tout sans l'autorisation préalable et par écrit des commanditaires : l'intervention ainsi prévue de ceux-ci consistant, en pareil cas, en des actes de contrôle et de surveillance autorisés par les règles de la commandite; n. 9081, Rouen, 9 juin 1875, p. 317.

9. Il n'y a pas immixtion dans la gestion de la société, entraînant responsabilité à l'égard des tiers, de la part d'un commanditaire qui, sans intervenir directement dans les marchés avec ceux-ci ni sans traiter avec eux se borne à étudier les affaires à entreprendre par le gérant, le met en relation avec les personnes qu'il connaît, le recommande à elles, exige des notes sur les prix courants, et veut connaître les bénéfices probables dans des cas déterminés; de tels agissements rentrant dans le contrôle permanent et les rapports nécessaires qui lient les commanditaires avec le gérant. *Ibid.*

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE PAR ACTIONS.

1. *Fonds de réserve.* Le gérant d'une Société en commandite peut, avec le consentement unanime des associés, créer un fonds de réserve supérieur à celui prévu par les statuts. Mais l'associé qui, pour deux exercices, a protesté contre l'affectation d'une partie de bénéfices au compte de réserve, a le droit de demander que la part lui revenant dans ces bénéfices lui soit distribuée. Cette demande doit être accueillie à l'égard seulement de l'associé non consentant. Des statuts sociaux ne peuvent être modifiés que du consentement unanime des associés; n. 9015, Com. Seine, 28 décembre 1876, p. 146.

2. *Conseil de surveillance, Responsabilité, Dividendes fictifs.* Les membres du conseil de surveillance doivent, en cas de faillite de la Société, être déclarés personnellement responsables, chacun divisément, et en droit soit des fautes commises dans l'ac-

complissement de leurs fonctions et de la négligence qu'ils ont apportée dans l'exercice de leur surveillance, en laissant distribuer aux actionnaires par les gérants des dividendes fictifs pris sur le capital versé; n. 8947, Com. Seine, 31 août 1876, p. 28.

3. Et ils ne peuvent alléguer leur ignorance et leur inexpérience en affaires, alors surtout qu'entre autres faits blâmables, ils ont profité de leurs relations avec les gérants pour établir à leur bénéfice personnel une circulation d'effets de commerce qui a été tellement préjudiciable à la Société, qu'elle a contribué à augmenter d'une manière très-notable son passif. *Ibid.*

4. Dans ce cas, sans qu'il soit nécessaire de prononcer une condamnation solidaire, il y a lieu de condamner séparément chacun des membres du conseil après avoir constaté qu'ils ont tous commis les mêmes négligences, encouru les mêmes reproches et pris une part égale dans les fautes commises, à payer la même somme au syndic de la faillite, en réparation du dommage souffert. *Ibid.*

5. *Faillite*, *Versement de la commandite.* La déclaration de faillite, lorsqu'elle est prononcée contre une Société par actions, ne peut être un motif pour un souscripteur de refuser le versement du complément de sa commandite dans les mains du syndic, sous le prétexte que la Société serait viciée de nullité à défaut d'accomplissement des formalités exigées par la loi pour sa validité, cette nullité ne pouvant être opposée aux tiers, tels que les créanciers représentant le passif de la Société; n. 8950. Com. Seine, 11 septembre 1876, p. 32.

6. Et ce souscripteur ne pourrait avoir de recours à exercer contre les personnes (les membres du Conseil de surveillance) qui l'auraient engagé à prendre des actions, alors qu'il n'a été fait emploi auprès de lui d'aucune manœuvre et qu'il a agi, au contraire, dans la plénitude de sa liberté. *Ibid.*

7. *Nullité*, *Défaut du versement du quart en numéraire*, *Intervention du syndic.* Dans une instance en nullité de société en commandite par actions, les créanciers ne sont point représentés par les gérants. En conséquence, si, au cours de l'instance d'appel, la Société est déclarée en état de faillite, le syndic est recevable à intervenir sans être tenu de reprendre l'instance; n. 9138, Paris, 3 février 1877, p. 446.

8. Est nulle une Société en commandite par actions qui a été constituée alors que le premier quart prescrit par la loi n'a pas été effectivement versé et qu'il était en partie représenté par des imputations à faire, soit sur des sommes dues aux souscripteurs, soit sur des fournitures, soit sur des passations en compte courant, au débit des souscripteurs et au crédit de la Société. *Ibid.*

9. Bien qu'un associé soit fondé à faire prononcer la nullité de la Société, néanmoins il ne peut réclamer à ses coassociés le remboursement d'aucune somme et ne peut opposer cette nullité aux tiers. *Ibid.*

10. *Rachat des actions par le gérant*, *Nullité.* L'opération par laquelle le gérant d'une société en commandite par actions a racheté ou remboursé des actions avec les fonds sociaux est nulle et sans effet, comme contraire à la nature même du contrat de société en commandite par actions; n. 9135. Com. Seine, 4 août 1877, p. 456.

11. En conséquence, celui qui, quoique n'étant pas souscripteur originaire, est devenu cessionnaire d'actions qu'il a lui-même transférées au gérant et a été remboursé par ce dernier, en compte courant, à l'aide des fonds sociaux, doit la restitution des sommes à lui remboursées, avec les intérêts du jour de cette restitution. *Ibid.*

12. Il doit, en outre, le payement des sommes qui n'avaient pas encore été appelées sur les actions dont il a été cessionnaire et nonobstant le transfert par lui fait, les actions étant nominatives. *Ibid.*

13. *Responsabilité du conseil de sur-*

veillance, Recevabilité de l'action des syndics. Les créanciers d'une commandite par actions, déclarée en état de faillite, n'ont pas qualité pour exercer individuellement contre les membres du conseil de surveillance une action en responsabilité tendant au payement du montant des pertes par eux subies dans la faillite, lorsque cette action est fondée non sur une faute dont les demandeurs auraient personnellement souffert, mais sur une cause de préjudice commune à tous les créanciers composant la masse de la faillite; n. 9036, Cass., 24 décembre 1875, p. 198.

14. Est recevable, au contraire, semblable action dirigée par les syndics d'une Société en commandite par actions, cette demande ayant pour objet la reconstitution de tout ou partie d'un actif qui était le gage commun des créanciers. *Ibid.*

15. Les membres du Conseil de surveillance, chargés par les actionnaires d'un mandat social, sont en même temps investis, dans un intérêt supérieur et d'ordre public d'un mandat légal dont les tiers ont le droit de leur demander compte. A ce titre, ils sont responsables, dans les termes du droit commun, envers les créanciers de la Société, du dommage qu'ils leur ont causé par leur faute. *Ibid.*

16. La responsabilité est personnelle. En conséquence, la part de responsabilité de chacun des membres du Conseil de surveillance doit être déterminée selon la nature et la durée des fonctions qu'ils ont occupées dans le Conseil, et aussi selon les aptitudes spéciales qui leur permettaient de rendre leur contrôle plus efficace. *Ibid.*

17. La responsabilité ne cesse pas du jour où le membre du Conseil de surveillance se démet de ses fonctions; il peut être déclaré responsable des pertes postérieures si ces pertes sont le résultat de fautes commises avant sa retraite. *Ibid.*

18. Il n'y a pas lieu de prononcer la solidarité contre les membres du Conseil de surveillance, lorsqu'il est possible de déterminer dans quelles proportions chacun a contribué à ce dommage. *Ibid.*

19. Les juges du fait ont un pouvoir discrétionnaire pour établir, suivant les circonstances, la quotité de responsabilité qui incombe à chacun des membres d'un Conseil de surveillance. *Ibid.*

SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF.

Créance personnelle d'un des associés, Compensation.

1. La compensation légale ne peut s'opérer qu'entre personnes débitrices directes et principales l'une envers l'autre. Spécialement une société débitrice principale ne peut opposer la compensation de ce que le créancier doit à l'un des associés. L'état de bénéfice d'inventaire met obstacle à la compensation facultative, alors que les mesures prises par les créanciers de la succession bénéficiaire sont reconnues comme constituant des oppositions dans le sens de l'article 808 du Code civil. La compensation légale devient de même impossible à partir de l'ouverture de la succession bénéficiaire; n. 9051, Rouen, 26 janvier 1877, p. 229.

SOCIÉTÉ ÉTRANGÈRE.

1. L'action en dommages-intérêts dirigée par des actionnaires d'une Société anonyme étrangère contre le président du Conseil d'administration et basée sur un quasi-délit, sur une faute commise dans l'accomplissement de son mandat dont le caractère est commercial, ne peut être confondue avec l'action *pro socio*, qui doit être portée devant le juge du siége social. La juridiction commerciale est compétente pour statuer sur cette action dirigée par un commerçant contre un commerçant, relativement à l'exécution d'un mandat commercial; n. 9101, Paris, 12 août 1869, p. 359.

2. Le président du Conseil d'administration manque à ses devoirs lorsque provoquant, dans une assemblée des actionnaires, une résolution destinée à transformer l'objet de la Société, au lieu de les mettre à même de se prononcer en parfaite connaissance de cause, il leur présente un rapport

empreint d'assertions inexactes, de réticences calculées, et de nature à surprendre leur vote ; lorsqu'il convoque une assemblée dans un délai trop court pour que les actionnaires puissent y participer. *Ibid.*

3. Il ne peut couvrir ses actes par une prétendue ratification, surprise, comme les votes, par diverses manœuvres, notamment par la délivrance de nouveaux titres portant une mention en lettres d'imprimeries minuscules, propres à rendre la lecture difficile et à favoriser l'erreur. *Ibid.*

4. Les juges doivent veiller à ce que la direction des grandes associations ne se sépare point des principes moraux qui peuvent seuls fonder le crédit et servir utilement au développement de l'activité nationale ; mais ils doivent aussi sévèrement veiller à ce que la réparation se renferme dans la stricte mesure du préjudice encouru par les actionnaires. *Ibid.*

5. *Spécialement*, la réparation du tort causé à des actionnaires par le vote surpris à l'assemblée par les manœuvres du président du Conseil d'administration consiste dans la faculté de pouvoir échapper aux conséquences du vote. *Ibid.*

6. Ceux-là seuls qui étaient actionnaires au moment de ce vote ont droit à des dommages-intérêts. *Ibid.*

7. *Responsabilité*, *Compétence*. La demande formée par des porteurs d'obligations d'une Société constituée à l'étranger contre des fondateurs de cette Société, signataires des obligations, à fin de remboursement de leurs titres pour cause de fraude, est à bon droit portée devant un tribunal français, si elle est dirigée personnellement contre des Français ou même des étrangers domiciliés en France et à raison des faits accomplis en France ; n. 9100, Paris, 19 décembre 1876, p. 355.

8. Les obligataires d'une Société ne peuvent actionner, à leur profit particulier, les fondateurs ou actionnaires de la Société débiteurs de versements ; c'est là une action sociale, qui ne peut être exercée que par la Société ou ses représentants légaux. *Ibid.*

9. Le créancier d'une Société en faillite ne peut invoquer les dispositions de l'article 1166 du Code civil pour se créer une position privilégiée à l'égard des autres créanciers. *Ibid.*

10. Les réclamants après avoir procédé en vertu de l'article 1166 du Code civil, comme exerçant les droits de la Société ne forment point une demande nouvelle, irrecevable en appel, en concluant à des dommages-intérêts, si les motifs sont les mêmes, la condamnation personnelle étant pareillement l'objet de nouvelles conclusions. *Ibid.*

SOCIÉTÉ A RESPONSABILITÉ LIMITÉE.

1. *Syndic*, *Action en justice*, *Constitution irrégulière*, *Responsabilité*. En cas de faillite d'une société à responsabilité limitée, le syndic a qualité pour agir au nom et dans l'intérêt de la masse des créanciers sociaux, à l'effet d'obtenir avec la déclaration que la constitution de la société et l'augmentation du capital ont eu lieu contrairement aux prescriptions de l'article 24 de la loi du 23 mai 1863, l'application de la responsabilité édictée par l'article 25 de la même loi ; n. 9119, Orléans 9 mars 1876, p. 414.

2. Le versement du quart du capital social, exigé par l'article 4 de la loi du 24 mai 1863 pour la constitution régulière d'une société à responsabilité limitée, ne peut s'entendre que d'un versement en numéraire ; on ne peut donc considérer comme un versement régulier des apports en nature non vérifiés et des passations d'écritures ne représentant pas le caractère d'une compensation légale. *Ibid.*

3. Les administrateurs d'une telle société nommés dans la première assemblée générale, à la suite des déclarations inexactes des fondateurs, quant à la formation du capital social, sont solidairement responsables avec les fondateurs de tout le passif de la société. *Ibid.*

4. La responsabilité qui atteint les fondateurs de la société annulée pour vice de constitution, ne saurait être limitée aux dettes contractées antérieurement à l'époque où ils ont donné leur démission d'administrateurs; elle s'étend même aux opérations postérieures à cette démission. *Ibid.*

5. Les administrateurs nommés au moment où le capital social est augmenté, sont responsables dans les termes prévus par la loi de 1863, de la constitution vicieuse du nouveau capital, s'ils n'ont pas vérifié la sincérité des déclarations relatives à la souscription intégrale des nouvelles actions et au versement du quart. *Ibid.*

6. Ne doit pas être rejetée du débat une lettre non confidentielle, produite par un tiers autre que le destinataire, mais qui la détient sans fraude. *Ibid.*

SOCIÉTÉ EN PARTICIPATION.

1. *Domicile.* Si les associations en participation n'ont pas, en règle générale, de siége social dans le sens de l'art. 59, § 5 du Code de procédure civile, il n'est pas interdit aux associés de se constituer un domicile social distinct du domicile réel de chacun d'eux et attributif de juridiction pour les difficultés qui pourront surgir entre eux; n. 9115, Cass., 6 mars 1876, p. 407.

2. La preuve de leur intention et de la convention survenue à cet égard peut être établie soit par un acte synallagmatique ordinaire, soit par l'un des modes de preuve formellement admis en matière d'association en participation par les art. 48 et 49 du C. com. pour la constatation de l'objet, de l'étendue et des conditions de ces Sociétés. *Ibid.*

3. Et la Cour de cassation n'a pas à exercer son contrôle sur l'arrêt qui, par une appréciation de ces éléments de preuve rentrant dans les attributions exclusives des juges du fait, constate l'existence d'un siége et d'un domicile social pour la Société dont il s'agit, et motive ainsi la compétence de la juridiction qui a été saisie. *Ibid.*

SECRET DE FABRIQUE.

1. *Titre de successeur.* Est licite la clause d'un acte de société commerciale pour laquelle les propriétaires d'un fonds de commerce et d'un secret de fabrique ont stipulé que les bénéfices d'exploitation seraient partagés annuellement entre tous les coparticipants, tant qu'ils existeraient, mais que le secret de fabrique et le fonds commercial, grevés du prix d'acquisition, appartiendraient aux derniers survivants, avec droit d'aliénation, à l'exclusion de tous héritiers des associés prédécédés; n. 9057, Com. Seine, 10 février 1877, p. 242.

2. En conséquence, les derniers survivants des Carmes déchaussés de la rue de Vaugirard ont pu valablement céder à un tiers la propriété du fonds commercial exploité en commun jusque-là, avec tous les droits y afférents, et spécialement, le secret de la composition de l'Eau de Mélisse dont ils étaient en possession ainsi que les dénominations et marques de fabrique servant à distinguer leurs produits. *Ibid.*

3. Par suite, c'est à bon droit que les concessionnaires sucessifs de cet acquéreur se disent les seuls successeurs des Carmes déchaussés de la rue de Vaugirard pour la fabrication de leur Eau de Mélisse. *Ibid.*

4. La juridiction commerciale est incompétente pour statuer sur une demande en suppression *dans les* prospectus des mots : *Brevets royaux*, ou : *Breveté sans garantie du gouvernement. Ibid.*

SPÉCIALITÉ.

1. *Exploitation, Expropriation imminente.* Ne peut être écartée comme étant prématurée la demande en résiliation d'un traité conclu entre deux commerçants, pour l'exploitation exclusive d'un produit appartenant à l'un d'eux, lorsque cette résiliation prévue, pour le cas où il y aurait expropriation des magasins dans lesquels se fait l'exploitation, est laissée à l'option de l'exploitant, qui refuse de s'expliquer sur sa volonté à cet égard, après que l'expro-

priation a été ordonnée, sous le prétexte qu'il ne sera tenu de se prononcer qu'au moment où l'expropriation aura été exécutée; alors surtout que, par des avis et circulaires lancés dans le public, il annonce qu'il va liquider sa maison de commerce à raison même de l'expropriation sous le coup de laquelle il se trouve; n. 8946, Comm. Seine, 31 août 1876, p. 27.

SYNDICS. V. Faillite et Société anonyme, 15 et suiv., Société en commandite, n. 5, 6, 7, 8, 13 et suiv., Société à responsabilité limitée.

TARIFS. V. Chemin de Fer.

THÉATRE.

1. *Choriste, Coalition, Compétence.* Un choriste de théâtre n'est pas un artiste dramatique, s'il reçoit des appointements mensuels non-seulement pour la rémunération de son concours vocal, mais encore pour les services qu'il s'est obligé à fournir pour le bien du théâtre; n. 9010, Comm. Seine, 24 février 1876, p. 135.

2. Lorsqu'un règlement intérieur en vigueur dans un théâtre, et accepté par les choristes, leur défend de chanter dans quelque lieu que ce soit autre que le théâtre et impose un devoir d'obéissance absolue au chef des chœurs pour tout ce qui concerne le service, les choristes n'ont pas le droit de se coaliser pour demander au directeur, par voie de pétition, le renvoi du chef des chœurs et l'autorisation de chanter dans les églises, avec menace, si on ne fait droit à ces exigences, de ne plus chanter. En ce cas, le directeur peut demander la résiliation de l'engagement avec dommages intérêts. *Ibid.*

3. *Directeur nouveau, Traités faits avec les auteurs.* Le directeur d'un théâtre qui, en succédant au directeur précédent, a accepté les conditions passées avec les auteurs dramatiques, est tenu des dommages-intérêts dus, s'il se refuse à jouer une pièce qui avait été acceptée par son prédécesseur; n. 8936, Comm. Seine, 1er août 1876, p. 17.

4. *Engagement, Clause pénale.* Lorsque dans une convention (dans l'espèce un engagement théâtral), les parties, en fixant formellement à l'avance le chiffre d'une clause pénale, au cas de résiliation, ont eu précisément pour but d'assurer l'exécution du contrat, cette convention fait la loi des parties, aux termes de l'article 1152 du Code civil, et il n'y a pas lieu de réduire le chiffre ainsi stipulé, sous le prétexte que la convention aurait reçu une exécution partielle; n. 9034, Paris, 5 janvier 1877, p. 184.

5. *Engagement, Rôles.* Une artiste dramatique qui a pris envers le directeur l'obligation de remplir tous les rôles en chef, double, partage et remplacement qui lui seraient désignés, ne peut se refuser à accepter un rôle de son emploi qui lui est indiqué, et, en cas de refus de sa part, l'engagement qu'elle a contracté doit être résilié et elle doit être condamnée au payement de la somme fixée par la clause pénale arrêtée entre les parties; n. 8953, Com. Seine, 16 septembre 1876, p. 36.

6. *Engagement, Résiliation avant les trois débuts.* Un directeur de théâtre ne peut résilier l'engagement d'un artiste avant les trois débuts d'usage; s'il le fait, il est passible de dommages-intérêts; n. 9003, Com. Nice, 6 décembre 1876, p. 118.

TIERCE OPPOSITION. V. Faillite.

TIMBRE. V. Enregistrement.

TOUAGE. V. Navigation fluviale.

TRADUCTION. V. Courtier maritime.

TRAITÉ DIPLOMATIQUE. V. Marque, 2.

TRANSPORT DE MARCHANDISES.

1. *Taxe* ad valorem. Le transporteur n'est pas tenu, en cas de perte d'un colis renfermant des objets précieux, de rembourser sa valeur réelle, si cette valeur ne lui a pas été révélée au moment de l'expédition; n. 9060, Com. Seine, 29 mars 1877, p. 250.

2. Lorsqu'il s'agit d'objets soumis par des tarifs à une taxe *ad valorem*, celui qui les expédie sans en faire une déclaration particulière et sans payer la surtaxe réglementaire n'est

pas fondé, en cas de perte pendant le trajet, à exiger le remboursement intégral de la valeur des objets perdus; n. 9102, Paris, 11 janvier 1877, p. 366.

2. Si les objets perdus ne sont pas compris dans la nomenclature des objets soumis à une taxe proportionnée à leur valeur, la responsabilité du commissionnaire de transport comprend la valeur totale du préjudice éprouvé par l'expéditeur, lequel doit en établir l'importance. *Ibid.*

TRIBUNAL DE COMMERCE.

1. *Communication de livres, Déplacement.* Lorsque le Tribunal de commerce, sur une contestation portée devant lui, nomme un expert et ordonne, pour l'instruction de la cause, que l'une des parties produise ses livres devant lui, cette partie ne peut élever la prétention que cette communication lui sera faite sans déplacement, dans ses bureaux, si le travail à faire exige un examen sérieux pour lequel l'expert commis doit avoir toute liberté d'appréciation; n. 8971, Paris, 21 juin 1876, p. 52.

2. *Election.* Le juge, arrivé à la limite de son exercice, mais encore en fonctions au moment de l'élection nouvelle, est-il ancien juge aux termes de l'art. 620 du Code de commerce, et par suite inéligible à la présidence ? n. 8985, Paris, 13 fév. 1877, p. 78.

3. Peu importe que les fonctions attribuées à un magistrat consulaire après quatre années d'exercice consécutives ne soient pas celles qu'il remplissait précédemment, dans l'espèce, un juge élu président; les prescriptions de l'art. 623 du Code de commerce sont absolues et impératives, et ne permettent pas une réélection au même tribunal avant l'intervalle d'une année. *Ibid.*

4. En conséquence est nulle à ce point de vue l'élection d'un juge consulaire en exercice depuis quatre ans et nommé président du tribunal. *Ibid.*

BOURSE. V. Banquier, 6.

VENTE AU POIDS.

1. *Saisie-arrêt, Propriété.* Lorsqu'une expédition de marchandises vendues au poids a lieu *franco* à une gare indiquée par le destinataire, le créancier de celui-ci ne peut les saisir-arrêter à la gare de départ, le dessaisissement et la livraison ne devant avoir lieu qu'à la gare d'arrivée. Le fait de la revente des marchandises ne modifierait pas cette situation; n. 9125, Civ. Seine, 13 juin 1877, p. 428.

VENTE AU RABAIS. V. Concurrence.

VENTE D'UN BOEUF.

1. *Mort.* L'acheteur d'un bœuf au marché de La Villette ne peut avoir aucun recours à exercer contre son vendeur, lorsque le bœuf qu'il vient d'acheter succombe quelques heures après la livraison, par suite d'une congestion pulmonaire, cette affection n'étant pas mise au nombre des vices rédhibitoires; n. 8984, Com. Seine, 25 juill. 1876, p. 15.

VENTE PAR CORRESPONDANCE.

1. *Consentement.* L'arrêt qui déclare parfaite une vente par correspondance, alors que cette correspondance révèle un désaccord entre les parties, ne viole aucune loi s'il constate en fait que le vendeur n'a pu se tromper sur les intentions de l'acheteur, qu'il n'a pu douter que des offres de vente fussent purement et simplement acceptées, et qu'il n'a pu, en conséquence, les rétracter en alléguant une simple erreur de rédaction; n. 9112, Cass., 5 décembre 1876, p. 397.

VENTE DE FONDS. V. Concurrence.

VENTE DE MARCHANDISES.

1. *Quantité supérieure laissée pour compte.* Un excédant peu considérable dans les quantités de marchandises expédiées et produisant une légère augmentation dans le prix du transport n'autorise pas l'acheteur à laisser pour compte au vendeur les marchandises vendues, livrables en gare contre remboursement, prix de transport garanti. Il y a seulement lieu à un règlement ultérieur entre les parties. Les juges du fond, en le décidant ainsi, d'a-

près les circonstances de la cause, restent dans les limites de leur appréciation souveraine; n. 9150, Cass., 12 février 1877, p. 501.

2. *Tromperie.* Le fait d'avoir vendu pour du guano du Pérou et des îles, véritable et de première qualité, un engrais que le vendeur *savait* avoir été fabriqué en France et ne contenir que un et demi pour cent d'azote, proportion très-inférieure à celle des guanos du Pérou, constitue le délit de tromperie prévu par l'article 1er de la loi du 27 juill. 1867; n. 8992, Cass., 22 juin 1876, p. 90.

VENTE EN GROS.

1. *Vente en détail.* Si la vente en gros consiste surtout à vendre aux marchands et débitants, elle peut encore avoir ce caractère lorsque, étant faite au consommateur, elle porte sur des quantités déterminées de marchandises; il y a donc lieu, pour reconnaître si une vente a été faite en gros ou en détail, de prendre aussi en considération les quantités vendues; n. 9058, Com. Seine, 17 février 1877, p. 246.

VENTE DE PERLES.

1. *Côtés coupants.* Dans un marché de perles dites *Maca*, l'acheteur ne peut demander la résiliation sur le motif que ces perles seraient coupantes sur les côtés, ce qui est une circonstance inhérente à la nature de cette marchandise. Et s'il y a eu baisse dans la marchandise, l'acheteur doit être condamné à des dommages-intérêts; n. 8958, Paris, 29 mai 1876, p. 41.

VILLE DE PARIS. V. Propriété littéraire.

WARANTS.

1. *Récépissés, Endossements.* La simple remise du récépissé et des warants de marchandises déposées dans les Magasins généraux ne suffit point pour en transférer au porteur la propriété, ni pour opérer à son profit les effets du nantissement; il faut, en outre, que le récépissé ou le warant soit endossé par le titulaire de la marchandise au profit du porteur. Il faut, enfin, pour que le nantissement soit régulier, que l'endossement du warrant soit transcrit sur les registres des magasins; n. 9111, Cass., 11 juill. 1876, p. 394.

2. *Incendie des docks, Porteurs des warrants.* L'indemnité accordée par la ville de Paris pour la réparation de la perte subie par suite de l'incendie des docks pendant l'insurrection, ayant été attribuée par privilége aux porteurs de warrants, qui même n'ont pas été intégralement désintéressés, un commerçant ne peut être admis à réclamer une indemnité, à raison de la perte qu'il a subie, de divers objets qu'il avait mis en depôt entre les mains d'un consignataire auquel a été attribuée l'indemnité générale qui a été répartie entre tous les porteurs de warrants. Et si ce consignataire a été déclaré en faillite, il ne peut exercer aucune action contre le syndic, soit à titre de revendication des objets déposés qui ne se retrouvent plus en nature, soit à tout autre titre, la liquidation des pertes ayant réglé d'une manière définitive tous les comptes et opéré l'entière libération du consignataire; n. 8952, Com. Seine, 13 septembre 1876, p. 35.

3. *Négociation du récépissé, Retraits partiels, Détournements.* Le négociant qui, après dépôt de marchandises dans les Magasins généraux, a négocié le warrant délivré en suite de ce dépôt, séparément du récépissé des marchandises, n'est pas simplement endosseur, mais bien débiteur direct vis-à-vis du porteur du warrant, de la somme par lui empruntée par voie de nantissement; n. 9142, Paris, 5 avril 1877, p. 479.

4. Le prêteur du warrant est privilégié sur la marchandise libérée, et la loi du 28 mai 1858 (art. 6) ne permet pas la consignation de la somme due sur la marchandise et le retrait de celle-ci, avant l'échéance du warant, qu'à la condition que le porteur du warrant étant connu ou inconnu, le payement et le retrait soient effectués et du total de la dette et du total de la marchandise.

La marchandise n'étant donc libérée, et le magasinier n'étant responsable envers le tiers-porteur du warrant que lorsque la consignation anticipée de la dette a été totale et complète, les à-compte partiels versés au magasinier par le négociant emprunteur, pour parvenir à des retraits partiels des marchandises consignées, sont payements irrégulièrement faits, qui ne libèrent vis-à-vis du tiers porteur du warrant connu ou inconnu de lui, qu'à concurrence seulement des versements faits à ce tiers-porteur, dont il est le débiteur direct. *Ibid.*

FIN DE LA TABLE ALPHABÉTIQUE DES MATIÈRES.

Paris. — Impr. E. Capiomont et V. Renault, rue des Poitevins, 6.

